ICOMOS

2023

Évaluations des propositions d'inscription des biens culturels et mixtes

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
45e session élargie du Comité du patrimoine mondial /
Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite / 10-25 septembre 2023

WHC-23/45.COM/INF.8B1

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

in cooperation with
UNESCO's World Heritage Centre

UNESCO
Convention du patrimoine mondial
Comité du patrimoine mondial

2023

Évaluations des propositions d'inscription des biens culturels et mixtes

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
45e session élargie du Comité du patrimoine mondial /
Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite / 10-25 septembre 2023

Secrétariat ICOMOS International
11, rue du Séminaire de Conflans
94220 Charenton-le-Pont
France
Tel: +33 (0)1 41 94 17 59

Partie I
Liste du patrimoine mondial 2022

Propositions d'inscription évaluées par l'ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial de 2022

I Introduction

Analyse des propositions d'inscription par l'ICOMOS 1
Procédure de l'ICOMOS 6
Outil de vérification des recommandations de l'ICOMOS 10

II Tableaux

Index alphabétique (par État partie) des évaluations 11
Propositions d'inscription par catégorie 13
Répartition géographique des propositions d'inscription 15
Index numérique des évaluations 17
Experts des missions d'évaluation technique 19

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1er février 2021

III Biens culturels

A Afrique

Nouvelle proposition d'inscription
Éthiopie [C 1641]
Le paysage culturel du pays gedeo 21

Extension
Bénin [C 1140bis]
Koutammakou, le pays des Batammariba
[Extension de « Koutammakou, le pays des Batammariba » (Togo), inscrit en 2004, critères (v) et (vi)] 34

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelle proposition d'inscription
Guatemala [C 1663]
Parc archéologique national Tak'alik Ab'aj 45

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription
Cambodge [C 1667]
Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar 59

Inde [C 1375]
Santiniketan 70

Iran (République islamique d') [C 1668]
Le caravansérail persan 83

Ouzbékistan/Tadjikistan/Turkménistan/ [C 1675]
Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum 100

République de Corée [C 1666]
Tumuli de Gaya 120

Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial
Mongolie [C 1621rev]
Monuments des pierres à cerfs et sites associés, le cœur de la culture de l'âge du bronze 133

D Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription
Allemagne [C 1656]
Patrimoine médiéval juif d'Erfurt 144

Canada [C 1564]
Tr'ondëk-Klondike 154

Danemark [C 1660]
Forteresses circulaires de l'âge des Vikings 166

Fédération de Russie [C 1630]
Centre historique de Gorokhovets 180

Italie [C 1664]
Le paysage culturel de Civita di Bagnoregio 192

Lituanie [C 1661]
Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939 202

Portugal [C 1659]
Le siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian 216

République de Lettonie [C 1658]
Kuldīga / Goldingue en Courlande 225

Türkiye [C 1669]
Gordion 239

Propositions d'inscription différées par une session précédente du Comité du patrimoine mondial
Espagne [C 1528rev]
Minorque talayotique - l'odyssée d'une île cyclopéenne 251

Tchéquie [C 1558rev]
Žatec et le paysage du houblon Saaz 265

Modifications mineures des limites reçues au 1er février 2022

Modifications mineures des limites des biens du patrimoine mondial évaluées par l'ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial de 2022

IV Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes

Panama [C 135bis]
Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo 277

B États arabes

Égypte [C 90bis]
Abou Mena 280

Égypte [C 89bis]
Le Caire historique 282

Libye [C 362bis]
Ancienne ville de Ghadamès 286

C Europe – Amérique du Nord

Italie [C 174quater]
Centre historique de Florence 288

Italie [C 829bis]
Zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata 290

Slovénie [C 1643bis]
Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain 294

Partie II
Liste du patrimoine mondial 2023

Propositions d'inscription évaluées par l'ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial de 2023

I Introduction

Analyse des propositions d'inscription par l'ICOMOS 297
Procédure de l'ICOMOS 303
Outil de vérification des recommandations de l'ICOMOS 307

II Tableaux

Index alphabétique (par État partie) des évaluations 309
Propositions d'inscription par catégorie 311
Répartition géographique des propositions d'inscription 313
Index numérique des évaluations 315
Experts des missions d'évaluation technique 317

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1er février 2022

III Biens culturels

A Afrique

Extension
Cameroun [C 938Bis]
Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des monts Mandara 319
[Extension du « Paysage culturel de Sukur » (Nigéria)
Inscrit en 1999, critères (iii), (v) et (vi)]

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelle proposition d'inscription
Suriname [C 1680]
Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek 332

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription
Chine [C 1665]
Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er 344

Inde [C 1670]
Ensembles sacrés des Hoysala 357

Indonésie [C 1671]
L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques 367

Iran (République Islamique d') [C 1690]
Le paysage culturel de Masouleh 379

Thaïlande [C 1662]
La ville ancienne de Si Thep 391

D États arabes

Nouvelles propositions d'inscription
Palestine [C 1687]
Ancien Jéricho/Tell es-Sultan 401

Tunisie [C 1640]
Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire 413

E Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription
Allemagne [C 1684]
Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser 425

Azerbaïdjan [C 1696]
Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu » 441

États-Unis d'Amérique [C 1689]
Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell 454

Fédération de Russie [C 1678]
Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan 467

Pays-Bas [C 1683]
Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga) 480

Türkiye [C 1694]
Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois 490

Extension
Portugal [C 1031bis]
Centre historique de Guimarães et zone du Couros (extension)
[Extension de « Centre historique de Guimarães » (Portugal)
Inscrit en 2001, critères (ii), (iii) et (iv)] 505

Proposition d'inscription différée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial
France [C 1569rev]
La Maison Carrée de Nîmes 517

IV Biens mixtes

A Asie – Pacifique

Nouvelle proposition d'inscription
Mongolie [C/N 1672]
Hautes terres de l'Altaï mongol 527

B Europe – Amérique du Nord

Nouvelle proposition d'inscription
Grèce [C/N 1695]
Paysage culturel de Zagori 541

Modifications mineures des limites reçues au 1er février 2023

Modifications mineures des limites des biens du patrimoine mondial évaluées par l'ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial de 2023

V Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes

Pérou [C 500ter]
Centre historique de Lima 555

B Asie – Pacifique

Japon [C 1593bis]
Ensemble de kofun de Mozu-Furuichi : tertres funéraires de l'ancien Japon 558

C États arabes

Arabie saoudite [C 1472bis]
Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite 559

République arabe syrienne [C 1229bis]
Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din 562

D Europe – Amérique du Nord

Belgique/Pays-Bas [C 1555bis]
Colonies de bienfaisance 565

Bulgarie [C 217bis]
Ancienne cité de Nessebar 567

Espagne [C 1618bis]
Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences 570

France [C 85bis] 572
Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère

Italie/Saint-Siège [C 91quater]
Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés
dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs 575

Suisse [C 884bis]
Trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzone 579

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de sites de mémoire associés à des conflits récents

Voir Addendum WHC/23/45.COM/INF.8B1.Add qui inclut les évaluations des dossiers de proposition d'inscription pour les sites de mémoire associés à des conflits récents en adéquation avec la décision du Comité du patrimoine mondial 18 EXT.COM 4

VI Biens culturels

A Afrique

Rwanda [C 1586]
Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero Add

B Amérique latine et Caraïbes

Argentine [C 1681]
Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA -
Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination Add

C Europe – Amérique du Nord

Belgique/France [C 1567rev]
Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest) Add

Partie I
Liste du patrimoine mondial 2022

Propositions d’inscription évaluées par l’ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial de 2022

I Introduction

Analyse des propositions d'inscription par l'ICOMOS

En 2022, l'ICOMOS a évalué 32 biens proposés pour inscription.

Il s'agit de :

19 nouvelles propositions d'inscription
1 extension
2 propositions d'inscription différée
1 proposition d'inscription renvoyée
2 propositions d'inscription soumises pour examen en urgence
7 modifications mineures / créations de zone tampon

La répartition géographique est la suivante :

Afrique
Total : 2 propositions d'inscription, 2 pays
1 nouvelle proposition d'inscription
1 extension
(2 biens culturels)

Amérique latine et Caraïbes
Total : 2 propositions d'inscription, 2 pays
1 nouvelle proposition d'inscription
1 modification mineure / création de zone tampon
(2 biens culturels)

Asie-Pacifique
Total : 9 propositions d'inscription, 11 pays
8 nouvelles propositions d'inscription
1 proposition d'inscription renvoyée
(7 biens culturels, 2 biens mixtes)

États arabes
Total : 5 propositions d'inscription, 4 pays
2 propositions d'inscription soumises pour examen en urgence
3 modifications mineures / créations de zone tampon
(5 biens culturels)

Europe et Amérique du Nord
Total : 14 propositions d'inscription, 13 pays
9 nouvelles propositions d'inscription
2 propositions d'inscription différées
3 modifications mineures / créations de zone tampon
(14 biens culturels)

L'ICOMOS note la faible représentation de certaines régions dans la soumission des propositions d'inscription, en particulier l'Afrique, l'Amérique Latine et les Caraïbes ainsi que les États arabes.

Remarques générales

Le cycle 2022 a été difficile en raison des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de COVID-19.

Grâce à la coopération et aux efforts particulièrement efficaces entre l'Unité Évaluation, les experts de missions de l'ICOMOS et les États parties, 19 missions d'évaluation techniques ont été effectuées. Toutefois, 3 missions n'ont pas pu être organisées en raison de la pandémie de COVID-19. L'ICOMOS exprime par conséquent sa gratitude à tous les experts impliqués dans le processus d'évaluation ainsi qu'aux États parties pour leurs efforts en cette période difficile.

L'ICOMOS attire l'attention du Comité du patrimoine mondial sur le fait qu'un nombre croissant de missions (4) des deux derniers cycles n'ont pu être organisées en raison de problèmes de sécurité ou sanitaires et les propositions d'inscription associées restent en attente d'évaluation.

1. Qualité et complexité des dossiers de proposition d'inscription

Dans l'ensemble, l'ICOMOS note que les propositions d'inscription sont de plus en plus complexes, et ce parfois au détriment de la clarté ou de la cohérence des dossiers.

Certaines propositions d'inscription gagneraient à bénéficier d'un temps de préparation plus long, afin de faire aboutir par exemple le processus d'une protection juridique, finaliser un plan de gestion ou développer des recherches supplémentaires.

L'ICOMOS rappelle que la publication du Manuel de référence *Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial,* dont la version électronique est disponible sur son site web et celui du Centre du patrimoine mondial, est à la disposition des États parties pour les aider dans la préparation des dossiers de proposition d'inscription. Grâce au programme patrimoine mondial de renforcement des capacités, le manuel est disponible en plusieurs langues (anglais, arabe, espagnol, français et portugais).

Dans l'évaluation des analyses comparatives incluses dans les dossiers de d'inscription, l'ICOMOS examine

la méthodologie utilisée par l'État partie et la pertinence des exemples fournis en utilisant les paramètres suivants. Les comparaisons doivent être faites avec des biens exprimant les mêmes valeurs que le bien proposé pour inscription à l'intérieur d'une zone géoculturelle définie. Les valeurs doivent par conséquent être clairement définies et le cadre géoculturel doit être déterminé en fonction de ces valeurs. Les comparaisons doivent être faites avec des biens comparables déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et avec d'autres exemples au niveau national et international dans la zone géoculturelle.

Sur la base de ce qui précède, l'ICOMOS indique si l'analyse comparative est complète ou non et si elle permet d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Si la proposition d'inscription est considérée comme incomplète ou insuffisante selon les paramètres indiqués ci-dessus, l'ICOMOS demande des informations complémentaires à l'État partie, vérifie ses propres études thématiques et les informations disponibles relatives aux biens déjà évalués, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou figurant sur les listes indicatives, et consulte des experts internationaux (appartenant au réseau de l'ICOMOS ou non) pour améliorer la compréhension de la proposition d'inscription.

L'ICOMOS rappelle qu'il évalue les biens sur la base des informations fournies dans les propositions d'inscription (les dossiers) et sur la base de missions sur place, et d'évaluations par des experts de l'ICOMOS ainsi que d'études complémentaires internationales. De même, il évalue la protection, la conservation et la gestion du bien **au moment de la proposition d'inscription** et non à un moment indéfini du futur lorsque les lois et plans de gestion auront été adoptés. L'ICOMOS se doit d'indiquer au Comité si une protection et une gestion appropriées sont en place avant l'inscription.

2. Évaluations de l'ICOMOS

L'objectif de l'ICOMOS est la conservation, la protection et la présentation à long terme du patrimoine culturel, que celui-ci soit de valeur universelle exceptionnelle ou non. C'est pourquoi, dans la formulation de ses recommandations, l'ICOMOS vise à fournir le plus de conseils possibles aux États parties, quelle que soit la recommandation finale qui est proposée.

Soumis à des pressions considérables, l'ICOMOS reste rigoureux et scientifique et son premier devoir demeure celui de la conservation des biens.

L'ICOMOS note aussi que le dialogue engagé avec les États parties pendant le processus d'évaluation est souvent très utile pour résoudre des problèmes et aplanir des difficultés. Dans de nombreux cas, il contribue à l'adoption des recommandations finales adoptées par l'ICOMOS. Toutefois, le calendrier actuel ne donne pas assez de temps au dialogue lorsque les problèmes sont complexes.

3. Propositions renvoyées - différées

L'ICOMOS renouvelle ses inquiétudes quant aux difficultés posées par un changement de recommandation d'un « différé » pour un « renvoyé ». Cette action ne permet pas aux organisations consultatives d'effectuer une évaluation appropriée des propositions d'inscription qui sont dans bien des cas soumises une nouvelle fois en tant que propositions entièrement nouvelles. Les modifications apportées aux *Orientations* adoptées en 2021 dans le but de clarifier ces concepts pourraient aider dans leur application.

Dans ses recommandations, l'ICOMOS distingue clairement les biens dont la recommandation est d'être *renvoyée* de ceux dont la recommandation est d'être *différée*. Pour les biens renvoyés, les critères ont été justifiés et les conditions d'authenticité et d'intégrité ont été remplies, à la satisfaction de l'ICOMOS ; des informations complémentaires doivent être fournies pour satisfaire d'autres exigences des *Orientations*, mais celles-ci ne nécessiteront pas une nouvelle mission d'évaluation technique. Pour les biens différés, la nature même des informations demandées (une étude plus approfondie, un réexamen des délimitations, une demande de révision substantielle ou des lacunes sérieuses en termes de gestion et de conservation) nécessite une nouvelle mission et un examen par l'ensemble de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS afin d'évaluer à nouveau la proposition d'inscription et s'assurer qu'elle bénéficie de toute la considération nécessaire à son avancement.

4. Modifications « mineures » des limites

Ces demandes émanent soit du suivi réactif, soit de l'inventaire rétrospectif ou du rapport périodique.

L'ICOMOS constate par ailleurs que toutes les modifications des limites d'un bien et de sa zone tampon sont proposées en tant que modifications « mineures », même lorsqu'il s'agit en fait de modifications substantielles du bien, voire, dans certains cas, d'une extension.

Les *Orientations* considèrent les propositions de modification majeure, les extensions comme les

réductions, comme étant une nouvelle proposition d'inscription (paragraphe 165). L'ICOMOS recommande au Comité du patrimoine mondial que cette disposition soit appliquée de manière rigoureuse et constante.

L'ICOMOS suggère par ailleurs qu'une extension du calendrier d'évaluation de ces demandes, notamment lorsqu'elles concernent la création de zone tampon, soit envisagée afin de les faire correspondre au calendrier en vigueur pour les nouvelles propositions d'inscription, ce qui permettrait la possibilité d'un dialogue et d'un échange d'informations avec les États parties.

5. Propositions d'inscription en série et extensions

L'ICOMOS rappelle que les *Orientations* de novembre 2011 (paragraphe 137) ont validé un changement dans l'approche des biens en série. Les propositions d'inscription en série ne doivent pas être un catalogue de sites, mais plutôt un ensemble de sites liés en termes culturels, sociaux ou fonctionnels de façon spécifique et au fil du temps, et où chaque site contribue de façon significative à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du bien.

L'ICOMOS encourage les États parties à prendre connaissance des implications de ce changement dans la préparation de propositions d'inscription en série.

Cette année, l'ICOMOS a examiné 10 propositions d'inscription en série incluant 130 monuments, ensembles et sites. Ces propositions d'inscription exigent un investissement plus important en termes de ressources humaines et financières à tous les niveaux de l'évaluation des biens. L'augmentation du nombre de propositions en série doit être prise en compte dans les budgets et contrats. De plus, l'ICOMOS note qu'il existe aussi d'énormes pressions afin de respecter le calendrier statutaire, causées par l'alourdissement des tâches d'évaluation de ces vastes et complexes propositions d'inscription en série.

6. Projets de développement

L'ICOMOS rappelle que ses *Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel* sont consultables sur son site internet. Ces *Orientations* ont été traduites dans plusieurs langues et l'ICOMOS encourage les États parties à les utiliser. En outre, une recherche a été entreprise afin de mieux comprendre les évaluations d'impact sur le patrimoine mondial et l'ICOMOS encourage les États parties à incorporer une méthodologie d'étude d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion de leurs biens proposés pour inscription, de manière à assurer que tout programme, projet ou législations concernant le bien, soit évalué du point de vue de ses conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle et ses attributs associés.

Sur la base de récentes expériences où les informations n'avaient pas été partagées de manière adéquate, l'ICOMOS rappelle la nécessité d'identifier les projets de développement dans l'emprise des biens du patrimoine mondial pendant le cycle d'évaluation et de l'informer sur tout projet de développement prévu dans le bien ou dans son voisinage afin de garantir que des informations complètes sont communiquées à propos de ces projets potentiels. L'ICOMOS suggère là encore que pendant la procédure d'évaluation, le Comité du patrimoine mondial applique des dispositions similaires à celles préconisées au paragraphe 172 des *Orientations*, invitant les États parties à informer le Comité du patrimoine mondial de « leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien […]. »

7. Connecting Practice

Initiative conjointe de l'ICOMOS et de l'UICN, le projet « Connecting Practice » offre des opportunités d'explorer de nouvelles méthodes et stratégies pratiques afin d'apprendre et de développer de nouvelles approches pour mieux reconnaître et comprendre le caractère interconnecté des valeurs naturelles et culturelles des paysages terrestres et marins patrimoniaux dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial.

Lancé en 2013, trois phases du projet ont été réalisées, la phase IV étant en cours de planification. Chaque phase a contribué à accroître la sensibilisation des acteurs de la gestion du patrimoine aux interrelations étroites et à l'intégration des dimensions naturelles et culturelles des biens patrimoniaux ainsi qu'à l'importance des approches conjointes de gestion et de protection.

Dans le cadre de la phase III, une nouvelle ressource pour le patrimoine, intitulée *A Commentary on Nature-Culture Keywords* a été publiée. Celle-ci est destinée à servir de base à la compréhension commune de termes significatifs entre professionnels du patrimoine culturel et naturel. La phase IV du projet est actuellement en cours de développement et se concentre sur l'application de la méthodologie de pensée résiliente à la planification et à la gestion des biens du patrimoine mondial.

8. Propositions d'inscription transnationales en série

L'ICOMOS souligne l'effort de coopération consenti par les États parties dans la préparation des propositions d'inscription transnationales en série et y voit dans les thématiques et enjeux abordés un retour aux fondamentaux de la Convention du patrimoine mondial.

Le suivi de l'état de conservation de tels biens est un enjeu considérable qui pourrait permettre l'expérimentation d'outils spécifiques adaptés à ceux-ci.

L'ICOMOS souligne l'importance d'impliquer les Organisations consultatives dans le cadre des processus en amont pour la préparation de telles propositions d'inscription et est disponible pour être associé en amont à un niveau de développement stratégique de ces vastes et complexes projets de proposition d'inscription en série transnationaux.

9. Paysage urbain historique (HUL)

L'ICOMOS a noté l'utilisation croissante de la notion de Paysage urbain historique (HUL) dans les projets de déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Tout en reconnaissant l'importance de la Recommandation de l'UNESCO sur les Paysages urbains historiques comme étant « un nouvel outil pour intégrer les politiques et les pratiques de conservation de l'environnement bâti dans les objectifs plus larges du développement urbain, dans le respect des valeurs et des traditions héritées de différents contexte culturels » il est entendu que la notion de HUL devrait être considérée comme une approche méthodologique utile capable de soutenir et renforcer la gestion mais ne peut être comprise comme une catégorie de patrimoine et ne devrait pas être mentionnée en tant que telle dans les justifications pour inscription des biens proposés pour inscription.

10. Paysages culturels

L'ICOMOS voit l'émergence de nouvelles tendances et de défis d'un nouveau genre dans certaines propositions d'inscription qui lui sont soumises ces dernières années. Il en va ainsi de ce que l'on appelle le 'paysage évolutif' dans lequel l'idée d'un 'paysage essentiellement évolutif' a fusionné avec celle d'un 'paysage vivant'. Cette fusion conduit à des propositions d'inscription de bien dans lesquelles il est suggéré qu'à peu près tout ce qui caractérise le bien pourra continuer d'évoluer au fil du temps. Certes, il est clairement souhaitable que des paysages culturels vivants jouent un rôle actif dans la société contemporaine, mais pour que cela aille de pair avec la conservation de la valeur universelle exceptionnelle il faut comprendre clairement quelle partie du processus évolutif peut effectivement évoluer et quels aspects doivent être conservés pour servir de fil conducteur entre la situation actuelle et la manière dont le paysage a évolué avec le temps.

11. Zones tampons

Des discussions récentes qui se sont déroulées au sein du Comité du patrimoine mondial ces dernières années dans le cadre du processus sur l'état de conservation des biens, ont porté sur de nombreux projets de développement dans les zones tampons. Ces discussions ont souligné avec netteté la nature et les spécificités des zones tampons et leur rôle spécifique de soutien des biens. Dans le but de clarifier l'objectif et la portée des zones tampons individuelles et de comprendre la manière dont elles opèrent, comme le spécifie les *Orientations*, l'ICOMOS, dans ses évaluations, s'efforce d'évaluer de manière systématique la logique des délimitations d'une zone tampon. Cette approche comprend l'examen du rôle de la zone tampon dans le soutien de la valeur universelle exceptionnelle et l'examen de ses liens avec les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ; l'examen de la manière dont la zone tampon s'articule avec le cadre environnant plus large et ce qui nécessite d'être protégé dans ce cadre environnant ainsi que la manière dont la zone tampon est gérée et protégée.

12. Processus en amont

L'ICOMOS s'est employé à développer sa collaboration avec des États parties sur le processus en amont, avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sur la manière de traiter les demandes en amont de manière plus systématique et plus efficace et sur le développement des listes indicatives.

L'ICOMOS a étendu la durée de la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS afin d'examiner les missions et projets développés par l'organisation dans le cadre des processus en amont.

Par ailleurs, l'ICOMOS rappelle le paragraphe 122 des *Orientations* qui invite les États parties « à prendre contact dès que possible avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils », et notamment la pertinence de ce paragraphe dans le cadre de la préparation du dossier de proposition d'inscription de biens mixtes et de biens en série.

L'ICOMOS a élaboré, avec l'aide de l'UICN, de l'ICCROM et du Centre du patrimoine Mondial de

l'UNESCO, un « Guide pour l'élaboration et la révision des Listes indicatives du patrimoine mondial » dans le contexte de la réforme en cours du processus d'inscription.

Ce document répond à un besoin croissant de conseils de base pour les États parties lors de l'élaboration et de la révision de leur liste indicative. Dans sa première partie, le Guide présente et explique les concepts de base qui régissent les listes indicatives dans le contexte du processus d'inscription et du processus en amont. Il identifie les principales étapes de la préparation et de la révision des listes indicatives ainsi que les étapes où les organisations consultatives peuvent être consultées par les États parties pour fournir des conseils, en termes de méthodologie et d'analyse pour le développement ou la révision des listes indicatives, réduisant ainsi le risque de dépenser des ressources pour préparer des propositions d'inscription qui n'auraient que de faibles chances d'aboutir.

À la suite de cette publication, le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives ont identifié la nécessité d'élaborer davantage l'opérationnalisation des modules présentés dans ce Guide, et plus particulièrement le Module 2 sur « le processus de développement ou de révision d'une Liste indicative ». L'ICOMOS développe actuellement ce toolkit en collaboration avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial.

Procédure de l'ICOMOS

La procédure de l'ICOMOS est décrite à l'annexe 6 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Elle est réglementée par les *Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial* (dernière version révisée en octobre 2015). Ce document est accessible sur le site internet de l'ICOMOS : www.international.icomos.org.

Ces principes rendent publique la procédure existante et définissent la façon dont l'ICOMOS conçoit ses attributions liées au patrimoine mondial de façon juste, transparente et crédible, et évite les conflits d'intérêt.

L'évaluation des propositions d'inscription, qui implique plus de 40 à 50 experts internationaux pour chaque dossier de proposition d'inscription, est coordonnée par l'*Unité Évaluation du patrimoine mondial* du Secrétariat international de l'ICOMOS, en collaboration avec les présidents de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

La Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui regroupe une trentaine de personnes, est constituée des membres du Board de l'ICOMOS, de représentants des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS ainsi que d'autres organisations que l'ICOMOS et des experts individuels. Les membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS sont choisis chaque année en fonction de la nature des propositions d'inscription (art rupestre, patrimoine du XX^{e} siècle, patrimoine industriel, etc.) et sur la base d'une représentation géoculturelle équilibrée. Le TICCIH et DoCoMoMo sont également invités à participer aux discussions ayant trait à leur expertise. En principe, tous les membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS participent sur la base de leurs propres ressources financières (travail bénévole). La Commission, dont la composition et les termes de référence sont disponibles sur le site internet de l'ICOMOS, représente les différentes composantes professionnelles, géographiques et culturelles présentes au niveau international. Elle prépare de façon collégiale les recommandations de l'ICOMOS pour toutes les propositions d'inscription.

Pour chaque bien proposé pour inscription, l'ICOMOS évalue s'il témoigne d'une valeur universelle exceptionnelle :

- s'il répond aux critères des *Orientations*;
- s'il satisfait les conditions d'authenticité et d'intégrité ;
- si la protection juridique est appropriée ;
- si les procédures de gestion sont satisfaisantes.

Tous les biens reçoivent une attention égale et l'ICOMOS vise à être aussi objectif, scientifique et rigoureux que possible.

Afin de renforcer la cohérence des évaluations et des recommandations et de vérifier les demandes d'informations supplémentaires à envoyer aux États parties, l'ICOMOS utilise une grille de vérification des évaluations, laquelle est incluse dans le présent volume.

1. Travail préparatoire

Le travail préparatoire comporte plusieurs étapes :

a. Étude initiale des dossiers. Cette première étape du travail consiste en l'inventaire des pièces du dossier de proposition d'inscription, en l'étude de celui-ci afin d'identifier les différentes problématiques liées au bien et de choisir les experts qui vont être amenés à étudier le dossier, conseillers de l'ICOMOS, experts pour la mission, experts pour les consultations. Une compilation de tous les matériels comparatifs relatifs au bien (listes indicatives, biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dossiers de proposition d'inscription, étude ICOMOS « combler les lacunes », etc.) est préparée afin d'aider le travail des conseillers sur la question des analyses comparatives.

b. Consultations. Des experts internationaux sont invités à exprimer leur avis sur la base d'études de documents en ce qui concerne l'analyse comparative et la valeur universelle exceptionnelle des biens proposés pour inscription en référence aux dix critères énoncés dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021), paragraphe 77. L'ICOMOS consulte aussi des experts sur la base d'études de documents sur des questions relatives au tourisme culturel et à la préparation aux risques afin de proposer des recommandations sur ces questions de manière systématique pour tous les dossiers de proposition d'inscription.

À cette fin, l'ICOMOS fait appel aux :

- Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS ;
- Membres individuels de l'ICOMOS possédant une expertise spéciale, identifiés après consultation auprès des Comités internationaux et des Comités nationaux ;

- Experts non membres de l'ICOMOS possédant une expertise spécifique, identifiés essentiellement dans les universités et les instituts de recherche ou les organisations partenaires.

Pour les propositions d'inscription qui seront examinées par le Comité du patrimoine mondial à sa 45e session, environ 173 experts ont fourni des études de document. 30% des rapports reçus ont été rédigés par des experts non-membres de l'ICOMOS.

c. Missions d'évaluation technique. L'ICOMOS a pour règle de faire appel à une personne de la région où se trouve le bien proposé pour inscription. Dans certaines circonstances exceptionnelles, liées souvent à la particularité de la nature du bien, il arrive que l'expert ne provienne pas de la même région. L'objectif des missions est d'étudier les critères relatifs à l'authenticité, l'intégrité, les facteurs affectant le bien, la protection, la conservation et la gestion (*Orientations*, paragraphe 78).

Les experts reçoivent le dossier de proposition d'inscription (version électronique et exemplaire papier des cartes en couleur), une note avec des questions clés établie suite à une lecture préliminaire des dossiers, une documentation sur la Convention et des instructions détaillées concernant les missions d'évaluation.

Tous les experts ont un devoir de réserve. Leur avis sur la proposition d'inscription ne reflète pas nécessairement celui de l'organisation ; c'est la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui, après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations, les analyse et arrête la position de l'organisation.

Des missions sont envoyées pour tous les biens proposés pour inscription, à l'exception des biens renvoyés pour lesquels les *Orientations* ne prévoient pas de mission (Note : en principe, les biens sont renvoyés pour complément d'information et non en raison de modifications approfondies ou substantielles ; les délais impartis par les *Orientations* ne permettent d'ailleurs pas l'organisation de missions, la préparation d'études de document ou la considération des informations par l'ensemble de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS pour les biens renvoyés).

Durant le cycle 2021-2022, 21 experts représentant 17 pays ont participé à des missions sur le terrain dans le cadre de l'évaluation des 22 biens proposés pour inscription, eux-mêmes représentant 24 pays.

L'ICOMOS et l'UICN ont échangé des études de documents et des informations portant sur les projets de recommandations concernant des propositions d'inscription de biens mixtes et de paysages culturels avant et après leurs Commissions du patrimoine mondial respectives.

De même, pour le cycle 2021-2022, l'ICOMOS a reçu les commentaires de l'UICN pour 5 propositions d'inscription de paysages culturels. Ces commentaires ont été pris en compte par l'ICOMOS dans ses recommandations.

2. Évaluations et recommandations

a. Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des avant-projets d'évaluation (en anglais ou en français) ont été rédigés sur la base des informations contenues dans les dossiers de proposition d'inscription, les rapports de mission, consultations et recherches. Ils ont été examinés par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS lors d'une réunion qui s'est tenue à Paris du 23 au 30 novembre 2021. La Commission a défini des propositions de recommandations et identifié les demandes d'informations complémentaires à adresser aux États parties. Des réunions individuelles ont été organisées avec chaque État partie concerné et des membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS pendant la réunion de la Commission.

b. Rapports intermédiaires. Comme le stipule la version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et son Annexe 6, il a été demandé aux organisations consultatives de soumettre un bref rapport intermédiaire pour chaque proposition d'inscription au plus tard le 31 janvier 2022. Ces rapports fournissent aux États parties des informations appropriées soulignant des questions liées au processus d'évaluation et certains comprennent des demandes d'informations supplémentaires. Tous les documents reçus jusqu'au 28 février 2022 ont été examinés par la seconde Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui s'est réunie les 7, 8 et 9 mars 2022.

c. Finalisation du volume d'évaluation et présentation au Comité du patrimoine mondial. Suite à ces réunions, les évaluations ont été révisées, traduites dans les deux langues de travail du Comité du patrimoine mondial, imprimées et envoyées au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, afin d'être distribuées aux membres du Comité du patrimoine mondial, en vue de sa 45e session.

Les biens proposés pour inscription et les recommandations de l'ICOMOS seront présentés au

Comité du patrimoine mondial par les conseillers de l'ICOMOS grâce à un support Power Point.

En tant qu'Organisation consultative, l'ICOMOS donne un avis, basé sur une analyse objective, rigoureuse et scientifique. Toutefois, la prise de décision appartient au Comité du patrimoine mondial. Elle repose sur les membres du Comité et leur connaissance des propositions d'inscription et des évaluations préparées par les Organisations consultatives.

3. Les biens renvoyés et les demandes de modifications « mineures »

Au 1er février qui précède la réunion du Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS reçoit également les informations complémentaires concernant les propositions d'inscription qui ont été renvoyées lors de sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial. Une proposition d'inscription *renvoyée* a été évaluée au cours du dernier cycle 2021-2022.

L'ICOMOS examine également les demandes de modifications « mineures » des délimitations, de création de zones tampons et de changement de critères ou de nom de certains biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Sept demandes de ce type ont été soumises par les États parties concernés avant le 1er février de cette année.

4. Le dialogue avec les États parties

L'ICOMOS s'efforce de maintenir un dialogue avec les États parties tout le long du processus d'évaluation des propositions d'inscription, c'est-à-dire à la suite de la réception des dossiers de proposition d'inscription, pendant et après la mission d'évaluation technique et suite à la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

Tout d'abord, des informations peuvent être demandées pour apporter des précisions ou des clarifications. Sur les propositions d'inscription 2021-2022, 100% ont reçu des demandes d'informations complémentaires avant la tenue de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS du mois de novembre ; et 95 % des propositions d'inscription ont reçu ce type de demandes au travers des rapports intermédiaires, après la réunion de la Commission.

La décision du Comité du patrimoine mondial 38 COM 13.8 a appelé les Organisations consultatives à la consultation et au dialogue avec tous les États parties concernés dans le cadre de l'évaluation des propositions d'inscription. En conséquence, l'ICOMOS a renforcé le dialogue et la communication dans le processus d'évaluation, par des discussions organisées pendant la réunion de la Commission du patrimoine mondial et par la production des rapports intermédiaires.

Dans la plupart des cas, le dialogue avec les États parties a été fructueux et a permis de clarifier certaines questions et d'élucider certains faits.

Toutefois, le point principal mis en lumière par ces dialogues directs est le fait que, même si l'État partie reçoit des conseils de l'ICOMOS plus tôt qu'auparavant, il reste un temps très limité dans le calendrier actuel des évaluations établi par les *Orientations* pour permettre aux deux parties de travailler ensemble à la résolution des problèmes, avec des dossiers qui requièrent des reformulations importantes, même si l'État partie en exprime la volonté. Cela est d'autant plus sensible qu'il s'agit d'un processus *ad hoc* et non pas d'une étape prévue dans l'examen des dossiers.

En conclusion, l'ICOMOS encourage les États parties à demander des conseils en amont, qui pourraient être utiles pour résoudre les problèmes avant la soumission des propositions d'inscription.

Le processus de proposition d'inscription étant en cours de réexamen et de discussions détaillées afin d'introduire le mécanisme d'analyse préliminaire, l'ICOMOS est ouvert à tout moyen d'intensifier le dialogue et d'adopter de nouvelles méthodes qui permettraient de maintenir la crédibilité de la Convention à l'avenir.

5. Conclusion

Tous les biens culturels évalués sont remarquables et méritent protection et conservation. Dans l'élaboration de ses recommandations pour le Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS se base sur les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et les conseils du Comité du patrimoine mondial.

Les analyses et recommandations de l'ICOMOS se veulent indépendantes et institutionnelles. L'avis d'un de ses membres n'engage pas l'organisation, les textes des évaluations sont le résultat du travail de 40 à 50 personnes par proposition d'inscription, et s'accompagnent de plusieurs phases d'examens approfondis par des pairs. L'ICOMOS comprend des experts du patrimoine culturel répartis sur les cinq continents et œuvre à la protection de l'ensemble du patrimoine culturel du monde.

L'ICOMOS porte un regard professionnel et rigoureux sur tous les dossiers reçus et examinés. La protection, la conservation et la gestion sont les éléments clés qui permettent la transmission de tous les biens

patrimoniaux aux générations futures et l'ICOMOS reste engagé dans la formulation des recommandations pour tous les biens qui lui sont soumis.

Paris, avril 2022

ICOMOS

Check tool recommendations

Comparative analysis	Integrity	Authenticity	Criteria	Selection justified (series)	Boundaries	Protection property	Protection buffer zone	Conservation	Management	Threats addressed	Mission required	Conclusion
√	√	√	√	√	√	√	√	≈	≈	≈	**No**	**Inscription**
√	√	√	√	√	≈	X	X	≈	≈	≈	**No**	**Referral**
√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	**Yes**	**Deferral**
O	√	√	O	√							**Yes**	**Deferral**
O	O	O	O	O							**Yes**	**Deferral**
X	X	X	X	X							-	**No inscription**

√ OK - Good

≈ Adequate - Can be improved

O Not demonstrated at this stage

X Not OK - Not adequate

The grid does not give all possible combinations, but only the lowest benchmarks below which a nomination moves to another category.

This tool is to be used jointly with the table summarizing the ICOMOS recommendations.

Biens culturels et mixtes

Index alphabétique (par État partie) des évaluations

État partie	Numéro ID	Nom du bien	Page
Allemagne	C 1656	Patrimoine médiéval juif d'Erfurt	144
Bénin	C 1140bis	Koutammakou, le pays des Batammariba [Extension de « Koutammakou, le pays des Batammariba » (Togo), inscrit en 2004, critères (v) et (vi)]	34
Cambodge	C 1667	Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar	59
Canada	C 1564	Tr'ondëk-Klondike	154
Danemark	C 1660	Forteresses circulaires de l'âge des Vikings	166
Espagne	C 1528rev	Minorque talayotique - l'odyssée d'une île cyclopéenne	251
Éthiopie	C 1641	Le paysage culturel du pays gedeo	21
Fédération de Russie	C 1630	Centre historique de Gorokhovets	180
Guatemala	C 1663	Parc archéologique national Tak'alik Ab'aj	45
Inde	C 1375	Santiniketan	70
Iran (République islamique d')	C 1668	Le caravansérail persan	83
Italie	C 1664	Le paysage culturel de Civita di Bagnoregio	192
Liban	C 1702	Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli	WHC/23/18.EXTCOM/INF.5
Lituanie	C 1661	Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939	202
Mongolie	C 1621rev	Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze	133
Ouzbékistan / Tadjikistan / Turkménistan	C 1675	Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum	100
Portugal	C 1659	Le siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian	216
République de Corée	C 1666	Tumuli de Gaya	120
République de Lettonie	C 1658	Kuldīga / Goldingue en Courlande	225
Tchéquie	C 1558rev	Žatec et le paysage du houblon Saaz	265
Türkiye	C 1669	Gordion	239
Yémen	C 1700	Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba dans le gouvernorat de Marib	WHC/23/18.EXTCOM/INF.5

Biens culturels et mixtes
Propositions d’inscription par catégorie

Nouvelles propositions d’inscription (19)		
Allemagne	C 1656	Patrimoine médiéval juif d’Erfurt
Cambodge	C 1667	Koh Ker : site archéologique de l’ancienne Lingapura ou Chok Gargyar
Canada	C 1564	Tr’ondëk-Klondike
Chine	C 1665	Paysage culturel des anciennes forêts de thé de la Montagne Jingmai à Pu'er
Danemark	C 1660	Forteresses circulaires de l’âge des Vikings
Éthiopie	C 1641	Le paysage culturel du pays gedeo
Fédération de Russie	C 1630	Centre historique de Gorokhovets
Guatemala	C 1663	Parc archéologique national Tak’alik Ab’aj
Inde	C 1375	Santiniketan
Iran (République islamique d’)	C 1668	Le caravansérail persan
Italie	C 1664	Le paysage culturel de Civita di Bagnoregio
Lituanie	C 1661	Kaunas, ville moderniste : une architecture de l’optimisme, 1919-1939
Mongolie	C/N 1672	Hauts-plateaux de l'Altaï mongol
Ouzbékistan / Tadjikistan / Turkménistan	C 1675	Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum
Portugal	C 1659	Le siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian
République de Corée	C 1666	Gaya Tumuli
République de Lettonie	C 1658	Kuldīga / Goldingue en Courlande
République populaire démocratique de Corée	C/N 1642	Mont Kumgang – Montagne de diamant vue de la mer
Türkiye	C 1669	Gordion

Extension (1)		
Bénin	C 1140bis	Koutammakou, le pays des Batammariba [Extension de « Koutammakou, le pays des Batammariba » (Togo), inscrit en 2004, critères (v) et (vi)]

Proposition d’inscription renvoyée (1)		
Mongolie	C 1621rev	Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l’âge du bronze

Propositions d’inscription différées (2)		
Espagne	C 1528rev	Minorque talayotique - l’odyssée d’une île cyclopéenne
Tchéquie	C 1558rev	Žatec et le paysage du houblon Saaz

Propositions d’inscription soumises pour examen en urgence (2)		
Liban	C 1702	Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli
Yémen	C 1700	Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba dans le gouvernorat de Marib

Biens culturels et mixtes
Répartition géographique des propositions d'inscription

Afrique		**2 États parties, 2 propositions d'inscription**
Bénin	C 1140bis	Koutammakou, le pays des Batammariba [Extension de « Koutammakou, le pays des Batammariba » (Togo), inscrit en 2004, critères (v) et (vi)]
Éthiopie	C 1641	Le paysage culturel du pays gedeo

Amérique latine et Caraïbes		**1 État partie, 1 proposition d'inscription**
Guatemala	C 1663	Parc archéologique national Tak'alik Ab'aj

Asie – Pacifique		**10 États parties, 9 propositions d'inscription**
Cambodge	C 1667	Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar
Chine	C 1665	Paysage culturel des anciennes forêts de thé de la Montagne Jingmai à Pu'er
Inde	C 1375	Santiniketan
Iran (République islamique d')	C 1668	Le caravansérail persan
Mongolie	C/N 1672	Hauts-plateaux de l'Altaï mongol
Mongolie	C 1621rev	Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze
Ouzbékistan / Tadjikistan / Turkménistan	C 1675	Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum
République de Corée	C 1666	Tumuli de Gaya
République populaire démocratique de Corée	C/N 1642	Mont Kumgang – Montagne de diamant vue de la mer

États arabes		**2 États parties, 2 propositions d'inscription**
Liban	C 1702	Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli
Yémen	C 1700	Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba dans le gouvernorat de Marib

Europe – Amérique du Nord		**11 États parties, 11 propositions d'inscription**
Allemagne	C 1656	Patrimoine médiéval juif d'Erfurt
Canada	C 1564	Tr'ondëk-Klondike
Danemark	C 1660	Forteresses circulaires de l'âge des Vikings
Espagne	C 1528rev	Minorque talayotique - l'odyssée d'une île cyclopéenne
Fédération de Russie	C 1630	Centre historique de Gorokhovets
Italie	C 1664	Le paysage culturel de Civita di Bagnoregio
Lituanie	C 1661	Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939
Portugal	C 1659	Le siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian
République de Lettonie	C 1658	Kuldīga / Goldingue en Courlande
Tchéquie	C 1558rev	Žatec et le paysage du houblon Saaz
Türkiye	C 1669	Gordion

Biens culturels et mixtes
Index numérique des évaluations

N° ID	État partie	Bien proposé pour inscription	Page
C 1140bis	**Bénin**	Koutammakou, le pays des Batammariba [Extension de « Koutammakou, le pays des Batammariba » (Togo), inscrit en 2004, critères (v) et (vi)]	34
C 1375	**Inde**	Santiniketan	70
C 1528rev	**Espagne**	Minorque talayotique - l'odyssée d'une île cyclopéenne	251
C 1558rev	**Tchéquie**	Žatec et le paysage du houblon Saaz	265
C 1564	**Canada**	Tr'ondëk-Klondike	154
C 1621rev	**Mongolie**	Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze	133
C 1630	**Fédération de Russie**	Centre historique de Gorokhovets	180
C 1641	**Éthiopie**	Le paysage culturel du pays gedeo	21
C 1656	**Allemagne**	Patrimoine médiéval juif d'Erfurt	144
C 1658	**République de Lettonie**	Kuldīga / Goldingue en Courlande	225
C 1659	**Portugal**	Le siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian	216
C 1660	**Danemark**	Forteresses circulaires de l'âge des Vikings	166
C 1661	**Lituanie**	Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939	202
C 1663	**Guatemala**	Parc archéologique national Tak'alik Ab'aj	45
C 1664	**Italie**	Le paysage culturel de Civita di Bagnoregio	192
C 1666	**République de Corée**	Tumuli de Gaya	120
C 1667	**Cambodge**	Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar	59
C 1668	**Iran (République islamique d')**	Le caravansérail persan	83
C 1669	**Türkiye**	Gordion	239
C 1675	**Ouzbékistan/ Tadjikistan/ Turkménistan**	Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum	100
C 1700	**Yémen**	Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba dans le gouvernorat de Marib	WHC/23/18.EXTCOM/INF.5
C 1702	**Liban**	Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli	WHC/23/18.EXTCOM/INF.5

Biens culturels et mixtes

Experts des missions d'évaluation technique

État partie	Numéro ID	Nom du bien	Mission d'expertise	Date
Nouvelles propositions d'inscription (19)				
Allemagne	C 1656	Patrimoine médiéval juif d'Erfurt	Adam Blitz (Royaume-Uni)	Sept. 2021
Cambodge	C 1667	Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar	Till Sonnemann (Allemagne)	Sept. – Oct. 2021
Canada	C 1564	Tr'ondëk-Klondike	Paul White (Etats-Unis)	Sept. – Oct. 2021
Chine	C 1665	Paysage culturel des anciennes forêts de thé de la Montagne Jingmai à Pu'er	Reportée	-
Danemark	C 1660	Forteresses circulaires de l'âge des Vikings	Adrian Olivier (Royaume-Uni)	Sept. – Oct. 2021
Éthiopie	C 1641	Le paysage culturel du pays gedeo	Menno Welling (Malawi)	Sept. – Oct. 2021
Fédération de Russie	C 1630	Centre historique de Gorokhovets	Martin Horacek (Tchéquie)	Sept. 2021
Guatemala	C 1663	Parc archéologique national Tak'alik Ab'aj	Maria Ifigenia Quintanilla (Costa Rica)	Août 2021
Inde	C 1375	Santiniketan	Kai Weise (Népal)	Oct. 2021
Iran (République islamique d')	C 1668	Le caravansérail persan	Can Sakir Binan (Türkiye) Hossam Mahdy (Egypte)	Oct. 2021
Italie	C 1664	Le paysage culturel de Civita di Bagnoregio	Adriano Boschetti (Suisse)	Oct. 2021
Lituanie	C 1661	Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939	Oskars Redbergs (Lettonie)	Sept. 2021
Mongolie	C/N 1672	Hauts-plateaux de l'Altaï mongol	Reportée	-
Portugal	C 1659	Le siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian	Jörg Haspel (Allemagne)	Sept. 2021
République de Corée	C 1666	Tumuli de Gaya	Matthew Whincop (Australie)	Sept. – Oct. 2021
République de Lettonie	C 1658	Kuldīga / Goldingue en Courlande	Kirsti Kovanen (Finlande)	Août. 2021
République populaire démocratique de Corée	C/N 1642	Mont Kumgang – Montagne de diamant vue de la mer	Reportée	-
Ouzbékistan / Tadjikistan / Turkménistan	C 1675	Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum	Ouzbékistan/Tadjikistan = Natalia Turekulova (Kazakhstan)	Sept. – Oct. 2021
			Turkménistan = Muati Al Muuti (Oman)	Oct. 2021
Türkiye	C 1669	Gordion	Cynthia Dunning (Suisse)	Août. 2021

Extension (1)				
Bénin	C 1140bis	Koutammakou, le pays des Batammariba [Extension de « Koutammakou, le pays des Batammariba » (Togo), inscrit en 2004, critères (v) et (vi)]	Abdoulaye Cissé (Mali)	Oct. 2021
Proposition d'inscription renvoyée (1)				
Mongolie	C 1621rev	Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze	Toshio Hayashi (Japon)	Août. 2019
Propositions d'inscription différées (2)				
Espagne	C 1528rev	Minorque talayotique - l'odyssée d'une île cyclopéenne	Goreti Sousa (Portugal)	Oct. 2021
Tchéquie	C 1558rev	Žatec et le paysage du houblon Saaz	Helmuth Albrecht (Allemagne)	Août. – Sept. 2021
Propositions d'inscription soumises pour examen en urgence (2)				
Liban	C 1702	Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli	Rami Daher (Jordanie)	Juillet 2022
Yémen	C 1700	Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba dans le gouvernorat de Marib	N'a pas pu être organisée en raison des conditions de sécurité	-

III Biens culturels

A Afrique

Nouvelle proposition d'inscription

Extension

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelle proposition d'inscription

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription

Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

D Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription

Propositions d'inscription différées par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

Paysage culturel du pays gedeo (Éthiopie)
No 1641

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Le paysage culturel du pays gedeo

Lieu
Région des nations, nationalités et peuples du Sud (RNNPS)
Éthiopie

Brève description
S'étendant le long de la marge orientale du sud de la vallée du Rift éthiopien, sur les contreforts escarpés des hauts plateaux éthiopiens, le paysage culturel du pays gedeo est une zone d'agroforesterie caractérisée par des cultures multi-étagées, avec de grands arbres abritant l'ensète indigène, la principale culture vivrière, sous laquelle poussent le café, la principale culture commerciale, et d'autres arbustes. La zone est densément peuplée par les membres du peuple gedeo, dont les savoirs traditionnels soutiennent les régimes forestiers. Sur les pentes cultivées de la montagne se trouvent de petites zones de forêts sacrées utilisées traditionnellement par les communautés locales pour des rituels associés à la religion gedeo. Et le long des crêtes montagneuses se dressent des groupes denses de monuments mégalithiques, vénérés par les Gedeo et entretenus par leurs aînés.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021) paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

Inclus dans la liste indicative
28 janvier 2020

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien, et leur conservation et gestion ont été reçus de l'UICN le 4 mars 2022 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 19 septembre au 1er octobre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 5 octobre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur les cartes, l'analyse comparative et les délimitations, les monuments mégalithiques, la justification des critères, l'agriculture en pays gedeo, la protection, la gestion et la documentation.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 12 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : les pratiques de l'agroforesterie, la documentation, le plan d'utilisation durable des terres et les monuments mégalithiques.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 23 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
S'étendant sur les contreforts orientaux des hauts plateaux éthiopiens, le bien proposé pour inscription est le foyer d'un peu plus de 250 000 Gedeo.

Les versants montagneux abrupts du bien, les rivières alluviales abondantes et les sols fertiles favorisent des pratiques anciennes d'agroforesterie basées sur les arbres et les arbustes associés aux cultures et au bétail. L'ensète indigène est la principale culture vivrière et le café est actuellement la principale culture commerciale. Ces cultures sont associées à d'autres arbres, racines et arbustes indigènes, chaque espèce occupant un « étage » distinct.

Il est établi que l'ensète est cultivé en Éthiopie depuis au moins 5 000 ans dans le sud-ouest du pays, mais les auteurs ne s'accordent pas sur le groupe de population qui a cultivé cette plante vivrière en premier. Bien que les Gedeo soient un peuple autochtone de l'Éthiopie et qu'ils soient associés à la culture de l'ensète depuis peut-être quelques milliers d'années, des traditions orales suggèrent qu'ils se sont déplacés du nord vers le sud-ouest au cours des deux derniers millénaires et que depuis leur arrivée, ils ont migré dans la zone, y compris dans un passé récent, pour répondre à la croissance démographique. À la fin du XIXe siècle, ils cherchèrent de nouveaux territoires au-delà des chaînes de collines qui descendent vers le sud le long de l'escarpement de la vallée du Rift, où ils vivaient à l'époque, et s'étendirent vers le sud et vers l'est dans le territoire Guji, leurs colonies apportant des pratiques d'agroforesterie dans les nouvelles zones forestières. Le moment précis où l'actuelle communauté est arrivée dans la zone proposée pour inscription n'est pas entièrement documenté.

Les communautés gedeo qui pratiquent ce système d'agroforesterie sont toujours largement guidées par les savoirs autochtones et les institutions traditionnelles, notamment le Songo, ou conseil des anciens, ainsi que le système du *Ballee* qui réglemente l'interaction avec la nature. Les Gedeo croient en Mageno, le seul et unique Être Suprême qui a créé tous les êtres vivants et qui se manifeste dans la nature qu'il a créée. Des zones de la forêt naturelle sont considérées comme des aires sacrées, destinées à des rituels, où aucun arbre n'est abattu ni aucune culture pratiquée, et où des espèces d'arbres indigènes ont été préservées.

L'incorporation du café dans ce système traditionnel semble être assez récente. Bien que le café soit originaire des hautes terres du sud-ouest de l'Éthiopie, il était essentiellement récolté dans les forêts de caféiers sauvages jusqu'au début du XXe siècle, époque à laquelle les communautés furent obligées par leurs propriétaires de cultiver le café devenu une précieuse culture de rapport. Au cours des cent dernières années, le pourcentage de café cultivé au côté des récoltes vivrières a augmenté dans les zones forestières.

Le système d'agroforesterie dans son ensemble est considéré comme un témoignage des peuples autochtones qui, grâce à leurs connaissances écologiques et à leur culture locale, ont trouvé un équilibre entre la gestion de l'environnement et l'agriculture de subsistance, capable de nourrir de fortes densités de population. L'initiative de proposer l'inscription du bien revient aux anciens de la communauté ayant, il y a une dizaine d'années, demandé instamment que soit soutenue une candidature qui, si elle aboutissait, pourrait reconnaître les pratiques locales très spécifiques et contribuer à leur maintien, de manière à préserver les avantages sociaux, culturels et environnementaux qu'elles apportent.

Le bien comprend de nombreux groupes de stèles mégalithiques, principalement sur les hauteurs, qui, jusque dans le milieu des années 1930, étaient associées à des rituels et à des cérémonies sacrificielles annuelles. Seuls trois de ces groupes sont proposés dans le dossier de proposition d'inscription : Tuto-fela (320 stèles), Chelba-tutiti (1 530 stèles) et Sede-merkato (663 stèles). Bien que certains sites de stèles aient été utilisés pour des inhumations, la finalité initiale de ces sites reste incertaine, tout comme l'époque à laquelle les stèles ont été érigées et la communauté responsable de leur construction. Il n'existe actuellement aucune preuve qui permette de relier le peuple gedeo à leur création. Le dossier de proposition d'inscription a suggéré une date de construction comprise entre le VIIIe et le XVe siècle, mais au cours du processus d'évaluation, des découvertes ont été publiées concernant une datation au carbone 14 sur le site Sakaro Sodo, juste à l'extérieur du bien, qui suggère une date bien plus ancienne, à savoir le Ier siècle de notre ère.

En 2010, cinquante-deux sites mégalithiques ont été documentés par des études menées en pays gedeo, mais d'autres sites sont en attente de documentation, car il n'y a pas encore eu d'étude exhaustive en dehors de la route pavée principale qui traverse le bien du nord au sud. Le dossier de proposition d'inscription reconnaît la nécessité de réaliser d'autres études, ainsi que de documenter et d'effectuer des recherches sur les mégalithes. De même, il conviendrait d'expliquer clairement le nombre de mégalithes relativement faible dans le bien proposé pour inscription par rapport à leur nombre beaucoup plus grand dans un vaste territoire de 1 000 kilomètres de large dans le sud-ouest de l'Éthiopie. Actuellement, en dehors du site déjà inscrit de Tiya (Éthiopie, 1980, critères (i) et (iv)) qui se trouve au nord du bien proposé pour inscription, aucun des sites du sud du pays n'a été étudié en détail. Étant donné le très grand nombre de mégalithes qui pourraient s'y trouver, peut-être plusieurs milliers, il faudra de nombreuses années avant d'en avoir une image claire. Entre-temps, les stèles sont vulnérables. On dit qu'il existait quelques 10 000 stèles individuelles dans la zone étendue du pays Gedeo au début du XXe siècle et qu'il n'en reste actuellement qu'une centaine de groupes.

Deux sites d'art rupestre préhistoriques sont également présents dans le bien et leurs représentations reflètent des communautés pastorales, qui pourraient avoir précédé les communautés qui créèrent les stèles.

Il existe dans le bien une centaine d'établissements. Aucun détail à leur propos n'est fourni dans le dossier de proposition d'inscription mais leur disposition est indiquée dans une carte satellite du bien soumis dans les informations complémentaires. En dehors des établissements, la quasi-totalité de la zone proposée pour inscription est dédiée à l'agroforesterie, à l'exception d'environ 0,5% de forêts naturelles, actuellement préservée par des anciens Gedeo pour leurs importances sacrées et rituelles.

Le bien proposé pour inscription a une superficie de 296,20 km^2 ; il n'y a pas de zone tampon car il est indiqué qu'il n'y a pas de différence entre le paysage à l'intérieur

des délimitations du bien et le paysage au-delà, tous deux faisant partie de la zone Gedeo.

Le peuple gedeo a été intégré à l'Empire éthiopien dans les années 1890. Dans le cadre du système féodal qui a prévalu jusqu'en 1975, les Gedeo devaient remettre une partie de leur production à leurs seigneurs. Et à partir des années 1920, la communauté a été obligée d'augmenter la production de café, une culture de rente lucrative.

Dans les années 1950, des missionnaires chrétiens arrivés dans la région y fondèrent des églises et provoquèrent des changements importants. Aujourd'hui, quelque quarante pour cent de la population gedeo est chrétienne protestante, tandis que ceux qui ont conservé leur foi gedeo représentent environ un quart de la population.

Depuis une cinquantaine d'années, la croissance démographique rapide associée à des changements de pratiques religieuses ont affaibli les traditions et mis à mal les systèmes sociaux traditionnels, à tel point que leur résilience ancienne s'en trouve menacée.

État de conservation

Bien que les pratiques de cultures multi-étagées puissent faire vivre une population bien plus importante que d'autres types de cultures, sur la base d'une surface au sol comparable, avec probablement la population rurale la plus importante d'Afrique vivant sur des ressources naturelles limitées, il y a des limites à l'intensité de ce type de culture et aux lieux où elle peut être pratiquée. L'ICOMOS note que, dans le bien proposé pour inscription, ces limites ont été largement dépassées en réponse aux changements économiques et sociaux, et en particulier aux effets conjugués de la croissance démographique, de la perte de terres au profit de nouveaux établissements et de l'introduction de nouvelles cultures telles que le khat et la canne à sucre. La culture s'est étendue de plus en plus haut sur les pentes de montagne (progressant d'environ 200 mètres en vingt ans) jusque dans des zones qui ne sont pas viables d'un point de vue écologique et géologique, au risque de provoquer des glissements de terrain catastrophiques. En outre, dans la zone d'agroforesterie, sont plantées des espèces non indigènes telles que l'eucalyptus. Les cultures menacent même les forêts sacrées et, tandis que des petits espaces de forêt naturelle survivent, l'UICN note qu'il est nécessaire que des mesures soient prises pour préserver les espèces d'arbres qui y poussent. Ces espaces forestiers reflètent de hauts niveaux de biodiversité et sont aussi des refuges pour la diversité de flore indigène, abritant des plantes médicinales traditionnelles endémiques et menacées.

La culture est actuellement si intensive que les activités pastorales qui constituaient une partie du système agricole traditionnel ont été réduites au minimum.

Les changements sociaux ont également un impact négatif sur les stèles qui ne sont plus protégées dans le cadre des traditions communautaires, et sont endommagées ou même utilisées comme pierres de construction. Seuls trois groupes de stèles ont été clôturés et protégés dans le bien proposé pour inscription, et le dossier de proposition d'inscription reconnaît que l'un d'entre eux, le site de Tuto-fela, est en très mauvais état de conservation et requiert une attention immédiate et/ou un abri de protection.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est extrêmement fragile et menacé. Cette situation résulte de l'impact cumulatif de nombreuses menaces corrélées, énumérées ci-avant.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription, la plupart ayant été très clairement énoncés dans le dossier de proposition d'inscription, sont les suivants : un fossé générationnel dramatique et l'abandon des modes de vie traditionnels par les jeunes ; un changement des systèmes de valeurs et des engagements économiques reflétant une rupture avec les connaissances, les croyances, les normes et l'éthique environnementale locales, ancrées dans la culture et régissant les relations entre les êtres humains et la nature ; une croissance démographique supérieure à la moyenne nationale ; la fragmentation des parcelles de terre ; l'absence de prime versée aux cultivateurs pour le café biologique de haute qualité Yirgacheffe, l'absence de protection des monuments mégalithiques en dehors des trois principaux groupes ; la vulnérabilité des forêts sacrées face au braconnage et aux empiétements ; et le développement sans limite des établissements et des routes.

Ces pressions poussent les paysans à étendre leurs cultures sur les pentes les plus abruptes, notamment des terres marginales de collines présentant une déclivité supérieure à soixante-dix pour cent, aujourd'hui densément plantées d'ensète. Le dossier de proposition d'inscription reconnaît que le paysage est *« au-delà de sa capacité de charge »* et soumis à une culture intensive qui pourrait à terme entraîner une dégradation de l'environnement, à moins que des mesures de conservation urgentes ne soient mises en place.

Le dossier de proposition d'inscription reconnaît en outre que *« le déséquilibre entre l'utilisation des terres et la démographie constitue une menace majeure qui, dans un avenir proche, aura un impact sur l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle du paysage agricole »* et ajoute que *« la situation économique de la région et sa dépendance à l'égard du café ne seront pas viables »* à moins de concevoir et de mettre en œuvre un plan d'occupation des sols durable.

L'absence de protection des monuments mégalithiques (en dehors des trois principaux groupes) entraîne pour la

plupart des risques de destruction ou d'utilisation comme matériaux de construction.

Il existe plusieurs centaines d'établissements dans le bien proposé pour inscription qui ne contribuent pas directement à la valeur universelle exceptionnelle proposée, bien qu'ils fassent partie intégrante du système global d'agroforesterie qui soutient les communautés locales. Les établissements n'étaient pas mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription, mais les informations complémentaires fournies en novembre 2021 par l'État partie indiquent leur emplacement et le grand réseau routier qui les relie. Actuellement, il semble y avoir peu de de règlements relatifs à l'étendue de ces établissements, aux services dont ils sont dotés ou à la limitation du développement routier afin d'éviter les sites sacrés et le patrimoine culturel. L'État partie reconnaît que l'extension des établissements, sous la poussée d'une croissance démographique rapide et du développement de l'infrastructure routière, est incontrôlée et finira par menacer la durabilité du système si aucune mesure n'est prise.

Actuellement, les facteurs qui affectent le bien s'accumulent et se développent et pourraient conduire à un déclin inéluctable à moins de prendre des mesures immédiates, qui visent globalement tous les aspects sociaux, économiques et culturels, afin d'inverser les tendances actuelles.

L'État partie reconnaît pleinement la nécessité de renforcer la conservation extrêmement fragile du bien et de la placer sur des bases durables afin de remédier aux périls prouvés. De même, les administrateurs locaux, les anciens, les chefs traditionnels et les représentants des femmes et de la jeunesse reconnaissent que les menaces affectant le paysage culturel doivent être traitées de toute urgence.

Du point de vue de l'ICOMOS, il faut de toute urgence concevoir un plan d'occupation des sols durable, spécifiquement conçu pour le bien proposé pour inscription, afin de faire face aux périls précis qui menacent le bien, et encadrer des actions à court, moyen et long terme afin de contenir les forces à l'œuvre dans un changement dramatique et irréversible et atténuer leurs impacts. Ce point est décrit plus en détail dans la section 4.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est extrêmement fragile et menacé, en raison de facteurs affectant le bien qui s'accumulent et se développent et pourraient conduire à un déclin inéluctable à moins de prendre des mesures immédiates qui visent globalement tous les aspects sociaux, économiques et culturels afin d'inverser les tendances actuelles.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le système d'agroforesterie du pays gedeo est un système auto-régénérateur d'utilisation des terres qui est développé et géré à travers des pratiques et un système de savoirs ancrés dans la culture.
- Le système d'agroforesterie multi-étagée et multifonctionnelle comprend essentiellement des cultures de café, d'ensète, d'arbres indigènes, de cultures de racines et d'arbustes, chaque espèce occupant un étage distinct de l'espace vertical de la communauté végétale.
- Le paysage du pays gedeo est marqué par de très nombreux sites archéologiques mégalithiques, illustrant une tradition extraordinaire d'utilisation de stèles qui atteint son apogée entre le VIIIe et le XVe siècle, dont trois sont proposés pour inscription.
- Un site d'art rupestre préhistorique témoigne de l'occupation de la région par des populations pastorales de la préhistoire.
- Le paysage est parsemé de forêts sacrées sous la garde des chefs traditionnels du pays gedeo.
- Globalement, le paysage est un exemple de riche culture évolutive, de résilience et de durabilité.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les principaux attributs du bien sont : le système d'agroforesterie multi-étagée autochtone basé sur la culture de l'ensète et du café, abritée par des arbres indigènes et associée à des herbes, des fruits, des cultures de racines et de tubercules et quelques céréales ; les systèmes d'agroforesterie autochtone incluant des croyances et des tabous liés à la protection des arbres ; une relation harmonieuse entre la population et la nature ; des institutions gedeo traditionnelles telles que le *Songo*, le conseil des anciens et le système du *Ballee* ; les forêts sacrées ; et l'incorporation des sites mégalithiques dans le système de valeur gedeo.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été développée sur la base de la comparaison d'autres sites possédant des attributs similaires – à savoir l'agroforesterie et les monuments mégalithiques. L'analyse comparative a examiné un nombre limité de sites en Éthiopie et à travers le monde, mais principalement des sites déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Une zone géoculturelle clairement définie aurait étayée l'analyse.

En Éthiopie même, une comparaison est faite avec le Paysage culturel du pays konso (2011, critères (iii) et (v)). Si ce bien reflète des systèmes d'agroforesterie et possède des monuments de pierre, leur nature est considérée comme fondamentalement différente de celle du pays gedeo. Le pays konso est une région aride

comportant de nombreuses terrasses et des villages fortifiés, ainsi que des stèles de pierre qui font encore partie d'une tradition vivante pour marquer les tombes.

Certaines comparaisons ont été effectuées séparément pour les paysages d'agroforesterie et pour les monuments mégalithiques. Pour les premiers, le bien est comparé avec le Paysage archéologique des premières plantations de café du sud-est de Cuba (Cuba, 2000, critères (iii) et (iv)) et le Paysage culturel du café de la Colombie (Colombie, 2011, critères (v) et (vi)). Ces deux sites sont caractérisés par des monocultures et aucun n'est exploité par des communautés autochtones ou ne repose sur des traditions locales très anciennes. Pour les derniers, d'autres comparaisons ont été faites avec Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni, 1986, critères (i), (ii) et (iii)) et Cercles mégalithiques de Sénégambie (Gambie, Sénégal, 2006, critères (i) et (iii)), ces deux sites étant considérés comme présentant une topographie, des formes et des usages complétement différents.

Les comparaisons les plus pertinentes sont celles qui sont établies avec des sites du sud-ouest de l'Éthiopie. Cette zone est habitée par des groupes ethniques distincts et se caractérise par une agroforesterie basée sur l'ensète et le café et, dans la plupart des cas, la présence de sites sacrés et mégalithiques. Dans la zone Gurage au nord du pays gedeo se trouvent les stèles mégalithiques du site inscrit de Tiya (Éthiopie, 1980, critères (i) et (iv)). Ces stèles sont considérées comme contemporaines de celles du pays gedeo, mais toutes semblent être associées à des tombes et aucune ne se trouve dans un paysage agroforestier.

La deuxième comparaison est faite avec la région Sidama voisine. Le système d'agroforesterie y est considéré comme pratiquement identique à celui de la zone Gedeo, car la région Sidama suit les mêmes traditions agricoles dans un cadre environnemental similaire à celui du pays gedeo, et une étude récente a montré que l'ensète sauvage est encore présent dans l'est de la région Sidama. La tradition mégalithique qui abonde dans la zone Gedeo est tout aussi importante dans la région Sidama. La seule différence notable est que les monuments mégalithiques de cette dernière sont actuellement moins bien conservés que ceux du pays gedeo.

Le dossier de proposition d'inscription mentionne aussi les zones suivantes qui présentent des similitudes avec les systèmes d'agroforesterie des zones gedeo proposées pour inscription : Gamo-Gofa, Ari, Kaffa, Shakka, Yem, Gurage, Wolayta, Dauro, Konta, Jimma, Kambatta et Hadiya.

Concernant la question des mégalithes, bien qu'il soit indiqué que les monuments mégalithiques existent dans toutes les régions de l'Éthiopie, la plupart sont localisés dans l'État régional des nations, nationalités et peuples du Sud ou à proximité. Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2021, l'État partie a précisé très clairement que la zone proposée pour inscription ne saurait être considérée comme représentative de ces autres régions mégalithiques du sud et du sud-ouest de l'Éthiopie, car chaque région a ses propres spécificités morphologiques, chronologiques et fonctionnelles.

Concernant l'agroforesterie, les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2022 apportent quelques clarifications sur les comparaisons. Ainsi, des recherches récentes ont démontré que le paysage d'agroforesterie de la zone gedeo proposée pour inscription, bien que placé sous une pression considérable, a bien moins changé que d'autres régions possédant des systèmes similaires. La région de Sidama présente des changements considérables car l'activité s'est tournée vers la plantation d'arbres et ligneux de rente tels que l'eucalyptus, le khat (*Catha edulis)* et l'ananas, tous ayant un impact sur les processus et les paysages traditionnels. La culture du khat dans la région Sidama est passée de cinq pour cent en 1991 à trente-cinq pour cent en 2013 tandis que la culture de l'ensète et du café es passée de quarante-cinq pour cent en 1991 à vingt-cinq pour cent en 2013, en comparaison au pays gedeo où aucun de ces changements marqués n'est observé. Il est confirmé que dans la région Gurage l'ensète est essentiellement cultivé en rang, et que dans la région Hadiya, il est associé aux cultures du blé et de l'orge. Des études sur la biodiversité ont fait émerger une autre réalité : parmi les agro-systèmes qui existent dans le Sud de l'Éthiopie, le système d'agroforesterie gedeo se distingue des autres systèmes en raison de sa complexité structurelle, sa diversité, sa densité et l'abondance de ses espèces, mais aussi par rapport au nombre d'espèces médicinales – quelque 198 espèces – qui ont été identifiées dans les zones forestières.

L'ICOMOS considère qu'il ressort clairement des comparaisons entreprises que les systèmes d'agroforesterie et les monuments mégalithiques doivent être envisagés séparément. Même si les deux traditions se retrouvent dans la zone gedeo et dans les régions voisines, elles ne sont pas liées par une même culture ; il semblerait plutôt que des communautés ont intégrés les sites mégalithiques à leurs traditions.

À eux seuls, les sites mégalithiques ont très clairement une grande importance par leur portée et leur étendue – des dizaines de milliers de sites s'étendant sur plus de 1 000 km. Les sites mégalithiques de Tiya sont déjà inscrits et il est entendu que des études sont en cours afin d'étendre les limites du bien et d'englober d'autres sites. Hormis cette initiative et les données détaillées sur certains sites spécifiques, l'énorme ensemble des sites mégalithiques reste peu étudié et peu documenté. Il est nécessaire qu'ils fassent l'objet d'études afin d'identifier ce qui subsiste, définir des typologies par localité, chronologie et fonctions, déterminer lesquels des mégalithes pourraient être considérés comme les plus importants. Dans le bien proposé pour inscription, les trois groupes ne peuvent être considérés comme appartenant à un seul groupe ou, sur la base des connaissances

actuelles, être particulièrement exceptionnels – leur importance relevant plutôt de la manière dont la culture gedeo les a intégrés en tant que sites sacrés.

Ce sont les paysages d'agroforesterie autochtone et pratiquée de longue date qui constituent l'aspect le plus important de cette proposition d'inscription. Ce sont ces paysages qu'il faut comparer afin de démontrer en quoi ils se distinguent des autres régions similaires. L'ICOMOS considère que la région géoculturelle la plus appropriée pour ces comparaisons est le sud-ouest de l'Éthiopie où les pratiques de l'agroforesterie semblent être nées, où elles ont persisté et où elles sont toujours utilisées par les communautés autochtones.

Alors que les premières comparaisons avaient montré de nombreuses similitudes entre le paysage gedeo et celui des zones environnantes, les dernières informations ont précisé que des évolutions récentes des systèmes économiques en dehors du pays gedeo ont apporté dans ces zones des changements marqués des pratiques traditionnelles et de la structure des paysages. Par opposition, la zone gedeo est largement restée intacte et peut donc être considérée comme se distinguant des autres régions.

Sur cette base, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative a justifié d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial mais sur la base des pratiques d'agroforesterie plutôt que sur l'association de ces pratiques avec les monuments mégalithiques.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager les aspects de l'agroforesterie pour considération sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (v).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les sites mégalithiques sont conservés par la communauté gedeo, car ils sont intégrés dans un riche et vaste système d'agroforesterie autochtone soutenu par une gestion traditionnelle qui obéit à des systèmes de croyances traditionnels.

L'ICOMOS considère que les trois ensembles de sites archéologiques mégalithiques ne peuvent pas être envisagés comme justifiant ce critère. En revanche, l'ICOMOS considère que l'accent devrait être mis sur les traditions d'agroforesterie.

Depuis des siècles, voire des millénaires, dans ce qui est aujourd'hui le sud-ouest de l'Éthiopie, les pratiques traditionnelles d'agroforesterie impliquant l'ensète et, plus récemment, le café, associées à une diversité d'arbres et d'arbustes ainsi qu'à d'autres cultures vivrières, ont permis aux communautés de vivre durablement, sur la base de savoirs et de systèmes de croyances traditionnels qui, jusqu'à récemment, incorporaient des groupes de mégalithes comme sites rituels.

L'ICOMOS considère que le bien peut être envisagé comme un témoignage exceptionnel de cette tradition culturelle autochtone gedeo d'agroforesterie, ancienne et toujours vivante, avec ses cultures multi-étagées d'arbres matures offrant un abri à l'ensète, au café et à d'autres cultures vivrières.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie en lien avec le système d'agroforesterie et sa complexité du fait du grand nombre de variétés locales d'ensètes qui sont cultivées, ainsi que des étages clairement différenciés dans lesquels les plus grands arbres indigènes offrent de l'ombre à l'ensète, qui à son tour donne de l'ombre au café. Ce système symbiotique est censé maintenir les moyens de subsistance tout en assurant un environnement durable.

L'ICOMOS considère que le paysage d'agroforesterie du pays gedeo peut être envisagé comme un exemple exceptionnel de la manière dont des communautés ont conçu au fil du temps des systèmes pour optimiser les contraintes et les opportunités de leur environnement naturel. Le système autochtone du *Ballee* des Gedeo associe les lois coutumières, les règles et réglementations, les normes et les codes sociaux afin de gérer l'interaction avec la nature. Non seulement le paysage qui en résulte nourrit la plus forte densité de population en Afrique mais il entretient aussi une harmonie avec les espèces et la richesse de la biodiversité et produit du café biologique de haute qualité. Le *Ballee* est cependant hautement vulnérable aux pressions économiques et sociales qui menacent sa résilience et sa durabilité.

L'ICOMOS considère que les critères (iii) et (v) ont été justifiés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité est liée au caractère complet et intact du bien et de ses attributs ainsi qu'à la condition que tous les attributs soient inclus dans les délimitations du bien et soient considérés comme intacts.

Le bien proposé pour inscription est vaste, s'étendant sur quelque cinquante-huit kilomètres carrés, et la justification du tracé précis des délimitations n'est pas entièrement clarifiée.

Tandis que l'ICOMOS considère que tous les attributs principaux sont inclus dans les délimitations du bien, il considère aussi que certaines zones du paysage qui se trouvent immédiatement au-delà des limites peuvent aussi contenir des attributs.

Il est clair cependant que l'ensemble des attributs est extrêmement vulnérable face à un grand nombre de pressions économiques et sociales telles que définies plus haut. Bien que la gestion traditionnelle soit toujours à la base de la gestion du bien, les systèmes du *Ballee* et du *Songo* qui gouvernent la gestion n'ont plus l'adhésion de tous les membres de la communauté et s'en trouvent affaiblies. Toute défaillance des processus traditionnels peut entraîner un effondrement systémique, comme cela s'est produit dans de nombreuses communautés rurales dans le monde. Par conséquent, si le bien doit survivre sous une forme durable et conserver sa valeur, la totalité du réseau des attributs doit être soutenu et des mesures urgentes sont nécessaires pour soutenir et renforcer le cadre traditionnel dans le contexte d'une approche stratégique du développement.

Authenticité

L'authenticité concerne la capacité des attributs à transmettre leur valeur de manière véridique et crédible.

Concernant le paysage gedeo, cela signifie qu'il faut considérer dans quelle mesure le paysage gedeo d'agroforesterie reflète les pratiques traditionnelles d'agroforesterie et la gouvernance traditionnelle, car celles-ci définissent et façonnent le paysage dans son ensemble. Par conséquent, les attributs sont tous interconnectés et la vulnérabilité d'une partie du système entraîne la vulnérabilité de l'ensemble du bien.

L'ICOMOS considère que les pratiques et la gouvernance traditionnelles persistent mais sont affaiblies et extrêmement vulnérables face à un grand nombre de différents facteurs économiques et sociaux, comme déjà indiqué, ce qui signifie que leur capacité à refléter leur signification est compromise dans une certaine mesure.

Si l'on veut préserver l'authenticité du bien, les pratiques et la gouvernance traditionnelles doivent toutes deux être renforcées de manière urgente afin que le paysage dans son ensemble reflète sa signification de manière véridique et crédible à long terme.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription ont été remplies mais qu'elles sont extrêmement vulnérables.

Délimitations
En 2020, le nombre estimé d'habitants vivant dans le périmètre du bien proposé pour inscription est de 271 305.

La manière dont les délimitations ont été tracées n'a pas été clairement exposée. Le dossier de proposition d'inscription déclare de plus que la zone au-delà des délimitations est semblable à celle qui se trouve à l'intérieur et que cela justifie l'absence d'une zone tampon.

L'ICOMOS considère que les délimitations nécessitent une attention particulière et pourraient nécessiter des modifications mineures afin de permettre une meilleure compréhension de la manière dont elles sont liées aux communautés culturelles ou aux systèmes culturels. Étant donné les dimensions importantes du bien, une telle réflexion ne pouvait être menée par la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS.

Le cadre immédiat du bien est vulnérable à la densification du développement et il faut envisager une zone tampon qui offrirait des mesures de protection appropriée afin de garantir une transition entre le bien et son environnement plus large en termes d'impact du développement et autres changements.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée
En résumé, l'ICOMOS considère que les critères (iii) et (v) ont été justifiés et que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien ont également été remplies mais sont extrêmement vulnérables. Les délimitations sont adéquates mais pourraient nécessiter des modifications mineures, tandis que l'ajout d'une zone tampon destinée à protéger le cadre immédiat du bien pourrait être envisagé.

L'état de conservation du bien est extrêmement fragile et menacé en raison des facteurs affectant le bien qui s'accumulent et se développent et pourraient conduire à un déclin inéluctable à moins de prendre des mesures immédiates qui visent globalement tous les aspects sociaux, économiques et culturels afin d'inverser les tendances actuelles.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
Le dossier de proposition d'inscription mentionne très peu la documentation. Si l'on veut protéger les pratiques d'agroforesterie traditionnelles, les savoirs et systèmes de croyances traditionnels, ainsi que les espèces d'arbres traditionnelles, il est clairement urgent de documenter tous ces aspects, en faisant appel à la participation des communautés. En outre, il convient de compléter l'étude des sites de stèles compris dans le bien.

Il est nécessaire d'établir une cartographie détaillée de l'occupation des sols, qui pourrait être réalisée par télédétection. Cette carte pourrait mettre en lumière le schéma des cultures, ainsi que la répartition des sites archéologiques, y compris dans les zones sacrées. Mais des bases de données sont également nécessaires pour répertorier les pratiques culturelles et les savoirs autochtones associés aux processus agricoles, en particulier ceux de l'ensète et du café.

Globalement, il conviendrait d'élaborer un programme de recherche qui puisse aider à développer ces bases de données interconnectées, peut-être en collaboration avec l'université Dilla. Il est urgent de lancer ce processus afin d'établir une base de référence permettant de définir et de développer une voie durable à suivre.

Mesures de conservation
Bien que des mesures aient été identifiées dans le plan de gestion, par exemple la collecte de semences d'arbres afin de replanter certaines zones de la forêt et le renforcement des pratiques traditionnelles, l'ICOMOS note que ce travail ne semble pas avoir été entamé de manière significative. Et il reste à préciser clairement quelles sont les initiatives en cours pour renforcer les pratiques traditionnelles et pour traiter les autres impacts négatifs ainsi que leurs causes.

Actuellement, la réponse en matière de conservation ne semble pas être à la hauteur des menaces qui pèsent sur le bien.

Actuellement, aucun travail de conservation n'a été entrepris sur les sites archéologiques qui sont clôturés, ni sur ceux qui se trouvent ailleurs.

Suivi
Huit indicateurs ont été identifiés, mais ceux-ci sont de nature générale, tels que le paysage du café et de l'ensète, le degré de conservation et de détérioration des stèles, la croissance démographique, le développement et les catastrophes naturelles. Le suivi sera assuré par des bureaux culturels opérant au niveau des zones et de la région. Même si ces indicateurs ne sont pas inappropriés, ils n'englobent pas l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et ont besoin d'être étoffés.

Il n'est pas précisé comment ces bureaux peuvent assurer le suivi de ce paysage global du café et de l'ensète. Étant donné la taille et la complexité de la zone proposée pour inscription, le suivi doit être beaucoup plus détaillé pour aider à identifier les moteurs du changement, ainsi que les effets cumulatifs du changement, afin d'éclairer la gestion du bien. Il semble également essentiel que le suivi soit une activité principalement communautaire, comme cela a été démontré avec succès dans la zone Gedeo pour les indicateurs environnementaux.

Compte tenu du rythme rapide du changement auquel est confronté le bien, il apparaît urgent d'établir un système de suivi plus étendu, détaillé et reposant au moins en partie sur la communauté, qui pourrait concorder avec les mesures visant à traiter les menaces sous-jacentes, pourrait soutenir la gestion et le développement durable du bien et pourrait faciliter un suivi régulier.

Ce type de système de suivi communautaire devrait cependant être fondé sur des bases de données appropriées, comme indiqué ci-avant, et se rapporter clairement aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que le système de suivi doit être étendu afin d'inclure tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et leurs interconnexions. Il devrait également être au moins en partie basé sur la communauté et conçu de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Le statut et la protection des terres exploitées de manière traditionnelle par les communautés locales sont inscrits dans la Constitution éthiopienne. Au niveau fédéral, la Proclamation (209/2000) sur la recherche et la conservation du patrimoine culturel reconnaît la valeur et le statut de patrimoine d'un bien qui *« décrit et témoigne de l'évolution de la nature et qui a une valeur majeure par son contenu scientifique, historique, culturel, artistique et artisanal »* qui signifie, selon le dossier de proposition d'inscription, que ce type de bien est protégé par la loi. Elle offre une protection générale pour les aspects culturels du bien, tandis que des instruments locaux plus spécifiques prennent en compte les particularités de la protection générale du paysage culturel du pays gedeo.

Il existe deux instruments locaux principaux adoptés par l'État régional des nations, nationalités et peuples du Sud. Le premier est la Proclamation (110/2007) pour l'utilisation et l'administration des terres rurales de la Région des nations, nationalités et peuples du Sud, qui stipule que *« les terres dont l'usage communal […] comprend les affaires sociales, culturelles et religieuses sont réservées »* aux communautés. Le deuxième instrument, qui vise spécifiquement le paysage culturel du pays gedeo, est la Proclamation (189/2021) pour la conservation et la protection des patrimoines du paysage culturel gedeo de l'État régional des nations, nationalités et peuples du Sud. Il couvre les sites patrimoniaux, les sites sacrés et l'agroforesterie qui est définie comme un *« système de gestion de la terre pour la culture et l'utilisation d'une vaste gamme d'espèces d'arbres de valeur, d'animaux, en association avec des cultures annuelles et permanentes »*. Cette proclamation définit aussi la structure de gestion et les mécanismes opérationnels qui permettront de traduire ses clauses dans la pratique à l'intérieur du bien.

Tant que la Proclamation (189/2021) n'était pas approuvée, les fermiers étaient libres de planter les espèces qu'ils voulaient où ils le voulaient ; au lieu de cultiver l'ensète et le café, ils pouvaient donc planter des céréales, à condition toutefois que les arbres indigènes demeurent protégés. La proclamation est un instrument très clair et ambitieux qui cherche à mettre en place des contraintes dans l'intérêt de la conservation des pratiques traditionnelles. Afin qu'il soit efficace, l'ICOMOS considère qu'il sera nécessaire de définir avec précision ce que l'on entend par agroforesterie, en indiquant la proportion d'ensète, de café et d'autres récoltes dans les différentes zones du bien, les limites des cultures, et de

disposer d'une documentation beaucoup plus détaillée sur la situation actuelle. Tous ces besoins sont reconnus. Il est précisé que l'étendue et les détails du paysage qui seront protégés seront déterminés par des directives, et que les universités éthiopiennes et étrangères seront encouragées à entreprendre des recherches et une documentation pour étayer ces directives.

Système de gestion

La structure de gestion est définie par la Proclamation (189/2021) comme étant composée d'un bureau, d'un Comité de gestion du patrimoine de la zone Gedeo, d'un Comité de gestion du patrimoine du *woreda* ou de la ville, d'un Comité de gestion du patrimoine du *kébélé* ou de la communauté locale, et d'un Bureau de gestion du patrimoine avec un gestionnaire de biens. Il incombera à tous ces comités de mettre en œuvre les mesures de protection et de conservation définies dans la proclamation.

Le système de gestion est bien structuré et soutenu par l'engagement des autorités locales, des communautés locales et en particulier des anciens et des chefs rituels, par le biais des systèmes *Ballee* et *Songo* qui *« énoncent différentes règles et réglementations qui régissent l'interaction humaine avec l'environnement »*. Mais les structures ne semblent pas être totalement en place.

S'il est prévu à l'avenir d'*« améliorer la qualification des experts de la protection du patrimoine du bureau du tourisme et de la culture de la zone Gedeo »*, il semble qu'entre-temps du personnel ne sera engagé que sur les sites archéologiques et que *« pour le paysage agricole, toute la communauté sera en charge, faisant usage des compétences traditionnelles acquises, et il ne sera pas nécessaire d'engager des personnes supplémentaires »*.

Bien que le dossier indique que la gestion locale sera soutenue par les bureaux régionaux du tourisme et du patrimoine et par des suivis réguliers de l'Autorité fédérale pour la recherche et la conservation des patrimoines culturels (ARCCH), il apparaît clairement que le personnel chargé du patrimoine et du tourisme est insuffisant pour prendre en charge les principaux aspects, notamment les contrôles envisagés dans la Proclamation (189/2021) pour lesquels l'embauche d'un personnel chargé des services locaux tels que la planification, le logement et l'environnement semblerait nécessaire. Car la proclamation stipule que les détenteurs de titres fonciers *« n'auront pas le droit de changer le contenu culturel et historique, ni la forme ni le lieu du patrimoine ou des sites patrimoniaux »,* que tout type de construction moderne ayant un impact négatif sur le paysage culturel gedeo est interdit et qu'un permis devra être accordé pour tout projet, préalablement au début des travaux, sans toutefois savoir clairement qui met en œuvre cette réglementation. Étant donné les milliers de fermiers présents sur le bien, l'application d'une telle loi constituera un défi majeur.

Un plan de gestion a été préparé avec le plein engagement des communautés locales et des autorités locales ; il est basé sur les conseils d'un expert en agroforesterie. Il définit des objectifs et des actions pour traiter les principales menaces qui ont été identifiées. Son point faible est que les actions sont orientées uniquement vers les acteurs locaux qui n'ont tout simplement pas assez de ressources ou d'outils pour traiter les vastes problématiques auxquelles le bien est confronté. Comme indiqué ci-dessus, une meilleure intégration entre les acteurs locaux et les autorités régionales et nationales est nécessaire si des mesures doivent être prises pour s'attaquer aux menaces qui pèsent sur le bien.

Les informations complémentaires soumises en novembre 2021 indiquaient que s'il veut relever ces défis le gouvernement doit élaborer et mettre en œuvre diverses approches de conservation et de moyens de subsistance, notamment la gestion durable des terres, l'action en faveur du climat pour la gestion des terres et des programmes intégrés de gestion des bassins versants, qui ont commencé à être appliqués dans certaines zones. Ces programmes se concentreront sur le système d'agroforesterie, l'amélioration des moyens de subsistance des communautés et l'arrêt de la croissance démographique rapide tandis qu'une association coopérative du développement des bassins versants avec accès à des financements par le biais de prêts et de subventions a été mandatée pour préparer un plan d'action basé sur les problèmes environnementaux et socio-économiques.

Ce qui reste à éclaircir est la manière dont ces programmes régionaux ou nationaux seront adaptés afin de respecter la nécessité de protéger la valeur universelle exceptionnelle proposée et comment ils seront intégrés dans les structures de gestion du bien de manière que, par exemple, les prêts en matière de développement respectent et soutiennent pleinement l'agroforesterie et les pratiques sociales traditionnelles.

De l'avis de l'ICOMOS, à la lumière des vulnérabilités connues auxquelles le bien est confronté, du fait des rapides changements démographiques, économiques et des problèmes de gestion du paysage, la structure proposée devrait être développée afin de définir comment les approches nationales se traduiront en actions et comment les défis majeurs auxquels le bien est confronté seront abordés.

Un plan d'occupation des sols durable du bien est nécessaire qui pourrait définir des moyens de trouver un équilibre entre les nombreux besoins concurrents du bien, tels que la protection des pratiques traditionnelles, l'amélioration du prix du café biologique de grande qualité et l'augmentation du niveau de vie global des communautés. De plus, un tel plan pourrait fournir à la fois des incitations et des contraintes appropriées concernant l'extension des établissements, l'étendue des cultures et les types de cultures et les espèces d'arbres plantés, toute en respectant et si nécessaire en renforçant les structures de gestion traditionnelles.

L'État partie soutient cette approche et a organisé une réunion avec les parties prenantes afin de discuter la préparation d'un plan d'occupation des sols durable pour le bien proposé pour inscription, qu'il s'accorde à dire urgemment nécessaire, et a fait appel à la collaboration de l'Université Dilla. En outre, il est rapporté que les plus hauts représentants de la zone gedeo, y compris l'administrateur en chef et le président du Comité de gestion du de la zone Gedeo, sont décidés à réaliser cette tâche sur un court laps de temps.

À cet effet, l'administration de la zone a créé un comité constitué de seize membres choisis dans différents secteurs de la zone. L'Université Dilla, qui préparera le plan, s'est engagée à affecter des enseignants et des chercheurs, tandis que l'administration de la zone financera ce travail. Il est prévu que le plan sera prêt avant la fin de l'année.

L'ICOMOS se félicite du travail entrepris pour ce plan mais considère qu'étant donné la taille et la complexité du bien et la nature multidimensionnelle des menaces auxquelles il doit faire face, un calendrier de six mois n'est pas réaliste, surtout si un tel plan doit non seulement identifier les objectifs et les stratégies mais aussi les mécanismes d'action et tous les renforcements qui seraient nécessaires à des structures de gouvernance officielles qui pourraient s'étendre au-delà du bien.

Gestion des visiteurs
Un plan de tourisme du paysage culturel 2019-2023 a été élaboré. Celui-ci identifie les aspects esthétiques et agroforestiers des paysages, des forêts sacrées et des sites mégalithiques comme étant tous susceptibles d'attirer des visiteurs. Il énumère les difficultés à attirer les touristes – par exemple le manque de routes praticables par tous les temps, d'approvisionnement en eau potable, de logements, d'interprétation, de guides touristiques – et définit des objectifs stratégiques et un plan d'action pour avancer. De manière louable, il encourage l'accès non motorisé et le développement de simples campements, souligne la nécessité de maintenir le patrimoine culturel matériel et immatériel et promeut l'engagement des communautés locales et des organisations locales ainsi qu'une approche progressive.

Le plan énumère des organismes responsables et des partenaires, mais ne donne aucune information sur ce qui a été effectivement réalisé au cours des quatre dernières années.

Implication des communautés
Les pratiques communautaires sont à la base de cette proposition d'inscription et les structures de gestion prévoient leur implication, mais cela ne semble pas être encore en place. Si plusieurs discussions ont eu lieu avec les communautés et les responsables locaux, les anciens, les jeunes, les institutions et les parties prenantes au niveau local, régional et fédéral, il semble que ce dialogue n'en soit qu'à un stade précoce et il reste à préciser comment les communautés pourront donner leur avis et être intégrées dans les indispensables approches stratégiques du développement durable. En revanche, l'engagement des parties prenantes locales dans le processus de proposition d'inscription est évident.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
En résumé, l'ICOMOS considère que les mesures de protection légale mises en place au niveau fédéral et surtout au niveau de l'État, avec la Proclamation spécifique (189/2021), offrent une bonne base de gestion. Un plan d'occupation des sols durable pour le bien est nécessaire, qui pourrait définir des moyens de trouver un équilibre entre les nombreux besoins concurrents du bien, tels que la protection des pratiques traditionnelles, l'amélioration du prix du café biologique de grande qualité et l'augmentation du niveau de vie global des communautés.

6 Conclusion

Le paysage culturel gedeo est un témoignage exceptionnel de la tradition culturelle autochtone gedeo d'agroforesterie ancienne et toujours vivante avec ses cultures multi-étagées d'arbres matures offrant un abri à l'ensète, au café et à d'autres cultures vivrières.

Ce système symbiotique, associant la culture et la nature, est soutenu par des systèmes de savoirs traditionnels de la communauté gedeo et a la capacité de conserver les moyens de subsistance tout en assurant un environnement durable ; il ne nourrit pas seulement la plus forte densité de population en Afrique, il entretient aussi l'harmonie entre les espèces et une riche biodiversité et produit du café biologique de haute qualité.

Mais ce vaste bien s'étendant sur près de 300 kilomètres carrés et faisant vivre une population d'un peu plus d'un quart de million d'habitants est extrêmement vulnérable, comme le reconnaît le dossier de proposition d'inscription, face aux rapides changements démographiques, économiques et aux problèmes de gestion du paysage. La population en pays gedeo croît à une allure inquiétante ; la capacité d'accueil de la terre a diminué d'environ vingt pour cent en moins d'une génération ; l'agriculture intensive s'étend sur des pentes instables de plus de soixante-dix pour cent d'inclinaison ; les forêts sacrées sont menacées.

Comme le reconnaît l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription : *« Le déséquilibre entre les terres et la population est une menace majeure qui impactera, dans un proche avenir, l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle du paysage agricole »* et *« il semble que le paysage commence à dépasser sa capacité d'accueil, ce qui finira par conduire à une dégradation environnementale si des mesures de conservation et de subsistance adéquates ne sont pas prises ».*

Tandis que l'ICOMOS félicite l'État partie pour les structures juridiques et les structures de gestion déjà définies et pour l'accent mis sur les structures et les processus traditionnels, il considère que les mesures en place ne suffisent pas à faire face aux graves défis auxquels est confronté le bien ou à stopper les tendances très négatives que le bien connaît déjà, et donc à garantir que le paysage continue de refléter à l'avenir les pratiques d'agroforesterie spécifiques de manières durable et significative.

L'ICOMOS considère qu'un plan d'occupation des sols durable est la clé pour parvenir à équilibrer les nombreux besoins concurrents du bien tels que la protection des pratiques traditionnelles, l'amélioration du prix du café biologique de grande qualité et l'augmentation du niveau de vie global des communautés. Un tel plan pourrait fournir à la fois des incitations et des contraintes appropriées concernant l'extension des établissements, l'étendue des cultures et les types de cultures et les espèces d'arbres plantés dans le cadre d'une approche stratégique plus vaste du développement.

Un tel plan pourrait s'appuyer sur les initiatives existantes du gouvernement national et fournir un contexte pour le plan de gestion, mais surtout, il pourrait se concentrer sur des aspects spécifiques de la zone proposée pour inscription pour lesquels une protection à long terme est nécessaire.

L'ICOMOS se félicite de l'engagement de l'État partie à produire un tel plan et note que son élaboration a commencé, l'objectif étant de le terminer en six mois. Ce calendrier semble très serré par rapport à l'ampleur du projet. L'ICOMOS considère que si le plan doit être conçu avec un niveau de détails requis et avoir le soutien des communautés pratiquant l'agroforesterie, un calendrier plus long serait nécessaire afin de permettre de rassembler la documentation et d'entreprendre une consultation complète. Peut-être plus important encore, un tel plan devrait proposer des mesures spécifiques pour affronter les périls auxquels le bien est confronté actuellement, et trouver le moyen de parvenir à un état de conservation global qui garantirait que sa valeur universelle exceptionnelle proposée serait maintenue à long terme.

Malgré les progrès réalisés, l'ICOMOS considère que le bien est menacé par des périls prouvés, précis et imminents, qui pourraient conduire à une perte importante d'authenticité historique et d'importance culturelle. Les principales menaces auxquelles le bien est confronté pourraient être envisagées comme un danger prouvé, conformément au paragraphe 179 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'inscription seule n'est pas suffisante pour répondre à ces dangers. En conséquence, l'ICOMOS recommande que le paysage culturel du pays gedeo soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et en même temps sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cette recommandation devrait être considérée comme un moyen de garantir qu'un délai suffisant soit accordé au développement d'un plan d'occupation des sols durable et que le plan fournisse les mesures correctives spécifiques qui sont nécessaires pour garantir que le bien évolue de manière à soutenir la valeur universelle exceptionnelle proposée, à renforcer la gestion traditionnelle et à fournir des moyens de subsistance pour les communautés gedeo.

L'ICOMOS considère que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril devrait être l'opportunité pour le bien d'attirer l'attention et le soutien de la communauté internationale pour sa protection et pour la conservation de son remarquable système d'agroforesterie, afin de garantir sa survie d'une manière significative.

Une telle approche pourrait être considérée comme la poursuite des processus de dialogue qui ont été amorcés pendant le processus d'évaluation et des efforts à beaucoup plus long terme des communautés Gedeo afin de faire reconnaître l'importance de leur paysage par la communauté internationale.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Le paysage culturel du pays gedeo, Éthiopie, soit inscrit en tant que paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (v)** et en même temps sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'ICOMOS recommande qu'une mission de suivi réactif soit invitée sur le bien pour établir un État de conservation souhaité et un programme de mesures correctives afin de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le paysage culturel du pays gedeo qui s'étend le long de la marge orientale des contreforts escarpés des hauts plateaux éthiopiens, est un témoignage exceptionnel de la tradition culturelle autochtone gedeo d'agroforesterie ancienne et toujours vivante, avec ses cultures multi-étagées d'arbres matures offrant un abri à l'ensète, au café et à d'autres cultures vivrières. Ce système symbiotique, associant la culture et la nature, est sous-tendu par des systèmes de savoirs traditionnels de la communauté gedeo et a la capacité de maintenir les moyens de subsistance tout en assurant un environnement durable.

Les rivières alluviales abondantes et les sols fertiles des escarpements soutiennent les étagements de l'agroforesterie qui s'étend sur les vingt kilomètres qui séparent le sommet de l'escarpement des basses terres. De grands arbres abritent l'ensète indigène – (*enset*

ventricosum) la principale culture vivrière sous laquelle pousse le café, aujourd'hui la principale culture de rapport – avec d'autres arbres indigènes, de cultures de racines et d'arbustes, etc., chaque espèce occupant un étagement distinct. Le paysage culturel du pays gedeo est la terre d'un peu plus d'un quart de million de Gedeo.

Tandis que les Gedeo sont un peuple autochtone de l'Éthiopie et sont associés à la culture de l'ensète depuis peut-être quelques milliers d'années, des traditions orales suggèrent qu'ils se sont déplacés du nord vers le sud-ouest au cours des deux derniers millénaires. Les communautés gedeo sont encore largement guidées par les savoirs autochtones et les institutions traditionnelles, notamment le *Songo,* ou Conseil des anciens, ainsi que le système du *Ballee* qui réglemente l'interaction avec la nature. Certaines zones de la forêt naturelle sont réservées comme des aires sacrées, destinées à des rituels, où aucun arbre n'est abattu ni aucune culture pratiquée, et où des espèces d'arbres indigènes et des plantes médicinales ont été préservées, tandis que sur les crêtes montagneuses, des groupes denses de monuments mégalithiques, étaient aussi révérées par les Gedeo et préservés par leurs anciens. Les systèmes traditionnels et les pratiques gedeo sont garants des régimes forestiers.

Critère (iii) : Le paysage culturel du pays gedeo est un témoignage exceptionnel de la tradition culturelle autochtone gedeo d'agroforesterie ancienne et toujours vivante avec ses cultures multi-étagées d'arbres matures offrant un abri à l'ensète et, plus récemment, au café ainsi qu'à des arbustes et d'autres cultures vivrières. Depuis des siècles, voire des millénaires, dans ce qui est aujourd'hui le sud-ouest de l'Éthiopie, ces pratiques traditionnelles d'agroforesterie ont permis aux communautés de vivre durablement, sur la base de savoirs et de systèmes de croyances traditionnels, qui réservaient certaines zones de la forêt comme des aires sacrées et protégeaient des groupes de stèles mégalithiques comme sites rituels.

Critère (v) : Le paysage culturel du pays gedeo est un exemple exceptionnel de la manière dont les communautés ont conçu au fil du temps des systèmes pour optimiser les contraintes et les opportunités de leur environnement naturel. Le système autochtone du *Ballee* des Gedeo associe les lois coutumières, les règles et réglementations, les normes et les codes sociaux afin de gérer les interactions avec la nature. Non seulement le paysage qui en résulte nourrit la plus forte densité de population en Afrique mais il entretient aussi l'harmonie avec les espèces et la richesse de la biodiversité et produit du café biologique de haute qualité. Ce système est cependant hautement vulnérable aux pressions économiques et sociales qui menacent sa résilience et sa durabilité.

Intégrité

Les attributs principaux sont inclus dans les limites du bien, bien que certaines zones du paysage qui se trouvent immédiatement au-delà des limites puissent aussi contenir des attributs. L'ensemble des attributs est extrêmement vulnérable à un grand nombre de pressions sociales et économiques. Bien que la gestion traditionnelle soit à la base de la gestion du bien, les institutions du *Ballee* et du *Songo* qui gouvernent la gestion n'ont plus l'adhésion de tous les membres de la communauté, ce qui signifie que les processus traditionnels qui soutiennent les pratiques d'agroforesterie multi-étagée ont été affaiblis. Cela pourrait entraîner un effondrement systémique. Pour que Le paysage culturel du pays gedeo survive sous une forme durable et conserve sa valeur, la totalité du réseau des attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle doit être soutenu en un système unique intégré. Des mesures urgentes sont nécessaires pour soutenir et renforcer le cadre traditionnel dans le contexte d'une approche stratégique globale du développement, afin de remédier à l'extrême vulnérabilité de l'intégrité du bien.

Authenticité

Les pratiques d'agroforesterie et la gouvernance traditionnelles soutiennent et façonnent l'ensemble du paysage culturel du pays gedeo. Les attributs sont tous interconnectés et la vulnérabilité d'une partie du système peut entraîner la vulnérabilité de l'ensemble du bien. Par conséquent, la manière dont le paysage culturel transmet sa valeur dépend de la résilience des processus traditionnels. Les pratiques et la gouvernance traditionnelles persistent mais elles ont été affaiblies et sont extrêmement vulnérables face à un grand nombre de différents facteurs économiques et sociaux, ce qui signifie que leur capacité à refléter leur signification est compromise dans une certaine mesure. L'authenticité est donc extrêmement vulnérable. Si l'on veut préserver l'authenticité du bien, et si le paysage dans son ensemble doit refléter sa signification de manière véridique et crédible à long terme, les pratiques et la gouvernance traditionnelles doivent toutes deux être renforcées et soutenues de toute urgence afin de remédier à l'extrême vulnérabilité de l'authenticité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le statut et la protection des terres utilisées de manière traditionnelle par les communautés sont sanctuarisés dans la Constitution éthiopienne. Au niveau fédéral, la Proclamation (209/2000) sur la recherche et la conservation du patrimoine culturel reconnaît la valeur et le statut de patrimoine d'un bien qui décrit et témoigne de l'évolution de la nature et qui a une valeur majeure par son contenu scientifique, historique, culturel, artistique et artisanal. Cette protection générale des aspects culturels du bien est complétée par des instruments plus locaux qui tiennent compte des spécificités de la protection de l'ensemble du paysage culturel du pays gedeo.

Les deux principaux instruments locaux qui ont été adoptés par l'État régional des nations, nationalités et peuples du Sud sont : 1) la Proclamation (110/2007) pour l'utilisation et l'administration des terres rurales de la Région des nations, nationalités et peuples du Sud, qui stipule que *« les terres dont l'usage communal comprend des affaires sociales, culturelles et religieuses sont réservées aux communautés »* et 2) la Proclamation (189/2021) pour la conservation et la protection des patrimoines culturels paysagers gedeo de l'État régional des nations, nationalités et peuples du Sud. Cette deuxième proclamation est spécifique au bien et couvre les sites patrimoniaux, les sites sacrés et l'agroforesterie qui est définie comme un *« système de gestion de la terre pour la culture et l'utilisation d'une vaste gamme d'espèces d'arbres de valeur, d'animaux, en association avec des cultures annuelles et permanentes ».* Elle définit aussi la structure de gestion et les mécanismes opérationnels qui permettront de traduire ses clauses dans la pratique à l'intérieur du bien, notamment des contraintes sur l'emplacement des cultures et le soutien des pratiques traditionnelles. L'étendue et les détails du paysage qui seront protégés seront déterminés par des directives, et les universités, éthiopiennes comme étrangères, doivent être encouragées à entreprendre des recherches et établir une documentation pour étayer ces directives. Celles-ci devront définir l'agroforesterie traditionnelle du bien, tant globalement que pour des zones spécifiques, ainsi que les limites des cultures.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne d'urgence en considération les points suivants :

a) faire progresser l'élaboration du plan d'occupation des sols durable afin de :

   i) définir une approche stratégique pour le développement du bien, qui comprenne la nécessité de fournir des incitations et un soutien aux pratiques traditionnelles d'agroforesterie ; améliorer les prix du café biologique de haute qualité ; élever le niveau de vie général des communautés ; et mettre en place des contraintes appropriées pour l'extension des établissements, l'étendue des cultures, le type des récoltes et des arbres plantés,
   ii) s'assurer que le plan d'occupation des sols durable s'appuie sur des initiatives gouvernementales existantes au niveau national et offre un contexte pour le plan de gestion, mais se concentre aussi sur les aspects spécifiques de la région du bien pour lequel une protection à long terme est nécessaire afin de traiter les nombreuses menaces reconnues auxquelles il est confronté, de manière à garantir sa résilience et sa durabilité,
   iii) envisager, compte tenu de l'ampleur du bien et de la taille de la communauté gedeo, d'allonger le calendrier d'élaboration du plan au-delà des six mois envisagés afin d'approfondir l'évaluation et rassembler la documentation, assurer un engagement plein et entier et la consultation des communautés pratiquant l'agroforesterie, et développer les mécanismes opérationnels,
   iv) s'assurer que le plan définisse des mesures spécifiques traitant des menaces qui pèsent sur le bien, encadre les actions à court terme mais aussi à moyen et long terme afin que les forces de changement radical et irréversible puissent être contenues et leurs impacts atténués, et définisse globalement quand et comment le bien pourrait atteindre un état de conservation qui garantirait sa valeur universelle exceptionnelle à long terme,
   v) inclure dans le plan une stratégie de protection des valeurs naturelles locales et nationales du bien de manière à soutenir les savoirs traditionnels et les moyens de subsistance des communautés locales,

b) mettre pleinement en œuvre le plan de gestion et renforcer le bureau de gestion du bien,

c) étendre le système de suivi afin d'inclure tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et envisager d'introduire un système de suivi en partie basé sur la communauté,

d) entreprendre une analyse détaillée des limites du bien afin de justifier son alignement spécifique par rapport aux communautés culturelles et aux processus culturels et déterminer si des modifications mineures sont nécessaires,

e) envisager de mettre en place une zone tampon qui offrirait des mesures de protection appropriée afin de garantir une transition entre le bien et son environnement plus large en termes d'impact du développement et autres changements,

f) soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici au 1er décembre 2024, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47e session ;

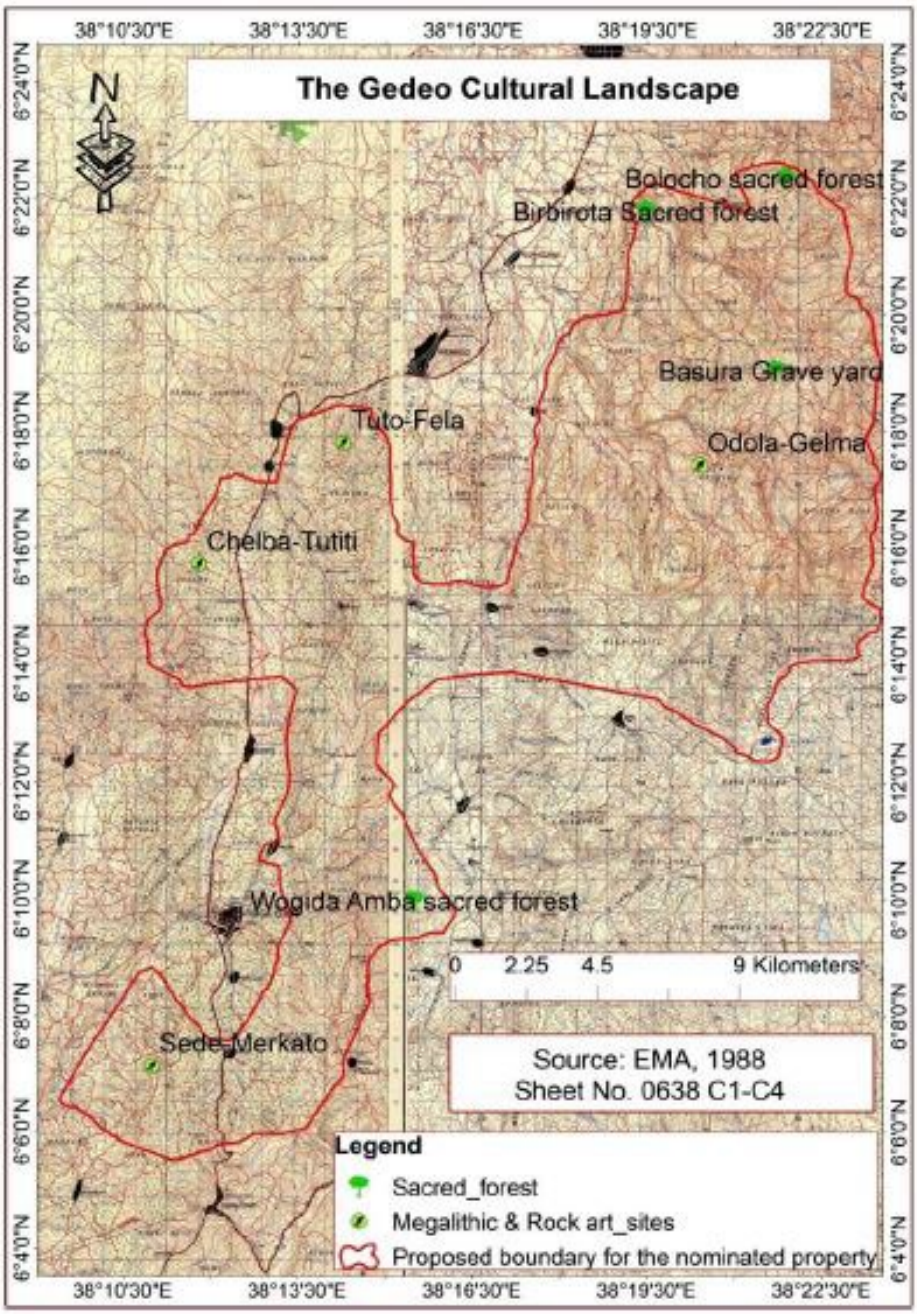

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

III Biens culturels

A Afrique

Nouvelle proposition d'inscription

Extension

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelle proposition d'inscription

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription

Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

D Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription

Propositions d'inscription différées par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

Koutammakou (Bénin) No 1140bis

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Koutammakou, le pays des Batammariba

Lieu
Département de l'Atacora
Bénin

Brève description
Le bien borde le paysage culturel du Koutammakou situé au Togo, et est proposé pour inscription en tant qu'extension de celui-ci. L'extension proposée pour inscription se caractérise par un aménagement du territoire original dû aux Batammariba, dont l'habitat est appelé *takienta* (*sikien* au pluriel). Bosquets, sources et rochers sacrés, collines aménagées en terrasse et réseaux de murets de rétention d'eau, forêts et espèces végétales utilisées dans la construction des *sikien*, associés aux rituels et croyances des Batammariba composent également ce paysage culturel.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'extension d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021) paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

Inclus dans la liste indicative
16 juin 2020

Antécédents
Il s'agit d'une proposition d'extension du site de Koutammakou, le pays des Batammariba au Togo, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la 28e session du Comité du patrimoine mondial (Suzhou, 2004) sur la base des critères (v) et (vi).

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien, et leur conservation et gestion ont été reçus par l'UICN le 4 mars 2022 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 3 au 10 octobre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 30 septembre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur les facteurs affectant le bien, ainsi que sur la protection et la gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 15 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.
Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : les liens avec le bien inscrit au patrimoine mondial situé au Togo ; la justification des délimitations du bien ; les mesures de protection et les pressions urbaines ; les mesures de conservation ; la coopération transnationale avec le Togo ; le tourisme ; l'implication des communautés locales ; et la feuille de route.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 20 janvier 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le paysage du Koutammakou se situe dans le nord-est du Togo et s'étend jusqu'au nord-ouest du Bénin. La partie togolaise couvre au total 31 168 hectares. La proposition d'extension – d'une surface de 240 658 hectares - porte sur l'ajout de la partie béninoise au bien du patrimoine mondial existant et ne comprend pas de zone tampon, à l'instar de la partie togolaise.

Le Koutammakou désigne le territoire occupé par les Batammariba (Otammari au singulier), qui peut se traduire par les « constructeurs » ou les « architectes ». Le Koutammakou se situe sur les contreforts de la chaîne de l'Atacora, qui abritent des grottes-refuges, mais aussi des sanctuaires dédiés à certaines divinités du pays Tammari. Le climat est caractérisé par une saison sèche (de fin octobre à fin avril), propice à l'élevage et à l'aviculture, et

une saison des pluies, qui permet surtout la mise en place des cultures. Les Batammariba vivent essentiellement d'une agriculture de subsistance. Les principaux produits agricoles du Koutammakou sont le mil, le fonio, l'igname. Le riz de montagne, le niébé, le voandzou et le taro sont des cultures d'appoint.

L'occupation de l'espace par les Batammariba se caractérise par un habitat dispersé. Chaque famille habite au centre d'un petit territoire qu'il gère et cultive pour assurer sa subsistance. Cette dispersion permet aussi une protection vis-à-vis de l'extérieur. Ce territoire est parsemé d'habitations fortifiées, appelées *sikien* (ou *takienta* au singulier). Cet habitat est tout à la fois adapté à son rôle d'ouvrage de défense, d'unité économique et de place religieuse.

L'architecture des *sikien* est caractérisée par un habitat en terre crue compact, monolithique et à la forme organique. La *takienta* est pourvue d'un étage, et est répartie sur deux à trois niveaux selon la typologie : le rez-de-chaussée, l'étage et un niveau intermédiaire entre les deux qui abrite la cuisine. Les caractéristiques principales, qui distinguent chaque type de *takienta*, sont les formes de toitures, l'accès à l'étage et le nombre de chambres et de terrasses. Le dernier inventaire des sikien, réalisé en 2018, répertorie trois types différents de *sikien*. Le type Otchaou, le plus répandu, avec 1144 *sikien* répertoriés, se caractérise par une maison à vestibule et terrasse au toit plat. Pour le type Okpanri, avec 329 *sikien* inventoriés, il peut s'agir d'un modèle d'habitat simplifié avec une seule terrasse (pour les veuves et les femmes non mariées), jusqu'à un modèle très complexe à deux, voire trois terrasses. Le dernier type Ossori, avec 72 *sikien* identifiés, se compose de greniers groupés de part et d'autre de la tourelle du vestibule. Il n'y a pas de palier ni de tourelle d'accès à l'étage, ou de terrasse intermédiaire.

Les principales étapes de construction sont tout d'abord la construction des deux tourelles arrière. La construction des murs se fait par façonnage manuel de couches successives. Les ouvertures sont pratiquées dans les tourelles avant que la terre ne soit complètement sèche. Les murs sont souvent décorés de lignes et de petits traits par les femmes dans l'enduit encore frais. Une fois les murs secs, les hommes plantent en pleine terre les grands piliers en bois pour la terrasse principale. Les jeunes gens et les femmes préparent ensuite la terre destinée à recouvrir la terrasse. Une fois la terrasse sèche, les foyers sont installés et les greniers sont construits. Son édification, poursuivie pendant plusieurs mois, exige la participation de toute la communauté. La *takienta* requiert un entretien régulier après chaque saison des pluies.

La *takienta* est la place dans laquelle la vie d'un Otammari s'organise de la naissance à la mort. Elle reflète l'univers des Batammariba avec une organisation spatiale dédiant le rez-de-chaussée aux morts et l'étage aux vivants. Lors de ce processus de construction, des rituels sont réalisés et le « devin » est consulté. À chaque étape majeure, une cérémonie est tenue non seulement pour s'assurer d'une construction réussie, mais aussi pour honorer les divinités et les ancêtres. Les Batammariba croient en l'existence d'un être suprême, et aux puissances de la nature, qui en sont les intermédiaires. Les ancêtres jouent également un rôle fondamental dans les rituels des Batammariba. Tout comme les puissances surnaturelles, les ancêtres de chaque famille disposent d'un autel, individuel ou collectif, installé dans l'habitation ou à proximité. À l'extérieur, certains autels sont le réceptacle d'esprits d'animaux tués autrefois à la chasse ou d'esprits souterrains avec lesquels des ancêtres dotés de voyance ont conclu un pacte, dont bénéficient les descendants. Le lien est donc étroit entre la *takienta* et les bosquets sacrés du village.

Les rites de passage sont également des moments importants dans la vie des Batammariba. L'initiation des garçons (*Difoni*) et des filles (*Dikuntri*) a lieu tous les quatre ans. Ces initiations se déroulent dans des lieux sacrés, notamment dans des bosquets. Des rituels agraires sont aussi pratiqués. L'autorité des anciens s'exprime alors à travers le rôle qu'ils jouent dans ces cérémonies communautaires, d'où leur désignation courante par le nom de chef religieux ou chef de culte.

De leur lieu d'origine, dans le nord du Togo et le sud-est du Burkina Faso, les Batammariba se seraient ensuite installés à Koubonku et à Koubentiégou. Ils auraient ensuite peuplé tout le Koutammakou, tout en dépendant étroitement des centres religieux de Koubonku et Koubentiégou pour les grands cultes et les fêtes d'initiation. Les recherches archéologiques font remonter les premières occupations des Batammariba au VI^{e} siècle jusqu'au XIV^{e} siècle de notre ère. C'est sur ce territoire que les Batammariba vont développer ces types d'habitation et cette occupation dispersée de l'espace.

État de conservation

L'extension proposée, dominée par la chaîne de l'Atacora, et la quasi-totalité des *sikien* sont maintenus en bon état de conservation. Si certains *sikien* présentent des dégradations, l'État partie souligne qu'ils peuvent être facilement réparés, et les matériaux peuvent être en grande partie réutilisés pour en construire d'autres. Selon l'inventaire sur lequel s'appuie l'État partie, 1545 *sikien* sont conservés, mais un nouvel inventaire, en cours de réalisation, en dénombrerait 4550.

L'extension proposée et son habitat traditionnel sont en train de subir les effets de l'évolution du mode de vie et les impacts du changement climatique. Ces transformations sont le plus visible aux alentours des centres semi-urbains (Natitingou, Boukombé, et Toucountouna), et le long de la route bitumée (RN3), alors que la concentration de l'architecture traditionnelle est beaucoup plus dense en dehors de ces zones.

Le paysage culturel proposé pour extension continue d'être préservé à des fins rituelles (bosquets), médicinales (plantes), ou encore pour les matériaux nécessaires à la construction des *sikien* (bois, paille). L'État partie souligne également que les expressions culturelles et identitaires résistent, comme les rites de passage du *Dikuntri* et du *Difuani*, ou encore la création

de plusieurs associations et de commissions pour la protection et la mise en valeur de la langue et de la culture Otammari.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est globalement bon.

Facteurs affectant le bien proposé pour extension
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour extension sont les pressions dues au développement, les contraintes liées à l'environnement, les phénomènes naturels et la dégradation de la situation sécuritaire.

Les pressions dues au développement sont liées à un certain désintérêt des jeunes générations pour cette forme d'architecture au profit d'une architecture dite « moderne » (habitation rectangulaire avec une toiture en tôle, parfois à étage). Ces nouvelles formes d'architecture s'accompagnent également d'un développement des centres semi-urbains autour des agglomérations autrefois remarquables par la présence importante des *sikien* (Natta, Natitingou et Boukombé).

Dans les informations complémentaires de novembre 2021, l'État partie indique que des mesures de planification ont été adoptées pour faire face aux pressions du développement. L'État partie souligne également l'existence d'un mode de gestion traditionnelle du foncier qui fait des terres un espace sacré épargné par des projets d'infrastructure d'envergure.

L'ICOMOS a considéré dans son rapport intermédiaire qu'il était souhaitable d'obtenir des précisions sur l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement communaux de Boukombé, Toucountouna et Natitingou, et le règlement d'urbanisme pour le centre urbain de Boukombé, ainsi qu'un échéancier pour la finalisation de ces documents.

Les informations complémentaires fournies en janvier 2022 précisent que, suite au processus engagé de proposition d'extension, les trois communes sont actuellement à la recherche de financements pour actualiser les schémas directeurs d'aménagement communaux. Cette démarche a déjà abouti pour Boukombé, qui projette l'élaboration effective de son schéma directeur pour 2022.

Bien que la construction d'une nouvelle *takienta* devienne de plus en plus rare, l'ICOMOS note toutefois la création de plusieurs associations et comités pour la conservation et la mise en valeur des *sikien* et du patrimoine des Batammariba.

L'influence des religions révélées est importante dans les centres semi-urbains et dans les villages situés sur l'axe de la route bitumée (RN3), avec la création d'églises et la disparition des *sikien*. L'ICOMOS souligne toutefois que les villages situés en dehors de ces zones maintiennent les valeurs traditionnelles des Batammariba.

Le dossier de proposition d'extension souligne l'évolution du mode de vie des Batammariba, et l'apparition de nouvelles activités économiques, en particulier la production de charbon de bois, de planches, ou encore la culture du coton, qui ont un impact sur le paysage culturel du Koutammakou. Il résulte notamment de ces pratiques une pénurie des matériaux de construction des *sikien*, et également un impact potentiel sur d'autres pratiques traditionnelles.

Dans ses informations complémentaires de novembre 2021, l'État partie souligne que la société civile appuie l'État central dans la résolution de ce problème précis, avec notamment l'ONG Culture, Éducation et Recherche pour le Développement au Bénin (CERD Bénin), le projet Safad, et des campagnes de sensibilisation auprès des communautés locales. L'ICOMOS note que ces impacts sont visibles autour des zones d'habitation mais que l'environnement général reste à l'abri de ces menaces.

Les effets du changement climatique sont également mesurables par la fréquence des pluies, qui érodent les sols dénudés, fragilisent l'architecture des *sikien* et dévastent les champs. L'amplitude thermique et des chaleurs de plus en plus fortes posent également des problèmes d'adaptation. L'ICOMOS note que des pratiques d'entretien doivent être encouragées pour pallier aux menaces liées à ce phénomène.

La dégradation de la situation sécuritaire dans la sous-région est également préoccupante. L'ICOMOS note qu'aucune mesure préventive n'est proposée par l'État partie pour remédier à son impact potentiel sur l'extension proposée pour inscription.

L'ICOMOS note que les facteurs affectant le bien sont clairement identifiés et synthétisés, mais il serait nécessaire de mieux les documenter et détailler afin d'en mesurer les impacts. Une hiérarchisation des risques serait également utile, liée notamment au changement progressif de la société traditionnelle, confrontée à la « modernité ».

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est globalement satisfaisant, mais que les facteurs affectant le bien sont très préoccupants, au vu notamment de la taille considérable de l'extension proposée pour inscription. L'évolution du mode de vie des Batammariba, avec une pression urbaine croissante, la construction d'habitats dits « modernes », l'apparition de nouvelles activités économiques, sans compter les effets du changement climatique, ont un impact négatif sur l'intégrité du bien proposé pour extension, et doivent faire l'objet de mesures urgentes.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour extension est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien proposé pour extension possède des caractéristiques en matière d'aménagement du territoire, illustrées par des concessions éparses, des zones agricoles qui les entourent, des collines aménagées en terrasses, des bosquets et autres lieux sacrés, des espaces rituels et funéraires, des zones vierges et des espaces de parcours rituels claniques.
- Les Batammariba ont développé une culture mêlant judicieusement la fusion avec la nature, les savoirs techniques, la paix sociale et les pratiques religieuses.
- Le bien proposé pour extension se distingue des autres paysages sahéliens par la *takienta*, cette cellule familiale d'habitat unique et exceptionnelle par la prouesse technique de sa construction, l'ingéniosité des espaces qu'elle offre et la richesse de sa symbolique.
- Le bien proposé pour extension abrite le berceau historique des Batammariba avec de grands sites religieux, et possède les trois grands types de *takienta* connus à ce jour. Il permettrait de restaurer l'intégrité historique du territoire des Batammariba.

L'ICOMOS note que l'extension proposée pour inscription abrite le berceau historique des Batammariba et de grands sites religieux du pays Tammari (Koubonku et Koubentiégou notamment). Dans les informations complémentaires de janvier 2022, l'État partie rappelle que la partie béninoise permettrait de restaurer l'intégrité du territoire des Batammariba, qui partagent les mêmes traditions du Bénin au Togo. L'État partie précise par ailleurs que les Batammariba du Togo et du Bénin reconnaissent Koubentiégou comme le berceau du peuple tammari. L'État partie souligne également que les lieux d'initiation et les cimetières claniques des Batammariba du Togo se trouvent au Bénin. Certaines pratiques cérémonielles sont ainsi exécutées sur le territoire béninois par les deux communautés.

Les attributs principaux du bien proposé pour extension sont les constructions traditionnelles appelées *takienta*. Les forêts, les bosquets, les sources, les rochers sacrés, les réseaux de murets de rétention d'eau ou encore les collines aménagées en terrasse sont des attributs du paysage culturel étant donné leurs liens inextricables avec les pratiques culturelles à travers l'histoire, tout comme les espèces végétales locales, et en particulier celles utilisées dans la construction d'une *takienta* ou pour les activités agricoles et artisanales. Enfin, les pratiques culturelles, savoir-faire et connaissances et bien d'autres aspects du patrimoine culturel immatériel des communautés du bien proposé pour extension (notamment la langue, la toponymie, les savoirs écologiques, les artisanats, les activités et les rituels) sont des attributs de la valeur universelle exceptionnelle de ce paysage culturel.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été développée en tenant compte des paramètres suivants : la comparaison avec les architectures de terre défensives, avec les habitats en terre aux formes organiques, et avec les habitats en terre aux valeurs immatérielles fortes. Elle a examiné des biens du monde entier inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, inclus dans les listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres biens.

L'extension proposée pour inscription est comparée, au niveau mondial, à des architectures de terre défensives de types habitats fortifiés en terre, palais et forts militaires en terre et greniers fortifiés en terre. Parmi celles-ci figurent les *Tulou* du Fujian (Chine, 2008, critères (iii), (iv) et (v)), le fort de Bahla (Oman, 1987, critères (iv)), et les greniers Rukuba au Nigéria. Si ces bâtiments offrent quelques points de comparaison, les différences sont considérées par l'État partie comme plus déterminantes.

L'extension proposée est également comparée à des habitats aux formes organiques. L'État partie note que cette comparaison montre une certaine homogénéité des pratiques architecturales due à l'utilisation de la terre comme matériau de construction. L'État partie précise toutefois que les Batammariba font preuve davantage de dynamisme dans leur architecture en termes de nombre de concessions utilisées et conservées, ainsi que des nouvelles concessions construites.

L'extension proposée pour inscription est ensuite comparée à des habitats en terre aux valeurs immatérielles fortes. Même si des cultures similaires en Afrique de l'Ouest sont encore maintenues, l'État partie soutient que l'une des forces du Koutammakou est l'intégrité de sa culture immatérielle. L'État partie conclut qu'il n'existe aucun autre bien ni aucune autre culture présentant une imbrication aussi forte entre concepts religieux, fonctionnalité, organisation sociale, intelligence technique et souci du respect de l'environnement.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative aurait pu être étendue à des sociétés ou milieux proches de l'aire voltaïque. L'ICOMOS souligne également que la dimension du territoire n'est pas traitée de façon satisfaisante dans l'analyse comparative. À l'échelle du territoire, il ne s'agit pas de constructions singulières, mais de centaines de constructions dans un territoire très large, donnant tout son sens à la dimension du paysage historique. La question de la dimension immatérielle associée aux cultes, aux croyances, aux rituels liés à ces constructions est également faiblement évoquée.

En ce qui concerne les différences et les similarités entre la partie togolaise déjà inscrite du Koutammakou et l'extension proposée, l'ICOMOS considère que l'extension proposée forme avec la partie togolaise un continuum cohérent. La partie béninoise du Koutammakou abrite le berceau historique des

Batammariba. De plus, les centres religieux de Koubonku et de Koubentiégou restent aujourd'hui des lieux sacrés pour les Batammariba qui continuent à y célébrer de grands cultes et des fêtes d'initiation.

Malgré certaines faiblesses, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'approbation de l'extension proposée sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Koutammakou, le pays des Batammariba, a été inscrit sur la base des critères culturels (v) et (vi). L'extension est, par conséquent, proposée pour inscription sur la base des mêmes critères culturels.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour extension est un exemple exceptionnel de système traditionnel d'occupation du territoire. Toujours vivant et dynamique, il est soumis à des systèmes et techniques traditionnels et durables, et reflète la culture singulière des Batammariba, notamment les remarquables maisons à tourelles appelées *sikien*.

L'ICOMOS considère que ce critère est justifié par l'extension proposée pour inscription et que la partie béninoise complète et renforce la justification de ce critère tel qu'il s'applique à la partie togolaise du bien déjà inscrit. L'extension proposée pour inscription est d'une superficie plus importante et plus riche culturellement (représentation des modèles de l'habitat, sites historiques, etc.), que la partie togolaise déjà inscrite. Elle permet de restaurer l'intégrité historique du territoire des Batammariba.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour extension est un témoignage éloquent de la force de l'association spirituelle entre les peuples et l'environnement. Savoir-faire techniques, savoirs endogènes, pratiques sociales et croyances religieuses entretiennent un dialogue permanent avec les ressources naturelles environnantes, créant ainsi une homogénéité et une harmonie fusionnelle avec et entre les Batammariba.

L'ICOMOS considère que les attributs inclus dans l'extension proposée pour inscription sont multiples et que beaucoup sont exceptionnels du fait de leurs propres qualités, et contribuent donc à renforcer la justification de ce critère. L'extension proposée pour inscription participe de la mise en place et du développement sur le temps long d'une société aux traits culturels particuliers et originaux qui a su s'adapter à son environnement direct. Les relations entre environnement, habitat et modes de vie (structure et organisation sociale, modes de construction, etc.) y sont exemplaires. Les centres religieux de Koubonku et de Koubentiégou restent aujourd'hui des lieux sacrés pour les Batammariba qui continuent à y célébrer de grands cultes et des fêtes d'initiation.

L'ICOMOS considère que l'extension proposée pour inscription répond aux critères (v) et (vi).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour extension repose sur la présence de plusieurs milliers de *sikien*, dont 1400 sont toujours habités. Selon l'État partie, la partie béninoise du Koutammakou comprend tous les éléments pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle, tant sur le plan matériel (habitat et son environnement) qu'immatériel (pratiques rituelles et croyances liées aux *sikien*). De son importance culturelle et cultuelle dans la vie des Batammariba, le maintien de l'architecture traditionnelle exige la perpétuation des traditions locales de construction et d'entretien avec les matériaux locaux. L'extension proposée par le Bénin au bien du Koutammakou togolais inscrit en 2004 se justifie pleinement, car elle permettra de restaurer l'intégrité historique du Koutammakou en incluant le berceau historique de dispersion des Batammariba.

L'ICOMOS souligne que l'intégrité pourrait être menacée si l'État partie ne procède pas, à moyen terme, à la reconstitution du couvert végétal par la plantation d'espèces végétales utilisées à grande échelle dans l'architecture traditionnelle.

L'ICOMOS considère également que la « modernisation » menace l'intégrité de la société traditionnelle des Batammariba (exode rural et urbanisation des centres urbains). En ce sens, si l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial permettait en partie le désenclavement de l'extension par l'amélioration des voies de communication, cela accélérerait aussi l'invasion des matériaux de construction industriels, préjudiciables au modèle traditionnel mais aussi signe d'un changement de société.

L'ICOMOS note qu'au vu de la superficie considérable de l'extension proposée, la densité d'attributs est variable suivant les zones. L'intégrité de certaines de ces zones est également menacée par le développement. L'ICOMOS souligne qu'il est important de mieux comprendre quelles sont les zones de l'extension proposée pour inscription qui mériteraient une plus grande attention et une approche plus conservatoire afin de garantir que les zones les plus préservées fassent l'objet d'un suivi très étroit. Il sera nécessaire de réaliser une carte localisant l'emplacement

des *sikien* sur le territoire, en détaillant la nature de l'occupation du sol, les collines aménagées en terrasse, le réseau de murets de rétention d'eau, l'emplacement des bosquets et autres lieux sacrés. Elle permettrait d'identifier les zones de fortes concentrations d'attributs culturels et naturels, et de mieux apprécier l'organisation spatiale originelle de ce territoire spécifique.

Le dossier de proposition d'extension mentionne qu'un inventaire, en cours d'élaboration, piloté par l'Université catholique de Louvain et l'ONG Éco-Bénin annonce un nombre beaucoup plus important de *sikien* qu'actuellement recensés (1545). L'ICOMOS souligne que des travaux de l'équipe de recherche ont déjà été publiés. Il ressort de cet inventaire qu'il existe environ 4550 *sikien*, et que de nouveaux types architecturaux ont été identifiés. L'ICOMOS note que ces résultats pourront être utiles pour aider à affiner les zones de fortes concentrations d'attributs sur le territoire.

L'État partie confirme, dans les informations complémentaires de janvier 2022, qu'une mission de terrain sera réalisée en 2022 pour cartographier l'ensemble des attributs de l'extension proposée pour inscription. L'État partie ajoute que, dans la gestion future du bien, les résultats de cet inventaire constitueront un outil de gestion et de conservation des attributs principaux du bien. Ils seront utilisés pour mettre en place un plan de suivi et d'entretien des *sikien*.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité du bien proposé pour extension seront remplies lorsqu'une carte qui intègrera les résultats du projet de recherche « HTC-ATACORA » sera réalisée. Elle permettra d'affiner les zones de fortes concentrations d'attributs culturels et naturels et de s'assurer que les zones les plus préservées fassent l'objet d'un suivi très étroit.

Authenticité

L'ICOMOS considère que les attributs culturels de l'extension proposée reflètent de manière crédible la justification proposée par leur forme et leur conception, leurs matériaux, leurs relations réciproques et leurs liens avec le paysage environnant.

De manière générale, l'architecture traditionnelle originale des *sikien* intégrée à son paysage culturel reste toujours visible, et constitue un des témoins matériels de la persévérance pour le maintien et la transmission des savoirs et savoir-faire liés aux cultures de construction des *sikien*. Ainsi, chaque village du Koutammakou possède son site rituel, son cimetière, ses forêts et bois sacrés, ses espaces cultivables, ses zones réserves encore vierges et ses espaces habités. L'implantation de l'habitat traditionnel répond à cet équilibre.

L'ICOMOS souligne que la *takienta* requiert un entretien régulier après chaque saison des pluies, et le maintien de l'architecture traditionnelle exige la perpétuation des traditions locales de construction et d'entretien avec les matériaux locaux. L'ICOMOS émet toutefois des réserves sur les évolutions actuelles et futures, avec le cas de certains villages proches des centres urbains, où l'on constate l'abandon des pratiques de construction traditionnelle au profit de bâtiments dits « modernes ». L'ICOMOS note que l'intrusion de matériaux modernes de construction importés pourrait à terme porter atteinte à l'authenticité du patrimoine architectural soumis à l'utilisation partielle ou totale de ces matériaux lors des travaux de restauration et/ou de réhabilitation de certains *sikien*.

L'ICOMOS note également que, bien que les conditions d'authenticité des sites rituels (forêts et bosquets sacrés) à proximité des zones d'habitation soient maintenues, le paysage environnant fait l'objet d'importantes pressions liées notamment à la surexploitation des espèces ligneuses par endroit. Il sera nécessaire que l'État partie poursuive ses efforts pour reconstituer certaines de ses composantes.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité du bien proposé pour extension seront remplies lorsque des mesures de conservation renforcées seront mises en place pour le protéger contre des modifications du paysage et des développements qui pourraient entraîner une réduction ou une perte de la capacité de l'extension proposée à transmettre sa valeur universelle exceptionnelle de manière significative.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'extension proposée seront remplies quand des zones de fortes concentrations d'attributs culturels et naturels seront clairement identifiées et des mesures de conservation renforcées seront mises en place.

Délimitations

Selon l'État partie, les délimitations de l'extension proposée correspondent aux frontières des villages reconnus comme étant Tammari. L'extension proposée est limitée au nord par les communes de Tanguiéta, Cobly et Toucountouna ; au sud-est par le cours d'eau Sinaïssiré ; au sud-ouest par le Togo ; à l'ouest par les localités de Dikoumini et Dipoli ; et à l'est par les localités de Wabou et Tchantangou. Le nombre d'habitants dans la partie béninoise est de 203 503 (recensement de 2013).

L'extension proposée pour inscription ne comprend pas de zone tampon du fait de la superficie du territoire, à l'instar de la partie togolaise du Koutammakou.

Dans les informations complémentaires de janvier 2022, l'État partie souligne que, bien que la superficie de la zone soit importante, les délimitations ont été déterminées en fonction des villages ayant été identifiés comme tammari. Comme pour les Batammariba, chaque groupe socioculturel de l'Atacora est installé sur un territoire, qui lui est propre, et dont les frontières sont clairement définies et reconnues de tous par des villages.

Évaluation de la justification de l'extension proposée
En résumé, l'ICOMOS considère que, malgré certaines faiblesses, l'analyse comparative justifie d'envisager l'approbation de l'extension proposée sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère que l'extension proposée pour inscription répond aux critères (v) et (vi), mais que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas remplies à ce stade. Au vu de la superficie considérable de l'extension proposée, une carte localisant les zones de fortes concentrations d'attributs culturels et naturels devra être établie et des mesures de conservation renforcées devront être mises en place. Il sera important de clairement identifier les zones qui mériteraient une approche plus conservatoire afin de garantir que ces zones fassent l'objet d'un suivi très étroit.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
L'extension proposée a été largement documentée au cours des décennies passées, et bénéficie d'une longue tradition de recherche. L'État partie fait mention d'un inventaire complet des *sikien* réalisé en 2017-2018, dans le cadre du projet d'appui à la préservation et au développement des forêts galeries (financé par le Programme des Nations Unies pour le Développement et l'Union européenne). Il localise 1545 *sikien* sur un fond de carte de haute définition de l'IGN Bénin. C'est sur cet inventaire que se fonde le dossier de proposition d'extension.

Un nouvel inventaire de grande ampleur a été réalisé en 2021, dans le cadre d'un projet pour la promotion de l'habitat en terre crue en Atacora, financé par le service public de Wallonie, et dans laquelle l'Université catholique de Louvain et l'ONG Éco-Bénin sont impliquées. Il en résulte un inventaire de près de 4550 *sikien* classés en trois catégories. L'État partie souligne qu'au moment de la préparation du dossier d'extension proposée, les données n'étaient pas encore finalisées pour les intégrer.

L'ICOMOS considère qu'il sera nécessaire d'intégrer les données du dernier inventaire de 2021 afin de contribuer à une meilleure identification des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Mesures de conservation
Dans ses informations complémentaires, l'État partie souligne qu'un plan de conservation spécifique n'a pas été élaboré, mais que des mesures de conservation sont intégrées dans le plan de gestion, et que des actions concrètes sont déjà engagées. L'État partie souligne également la mise en place effective d'un conseil de gestion du site de Koutammakou, qui aura pour mission l'élaboration de la politique de conservation de l'extension proposée.

Sur le terrain, l'Agence nationale de promotion des Patrimoines et de développement du Tourisme (ANPT) accompagne également et apporte un soutien technique et financier à l'ONG Éco-Bénin dans la mise en œuvre du projet « Route des Tata », à travers lequel un appui est apporté aux communautés dans la conservation, la valorisation et la promotion de la culture Tammari.

Un important projet transfrontalier financé par le World Monument Fund a été engagé avec le Corps des Volontaires Béninois sur le patrimoine des Batammariba. Il en a résulté la mise en place de quatre comités locaux d'alerte et de surveillance de l'état de conservation des *sikien*, constitués de représentants issus de l'ensemble de la communauté locale.

Des travaux de conservation ont été menés sur quarante-cinq *sikien* dans l'extension proposée. L'État partie précise que les travaux ont été conduits directement par les communautés locales, avec l'appui de l'équipe de coordination du projet et de la partie togolaise du service de conservation et de promotion du Koutammakou. Des actions de sensibilisation sur les techniques de construction et de restauration ont été menées auprès de six écoles.

Une campagne de reboisement a également été réalisée en 2020 avec l'ONG CERD Bénin. Un recensement des espèces entrant dans la construction des *sikien* a permis la création de parcs à karité et à néré à cycle court, deux essences utilisées pour l'enduit, la décoration et le durcissement des murs de la *takienta*. L'exploitation du néré et du karité a généré des retombées économiques, dont ont profité les communautés locales impliquées dans ce projet.

En 2020-2021, le Projet Safad a procédé dans plusieurs localités au reboisement d'essences utilisées dans la construction des *sikien*. Des actions de sensibilisation à la conservation de ces essences ont été organisées en 2021 auprès des communautés locales, et se poursuivront en 2022.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation mises en place représentent l'un des défis les plus importants de la gestion du bien. Des plans d'action avec des priorités claires en matière d'intervention de conservation et de propositions budgétaires devront être développés, ainsi qu'un plan de travaux d'entretien et des mécanismes de suivi.

Dans les informations complémentaires de janvier 2022, l'État partie précise qu'un plan de conservation, un plan de travaux d'entretien, et des mécanismes de suivi renforcé seront intégrés au plan de gestion. Dans ce cadre, les résultats du projet de recherche « HTC-ATACORA », financé par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et l'Université catholique de Louvain, seront utilisés pour identifier les *sikien* nécessitant des travaux d'entretien. L'État partie ajoute également que des priorités claires en matière de protection et de conservation seront définies pour les zones de fortes concentrations d'attributs. Un calendrier de travail, avec des plans d'action envisagés, sera élaboré et finalisé pendant la première session du conseil de gestion en 2022.

Suivi
Les indicateurs de suivi sont décrits dans le dossier de proposition d'extension, ainsi que leur périodicité. Les indicateurs principaux pour mesurer l'état de conservation du Koutammakou sont l'état de conservation de l'environnement, l'état de conservation des savoir-faire, le respect de la tradition et du patrimoine immatériel, et l'attractivité culturelle dérivée de l'authenticité et de la bonne conservation du Koutammakou.

L'extension proposée fait l'objet d'un suivi pluriannuel par la Direction du patrimoine culturel, avec l'appui des représentants des communautés locales, et des partenaires techniques et scientifiques à la fois nationaux et internationaux. L'État partie précise que des liens avec la Direction du patrimoine culturel togolais sont également entretenus, notamment par les formations délivrées par l'École du Patrimoine Africain.

Compte tenu des menaces liées à l'érosion, l'ICOMOS considère que le suivi de l'état de conservation du bien devrait s'opérer plus fréquemment. L'ICOMOS note également que le système de suivi doit inclure la gestion des risques comme indicateur de suivi.

L'ICOMOS considère que la documentation devrait être actualisée en prenant en compte les résultats obtenus par l'Université catholique de Louvain et l'ONG Éco-Bénin. Il sera nécessaire d'intégrer un plan de conservation, un plan de travaux d'entretien, et des mécanismes de suivi renforcé au plan de gestion afin de prendre en compte ces facteurs. L'ICOMOS considère que, pour les zones de fortes concentrations d'attributs, il sera souhaitable de définir des priorités claires en matière de protection et de conservation. Il sera également utile d'établir un calendrier de travail (avec des plans d'action envisagés à court, moyen, et long terme). Le système de suivi devra également être adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Le Koutammakou est un patrimoine culturel national, aux termes de l'article 3 de l'arrêté interministériel 2020 N°271/MTCA/MCVDD/MEF/DC/SGM/CTJ/CTC/DPC/CCJ /SA058SGG20 fixant ses limites géographiques et déterminant ses composantes au Bénin. Cet arrêté reconnaît les attributs matériels et immatériels de l'extension proposée, y compris son mode traditionnel de protection.

L'extension proposée pour inscription est protégée par la loi N° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ; par la loi N° 2007-20 du 23 août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin ; et par le décret N° 2019-521 du 27 novembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts.

La Direction du patrimoine culturel est l'organe de conception, de mise en œuvre, de suivi, et d'évaluation des politiques et de stratégies de l'État partie en matière de patrimoine culturel. À ce titre, elle est chargée d'élaborer la politique et la stratégie nationales de protection et de mise en œuvre du patrimoine culturel ; d'assurer la mise en place d'un cadre pour l'inventaire, la conservation, la mise en valeur et le classement des monuments historiques et contemporains, ainsi que des sites archéologiques, historiques et naturels ; d'élaborer la stratégie de mise en valeur du patrimoine historique et culturel, notamment en créant une certification ou appellation nationale pouvant permettre de qualifier les meilleurs éléments du patrimoine culturel béninois.

Par ailleurs, l'article 10 de la loi N°2007-20 prévoit la mise en place de la Commission nationale de la protection du patrimoine culturel.

De plus, l'extension proposée fait également l'objet de mécanismes traditionnels de protection, dont font partie par exemple le respect des esprits des ancêtres, ou encore les rites de passage du *Dikuntri* et du *Difuani*.

Système de gestion
Un plan de gestion (2021-2025), officiellement approuvé en 2020, a été élaboré en lien avec les principes directeurs et les orientations du plan de gestion (2016-2026) de la partie togolaise inscrite sur la Liste du patrimoine mondial. L'objectif est de parvenir, une fois l'extension inscrite, à la mise en place d'un plan de gestion unique pour l'ensemble du Koutammakou.

Ce cadre de gestion est géré sur le plan national par la Direction du patrimoine culturel, rattachée au Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ; sur le plan départemental par la Direction départementale du tourisme, de la culture et des arts de l'Atacora-Donga ; sur le plan local par un service de conservation et de promotion du Koutammakou, en cours de mise en place.

L'extension proposée est gérée traditionnellement au niveau des villages et au niveau des clans. La gestion traditionnelle est régie par la codification de la société Tammari où chaque membre d'un clan, d'un lignage a conscience de son identité et de son rôle dans la protection de tout le Koutammakou ; le respect de la loi foncière traditionnelle, la terre appartenant aux esprits du lieu, puis à la communauté ; la réglementation et la gestion traditionnelle du territoire par les *katenkaya*, les prêtres de la terre, de la répartition des espaces cultivables, appartenant à la communauté et non à des individus. La Commission Nationale Linguistique Ditammari (CNLD), à travers ses antennes villageoises, participe également à la gestion traditionnelle du bien.

L'ICOMOS note qu'une des dispositions du plan de gestion prévoit la création d'un service de gestion et de promotion du Koutammakou. Dans ses informations complémentaires

de novembre 2021, l'État partie précise que le comité de gestion est effectif suite à l'arrêté ministériel 2021 N°0142/MTCA/DC/SGM/CTJ/DAF/DPC/CCJ/SA/003SGG 21 du 15 avril 2021 portant création du Conseil de gestion du site de Koutammakou. Le conseil de gestion du Koutammakou est composé de toutes les parties prenantes en charge de l'extension proposée. Les membres du conseil ont déjà pris leur fonction, et une première réunion s'est tenue en août 2021.

L'État partie n'engage pas directement de financements dans la conservation des architectures des *sikien*, la construction de nouveaux *sikien* et leur conservation ne résultant que du seul effort des communautés locales. Les financements de l'État partie alloués à la culture Tammari, via l'ONG Éco-Bénin, sont destinés à assurer le développement d'un tourisme culturel responsable. La Direction du patrimoine culturel mobilise actuellement des ressources pour la mise en œuvre partielle du plan de gestion 2021-2025. Des négociations sont en cours, notamment auprès des municipalités pour programmer des budgets pour la conservation du Koutammakou.

Dans les informations complémentaires de janvier 2022, l'État partie précise également qu'un budget d'investissement détaillé, décliné en dépenses annuelles, et correspondant à chaque priorité du plan d'action envisagé, sera finalisé au premier semestre 2022. L'État partie rajoute que le Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts a prévu un budget de près de 65 millions de francs CFA dans le cadre du plan de travail annuel pour 2022.

Le plan de gestion de l'extension proposée s'articule autour de trois axes : assurer une protection juridique et une gestion efficace pour la conservation du Koutammakou ; valoriser et promouvoir le Koutammakou et la culture Tammari ainsi qu'un tourisme durable ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des Batammariba.

Dans les informations complémentaires de janvier 2022, l'État partie a apporté des précisions sur les mesures en place pour assurer la coopération transfrontalière avec la partie togolaise du bien du patrimoine mondial déjà inscrit. Au préalable, l'État partie souligne que la collaboration avec le Togo a débuté dès le début du processus de proposition d'extension. Le comité togolais de gestion du bien a activement pris part à la validation du plan de gestion béninois. Si l'extension est approuvée, un organisme transnational de gestion du bien sera mis en place avant 2024, sous la supervision des deux Directions du patrimoine culturel du Togo et du Bénin. Les modalités de fonctionnement et les missions de cet organisme seront définies par accord bilatéral.

L'ICOMOS note que l'impact du changement climatique et des intempéries est pris en compte comme facteur affectant le bien dans le dossier de proposition d'extension. Les informations complémentaires soumises par l'État partie précisent que plusieurs actions concrètes inscrites dans le plan de gestion ont déjà été menées afin de prendre en compte ce facteur. Les documents déjà élaborés sont le Schéma National d'Analyse et de Couverture des Risques, et la Stratégie Nationale de Réduction des Risques de Catastrophe (2019-2030). La commune de Boukombé élabore depuis 2015 un plan de contingence communal en réponse aux inondations, aux poches de sécheresse, à l'érosion, et aux incendies. Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO appuie, pour la période 2021-2022, un programme dédié à la résilience des communautés dans la lutte contre les impacts néfastes des changements climatiques dans les parties togolaise et béninoise du Koutammakou.

L'ICOMOS souligne qu'il serait important d'élaborer un plan de gestion des risques et un plan de conservation afin de pleinement prendre en compte l'impact du changement climatique et des intempéries dans la gestion de l'extension proposée.

L'UICN recommande également la possibilité d'établir une structure de gestion intégrée couvrant aussi bien les valeurs culturelles que naturelles de l'extension proposée et garantissant l'intégration d'un personnel dûment qualifié, dédié à la conservation des valeurs naturelles.

Gestion des visiteurs

L'État partie ambitionne de faire du tourisme une filière de développement économique de premier plan, à travers la création de l'Agence Nationale de promotion des Patrimoines et de développement du Tourisme (ANPT). Sur le terrain, l'ANPT accompagne et apporte un soutien technique et financier à l'ONG Éco-Bénin dans la mise en œuvre du projet « Route des Tata ».

D'autres initiatives sont engagées sur le terrain, comme le projet de création du Centre International de la Civilisation *Otammari* (CICO) mené par l'ONG CERD Bénin. À Natitingou, le musée régional présente aux visiteurs le patrimoine du Koutammakou (maquettes de *sikien*, instruments de la vie quotidienne). L'animation culturelle du Koutammakou est également assurée par deux festivals culturels au Bénin et au Togo (Festival des Arts et Cultures Tammari (FESTAM), Festival Tamberma (FESTAMBER)), souhaitant à terme fusionner en une manifestation transfrontalière unique. Des circuits de visite se mettent en place sous l'impulsion de guides locaux ou d'associations et d'ONG. Les communautés locales du village de Koussoucoingou se sont constituées en une association en 2007, et ont mis en place une offre d'hébergement dans des *sikien*, avec l'organisation de circuits touristiques, la découverte de la gastronomie et l'artisanat local. On compte à ce jour vingt-trois lieux d'hébergement touristiques qui ont accueilli 7096 touristes en 2019.

Dans les informations complémentaires de janvier 2022, l'État partie précise que la stratégie touristique envisagée tiendra compte du calendrier des manifestations culturelles et des cérémonies, ce qui évitera de « folkloriser » les traditions et les pratiques locales. Dans le cadre du projet « Route des Tata », les garants de la tradition sont directement impliqués dans les actions de conservation, d'entretien et de valorisation, tout comme les propriétaires de *takienta* réunis en association. Deux représentants des

communautés locales siègent également dans le conseil de gestion du Koutammakou pour permettre un partage d'informations, et des guides ont été formés au tourisme durable.

Implication des communautés
La gestion traditionnelle de l'extension proposée a permis la conservation des modèles architecturaux et paysagers traditionnels du Koutammakou. Les relations entre environnement, habitat et modes de vie des Batammariba (structure et organisation sociale, modes de construction, etc.) sont exemplaires à ce titre. L'ICOMOS souligne que l'implication des communautés locales dans la protection et la gestion quotidienne de leur patrimoine architectural et de leur environnement est manifeste, tout comme l'accueil porté au projet de proposition d'extension.

Le dossier de proposition d'extension décrit également l'évolution de la société Tammari, en particulier sous l'influence de l'école, de la centralisation du pouvoir administratif, des religions, du tourisme, de la monétarisation, et de l'apparition de nouveaux besoins. L'État partie précise qu'afin d'atténuer les risques de délaissement des formes traditionnelles de gestion, il importe d'impliquer davantage les Batammariba dans les pratiques traditionnelles de gestion et de conservation du Koutammakou. Le projet « Route des Tata » a notamment permis la formation de maçons spécialisés et la réalisation de *sikien*. Les communautés ont également pris une part active dans l'implantation d'un parc à néré et karité.

L'ICOMOS constate toutefois qu'aucun lien entre ce système traditionnel et le plan de gestion et de conservation n'est précisé. Dans le plan de gestion, aucune action ne concerne par exemple l'implication des communautés locales dans les activités prévues dans l'axe dévolu à assurer une protection juridique et une gestion efficace pour la conservation du Koutammakou.

L'ICOMOS considère qu'une forme de protection combinée, intégrant une intendance aussi bien traditionnelle qu'institutionnelle est un atout pour assurer l'implication des communautés locales et accroître leur sensibilisation et leur participation à la sauvegarde et à la gestion de l'extension proposée pour inscription.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour extension
En résumé, l'ICOMOS considère que le système de gestion de l'extension proposée pour inscription combine à la fois la gestion traditionnelle, au niveau des villages et au niveau des clans, et les mesures législatives prises par l'État partie pour assurer la protection du site et l'implication des populations locales. Si l'extension est approuvée, l'État partie souligne également, dans les informations complémentaires, qu'un organisme transnational de gestion du bien sera mis en place avant 2024, sous la supervision des deux Directions du patrimoine culturel du Togo et du Bénin.

Compte tenu des menaces liées à l'érosion, l'ICOMOS note qu'il sera nécessaire d'intégrer un plan de conservation, un plan de travaux d'entretien, et des mécanismes de suivi renforcé au plan de gestion afin de prendre en compte ces facteurs. Pour les zones de fortes concentrations d'attributs culturels et naturels, des priorités claires en matière de protection et de conservation devront être définies.

L'ICOMOS note également qu'il serait nécessaire d'impliquer davantage les Batammariba dans la gestion du bien et de prendre en compte les pratiques traditionnelles de gestion et de conservation du Koutammakou. Dans le plan de gestion par exemple, aucune action ne concerne l'implication des communautés locales dans les activités prévues dans l'axe dévolu à assurer une protection juridique et une gestion efficace pour la conservation du Koutammakou.

Compte-tenu des questions concernant la documentation, les mesures de protection et de conservation, la gestion transnationale du bien et la gestion du tourisme, il serait nécessaire que l'État partie élabore une feuille de route et un calendrier de mise en œuvre qui pourraient traiter l'ensemble de ces aspects en établissant des priorités sur le court, moyen et long terme, sous réserve de l'obtention de ressources financières adéquates, y compris de sources extérieures.

6 Conclusion

Le Koutammakou, le pays des Batammariba se situe dans le nord-est du Togo et s'étend jusqu'au nord-ouest du Bénin. La partie togolaise a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2004, et l'extension proposée pour inscription porte sur l'ajout de la partie béninoise au bien du patrimoine mondial existant.

L'extension proposée pour inscription est un paysage culturel essentiellement évolutif et vivant. Elle se caractérise par un aménagement du territoire original dû aux Batammariba, dont l'habitat appelé *takienta* possède une architecture unique par la prouesse technique de sa construction, l'ingéniosité des espaces qu'elle offre et la richesse de la symbolique qu'elle déploie. Bosquets, sources et rochers sacrés, collines aménagées en terrasse et réseaux de murets de rétention d'eau, forêts et espèces végétales utilisées dans la construction des *sikien*, associés aux rituels et croyances des Batammariba composent ce paysage culturel. Le paysage culturel du Koutammakou est un exemple des relations étroites qui unissent les êtres humains et la nature, et est crucial pour comprendre la vie synergique des Batammariba autour du massif de l'Atacora. Les relations entre environnement, habitat et modes de vie (structure et organisation sociale, modes de construction, etc.) y sont exemplaires. L'extension proposée pour inscription permettra de restaurer l'intégrité historique du territoire des Batammariba. Les centres religieux de Koubonku et de Koubentiégou restent aujourd'hui des lieux sacrés pour les Batammariba qui continuent à y célébrer de grands cultes et des fêtes d'initiation.

L'ICOMOS considère que l'extension proposée pour inscription a le potentiel pour être approuvée sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (v) et (vi). Toutefois, plusieurs aspects importants nécessitent des actions supplémentaires de la part de l'État partie. Les résultats de l'inventaire réalisé en 2021 par l'Université catholique de Louvain et l'ONG Éco-Bénin devraient être pris en compte dans la gestion du paysage culturel du Koutammakou, au vu des 4550 *sikien* identifiés, et en comparaison des 1545 *sikien* précédemment inventoriés en 2017-2018, et sur lesquels se fonde le présent dossier de proposition d'extension. Par ailleurs, une carte localisant l'emplacement des *sikien* sur leur territoire, en détaillant la nature de l'occupation du sol, les collines aménagées en terrasse, le réseau de murets de rétention d'eau, l'emplacement des bosquets et autres lieux sacrés, serait également nécessaire. Elle permettrait d'identifier les zones de fortes concentrations d'attributs culturels et naturels, de mieux apprécier l'organisation spatiale originelle de ce territoire spécifique, mais également de garantir que les zones qui mériteraient une approche plus conservatoire puissent faire l'objet d'un suivi très étroit.

L'ICOMOS considère également qu'une forme de protection combinée, intégrant une intendance aussi bien traditionnelle qu'institutionnelle est un atout pour assurer l'implication des populations locales et accroître leur sensibilisation et leur participation à la sauvegarde et à la gestion du bien proposé pour extension. L'État partie devrait impliquer davantage les communautés locales dans le plan de gestion et de conservation du bien et prendre en compte les pratiques traditionnelles de gestion et de conservation du Koutammakou.

Afin de garantir la préservation du bien, il est recommandé que le plan de gestion soit complété par l'élaboration d'un plan de conservation complet, un plan de travaux d'entretien, et de mécanismes de suivi renforcé, avec un plan d'action associé selon des priorités claires à court, moyen et long terme, ainsi que des ressources financières dédiées.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition d'extension du bien Koutammakou, le pays des Batammariba, Bénin, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- établir à court terme une carte localisant l'emplacement des *sikien* sur leur territoire, et en détaillant la nature de l'occupation du sol, les collines aménagées en terrasse, le réseau de murets de rétention d'eau, l'emplacement des bosquets et autres lieux sacrés. Cette base de données géoréférencée garantira une actualisation régulière et une gestion documentaire appropriée, qui sont essentielles pour une gestion et une protection efficaces de l'extension proposée et de ses attributs ;

- intégrer à court terme les résultats du projet de recherche « HTC-ATACORA » dans la gestion du paysage culturel du Koutammakou. Ces résultats seront utiles pour aider à affiner les zones de fortes concentrations d'attributs culturels et naturels ;

- impliquer davantage à court terme les communautés locales dans le plan de gestion et de conservation de l'extension proposée et prendre en compte les pratiques traditionnelles de gestion et de conservation du Koutammakou ;

- élaborer à court et moyen terme les schémas directeurs d'aménagement communaux de Boukombé, Toucountouna et Natitingou, et le règlement d'urbanisme pour le centre urbain de Boukombé ;

- intégrer à court et moyen terme un plan de conservation, un plan de travaux d'entretien, et des mécanismes de suivi renforcé au plan de gestion afin de prendre en compte ces facteurs ;

- définir à court et moyen terme des priorités claires en matière de protection et de conservation pour les zones de fortes concentrations d'attributs ;

- mettre en œuvre cette feuille de route selon l'ordre de priorité établi, et sous réserve de l'obtention de ressources financières adéquates, y compris de sources extérieures.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) mettre en place l'organisme transnational de gestion du bien, sous la supervision des deux Directions du patrimoine culturel du Togo et du Bénin, et en définir les modalités de fonctionnement et les missions,

b) élaborer un plan de gestion des risques afin de prendre en compte l'impact du changement climatique et des intempéries sur l'extension proposée,

c) considérer la possibilité d'établir une structure de gestion intégrée couvrant aussi bien les valeurs culturelles que naturelles de l'extension proposée et garantissant l'intégration d'un personnel dûment qualifié, dédié à la conservation des valeurs naturelles ;

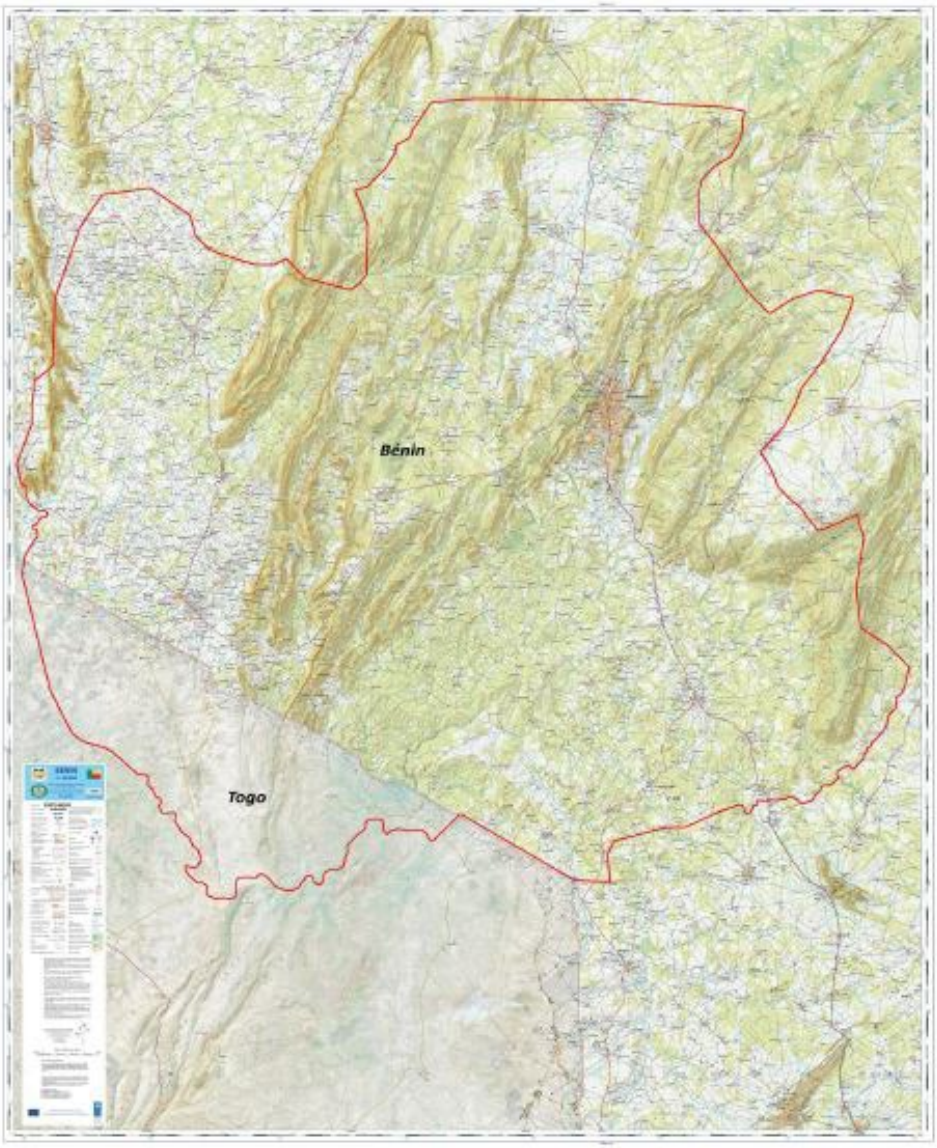

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

III Biens culturels

A Afrique

Nouvelle proposition d'inscription
Extension

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelle proposition d'inscription

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription
Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

D Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription
Propositions d'inscription différées par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

Tak'alik Ab'aj (Guatemala) No 1663

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Parc archéologique national Tak'alik Ab'aj

Lieu
Municipalité d'El Asintal
Département de Retalhuleu
Guatemala

Brève description
Tak'alik Ab'aj est un site archéologique situé dans le piémont de la côte pacifique du Guatemala. Son histoire longue de 1 700 ans s'étend de 800 avant notre ère à 900 de notre ère, une période marquée par la transition entre la civilisation olmèque et l'émergence de la culture maya ancienne. Tak'alik Ab'aj fut l'un des principaux acteurs et catalyseurs de cette transition, notamment en raison du rôle essentiel qu'il joua dans la route commerciale longue distance qui reliait l'isthme de Tehuantepec, dans l'actuel Mexique, au Salvador actuel. Cette route favorisa de vastes échanges d'idées et de coutumes, comme l'indiquent la diversité des styles sculpturaux présents à Tak'alik Ab'aj, qui ne s'observe sur aucun autre site en Méso-Amérique, et la présence d'artefacts analogues à ceux de sites distants de plusieurs centaines de kilomètres. Les espaces sacrés et les édifices religieux de Tak'alik Ab'aj étaient disposés en fonction de principes cosmologiques. Des systèmes de gestion de l'eau innovants, des céramiques, des objets d'art lapidaire et des outils lithiques ont également été découverts sur ce site, dont la partie centrale comprend le bien proposé pour inscription. De nos jours, des groupes autochtones de différentes origines considèrent toujours le site comme un lieu sacré et s'y rendent pour accomplir des rituels.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Inclus dans la liste indicative
27 avril 2012 sous le nom de « Parc national de Tak'alik Ab'aj »

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études documentaires ont été fournies par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 8 au 15 août 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 27 septembre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur la superficie du bien proposé pour inscription et la zone tampon proposée, le musée « El Caracol del Tiempo » du site Tak'alik Ab'aj, la participation des communautés locales et le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 11 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : l'intégrité, les activités de recherche, le musée du site et la gestion des risques.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le parc archéologique national Tak'alik Ab'aj est situé dans une forêt humide subtropicale, à 600 mètres au-dessus du niveau de la mer, dans le piémont de la chaîne volcanique de la Sierra Madre qui longe la côte pacifique du Guatemala.

La construction de la cité, qui a existé entre 800 avant notre ère et 900 de notre ère, a nécessité l'aménagement des pentes du piémont volcanique jusqu'aux plaines littorales en une série de dix terrasses successives

couvrant environ 6,5 kilomètres carrés (650 hectares). Il existe quatre groupes architecturaux principaux, chacun étant nommé en fonction de son emplacement au sein du site archéologique : central, nord, ouest et sud. Le groupe central comprend les terrasses 1, 2 et 3. Le bien proposé pour inscription, qui couvre soixante pour cent du groupe central, compte 22 structures, 252 sculptures, 22 canaux et 154 objets d'art lapidaire.

Du fait de sa situation, Tak'alik Ab'aj constituait un maillon essentiel du réseau commercial longue distance prépondérant dans cette région. Cela permit au site de se développer pour devenir l'un des principaux centres économiques et culturels méso-américains. Parmi les vestiges matériels les plus importants découverts aujourd'hui sur le bien proposé pour inscription figurent des monuments sculptés dans la pierre, des espaces sacrés et des édifices religieux construits en argile et recouverts de galets, des systèmes de gestion de l'eau, des céramiques, des objets d'art lapidaire et des outils lithiques. Le tracé de la cité obéit à des préceptes cosmologiques.

Tak'alik Ab'aj est réputé pour la diversité des styles de sculptures provenant des différentes cultures qui s'y côtoyaient, une diversité qui ne semble pas exister ailleurs en Méso-Amérique. Les sculptures ont été réalisées par des artisans dans six styles différents, qui pourraient représenter des traditions culturelles distinctes, certaines se développant en parallèle au cours de la même époque culturelle : olmèques, mayas, sculptures ventrues, zoomorphes, côtières et locales, ainsi qu'un certain nombre de styles indéterminés. En outre, des artefacts analogues à ceux de villes et de sites éloignés du Mexique, du Guatemala, du Salvador et du Costa Rica actuels ont été retrouvés. Dans ce processus historique, Tak'alik Ab'aj joua un rôle majeur et fut un catalyseur de la transition entre le système du monde olmèque et celui des Mayas.

L'intégration de la sculpture dans la conception des lieux sacrés offrait des possibilités de représentation publique du pouvoir. Le programme d'architecture publique de Tak'alik Ab'aj incluait un terrain de jeu de balle en terre battue de la période préclassique moyenne, l'un des plus anciens connus en Méso-Amérique. Les espaces cérémoniels étaient des lieux où les souverains accomplissaient des actes publics. Les techniques et les matériaux utilisés pour la construction ainsi que les formes des bâtiments évoluèrent au fil du temps, mais l'objectif de combiner les espaces sacrés avec la sculpture perdura.

Il semble que certains monuments olmèques de la période préclassique moyenne aient été retirés de leur emplacement d'origine et réinstallés sur de nouvelles structures pendant la période préclassique tardive. Dans le groupe central, la façade ouest de la structure 12 représente un exemple de cette technique utilisée pour créer ce qui pourrait être un « musée à ciel ouvert ».

Dès le début de sa longue histoire, Tak'alik Ab'aj se caractérisa par une gestion créative de l'eau. Des systèmes d'évacuation des eaux de pluie sur les places furent conçus et, dans les quartiers résidentiels, un système d'approvisionnement en eau potable par le biais d'aqueducs fut mis au point.

La tradition céramique de Tak'alik Ab'aj, dite d'Ocosito, fut présente tout au long de l'histoire de cette cité ancienne, ce qui indique que les mêmes populations continuèrent à y vivre pendant des siècles. De nombreux artefacts en obsidienne ont été découverts lors des fouilles archéologiques, ce qui témoigne de leur usage fréquent et de leur importance dans la vie quotidienne et dans les cérémonies.

La conception et le positionnement du plus grand édifice monumental du site (la structure 5, sur la terrasse 3, mesurant 113 mètres sur 120 à la base et 16 mètres de haut) sont basés sur un « cosmogramme », une figure géométrique représentant l'univers, au sein de laquelle la disposition des édifices suit un alignement principal est-ouest, dont l'intersection avec un axe nord-sud constitue l'« Ombligo-Mux » (« nombril », « *mux* » dans la langue mam autochtone), point central ou *axis mundi* de la cité.

L'étude de ces objets et de ces travaux publics permet de suivre l'évolution des styles et des technologies utilisés, reflétant une partie de la richesse des idées qui existaient dans l'esprit des anciens artisans et architectes au cours des 1 700 ans d'histoire du bien proposé pour inscription, de 800 avant notre ère à 900 de notre ère.

Le bien proposé pour inscription a une superficie de 14,88 ha et une zone tampon initialement proposée (« bande de protection préliminaire ») de 0,50 ha. La superficie totale de 15,38 ha ne représente qu'une petite partie de l'ensemble du site archéologique de 650 ha, qui a été déclaré patrimoine culturel national. La majeure partie du site reste entre les mains de propriétaires privés et a été utilisée pendant de nombreuses décennies pour la production agricole en monoculture (café, caoutchouc et canne à sucre).

Le bien proposé pour inscription reflète les événements importants qui ont jalonné l'histoire de la Méso-Amérique, où la domination de l'ancienne civilisation olmèque pendant la période préclassique moyenne (de 800 à 350 avant notre ère) fut suivie, après une période de transition, par l'émergence de la culture maya ancienne pendant la période préclassique tardive (de 100 avant notre ère à 150 de notre ère). La présence d'une route commerciale longue distance joua un rôle important dans son développement économique et culturel. Le contact entre différents peuples et différentes cultures favorisa la circulation des idées, qui furent assimilées et réinventées de manière créative en ce lieu. Il semble que cette situation ait été propice à l'émergence d'une chefferie à cet endroit.

Au cours de la période préclassique moyenne, Tak'alik Ab'aj partageait les caractéristiques culturelles de la civilisation olmèque prédominante et devint une ville influente sur sa route commerciale longue distance. Tak'alik Ab'aj connut une période de transition entre 350 et 100 avant notre ère, époque durant laquelle le pouvoir politique de cette première civilisation méso-américaine s'estompa. Les données archéologiques concernant l'architecture, la sculpture, les activités rituelles et le système de gestion de l'eau de la cité indiquent que le changement sur le plan des idées, des conceptions et du langage esthétique se produisit de manière progressive et ininterrompue.

La culture maya ancienne apparue sur ce site au début de la période préclassique tardive (100 avant notre ère à 50 de notre ère) atteint sa pleine expression avec la seconde génération (50 à 150 de notre ère), marquée par le développement du calendrier astronomique maya, le compte long. Sous la forme de brefs textes glyphiques et de dates du compte long, les monuments sculptés du site Tak'alik Ab'aj témoignent des débuts du système d'écriture maya.

Pendant la période classique ancienne (150 à 500 de notre ère), la lutte des populations des hautes terres occidentales se disputant le contrôle de ce territoire marchand entraîna la fin de la route commerciale longue distance. Cela mit également fin aux premières manifestations culturelles mayas de la période préclassique, notamment à près d'un millénaire de tradition sculpturale qui s'était exprimée dans les langages artistiques olmèques et mayas recréés localement.

Les études indiquent que cette période connut une fin abrupte au début de la période préclassique tardive (500 à 900 de notre ère). Tak'alik Ab'aj reprit alors ses contacts et ses interactions le long du corridor du Pacifique. Autour de l'an 900 de notre ère, les populations des hautes terres occidentales, divisées en différents groupes linguistiques, occupaient différentes régions montagneuses. Les anciens habitants de Tak'alik Ab'aj, confrontés à l'expansion du peuple quiché, semblent avoir capitulé à cette occasion, la longue histoire de la cité prenant fin avec son abandon.

À l'époque moderne, le site archéologique commença à être repéré et exploré en 1888, et les fouilles officielles débutèrent en 1976. Le bien proposé pour inscription, incluant sa « bande de protection préliminaire » de 0,50 hectare, furent cédés en deux phases par les propriétaires de la Finca Santa Margarita pour créer le parc archéologique national. Le premier don de 7,69 hectares, en 1987, fut complété en 1998, après la construction d'une route goudronnée au départ de la municipalité d'El Asintal, condition préalable au don. Le deuxième don de 7,69 hectares débuta en 2007 pour se conclure en 2013, malgré l'inachèvement de la construction du musée du site, condition de ce deuxième don. Le terrain donné comprend les terrasses 1, 2 et 3, où se situe le groupe central de Tak'alik Ab'aj.

Les groupes autochtones de différentes origines ethniques considèrent ce site comme un lieu sacré et s'y rendent pour accomplir des rituels. Pour protéger les monuments d'origine, un programme « Alternative Altars » a vu le jour, assorti de ses règlements, en 1995, dans l'idée d'en faire un site du patrimoine vivant. En 2002, l'ensemble du site archéologique de 650 hectares (dont la majeure partie relève encore de la propriété privée) a été déclaré patrimoine culturel national.

État de conservation

L'État partie souligne que la planification à moyen et à long du développement du parc a toujours visé à établir un équilibre entre les considérations éducatives, esthétiques, pratiques et de conservation dans les décisions relatives au traitement des ensembles architecturaux. Par conséquent, certaines structures sont complètement ou partiellement exposées, avec leurs revêtements en pierre restaurés et les surfaces en terre restantes recouvertes d'herbe. D'autres structures sont conservées sous leur couverture de terre et de végétation accumulée. À ce jour, onze édifices, trois canaux et deux chaussées du bien proposé pour inscription ont été partiellement exposés, restaurés et recouverts d'herbe, ou entièrement restaurés. Parmi les monuments situés à l'intérieur du bien proposé pour inscription, soixante-treize ont été recouverts d'un toit *in situ* ou ont été entreposés, tandis que les autres sont exposés.

Tous les éléments naturels et culturels (aussi bien les artefacts que les constructions et bâtiments) ont été inventoriés et font l'objet d'un programme de conservation préventive.

L'administration du parc archéologique national Tak'alik Ab'aj œuvre depuis sa création à la reconstitution progressive de la biodiversité d'origine en prélevant des espèces indigènes dans les petites parcelles de forêt alentour qui ont subsisté dans les profonds ravins des rivières, et en reproduisant les plantes dans des pépinières en vue de les réintroduire dans le bien proposé pour inscription, lui conférant un statut de réserve écologique au cœur des plantations de café, d'hévéas et de canne à sucre.

En résumé, l'ICOMOS considère que les mesures prises par l'État partie ont assuré un bon état de conservation des bâtiments, des sculptures et des objets archéologiques.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du site est dans l'ensemble très bon.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions dues au développement et les contraintes liées à l'environnement. Ces dernières comprennent les pluies

abondantes qui s'abattent sur la région en raison du climat subtropical, ainsi que les effets du changement climatique, mais aussi du manque d'installations d'écoulement des eaux sur le site. Les dômes de lave Santiaguito du volcan Santa María pourraient affecter le bien proposé pour inscription à cause des cendres et des gaz transportés par le vent.

Les pressions dues au développement comprennent potentiellement la fragmentation des cinq fermes privées situées autour du bien proposé pour inscription et des changements dans leur utilisation des terres, ainsi qu'une intensification du tourisme, susceptible de s'accompagner de la construction d'infrastructures touristiques. Les dommages causés par le vandalisme, le pillage ou l'accès illégal au site sont considérés comme minimaux.

Situés dans des bâtiments en bois, les laboratoires et les archives du projet sont exposés à un risque de dégradation en cas d'incendie. De manière plus générale, et sans être considérée comme une menace immédiate, la pression en faveur du développement exercée par la population des environs et la communauté locale d'El Asintal est mentionnée.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est très bon et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont généralement bien identifiés et actuellement sous contrôle. Une solution devrait être trouvée pour protéger les archives et les laboratoires contre la menace des incendies.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Tak'alik Ab'aj se distingue des autres cités de Méso-Amérique précolombienne par son extraordinaire quantité et diversité de styles de sculptures en pierre de la période préclassique et d'objets raffinés en jadéite destinés aux puissants souverains anciens. Ces œuvres furent réalisées au cours d'une transition progressive et continue entre les expressions culturelles olmèques et mayas.
- Les architectes anciens modifièrent légèrement le paysage en terrasses afin de créer un tracé urbain basé sur des préceptes cosmologiques et des orientations astronomiques. Ce tracé architectonique par excellence intégrait un programme sculptural remarquable et créait des espaces rituels pour la représentation publique de la chefferie naissante de la période préclassique.
- Les astronomes y effectuaient des observations importantes du soleil et du ciel nocturne, dont subsiste un témoignage exceptionnel à travers les alignements de sculptures.
- Le groupe central de Tak'alik Ab'aj présente de nombreux styles sculpturaux développés pendant près d'un millénaire. Les monuments de style olmèque furent réutilisés et réassemblés pour être intégrés dans un « musée à ciel ouvert » pendant la période préclassique tardive, ce qui marque l'intention d'évoquer le passé et de produire un discours historique, en particulier en temps de crise.
- Dans l'imaginaire des peuples autochtones, Tak'alik Ab'aj a été reconnu et identifié comme un lieu sacré avec certains endroits désignés aujourd'hui comme des lieux de cérémonies rituelles.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien sont les vestiges archéologiques, tels que le tracé urbain, les bâtiments, les caractéristiques, les sculptures et les artefacts, ainsi que la réinterprétation et l'utilisation modernes de cet environnement par les communautés autochtones.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été élaborée autour de paramètres reflétant des aspects essentiels de la valeur universelle exceptionnelle présentée du bien proposé pour inscription, comme les cités impliquées dans le commerce longue distance ; les cités millénaires ; les cités présentant des similitudes dans le tracé urbain ; les cités offrant des espaces conçus pour les représentations publiques ; les cités présentant des expressions culturelles olmèques et mayas ; et les sites archéologiques en bon état de conservation et d'intégrité. L'État partie a examiné des biens archéologiques de la même région inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, des sites figurant sur les listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres biens.

Si aucune région géoculturelle n'a été définie, on peut cependant considérer qu'il s'agit de la Méso-Amérique : le champ géographique de l'analyse comparative couvre une zone allant de La Venta à Tabasco, au Mexique, à Chalchuapa au Salvador. Plusieurs des biens mentionnés sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, notamment l'Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche (Mexique, 2002, 2014, critères (i), (ii), (iii), (iv), (ix) et (x)), le Centre historique de Oaxaca et zone archéologique de Monte Albán (Mexique, 1987, critères (i), (ii), (iii) et (iv)), et le Site maya de Copán (Honduras, 1980, critères (iv) et (vi)).

Les autres sites mentionnés à des fins de comparaison incluent Chalchuapa (Salvador, liste indicative), Tres Zapotes, La Venta, Chiapa de Corzo, Seibal et Izapa au Mexique ; Santa Leticia au Salvador ; et Kaminaljuyú au Guatemala. Certains de ces éléments de comparaison ont été rapidement écartés par l'État partie en raison de leur implantation dans des paysages très différents et/ou de leurs programmes de construction différents. Dans d'autres cas, bien que l'existence d'aspects comparables ait été reconnue, la conclusion tirée est que les expressions présentes dans le bien proposé pour inscription sont *« exceptionnelles et uniques ».*

L'ICOMOS note l'absence de référence aux deux études thématiques de l'IAU et de l'ICOMOS sur les sites du patrimoine de l'astronomie et de l'archéoastronomie dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO (2010, 2017), et à l'utilisation moderne du bien proposé pour inscription par les communautés autochtones dans le cadre d'activités rituelles. Si ces aspects influent directement sur deux des justifications étayant les critères proposés, ils ne sont cependant pas examinés dans un contexte comparatif.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative aurait dû aborder ces aspects, et être mieux structurée et renforcée grâce à l'apport d'informations plus détaillées. Toutefois, l'ICOMOS considère également que l'analyse comparative, dans sa forme actuelle, démontre de façon convaincante que le bien proposé pour inscription se distingue de sites comparables dans sa région géoculturelle par l'association de son contexte culturel, de son ancienneté, de son intégration dans les réseaux de commerce longue distance, de sa longévité et de son excellent état de conservation.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii), (iv) et (vi).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Tak'alik Ab'aj se distingue des autres cités de Méso-Amérique précolombienne par son extraordinaire quantité et diversité de styles de sculptures en pierre de la période préclassique et d'objets raffinés en jadéite destinés aux puissants souverains anciens. Ces œuvres furent réalisées au cours d'une transition progressive et continue entre les expressions culturelles olmèques et mayas, ce qui offre une opportunité unique d'observer le *« changement progressif de la pensée derrière le ciseau des artisans ».* L'État partie considère que Tak'alik Ab'aj est une sorte de laboratoire où ces évolutions conceptuelles peuvent être étudiées, et que le site est à ce titre exceptionnel dans l'histoire de la Méso-Amérique.

L'ICOMOS considère que la longue histoire du bien proposé pour inscription et l'accumulation d'un grand nombre de sculptures de différents styles constituent l'expression d'un processus d'évolution très intéressant et peut-être unique, mais qu'il n'a pas été démontré qu'il représente un chef-d'œuvre du génie créateur humain en lui-même. Le caractère unique du bien ne suffit pas, à lui seul, à justifier son inscription. Le bien proposé pour inscription doit être considéré dans un vaste contexte culturel et historique, et sa possible excellence créative doit être évaluée par rapport à ce contexte.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la route commerciale longue distance qui longe le littoral du Pacifique et l'isthme de Tehuantepec favorisa le partage de caractéristiques culturelles, reliant des contrées éloignées telles que les plaines olmèques de l'actuel Mexique d'une part, et le Salvador actuel d'autre part, dès la période préclassique moyenne et pendant plusieurs siècles. Cet échange se manifeste dans l'architecture cérémonielle monumentale utilisée comme cadre rituel pour les représentations publiques des chefferies naissantes de la période préclassique, le programme sculptural, la conception urbaine fondée sur des préceptes cosmologiques ancestraux et la gestion de l'eau, tous ces éléments indiquant un niveau élevé de planification urbaine. En outre, la quantité et la diversité des sculptures en pierre de la période préclassique témoignent de l'évolution des influences due à la transition entre les expressions culturelles olmèques et mayas. Associé aux témoignages des progrès de l'écriture, des mathématiques et des systèmes calendaires anciens qui y ont été découverts, le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme le meilleur représentant dans cette extraordinaire région culturelle.

L'ICOMOS considère que Tak'alik Ab'aj a joué un rôle crucial dans une importante route de commerce longue distance. Grâce aux échanges d'idées et de matériaux, le site a reçu et diffusé quantité d'idées parmi les plus avancées, en matière de planification urbaine, de styles d'arts monumentaux et de progrès technologiques, qui sont exprimées dans le tracé, l'architecture et le programme sculptural du bien proposé pour inscription.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les données archéologiques indiquent que le bien proposé pour inscription fait partie des premiers sites anciens situés sur la route commerciale longue distance longeant le littoral du Pacifique et l'isthme de Tehuantepec qui présentent les expressions symboliques des observations astronomiques (alignements de sculptures, disposition des offrandes, orientation du plan urbain avec un point central, l'*axis mundi)*, ainsi que des traces du système calendaire du compte long et du développement de l'écriture hiéroglyphique, représentées par et sculptées dans les monuments en pierre.

De plus, le réemploi, le réassemblage et la recomposition de sculptures de différents styles et d'époques antérieures, pour les présenter au public dans des décors architectoniques sont particulièrement remarquables sur

le site Tak'alik Ab'aj et semblent être un élément central de ses 1 700 ans d'occupation.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est un exemple exceptionnel de développement ancien et d'utilisation d'un grand nombre de traditions culturelles importantes, dont certaines sont aujourd'hui considérées comme étant représentatives de la Méso-Amérique, notamment les observations astronomiques et leur expression dans la conception et la planification urbaines, les systèmes calendaires et l'écriture hiéroglyphique. En outre, le réemploi et la recomposition de sculptures de différents styles et d'époques antérieures, notamment de sculptures olmèques et mayas, constituent un exemple éminent de création de représentations publiques ou de décors architectoniques.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le réemploi, le réassemblage et la recomposition de sculptures de différents styles et d'époques antérieures, pour les présenter au public dans des décors architectoniques, au sein desquels des monuments olmèques de la période préclassique moyenne ont été retirés de leur emplacement d'origine pour être réinstallés dans un « musée historique à ciel ouvert » pendant la période préclassique tardive, indiquent une intention de rappeler et d'évoquer le passé afin de produire un discours historique, en particulier en temps de crise.

L'ICOMOS reconnaît la valeur universelle exceptionnelle potentielle du phénomène décrit par l'État partie. Toutefois, il est mieux justifié en tant que tradition culturelle selon le critère (iii).

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le parc archéologique national Tak'alik Ab'aj est un lieu ancestral sacré important pour les peuples autochtones actuels, où ces derniers accomplissent des rites cérémoniels et perpétuent leur spiritualité ancestrale. Les groupes culturels et linguistiques prédominants sont les Quiché, les Mam, les Cakchiquel et les Tzutujil.

L'ICOMOS reconnaît l'importance du bien proposé pour inscription pour différentes communautés autochtones. Toutefois, l'ICOMOS considère que la continuité et l'association directe entre les éléments archéologiques du bien proposé pour inscription et les pratiques actuelles des peuples autochtones n'ont pas été suffisamment documentées. En outre, la persistance et la résilience des croyances peuvent être observées sur de nombreux sites de cette région géoculturelle et dans le monde. Dans le cadre de cette proposition d'inscription, l'analyse comparative n'a pas encore bien démontré si le bien proposé pour inscription peut être considéré comme exceptionnel selon ce critère.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iii), mais que les critères (i), (iv) et (vi) n'ont pas été démontrés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur le caractère complet et intact des vestiges archéologiques en ce qui concerne la transition entre les expressions culturelles olmèques et mayas, le tracé urbain fondé sur des préceptes cosmologiques et des orientations astronomiques, ainsi que les structures et les espaces sacrés destinés aux cérémonies rituelles.

Les gisements archéologiques sont intacts et ne sont pas soumis à des pressions majeures. Après son abandon vers l'an 900 de notre ère, le bien proposé pour inscription a été envahi par une végétation abondante. À une époque plus récente, des plantations de café, d'hévéas et de cannes à sucre ont vu le jour, et, selon l'État partie, n'atteignent pas les strates archéologiques dans le sol. La situation du bien sur des terres privées à l'accès restreint a renforcé la protection du site archéologique plus large. Les fouilles ont permis de découvrir des contextes en grande partie non perturbés, tandis que les travaux de documentation et d'inventaire des découvertes ont produit des données archéologiques très complètes.

Les délimitations ont été tracées de façon à englober les éléments situés dans le groupe central du site archéologique plus large qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle proposée. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a noté que le bien proposé pour inscription représente moins de 3 % de l'ensemble du site archéologique de 650 hectares. Très peu d'informations ont été fournies sur les éléments présents, ou censés être présents, dans les vastes zones archéologiques en dehors du bien proposé pour inscription. On sait toutefois que les éléments urbains de Tak'alik Ab'aj ne se limitent pas au bien proposé pour inscription, mais s'étendent au-delà de ses délimitations. Bien que, selon l'État partie, le bien proposé pour inscription représente de façon appropriée l'ensemble du site plus large, il est difficile de confirmer cette affirmation sur la base des informations transmises. Le manque de contextualisation du groupe central et le fait que les motifs justifiant la délimitation du bien proposé pour inscription ne soient pas expliqués dans le dossier de proposition d'inscription, si ce n'est la zone donnée par les propriétaires fonciers, soulèvent des questions concernant son intégrité. Un exemple de cette définition manifestement arbitraire des délimitations du bien proposé pour inscription est l'emplacement en dehors du bien du système d'approvisionnement en eau potable d'El Escondite, qui est décrit en détail dans le dossier de proposition d'inscription.

Par conséquent, les conditions d'intégrité du bien proposé pour inscription ne peuvent pas faire référence au caractère complet du site en tant qu'établissement humain avec tous ses éléments fonctionnels ; elle se réfère plutôt à l'intégrité des éléments qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle présentée dans la zone proposée pour inscription.

L'État partie prévoit de poursuivre la construction du musée « El Caracol del Tiempo » partiellement édifié sur le site du bien proposé pour inscription, alors qu'elle était initialement considérée comme une menace potentielle pour l'intégrité du bien. Toutefois, les informations complémentaires communiquées par l'État partie en novembre 2021 ont prouvé qu'une étude archéologique a été menée en 2005, soit deux ans avant le début de la construction du musée. D'autres informations communiquées par l'État partie en février 2022 ont indiqué que le site de construction avait été sélectionné stratégiquement dans une zone présentant peu de matériel archéologique, sur la base des fouilles de reconnaissance. Le bâtiment du musée, qui comporte un étage, sera protégé du reste du site par des arbres. L'État partie a également expliqué que le bâtiment est déjà construit à 50 %. Des études structurelles menées en 2020 ont déterminé qu'environ 20 % du bâti existant présente des problèmes de sécurité et devra donc être démoli. Le nouveau chantier débutera en mai 2022 et devrait s'achever en 2023. L'État partie a également précisé que les infrastructures actuelles pour les visiteurs et la recherche sur le site ne seront pas supprimées.

L'ICOMOS note que, selon les chercheurs, la répartition des sculptures dans la cité n'était pas le fruit du hasard. La plupart des monuments furent placés dans le groupe central sur les terrasses 2 et 3. Le regroupement des monuments dans le groupe central laisse penser que ce secteur constituait le cœur cérémoniel de Tak'alik Ab'aj, et que la disposition des monuments en pierre était en lien avec cette fonction essentielle.

Malgré l'existence connue d'éléments qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle potentielle en dehors des délimitations du bien proposé pour inscription (comme le système d'approvisionnement en eau potable à El Escondite), l'ICOMOS considère que les éléments connus et bien préservés situés dans les délimitations du bien proposé pour inscription, la zone nommée « cœur cérémoniel de Tak'alik Ab'aj » par les chercheurs, sont suffisants pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle potentielle et remplissent les conditions d'intégrité. En outre, l'ICOMOS reconnaît que l'intégralité du site archéologique de 650 hectares est protégée en tant que patrimoine culturel national, et recommande à l'État partie d'accorder une attention spéciale au maintien de l'intégrité de l'ensemble de cette zone.

L'ICOMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription a été démontrée.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur sa capacité à exprimer de manière véridique et crédible ses valeurs culturelles à travers ses attributs. Il peut être considéré comme authentique par sa situation et son cadre, ses formes et ses conceptions, ses matériaux et ses substances, tels que démontrés par les témoignages archéologiques, ainsi que par son patrimoine immatériel, notamment son esprit et, dans une certaine mesure, ses usages continus.

Les vestiges archéologiques qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée (édifices, sculptures et objets) présentent un haut degré d'authenticité du fait qu'ils n'ont pas été perturbés avant les fouilles. L'État partie souligne les fouilles soigneusement réalisées, la documentation minutieuse des données archéologiques ainsi que la stabilisation et la conservation respectueuses des vestiges, employant des matériaux provenant directement de la région. Les canaux de drainage restaurés empêchent toujours l'accumulation des eaux superficielles sur le site archéologique. Un autre aspect important dans la discussion sur l'authenticité du bien proposé pour inscription est son usage continu en tant que site de pèlerinage pour les guides spirituels autochtones (Ajq'ijab').

Sur le bien proposé pour inscription, une restauration écologique est en cours, mais des changements peuvent être détectés dans l'environnement plus large, en raison de l'usage agricole moderne de cette zone (plantations de café, d'hévéas et de cannes à sucre). En outre, certaines des sculptures anciennes ont été déplacées dans un abri (le musée prévu n'étant pas opérationnel), où elles sont exposées au public. Des répliques sont présentées à leur emplacement d'origine.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité sont remplies.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

Délimitations

Le bien proposé pour inscription de 14,88 hectares contient soixante pour cent du groupe central du site archéologique Tak'alik Ab'aj de 650 hectares. Le bien proposé pour inscription est délimité au sol par une clôture métallique ou une barrière végétale. L'étendue du bien proposé pour inscription, augmentée de sa zone tampon de 0,50 hectare, coïncide avec une zone de 15,38 hectares donnée à l'État du Guatemala.

Actuellement, une centaine de personnes travaillent dans le parc national Tak'alik Ab'aj et sont considérées par l'État partie comme la population du bien proposé pour inscription. Personne ne vit réellement dans le bien proposé pour inscription.

L'État partie n'a transmis que très peu d'informations sur les vestiges archéologiques situés en dehors du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS a demandé de plus amples renseignements à ce sujet pour mieux comprendre les liens entre la partie proposée pour inscription du groupe central avec le reste du site archéologique de 650 hectares, ainsi que les raisons justifiant la délimitation du bien proposé pour inscription. L'État partie a répondu, en février 2022, que la zone proposée pour inscription avait été définie en fonction de trois facteurs : (a) la sélection stratégique de la zone présentant la plus grande concentration et la plus grande diversité de vestiges archéologiques ; (b) l'existence de recherches intensives ; et (c) la délimitation et la sûreté juridique du bien proposé pour inscription.

En guise de zone tampon, l'État partie a proposé une bande de trois mètres de large autour du bien proposé pour inscription, appelée la « bande de protection préliminaire ». Dans les informations complémentaires communiquées en novembre 2021, l'État partie a en revanche proposé une « zone de protection initiale » de 43,8 hectares autour du bien proposé pour inscription. Elle comporte la zone d'agroforesterie de la Finca Santa Margarita, avec pour principales cultures des plantations d'hévéas, de café, de cacao et de canne à sucre, ainsi que trois espèces d'arbres produisant du bois d'œuvre. L'État partie a également proposé l'établissement de dix « îlots de protection » répartis sur tout le site archéologique de 650 hectares. Aucune information sur l'étendue exacte de ces « îlots de protection » ou sur leur sélection n'a été communiquée.

La « zone de protection initiale » récemment proposée a été définie en utilisant la limite septentrionale de la Finca Santa Margarita, qui entoure la zone proposée pour inscription, et en fonction de l'environnement naturel, la zone géographique située entre deux rivières et la présence de ruisseaux et de sources d'eau servant de références. Selon l'État partie, les propriétaires concernés ont accepté la proposition car la législation nationale protège les zones situées autour de cours d'eau et en limite donc les utilisations possibles. Toutefois, l'État partie a mentionné l'éventualité qu'il réduise la zone proposée à l'avenir, en fonction de l'issue des négociations avec la nouvelle administration de la Finca Santa Margarita.

Aucune autre information n'a été communiquée sur l'étendue ou la délimitation des « îlots de protection ». Il a toutefois été indiqué qu'une distinction avait été faite entre les « îlots de protection potentiels » (6) et les « îlots de protection actuels » (3), le nombre total d'« îlots » proposés passant ainsi de dix à neuf. La définition des « îlots de protection » et de la « zone de protection initiale » est toujours en cours de discussion au sein de l'État partie et n'a pas encore de fondement juridique. L'État partie indique que ces discussions se prolongeront encore probablement pendant au moins deux ans.

Il convient de noter que l'ICOMOS ne considère pas la création d'« îlots de protection » comme une façon appropriée d'ajouter plus d'éléments au bien proposé pour inscription. Si l'objectif est de renforcer la protection de ces éléments sans les inclure dans les arguments soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée, il est possible de les intégrer dans une zone tampon appropriée.

Dans son « Plan de travail pour délimiter la zone tampon », l'État partie indique que l'objectif final est de déclarer toutes les parties restantes de l'ensemble du site archéologique de 650 hectares qui se trouvent en dehors du bien proposé pour inscription en tant que zone tampon.

Au vu de la potentielle fragmentation de la propriété des terres situées autour du bien proposé pour inscription, il est particulièrement important de définir une zone tampon fonctionnelle, qui apportera un niveau de protection supplémentaire au bien proposé pour inscription et évitera, à l'avenir, les utilisations des terres incompatibles avec la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'ICOMOS considère ainsi qu'une zone tampon assortie de restrictions juridiques complémentaires concernant son utilisation et son évolution devrait être mise en place avant une éventuelle inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 103-107 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

En fonction des détails concernant sa mise en place, le concept proposé de « zone de protection initiale » pourrait fonctionner comme une zone tampon pour le bien proposé pour inscription. Toutefois, l'ICOMOS recommande de poursuivre l'objectif de déclarer l'intégralité du site situé en dehors de la zone proposée pour inscription en tant que zone tampon.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que, malgré quelques points faibles, l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Les critères (ii) et (iii) sont justifiés, mais les critères (i), (iv) et (vi) n'ont pas été démontrés. Sur la base des critères identifiés, les conditions d'authenticité et d'intégrité du bien proposé pour inscription sont remplies. L'absence d'une zone tampon fonctionnelle est un problème que l'État partie doit traiter.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Le site archéologique Tak'alik Ab'aj est connu depuis plus de cent ans, et a fait l'objet d'études approfondies dans le cadre du « projet national Abaj Takalik » en cours (le site était initialement nommé Abaj Takalik au lieu de Tak'alik Ab'aj), lancé en 1987 avec une équipe pluridisciplinaire comptant désormais une centaine de membres et entièrement financée par le ministère de la Culture et des Sports. Le projet conserve des archives sur place, qui comprennent les rapports, les cartes, les inventaires et d'autres documents concernant les interventions archéologiques. En outre, des efforts ont été déployés pour rassembler dans les archives l'ensemble des documents produits avant le lancement du projet. La faune et la flore présentes sur le site archéologique sont inventoriées par l'Unité de l'écologie et les plantes comestibles et médicinales sont présentées dans un jardin archéobotanique.

Ces informations offrent à l'équipe de gestion d'excellentes données de références pour tous les aspects de la gestion, notamment le suivi et la conservation du site, ainsi que la prévention des catastrophes et la récupération.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les activités de recherche à venir, et sur l'existence d'une stratégie ou d'un plan de recherche. En février, l'État partie a répondu et confirmé l'existence d'un plan de recherche. Il met en avant l'importance des liens entre la recherche et la conservation, et nomme plusieurs objectifs de recherche liés à la justification de l'inscription du bien proposé pour inscription. Il n'est pas précisé dans quelle mesure les thèmes de recherche prévoient la réalisation de fouilles dans le bien proposé pour inscription ou sur le site archéologique plus large.

Mesures de conservation

Le bon état de conservation général du bien proposé pour inscription est dû, au moins en partie, au fait que les activités de recherche et de conservation sont planifiées et exécutées de manière concertée par une équipe de gestion pluridisciplinaire. En outre, le projet dispose de laboratoires et de locaux de conservation sur place. Un programme de conservation préventive et un suivi constant du bien proposé pour inscription semblent avoir permis d'éviter de graves problèmes.

Le principe de base des travaux de consolidation est de rétablir la stabilité d'un bâtiment ou d'une caractéristique architectonique sans en modifier la conception ou l'état d'origine. La reconstitution est effectuée uniquement en cas de nécessité, et chaque mesure de restauration doit être réversible (les mêmes principes s'appliquent dans le laboratoire aux matériels et artefacts archéologiques). Les matériaux employés sont aussi proches que possible des matériaux d'origine. L'État partie indique que les architectes ont ajouté 5 % de ciment à l'argile pour en renforcer la durabilité face aux intempéries, en précisant toutefois que le matériau ainsi obtenu a une texture et une consistance très proches de celles du matériau utilisé par les anciens bâtisseurs. Avant d'être appliqués sur les vestiges archéologiques, les matériaux sont testés de façon expérimentale. Certains des monuments considérés comme très fragiles en raison du matériau de construction à base d'argile (comme sur le terrain de jeu de balle par exemple) ont été mis au jour, documentés et réenfouis.

Certains des monuments inclus dans le bien proposé pour inscription ont été recouverts d'un toit *in situ* ou ont été entreposés. En 2002, un programme de reproduction sélectif des sculptures a été lancé. Les objets d'origine sont présentés dans un lieu plus protégé ou entreposés, tandis que les répliques sont visibles sur place et peuvent être utilisées, par exemple, dans le cadre des activités rituelles modernes.

Dans les informations complémentaires communiquées en février 2022, l'État partie a présenté un plan stratégique pour la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du parc archéologique national Tak'alik Ab'aj. Le plan présente en détail les concepts généraux de la conservation du site archéologique et mentionne certaines des mesures prises pour la conservation des monuments, des structures, des stèles, des autels et des canaux. Celles-ci comprennent l'ajout de toits de protection, l'entretien du site et l'établissement des fréquences de suivi.

L'ICOMOS note qu'aucune information n'a été transmise sur le statut du plan de conservation stratégique (comme sa date d'approbation), et considère qu'il sera nécessaire d'élaborer un plan de conservation plus détaillé et plus précis qui servira de guide pour les travaux à venir sur les monuments. En outre, l'ICOMOS suggère que la possibilité d'améliorer les matériaux utilisés pour les toits extérieurs de protection (matériaux recyclés ou feuilles de palmier artificielles) devrait être étudiée par l'État partie.

Suivi

L'État partie présente une liste de plus de vingt indicateurs, ainsi que la périodicité de leur contrôle. Le suivi constant est décrit par l'État partie comme une composante essentielle de l'entretien et du programme de conservation continu, qui présente les informations (rapports) concernant les actions à programmer. Les résultats de ces procédures sont mentionnés dans les rapports institutionnels annuels. En outre, chaque année, le personnel du parc archéologique national demande l'autorisation de passer en revue les vestiges archéologiques connus situés sur les terres privées entourant le bien proposé pour inscription.

Le centre de documentation du site est mentionné comme étant le dépositaire des informations recueillies, mais la façon dont les données sont collectées et stockées (notamment dans les bases de données) n'est pas claire.

L'ICOMOS considère que le bon état de conservation du bien proposé pour inscription indique un fonctionnement sans faille des processus de rétroaction entre le suivi et l'entretien/conservation. La grande expérience du personnel du site constitue également un véritable atout. Toutefois, plusieurs des indicateurs décrits sont en fait des activités administratives ou d'entretien. Si la périodicité et les conclusions tirées pendant ces activités peuvent servir d'indicateurs, il serait utile de savoir quels indicateurs quantitatifs sont utilisés pour suivre de façon comparable l'état de conservation des édifices et des monuments en pierre sculptée, par exemple, ou la quantité de mouvements de terrain annuels dans les structures réenfouies.

L'ICOMOS recommande de créer des liens plus explicites entre les indicateurs, les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée, et les menaces connues et potentielles qui pèsent sur le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le plan de conservation et le système de suivi soient développés davantage, pour intégrer des données quantitatives qui aident à définir l'état de conservation de tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, ainsi que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription, et pour adapter le système de suivi de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

En 1989, le Conseil national des zones protégées a déclaré le site Tak'alik Ab'aj zone de protection spéciale (décret législatif 4-89). En 2002, l'ensemble du site archéologique de 650 hectares a été déclaré patrimoine culturel national, dans la catégorie parc archéologique national, par le ministère de la Culture et des Sports, pour ses importantes valeurs archéologiques, historiques, artistiques et culturelles (décret ministériel n° 528-2002).

L'ICOMOS note que l'utilisation du même nom, à savoir « parc archéologique national Tak'alik Ab'aj », pour désigner à la fois l'intégralité du site archéologique et le bien proposé pour inscription risque de prêter à confusion et recommande de modifier ce nom.

Le patrimoine culturel protégé en vertu du décret de 2002 ne peut pas être modifié sans l'autorisation de la Direction générale du patrimoine culturel et naturel. En outre, l'autorisation de la municipalité est également nécessaire. Le décret implique également une obligation, pour le propriétaire, de protéger et de conserver le bien proposé pour inscription, et stipule que tout acte portant atteinte aux valeurs du bien ou compromettant leur appréciation est interdit.

La Constitution politique de la République du Guatemala, qui établit que les monuments et reliques archéologiques sont la propriété de l'État (article 121), soutient également la conservation du site archéologique et de ses environs. En raison de la situation géographique du bien proposé pour inscription entre deux rivières proches (Ixchiyá et Nimá), il existe aussi un niveau de protection juridique de l'environnement qui se concentre sur les forêts et la végétation des berges des rivières et des lacs, et à proximité des sources d'eau (Constitution politique de la République du Guatemala, article 126, et loi pour la protection et l'amélioration de l'environnement du Guatemala, décret n° 68-86). Les bassins versants sont également protégés (loi sur les forêts et ses règlements, décret n° 101-96), et il est strictement interdit de couper des arbres jusqu'à vingt-cinq mètres des berges des rivières, ruisseaux, lacs, lagunes et sources d'eau (décret n° 90-97, Code de la santé).

Deux des cinq fermes privées situées aux alentours du bien proposé pour inscription, Finca Santa Margarita et Finca Buenos Aires, ont été déclarées réserves naturelles privées. Les réserves naturelles privées possèdent leurs propres plans de conservation de leur patrimoine naturel et culturel, qui contribuent à la conservation et à la protection du bien proposé pour inscription, ainsi qu'à la formation des corridors naturels qui les entourent. Quant aux autres propriétés privées, leur déclaration en tant que réserves naturelles privées est en cours.

Un programme « Alternative Altars » assorti des réglementations correspondantes a été mis en œuvre en 1995 afin d'offrir aux groupes autochtones des lieux adaptés à leurs rituels cérémoniels, ainsi que des lignes directrices pour la coopération concernant les principes de conservation du site.

Des informations complémentaires ont été demandées, en décembre 2021, concernant le statut juridique de la « zone de protection initiale » et des « îlots de protection » proposés par l'État partie en novembre 2021. Comme indiqué ci-avant, l'État partie a répondu que les deux concepts étaient toujours en cours d'examen et n'avaient pas encore de fondement juridique.

Bien qu'il soit indiqué que le bien proposé pour inscription ainsi que l'ensemble du site archéologique bénéficient du plus haut niveau de protection possible, l'ICOMOS considère que de plus amples informations doivent être communiquées concernant le zonage qui régit l'utilisation actuelle et à venir des terres sur le site archéologique situé autour du bien proposé pour inscription. Dans les informations complémentaires communiquées en novembre 2021, l'État partie indique que, bien que les lois afférentes existent, les règlements qui permettraient leur application ne sont pas en place.

Système de gestion

Depuis ses débuts en 1987, le parc archéologique national Tak'alik Ab'aj est financé et géré par le ministère de la Culture et des Sports par l'intermédiaire du vice-ministère et de la Direction générale du patrimoine culturel et naturel/Institut d'anthropologie et d'histoire. La structure de gestion locale du parc archéologique national est organisée en deux sections : la coordination scientifique technique et la coordination administrative technique. Au total, ces deux sections comptent cinq techniciens, deux professionnels et quatre-vingt-dix membres locaux de l'équipe opérationnelle.

Depuis 2011, le parc archéologique national a élaboré et mis en œuvre des plans de gestion quinquennaux destinés à garantir les recherches, la conservation, la protection, la sensibilisation, le fonctionnement et la gestion intégrée à long terme. Les plans sont intégrés dans le cadre de politiques et dans le contexte de plans plus larges tels que le plan de développement national : K'atun, Nuestra Guatemala 2032, le plan directeur pour le tourisme durable au Guatemala 2015-2025 et le plan de gestion territoriale et de développement municipal 2019-2032.

Le plan de gestion territoriale et de développement municipal 2019-2032 stipule que les sites archéologiques de la municipalité sont classés dans la catégorie « protection et utilisation spéciale des terres », qui autorise les recherches, la conservation et la restauration des biens historiques. Il envisage l'utilisation sous conditions des parcs et des sentiers écologiques, les activités touristiques, récréatives, culturelles et sportives à faible impact environnemental en fonction des caractéristiques culturelles locales, ainsi que le petit commerce et l'artisanat. Dans cette catégorie d'utilisation protégée, les aménagements résidentiels, industriels, éducatifs et sanitaires, ainsi que les installations de traitement des déchets solides et liquides, sont interdits.

Le plan de gestion actuel (plan de gestion 2021-2025) présente en détail les principes de gestion, les objectifs stratégiques et les actions à entreprendre pour maintenir et améliorer l'efficacité de la gestion et atteindre les objectifs fixés. Ces objectifs, ainsi que les actions, ont été définis et élaborés par les représentants des différentes unités techniques, opérationnelles et de gestion du parc archéologique national, avec les conseils d'un consultant externe pour prévoir les besoins actuels et futurs.

Le plan de gestion actuel comprend aussi une description du contexte régional et des caractéristiques de la zone proposée du parc archéologique national Tak'alik Ab'aj, de son zonage, de sa capacité d'accueil, de l'intégration sociale et des nouveaux projets, ainsi que des informations sur les mécanismes de financement. Une réunion a été organisée avec les principaux intervenants de la municipalité d'El Asintal pour valider le plan. L'ICOMOS considère que le plan est globalement approprié, et souligne la très grande expérience du personnel de gestion. Cependant, bien que le plan mentionne la valeur universelle exceptionnelle suggérée pour le bien proposé pour inscription, le lien entre cette dernière et les objectifs de gestion n'est pas très clair.

Aucune référence directe n'est faite à la gestion des risques ou à l'utilisation des processus d'étude d'impact sur le patrimoine. L'ICOMOS note que les études d'impact sur le patrimoine sont une condition préalable pour tous les projets et activités de développement dont la mise en œuvre est prévue au sein ou autour du bien proposé pour inscription, conformément au paragraphe 118bis des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur un plan de gestion des risques, dont l'État partie avait annoncé la publication pour le début de l'année 2022. Dans les informations complémentaires communiquées en février 2022, l'État partie a présenté un plan intégré de gestion des risques pour le parc archéologique national Tak'alik Ab'aj. Le plan énonce des objectifs et une méthodologie, et présente en détail une longue liste de mesures. La liste est divisée en trois niveaux de priorité et aborde dix-sept menaces différentes. Bien que le plan couvre un vaste éventail de risques, l'ICOMOS considère que, pour être un outil utile, le document doit être plus pratique. L'État partie n'a pas indiqué si le plan était en préparation ou approuvé.

L'État partie propose la création d'une organisation non gouvernementale, sous la forme d'une association culturelle ou d'une fondation, afin de renforcer l'implication de la population dans le soutien au parc archéologique national.

Aujourd'hui, le parc archéologique national Tak'alik Ab'aj est un programme opérationnel du gouvernement guatémaltèque, et il bénéficie en tant que tel d'un budget annuel supérieur ou égal au dernier budget alloué. En outre, l'investissement prévu pour l'achèvement du musée du site s'élève à environ 1,925 million de dollars américains. L'État partie indique qu'il envisage de créer une compétence comptable indépendante pour minimiser son exposition à la fragilité budgétaire et à la capacité limitée de mise en œuvre.

L'ICOMOS considère que le plan et le système de gestion sont généralement appropriés. Le préalable d'études d'impact sur le patrimoine devrait être formulé de manière plus explicite, et de plus amples informations sont nécessaires concernant le plan de gestion des risques et l'organisation non gouvernementale proposée pour renforcer l'implication de la population.

Gestion des visiteurs

Le dossier de proposition d'inscription aborde la gestion des visiteurs dans le détail, notamment la question des infrastructures et des installations touristiques, ainsi que des politiques et programmes liés à la présentation et à la promotion du bien proposé pour inscription.

Les visites du bien proposé pour inscription sont très contrôlées. Les visiteurs ne sont pas autorisés à le parcourir sans être accompagnés de guides officiellement reconnus, et ils ne sont pas autorisés à grimper sur les structures en hauteur, ni à pénétrer dans les zones où des travaux de restauration ou des fouilles sont en cours. L'ICOMOS note la nécessité d'améliorer les mesures de sécurité autour des zones de fouilles en cours.

L'Unité des infrastructures (six collaborateurs) et celle des gardiens, des guides et de la perception des droits d'entrée (dix-huit collaborateurs) sont en charge des activités liées aux visiteurs. Le parc archéologique propose diverses installations destinées aux visiteurs : des sanitaires, une cafétéria et une boutique d'artisanat. En outre, les gardiens et les guides bénéficient d'un programme de formation continue afin de garantir que les visiteurs reçoivent les meilleures informations possibles pendant leur visite. La réglementation relative au comportement des visiteurs des sites archéologiques et des parcs nationaux, qui relève de l'administration du ministre de la Culture et des Sports, a été approuvée en 2012 (décret ministériel n° 1171-2012) et offre une base pour assurer le contrôle des visiteurs du site.

Les visiteurs du parc archéologique national ont à leur disposition vingt-quatre cartes d'interprétation du site, disposées de façon stratégique, et deux maquettes à l'échelle de l'ensemble du site archéologique. En outre, les visiteurs ont accès à une exposition archéologique temporaire sur le site et reçoivent des documents d'information et des brochures. Le musée du site Tak'alik Ab'aj, le musée José Luis Ralda González « El Caracol del Tiempo » (« l'escargot du temps ») est en construction depuis 2007. L'État partie a communiqué des informations complémentaires en février 2022 sur le calendrier de construction du musée, son style et son agencement, et sur le choix de son emplacement. Une fois sa construction achevée, le musée comptera quatre salles d'exposition, une salle dédiée aux sculptures, une boutique de souvenirs, une cafétéria, une salle de conférences, deux salles d'étude, des réserves et une zone de conservation, entre autres. Aucun centre de documentation ou laboratoire n'a été prévu. C'est pourquoi les installations existantes resteront en usage. L'ICOMOS recommande que les outils de gestion des visiteurs soient actualisés pour inclure des références au nouveau musée.

Les communautés autochtones représentent un groupe important de visiteurs, les groupes culturels et linguistiques prédominants étant les Quiché, les Mam, les Cakchiquel et les Tzutujil, qui accomplissent des rituels dans le parc archéologique national. En moyenne, 250 cérémonies sont organisées chaque année, avec la participation de plus de 1 760 personnes.

Le parc archéologique national Tak'alik Ab'aj a reçu la distinction de plus haute catégorie de la certification *Sello Q Verde* (« label vert ») en 2017, dans le cadre du programme de certifications de la qualité et de la durabilité du tourisme de l'Institut guatémaltèque du tourisme. Il a depuis servi d'exemple pour d'autres parcs et espaces naturels.

Implication des communautés

Si l'État partie n'aborde pas en détail l'implication des communautés, il indique cependant que des représentants du parc archéologique national ont organisé une réunion avec les principaux intervenants de la municipalité d'El Asintal pour valider le plan de gestion. Il est également fait mention de la tenue d'ateliers communautaires, avec la participation des autochtones, axés sur la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il pourrait être utile de renforcer la communication et la possibilité d'une participation plus active des communautés.

Les activités rituelles de la communauté autochtone du site sont protégées par les décrets ministériels n° 981-2011 et 1171-2012, publiés par le ministère de la Culture et des Sports. Les décrets accordent aux guides spirituels (Ajq'ijab') le droit d'accéder au site archéologique, de façon individuelle ou en compagnie d'un groupe de personnes pratiquant la spiritualité ancestrale, en reconnaissant qu'il s'agit d'un lieu sacré pour les communautés autochtones locales, ce qui assure la protection traditionnelle du site. Les décrets garantissent également le comportement respectueux des visiteurs du site par rapport aux activités des communautés autochtones. Ces décrets laissent supposer un certain degré d'implication ou de consultation des communautés, et l'ICOMOS n'a pas connaissance de conflits avec les communautés traditionnelles.

Concernant le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones, conformément au paragraphe 123 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2021 indiquent que deux phases d'activités de socialisation ont été organisées, en 2014 et en 2020. Dans le cadre de ces activités, des ateliers ont été proposés et des sondages d'opinion ont été réalisés auprès des visiteurs. Des lettres de consentement libre, préalable et éclairé ont ainsi été signées par des représentants des communautés locales, des représentants du gouvernement central et municipal, et des membres de la société civile. Une enquête réalisée en 2021 pour les guides spirituels mayas montre un sentiment général d'acceptation de l'inscription éventuelle du bien proposé sur la Liste du patrimoine mondial.

Les propriétaires privés des terres situées autour du bien proposé pour inscription semblent également généralement favorables à l'inscription, dans la mesure où ils ont accordé l'accès à leurs terres pour les activités de suivi. Toutefois, ils n'ont pas exprimé d'intérêt particulier pour l'inclusion de leurs terres dans une zone tampon dont l'utilisation des terres est restreinte. Les discussions avec les propriétaires sont décrites comme compliquées et en cours.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS reconnaît que le bien proposé pour inscription bénéficie d'une protection au plus haut niveau de la législation nationale, mais considère que des détails supplémentaires sont nécessaires concernant la réglementation de l'utilisation actuelle et à venir des terres, en particulier dans la zone située autour du bien proposé pour inscription, et qu'il convient de créer les règlements qui permettront d'appliquer les lois en question. L'ICOMOS considère que le système et le plan de gestion sont appropriés. Toutefois, de plus amples informations sont nécessaires concernant la récente proposition de création d'une organisation non gouvernementale, destinée à renforcer l'implication de la population, et d'un cabinet de comptabilité indépendant. La conservation et la gestion des risques doivent être traitées de façon plus précise et pratique que dans les plans très généraux présentés dans les informations complémentaires de février 2022. Enfin, les mécanismes des études d'impact sur le patrimoine doivent être inclus dans le système de gestion.

6 Conclusion

L'ICOMOS considère que l'aspect le plus remarquable de Tak'alik Ab'aj réside dans la variété des styles sculpturaux qui documentent de manière très détaillée la transition entre la civilisation olmèque et l'émergence de la culture maya ancienne. Un autre aspect intéressant est que le bien proposé pour inscription faisait partie d'un réseau commercial de grande envergure à travers lequel circulaient de nombreux matériaux et idées qui définissent désormais la culture méso-américaine. Le bien proposé pour inscription présente également des manifestations de planification urbaine qui incluent la gestion de l'eau, des préceptes cosmologiques et des orientations astronomiques.

L'étude et la documentation continues des archives archéologiques sur le site depuis plus de trois décennies ont fourni une base solide pour la conservation et la gestion du bien proposé pour inscription. Le bon état de conservation du site est le fruit de ce travail louable.

L'ICOMOS reconnaît que le parc national Tak'alik Ab'aj a le potentiel de justifier une valeur universelle exceptionnelle sur la base des critères (ii) et (iii).

L'ICOMOS considère néanmoins qu'un travail supplémentaire est nécessaire pour traiter un certain nombre de problèmes significatifs.

L'absence d'une zone tampon effective assortie d'un zonage clair et efficace pour l'utilisation des terres autour du bien proposé pour inscription constitue la principale préoccupation, de même que l'absence de réglementation qui rend difficile l'application de la législation existante visant à protéger le site archéologique situé autour du bien proposé pour inscription. Bien que la gestion du site semble généralement appropriée, plusieurs des outils de gestion (plans de gestion des visiteurs et de conservation, et plan de gestion des risques, par exemple) ne semblent pas refléter, dans leur état actuel, l'expérience acquise sur le bien proposé pour inscription, ni offrir une direction suffisante pour les actions à venir sur le bien proposé pour inscription. En outre, des indicateurs de suivi quantifiables doivent être adoptés, qui doivent tous être liés aux attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription du parc archéologique national Tak'alik Ab'aj, Guatemala, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- analyser les limites de la protection juridique du bien proposé pour inscription et du site archéologique l'entourant, qui sont dues à l'absence de règlements permettant d'appliquer les lois afférentes, et mettre en place ces règlements ;

- établir une zone tampon qui réduise efficacement les menaces liées à l'utilisation des terres dans les zones entourant le bien proposé pour inscription, qui pourraient affecter de manière négative la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription, et se conformer aux exigences énoncées dans les paragraphes 103-107 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;

- définir l'emplacement exact et l'étendue des « îlots de protection », ainsi que les utilisations des terres autorisées et leur statut juridique, et envisager leur inclusion dans les délimitations de la zone tampon ;

- actualiser le plan de gestion de manière à inclure un plan de gestion des risques fonctionnel, un plan de gestion des visiteurs et un plan de conservation détaillé en accord avec le cadre de recherche, tous visant à soutenir la valeur universelle exceptionnelle proposée, et rendre plus explicite le lien entre les objectifs de gestion et la valeur universelle exceptionnelle proposée ;

- s’assurer que les études d’impact sur le patrimoine sont incluses dans les processus de gestion et qu’elles sont entreprises comme condition préalable pour tous les projets et activités de développement dont la mise en œuvre est prévue au sein ou autour du bien proposé pour inscription, conformément au paragraphe 118bis des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;

- inclure davantage les communautés autochtones et locales dans les processus de prise de décisions pour le bien proposé pour inscription.

L’ICOMOS recommande également de modifier le nom du bien proposé pour inscription afin de faciliter la distinction entre le bien proposé pour inscription et l’ensemble du site archéologique.

Recommandations complémentaires
L’ICOMOS recommande également que l’État partie prenne en considération les points suivants :

a) élaborer des indicateurs de suivi quantifiables mesurant l’état de conservation de tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, et qui prennent en compte les facteurs affectant le bien proposé pour inscription,

b) traiter le risque d’incendie dans les installations d’archives et d’entreposage actuelles,

c) établir une compétence comptable indépendante pour minimiser l’exposition à la fragilité budgétaire et à la capacité limitée de mise en œuvre,

d) étudier plus avant la possibilité de créer une organisation non gouvernementale pour renforcer l’implication de la population,

e) réexaminer les solutions de couverture pour les éléments protégés sur le site afin d’évaluer leur efficacité et leur impact visuel,

f) améliorer les mesures de sécurité autour des zones de fouilles à ciel ouvert ;

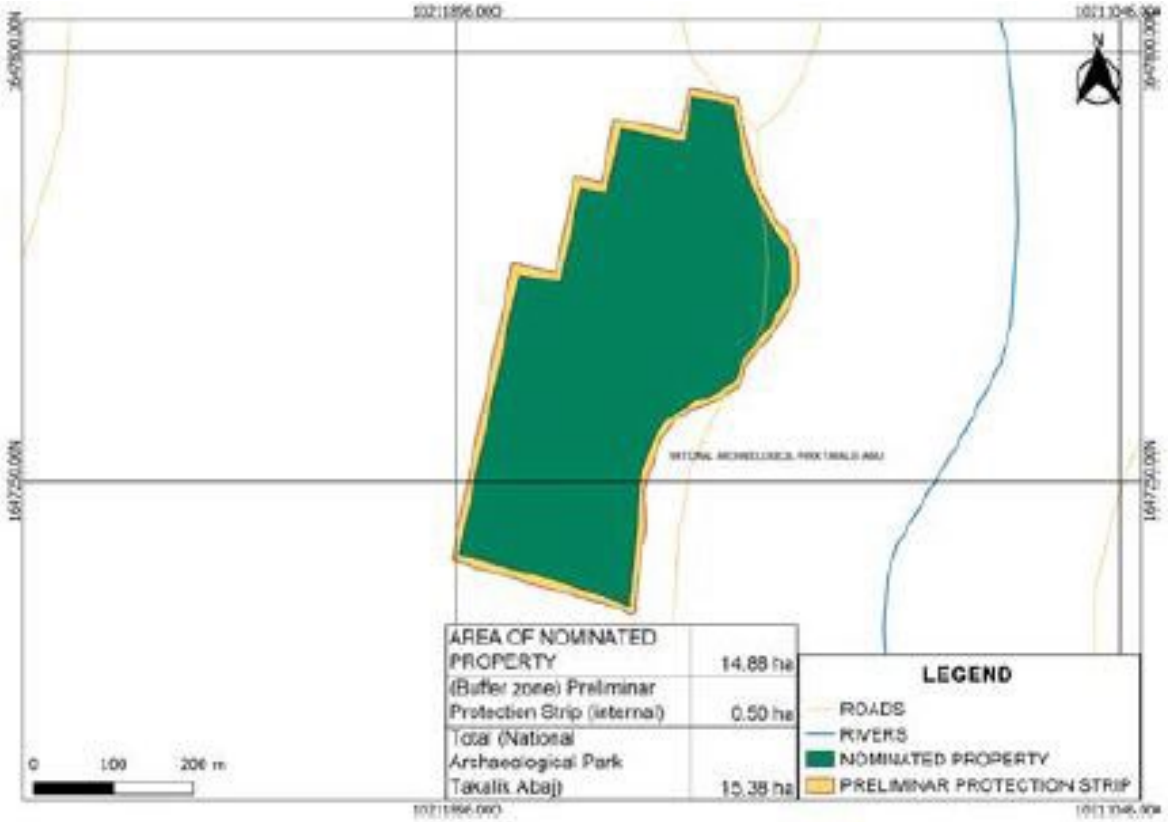

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

III Biens culturels

A Afrique

Nouvelle proposition d'inscription
Extension

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelle proposition d'inscription

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription
Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

D Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription
Propositions d'inscription différées par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

Koh Ker
(Cambodge)
No 1667

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar

Lieu
Province de Preah Vihear
Cambodge

Brève description
Situé entre les chaînes de montages de Dangrek et de Kulen, sur une colline à pentes douces à quelque quatre-vingts kilomètres au nord-ouest d'Angkor, le site archéologique de Koh Ker est un ensemble urbain sacré comportant de nombreux temples et sanctuaires renfermant des sculptures, des inscriptions et des peintures murales ; des vestiges archéologiques et des structures hydrauliques. Construite en une seule phase de vingt-trois ans, Koh Ker a été l'une des deux capitales rivales de l'Empire khmer (avec Angkor) qui ont coexisté entre 921 et 928. Elle est restée l'unique capitale de l'Empire entre 928 et 944, avant de céder la place à Angkor. La ville a été établie par le roi Jayavarman IV, monté sur le trône en 921. La vile sacrée a probablement été conçue en suivant les anciens concepts religieux indiens concernant l'univers. La nouvelle ville est un modèle tout à fait original d'urbanisme, d'éléments architecturaux, d'expression artistique (style influent de Koh Ker) et de technologie de construction avec, notamment, d'énormes blocs de pierre monolithiques. Malgré la brièveté de son statut de capitale sur l'ensemble de l'histoire khmère, ses innovations ont profondément et durablement influencé l'urbanisme et l'expression artistique dans la région.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Inclus dans la liste indicative
27 mars 2020

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le site proposé pour inscription du 27 septembre au 10 octobre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 27 septembre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur l'identification et la cartographie des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, la logique suivie pour les délimitations en fonction des attributs, la recherche, la conservation, l'interprétation et la gestion des visiteurs.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 11 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021 qui résumait les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.
Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire incluant la gestion du tourisme, les études d'impact sur le patrimoine et les recherches à venir.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 23 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Koh Ker a été capitale de l'Empire khmer entre 921 et 944. La dénomination Koh Ker est la forme moderne de Chok Gargyar, qui signifie arbre du bois de fer en cambodgien. Ce site a été aussi connu sous le nom d'origine indienne, Lingapura, ville des lingas.

Situé entre les chaînes montagneuses de Dangrek et Kulen, le site archéologique est niché sur une pente douce entourée de collines à l'est, au sud et à l'ouest, au sud de la rivière Steung Sen. Le bien proposé pour inscription est en partie caché par la forêt d'arbres à larges feuilles caduques. Seule la pyramide de Prasat Pang de trente-cinq mètres de haut parvient à percer la canopée.

La ville est désaxée de quatorze degrés par rapport aux points cardinaux, dans le sens des aiguilles d'une montre, probablement pour des raisons symboliques, astronomiques ou politiques. Le dossier de proposition d'inscription déclare que la disposition de la ville correspond au mandala sacré de *Padmaka* ou de *Shiva Shakti*, un concept de planification urbaine issu du *Vastu Shastra*, ensemble d'anciens traités hindous d'architecture et de planification urbaine, mais aucune archives ou inscriptions contemporaines connues ne confirme cette méthode de planification.

La ville n'a aucune délimitation claire, ni aucun système de défense de type fortifications permettant de définir son périmètre. Les temples et les bassins artificiels associés sont concentrés dans le centre, autour du complexe sacré de Prasat Thom, qui est le plus important de la ville. La densité des constructions diminue nettement au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre. Des digues ont été construites sur les collines environnantes pour empêcher l'inondation de la ville et canaliser l'eau jusqu'aux bassins et réservoirs utilisés dans le cadre de la vie quotidienne et des rituels. Vraisemblablement construits en bois, les bâtiments séculaires ont disparu au fil des siècles.

Le bien proposé pour inscription comporte trente temples et sanctuaires, trente vestiges archéologiques et neuf structures hydrauliques. Des éléments de ce type sont également disséminés dans la zone tampon et la zone satellite. Les contraintes de longueur imposées aux rapports d'évaluation ne permettant pas de détailler chaque élément, ce rapport se limite à décrire une sélection des temples et sanctuaires, vestiges archéologiques et structures hydrauliques comptant parmi les plus importants du site.

A. Temples et sanctuaires

Les temples et sanctuaires du bien proposé pour inscription peuvent être divisés en cinq groupes : le complexe du temple Prasat Thom, les temples marqueurs, les temples associés, les autres temples, sculptures, inscriptions et peintures murales.

Complexe du temple Prasat Thom
Construit au centre de la ville en 921, première année de construction de la capitale, le complexe du temple Prasat Thom est le monument emblématique de Koh Ker. Il inclut, sur l'axe central est-ouest, la tombe de l'éléphant blanc, le Prasat Thom (Prasat Prang, Prasat Ruom entouré d'un fossé, Prasat Kraham et Prasat Kuk), le Prasat Srut, le bassin cérémoniel, le Prasat Balang Tbong et quatre socles de linga.

Considérée comme l'un des sites sacrés les plus importants du Cambodge, la tombe de l'éléphant blanc est une colline artificielle surmontée d'une statue monumentale d'éléphant en pierre.

Prasat Prang est une pyramide à degrés de trente-huit mètres inspirée du mont Meru/Kailash, demeure terrestre du Seigneur Shiva. Elle est surmontée d'un immense socle, probablement destiné à recevoir le plus grand linga de l'époque.

Prasat Ruom est un sanctuaire carré de vingt et une tours en briques et deux bibliothèques avec de magnifiques statues et une bande de peinture murale, entouré d'un grand fossé. Des chaussées le long de l'axe central permettent d'y accéder. Les statues sont les seuls éléments iconographiques remarquables représentatifs du style de Koh Ker dans l'histoire de l'art khmer.

Construit sur un plan carré, Prasat Kraham est probablement la plus grande tour en briques à ciel ouvert de l'architecture khmère. Reliée au Prasat Kuk, un bâtiment cruciforme, elle permet d'accéder au Prasat Thom. Aire centrale du complexe sacré, Prasat Srut est constitué de deux bâtiments identiques de part et d'autre de l'axe central. Prasat Balang Tbong est le piédestal central, séparé du Prasat Srut par le bassin cérémoniel.

Les quatre socles de linga, Prasat Balang Cheung, Prasat Thnoeng, Prasat Andong Kuk et Prasat Sralau, sont alignés perpendiculairement à l'axe central. Prasat Sralau a également servi de chapelle pour un hôpital construit au XIIIe siècle, sous le règne de Jayavarman VII, avec les pierres et les fondations d'un ancien temple.

Temples marqueurs
Les temples marqueurs, Prasat Banteay Pir Choan, Prasat Chen, Prasat Damrei, Prasat Khnar, Prasat Kok Krong, Prasat Krachap, Prasat Neang Khmau, Prasat Pram, Prasat Chrap et Trapeang Ang Khnar, semblent positionnés par rapport au Prasat Thom, pour constituer la forme géométrique du mandala sacré. Le Prasat Banteay Pir Choan (temple de Brahma) et le Prasat Chen (temple de Vishnu) sont tous deux à égale distance du Prasat Thom (temple de Shiva). Dédié au Seigneur Brahma et ouvert sur le Prasat Thom, le Prasat Banteay Pir Choan n'est pas orienté vers l'est contrairement aux autres temples. Il comporte une tour centrale entourée de huit bâtiments en briques. Consacré au Seigneur Vishnu, Prasat Chen comporte trois sanctuaires en latérite orientés vers l'est et suivant un plan carré. Prasat Banteay Pir Choan, Prasat Chen et Prasat Thom représentent à eux trois la Trimurti hindoue (Brahma, Vishnu et Shiva). Prasat Krachap est le second temple de Koh Ker par son importance, derrière le Prasat Thom. C'est le seul temple possédant une jetée sur le Rahal, le plus grand réservoir de Koh Ker, ce qui suggère une fonction religieuse.

Temples associés
Il s'agit des temples associés aux temples marqueurs pour former des ensembles à savoir Prasat Beng, Prasat Kraham, Prasat Tuol Kruos et Prasat Trapeang Rosei.

Autres temples
Il s'agit de temples importants disséminés dans le centre de la ville de façon aléatoire. Ils sont au nombre de neuf.

Sculptures, inscriptions et peintures murales
Les temples et sanctuaires de Koh Ker sont richement décorés de sculptures représentant les épopées du

Ramayana et du *Mahabharata* et les mythologies shivaïtes et vishnouites. Ces ornements artistiques sont particulièrement présents dans les temples de Prasat Thom, Prasat Chen et Prasat Kraham. Les dimensions de la statuaire, le mouvement et le dynamisme qu'elle exprime définissent un nouveau style artistique, le style de Koh Ker, qui a eu un impact profond et durable sur les créations artistiques de la région sur plusieurs siècles.

Soixante-treize inscriptions ont été découvertes dans neuf temples du bien proposé pour inscription, donnant une idée de la vie religieuse, culturelle, économique et sociale du Cambodge ancien et permettant d'établir la chronologie de Koh Ker en tant que capitale et de la construction des différents temples. On les trouve le plus souvent sur les montants de portes, les stèles et les colonnes des temples.

Le Prasat Ruom renferme une bande de peinture murale, seul vestige de ce type dans le bien proposé pour inscription.

B. Vestiges archéologiques

Les vestiges archéologiques du bien proposé pour inscription peuvent être classés en cinq groupes : le complexe du palais royal, les socles et les piédestaux, les bornes, les carrières et les objets.

Le complexe du palais royal
Situé à environ 500 mètres au sud de Prasat Thom, le complexe palatial rectangulaire est entouré d'une galerie dont le mur plein est orienté vers l'extérieur. Andong Preng est un bassin artificiel rectangulaire situé à l'angle nord-est du complexe. Des tuiles ont été retrouvées à l'ouest du bassin, suggérant la présence d'anciens bâtiments. Des structures du palais ont été découvertes au sud-est de l'enceinte, notamment des éléments de drainage, des sous-sols de bâtiments et un sol en briques. L'entrée est du palais, avec un sous-sol en latérite et des tuiles au sol, a été identifiée.

Socles et piédestaux
On compte quatorze socles en latérite, considérés comme les fondations de sanctuaires en bois. Les proportions similaires de ces socles suggèrent qu'un système de construction standardisé prévalait sur le site. Des vestiges de piédestaux sont également présents, sans traces de socles.

Bornes
Des bornes *(gol* en khmer) étaient placées aux angles de certaines parcelles pour déterminer et délimiter les espaces des temples. Seules quelques bornes ont été trouvées au Cambodge, six dans le bien proposé pour inscription, cinq dans la zone tampon et une dans la zone satellite.

Carrières
Trois carrières de grès ont été découvertes, où les blocs de grès gris à brun jaunâtre utilisés dans les monuments de Koh Ker ont probablement été extraits.

Objets
Des objets ont été prélevés en surface et dans les fouilles, notamment des fragments de tuiles en argile, des tessons de terre cuite, des tessons de céramique khmère et chinoise, des agrafes en fer et des pinces.

C. Structures hydrauliques

Le système de gestion de l'eau à Koh Ker comporte un système d'endiguement des vallées fluviales sur les plateaux et un système de réservoirs, de canaux et de champs endigués dans les plaines. Cet ensemble de techniques est propre à ce site et unique dans l'histoire khmère. Les structures hydrauliques de ce système de gestion de l'eau peuvent être scindées en deux catégories principales : les bassins artificiels et les digues.

Bassins artificiels
Des bassins artificiels ont été construits à des fins religieuses et utilitaires. Outre les nombreux plans d'eau associés aux temples, le bien proposé pour inscription comporte cinq bassins artificiels inscrits au niveau national. Situé au centre de la ville, au sud-est du temple Prasat Thom, le Rahal est le plus grand d'entre eux. Construit selon un plan presque rectangulaire, il mesure environ 1 140 mètres sur 500 mètres avec une profondeur de trois à quatre mètres.

Digues
Les digues sont essentielles pour empêcher l'inondation de la ville pendant la saison des pluies et pour recueillir l'eau nécessaire à la vie pendant la saison sèche. Elles canalisent également l'eau provenant de diverses sources vers les lingas des temples ou des sanctuaires à des fins de sanctification. Cinq digues classées au niveau national se situent dans l'enceinte du bien proposé pour inscription et beaucoup d'autres dans la zone tampon et la zone satellite.

Le bien proposé pour inscription a une surface de 1 187,61 ha, et est entouré d'une zone tampon de 3 523,77 ha. Une zone satellite de 4 078,05 ha au-delà de la zone tampon a été établie pour protéger l'environnement plus large du bien proposé pour inscription.

La plus ancienne trace d'occupation humaine de Koh Ker est un petit établissement du VIe siècle de notre ère. En 921 de notre ère, le roi Ishanavarman II monte sur le trône à Angkor, capitale de l'Empire khmer. Dans le même temps, Jayavarman IV revendique le trône et commence à établir sa propre capitale à Koh Ker pour rivaliser avec la capitale historique d'Angkor. Ainsi, entre 921 et 928, l'Empire khmer a été dirigé simultanément par deux rois installés dans deux capitales. Suite à la mort d'Ishanavarman II en 928, Jayavarman IV monte officiellement sur le trône de son rival et dirige l'Empire depuis sa capitale de Koh Ker jusqu'à sa mort en 941. Son fils Harshavarman II a maintenu sa capitale à Koh Ker jusqu'en 944, date à laquelle le roi Rajendravarman II accède au trône et ramène la capitale à Angkor. Koh Ker

est ainsi devenu une ville secondaire de l'empire khmer pendant toute la période angkorienne, du Xe au XVe siècle. Koh Ker a été abandonné après le XVe siècle.

Koh Ker a été construit en une seule phase entre 921 et 944, probablement suivant le plan d'un mandala sacré. C'est au cours de cette période que la plupart des complexes de temples de Koh Ker, temples, bassins artificiels et piédestaux ont été construits, avec un système hydraulique sophistiqué pour faire de cette zone souvent inondée une terre habitable. Des inscriptions découvertes sur le site indiquent qu'entre 928 et 944, lorsque Koh Ker était l'unique capitale de l'Empire khmer, plus de 10 000 personnes vivaient dans l'enceinte et la périphérie de la ville. Seuls deux complexes de temples ont été construits à Koh Ker après 944, lorsque la capitale est repartie à Angkor.

Koh Ker a été redécouvert en 1873 par le chercheur français Louis Delaporte. Au siècle suivant, plusieurs chercheurs français ont documenté et étudié le site archéologique et identifié le style de Koh Ker comme une réalisation artistique unique.

État de conservation
Le paysage et l'environnement du bien proposé pour inscription sont dans un bon état de conservation, sans remaniements liés au développement moderne ou à d'autres activités similaires.

Soixante-trois projets de conservation, avec les travaux associés, ont été lancés depuis 2017, y compris des études, une documentation, des évaluations, la conservation et la réparation, la stabilisation, les fouilles archéologiques, la recherche, la sensibilisation, la restauration de l'environnement et des écosystèmes, l'amélioration du paysage, la modernisation des installations touristiques et le développement communautaire.

L'autorité nationale pour Preah Vihear (ANPV) a été chargée du suivi et de l'entretien réguliers. La stabilisation d'urgence des temples instables a été effectuée afin d'empêcher l'effondrement des structures et de gagner du temps pour la préparation d'une planification détaillée, des recherches et des interventions ultérieures.

Depuis l'abandon de Koh Ker au XVe siècle, de nombreux bassins artificiels se sont envasés et ont été transformés en rizières, tout en conservant, en partie, leur fonction originelle de stockage de l'eau pendant la saison des pluies. Les structures hydrauliques ont récemment fait l'objet de tentatives de restauration systématique. Le réservoir de Rahal a été restauré, et d'autres bassins doivent être remis en état par le gouvernement.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que le site, malgré son état de ruine, est stable et que l'état de conservation du bien est bon.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions environnementales, notamment la croissance de la végétation, les fluctuations de température et d'humidité et les feux de forêt. Les activités agricoles pourraient également affecter le bien dans le futur.

Le développement de la végétation est la principale cause de dommages structurels et d'effondrement des ruines archéologiques. Il favorise l'infiltration d'eau et les dépôts de terre, qui accélèrent les dommages.

Les fluctuations de température et d'humidité créent une tension entre les surfaces supérieure et inférieure des matériaux de construction tels que le grès et la latérite, provoquant une détérioration lente mais constante.

Les activités agricoles pourraient endommager le paysage, les systèmes hydrauliques et l'environnement naturel de la zone tampon au fil du temps. Ces activités sont actuellement maîtrisées par l'ANPV.

Les feux de forêt pendant la saison sèche constituent un autre facteur environnemental. Les risques sont régulièrement cartographiés et les informations mises à jour en temps utile. Le mécanisme de gestion des risques est en place et efficace.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est bon et que les facteurs affectant le bien sont sous contrôle.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Koh Ker est un exemple exceptionnel d'ensemble urbain sacré pensé et planifié en une seule phase, selon une approche remarquable par sa différence par rapport aux pratiques urbanistiques antérieures, en matière d'alignement, d'échelle et d'esthétique.
- Ce centre sacré et cérémoniel a été construit suivant le contexte topographique local en mettant en place de grandes infrastructures de protection, de connectivité et de gestion de l'eau, créant ainsi une ville emblématique et symbolique faite d'ordre géométrique et de symbolisme religieux en harmonie avec la nature.
- La ville témoigne de l'adaptation, de l'assimilation et de l'évolution des influences religieuse, urbanistique, architecturale et artistique indiennes pour créer un style local distinct, le style de Koh Ker, qui a eu un impact durable sur l'art et la création architecturale de la région.

- L'idée politique de roi divin, avec le culte du Devaraja, s'exprime pour la première fois dans l'architecture et l'art à Koh Ker, et inspirera les grands monuments d'Angkor et d'Asie du Sud-Est pendant plusieurs siècles.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les principaux attributs du bien proposé pour inscription peuvent être regroupés de la façon suivante : la disposition spatiale de la ville, les temples et sanctuaires, les vestiges archéologiques, les structures hydrauliques et les activités religieuses traditionnelles.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée en tenant compte des paramètres suivants : influences, impacts et interprétations. Elle a examiné des biens au niveau national, régional et mondial, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, inclus dans les Listes indicatives des États parties et inscrits dans les registres nationaux des États parties. La région géoculturelle est supposée être l'Asie du Sud-Est et du Sud, mais l'État partie a choisi de se positionner dans une perspective mondiale.

Au niveau national, neuf sites ont été choisis pour comparaison : deux sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, deux sur les Listes indicatives et cinq sites ont été construits à la même époque que le bien proposé pour inscription.

Le bien proposé pour inscription se distingue par son urbanisme novateur, son style architectural, son symbolisme, son esthétique, son système hydraulique et l'utilisation de pierres mégalithiques dans la construction des temples. Ces innovations ont été adoptées et adaptées par les dynasties suivantes de l'Empire khmer. Le bien proposé pour inscription marque le début de la tradition durable de représentation du Devaraja, concept de roi divin, dans le symbolisme de l'architecture des temples et de l'urbanisme, selon l'idée conceptualisée, en 802, par le roi Jayavarman II. En outre, la hauteur et l'échelle du Prasat Prang n'ont jamais été dépassées par d'autres structures plus récentes.

Au niveau régional, dix-huit sites de Thaïlande, du Myanmar, du Viet Nam, d'Indonésie, d'Inde, du Laos et du Népal ont été choisis pour comparaison : onze sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et un est inscrit sur la Liste indicative d'un État partie.

Si plusieurs sites de la région sont manifestement influencés par l'urbanisme ancestral indien, le bien proposé pour inscription se distingue par l'ambition de sa planification urbaine et par l'association de l'art, de l'architecture, de l'urbanisme, du symbolisme et de la fonctionnalité religieuse et profane dans la même ville. Par ailleurs, largement préservé de l'ajout de structures ultérieures, Koh Ker offre un parfait aperçu de l'histoire khmère.

Au niveau international, trois biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et un site classé au niveau national ont été choisis pour comparaison : la cité pré-hispanique de Chichen-Itza (Mexique, 1988, critères (i), (ii) et (iii)), le parc national de Tikal (Guatemala, 1979, critères (i), (iii), (iv), (ix) et (x)), les monuments d'Oviedo et du royaume des Asturies (Espagne, 1985 et 1998, critères (i), (ii) et (iv)), et Amarna (Akhénaton), en Égypte. Le bien proposé pour inscription se distingue par l'influence indienne dont il est imprégné. Tout en partageant le concept de pyramides pour matérialiser les pouvoirs religieux et politiques, chaque site témoigne d'une culture unique.

L'ICOMOS considère que les sites choisis pour comparaison aux niveaux national et régional sont appropriés, que la logique qui sous-tend l'analyse comparative est solide et que les conclusions tirées sont valables.

L'ICOMOS considère toutefois que les sites choisis à titre de comparaison au niveau international ne sont pas aussi pertinents pour mettre en évidence et comprendre les valeurs du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que, dans l'ensemble, l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) *: témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est un exemple exceptionnel d'échanges culturels entre le symbolisme religieux indien et les valeurs et traditions culturelles autochtones, comme en témoignent la conception urbaine, l'architecture et les arts de l'Empire khmer du début du Xe siècle, qui ont eu un impact durable dans l'Empire khmer et sur une grande partie de l'Asie du Sud-Est. Le style de Koh Ker est né de l'interprétation, de l'adaptation, de l'assimilation et de l'enrichissement des concepts religieux, de l'iconographie et de l'expression architecturale et artistique anciens de l'Inde. L'imagerie symbolique complexe de la capitale traduit l'influence des philosophies religieuses indiennes.

L'ICOMOS considère que de nombreuses villes et peuplements d'Asie du Sud et du Sud-Est, y compris le bien proposé pour inscription, témoignent de fortes influences culturelles et religieuses indiennes au niveau de l'urbanisme et de la conception architecturale. Ce qui n'a pas été démontré à ce stade, c'est le caractère exceptionnel de ces influences telles qu'elles sont représentées dans le bien proposé pour inscription, par rapport à l'urbanisme et à la conception architecturale

d'autres villes appartenant à la même région géoculturelle, n'est pas démontré à ce stade.

Toutefois, l'ICOMOS considère que le style de Koh Ker est le fruit de la fusion du symbolisme religieux indien et des valeurs et traditions culturelles autochtones. Cette nouvelle expression artistique se caractérise par le dynamisme et la monumentalité des sculptures, qui leur confèrent une puissance et une grandeur inconnues en Inde et dans les pays de la région. Par la suite, le style de Koh Ker a fortement influencé l'art et l'architecture des dynasties ultérieures de l'Empire khmer, et d'un territoire dépassant les frontières nationales. Cet échange d'influences, démontré par le style de Koh Ker, justifie ce critère.

Critère (iv) *: offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Koh Ker est un exemple exceptionnel d'ensemble urbain créé suivant le tracé du mandala symbolique sacré représentant le culte de Shiva, ce qui témoigne d'une nette avance sur les tentatives similaires dans la région, y compris dans le sous-continent indien. L'État partie indique que l'utilisation de blocs colossaux de pierre monolithiques pour la construction et les sculptures a inauguré une ère de construction de temples en pierre dans l'Empire khmer qui s'est prolongée sur plusieurs siècles.

L'ICOMOS considère que les cités anciennes du sud et du sud-est asiatiques se sont fréquemment appropriées des formes de motifs sacrés inspirées des motifs religieux indiens. Toutefois, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription se distingue nettement des villes et cités antérieures de l'Empire khmer au niveau de la conception urbaine, du symbolisme religieux, des expressions artistiques, des techniques de construction et de l'échelle des bâtiments. L'utilisation de blocs de pierre mégalithiques dans la construction a permis l'édification de bâtiments imposants, fournissant un prototype exceptionnel de construction qui a profondément transformé le paysage urbain des dynasties suivantes. Angkor Wat, construit au XIIe siècle, merveille architecturale à l'échelle internationale, en est le point culminant. L'ICOMOS considère que ce critère est justifié pour cette dernière raison.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les critères (ii) et (iv).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité proposée par l'État partie est fondée sur la complétude du centre urbain de Koh Ker, comme le montrent la relation spatiale entre les temples et sanctuaires, les vestiges archéologiques et les structures hydrauliques. Tous les éléments contribuant à la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription sont inclus dans l'enceinte du bien, à quelques exceptions près dans les zones tampon et satellite, et la plupart d'entre eux n'ont pas changé après l'abandon de la ville au XVe siècle. Les structures hydrauliques sont pour la plupart intactes, et certaines fonctionnent encore aujourd'hui pour répondre aux besoins des communautés locales.

Un ensemble important de statues, de sculptures et d'inscriptions, ainsi que des traces de peintures, font encore partie intégrante des structures originelles de Koh Ker. Certaines sculptures ont été pillées, notamment pendant la guerre civile entre 1967 et 1975. Le pillage a été stoppé en faisant appliquer les lois et en établissant un organisme de gestion. De nombreuses sculptures pillées ont été rapatriées de l'étranger. D'importantes sculptures ont été transférées aux musées nationaux pour être restaurées, en prévoyant l'installation de répliques sur les emplacements d'origine pour permettre l'interprétation du site. Les principales menaces pesant sur le bien proposé pour inscription sont sous contrôle.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité du bien proposé pour inscription ont été démontrées.

Comme indiqué dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS considère que des recherches et des fouilles archéologiques devraient être entreprises dans un périmètre plus large autour du bien proposé pour inscription, notamment sur les collines qui entourent la ville, afin de comprendre les systèmes hydrauliques qui faisaient partie de la planification initiale de la ville et qui étaient essentiels pour transformer le paysage sauvage en lieu habitable pour plus de 10 000 personnes.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur le choix véridique et crédible de la situation et du cadre, des formes et des conceptions, des matériaux et des substances, conformément aux valeurs culturelles, comme en témoignent les fouilles archéologiques.

L'authenticité du bien proposé pour inscription est élevée. Abandonnée à partir du XVe siècle, la ville a échappé aux modifications ultérieures, ce qui a permis de préserver le paysage original, l'emplacement et le plan de la ville, la disposition spatiale des temples et des structures hydrauliques, ainsi que les formes, les conceptions et les matériaux des structures. Les interventions de conservation se sont principalement limitées à la stabilisation et à l'entretien. De nombreux temples et plans d'eau, certes en ruine, remplissent toujours leurs

fonctions d'origine, contribuant à la vie spirituelle et profane des communautés locales.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité du bien proposé pour inscription ont été démontrées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et que les conditions d'authenticité du bien proposé pour inscription sont remplies.

Délimitations
Le bien proposé pour inscription n'est plus habité. En 2019, 1 108 habitants (237 familles) vivaient dans la zone tampon et 212 (52 familles) dans la zone satellite.

Les délimitations du bien proposé pour inscription sont celles du site archéologique classé et protégé par le décret royal promulgué en mai 2004. Elles englobent le centre sacré originel de Koh Ker, créé par le roi Jayavarman IV, ainsi que les principaux éléments associés du site archéologique, notamment sa géométrie sacrée, les temples principaux et leurs alignements axiaux. Les délimitations sont également définies en fonction de la désignation prévue dans la loi sur la protection du patrimoine culturel (1996) et les arrêtés correspondants.

La zone tampon est définie par rapport aux points de repères environnants, au terrain naturel et aux infrastructures civiles associées (digue et voie royale). Ces caractéristiques ont servi de points de référence pour établir l'ensemble urbain de Koh Ker au début du Xe siècle. Le développement de cette zone est très réglementé. Tous les temples qui s'y trouvent bénéficient de la même protection que les temples du bien proposé pour inscription.

Une « zone satellite » au-delà de la zone tampon offre un espace supplémentaire de protection conformément à la législation nationale. Toutes les restrictions concernant le développement s'appliquent également à cette zone, qui doit être gérée dans l'intérêt du développement social et économique durable du site.

Trois petits villages se trouvent dans les zones tampon et satellite.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée
En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien proposé pour inscription remplit les critères (ii) et (iv) et les conditions d'intégrité et d'authenticité. La logique de délimitation est solide et appropriée, et la superficie actuelle du bien, la zone tampon et la zone satellite assurent une protection adéquate du bien proposé pour inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
Les inventaires des attributs du bien proposé pour inscription sont complets et détaillés, avec, notamment, le patrimoine bâti, les vestiges archéologiques, les sculptures et les peintures, les inscriptions, les plans d'eau et les bassins, les images d'archive et les arbres. Ces inventaires et d'autres documents sont disponibles au bureau de l'autorité nationale pour Preah Vihear (ANPV). Ce sont des informations de base utiles pour la gestion, le suivi, les interventions de conservation et la recherche.

Mesures de conservation
Une stabilisation d'urgence a été lancée dans les années 1990 pour prévenir l'effondrement des structures. L'ANPV a constamment assuré la conservation structurelle, l'entretien régulier et le suivi du site archéologique pour empêcher toute détérioration supplémentaire. Les vestiges archéologiques ont été inventoriés et documentés, et les sites de fouilles ont été remblayés pour protéger le tissu historique. L'ANPV remet en état les bassins et les réservoirs qui s'étaient envasés au fil du temps.

L'ICOMOS considère que les inscriptions sont l'une des sources d'information les plus importantes sur l'histoire du Cambodge, mais elles sont souvent situées dans des zones vulnérables, telle l'entrée des temples, sur les parties inférieures des parois des passages. En novembre 2021, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les mesures précises qui ont été prises pour les protéger et les préserver de la dégradation et des dommages accidentels, et assurer un suivi. L'État partie a répondu que ces inscriptions ont été documentées par photogrammétrie, estampage et numérisation et qu'elles sont protégées par des barrières, nettoyées, dessalées et traitées contre la dégradation biologique.

Un abri temporaire a été construit au-dessus de Prasat Ruom pour protéger la seule peinture murale retrouvée dans le bien proposé pour inscription. Certaines structures ont fait l'objet d'une cartographie des risques et d'une évaluation afin de développer et de hiérarchiser les traitements de conservation. Les interventions suivent des principes et des procédures internationalement reconnus.

Suivi
Les activités de suivi en cours s'appuient sur la documentation existante, qui permet de mesurer les changements et d'anticiper les tendances. Certains indicateurs de suivi portent sur la gestion et la protection, la conservation, le développement régional, le tourisme et la sensibilisation, la connaissance du site du patrimoine mondial, la qualité de l'environnement, le programme écologique et les risques. Les départements de l'ANPV sont responsables du suivi. Le suivi quotidien du bien proposé pour inscription est assuré par du personnel de

sécurité, sous le contrôle d'un superviseur et d'un encadrant chargé des comptes rendus.

L'ANPV a mis en place un système de rapports et de révision permettant, de fait, d'assurer un suivi efficace. L'ANPV a prévu un mécanisme de revue et de rapport mensuels, semestriels, annuels et quinquennaux, obligeant les services concernés à évaluer en permanence l'état du site archéologique et de son environnement.

L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit adapté pour tenir compte des facteurs affectant le bien et pour intégrer aisément les résultats du suivi dans le questionnaire du Rapport périodique.

L'ICOMOS considère que l'inventaire complet et la documentation actuels constituent une bonne base pour la conservation, la gestion et le suivi. Les mesures de conservation sont efficaces mais le système de suivi sera approprié lorsque qu'il sera adapté pour tenir compte des facteurs affectant le bien et pour intégrer aisément les résultats du suivi dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Le bien proposé pour inscription est constitué à 93,1 % d'espaces publics et à 6,9 % de propriétés privées utilisées par la population locale pour l'agriculture.

Le bien proposé pour inscription est protégé par cinq lois nationales. Le décret royal relatif à l'établissement du site du temple de Koh Ker, NS/RKT/0504/070, promulgué en 2004 et modifié en 2020, impose la protection des temples, des objets d'art, des vestiges archéologiques et anthropologiques, des anciennes infrastructures hydrauliques, du paysage naturel, de l'écosystème forestier et de la biodiversité. Il délimite le bien proposé pour inscription, sa zone tampon et sa zone satellite.

La loi sur la protection du patrimoine culturel (1996) est la loi la plus importante pour la protection des biens culturels nationaux contre la destruction illégale, le vandalisme et l'appropriation, les fouilles, l'exportation et l'importation illicites d'objets d'art. La loi foncière (2001) stipule que le site archéologique et le patrimoine culturel et historique appartiennent à l'État. La loi sur les forêts (2002) impose une protection stricte de l'écosystème des forêts à destination récréative et religieuse relevant des domaines forestiers permanents. Le décret royal sur l'organisation et le fonctionnement du Comité national de gestion des catastrophes (2015) définit l'organisation et le fonctionnement dudit Comité, considéré comme le siège du gouvernement royal pour la gestion, l'administration et la coordination de toutes les activités d'intervention suite à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine au Cambodge.

L'ICOMOS considère que la protection juridique actuelle du bien proposé pour inscription est appropriée.

Système de gestion
Le ministère de la Culture et des Beaux-Arts a commencé à gérer le site archéologique en 1999. La responsabilité de la gestion a ensuite été transférée à l'Autorité pour la Protection du Site et l'Aménagement de la Région d'Angkor (APSARA) de 2005 à 2016 puis à l'autorité nationale pour Preah Vihear (ANPV) en 2016.

Le ministère de la Culture et des Beaux-Arts est la plus haute institution nationale responsable de la gestion du bien proposé pour inscription. Sous l'égide du ministère, l'ANPV est le gestionnaire du site, chargé de la maintenance, de la protection, du suivi, de l'entretien, de la conservation, de la documentation, de la recherche, des études et des fouilles archéologiques, de la gestion des musées, des activités liées au tourisme culturel, de l'éducation communautaire, de la sensibilisation, du développement, de la diffusion, de la protection de l'environnement et de la gestion des risques. Elle doit également étudier toutes les demandes de construction dans le périmètre du bien proposé pour inscription.

L'ANPV est dirigée par un conseil d'administration dont la mission est de fixer les orientations et de superviser les activités de l'ANPV. Présidé par le ministère de la Culture et des Beaux-Arts, le conseil réunit des représentants du bureau du gouverneur de la province de Preah Vihear et des ministères de l'Économie et des Finances, de l'Intérieur, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Construction, du Tourisme et de l'Environnement. L'ANPV est dirigée par un directeur général assisté par des directeurs généraux adjoints. Elle comporte six départements techniques : conservation et archéologie ; gestion des terres et développement communautaire ; développement du tourisme ; environnement, forêts et eau ; ordre public et coopération ; administration et finances.

Le personnel de l'ANPV est spécialisé dans l'archéologie, l'architecture, la conservation des pierres, la muséologie, l'ingénierie, l'histoire, la sylviculture, l'agriculture, le tourisme, les technologies de l'information, la gestion de l'utilisation des terres et le développement communautaire. L'ANPV est financée par le budget national et le Fonds de conservation et de développement d'Angkor. En outre, l'ANPV reçoit un soutien financier et technique des pays membres du Comité de coordination international pour la sauvegarde et le développement de Preah Vihear (CCI-PV).

Créé en 2014 par le Cambodge en collaboration avec l'UNESCO, le CCI-PV est un organe consultatif réunissant le gouvernement royal du Cambodge, deux pays coprésidents (la Chine et l'Inde), six pays fondateurs et un groupe d'experts *ad hoc*. Il étudie les questions de politique générale liées à la sauvegarde du bien conformément aux normes internationales de conservation, assure le suivi des activités de conservation et de développement conduites par l'ANPV et ses

partenaires, et formule des recommandations. Le CCI-PV intègre Koh Ker à ses activités depuis 2016. Les fonds destinés à la conservation sont collectés par les pays membres du CCI-PV.

Le CCI-PV se réunit normalement deux fois par an, pour une session technique en mars et une session plénière en septembre. Les experts *ad hoc* sont préalablement invités sur le site pour discuter avec le personnel des problèmes éventuels. Ces réunions permettent de discuter de l'état du site, des progrès réalisés au cours des six mois précédents et des problèmes à résoudre et de définir des plans d'action. À l'issue des réunions, l'ANPV assure la mise en œuvre des plans définis.

La gestion du site fait l'objet d'un plan quinquennal global de gestion culturelle (CCMP), élaboré, approuvé et mis en œuvre par l'ANPV en 2020, et divisé en deux parties : un plan général de gestion et quatre plans sectoriels. Le plan général de gestion présente une vue d'ensemble du bien proposé pour inscription, le système de gestion actuel, les menaces et les défis, les stratégies de gestion, les stratégies de mise en œuvre et un plan d'action. Les plans sectoriels sont les suivants : le plan de gestion de la conservation, le plan de gestion du tourisme, le plan de développement régional et communautaire et le plan regroupant les stratégies de gestion des catastrophes. Toutes les activités, initiatives et stratégies peuvent être classées dans quatre catégories : immédiates (0-1 an), urgentes (1-2 ans), nécessaires (2-5 ans) et souhaitables (5-10 ans). Les plans définissent des orientations pour les interventions de conservation, conformément aux principes acceptés au niveau international.

Les études d'impact sur le patrimoine et les études d'impact environnemental sont définies dans le plan de gestion. En outre, avant de procéder à des interventions importantes de conservation, une évaluation et une documentation rapides des risques, correspondant, en fait, à une étude d'impact sur le patrimoine, doivent être effectuées. Les résultats sont ensuite présentés, discutés et évalués à l'occasion des réunions semestrielles du CCI-PV, pour aboutir à des recommandations.

La gestion des risques concerne tant l'environnement naturel que le patrimoine culturel. La gestion des risques environnementaux concerne principalement les feux de forêt. Pendant la saison sèche, les broussailles sont régulièrement coupées autour des temples qui se trouvent dans des zones exposées aux incendies. L'ANPV a affecté des gardiens à la surveillance de l'ensemble du site archéologique 24h/24 à six emplacements. Les réunions de sensibilisation avec la population locale traitent également du brûlage incontrôlé des rizières. Regroupant des employés de différents départements de l'ANPV, une équipe de cartographie des risques se réunit deux fois par semaine pour programmer l'examen des structures et discuter des observations effectuées.

Le CCMP pose des bases solides pour la conservation et la gestion du bien proposé pour inscription, mais sa mise en œuvre va certainement mobiliser des ressources humaines importantes. L'ICOMOS considère donc que le renforcement des capacités doit être une priorité absolue pour l'ANPV.

L'ICOMOS note l'avancée, ces dernières années, des recherches sur l'histoire, l'urbanisme, les styles artistiques et architecturaux, l'ingénierie hydraulique et la vie sacrée et profane de la population de Koh Ker, mais considère toutefois qu'une stratégie globale devrait être définie pour encadrer les recherches futures conformément au CCMP et afin de renforcer la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a soulevé cette question et demandé si l'État partie envisageait de développer une telle stratégie et à quel moment. L'État partie a répondu de façon positive en s'engageant à développer une telle stratégie et fourni une liste des activités proposées avec les partenaires existants pour mener des recherches supplémentaires dans des domaines spécifiques dans un délai de deux à cinq ans.

L'ICOMOS considère que le système de gestion actuel est approprié.

Gestion des visiteurs

Accessible par trois routes nationales, le site archéologique de Koh Ker est l'une des principales destinations touristiques du pays. Actuellement, vingt et un temples sont ouverts à la visite, reliés par une voie en graviers matérialisant un circuit de visite. Des panneaux ont été installés le long de l'artère principale, de l'entrée jusqu'au circuit de visite. Parfois saturé, surtout aux heures de pointe pendant la haute saison touristique, le parking principal se trouve devant le complexe du temple de Prasat Thom. D'autres parkings, plus petits, ont été prévus en différents points du site. Un guichet, dans la zone tampon près de l'entrée du site, permet aux touristes d'acheter des billets, de demander des informations et d'utiliser des toilettes. Deux maisons d'hôtes (vingt chambres), un hôtel (cinq chambres) et trois restaurants locaux sont situés dans le canton de Srayang, au sud du bien proposé pour inscription, dans la zone tampon, juste avant l'entrée sur le site. Des points de restauration et des toilettes sont disponibles dans le complexe du temple de Prasat Thom.

En 2017 et 2018, le site archéologique de Koh Ker a accueilli quelque 300 à 400 touristes par jour. En règle générale, les touristes nationaux sont nombreux entre mars et avril et de septembre à novembre. Les touristes internationaux viennent normalement entre novembre et février. Le nombre de visiteurs devrait augmenter si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. L'État partie évalue la capacité d'accueil des vingt-et-un temples actuellement ouverts au public entre 3 000 et 4 000 touristes par jour. Les informations complémentaires de l'État partie en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS indiquent que la capacité d'accueil de chaque monument sera établie en 2022 selon les fonds disponibles.

Un plan de gestion du tourisme a été élaboré dans le cadre du CCMP. De nouveaux circuits de visite sont prévus pour ouvrir l'accès à un plus grand nombre de temples afin de réduire la pression sur les temples les plus populaires. La construction d'un grand centre d'accueil des visiteurs est proposée, au sud du bien proposé pour inscription, dans la zone tampon, avec une billetterie, des restaurants, des ateliers et des boutiques. Les touristes y laisseront leur voiture pour utiliser des véhicules plus respectueux de l'environnement, tels que voitures et vélos électriques. Une amélioration des parkings est prévue ainsi qu'une signalisation mieux conçue avec des QR codes pour faciliter l'accès des visiteurs aux informations. Les communautés locales sont encouragées par l'ANPV à développer des initiatives pour la restauration, l'hébergement des visiteurs et la vente de produits locaux. Les informations complémentaires de l'État partie en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS indiquent que toutes les activités prévues feront préalablement l'objet d'une étude d'impact sur le patrimoine, soumise au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS. Les initiatives liées au tourisme seront suivies de près et supervisées par l'ANPV.

L'ICOMOS considère que la gestion des visiteurs est appropriée et se félicite de l'engagement de l'État partie à entreprendre des études d'impact sur le patrimoine pour le futur centre d'accueil des visiteurs et d'autres infrastructures.

Implication des communautés

Les communautés locales continuent à utiliser les temples et la tombe de l'éléphant blanc comme lieux de culte. Elles utilisent aussi les anciens plans d'eau et systèmes hydrauliques. L'ANPV emploie les villageois dans le cadre d'activités telles que les interventions de conservation, la restauration, les relevés, la documentation et les fouilles archéologiques, ce qui leur permet d'augmenter leurs revenus et de les sensibiliser à la valeur du site archéologique. Des ateliers de sensibilisation ont été organisés pour encourager les villageois à apprécier les sites des temples. Une délégation de villageois a pu voir, au Musée national du Cambodge à Phnom Penh, les statues emportées ou pillées à Koh Ker. Le développement communautaire a été l'une des premières priorités de l'ANPV, avec un département spécialement dédié à cet aspect.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique du bien proposé pour inscription et que le système de gestion sont satisfaisants. Le renforcement des capacités devrait être une priorité absolue pour la gestion à long terme du site. La gestion actuelle des visiteurs et l'implication de la communauté sont appropriées. La capacité d'accueil de chaque monument devrait être établie et une étude d'impact sur le patrimoine du centre d'accueil des touristes proposé doit précéder le début des travaux.

6 Conclusions

Koh Ker a été une capitale éphémère de l'Empire khmer, pendant vingt-trois ans seulement, mais elle a profondément influencé les dynasties suivantes ainsi que d'autres pays. Les caractéristiques les plus intéressantes de Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar sont liées à l'expression artistique du style de Koh Ker, qui a fortement influencé les arts monumentaux et sculpturaux de la région, et à l'utilisation de blocs de pierre mégalithiques dans la construction, qui a profondément transformé le paysage urbain et les temples des dynasties suivantes de l'Empire khmer.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les critères (ii) et (iv) et les conditions d'intégrité et d'authenticité, et que la protection et la gestion du bien sont satisfaisantes.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription justifie d'être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar, Cambodge, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar a été une capitale de l'Empire khmer entre 921 et 944 de notre ère. En partie caché par une forêt dense d'arbres à larges feuilles caduques, entre les chaînes de montages de Dangrek et de Kulen, sur une colline à pentes douces à quelque quatre-vingts kilomètres au nord-ouest d'Angkor, le site archéologique comporte de nombreux temples et sanctuaires renfermant des sculptures, des inscriptions et des peintures murales, des vestiges archéologiques et des structures hydrauliques.

Fondée par le roi Jayavarman IV en 921 de notre ère, la cité de Koh Ker a été, avec Angkor, l'une des deux capitales rivales de l'Empire khmer entre 921 et 928, avant de devenir le seul centre politique de l'Empire jusqu'en 944 et d'être remplacé par Angkor. Construite en une seule phase de vingt-trois ans, la ville sacrée aurait été conçue sur la base d'anciens concepts indiens concernant l'univers. Koh Ker présente une planification urbaine et des caractéristiques architecturales très originales, qui témoignent de la grande ambition politique du roi Jayavarman IV et des deux innovations remarquables qui ont permis de la concrétiser : les expressions artistiques du style de Koh Ker et l'utilisation d'énormes blocs de pierre monolithiques dans la

construction. Malgré son statut éphémère de capitale sur l'ensemble de l'histoire khmère, ces innovations ont profondément et durablement influencé l'urbanisme et l'expression artistique de la région.

Critère (ii) : Le site archéologique de Koh Ker témoigne, de façon exceptionnelle, d'un échange d'influences qui a abouti à un style particulier, le style de Koh Ker, caractérisé par des sculptures audacieuses et expressives, aux postures dynamiques, et qui illustre la fusion du symbolisme religieux et artistique indien avec les concepts et savoir-faire artistiques locaux. S'il s'est développé au Xe siècle, sur une courte période de vingt-trois ans, le style de Koh Ker a durablement influencé l'expression artistique ultérieure de l'Empire khmer et d'autres pays du sud-est asiatique.

Critère (iv) : Le site archéologique de Koh Ker a inauguré un nouveau paysage urbain caractérisé par des édifices monumentaux, grâce à l'utilisation de blocs de pierre monolithiques colossaux pour la construction et les sculptures. C'est le point de départ de plusieurs siècles de construction de temples en pierre dans l'ensemble de l'Empire khmer, et une source d'inspiration pour les grands monuments d'Angkor et d'Asie du Sud-Est des siècles ultérieurs.

Intégrité

Tous les attributs nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle, y compris les temples et sanctuaires, les vestiges archéologiques et les structures hydrauliques sont inclus dans le bien. L'aménagement et l'environnement bâti de l'ensemble de l'ancienne capitale sont perceptibles. De nombreuses sculptures pillées ont été rapatriées. Les menaces qui pèsent sur les attributs du bien sont sous contrôle.

Authenticité

Le lien entre les attributs du bien et la valeur universelle exceptionnelle s'exprime de façon véridique, et on peut considérer que les vestiges archéologiques expriment leur signification de façon crédible, sans reconstructions hypothétiques. Ces vestiges démontrent que l'absence de modifications et de réutilisation du bien après son abandon au XVe siècle a permis au site de conserver un degré élevé d'authenticité, au niveau de sa situation et son cadre, de ses formes et conceptions, de ses matériaux et substances. La situation géographique de l'ancienne capitale, la disposition du plan urbain d'origine et les vestiges archéologiques des temples, du palais royal, des systèmes hydrauliques, des sculptures, des inscriptions et des peintures murales sont authentiquement préservés *in situ*. Le bien a conservé sa superficie et son état est presque le même qu'à l'époque de sa documentation, à la fin du XIXe siècle.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar est protégé par la législation sur la protection du patrimoine culturel (1996). Le décret royal de 2004 relatif à l'établissement du site du temple de Koh Ker, NS/RKT/0504/070, modifié en 2020, délimite le bien, la zone tampon et la zone satellite.

L'autorité nationale pour Preah Vihear (ANPV) est l'autorité gouvernementale chargée de superviser la formulation et la mise en œuvre de la politique de protection et de conservation du bien et de la lutte contre la destruction, l'altération, les fouilles, l'aliénation ou l'exportation illégales d'objets culturels de Preah Vihear et de Koh Ker. Les équipes techniques de l'ANPV entreprennent des activités de conservation et de promotion du bien, avec la participation active de la communauté, conformément à un plan global de gestion culturelle. Le Comité de coordination international pour Preah Vihear propose des conseils et assure le suivi de toutes les activités de l'ANPV. Les études d'impact sur le patrimoine ont été intégrées au système de gestion actuel. La gestion des risques, tant pour l'environnement naturel que pour le patrimoine culturel, est prise en charge par un personnel doté d'un équipement approprié, suivant des procédures établies. Des perspectives spécifiques à long terme concernent notamment le renforcement des capacités du personnel.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) établir la capacité d'accueil de chaque monument,

b) entreprendre une étude d'impact complète sur le patrimoine concernant le centre d'accueil des visiteurs proposé et les autres projets et activités de développement dont la mise en œuvre est prévue à l'intérieur ou autour du bien,

c) développer une stratégie de recherche globale pour guider la conduite de tous les projets d'étude futurs afin de renforcer la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle du bien,

d) renforcer les capacités du personnel en matière de protection, de conservation et de gestion à long terme,

e) ajuster le système de suivi pour tenir compte des facteurs affectant le bien et pour intégrer aisément ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique ;

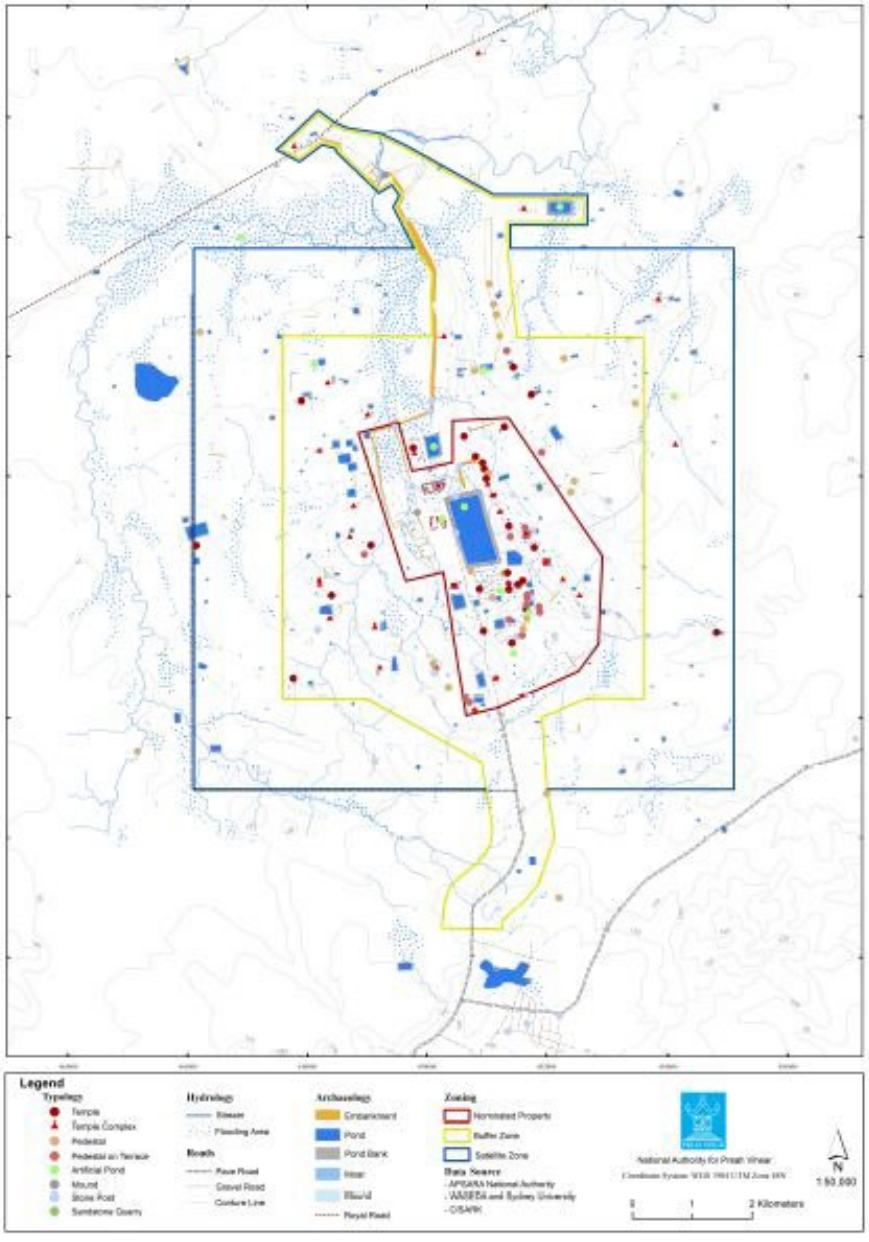

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

Santiniketan
(Inde)
No 1375

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Santiniketan

Lieu
Bengale-Occidental
District de Birbhum
Inde

Brève description
Établi en 1901 dans une zone rurale du Bengale-Occidental par le célèbre poète et philosophe Rabindranath Tagore, Santiniketan était un pensionnat et un centre artistique fondé sur d'anciennes traditions indiennes et sur une vision de l'unité de l'humanité transcendant les barrières religieuses et culturelles. Les aspects matériels et immatériels de Santiniketan représentent des idéaux d'internationalisme basés sur des sources d'inspiration locales, asiatiques et occidentales. Une « université mondiale » fut créée à Santiniketan en 1921, reconnaissant l'unité de l'humanité ou « Visva Bharati ». Se démarquant des orientations architecturales coloniales britanniques dominantes du début du XXe siècle et du modernisme européen, Santiniketan représente un mouvement vers une modernité panasiatique, puisant dans les traditions anciennes, médiévales et folkloriques de toute la région.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Inclus dans la liste indicative
20 janvier 2010

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription. Une proposition d'inscription antérieure pour Santiniketan a été soumise en 2010 mais a été retirée avant d'être examinée par le Comité du patrimoine mondial. La proposition d'inscription actuelle a été profondément révisée, comprenant une nouvelle justification de la valeur universelle exceptionnelle et une modification du tracé des délimitations et de la zone tampon.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 24 au 28 octobre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 24 septembre 2021 pour demander des informations complémentaires sur l'analyse comparative, les délimitations, la protection juridique, les pressions dues au développement, l'implication des communautés et le système de gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 1er novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : l'analyse comparative, les éléments montrant les échanges d'influences culturelles, la protection juridique, l'inventaire et la documentation, la zone tampon, le plan directeur du campus et l'étude d'impact sur le patrimoine.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Santiniketan est situé dans une zone rurale du Bengale-Occidental et est associé à l'œuvre et à la philosophie de Rabindranath Tagore, un poète, artiste, musicien et philosophe de renommée mondiale, lauréat du prix Nobel de littérature (1913). Le site fut établi en tant qu'ashram et le père de Tagore, Debendranath Tagore, lui donna son nom en 1863. En 1901, Rabindranath Tagore commença à le transformer en pensionnat et en centre artistique selon l'ancienne tradition indienne du *gurukul*. Sa vision était tournée vers l'unité de l'humanité, ou « Visva Bharati ».

Tagore réussit à attirer d'éminents érudits et éducateurs à Santiniketan et l'école se développa, tant par le nombre d'élèves que par l'ampleur de son programme, qui finit par englober les philosophies de nombreuses cultures et religions, ainsi que les langues modernes et les sciences

occidentales. La formation à la menuiserie, au tissage et à la reliure était intégrée, au même titre que les disciplines académiques, ainsi que les conférences littéraires et les chants collectifs. En 1919, Nandalal Bose arriva à Santiniketan pour enseigner l'art et, sous sa supervision, le Kala-Bhavana devint un département artistique. Au cours des années suivantes, des professeurs européens et occidentaux furent invités à enseigner au Kala-Bhavana et les techniques artistiques occidentales furent introduites. En 1934, le département de musique, ou Sangit-Bhavana, s'installa dans ses propres locaux.

La philosophie de Tagore évolua dans le sens d'un humanisme universel qui le poussa à voyager à l'étranger. Ces influences ouvrirent progressivement Santiniketan à des horizons internationaux, conduisant à la fondation de Visva-Bharati ou « université mondiale » (« où le monde formerait un seul nid ») en 1921. Santiniketan devint une université panindienne en raison de la diversité de ses enseignants et de ses disciplines. Le profil national souhaité par Tagore pour Visva-Bharati fut enrichi par des universitaires étrangers.

Tagore mourut en 1941 ; son fils Rathindranath prit la relève et créa le musée Rabindra-Bhavana. En 1951, le Parlement de l'Inde adopta la loi Visva-Bharati, qui confirmait l'importance nationale de l'université et établissait des règlements pour sa pérennité et son fonctionnement.

Le bien proposé pour inscription a une superficie de 36 ha et est entouré d'une unique zone tampon de 537,73 ha. La zone tampon correspond à la délimitation de la zone détenue par Visva-Bharati. Le campus de Visva-Bharati s'étend sur toute la zone tampon proposée et comprend le site de Sriniketan, qui fut instauré par Tagore en 1922 pour expérimenter la reconstruction rurale et le renforcement des communautés. Le bien proposé pour inscription et la zone tampon sont sous la responsabilité de l'université Visva-Bharati, conformément à la loi Visva-Bharati (1951).

Santiniketan est aujourd'hui une vaste zone bâtie à faible densité où des bâtiments multifonctionnels de tailles et de caractères architecturaux différents sont implantés dans des espaces paysagers. Bon nombre des principaux bâtiments furent construits par Surendranath Kar qui, avec Nandalal Bose, voyagea avec Tagore.

La diversité des conceptions et des matériaux de construction ainsi que les œuvres d'art, les plantations, les plans d'eau et les transformations paysagères ont façonné un environnement bâti remarquable grâce au recours à divers modèles architecturaux traditionnels et modernes. On y trouve des exemples de bâtiments bas en béton armé, de chaumières, de huttes en terre et de maisons en brique ou en béton. Les œuvres d'art comprennent des sculptures, des peintures murales et des éléments situés dans les bâtiments, tels que des meubles, des panneaux et des piliers décoratifs. Toutes les structures éducatives et les bâtiments résidentiels sont intégrés dans des paysages spécialement conçus afin de créer un environnement favorable à l'apprentissage des étudiants et à leur découverte de la nature. Des essences végétales locales et des arbres et plantes exotiques ont été utilisés. De nombreuses conférences et autres programmes éducatifs se tenaient en plein air ou dans des pavillons ouverts.

La proposition d'inscription est constituée de trois zones principales : l'Ashrama ou ermitage, les quartiers résidentiels ou Uttarayan, et la zone comprenant le Kala-Bhavana et le Sangit-Bhavana, les écoles d'art et de musique.

L'Ashrama ou ermitage est la partie la plus ancienne de Santiniketan, établie par Debendranath Tagore, et est principalement constituée de bâtiments résidentiels. Santiniketan Griha (construit entre 1858-1863) est le plus ancien bâtiment résidentiel ; une petite plate-forme flanquée d'arbres chhatim marque l'endroit où le Maharishi s'arrêta pour méditer, qui est considéré comme le point de départ de ce qui est devenu Santiniketan. Les autres bâtiments comprennent diverses auberges, une bibliothèque, des bureaux, des bâtiments éducatifs, des pavillons et des résidences pour la famille Tagore.

La zone Uttarayan fut établie au nord de l'Ashrama à partir de 1919 avec la construction de deux bâtiments en brique crue (dont l'un, Konark, est toujours debout), suivie par celle de cinq maisons supplémentaires pour Rabindranath Tagore. Ces édifices présentent diverses expérimentations sur les performances thermiques des bâtiments en terre. On y trouve notamment la résidence à trois niveaux connue sous le nom d'Udayan, qui servait à Tagore de lieu de réception des visiteurs. Elle associe les traditions locales et des éléments du modernisme occidental. Le pavillon résidentiel surélevé dénommé Udichi fut la dernière maison construite pour Tagore, conçue de manière à favoriser l'appréciation de l'environnement. Les jardins d'Uttarayan furent aménagés dans les années 1920 par le fils de Tagore, Rathindranath, un horticulteur qui importa des plantes exotiques d'Afrique et d'Amérique latine.

La troisième zone est située à l'ouest d'Uttarayan et fut créée en 1919 pour le Kala-Bhavana (école d'art), puis le Sangit-Bhavana (école de musique) (1934). La conception des bâtiments, des peintures murales et de l'aménagement paysager de l'école d'art a été marquée par Nandalal Bose, peintre réputé de l'école d'art du Bengale venu à Santiniketan en tant que professeur.

Historiquement, la création de Santiniketan s'inscrit dans le contexte de la Partition du Bengale et du mouvement Swadeshi associé à la lutte pour la liberté en Inde. Dans le cadre des expériences du colonialisme, Santiniketan exprimait consciemment la quête de formes autochtones de modernité et l'orientation de Tagore vers un universalisme à travers la diversité locale et l'internationalisme. Des figures historiques déterminantes dans l'établissement de l'indépendance de l'Inde ont des liens avec Tagore et Santiniketan – notamment le Mahatma Gandhi, qui a visité Santiniketan à plusieurs

reprises et a qualifié Tagore de *Gurudev* (professeur), ainsi que Nehru et Indira Gandhi (qui fut étudiante à Santiniketan). La composition de Tagore, *Jana Gana Mana*, a été adoptée en tant qu'hymne national de l'Inde en 1947.

Santiniketan est également situé par rapport aux mouvements mondiaux et locaux dans l'art et l'architecture. Sa perspective était résolument internationale, avec des influences esthétiques et philosophiques de l'Inde, de la Chine, du Japon, de Bali et du Myanmar, ainsi que l'architecture islamique et l'Art déco. Le développement de Santiniketan a puisé dans les traditions anciennes, médiévales et folkloriques de toute la région asiatique.

Visva-Bharati compte actuellement plus de mille étudiants. Environ un tiers d'entre eux vivent sur le campus. Si, au fil du temps, l'université a adopté une approche des programmes académiques plus axée sur les matières, l'école a conservé une grande partie de son caractère traditionnel, reflétant les idéaux de Tagore.

État de conservation
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est bien entretenu et que l'état de conservation est satisfaisant. Une étude de l'état a été réalisée en 2009 et a servi de base pour planifier et prioriser les travaux de conservation. L'ICOMOS félicite l'État partie pour l'amélioration de l'état de conservation du bien réalisée depuis la soumission de la précédente proposition d'inscription.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions dues au développement (en particulier dans la zone tampon et l'environnement plus large), la construction de nouvelles routes, les contraintes liées aux visiteurs et la détérioration des matériaux. Le plan de gestion fournit une vue d'ensemble des pressions affectant le bien, ainsi qu'un rapport sur l'état des éléments principaux.

Deux aménagements proposés sur le campus ont été identifiés dans le plan de gestion comme pouvant avoir un impact négatif sur le bien proposé pour inscription. Cependant, dans les informations complémentaires fournies en novembre 2021, l'État partie a fait savoir que ces projets ont été annulés par Visva-Bharati, et que le vice-chancelier a confirmé qu'aucune extension de la construction ne sera approuvée au sein du bien proposé pour inscription.

Il existe également des impacts potentiels dus à la construction de routes de contournement qui traversent des parties du bien et de la zone tampon. Dans les informations complémentaires communiquées en novembre 2021, l'État partie a reconnu ces impacts et expliqué que les routes de contournement permettaient de détourner la circulation du campus et de réduire les embouteillages près de la zone de l'ashram.

Le bien proposé pour inscription dépend du maintien des connaissances et des compétences locales. Ainsi, de nombreux matériaux de construction doivent être régulièrement remplacés, en utilisant les mêmes matériaux et techniques ; et l'entretien des attributs paysagers nécessite un jardinage régulier et le remplacement occasionnel des plantes, en conservant leur caractère. Le bien proposé pour inscription est vulnérable aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux tremblements de terre ; et la sécurité a été identifiée comme un facteur potentiel affectant le bien proposé pour inscription en raison des dommages possibles dus au vandalisme et aux troubles politiques.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est satisfaisant, bien que certains matériaux et éléments dépendent d'un entretien régulier et continu. Les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions dues au développement au sein du bien, dans la zone tampon et dans l'environnement plus large, et la détérioration des matériaux physiques des bâtiments, des éléments paysagers et des œuvres d'art.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Fondé sur les idéaux utopiques et internationalistes de son fondateur Rabindranath Tagore, Santiniketan constitue un témoignage exceptionnel des idées d'éducation progressive.
- L'architecture et le paysage de Santiniketan sont le fruit d'échanges entre les influences locales et internationales, notamment les traditions hindoues, bouddhistes et islamiques, et d'expérimentations en matière de construction, de matériaux et de conception.
- La conception des bâtiments, du mobilier, des œuvres d'art et du paysage est une illustration de l'avant-garde asiatique du début du XXe siècle.
- L'architecture de Santiniketan s'est délibérément distinguée de l'architecture coloniale britannique de l'Inde, en faisant revivre les constructions indiennes et locales et en adoptant des formes de construction issues d'autres cultures asiatiques.
- Dans le contexte historique de la partition coloniale et du mouvement de libération indien, Santiniketan représente une expression exceptionnelle au sein d'une nation colonisée en faveur de formes autochtones de modernité.
- Santiniketan est directement et matériellement associé à la vie, à l'œuvre et à la vision de

Rabindranath Tagore et de ses contemporains de l'école d'art du Bengale, et cristallise leurs idées d'humanisme, d'internationalisme inclusif et de modernisme panasiatique.

Selon le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies par l'État partie, les attributs principaux du bien proposé pour inscription sont les éléments qui expriment la vision de Tagore et de ses contemporains, notamment les trente-six bâtiments patrimoniaux identifiés (y compris certains éléments intérieurs) ; les peintures murales, les sculptures et les œuvres d'art ; les éléments paysagers, le lac et les jardins ; et les pavillons et les estrades. Les traditions bien établies du patrimoine culturel immatériel de Santiniketan sont également des attributs, comme les festivals saisonniers, ainsi que les aspects toujours vivants de la philosophie éducative de Tagore.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été élaborée en se concentrant sur les mouvements architecturaux et les établissements d'enseignement du XXe siècle figurant sur la Liste du patrimoine mondial et dans les listes indicatives du monde entier, ainsi que sur d'autres biens.

L'analyse comparative montre qu'il existe relativement peu de biens du patrimoine mondial reconnus spécifiquement pour leur association avec des institutions éducatives. Ceux-ci comprennent : le Campus central de la cité universitaire de l'*Universidad Nacional Autónoma de Mexico* (UNAM) (Mexique, 2007, critères (i), (ii) et (iv)) ; Ciudad Universitaria de Caracas (Venezuela, 2000, critères (i) et (iv)) ; Université et quartier historique d'Alcalá de Henares (Espagne, 1998, critères (ii), (iv) et (vi)) ; Monticello et Université de Virginie à Charlottesville (États-Unis d'Amérique, 1987, critères (i), (iv) et (vi)) ; l'université du Bauhaus de Weimar, qui fait partie de Bauhaus et ses sites à Weimar, Dessau et Bernau (Allemagne, 1996 et 2017, critères (ii), (iv) et (vi)) ; Site archéologique de Nalanda Mahavihara à Nalanda, Bihar (Inde, 2016, critères (iv) et (vi)), le site de la plus ancienne université du sous-continent indien ; et l'université de Mumbai, qui fait partie des Ensembles néo-gothique victorien et Art déco de Mumbai (Inde, 2018, critères (ii) et (iv)). L'État partie a également fourni une comparaison avec le développement du XIXe siècle de New Lanark, (Royaume-Uni, 2001, critères (ii), (iv) et (vi)), sur la base de sa philosophie sous-jacente d'éducation progressive et de réforme sociale.

Des universités incluses dans les listes indicatives à l'échelle mondiale ont également été intégrées dans l'analyse comparative, notamment : Écoles nationales d'art, Cubanacán (Cuba, proposées sur la base des critères (i), (ii), (iii), (iv) et (v)) ; Bâtiments de la Fondation Francke (Allemagne, proposés sur la base des critères (iii), (iv) et (vi)) ; Degania & Nahalal (Israël, proposés sur la base des critères (v) et (vi)) ; École Oak Grove (Inde, retirée de la liste indicative, précédemment proposée sur la base des critères (ii) et (iv)) ; les vestiges de l'ancienne université Vikramshila, Routes de la soie en Inde (Inde, proposées sur la base des critères (ii), (iii) et (vi)). Quelques sites supplémentaires qui ne figurent pas sur la Liste du patrimoine mondial ou dans les listes indicatives sont également inclus, notamment : Dartington Hall Trust (Royaume-Uni), fondé sur les enseignements de Tagore ; École des Beaux-Arts (France) ; Glasgow School of Art (Royaume-Uni) ; et Auroville (Inde), une ville fondée sur les travaux du célèbre philosophe indien Sri Aurobindo en collaboration avec Mirra Alfassa.

Bien que d'autres exemples pourraient être inclus, comme l'Université de Coimbra - Alta et Sofia (Portugal, 2013, critères (ii), (iv) et (vi)), l'ICOMOS considère que ces comparaisons puisées dans la Liste du patrimoine mondial et les listes indicatives ont une capacité limitée à placer Santiniketan dans son contexte comparatif en raison du large éventail de périodes historiques et de contextes culturels mis en avant.

L'État partie a également fourni des informations sur d'autres institutions éducatives établies en Inde au XXe siècle. Celles-ci comprennent : l'université hindoue de Bénarès, créée en 1916 et spécialisée dans l'enseignement de l'hindouisme et de la littérature sanskrite ; l'ashram de Sevagram, fondé par le Mahatma Gandhi en 1936 (sous l'influence de Santiniketan), et celui de Sabarmati, également associé à Gandhi ; et Kalakshetra, établie en 1936. Dans les informations complémentaires fournies en février 2022, l'État partie a décrit l'influence de la philosophie de Santiniketan sur les campus de la Société théosophique à Adyar, Varanasi et Madanapalle ; Anand Bhawan, la maison de la famille Nehru à Allahabad ; et Sri Palee au Sri Lanka, dont Tagore a posé la première pierre en 1934. On comprend grâce à ces informations l'intensité des échanges dans la région (notamment en Inde, au Sri Lanka, au Pakistan et au Bangladesh) entre Tagore et ses contemporains, et leur influence sur les institutions culturelles et éducatives émergentes.

L'analyse comparative confronte également Santiniketan aux développements mondiaux en matière d'architecture et de conception à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle. La justification du critère (ii) repose en partie sur une évaluation comparative des échanges et des innovations architecturales dans le contexte de la région asiatique et des tensions entre les aspects coloniaux et locaux au Bengale-Occidental. À cette fin, l'État partie a brièvement abordé les exemples de modernisme et d'architecture du XXe siècle reconnus sur la Liste du patrimoine mondial. Ceux-ci sont très divers et comprennent : Bauhaus et ses sites à Weimar, Dessau et Bernau (Allemagne, 1996 et 2017, critères (ii), (iv) et (vi)) ; Maison-atelier de Luis Barragán (Mexique, 2004, critères (i) et (ii)) ; Palais Stoclet (Belgique, 2009, critères (i) et (ii)) ; Œuvres d'Antoni Gaudí (Espagne, 1984 et 2005, critères (i), (ii) et (iv)) ; Les œuvres architecturales du XXe siècle de Frank Lloyd Wright (États-Unis d'Amérique, 2019, critère (ii)) ; et L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne (Allemagne, Argentine, Belgique, France, Inde, Japon, Suisse, 2016, critères (i), (ii) et (vi)).

L'analyse comparative établit également des parallèles intéressants, notamment avec une exposition du Bauhaus organisée par Tagore à Kolkata.

L'ICOMOS note que l'analyse comparative fournie par l'État partie s'inscrit dans un cadre à la fois local et mondial. L'analyse comparative identifie quelques points communs et différences entre le bien proposé pour inscription et d'autres biens, et met en évidence des lacunes par rapport aux expressions asiatiques du modernisme. L'ICOMOS considère que l'analyse comparative établit une base pour envisager la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription en tant que manifestation de la philosophie locale et internationaliste qui a été mise en œuvre par Tagore et d'autres pour développer Santiniketan. Pendant cette période, cette quête de modernité a dépassé les modèles coloniaux pour se tourner vers l'internationalisme, les échanges culturels panasiatiques et l'éducation, le tout dans une démarche expérimentale.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'architecture, le mobilier, les œuvres d'art et le paysage de Santiniketan sont des manifestations matérielles d'une avant-garde asiatique du début du XXe siècle. Tagore et ses compagnons ont beaucoup voyagé et se sont inspirés de nombreuses sources. L'échange de traditions est illustré par les influences culturelles locales et régionales asiatiques, notamment l'art et l'architecture japonais et chinois, ainsi que l'Art déco, qui ont créé un nouveau langage en matière de conception et un intérêt pour une esthétique panasiatique. Selon les informations complémentaires reçues en février 2022, il s'agit d'un aspect de la quête d'une identité architecturale en Inde et dans les pays voisins à la fin de la période coloniale. Les expérimentations basées sur les traditions de construction et les philosophies éducatives locales et issues d'autres pays d'Asie ont été facilitées par les réseaux relationnels et la circulation des connaissances, ainsi que par la collaboration avec des penseurs éminents de la région et d'ailleurs.

En réponse à une demande d'informations complémentaires, l'État partie a expliqué qu'il existait une myriade d'éléments et d'ouvrages intellectuels et stylistiques définis au sens large comme constituant l'avant-garde asiatique. Un modernisme enraciné dans les valeurs traditionnelles, les techniques locales et la recherche de l'universel se manifeste de différentes manières dans l'ensemble du bien proposé pour inscription, notamment par l'utilisation de matériaux et de traditions vernaculaires, ainsi que par des expressions issues de multiples confessions.

L'État partie a expliqué que l'influence de Santiniketan sur d'autres lieux est perceptible dans le rôle de médiation exercé par l'art et l'architecture entre le monde occidental et les cultures locales durant cette période dans d'autres régions de l'Inde ainsi qu'au Sri Lanka, au Pakistan et au Bangladesh. Les liens entre Tagore et divers leaders mondiaux des mouvements pour l'éducation progressive en Asie et en Europe sont également un indicateur de la qualité de ces échanges.

L'ICOMOS considère que si Santiniketan a clairement été façonné par de nombreuses influences culturelles, les arguments proposés par l'État partie concernant l'influence de son architecture sur d'autres lieux, ou sur le développement d'une avant-garde asiatique ou du modernisme indien, ne sont pas solidement étayés. Plutôt que l'architecture, ce sont les idées de Tagore et de ses contemporains telles qu'elles ont été exprimées dans et par Santiniketan qui ont eu une influence. L'ICOMOS considère que cette justification est plus convaincante en ce qui concerne le critère (iv) en conjonction avec le critère (vi).

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien représente matériellement l'idéologie humaniste de Rabindrath Tagore, une figure majeure des débuts du modernisme indien. Santiniketan fut développé comme un contrepoint aux modèles coloniaux, imprégné à la fois des idéaux culturels indiens, de l'humanisme et de l'internationalisme. Inscrits à dessein dans un environnement rural, la philosophie éducative, l'architecture, les œuvres d'art et le paysage étaient des éléments conçus pour être interdépendants.

L'ICOMOS considère que Santiniketan, à travers l'œuvre de Rabindrath Tagore, représente un lien inhabituel et important entre des mouvements artistiques et politiques significatifs dans la région, et un centre de référence pour les cultures d'Asie. Les bâtiments et les œuvres d'art, ainsi que la philosophie éducative mise en œuvre à Santiniketan représentent de manière matérielle les idéaux spirituels et intellectuels de Tagore. Le modèle d'établissement d'enseignement « vivant » et les liens avec les cycles saisonniers et culturels dans son environnement rural sont importants pour la justification de ce critère. Une grande partie du contenu présentée dans la justification du critère (vi) démontre l'influence

plus large de Santiniketan à travers les idées qu'il a transmises, notamment en Asie du Sud.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Même s'il n'était pas initialement proposé pour inscription sur labase du critère (iv), l'ICOMOS considère qu'il serait utile d'examiner si Santiniketan représente de manière exceptionnelle l'émergence de centres de recherche culturelle, philosophique et spirituelle post-coloniaux du début du XXe siècle en Asie.

En suggérant la pertinence du critère (iv), l'ICOMOS ne propose pas que le bien proposé pour inscription soit placé dans une typologie architecturale, mais considère plutôt ce bien comme une manifestation matérielle intentionnelle d'idées influentes et de philosophies éducatives (comme cela est décrit dans la justification du critère (vi)). Santiniketan est né au cours d'une période particulièrement significative et dynamique de l'histoire de l'Asie du Sud, marquée par l'expérimentation d'idées, de formes et de matériaux. Il a été volontairement situé dans un environnement rural, loin des modèles coloniaux, et s'est inspiré des traditions locales ainsi que d'autres cultures, reflétant l'universalisme de la philosophie de Tagore. L'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription se manifeste surtout dans l'interaction inséparable entre les critères (iv) et (vi).

L'ICOMOS considère que les critères (iv) et (vi) sont démontrés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le bien proposé pour inscription comprend trente-six bâtiments et d'autres attributs (éléments paysagers, plantations, sculptures, œuvres d'art) qui témoignent matériellement du développement de Santiniketan, de sa diversité architecturale et de sa philosophie fondatrice.

L'ICOMOS considère que tous les éléments nécessaires pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle proposée sont inclus dans les délimitations du bien. Ce campus éducatif étant en activité, certaines modifications ont été apportées, notamment l'installation de nouvelles œuvres d'art, mais celles-ci semblent être compatibles avec l'éthique de l'institution éducative. Certaines pressions préoccupantes dues au développement, présentées ci-après, pourraient avoir un impact sur l'intégrité du bien proposé pour inscription.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur la capacité de ses bâtiments, de ses œuvres d'art, de son paysage et de sa planification à représenter les idéaux qui sous-tendent la création de Santiniketan en tant qu'établissement d'enseignement et exemple d'échange culturel. Les trente-six bâtiments identifiés au sein du bien proposé pour inscription ont conservé leur forme et leur conception, leur disposition et leurs fonctions. De même, la composition du paysage et les œuvres d'art situées à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ont été conservées dans leur forme et leur situation d'origine.

L'État partie signale l'utilisation constante de méthodes et de matériaux traditionnels pour la conservation et l'entretien de plusieurs des structures et des peintures murales. L'importance de la conscience et du maintien de l'esprit du lieu dans le paysage lui-même est également soulignée par l'État partie.

L'ICOMOS considère que l'authenticité du bien proposé pour inscription est démontrée bien qu'elle soit potentiellement vulnérable en raison de la détérioration des matériaux traditionnels et autres et des changements d'usage. L'authenticité de l'esprit et de l'impression de Santiniketan est particulièrement vulnérable aux évolutions éducatives et sociales.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription ont été remplies, même si elles sont potentiellement vulnérables et doivent être soutenues par un système de gestion efficace.

Délimitations

On compte environ 4 619 habitants dans le bien proposé pour inscription, 2 795 dans la zone tampon, et 7 414 au total (données de 2021).

Les délimitations du bien englobent les trois zones qui correspondent à la création de Santiniketan par Rabindranath Tagore et à l'évolution du pensionnat de son vivant. Les délimitations comprennent donc la totalité des zones, bâtiments et autres caractéristiques nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Le bien est entouré par une zone tampon unique. Elle correspond à la délimitation du campus de Visva-Bharati et à la zone couverte par la loi Visva-Bharati de 1951. En termes administratifs, la clarté des droits de propriété et de la protection juridique de la zone tampon est avantageuse pour la mise en place d'un système de gestion efficace. L'ICOMOS note que certaines parties de la zone tampon sont relativement étroites, ce qui rend la zone proposée pour inscription vulnérable aux pressions dues au développement. Dans les informations complémentaires fournies en février 2022, l'État partie souligne que la protection en place pour la zone tampon et l'environnement plus large est suffisante grâce à l'action du Comité consultatif central, de niveau étatique, et à la coopération entre Visva-Bharati et les autorités locales et étatiques concernées.

En complément de la délimitation et de la protection du bien et de sa zone tampon, l'État partie reconnaît l'importance de l'environnement plus large pour l'esprit du

lieu propre à Santiniketan. En plus des dispositions de la loi Visva-Bharati, la zone plus large est également une zone protégée de 2 037 ha établie par le Comité consultatif central du Bengale-Occidental en 2014.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que le critère (ii) n'est pas rempli, mais que la valeur universelle exceptionnelle du bien est démontrée par l'interaction des critères (iv) et (vi). Les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription sont remplies, bien qu'elles puissent être vulnérables.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Le dossier de proposition d'inscription cartographie et décrit trente-six bâtiments, un lac et cinq sculptures situés au sein du bien, qui démontrent la valeur universelle exceptionnelle proposée pour Santiniketan. Des photographies détaillées ont été soumises avec le dossier d'inscription, et des dessins architecturaux ont été réalisés pour les bâtiments patrimoniaux identifiés. Les informations complémentaires fournies en février 2022 comprenaient un inventaire de vingt-et-un éléments/ espaces paysagers, dix-huit sculptures, trente-quatre peintures murales, cinq plateformes/pavillons et quatre intérieurs de bâtiments.

Santiniketan dispose de musées sur place, notamment le Rabindra-Bhavana, créé par Rathindranath Tagore après la mort de Rabindranath Tagore. Ce musée présente une collection de documents liés à la vie de Tagore.

Le plan de gestion définit les besoins en matière de documentation, d'inventaire et de gestion des informations sur une base régulière. Il est admis que la documentation des aspects matériels doit être améliorée, et des normes et techniques sont décrites, notamment : la préparation d'une carte de référence complète et détaillée ; une documentation complète des éléments architecturaux (y compris les caractéristiques intérieures significatives) ; et une cartographie complète du tissu. Des recommandations concernant la documentation périodique sont également formulées. L'ICOMOS considère qu'un inventaire général constituerait une amélioration utile pour étayer la mise en œuvre du système de gestion, comprenant une documentation et un suivi totalement intégrés des bâtiments, des éléments paysagers, des œuvres d'art et des éléments du patrimoine immatériel du bien proposé pour inscription.

Mesures de conservation

Santiniketan fait l'objet d'un entretien régulier par le personnel chargé des espaces verts et le département d'ingénierie de Visva-Bharati. Les projets de conservation des bâtiments sont mis en œuvre par l'Archaeological Survey of India (ASI) ; les peintures murales, sculptures et autres œuvres d'art sont suivies et restaurées par le Kala-Bhavana au sein de Visva-Bharati. Diverses institutions spécialisées coopèrent aux projets de conservation, comme l'ASI, l'Indian National Trust for Art and Cultural Heritage (INTACH) et le National Research Lab for Conservation of Cultural Property (NRLCCP). L'implication de ces institutions a été facilitée par une évaluation réalisée par un Comité présidentiel de haut niveau (2006) et un rapport du ministère de la Culture (2009).

Bien que l'ICOMOS constate qu'une coordination efficace a été établie pour planifier et mener les projets de conservation nécessaires, il serait souhaitable de développer des plans et des politiques de conservation pour chacun des attributs matériels identifiés.

Suivi

Le Comité du patrimoine de Visva-Bharati supervise l'entretien et le suivi du bien proposé pour inscription. Le dossier de proposition d'inscription décrit un programme répondant à différents objectifs tels que la conservation, la gestion des visiteurs, la gestion de la zone tampon, la gestion des risques, etc. Des indicateurs de suivi sont établis pour les bâtiments, les éléments paysagers, les œuvres d'art et la zone tampon. Le plan de gestion décrit les procédures de gestion des informations recueillies.

L'ICOMOS considère que les indicateurs sont appropriés, mais se demande dans quelle mesure ce système de suivi est opérationnel. Le suivi devrait être développé pour examiner régulièrement l'état de conservation et identifier les changements à un stade précoce, notamment pour les aspects du bien qui sont vulnérables ou exposés à des pressions.

L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit pleinement mis en œuvre, en s'assurant que tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée sont inclus, et qu'il soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

L'ensemble du bien et de sa zone tampon appartiennent à Visva-Bharati, une institution d'importance nationale établie par une loi spéciale du Parlement indien. La protection de la valeur universelle exceptionnelle présentée du bien proposé pour inscription repose sur les dispositions de la loi Visva-Bharati de 1951. Il s'agit d'une loi nationale visant à perpétuer les idéaux de Rabindranath Tagore. Un jugement de la Cour suprême indienne de 2005 a confirmé la protection de Santiniketan en interdisant tout développement incompatible au sein de la zone. Un ensemble de lois sur la gestion des terres de l'État s'applique à l'environnement plus large.

Visva-Bharati a donc protégé le caractère de Santiniketan d'une manière que le plan de gestion décrit comme une protection par un respect inhérent de la tradition.

Dans le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion, l'État partie reconnaît qu'*« il n'y a, à l'heure actuelle, aucune désignation statutaire de protection du bien en tant que zone patrimoniale officiellement déclarée, et aucune structure du bien n'est protégée en vertu de la législation centrale ou d'État en tant que monument ou bâtiment patrimonial »*. Le plan de gestion indique également que les dispositions de la loi Visva-Bharati pourraient ne pas être suffisantes pour protéger les aspects matériels du bien en l'absence de dispositions législatives et statutaires supplémentaires. Toutefois, dans les informations complémentaires fournies en novembre 2021 et en février 2022, l'État partie a clarifié ces déclarations concernant la protection juridique, soulignant que, la loi Visva-Bharati étant promulguée au niveau national, le bien et sa zone tampon sont soumis au plus haut niveau de protection. Selon l'État partie, Visva-Bharati étant une « institution d'importance nationale », l'absence de désignation patrimoniale ne devrait pas être interprétée comme une absence de désignation de protection. L'État partie considère que Visva-Bharati a conscience de devoir protéger l'ensemble du campus, qui comprend le bien proposé pour inscription et la zone tampon, et qu'il dispose d'un cadre juridique et de protection approprié pour assurer cette protection par le biais des responsabilités et des fonctions du Comité du patrimoine.

À l'appui de ces arguments, l'État partie rappelle le recensement par Visva-Bharati de trente-six structures et bâtiments individuels dans la liste de son patrimoine, conformément à la carte officielle de son domaine, et la création du Comité du patrimoine chargé d'examiner, de suivre et de garantir leur protection et leur conservation. L'État partie considère également que la participation de l'Archaeological Survey of India au Comité du patrimoine, les responsabilités des ministères de l'Éducation et de la Culture ainsi que les attributions du président et du Premier ministre de l'Inde inscrites dans la loi Visva-Bharati soulignent l'importance nationale accordée à la protection du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS reconnaît l'importance du cadre juridique national de Visva-Bharati. L'ICOMOS note que la liste du patrimoine de Visva-Bharati est actuellement centrée sur les bâtiments historiques, plutôt que sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription (et toute la gamme des attributs potentiels qui comprennent également les paysages, les œuvres d'art, les pavillons, etc.). L'ICOMOS convient que le Comité du patrimoine de Visva-Bharati est essentiel pour l'efficacité de la protection juridique et du système de gestion. Cela pourrait être renforcé par l'élaboration de directives concernant les responsabilités de ce Comité.

Système de gestion

Selon les informations complémentaires reçues de l'État partie en novembre 2021, Visva-Bharati dispose d'un Comité du patrimoine présidé par le vice-chancelier. Il examine toutes les propositions de développement avant leur approbation, bien que, pour autant que l'ICOMOS puisse le constater, les processus formels d'étude d'impact sur le patrimoine en place soient limités. Il a été convenu en juin 2019 d'élargir encore le champ d'action du Comité du patrimoine pour inclure l'approbation d'une liste d'éléments du patrimoine de Visva-Bharati, et de définir des politiques pour leur conservation.

Concernant les processus d'étude d'impact sur le patrimoine, les informations complémentaires reçues en février 2022 expliquent que le Comité du campus et le Comité des bâtiments de Visva-Bharati sont chargés d'évaluer les impacts des nouvelles activités sur les bâtiments patrimoniaux au sein du campus, un rôle également confié au Comité du patrimoine. Aucune description précise du processus d'étude d'impact sur le patrimoine n'a été fournie. L'ICOMOS recommande que le Comité du patrimoine soit chargé de superviser ces processus, et que les études soient préparées dans un format écrit conformément aux documents d'orientation préparés par les Organisations consultatives. Étant donné que cela fait partie des normes attendues pour les biens du patrimoine mondial, l'ICOMOS considère qu'il s'agit d'un aspect du système de gestion qui nécessite un travail supplémentaire.

La gestion de l'environnement plus large de Santiniketan est coordonnée par le Comité consultatif central du gouvernement du Bengale-Occidental. Des protocoles ont été établis avec la Santiniketan Sriniketan Development Authority (SSDA), le gouvernement du Bengale-Occidental, Visva-Bharati et les autorités municipales pour coordonner les questions relatives au transport, à la voirie, à l'approvisionnement en eau et à la gestion des déchets. Le Comité consultatif central est présidé par le secrétaire général du gouvernement du Bengale-Occidental et est responsable du cadre de planification et de développement régional, y compris de la protection de Santiniketan contre les impacts négatifs du développement dans la zone plus large.

En 2009, un processus national interdisciplinaire impliquant dix institutions culturelles nationales a produit un plan d'action pour Santiniketan. Ce plan prévoit des travaux de conservation des éléments matériels, la documentation et la numérisation des documents et des œuvres d'art, ainsi que la modernisation des musées. Le plan d'action a servi de base aux projets ultérieurs. Le département immobilier de l'université Visva-Bharati est responsable de l'entretien et de la gestion du campus universitaire et coopère avec des agences spécialisées indiennes pour la réalisation de projets de conservation.

Le plan de gestion comprend un rapport sur l'état du bien et une analyse des menaces. Il est conçu pour répondre aux besoins de planification, d'interprétation et de gestion des visiteurs, de documentation, d'entretien, de travaux

de conservation, de recherche et de financement. La nécessité d'une gestion des risques de catastrophe est également brièvement évoquée.

Le plan de gestion est en grande partie descriptif. Il passe en revue les mesures de conservation récentes et actuelles, identifie les traitements urgents nécessaires, précise les approches de la conservation du tissu et de la gestion de l'information, et définit certains objectifs à long terme.

Le plan de gestion annonce l'élaboration d'un plan directeur du campus de Visva-Bharati. Dans les informations complémentaires reçues en février 2022, l'État partie indique que le plan directeur du campus est en train d'être finalisé. On ignore si cela signifie que le plan directeur a été rédigé ou s'il est en cours d'élaboration. L'ICOMOS considère qu'il s'agit d'un élément important du système de gestion et recommande que ce plan directeur, une fois élaboré, soit soumis au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour considération.

Gestion des visiteurs

Santiniketan reçoit différents types de publics, notamment des universitaires et des étudiants, des touristes et des visiteurs intéressés par les enseignements de Tagore. Le musée du site est ouvert aux visiteurs, de même que les cinq maisons dans lesquelles Tagore a vécu au cours des quatre dernières décennies de sa vie (toutes situées dans l'ensemble Uttarayan du bien proposé pour inscription). Ces édifices sont dotés de panneaux d'interprétation. Le plan de gestion a identifié plusieurs impacts intrusifs au sein de l'ensemble Uttarayan liés à la gestion des visiteurs, tels que les encombrements de la circulation, la multiplication des vendeurs à la sauvette et les détritus. Plusieurs mesures sont proposées pour atténuer ces problèmes. Les visites de la zone de l'ashram et des zones destinées à l'enseignement sont généralement guidées, avec une signalisation moins importante.

Visva-Bharati a pour politique de limiter le tourisme afin de maintenir les fonctions éducatives du bien, même si la société de développement touristique du Bengale-Occidental fait la promotion de Santiniketan auprès des touristes. Le plan de gestion indique qu'il n'y a actuellement pas d'interprétation complète pour les visiteurs, même si des guides autorisés offrent leurs services au sein du bien proposé pour inscription. Si des logements sont fournis aux universitaires, professeurs et étudiants en visite à l'intérieur du bien proposé pour inscription, aucun hébergement touristique n'est prévu.

Les festivals de Santiniketan et de Sriniketan attirent un grand nombre de visiteurs, et la plupart des visites ont lieu pendant une période de quatre mois chaque année. La prise en compte de la capacité d'accueil est décrite dans le plan de gestion, et des indicateurs relatifs aux contraintes liées aux visiteurs ont été élaborés dans le cadre du système de suivi.

L'ICOMOS considère que l'interprétation et la présentation offertes aux visiteurs pourraient être améliorées par la préparation d'un plan de visite post-pandémique.

Implication des communautés

La philosophie et la vision de Tagore concernant Santiniketan incluaient le soutien de la communauté locale, et les fonctions de l'établissement d'enseignement créent une communauté au sein de Visva-Bharati. Un certain nombre de communautés différentes sont donc associées à Santiniketan. Elles comprennent le personnel, les étudiants, le corps enseignant et les anciens élèves de Visva-Bharati, ainsi que les habitants des villages voisins et des zones environnantes. Les membres de la communauté participent aux rituels quotidiens de l'ashram, aux représentations musicales et théâtrales, ainsi qu'aux festivals saisonniers. Ces activités sont considérées par l'État partie comme étant directement liées à la valeur universelle exceptionnelle présentée du bien proposé pour inscription. Selon les informations complémentaires reçues de l'État partie en novembre 2021, la Vision 2030 de Visva-Bharati décrit des mesures de mobilisation et d'autonomisation des communautés par le biais de ses programmes d'intégration rurale et de développement en faveur des femmes et des populations tribales. Les communautés locales sont également impliquées dans les activités d'entretien traditionnelles telles que le renouvellement des toits de chaume et des enduits de terre.

L'ICOMOS considère qu'il existe de nombreuses manifestations de l'intérêt marqué des communautés locales et du campus pour le maintien du caractère, des usages et de l'intégrité de Santiniketan. Cependant, le degré d'implication directe des communautés dans le système de gestion lui-même est moins clair. Il s'agit d'un aspect qui pourrait être étudié plus avant par l'État partie et Visva-Bharati.

Efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS observe que le système de gestion fonctionne de manière satisfaisante, malgré les perturbations causées par la pandémie mondiale. Il est essentiel que le Comité du patrimoine et le Comité consultatif central se réunissent régulièrement et exercent leurs responsabilités. Les programmes d'entretien du paysage et des bâtiments devraient faire l'objet d'une attention particulière ; et la coopération avec les agences nationales et étatiques spécialisées dans la conservation du patrimoine, comme l'Archaeological Survey of India, constitue un élément important du système de gestion. L'ICOMOS considère que le bon fonctionnement du Comité du patrimoine est essentiel pour la protection et la gestion du bien proposé pour inscription. Le recours à la loi Visva-Bharati pour assurer la protection à long terme de la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le bien pourrait être encore renforcé par des améliorations de la documentation et de la cartographie du bien, par l'élaboration de directives et d'autres outils destinés au Comité du patrimoine, et par la préparation d'études

d'impact sur le patrimoine écrites conformes aux exigences des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

6 Conclusion

Santiniketan est étroitement associé à la vie et aux réalisations de Rabindranath Tagore, lauréat du prix Nobel, poète, écrivain et penseur de renommée internationale connu pour ses idéaux humanistes. La proposition d'inscription de Santiniketan comprend des parties du campus de Visva-Bharati qui ont été aménagées pendant la vie de Tagore et démontrent l'héritage continu de ses recherches, de sa philosophie éducative et de son idéal humaniste. L'émergence de Santiniketan dans le contexte de l'Inde du début du XXe siècle reflète également la volonté de s'affranchir des modèles coloniaux pour privilégier des approches culturelles locales, indiennes et panasiatiques.

La justification de la valeur universelle exceptionnelle mise en avant par l'État partie souligne ces caractéristiques en lien avec le critère (vi). L'ICOMOS considère que ce critère est solidement démontré du fait des associations directes avec les idées, les œuvres et la vision influentes de Rabindranath Tagore et de ses compagnons. Santiniketan représente la synthèse de ces idées et l'héritage durable d'un modèle unique d'éducation basé aussi bien sur les notions de l'Inde ancienne que sur l'internationalisme, qui s'incarne dans les bâtiments, le paysage, les œuvres d'art ainsi que les festivals et traditions qui perdurent. Ce phénomène s'est produit dans le contexte historique et géoculturel spécifique de l'Inde coloniale du début du XXe siècle et a influencé les leaders du mouvement indien pour la liberté (tels que le Mahatma Gandhi, Nehru et Indira Gandhi). Les influences des idéaux et de la philosophie représentées à Santiniketan peuvent être retracées dans d'autres lieux d'apprentissage culturel du début du XXe siècle en Asie du Sud.

L'État partie a également proposé ce bien pour inscription sur la base du critère (ii) en raison des nombreuses influences culturelles que Tagore et ses compagnons ont introduites à Santiniketan. Cet argument repose sur l'importance de l'architecture de Santiniketan en tant qu'expression matérielle d'une avant-garde asiatique, du modernisme indien, de la création d'un nouveau langage conceptuel et d'un intérêt pour une esthétique panasiatique. L'ICOMOS considère que, s'il est clair que de nombreuses influences et idées culturelles ont été intentionnellement intégrées au développement de Santiniketan, le recours aux qualités de l'architecture du bien pour témoigner de ces échanges n'a pas été bien étayé. Comme expliqué ci-avant, Santiniketan peut être compris comme une matérialisation de la philosophie de Tagore, mais l'influence spécifique de son architecture n'a pas été démontrée. Il ne s'agit pas de suggérer que cela diminue son importance, mais plutôt de fournir une base pour envisager d'autres critères culturels. Dans l'évaluation de cette proposition d'inscription, l'ICOMOS a pris en compte l'importance du site en tant qu'ensemble (bâtiments, paysage et œuvres d'art formant un tout interdépendant) qui incarne la philosophie qui a présidé à l'établissement et au développement de Santiniketan. L'ICOMOS a estimé que les arguments présentés sont pertinents pour la justification des critères (iv) et (vi).

L'ICOMOS considère que la continuité des usages éducatifs et culturels de la zone proposée pour inscription au sein du campus de Visva-Bharati, la grande importance nationale de Santiniketan, et le caractère éclectique de l'architecture, des paysages et des œuvres d'art de Santiniketan résultant de cette expérimentation de la philosophie de Tagore sont bien établis par les éléments matériels présentés par l'État partie.

L'importance de Rabindranath Tagore en tant que personnalité éminente en Inde et dans le monde au début du XXe siècle est incontestée, et ne constitue pas le thème principal de cette proposition d'inscription. L'ICOMOS apprécie le fait que l'État partie ait reconnu la nécessité pour une proposition d'inscription au patrimoine mondial de se concentrer sur les valeurs et les caractéristiques du bien en question, plutôt que de célébrer la vie et les réalisations d'un individu célèbre. Pour cette proposition d'inscription, il convient donc de déterminer comment le bien proposé pour inscription peut démontrer les idéaux de Tagore de manière perceptible, et comment cela peut être considéré comme exceptionnel de manière spécifique en démontrant un ou plusieurs des critères culturels.

En conjonction avec le critère (vi), le critère (iv) est considéré par l'ICOMOS comme offrant une base pour énoncer la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription. Santiniketan était un établissement expérimental en matière d'éducation et de vie communautaire dans un cadre rural, associant les traditions culturelles indiennes à celles provenant d'autres cultures et religions asiatiques. Grâce à l'expérimentation et à l'internationalisme, l'éducation progressive et les arts visuels sont étroitement mêlés à l'architecture et au paysage, transcendant les modèles coloniaux en vigueur à l'époque. Santiniketan représente de manière exceptionnelle l'émergence de centres post-coloniaux de recherche culturelle, philosophique et spirituelle au début du XXe siècle en Asie du Sud.

Visva-Bharati a la responsabilité complexe d'assurer la conservation à long terme du bien au sein d'un campus universitaire en activité. Le système de gestion devrait être encore renforcé sur la base d'une formulation claire de la valeur universelle exceptionnelle et des attributs associés.

En ce qui concerne la protection juridique, l'État partie a précisé que si aucun des bâtiments historiques, œuvres d'art ou éléments paysagers n'est actuellement désigné dans le cadre des lois sur le patrimoine, la loi Visva-Bharati elle-même constitue une base solide en matière de protection. L'ICOMOS considère que cette approche est appropriée, mais qu'elle repose également sur un grand respect accordé à l'institution par tous les niveaux

de gouvernement, et sur la volonté de l'administration de Visva-Bharati de perpétuer l'héritage de Tagore. Les dispositifs de la loi Visva-Bharati n'étaient pas destinés à prendre en charge le processus décisionnel en matière de gestion du patrimoine. L'efficacité du Comité du patrimoine Visva-Bharati est donc essentielle, tout comme la coopération constante avec les agences nationales pour la culture et le patrimoine, telles que l'Archaeological Survey of India. L'ICOMOS considère que ces éléments fondamentaux de la protection et de la gestion du bien sont appropriés, mais recommande un renforcement supplémentaire, éventuellement par l'application future de lois nationales ou étatiques sur le patrimoine, et par des actions visant à soutenir le fonctionnement du Comité du patrimoine.

L'ICOMOS comprend que les délimitations de la zone proposée pour inscription ont été tracées afin d'inclure les bâtiments historiques, les éléments du paysage et les œuvres d'art les plus importants qui illustrent les débuts et le développement de Santiniketan du vivant de Tagore. Ces délimitations semblent appropriées. L'ICOMOS comprend également que la zone tampon a été tracée pour correspondre à la zone placée sous la responsabilité de Visva-Bharati. Cette approche pragmatique est soutenue, bien que l'ICOMOS considère que certaines parties de la zone tampon sont trop étroites, ce qui rend la zone proposée pour inscription vulnérable aux pressions dues au développement. Bien que la zone entourant la zone tampon bénéficie de ses propres mesures de protection, l'ICOMOS recommande que l'État partie continue de réfléchir à des solutions pour réduire cette vulnérabilité.

Comme décrit ci-avant, l'ICOMOS note que certains projets de conservation et de restauration ont été réalisés au cours de la dernière décennie grâce à des partenariats entre Visva-Bharati et d'autres agences spécialisées indiennes. Ces projets ont considérablement amélioré l'état de conservation, même s'il est admis dans le plan de gestion soumis qu'il reste encore beaucoup à faire. Une documentation beaucoup plus détaillée des éléments significatifs de la zone proposée pour inscription est nécessaire pour soutenir ces projets. Les trente-six bâtiments historiques identifiés ont été documentés par des schémas et des photographies, et les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2022 comprennent un inventaire des œuvres d'art et des éléments paysagers. Du fait que Santiniketan est mieux compris lorsqu'il est envisagé comme un tout intégré, l'ICOMOS considère que tous ces éléments sont des attributs potentiels et souligne l'importance d'une approche intégrée de la documentation et du suivi. Il est également recommandé de dresser un inventaire des aspects immatériels de Santiniketan qui sont considérés comme importants pour perpétuer l'expression des idéaux de Tagore.

L'ICOMOS reconnaît les perturbations de certains aspects du système de gestion dues à la pandémie mondiale. Il est essentiel de rétablir ces aspects dès que possible, notamment les activités et réunions régulières du Comité du patrimoine, la création d'un plan directeur pour le campus de Visva-Bharati, l'élaboration de plans de conservation pour chaque élément du patrimoine identifié, la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques, l'étude d'impact sur le patrimoine et les plans de visite et d'interprétation.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que Santiniketan, Inde, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iv) et (vi)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Fondé dans la partie rurale du Bengale-Occidental en 1901 par le célèbre poète et philosophe Rabindranath Tagore, Santiniketan était un pensionnat et un centre artistique fondé sur d'anciennes traditions indiennes et sur une vision de l'unité de l'humanité transcendant les barrières religieuses et culturelles. Santiniketan est une manifestation de la vision et de la philosophie de Rabindranath Tagore par laquelle « le monde formerait un seul nid » en associant l'éducation, la gratitude envers la nature, la musique et les arts. Il représente la synthèse des plus grandes œuvres de Rabindranath Tagore et l'héritage durable de son modèle d'éducation qui réinterprète les anciennes traditions védiques avec des salles de classe en plein air disposées sous la canopée des arbres.

Santiniketan représente la cristallisation des idées de Rabindranath Tagore et des pionniers de l'école du Bengale. S'inscrivant dans le contexte historique et géoculturel de l'Inde coloniale du début du XXe siècle, les idées exprimées à Santiniketan ont influencé les institutions éducatives et culturelles d'Asie du Sud. Santiniketan est donc un exemple exceptionnel d'un groupe d'intellectuels, d'éducateurs, d'artistes, d'artisans et d'ouvriers qui ont collaboré et expérimenté une modernité asiatique basée sur un internationalisme qui s'est inspiré des traditions anciennes, médiévales et folkloriques de l'Inde ainsi que des formes japonaises, chinoises, persanes, balinaises, birmanes et Art déco.

Les éléments bâtis de Santiniketan témoignent de l'expérimentation en matière de techniques de construction, de matériaux et de conceptions, ce qui constituait un contrepoint aux modèles coloniaux dominants. Santiniketan présente des influences éclectiques et une attention renouvelée pour les éléments locaux dans une recherche de modernité fondée sur l'internationalisme. Santiniketan représente la manifestation physique de l'idéal utopique d'une communauté devenue le creuset d'idées intellectuelles et artistiques qui allaient avoir un retentissement décisif sur

l'art, la littérature, la poésie, la musique et l'architecture du XXe siècle en Asie du Sud.

Critère (iv) : Santiniketan était un établissement expérimental en matière d'éducation et de vie communautaire installé dans un cadre rural. Cette communauté était à bien des égards censée représenter un exemple indien unique d'« œuvre d'art totale » (*Gesamtkunstwerk*) où la vie, l'apprentissage, le travail et l'art, ainsi que les dimensions locale et mondiale s'entremêlent harmonieusement. Les espaces construits et ouverts constituent un témoignage mondial exceptionnel des idées en matière d'art environnemental et de réforme de l'éducation, où l'éducation progressive et l'art visuel sont entremêlés avec l'architecture et le paysage : les zones de l'ashram, d'Uttarayan et du Kala-Bhavana constituent les principaux sites de ces pratiques au cours des périodes de développement les plus significatives. Santiniketan représente de manière exceptionnelle l'émergence de centres post-coloniaux de recherche culturelle, philosophique et spirituelle au début du XXe siècle en Asie du Sud.

Critère (vi) : Santiniketan est directement et matériellement associé aux idées, aux œuvres et à la vision de Rabindranath Tagore et de ses compagnons, pionniers de l'école du Bengale et du premier modernisme indien. Dans le contexte de la Partition du Bengale, Santiniketan est devenu le creuset d'une renaissance artistique et intellectuelle au début du XXe siècle. En tant qu'incubateur culturel et intellectuel, il a laissé une empreinte indélébile sur les leaders du mouvement indien pour la liberté, notamment le Mahatma Gandhi, Nehru et Indira Gandhi. L'influence significative des idéaux et de la philosophie représentés à Santiniketan peut être retracée dans d'autres lieux d'apprentissage culturel du début du XXe siècle en Asie du Sud. Santiniketan représente la synthèse de ces idées et l'héritage durable d'un modèle unique d'éducation basé aussi bien sur les notions de l'Inde ancienne que sur l'internationalisme, qui s'incarne dans les bâtiments, le paysage, les œuvres d'art ainsi que les festivals et traditions qui perdurent. Et si de nombreuses œuvres artistiques et littéraires de Tagore présentent une association unique avec Santiniketan, son expérimentation éducative fondée sur une idéologie humaniste internationaliste trouve son expression la plus manifeste à Santiniketan.

Intégrité

Intégré dans un campus universitaire contemporain en activité, Santiniketan est un ensemble de bâtiments historiques, de paysages et de jardins, de pavillons, d'œuvres d'art et de traditions éducatives et culturelles persistantes qui expriment collectivement sa valeur universelle exceptionnelle. Le bien est de taille adéquate et tous les attributs nécessaires pour transmettre son importance sont inclus. Le bien comprend les espaces aménagés à Santiniketan du vivant de Rabindranath Tagore, de sa famille et de ses compagnons, une période d'expérimentation et d'épanouissement des idées. Des changements d'usage, des modifications de bâtiments et l'installation de quelques nouvelles œuvres d'art et plantations ont eu lieu, mais ces zones et les éléments qu'elles contiennent sont généralement intacts. L'état de conservation du bien a été amélioré au cours de la dernière décennie grâce à des partenariats institutionnels. Santiniketan est en activité et fait partie du campus de Visva-Bharati. L'esprit et l'impression du lieu résident à la fois dans les attributs matériels (bâtiments, œuvres d'art, pavillons, jardins et paysages) et immatériels (philosophie éducative, pratiques de construction et célébrations culturelles). L'intégrité est potentiellement vulnérable aux pressions dues au développement, en particulier à la périphérie de la zone tampon.

Authenticité

Santiniketan répond aux conditions d'authenticité par sa capacité à transmettre la philosophie et les enseignements de portée mondiale de Tagore. Les dispositions spatiales des zones de l'ashram, d'Uttarayan et du Kala-Bhavana présentent un degré élevé de continuité. Malgré les changements d'usage et les nouvelles œuvres d'art dans certaines zones, les bâtiments et autres attributs conservent leurs formes éclectiques basées sur l'expérimentation de techniques et de matériaux : brique, terre crue, goudron de houille, arbre vivant, grès, verre, fonte, chaume, bois, bambou, latérite, béton préfabriqué et béton armé. Certains de ces attributs pourraient être vulnérables en raison du déclin des compétences traditionnelles. Les pavillons, jardins et plateformes qui étaient au cœur de la philosophie éducative sont toujours en place et utilisés ; les peintures murales et les fresques, les fenêtres en bois et le mobilier conservent leur authenticité, illustrant les influences orientales et les espèces végétales endémiques. Le développement esthétique des sens allait de pair avec le développement intellectuel à Santiniketan. Les célébrations festives qui sont devenues une culture particulière de l'institution et des communautés locales, font appel à des formes et à des rituels indiens traditionnels, notamment la décoration du site, l'utilisation de fleurs, l'alpana, le chant d'hymnes védiques et l'utilisation de conques comme instruments à vent.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien et la zone tampon sont situés au sein du campus de Visva-Bharati. La protection juridique est assurée par la loi nationale Visva-Bharati de 1951 établie pour perpétuer les idéaux de Rabindranath Tagore et qui classe Visva-Bharati comme une institution d'importance nationale. Il est recommandé de renforcer le cadre juridique et le système de gestion en l'absence d'autres désignations patrimoniales de niveau national ou étatique.

Une documentation plus approfondie des attributs de la valeur universelle exceptionnelle a été jugée prioritaire dans le plan de gestion. Si les bâtiments historiques ont été relativement bien documentés, un même niveau de documentation doit encore être atteint pour les autres

attributs. Un inventaire totalement intégré est nécessaire et servira de base à la future gestion efficace de Santiniketan, notamment le recensement et la sauvegarde des pratiques et célébrations traditionnelles. Les principaux facteurs affectant le bien sont les pressions dues au développement (en particulier dans la zone tampon et l'environnement plus large), la construction de nouvelles routes, les containtes liées à la gestion des visiteurs et la détérioration des matériaux physiques. La valeur des programmes d'entretien du paysage et des bâtiments ne peut être minimisée ; et l'engagement des agences nationales et étatiques spécialisées dans la conservation du patrimoine, comme l'Archaeological Survey of India, est un élément important du système de gestion. L'élaboration de plans de conservation individuels pour les attributs du bien est recommandée.

Aucun nouvel aménagement ne sera approuvé au sein des délimitations du bien, et tous les projets de conservation seront supervisés par le Comité du patrimoine de Visva-Bharati. Le tracé de la zone tampon, qui repose sur la superficie du campus de Visva-Bharati, est relativement étroit et vulnérable aux pressions dues au développement en plusieurs endroits. L'importance de l'environnement plus large de Santiniketan a été reconnue : une série de lois sur la gestion des terrains de l'État et des mécanismes de protection s'appliquent à l'environnement plus large.

Un plan directeur du campus est en cours d'élaboration afin de s'assurer que les besoins de Visva-Bharati en tant qu'institution éducative en activité sont conformes aux obligations à long terme découlant de l'inscription au patrimoine mondial.

Dans le cadre du système de gestion, le fonctionnement efficace du Comité du patrimoine de Visva-Bharati est essentiel pour la conservation à long terme du bien. Il devrait être renforcé par la mise au point de directives concernant les responsabilités du Comité du patrimoine et en s'assurant que les études d'impact sur le patrimoine sont préparées pour le Comité du patrimoine dans un format écrit, conformément aux exigences des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) envisager les possibilités de renforcement de la protection juridique à long terme du bien, actuellement assurée par la loi Visva-Bharati de 1951, en appliquant les lois nationales et/ou étatiques appropriées en matière de protection du patrimoine,

b) élaborer un plan directeur du campus de Visva-Bharati et le soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour commentaires,

c) mettre en œuvre les priorités en matière de documentation définies dans le plan de gestion et établir un inventaire consolidé unique des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien comme base de la mise en œuvre du système de gestion, y compris les bâtiments, les plateformes/pavillons, les intérieurs et le mobilier, les œuvres d'art (peintures murales, sculptures), les plantations et les caractéristiques paysagères, ainsi que les éléments du patrimoine immatériel de Santiniketan,

d) élaborer des plans et des politiques de conservation pour chacun des attributs matériels identifiés,

e) suivre étroitement la capacité de la zone tampon à protéger le bien des pressions dues au développement, et envisager les possibilités de réviser les délimitations et/ou de renforcer la protection juridique de la zone tampon,

f) élaborer et mettre en œuvre des mécanismes formels d'étude d'impact sur le patrimoine pour aider le Comité du patrimoine de Visva-Bharati dans son rôle, en veillant à ce que les études soient entièrement documentées sous forme écrite,

g) mettre pleinement en œuvre la stratégie de gestion des risques de catastrophes et le système de suivi décrits dans le plan de gestion,

h) élaborer un plan post-pandémie pour les visites du site de Santiniketan, y compris des stratégies d'interprétation,

i) identifier les possibilités de renforcer l'implication des communautés dans le système de gestion du bien ;

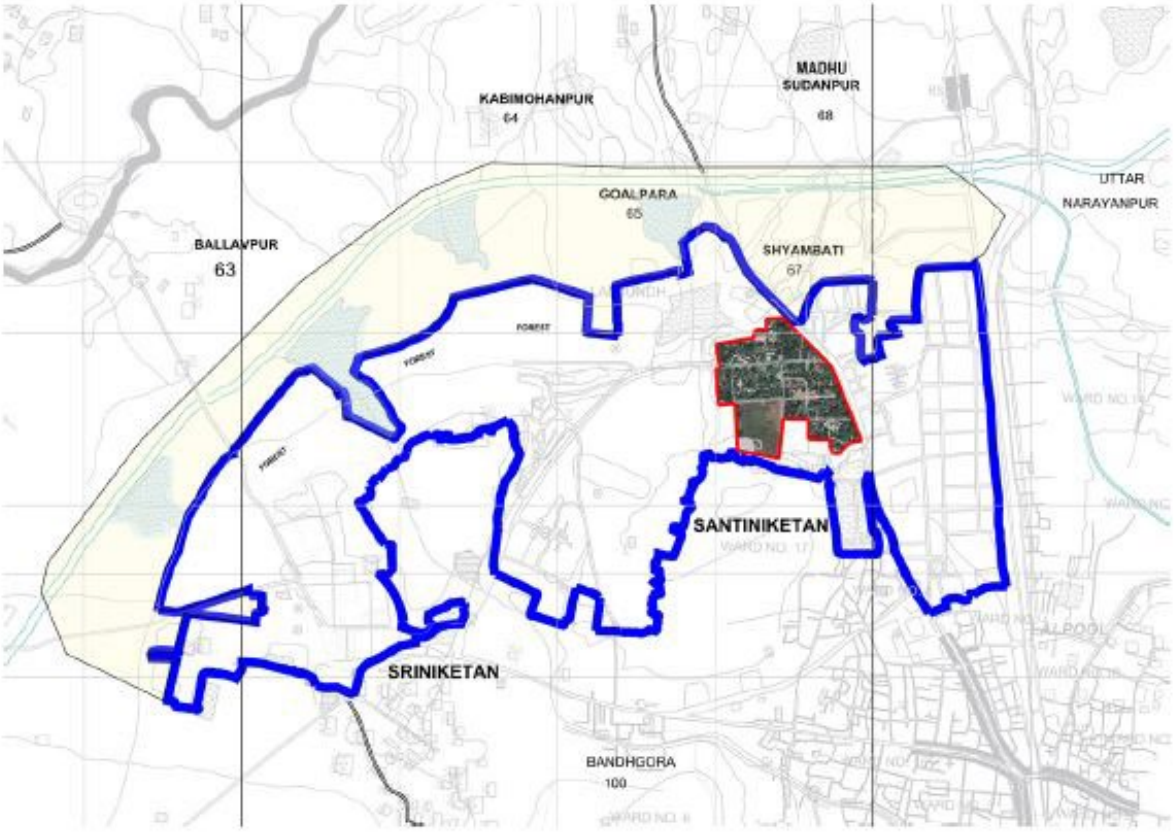

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

Le caravansérail persan (République islamique d'Iran) No 1668

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Le caravansérail persan

Lieu
Provinces d'Alborz, d'Ardabil, d'Azerbaïdjan-Occidental, d'Azerbaïdjan-Oriental, de Buchehr, du Fars, de Qazvin, du Gilan, de Hamadan, de Hormozgan, d'Ispahan, de Kerman, de Kermanchah, du Khorasan-e Jonubi (du Sud), du Khorasan-e Razavi, du Khorasan-e Shomali (du Nord), de Kohguilouyeh-et-Bouyer-Ahmad, du Khuzestan, du Lorestan, de Markazi, de Qom, de Semnan, de Téhéran et de Yazd
République islamique d'Iran

Brève description
Les caravansérails étaient des relais situés au bord des routes offrant un abri, de la nourriture et de l'eau aux caravanes, aux pèlerins et aux autres voyageurs. Les routes et les emplacements des caravansérails étaient déterminés par la présence de ressources en eau, les caractéristiques géographiques et les questions de sécurité. Les cinquante-six caravansérails inclus dans cette proposition d'inscription ne représentent qu'un petit nombre des nombreux caravansérails construits sur les anciennes routes d'Iran. Ils sont considérés comme les exemples les plus célèbres, influents et opulents d'Iran, présentant un large éventail de styles architecturaux, de modes d'adaptation aux conditions climatiques et de matériaux de construction, répartis sur des milliers de kilomètres et construits sur plusieurs siècles. Ensemble, ils illustrent l'évolution et le réseau des caravansérails en Iran à différentes périodes de l'histoire.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de cinquante-six *monuments*.

Inclus dans la liste indicative
2 février 2017, sous le nom de « Caravansérail persan »

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 1er au 23 octobre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 24 septembre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur l'approche en série, la justification des critères (ii) et (iii), les conditions d'intégrité, les modalités de gouvernance, les ressources humaines et les ressources financières, le cadre de planification, les directives de conservation et le suivi.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 10 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : les liens entre les éléments constitutifs ; l'approche en série ; le caractère distinctif des caravansérails persans ; la sélection des éléments constitutifs, l'environnement ; la reconstruction ; et enfin la composition de la Base du caravansérail persan.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Depuis l'époque des Achéménides (559-330 av. J.-C.), un réseau de routes a été construit à travers l'Iran, parmi lesquelles la plus importante était la route reliant Suse et Sardes (en Anatolie, actuelle Turquie) qui s'étendait sur 2 500 kilomètres. Dans le cadre de l'infrastructure soutenant ces routes, les rois achéménides encouragèrent la construction de relais (*chāpār-khānehs*) où les messagers royaux et les voyageurs pouvaient se reposer et trouver des montures fraîches. Ces relais servirent de modèles pour les futurs caravansérails. Sous la dynastie parthe (247 av. J.-C-224 de notre ère), le commerce entre l'Orient et l'Occident, empruntant les routes de la soie, devint florissant. Sous le règne des Parthes sur la Perse, de nombreux relais et caravansérails furent construits pour

la relier aux steppes d'Asie centrale à l'est et à la Mésopotamie à l'ouest.

La période sassanide (224-651 de notre ère) fut importante dans le développement et l'architecture des caravansérails préislamiques. Du fait de l'économie florissante de l'empire, la construction de routes et la sécurité des voyageurs devinrent une priorité absolue, entraînant la construction de nombreux caravansérails sur les routes principales. Les plus anciens caravansérails inclus dans le bien proposé pour inscription datent de cette période (par exemple *Deyr-e Gachin* et *Noushirvān*). Jusqu'à la fin de l'époque sassanide, la construction des caravansérails n'était possible que sous l'autorité du roi.

L'avènement de l'islam et son expansion en Iran entraînèrent de grands changements sociaux, culturels, économiques, commerciaux et religieux. Après la chute de l'Empire sassanide, la protection et l'entretien des routes furent négligés. Pendant plus de trois siècles, les guerres et la multiplication des vols rendirent les voyages difficiles. Une amélioration de la sécurité pendant la période seldjoukide permit la construction d'autres caravansérails. Deux exemples de cette époque sont inclus dans la proposition d'inscription : *Parand (Ghalʿe Sangi)* et *Robāt-e Sharaf*. Trois autres caravansérails datant de la dynastie ilkhanide (1256-1335) font partie du bien proposé pour inscription : *Anjireh Sangi*, *Jamāl Ābād* et *Abbās Ābād Tāybād*. Durant la période timouride (XVe-XVIe siècle) d'autres caravansérails furent construits pour soutenir l'expansion du commerce. À la différence des périodes antérieures, ils étaient également édifiés à l'intérieur des villes. Deux éléments constitutifs illustrent cette période : *Qelli* et *Fakhr-e Dāvūd*.

L'importance grandissante des routes maritimes au XVIe siècle eut un impact important sur les routes terrestres ; le commerce avec les pays d'Europe se développa. Pour répondre à cette dynamique de changement, de nouvelles relations émergèrent sous la dynastie safavide (1501-1722) et, en conséquence, de nouvelles routes furent construites et les anciennes furent réparées. Cette époque est considérée comme l'âge d'or de la construction des caravansérails en Iran. Cela se reflète dans la composition du bien proposé pour inscription avec trente et un éléments datant de cette période : S*heikhali Khān (Chāleh Siyāh)* ; *Maranjāb*; *Amin Ābād* ; *Gabr Ābād* ; *Mahyār* ; *Gaz* ; *Mādar Shāh* ; *Kūhpāyeh* ; *Mazinān* ; *Fakhr Ābād* ; *Sarāyān* ; *Qasr-e Bahrām* ; *Āhovān* ; *Mayāmey* ; *Abbās Ābād*; *Miāndasht* (une de ses structures) ; *Zeynoddīn* ; *Meybod* ; *Farasfaj* ; *Īzadkhāst* ; *Khājeh Nazar* ; *Dehdasht* ; *Bisotūn* ; *Ganjali Khān* ; *Yām* ; *Goujebel ; Khoy ; Sāeen* ; *Titi* ; *Mehr* ; et *Zafarāniyeh.* Les caravansérails datant de cette période étaient plus imposants et plus spacieux. Un élément inclus dans le bien représente la dynastie zand (1750-1779) : *Bāgh-e Sheikh (Abdolqafār Khān)*. Il reste peu de caravansérails debout de cette période.

Sous la dynastie qadjar (1794-1925), la construction des caravansérails se poursuivit mais l'activité commerciale était en recul par rapport aux périodes précédentes.

Les derniers caravansérails furent construits sous Naser al-Din Shāh (1848-1896) mais l'émergence du transport motorisé réduisit leur importance. La construction du réseau ferroviaire transiranien et l'utilisation à grande échelle des véhicules à moteur entraînèrent de très importantes transformations sociétales et, par la suite, de nombreux caravansérails furent progressivement abandonnés et tombèrent en décrépitude. Quinze caravansérails reflètent cette dernière époque : *Yengeh Emām* ; *Neyestānak* ; *Chehel Pāyeh* ; *Khān* ; *Deh Mohammad* ; *Tāj Ābād*; *Chāh Kūrān* ; *Anjireh Ājori* ; *Kharānaq* ; *Rashti* ; *Borāzjān* ; *Chameshk* ; *Afzal* ; *Bastak ;* et *Saʿadossaltaneh.*

L'un des principaux problèmes rencontrés par les caravanes et les voyageurs en général pendant leur voyage était la rareté de l'eau. Les haltes des caravanes étaient par conséquent déterminées par la présence de réserves d'eau potable. Le long des routes caravanières il y avait habituellement des citernes à distance régulière, grâce auxquelles les voyageurs pouvaient s'approvisionner en eau et se reposer après avoir parcouru de nombreux kilomètres. De nombreux caravansérails possédaient donc des citernes (dans la cour ou à l'extérieur des bâtiments). Dans certains cas, l'eau pouvait être canalisée à partir de sources, de ruisseaux ou de rivières proches.

La distance parcourue par une caravane ou un groupe de voyageurs sur une journée complète dépendait de la topographie, qui elle-même déterminait l'emplacement des caravansérails. En général, dans les régions de plaines, l'espacement entre les caravansérails était en moyenne de trente-cinq kilomètres. Dans les régions montagneuses, la distance dépendait de la déclivité de la route, l'intervalle pouvant par conséquent être réduit à dix ou vingt kilomètres. Dans les basses terres bordant le golfe Persique, la distance entre deux caravansérails pouvait être aussi courte que cinq kilomètres.

Le nombre considérable de caravansérails construits au fil des siècles permet de les catégoriser de multiples manières ou de les regrouper en différentes typologies. Une distinction générale peut être faite entre les caravansérails urbains et ce que l'État partie appelle les caravansérails « hors des villes ». Les premiers étaient habituellement implantés à proximité des bazars et liés aux zones commerçantes de la ville. En raison du prix élevé du terrain, ces caravansérails comportaient en général deux étages. Pour les caravansérails construits hors des villes, la sécurité était un motif essentiel de leur construction et influençait leur conception architecturale. Il s'agissait donc le plus souvent de structures autosuffisantes, surtout s'il n'y avait pas de villages à proximité. Le prix du terrain étant faible, ils comportaient généralement un seul étage et des cours assez vastes.

Les conditions climatiques et géographiques permettent de regrouper les caravansérails en cinq typologies principales : le type de montagne ; le type du golfe Persique (semi-tropical) ; le type de la rive sud de la mer Caspienne ; le type du désert du plateau central et le type de zone de plaine. La plupart des caravansérails construits dans les

montagnes et les régions froides n'ont pas de cour centrale mais un vaste hall pour accueillir les voyageurs. Ces régions présentant rarement un intérêt économique majeur, les caravansérails étaient surtout conçus pour offrir un abri aux voyageurs et protéger les caravanes durant les tempêtes d'hiver.

Le commerce maritime était très important et le transfert des marchandises entre les ports de la côte sud et les villes du centre de l'Iran entraîna la construction de nombreuses routes, et par conséquent d'un grand nombre de caravansérails. Dans les régions côtières chaudes et humides le long du golfe Persique, les bâtiments étaient conçus pour permettre les courants d'air et offrir autant d'ombre que possible. Les caravansérails étaient donc généralement construits sans cour centrale et avaient une structure quadrangulaire avec un hall central en forme de croix ainsi que plusieurs pièces périphériques. Ces dernières étaient généralement accessibles par l'extérieur. La plupart de ces caravansérails furent bâtis sous le règne de la dynastie safavide.

Les caravansérails sont moins nombreux sur la côte sud de la mer Caspienne que dans les autres régions de l'Iran. En raison du climat doux et de la densité de population plus élevée, les établissements humains y étaient plus nombreux, ce qui diminuait la nécessité de construire des caravansérails. La plupart des caravansérails situés dans cette région sont structurés autour d'une cour centrale. Bien que ce modèle réduise la circulation de l'air dans les pièces et les écuries, il offre une meilleure sécurité.

La majorité des caravansérails étaient construits dans les plaines du désert central. Ils sont considérés comme étant parmi les plus vastes, les plus somptueux et les plus beaux de leur type. Ils présentent généralement une cour centrale et deux ou quatre grands *iwāns* (porches) ouverts sur deux ou quatre côtés de la cour. Les logements entouraient la cour centrale et les écuries étaient construites à l'arrière de ces pièces qui étaient surélevées de quelques marches par rapport au niveau de la cour, afin d'empêcher l'eau, la boue ou la poussière d'y pénétrer. Les caravansérails « de zone de plaine » sont situés dans la plaine fertile de l'Iran. Ils présentent des caractéristiques mêlant le type du désert et le type semi-tropical du golfe Persique.

La superficie des cinquante-six éléments constitutifs totalise 30,62 ha et celle des zones tampons, 3 347,50 ha. La superficie des éléments constitutifs englobe principalement les bâtiments du caravansérail ou, dans quelques cas, elle inclut d'autres structures auxiliaires situées à l'extérieur du caravansérail (par exemple un qanat ou une citerne).

État de conservation

Un grand nombre, sinon la plupart des caravansérails inclus dans le bien en série ont été agrandis, reconstruits et restaurés au fil des siècles. L'arrivée du chemin de fer et plus tard des véhicules à moteur entraîna des changements radicaux, qui conduisirent à l'abandon progressif et au déclin des caravansérails. Ceux situés dans des lieux isolés, où les conditions climatiques sont plus rudes, furent les plus touchés. L'inscription des éléments constitutifs sur la liste du patrimoine culturel national à partir de 1934 permit de procéder à d'importantes restaurations au fil des ans.

Mādar Shāh, qui fut le premier caravansérail à être désigné en 1934, subit des transformations considérables à la fin des années 1950 et au début de 1966, lorsqu'il fut transformé en hôtel. Le dossier de proposition d'inscription reconnaît que les interventions effectuées tentaient de créer un bâtiment présentant une architecture similaire à celle de l'époque safavide. La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a confirmé que cet élément constitutif a été considérablement restauré et reconstruit, avec l'ajout de deux niveaux supplémentaires sur une aile et une extension horizontale pour aménager davantage de chambres et de nombreux équipements nécessaires à un hôtel de luxe moderne.

D'autres caravansérails classés jusqu'aux années 1970 – tels que *Ganjali Khān* (1937), *Mahyār* (1942), *Gaz* (1951) et *Miāndasht* (1957) – firent l'objet de premières restaurations lourdes et de reconstructions partielles impliquant l'utilisation de ciment, de béton armé et le blanchiment des murs et des plafonds. Des photographies incluses dans le dossier de proposition d'inscription illustrent les reconstructions passées de *Noushirvān, Qelli, Robāt-e Sharaf, Fakhr-e Dāvūd, Zafarāniyeh* et *Qasr-e Bahrām*. En outre, la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS rapporte que la voûte de couverture de l'une des *shotor-khāns* (écuries) situées à l'est de l'axe d'entrée du caravansérail de *Chameshk* a été détruite. À *Tāj Ābād*, qui est un caravansérail circulaire, une partie des *shotor-khāns* du côté ouest a également été détruite. À *Yengeh Emām,* la voûte de couverture de l'*iwān* sud donnant sur la cour a disparu. Sur la base des informations fournies par la mission d'évaluation technique, ces éléments seront reconstruits avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Actuellement, les interventions de conservation sont beaucoup plus contrôlées et se fondent sur un bon niveau de documentation et de recherche. La reconstruction partielle est destinée à protéger le tissu authentique ; ainsi, lorsque des murs ont perdu leur couche de parement, une nouvelle couche est posée afin d'empêcher toute détérioration supplémentaire due à l'impact des intempéries sur le noyau du mur. Dans le cas des coupoles, des voûtes et des arches partiellement endommagées, leurs parties manquantes sont reconstituées afin d'assurer la stabilité structurelle.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est acceptable pour la plupart des éléments constitutifs, à l'exception de quelques-uns qui sont : *Titi*, *Khoy*, *Sāeen* et *Chameshk*. La mission a observé que ces trois derniers sites n'ont pas de portes, de sorte que leur accès n'est pas contrôlé. Pendant la période de la mission, *Khoy* faisait l'objet de travaux de conservation. Les caravansérails qui ne sont pas utilisés actuellement et ne sont pas considérés

comme des sites archéologiques sont plus exposés aux effets des intempéries. Certaines constructions auxiliaires, telles que les citernes, les tombes ou les fours, qui sont situées à l'extérieur des caravansérails mais incluses dans la zone de l'élément constitutif, présentent un besoin urgent de conservation (par exemple la tombe qui se trouve à côté du caravansérail *Khān* et la citerne à l'extérieur de *Chāh Kūrān*). À *Borāzjān*, l'état du parement en pierre de la cour devrait être évalué de toute urgence.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions dues au développement, les contraintes liées à l'environnement, les catastrophes naturelles et les contraintes dues au tourisme.

Les caravansérails situés à proximité de villages ou de petites villes sont moins susceptibles d'être affectés par les pressions dues au développement, dans la mesure où leur développement est encadré par des plans directeurs. Cependant, dans certains cas, l'efficacité de ces mesures est discutable. Par exemple, sur la base des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, la construction d'une mosquée moderne dans la zone tampon de S*heikhali Khān* a dû être stoppée par le ministère iranien du Patrimoine culturel, du Tourisme et de l'Artisanat (IMCHTH) pour des raisons de hauteur excessive et d'utilisation inadaptée des matériaux. De même, à *Tāj Ābād,* des maisons ont été construites à proximité immédiate de la partie sud-ouest du caravansérail, de sorte que le *shotor-khān* de cette partie du bâtiment a été partiellement détruit. Des structures modernes, directement reliées aux caravansérails, ont aussi été observées à *Borāzjān* et à *Jamāl Ābād.* Un réservoir de carburant à proximité immédiate de *Maranjāb* a également été remarqué par la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS.

À *Khoy*, un tunnel autoroutier est en construction à proximité immédiate du caravansérail. Le caravansérail *Azal* étant situé dans une zone commerciale dense, les changements et transformations négatifs des bâtiments voisins doivent être soigneusement contrôlés. Un certain nombre de tours de transmission ayant un impact visuel négatif ont été observées dans les zones tampons et l'environnement plus large de plusieurs caravansérails (par exemple *Zeynoddīn*; *Sarāyān* ; *Rashti* ; *Neyestānak ; Meybod* ; *Maranjāb* ; et *Deh Mohammad).*

Bastak a été transformé en hôtel et café-restaurant par un investisseur privé. Certaines des interventions ne sont pas adaptées à la conception architecturale du bâtiment.

Les caravansérails situés dans les régions montagneuses ou désertiques sont particulièrement exposés aux contraintes liées à l'environnement. L'érosion éolienne est la principale pression à cet égard. Son impact négatif a été observé par la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS sur les murs et les toits des éléments constitutifs qui n'ont pas bénéficié de travaux de conservation récents. Lorsque l'érosion se produit, elle accélère la détérioration si elle n'est pas traitée à temps. L'humidité est également une menace importante. Bien que l'eau soit rare dans l'environnement désertique, la petite quantité provenant de la rosée et des rares pluies peut entraîner de graves dommages en raison des grandes amplitudes thermiques entre le jour et la nuit et entre les saisons dans le climat désertique. Les dégâts provoqués par l'humidité sont aggravés par l'érosion éolienne, car l'eau pénètre dans les matériaux érodés par des microfissures et des trous. Elle provoque alors d'autres dommages car elle se cristallise avec les changements de température.

Pour les caravansérails situés dans les régions humides et tempérées du nord de l'Iran, l'humidité est la principale cause de détérioration. Le caravansérail *Titi* en est un exemple flagrant. L'humidité élevée et les précipitations ont provoqué un changement de couleur des matériaux dans toutes les parties du caravansérail. La prolifération des mauvaises herbes et d'autres végétaux observable dans cet élément constitutif en résulte.

La construction d'une usine de production de chaux dans l'environnement plus large des caravansérails *Anjireh Ājori* et *Anjireh Sangi* suscite des inquiétudes concernant les effets de la pollution, ainsi que les effets cumulatifs de la potentielle expansion des logements et des bâtiments de service pour les ouvriers et de l'amélioration de l'accessibilité routière.

Les impacts potentiels du changement climatique ne sont pas mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription, mais l'ICOMOS considère qu'il s'agit d'un facteur qui mérite une plus grande attention, dans la mesure où il peut avoir un effet multiplicateur sur les contraintes liées à l'environnement existantes. Le bien proposé pour inscription étant situé dans une région à risque sismique, les tremblements de terre constituent une menace potentielle pour les caravansérails. Pourtant, aucun plan de préparation aux risques n'a été élaboré spécifiquement pour répondre aux besoins du bien proposé pour inscription.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, les contraintes dues aux visiteurs et au tourisme ne sont pas, actuellement, une préoccupation majeure. Toutefois, il convient de noter que la mission s'est déroulée dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Les chiffres relatifs à la fréquentation indiqués dans le dossier de proposition d'inscription reflètent une forte baisse du nombre de visiteurs étrangers et nationaux en 2020 par rapport aux niveaux enregistrés en 2018. Les données incluses dans le dossier de proposition d'inscription ne remontant que jusqu'à 2017, elles ne fournissent pas d'informations détaillées sur les tendances en termes de visites à long et à moyen terme.

La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a observé que l'adaptation de certains des éléments constitutifs pour abriter des fonctions hôtelières modernes crée un certain

nombre de situations et de problèmes difficiles. L'ICOMOS recommande donc que l'État partie publie des directives générales pour l'adaptation des caravansérails aux exigences de confort moderne telles que l'électricité, la climatisation, l'eau, les égouts, les équipements de cuisine et le logement du personnel.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est acceptable pour la plupart des éléments constitutifs du bien, mais que certains ont un besoin urgent de travaux de conservation. Les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions dues au développement et les contraintes liées à l'environnement.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Associés à un réseau de routes historiques, les caravansérails offraient un espace exclusif d'interactions humaines, un point de rencontre pour les voyageurs, les marchands, les scientifiques et de nombreux autres érudits qui souhaitaient échanger des connaissances et des idées, en plus de remplir des fonctions de sécurité, de commerce et d'échange.
- En tant que type de construction, le caravansérail est considéré comme étant l'une des réalisations exceptionnelles de la civilisation et de l'architecture persanes, qui fut façonnée et qui évolua au fil des générations dans le contexte géographique de l'Iran, et qui a su maintenir son effet, son importance et sa situation sur plus de deux millénaires.
- Le caravansérail persan est un héritage de la continuité ininterrompue de la tradition architecturale perse à travers les millénaires, répondant à des besoins et à des nécessités. Sa formation, son évolution et son développement au cours des différentes périodes dépendaient des circonstances sociales, économiques, religieuses et politiques.

Il s'agit d'une proposition d'inscription de cinquante-six éléments constitutifs répartis sur des milliers de kilomètres, à travers différentes provinces d'Iran et bénéficiant de conditions climatiques variées. Les caravansérails composant la série ont été sélectionnés parmi plus de 1 000 caravansérails connus, dont environ 700 sont inscrits sur la liste du patrimoine culturel national. L'ICOMOS rappelle que conformément aux exigences du paragraphe 137 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, les biens en série doivent inclure des éléments constitutifs reliés entre eux par des liens clairement définis.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies comprennent de nombreuses références écrites et graphiques aux routes historiques auxquelles les caravansérails étaient liés – à savoir les routes de la soie, les routes des épices, la route du Khorasan et la route royale. Dans « Les routes de la soie : une étude thématique de l'ICOMOS » publiée en 2014, l'ICOMOS recommandait une approche conceptuelle basée sur une sélection de corridors. Une approche thématique avait été envisagée, mais n'avait pas été privilégiée pour différentes raisons, notamment parce que cela briserait la compréhension de la connectivité globale des villes plus tardives, des plus petites villes de marché, des relais, des sanctuaires, des monastères, etc. De plus, une collection de relais implantés le long de la route, dissociés de leur paysage, de leur contexte de villes plus petites, de la gestion hydraulique, des cols naturels, etc., semblerait moins pertinente. En outre, l'ICOMOS a noté qu'une telle approche irait à l'encontre des recommandations de la réunion d'experts d'Ittingen (tenue en Suisse en 2010), qui déclarait que les propositions d'inscription en série ne devraient pas être un simple catalogue de sites sans une définition appropriée des liens fonctionnels entre les éléments constitutifs. Les recommandations d'Ittingen ont été reprises au paragraphe 137 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

En conséquence, dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en septembre 2021, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'expliquer quels liens existent entre les caravansérails inclus dans la proposition d'inscription en série autres que la nature de leur typologie. L'ICOMOS a considéré que la réponse de l'État partie n'a pas apporté de nouvelles informations par rapport à celles incluses dans le dossier de proposition d'inscription. Par conséquent, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a réitéré sa demande concernant cette question de manière plus détaillée. De plus, le rapport intermédiaire a demandé si l'État partie pouvait préciser les raisons qui avait présidé au choix de mettre l'accent sur la typologie pour justifier l'approche en série et si une approche axée sur des itinéraires culturels avait été envisagée à un certain moment au cours du développement de la proposition d'inscription.

La réponse de l'État partie a réaffirmé l'importance des caravansérails en tant qu'infrastructures vitales des routes. Il a été ajouté que, en tant qu'ensemble, les caravansérails sélectionnés relient d'importants itinéraires historiques et culturels et que la plupart des caravansérails iraniens étaient situés le long de la route de la soie/grande route du Khorasan. L'État partie a expliqué aussi qu'il était impossible de suivre une approche fondée sur des itinéraires culturels étant donné que l'évolution et les transformations architecturales des caravansérails au fil des diverses époques historiques constituaient un critère important de sélection de la série.

L'ICOMOS considère que, compte tenu de leur fonction en tant qu'infrastructures routières, tous les caravansérails – qu'ils fassent partie du bien proposé pour inscription ou non – sont par essence définis par leurs associations avec les routes. Tandis que certains

éléments constitutifs du bien sont associés à la route du Khorasan, d'autres étaient situés sur des routes moins importantes, qui font partie d'un réseau routier complexe. En outre, ce réseau a évolué au fil du temps sur près de deux millénaires. L'ICOMOS considère qu'il reste à expliquer clairement comment les cinquante-six éléments constitutifs, qui font partie du bien proposé pour inscription, sont reliés.

Analyse comparative

L'analyse comparative fournie par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription part du principe que le caravansérail est un type de bâtiment. Elle reconnaît tout d'abord que les caravansérails constituent un patrimoine commun qui s'étend de l'Europe à la Chine, de la région du Maghreb au sous-continent indien. Cependant, seuls cinq pays, considérés comme ayant le plus grand nombre de caravansérails et présentant de meilleures conditions d'intégrité et d'authenticité, ont été sélectionnés : la Turquie, la Syrie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Turkménistan. Les paramètres suivants sont ensuite utilisés pour structurer les comparaisons : variation de la situation géographique ; diversité fonctionnelle ; types de ressources pour la construction des caravansérails ; diversité climatique ; histoire ; la diversité des formes et des plans ; matériaux de construction ; systèmes d'alimentation en eau ; détails architecturaux ; décoration ; mécènes/commanditaires. Des paramètres complémentaires sont présentés dans un tableau avec des notations, mais ne sont pas mentionnés dans les comparaisons présentées. Ce sont : le rôle des relais dans la prospérité du commerce dans l'Ancien Monde ; le nombre de caravansérails ; les espaces de vie requis (chambres, écuries, cour, etc.) ; les espaces de services nécessaires (cuisine, toilettes, salle d'eau, magasin, entrepôt, etc.) ; le rôle des caravansérails dans les interactions culturelles ; le niveau de sécurité ; le niveau de fonctionnalité et d'efficacité ; la qualité des logements. L'ICOMOS note que certains de ces paramètres ne sont pas pertinents aux fins de l'analyse comparative.

La comparaison avec les caravansérails de Turquie aboutit à la conclusion que les caravansérails iraniens ont une histoire beaucoup plus longue, qu'ils sont plus nombreux, que la variété de leurs schémas et plans est plus grande, que les routes sont plus diverses et nombreuses en Iran et que la diversité des espaces d'hébergement y est supérieure. Par rapport à la Syrie, l'analyse suggère que la diversité et le nombre des routes en Iran sont plus importants et que la technologie d'approvisionnement en eau dans les caravansérails iraniens est plus élaborée et avancée, entre autres aspects. Les caravansérails du Turkménistan ont un éventail d'éléments décoratifs plus restreint, une histoire plus courte, ils sont moins nombreux, et la diversité ainsi que le nombre des routes anciennes sont moindres. L'analyse des caravansérails d'Arménie aboutit à des conclusions similaires pour ce qui est du nombre, de la diversité et de la longévité historique. Des conclusions similaires sont présentées pour les comparaisons avec les caravansérails d'Azerbaïdjan.

Globalement, cette partie de l'analyse comparative aboutit à la conclusion que les caravansérails situés dans les pays étudiés possèdent des valeurs et des caractéristiques exceptionnelles, en plus d'être bien conservés. Toutefois, l'État partie conclut que les caravansérails iraniens sont uniques par leur nombre, leurs valeurs architecturales et historiques, leur rôle dans l'interaction culturelle de différentes nations, leur situation, leur diversité fonctionnelle, leur rôle effectif dans le développement du commerce dans le monde antique et bien d'autres facteurs exceptionnels.

L'ICOMOS considère que les raisons pour lesquelles l'État partie a choisi de limiter l'analyse comparative à cinq pays seulement sont insuffisamment justifiées. L'ICOMOS considère également que certaines des conclusions présentées par l'État partie sont liées à des mesures quantitatives (par exemple le nombre de caravansérails ou le nombre de routes) plutôt qu'à la combinaison de valeurs et d'attributs exprimée par le bien proposé pour inscription. L'analyse comparative est également exclusivement fondée sur le caravansérail en tant que type de bâtiment et liée au critère (iv), alors que le bien est également proposé pour inscription selon les critères (ii) et (iii).

L'analyse comparative ne parvient pas non plus à expliquer en quoi le caravansérail persan présente des traits distinctifs ou des caractéristiques spécifiques à l'Iran, permettant de le considérer comme une typologie spécifique qui n'existe pas ailleurs dans la région géoculturelle plus large. C'est pourquoi, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur le caractère distinctif des caravansérails persans par rapport aux caravansérails de la région plus large. Cet aspect est analysé en détail par rapport à la justification proposée du critère (iv).

L'analyse comparative comprend une deuxième partie liée aux comparaisons entre les caravansérails inclus dans la proposition d'inscription et d'autres caravansérails iraniens. Dans cette section, l'État partie explique que les cinquante-six éléments constitutifs ont été sélectionnés parmi plus de 1 000 caravansérails connus, dont environ 700 sont inscrits sur la liste du patrimoine culturel national, sur la base des critères suivants : continuité historique (époque sassanide, début de la période islamique, époques bouyide, ziyaride, seldjoukide, ilkhanide, timouride, safavide et qadjar) ; évolution de l'architecture (par exemple les changements de plan et de conception au cours des différentes périodes) ; géométrie, variété des matériaux et utilisation de modèles architecturaux de de qualité supérieure ; diversité des catégories (selon l'emplacement, l'environnement et le climat) ; état de conservation et gestion.

Dans sa demande d'informations complémentaires, envoyée en septembre 2021, l'ICOMOS a noté qu'un certain nombre de caravansérails qui ne sont pas inclus dans le bien proposé pour inscription sont cités comme des exemples dans la section « Description » du dossier

de proposition d'inscription. Par conséquent l'ICOMOS a demandé à l'État partie par quel processus il était arrivé à un total de cinquante-six éléments constitutifs. L'État partie a répondu que certains caravansérails qui figurent dans la section « Description » n'avaient pas été retenus parce qu'ils ne remplissaient pas les critères de sélection établis ou parce que leur état n'est pas assez stable. L'ICOMOS note qu'aucune justification détaillée n'a été fournie concernant la raison pour laquelle ces autres caravansérails n'auraient pas rempli ces critères. Il note aussi que quelques caravansérails inclus dans le bien proposé pour inscription ne semblent pas être dans un état stable ou bien sont en mauvais état de conservation (par exemple *Parand*, *Anjireh Sangi*, *Titi*, *Sāeen* et *Chameshk*). De même, l'État partie déclare que l'authenticité était un critère de sélection des éléments constitutifs ; pourtant, l'ICOMOS note que certains des caravansérails sélectionnés ont été largement reconstruits par le passé, comme le montrent les photos incluses dans le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires soumises en février 2022.

Pour ces raisons, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir une description détaillée des processus spécifiques et des étapes suivies pour exclure d'autres caravansérails afin d'atteindre le nombre de cinquante-six éléments constitutifs. Dans sa réponse, l'État partie a expliqué que, sur les 1 000 caravansérails identifiés sur la liste du patrimoine national, plus de 50 % avaient été démolis ou que leur état de conservation était inapproprié. Le processus de sélection a ensuite examiné les différentes périodes historiques – depuis la période sassanide jusqu'à la période qadjar. L'État partie a également expliqué que, s'il reste peu de caravansérails de la période sassanide, les périodes safavide et qadjar sont très bien représentées. Les informations complémentaires indiquent ensuite que 250 caravansérails d'une période historique ont été identifiés sans préciser de quelle période historique il s'agit. Les explications complémentaires fournies répètent que le processus de sélection a appliqué les critères identifiés, à savoir les différences et la diversité des plans et de l'architecture, l'état de conservation, l'intégrité et l'authenticité.

L'ICOMOS reconnaît qu'il serait déraisonnable d'attendre des explications détaillées sur les raisons qui expliquent pourquoi chacun des quelque 500 autres caravansérails qui auraient pu être pris en compte n'ont pas été inclus dans la série. En revanche, il serait opportun de savoir combien parmi ces 500 caravansérails appartiennent à chaque période historique considérée. Ainsi, l'État partie explique qu'il subsiste peu de caravansérails de la période sassanide mais ne donne pas d'information sur leur nombre. Il n'y a pas non plus d'information sur la raison pour laquelle, parmi ces quelques caravansérails subsistants, seuls deux ont été inclus dans la série, ou pourquoi ces deux-là seraient les plus représentatifs, en l'absence d'information sur les autres caravansérails.

L'ICOMOS conclut donc que la sélection des éléments constitutifs ne semble pas élaborée de manière appropriée et justifiée à ce stade, en dépit des informations complémentaires fournies. De plus, l'ICOMOS considère que, au-delà des explications selon lesquelles les caravansérails étaient associés à des routes historiques, les liens clairs entre les cinquante-six éléments constitutifs qui constituent le bien n'ont pas été justifiés de manière suffisante et compréhensible au-delà de leur typologie, comme l'exige le paragraphe 137 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'émergence du caravansérail favorisa la richesse des échanges d'influences culturelles. La diversité et la variété que l'on peut percevoir dans ce patrimoine résultent de la très longue période d'utilisation ininterrompue des caravansérails qui ont été des lieux d'interaction entre différentes civilisations au cours des trois derniers millénaires. Les caravansérails, qui sont l'une des structures les plus importantes construites le long des routes historiques, telles que les routes de la soie, Shāhrāh-e-Khorāsān (route du Khorasan) et les routes de pèlerinage, ont livré de précieuses idées.

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée le 24 septembre 2021, l'ICOMOS a noté que la justification proposée par l'État partie est liée aux caravansérails en général et n'est pas spécifique aux caravansérails inclus dans le bien proposé pour inscription. Par conséquent, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la manière dont la série proposée de cinquante-six caravansérails pouvait être considérée comme présentant un échange d'influences considérable et fournissant des témoignages historiques de ces échanges d'idées et d'influences. L'État partie a répondu que les documents historiques, les poèmes, la littérature persane et les divers récits de voyage sont autant d'indications documentaires prouvant l'importance du rôle des caravansérails dans l'échange d'influences. L'État partie a ajouté que les caravansérails ont aussi joué un rôle important dans les échanges et le transfert des connaissances et du savoir-faire traditionnels en ce qui concerne la construction de ces structures.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires fournies restent générales et pourraient s'appliquer à des caravansérails situés sur d'autres territoires. En outre, elles n'expliquent pas quels échanges d'idées ou d'influences humaines – par rapport au développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages – doivent être pris en compte, comme le demande ce critère. Enfin, les informations fournies n'expliquent pas comment ces influences se manifestent dans les attributs du bien proposé pour inscription. Par conséquent, l'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le caravansérail persan reflète une tradition culturelle exclusive de longs voyages dans les temps passés et est un symbole d'une civilisation de la région de l'Iran qui a duré du Ve siècle avant J.-C. jusqu'aux premières années du XXe siècle. Le réseau de caravansérails et les infrastructures associées à différentes périodes historiques ont joué un rôle important dans l'expansion considérable du commerce entre les différentes régions du monde alors connu, ainsi que dans la progression des interactions économiques et culturelles entre les différents groupes ethniques et les diverses nations.

L'ICOMOS a également demandé des informations complémentaires sur la justification de ce critère dans sa demande envoyée le 24 septembre 2021. L'ICOMOS a demandé si l'État partie pouvait préciser à quelle tradition culturelle il faisait référence exactement et quelles pratiques culturelles lui sont associées, étant donné que ce critère prend largement en compte les processus. L'État partie a expliqué que l'initiative de construire un relais sécurisé et/ou un abri sûr en dehors des établissements humains remontait à 500 avant J.-C. Avec le temps, cette tradition a déterminé l'emplacement des caravansérails ; les exemples de la tradition culturelle de construction et de restauration des caravansérails se sont poursuivis de la période seldjoukide à la période qadjar. L'État partie a précisé que les routes de pèlerinage et les croyances religieuses qui ont débouché sur des services d'utilité et d'intérêt publics, des dotations et des offrandes font partie des caractéristiques des pratiques et des interactions culturelles qui résultent de l'existence des caravansérails.

L'ICOMOS considère que la justification fournie dans les informations complémentaires diffère dans une certaine mesure de celle qui est incluse dans le dossier de proposition d'inscription ; tandis que cette dernière met l'accent sur une tradition associée à de longs voyages et au réseau des caravansérails implantés le long des routes, la première se concentre sur la construction des caravansérails en elle-même. Ces deux aspects, même associés, n'expliquent pas en quoi ces traditions sont mieux exprimées par les caravansérails inclus dans le bien proposé pour inscription. Comme le montre l'analyse comparative incluse dans le dossier de proposition d'inscription, des milliers de caravansérails furent construits le long des routes commerciales telles que les routes de la soie.

L'ICOMOS note également que la série telle qu'elle est présentée met l'accent sur les caravansérails en tant que typologie, ce qui a pour effet de les dissocier de leur contexte historique, économique et environnemental plus large en tant qu'infrastructures associées à des itinéraires culturels. Par conséquent, l'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que, d'un point de vue architectural, le caravansérail est un type exceptionnel et unique de bâtiment qui apparut et se développa sur une très longue période dans la région perse et représente le savoir, l'art, la créativité et l'adaptation à la nature des peuples de Perse. Les caravansérails inclus dans le bien proposé pour inscription sont des chefs-d'œuvre de la période sassanide à la période islamique, ainsi que des époques seldjoukide, safavide et qadjar, situés sur tout le territoire iranien – depuis les rives de l'Araxe jusqu'aux rives nord du golfe Persique.

L'ICOMOS considère que les informations et la documentation fournies dans le dossier de proposition d'inscription n'ont pas clairement illustré en quoi les caravansérails d'Iran diffèrent significativement des autres caravansérails situés dans d'autres pays qui se sont développés le long des routes commerciales et culturelles terrestres entre l'Orient et l'Occident. En outre, l'ICOMOS note que les cinquante-six éléments constitutifs expriment une grande diversité de styles architecturaux et même de typologies, en fonction de leur emplacement et de leur époque de construction. Cet aspect complique encore plus la tâche d'identifier les caractéristiques précises qui sont déterminantes pour la définition de ce qui constitue les caravansérails persans. Par conséquent, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir des détails sur ce qui caractérise les caravansérails persans en tant que typologie de construction distincte, à savoir quelles sont les spécificités architecturales, artistiques ou de construction qui permettent de les identifier comme un type de bâtiment différent par rapport à d'autres caravansérails dans d'autres pays. L'ICOMOS a également demandé si cette spécificité, si elle était clairement démontrée, serait mieux illustrée par une période historique ou une dynastie particulière.

L'État partie a répondu en réitérant les références aux origines perses des termes *Karevan* et *Karevansara*. Il a ajouté que les caravansérails tucs se sont inspirés des caravansérails iraniens qui présentent des structures et des styles architecturaux plus variés et des décorations

plus riches. L'État partie a conclu que les décorations sont propres au style architectural local de chaque région et qu'elles sont réalisées selon différentes méthodes et différentes manières d'utiliser les matériaux de construction. Aucune réponse n'a été fournie pour déterminer si le caractère distinctif des caravansérails persans serait mieux illustré par une période historique ou une dynastie particulière.

L'ICOMOS note que l'analyse comparative incluse dans le dossier de proposition d'inscription est structurée autour des caravansérails dans des entités politiques modernes (à savoir les pays), tandis que le bien proposé pour inscription couvre une période de près de deux millénaires, au cours desquels les entités politiques (à savoir les dynasties et les empires) et les territoires qu'elles couvraient étaient très différents de ce qu'ils sont aujourd'hui. Le système des caravansérails s'est étendu bien au-delà des frontières actuelles de l'Iran dans des territoires voisins tels que l'Ouzbékistan, et surtout la Turquie ; certains de ces territoires faisaient effectivement partie de la Perse à l'époque de construction de certains caravansérails.

Pour étayer son analyse, l'ICOMOS a effectué une autre série d'études de documents et rapports en plus de celle déjà entreprise au début du processus d'évaluation. Ce processus de consultation a conduit l'ICOMOS à conclure que la dénomination de caravansérails persans en tant que typologie en elle-même serait injustifiée, en particulier si l'on se réfère à la période de près de deux millénaires que représente la série proposée. L'ICOMOS considère qu'il serait plus approprié de parler des caravansérails d'Iran.

L'ICOMOS note que, par essence, le critère (iv) requiert que le bien proposé pour inscription démontre qu'il est associé à une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine et que le bien a pu être créé à cette période, ou en refléter l'impact. Alors que l'approche suivie par l'État partie, qui consiste à inclure des caravansérails de différentes périodes de l'histoire, était censée démontrer leur évolution au fil du temps, il est difficile de comprendre en quoi certains caravansérails inclus dans la série – et la période qu'ils représentent – reflètent cette évolution. Le diagramme inclus dans le dossier de proposition d'inscription, qui illustre le développement des caravansérails au fil de l'histoire de l'Iran, indique par exemple que les périodes ilkhanide et timouride reflétaient la continuation du style et de l'architecture seldjoukides. D'autres références du dossier de proposition d'inscription indiquent que la construction des caravansérails sous les dynasties afsharide, zand et qadjar peut être considérée comme la continuation des Safavides. Plus spécifiquement, le dossier de proposition d'inscription mentionne que sous le règne des Afshar et des Zand, aucun changement majeur n'est intervenu dans la construction des caravansérails, mais que le modèle safavide a été suivi.

L'ICOMOS note que trente et un des cinquante-six éléments constitutifs (c'est-à-dire plus de la moitié) reflètent la période safavide, que le dossier de proposition d'inscription désigne comme l'âge d'or de la construction des caravansérails en Iran. Les professionnels et les universitaires contactés par l'ICOMOS dans le cadre de son processus de consultation supplémentaire d'études de documents et rapports ont soutenu ce point de vue.

Comme l'indique le rapport intermédiaire et conformément au paragraphe 137 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, l'ICOMOS considère que la définition de liens clairs entre les éléments constitutifs est fondamentale pour éviter de réduire un bien en série à un simple catalogue de sites. Le large spectre temporel de la série renforce cette préoccupation, au vu du manque de démonstration claire de la manière dont chaque élément constitutif peut être considéré comme illustrant l'évolution des caravansérails en tant qu'exemple exceptionnel d'un type de bâtiment et comment cette typologie peut avoir été créée par une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine. L'ICOMOS recommande donc que l'État partie concentre la sélection des éléments constitutifs autour de la période safavide.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été démontré à ce stade, en raison des problèmes soulevés par la sélection des éléments constitutifs de la série.

L'ICOMOS considère que les critères (ii) et (iii) n'ont pas été démontrés et que le critère (iv) n'a pas été justifié à ce stade.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité est une mesure du caractère entier et intact du bien proposé pour inscription et de ses attributs. Pour un bien en série, cela nécessite de l'examiner à deux niveaux : celui des éléments constitutifs et celui du bien proposé pour inscription dans son ensemble.

Au niveau des éléments constitutifs, certains caravansérails conservent leur fonction d'origine en tant que logements temporaires et lieux de repos pour les voyageurs d'affaires, les pèlerins ou les touristes, quand d'autres sont présentés comme des sites archéologiques. Par conséquent, leur intégrité ne peut être évaluée de la même manière. En ce qui concerne les caravansérails qui conservent leur fonction (ou du moins certains aspects de celle-ci), leur caractère complet ou leur intégrité physique sont assurés pour la plupart des éléments constitutifs ; dans certains cas, cela est dû en partie au fait que certains éléments structurels ou architecturaux ont été reconstruits au cours des dernières décennies, en employant des matériaux et des techniques de construction traditionnels similaires. Sur la base des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, trois éléments constitutifs présentent des problèmes d'intégrité physique : *Tāj Ābād, Chameshk* et *Yengeh Emām.*

Pour les caravansérails présentés comme des sites archéologiques, leur caractère complet et intact d'un point de vue physique ne peut être considéré de la même manière. Par conséquent, il est essentiel d'examiner si des effets négatifs du développement ou de la négligence peuvent avoir un impact sur leur stabilité structurelle. Si par le passé la négligence a pu conduire à la détérioration de certains des caravansérails (en particulier ceux qui sont situés dans des endroits reculés), il n'existe actuellement aucun problème majeur à cet égard d'après les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS.

Certains effets négatifs du développement ont été observés par la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS dans plusieurs caravansérails ; ces effets touchent essentiellement le cadre des éléments constitutifs. On peut citer à titre d'exemple : la construction d'un tunnel autoroutier à proximité du caravansérail *Khoy* ; l'existence de structures modernes autour de *Borāzjān* et *Jamāl Ābād* ; la présence d'un réservoir de carburant à proximité de *Maranjāb* ; et la présence de tours de transmission à *Zeynoddīn, Sarāyān*, *Rashti*, *Neyestānak, Meybod*, *Maranjāb* et *Deh Mohammad.*

L'évaluation de l'état des éléments constitutifs requiert également de déterminer si tous les éléments nécessaires sont inclus dans la délimitation du bien et si la zone est de taille appropriée pour assurer une représentation complète des caractéristiques et des processus qui transmettent la signification de l'élément constitutif. L'ICOMOS a noté que les délimitations de chaque élément constitutif sont tracées de manière à n'inclure que le caravansérail. Par conséquent, dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en septembre 2021, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de clarifier les raisons pour lesquelles l'environnement immédiat et les éléments associés importants n'étaient pas inclus dans les délimitations des éléments constitutifs. L'État partie n'a fourni aucune explication concernant l'environnement immédiat ; concernant les éléments associés, il a précisé que seuls ceux qui rendent directement service à chaque caravansérail sont inclus dans les délimitations, tandis que ceux qui peuvent rendre des services en dehors des caravansérails, par exemple le réseau de routes, n'ont pas été inclus.

La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a observé qu'un certain nombre d'éléments auxiliaires importants ne sont pas inclus dans les délimitations des éléments constitutifs. Par exemple, le pont historique enjambant une vallée inondable qui relie la route à l'entrée du caravansérail *Īzadkhāst*. La tour de guet située au sommet de la colline voisine de ce même élément constitutif est un autre exemple. La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a observé une autre tour similaire près de *Chehel Pāyeh.* Ces tours de guet étaient construites afin de protéger ces caravansérails particuliers, même s'il s'agissait d'unités au sein d'un réseau bien plus vaste de structures défensives aménagées le long des routes. Leur exclusion des délimitations du bien proposé pour inscription n'est pas justifiée et compromet l'intégrité des éléments constitutifs.

L'ICOMOS note que dans la brève synthèse de la valeur universelle exceptionnelle proposée contenue dans le dossier de proposition d'inscription, il est indiqué que les situations et les cadres des caravansérails étaient d'une importance capitale. Cependant cela n'est pas reflété dans les délimitations des éléments constitutifs. L'ICOMOS considère que la situation et le cadre de chaque caravansérail étaient déterminants pour la conception architecturale, par exemple en réponse aux conditions climatiques, à la disponibilité de l'eau ou aux besoins de défense. Pour les caravansérails situés hors des villes, leur situation et leur lien avec la route doivent être considérés comme des attributs importants. Les caravansérails urbains étaient habituellement situés à proximité des bazars et reliés aux centres marchands de la ville. Ces liens doivent aussi être reflétés dans les délimitations des éléments constitutifs.

En conséquence, l'ICOMOS a noté dans son rapport intermédiaire que les délimitations des éléments constitutifs doivent comprendre le cadre immédiat des caravansérails qui reflète les relations fonctionnelles, spatiales et environnementales des caravansérails avec leur environnement rural ou urbain. De même, les bâtiments auxiliaires qui sont déterminants pour la situation et le fonctionnement des caravansérails devraient aussi être inclus dans les délimitations des éléments constitutifs.

Par conséquent, l'ICOMOS considère que les délimitations proposées pour les éléments constitutifs ne garantissent pas la représentation complète des caractéristiques et des processus qui transmettent l'importance du bien proposé pour inscription, comme l'exige le paragraphe 88 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'intégrité du bien dans son ensemble est aussi liée au choix et au nombre d'éléments constitutifs inclus dans la série. Comme cela a été exposé en relation avec l'analyse comparative, l'ICOMOS considère que la justification de la sélection des éléments constitutifs n'a pas été suffisamment étayée par rapport à la manière dont chaque élément contribue à la compréhension de l'évolution des caravansérails d'Iran en tant que typologie de construction distincte.

Étant donné que les critères pour justifier la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ont pas été démontrés à ce stade, et que tous les attributs ne sont pas inclus dans les délimitations des éléments constitutifs, l'intégrité, telle qu'elle est définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, ne peut pas être confirmée à ce stade.

Authenticité

L'ICOMOS considère que l'authenticité des caravansérails doit être analysée sur la base du fait que la valeur universelle exceptionnelle est exprimée de manière véridique et crédible à travers leur usage et leur fonction, leur forme et leur conception, leurs matériaux et leur substance ainsi que leur situation et leur cadre.

Le dossier de proposition d'inscription comprend peu d'informations sur les usages actuels des éléments constitutifs, à l'exception de ceux qui sont préservés en tant que sites archéologiques. La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a établi qu'un nombre considérable de caravansérails accueillent encore des pèlerins d'une manière qui n'est pas très différente de celle de l'époque prémoderne. Parmi ces caravansérails, bon nombre ont été adaptés, ou sont en passe de l'être, à une version moderne de leur usage et de leur fonction d'origine, et présentent des altérations plus ou moins importantes de leur forme et de leur conception.

La réutilisation adaptative exige souvent le percement ou la condamnation de portes et des modifications visant à créer des toilettes, des cuisines et d'autres commodités modernes. Plus la fonction d'hébergement est luxueuse et plus l'élément constitutif souffre de pertes de forme et de conception. *Mādar Shāh*, qui fonctionne comme un hôtel cinq étoiles depuis les années 1960, a connu les plus grands changements dans sa forme et sa conception. *Ganjali Khān* a été adapté pour servir de centre des arts et artisanats traditionnels, ce qui ne représente pas une grande différence par rapport à son usage et à sa fonction d'origine, car les caravansérails étaient historiquement utilisés par des caravanes de marchands pour la vente et l'achat de marchandises.

Le fait que les écuries soient devenues inutiles constitue un changement important dans l'usage et la fonction des caravansérails. Les écuries étaient un élément essentiel de l'organisation spatiale et de la conception architecturale des caravansérails. Les structures d'alimentation en eau (par exemple les qanats, les points de collecte et les citernes) sont des parties essentielles des caravansérails, ou leur sont étroitement liées. Certaines de ces structures hydrauliques fonctionnent encore aujourd'hui, en particulier dans des lieux reculés du désert. D'autres sont conservées comme reliques historiques.

En termes de forme et de conception, il est difficile de déterminer dans quelle mesure les reconstructions et les interventions passées ont été réalisées sur la base d'une documentation détaillée et complète, et non fondées sur des conjectures ; une partie de la documentation photographique incluse dans le dossier de proposition d'inscription renforce cette crainte. L'ICOMOS a constaté que certains des caravansérails semblent avoir été fortement restaurés par le passé et qu'un nombre significatif d'entre eux ont connu un certain degré de reconstruction. Étant donné que ces interventions passées ont été réalisées avec des matériaux traditionnels et suivant des techniques traditionnelles de construction, il est souvent impossible de distinguer les parties anciennes et nouvelles. De même, les traces de stratification sur les structures sont également très limitées.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de préciser si les reconstructions passées avaient influencé la sélection des éléments constitutifs et a demandé plus d'information sur l'approche de la reconstruction dans les directives de conservation préparées et utilisées actuellement. L'État partie a répondu que seul un très petit nombre de caravansérails (ou de parties de ceux-ci) avait été reconstruits par le passé dans le but de maintenir leur intégrité et leur authenticité, et que les documents historiques et témoignages de terrain à ce sujet sont à disposition. L'État partie a ajouté que seul le caravansérail de *Yām* avait été reconstruit sur la base de fouilles archéologiques et de photographies historiques, dont certaines sont incluses dans les informations complémentaires fournies. Comme indiqué dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS rappelle que, sur la base du paragraphe 86 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, la reconstruction de vestiges archéologiques ou de bâtiments ou quartiers historiques n'est justifiable que dans des circonstances exceptionnelles.

Sur la base des informations rassemblées par la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, les interventions de conservation récentes et en cours suivent les bonnes pratiques de conservation concernant la différenciation des nouveaux matériaux et substances de ceux d'origine et s'appuient sur des documents antérieurs fiables. Toutefois, la mission a également noté que certains éléments architecturaux et techniques avaient été ajoutés au caravansérail de *Bastak*, ce qui affecte son intégrité et son authenticité.

Les éléments décoratifs qui subsistent dans les caravansérails, d'une haute valeur archéologique, ont été préservés et présentés avec une grande attention quant à leur authenticité. L'authenticité des matériaux et des substances des parties basses ou souterraines des murs de tous les éléments constitutifs est intacte dans une large mesure. Quant aux matériaux et substances des parties supérieures des murs et des toits, leur authenticité est très variable. Les caravansérails qui se trouvent dans des lieux isolés et n'ont pas été utilisés pendant de longues périodes ont souffert de détérioration.

La plupart des interventions passées et présentes, à de très rares exceptions près, ont été réalisées par des maîtres d'œuvre traditionnels utilisant des techniques et des matériaux anciens. Il n'est cependant pas possible d'affirmer que les matériaux et l'artisanat traditionnels n'ont pas été altérés par des matériaux de construction contemporains. Sur la base des informations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, il a été compris que le ciment ou les mortiers hybrides sont parfois utilisés avec des mortiers de chaux traditionnels.

La situation et le cadre des caravansérails par rapport à différentes routes historiques demeurent évidents et compréhensibles. Dans les zones reculées, les routes historiques conservent leur largeur et leur forme d'origine en tant que routes de terre. Toutefois, dans de nombreux éléments constitutifs situés à proximité de villages, les zones bâties se sont étendues. En ce qui concerne les caravansérails urbains, leur cadre reste largement le même que par le passé.

Les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle n'ayant pas été démontrés à ce stade, l'authenticité de l'ensemble du bien telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ne peut être confirmée à ce stade. L'ICOMOS considère également que les conditions d'authenticité du caravansérail de *Yām,* qui a été largement reconstruit, et des caravansérails de *Bastak* et *Mādar Shāh*, dont l'architecture et la conception ont subi de considérables modifications, ne sont pas remplies.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif ne sont pas remplies à ce stade.

Délimitations
Il n'y a pas d'habitants permanents à l'intérieur des délimitations des éléments constitutifs. En revanche, la population résidant dans la zone tampon varie considérablement en fonction de l'emplacement des éléments constitutifs – selon qu'ils se trouvent dans une zone urbaine ou rurale ou dans un lieu isolé.

La plupart des questions liées à l'adéquation des délimitations des éléments constitutifs du bien ont déjà été évoquées dans la section Intégrité du présent rapport d'évaluation. L'ICOMOS considère que la manière dont les délimitations sont tracées actuellement présente essentiellement les caravansérails comme des objets architecturaux isolés. L'ICOMOS considère que les situations et les cadres des caravansérails font partie intégrante de leur identité et doivent être inclus dans les délimitations des éléments constitutifs. Cela s'applique aux caravansérails urbains comme aux caravansérails situés hors des villes.

Quant à l'inclusion des bâtiments auxiliaires dans les délimitations des éléments constitutifs, l'ICOMOS considère que les systèmes développés pour l'alimentation en eau doivent être pris en compte, en particulier au vu de l'aridité de la région et de son caractère stratégique tant pour les hommes que pour les animaux. Cet aspect des caravansérails est insuffisamment développé dans le dossier de proposition d'inscription. Les stratégies techniques mises en œuvre pour obtenir et distribuer l'eau permettent de mieux comprendre les dynamiques environnementales qui ont déterminé la conception et la situation des caravansérails à l'échelle du paysage.

L'ICOMOS rappelle que le caravansérail de *Behistun* est inclus dans Behistun (Iran, critères (ii) et (iii)), bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2006.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée
En résumé, l'ICOMOS conclut que la démarche et le processus de sélection des éléments constitutifs ont été insuffisamment expliqués, en particulier en ce qui concerne la comparaison avec d'autres bâtiments similaires et la justification du choix effectué. Les informations fournies ne justifient pas clairement en quoi chaque élément contribue à la compréhension de l'évolution des caravansérails d'Iran en tant que typologie de construction distincte, de manière substantielle, aisément définie et visible.

L'ICOMOS considère que, au-delà de l'explication selon laquelle les caravansérails étaient associés avec les routes historiques, les liens évidents entre les cinquante-six éléments constitutifs qui forment le bien proposé pour inscription n'ont pas été suffisamment et complétement justifiés au-delà de leur typologie. Le tracé des délimitations des éléments constitutifs n'inclut pas leurs environnements immédiats, qui font partie intégrante de leur identité. L'ensemble de ces remarques conduit l'ICOMOS à conclure que les conditions d'intégrité ne sont pas démontrées à ce stade.

Concernant les conditions d'authenticité, l'ICOMOS note qu'il est difficile de déterminer dans quelle mesure les reconstructions et interventions passées ont été basées sur une documentation complète et détaillée. L'ICOMOS reconnaît que les matériaux et les techniques de construction traditionnels sont toujours utilisés et sont essentiels pour la conservation du bien proposé pour inscription. Néanmoins, l'ICOMOS note que certaines reconstructions passées semblent avoir été entreprises parce que certains caravansérails ont été abandonnés et sont tombés en ruine, à la suite de l'introduction de systèmes de transport modernes, comme le reconnaît le dossier de proposition d'inscription. Ce type de reconstruction doit être distingué des nécessaires interventions de consolidation et d'entretien au fil du temps.

De plus, étant donné que les critères (ii) et (iii) n'ont pas été démontrés et que le critère (iv) n'a pas été justifié à ce stade, l'authenticité, telle que définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, ne peut être confirmée à ce stade.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
Tous les éléments constitutifs sont cartographiés et enregistrés ; les plans, coupes et élévations sont disponibles pour chacun d'eux. La documentation est consultable sur place ou au bureau provincial du ministère iranien du Patrimoine culturel, du Tourisme et de l'Artisanat (IMCHTH) et à la Base du caravansérail persan à Téhéran.

Des documents détaillés et des illustrations des interventions et des reconstructions passées, permettant de comparer l'état de conservation avant et après travaux, sont disponibles – certains de ces éléments sont inclus dans le dossier de proposition d'inscription. L'ICOMOS note toutefois avec quelque inquiétude que la documentation et les recherches sur les structures auxiliaires telles que les citernes, les qanats et d'autres éléments historiques distincts ne sont pas disponibles pour tous les éléments constitutifs ou ne présentent pas le même niveau d'information.

Mesures de conservation
Sur la base des informations rassemblées par la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, les matériaux de construction et l'artisanat traditionnels sont encore largement utilisés dans toutes les pratiques de conservation. Les briques, qui sont le principal matériau de construction, pouvant toujours être produites selon les techniques traditionnelles pratiquées depuis des siècles, on préfère la remplacer plutôt que de prolonger la vie du matériau. Toutefois, comme a pu l'observer la mission d'évaluation technique, du ciment ou des mortiers hybrides sont parfois utilisés avec les mortiers de chaux traditionnels. De même, il a été observé que la qualité des interventions peut varier d'un projet à l'autre ; certains bâtiments bénéficient de projets très complets et détaillés, tandis que des détails manquent pour d'autres.

L'ICOMOS, dans sa première demande d'informations complémentaires envoyée en septembre 2021, a demandé à l'État partie de fournir des informations sur les procédures et les documents de conservation qui doivent orienter les travaux d'entretien et de conservation du bien proposé pour inscription et, en particulier, les principes de conservation qui doivent guider ces travaux. L'État partie a expliqué que les pratiques de conservation et de restauration qui prévalent comprennent : l'intervention minimale, l'adhésion aux principes de restauration et le respect de l'authenticité et de l'intégrité du bien (tant dans l'exécution que dans l'utilisation des matériaux de construction), sans autres détails. L'État partie a ajouté que les décisions concernant les interventions sont généralement prises par un conseil technique composé d'architectes spécialistes de la construction traditionnelle, de maîtres restaurateurs et d'ingénieurs. L'État partie a aussi expliqué qu'il existe un certain nombre de manuels de conservation au niveau national pour guider de telles interventions.

Selon le dossier de proposition d'inscription, chaque élément constitutif possède son propre plan de restauration. Après la demande de l'ICOMOS concernant le contenu de ces plans, l'État partie a expliqué que leur structure consiste en : des études, un travail de terrain (documentation, suivi, pathologie) et une planification (comprenant des cartes détaillées pour les interventions, ainsi que les calendriers et les prévisions budgétaires associés). Des échantillons des illustrations et d'autres informations incluses dans ce type de plan ont également été fournis.

Sur la base des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS recommande que l'État partie publie des directives générales pour l'adaptation des caravansérails à des fonctions commerciales et d'accueil modernes.

Suivi
Le programme de suivi inclus dans le dossier de proposition d'inscription est structuré autour de quatre axes : la conservation et l'entretien ; la recherche et l'éducation ; le tourisme ; le développement.

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en septembre 2021, l'ICOMOS a noté le grand nombre d'indicateurs de suivi identifiés. Il a donc demandé des précisions concernant la manière dont les informations collectées seront conservées et partagées entre les différents acteurs impliqués dans le système de gestion du bien proposé pour inscription ; en particulier, la manière dont les données collectées au niveau de chaque élément constitutif seront compilées afin de permettre une compréhension globale de l'état de conservation de l'ensemble du bien proposé pour inscription et comment ces informations seront utilisées pour éclairer les futures décisions de gestion et de conservation. L'État partie a répondu que les informations de suivi de chaque caravansérail sont conservées séparément dans l'unité de suivi des bureaux provinciaux de l'IMCHTH ; certains éléments seront regroupés puis examinés à la Base du caravansérail persan par des experts du suivi.

L'ICOMOS considère que le programme de suivi pourrait être trop ambitieux en termes de nombre d'indicateurs identifiés et surtout de périodicité (c'est-à-dire de fréquence) de la collecte des données, étant donné le nombre important d'éléments constitutifs. En l'état, le programme de suivi semble être conçu essentiellement au niveau de l'élément constitutif. Malgré les informations complémentaires fournies par l'État partie, la manière dont le programme de suivi fonctionnera pour le bien proposé pour inscription dans son ensemble reste à clarifier. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le suivi nécessite d'être considérablement renforcé à cet égard.

L'ICOMOS considère que les méthodes de documentation et les mesures de conservation actuelles sont appropriées, même si certains éléments pourraient être améliorés et davantage alignés sur les principes internationaux de conservation. Le programme de suivi

devrait être renforcé pour faciliter la collecte et la compilation des données afin d'éclairer les décisions de gestion pour le bien proposé pour inscription dans son ensemble. Il serait également souhaitable que le système de suivi soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Tous les éléments constitutifs sont inscrits sur la liste du patrimoine culturel national. Ils sont par conséquent protégés par différents instruments juridiques, à savoir la loi sur la protection du patrimoine national (1930), le règlement concernant la prévention des fouilles non autorisées (1980) et la loi concernant l'acquisition de terrains, de bâtiments et de locaux pour la protection des biens historiques (1969).

Les zones tampons sont soumises à des réglementations qui interdisent toute activité préjudiciable ou perturbatrice comme les activités industrielles polluantes ou l'accumulation de déchets. Les activités de construction à l'intérieur de la zone tampon des éléments constitutifs suivants sont interdites : *Abbās Ābād-Tāybād* ; *Robāt-e Sharaf* ; *Qelli* ; *Maranjāb* ; *Gabr Ābād* ; *Deyr-e Gachin* ; *Qasr-e Bahrām* ; *Sāeen* ; *Chehel Pāyeh* ; *Chāh Kūrān* ; *Goujebel* ; *Zeynoddīn* ; *Anjireh Ājori* ; *Anjireh Sangi* ; et *Bastak*. Les constructions dans les zones tampons des autres caravansérails sont soumises à des règles de hauteur. Les changements d'utilisation des sols de jardins et de terrains agricoles sont interdits dans les zones tampons de tous les éléments constitutifs.

L'ICOMOS considère que la protection juridique de tous les éléments constitutifs et de leurs zones tampons est appropriée. Toutefois, la mise en œuvre effective doit être garantie. La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a observé que la construction d'une mosquée moderne dans la zone tampon de *Sheikhali Khān* a dû être arrêtée par le ministère iranien du Patrimoine culturel, du Tourisme et de l'Artisanat (IMCHTH) en raison d'inquiétudes sur la hauteur excessive et l'utilisation de matériaux non conformes.

Système de gestion

Selon la loi, l'IMCHTH est l'autorité responsable de la conservation de tous les monuments et sites artistiques, historiques et culturels du pays. Dans le but de gérer le bien proposé pour inscription, l'IMCHTH a établi la Base du caravansérail persan sous l'autorité de l'adjoint au patrimoine culturel. Les travaux de la Base du caravansérail persan sont soutenus par deux comités – le Comité technique et le Comité directeur – et par des bureaux techniques locaux (aussi appelé provinciaux). L'ICOMOS, dans sa première demande d'informations complémentaires envoyée en septembre 2021, demandait à l'État partie de fournir des détails supplémentaires sur le rôle et les responsabilités de chacun des acteurs dans le système global de gestion du bien proposé pour inscription. Les informations fournies ont repris largement ce qui était déjà inclus dans le dossier de proposition d'inscription.

L'État partie a expliqué que le Comité technique est un comité consultatif qui propose des conseils sur tous les détails techniques, tels que les interventions ou l'utilisation de matériaux. Il est donc constitué de spécialistes expérimentés dans divers domaines, dont la restauration et la conservation, le tourisme, les artisanats, l'anthropologie, l'archéologie, l'ingénierie routière et l'architecture. Le Comité directeur est composé de représentants de différentes institutions liées à la gestion du bien proposé pour inscription, à savoir l'IMCHTH, le ministère des Routes et du Développement urbain, le ministère des Affaires intérieures, le ministère de l'Agriculture, l'Organisation de la protection de l'environnement, les maires et les conseils municipaux des villes, les conseils des villages, l'Organisation de la dotation iranienne ainsi que des ONG et le secteur privé.

Concernant les bureaux techniques locaux, l'État partie a expliqué que ce sont des bureaux situés dans les provinces, qui sont responsables d'un ou plusieurs caravansérails, opérant sous la supervision de la Base du caravansérail persan. D'après l'organigramme présenté, l'ICOMOS comprend qu'il existe vingt-quatre de ces bureaux.

Au vu de la complexité de ces dispositions de gouvernance, l'ICOMOS a aussi demandé comment les différents acteurs coordonnent leurs actions et diffusent l'information entre les différents niveaux administratifs. L'État partie a expliqué que les différents comités tiennent des réunions sur une base régulière. L'ICOMOS comprend que ces réunions sont mensuelles, mais sans certitude étant donné le peu d'informations données. Aucun détail n'a été fourni sur la coordination ou la diffusion des informations entre les différents niveaux administratifs.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS s'est aussi enquis de la composition du personnel de la Base du caravansérail persan et de leurs compétences. Sur la base des informations reçues, il s'agit d'un groupe composé de quatorze professionnels, dont les postes sont liés à la conservation, à la documentation, au suivi, à l'entretien, à la recherche, au tourisme et aux affaires financières.

Étant donné que l'information concernant la protection et la gestion incluse dans le dossier de proposition d'inscription était très limitée, en particulier pour une proposition d'inscription en série de ce type avec un grand nombre d'éléments constitutifs, l'ICOMOS, dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en septembre 2021, a aussi demandé des précisions concernant les ressources humaines et financières disponibles ainsi que le fonctionnement du cadre de planification.

Les informations concernant les ressources financières contenues dans le dossier de proposition d'inscription étaient limitées à un tableau relatif au financement total disponible pour l'entretien, la conservation et la restauration sur la période allant de 2016 à 2020. L'État partie a ajouté que l'allocation budgétaire pour chaque caravansérail dépendait des priorités de conservation et du degré d'importance des pratiques de conservation.

Concernant le cadre de la planification, l'ICOMOS reconnaît qu'un plan de gestion a été soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Toutefois, son contenu reflète largement l'information incluse dans le dossier de proposition d'inscription concernant la description du bien proposé pour inscription, son histoire et son développement, les mesures légales et les dispositions de gouvernance. Ce plan de gestion se réfère à un plan d'action divisé entre des plans à court terme (deux ans), à moyen terme (cinq ans) et à long terme (dix ans). L'information incluse dans ces plans est structurée en « documentation et recherche », « conservation et restauration », « gestion du tourisme, présentation, formation et éducation ». Toutefois, cette information se limite à ce qui peut être qualifié d'objectifs de gestion d'ordre général, dont certains sont répétés dans les plans à court, moyen et long terme. Étant donné la difficulté à comprendre l'articulation entre ces plans, l'ICOMOS a demandé des précisions à l'État partie concernant leur nature et la manière dont ils s'articulent avec le plan de gestion. L'État partie a répondu que la catégorisation du plan d'action en plans à court, moyen et long terme est basée sur la nature continue des plans de restauration et de conservation des caravansérails.

Tous les caravansérails inclus dans le bien proposé pour inscription disposent d'un plan de restauration individuel. De plus, les caravansérails urbains, situés dans les villes et villages, sont pris en considération dans des plans directeurs urbains et ruraux. Les dispositions incluses dans ces plans visant les caravansérails et leurs zones tampons devraient être approuvées par l'IMHTH. Pour les caravansérails implantés hors des villes et villages, l'IMCHTH a notifié leurs délimitations au ministère des Routes et du Développement urbain.

Gestion des visiteurs

Le plan national pour développer le tourisme à l'échelle nationale intitulé *Document pour le développement sur quinze ans de l'industrie du tourisme en République islamique d'Iran* est considéré comme le document de base des plans d'expansion du tourisme pour toutes les provinces. Il n'existe pas de stratégie de gestion du tourisme spécifique pour le bien proposé pour inscription.

La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a observé que la plupart des éléments constitutifs disposent d'un panneau d'information standard avec le nom du bâtiment, son histoire et son importance en farsi et en anglais, ainsi qu'un plan du rez-de-chaussée, identifiant les différents éléments du caravansérail. Les caravansérails qui sont adaptés à une fonction moderne d'hôtellerie disposent de panneaux d'information supplémentaires et de dépliants à destination de leurs hôtes. L'interprétation et la présentation de certains éléments constitutifs comprennent des informations sur des personnages importants, des artisanats locaux ou des caractéristiques de la localité, telles que l'artisanat traditionnel ou les plantes typiques.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, l'État partie entend développer un plan directeur du tourisme pour les caravansérails, qui inclura les routes historiques. L'ICOMOS considère qu'une stratégie touristique, qui place la conservation au centre de toutes les activités proposées, est nécessaire pour le bien proposé pour inscription.

Implication des communautés

Sur la base des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, les communautés locales sont impliquées dans la gestion des éléments constitutifs qui sont situés dans les villes ou à proximité des villages. Dans certains, quelques membres des communautés locales sont employés à différents postes. De plus, certains projets de réutilisation adaptative visent à servir la communauté de manière directe en attribuant des espaces de l'élément constitutif à des ONG locales ou à des fonctions localement nécessaires, telles qu'une bibliothèque, un centre de soin pour les enfants ou un centre de formation. L'IMCHTH étant chargé de nombreuses missions ayant trait au patrimoine culturel, au tourisme et aux artisanats, l'approche de la gestion de nombreux éléments constitutifs aborde ces domaines de manière intégrée.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien proposé pour inscription dans son ensemble doit être renforcé. Le tracé des délimitations des éléments constitutifs n'incluant pas leur environnement immédiat, qui pourtant fait partie intégrante de leur identité, devrait être révisé. Bien que des dispositions légales en vigueur visant les zones tampons contribuent à la protection de leur environnement immédiat, l'ICOMOS considère que ce n'est pas simplement une question de protection et de gestion mais que cela a trait à l'identification et au caractère complet de chacun des éléments constitutifs.

L'ICOMOS considère que les mesures législatives sont appropriées, car tous les éléments constitutifs sont inscrits sur la liste du patrimoine culturel national. Les lois et réglementations qui s'appliquent aux zones tampons sont appropriées mais doivent être strictement appliquées.

Les adaptations visant à accueillir des fonctions modernes devraient respecter la conception architecturale de chaque caravansérail. L'ICOMOS recommande que l'État partie publie des directives générales sur la conservation pour la réutilisation adaptative des caravansérails, mais aussi sur la manière de traiter le confort moderne, comme la climatisation, les tours de communication, les toilettes et les générateurs d'électricité. L'ICOMOS considère que les travaux d'entretien devraient être effectués sur une base régulière de manière à réduire les interventions nécessaires au minimum. Tous les travaux de conservation doivent être soigneusement documentés, et basés autant que possible sur les matériaux et techniques de construction traditionnels. Les reconstructions de toute sorte ne devraient être justifiées que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il n'existe pas d'autre option, sur la base d'une documentation complète et détaillée et en aucun cas sur des conjectures.

L'ICOMOS considère que, en l'état, la conservation des éléments constitutifs individuels est guidée au mieux par les plans de conservation. Toutefois, pour la gestion de l'ensemble du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS considère que le contenu du plan de gestion, tel qu'il est soumis, n'est pas adapté. Un tel document devrait plutôt définir des objectifs de gestion clairs pour le bien proposé pour inscription, détailler les dispositions de gouvernance et la manière dont les différents acteurs coordonnent leurs actions, définir les processus de prise de décisions, exposer les principaux défis de gestion et les facteurs affectant le bien proposé pour inscription et inclure un plan d'action détaillé, avec des activités concrètes, couvrant des domaines tels que l'interprétation, la recherche, la gestion des visiteurs et la gestion des risques de catastrophes. Ce plan de gestion global concernant l'ensemble du bien proposé pour inscription devrait avoir un calendrier clair, articulé avec la durée des plans de conservation individuels. L'ICOMOS considère que le contenu de ces différents plans doit aussi être mieux intégré.

Le programme de suivi de l'ensemble du bien proposé pour inscription doit aussi être renforcé. Ce programme devrait être basé sur un ensemble d'indicateurs clairs, simples à mesurer et économique, en termes de collecte, d'analyse et d'interprétation des données. Étant donné la dispersion géographique des éléments constitutifs, il est essentiel que ce programme soit soutenu par des systèmes d'information appropriés, qui facilitent la compilation et la transmission des données entre les différents niveaux administratifs. Les éléments essentiels de ce système de suivi devraient aussi être décrits dans le plan de gestion global du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note également qu'il n'y a pas d'information concernant une interprétation et une présentation commune pour l'ensemble du bien. Selon les informations réunies, aucun itinéraire ou circuit culturel n'a été formulé, développé ou mis en œuvre pour aider les visiteurs et les touristes à avoir une compréhension globale de l'ensemble du bien.

6 Conclusion

Le paragraphe 137 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* requiert que les biens en série incluent des éléments constitutifs reliés entre eux par des liens clairement définis, et que chaque élément constitutif contribue à la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble de manière substantielle, scientifique, aisément définie et visible. L'ICOMOS considère que, au-delà des explications selon lesquelles les caravansérails étaient associés à des routes historiques, les liens clairs entre les cinquante-six éléments constitutifs qui forment le bien proposé pour inscription n'ont pas été suffisamment ni complétement justifiés au-delà de leur typologie. L'ICOMOS note que les routes historiques ne sont pas restées les mêmes sur la période de près de deux millénaires reflétée par la série telle que proposée, mais qu'elles ont varié dans le temps. L'ICOMOS considère que ce qui aurait dû être clairement expliqué, c'est la manière dont les cinquante-six éléments constitutifs, qui composent le bien proposé pour inscription, sont reliés.

L'ICOMOS considère que le processus suivi pour exclure d'autres caravansérails afin d'atteindre le nombre final de cinquante-six éléments constitutifs reste difficile à comprendre. Par conséquent, il n'est pas possible d'évaluer si les caravansérails proposés sont effectivement les plus représentatifs, en l'absence d'informations sur les autres caravansérails. L'ICOMOS considère que les critères de sélection identifiés par l'État partie n'ont pas été appliqués systématiquement. Par exemple, alors que l'État partie explique que l'authenticité était un critère de sélection des éléments constitutifs, l'ICOMOS note que certains des caravansérails sélectionnés ont été considérablement reconstruits par le passé. L'ICOMOS considère également que la manière dont chaque élément constitutif contribue à la compréhension de l'évolution des caravansérails d'Iran en tant que typologie de construction distincte n'a pas été suffisamment expliquée.

L'ICOMOS considère en outre que la manière dont le caravansérail persan pourrait être compris comme représentant une typologie de construction distincte n'a pas été suffisamment justifiée. Au lieu de cela, l'ICOMOS estime qu'il serait plus approprié de parler de caravansérails d'Iran. À cet égard, et conformément aux termes du critère (iv), le bien proposé pour inscription doit illustrer une période significative de l'histoire humaine, d'une manière exceptionnelle. L'ICOMOS considère que l'approche adoptée par l'État partie, qui consiste à inclure des caravansérails de différentes périodes de l'histoire – dans le but de démontrer l'évolution des caravansérails au fil du temps – compromet la justification potentielle du critère (iv). Au contraire, comme le montrent le dossier de proposition d'inscription et les informations recueillies par l'ICOMOS lors de la consultation des études de documents et rapports, c'est la période safavide, considérée comme l'âge d'or de la construction des caravansérails en Iran, qui se distingue. Par conséquent, l'ICOMOS considère que les caravansérails datant de cette période présentent le potentiel pour justifier d'envisager leur considération sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS note que trente et un des cinquante-six éléments constitutifs (c'est-à-dire plus de la moitié) reflètent la période safavide. Toutefois, deux caravansérails, *Yām et Mādar Shāh,* datant de cette période, ne remplissent pas les conditions d'authenticité et devraient être exclus de la série révisée.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'un travail supplémentaire est nécessaire pour réorienter la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée vers les caravansérails en tant qu'exemples exceptionnels de relais historiques situés au bord des routes offrant un abri, de la nourriture et de l'eau aux caravanes, aux pèlerins et aux autres voyageurs, durant la période safavide, lorsqu'un grand nombre de caravansérails furent construits entre les grandes villes ;

réduire la série aux caravansérails illustrant cette période de l'histoire humaine et remplissant les conditions d'intégrité et d'authenticité ; réviser les délimitations des éléments constitutifs afin d'inclure l'environnement immédiat des caravansérails qui font partie intégrante de leur identité ; et renforcer le système de gestion du bien proposé pour inscription dans son ensemble. Ces révisions n'impliqueraient pas la nécessité d'envisager d'autres critères du patrimoine mondial que ceux déjà proposés dans le dossier de proposition d'inscription, et les changements de superficies des éléments constitutifs seraient contenus à l'intérieur des zones tampons, qui ont déjà été visitées par la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, de sorte qu'une nouvelle mission ne serait pas strictement nécessaire.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription Le caravansérail persan, République islamique d'Iran, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- réorienter la justification de l'inscription pour qu'elle porte sur les caravansérails en tant qu'exemples exceptionnels de relais historiques situés au bord des routes, sous la dynastie safavide, lorsqu'un grand nombre de caravansérails furent construits entre les grandes villes, afin de justifier le critère (iv) ;

- réduire la série aux vingt-neuf caravansérails illustrant la période safavide, considérée comme l'âge d'or de la construction des caravansérails en Iran, et remplissant les conditions d'intégrité et d'authenticité, c'est-à-dire en excluant les caravansérails de *Yām* et *Mādar Shāh* ;

- réviser les délimitations des éléments constitutifs afin d'inclure les environnements immédiats des caravansérails et les bâtiments auxiliaires importants qui sont liés à chacun ;

- renforcer le plan de gestion du bien proposé pour inscription dans son ensemble afin d'inclure des objectifs de gestion clairs, détailler les dispositions de gouvernance et la manière dont les différents acteurs coordonnent leurs actions, définir les processus de prise de décisions et inclure la préparation aux risques de catastrophes, une interprétation globale et des stratégies de tourisme pour tous les éléments constitutifs ;

- renforcer le programme de suivi du bien proposé pour inscription dans son ensemble afin d'inclure un ensemble d'indicateurs clairs, simples à mesurer et économiques en termes de collecte, d'analyse et d'interprétation des données et qui facilite la compilation et la transmission des données entre les différents niveaux administratifs.

L'ICOMOS recommande en outre que le nom du bien soit changé afin de refléter la réorientation de la justification de l'inscription et la réduction de la série.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) publier des directives générales pour l'adaptation des caravansérails à des fonctions modernes commerciales et d'accueil,

b) s'assurer que les lois et réglementations qui s'appliquent aux zones tampons soient strictement appliquées,

c) entreprendre des travaux d'entretien sur une base régulière de manière à réduire les interventions nécessaires au minimum et respecter les principes de conservation internationaux et les bonnes pratiques de conservation ;

Plan indiquant la localisation des éléments proposés pour inscription

Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum (Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan) No 1675

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum

Lieu
Région de Sughd
République du Tadjikistan

Région de Lebap
Région de Mary
Turkménistan

Région de Boukhara
Région de Navoï
Région de Samarkand
République d'Ouzbékistan

Brève description
Le corridor de Zeravchan-Karakoum est un des principaux tronçons des routes de la soie de l'Asie centrale, qui raccorde d'autres corridors venant de toutes les directions. Comprenant trente-quatre sites dans des montagnes escarpées, des vallées fluviales fertiles et des déserts inhabités, ce corridor de 866 kilomètres de long part de l'est vers l'ouest en longeant la rivière Zeravchan et continue vers le sud-ouest en suivant l'ancienne route des caravanes, à travers le désert du Karakoum jusqu'à l'oasis de Merv. Les échanges est-ouest étant en grande partie canalisés sur les routes de la soie pendant toute la période du IIe siècle avant notre ère au XVIe siècle de notre ère, d'importantes quantités de marchandises furent négociées le long du corridor, des produits locaux renommés y circulèrent pour satisfaire les désirs de peuples lointains. Des hommes voyagèrent, s'établirent, firent des conquêtes, ou subirent des défaites en cet endroit, le transformant en un creuset mêlant appartenances ethniques, cultures, religions, sciences, et technologies. Le contrôle de ces corridors eut une importance vitale pour beaucoup de grands empires, comme ceux des Sogdiens, des Parthes, des Sassanides, des Timourides et des Seldjoukides, car ils jouaient un rôle fondamental dans les échanges longue distance sur les routes de la soie. Au cours du millénaire et demi que dura sa prospérité, le corridor proposé pour inscription connut trois périodes prospères avec l'ascension des marchands sogdiens du Ve au VIIIe siècle de notre ère ; le commerce avec le monde musulman et l'extérieur prospéra du Xe au XIIe siècle de notre ère et, sous la domination mongole du XIIIe au XVIIe siècle, la science, la culture, l'urbanisme et l'économie se développèrent considérablement, et le vaste territoire de l'empire facilita le commerce longue distance.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série transnationale de trente-quatre *sites.*

Inclus dans la liste indicative
21 janvier 2021 (République du Tadjikistan)
20 janvier 2021 (Turkménistan)
18 janvier 2021 (République d'Ouzbékistan)

Antécédents
Une précédente proposition d'inscription a été soumise en 2013, par les États parties de la République du Tadjikistan et de la République d'Ouzbékistan, sous le nom de Routes de la soie : corridor de Pendjikent-Samarkand-Poykent.

Le Comité du patrimoine mondial a examiné la proposition d'inscription à sa 38e session (Doha, Qatar, 2014) :

Décision : 38 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,

2. Renvoie la proposition d'inscription des Routes de la soie : corridor de Pendjikent-Samarkand-Poykent, Tadjikistan, Ouzbékistan aux États parties, afin de leur permettre, avec les conseils de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire :

a) compléter l'analyse comparative interne afin d'élargir la sélection des sites envisagés par rapport à la valeur universelle exceptionnelle réévaluée,
b) apporter des informations plus détaillées sur chacun des sites proposés pour inscription afin de permettre une meilleure compréhension de leurs structures et de la manière dont ils ont évolué au fil du temps ;
c) fournir également des cartes plus précises et plus détaillées qui montrent l'emplacement précis des délimitations des sites par rapport à la topographie ;
d) réétudier les délimitations de Pendjikent et Poykent afin d'inclure dans les sites toutes les zones archéologiques principales et étendre les zones tampons afin qu'elles apportent une protection appropriée au contexte et à l'environnement des sites ;
e) développer des plans de conservation pour consolider et/ou remblayer les zones fouillées vulnérables et très endommagées de Pendjikent et Poykent et chercher des moyens et des ressources pour la mise en œuvre de ces plans ;
f) clarifier comment les biens déjà inscrits de Samarkand et Boukhara contribuent à la valeur de la série et si Boukhara devrait être inclus dans le titre ;
g) renforcer les dispositifs de gestion afin de permettre la coordination entre les éléments constitutifs de la série sur une base nationale.

3. Recommande aux États parties, si nécessaire, d'inviter une mission de conseil de l'ICOMOS, dans le cadre des processus en amont pour les conseiller sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

4. Invite la communauté internationale à envisager de soutenir les projets pour la conservation et la consolidation des zones fouillées de Pendjikent et Poykent qui sont actuellement menacées par une érosion sévère.

À la suite des recommandations du Comité du patrimoine mondial, les États parties de la République du Tadjikistan et de la République d'Ouzbékistan ont invité une mission de conseil de l'ICOMOS en juin 2016. Le principal objectif de cette mission était de fournir des conseils sur la révision du dossier de proposition d'inscription, en mettant l'accent sur la définition de la valeur universelle exceptionnelle potentielle, sur la sélection des éléments constitutifs, et sur l'amélioration de la documentation, de la conservation et de la gestion. La mission de conseil a recommandé aux États parties de : réviser la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, procéder à une nouvelle sélection des éléments constitutifs, améliorer les descriptions pour les concentrer davantage sur la signification du bien, élaborer des plans de gestion pour chaque élément constitutif, créer un mécanisme de coordination pour le corridor dans son ensemble, et élaborer un plan d'interprétation pour l'ensemble du corridor.

La mission de conseil a également déclaré craindre que, compte tenu du volume de travail à réaliser dans les délais prescrits pour soumettre à nouveau le dossier de proposition d'inscription renvoyé (1er février 2017), le temps pour aborder toutes ces questions ne soit très court. De plus, la révision de la proposition d'inscription impliquait la nécessité d'organiser une mission d'évaluation technique pour apprécier l'état de conservation et la gestion des sites nouvellement ajoutés, et examiner comment avaient été traités les problèmes qui avaient été identifiés par la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS en 2013 concernant des sites de la proposition d'inscription d'origine.

En 2021, les États parties de la République d'Ouzbékistan, de la République du Tadjikistan et du Turkménistan ont soumis conjointement une nouvelle proposition d'inscription en série transnationale, avec un total d'éléments constitutifs porté à trente-quatre, dont les douze sites de la proposition d'inscription précédente.

Étant donné que la proposition d'inscription actuelle a été soumise après la date de clôture fixée pour les propositions d'inscription renvoyées, conformément au paragraphe 159 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur les parties du bien proposé pour inscription au Tadjikistan et en Ouzbékistan du 26 septembre au 10 octobre 2021 et une autre mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur la partie située au Turkménistan du 1er au 10 octobre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée aux États parties le 12 octobre 2021 pour leur demander des informations complémentaires sur l'intégrité, sur des biens du patrimoine mondial existants au Turkménistan et en Ouzbékistan, sur la protection, la conservation, la gestion, le suivi, la présentation et l'interprétation.

Des informations complémentaires ont été reçues des États parties le 15 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni aux États parties le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : la valeur universelle exceptionnelle potentielle, le plan de gestion pour chaque élément constitutif, la future extension du système de gestion des eaux, le renforcement des capacités, l'interprétation, et une éventuelle feuille de route.

Des informations complémentaires ont été reçues des États parties le 25 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Les routes de la soie

Les routes de la soie étaient un réseau de routes qui reliait entre elles les anciennes sociétés d'Asie, du sous-continent indien, d'Asie centrale, d'Asie occidentale et du Proche-Orient, et contribuèrent au développement de nombre des grandes civilisations du monde. Elles constituent l'un des réseaux de communication longue distance les plus importants au monde, s'étendant à vol d'oiseau sur environ 7 000 kilomètres, mais se déployant sur plus de 35 000 kilomètres le long de routes

spécifiques. Alors que certaines de ces routes étaient utilisées depuis des millénaires, le volume des échanges augmenta considérablement au IIe siècle avant J.-C., de même que le commerce longue distance de biens de grande valeur entre l'est et l'ouest, et les impacts politiques, sociaux et culturels de ces mouvements eurent de profondes répercussions sur toutes les sociétés qui les connurent.

Les routes servaient principalement au transport de matières premières, de denrées alimentaires et de produits de luxe. Certaines régions avaient un monopole sur certaines matières ou denrées : notamment la Chine, qui fournissait la soie à l'Asie centrale, au sous-continent indien, à l'Asie de l'Ouest et au monde méditerranéen. La plupart des marchandises de grande valeur étaient transportées sur de très longues distances – par des animaux de bât et des embarcations fluviales – et probablement par une chaîne de marchands différents.

Ce vaste réseau d'interactions produisit un certain nombre d'effets transformateurs notables :

- Le développement de villes le long de ces routes, qui tirèrent leur pouvoir et leur richesse du commerce, offrirent les infrastructures de production et de redistribution et assurèrent la sécurité de ces routes. Nombre de ces villes devinrent de grands centres culturels et artistiques, où se mêlèrent des populations de différentes origines ethniques et culturelles.
- Le développement de centres religieux qui bénéficièrent du soutien de systèmes politiques et de riches particuliers.
- La circulation des technologies, des styles artistiques, des langues, des pratiques sociales et des croyances religieuses, transmis par les personnes qui empruntaient les routes de la soie.

En 2014, l'ensemble des routes de la soie de la Chine à la Méditerranée a fait l'objet d'une étude approfondie menée sur huit ans par un groupe de quinze pays, principalement d'Asie centrale et de l'Est. La vaste synthèse des résultats a été publiée dans une étude thématique de l'ICOMOS sur les routes de la soie. Cette étude a identifié cinquante-quatre « corridors » le long des routes qui se distinguent des autres tronçons des routes de la soie, en termes de quantité et de qualité des ensembles subsistants de sites qui reflètent le commerce longue distance et les systèmes socioculturels et politiques complexes qui soutenaient le commerce. Chacun de ces corridors pourrait potentiellement faire l'objet d'une proposition d'inscription en série. La période des routes de la soie telle que définie dans l'étude thématique de l'ICOMOS s'étend du IIe siècle avant notre ère au XVIe siècle de notre ère.

En 2014, Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan, le premier bien des routes de la soie proposé conjointement pour inscription par les États parties de la Chine, du Kazakhstan et du Kirghizistan, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Cette proposition d'inscription couvrait les corridors n° 8, 9, 17, 18, 19, 22 et 47 tels qu'identifiés par l'étude thématique de l'ICOMOS sur les routes de la soie (2014). La proposition d'inscription actuelle porte sur les corridors n° 4 et une partie du n° 5.

Les routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum

S'étendant sur 866 kilomètres en Asie centrale et couvrant une durée allant du IVe siècle avant J.-C. au XIXe siècle de notre ère, le corridor de Zeravchan-Karakoum comprend trente-quatre éléments constitutifs, dont neuf se situent en République du Tadjikistan, seize en République d'Ouzbékistan et neuf au Turkménistan. Le corridor se compose de trois zones géoculturelles principales : la partie montagneuse à l'est, la partie de plaines au centre et la partie désertique à l'ouest.

L'environnement paysager spectaculaire du corridor, qui comprend des hauts plateaux, des piémonts, des plaines, des oasis irriguées artificiellement, des steppes à absinthe et des déserts, non seulement définit l'orientation et les itinéraires des routes du corridor, mais encore nourrit les terres en tant que creuset d'influences politiques, économiques, culturelles et religieuses.

Partant à l'est de l'établissement de Khisorak, une ville stratégique fortifiée du VIIe- VIIIe siècle de notre ère dans la haute vallée du Zeravchan, le corridor se dirige vers l'ouest en suivant la rivière Zeravchan jusqu'à la plaine du bassin fluvial où sont situées les grandes métropoles d'Asie centrale comme Samarkand et Boukhara. Le corridor s'infléchit vers le sud-ouest après avoir franchi l'oasis de Boukhara, traverse le fleuve Amou-Daria et se poursuit dans le désert du Karakoum en empruntant la piste des caravanes, pour atteindre finalement Kushmeihan, une bourgade et un centre stratégique dans le delta du Murghab de l'oasis de Merv entre le IIe et le XIIIe siècle de notre ère.

Ce corridor étant une artère commerciale au cœur du réseau des routes de la soie, il relie le corridor de Tian-shan au nord, le corridor de la vallée de Fergana à l'est, le corridor Amou-Daria au sud et, via la partie méridionale de la mer d'Aral, le corridor de la Caspienne à l'ouest. Il rejoint également le corridor du Khorasan ou la grande route du Khorasan en passant par Merv.

Au cours de son histoire, la région a été successivement contrôlée par plusieurs grands empires, mais est parvenue à conserver son indépendance relative. Cette situation charnière, associée à un environnement politique stable et aux terres fertiles de la région centrale, incita de nombreuses populations à voyager et à s'installer, notamment des Iraniens, des Turcs, des Mongols, des Sémites, des Grecs, des Indiens, des Slaves, des Sino-Tibétains et des Chinois. Ils introduisirent diverses religions, comme le zoroastrisme, l'islam, le bouddhisme, le christianisme nestorien, le manichéisme et le judaïsme. De nombreuses langues anciennes sont encore parlées dans la région aujourd'hui.

Des savants et des inventeurs de renom vécurent ou voyagèrent dans les villes du corridor : An Shigao et Kang Senghui qui traduisirent le canon bouddhique en chinois, plusieurs générations de la famille He, des Sogdiens de la région ayant servi comme hauts fonctionnaires à la cour chinoise, le grand collectionneur Muhammad al-Bukhari, le premier poète persan Abu Abdallah Rudaki, l'astronome et mathématicien Mirza Ulugh Beg, le biographe as-Sam'ani, et Abu Ali Ibn Sina (Avicenne), l'auteur du *Canon de la médecine*, comptent parmi les grandes figures associées au corridor.

L'échange des religions et des idées s'accompagna de celui des technologies et des arts. La fabrication du verre, la vinification, l'élevage des chevaux et les écoles de toreutique (art de travailler le métal) furent transférés de la région vers la Chine ; les musiciens et chanteurs sogdiens étaient célèbres en Chine et certaines de leurs mélodies qui subsitent sont encore jouées au Japon. Le luth d'Extrême-Orient (pipa en chinois, biwa en japonais) fut également exporté d'Asie centrale en Chine et au Japon en passant par le corridor. D'autres technologies circulaient de la Chine vers l'Asie centrale et plus largement vers l'ouest, comme la production de papier et la technologie de la céramique.

Les marchandises échangées le long du corridor de Zeravchan-Karakoum étaient principalement de la soie, de la ferronnerie, du cuir, de la laine, des pierres précieuses, des métaux tels que l'argent et l'or, une grande variété d'épices, des fruits et des céréales, ainsi que des chevaux de course. Non seulement le corridor servait à acheminer des produits importés, mais des produits de grande valeur étaient également fabriqués dans ses villes, contribuant ainsi de manière significative au commerce international. Certains produits de cette région ont acquis une renommée internationale, comme l'argenterie sogdienne, le tissu en laine appelé Zandaniji, la soie, le papier de Samarkand et la poterie vernissée.

La série dans son ensemble a été sélectionnée pour illustrer comment un certain nombre de villes et d'établissements furent fondés pour contrôler les cols de montagnes des routes commerciales, comment les caravansérails furent organisés par les États pour protéger les voyageurs et les marchands, comment les Sogdiens devinrent les principaux intermédiaires du commerce international entre l'Orient et l'Occident aux VIIIe et IXe siècles de notre ère, comment les populations voyageaient et s'installaient dans les villes, et comment les cultures, les religions, les technologies, les arts et la littérature étaient échangés dans ce tronçon des routes de la soie.

Sur la base de la catégorisation du dossier de proposition d'inscription, le bien proposé pour inscription se compose de sites archéologiques, de monuments architecturaux, d'ensembles architecturaux, d'ensembles archéologiques, et d'une nécropole. Du point de vue de leurs fonctions historiques, le corridor comprend des établissements ruraux, des installations de transport et de défense, des sites religieux, des villes centrales et des établissements de commerce, des sites dotés de systèmes d'irrigation et d'approvisionnement en eau.

La proposition d'inscription expose très clairement les raisons justifiant l'inclusion de chacun des sites et la manière dont chacun contribue à la valeur universelle exceptionnelle proposée. Des renseignements détaillés sur chaque élément constitutif sont également fournis concernant ses caractéristiques et les artefacts obtenus lors des fouilles archéologiques.

La limitation de la longueur de ce rapport n'a pas permis d'inclure des informations détaillées sur chacun des sites, ni la manière dont chacun se rapporte à l'ensemble. Des groupes de sites sont examinés dans les trois parties divisées selon leurs aires géoculturelles.

Partie montagneuse

Huit éléments constitutifs sont situés dans la haute vallée du Zeravchan au Tadjikistan, où les pentes abruptes des montagnes délimitaient d'étroits sentiers le long de la rivière. La haute altitude, la vallée accidentée et les ravins ont dicté la manière dont cette partie a surtout servi pour les routes commerciales, avec des établissements à petite échelle dans les zones sans relief adaptées pour soutenir les caravanes et les voyageurs. Plusieurs chemins de montagne empruntés par le commerce traversent la route principale de la vallée. Les éléments constitutifs proposés pour inscription sont principalement situés à ces points de jonction, qui permettaient de contrôler les routes et de protéger et soutenir les caravanes dans le passé.

Les éléments constitutifs dans cette partie illustrent la manière dont les villes fortifiées et les établissements ruraux stratégiques des hauts plateaux jouèrent un rôle dans les échanges commerciaux internationaux, les activités culturelles, économiques et religieuses riches et variées qui se déroulaient autrefois dans ces établissements, les événements qui changèrent l'histoire de la région, le système d'irrigation ingénieusement conçu pour s'adapter aux conditions géographiques locales, encore opérationnel aujourd'hui, et la manière dont les habitants des hauts plateaux vivaient, priaient et prospéraient, en particulier comment les marchands sogdiens devinrent les principaux intermédiaires dans le commerce international de la soie, et comment le processus d'islamisation progressa dans la région, modifiant en profondeur les vies et les croyances des habitants de la vallée.

La liste des éléments constitutifs, tous situés au Tadjikistan, est la suivante :

TJ-01 établissement de Khisorak
TJ-02 château du mont Mugh
TJ-03 établissement de Kum
TJ-04 établissement de Gardani Khisor
TJ-05 forteresse de Tali Khamtuda
TJ-06 mausolée de Khoja Mukhammad Bashoro
TJ-07 système d'irrigation de Toksankoriz

TJ-08 établissement de Sanjarshakh

Partie de plaines

Dix-sept éléments constitutifs sont situés dans cette partie depuis le cours supérieur du Zeravchan dans la vallée jusqu'à son cours inférieur et son vaste bassin hydrologique. Les terres fertiles associées à l'abondance de l'eau et à des systèmes d'irrigation artificiels complexes, ainsi que de riches dépôts de minéraux, créèrent des conditions favorables à l'agriculture et à l'artisanat. Les zones de steppes arides et de hauts plateaux offraient des prairies aux nomades. Cette région était considérée comme un lieu de repos et d'échanges pour les marchands après leurs voyages épuisants dans les conditions géographiques et climatiques extrêmes des hautes montagnes à l'est et du désert aride à l'ouest. L'environnement politique et climatique relativement stable incita des populations à venir s'y installer ou à y mener des activités commerciales, ce qui fit de cette région l'une des plus riches de l'Asie centrale.

Les éléments constitutifs de cette partie reflètent la manière dont de nombreuses villes et métropoles se développèrent grâce au commerce international et régional, tout en façonnant les paysages politiques, économiques, culturels et religieux de la région, la manière dont les cités-États puissantes et relativement indépendantes sous la domination de grands empires de l'histoire maintinrent, encouragèrent et sécurisèrent le commerce, transformant ainsi cette partie en un carrefour de communication internationale important dans le réseau des routes de la soie, ainsi que les produits qu'offrait la région aux marchés internationaux. Cette partie a aussi été le témoin de grandes réalisations dans les domaines de la science, de la technologie, de l'art, de l'architecture, de l'artisanat et de l'évolution religieuse dans la région. L'interaction entre les nomades et la population sédentaire a apporté à cette section une diversité de cultures, de religions et de produits.

La liste des éléments constitutifs, dont l'un, TJ-09 ville de l'ancienne Pendjikent, est situé au Tadjikistan, tandis que les seize autres sont situés en Ouzbékistan, est la suivante :

TJ-09 ville de l'ancienne Pendjikent
UZ-01 temple de Jartepa II
UZ-02 Suleimantepa
UZ-03 établissement de Kafirkala
UZ-04 établissement de Dabusiya
UZ-05 ensemble architectural de Kasim Sheikh
UZ-06 mausolée de Mir Sayid Bakhrom
UZ-07a caravansérail de Rabati Malik
UZ-07b sardoba de Rabati Malik
UZ-08 mosquée de Deggaron
UZ-09 Chasma-i Ayub Khazira
UZ-10 établissement de Vardanze
UZ-11 minaret de Vobkent
UZ-12 ensemble architectural de Bahouddin Naqshband
UZ-13 nécropole de Chor Bakr
UZ-14 établissement de Varakhsha

UZ-15 établissement de Paikend

Partie désertique

Neuf éléments constitutifs sont situés le long de l'ancienne route traversant le désert du Karakoum. Cette route était le plus court chemin pour traverser le désert, un voyage qui durait cinq jours depuis le passage du fleuve Amou-Daria jusqu'à la lisière de l'oasis de Merv. Des postes et des caravansérails, ainsi que des puits et des *sardobas* (réservoirs d'eau), étaient aménagés le long des routes à intervalles relativement réguliers, souvent à une journée de marche, ce qui permettait de fournir des denrées vitales et de l'eau aux voyageurs et de les protéger des conditions météorologiques extrêmes et d'autres circonstances imprévues.

Les éléments constitutifs de cette partie illustrent les efforts déployés par les pouvoirs publics et les populations locales le long de la route pour créer et entretenir un système élaboré d'infrastructures, qui a soutenu le commerce et les déplacements sur les routes de la soie au fil des siècles. La taille des éléments constitutifs est variable et va des caravansérails ordinaires, des *köshks* (postes) et des *rabats* (petits établissements à l'extérieur de caravansérails) aux villes, représentant un large éventail d'infrastructures d'approvisionnement du désert, qui étaient essentielles au maintien des fonctions de cette importante route commerciale dans le passé. L'urbanisme et la conception architecturale étaient basés sur les perceptions cosmologiques de l'époque, tandis que les bâtiments et les infrastructures étaient adaptés aux conditions locales. Cette partie témoigne de l'évolution des caravansérails en Asie centrale.

La liste des éléments constitutifs, tous situés au Turkménistan, est la suivante :

TM-01 établissement d'Amul
TM-02a caravansérail de Mansaf
TM-02b caravansérail de Mansaf
TM-03 caravansérail de Konegala
TM-04 Tahmalaj
TM-05 caravansérail d'Akja Gala
TM-06a caravansérail de Gyzylja Gala (Rabad al-Hadid)
TM-06b caravansérail de Gyzylja Gala (Rabad al-Hadid)
TM-07 Kushmeihan (Dinli Kishman)

Histoire et développement

Le territoire du corridor de Zeravchan-Karakoum a été habité depuis l'époque paléolithique. La civilisation de l'Oxus et les nomades de la culture d'Andronovo apparurent entre la fin du IIIe et le IIe millénaire avant notre ère. Au début de l'âge de fer, la Sogdiane et la Margiane faisaient partie des terres iraniennes orientales, où naquit la doctrine de Zarathoustra. À partir du VIe siècle avant notre ère, l'Asie centrale fut occupée par divers empires tels ceux des Achéménides, des Macédoniens et des Parthes. Vers 125 avant notre ère, l'envoyé chinois Zhang Qian visita les États situés à

l'ouest de la Chine et établit les premiers liens commerciaux officiels avec les régions d'Asie centrale.

Les siècles suivants, les régions appartinrent d'abord à l'Empire parthe puis à l'Empire sassanide. Au cours du VIIe siècle de notre ère, des troupes musulmanes conquirent les régions et la population fut convertie à l'islam. Ces régions prospérèrent les siècles suivants jusqu'en 1220 de notre ère, lorsque Gengis Khan s'empara de la Transoxiane et du Khorasan et provoqua des destructions massives qui entraînèrent une diminution radicale de la population. Les territoires se rétablirent progressivement sous les dynasties musulmanes mongoles, alors que la vaste étendue de l'Empire mongol facilitait les liens culturels et commerciaux dans l'ensemble de l'Eurasie. Les règnes de Timour et de ses successeurs apportèrent encore une fois la prospérité à ces régions. En 1507 de notre ère, les Ouzbeks nomades du Sheibani Khan venus de la région de la Volga s'emparèrent de la Transoxiane. La vallée du Zeravchan était alors contrôlée par les dynasties ouzbeks des émirs de Boukhara, et dans le même temps les tribus turkmènes autonomes continuèrent de vivre sur le territoire de l'oasis de Merv.

À partir de la seconde moitié du XIXe siècle de notre ère, Samarkand et Merv furent annexées par l'Empire russe, et firent ensuite partie de l'Union soviétique. En 1991, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan devinrent des pays indépendants.

Le corridor proposé pour inscription connut ainsi trois périodes de prospérité principales du IIe siècle avant notre ère à la fin du XVIe siècle de notre ère, la période d'activité reconnue des routes de la soie. La première période dura du Ve au VIIIe siècle de notre ère, alors que la région était sous domination hephthalite, turque, chinoise et arabe, et que le rôle des marchands d'Asie centrale s'accrut considérablement. Pendant cette période, les marchands sogdiens devinrent les principaux intermédiaires du commerce international de la soie. Les Sogdiens développèrent également une culture unique et raffinée dans la vallée du Zeravchan et ses environs, qu'ils apportèrent dans leurs colonies et établissements le long des routes de la soie. De riches témoignages de la culture et de la religion sogdiennes subsistent encore aujourd'hui en Chine, au Japon et dans d'autres pays. La deuxième période se situait entre le Xe et le XIIe siècle de notre ère, au moment où les villes et la culture urbaine de Maverannahr, en Transoxiane, s'épanouissaient, et où le commerce avec le monde musulman et au-delà était florissant. La dernière période dura du XIIIe au XVIIe siècle de notre ère sous la domination mongole, lorsque la science, la culture, l'urbanisme et l'économie se développèrent considérablement et que le vaste territoire de l'empire facilita le commerce longue distance.

La zone du bien comprenant trente-quatre éléments constitutifs occupe une superficie totale de 669,679 ha, avec des zones tampons totalisant 1 750,042 ha.

État de conservation

Les activités de conservation pour les sites archéologiques étaient généralement très limitées, la plus courante ayant consisté à remblayer après les fouilles. Étant donné que les trois quarts des éléments constitutifs sont des sites archéologiques, ces mesures empêchèrent effectivement les sites de se détériorer davantage. Les artefacts extraits des sites furent entreposés dans des musées pour faire l'objet d'un traitement de conservation et être exposés.

La plupart des activités de conservation architecturale antérieures à 2000 furent l'entretien et des réparations régulières pour maintenir les bâtiments en état de fonctionnement. Ces interventions ont causé la perte de quelques décorations et matériaux d'origine, mais les structures et les conceptions d'origine restent intactes dans la majorité des cas.

Pendant les périodes de 1999 à 2004, de 2006 à 2007, en 2017 et 2019, plusieurs projets de conservation et de restauration importants furent réalisés en Ouzbékistan au sein des éléments constitutifs UZ-05 ensemble architectural de Kasim Sheikh, UZ-06 mausolée de Mir Sayid Bakhrom, UZ-07a caravansérail de Rabati Malik et UZ-07b sardoba de Rabati Malik, UZ-08 mosquée de Deggaron, UZ-09 Chasma-i Ayub Khazira, UZ-11 minaret de Vobkent, UZ-12 ensemble architectural de Bahouddin Naqshband et UZ-13 nécropole de Chor Bakr. Les interventions portaient sur le renforcement et la stabilisation des structures, la restauration, l'amélioration de l'environnement et l'aménagement paysager. Ces projets ont transformé l'état autrefois délabré et fragile des bâtiments pour le rendre sûr et fonctionnel. Certains de ces ensembles bâtis sont redevenus des centres religieux pour les communautés locales et les pèlerins internationaux.

L'état de conservation actuel de tous les éléments constitutifs est décrit dans le dossier de proposition d'inscription comme allant d'assez bon à bon.

Tadjikistan

Sur les neuf éléments constitutifs, cinq sont dans un bon état de conservation en raison de leurs situations isolées et inhabitées et de leur difficulté d'accès. Les quatre autres sites sont classés comme étant dans un état assez bon pour les raisons suivantes : les eaux de surface qui rongent les matériaux à la base des murs de l'élément constitutif TJ-04 établissement de Gardani Khisor, les réparations antérieures inappropriées des bâtiments de l'élément constitutif TJ-06 mausolée de Khoja Mukhammad Bashoro, la reconstruction partielle dans le passé de l'ancien système d'irrigation de l'élément constitutif TJ-07 système d'irrigation de Toksankoriz, et le récent effondrement partiel de deux arches de l'élément constitutif TJ-08 établissement de Sanjarshakh. Huit éléments constitutifs ont été en partie fouillés puis remblayés, ce qui a permis de protéger les sites de nouvelles détériorations.

Ouzbékistan

Sur les seize éléments constitutifs, douze sont dans un bon état de conservation. Les quatre autres sont classés comme étant dans un état de conservation assez bon en raison de l'érosion et de l'altération des parties exposées des sites archéologiques des éléments constitutifs UZ-01 temple de Jartepa II, UZ-03 établissement de Kafirkala, UZ-04 établissement de Dabusiya et UZ-14 établissement de Varakhsha. De plus, la croissance de la végétation et l'humidité ascensionnelle endommagent les fondations des structures de ces sites.

Turkménistan

Les neuf éléments constitutifs sont tous classés comme étant dans un état de conservation assez bon en raison de l'érosion éolienne, bien que la plupart des sites soient enfouis et stables. Un usage inapproprié s'est produit dans le passé au sein de l'élément constitutif TM-01 établissement d'Amul, avec notamment la fabrication de briques, des activités agricoles, le dépôt de déchets et l'empiètement des bâtiments. Depuis 2012, la protection juridique a été mise en œuvre et les briqueries ont été fermées et supprimées, les déchets ont été enlevés et le périmètre de la citadelle a été délimité.

En résumé, l'ICOMOS considère que les dommages sur les éléments constitutifs se sont essentiellement produits dans le passé. Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations des missions d'évaluation technique de l'ICOMOS, bien que de nombreux sites archéologiques soient à l'état de ruine et souffrent d'un manque d'entretien régulier, leur état de conservation actuel est stable d'une manière générale. Les interventions de conservation passées ont conduit à quelques pertes d'authenticité du patrimoine architectural. Toutefois, les travaux récents ont été menés avec une plus grande sensibilité. Actuellement, le patrimoine architectural est bien entretenu en tant que patrimoine vivant dans un bon état de conservation. L'ICOMOS considère l'état de conservation général du bien proposé pour inscription est bon.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations des missions d'évaluation technique, l'ICOMOS note que les éléments constitutifs sont situés dans des aires géographiques et climatiques distinctes et, en conséquence, considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription varient considérablement.

Au Tadjikistan, les principaux facteurs affectant les éléments constitutifs sont les fluctuations de température, les eaux de surface et l'humidité ascensionnelle. Situés dans les rudes zones montagneuses exposées aux éléments, tous les sites subissent une détérioration progressive due aux grandes fluctuations de température et aux fortes pluies. L'humidité ascensionnelle est la principale cause d'endommagement de la partie inférieure des structures des bâtiments.

En Ouzbékistan, les principaux facteurs affectant les éléments constitutifs sont les eaux de surface et l'humidité ascensionnelle. Les inondations et les remontées d'humidité provenant des eaux souterraines sont les principales causes de détérioration des parties inférieures des bâtiments.

Au Turkménistan, le principal facteur affectant les éléments constitutifs est l'érosion éolienne. Situés dans un environnement désertique, tous les sites sont exposés aux effets du vent.

En plus de ces facteurs associés aux conditions géographiques et climatiques, le développement et les visites non contrôlées sont des facteurs généraux qui concernent l'ensemble du bien proposé pour inscription.

Le développement comprend la construction de routes, les empiètements, ainsi que les activités agricoles et le pacage. Les constructions routières à proximité des éléments constitutifs peuvent provoquer des dommages physiques dus aux vibrations et à la pollution. Les empiètements résultant de la construction illégale de maisons et d'installations religieuses et touristiques dans la zone du bien ou dans ses zones tampons peuvent affecter l'intégrité des sites. Les activités agricoles et le pacage sont susceptibles d'endommager les vestiges archéologiques. Les visites non contrôlées dans des sites dépourvus de système de gestion des visiteurs peuvent occasionner des dégâts sur les parties vulnérables, tandis que la surfréquentation de certains monuments religieux peut également entraîner une dégradation de leur tissu et de leur environnement.

Les États parties ont commencé à traiter ces facteurs en appliquant des lois relatives au bien proposé pour inscription et à ses zones tampons, en clôturant les sites archéologiques, en organisant des ateliers de sensibilisation destinés aux communautés locales et en améliorant la planification au niveau national.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est généralement bon, et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont largement sous contrôle. L'ICOMOS considère toutefois que l'application de la loi et un mécanisme de suivi plus vigilant sont essentiels pour traiter les problèmes posés par les visites non contrôlées, les constructions illégales et les constructions de routes inappropriées.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par les États parties comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Étant l'un des tronçons centraux reliant d'autres corridors, le corridor de Zeravchan-Karakoum joue un rôle important dans le réseau des routes de la soie. Il rejoint le corridor de Tian-shan au nord, le corridor de la vallée de Fergana à l'est, au corridor Amou-Daria au sud et, via la partie méridionale de la mer d'Aral au corridor de la Caspienne à l'ouest. Il relie aussi, via Merv, le corridor du Khorasan, également appelé Grande Route du Khorasan pendant la première époque islamique.
- Les trois périodes de prospérité du corridor contribuèrent notablement au développement historique de l'Asie centrale. La première période correspondit à l'épanouissement de la culture sogdienne préislamique du Ve au VIIIe siècle de notre ère, pendant laquelle les marchands sogdiens devinrent les principaux intermédiaires dans le commerce international de la soie, et développèrent une culture unique et raffinée dans la vallée du Zeravchan et ses environs. La deuxième période se situait entre le Xe et le XIIe siècle de notre ère, au moment où les villes et la culture urbaine de Maverannahr, en Transoxiane, s'épanouissaient, et où le commerce avec le monde musulman et au-delà était florissant. La dernière période dura du XIIIe au XVIIe siècle de notre ère, sous la domination mongole lorsque la science, la culture, l'urbanisme et l'économie se développèrent considérablement.
- Les éléments constitutifs de la série sont des témoignages éloquents de l'économie, de la culture et des arts de l'Asie centrale, comme le montrent les villes très anciennes ; les monuments, cités, fortifications, palais et œuvres d'art sogdiens ; les sites témoins de la conquête musulmane et de l'islamisation ; les villes islamiques ; les monuments architecturaux pré-mongols et post-mongols ; les sites sacrés ; les nécropoles musulmanes soufies ; les systèmes de gestion de l'eau ; les infrastructures et les installations le long des routes ; ainsi que les sites soutenant les interactions économiques entre l'est et l'ouest.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont l'orientation et le cadre géographique du corridor, ainsi que les trente quatre éléments constitutifs proposés avec leurs environnements immédiats et plus larges.

Comme mentionné dans le rapport intermédiaire, l'ICOMOS note que la justification de l'inscription du bien telle qu'exposée dans le dossier de proposition d'inscription n'est pas suffisamment spécifique en ce qui concerne le corridor et n'indique pas comment ce dernier se distingue des autres tronçons des routes de la soie. Dans les informations complémentaires fournies en réponse à cette question, les États parties ont déclaré que le bien proposé pour inscription était l'un des tronçons les plus importants et disctincts des routes de la soie en Asie. Il canalisait une grande partie des échanges est-ouest le long des routes de la soie pendant toute la période allant du IIe siècle avant notre ère au XVIe siècle de notre ère. Les différentes activités commerciales longue distance furent accompagnées par la croissance de centres urbains, de villes, de caravansérails, comme en témoigne l'ampleur des centres de marchés urbains, les bâtiments destinés aux élites et les édifices religieux. Le contrôle de ce lien vital entre l'Asie centrale et le delta du Murghab servit de base administrative et culturelle à nombre de grands empires des routes de la soie, comme ceux des Sogdiens, des Timourides, des Parthes, des Sassanides et des Seldjoukides. L'ICOMOS considère que cette réponse indique les spécificités et fournit les éclaircissements qui sont nécessaires pour distinguer le bien proposé pour inscription des autres tronçons des routes de la soie.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été élaborée en trois parties : comparaison avec des itinéraires culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, comparaison avec d'autres corridors des routes de la soie, et comparaison avec d'autres sites similaires le long du bien proposé pour inscription. Cette dernière partie est en fait une comparaison interne entre les sites proposés pour inscription pour justifier la sélection des éléments constitutifs proposés pour inscription.

Dans la première partie, onze itinéraires culturels du patrimoine mondial sont comparés en fonction des paramètres suivants : itinéraire culturel, route de pèlerinage, bien transnational, critères (ii), (iii), (iv), (v) et (vi) selon lesquels le bien candidat est proposé pour inscription, cadre régional et chronologique, et étendue géographique (la longueur totale des routes).

La comparaison conclut que le bien proposé pour inscription est le seul qui soit à la fois un itinéraire culturel et une route de pèlerinage. Il appartient à différents cadres géoculturels et chronologiques représentant un échange complexe unique de valeurs et d'influences humaines, englobant le commerce, les valeurs sociales et économiques, l'architecture et l'urbanisme, la culture et les arts, la science et la technologie, entre les peuples de l'est et de l'ouest depuis le IIe siècle avant J.-C. jusqu'au XVIe siècle de notre ère. Par comparaison avec d'autres routes du patrimoine culturel, le bien proposé pour inscription présente la plus grande variété de produits commerciaux, comme le reflètent les caractéristiques des villes, des établissements et des ensembles, et illustre les types d'architecture les plus divers.

Dans la deuxième partie, trois corridors des routes de la soie sont comparés en termes de distance (longueur totale), de caractéristiques éco-géographiques et de caractéristiques culturelles. Ces corridors sont les Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-

Tian-shan (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan, 2014, critères (ii), (iii), (v) et (vi)), le corridor de Fergana-Syrdarya des routes de la soie (Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Ouzbékistan, proposition d'inscription en cours d'élaboration), et les routes de la soie d'Asie du Sud (Népal, Bhoutan, Chine, Inde, proposition d'inscription en cours d'élaboration). Aucune conclusion n'est fournie dans le dossier de proposition d'inscription pour cette partie de l'analyse comparative en raison du manque d'informations sur ces deux corridors dont les propositions d'inscription ne sont pas encore finalisées.

Dans la troisième partie, la comparaison est faite entre les sites candidats à l'intérieur de chaque État partie. Le Tadjikistan et l'Ouzbékistan ont adopté une méthodologie commune : chaque site est évalué en fonction des valeurs associées au bien proposé pour inscription dans son ensemble, à la qualité de son authenticité et de son intégrité, et au niveau de la documentation et des recherches dans le passé. Les paramètres utilisés pour l'évaluation sont nombreux et se répartissent en cinq groupes : (1) situation géographique ; (2) fiabilité des sources d'information ; (3) type fonctionnel ; (4) valeurs significatives ; et (5) authenticité et intégrité. Chaque groupe est ensuite subdivisé en un certain nombre de sous-groupes. Ces groupes et sous-groupes de paramètres forment une matrice qui sert de base à l'évaluation. Avec cette méthodologie, 77 sites au Tadjikistan et 119 sites en Ouzbékistan sont évalués. En outre, des comparaisons supplémentaires sont faites pour la muraille de l'oasis de Boukhara (les vestiges des murs de protection jadis construits le long des pourtours de l'oasis de Boukhara) et les vestiges des structures de gestion de l'eau. Ce qui a abouti à la sélection de neuf et seize éléments constitutifs au Tadjikistan et en Ouzbékistan respectivement. L'État partie du Turkménistan a choisi une approche différente pour la comparaison interne en présentant dans un tableau 20 sites archéologiques évalués en fonction de paramètres tels que l'urbanisation, le commerce, la richesse, la culture, l'ethnicité, les communautés, le contrôle des empires, le pouvoir, la guerre, le transport, les infrastructures de voyage, les résultats/impacts, les échanges religieux, la production, le développement des infrastructures et d'autres facteurs. Il en résulte la sélection de neuf éléments constitutifs.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative de la première partie est appropriée, bien que le parcours circulaire de soixante-douze kilomètres du Mont Wutai (China, 2009, (ii), (iii), (iv), et (vi)) ne soit pas destiné à conduire les pèlerins au lieu sacré, mais plutôt à permettre aux croyants bouddhistes de circuler autour du lieu sacré afin d'acquérir des vertus. La deuxième partie de l'analyse comparative est également considérée comme appropriée étant donné que chaque corridor fait partie intégrante des routes de la soie, et que tous les corridors ont une importance égale au sein du réseau de ces routes. Enfin, l'ICOMOS considère que, dans la troisième partie, la sélection des éléments constitutifs est généralement justifiée et que la méthodologie adoptée pour la sélection des éléments constitutifs est solide.

L'ICOMOS note que la valeur religieuse du bien proposé pour inscription n'est pas suffisamment mise en avant. Diverses expressions religieuses ont existé au cours de l'histoire, en particulier aux époques sogdienne et samanide, illustrant la circulation des idées le long des routes. Alors que le soufisme est bien illustré dans le dossier de proposition d'inscription actuel, et est encore renforcé par les trois sites du patrimoine mondial associés, en particulier Boukhara en tant que plus grand centre de théologie musulmane au Proche-Orient, les témoignages d'autres religions comme le bouddhisme, le christianisme nestorien, le zoroastrisme et le judaïsme ne sont pas explorés.

De plus, l'ICOMOS considère que les systèmes de gestion de l'eau le long du bien proposé pour inscription furent essentiels pour modeler les routes ainsi que les modes de vie des populations, et font partie intégrante du corridor de Zeravchan-Karakoum. Toutefois, cet aspect est sous-représenté dans le dossier de proposition d'inscription actuel. Comme indiqué dans les informations complémentaires fournies par les États parties en novembre 2021, de nouvelles recherches et de nombreuses découvertes ont été faites ces dernières années. L'ICOMOS accueille avec satisfaction l'engagement des États parties, tel qu'indiqué dans les informations complémentaires fournies en février 2022, concernant les recherches poursuivies sur les systèmes d'irrigation dans la région, l'objectif étant, si les conditions le permettent, d'ajouter un plus grand nombre de systèmes d'irrigation, dont des lacs et des canaux, en tant qu'extensions du bien actuel proposé pour inscription.

Par rapport à cet aspect, l'ICOMOS note que le pont Sheibanikhan, sur la ligne de partage des eaux, a été exclu de la proposition d'inscription à la suite du travail de comparaison interne, car comme il ne reste qu'une seule arche sur les trois documentées au milieu du XIXe siècle, le niveau de l'intégrité du pont est faible. L'ICOMOS considère toutefois que le caractère incomplet du pont n'est pas une raison valable pour l'exclure de la proposition d'inscription, étant donné que tous les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription sont incomplets dans une certaine mesure. L'ICOMOS considère que, du point de vue du corridor proposé pour inscription dans son ensemble, il est le témoin de l'ambition, de l'échelle et de la technologie de la gestion de l'eau dans la région, et illustre une réponse active apportée par la population locale aux conditions géographiques et hydrologiques existantes. L'ICOMOS recommande donc d'envisager son inclusion dans la proposition d'inscription si les conditions le permettent.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patirmoine mondial. L'ICOMOS considère que la sélection des éléments constitutifs est justifiée.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv), (v) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le bien proposé pour inscription est un système complet exceptionnel d'échanges de marchandises, de valeurs humaines et d'influences entre les peuples de l'est et de l'ouest des routes de la soie, du IIe siècle avant notre ère au XVIe siècle de notre ère. Il reflète des développements exceptionnels dans les domaines de l'architecture et des technologies, des arts monumentaux, de l'urbanisme et de l'aménagement paysager, comme en témoigne la longévité des villes, comprenant en leur sein des cités et œuvres d'art sogdiennes, des villes islamiques, des monuments architecturaux pré-mongols et post-mongols, la gestion de l'eau et des interactions économiques.

L'ICOMOS considère que le corridor de Zeravchan-Karakoum témoigne d'un échange d'influences considérable sur une durée de dix-huit siècles au cœur de l'Asie centrale comme le démontrent l'architecture, les monuments, l'urbanisme, les paysages, les arts et la technologie de ses éléments constitutifs, qui reflètent des cultures, des traditions ethniques, des croyances, et des technologies diversifiées, aussi bien séparément que mélangées. Étant l'un des principaux tronçons au centre du réseau des routes de la soie reliant de multiples régions ethniques, et ayant été contrôlé alternativement par de grands empires voisins, le corridor de Zeravchan-Karakoum montre clairement la diversité des populations, et les cultures et traditions, les idées et les croyances, ainsi que le savoir et les technologies qui leur sont associés. L'ICOMOS considère que ce critère est justifié.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le bien proposé pour inscription constitue un témoignage exceptionnel sur des traditions culturelles, associées à d'importants échanges entre le IIe siècle avant notre ère et le XVIe siècle de notre ère, durant les trois périodes historiques : sogdienne, samanide-karakhanide et timouride-chaybanide, lorsque la route était florissante. Il a connu le développement de cités, les premiers monuments sogdiens, les effets de l'islamisation et l'existence de versions locales du zoroastrisme, du christianisme et de l'islam au fil de son histoire.

L'ICOMOS considère que le territoire du corridor de Zeravchan-Karakoum est recouvert de strates riches en dépôts culturels de toute l'histoire, représentant un témoignage exceptionnel des traditions culturelles des sociétés qui furent façonnées par le commerce et les échanges le long du corridor, comme l'atteste la richesse des marchands sogdiens, telle que le montrent leurs résidences luxueuses, les temples sogdiens avec des autels à feu et des fresques, les citadelles achéménides, les premières mosquées islamiques hypostyles dotées de grands minarets, les riches bâtiments soufis d'après la grande conquête arabe, les systèmes d'irrigation évolués, ainsi que la large palette d'installations offrant des services aux caravanes, qui avaient été mises à disposition et entretenues par les empires ayant successivement contrôlé le corridor. L'ICOMOS considère que ce critère est justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le bien proposé pour inscription est un exemple éminent d'urbanisme, d'art architectural et de processus technologiques entre le IIe siècle avant notre ère et le XVIe siècle de notre ère en Asie centrale. Il est illustré par des sites préislamiques et des bâtiments individuels, des chefs-d'œuvre de l'architecture pré-mongole et post-mongole, ainsi que des infrastructures et des installations le long du corridor.

L'ICOMOS reconnaît que les caravansérails du désert du Karakoum, les tumuli islamiques et les édifices religieux en Ouzbékistan, ainsi que de nombreux établissements dans la vallée supérieure de la rivière Zeravchan, ont eu un effet durable sur les conceptions architecturales de la région et constituent des exemples remarquables de types de construction et d'ensembles technologiques de cette zone. L'ICOMOS considère toutefois que ces qualités exceptionnelles ne sont démontrées qu'au niveau de sites constitutifs individuels. Ce que le bien proposé pour inscription n'a pas justifié est la manière dont le corridor dans son ensemble est un exemple exceptionnel d'un type de construction, d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage, qui illustre une période significative dans l'histoire du réseau des routes de la soie. L'ICOMOS considère, par conséquent, que ce critère n'a pas été démontré.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le bien proposé pour inscription reflète l'exemple unique de l'interaction humaine avec l'environnement naturel des hauts plateaux, piémonts, steppes sèches, oasis et vallées fertiles, et des zones arides et désertiques. Cela se manifeste dans les cités sogdiennes situées dans un environnement montagneux hostile, les constructions pour la gestion de l'eau, ainsi que les infrastructures et services le long du corridor assurant des conditions

appropriées pour le fonctionnement de la route commerciale.

D'une part, l'ICOMOS considère que les diverses conditions géographiques et climatiques ont certainement dicté la sélection des routes de commerce, l'urbanisme, les conceptions architecturales, les activités de production agricole et autres. D'autre part, l'ICOMOS considère que les populations locales ne se bornèrent pas à accepter passivement ce que la nature leur offrait, mais qu'elles répondirent également de manière active aux conditions naturelles. Ce sont la détermination, les initiatives, et la conception ingénieuse des populations qui transformèrent physiquement de nombreuses parties du territoire de la région en des lieux qui leur permirent de prospérer. Ce sont ces interactions entre l'homme et la nature qui donnèrent au paysage la forme sous laquelle il est proposé pour inscription aujourd'hui, comme le démontrent la construction des châteaux et des établissements de montagne, la croissance des mégapoles et des villes, le développement des systèmes d'irrigation élaborés et la construction des chaînes de caravansérails dans le désert aride. En conséquence, l'ICOMOS considère que ce critère est justifié.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le bien proposé pour inscription a joué un rôle significatif dans la diffusion de diverses confessions et croyances religieuses parmi les peuples habitant ces territoires. Les motifs littéraires dans les arts monumentaux sogdiens, les sites liés à différentes religions, en particulier au développement du mysticisme islamique soufi, ainsi que l'artisanat, les arts et l'érudition en sont des exemples éminents. Le corridor offre un espace de dialogue culturel et de tolérance entre les sociétés, qui est toujours vivant dans l'Asie centrale moderne. Les vestiges des anciennes croyances et pratiques indiquent clairement la continuité des traditions culturelles vivantes de la région, et des associations peuvent être observées dans les coutumes et traditions de la population actuelle à travers la culture musicale, les festivals folkloriques, les pratiques religieuses et rituelles.

L'ICOMOS considère que, bien que toutes ces affirmations soient évidentes, il reste à préciser en quoi ces idées ou ces associations sont significatives, et comment elles sont exprimées par le bien proposé pour inscription d'une manière exceptionnelle. De plus, nombre de ces associations, telles que le dialogue culturel et la tolérance, les festivals folkloriques et les cultures musicales, ne sont pas pertinentes pour ce critère. L'ICOMOS considère, en conséquence, que ce critère n'est pas justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii), (iii) et (v) tandis que les critères (iv) et (vi) ne sont pas justifiés. L'ICOMOS considère que l'approche en série est appropriée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription peut être évaluée à deux niveaux : celui du corridor et celui du site. Au niveau du corridor, la diversité des formes et des fonctions des éléments constitutifs sélectionnés, parmi lesquels des mausolées, des *sardobas*, des caravansérails, des minarets, des mosquées, des ensembles religieux, des établissements, ainsi que des vestiges d'anciennes villes et cités, démontre pleinement le rôle important que le corridor proposé pour inscription a joué autrefois dans l'histoire en tant que tronçon central qui non seulement reliait d'autres corridors des routes de la soie, mais contribuait aussi au commerce avec des marchandises produites localement. La série dans son ensemble illustre également l'échange des idées et des connaissances le long des routes de la soie, résultant de la circulation des populations et des biens. Tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée sont situés à l'intérieur du bien proposé pour inscription.

Au niveau des sites individuels, l'intégrité de la plupart des éléments constitutifs est appropriée. Comme indiqué par la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, les délimitations de l'élément constitutif TJ-07 système d'irrigation de Toksankoriz étaient erronées. Les États parties ont fourni un document officiel actualisé dans leurs informations complémentaires de novembre 2021, dans laquelle les délimitations ont été vérifiées sur la base de documents historiques et de recherches sur le terrain. Ces nouvelles délimitations ont été approuvées par le gouvernement du Tadjikistan. L'ICOMOS considère que les délimitations révisées ne couvrent qu'une partie de l'ensemble du système d'irrigation. L'ICOMOS recommande qu'à l'avenir de plus amples recherches soient menées afin de comprendre le système d'irrigation dans sa globalité, et qu'une extension des délimitations de cet élément soit envisagée par le biais d'une demande de modification mineure des limites, si nécessaire.

La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a également remarqué qu'à l'extérieur de la zone tampon de l'élément constitutif TJ-06 mausolée de Khoja Mukhammad Bashoro se situent une nécropole, une source sacrée et un tronçon de route de pèlerinage qui sont spirituellement associés au mausolée. L'ICOMOS considère que des recherches supplémentaires et une évaluation de leur valeur devraient être entreprises pour justifier l'éventuelle inclusion de ces éléments dans l'ensemble du mausolée de Khoja Mukhammad Bashoro à l'avenir, par le biais d'une demande de modification mineure des limites.

L'ICOMOS a observé qu'il existe trois sites du patrimoine mondial à l'intérieur des délimitations du corridor proposé pour inscription, qui ne font pas partie intégrante du dossier de proposition d'inscription actuel. Il s'agit du Parc national historique et culturel de l'« Ancienne Merv » (Turkménistan, 1999, critères (ii) et (iii)), du Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan, 1993, critères (ii), (iv) et (vi)) et de Samarkand – carrefour de cultures (Ouzbékistan, 2001, critères (i), (ii) et (iv)). Dans le passé, ces anciennes métropoles étaient les plus importants centres politiques, économiques, culturels, et religieux du corridor de Zeravchan-Karakoum. Dans sa lettre aux États parties de novembre 2021, l'ICOMOS a demandé d'expliquer pourquoi ces sites n'étaient pas inclus dans la proposition d'inscription actuelle. Les États parties ont répondu que ces sites n'ont pas été inclus pour quatre raisons : (1) la proposition d'inscription actuelle reconnaît la contribution de ces sites à la valeur universelle exceptionnelle potentielle ; (2) la typologie des éléments constitutifs couvre celle de ces trois sites du patrimoine mondial, (3) l'inclusion de ces trois sites du patrimoine mondial impliquerait une modification des délimitations existantes en raison des attributs différents identifiés sur la base de la nouvelle valeur universelle exceptionnelle, ce qui serait difficile à réaliser dans un avenir proche, et (4) les trente-quatre éléments constitutifs situés en dehors de ces grandes villes offrent une illustration beaucoup plus complète de l'histoire de la région que celle fournie par ces trois seuls sites du patrimoine mondial. En conséquence, les États parties ont décidé de ne pas les intégrer dans la proposition d'inscription actuelle. L'ICOMOS considère que ces raisons sont valables. L'ICOMOS considère également que si ces trois sites du patrimoine mondial ont été inscrits individuellement, leur valeur universelle exceptionnelle est étroitement liée aux routes de la soie dans leur ensemble et au corridor actuel en particulier. L'ICOMOS recommande que, même s'ils ne sont pas inclus dans la proposition d'inscription actuelle, ces sites du patrimoine mondial soient intégrés dans le mécanisme de gestion et d'interprétation de la présente proposition d'inscription, afin de préserver et de présenter le corridor de manière globale.

L'ICOMOS considère que, dans l'ensemble, le corridor proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription se situe au niveau du corridor et au niveau des éléments constitutifs individuels. Au niveau du corridor, l'orientation de la route, les conditions géographiques et les environnements paysagers qui façonnèrent le corridor sont restés relativement intacts au fil du temps. Au niveau des éléments constitutifs, la situation, le plan et la configuration des sites sont restés inchangés. De nombreux tronçons de routes sont encore utilisés pour le transport comme par le passé, et la majorité des édifices religieux et cimetières remplissent encore aujourd'hui leurs fonctions d'origine. Si de nombreux sites archéologiques ont été fouillés, la majeure partie de ce segment reste encore intacte, offrant une opportunité pour de futures recherches et la collecte de données authentiques. Les interventions de conservation du patrimoine architectural menées sur la plupart des édifices se sont conformées aux principes acceptés au niveau international, tels que des interventions minimales, respectant ainsi l'authenticité de ces édifices. La plupart des travaux de reconstruction ont été entrepris de manière à ce que les parties reconstruites se distinguent des structures et des matériaux d'origine.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif sont remplies. L'ICOMOS considère toutefois que des améliorations devraient être apportées en ce qui concerne les aspects vulnérables tels que l'utilisation de matériaux modernes, ainsi que des interventions de restauration et des reconstructions excessives.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif sont remplies et que les conditions d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif sont remplies, bien que des vulnérabilités existent en certains endroits.

Délimitations

Le nombre d'habitants permanents dans le bien proposé pour inscription et ses zones tampons est généralement faible, et varie d'un site à l'autre.

Au Tadjikistan, sur les neuf sites constitutifs, trois sont inhabités. L'élément constitutif TJ-07 système d'irrigation de Toksankoriz est le seul site où des habitants vivent dans la zone du bien, soit 16 au total. Le nombre total d'habitants vivant dans les zones tampons s'élève à 1 164. L'élément constitutif TJ-09 ville de l'ancienne Pendjikent est le site le plus peuplé avec 652 personnes vivant dans la zone tampon.

En Ouzbékistan, quatre sites sont inhabités. Toutes les zones du bien sont dépourvues d'habitations. Le nombre d'habitants dans les zones tampons s'élève à 3 916. Les deux zones tampons les plus peuplées sont celles des éléments constitutifs UZ-11 minaret de Vobkent avec 1 152 habitants et UZ-12 ensemble architectural de Bahouddin Naqshband avec 1 096 habitants.

Au Turkménistan, l'élément constitutif TM-07 Kushmeihan (Dinli Kishman) est le seul site occupé avec 112 habitants vivant dans la zone tampon.

Les raisons justifiant le tracé des délimitations sont la prise en compte de l'intégrité des éléments constitutifs individuels, ainsi que les impératifs de conservation et de gestion. Les délimitations de la zone du bien et des zones tampons ont été méticuleusement relevées, mesurées, étudiées, délimitées, en leur associant des politiques de protection. Des documentations officielles sont annexées au dossier de proposition d'inscription, indiquant clairement les délimitations des zones du bien et des

zones tampons, avec les dispositions juridiques correspondantes pour chacun des sites.

Sur la base des informations fournies par les États parties et des observations des missions d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de ses zones tampons sont globalement appropriées.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative est appropriée pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle présentée du bien proposé pour inscription, et que les critères (ii), (iii) et (v) sont justifiés, alors que les conditions pour que les critères (iv) et (vi) le soient ne sont pas remplies. Les conditions d'intégrité sont remplies, mais des améliorations peuvent être apportées. Les conditions d'authenticité sont remplies. Le tracé des délimitations est logique et justifié, et l'ensemble des zones du bien ainsi que les zones tampons apportent au bien proposé pour inscription une protection juridique appropriée.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Une documentation utilisant des technologies telles que des modèles numériques de terrain (MNT) générés à partir de photographies aériennes par drone [*unmanned aerial vehicle* (UAV)], des orthographies, la modélisation en 3D et des dessins d'architecture a permis d'élaborer les informations de référence de tous les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription. Ces activités ont été principalement menées par l'Institut international d'études sur l'Asie centrale (IICAS), basé à Samarkand en Ouzbékistan. L'IICAS a facilité le partage d'informations entre les pays au cours des processus de proposition d'inscription et de gestion. Cet institut fait également office de secrétariat pour la proposition d'inscription au patrimoine mondial du corridor de Zeravchan-Karakoum. Des documents complémentaires sont conservés au sein des ministères de la Culture des États parties présentant la proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que la qualité de la documentation a été largement améliorée par comparaison avec celle de la proposition d'inscription précédente. Cette progression est le fruit du renforcement constant des capacités mené par les États parties en collaboration avec les partenaires internationaux au cours de la dernière décennie. L'ICOMOS considère que la documentation de référence est précise, bien détaillée et appropriée pour le suivi et la gestion des sites constitutifs.

Mesures de conservation

Les sites archéologiques faisant l'objet de fouilles sont normalement en partie remblayés aux endroits où ces travaux sont terminés. Dans le cas des parties exposées qui sont soumises à de nouvelles fouilles, des systèmes de consolidation et de drainage temporaires sont installés pour les protéger contre les fortes pluies et la détérioration progressive. Une fois les fouilles complètes terminées, les opérations de remblayage sont exécutées sur la totalité du site pour le protéger.

En ce qui concerne la conservation architecturale, les interventions ont été réalisées dans le passé. Les mesures actuelles portent essentiellement sur l'entretien et le suivi.

Les interventions de conservation, en général, respectent les principes établis au niveau international, comme les interventions minimales, l'utilisation de matériaux et de techniques traditionnels. L'humidité ascensionnelle, conjuguée aux effets du sel, a été l'une des causes majeures de la détérioration de la partie basse des bâtiments et des constructions. Ce problème, non résolu par le passé, occasionnera de nouveaux dommages sur les parties restaurées, comme les photographies fournies dans le dossier de proposition d'inscription l'ont déjà prouvé. Il s'agit d'un problème commun dans la région auquel il faudra trouver une solution à l'avenir.

Suivi

Les indicateurs de suivi sont divisés en quatre catégories : la conservation, l'utilisation et l'interprétation, la qualité environnementale et la gestion. Chaque catégorie est ensuite subdivisée en un certain nombre de thèmes tels que : la protection, l'état de conservation, les pressions dues au développement, le tourisme, la communauté locale, la sensibilisation au corridor et l'interprétation, le changement climatique, la gestion des éléments constitutifs et les risques. La périodicité du suivi varie de quinze ans pour la planification à long terme à un jour pour le suivi du nombre de visiteurs, mais se situe principalement entre deux et six ans. Au niveau du corridor, le suivi est assuré par le Comité de coordination des trois États parties présentant la proposition d'inscription, tandis qu'au niveau des éléments constitutifs les activités de suivi sont menées par le gestionnaire de site. Les rapports de suivi annuels sur l'état de conservation des éléments constitutifs, y compris leurs zones tampons, sont préparés par les inspections ou branches régionales. L'IICAS fournit un soutien technique aux activités de suivi.

L'ICOMOS considère que, bien que le mécanisme de suivi au niveau du corridor soit approprié, c'est le suivi de chaque élément constitutif qui est déterminant pour l'efficacité de la protection du site. Les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription présentent une grande diversité en termes de formes des bâtiments et de matériaux, ils sont situés dans des zones géographiques différentes, exposés à des conditions climatiques variées, destinés à des utilisations distinctes, et sont confrontés à différentes pressions dues au développement social et économique. L'ICOMOS considère que, pour que le suivi soit efficace, des indicateurs devraient être définis pour chaque élément constitutif et des dispositifs de suivi conçus en conséquence. Ce mécanisme de suivi spécifique à chaque site devrait faire partie intégrante du plan de gestion élaboré pour chaque élément constitutif.

L'ICOMOS considère que la documentation de référence actuelle est appropriée et peut servir les objectifs de conservation, de gestion et suivi. Les mesures de conservation sont basées sur des principes acceptés au niveau international, et le mécanisme de suivi pour la série dans son ensemble est approprié. L'ICOMOS considère qu'un système de suivi pour chaque élément constitutif individuel devrait être créé et intégré dans le plan de gestion dudit élément. De plus, l'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit davantage développé pour inclure tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique
La protection juridique du bien proposé pour inscription s'exerce à trois niveaux : international, national et éléments constitutifs.

Au niveau international, l'accord entre le ministère de la Culture de la République du Tadjikistan, le ministère de la Culture de la République d'Ouzbékistan et le ministère de la Culture du Turkménistan concernant la promotion, la gestion et la protection communes des éléments de la proposition d'inscription en série transnationale « Routes de la soie : corridor de Zeravshan-Karakoum » sur la Liste du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO (appelé ci-après l'Accord) a été signé entre les États parties en 2020 en tant que base juridique pour la protection et la gestion du bien proposé pour inscription. Le texte intégral de l'Accord est annexé au dossier de proposition d'inscription.

Au niveau national, les trente-quatre éléments constitutifs appartiennent tous aux États et sont classés selon les désignations juridiques de chaque État.

Au niveau des éléments constitutifs, les délimitations du bien et de la zone tampon de chaque élément ont été établies conformément aux dispositions juridiques sur l'occupation des sols, la réglementation de la planification et d'autres exigences de conservation.

L'ICOMOS considère que la protection juridique actuelle du bien proposé pour inscription est appropriée. Comme noté par les missions d'évaluation technique de l'ICOMOS, les empiétements sur les éléments constitutifs ont été effectivement arrêtés avec la mise en place de ces systèmes de protection juridique. L'ICOMOS considère que l'application de la loi est essentielle pour protéger les éléments constitutifs des empiétements à l'avenir.

Système de gestion
Le bien proposé pour inscription est géré aux niveaux transnational, national et des éléments constitutifs.

Au niveau du corridor, la gestion est régie par l'Accord, qui a été signé entre les États parties présentant la proposition d'inscription. L'Accord établit un Comité de coordination et un Groupe de travail pour la protection et la gestion d'ensemble du bien proposé pour inscription. Le Comité de coordination organise des réunions avec les parties prenantes concernées pour résoudre des questions soulevées en matière de protection et de gestion du bien proposé pour inscription. Le Comité de coordination, de concert avec les autorités locales, fournit les outils nécessaires et des formations aux gestionnaires et inspecteurs, et encourage la recherche et les activités conjointes pour la protection et la promotion du corridor des routes de la soie. Le Groupe de travail organise, à la demande du Comité de coordination, des réunions pour discuter des questions de protection et de gestion des éléments constitutifs. Le Groupe de travail est également responsable du suivi de l'état de conservation des éléments constitutifs et informe le Comité de coordination des décisions adoptées. L'IICAS fait office de secrétariat pour le processus de proposition d'inscription du corridor de Zeravchan-Karakoum au patrimoine mondial.

Aux niveaux national et des éléments constitutifs, chaque État partie possède ses propres dispositions de gestion, qui sont examinées dans les paragraphes suivants.

Tadjikistan

Le service gouvernemental chargé de la protection du patrimoine culturel est le ministère de la Culture, qui classe les monuments, gère et met en œuvre les normes juridiques relatives aux monuments historiques et culturels, élabore et coordonne les projets et programmes de recherche, de conservation et de restauration du patrimoine culturel. Il gère également les fonds.

L'Institut d'histoire, d'archéologie et d'ethnographie de l'Académie des sciences du Tadjikistan et la Commission inter-organisations fournissent une expertise concernant les sites du patrimoine culturel. Les éléments constitutifs individuels au Tadjikistan sont gérés par ces deux institutions. L'inspection de l'état de conservation des sites du patrimoine culturel est mise en œuvre conjointement par le ministère de la Culture, les inspecteurs régionaux, les responsables des réserves muséales, les musées et les autorités locales. Les fonds sont issus du budget national et complétés par des fonds extrabudgétaires supplémentaires provenant du budget régional et des mécènes sur une base annuelle, conformément à la législation.

Ouzbékistan

Le Cabinet des ministres est la principale institution gouvernementale responsable de la conservation du patrimoine culturel. Le ministère de la Culture, sous l'autorité du Cabinet, est chargé de la gestion des sites du patrimoine culturel par le biais de son Département du

patrimoine culturel. Les relais locaux du Département sont les gestionnaires des éléments constitutifs en Ouzbékistan. Ils ont le pouvoir et la responsabilité de s'assurer que toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion, la protection et la conservation du bien proposé pour inscription se conforment aux exigences du patrimoine mondial. Les gestionnaires de site sont également responsables de la coordination requise avec le Centre du patrimoine mondial par l'intermédiaire du Département. L'IICAS est une institution à caractère technique qui soutient la gestion des éléments constitutifs.

Les fonds nationaux sont alloués pour la gestion et la mise en œuvre de programmes nationaux à long terme pour la préservation des sites du patrimoine culturel, avec l'aide des budgets régionaux et locaux. Le mécénat et l'investissement de ressources non gouvernementales sont destinés à résoudre des problèmes distincts de préservation, conservation et utilisation des éléments constitutifs. Des fonds provenant du budget de l'État sont attribués pour faire face aux urgences.

Turkménistan

La principale institution gouvernementale chargée du patrimoine culturel est le ministère de la Culture du Turkménistan. Le Département national pour la protection, l'étude et la restauration des biens du patrimoine culturel relevant du ministère compte deux réserves nationales historiques et culturelles : Kerki (créée en 1991) et l'ancienne Merv (créée en 1987), qui sont les gestionnaires des sites des éléments constitutifs du pays. Les réserves exercent les droits d'utilisateurs permanents de ces sites du patrimoine culturel et prennent les mesures nécessaires pour protéger, préserver, gérer, restaurer et suivre l'état de conservation des éléments constitutifs.

Le suivi, la conservation et l'entretien des éléments constitutifs sont financés annuellement sur la base du budget national et de ressources extrabudgétaires.

Dans tous les États parties présentant la proposition d'inscription, la compétence du personnel couvre la gestion des sites, l'archéologie, la documentation, la conservation, le suivi, l'interprétation et la gestion des risques. Le niveau général des effectifs est approprié mais, au sein des éléments constitutifs, le nombre d'employés sur place est généralement faible. Le personnel a accès aux activités de renforcement des capacités. Cette dernière décennie, grâce au soutien international, le renforcement des capacités a été intensifié dans les domaines de la documentation, de l'étude de l'état conservation et de la gestion de site. Les gouvernements, en collaboration avec des universités et des institutions dans les États parties présentant la proposition d'inscription, ont également organisé un certain nombre de cours de formation sur la conservation et la restauration et ont conduit quelques projets de recherche.

Actuellement, les éléments constitutifs individuels ne disposent pas de plan de gestion. Toutefois, dans l'annexe III du dossier de proposition d'inscription, quatre objectifs de gestion ont été élaborés pour l'avenir du bien proposé pour inscription. Ces objectifs sont les suivants : (1) Conservation et gestion ; (2) Protection et gestion ; (3) Tourisme et interprétation ; et (4) Éducation et communautés locales.

Il existe également une section dans le plan d'action du système de gestion (Réseau de projets) et des méthodes de mise en œuvre, dans lesquelles il est indiqué que les études d'impact sur le patrimoine (EIP) doivent être réalisées conformément au paragraphe 118bis des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et au Guide de l'ICOMOS pour les études d'impact sur le patrimoine (EIP) avant de mettre en œuvre toute activité de développement et toute restauration majeure au sein ou autour des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription. Le plan d'action énumère vingt-deux projets, dont quatre-vingt-dix pour cent se situent au niveau des éléments constitutifs.

L'ICOMOS considère que les mécanismes de gestion actuels sont appropriés pour la protection de la série dans son ensemble et celle des éléments constitutifs individuels. Comme exprimé dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS considère également qu'il serait bénéfique pour chaque élément constitutif de disposer d'un plan de gestion qui soit adapté aux besoins spécifiques du site, afin de soutenir la gestion et la conservation locales. À l'intérieur d'un tel plan, une vision à long terme de ce que sera le site à l'avenir peut être définie. Grâce à cette vision, des stratégies, des objectifs et des plans d'action peuvent être élaborés, y compris en ce qui concerne des aspects tels que la gestion, la conservation, la restauration, le suivi, la présentation et l'interprétation, et, ce qui est également important, les ressources financières pour la mise en œuvre de ces plans. Avec l'application progressive de ces plans de gestion, l'ICOMOS estime que l'état des sites devrait être aligné sur celui d'autres sites des routes de la soie inscrits au patrimoine mondial. Dans les informations complémentaires de février 2022, les États parties ont convenus d'élaborer de tels plans pour chaque élément constitutif, avec le calendrier et le budget pour mener à bien cette initiative.

L'ICOMOS considère que le renforcement des capacités est essentiel pour la conservation à long terme, la gestion et le suivi du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS a observé qu'au cours de la dernière décennie, ces capacités se sont grandement améliorées, comme le montre la qualité de la documentation fournie dans le dossier de proposition d'inscription. L'ICOMOS a souligné que des financements réguliers pour la formation du personnel devraient être assurés, afin de soutenir le renforcement des capacités. En ce qui concerne le besoin d'expertise, l'ICOMOS considère que le renforcement des capacités des prochaines années devrait se concentrer sur les interventions de conservation faisant appel à des

techniques peu onéreuses. Comme indiqué dans les informations complémentaires de février 2022, les États parties ont fait du renforcement des capacités une des plus hautes priorités, avec de nombreuses activités en cours et prévues à l'avenir.

Gestion des visiteurs
La plupart des éléments constitutifs sont situés à une courte distance de grandes cités comme Pendjikent, Samarkand, Navoï, Boukhara et Merv, qui pourraient accueillir des visiteurs et fournir des services nécessaires. Toutefois, sur les neuf éléments constitutifs au Tadjikistan, sept ne sont accessibles qu'à pied, à l'exception des éléments constitutifs TJ-06 mausolée de Khoja Mukhammad Bashoro et TJ-09 ville de l'ancienne Pendjikent qui sont accessibles par des routes. Les installations destinées aux visiteurs sont absentes dans sept éléments constitutifs au Tadjikistan, quatre en Ouzbékistan, et la totalité des neuf au Turkménistan. Neuf sites constitutifs, un au Tadjikistan et huit en Ouzbékistan, sont des sites religieux en activité avec des services appropriés pour les pèlerins et les touristes. L'interprétation du patrimoine n'est pas encore fournie sur les éléments constitutifs.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations des missions d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'interprétation fait actuellement défaut dans tous les éléments constitutifs. L'ICOMOS note que, afin de traiter cette question, les États parties ont commencé à prendre plusieurs initiatives. Toutefois, il semble qu'il n'existe pas de coordination entre ces initiatives. Comme mentionné dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS considère qu'une stratégie d'interprétation devrait être élaborée pour l'ensemble du bien proposé pour inscription, afin de présenter les sites constitutifs individuels de manière coordonnée. Cette stratégie pourrait déterminer les informations qui devraient être présentées sur chaque élément constitutif pour illustrer sa contribution à la valeur universelle exceptionnelle générale proposée pour le corridor et sa relation avec les routes de la soie dans leur ensemble. Elle pourrait également définir les éléments communs susceptibles d'être partagés par chaque élément constitutif, comme le logo du corridor, des supports d'interprétation uniformisés, des panneaux, une carte du corridor montrant la situation des éléments constitutifs dans le corridor, etc. Selon cette stratégie, chaque site constitutif pourrait concevoir ses propres installations et programmes d'interprétation. Dans leur réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, les États parties ont reconnu l'importance de la stratégie d'interprétation et se sont engagés à en élaborer une en conséquence. De plus, les États parties ont commencé à développer un site Internet pour le corridor en cinq langues (tadjik, ouzbek, turkmène, anglais, russe) contenant toutes les informations du dossier de proposition d'inscription. L'ICOMOS accueille favorablement cet engagement et ces initiatives, et considère qu'une approche à trois niveaux devrait être adoptée, à savoir le concept général des routes de la soie, la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le corridor, et la contribution de chaque élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle.

En résumé, l'ICOMOS considère que la gestion du tourisme en général dans le bien proposé pour inscription est inappropriée. L'ICOMOS considère qu'un travail considérable est nécessaire et qu'une stratégie d'interprétation devrait d'abord être élaborée pour guider les prochaines initiatives d'une manière coordonnée.

Implication des communautés
Le dossier de proposition d'inscription se réfère aux communautés en tant que parties prenantes comme des « municipalités régionales et citadines », mais ne mentionne aucune communauté locale spécifique, telle que des groupes ethniques ou religieux, ou la population locale. Toutefois, il indique que le tourisme a bénéficié à la population locale.

L'ICOMOS considère que les communautés locales devraient être plus impliquées dans la gestion du site, les fouilles archéologiques, la conservation et la restauration, ainsi que les services touristiques, afin qu'elles puissent mieux bénéficier du statut de patrimoine mondial.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
En résumé, l'ICOMOS considère que le système juridique existant aux niveaux international, national et du site fournit une protection appropriée au bien proposé pour inscription. Avec des ressources financières et humaines disponibles limitées, provenant tant des États parties que de l'extérieur, le mécanisme de gestion actuel est pragmatique et efficace. Un mécanisme d'étude d'impact sur le patrimoine a été intégré dans le système de gestion. Le renforcement des capacités de la dernière décennie a déjà produit des résultats positifs. La formation continue du personnel devrait être maintenue, en mettant l'accent, dans un avenir proche, sur des techniques de conservation, de suivi et de protection peu onéreuses. L'ICOMOS considère qu'un plan de gestion devrait être élaboré pour chaque élément constitutif et mis en œuvre avec des mécanismes de suivi. Les systèmes de gestion des visiteurs et d'interprétation devraient être élaborés, accompagnés d'une stratégie d'interprétation en place pour coordonner toutes les activités. En résumé, l'ICOMOS considère que les conditions requises pour assurer la protection et la gestion sont globalement remplies.

6 Conclusion

L'ICOMOS accueille favorablement le travail approfondi qui a été consacré à la préparation de ce dossier de proposition d'inscription très enrichi, de même que les études et la documentation détaillées et de très haut niveau qui ont été fournies. La proposition d'inscription révisée a traité avec attention les faiblesses de la première proposition d'inscription. Elle a permis d'ajouter vingt-deux éléments constitutifs, et offre désormais une bien meilleure compréhension des spécificités de ce corridor.

Ce qui est à présent clairement exposé est la manière dont ce corridor reflète le rôle moteur joué par le commerce sur les routes de la soie du IIe siècle avant notre ère au XVIe siècle de notre ère, l'immense richesse générée par les marchands, comme l'illustrent les éléments constitutifs TJ-02 château du mont Mugh et TJ-09 ville de l'ancienne Pendjikent, la transformation que le commerce a exercée sur la vie des communautés, en termes de développement agricole, et l'adoption de nouvelles religions.

Le bien proposé pour inscription est au cœur des réseaux des routes de la soie reliant les routes commerciales et les corridors est-ouest et nord-sud. Il a non seulement constitué un point nodal du commerce international en Asie centrale, qui canalisait une grande partie des échanges du IIe siècle avant notre ère au XVIe siècle de notre ère, mais aussi un creuset mêlant appartenances ethniques, cultures, religions, sciences et technologie. Le dossier de proposition d'inscription présente le bien d'une manière convaincante, qui soutient efficacement la valeur universelle exceptionnelle proposée en décrivant ses points forts et les défis qu'elle doit relever. L'analyse comparative justifie de considérer le bien proposé pour inscription dans son ensemble pour la Liste du patrimoine mondial, tandis que la comparaison interne justifie la sélection de ses éléments constitutifs individuels. Le bien répond aux critères (ii), (iii) et (v), remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, ainsi que, globalement, les conditions requises en matière de protection et de gestion.

Si l'ICOMOS considère que ce qui est présenté est important pour justifier la valeur universelle exceptionnelle, il considère néanmoins également que d'autres sites constitutifs pourraient être envisagés en tant que futures extensions potentielles de la proposition d'inscription actuelle, si les conditions le permettent, afin de renforcer certains aspects, en particulier la gestion de l'eau. Le bassin de la rivière Zeravchan a été une zone d'agriculture intensive soutenue par un vaste réseau de canaux et de lacs. Cet aspect et les structures qui lui sont associées sont actuellement sous-représentées. En particulier, l'ICOMOS considère que les vestiges du pont Sheibanikhan, sur la ligne de partage des eaux, pourrait être considéré en même temps que les vestiges des structures de gestion de l'eau associées, et d'autres systèmes d'irrigation, en tant qu'extensions du bien.

Les interventions de conservation du passé ont entraîné une perte d'authenticité, tandis que les mesures de conservation plus récentes ont respecté les principes acceptés au niveau international.

La majorité des éléments constitutifs sont vulnérables aux effets conjugués de l'humidité ascensionnelle et du sel. Cette menace pesant sur le bien devrait être traitée à l'avenir par le biais de la recherche et d'expériences.

Bien que la protection juridique du bien proposé pour inscription soit satisfaisante d'une manière générale, l'application de la loi est essentielle pour que la protection soit efficace. Le système de gestion global est approprié.

Une stratégie d'interprétation efficace aux niveaux du corridor, des tronçons et des éléments constitutifs devrait être élaborée, dont l'approche serait adoptée par tous les États parties.

En résumé, le bien proposé pour inscription démontre une valeur universelle exceptionnelle, répond aux critères (ii), (iii) et (v) et remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité. La protection, la conservation et la gestion de ce bien sont globalement satisfaisantes.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan, soient inscrites sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (v)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le corridor de Zeravchan-Karakoum est l'un des principaux tronçons des routes de la soie de l'Asie centrale, qui relie d'autres corridors venant de toutes les directions. Comprenant trente-quatre éléments constitutifs dans des montagnes escarpées, des vallées fluviales fertiles et des déserts inhabités, ce corridor de 866 kilomètres de long s'étend d'est en ouest le long de la rivière Zeravchan et plus au sud-ouest en suivant les anciennes routes caravanières traversant le désert du Karakoum jusqu'à l'oasis de Merv.

Disséminés le long du corridor qui traverse diverses zones géographiques, telles que des hauts plateaux, des piémonts, des steppes, des oasis, des vallées fertiles et des zones désertiques arides, les éléments constitutifs sélectionnés reflètent la complexité des paysages et l'adaptation des sociétés au contrôle des déplacements et du commerce sur les routes de la soie. La diversité des réponses apportées par l'homme entre les vallées fertiles et les deltas, ainsi que par les traversées de déserts et de rivières, se reflète clairement dans la sélection des petites villes, des forts et des étapes, tandis que les retombées du capital politique et social généré par des contacts commerciaux se reflètent dans l'éventail des bâtiments commerciaux, élitaires et religieux inclus dans la proposition d'inscription. C'est dans cette région que prospérèrent les Sogdiens, qui comptent parmi les plus grands marchands de l'histoire du monde. Le contrôle de ces corridors revêtait une importance vitale pour nombre des grands empires des routes de la soie, tels que ceux des Sogdiens, des Parthes, des Sassanides, des Timourides et des Seldjoukides, car ils étaient essentiels pour les échanges longue distance le long des routes de la soie.

Le long du corridor, une grande quantité de marchandises et certains articles de grande valeur en provenance de l'est et de l'ouest furent transportés et échangés, et de nombreux produits locaux réputés en sortirent pour satisfaire les désirs de populations lointaines. Les populations voyagèrent, s'établirent, firent des conquêtes ou subirent des défaites le long du corridor, en faisant un creuset mêlant appartenances ethniques, cultures, religions, sciences, et technologies. Durant la période historique des routes de la soie, du IIe siècle avant J.-C. au XVIe siècle de notre ère, le corridor a connu trois périodes de prospérité : l'ascension des marchands sogdiens du Ve au VIIIe siècle de notre ère ; le commerce florissant avec le monde musulman et au-delà entre le Xe et le XIIe siècle de notre ère, et le développement considérable de la science, de la culture, de l'urbanisme et de l'économie sous la domination mongole du XIIIe au XVIIe siècle de notre ère.

Critère (ii) : Le corridor de Zeravchan-Karakoum témoigne d'un échange d'influences considérable sur une durée de dix-huit siècles au cœur de l'Asie centrale comme le démontrent l'architecture, les monuments, l'urbanisme, les paysages, les arts et la technologie de ses éléments constitutifs, qui reflètent des cultures, des traditions ethniques, des croyances, et des technologies diversifiées, aussi bien séparément que mélangées. Étant l'un des principaux tronçons au centre du réseau des routes de la soie reliant de multiples régions ethniques qui a été contrôlé alternativement par de grands empires voisins, le corridor de Zeravchan-Karakoum montre clairement la diversité des populations, et les cultures et traditions, les idées et les croyances, de même que le savoir et les technologies qui leur sont associés.

Critère (iii): Le territoire du corridor de Zeravchan-Karakoum est recouvert de strates riches en dépôts culturels qui se sont accumulés tout au long de l'histoire, représentant un témoignage exceptionnel des traditions culturelles des sociétés qui furent façonnées par le commerce et les échanges le long du corridor, comme l'atteste la richesse des marchands sogdiens telle que le montrent leurs résidences luxueuses, les temples sogdiens avec des autels à feu et des fresques, les citadelles achéménides, les premières mosquées islamiques hypostyles dotées de grands minarets, les riches bâtiments soufis d'après la grande conquête arabe, les systèmes d'irrigation évolués, ainsi que le large spectre d'installations offrant des services aux caravanes, qui avaient été mises à disposition et entretenues par les empires ayant successivement contrôlé le corridor.

Critère (v) : Le corridor de Zeravchan-Karakoum est un exemple éminent d'établissements humains traditionnels et d'occupation des sols, qui est représentatif de l'interaction humaine avec la nature. Le territoire du corridor couvre diverses zones géographiques, telles que des hauts plateaux, des piémonts, des steppes sèches, des oasis et des vallées fertiles, ainsi que des zones arides et désertiques, qui façonnèrent l'urbanisme, les conceptions architecturales, les activités agricoles et d'autres activités de production. Ce furent également la détermination, les initiatives et les conceptions ingénieuses des populations qui transformèrent ces terres rudes en des terres où elles prospérèrent.

Intégrité

L'intégrité du bien se situe à deux niveaux : celui du corridor et celui des éléments constitutifs individuels. Au niveau du corridor, la diversité des formes et des fonctions des éléments constitutifs sélectionnés, parmi lesquels des mausolées, des *sardobas*, des caravansérails, des minarets, des mosquées, des ensembles religieux, des établissements, ainsi que des vestiges d'anciennes cités, démontre pleinement le rôle important que le corridor joua autrefois dans l'histoire en tant que tronçon central qui non seulement reliait d'autres corridors des routes de la soie, mais contribuait aussi au commerce avec des marchandises produites localement. Le bien en série dans son ensemble illustre également l'échange des idées et des connaissances le long des routes de la soie, résultant de la circulation des populations et des biens. Au niveau des éléments constitutifs individuels, tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien sont inclus dans le bien. Les facteurs affectant le bien, comme la pression due au développement, sont largement sous le contrôle des États parties.

Authenticité

L'authenticité du bien se situe au niveau du corridor et au niveau des éléments constitutifs individuels. Au niveau du corridor, l'orientation de la route, les conditions géographiques et les environnements paysagers qui façonnèrent le corridor sont restés relativement intacts au fil du temps. Au niveau des éléments constitutifs, la situation, le plan et la configuration des sites sont restés inchangés. De nombreux tronçons de routes sont encore utilisés pour le transport comme par le passé, et la majorité des édifices religieux et cimetières remplissent encore aujourd'hui leurs fonctions d'origine. De nombreux sites archéologiques ont été fouillés puis remblayés pour protéger les matériaux contre la détérioration, la majeure partie de ce segment restant encore intacte, offrant une opportunité pour de futures recherches et la collecte de données authentiques. Les matériaux et conceptions d'origine existent dans la plupart des bâtiments. Les interventions de reconstruction entreprises sur les bâtiments se sont conformées aux principes acceptés au niveau international, tels que des interventions minimales. Les reconstructions aux fins d'interprétation ont été menées de manière à ce que les parties reconstruites se distinguent des structures et des matériaux d'origine.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection juridique s'exerce aux niveaux international, national et des éléments constitutifs. Au niveau international, un accord entre le ministère de la Culture de la République du Tadjikistan, le ministère de la Culture de la République d'Ouzbékistan et le ministère de la Culture du Turkménistan concernant la promotion, la gestion et la protection communes des éléments de la proposition

d'inscription en série transnationale « Routes de la soie : corridor de Zeravshan-Karakoum » a été signé entre les États parties en 2020 en tant que base juridique pour la protection et la gestion du bien. Au niveau national, les trente-quatre éléments constitutifs appartiennent tous aux États et sont classés selon les désignations juridiques de chaque État. Au niveau du site, les trente-quatre éléments constitutifs ont été relevés, étudiés et documentés avec soin, les mesures nécessaires requises pour leur préservation sont mises en œuvre et les restrictions concernant l'occupation des sols de même que des règlements d'urbanisme nécessaires aux fins de conservation sont appliqués.

Le corridor de Zeravshan-Karakoum est géré aux niveaux transnational, national et des éléments constitutifs. Au niveau du corridor, la gestion est régie par l'Accord, qui établit un Comité de coordination et un Groupe de travail pour la protection et la gestion d'ensemble du bien. Le Comité de coordination organise des réunions avec les parties prenantes concernées pour résoudre des questions soulevées en matière de protection et de gestion du corridor. Le Comité de coordination, de concert avec les autorités locales, fournit les outils nécessaires et des formations aux gestionnaires et inspecteurs, et encourage la recherche et les activités conjointes pour la protection et la promotion du corridor des routes de la soie. Le Groupe de travail organise, à la demande du Comité de coordination, des réunions pour discuter des questions de protection et de gestion des éléments constitutifs. Le Groupe de travail est également responsable du suivi de l'état de conservation des éléments constitutifs et informe le Comité de coordination des décisions adoptées. L'Institut international d'études sur l'Asie centrale (IICAS), basé à Samarkand en Ouzbékistan, facilite le partage d'informations entre les pays au cours des processus de de gestion. Cet institut fait également office de secrétariat pour la proposition d'inscription du corridor de Zeravchan-Karakoum.

Au niveau national, les éléments constitutifs appartiennent tous aux États parties et sont classés en tant que sites patrimoniaux protégés. Les ministères de la Culture des États parties sont respectivement responsables de la gestion du patrimoine culturel de leur pays en ce qui concerne l'enregistrement national, l'élaboration des politiques, l'administration et l'allocation budgétaire, entre autres.

Au niveau de l'élément constitutif, chaque site est géré par les branches régionales ou les institutions gouvernementales relevant des ministères de la Culture des États parties. Les coûts de la gestion, de l'entretien, de la conservation et du suivi des sites sont principalement couverts par le financement budgétaire annuel des gouvernements centraux et locaux, tandis que les aides extrabudgétaires nationales et internationales sont allouées à des projets spécifiques tels que des campagnes de conservation, le renforcement des capacités et la recherche. Le soutien technique est assuré par des ressources internationales, ainsi que par des universités et des institutions académiques des États parties.

La capacité des personnels a été considérablement améliorée cette dernière décennie, mais pourrait être encore renforcée à l'avenir. Un plan de gestion du site assorti d'un mécanisme de suivi devrait être élaboré pour chaque élément constitutif, et une stratégie d'interprétation devrait être adoptée.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que les États parties prennent en considération les points suivants :

a) élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion quinquennal avec des mécanismes de suivi intégrés,

b) élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'interprétation coordonnée pour guider toutes les initiatives en matière d'interprétation menées au sein des éléments constitutifs,

c) créer des systèmes de gestion des visiteurs sur tous les éléments constitutifs avec une infrastructure de base, des mesures de sécurité, des services et une interprétation,

d) poursuivre le renforcement des capacités pour les membres du personnel sur place,

e) entreprendre des recherches pour traiter le problème des effets conjugués des remontées d'humidité et du sel qui endommagent la partie inférieure des structures historiques des éléments constitutifs,

f) impliquer les communautés locales dans la gestion du site, les fouilles archéologiques, la conservation et la restauration, ainsi que dans les services destinés aux touristes, pour qu'elles bénéficient au mieux du statut de patrimoine mondial,

g) entreprendre des recherches sur les systèmes d'irrigation artificielle qui contribuèrent à la croissance des populations et des cités dans la région, en vue d'envisager de possibles extensions futures de la proposition d'inscription actuelle,

h) envisager le pont Sheibanikhan, sur la ligne de partage des eaux, en tant qu'extension de la proposition d'inscription actuelle si les conditions le permettent,

i) mener des recherches sur l'emplacement et l'étendue de l'élément constitutif TJ-07 système d'irrigation de Toksankoriz et ajuster les délimitations de la zone du bien et de la zone tampon concernée en conséquence, de manière à couvrir l'ensemble du système

d’irrigation historique, par l’intermédiaire d’une demande de modification mineure des limites,

j) entreprendre une étude sur les valeurs associatives de la nécropole, de la route de pèlerinage et de la source sacrée situées à l’extérieur de la zone tampon de l’élément constitutif TJ-06 mausolée de Khoja Mukhammad Bashoro, en prenant en considération les conditions requises d’intégrité et d’authenticité, et envisager des adaptations des délimitations de cet élément constitutif, par l’intermédiaire d’une demande de modification mineure des limites, si nécessaire,

k) intégrer les trois sites du patrimoine mondial situés le long du corridor dans la gestion et les systèmes d’interprétation de la proposition d’inscription actuelle,

l) soumettre au Centre du patrimoine mondial d’ici au 1er décembre 2024, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47e session ;

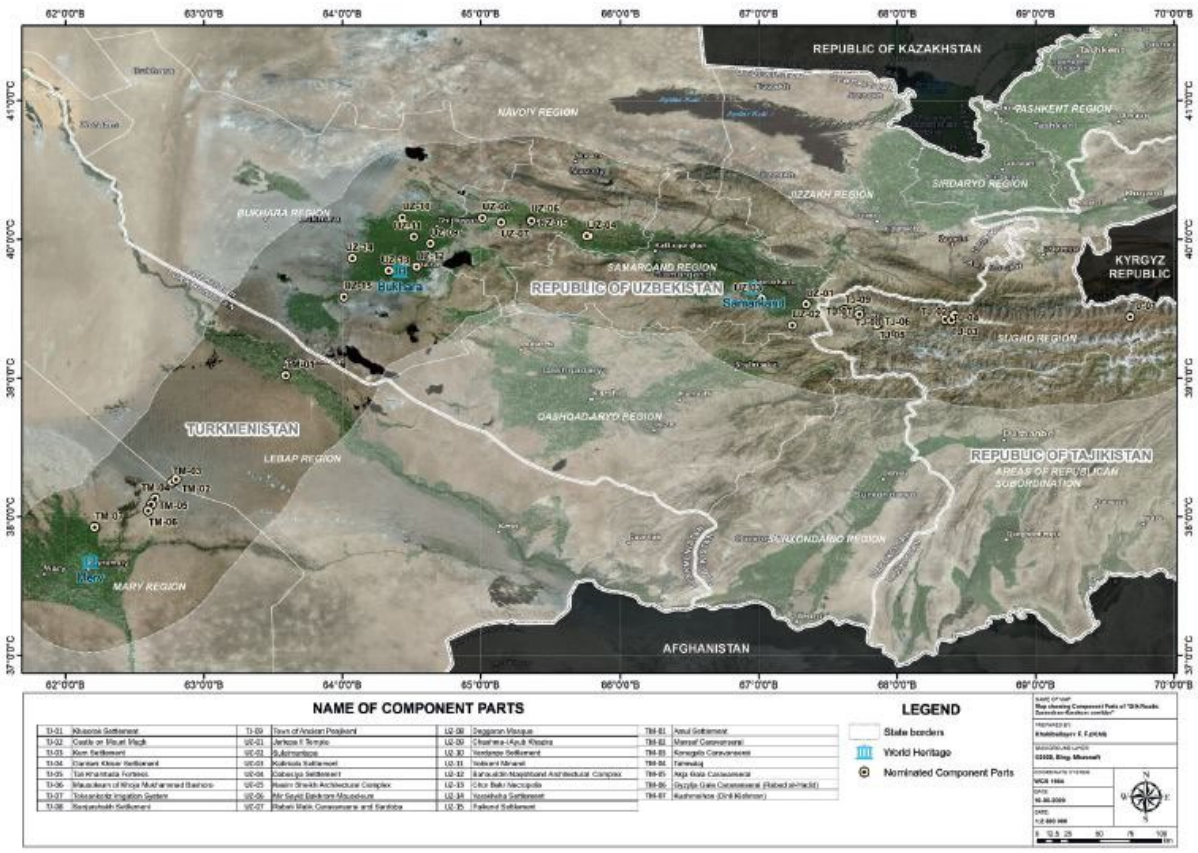

NAME OF COMPONENT PARTS

TJ-01	Khuroma Settlement	TJ-09	Town of Ancient Penjikent	UZ-08	Deggaron Mosque	TM-01	Amul Settlement
TJ-02	Castle on Mount Mugh	UZ-01	Jarkoya II Temple	UZ-09	Chashma-i Ayub Khojira	TM-02	Mamuli Caravanserai
TJ-03	Kom Settlement	UZ-02	Sulaimantepa	UZ-10	Yerdarpa Settlement	TM-03	Kenegelis Caravanserai
TJ-04	Dashtak Kheser Settlement	UZ-03	Kultepa Settlement	UZ-11	Yerkurgl Minaret	TM-04	Tamsaka
TJ-05	Tok Khakhatta Fortress	UZ-04	Dabaraya Settlement	UZ-12	Burhaniddin Nasafiyand Architectural Complex	TM-05	Aga Gala Caravanserai
TJ-06	Mausoleum of Khoja Mukhammad Bashoro	UZ-05	Rasim Sheikh Architectural Complex	UZ-13	Ulug Bibi Necropolis	TM-06	Gyaziy Gala Caravanserai (Rabad-i-Hazid)
TJ-07	Tokuzaksoy Irrigation System	UZ-06	Mir Sayid Barokhon Mausoleum	UZ-14	Yerkishlaq Settlement	TM-07	Kushmaikhan (Orol Kishlovi)
TJ-08	Kanjaruhokh Settlement	UZ-07	Rabati Malik Caravanserai and Sardoba	UZ-15	Fakhand Settlement		

LEGEND

State borders

World Heritage

Nominated Component Parts

Plan indiquant la localisation des éléments proposés pour inscription

Tumuli de Gaya
(République de Corée)
No 1666

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Tumuli de Gaya

Lieu
Tumuli de Daeseong-dong
Ville de Gimhae
Tumuli de Marisan
Comté d'Haman
Tumuli d'Okjeon
Comté d'Hapcheon
Province de Gyeongsangnam-do

Tumuli de Jisan-dong
Comté de Goryeong
Province de Gyeongsangbuk-do

Tumuli de Songhak-dong
Comté de Goseong
Tumuli de Gyo-dong et Songhyeon-dong
Comté de Changnyeong
Province de Gyeongsangnam-do

Tumuli de Yugok-ri et Durak-ri
Ville de Namwon
Province de Jeollabuk-do

République de Corée

Brève description
Les tumuli de Gaya constituent une proposition d'inscription en série de sept sites de cimetières archéologiques comprenant des tertres funéraires attribués à la Confédération de Gaya, qui se déploya dans la partie méridionale de la péninsule coréenne du Ier au VIe siècle de notre ère. Par leur répartition géographique et leurs caractéristiques paysagères, leurs types de sépultures et leur mobilier funéraire, les cimetières proposés pour inscription témoignent du système politique particulier de Gaya, dans lequel les chefferies affiliées existaient en tant qu'entités politiques autonomes et égales, tout en partageant des affinités culturelles. Le développement conjoint de tumuli par les chefferies de Gaya a bénéficié du réseau commercial structuré qui établissait des liens étroits au sein de la Confédération grâce aux diverses routes maritimes, terrestres et fluviales. L'introduction de nouvelles formes de tombes et le renforcement de la hiérarchie spatiale, qui est évidente sur les sept sites de tumuli, reflètent clairement les changements culturels vécus par la société de Gaya au cours de son histoire.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de sept *sites*.

Inclus dans la liste indicative
28 janvier 2019

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 23 septembre au 3 octobre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 6 octobre 2021 pour lui demander des informations complémentaires en termes généraux sur la société de Gaya, la sélection des éléments constitutifs, la propriété privée, la protection juridique, les développements prévus, le suivi et la participation de communautés locales.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 15 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : la sélection des éléments constitutifs, les fouilles et la présentation des objets et la protection des sites.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Les tumuli de Gaya forment un bien en série constitué de sept cimetières créés par des membres de la Confédération de Gaya, qui se développa du Ier siècle au milieu du VIe siècle dans la partie méridionale de la péninsule coréenne. Les sept cimetières proposés pour inscription sont : (01) les tumuli de Daeseong-dong, (02) les tumuli de Marisan, (03) les tumuli de Okjeon, (04) les tumuli de Jisan-dong, (05) les tumuli de Songhak-dong, (06) les tumuli de Yugok-ri et Durak-ri, et (07) les tumuli de Gyo-dong et Songhyeon-dong.

Par la répartition géographique des sites constitutifs du bien, les environnements paysagers des cimetières, les types de constructions funéraires et leur mobilier, le bien proposé pour inscription témoigne du système politique particulier de Gaya, dans lequel les chefferies affiliées existaient en tant qu'entités politiques autonomes et égales, tout en partageant des affinités culturelles. La Confédération de Gaya a réagi avec souplesse aux transformations politiques dans l'ancienne Asie de l'Est et contribué au maintien de l'équilibre des pouvoirs dans la région en coopérant au niveau interne et en participant à des échanges avec les États voisins.

Les sept cimetières proposés pour inscription sont les lieux d'inhumation des dirigeants des sept chefferies de Gaya qui se développèrent de manière indépendante dans l'ensemble de la péninsule coréenne méridionale. Ces cimetières sont tous situés sur des terrains élevés au centre d'une chefferie et possèdent des tombes groupées de manière dense, construites sur une longue période. Cette dispersion de groupes de tombes monumentales et élaborées témoigne de pratiques funéraires communes et atteste l'existence de multiples entités politiques puissantes et autonomes partageant la même culture.

Les cimetières proposés pour inscription présentent tous un type particulier de chambre funéraire revêtue de pierres et ont généré une forme distincte de poterie, caractéristiques connues sous le nom de chambre funéraire revêtue de pierres de type Gaya et de poterie de style Gaya. Ces caractéristiques communes servent de base à l'identification des limites territoriales de la Confédération de Gaya. Des variations individuelles peuvent encore être observées au sein de ces deux indicateurs, ce qui permet d'identifier les limites de chaque chefferie et d'attester leur autonomie politique. D'autres objets funéraires, tels que des armes en fer, reflètent des niveaux semblables de puissance militaire, et des biens du commerce importés dans la Confédération de Gaya et échangés au sein de celle-ci montrent comment les sept chefferies existaient en tant qu'entités politiques égales et maintenaient un niveau de parité interne. Cette organisation politique contraste avec les entités politiques contemporaines dans l'Asie de l'Est dont les structures étaient clairement centralisées.

La zone des sept éléments constitutifs recouvre 189 ha, avec des zones tampons totalisant 964,8 ha.

Des informations complémentaires sur la Confédération de Gaya ont été demandées par l'ICOMOS en octobre 2021. L'État partie a fourni des informations concernant l'histoire de la recherche sur la Confédération de Gaya, le processus de définition spatiale des sept chefferies de Gaya, la sélection des éléments constitutifs de la proposition d'inscription et la datation des cimetières. Des informations complémentaires ont également été apportées sur la propriété privée, la protection juridique, les développements prévus, le suivi, et la participation des communautés locales. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'expliquer davantage comment les différentes sous-entités ont été définies, quels attributs ou combinaisons d'attributs ont été utilisés pour identifier un cimetière ou une tombe comme appartenant à une sous-entité plutôt qu'à une autre. La réponse détaillée a amélioré la compréhension de la façon dont les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription ont été identifiés en tant que cimetières des dirigeants des sept chefferies de Gaya et de ce qui les distingue des autres cimetières (en termes quantitatifs et qualitatifs).

État de conservation

La topographie des éléments constitutifs, généralement vallonnée, a contribué à la protection des sites vis-à-vis du développement urbain, qui est resté concentré dans les plaines. Les fouilles archéologiques ont été réduites au minimum et uniquement effectuées quand elles étaient absolument nécessaires à des fins universitaires ou de conservation. Des tombes ayant fait l'objet d'études archéologiques au début du XXe siècle sont soumises à un processus de nouvelles fouilles dans les cas où la stabilité structurelle des installations funéraires ou des monticules en surface apparaît préoccupante. Toutes les fouilles récentes sur le bien proposé pour inscription ont été soigneusement enregistrées et publiées de sorte que leurs résultats peuvent être largement utilisés comme données de référence pour des études universitaires.

Une fois les tombes fouillées, la fosse est remblayée à l'aide de la terre et des pierres qui en avaient été retirées. Les tertres sont reconstruits sur la sépulture en respectant la hauteur et la circonférence de la construction d'origine, comme le confirme la recherche archéologique. De l'herbe est plantée sur le tertre funéraire et dans les zones environnantes pour prévenir l'érosion du sol. Des sentiers pour les visiteurs ont été aménagés sur la plupart des sites.

En raison du développement urbain passé, la plupart des zones tampons des éléments constitutifs intègrent des éléments bâtis supplémentaires, tels que des zones

résidentielles, des tours d'habitation, des établissements scolaires, un parc à thème, des édifices religieux, des bureaux du comté, des lignes électriques, des routes, ou ont subi des modifications topographiques. Sur l'élément constitutif (04) les tumuli de Jisan-dong, la salle d'exposition des tombes royales Daegaya a été construite en l'an 2000 à l'intérieur de la délimitation. D'une manière générale, l'État partie s'emploie à supprimer ou à atténuer l'impact de ces réalisations. Dans certains cas, des arbres ont été plantés pour obstruer la vue sur ces bâtiments intrusifs dans la zone tampon ou les environs. Sur l'élément constitutif (04) les tumuli de Jisan-dong, un pont-tunnel a été construit pour réduire l'impact de la route datant des années 1910 ; et une route plus récente et très fréquentée scinde l'élément constitutif (07) les tumuli de Gyo-dong et Songhyeon-dong. Concernant l'élément (02) les tumuli de Marisan, de fortes pluies ont provoqué une érosion du sol dans la zone tampon et un système de drainage des eaux pluviales a été installé.

Sur certains éléments constitutifs ((02) les tumuli de Marisan et (03) les tumuli d'Okjeon), des tombes ont connu des effondrements en raison de fouilles antérieures ou de pillage de tranchées. Ces tumuli font progressivement l'objet de nouvelles fouilles et sont restaurés.

Dans tous les éléments constitutifs, à l'exception de (01) les tumuli de Daeseong-dong, des tombes modernes sont présentes à l'intérieur de la délimitation du bien. Leur enlèvement est en cours, mais il s'agit d'un processus long et compliqué.

Certains éléments constitutifs ((06) les tumuli de Yugok-ri et Durak-ri et (07) les tumuli de Gyo-dong et Songhyeon-dong) contiennent des parcelles de terrain privées qui sont utilisées pour l'agriculture. D'autres éléments constitutifs ((03) les tumuli d'Okjeon et (06) les tumuli de Yugok-ri et Durak-ri) nécessitent la suppression d'arbres. Des plans de gestion de la végétation ont été élaborés en consultation avec des experts pour six des cimetières proposés pour inscription. Pour le cimetière restant, (06) les tumuli de Yugok-ri et Durak-ri, un plan est en cours de préparation. Après la suppression de la végétation indésirable, de l'herbe est plantée en surface pour prévenir toute perte de sol. En particulier, dans les zones boisées ou à proximité de celles-ci, des animaux, comme des sangliers ou des taupes, peuvent également endommager les tumuli. En réponse, des installations pour empêcher les animaux sauvages d'accéder aux tombes sont en cours de développement.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation des sites constitutifs du bien est bon.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont associés à l'expansion urbaine qui s'est produite avant que les éléments constitutifs ne soient protégés par la loi actuelle. La route traversant (07) les tumuli de Gyo-dong et Songhyeon-dong est le facteur le plus important affectant le bien, mais l'État partie a signalé être à la recherche d'une solution. Les terres privées au sein des éléments constitutifs sont généralement utilisées pour l'agriculture ou comme lieux de sépulture. Alors que ces affectations ne semblent pas représenter une menace directe, l'ICOMOS recommande que l'État partie poursuive ses efforts pour acquérir ces zones.

Comme mentionné ci-avant, certaines constructions intrusives sont situées à l'intérieur des zones tampons et l'État partie propose de déménager tous les bâtiments publics à l'extérieur de ces zones. Les bâtiments sous propriété privée sont plus difficiles à enlever, mais les gouvernements municipaux encouragent activement les résidents à s'installer à l'extérieur des zones tampons. Tout futur développement de bâtiments privés doit se plier aux restrictions de hauteur prévues par la loi.

D'autres menaces, notamment dans les zones boisées ou à proximité de celles-ci, sont associées aux incendies, à la croissance des végétaux (en particulier les arbres) et aux activités d'animaux sauvages. L'érosion du sol, due à de fortes précipitations, est également considérée comme une menace potentielle.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est bon et que les facteurs affectant le bien sont le développement urbain qui s'est produit avant la mise en place de la protection juridique du bien. Ces facteurs sont traités par l'État partie. Le facteur affectant le bien qui présente le caractère le plus urgent est la route sur le site (07) les tumuli de Gyo-dong et Songhyeon-dong.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les sept cimetières de Gaya fournissent des informations éloquentes sur cette ancienne culture coréenne et son système politique particulier, une confédération, qui se distingue d'autres régimes politiques centralisés de l'Asie de l'Est.
- Les sept cimetières se trouvent tous en des emplacements très visibles au sommet de collines dans le centre politique de leurs chefferies respectives, exprimant l'autorité et le pouvoir de la classe dirigeante et alimentant un sentiment d'appartenance dans les communautés des zones environnantes. Les cimetières comprennent des tombes groupées de manière dense, construites sur une longue période.
- Les chefferies de Gaya se différencient des groupes environnants par leur chambre funéraire unique de

type Gaya, de forme allongée et revêtue de pierres, coiffée d'un tertre circulaire, lui-même constitué d'une alternance de couches de terre de différentes qualités.

- Les objets situés dans les sépultures de statut élevé, en particulier les poteries de style Gaya trouvées dans la totalité des sept cimetières, attestent également la cohésion de la Confédération de Gaya et en marquent les limites. Des variantes locales mettent en évidence l'autonomie de chacune des chefferies de Gaya et aident à déterminer les frontières internes. Les niveaux similaires de richesse et les liens extérieurs révélés par le mobilier funéraire indiquent que les sept chefferies étaient égales sur le plan politique.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont la répartition spatiale et les emplacements très visibles (sommets de collines et crêtes), les tertres avec des chambres funéraires de type Gaya, de forme allongée et revêtues de pierres, et les offrandes funéraires qui indiquent un statut social très élevé, l'unité (par exemple la poterie de style Gaya) et l'autonomie (les différentes relations commerciales).

L'argumentation développée dans le dossier de proposition d'inscription et étayée par les informations complémentaires est cohérente et basée sur des recherches solides. L'ICOMOS recommande que les différences entre les témoignages archéologiques laissés par la Confédération de Gaya et les entités politiques centralisées voisines soient explorées de manière plus approfondie dans le cadre des recherches futures qui incluront des données quantitatives et qualitatives, ainsi qu'une analyse de la répartition spatiale. Cela pourrait mettre davantage en évidence le statut spécifique de la Confédération.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée en fonction des paramètres suivants : répartition géographique, situation ou cadre, types de sépulture et mobilier funéraire. Elle a examiné des biens de la région inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (13), et inclus dans les listes indicatives (2) des États parties de l'Asie de l'Est. Un autre bien ne figurant ni sur la Liste du patrimoine mondial ni sur les listes indicatives a été inclus.

Les éléments de comparaison sélectionnés représentent des groupes de tombes et des tombes individuelles inscrites ou proposées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial selon le critère (iii) seul ou en combinaison avec d'autres critères. Les biens sont situés dans la République de Corée (5), en Chine (6), dans la République populaire démocratique de Corée (2) et au Japon (3). Après avoir exclu des biens qui sont différents par rapport à leur date de construction ou à leurs attributs, la comparaison s'est concentrée sur six sites : les Capitales et tombes de l'ancien royaume de Koguryo (Chine, 2004, critères (i), (ii), (iii), (iv) et (v)), l' Ensemble des tombes de Koguryo (République populaire démocratique de Corée, 2004, critères (i), (ii), (iii) et (iv)), l' Ensemble de kofun de Mozu-Furuichi : tertres funéraires de l'ancien Japon (Japon, 2019, critères (iii) et (iv)), les Aires historiques de Baekje (République de Corée, 2015, critères (ii) et (iii), en particulier les tombes de Songsan-ri et celles de Neungsan-ri), et les Zones historiques de Gyeongju (République de Corée, 2000, critères (ii) et (iii)), en particulier la ceinture des Parcs aux tumuli et la ceinture du mont Namsan). Quant aux tombes de Seokchon-dong, un ancien cimetière de la République de Corée, il s'agit d'un autre site, non inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, qui a été pris en compte dans l'analyse comparative. Toutes ces tombes étaient destinées à des dirigeants politiques d'États centralisés de l'Asie de l'Est contemporains de Gaya.

Il est indiqué que les tombes construites dans les Trois Royaumes de Corée (Goguryeo (Koguryo), Baekje et Silla) et au Japon depuis le Ier jusqu'au VIe siècle témoignent d'une centralisation politique et d'un rapport hiérarchique entre le centre et la périphérie. La comparaison de la répartition géographique, de la situation, des types de sépultures et des objets funéraires de ces sites respectivement au bien proposé pour inscription montre que les chefferies de Gaya, tout en partageant des affinités culturelles, maintinrent leur autonomie individuelle et des relations fondées sur l'équité, contrairement aux autres entités politiques centralisées, et ne fusionnèrent pas pour former un État plus grand. Gaya a conservé un système politique fédéré tout au long de son histoire, tout en réagissant avec souplesse aux transformations politiques qui se produisaient dans l'ensemble de l'Asie de l'Est et en contribuant à maintenir l'équilibre des pouvoirs au sein de la région. Les sept cimetières sont proposés pour inscription en tant que témoignage exceptionnel de ce système politique distinctif.

L'ICOMOS considère que les arguments avancés par l'État partie sont appropriés. Les informations complémentaires communiquées par l'État partie en février 2022 ont fourni des données quantitatives (par exemple les dimensions et la répartition des tombes, les quantités et les types d'objets funéraires) qui étaient nécessaires pour étayer la valeur universelle exceptionnelle potentielle des tumuli de Gaya en tant qu'expression d'un système politique distinctif.

L'analyse comparative contient des informations sur la sélection des sept sites parmi environ 780 groupes de tombes d'origine Gaya. Plus de soixante-dix cimetières ayant fait l'objet de fouilles ont été évalués selon des normes telles que l'échelle de l'ensemble du cimetière, la taille des chambres et des tertres funéraires individuels, ainsi que la qualité et la quantité des objets funéraires. Ce qui a conduit à confirmer que vingt cimetières se rattachaient à la classe dirigeante de chacune des chefferies de Gaya. Dès lors, les sites ont été sélectionnés sur la base de la quantité d'informations qu'ils offraient, lesquelles devaient être caractéristiques de la Confédération de Gaya, en remplissant également les conditions d'authenticité et d'intégrité. Ce processus a

abouti à la sélection des sept sites inclus dans la présente proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative, en conjonction avec les informations complémentaires mentionnées ci-avant, explique la sélection des sept cimetières.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (iii).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les chefferies de Gaya sont organisées en une confédération, à la différence des entités politiques contemporaines de l'Asie de l'Est qui sont centralisées.

L'ICOMOS considère que les arguments développés par l'État partie sont appropriés. Les tumuli de Gaya apportent un témoignage exceptionnel sur Gaya, une civilisation ancienne unique de l'Asie de l'Est, qui coexista avec ses voisins plus fortement centralisés, mais maintint un système politique confédéral distinct.

L'ICOMOS considère que le critère (iii) a été justifié.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Étant donné que la présente proposition d'inscription se concentre sur l'existence d'une confédération de différentes chefferies de la culture de Gaya, l'évaluation de l'intégrité du bien est basée sur l'inclusion de tous les éléments nécessaires pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle proposée, et la protection des sites sélectionnés.

Les délimitations des éléments constitutifs du bien englobent les tombes et leurs environnements, y compris les zones vallonnées où elles se situent. Les sites circonscrits sont suffisamment grands pour manifester les caractéristiques topographiques et spatiales du bien proposé pour inscription et le processus de son développement.

Bien qu'il n'existe pas de documents écrits provenant de la culture de Gaya elle-même, des textes fournis par d'autres cultures contemporaines ou ultérieures décrivent l'existence d'un groupe de petites chefferies dans la partie sud de la péninsule coréenne du Ier au milieu du VIe siècle, qui créèrent une union lâche afin de former une entité politique plus importante, connue sous le nom de Gaya. Parmi les vestiges archéologiques de la culture connue aujourd'hui figurent des tertres en forme de coquille, des zones résidentielles et des sites funéraires, ces derniers étant les plus nombreux et constituant le groupe de vestiges le mieux étudié. Il n'est pas fait référence de manière détaillée à l'un des autres types de sites dans le dossier de proposition d'inscription. Les recherches menées sur environ 780 cimetières et les documents historiques révèlent l'existence de sept chefferies ayant appartenu à la Confédération de Gaya : Geumgwangaya, Aragaya, Daraguk, Daegaya, Sogaya, Gimunguk, et Bihwagaya. L'État partie affirme que les sept sites constitutifs composant la proposition d'inscription sont situés chacun dans ce qui était le centre politique de la chefferie de Gaya concernée. Il soutient également que les sept cimetières représentent toutes les étapes du développement des traditions funéraires de Gaya et témoignent de l'étendue et de l'influence de la culture de Gaya.

L'ICOMOS considère que les impacts d'éléments construits intrusifs (par exemple des routes, tombes, bâtiments modernes) au sein des éléments constitutifs ou de leurs zones tampons sont en cours de traitement par l'État partie.

La compréhension de la société de Gaya dans son ensemble bénéficierait de la prise en compte de données provenant d'autres types de sites archéologiques Gaya (par exemple des tertres en forme de coquille, des zones résidentielles et des tombes communes) comme informations contextuelles. Néanmoins, les cimetières sélectionnés par l'État partie soutiennent les arguments en faveur de la valeur universelle exceptionnelle et peuvent être examinés sans ces informations contextuelles complémentaires. Pour cette raison, l'ICOMOS considère que l'intégrité de l'ensemble de la série ainsi que l'intégrité de chaque élément constitutif ont été démontrées.

Authenticité

Dans le cas des tumuli de Gaya, l'État partie a concentré les fouilles archéologiques sur les sites qui nécessitent une intervention pour des raisons de conservation. Lorsqu'un tertre endommagé est identifié, il est fouillé et le tumulus, la chambre et les objets funéraires sont inventoriés. Par la suite, les vestiges structurels sont réenfouis et, si des informations suffisantes ont pu être recueillies, le tertre est reconstruit de façon authentique. Les objets extraits de ces sites sont inventoriés, conservés et entreposés par les institutions concernées. Les explorations archéologiques sont conduites par des institutions spécialisées et les données qui en résultent sont publiées. Les travaux de réparation sur les biens proposés pour inscription sont uniquement réalisés sous la direction de conservateurs du patrimoine agréés.

Les tumuli sur les collines ont été construits pour être vus depuis les zones résidentielles en contrebas. Alors que des changements se sont produits dans l'environnement plus large des cimetières, en raison du développement urbain, la situation et la topographie des sites eux-mêmes ont peu varié, présentant généralement le même aspect

qu'à l'époque de leur construction. La croissance d'arbres sur certains cimetières, qui occultent les tumuli, représente une menace pour l'authenticité de ces vues. Toutefois, l'État partie s'efforce de résoudre ce problème.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif en termes de forme, de matériaux, de conception, de substance, de situation et de cadre sont remplies.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et des éléments constitutifs individuels ont été remplies.

Délimitations
La valeur universelle exceptionnelle des tumuli de Gaya proposée est associée aux sépultures de statut élevé des sept chefferies de Gaya. Des sondages archéologiques et, dans certains cas, des études géophysiques ont été utilisés pour identifier les zones occupées par des tombes. Les délimitations de chaque élément constitutif ont été choisies de manière à incorporer la zone des tombes et l'étendue du terrain surélevé sur lequel elles sont situées. Elles sont également destinées à garantir l'authenticité et l'intégrité du bien. Personne ne vit à l'intérieur des délimitations des éléments constitutifs.

Sur le site, les délimitations sont signalées par des clôtures (par ex. (05) les tumuli de Songhak-dong), des systèmes de drainage des eaux de pluie (par ex. (05) les tumuli de Songhak-dong, (06) les tumuli de Yugok-ri et Durak-ri), ou de petits drapeaux rouges et des clôtures de corde (par ex. (01) les tumuli de Daeseong-dong). Dans certains cas, il est possible d'accéder aux éléments constitutifs depuis plusieurs endroits (par ex. (07) les tumuli de Gyo-dong et Songhyeon-dong).

Les zones tampons sont définies pour assurer la protection intégrée des éléments constitutifs et de leurs environnements. Les délimitations des zones tampons ont été établies conformément aux périmètres des caractéristiques naturelles environnantes, telles que des crêtes et des rivières, et des structures artificielles telles que des routes et des habitations. Le territoire comprenant les zones tampons bénéficie également d'une protection du gouvernement en vertu de la loi sur la protection du patrimoine culturel et d'autres lois concernées. Les zones tampons entourent le bien pour assurer que les activités dans les zones adjacentes n'auront pas un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle proposée (par exemple en raison du développement urbain). Dans le cas des tumuli de Gaya, les zones tampons sont importantes afin de maintenir la visibilité des tertres. Du fait que certains éléments constitutifs sont situés dans des zones densément peuplées, le nombre d'habitants dans les zones tampons a atteint 39 719 en 2019. Pour les éléments individuels, ce nombre varie entre 177 habitants ((06) les tumuli de Yugok-ri et Durak-ri) et 17 889 ((01) les tumuli de Daeseong-dong). Outre les zones tampons d'un rayon de 500 mètres mesuré à partir de la délimitation extérieure de la zone patrimoniale, une zone a été désignée comme zone de préservation de l'environnement historique et culturel avec différents niveaux de contrôle du développement. Les zones tampons des cimetières proposés pour inscription sont principalement englobées dans les zones de préservation de l'environnement historique et culturel.

L'ICOMOS considère que les zones proposées pour inscription et les zones tampons sont appropriées.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée
En résumé, l'ICOMOS considère que la justification de la sélection des éléments constitutifs a été établie, et que l'analyse comparative alliée à la justification du critère (iii) soutient la valeur universelle exceptionnelle proposée. Aucun problème qui ne soit pas déjà traité par l'État partie n'a été détecté en ce qui concerne l'intégrité et l'authenticité du bien.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
Il n'existe pas de documents historiques ayant subsisté qui révéleraient l'histoire complète de Gaya. Toutefois, des fragments d'information sur l'entité historique de Gaya peuvent être retrouvés dans des documents provenant d'États contemporains ou ultérieurs de l'Asie de l'Est.

Les fouilles archéologiques sur les tumuli de Gaya ont commencé en 1910 sous la domination japonaise. Plusieurs livres ont été publiés sur le sujet et le Musée national de Corée possède plus de 30 000 plaques de verre montrant des sites historiques coréens. Après la fin de la colonisation, les recherches archéologiques ont été relancées dans les années 1970 puis intensifiées dans les années 1980. Dans les années 1990, des musées furent construits près de certains sites de Gaya et, dans les années 2000, l'utilisation accrue de méthodes archéométriques a amélioré la connaissance de la culture de Gaya. L'État partie souligne que toutes les fouilles sur le bien proposé pour inscription ont été enregistrées minutieusement et publiées, afin que les résultats soient utilisés comme données de référence pour des études universitaires. Des documents sur les activités de gestion, de conservation, de suivi et de réparation effectuées sur le bien proposé pour inscription sont également conservés.

À l'heure actuelle, la plus grande partie de la documentation semble être répartie entre les diverses institutions et organisations impliquées dans la recherche, l'entretien et la gestion des différents éléments constitutifs du bien. L'équipe de conservation de la Fondation pour la conservation et la gestion des tumuli de Gaya (à établir après l'inscription) sera chargée de constituer des archives centralisées pour la documentation sur les tumuli de Gaya.

Mesures de conservation
L'État partie a élaboré des normes nationales concernant la gestion des tombes, inscrites dans le manuel de conservation et de gestion des tumuli (2011) et la loi sur la protection et l'inspection du patrimoine culturel enfoui

(2010, révisée en 2019). Les principes énoncés dans ces documents ont été utilisés pour élaborer des plans d'entretien complets (PEC) (ou des plans de gestion de la conservation complets (PGCC)) spécifiques à chaque site pour chacun des cimetières constitutifs du bien. Ces documents ne sont pas disponibles en anglais, mais ils sont considérés comme étant détaillés et adaptés à l'usage prévu. Chaque PEC est périodiquement révisé et le plus ancien remonte à 2013 ((02) les tumuli de Marisan). L'État partie s'engage à réviser les PEC tous les trois ans.

En général, le principe d'intervention minimale est appliqué aux sites. Si nécessaire, par exemple en cas de détérioration des conditions, les activités de conservation sont associées à des recherches et à une documentation archéologiques. Les éléments archéologiques *in situ* ne sont pas laissés à découvert. Les vestiges sont réenfouis et, si des informations suffisantes sont disponibles, le tertre surmontant la sépulture est reconstitué et couvert d'herbe.

Les environs des tumuli sont conservés grâce à l'élimination d'éléments intrusifs activement poursuivie dans les zones tampons (par exemple les structures et infrastructures modernes) ou dans le bien (tombes privées modernes, utilisations agricoles). Afin de rétablir la visibilité des tumuli et d'éviter des dommages causés par la croissance des racines, les arbres et la végétation invasive sont soigneusement éliminés des biens (par exemple (03) les tumuli d'Okjeon et (06) les tumuli de Yugok-ri et Durak-ri). Lorsque des arbres sont abattus, on laisse pourrir leurs souches naturellement dans le sol pour réduire au minimum l'impact sur les gisements souterrains. Ce processus peut donc prendre plusieurs décennies.

D'autres activités se concentrent sur la prévention de l'érosion des sols et l'amélioration du drainage des eaux de pluie. Si des dommages surviennent, les gouvernements locaux appliquent les mesures prévues dans leurs manuels respectifs d'intervention en cas de fortes précipitations.

Conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel, l'Administration du patrimoine culturel (APC) et les gouvernements locaux concernés déploient de nombreux efforts au niveau institutionnel pour prévenir et combattre efficacement les incendies. Par exemple, des exercices de prévention et des programmes de formation sont organisés régulièrement.

Les ressources financières requises pour la gestion et la protection du bien proposé pour inscription sont fournies par l'APC et par les gouvernements locaux concernés. Les fonds sont utilisés conformément aux PEC. La gestion des objets funéraires extraits des cimetières est financée par les budgets annuels des musées nationaux et locaux qui les détiennent dans leurs collections.

De manière générale, les PEC précisent la responsabilité des gouvernements locaux en matière d'entretien quotidien et de mesures de gestion sur chaque site, y compris en ce qui concerne le personnel dédié sur site, les protocoles de suivi et la mise en œuvre continue des stratégies de conservation du site. Les PEC offrent suffisamment de flexibilité pour que les gestionnaires de sites puissent mettre en œuvre d'importantes mesures de gestion au quotidien.

Suivi

L'Institut de recherche national sur le patrimoine culturel de l'Administration du patrimoine culturel (APC) mène des études sur les sept cimetières et d'autres sites historiques tous les trois ans conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel (article 44). Les gouvernements municipaux concernés et les musées associés exercent des activités de suivi quotidiennes ou régulières. Le Bureau chargé de la proposition d'inscription au patrimoine mondial des tumuli de Gaya procède également à un suivi régulier des sept cimetières proposés pour inscription afin de de soutenir leur gestion intégrée. Dans le cadre de ses efforts visant à impliquer davantage les communautés locales, le Bureau chargé de la proposition d'inscription fait intervenir des équipes de suivi composées de membres des conseils de résidents. Ces observateurs civils sont chargés de contrôler la sécurité et les conditions environnementales aux alentours des sept cimetières. Aux (02) tumuli de Marisan, une application mobile gratuite est disponible pour les visiteurs, permettant au public de faire part de ses questions ou de ses préoccupations. Les enregistrements résultant des activités de suivi actuelles sont conservés individuellement dans les institutions respectives. Il est prévu d'élaborer à l'horizon 2023-2024 un système numérique pour le suivi intégré afin de faciliter le partage d'informations et de prendre en compte les résultats du suivi dans la révision des plans de gestion.

L'État partie souligne que les indicateurs élaborés par le Bureau chargé de la proposition d'inscription au patrimoine mondial des tumuli de Gaya sont étroitement liés aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle, à l'authenticité, et à l'intégrité du bien proposé pour inscription.

Bien que la technologie moderne soit utilisée (installations de vidéosurveillance dédiées avec suivi de mouvement, capteurs de mouvement, vidéo haute résolution), la plupart des processus de suivi sont basés sur les observations et les appréciations du personnel mettant en œuvre le suivi.

L'État partie étudie actuellement les moyens de rendre ce processus de suivi plus objectif. Par exemple, un programme de suivi automatique par drone est en cours de mise en place pour (02) les tumuli de Marisan, où les drones effectueront toutes les heures des vols à travers le site en prenant des images haute définition, qui seront ensuite interrogées par un logiciel conçu pour identifier les changements affectant la végétation, la surface du sol ou l'élévation. D'autres options sont envisagées par l'État partie, dont l'installation de sondes d'humidité dans les tumuli pour identifier d'éventuels glissements de terrain, ou celle d'équipements pour surveiller l'acidité du sol.

L'ICOMOS considère que les activités de suivi ont contribué au bon état de conservation des éléments constitutifs sélectionnés. Toutefois, il est nécessaire que les activités de suivi soient intégrées sur tous les sites

constitutifs dès que possible. De plus, il semble nécessaire d'élaborer des indicateurs quantifiables (par exemple sur les mouvements du sol, les changements dans l'acidité du sol, le nombre de terriers de rongeurs, etc.) qui soient directement liés à la valeur universelle exceptionnelle proposée, mais ne dépendent pas uniquement de la perception des membres du personnel ou des experts. L'ICOMOS recommande également que le système de suivi soit révisé de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

En 1962, la loi sur la protection du patrimoine culturel (loi PPC) a été adoptée en tant que loi-cadre pour la protection du patrimoine (dernière révision en 2020), jetant les bases juridiques pour les travaux de recherche et de conservation menés sous la direction du gouvernement sur les sites et les objets du patrimoine.

Les sept éléments constitutifs sont tous désignés comme zones patrimoniales et bénéficient du statut de « site historique » en vertu de la loi PPC. Toute activité au sein d'une zone historique susceptible d'avoir un impact sur son état de conservation est sévèrement limitée et ne peut avoir lieu qu'après examen par le Comité du patrimoine culturel de l'Administration du patrimoine culturel (APC) et approbation par le chef de l'APC.

Selon la même législation, un niveau supplémentaire de protection est apporté par la désignation d'une zone de préservation de l'environnement historique et culturel, définie en concertation entre l'APC et les gouvernements locaux concernés. Compte tenu de l'importance historique, artistique, académique et paysagère de la zone patrimoniale, la zone de conservation supplémentaire est délimitée dans un rayon de 500 mètres depuis la limite extérieure de la zone patrimoniale. Cette surface de protection supplémentaire peut être subdivisée en zones comportant neuf niveaux de protection différents, un ensemble de restrictions de développement appelées « normes autorisant la modification de l'état patrimonial actuel ». Un accent particulier est mis sur les restrictions de hauteur concernant les nouvelles constructions et la rénovation des bâtiments existants.

Tous les sites archéologiques de la République de Corée relèvent de la loi sur la protection et l'inspection du patrimoine culturel enfoui, qui détermine quand des recherches archéologiques peuvent être entreprises (uniquement sur des sites présentant la plus haute importance sur le plan scientifique ou nécessitant des interventions de conservation urgentes).

La loi sur l'entretien du patrimoine culturel (2010 ; révisée en 2020) réglemente les projets d'entretien, de réparation et de restauration du bien proposé pour inscription.

S'il est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, le bien sera également protégé par la loi spéciale sur la conservation, la gestion et l'utilisation du patrimoine mondial (2021). Cette loi nationale a été élaborée afin d'intégrer les exigences de la Convention du patrimoine mondial dans le cadre juridique national. Dans le cas du bien proposé pour inscription, cela signifie que tous ses éléments constitutifs seraient protégés en tant que zone patrimoniale désignée par l'État, se substituant à toute zone patrimoniale précédente et potentiellement plus petite. Il en sera de même pour la mise en œuvre d'une zone de préservation de l'environnement historique et culturel de 500 mètres, quelle que soit la taille initiale des zones tampons. La loi prévoit également des dispositions sur la promotion de la collaboration internationale dans la zone du patrimoine mondial, l'établissement d'un plan national du patrimoine mondial, la mise en œuvre de relevés et de suivis réguliers, la compilation de bases de données sur le patrimoine mondial, la création de comités directeurs et la mise en place d'un processus pour recueillir les opinions locales. La loi prévoit un soutien financier pour la gestion du bien proposé pour inscription et prescrit la participation des résidents locaux et d'autres parties prenantes à sa conservation.

Des décrets et orientations supplémentaires concernant la protection et la gestion du bien proposé pour inscription ont été établis par les gouvernements locaux concernés et l'APC sur la base des lois nationales. La loi nationale sur l'aménagement du territoire et l'utilisation des terres (2002 ; 2019), la loi sur la protection des forêts (2009 ; 2020) et la loi-cadre sur la gestion des catastrophes et la sécurité (2004 ; 2020) sont d'autres lois nationales affectant le bien proposé pour inscription.

Les éléments constitutifs proposés pour inscription sont essentiellement la propriété de l'État et seule une faible portion appartient au domaine privé (14,57 % au total, le plus grand pourcentage de terres non gouvernementales se trouvant dans l'élément (03) les tumuli d'Okjeon [42 %]). L'État partie indique que les terrains du domaine privé bénéficient du même niveau de protection que ceux du domaine public. De plus, le processus d'acquisition des parcelles privées progresse, en fonction de la disponibilité des fonds. Les zones tampons comprennent principalement des terrains privés, mais sont protégées en tant que zones de préservation de l'environnement historique et culturel, ce qui évite un développement non contrôlé.

Alors que le pillage semble avoir été un problème dans le passé (comme plusieurs tranchées de pillage l'indiquent), les vols ont graduellement diminué depuis l'introduction de peines plus sévères dans la loi sur la protection du patrimoine culturel de 1973 pour atteindre un nombre proche de zéro actuellement. Ce phénomène a probablement été favorisé par l'emploi d'un système de vidéosurveillance pour couvrir les éléments constitutifs proposés pour inscription.

L'ICOMOS considère que la protection juridique du bien proposé pour inscription est appropriée. Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2022 ont permis de donner des renseignements importants et de

plus amples détails sur la protection juridique, et de montrer comment la législation a évolué afin d'éviter des dommages sur des sites ou des éléments non détectés en introduisant, dans les années 2000, une législation prévoyant des fouilles obligatoires sur un site de construction préalablement au début des travaux. Actuellement, des efforts sont faits pour inclure des études d'impact sur le patrimoine dans le système national de protection juridique. De plus, la nouvelle loi sur le patrimoine mondial (loi spéciale sur la conservation, la gestion et l'utilisation du patrimoine mondial, promulguée en 2021), qui s'appliquera au bien proposé pour inscription s'il est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, vise à intégrer les principes et les méthodes de conservation du patrimoine mondial dans les lois nationales. L'ICOMOS recommande que l'État partie poursuive le processus d'acquisition de terrains sous propriété privée et fournisse des informations actualisées.

Système de gestion

Le Bureau chargé de la proposition d'inscription au patrimoine mondial des tumuli de Gaya a été créé en 2017. Ce Bureau comprend trois sections : le Comité de proposition d'inscription, un organisme de délibération et de prise de décision ; le Comité consultatif, qui est composé d'experts en conservation et utilisation du patrimoine ; et le Secrétariat. Le Secrétariat est composé de chercheurs et de fonctionnaires détachés des gouvernements provinciaux concernés.

Étant donné que les cimetières inclus dans la proposition d'inscription sont tous désignés comme zones patrimoniales au niveau national, le rôle de superviser la protection et la gestion du bien échoit à l'Administration du patrimoine culturel (APC), qui est l'agence gouvernementale centrale chargée de la conservation du patrimoine en République de Corée. Cette section administrative prépare les plans visant la conservation du patrimoine culturel au niveau le plus large : le plan directeur quinquennal pour la conservation, la gestion et l'utilisation du patrimoine (2017-2021) et le plan complet de recherche à moyen et à long terme pour la zone de Gaya (2019).

Sur la base de ces plans, les gouvernements municipaux concernés, en étroite consultation avec les gouvernements provinciaux, élaborent un plan d'entretien complet (PEC) pour chaque cimetière proposé pour inscription, qui doit être révisé et approuvé par l'APC. Conformément aux PEC, les gouvernements municipaux mènent des activités de conservation sur le terrain. Les activités sur les sites sont également guidées par les manuels existants élaborés par l'APC : le manuel de conservation et de gestion des tumuli (2011), la recherche sur les principes de réparation et de conservation des tumuli (2011), et les lignes directrices pour la réparation des sites historiques (2011).

Dans les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2022, les processus de traitement de la conservation, d'inventaire, de stockage, de gestion et de présentation au public des découvertes archéologiques sont détaillés. La recherche archéologique de même que les travaux de conservation et de restauration pour les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription sont réalisés par des groupes et des particuliers agréés, et sont axés sur le maintien de l'authenticité et de l'intégrité du bien. Un rapport sur les fouilles archéologiques doit être déposé au plus tard deux ans après leur achèvement. Les objets funéraires provenant des cimetières sont dévolus à l'État et conservés dans des musées et d'autres instituts de recherche. Une partie du rapport mentionné ci-avant est consacrée à un inventaire des objets mis au jour, qui est saisi dans le système d'administration électronique du patrimoine culturel, une plateforme centralisée en ligne créée par l'APC en 2011 pour faciliter la coopération et le partage d'informations entre le gouvernement central, les gouvernements locaux et des partenaires privés tels que les instituts de recherche archéologique. La gestion des objets funéraires mis au jour dans les cimetières est financée sur les budgets annuels des musées nationaux et locaux qui les détiennent dans leurs collections.

Des installations pour la prévention des catastrophes ont été mises en place sur chaque élément constitutif, en particulier en prévision de feux de forêt et de fortes pluies. Toutes les organisations concernées sont reliées à un réseau de façon à faciliter la coopération. L'interprétation du patrimoine et les activités de suivi sur les cimetières sont réalisées avec la participation des résidents locaux.

L'APC, ainsi que les gouvernements locaux concernés, fournit les ressources financières nécessaires pour la gestion et la protection du bien proposé pour inscription. Selon les orientations fournies dans les plans d'entretien complets, les fonds sont utilisés pour réaliser des activités telles que l'achat de terrains actuellement sous propriété privée, la mise en œuvre de projets de réparation et la conduite de recherches universitaires. Le budget estimé jusqu'en 2023 prévoit un taux d'augmentation annuel de 5 % sur la base du budget de 2020.

À un niveau plus général, la protection et la gestion du patrimoine sont intégrées dans les plans nationaux d'aménagement du territoire et de développement du tourisme préparés par le gouvernement national. Sur la base de ces plans fédéraux, des plans de développement urbain et touristique ont été préparés au niveau provincial, qui à leur tour servent de base pour les plans pertinents au niveau municipal. En cas de conflit entre ces plans de développement et la loi sur la protection du patrimoine culturel, cette dernière prévaut pour toutes les questions concernant la protection et la gestion du bien proposé pour inscription.

Si le bien proposé pour inscription est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, le Bureau chargé de la proposition d'inscription au patrimoine mondial des tumuli de Gaya sera reconverti en Fondation pour la conservation et la gestion des tumuli de Gaya afin d'améliorer la capacité de mise en œuvre du plan de gestion intégrée. Cette étape est prévue dans la loi spéciale sur la conservation, la gestion et l'utilisation du patrimoine mondial (2021) ainsi que dans

les ordonnances provinciales et municipales sur le patrimoine mondial.

L'Institut national de recherche sur le patrimoine culturel (la section recherche de l'APC), l'Université nationale coréenne du patrimoine culturel (la section éducation de l'APC), le Musée national de Corée, l'association pour la réparation du patrimoine et l'association pour le patrimoine culturel de Corée apportent l'expertise et la formation requises pour la gestion et la conservation du bien proposé pour inscription. Le niveau des effectifs des éléments constitutifs varie d'un minimum de seize employés ((05) tumuli de Songhak-dong) à un maximum de quarante et un ((01) tumuli de Daeseong-dong).

L'ICOMOS considère que le système de gestion intégre de manière efficace les différents niveaux de gouvernement, rendant possible une action coordonnée. Alors que le système de gestion est suffisant pour assurer une vision commune partagée par tous les acteurs, il autorise des différences locales. Les instruments de planification ont déjà été mis en œuvre avec succès aux différents niveaux de gouvernement et se sont révélés être des outils utiles dans l'effort de protection de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien. Des améliorations, par exemple l'inclusion de processus d'étude d'impact sur le patrimoine dans la législation, sont prévues à l'avenir.

Gestion des visiteurs

Le nombre annuel moyen de visiteurs cumulés dans les sept cimetières proposés pour inscription était entre 2015 et 2019 d'environ 650 000. Les installations et les infrastructures destinées aux visiteurs dans les éléments constitutifs proposés pour inscription peuvent être classés en cinq catégories (spécifiées dans les *Orientations sur la conception des espaces publics dans les sites du patrimoine culturel*, préparées par l'APC en 2011). Les installations pour les visiteurs mises en place dans les cimetières proposés pour inscription ont une capacité permettant d'accueillir non seulement le nombre actuel, mais aussi leur nombre estimé en cas d'inscription (environ 1,6 million par an, selon les calculs). Toutefois, à l'heure actuelle, il existe clairement une concentration des touristes sur trois des éléments constitutifs ((01) les tumuli de Daeseong-dong, (02) les tumuli de Marisan et (04) les tumuli de Jisan-dong), qui représentent conjointement plus de 85 % de tous les visiteurs se rendant sur le bien proposé pour inscription. L'ICOMOS recommande que l'État partie envisage l'élaboration de futures stratégies pour promouvoir les autres sites, afin de répartir les niveaux de fréquentation d'une manière plus égale.

Implication des communautés

La période de Gaya représente une partie importante de l'histoire de la Corée et la culture de Gaya est enseignée aux enfants à l'école. Les résidents locaux dans les éléments constitutifs proposés pour inscription sont à la fois fiers et très au fait de cette période.

Dans chacune des sept municipalités, un conseil de résidents parfois nommé « Gardiens de Gaya » a été organisé. Ces conseils sont composés de résidents locaux qui se portent volontaires pour étudier l'histoire de Gaya, prendre soin de l'environnement autour du site proposé pour inscription, mener des programmes de promotion et participer aux activités de suivi. Ce programme vise à placer le patrimoine au centre du développement communautaire. En août 2019, le Bureau chargé de la proposition d'inscription au patrimoine mondial des tumuli de Gaya a préparé une série de règles sur la gestion et le fonctionnement de ces conseils de résidents.

Poursuivant un objectif légèrement différent de celui des gardiens du patrimoine, le programme des assistants du patrimoine embauche des citoyens ordinaires pour les activités de conservation quotidiennes comme la tonte de l'herbe, l'entretien de l'environnement naturel, le nettoyage des systèmes de drainage et le suivi des éventuels dommages provenant de diverses sources. Des résidents locaux travaillent également comme guides touristiques sur les sites.

Les gouvernements municipaux concernés mettent en œuvre une série de programmes éducatifs, culturels, d'expériences et de visites pour les cimetières et leurs zones environnantes.

L'ICOMOS considère que l'État partie applique avec succès des programmes pour impliquer la communauté dans la protection, l'entretien et la promotion du patrimoine, Néanmoins, de plus grands efforts pourraient encore être déployés pour veiller à ce que les communautés soient incluses dans les processus de prise de décision.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique et la gestion du bien proposé sont bien organisées et déjà opérationnelles. Les visiteurs sont nombreux dans les éléments constitutifs proposés pour inscription et la communauté locale a adhéré aux sites patrimoniaux. L'ICOMOS recommande que de plus amples efforts soient entrepris pour impliquer les membres des communautés locales dans les processus de prise de décision.

6 Conclusion

Les tumuli de Gaya sont un bien en série proposé pour inscription comprenant sept cimetières archéologiques avec des tertres funéraires placés dans des environnements très visibles au sommet de collines. Par leur répartition géographique et leurs caractéristiques paysagères, leurs types de sépultures et leur mobilier funéraire, les cimetières proposés pour inscription témoignent d'un système politique distinctif, la Confédération de Gaya, dans lequel des chefferies associées étaient autorisées à exister en tant qu'entités politiques autonomes et égales, tout en partageant des affinités culturelles. Cette organisation contraste avec celle des entités politiques contemporaines très centralisées de l'Asie de l'Est.

La protection juridique, le bon état de conservation et le système de gestion pleinement fonctionnel des éléments constitutifs sont les points forts de cette proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que le bien répond au critère (iii). La sélection des éléments constitutifs est bien décrite et l'analyse comparative alliée à la justification du critère (iii) soutiennent les arguments présentés en faveur de la valeur universelle exceptionnelle du bien en série. Aucun problème qui ne soit pas déjà traité par l'État partie n'a été détecté concernant l'intégrité et l'authenticité du bien.

Les activités de suivi ont contribué au bon état de conservation des éléments constitutifs sélectionnés. Toutefois, il est nécessaire d'intégrer les travaux de suivi sur tous les sites constitutifs dès que possible. De plus, il est recommandé d'élaborer des indicateurs quantifiables, qui soient directement liés à la valeur universelle exceptionnelle mais ne dépendent pas de la perception des membres du personnel ou des experts. Le système de suivi devrait être révisé de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

La protection juridique et la gestion du bien proposé sont bien organisées et déjà opérationnelles. Les visiteurs sont nombreux sur les éléments constitutifs proposés pour inscription et la communauté locale a adhéré aux sites patrimoniaux. L'ICOMOS recommande que des efforts supplémentaires soient faits pour impliquer les membres des communautés locales dans les processus de décision.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que les tumuli de Gaya, République de Corée, soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les tumuli de Gaya sont un bien en série composé de sept cimetières créés par les membres de la Confédération de Gaya, un ensemble ancien de plusieurs chefferies qui perdura du 1er siècle au milieu du VIe siècle dans la partie méridionale de la péninsule coréenne. Ces sept cimetières sont les tumuli de Daeseong-dong, les tumuli de Marisan, les tumuli d'Okjeon, les tumuli de Jisan-dong, les tumuli de Songhak-dong, les tumuli de Yugok-ri et Durak-ri, et les tumuli de Gyo-dong et Songhyeon-dong.

Par leur répartition géographique et les caractéristiques de leur situation, leurs types de sépultures et leur mobilier funéraire, le bien témoigne du système politique particulier de Gaya, dans lequel les chefferies affiliées pouvaient exister en tant qu'entités politiques autonomes et égales, tout en partageant des affinités culturelles. La Confédération de Gaya a su faire preuve de souplesse aux transformations politiques dans l'ancienne Asie de l'Est et contribué au maintien de l'équilibre des pouvoirs dans la région en coopérant au niveau interne et en participant à des échanges avec les États voisins.

Les sept cimetières sont les lieux d'inhumation des hauts dirigeants des sept chefferies de Gaya qui se développèrent de manière indépendante sur différents sites dans la partie méridionale de la péninsule coréenne. Ces cimetières sont tous situés sur des terrains élevés au centre d'une chefferie et accueillent des tombes groupées de manière dense, construites sur une longue période.

Cette dispersion des groupes de tombes monumentales et élaborées témoignant de pratiques funéraires communes pour le choix de l'emplacement et la construction de tombes d'un statut élevé, atteste l'existence de multiples entités politiques puissantes et autonomes vivant sous l'influence de la même culture.

Les cimetières présentent tous un type particulier de chambre funéraire revêtue de pierres et ont généré une forme distincte de poterie, respectivement connues sous le nom de chambre funéraire revêtue de pierres de type Gaya et de poterie de style Gaya. Ces caractéristiques communes servent de base à l'identification des limites territoriales de la Confédération de Gaya. Des variations individuelles peuvent encore être observées au sein de ces deux indicateurs, ce qui permet d'identifier les limites de chaque chefferie et d'attester leur autonomie politique. D'autres objets funéraires, tels que des armes en fer, reflétant des niveaux semblables de puissance militaire,

et des biens du commerce importés dans la Confédération de Gaya et échangés au sein de celle-ci montrent comment les sept chefferies existaient en tant qu'entités politiques égales et maintenaient un niveau de parité interne.

Critère (iii) : Les tumuli de Gaya apportent un témoignage exceptionnel sur Gaya, une civilisation ancienne unique de l'Asie de l'Est, qui coexista avec ses voisins plus fortement centralisés, mais maintint un système politique confédéral distinct. Le bien est un témoignage important de la diversité existant entre les anciennes civilisations de l'Asie de l'Est.

Intégrité

Les tumuli de Gaya témoignent globalement du système politique distinct de Gaya, intégrant dans les délimitations des éléments constitutifs tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle, comme la répartition géographique, les caractéristiques de leur situation, les types de sépultures et d'objets funéraires.

Les attributs archéologiques du bien sont pour la plupart conservés en bon état. Les zones constitutives sont suffisamment étendues pour montrer les caractéristiques topographiques et spatiales du bien et le processus de son développement.

Le bien bénéficie d'une protection gouvernementale rigoureuse en vertu de la loi sur la protection du patrimoine culturel et est peu susceptible de subir les effets négatifs du développement ou de la négligence. Certains cimetières ont été affectés par l'urbanisation proche, mais pas dans une mesure suffisante pour avoir un impact négatif sur leurs attributs.

Authenticité

Les sept cimetières remplissent les conditions d'authenticité en termes de forme et de conception, de matériaux et de substance, de situation et de cadre.

Les fouilles au sein du bien ont été menées de façon minimale et uniquement à des fins universitaires ou de conservation par des instituts spécialisés. Les fouilles réalisées jusqu'à présent ont confirmé l'authenticité des structures des sépultures, des méthodes de construction des tertres funéraires, et des matériaux de construction. Les travaux de réparation dans le cadre des éléments constitutifs sont exécutés par des professionnels spécialisés dans le patrimoine, agréés au niveau national, et veillent à ce qu'il n'y ait aucun impact sur la valeur universelle exceptionnelle. Ils sont basés sur les résultats de la recherche archéologique et n'ont lieu qu'après une analyse approfondie de la forme, de la structure, des matériaux et des méthodes de construction d'origine.

Bien que les environnements plus larges des éléments constitutifs du bien aient évolué dans une certaine mesure, peu de changements se sont produits dans leur situation et dans la topographie, les principaux attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est sauvegardé par la loi sur la protection du patrimoine culturel et d'autres règles et règlements. Chacun des sept cimetières a été désigné au niveau national comme zone patrimoniale et bénéficie du statut de « site historique ». Les zones tampons sont pour la plupart incluses dans la zone de préservation de l'environnement historique et culturel de chaque cimetière (un niveau supplémentaire de protection accordé à une zone patrimoniale) et sont donc couvertes par des restrictions de développement strictes.

L'autorisation de tout changement dans l'état actuel du bien relève de la responsabilité de l'Administration du patrimoine culturel et la gestion sur site est assurée par les gouvernements locaux concernés. La recherche archéologique et les travaux de réparation sur le bien sont menés par des groupes et des particuliers certifiés professionnellement dans le respect du principe absolu du maintien de l'authenticité et de l'intégrité. Les objets funéraires provenant du bien sont dévolus à l'État et conservés dans des musées et d'autres instituts de recherche. Les fonds nécessaires pour la gestion et la conservation du bien sont fournis par l'Administration du patrimoine culturel et les gouvernements locaux concernés.

Un plan de conservation a été préparé pour chaque cimetière. Le Bureau chargé de la proposition d'inscription au patrimoine mondial des tumuli de Gaya dirige les activités de suivi sur le bien d'une manière intégrée. Le Bureau chargé de la proposition d'inscription a également élaboré un plan de gestion intégrée. Des installations de prévention des catastrophes ont été mises en place sur chaque site. Un réseau de coopération étroite pour la prévention des catastrophes a été établi pour chaque cimetière avec les organisations concernées. Les résidents locaux participent à l'interprétation du patrimoine et aux activités de suivi.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) poursuivre le processus d'acquisition de parcelles de terrain privées au sein des éléments constitutifs,

b) atténuer l'impact des éléments intrusifs dans les zones tampons et sur le bien, en particulier la route qui scinde l'élément constitutif (07) composé des tumuli de Gyo-dong et Songhyeon-dong,

c) élaborer des stratégies pour promouvoir tous les sites, afin de répartir les niveaux de fréquentation d'une manière plus égale entre les éléments constitutifs,

d) créer un système de suivi intégré basé au moins en partie sur des données quantitatives,

e) impliquer davantage les communautés locales dans les processus de prise de décision ;

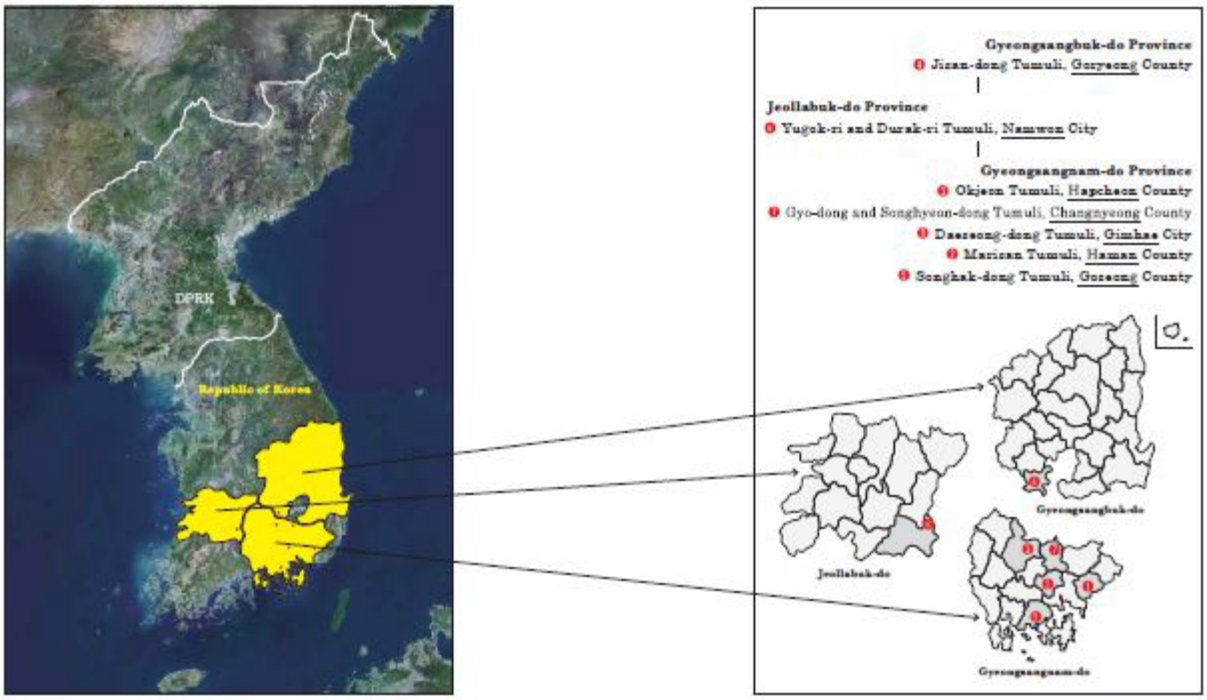

Plan indiquant la localisation des éléments proposés pour inscription

III Biens culturels

A Afrique
Nouvelle proposition d'inscription
Extension

B Amérique latine et Caraïbes
Nouvelle proposition d'inscription

C Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription
Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

D Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription
Propositions d'inscription différées par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze (Mongolie)
No 1621rev

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze

Lieu
Comtés d'Ikhtamir, de Battsengel et d'Öndör-Ulaan
Province de l'Arkhangai
Comté de Bürentogtokh
Province de Khövsgöl
Mongolie

Brève description
Le bien en série, constitué de quatre éléments constitutifs, comprend des monuments des pierres à cerfs et des sites associés datant de l'âge du bronze et du début de l'âge du fer et situés sur les versants est et nord des monts Khangaï, en Mongolie centrale. Datant d'environ 1200 à 600 av. J.-C., les pierres à cerfs mongoles sont liées à des pratiques cérémonielles et funéraires. Elles mesurent jusqu'à quatre mètres de hauteur et sont placées directement dans le sol en tant que pierres isolées ou en groupes. Recouvertes de gravures de cerfs soit très stylisées, soit plus figuratives, les pierres à cerfs sont les plus importantes structures subsistantes de la culture de l'âge du bronze des peuples nomades eurasiens. Les pierres à cerfs sont presque toujours situées au sein d'ensembles comprenant de grands tertres funéraires appelés *khirgisüürs* et des autels sacrificiels. Les quatre éléments constitutifs de ce bien en série – Khoid Tamir, Jargalantyn Am, Urtyn Bulag et Uushigiin Övör – témoignent de la culture des nomades eurasiens de l'âge du bronze, qui évolua puis disparut lentement entre le IIe et le Ier millénaires avant J.-C.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de quatre *sites*.

Inclus dans la liste indicative
19 décembre 2014

Antécédents
Le Comité du patrimoine mondial a examiné la proposition d'inscription des Monuments des pierres à cerfs et sites associés, le cœur de la culture de l'âge du bronze (Mongolie) lors de sa 44e session élargie (Fuzhou, Chine/en ligne, 2021) :

Décision : 44 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC 21/44.COM/8B et WHC 21/44.COM/INF.8B1,

*2. Renvoie la proposition d'inscription des **Monuments des pierres à cerfs et sites associés, le cœur de la culture de l'âge du bronze**, Mongolie, à l'État partie afin de lui permettre de :*

a) réviser le descriptif général du bien proposé afin de refléter la totalité des ensembles archéologiques, en présentant de façon équilibrée ce qui concerne les pierres à cerfs et les autres attributs substantiels, notamment les khirgisüürs,
b) consolider les informations fournies pour l'analyse comparative avec des critères clairs utilisés de manière cohérente, et avec des résultats résumés dans un tableau,
c) revoir la justification de l'inscription du bien proposé sur la base du descriptif général révisé, lequel apportera une compréhension appropriée des divers attributs, de leurs relations et de leur signification ; en ce qui concerne le critère (i), cela doit également inclure le rôle culturel des qualités de conception des pierres à cerfs,
d) élargir la zone tampon au sud de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör afin d'inclure la zone où se situe actuellement un hôtel de tentes, l'objectif étant de déplacer l'hôtel à l'extérieur de la zone tampon élargie,
e) prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir une protection juridique complète aux éléments constitutifs du bien proposé dès que possible,
f) mettre pleinement en œuvre le plan de gestion,
g) fournir du personnel et des ressources à l'administration chargée de la protection du bien proposé ;

3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) terminer les travaux de relevé et de documentation prévus dès que possible et élargir la documentation pour y inclure les éléments importants du paysage,
b) adopter une approche de gestion du paysage pour l'environnement du bien proposé,
c) préparer et mettre en œuvre un plan de gestion des risques et un plan pour le tourisme,
d) mettre en œuvre des mesures de conservation complémentaires dans le cadre du programme national,
e) éviter d'autres remises en place de pierres à cerfs sans une méthodologie solide conforme aux meilleures pratiques de conservation, et envisager des mesures correctives le cas échéant,
f) mettre l'accent sur l'état de conservation actuel des attributs identifiés dans les dispositions de suivi,
g) définir la capacité de charge des terres pour le pâturage, et rétablir les méthodes traditionnelles de rotation des pâturages,
h) mettre en place un calendrier pour le retrait des machines subsistantes dans la mine de charbon désaffectée située dans la partie sud-ouest de la zone tampon de l'élément constitutif de Khoid Tamir,
i) améliorer les matériels d'interprétation pour le bien proposé,
j) actualiser les chiffres des surfaces des zones et des zones tampons en fonction des limites révisées du bien proposé ;

4. Recommande également que le nom du bien proposé soit modifié en fonction du descriptif révisé, et que « cœur de la culture de l'âge du bronze » soit supprimé du titre.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a préalablement visité le bien proposé pour inscription du 14 au 22 août 2019.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
L'État partie a fourni le 28 janvier 2022 des informations complémentaires en réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Ce bien en série comprend les monuments des pierres à cerfs et les sites associés datant de l'âge du bronze et du début de l'âge du fer, situés en Mongolie centrale, sur les versants est et nord des monts Khangaï. Les quatre éléments constitutifs sont Khoid Tamir, Jargalantyn Am, Urtyn Bulag et Uushigiin Övör. La proposition d'inscription initiale concernait trois éléments constitutifs, mais, en réponse à une suggestion de l'ICOMOS, l'État partie a décidé d'inclure un élément complémentaire à Jargalantyn Am, à l'origine situé dans la zone tampon. Ces deux éléments constitutifs partagent une même zone tampon.

La Mongolie possède d'importants monuments et sites appartenant à la culture de l'âge du bronze des peuples nomades eurasiens. Parmi ceux-ci, les pierres à cerfs datent d'environ 1200 à 600 avant J.-C. Ces monuments sont presque toujours situés au sein d'ensembles ayant une grande étendue géographique qui comprennent des *khirgisüürs* (tertres funéraires), des autels sacrificiels et d'autres éléments. Les monuments des pierres à cerfs mongols et leurs ensembles associés sont liés à des pratiques cérémonielles et funéraires.

Les pierres à cerfs peuvent atteindre une hauteur de quatre mètres, et comportent des représentations de cerfs stylisées ou des gravures figuratives. Ces pierres ornées de manière élaborée sont placées directement dans le sol en tant que pierres isolées ou en groupes. Une pierre à cerfs est généralement divisée en trois parties anthropomorphes ornées : une partie supérieure qui comprend la tête, une partie médiane qui comprend le torse et une partie inférieure qui comprend le bas du corps.

En Eurasie, il existe trois formes de pierres à cerfs relativement distinctes. Le bien en série proposé pour inscription en présente deux : le type mongol-transbaïkal (type mongol), qui est caractérisé par des représentations de cerfs stylisées ; et le type eurasien, qui ne comporte pas de représentations. Le troisième type, dénommé Sayan-Altaï, montre des animaux dépeints de manière réaliste. La plupart des exemples de ce dernier type se trouvent actuellement en Fédération de Russie, et peu en Mongolie.

Les quatre éléments constitutifs représentent des concentrations importantes de pierres à cerfs ainsi que de monuments en surface à caractère funéraire ou cérémoniel. Il semble exister une association claire entre, d'une part, les pierres à cerfs et les monuments en surface tels que les *khirgisüürs* et, d'autre part, des rivières et montagnes spécifiques, et tous les éléments constitutifs sont situés dans des vallées basses.

Les pierres à cerfs étaient souvent accompagnées de *khirgisüürs*. Ceux-ci sont des sites composites constitués d'un monticule rond en pierre en leur centre et d'un enclos en pierre rond ou carré (parfois appelé clôture), avec de nombreux petits tas de pierres (ou satellites) à l'extérieur des rangées de pierre de la clôture, côté est et côté sud, et parfois avec de nombreux petits cercles de pierres à l'extérieur de l'enclos. Les plus grands *khirgisüürs* dans la vallée de la rivière Khanui en Mongolie, dans l'élément constitutif d'Urtyn Bulag, possèdent plus de 1 700 monticules satellites, chacun pouvant contenir un crâne de cheval. Ces grands *khirgisüürs* peuvent refléter l'existence de puissants chefs de cette époque.

On y trouve à la fois des sépultures humaines et des restes de chevaux (dont on suppose qu'ils constituaient des offrandes sacrificielles). Les sépultures et les pierres à cerfs datent de la même période et sont censées honorer les chefs défunts, des sacrifices et des festins cérémoniels ayant eu lieu sur place. Les pierres à cerfs associées à des *khirgisüürs* sont interprétées comme étant liées aux individus occupant la plus haute position sociale, tandis que les *khirgisüürs* sans pierres à cerfs se rapportent à des individus moins importants.

La superficie des quatre éléments constitutifs est de 9 768,03 ha, les zones tampons totalisant 32 482,07 ha. La variété des pétroglyphes présents au sein de chaque élément constitutif est décrite en détail par l'État partie.

Le grand élément constitutif de Khoid Tamir présente le plus riche regroupement de monuments en surface avec des *khirgisüürs*, des monticules, des cercles et des pierres à cerfs. Cet élément présente un cadre naturel spectaculaire et comprend des sépultures, des structures de pierres sacrificielles et une carrière de pierres.

L'élément constitutif de Jargalantyn Am (le plus septentrional des deux éléments constitutifs de cette zone) est un grand ensemble composé de 26 pierres à cerfs et d'éléments associés. Cet élément a été décrit comme le plus grand ensemble d'offrandes de l'âge du

bronze en Mongolie et comprend de nombreux « tertres équins ».

L'élément constitutif d'Urtyn Bulag (l'élément sud de Jargalantyn Am) est dominé par de très grands *khirgisüürs* (nord et sud), probablement les plus imposants de Mongolie.

L'élément constitutif d'Uushigiin Övör est le plus élaboré et le mieux conservé des quatre éléments. Les pierres à cerfs sont de deux types : le type mongol-transbaïkal et le type eurasien. Malgré quelques pierres à cerfs tombées ou brisées, ce site n'a pas été modifié par des populations nomades ultérieures, comme ce fut le cas dans les autres éléments constitutifs. Il convient de noter la présence d'une pierre à cerfs qui représente un visage humain sous une forme très élaborée, et qui a joué un rôle essentiel dans la compréhension de la signification des pierres à cerfs.

Le paysage de la Mongolie centrale a revêtu son caractère actuel de steppe de montagne à partir de la fin de l'holocène moyen. L'élevage d'animaux domestiques commença à dominer le mode de vie, et les vallées basses prirent de l'importance en raison de leurs pâturages. Avec la transition vers un nomadisme équestre au milieu du IIe millénaire avant J.-C., ces vallées étaient importantes pour le pâturage des animaux domestiques, et la densité importante de la population est démontrée.

Dans les cultures de l'Eurasie septentrionale, les monuments en pierre ont joué un rôle majeur en tant que représentations du pouvoir et du souvenir. À la fin de l'âge du bronze en Mongolie (1200-600 avant J.-C.), les monuments des pierres à cerfs et les tertres funéraires et cérémoniels des *khirgisüürs* dominaient le paysage de la steppe. Les pierres à cerfs sont largement répandues dans l'ensemble de l'Eurasie. L'État partie estime qu'on en a découvert 1 500 de la Mongolie jusqu'en Ukraine, et de l'Oural au Tianshan septentrional. Cependant, plus de quatre-vingt pour cent de toutes les pierres à cerfs connues se trouvent en Mongolie.

La steppe et les vallées fluviales ont fourni des environnements idéaux aux communautés pastorales et au développement de sociétés complexes. Les techniques de construction et d'érection des pierres à cerfs et des monuments funéraires et rituels associés sont les mêmes dans toute la région des steppes. La signification des pierres à cerfs n'est pas connue, mais on pense qu'elles renvoient à des ancêtres héroïques et qu'elles sont liées à la vision du monde et aux rituels des communautés de l'âge du bronze tardif de la région.

La datation par le radiocarbone, réalisée essentiellement pour des ensembles de pierres à cerfs mongols, a fourni des dates allant du XIIIe au VIIe siècle avant J.-C. (fin de l'âge du bronze), en corrélation avec les *khirgisüürs* qui leur sont géographiquement associés.

Les nomades qui vivaient il y a plus de 3 200 ans érigèrent une multitude de pierres à cerfs et de *khirgisüürs* ainsi que des milliers de monuments sacrificiels en de nombreux endroits de la vallée de la Khoid Tamir. Cinq structures sacrificielles ont été datées de 1200 à 760 avant J.-C. Par la suite, ces sites ont été utilisés ou modifiés par des peuples ultérieurs. Du VIIIe au VIIe siècle avant J.-C. environ, les peuples ultérieurs construisirent des tombes en dalles en utilisant les pierres à cerfs et les structures sacrificielles, détruisant ainsi la forme et l'aspect d'origine de ces ensembles. Ensuite, du VIe au VIIIe siècle de notre ère, les Turcs anciens utilisèrent les pierres à cerfs comme parapets et points d'ancrage, et comme stèles kourganes. Néanmoins, on trouve des pierres à cerfs entièrement intactes au sein des éléments constitutifs proposés pour inscription. Ces phases ultérieures sont des manifestations importantes de la séquence culturelle des anciens nomades de la fin de la période de l'âge du bronze en Mongolie.

État de conservation

De manière générale, les pierres à cerfs et autres attributs identifiés présentent un état de conservation acceptable, l'incidence des activités humaines ou animales étant minimale. Le dossier de proposition d'inscription documente l'état de conservation de toutes les pierres à cerfs, *khirgisüürs* et autres éléments documentés situés dans les quatre éléments constitutifs, signalant en particulier les pierres brisées et les éléments dérobés ou détruits.

Au sein de l'élément constitutif Khoid Tamir, vingt-quatre pierres à cerfs sur 113 se trouvent à leur emplacement d'origine, et soixante-trois ont été réutilisées dans les temps anciens pour des tombes en dalles ou des parapets, et comme stèles, reflétant l'histoire culturelle complexe de ces sites. Bon nombre de ces pierres à cerfs ont été restaurées ou réinstallées assez récemment et sont relativement bien préservées. L'État partie a recensé les pierres à cerfs brisées (44) et celles dont les gravures sont devenues indistinctes (52). Les tertres centraux des *khirgisüürs* ont été pillés, bien que la clôture et les monticules en pierre aient été bien préservés, tout comme les représentations rupestres. La carrière de pierre associée à cet élément constitutif est également bien préservée.

Au sein de l'élément constitutif de Jargalantyn Am, la plupart des pierres à cerfs sont intègres. Même si bon nombre d'entre elles ont été réutilisées pour créer des tombes en dalles, elles ont désormais été réinstallées. Dans certains cas, les pierres ont été fixées à l'aide de ciment. Cet élément présente également des exemples d'utilisation de fragments de pierres à cerfs brisées pour soutenir et réparer d'autres pierres à cerfs.

Au sein de l'élément constitutif d'Urtyn Bulag, le tertre central du *khirgisüür* sud a été gravement endommagé par des actes de pillage, mais la clôture en pierre qui l'entoure et les petits monticules ou cercles en pierre sont très bien préservés.

Au sein de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör, quatorze pierres sont debout tandis que dix autres sont tombées ou subsistent sous forme de fragments. Les pierres à cerfs tombées précédemment ont été redressées. Toutefois, certaines de ces pierres ont été orientées dans des directions autres que l'est. Le ciment a également été utilisé pour redresser des pierres. L'élément constitutif possède une clôture de protection en treillis métallique qui coupe l'enclos circulaire de l'un des *khirgisüürs*.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la précédente mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est globalement satisfaisant.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la précédente mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les impacts dus au pacage des animaux, le développement du tourisme, les infrastructures minières désaffectées dans la zone tampon d'un des éléments constitutifs, et les clôtures de protection inadaptées.

L'État partie reconnaît qu'il existe des pressions importantes en matière d'érosion des pacages et de désertification dans toute la Mongolie, bien que cela ne prenne pas une forme particulièrement grave au sein des éléments constitutifs proposés pour inscription. Alors que des feux de prairie peuvent survenir et affecter les pierres à cerfs, il n'existe pas de trace de dommages dus à d'anciens feux. Il n'y a pas d'activités minières ou de cultures au sein des éléments constitutifs proposés pour inscription, et l'impact du pacage traditionnel est minime. Néanmoins, la capacité de charge des pacages doit être définie et suivie.

Diverses activités passées qui ont eu des incidences n'ont plus lieu, comme les réparations au ciment. La réutilisation de pierres ornées dans des abris pour animaux a cessé. On n'observe pas d'intrusions dues à la construction de routes principales, à des établissements ou au développement industriel. Aucune activité commerciale n'est exercée, à part celles liées au tourisme. On trouve dans la partie méridionale de la zone tampon de l'élément constitutif de Khoid Tamir une mine de charbon désaffectée et des machines subsistantes.

L'élément constitutif d'Uushigiin Övör contient plusieurs fragments de pierres à cerfs qui risquent d'être subtilisés par des visiteurs. Comme indiqué ci-dessus, cet élément constitutif possède une clôture de protection en treillis métallique qui coupe l'enclos circulaire d'un des *khirgisüürs*, et les informations fournies par l'État partie confirment bien qu'il est prévu de déplacer cette clôture. Dans la zone tampon, juste au sud de la délimitation du bien, un hôtel de tentes doit être déplacé à l'extérieur de la zone tampon. L'État partie a indiqué que des pourparlers ont été entamés avec le propriétaire de l'hôtel afin de résoudre ce problème.

L'ICOMOS considère que les facteurs contemporains affectant le bien sont relativement mineurs, et qu'ils devraient pouvoir être traités d'une manière satisfaisante grâce à une gestion efficace.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est satisfaisant et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les incidences du pacage des animaux, le développement touristique, les infrastructures minières désaffectées dans la zone tampon d'un élément constitutif, et une clôture de protection peu appropriée.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- D'une beauté et d'une importance culturelle exceptionnelles, le bien en série proposé pour inscription constitue un exemple extraordinaire de l'art monumental mégalithique de l'âge du bronze de la plus grande qualité.
- En tant que chefs-d'œuvre de la culture de l'âge du bronze tardif, les monuments des pierres à cerfs présentent une extraordinaire variété ornementale même s'ils comportent tous des représentations stylisées de cerfs. Des éléments anthropomorphes ou des objets divers, des outils et des armes sont également représentés.
- Les pierres à cerfs et les *khirgisüürs* qui leur sont associés témoignent de la vitalité artistique et des pratiques culturelles des peuples nomades eurasiens de la fin de l'âge du bronze.
- Ce bien est un témoignage authentique et exceptionnel de la pratique et de la culture cérémonielle et funéraire des nomades eurasiens de l'âge du bronze, qui ont évolué et disparu lentement entre les IIe et Ier millénaires avant J.-C.
- Ce bien constitue un exemple exceptionnel d'un type d'art animalier et de paysage archéologique qui représente une période significative de la culture de l'âge du bronze en Asie centrale et septentrionale.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription révisé, les principaux attributs du bien en série proposé pour inscription sont les pierres à cerfs et les sites associés, y compris les *khirgisüürs* contenant des restes humains, les zones pavées, les clôtures rocheuses circulaires ou carrées, les monticules satellites contenant des restes de chevaux, et les ovales ou anneaux/foyers en pierre satellites, ainsi qu'une carrière, avec leur cadre paysager.

Analyse comparative

L'analyse comparative est divisée en trois parties : les première et deuxième parties examinent des biens similaires à l'intérieur et à l'extérieur de la Mongolie, et la troisième aborde des biens présentant des similitudes qui sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou sur les listes indicatives.

Environ 1 500 pierres à cerfs ont été recensées dans toute l'Eurasie, mais plus de quatre-vingt pour cent d'entre elles se trouvent en Mongolie. L'analyse comparative révisée établit l'importance des éléments constitutifs sélectionnés au sein des sites identifiés en Mongolie et dans les régions voisines de Russie et de Chine. L'État partie a clairement organisé les informations comparatives dans un tableau qui indique le nombre et la gamme d'attributs, la qualité artistique et la présence de représentations artistiques particulières. L'authenticité et l'intégrité de chaque site comparé sont également incluses.

Il est indiqué dans l'analyse que plusieurs grands sites identiques à ceux de la proposition d'inscription existent dans des parties des monts Khangaï et dans l'Altaï mongol. L'ensemble de Khoid Tamir offre le plus riche regroupement d'art rupestre, de pierres à cerfs et de structures sacrificielles, ainsi qu'un cadre naturel spectaculaire. Il est affirmé que les éléments constitutifs de Jargalantyn Am et d'Uushigiin Övör possèdent les plus vastes ensembles de pierres à cerfs mégalithiques et de structures sacrificielles de l'âge du bronze existant dans le monde. Urtyn Bulag est remarquable pour ses grands *khirgisüürs*. Il est affirmé dans l'analyse que le bien proposé pour inscription présente une plus grande authenticité et une plus grande intégrité que les autres sites mongols recensés, et appuie la justification de la sélection des éléments constitutifs de la série.

L'analyse comparative examine des sites similaires à l'extérieur de la Mongolie, où plus de 300 pierres à cerfs ont été recensées. L'État partie note que la grande majorité de ces sites sont dépourvus d'un ensemble de *khirgisüürs*, et sont de type Sayan-Altaï, lequel est différent, sur le plan artistique, des pierres à cerfs présentes au sein des éléments constitutifs proposés pour inscription. L'analyse révèle également des problèmes d'intégrité et d'authenticité qui distinguent les éléments constitutifs proposés pour inscription des autres situés en Fédération de Russie et dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang, dans le nord-ouest de la Chine. L'analyse fait aussi référence à des sites d'Europe orientale, bien que les pierres anthropomorphes qui y ont été découvertes n'aient pas de rapport connu avec la tradition eurasienne des pierres à cerfs.

L'analyse examine également des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Elle note qu'actuellement il n'y a pas de sites directement comparables sur la Liste ni sur aucune des listes indicatives. Néanmoins, l'analyse étudie des sites d'art rupestre de l'âge de la pierre et de l'âge du bronze en fonction d'un cadre chronologique et typologique. Toutefois, aucun de ces sites ne comprend de pierres à cerfs et de *khirgisüürs*.

En ce qui concerne d'autres sites d'art rupestre en Asie, seuls les Pétroglyphes du paysage archéologique de Tanbaly (Kazakhstan, 2004, critère (iii)) comprennent des représentations de cerfs pouvant être comparées à celles du bien proposé pour inscription. La principale différence réside dans la représentation des images sur les stèles en pierre qui sont des éléments de sites funéraires et cérémoniels.

Un autre cadre de comparaison concerne les monuments et sites funéraires ayant un caractère mégalithique. L'analyse note la présence de nombreux biens de ce type qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. L'analyse laisse entendre que les comparaisons les plus pertinentes peuvent être faites avec les monuments mégalithiques comprenant des pierres dressées datant du néolithique et de l'âge du bronze en Europe et dans les îles Britanniques. Bien que ces mégalithes soient nettement différents et ne comportent ni représentations ni gravures, ils sont associés de manière similaire à des rituels, des sacrifices et des croyances religieuses.

Dans un certain nombre de sites, des monuments mégalithiques sont associés à des dolmens et à des tumuli, mais il est soutenu dans l'analyse que ceux-ci sont totalement différents des *khirgisüürs* du bien proposé pour inscription. L'analyse note également qu'aucun des monuments mégalithiques examinés n'est associé à des cultures nomades ou à l'émergence d'un nouvel ensemble culturel de la fin de l'âge du bronze. Enfin, l'analyse observe que la plupart des sites mégalithiques remontent à la fin du néolithique et au début de l'âge de bronze, étant plus anciens que le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (iii) et (iv).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien en série proposé pour inscription constitue un exemple exceptionnel d'art mégalithique monumental de l'âge du bronze tardif. Les monuments des pierres à cerfs présentent une remarquable diversité ornementale, mais font cependant appel à un type idéal de représentation, un « style d'art animalier » ancien en Eurasie centrale : des formes humaines qu'enveloppe le corps d'un grand cerf coiffé. Les pierres à cerfs et les *khirgisüürs* qui les accompagnent démontrent la vitalité artistique et le génie créateur des réalisations de l'homme à l'époque préhistorique.

L'ICOMOS considère que les pierres à cerfs témoignent d'une haute capacité intellectuelle ou symbolique et d'un niveau élevé de compétence artistique qui témoignent des cultures nomades eurasiennes de l'âge du bronze. Sur la base des qualités créatives et visuelles exceptionnelles des pierres à cerfs, l'ICOMOS considère que ce critère a été démontré.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien est un témoignage exceptionnel des pratiques cérémonielles funéraires et de la culture des nomades eurasiens de l'âge du bronze, qui ont évolué et ensuite disparu lentement entre le IIe et le Ier millénaire av. J.-C. Les éléments constitutifs illustrent l'émergence et le passage à une société nomade équestre à la hiérarchie sociale plus marquée.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est un témoignage de la culture des nomades eurasiens de l'âge du bronze. Les qualités impressionnantes du bien, dont la culture est richement et concrètement exprimée, sont autant d'indicateurs de l'importance de ce témoignage. Parmi les informations fournies en janvier 2022, l'État partie a renforcé les arguments par rapport à ce critère et a fourni une explication plus cohérente des relations entre les pierres à cerfs, les *khirgisüürs* et d'autres attributs, la présence et le rôle des sépultures humaines, ainsi que d'autres données archéologiques. L'ICOMOS considère que ce critère est amplement démontré.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription illustre un exemple exceptionnel de type d'art de style animalier et d'ensembles patrimoniaux monumentaux qui représentent une étape importante de l'histoire de l'âge du bronze en Asie centrale et du Nord. En justifiant ce critère, l'État partie fait référence aux paysages où ces ensembles sont le plus souvent situés.

L'ICOMOS considère que les données sont insuffisantes pour que le bien proposé pour inscription puisse être considéré comme exceptionnel dans le cadre du critère (iv), et que les arguments présentés sont plus convaincants par rapport aux critères (i) et (iii). L'ICOMOS en conclut donc que ce critère n'a pas été démontré.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (i) et (iii), mais que le critère (iv) n'a pas été démontré.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien en série proposé pour inscription repose sur l'emplacement des monuments des pierres à cerfs au sein d'ensembles géographiquement étendus qui comprennent également des *khirgisüürs* contenant des restes humains, des zones pavées, des clôtures rocheuses circulaires ou carrées, des monticules satellites contenant des restes de chevaux, et des ovales ou des anneaux/foyers en pierre satellites. Ces éléments illustrent l'art monumental et témoignent de la pratique funéraire cérémoniale et de la culture des nomades de l'âge du bronze eurasien.

Le bien proposé pour inscription n'est affecté par le développement que de façon mineure. Un certain développement touristique situé trop près de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör et une incidence résiduelle de l'exploitation minière abandonnée dans la zone tampon de l'élément constitutif de Khoid Tamir sont à noter.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription comprend tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle proposée et que la sélection des sites constitutifs a été justifiée. L'intégrité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif a été démontrée.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur sa forme, sa conception, ses matériaux, son emplacement et son cadre. À l'appui de la déclaration d'authenticité, l'État partie a fourni des informations sur les recherches archéologiques entreprises au sein des éléments proposés pour inscription.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription, c'est-à-dire l'ensemble de la série et chacun des éléments constitutifs, répond aux conditions d'authenticité. La forme et la conception du bien sont en grande partie originelles. Il convient de noter que certaines pierres à cerfs sont tombées ou sont fragmentées et que, dans de nombreux cas, certaines ont été redressées. Il semblerait que certains redressements de pierres à cerfs résultent plus ou moins de conjectures, ce qui a une incidence sur l'authenticité. Les matériaux, l'emplacement et le cadre des attributs ont été maintenus.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et des éléments constitutifs sont remplies.

Délimitations

Les délimitations du bien en série proposé pour inscription comprennent la plupart des attributs identifiés de la valeur universelle exceptionnelle proposée et semblent en général bien définis. Certains sites sont situés au sein des zones tampons ; c'est le cas d'un grand *khirgisüür* et de plusieurs pierres à cerfs situés dans la

partie occidentale de la zone tampon de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör.

Les zones tampons fournissent de manière générale une protection appropriée au bien. Les zones tampons reflètent la topographie du paysage entourant les éléments constitutifs, intégrant des collines et des vallées fluviales. Ces caractéristiques de la zone tampon sont importantes étant donné l'importance du contexte paysager des éléments constitutifs proposés pour inscription. L'ICOMOS recommande que la zone tampon au sud de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör soit étendue pour inclure la zone où se trouve actuellement un hôtel de tentes. Cet hôtel devrait être déplacé à l'extérieur de la zone tampon élargie, plus à l'écart du bien proposé pour inscription.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription révisé, on dénombre, au total, vingt-deux résidents au sein du bien proposé pour inscription, et 179 dans les zones tampons.

Évaluation de la justification de l'inscription

En résumé L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien en série proposé pour inscription répond aux critères (i) et (iii), et les conditions d'authenticité et d'intégrité pour l'ensemble de la série et chacun des éléments constitutifs sont remplies.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Alors qu'un certain nombre de travaux d'inventaire ont été entrepris, des relevés supplémentaires sont nécessaires. Toutes les pierres à cerfs ont été inventoriées et il est entendu qu'un inventaire des éléments constitutifs est en cours d'actualisation.

Un recensement et un inventaire actualisés des quatre éléments constitutifs seront préparés grâce au programme national pour la protection des biens du patrimoine en pierre en Mongolie.

La documentation sur les éléments significatifs des paysages dans lesquels se trouvent ces ensembles est actuellement limitée. Comme recommandé précédemment, l'ICOMOS considère qu'une approche de gestion paysagère est nécessaire s'agissant de l'environnement des éléments constitutifs, et qu'une documentation suivie est indispensable pour les éléments importants de ces paysages.

Mesures de conservation

Parmi les mesures de conservation mises en place au cours des dernières décennies figurent la mise au jour et la remise en place des pierres à cerfs semi-enterrées ou tombées. Ces travaux ont permis le rétablissement du cadre d'origine et de l'orientation des pierres, à quelques exceptions près.

Le gouvernement de la Mongolie a adopté en 2019 un programme national pour la protection des biens du patrimoine en pierre en Mongolie qui prévoit plusieurs activités au sein du bien proposé pour inscription, notamment le remplacement de la clôture de protection, dont la localisation est inappropriée, au sein de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör.

Alors que les mesures de conservation proposées sont appropriées, des mesures et des actions correctives supplémentaires devraient être envisagées pour traiter un certain nombre de problèmes. Cela comprend notamment l'utilisation de ciment par le passé et la mauvaise orientation de certaines pierres à cerfs réinstallées. Si des pierres à cerfs sont encore intégrées dans des tombes en dalles, il est nécessaire d'examiner soigneusement si une réinstallation est appropriée étant donné la valeur susceptible d'être associée à cette phase culturelle ultérieure. Si une remise en place des pierres à cerfs est finalement jugée appropriée, des mesures d'atténuation, comme un recensement complet du patrimoine des tombes en dalles, devraient être entreprises.

L'ICOMOS observe que les reconstructions passées et la détermination des emplacements des pierres réinstallées résultent de certaines conjectures. L'ICOMOS recommande donc que l'État partie n'entreprenne pas d'autres réinstallations de pierres à cerfs sans faire appel à une méthodologie solide conforme aux meilleures pratiques de conservation.

Suivi

Une évaluation de l'état de référence du bien proposé pour inscription est en cours de réalisation depuis 2020, et jusqu'en 2022, et l'État partie a fourni une série d'indicateurs de suivi fondamentaux. Ces indicateurs sont généralement satisfaisants, bien qu'ils puissent être encore améliorés par l'introduction de nouveaux indicateurs axés sur le suivi de l'état réel de conservation des attributs recensés, et par un alignement sur le questionnaire du Rapport périodique.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation entreprises dans le cadre du programme national sont appropriées. Aucune autre remise en place de pierres à cerfs ne devrait être entreprise sans faire appel à une méthodologie de conservation solide. Les dispositions de suivi sont généralement satisfaisantes, mais il faudrait porter une attention particulière à la mesure de l'état réel de conservation des attributs identifiés et il serait également souhaitable que le système de suivi soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Selon l'État partie, les principaux mécanismes de protection du bien proposé pour inscription sont les pratiques traditionnelles des populations locales, fondées sur leur respect des reliques anciennes et des objets spirituels. Ils accordent également de l'importance aux prairies et ont pour habitude de ne pas les perturber par des travaux de creusement. Cette protection traditionnelle a été formalisée au moyen de contrats entre les personnes locales et l'administration locale.

La protection juridique est assurée par la loi mongole sur la protection du patrimoine culturel (2014) et la liste des biens immobiliers du patrimoine historique et culturel sous protection nationale, provinciale et locale (Soum) (2008). Cette protection s'applique aux quatre éléments constitutifs au moyen de diverses proclamations et listes provinciales et locales. Khoid Tamir et Uushigiin Övör sont inscrits sur la liste nationale, tandis que Jargalantyn Am et Urtyn Bulag figurent sur les listes provinciale et locale. Uushigiin Övör est également un monument bénéficiant d'une protection nationale spéciale.

Système de gestion
Les éléments constitutifs proposés pour inscription sont tous propriété de l'État, et la population locale joue un rôle majeur dans la gestion du bien. De plus, le gouvernement de Mongolie a créé le programme national pour la protection des biens du patrimoine en pierre en Mongolie qui constitue la principale mesure de protection.

Un plan de gestion concis a récemment été élaboré et comprend une approche paysagère et des objectifs de recherche révisés. Le plan de gestion doit maintenant être mis en œuvre. Les services administratifs chargés de la gestion du bien sont responsables de la mise en œuvre de ce plan de gestion. L'assistance technique et les orientations sont fournies par la Commission nationale mongole pour l'UNESCO, le Comité national mongol pour le patrimoine mondial et la Fondation pour la protection du patrimoine naturel et culturel accréditée auprès de l'UNESCO.

Le plan de gestion présente une série d'objectifs, des détails sur l'autorité de gestion et son rôle, et énumère une série d'activités (ainsi que les responsables de leur mise en œuvre et des délais approximatifs). Des objectifs à long terme sont identifiés, bien que l'État partie ait indiqué que nombre d'entre eux sont atteignables dans un délai de trois à cinq ans.

L'État partie indique que, conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel, les services administratifs chargés de la protection seront établis et dotés de personnel et de ressources après l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. L'État partie a indiqué que dix-huit à vingt personnes travailleront dans l'administration chargée de la protection et qu'un personnel expert est disponible dans les deux provinces.

Certains outils de gestion supplémentaires ont été retenus en vue d'un futur développement, notamment un plan de gestion des risques du bien proposé pour inscription. L'État partie reconnaît que la gestion et le suivi du tourisme sont actuellement insuffisants, ce qui a été identifié dans le plan de mise en œuvre. Comme indiqué ci-dessus, l'ICOMOS considère qu'une approche de gestion paysagère est nécessaire pour l'environnement du bien proposé pour inscription.

Pour ce qui est des ressources financières, aucun organisme n'est chargé du financement de la gestion et de la protection du bien. L'État partie a recensé certains crédits disponibles dans les budgets existants ainsi que d'éventuelles sources supplémentaires. Cependant, les ressources limitées constitueront un problème pour la gestion à long terme de ce bien.

Gestion des visiteurs
Bien que des publications concernant les pierres à cerfs soient disponibles, aucune interprétation appropriée n'est fournie sur place. Toutefois, le centre de recherche archéologique de Khoid Tamir fournit quelques informations à la population locale et aux touristes. Il est proposé de construire un centre d'information touristique près du centre de recherche archéologique et une route spéciale pour les touristes est en cours de construction. Parmi les futures activités proposées figurent le tournage d'un film documentaire et la publication d'un livre sur les pierres à cerfs.

Les informations fournies par l'État partie indiquent qu'un « plan global de gestion du tourisme et des risques » a déjà été défini, y compris des plans directeurs touristiques élaborés au niveau des provinces. Les informations fournies sont succinctes, et l'ICOMOS recommande une attention soutenue envers ces outils, en tenant compte des conseils disponibles auprès du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives.

Au niveau provincial, une route touristique a été spécifiquement créée pour les quatre éléments constitutifs, et ces éléments ont été intégrés dans d'autres circuits touristiques. Des camps pour touristes ont été construits et l'accès routier a été amélioré. Les installations et l'infrastructure pour les visiteurs feront l'objet d'une réglementation.

Implication des communautés
L'implication des populations nomades locales est essentielle pour la gestion actuelle du bien. Comme indiqué ci-dessus, elles respectent les qualités spirituelles du bien et leurs pratiques traditionnelles protègent les pâturages et ne se traduisent habituellement pas par des activités de creusement. Leur rôle est formalisé au moyen de contrats passés avec les administrations locales.

Efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection et la gestion sont appropriées mais doivent être encore améliorées. Le plan de gestion devrait être entièrement mis en œuvre et des outils de planification supplémentaires devraient être mis au point, notamment des plans de gestion des risques et de tourisme durable plus aboutis. Le personnel et les ressources nécessaires à l'administration de la protection doivent être fournis, et la mise en œuvre complète du plan de gestion doit être entreprise dès que possible.

Bien qu'une documentation sur le bien proposé pour inscription soit disponible, des travaux de relevé supplémentaires sont nécessaires, et l'État partie a programmé ces études supplémentaires, qui portent notamment sur des éléments importants du cadre paysager. L'ICOMOS recommande que l'État partie mette au point une approche de gestion paysagère concernant l'environnement des éléments constitutifs proposés pour inscription.

Tous les efforts devraient être déployés pour soutenir la communauté locale dans la protection et la gestion efficaces du bien. Le rôle des populations nomades locales est important pour la protection efficace et à long terme du bien proposé pour inscription. Ce rôle est complété par une protection législative au niveau national et par la mise au point d'instruments de protection aux niveaux provincial et local.

La gestion des visiteurs et l'interprétation sont appropriées mais doivent être améliorées. Les incidences futures des visiteurs sont un sujet de préoccupation potentiel, et l'ICOMOS a recommandé le déplacement d'un hôtel de tentes trop proche de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör.

6 Conclusion

Les Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze constituent un bien en série de quatre éléments constitutifs qui comprend des exemples d'art monumental mégalithique de grande qualité créés par des peuples nomades eurasiens. Ceux-ci constituent des éléments essentiels d'ensembles plus vastes comprenant des *khirgisüürs* (tertres funéraires) et d'autres attributs du site. Les monuments des pierres à cerfs présentent une extraordinaire variété de gravures de cerfs, à la fois très stylisées et figuratives.

La décision prise par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44e session élargie (2021) signalait le potentiel de ce bien en série à être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et soulignait un certain nombre de questions spécifiques qui devaient être traitées. L'État partie doit être félicité pour l'attention qu'il a portée à ces questions dans un délai relativement court, démontrant ainsi l'efficacité du mécanisme de renvoi. Chacune des questions critiques a été traitée de manière satisfaisante, et les actions à plus long terme ont été lancées et sont en cours.

Il est important de noter que l'État partie a révisé la justification de l'inscription afin de mieux établir la signification des pierres à cerfs dans leur contexte culturel, matériel et archéologique. Les pierres à cerfs et les ensembles dans lesquels elles se trouvent présentent des réalisations exceptionnelles issues des traditions artistiques monumentales des peuples nomades eurasiens de l'âge du bronze. En plaçant les pierres à cerfs dans le contexte de ces importantes caractéristiques et structures archéologiques, leur signification est présentée de manière plus cohérente. Sur la base des informations révisées fournies, l'ICOMOS considère que les critères (i) et (iii) sont démontrés. Les conditions d'authenticité et d'intégrité de la série dans son ensemble ainsi que de chacun des éléments constitutifs ont été remplies.

L'analyse comparative a été révisée et utilement remaniée par l'État partie, ce qui permet de comprendre facilement l'importance des éléments constitutifs proposés pour inscription, justifiant ainsi leur sélection.

Les délimitations des éléments constitutifs et des zones tampons sont généralement appropriées, bien que l'ICOMOS recommande que la zone tampon au sud de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör soit étendue, et que l'hôtel de tentes actuel soit déplacé.

L'état de conservation est généralement satisfaisant, et les approches en matière de conservation sont appropriées. Cependant, il est fortement recommandé qu'aucune autre réinstallation de pierres à cerfs ne soit entreprise sans faire appel à une méthodologie de conservation solide. Dans le cas des modalités de suivi, une attention particulière devrait être portée sur les indicateurs de l'état de conservation effectif des attributs identifiés.

La protection et la gestion sont satisfaisantes mais doivent être améliorées en plusieurs endroits. En réponse à la recommandation de l'ICOMOS visant à adopter une approche paysagère de la gestion du bien, l'État partie a recensé des éléments paysagers dans chaque élément constitutif proposé pour inscription. Il est recommandé de poursuivre la documentation, y compris celle des éléments importants du cadre paysager. Des outils de planification supplémentaires devraient être développés, tels que les plans de gestion des risques et de tourisme durable, en tenant compte des conseils et des informations disponibles auprès du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives. Le personnel et les ressources nécessaires à l'administration de la protection doivent être fournis, et la mise en œuvre complète du plan de gestion doit être entreprise dès que possible. Les supports d'interprétation du bien devraient être améliorés, et tous les efforts doivent être faits pour soutenir la communauté locale dans la protection et la gestion efficaces du bien. Plusieurs recommandations

complémentaires sont formulées pour soutenir les efforts continus de l'État partie.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que les Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze, Mongolie, soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les Monuments des pierres à cerfs et sites associés sont des exemples significatifs et remarquables appartenant à la culture de l'âge du bronze des peuples nomades eurasiens. Les monuments des pierres à cerfs datent d'environ 1200 à 600 avant J.-C. Ils sont presque toujours situés au sein d'ensembles comprenant des *khirgisüürs* (tumulus funéraires élaborés), des autels sacrificiels, des sépultures humaines et des restes de chevaux, ainsi que d'autres éléments. Ensemble, les quatre éléments constitutifs représentent la manifestation et la diversité des monuments des pierres à cerfs de Mongolie, des *khirgisüürs* et des structures satellites, et sont des exemples notables de sites cérémoniels et funéraires mégalithiques dans le monde. Les pierres à cerfs sont des stèles géantes, pouvant atteindre quatre mètres de hauteur, comportant des gravures représentant des cerfs stylisés. Ces pierres ornées de manière élaborée sont placées directement dans le sol, isolées ou en groupe.

Sur le plan de l'ornementation, de la signification culturelle, des contextes archéologiques et paysagers, les pierres à cerfs de Mongolie sont uniques parmi les sites du patrimoine monumental de l'âge du bronze dans le monde. Environ 1 500 pierres à cerfs ont été découvertes dans la steppe eurasienne, classées en trois formes distinctes en fonction de leur tradition artistique. Plus de quatre-vingt pour cent d'entre elles se trouvent en Mongolie, et les représentations de cerfs stylisés qui recouvrent ces pierres sont sans équivalent dans toute l'Eurasie de l'âge du bronze. L'importance des ensembles de pierres à cerfs à Khoid Tamir, Jargalantyn Am, Urtyn Bulag et Uushigiin Övör réside non seulement dans leur origine ancienne et leur répartition étendue, mais aussi dans leur nombre, la variété et l'élégance de leur ornementation, et leur association spatiale intacte avec des *khirgisüürs* et d'autres éléments.

Critère (i) : Les Monuments des pierres à cerfs sont d'une beauté et d'une importance culturelle exceptionnelles et sont des chefs-d'œuvre de la culture de l'âge du bronze tardif. Ils constituent un exemple exceptionnel d'art monumental mégalithique de l'âge du bronze de la plus grande qualité, démontrant la vitalité artistique et le génie créateur de l'homme à l'époque préhistorique. Ils présentent une remarquable diversité dans leur ornementation même s'ils représentent tous un grand cerf coiffé.

Critère (iii) : Les Monuments des pierres à cerfs et sites associés fournissent un témoignage exceptionnel de la culture des nomades eurasiens de l'âge du bronze, qui ont évolué et disparu lentement entre les IIe et Ier millénaires avant J.-C. Dans leur environnement paysager, ils témoignent des pratiques cérémonielles et funéraires de ces peuples.

Intégrité

Le bien en série comprend tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle et la sélection des éléments constitutifs a été justifiée. Les composantes de ces quatre éléments constitutifs reflètent la disposition et la taille originelles des ensembles tels qu'ils ont été façonnés à la fin de l'âge du bronze et au début de l'âge du fer. Hormis quelques installations touristiques, aucune activité commerciale associée au bien n'est à noter. Les éléments constitutifs pris individuellement et le bien en série dans son ensemble répondent aux conditions d'intégrité.

Authenticité

Les études archéologiques confirment la véracité des valeurs culturelles attribuées aux sites du bien. Les éléments constitutifs reflètent la forme originelle, la conception, les matériaux, la disposition, la taille et les emplacements de ces monuments complexes tels qu'ils ont été créés et façonnés à la fin de l'âge du bronze et au début de l'âge du fer. Les vestiges et les monuments subsistants attestent des aptitudes et des techniques artistiques utilisées pour créer ces structures complexes, ainsi que des connaissances et du talent des peuples qui les ont construites.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection juridique est assurée par la loi mongole sur la protection du patrimoine culturel (2014) et la liste des biens immobiliers du patrimoine historique et culturel sous protection nationale, provinciale et locale (Soum) (2008). Cette protection s'applique aux quatre éléments constitutifs au moyen de diverses proclamations et listes provinciales et locales. Khoid Tamir et Uushigiin Övör sont inscrits sur la liste nationale, tandis que Jargalantyn Am et Urtyn Bulag figurent sur les listes provinciale et locale. Uushigiin Övör est également un monument bénéficiant d'une protection nationale spéciale.

Tous les éléments constitutifs bénéficient d'une certaine protection de par leur emplacement reculé et de l'utilisation traditionnelle des terres par les bergers nomades. Ces modes de protection traditionnels sont encore observés dans la plupart de ces zones.

Un plan de gestion concis établit un ensemble d'objectifs communs aux quatre éléments constitutifs. Celui-ci a été conçu avec la participation active des communautés locales et des parties prenantes. Une unité administrative

de gestion du site pour la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial, qui assurera la mise en œuvre du plan de gestion intégrée, a été créée. Divers aspects du système de gestion nécessitent un renforcement et une mise en œuvre continus, notamment la documentation, la gestion des risques, la planification et le suivi du tourisme durable.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) mettre pleinement en œuvre le plan de gestion, en veillant à ce que le personnel et les ressources suffisantes pour l'administration et la gestion soient en place,

b) terminer les relevés et la documentation des éléments constitutifs, y compris les éléments importants du cadre paysager,

c) adopter une approche de gestion paysagère pour l'environnement du bien,

d) préparer et mettre en œuvre des plans plus détaillés de gestion des risques et de tourisme durable,

e) éviter d'autres remises en place de pierres à cerfs sans une méthodologie solide conforme aux meilleures pratiques de conservation, et sans une prise en compte de mesures correctives le cas échéant,

f) porter une attention particulière, dans les mécanismes de suivi, à l'état réel de conservation des attributs identifiés ,

g) définir la capacité de charge des terres en matière de pâturage, et soutenir les méthodes traditionnelles de rotation des pâturages,

h) mettre en place un calendrier pour le retrait des machines subsistantes de la mine de charbon désaffectée située dans la partie sud-ouest de la zone tampon de l'élément constitutif de Khoid Tamir,

i) mettre en œuvre les améliorations prévues en matière d'interprétation du bien en série,

j) déplacer la clôture de protection en treillis métallique de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör qui traverse actuellement l'un des *khirgisüürs*,

k) poursuivre les consultations nécessaires pour déplacer l'hôtel de tentes de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör en dehors de la zone tampon ;

L'ICOMOS recommande également que le nom du bien en anglais soit modifié comme suit : « Deer Stone Monuments and Related Bronze Age Sites » afin de mieux refléter la justification révisée présentée par l'État partie.

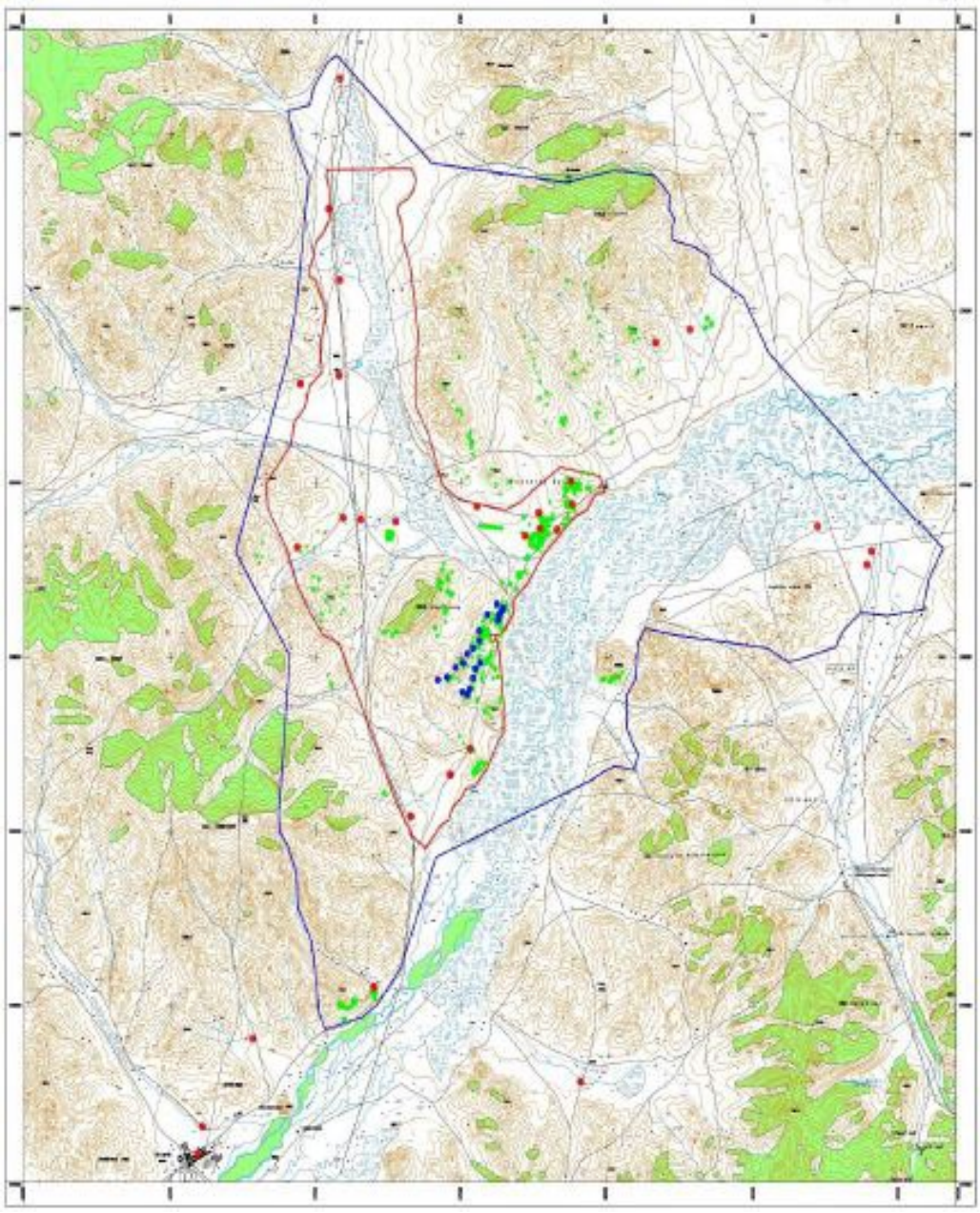

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

III Biens culturels

A Afrique

Nouvelle proposition d'inscription
Extension

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelle proposition d'inscription

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription
Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

D Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription
Propositions d'inscription différées par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

Patrimoine médiéval juif d'Erfurt (Allemagne) No 1656

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Patrimoine médiéval juif d'Erfurt

Lieu
Erfurt
Thuringe
Allemagne

Brève description
Situé dans le centre historique médiéval d'Erfurt, la capitale de la Thuringe, le patrimoine médiéval juif d'Erfurt comprend trois monuments – la vieille synagogue, le *mikveh* (bain rituel) et la maison de pierre –, illustrant la vie de la communauté juive locale et sa coexistence avec la majorité chrétienne en Europe centrale durant le Moyen Âge, entre la fin du XIe siècle et le milieu du XIVe siècle.

Catégorie de bien
L'État partie considère le bien proposé pour inscription comme un *ensemble* ; toutefois, chaque monument proposé pour inscription est séparé spatialement des autres, sans lien visuel ou spatial direct avec les autres, et est démarqué par des délimitations individuelles et séparées. Par conséquent, en termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, ce bien doit être considéré comme une proposition d'inscription en série de trois *monuments*.

Inclus dans la liste indicative
15 février 2015

Le bien a été inclus dans la liste indicative sous le nom de « Vieille synagogue et *mikveh* d'Erfurt – témoignages de la vie quotidienne, de la religion et de l'histoire de la ville entre changement et continuité », et les critères concernés à l'époque incluaient également le critère (vi).

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 7 au 10 septembre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 24 septembre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur la description et le contexte historique plus large du bien proposé pour inscription, l'approche en série ainsi que l'intégrité, l'authenticité et les travaux de restauration/reconstruction, les projets de développement, la protection, la gestion, la présentation et l'interprétation du site.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 octobre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant un élargissement du contexte culturel historique, une documentation graphique supplémentaire et la justification des délimitations du bien.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 24 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le patrimoine médiéval juif d'Erfurt comprend trois monuments individuels – la vieille synagogue, le *mikveh* et la maison de pierre – tous situés au centre de la ville médiévale historique.

La superficie des trois éléments constitutifs proposés pour inscription à l'origine est de 0,04 ha et celle de la zone tampon initiale est de 61,05 ha.

Vieille synagogue

Le bâtiment, une structure rectangulaire de deux étages, surmontée d'une toiture à pignons asymétriques, est implanté dans une cour, isolé des perspectives visuelles de la rue comme il était d'usage à l'époque pour les bâtiments religieux juifs érigés dans des quartiers abritant à la fois des juifs et des chrétiens.

Quatre phases de construction ont été identifiées, d'abord autour de 1100 puis au début du XIIe siècle, la troisième

phase vers 1270, puis une extension construite vers 1300. Le bâtiment présente des traces de transformation entre le XIIe et le début du XIVe siècle, en raison des dommages subis lors du massacre de 1349, et des usages non religieux au cours des siècles. Le bâtiment conserve des portions de murs et une poutre en bois datant de 1100.

Après le massacre de 1349, le bâtiment fut transformé en entrepôt : une cave voûtée fut créée, deux plafonds en bois furent ajoutés ainsi que deux portes ouvertes afin de permettre l'accès des charrettes. Le bâtiment conserva cette fonction pendant environ cinq cents ans. À la fin du XIXe siècle, il fut transformé en salle de bal avec une salle de restaurant, subissant de nouvelles transformations mais épargnant au bâtiment une destruction délibérée. Cette fonction a perduré jusque dans les années 1990.

Le *mikveh*

Le *mikveh* du XIIIe siècle, une structure spécialement construite pour le bain rituel, est situé sur les berges de la rivière Gera, pour faciliter l'alimentation en eau courante, comme l'exige la règle religieuse juive. Les informations complémentaires fournies en réponse au rapport intermédiaire suggèrent que le lieu a peut-être été choisi en raison du manque d'espace à proximité de la synagogue du fait de la présence de constructions existantes. Le *mikveh* est une construction de plan rectangulaire de neuf mètres de long sur trois mètres de large avec des murs de pierre de haute qualité, constitués de différents types de pierres : de grands blocs de pierre de taille en grès pour le bassin et des alignements réguliers de blocs de calcaire pour les parties hautes et basses des murs. Cette structure, tout comme celle de la synagogue, porte les traces des dommages subis pendant le massacre de 1349 et des réparations qui ont suivi. Lorsque la communauté juive a quitté définitivement Erfurt, le *mikveh* a été transformé en cellier et utilisé comme tel jusque dans les années 1940. Redécouvert en 2007, le *mikveh* est conservé comme monument depuis 2011.

La maison de pierre

La maison de pierre, un bâtiment résidentiel médiéval en pierre – appelé *Kemenate*–, fait partie d'un îlot résidentiel compact, dont les plus anciennes structures remontent au XIIe siècle. L'édifice était chauffé et comprenait une cave, un rez-de-chaussée haut sous plafond et un premier étage bas de plafond. Il était complété par un pignon à redans. Le bâtiment conserve les murs extérieurs et certaines autres caractéristiques de la phase de construction initiale. Au XIIIe siècle, le bâtiment a été modifié, son entrée déplacée et un nouveau plafond en bois– dont les poutres remontent à 1247 selon la datation dendrochronologique – a été installé et décoré de motifs floraux. La documentation historique indique que le bâtiment appartenait à des juifs avant 1293 et jusqu'au milieu du XIVe siècle.

Située au carrefour d'importantes routes commerciales et placée sous la juridiction de l'archevêque de Mayence, Erfurt offrait des conditions idéales pour l'épanouissement économique et culturel des juifs, dont la présence à Erfurt est documentée depuis au moins 1100 de notre ère. Le quartier résidentiel juif se trouvait au centre de la ville où vivaient aussi des marchands chrétiens. La prospérité des juifs à Erfurt, au moins jusqu'au massacre de 1349, se reflète dans la qualité architecturale de leurs édifices religieux et de leurs résidences, comme l'atteste la maison de pierre. Un cimetière, aujourd'hui disparu, se situait en dehors de la zone résidentielle et complétait les structures qui faisaient de la communauté juive d'Erfurt une *qehilla* (une instance de la communauté juive, ayant autorité sur des sujets relatifs à la vie des juifs et qui était également une référence pour les juifs vivant dans les villes voisines).

Peu après le massacre de 1349, les juifs sont revenus à Erfurt et ont formé une nouvelle communauté qui a prospéré jusqu'au XVe siècle, lorsque des sentiments antisémites ont refait surface et ont conduit le Conseil de la ville à révoquer sa protection accordée aux juifs (1453) ; en 1454, la présence juive à Erfurt avait disparu. La nouvelle synagogue fut utilisée comme arsenal, le cimetière juif, arasé, et ses pierres tombales furent réutilisées comme matériaux de construction.

Des fouilles archéologiques menées dans le quartier médiéval à la fin des années 1990 ont permis de découvrir une importante collection de pièces et de lingots d'argent ainsi que d'objets d'orfèvrerie gothique et, connue sous le nom de « trésor d'Erfurt » et que l'on peut dater d'entre le XIIIe et le XIVe siècle. Le propriétaire du trésor était probablement un riche prêteur juif, Kalman von Wiehe, car le lieu où il a été découvert lui appartenait au moment du massacre de 1349.

La zone tampon des monuments proposés pour inscription comprend une bonne partie de la ville historique d'Erfurt, qui conserve un tracé des rues et un plan urbain médiéval ainsi que de nombreux bâtiments et monuments datant du Moyen Âge et de périodes ultérieures.

À la demande de l'ICOMOS, en novembre 2021, l'État partie a fourni des informations complémentaires, en particulier sur la zone anciennement désignée comme le quartier juif et son évolution entre le XIe siècle et 1454, une date qui marqua la fin de la présence juive à Erfurt.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'élargir le contexte culturel historique de la formation de la communauté juive d'Erfurt. L'État partie a expliqué que la présence juive à Erfurt peut être retracée jusqu'à la phase initiale de construction de la vieille synagogue, à la fin du XIe siècle, vraisemblablement autour de l'intersection de Via Regia, Michaelisstraße et Waagegasse. À l'époque, la ville d'Erfurt n'était pas encore développée, on peut ainsi affirmer que la construction de la synagogue a marqué la croissance de la ville, au même titre que la construction des églises paroissiales du voisinage, fondées par des marchands chrétiens. La communauté juive d'Erfurt était placée sous la protection de l'archevêque de Mayence, à qui elle payait des taxes pour la synagogue et le *mikveh*. Il est possible, bien que cela ne soit pas documenté, que les premiers juifs qui s'installèrent à Erfurt soient venus de Mayence. Les registres fiscaux montrent que les juifs vivaient aux côtés

des chrétiens, avec lesquels ils réalisaient des transactions commerciales et immobilières. Les qualités architecturales de la synagogue et les similitudes de construction avec les églises tendent à prouver que la communauté juive, riche et pleine d'assurance, était bien intégrée au sein de de la majorité chrétienne.

État de conservation
Les monuments font l'objet d'inspections régulières. Le climat intérieur de chacun des trois éléments constitutifs est contrôlé ; la salinité des surfaces en pierre est suivie au *mikveh*.

La vieille synagogue a fait l'objet d'une documentation et de recherches minutieuses depuis les années 1990 et, après son rachat par la municipalité, d'interventions de conservation. L'approche de conservation adoptée a respecté autant que possible les traces des différentes modifications et des divers usages. Le *mikveh*, découvert par hasard en 2007, a fait l'objet de fouilles et de mesures de conservation entre 2007 et 2011, puis a été intégré dans une structure moderne afin de le protéger et de permettre sa visite.

La maison de pierre a été soigneusement étudiée et préservée. Une réflexion sur sa future utilisation et son accessibilité est en cours.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation de la série proposée pour inscription est bon, le *mikveh* étant préservé dans un état exceptionnel. Les structures ne souffrent pas de pressions dues au développement ou de négligence.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les variations d'humidité, qui entraînent la formation de cristaux de sel, les inondations potentielles, les incendies et les attaques antisémites délibérément destructrices.

Bien que des mesures soient en place pour prévenir ou réduire ces menaces, l'ICOMOS souligne que la plus grande attention est requise afin d'éviter des impacts négatifs dus à des incendies ou à des attaques terroristes. L'ICOMOS considère que la politique de contrôle et de limitation du nombre de visiteurs est judicieuse et doit être poursuivie, également pour réduire toute variation de l'humidité dans l'environnement intérieur.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les projets de développement et l'État partie a fourni une documentation sur les récents projets de construction de logements ainsi que sur un Centre d'information sur le patrimoine mondial de l'UNESCO dont la construction est prévue sur une parcelle libre dans le centre historique, actuellement utilisée comme espace de stationnement.

Sur la base de la documentation visuelle fournie, l'ICOMOS recommande qu'une étude d'impact sur le patrimoine du Centre d'information soit effectuée, afin de s'assurer que la conception de l'ensemble est compatible avec le caractère général de la vieille ville et avec les objectifs et fonctions du Centre, et qu'elle soit transmise au Centre du patrimoine mondial avant toute décision finale concernant la construction de cet équipement.

L'ICOMOS considère également que les mesures de sécurité pour la synagogue doivent être revues et si nécessaire renforcées, dans la mesure où la circulation dans son voisinage va augmenter en cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation varie de bon à excellent et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les variations de l'humidité, les inondations, les incendies et les actes de destruction délibérés. Les mesures préventives sont en place et doivent être strictement mises en œuvre et suivies. Une étude d'impact sur le patrimoine du Centre d'information envisagé est fortement recommandée, et son résultat doit être soumis pour examen au Centre du patrimoine mondial préalablement à toute décision finale. Il est également suggéré de partager pour examen l'étude en préparation sur la maison de pierre. Les mesures de sécurité visant le bien proposé pour inscription, et en particulier la synagogue, doivent être revues et si nécessaire renforcées en réponse à la visibilité accrue découlant de la proposition d'inscription du bien.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription, complété par le trésor d'Erfurt, est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il met en lumière la vie quotidienne de la communauté juive et sa coexistence avec les chrétiens dans un environnement urbain.
- Il illustre l'apogée de la culture juive à Erfurt durant le Moyen Âge et sa fin à la suite des massacres qui ont eu lieu au milieu du XIVe siècle.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont expliqués ci-après.

La synagogue du XIIe-XIIIe siècle est la plus ancienne structure connue et la mieux conservée de ce type en Allemagne, en termes de situation, de tissu bâti, de disposition et de conception ; elle a été préservée à un très haut degré et témoigne des transformations qu'elle a subies pendant son utilisation en tant que synagogue ainsi que des dommages et de la profanation survenus en raison de la propagation de l'antisémitisme au XIVe siècle.

Le *mikveh* du XIIIe siècle présente une grande qualité de construction et une typologie unique, et compte parmi les très rares structures de ce type datant du Moyen Âge qui sont très bien préservées.

La maison de pierre est présentée comme un bâtiment séculaire exceptionnellement bien préservé du XIIIe siècle qui conserve un plafond en bois peint, le plus ancien exemple connu au nord des Alpes, et qui donne à voir un rare exemple d'aménagement de maison médiévale juive.

Le plan urbain médiéval très bien préservé de l'ancien quartier juif et du centre historique d'Erfurt apporte l'environnement physique et historique ainsi que d'autres zones et attributs qui sont importants d'un point de vue fonctionnel pour comprendre la justification de l'inscription proposée et soutenir le bien et sa protection.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée sur la base des thèmes liés au patrimoine juif. Elle a examiné des biens pertinents inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, inclus dans les listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres biens, en particulier en Europe centrale et de l'Est – la zone de diffusion du judaïsme ashkénaze au Moyen Âge.

Le dossier de proposition d'inscription a d'abord élaboré une comparaison pour chaque monument individuel, puis pour la série. L'analyse conclut que la vieille synagogue d'Erfurt est la seule synagogue ashkénaze qui présente un haut degré de préservation du tissu d'origine ; si la typologie de la synagogue – une salle à nef unique – est semblable à celle de Spire, ses proportions sont différentes et le tissu de la synagogue est préservé dans une plus large mesure à Erfurt. La comparaison du *mikveh* conclut que celui d'Erfurt fait partie d'un groupe très restreint de *mikvehs* communautaires médiévaux, qu'il a été construit à proximité d'un cours d'eau et adapté aux conditions locales. Pour ces raisons, sa typologie serait sans équivalent et représentative d'un type de *mikveh* utilisé dans d'autres villes et aujourd'hui perdu (Vienne et Bamberg). L'analyse de la maison de pierre admet que la typologie de l'édifice est typique de l'Europe centrale médiévale ; toutefois, Erfurt conserve un ensemble de bâtiments de ce type, ce qui est peu commun dans la sous-région. La caractéristique exceptionnelle de la maison de pierre est, cependant, son plafond peint du XIIIe siècle qui, selon le dossier de proposition d'inscription, est le plus ancien exemple connu et, à ce jour, le plus authentiquement préservé. La comparaison conclut que la maison de pierre est un exemple rare, particulièrement bien préservé, d'un type de bâtiment par ailleurs très répandu, qui illustre le mode de vie des juifs au Moyen Âge à Erfurt.

La comparaison étudie ensuite la série proposée pour inscription dans son ensemble par rapport à d'autres sites comparables d'Europe centrale ou de l'Est. L'analyse conclut que seul un nombre très limité de quartiers juifs subsistent en Europe et que ceux-ci sont dans la plupart des cas plus récents que l'ensemble des monuments d'Erfurt, et ne sont pas aussi bien ou aussi authentiquement préservés qu'à Erfurt.

Les informations complémentaires qui ont été envoyées en février 2022 étoffent la comparaison des trois monuments, en particulier la maison de pierre et ses plafonds de bois aux décors floraux, avec d'autres exemples contemporains subsistants.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative aurait dû être menée pour la série dans son ensemble plutôt que pour chacun des éléments constitutifs. Néanmoins, les conclusions de l'analyse comparative concernant les conditions historiques et urbaines spécifiques du développement de la communauté juive et de ses monuments à Erfurt ont été soutenues par des informations complémentaires, et une description plus approfondie des éléments constitutifs et de leur contexte, et elles peuvent à présent être considérées comme justifiées. L'ICOMOS note que l'emplacement de la synagogue séparé du *mikveh* a été observé et documenté ailleurs (par exemple à Constance, Rothenburg, Bamberg, Prague ainsi qu'à Mayence), mais qu'il n'y a qu'à Erfurt qu'elle est encore visible dans un environnement urbain médiéval quasi intact et que les monuments sont très largement préservés malgré les modifications et les changements d'usage.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative, complétée par les informations complémentaires sur le contexte historique et urbain dans lequel l'émergence de la communauté juive à Erfurt a pris place, ainsi que l'état de conservation exceptionnel des monuments dans leur environnement urbain contemporain, justifie d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (iv).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la vieille synagogue, le *mikveh* et la maison de pierre proposés pour inscription apportent un témoignage exceptionnel sur les rites et le mode de vie des juifs, la coexistence des juifs et des chrétiens, puis les persécutions et l'expulsion des juifs au Moyen Âge. Le trésor d'Erfurt complète et renforce la qualité des trois monuments.

L'ICOMOS considère que le modèle historique de coexistence, de persécution et d'expulsion des juifs décrit dans la justification de ce critère est commun à d'autres villes du monde ashkénaze médiéval. En outre, ce modèle ne peut être considéré comme une tradition culturelle ou une civilisation, mais plutôt comme des circonstances historiques et des processus.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie ont contribué à clarifier le contexte urbain historique

de la présence de la communauté juive à Erfurt et ont montré que les juifs vivaient effectivement aux côtés des chrétiens. Toutefois, cette coexistence, bien que documentée par des archives, ne semble pas avoir été spécifique à la seule ville d'Erfurt, dans la mesure où la l'emplacement séparé des bâtiments rituels juifs observé à Erfurt se retrouve dans d'autres villes. En outre, les trois monuments individuels proposés pour inscription peuvent être considérés comme reflétant la vie juive mais pas la coexistence des juifs avec la société chrétienne selon ce critère. L'ancien quartier juif médiéval, dont la structure et le tissu ont été préservés presque intacts, ne fait pas partie de la proposition d'inscription mais reste dans la zone tampon. Le caractère exceptionnel du trésor d'Erfurt ne saurait à lui seul soutenir ce critère, d'autant qu'il s'agit d'un patrimoine mobilier n'ayant pas été trouvé dans l'un des monuments proposés pour inscription mais dans une cave située dans la zone tampon.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les bâtiments représentent des exemples bien préservés, précoces et rares de l'architecture juive du Moyen Âge, illustrant leur conformité à l'architecture vernaculaire et aux conditions locales, ainsi que les principaux pans et périodes de l'histoire humaine en Europe entre la fin du XIe siècle et le XIVe siècle, tous ces aspects étant attestés par des traces discernables sur les monuments.

L'ICOMOS a noté la nécessité de clarifier la justification proposée sur ce qui distinguerait le patrimoine juif d'Erfurt de celui des autres sites de la région géoculturelle et de la période concernées, et a demandé à l'État partie de développer cet aspect dans le rapport intermédiaire.

Les informations et arguments complémentaires fournis démontrent que les trois monuments proposés pour inscription peuvent être considérés comme des exemples exceptionnellement préservés de ces types de bâtiments et de leur situation réciproque, qu'il est très rare de trouver en tant que structures encore existantes, car la plupart ont subi les ravages de l'histoire. Les monuments proposés pour inscription illustrent par conséquent différents types de synagogues et de *mikveh* ainsi que leur distribution spatiale, qui ont été documentés ailleurs mais ne subsistent pas dans un tel état de conservation. Leur construction, leur conception et leur disposition témoignent de la coexistence entre la communauté juive et la société chrétienne à travers la similitude des solutions architecturales adoptées pour les bâtiments juifs et chrétiens. La maison de pierre est un bâtiment résidentiel bien préservé et très rare, doté de structures d'origine et d'un plafond en bois décoré datant du milieu du XIIIe siècle, qui est documenté comme ayant appartenu à des propriétaires juifs du XIIIe au XIVe siècle, et offre ainsi une rare illustration de la vie juive à Erfurt au Moyen Âge.

L'ICOMOS considère que les arguments et les informations complémentaires fournies ont contribué à démontrer le critère (iv). Toutefois, l'ICOMOS considère que le critère (iii) n'a pas été démontré.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie considère que le bien en série proposé pour inscription, complété par le trésor d'Erfurt, comprend tous les éléments nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée. D'une part leur intégration dans la ville médiévale reflète la coexistence des juifs et des chrétiens au Moyen Âge ; d'autre part les marques des dommages subis par le tissu urbain et la conversion des bâtiments religieux à d'autres usages depuis les XIVe et XVe siècles illustrent la phase ultérieure de persécution et d'expulsion des juifs par une société fondée sur une majorité chrétienne.

L'ICOMOS a noté que les délimitations des éléments individuels étaient tracées de manière très serrée autour des édifices et qu'il était nécessaire de clarifier les raisons d'un tel choix. Ainsi, dans d'autres villes, les synagogues étaient complétées par d'autres bâtiments liés à la vie juive. Les explications ne permettaient pas de comprendre si une yeshiva ou d'autres espaces communautaires existaient à Erfurt et, le cas échéant, quel était leur emplacement. L'ICOMOS a également noté que l'intégration des bâtiments dans le tissu urbain n'était pas pleinement reflétée par ces délimitations étroites. L'existence d'un quartier juif est mentionnée dans le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies en octobre 2021 sur ses transformations montrent une zone beaucoup plus restreinte autour des monuments juifs proposés pour inscription. Par ailleurs, la très vaste zone tampon proposée, qui recouvre une bonne partie de la ville historique protégée d'Erfurt, ne semblait pas suffisamment justifiée dans le dossier de proposition d'inscription ni dans les informations complémentaires qui ont été fournies en octobre 2021 par l'État partie. Par conséquent, l'ICOMOS a demandé des clarifications supplémentaires dans son rapport intermédiaire.

L'État partie a répondu en proposant d'élargir légèrement les limites des éléments constitutifs du bien, ce qui est expliqué dans la section consacrée aux délimitations. L'élargissement des limites des éléments constitutifs du bien renforce considérablement l'intégrité des monuments proposés pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de l'ensemble de la série ainsi que l'intégrité de chaque élément constitutif ont été démontrées en lien avec le critère (iv) uniquement.

Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription indique que la forme et le tissu matériel des monuments proposés pour inscription sont largement préservés et donc en mesure de transmettre la valeur universelle exceptionnelle

proposée. Leur situation et leur relation avec le tissu urbain médiéval de la ville historique sont clairement perceptibles. L'usage a changé mais leurs fonctions d'origine sont démontrées par des témoignages matériels et de la documentation, en particulier pour la maison de pierre. Les traces des événements historiques qui ont conduit à la persécution et à l'expulsion des juifs ainsi qu'à la conversion de leurs édifices religieux sont également encore perceptibles dans le tissu bâti d'origine des monuments qui ont été conservés sur la base de principes de conservation stricts. La découverte du trésor d'Erfurt représente un témoignage puissant des persécutions.

L'ICOMOS considère que le contexte historique étendu et les explications concernant la série proposée pour inscription et Erfurt ont contribué à soutenir et à préciser la manière dont les attributs de la série proposée pour inscription et les sources d'informations correspondantes, qui incluent la situation, le tissu bâti, la disposition et la conception des monuments ainsi que les documents d'archives associés, transmettent de manière crédible la justification de l'inscription selon le critère (iv).

Cependant, l'ICOMOS considère que le trésor d'Erfurt, une collection mobilière d'objets précieux, ne peut pas être considéré comme un attribut du bien en série proposé pour inscription, mais il met certainement en lumière la prospérité dont jouissaient les membres de la communauté juive d'Erfurt.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de l'ensemble de la série ainsi que l'authenticité de chaque élément constitutif ont été démontrées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que, avec l'élargissement des limites des éléments constitutifs proposés pour inscription, les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif sont remplies.

Délimitations

Il n'y a pas d'habitants dans les trois monuments proposés pour inscription, tandis qu'environ 7 000 personnes vivent dans la zone tampon.

Les limites des biens initialement proposées coïncidaient avec l'empreinte des monuments. Il n'y avait pas d'explication claire sur la logique qui présidait au tracé des limites dans le dossier de proposition d'inscription, par exemple en lien avec la disposition d'origine des monuments et leur environnement immédiat, et aucun éclairage indirect sur ce choix n'a été apporté par les informations complémentaires fournies en novembre 2021.

La zone tampon initialement proposée couvrait une bonne partie de la ville historique d'Erfurt, à l'exclusion des zones occupées par la citadelle et la cathédrale. La ville historique d'Erfurt est entièrement protégée à l'échelon municipal, par conséquent des mécanismes sont en place pour assurer un niveau de protection supplémentaire. Toutefois, de l'avis de l'ICOMOS, l'inclusion dans la zone tampon d'une surface aussi vaste ne semblait pas être justifiée par des raisons historiques ou fonctionnelles ni par des besoins de protection.

L'ICOMOS a noté qu'un quartier juif était mentionné dans le dossier de proposition d'inscription et que les informations complémentaires ont fourni un aperçu de sa transformation, en se concentrant sur une zone beaucoup plus petite de la ville historique.

De plus amples informations ont été demandées sur la justification des délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription et sur la zone tampon dans le rapport intermédiaire.

L'État partie a répondu en proposant d'élargir les limites des éléments constitutifs du bien. Il a été proposé que la zone proposée pour inscription soit agrandie afin d'inclure la cour et le bâtiment de réception du musée de la vieille synagogue. Les délimitations ajustées du *mikveh* proposé pour inscription couvrent l'environnement immédiat de la structure – aujourd'hui un espace vert avec des chemins. Les délimitations de la maison de pierre comprennent à présent la maison voisine au sud à laquelle elle est structurellement reliée, et la zone d'accès d'origine, afin d'inclure également l'accès à la cave de la maison de pierre.

L'État partie a aussi proposé de réduire la zone tampon en la limitant à la zone du centre historique d'Erfurt qui comprend le quartier juif médiéval jusqu'à l'emplacement du cimetière juif médiéval (aujourd'hui disparu).

Ces modifications ne semblent toutefois pas se refléter dans les surfaces révisées des éléments constitutifs et de la zone tampon. L'ICOMOS recommande de demander à l'État partie de fournir des données actualisées pour les surfaces révisées correspondant aux cartes mises à jour.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que les informations complémentaires et la documentation ont renforcé les arguments en faveur de la justification du critère (iv) mais pas du critère (iii). Les délimitations initialement très étroites autour des monuments proposés pour inscription ont été élargies par l'État partie. Elles peuvent maintenant être considérées comme suffisantes pour inclure les attributs nécessaires pour que la série proposée pour inscription puisse démontrer de manière crédible que les monuments proposés pour inscription sont des exemples remarquables, rares et exceptionnellement préservés d'une synagogue médiévale, d'un *mikveh* et d'un bâtiment résidentiel juif reflétant dans leur tissu bâti, leurs détails architecturaux et leur programme décoratif aussi bien l'adaptation de ces types de bâtiments aux conditions sociales et spatiales locales spécifiques que la coexistence avec une société majoritairement chrétienne, à l'époque du développement urbain d'Erfurt au croisement d'importantes routes commerciales au Moyen Âge. L'ancien quartier juif, dans la zone tampon, couvre l'environnement immédiat des monuments proposés pour inscription et comprend d'importants liens visuels, zones

et attributs tels que le plan urbain, le tissu bâti médiéval subsistant et le réseau des rues, qui sont importants d'un point de vue fonctionnel pour soutenir le bien et sa protection.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
L'ICOMOS considère que les inventaires et la documentation des trois sites proposés pour inscription sont excellents. Les trois éléments constitutifs de cette proposition d'inscription ont tous une « fiche de données techniques » qui existe à la fois en format physique et numérique et est stockée dans une base de données électronique. À cela viennent s'ajouter de nombreuses publications de recherche, qui témoignent d'un engagement scientifique à long terme.

Mesures de conservation
La vieille synagogue a fait l'objet d'un plan de conservation à long terme des années 1990 à 2009. Le *mikveh* a bénéficié d'un programme complet de fouilles archéologiques, de conservation et de protection entre 2007 et 2011. Des recherches ont été entreprises sur la maison de pierre depuis 2015 et le suivi du climat intérieur est assuré depuis 2020. Les résultats de cet exercice démontrent la nécessité de prendre des mesures pour réduire les variations microclimatiques dans l'espace intérieur proche du plafond en bois décoré. Une étude de faisabilité est en préparation pour la maison de pierre afin de gérer la fréquentation du lieu en accord avec les exigences de conservation.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription a fait l'objet d'études approfondies et d'un programme de conservation complet. Aucune mesure d'urgence ne semble nécessaire ; toutefois, une attention continue est nécessaire en particulier à la maison de pierre, compte tenu de la sensibilité du plafond en bois décoré aux variations des paramètres thermo-hygrométriques.

Suivi
Un programme de suivi des activités liées à la préservation des attributs du bien proposé pour inscription a été mis en place.

L'ICOMOS considère que le suivi devrait être développé davantage afin de définir des indicateurs plutôt que des sphères d'action, comme c'est le cas actuellement, pour traiter de manière appropriée tous les attributs soutenant la justification de l'inscription proposée.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription a été soigneusement étudié et conservé. Le suivi permanent des conditions des éléments les plus fragiles des monuments proposés pour inscription est particulièrement important pour assurer leur conservation à long terme. Des indicateurs spécifiques devraient être élaborés afin d'assurer un suivi efficace de tous les attributs du bien proposé pour inscription soutenant la justification de l'inscription. L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Une description détaillée du cadre de protection au niveau fédéral et à celui du Land est fournie dans le plan de gestion. Les règles de construction et d'urbanisme relèvent de la responsabilité fédérale et sont applicables à la protection du bien en série et de sa zone tampon. Les principaux instruments sont la loi sur l'aménagement du territoire (*Raumordnungsgesetz des Bundes – ROG*) et le Code fédéral de la construction (*Baugesetzbuch – BauGB*).

La protection du patrimoine est garantie au niveau du Land par la Constitution de la Thuringe, la loi sur la protection du patrimoine culturel de Thuringe (*ThürDSchG*). Les trois éléments constitutifs proposés pour inscription sont des monuments individuels classés au niveau du Land.

Les instruments de planification au niveau du Land et de la municipalité définissent aussi des dispositions relatives à la protection des monuments et de la zone tampon ; ils comprennent le plan de développement régional de Thuringe, 2025, le plan d'occupation des sols de la capitale du Land Erfurt (FNP), 2006, republié en 2017 avec ses plans complémentaires 5 et 3 sur la Protection des monuments, et le Plan de gestion des bâtiments, le schéma de développement urbain intégré d'Erfurt 2020 (ISEK). La loi de désignation locale de la vieille ville d'Erfurt, publiée en 1992, garantit la protection du centre historique, et la loi de préservation de la vieille ville d'Erfurt (1992) prévoit des mécanismes de régulation des interventions dans cette zone, complétée par une loi sur la publicité (2010).

Le système institutionnel assurant la mise en œuvre de la protection repose sur deux structures : la chancellerie du Land de Thuringe fait office d'autorité de protection culturelle du Land, tandis que le bureau du Land de Thuringe chargé de la gestion du patrimoine et de l'archéologie sert de bureau de la conservation du Land ; la Ville d'Erfurt est l'autorité de protection culturelle locale, avec le département chargé de la conservation et de la protection des monuments.

Un organisme consultatif indépendant, le Conseil du patrimoine du Land, composé de membres issus de divers domaines de spécialité, conseille l'autorité de protection culturelle du Land, entre autres sur les questions de conservation.

Système de gestion
Le système de gestion du bien proposé pour inscription est basé sur le cadre de protection décrit ci-avant. Toutefois, pour assurer l'efficacité de la gestion, de la communication et de la coordination entre les parties prenantes, il est prévu de créer un bureau de coordination du site.

Ce bureau de coordination du site se verra attribuer deux postes pour des personnes qui ont été impliquées dans le processus de proposition d'inscription depuis 2009. Le bureau de coordination du site sera chargé, entre autres, du contrôle, de la mise en réseau, de la gestion des conflits, de la communication, de l'éducation, du suivi et de l'établissement de rapports.

La Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles a mis au point un mécanisme de gestion des conflits chargé de traiter la compatibilité des décisions avec la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription. Ce mécanisme s'applique aux sites du patrimoine mondial en Allemagne ; il est décrit dans le plan de gestion joint au dossier de proposition d'inscription.

Un Groupe directeur a été créé en 2008 pour la proposition d'inscription. Il comprend des représentants des bureaux et du conseil municipaux, de la communauté juive, des bureaux chargés de la protection et de la gestion du patrimoine et de l'office du tourisme et du marketing d'Erfurt. Ce groupe fait office de forum de communication et d'échange. Un Conseil consultatif a été créé pour prodiguer des conseils sur la proposition d'inscription et le développement conceptuel de l'exposition permanente au musée de la vieille synagogue. En cas d'inscription, le Conseil consultatif poursuivra sa mission de conseil.

Un plan de gestion a été préparé : il définit des principes directeurs, un système de gestion et de protection, et décrit des objectifs principaux, des actions prioritaires pour renforcer encore la gestion et la valorisation des monuments proposés pour inscription, ainsi que les acteurs responsables de la mise en œuvre et le système de suivi.

Gestion des visiteurs

Le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion indiquent qu'une stratégie de communication et de relations publiques a déjà été élaborée dès 2011, visant différents publics. Des activités de gestion des visiteurs sont prévues, notamment un point d'information et un système d'orientation, pour compléter ce qui est déjà en place. Une stratégie globale pour le tourisme au niveau régional est en cours d'élaboration, afin de promouvoir des offres intégrées couvrant plusieurs destinations en Thuringe. Des mesures visant à garantir que la visite des monuments proposés pour inscription soit compatible avec leur conservation sont en préparation. Des infrastructures pour les visiteurs ont été mises en place à la vieille synagogue et au *mikveh*, et une stratégie pour garantir un usage et un accès compatibles de la maison de pierre est en préparation.

L'ICOMOS accueille favorablement les initiatives des agences de gestion et considère que la finalisation d'une stratégie pour la présentation aux visiteurs de la série proposée pour inscription, en particulier de la maison de pierre, est une étape importante pour la conservation globale et une utilisation du bien proposé pour inscription qui soit compatible avec les besoins de conservation.

L'ICOMOS souligne l'importance d'une stratégie d'interprétation pour le bien proposé pour inscription qui puisse favoriser une meilleure compréhension et permette d'apprécier le contexte géo-historique spécifique du développement de la communauté juive d'Erfurt et, plus généralement, le rôle joué par les communautés juives dans les villes européennes au Moyen Âge et par la suite.

Implication des communautés

Le dossier de proposition d'inscription ne fournit pas d'information détaillée sur la manière dont la communauté d'Erfurt a été impliquée dans la proposition d'inscription. Le plan de gestion définit des objectifs spécifiques pour différents publics visés, notamment la population de la région, afin de renforcer la sensibilisation à ce patrimoine et l'acceptation de cette proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère qu'un programme de sensibilisation spécialement dédié à tous les segments de la population locale est crucial afin de garantir que le contenu et les objectifs de la proposition d'inscription soient bien et largement compris au niveau local. Ce n'est que de cette manière que l'inscription éventuelle du bien proposé pour inscription pourra être bénéfique et atteindre ses objectifs. L'ICOMOS recommande que des ressources humaines et financières appropriées soient allouées afin d'accompagner la participation et l'implication des communautés locales dans ce projet qui doit être collectif et partagé.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection du bien proposé pour inscription est appropriée et permet de garantir que ses attributs continuent de transmettre la justification de l'inscription proposée. Le système de gestion repose sur les instruments juridiques en vigueur aux niveaux fédéral, du Land et local et sur les institutions établies qui ont collaboré à la préparation de la proposition d'inscription. La création du Groupe directeur et la désignation d'un bureau de coordination du site sont essentielles pour assurer un niveau approprié de coordination interinstitutionnelle, de collaboration et de communication entre les acteurs principaux de la gestion. Il est recommandé d'intégrer des considérations et mesures de gestion des risques dans le système global et les plans de gestion, notamment de renforcer les mesures de sécurité visant les trois monuments proposés pour inscription. La mise en œuvre d'un programme pluriannuel de sensibilisation et de participation de la population locale, afin de garantir que le projet de proposition d'inscription est partagé localement, est cruciale pour atteindre les objectifs de cette proposition d'inscription. Le suivi régulier de la mise en œuvre du plan de gestion permettra une mise à jour périodique de ce dernier.

6 Conclusion

La proposition d'inscription du patrimoine médiéval juif d'Erfurt comprend trois monuments juifs très anciens et exceptionnellement préservés – la vieille synagogue, le *mikveh* et la maison de pierre – datant du Moyen Âge et illustrant la vie des juifs et leur coexistence avec la société chrétienne entre la fin du XIe siècle et le milieu du XIVe siècle à Erfurt, une ville commerçante importante sous la protection de l'archevêque de Mayence.

Les trois monuments ont été proposés pour inscription sur la base des critères (iii) et (iv) car ils sont considérés comme des témoignages exceptionnels de l'apogée de la culture juive en Europe centrale et de sa fin brutale résultant de massacres perpétrés au milieu du XIVe siècle, et ils témoignent de l'adaptation aux conditions locales et de l'usage de l'architecture et des techniques de construction vernaculaires.

L'État partie doit être félicité pour les efforts déployés pendant trente ans en faveur de l'étude et de la conservation rigoureuses des trois monuments médiévaux juifs, qui sont rarement préservés en Europe centrale en raison de l'ancienneté de la période historique concernée, des effets des persécutions anti-juives récurrentes, de la Nuit de cristal de 1938 et des campagnes de bombardements de la Seconde Guerre mondiale.

Sur la base des informations incluses dans le dossier de proposition d'inscription, enrichies par les informations complémentaires, l'ICOMOS considère qu'une caractéristique majeure intéressante de la proposition d'inscription est qu'elle contribue à éclairer l'établissement d'une communauté juive qui se présente comme différente de celles des sites SchUM de Spire, Worms et Mayence, plus intégrée dans la majorité chrétienne, par le biais du commerce et de sa contribution au développement urbain d'Erfurt au Moyen Âge.

L'analyse comparative, enrichie par les informations complémentaires fournies par l'État partie, a permis de justifier d'envisager l'inscription des trois monuments sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iv) mais pas du critère (iii).

L'extension des limites des monuments proposés pour inscription et la révision de celles de la zone tampon ont significativement renforcé l'intégrité des monuments.

Les monuments proposés pour inscription peuvent être considérés comme des exemples rares et exceptionnellement préservés d'une synagogue médiévale, d'un *mikveh* et d'un bâtiment résidentiel juif illustrant dans leur tissu bâti, leurs détails architecturaux et leur programme décoratif l'adaptation de ces types de bâtiments à des conditions sociales et spatiales locales spécifiques et la coexistence avec une société majoritairement chrétienne, à l'époque du développement urbain d'Erfurt au croisement d'importantes routes commerciales au Moyen Âge. L'ancien quartier juif, dans la zone tampon, comprend d'importants liens visuels et attributs tels que le plan urbain, le tissu bâti médiéval subsistant et le réseau des rues, qui sont importants d'un point de vue fonctionnel pour soutenir le bien et sa protection.

Le bien proposé pour inscription est soigneusement étudié et bien conservé, et un programme de suivi est en place pour les éléments les plus fragiles. Les monuments proposés pour inscription sont protégés de manière appropriée par un éventail d'instruments juridiques et de planification ; le système de gestion repose sur un ensemble de mécanismes bien étudiés, appliqués au niveau fédéral, du Land et local.

Si le bien est inscrit au patrimoine mondial, il est prévu qu'un bureau de coordination du site sera établi et disposera de deux postes pour mettre en œuvre les responsabilités identifiées. Un Groupe directeur est en place depuis 2008 et un Conseil consultatif, créé pour la proposition d'inscription, doit continuer d'assumer son rôle.

Globalement, les systèmes de protection et de gestion du patrimoine médiéval juif d'Erfurt semblent appropriés pour soutenir le bien proposé pour inscription et sa valeur universelle exceptionnelle sur le long terme. Quelques recommandations ont été formulées par l'ICOMOS afin de compléter et renforcer les actions planifiées ou mises en œuvre par l'État partie.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que le patrimoine médiéval juif d'Erfurt, Allemagne, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Situé au cœur de la vieille ville d'Erfurt en Thuringe, le patrimoine médiéval juif d'Erfurt comprend la vieille synagogue, le *mikveh* et la maison de pierre qui sont des exemples rares et exceptionnellement préservés d'édifices juifs d'Europe centrale qui illustrent, dans leur tissu bâti, leurs détails architecturaux et leur programme décoratif, l'adaptation aux conditions sociales et spatiales locales spécifiques et la coexistence de la communauté juive avec une société majoritairement chrétienne, à l'époque du développement urbain d'Erfurt au croisement d'importantes routes commerciales au Moyen Âge. Le bien met en lumière l'apogée d'une communauté juive, engagée dans le commerce et les échanges en Europe centrale durant le Moyen Âge, entre la fin du XIe siècle et le milieu du XIVe siècle, jusqu'à la vague des massacres lors de la peste noire.

Critère (iv) : La vieille synagogue, le *mikveh* et la maison de pierre d'Erfurt sont un témoignage rare et précoce de l'architecture juive religieuse et séculaire du Moyen Âge en

Europe centrale. Les édifices témoignent de la conformité à l'architecture vernaculaire et de l'adaptation aux conditions locales. Ils reflètent ainsi la coexistence entre une société majoritairement chrétienne et l'apogée de la vie juive dans la ville médiévale d'Erfurt en Europe centrale jusqu'à la vague de massacres perpétrés au XIVe siècle.

Intégrité

Le bien comprend tous les attributs nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. L'ancien quartier juif, dans la zone tampon, avec son plan urbain, son tissu bâti médiéval et son réseau de rues bien préservés, comprend des liens visuels et des attributs qui sont importants d'un point de vue fonctionnel en tant que soutien au bien et à sa protection. L'intégration des bâtiments de la communauté juive dans la ville médiévale reste perceptible de manière impressionnante à ce jour. Ils reflètent la manière dont les juifs et les chrétiens vivaient ensemble, entre coexistence, persécution et expulsion, dans une ville du Moyen Âge en Europe. Les trois éléments constitutifs sont d'une taille appropriée, de sorte que la protection des caractéristiques et des processus, qui communiquent la valeur universelle exceptionnelle du bien, est garantie. Le patrimoine médiéval juif d'Erfurt n'est menacé par aucun développement défavorable ou aucune négligence.

Authenticité

La forme et les matériaux de la vieille synagogue, du *mikveh* et de la maison de pierre sont en grande partie préservés. Les témoignages de leur construction et de leur utilisation par la communauté juive et les habitants juifs de la ville ainsi que de leur conformité aux traditions et aux techniques de construction locales sont apportés par le tissu bâti médiéval d'origine préservé. Le tissu bâti exceptionnellement bien préservé de la vieille synagogue date essentiellement de la période allant de 1100 au début du XIVe siècle, lorsque ce bâtiment était utilisé comme synagogue. Dans le *mikveh*, la forme du plan au sol et la hauteur de la pièce ainsi que le tissu bâti médiéval (XIIe-XIVe siècle) ont été préservé de manière authentique. Sa fonction d'origine pour les bains rituels est parfaitement perceptible. La maison de pierre est préservée en grande partie dans ses éléments structurels fondamentaux datant du XIIIe siècle et son décor intérieur exceptionnel. Les traces d'un événement majeur de l'histoire de l'Europe, la vague de massacres des années 1348-1350, sont clairement perceptibles à ce jour.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les lois et autres réglementations de la République fédérale d'Allemagne et de l'État libre de Thuringe garantissent la protection durable du patrimoine médiéval juif d'Erfurt. La vieille synagogue, le *mikveh* et la maison de pierre sont inscrits comme monuments culturels dans le Registre des monuments (*Denkmalbuch*) de l'État libre de Thuringe conformément à l'article 4 de la loi sur la protection du patrimoine culturel de Thuringe (*ThürDSchG*). De plus, ils sont inclus dans l'ensemble de monuments « vieille ville d'Erfurt », qui est également inscrit dans le Registre des monuments. Toutes les mesures visant l'ensemble de monuments « vieille ville d'Erfurt », dans lequel les trois éléments constitutifs du bien et la zone tampon sont situés, requièrent l'autorisation de l'autorité locale de protection des monuments (*Untere Denkmalschutzbehörde*). En outre, la planification et les statuts municipaux, tels que les statuts de préservation et de conception et le Concept de développement urbain, garantissent le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien et la fonction de protection de la zone tampon.

La Ville d'Erfurt est responsable de la gestion en tant que propriétaire du bien. Un plan de gestion a été élaboré pour servir d'instrument de contrôle et de planification et sera périodiquement actualisé. Le bureau du coordinateur du site, soutenu par le Groupe directeur et le Conseil consultatif, est un élément fondamental pour garantir la coordination et de l'efficacité de la gestion du bien. Une stratégie rigoureuse pour l'utilisation, l'interprétation et la communication est essentielle pour le soutien à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) préparer une étude d'impact sur le patrimoine pour le centre d'accueil des visiteurs prévu et la soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial avant toute prise de décision finale à ce sujet,

b) transmettre au Centre du patrimoine mondial l'étude de faisabilité sur l'utilisation de la maison de pierre dès qu'elle sera finalisée,

c) intégrer les considérations et les mesures de gestion des risques dans les plans et le système global de gestion, y compris l'examen des mesures de sécurité visant les trois monuments,

d) mettre en œuvre une stratégie d'interprétation visant tous les segments de la population locale afin de diffuser et sensibiliser le public à la valeur universelle exceptionnelle du bien et, en général, au patrimoine juif à Erfurt et en Europe centrale,

e) poursuivre le développement d'indicateurs spécifiques pour garantir le suivi efficace de tous les attributs du bien,

f) assurer le suivi régulier de la mise en œuvre du plan de gestion et son actualisation périodique,

g) fournir des chiffres actualisés pour les surfaces révisées du bien et de sa zone tampon ;

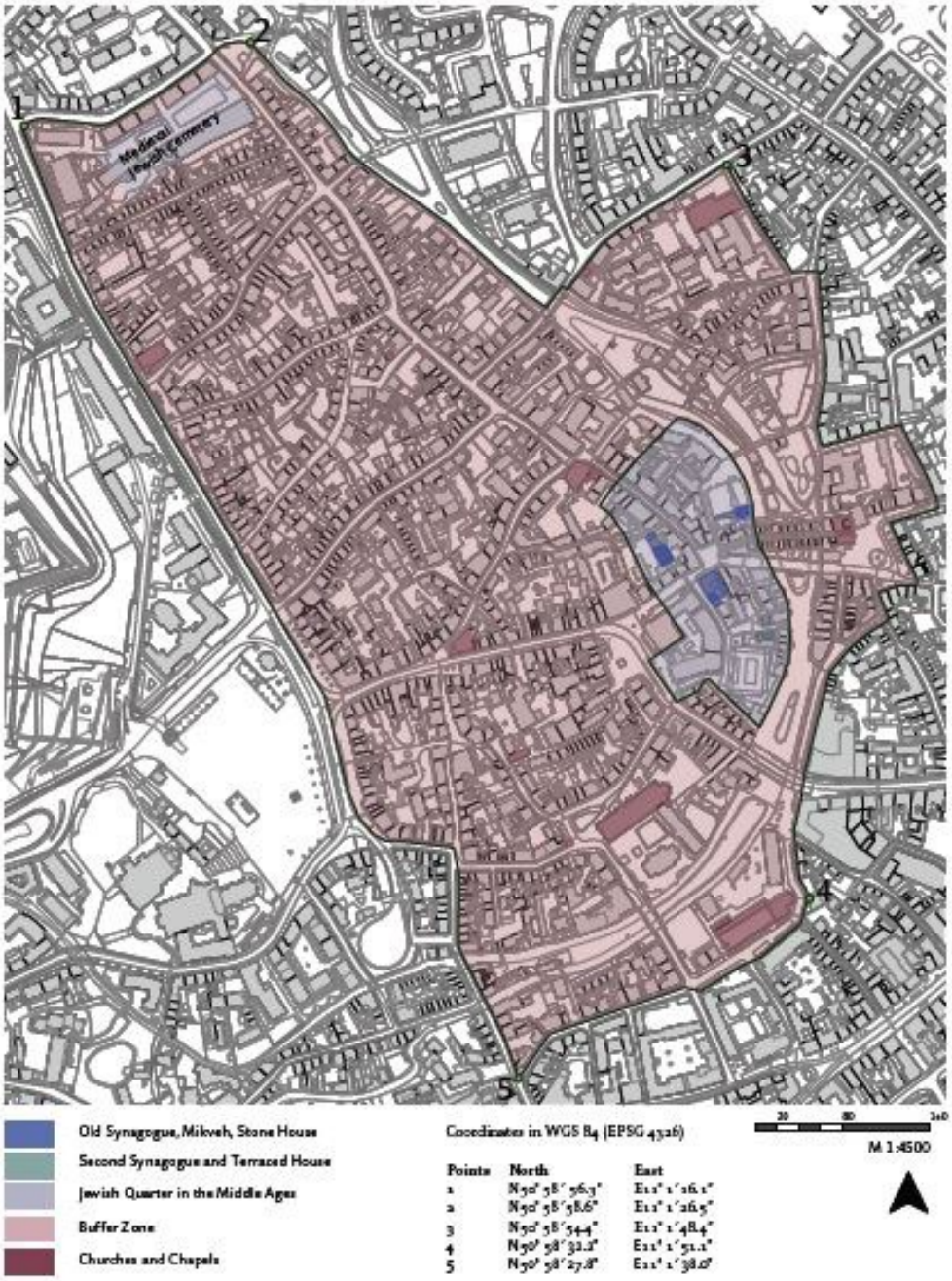

Plan indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription (février 2022)

Tr'ondëk-Klondike (Canada) No 1564

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Tr'ondëk-Klondike

Lieu
Territoire du Yukon
Canada

Brève description
Situé dans la région subarctique du nord-ouest du Canada, le long du fleuve Yukon, Tr'ondëk-Klondike se trouve sur le territoire de la Première nation Tr'ondëk Hwëch'in. Le bien comprend une série d'éléments constitutifs recelant les ressources archéologiques et historiques qui reflètent la réponse et l'adaptation des peuples autochtones à des changements sans précédent qui furent causés par la ruée vers l'or du Klondike et affectèrent à la fois le paysage et les populations autochtones vivant sur ce territoire, à la fin du XIXe siècle. La série proposée pour inscription illustre collectivement les différents aspects et impacts de la colonisation sur cette région et les habitants autochtones, les sites d'échange et de commerce entre les populations autochtones et les colons, les sites révélant un modèle d'établissement ségrégatif, et les sites illustrant les adaptations des Tr'ondëk Hwëch'in en réponse à la présence coloniale et pour poursuivre leurs pratiques culturelles.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de huit *sites*.

Inclus dans la liste indicative
1er octobre 2004

Antécédents
Une précédente proposition d'inscription a été soumise en 2018 mais a été retirée avant examen par le Comité du patrimoine mondial.

Un processus consultatif de l'ICOMOS sur le site a eu lieu entre mai et octobre 2019. Le travail consultatif de l'ICOMOS a essentiellement porté sur l'importance mondiale potentielle du site et des attributs qui la soutiennent, sur une possible stratégie de proposition d'inscription et sur un cadre comparatif pertinent.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 23 septembre au 2 octobre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 5 octobre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur l'approche de la proposition d'inscription en série, les délimitations et l'intégrité, la protection, le développement et l'exploitation minière.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 15 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résumait les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : l'intégrité et les délimitations, la documentation cartographique, les dispositions de gestion et la participation publique.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Tr'ondëk-Klondike comprend une série de huit éléments constitutifs situés sur les terres ancestrales de la Première nation Tr'ondëk Hwëch'in, dans le bassin versant du fleuve Yukon, dans l'actuel nord-ouest du Canada.

La superficie totale des huit éléments constitutifs couvre 334,54 ha, les zones tampons totalisant à l'origine 53,85 ha.

Le bien en série proposé pour inscription est situé dans une zone ayant subi des changements rapides et sans précédent, provoqués par la ruée vers l'or du Klondike, qui affectèrent à la fois le paysage et les populations

autochtones locales, entre la fin du XIXe siècle et les premières années du XXe siècle.

La recherche de l'or supplanta le commerce de la fourrure, qui avait occasionné les premières rencontres entre les peuples autochtones et les étrangers dans la deuxième moitié du XIXe siècle, et attira un grand nombre de nouveaux arrivants dans la région sur une période très courte, provoquant des changements spectaculaires dans l'environnement. Les perspectives économiques offertes par les placers aurifères déclenchèrent des processus coloniaux au développement rapide, notamment l'émergence d'établissements non autochtones, l'arrivée de représentants du gouvernement et de l'Église, et la mise en place d'un système économique, gouvernemental, coutumier et religieux étranger aux peuples autochtones.

La proposition d'inscription en série est conçue pour témoigner de la relation des ancêtres des Tr'ondëk Hwëch'in avec leur terre natale, de l'altération de cette relation en raison de la rencontre avec une population non autochtone et de l'évolution de leurs rapports entre 1874 et 1908, de la première interaction à la marginalisation rapide, au déplacement, à la ségrégation et à la tentative d'assimilation du peuple autochtone.

Le bien proposé pour inscription est composé des éléments constitutifs suivants : Fort Reliance, *Ch'ëdähdëk* (Forty Mile) ; *Ch'ëdähdëk Tth'än K'et* (peuple autochtone ou cimetière *Dënezhu*) ; Fort Cudahy et Fort Constantine ; *Tr'ochëk* ; Dawson City ; *Jëjik Dhä Dënezhu Kek'it* (village de Moosehide) et *Tthe Zrąy Kek'it* (Black City).

Fort Reliance

Cet élément constitutif comprend un site archéologique conservant les caractéristiques du poste de traite des fourrures et des structures et habitations associées, qui témoignent de la collaboration et de la cohabitation initiales entre les populations autochtones et non autochtones. Le fort fut construit en août 1874, près d'un camp de pêche et de chasse, avec le concours des autochtones, et fonctionna jusqu'en 1887. Les bâtiments en rondins furent démolis au cours de la décennie suivante.

Ch'ëdähdëk (Forty Mile)

Au confluent du fleuve Yukon et de la rivière Fortymile, cet élément constitutif comprend le site d'un camp autochtone qui a produit d'abondants témoignages de plus de deux millénaires d'occupation, y compris une cache souterraine dans laquelle ont été retrouvés des artefacts autochtones et européens. Le site urbain de Forty Mile fut établi à cet endroit en 1887. Construit sur un plan orthogonal, il comprend une dizaine de bâtiments, un cimetière pour les habitants non autochtones et des vestiges archéologiques de cabanes en rondins. Au sud de l'établissement, Mission Island comportait une maison de mission et une école pour les enfants de la communauté autochtone. La plupart des autochtones vivaient sur cette île. Les traces d'occupation et d'utilisation sont archéologiques, car le site urbain et la mission ne sont plus occupés.

Cet élément constitutif témoigne de l'occupation par les nouveaux arrivants du camp des autochtones et de la mise à l'écart de ces derniers de la communauté des colons.

Ch'ëdähdëk Tth'än K'et (cimetière *Dënezhu*)

À hauteur de Mission Island de l'autre côté du fleuve Yukon, le cimetière autochtone est situé sur une terrasse surplombant le fleuve et les deux établissements de la rive opposée.

Fort Cudahy et Fort Constantine

Les sites des deux forts sont situés au nord de *Ch'ëdähdëk*, de l'autre côté de la rivière Fortymile, sur la rive ouest du Yukon. Leurs vestiges sont uniquement archéologiques. Fort Cudahy fut construit en 1893 et utilisé pendant une dizaine d'années. Il avait, entre autres, des fonctions résidentielles et commerciales. Cet élément constitutif est censé illustrer les changements dans l'économie et les relations entre les autochtones et les commerçants.

Fort Constantine fut construit en 1895 pour être le premier poste de la Police à cheval du Nord-Ouest (PCN-O) dans ces territoires. La PCN-O y fut dépêchée pour contrôler la frontière, percevoir les droits de douane et enquêter sur les plaintes déposées par les autochtones contre les intrusions des mineurs. Le site ne servit que jusqu'en 1901, lorsque les mineurs se déplacèrent vers un autre gisement d'or et que la force de police déménagea à Dawson City.

Tr'ochëk

Cet élément constitutif est situé au sud de Dawson City, sur la rive opposée de la rivière Klondike, à sa confluence avec le Yukon. C'était l'un des anciens sites de pêche et de cueillette de la population autochtone. Les vestiges archéologiques témoignent de l'utilisation du site par les autochtones en deux endroits et à deux périodes – il y a cinq cents et deux cents ans. À partir de 1896, et pendant deux décennies, le site fut utilisé pour construire un établissement de mineurs – Klondike City, ou Lousetown. Les témoignages archéologiques conservés de cette période se réduisent à quelques traces d'infrastructures de transport. Cet élément constitutif décrit le système de subsistance des populations autochtones, leur déplacement et la perte de leurs camps et terrains de chasse et de pêche.

Dawson City

Cet élément constitutif couvre la ville ainsi qu'un vaste glissement de terrain naturel – *Ëdhä` Dä`dhë`cha* ou Moosehide Slide – qui est une curiosité de ce lieu. Les nouveaux arrivants s'installèrent dans cette zone entre 1898, lorsque le territoire du Yukon fut établi en tant qu'entité distincte, et 1902. La ville fut dotée d'un plan urbain, et des bâtiments institutionnels, religieux et commerciaux furent construits. Dawson City comprend plusieurs bâtiments qui datent de cette période et illustre la manière dont les forces coloniales s'imposèrent sur les terres des populations autochtones.

Jëjik Dhä Dënezhu Kek'it (village de Moosehide)

Cet élément constitutif est situé au nord de Dawson City sur une hauteur surplombant le fleuve. L'établissement comprend environ vingt-cinq structures dispersées, l'église anglicane St. Barnabas, la cabane du chef Isaac, un cimetière et des vestiges archéologiques. Le site présente sur plusieurs strates des témoignages de quelque 9 000 ans d'occupation. Étant l'un des plus anciens sites de transformation et de cueillette des Tr'ondëk Hwëch'in, il fut choisi pour la réimplantation de la communauté, après l'occupation de *Tr'ochëk,* et il devint le premier village permanent des Tr'ondëk Hwëch'in. C'est aujourd'hui un lieu de résidence, de rassemblement et un camp de pêche saisonniers, les Tr'ondëk Hwëch'in s'étant réinstallés à Dawson City à partir des années 1950.

Tthe Zrąy Kek'it (Black City)

Le site fut occupé par les autochtones au XIXe siècle et au début du XXe siècle. Situé à proximité d'une voie de migration des caribous, Black City comprend des vestiges archéologiques d'anciennes habitations que seuls les autochtones utilisaient. Les recherches archéologiques ont révélé l'utilisation d'outils non autochtones pour la chasse et d'autres objets. Le site fut abandonné à la fin des années 1920, lorsque de nombreuses personnes déménagèrent à Moosehide. L'élément constitutif est censé illustrer l'ingéniosité, la résistance et l'adaptation face aux pressions coloniales.

Avec la fin de la ruée vers l'or du Klondike, entre 1898 et 1908, la population des nouveaux arrivants tomba d'environ 30 000 à moins de 5 000 habitants. Dans les années 1920, les peuples autochtones de la région commencèrent à s'installer dans les nouvelles villes coloniales du Yukon et certains à *Jëjik Dhä Dënezhu Kek'it.*

En 1973, une délégation de quatorze Premières nations du Yukon présenta une revendication territoriale globale qui fut acceptée par le gouvernement canadien comme base de négociation. En 1998, l'entente finale et l'entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in furent signées entre le gouvernement du Canada et les Tr'ondëk Hwëch'in.

Des campagnes de fouilles furent menées entre les années 1990 et le début des années 2000 à *Ch'ëdähdëk*, *Ch'ëdähdëk Tth'än K'et*, Fort Cudahy et Fort Constantine, *Tr'ochëk* et *Tthe Zrąy Kek'it*. À *Jëjik Dhä Dënezhu Kek'it,* des fouilles archéologiques furent réalisées à plusieurs reprises des années 1960 au début du XXIe siècle. Ces campagnes ont livré des vestiges archéologiques immobiliers qui témoignent de la rencontre des populations autochtones et non autochtones et de la réponse des autochtones à cette rencontre.

État de conservation

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation de la série proposée pour inscription est variable d'un élément à l'autre, en fonction de leurs types, qu'ils soient des sites archéologiques isolés ou des établissements habités. Cependant, les attributs présentent des conditions de conservation allant de bonnes à acceptables et conservent leur capacité à transmettre la justification de l'inscription proposée. Les artefacts découverts durant les fouilles archéologiques sont correctement conservés dans des musées. Les structures et bâtiments debout sont stabilisés ou conservés *in situ*.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont : l'exploitation minière ; la fonte du permafrost, qui entraîne un tassement différentiel déstabilisant les bâtiments ; les inondations saisonnières, en particulier à Forty Mile ; et les incendies de forêt, certes rares, mais qui pourraient être catastrophiques pour les structures en bois et risquent de se multiplier en raison du changement climatique.

Des pressions modérées dues au développement affectent Dawson City, toutefois les réglementations existantes ont prouvé leur efficacité pour maintenir le caractère historique de la ville. *Jëjik Dhä Dënezhu Kek'it* devrait aussi connaître une expansion.

L'ICOMOS observe que des mesures ont été mises en place pour combattre les impacts négatifs du développement, de la fonte du permafrost, des inondations et des incendies dans les lieux importants. Néanmoins, la fonte du permafrost et les incendies nécessiteraient un suivi plus étroit et des mesures préventives pour éviter ou réduire leurs impacts négatifs.

Bien que l'exploitation minière soit interdite dans les éléments constitutifs proposés pour inscription et leurs zones tampons, cette activité représente un impact négatif potentiel car elle risque de provoquer des modifications importantes de l'environnement immédiat et plus large des éléments constitutifs et de compromettre la compréhension et l'appréciation de ces sites dans une perspective patrimoniale.

L'ICOMOS a demandé de l'information complémentaire sur ce point en octobre 2021 et l'État partie a précisé les mécanismes de protection en place contre les effets négatifs potentiels lorsque les concessions minières se développent en programmes d'exploitation.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des garanties supplémentaires que l'État partie empêcherait toute exploitation minière à proximité des sites. Dans sa réponse, l'État partie a réaffirmé son engagement, assurant qu'aucune activité minière ne sera autorisée à proximité du bien. Il a aussi fourni des détails supplémentaires sur chaque élément constitutif concernant des dispositions juridiques fédérales et étatiques en vigueur afin d'exclure toute activité minière dans l'environnement plus large de la série proposée pour inscription et de ses zones tampons.

L'ICOMOS considère que l'ensemble des instruments déployés par l'État partie semble assez solide pour assurer la protection contre le développement des activités minières susceptibles d'avoir un impact négatif sur le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est globalement approprié et que les facteurs affectant le bien sont la fonte du permafrost, les inondations, et les incendies. Les impacts potentiels des activités minières dans l'environnement immédiat et plus large de la série proposée pour inscription ont été minimisés par des mesures juridiques et réglementaires. Des mécanismes solides sont en place pour protéger, gérer et préserver la série proposée pour inscription et prévenir les impacts négatifs des facteurs affectant le bien.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Grâce à l'un des ensembles les plus complets et exceptionnels de témoignages archéologiques et historiques, Tr'ondëk-Klondike reflète l'expérience d'un peuple autochtone confronté au colonialisme des pionniers européens et son adaptation à cette situation.
- Il démontre les changements radicaux intervenus dans l'utilisation des terres, les modèles d'établissements et l'économie, témoignant de l'expérience des Tr'ondëk Hwëch'in face au développement rapide de la colonisation, allant d'un engagement initial actif à la dépossession et à la marginalisation, entre 1874 and 1908.
- Il illustre la manière dont les Tr'ondëk Hwëch'in, par la perpétuation des traditions, ont maintenu leur identité culturelle.

L'ICOMOS observe que le colonialisme est un vaste phénomène qui a pris différentes formes selon les époques et les contextes, avec différentes conséquences. Le bien proposé pour inscription ne peut donc pas être considéré comme la représentation des impacts du colonialisme en général. Toutefois, Tr'ondëk-Klondike offre une illustration précise des conséquences dramatiques de la rencontre d'un peuple autochtone avec un très grand nombre de nouveaux arrivants, poussés par l'une des grandes ruées vers l'or, et de leur réponse et adaptation à ces changements, en Amérique du Nord au XIXe siècle.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les principaux attributs du bien proposé pour inscription peuvent être regroupés comme suit : la situation éloignée et son environnement ; la géomorphologie de la zone et en particulier certaines formations telles que Moosehide Slide ; l'emplacement de chaque élément constitutif, leurs relations spatiales et visuelles mutuelles, ainsi que leur relation et leur proximité avec les embouchures des affluents du Yukon ; les vestiges archéologiques fouillés et mis au jour ; la disposition des établissements et des sites occupés ; le tracé urbain de Dawson City, avec ses bâtiments institutionnels et leur langage architectural spécifique ; les toponymes en langue autochtone ; et la somme des histoires et des récits autochtones transmis de génération en génération.

D'autres détails sur les attributs du bien en série proposé pour inscription sont inclus dans le dossier de proposition d'inscription et dans les informations complémentaires préparées pendant le processus d'évaluation.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été développée sur la base des paramètres suivants : la vie avant la colonisation, le changement des modèles d'établissement, l'évolution des moyens de subsistance et les nouvelles économies, l'établissement et la consolidation du pouvoir colonial, et la continuité de la vie sur les terres ancestrales. Ces paramètres ont été sélectionnés dans un cadre thématique prenant en compte les divers effets du colonialisme. L'analyse comparative a examiné des biens dans le pays, la sous-région et dans le monde entier, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, inclus dans les listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres sites classés. Les éléments de comparaison les plus pertinents ont été retenus en fonction de leur capacité à répondre aux paramètres susmentionnés.

L'ICOMOS observe que l'analyse comparative ne prend en compte que des biens qui, dans leurs désignations officielles, comprennent des thèmes liés au colonialisme. Sur cette base, l'État partie pourrait conclure qu'aucun autre site ne représente une perspective autochtone de manière aussi complète et variée que Tr'ondëk-Klondike.

De l'avis de de l'ICOMOS, cela résulte en grande partie des systèmes de désignation, y compris du patrimoine mondial, qui étaient moins attentifs aux problématiques autochtones par le passé ; l'absence de perspectives autochtones dans les sites comparés peut simplement refléter des stratégies et des processus de propositions d'inscription et de désignation, et non indiquer que les perspectives du peuple autochtone sont inexistantes ou insignifiantes. Certains sites pourraient sans doute démontrer, si des recherches étaient menées dans ce sens, une affiliation et une continuité comparables, ainsi qu'un éventail similaire de stratégies d'adaptation.

L'ICOMOS reconnaît cependant que, dans la sous-région géoculturelle la plus pertinente – l'Amérique du Nord –, des sites comparables et étudiés, liés à des rencontres entre populations autochtones et non autochtones provoquées par la recherche effrénée de métaux précieux, n'ont pas été conservés, à cause de développements ultérieurs, comme en Californie, ou en raison de la fragilité des témoignages archéologiques et de conditions climatiques extrêmes, comme en Alaska, dans des lieux liés à d'autres importantes ruées vers l'or.

Le bien en série proposé pour inscription représente par conséquent un cas très rare, où des vestiges archéologiques immobiliers, des structures bâties et des modèles d'établissement illustrent les effets d'une forme spécifique de colonialisme en Amérique du Nord à la fin du XIXe siècle, engendrée par la ruée vers l'or.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (iv).

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le colonialisme européen est une période significative de l'histoire humaine en tant que moteur d'immenses bouleversements démographiques et socio-économiques et que Tr'ondëk-Klondike témoigne de la consolidation du pouvoir colonial et de ses impacts sur la culture des Tr'ondëk Hwëch'in, faisant écho à l'expérience universelle de nombreux peuples autochtones à travers le monde au cours de la même période. La série proposée pour inscription apporte un témoignage matériel des expériences et des adaptations de la population autochtone confrontée à une invasion exceptionnellement rapide et intense, provoquée par l'intérêt croissant des Européens pour les perspectives économiques offertes par les richesses naturelles de ce territoire.

L'ICOMOS observe que, de toute évidence, le colonialisme européen est une période significative de l'histoire humaine à l'échelle mondiale, un phénomène qui s'est déroulé de différentes manières au fil des siècles et à travers le monde, produisant des effets et des réponses spécifiques. Par conséquent, le bien en série proposé pour inscription ne peut être considéré comme une représentation universelle de l'expérience du colonialisme vécue par les peuples autochtones dans de nombreuses régions du monde.

L'ICOMOS considère également qu'il est problématique d'envisager qu'une typologie puisse illustrer l'expérience humaine vécue par les Tr'ondëk Hwëch'in confrontés à des rencontres coloniales avec de nouveaux arrivants non autochtones.

Néanmoins, l'analyse comparative du dossier de proposition d'inscription, complétée par le travail de l'ICOMOS, a démontré que le bien en série proposé pour inscription se distingue par sa rareté en tant qu'illustration d'un modèle d'établissement reflétant la rencontre dramatique engendrée par la recherche effrénée de métaux précieux, entre la population autochtone et des étrangers dans une région subarctique, la mainmise coloniale de ces derniers sur les terres, les ressources et les populations et la réponse autochtone à ces événements, à la fin du XIXe siècle.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription justifie le critère (iv).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie considère que tous les éléments nécessaires pour démontrer l'intégrité de la série proposée pour inscription sont inclus dans les délimitations du bien. Chaque élément constitutif est censé contribuer, par des témoignages originaux et spécifiques, à soutenir la justification de l'inscription du bien en série proposée. Le bien est d'une taille suffisante pour couvrir le champ de l'expérience du peuple autochtone confronté au colonialisme et de son adaptation à cette situation, et il ne souffre pas d'effets négatifs du développement ou de la négligence. Les témoignages physiques des attributs soutenant la justification de l'inscription proposée sont en bon état, protégés et gérés.

L'ICOMOS a noté que le dossier de proposition d'inscription mentionne les caractéristiques paysagères comme étant des éléments pertinents pour comprendre la justification de l'inscription de la série proposée pour inscription. Toutefois, ces caractéristiques ne sont pas incluses dans les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription ni dans leurs zones tampons.

L'ICOMOS a demandé une clarification sur ce point et l'État partie a répondu que les terres et les eaux situées entre les éléments constitutifs ne sont pas des attributs de la justification de l'inscription proposée et que, par conséquent, elles n'ont pas besoin d'être comprises dans les éléments constitutifs proposés pour inscription.

Les délimitations des zones tampons des éléments constitutifs proposés pour inscription ont été tracées assez étroitement autour de chaque élément constitutif, avec des marges homogènes de trente mètres et parfois de dix mètres par rapport aux délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires en octobre 2021 et l'État partie a répondu que les zones tampons actuelles sont basées sur le cadre juridique existant, et que les vues sur les paysages ainsi que les liens visuels sont protégées par des mécanismes d'évaluation établis.

L'ICOMOS a considéré que les caractéristiques paysagères, les relations spatiales et les vues importantes entre les éléments constitutifs représentent des *« aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection »,* comme indiqué au paragraphe 104 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, et doivent par conséquent être inclus dans les zones tampons.

La question a été soulevée dans le rapport intermédiaire, et l'État partie a répondu très positivement aux inquiétudes de l'ICOMOS en révisant et en étendant significativement les zones tampons de cinq éléments constitutifs. L'ICOMOS considère que l'extension proposée des zones tampons comprend désormais tout ce qui est nécessaire pour assurer une protection efficace des attributs du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité du bien en série proposé pour inscription sont démontrées.

Authenticité

L'État partie considère que les données archéologiques sont complétées et étayées par les récits et l'histoire orale des Tr'ondëk Hwëch'in concernant le bien en série proposé pour inscription ainsi que les événements et processus qui s'y sont déroulés, par les sources historiques et archéologiques et par les documents d'archives. Associées, toutes ces sources d'information reflètent fidèlement la justification de l'inscription proposée. Les attributs pertinents de la série proposée pour inscription comprennent la situation et le cadre, les changements d'utilisation des sols, les modèles d'établissement, la forme et la substance des vestiges archéologiques et le patrimoine immatériel. Ils apportent tous des témoignages de l'expérience et de l'adaptation à l'incursion coloniale, tels que l'engagement, la marginalisation, la réorganisation économique et la sédentarisation croissante.

L'ICOMOS considère que le modèle d'établissement, en particulier les relations spatiales entre les éléments constitutifs de la série proposée pour inscription, ainsi que les vestiges archéologiques immobiliers et les bâtiments et structures qui subsistent, reflètent de manière crédible la rencontre entre les autochtones et les nouveaux arrivants, l'affirmation coloniale de ces derniers, la marginalisation et le déplacement des populations autochtones, et leur réponse afin de survivre physiquement et culturellement.

L'ICOMOS considère que, grâce à l'élargissement des zones tampons, les conditions d'authenticité sont désormais démontrées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif ont été considérablement renforcées par l'extension des zones tampons, et que les conditions d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif sont remplies.

Délimitations

1 375 habitants vivent dans le bien proposé pour inscription, dont la majeure partie dans les limites de l'élément constitutif de Dawson City. Il n'y a pas d'habitants dans les zones tampons (chiffres de 2016).

Selon le dossier de proposition d'inscription, les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription ont été définies de manière à englober tous les attributs soutenant la justification de l'inscription proposée. Les éléments constitutifs coïncident avec ou comprennent des sites historiques protégés dans le cadre de la loi patrimoniale fédérale, provinciale et autochtone des Tr'ondëk Hwëch'in. Une marge de trente mètres autour du périmètre de chaque élément forme la zone tampon ; celle-ci est réduite à dix mètres lorsque la délimitation longe un cours d'eau.

À la suite des clarifications reçues de l'État partie sur la justification des délimitations des éléments constitutifs, l'ICOMOS considère que celles-ci peuvent être considérées comme acceptables.

Toutefois, l'ICOMOS a demandé des cartes plus détaillées, à plus haute résolution, dans son rapport intermédiaire, comme documents de référence. L'État partie a fourni un ensemble complet de cartes révisées et plus détaillées qui offrent de plus amples informations sur l'emplacement des sites et des vestiges archéologiques, la topographie et la géomorphologie locale des éléments constitutifs et les désignations de protection.

L'ICOMOS s'est inquiété de la délimitation étroite des zones tampons. Toutefois, l'État partie a soigneusement pris en compte ces inquiétudes et a proposé d'étendre les délimitations de deux ensembles d'éléments constitutifs afin d'inclure les principales vues historiques et caractéristiques paysagères qui contribuent à l'intégrité et la protection efficace de la série proposée pour inscription.

Avec l'extension des zones tampons, Ch'ëdähdëk (Forty Mile), Ch'ëdähdëk Tth'än K'et (cimetière de Dënezhu), Fort Cudahy et Fort Constantine sont désormais inclus dans une seule zone tampon couvrant aussi le point de confluence de la rivière Fortymile avec le Yukon et un tronçon de ce dernier pour rejoindre le cimetière de Dënezhu. Tr'ochëk et Dawson City ont aussi vu leurs zones tampons considérablement élargies et fusionnées en une seule zone tampon couvrant l'embouchure du Klondike à sa confluence avec le Yukon ainsi qu'un tronçon du Yukon.

L'ICOMOS considère que les délimitations sont désormais appropriées et qu'elles renferment la totalité des aires et attributs nécessaires qui sont fonctionnellement liés au bien en série proposé pour inscription et qui, parallèlement aux mesures de protection en place, assurent un niveau de protection approprié.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que, sur la base de l'analyse comparative et des résultats du processus d'évaluation, Tr'ondëk-Klondike a démontré que, dans la région géoculturelle pertinente, aucun site connu ne subsiste avec la même richesse de témoignages matériels, illustrant les effets des ruées vers l'or sur les peuples autochtones et leurs terres. Par conséquent, le bien en série proposé pour inscription représente un cas très rare, où les vestiges archéologiques matériels, les structures bâties et les modèles d'établissement illustrent les effets sur les populations autochtones – ainsi que leur réponse et leur adaptation – d'une forme spécifique de colonialisme

dans une région subarctique en Amérique du Nord à la fin du XIXe siècle, engendrée par la ruée vers l'or. Le critère (iv), qui est le seul proposé par l'État partie, a été justifié, bien que la justification proposée pour ce critère ait été considérée comme trop générale par l'ICOMOS et qu'une justification plus restrictive ait été considérée comme plus appropriée, sur la base des résultats du processus d'évaluation.

Les délimitations des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, bien qu'étroites, ont été considérées comme appropriées ; tandis que les zones tampons ont été considérablement étendues par l'État partie pendant le processus d'évaluation et elles comprennent désormais d'importants éléments, dans l'environnement immédiat des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, qui sont déterminants pour que les conditions d'intégrité et d'authenticité soient démontrées, et pour apporter le niveau supplémentaire de protection nécessaire.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
Le bien proposé pour inscription a été inventorié, décrit et documenté par chacun des partenaires de gestion. Toutes les structures historiques ont été inventoriées et documentées afin de permettre leur réparation à l'identique, leur restauration ou leur reconstruction, si nécessaire. Certains inventaires ont été entrepris dans les années 1970, puis complétés par des évaluations régulières de l'état.

Le matériel archéologique mis au jour lors des fouilles est conservé dans les réserves du gouvernement du Yukon à Whitehorse. Toutefois, il est possible que la situation de ces vestiges change après l'achèvement des travaux des locaux d'archivage des Tr'ondëk Hwëch'in à Dawson City. D'autres matériels archéologiques sont exposés au Centre culturel *Dänojà Zho.* Les Tr'ondëk Hwëch'in ont activement constitué des collections culturelles et ont rassemblé des matériels archéologiques et ethnographiques situés dans des musées nationaux et internationaux.

Parcs Canada dispose sur place de réserves pour les collections contenant environ 300 000 artefacts. Le musée de Dawson City possède également d'importantes collections qui comprennent des livres et des milliers d'images historiques du Klondike.

Dans leur ensemble, les collections archéologiques, photographiques et historiques conservées par les partenaires de la proposition d'inscription offrent de nombreuses opportunités de recherche et d'interprétation.

L'ICOMOS observe qu'une approche commune et des synergies en matière de documentation et de suivi seraient bénéfiques en termes d'utilisation des ressources.

L'ICOMOS suggère également que la réalisation d'une étude, qui rassemblerait les rapports et publications concernant les sites gérés et fournirait un résumé des résultats et des questions essentielles, permettrait de pallier la fragmentation des données archéologiques et de développer une bibliographie critique sur l'histoire de la recherche sur chaque site.

Mesures de conservation
Les études et la documentation avaient déjà commencé dans les années 1960 et 1970 sur certains sites ; toutefois, la documentation et les mesures de conservation furent élaborées de manière plus systématique à partir des années 1990. Les éléments constitutifs bénéficient de l'application des politiques de conservation et/ou des plans de gestion individuels préparés selon les exigences légales ou politiques au niveau fédéral, de l'État, municipal ou dans le cadre de l'autonomie gouvernementale des Premières nations. Ces dispositions comprennent un suivi régulier et des mesures de conservation et d'entretien. Les désignations patrimoniales couvrant les éléments constitutifs sont compatibles avec la justification de l'inscription proposée et la sphère de signification, donc les orientations, politiques et plans existants garantissent que leur conservation traite de manière appropriée les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère que la stratégie de conservation de la série proposée pour inscription est appropriée, mais qu'un renforcement de la synergie et de la collaboration entre les différentes agences responsables de la gestion des éléments constitutifs du bien permettrait d'améliorer l'efficacité du système et de l'utilisation des ressources.

Suivi
Le suivi est pris en charge par quatre niveaux de gouvernement. Les formulaires de rapport sont différents d'une agence à l'autre, mais l'étendue de la documentation et la fréquence des évaluations de l'état sont homogènes entre toutes les agences. En cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, le suivi sera coordonné par le Comité d'intendance du site du patrimoine mondial Tr'ondëk-Klondike et un plan de suivi coordonné formel sera élaboré au sein du plan de gestion.

L'ICOMOS considère que la documentation, la conservation et le suivi sont appropriés pour la sauvegarde du bien en série proposé pour inscription. Un renforcement de la synergie et de la collaboration en matière de conservation, de documentation et de suivi du bien proposé pour inscription entre les agences de gestion améliorerait l'efficacité de l'utilisation des ressources et, à terme, l'efficacité de la conservation.
L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit développé afin d'englober tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, et adapté pour intégrer aisément les résultats du suivi dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

La législation existante à tous les niveaux concernés est détaillée dans le dossier de proposition d'inscription, de sorte que seuls les principaux documents de référence sont mentionnés dans le présent rapport d'évaluation.

Une gouvernance à quatre niveaux – fédéral, territorial, municipal et Première nation – s'applique au territoire du Yukon, et cela concerne aussi le bien en série proposé pour inscription. Le cadre général des droits de propriété, de gouvernement et de gestion des terres des Tr'ondëk Hwëch'in est constitué par l'accord-cadre définitif, l'entente finale des Tr'ondëk Hwëch'in et l'entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in, qui définissent les responsabilités respectives du gouvernement fédéral, du gouvernement du Yukon et des Tr'ondëk Hwëch'in dans la gestion du bien en série proposé pour inscription et des zones tampons.

La loi sur le patrimoine (2016) et la loi sur les terres et les ressources (2004, 2007) des Tr'ondëk Hwëch'in définissent le cadre qui permet aux Tr'ondëk Hwëch'in de gérer leurs terres et leurs ressources, y compris le patrimoine culturel. La loi sur l'Agence Parcs Canada (1998) crée l'agence et définit ses responsabilités en matière de gestion des sites historiques classés placés sous son autorité.

La loi sur l'évaluation environnementale et socio-économique au Yukon (LEESY, 2003) établit un processus d'étude d'impact qui s'applique à toutes les terres du Yukon et à un éventail de projets et de développements. Pour les ressources patrimoniales non fédérales ou appartenant aux Tr'ondëk Hwëch'in, la protection est assurée par un ensemble de lois territoriales et de règlements municipaux. En vertu de la LEESY, un Office consultatif indépendant (Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon, OEESY) effectue toutes les évaluations des projets de développement ou d'exploitation minière. Ses recommandations sont incluses dans les processus d'autorisation des organismes décisionnaires.

La série proposée pour inscription comprend des sites patrimoniaux classés à différents niveaux. La plupart des terres où se trouvent ces sites font partie des territoires des Tr'ondëk Hwëch'in qui sont gérés par leurs départements compétents.

Les éléments constitutifs proposés pour inscription et leurs zones tampons respectives relèvent de différents droits de propriété, mais seul un faible pourcentage des éléments constitutifs appartient à des propriétaires privés, tous situés à Dawson City.

La mise en œuvre du cadre légal de chaque juridiction est garantie par les institutions respectives : le département du patrimoine des Tr'ondëk Hwëch'in, le ministère du Tourisme et de la Culture du Yukon et son Unité des lieux historiques, l'Agence Parcs Canada (APC) et le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine (BEEFP) qui contrôle les édifices classés de propriété fédérale.

Les différents systèmes de désignation envisagent des mécanismes incitatifs et de partage des coûts ainsi que des conseils techniques pour soutenir les propriétaires et les gestionnaires à remplir leurs obligations de conservation.

L'ICOMOS a demandé une clarification en octobre 2021 sur le statut des concessions minières pour certains éléments constitutifs et les zones tampons respectives. L'État partie a confirmé que les intérêts miniers ont été retirés de tous les éléments constitutifs proposés pour inscription.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des garanties supplémentaires qu'aucune activité liée à l'exploitation minière ne sera conduite à proximité des éléments constitutifs proposés pour inscription et qu'aucun impact négatif de l'exploitation minière ne portera atteinte aux attributs du bien en série proposé pour inscription.

Dans sa réponse, l'État partie a fourni des détails supplémentaires montrant que tous les niveaux de gouvernance sont pleinement engagés à empêcher les activités minières à proximité du bien proposé pour inscription et de ses zones tampons, ou toute exploitation minière est interdite. L'État partie a aussi illustré en détail toutes les mesures réglementaires, les processus d'étude d'impact, les dispositions institutionnelles pertinentes mises en place pour garantir que les impacts sur le bien proposé pour inscription soient soigneusement évalués et que, si des impacts négatifs sont révélés, le développement ne puisse se poursuivre.

L'État partie a également fourni des informations complémentaires sur l'avant-projet de plan régional d'aménagement des terres de Dawson qui identifie le corridor du fleuve Yukon comme une zone d'intérêt et de gestion spéciale. Le corridor du fleuve Yukon – un tronçon de quatre-vingt-deux kilomètres du fleuve qui s'étend sur un kilomètre à l'intérieur des terres le long des deux rives – s'est vu retirer provisoirement le droit de jalonnement minier en 2020 ; sept des huit éléments constitutifs sont inclus dans ce corridor, et, avec l'approbation du plan par les Tr'ondëk Hwëch'in et le gouvernement du Yukon en juin 2023, ils seront aussi couverts par ce niveau supplémentaire de protection.

De plus, l'État partie a également proposé un ensemble de mesures et d'instruments complémentaires pour renforcer le système actuel. Enfin, les parties signataires du protocole d'entente (MoU) sur la gestion et la protection conjointe du site du patrimoine mondial Tr'ondëk-Klondike se sont engagées à rechercher la faisabilité d'un retrait de jalonnement minier permanent dans une zone étendue autour des éléments constitutifs de la rivière Fortymile.

Système de gestion

La gestion de Tr'ondëk-Klondike implique la collaboration de quatre partenaires : les Tr'ondëk Hwëch'in, l'Agence Parcs Canada, le gouvernement du Yukon et la municipalité de Dawson City. Chacune de ces entités possède et gère des terres faisant partie du bien proposé pour inscription. Le partenariat collaboratif envisagé prévoit

l'établissement d'un Comité d'intendance assurant une représentation égale de chacun des quatre partenaires. Le Comité d'intendance ferait office d'organisme de gouvernance sans disposer de pouvoirs décisionnels conférés par la loi, chaque partenaire conservant le droit de prendre des décisions de gestion indépendantes pour les biens qu'il administre. Tous les partenaires ont des règles et des règlements bien établis qui régissent la documentation, la gestion et l'interprétation des ressources culturelles, et tous disposent d'un personnel rémunéré à temps plein. Il est également envisagé de créer un Comité consultatif du patrimoine mondial composé de représentants de plusieurs parties prenantes locales (l'Association des visiteurs du Klondike, la Chambre de commerce de Dawson City, le musée de Dawson City ainsi que des résidents locaux).

L'avant-projet de plan de gestion sera finalisé et approuvé si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Il définit un cadre de gestion et un guide pour le Comité d'intendance, décrit les principes, objectifs et responsabilités de chaque partenaire et s'appuie sur les plans de gestion existants pour les sites patrimoniaux classés individuels. Un protocole d'entente (MoU) pour une approche de gestion cohérente et coordonnée complétera le plan de gestion, ainsi que les mandats du Comité d'intendance et du Comité consultatif.

L'ICOMOS note que l'absence de pouvoirs décisionnels conférés par la loi peut créer des problèmes de coordination de la gestion qui devront être soigneusement traités. En conséquence, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des clarifications supplémentaires à l'État partie pour savoir s'il existe des mesures permettant d'éviter les décisions unilatérales susceptibles de porter atteinte à la série proposée pour inscription.

Dans ses informations complémentaires de février 2022, l'État partie a expliqué que le MoU sur la gestion et la protection conjointe de Tr'ondëk-Klondike est un engagement formel de haut niveau entre des entités de gouvernance à quatre niveaux et est déterminant pour la gestion et la protection coordonnée du bien proposé pour inscription. Un mécanisme permettant de faire face à d'éventuelles décisions unilatérales de l'une des parties signataires du protocole d'entente a été défini. Le MoU devrait être approuvé le 30 juillet 2022 et être opérationnel à partir de septembre 2022. Le MoU complète les mesures de planification existantes, les mécanismes de prise de décision et les institutions pour soutenir l'engagement au niveau de la gouvernance dans le but de protéger spécifiquement la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription.

Le MoU établit que le niveau le plus élevé d'examen par les parties signataires s'appliquera pendant les évaluations de l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon (OEESY). De plus, il est prévu d'élaborer un outil d'évaluation du développement de Tr'ondëk-Klondike afin de garantir que les attributs de la valeur universelle exceptionnelle soient pris en compte dans le processus d'évaluation du OEESY. Un aperçu de l'outil et un calendrier de son développement ont été fournis dans les informations complémentaires de février 2022.

L'ICOMOS est pleinement rassuré par ces informations complémentaires et ces clarifications concernant la capacité du système de gestion à protéger à long terme le bien proposé pour inscription.

Gestion des visiteurs

La série proposée pour inscription peut compter sur des installations et des programmes destinés aux visiteurs existants, qui collaboreront pour offrir aux visiteurs une orientation et une interprétation de Tr'ondëk-Klondike. Les principales installations comprennent le Centre d'information des visiteurs, le Centre culturel *Dänojà Zho* et le musée de Dawson City. Les expositions présentées au musée sont en train d'être remaniées afin de mieux refléter le contenu de la proposition d'inscription. L'infrastructure d'hébergement est développée et diversifiée en termes d'offre. L'accès à certains éléments constitutifs est restreint et des informations à ce sujet sont fournies à Dawson City.

L'ICOMOS considère qu'une interprétation et une présentation soignées sont essentielles à la bonne compréhension du bien proposé pour inscription et que celles-ci doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Implication des communautés

Le dossier de proposition d'inscription n'est pas explicite sur l'implication des communautés locales dans le processus de proposition d'inscription.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé une clarification à ce sujet et l'État partie a répondu que tous les habitants de la zone du bien proposé pour inscription ont eu toutes les occasions de participer au processus et de donner leur avis. Les habitants soutiennent l'inclusion culturelle, la compréhension mutuelle et l'intégration des perspectives autochtones dans le tissu social de la région.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que les mesures de protection semblent être complètes ; les éléments constitutifs du bien et les zones tampons respectives sont également protégés par des niveaux législatifs complémentaires, ceux-ci ayant déjà prouvé leur efficacité en tant qu'outils réglementaires. Les diverses désignations fédérales, provinciales et nationales sont cohérentes avec la justification de l'inscription proposée, par conséquent les politiques de protection existantes garantissent la sauvegarde des attributs qui la soutiennent.

L'approbation du plan régional d'aménagement des terres de Dawson, prévue en 2023, et des mesures du corridor du Yukon renforceront la protection de Tr'ondëk-Klondike et de son environnement immédiat et plus large. Dans le cadre de ce plan ou de l'outil d'évaluation du développement de Tr'ondëk-Klondike, une étude des principaux points de vue et perspectives liés à Tr'ondëk-

Klondike devrait renforcer la protection des dimensions du paysage du bien et garantir une approche paysagère de sa gestion.

Un système de gestion approprié et bien conçu est en place, basé sur un cadre juridique et politique qui peut s'appuyer sur les plans existants et les institutions chargées de la mise en œuvre. Un mécanisme d'engagement et de coordination de haut niveau, sous la forme d'un protocole d'entente (MoU) entre les acteurs de la gestion concernés, doit entrer en vigueur en juillet 2022 afin de renforcer la coordination par le biais d'un Comité d'intendance.

L'ICOMOS observe que le partenariat collaboratif entre ces quatre agences a déjà prouvé son efficacité. La convergence entre les objectifs et les intérêts patrimoniaux et l'échelle locale qui caractérise une grande partie de ces activités ont permis jusqu'à présent à une structure de gouvernance potentiellement compliquée de fonctionner avec succès. Les mesures complémentaires proposées renforceront la coordination et une réponse de gestion efficace.

Toutefois, l'ICOMOS observe qu'il sera important que le partenariat de gestion garantisse que tous les éléments constitutifs seront gérés au même niveau de qualité. Des mécanismes opérationnels pour une collaboration plus étroite et un soutien mutuel entre les partenaires pour la gestion et le suivi de site semblent nécessaires pour assurer une action cohérente et des résultats concluants à travers tous les éléments constitutifs. Il s'agit notamment d'obtenir des accords de chaque agence sur la durée du mandat, ainsi que sur les échéances et attentes annuelles des membres du Comité d'intendance, et de désigner une agence qui joue le rôle de Secrétariat pour le Comité et qui s'engage à l'assumer.

6 Conclusion

Avec la proposition d'inscription de Tr'ondëk-Klondike, l'État partie a entrepris une tâche difficile étant donné le caractère complexe de l'exploration d'un thème aussi vaste et multiforme que le colonialisme, en particulier du point de vue des conséquences sur les peuples autochtones et de leurs réponses à ses effets. Le choix de cette perspective pour la proposition d'inscription a été possible grâce à l'engagement et à la détermination de longue date des Tr'ondëk Hwëch'in à faire connaître leur culture et leur histoire, et a été pleinement approuvé par l'ensemble de la communauté locale.

L'État partie a réussi à démontrer la pertinence de l'inscription de Tr'ondëk-Klondike sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iv) : le bien en série proposé pour inscription se distingue par sa rareté en tant qu'illustration d'un modèle d'établissement reflétant la rencontre dramatique, engendrée par la recherche effrénée de métaux précieux, entre la population autochtone et des étrangers dans une région subarctique, la mainmise coloniale de ces derniers sur les terres, les ressources et les populations et la réponse et l'adaptation des populations autochtones à ces événements, dans un temps relativement court, à la fin du XIXe siècle, pendant la « ruée vers l'or du Klondike ».

L'État partie a tiré pleinement partie du processus d'évaluation et a accepté d'étendre considérablement les zones tampons de cinq des éléments constitutifs, créant deux grandes zones tampons regroupant des éléments qui avaient des liens fonctionnels et historiques et intégrant une grande partie de leur environnement immédiat, en particulier le paysage environnant qui joua un rôle important dans la vie des populations autochtones ainsi que dans le modèle d'occupation des terres autochtones par les nouveaux venus pour leurs propres besoins. Telles qu'elles ont été agrandies, les zones tampons comprennent désormais des caractéristiques paysagères, des relations spatiales et des vues importantes reliant les éléments constitutifs, lesquels constituent des *« attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection »*. Grâce à cette extension, les conditions d'intégrité et d'authenticité sont démontrées.

Un système solide à plusieurs niveaux garantit la protection des éléments constitutifs du bien de toute forme de développement pouvant avoir un impact négatif, y compris les activités minières qui sont interdites dans les délimitations du bien en série, dans les zones tampons et dans la plupart des zones voisines du bien proposé pour inscription. Pendant le processus d'évaluation, des garanties supplémentaires concernant l'engagement ferme de tous les organismes décisionnaires à protéger Tr'ondëk-Klondike et à prévenir tout impact négatif de l'exploitation minière ont été apportées.

Le système de gestion existant est bien organisé, soutenu par des instruments spécifiques, mais il sera encore renforcé par un protocole d'entente (MoU) qui implique les principaux organismes décisionnaires qui gèrent le bien proposé pour inscription et son environnement plus large, et qui vise à renforcer la coordination entre les principaux acteurs institutionnels. Un plan de gestion du patrimoine mondial a été préparé et sera adopté si Tr'ondëk-Klondike est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que Tr'ondëk-Klondike, Canada, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Tr'ondëk-Klondike est situé dans les terres des Tr'ondëk Hwëch'in, au nord-ouest du Canada. Ce bien en série comprend huit éléments constitutifs : Fort Reliance ; Ch'ëdähdëk (Forty Mile) ; Ch'ëdähdëk Tth'än K'et (Dënezhu Graveyard) ; Fort Cudahy et Fort Constantine ; Tr'ochëk ; Dawson City ; Jëjik Dhä Dënezhu Kek'it (village de Moosehide) ; et Tthe Zrąy Kek'it (Black City). Ces zones ont constitué des ressources importantes pour les ancêtres des Tr'ondëk Hwëch'in pendant des milliers d'années et ont été radicalement transformées pendant l'occupation coloniale de ces terres. Collectivement, les traces géographiques, structurelles et archéologiques qui caractérisent le bien en série Tr'ondëk-Klondike représentent une illustration matérielle rare et exceptionnellement préservée des modifications drastiques de l'utilisation des terres, des modèles d'établissement et de l'économie causées par la rapidité et l'ampleur de l'incursion coloniale des nouveaux arrivants à la recherche d'or et de minerais précieux dans les terres ancestrales de Tr'ondëk Hwëch'in. Le bien témoigne aussi des bouleversements qui ont touché le peuple autochtone entre 1874 et 1908, la dépossession de leurs terres ancestrales et leur marginalisation, ainsi que leur réponse et leur adaptation à l'affirmation coloniale progressive du Dominion de Canada nouvellement établi. Les éléments constitutifs sont aussi des lieux où, par la persistance et la renaissance des traditions, les Tr'ondëk Hwëch'in ont perpétué et maintenu leur identité culturelle distincte.

Critère (iv) : Tr'ondëk-Klondike comprend des vestiges archéologiques immobiliers, des structures bâties et des modèles d'établissement qui illustrent la rencontre dramatique, engendrée par la recherche effrénée de métaux précieux, entre les populations autochtones et des étrangers dans une région subarctique, la mainmise coloniale de ces derniers sur les terres, les ressources et les populations et la réponse du peuple autochtone à ces événements à la fin du XIXe siècle. Tr'ondëk-Klondike se distingue par la rareté de ses témoignages, lesquels illustrent de façon remarquable l'influence coloniale grandissante sur une période de temps limitée – depuis la construction du premier poste de traite des fourrures à Fort Reliance en 1874 jusqu'à la ruée vers l'or du Klondike de 1896-1898, et enfin la consolidation du pouvoir colonial en 1908.

Intégrité

Tr'ondëk-Klondike se situe entièrement dans les terres des Tr'ondëk Hwëch'in. Tous les éléments nécessaires pour démontrer l'intégrité de Tr'ondëk-Klondike – composés de campements et de sites de récoltes, de bâtiments, d'artefacts et d'éléments archéologiques enfouis – se trouvent dans les délimitations du bien en série, dont la taille est appropriée pour transmettre sa valeur universelle exceptionnelle. Les éléments principaux de l'environnement paysager qui offrent des liens fonctionnels entre les éléments constitutifs sont inclus dans les zones tampons, tandis que les vues plus larges et les perspectives depuis les éléments constitutifs vers le paysage environnant, les collines environnantes et les montagnes, qui contribuent à la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle du bien, font partie intégrante de l'environnement plus large. Dans l'ensemble, le bien ne souffre pas des effets négatifs du développement ou de la négligence. Les témoignages matériels qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle de Tr'ondëk-Klondike sont en bon état et les éléments constitutifs du bien sont protégés et gérés dans le cadre d'une législation et d'une politique appropriées, aucun élément constitutif n'étant exposé à des développements non planifiés ou illégaux.

Authenticité

L'authenticité de Tr'ondëk-Klondike est attestée tant par sa situation et son cadre que par les changements d'utilisation des sols et les modèles d'établissement par les Tr'ondëk Hwëch'in en réponse à l'incursion des étrangers dans leur territoire. Le bien comprend des témoignages relatifs aux acteurs coloniaux étrangers comme aux populations autochtones, qui démontrent des changements socio-économiques extrêmes et rapides ainsi que le maintien actif des traditions culturelles, de l'utilisation des ressources et des modèles d'établissements existants. L'authenticité de Tr'ondëk-Klondike est étayée par les récits et l'histoire orale du bien des Tr'ondëk Hwëch'in, l'évaluation et les rapports sur les ressources archéologiques et historiques ainsi que les archives et les documents. L'authenticité est également attestée dans la langue et d'autres formes de patrimoine immatériel, telles que les noms de lieux et l'ensemble des traditions, des lois et des coutumes des Tr'ondëk Hwëch'in connu sous le nom de *Tr'ëhudè*, ainsi que le cadre paysager et les vues depuis et vers le bien en série Tr'ondëk-Klondike.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est régi par un cadre juridictionnel et législatif solide et complet, sur quatre niveaux de gouvernement, qui protège les ressources historiques et archéologiques de Tr'ondëk-Klondike. La protection et la gestion du bien en série sont assurées par les politiques et la législation territoriale, fédérale, municipale et des Tr'ondëk Hwëch'in. La législation des Tr'ondëk Hwëch'in correspond à la gouvernance traditionnelle, aux pratiques traditionnelles, à la planification communautaire et aux politiques de conservation.

Les lois et les politiques territoriales, fédérales et municipales contribuent à la protection, aux pratiques de conservation, à la gestion et à la reconnaissance juridique de la planification communautaire et de la désignation officielle des sites historiques. Tous les éléments

constitutifs sont classés soit comme des sites historiques nationaux, territoriaux ou municipaux, soit comme des lieux de sépulture protégés, ou identifiés dans l'entente finale des Tr'ondëk Hwëch'in, qui définit les dispositions concernant la protection et la gestion. Le protocole d'entente (MoU) sur la gestion et la protection conjointe de Tr'ondëk-Klondike et le plan de gestion du site du patrimoine mondial Tr'ondëk-Klondike offrent un cadre pour les quatre niveaux de gouvernement qui assument des responsabilités de réglementation, de gestion et d'administration du bien. Le plan de gestion décrit les principes, les objectifs et les responsabilités de chaque partenaire et s'appuie sur des plans de gestion existants pour les sites individuels du patrimoine désignés.

Les défis de gestion et de protection du bien à long terme comprennent les effets du changement climatique et d'autres facteurs environnementaux ; le processus de prise de décision a été renforcé afin d'écarter les menaces liées à l'exploitation minière.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) finaliser et mettre en œuvre le protocole d'entente (MoU) sur la gestion et la protection conjointe de Tr'ondëk-Klondike et les mécanismes auxiliaires de coordination de la gestion,

b) préparer une étude sur les principaux points de vue et perspectives sur l'environnement paysager afin de garantir leur prise en compte dans tous les développements et processus de prise de décision en la matière,

c) procéder à la finalisation des mesures et des instruments annoncés pour renforcer encore l'efficacité de la gestion selon les calendriers proposés,

d) fournir les chiffres actualisés pour les surfaces révisées des zones tampons ;

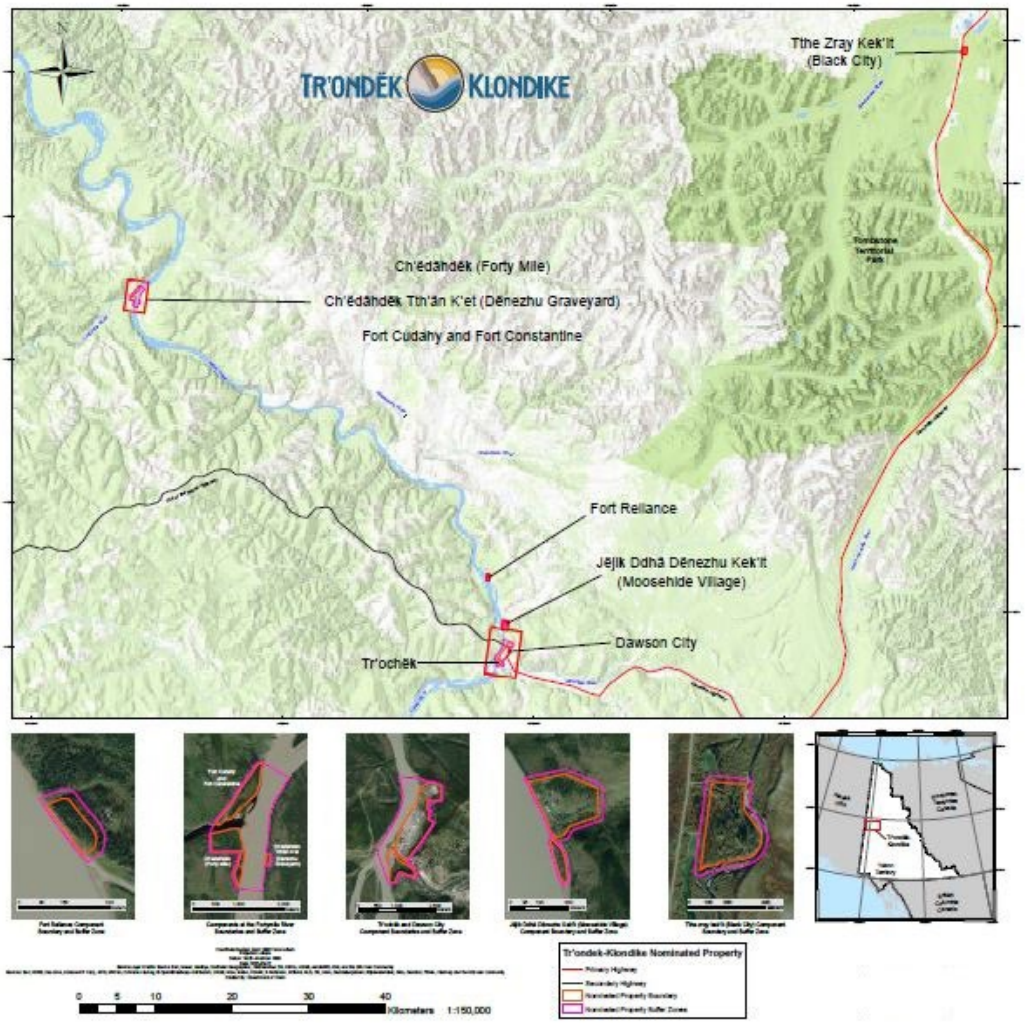

Plan indiquant la localisation et les délimitations révisées des éléments proposés pour inscription (février 2022)

Forteresses circulaires de l'âge des Vikings
(Danemark)
No 1660

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Forteresses circulaires de l'âge des Vikings

Lieu
Municipalités de Vesthimmerland, Mariagerfjord, Odense, Slagelse et Køge
Régions du Jutland du Nord, du Danemark du Sud et de Seeland
Danemark

Brève description
Les forteresses circulaires de l'âge des Vikings consistent en cinq sites archéologiques comprenant un système de forteresses monumentales en forme d'anneau datant de l'âge des Vikings, qui partagent une conception géométrique uniforme et évolutive. Les forteresses d'Aggersborg, de Fyrkat, de Nonnebakken, de Trelleborg et de Borgring occupaient des positions stratégiques à proximité d'importantes voies terrestres et maritimes couvrant la péninsule du Jutland et les îles de Fionie et de Seeland dans l'actuel Danemark. Chacune a utilisé la topographie naturelle de son paysage environnant à des fins de défense. Construites entre environ 970 et 980 de notre ère, elles n'ont servi que pendant une courte période. Si leur fonction ne peut être qu'inférée, leur échelle, leur disposition commune et leur ingénierie exigeant d'importantes ressources, ainsi que la courte durée de leur construction, suggèrent un rôle symbolique dans la consolidation du royaume de Danemark sous le roi Harald Gormsson « à la dent bleue ». Elles sont considérées comme une illustration emblématique du pouvoir centralisé de la dynastie de Jelling, et un témoignage des transformations sociopolitiques que le royaume danois a connues à la fin du Xe siècle, parmi lesquelles la conversion au christianisme. Elles signalent également une transition plus large en Europe septentrionale, marquée par la formation d'États nordiques et le début du Moyen Âge scandinave.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de cinq *sites.*

Inclus dans la liste indicative
30 janvier 2018

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription. Le Comité du patrimoine mondial a précédemment examiné la proposition d'inscription transnationale en série des Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord, Danemark, Allemagne, Islande, Lettonie et Norvège à sa 39e session (Bonn, 2015) :

Décision : 39 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,*
2. *Diffère l'examen de la proposition d'inscription des Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord, Danemark, Allemagne, Islande, Lettonie et Norvège, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre aux États parties de :*
   a) *explorer plus avant le champ complet, l'échelle et la nature de la migration maritime et fluviale et des routes commerciales de l'âge des Vikings, ainsi que les établissements que ces routes ont engendrés au travers de :*
      (i) *la définition des paramètres principaux en termes temporels, spatiaux et culturels reliés aux migrations,*
      (ii) *la cartographie des principales routes de migration et de commerce, et des vestiges d'établissements de commerce vikings ayant subsisté le long de ces routes,*
      (iii) *la sélection de routes où subsistent des vestiges significatifs, qui éclairent la migration et le commerce, et les principales facettes de de l'échange d'influence et de l'échange culturel,*
   b) *définir une stratégie de proposition d'inscription, qui pourrait inclure une série ou plus, laquelle permettrait aux principaux aspects des migrations de l'âge des Vikings d'être reflétés sur la Liste du patrimoine mondial et d'accueillir des propositions d'inscription futures ;*
   c) *sur la base de ce travail supplémentaire, soumettre une nouvelle proposition d'inscription en série ;*
3. *Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur les sites ;*
4. *Recommande aux États parties d'envisager d'inviter l'ICOMOS à leur donner ses conseils et orientations dans le cadre du Processus en amont.*

Comme recommandé par le Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS a prodigué des conseils à l'État partie dans le cadre du Processus en amont d'octobre à décembre 2019.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 27 septembre au 1er octobre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 5 octobre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur les délimitations, ainsi que sur la protection du bien proposé pour inscription et ses zones tampons.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 12 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant l'étendue des zones prévues à l'intérieur des délimitations proposées, la protection de l'élément constitutif 5 (Borgring) et du paysage plus large, et la gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 17 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien proposé pour inscription est une chaîne de cinq forteresses monumentales de forme circulaire qui constituaient un système édifié à la fin du Xe siècle de notre ère sous le règne du roi Harald Gormsson, appelé Harald « à la dent bleue ». Construites en peu de temps (environ 970 à 980 de notre ère), à l'aide d'une ingénierie à grande échelle gourmande en ressources, les enceintes étaient positionnées de manière stratégique à travers le royaume danois de l'âge des Vikings, près d'importantes voies de communication et de commerce. La caractéristique commune de ces forteresses était leur conception géométrique précise et évolutive, qui intégrait les éléments topographiques naturels à des fins défensives.

Aggersborg (élément constitutif 1)

La plus grande des forteresses circulaires, Aggersborg, est le site archéologique le plus au nord. Il était situé sur un promontoire, en face de la ville actuelle de Løgstør dans le Jutland du Nord, sur le rivage du Limfjord, qui était le principal corridor de transit militaire et commercial est-ouest durant l'âge des Vikings et l'une des plus importantes voies de navigation en Europe du Nord à cette époque. Du fait de sa position stratégique, Aggersborg contrôlait le passage maritime de Limfjord et une partie de Haervejen – la principale route historique traversant la péninsule du Jutland du nord au sud. La forteresse d'Aggersborg fut utilisée entre le début et le milieu des années 970 jusque vers l'an 1000 de notre ère. La forteresse fut probablement le siège royal à l'époque médiévale, comme en témoigne un bâtiment royal fortifié construit sur la plage au cours de la période allant d'environ 1200 à 1300 de notre ère.

Fyrkat (élément constitutif 2)

La forteresse de Fyrkat, située près de la ville actuelle de Hobro dans le Jutland du Nord, s'élevait sur un promontoire surplombant la vallée de la rivière Onsild Å. Sa position lui permettait de contrôler une section de la voie Haervejen et le Mariagerfjord, qui donnait accès aux eaux du Kattegat. Construite en 975 de notre ère, la forteresse a été utilisée pendant cinq à quinze ans avant d'être détruite par un incendie.

Nonnebakken (élément constitutif 3)

La forteresse de Nonnebakken fut construite sur un promontoire de l'île de Fionie à proximité d'une rivière et de marécages et près de l'établissement d'Odense datant de l'époque des Vikings, qui se développa lentement après 900 de notre ère pour devenir désormais la troisième ville du Danemark. Odense a fini par reprendre certaines fonctions de la forteresse, quand celle-ci cessa de servir. Au XIIe siècle, un couvent bénédictin fut établi sur le site. À partir du XIXe siècle, les bâtiments et les rues de la ville recouvrirent le site de la forteresse. De nos jours, la forteresse de Nonnebakken est le seul élément constitutif de cette proposition d'inscription en série qui soit situé dans un contexte urbain, enfoui sous la partie centrale de la ville actuelle d'Odense.

Trelleborg (élément constitutif 4)

La forteresse de Trelleborg, située près de Slagelse sur l'île de Seeland, fut érigée sur une petite péninsule entre les rivières Tude Å et Vårby Å. Les détroits entre les îles de Seeland et de Fionie étaient d'importantes voies de circulation maritime formant des goulets d'étranglement vers la mer Baltique. Étant le site le plus fortifié des cinq, il est le seul à être pourvu d'un enclos externe protégé par un rempart extérieur supplémentaire doté d'une porte monumentale. Des maisons longues étaient disposées en arc de cercle à l'intérieur de l'enclos. La fortification extérieure a été ajoutée après un incendie en 980-981 de notre ère. La forteresse fut utilisée du début au milieu des années 970 jusque vers l'an 1000 de notre ère, et peut-être réoccupée au Moyen Âge classique. Elle fut édifiée sur un site antérieur du néolithique et de l'âge de fer. Parmi les vestiges mis au jour à Trelleborg figure le seul bouclier de guerrier viking complet découvert au Danemark. Au nord de la forteresse, des traces de chantiers associés à la construction de bateaux ont été retrouvées.

Borgring (élément constitutif 5)

La forteresse de Borgring sur l'île de Seeland était située sur une pente dominant la rivière de Køge Å. Elle protégeait le transport terrestre. La forteresse ne possédait pas de fossé, mais était entourée par un ruisseau et des dépressions remplies d'eau, qui avaient probablement un rôle de protection similaire.

Les cinq forteresses, qui se différencient par leurs dimensions, étaient toutes dotées d'un rempart circulaire avec quatre portes monumentales situées près des points cardinaux, qui divisaient l'intérieur en quatre segments radiaux. Les forteresses d'Aggersborg, de Fyrkat, de Trelleborg et de Nonnebakken étaient entourées par un fossé concentrique. La configuration interne de ces enceintes comprenait des routes axiales encerclées par une route circulaire. Les maisons longues en bois quasi identiques disposées suivant un plan géométrique se trouvaient à l'intérieur de ces structures. Aucune route axiale ni circulaire n'a été enregistrée à Borgring. L'absence de maisons longues, de tracé de rues ou de fossé pourrait suggérer que cette forteresse n'a jamais été terminée, ou qu'elle a servi à des fins symboliques.

Des cimetières ont été découverts à l'extérieur du rempart circulaire à Fyrkat au nord-est de la forteresse, et à Trelleborg à l'intérieur de l'enclos externe. Les tombes de Trelleborg présentent des traces de sépultures païennes et chrétiennes. À Fyrkat, les sépultures sont considérées comme païennes.

Abandonnées après une courte période, les forteresses circulaires ne présentent aucune trace montrant qu'elles ont été entretenues. Elles ont peut-être cessé de remplir leur rôle – offensif ou défensif. La fonction des forteresses ne peut être qu'inférée. Les découvertes provenant des fouilles menées sur les sites archéologiques comprennent des pièces d'artisanat et des objets de la vie quotidienne, ainsi que du mobilier et des accessoires funéraires.

Les cinq éléments constitutifs ont une surface d'origine de 49,333 ha, et sont entourés de zones tampons de 10,802 ha. La délimitation de l'élément constitutif 1, Aggersborg, inclut la forteresse depuis la berme externe du fossé avec une zone extérieure limitée à l'ouest et au nord. La délimitation de l'élément constitutif 2, Fyrkat, englobe la forteresse et un cimetière situé juste au nord-est de la structure. La délimitation de l'élément constitutif 3 entoure l'étendue de la forteresse de Nonnebakken et inclut, au nord, l'emplacement possible du sanctuaire appelé sanctuaire d'Odin VI. La délimitation de l'élément constitutif 4, Trelleborg, comprend la forteresse et l'enclos avec ses maisons disposées radialement, ainsi que le cimetière, et la zone au nord, au confluent des rivières Tude Å et Vårby Å, où des traces de chantiers associés à la construction de bateaux ont été trouvées. La délimitation de l'élément constitutif 5 inclut la forteresse et la zone autour de Borgring, indiquant un potentiel pour de futures recherches.

Les zones tampons autour des éléments constitutifs comprennent l'important environnement immédiat et plus large de chaque forteresse, ainsi que les principales vues. Dans l'élément constitutif 1, la vaste zone tampon contient des traces d'activités antérieures et ultérieures sur le site, l'avant-pays côtier au sud de la forteresse et les abords de l'île de Borreholm. La zone qui a dû être traversée par la voie Haervejen à proximité d'Aggersborg en fait également partie. À Fyrkat et Trelleborg, les zones tampons contiennent presque tout le bassin visuel des sites archéologiques, même si, dans le premier cas, la zone tampon ne recouvre pas la totalité de la vallée fluviale de l'Onsil Å et que, dans le deuxième cas, elle ne comprend pas l'ensemble du cours de la rivière Tude Å. À Borgring, la zone tampon s'étend autour du bien proposé pour inscription à environ 300 mètres au nord, à l'est et au sud, et à environ 400 mètres à l'ouest. Elle ne couvre pas la totalité du cours de la rivière Køge Å. À Nonnebakken, l'ensemble du contexte historique de la cité de l'âge des Vikings et médiévale d'Odense est inclus dans la zone tampon en tant qu'environnement important.

La construction des forteresses peut être associée à une période d'instabilité et de conflits politiques qui menacèrent le royaume danois sous la dynastie de Jelling. Elle coïncide également avec un changement culturel majeur dans le royaume de Danemark, à savoir sa conversion au christianisme. Les forteresses faisaient partie d'un projet d'infrastructure plus vaste du roi Harald, qui créa un réseau de défenses s'étendant sur un territoire qui recouvre aujourd'hui le Danemark, le nord de l'Allemagne, le sud de la Suède et la Norvège. Espacées de manière stratégique d'un point de vue militaire et érigées en fonction des principaux établissements fortifiés de l'époque, elles ont pu servir de bases symboliques pour le pourvoir royal dans le paysage politique des chefferies. Avec d'autres places centrales plus anciennes présentant une importance politique et religieuse, ainsi que les premières villes fortifiées, elles constituaient un système de contrôle national centralisé, tactiquement planifié et mis en œuvre par le roi de Danemark à la fin du Xe siècle de notre ère.

L'ICOMOS note que l'État partie reconnaît l'existence de deux sites archéologiques relativement similaires en Scanie, dans l'actuelle Suède. Les forteresses circulaires de Trelleborgen et Borgeby pourraient avoir jadis appartenu à ce groupe, étant donné qu'elles partagent des caractéristiques avec le bien proposé pour inscription. Toutefois, puisque leur datation n'est pas concluante et qu'elles ne semblent pas refléter la même précision géométrique du point de vue de la forme et de la conception que les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, il est actuellement impossible de conclure sans équivoque qu'elles représentent le même type d'enceinte.

État de conservation

Les recherches archéologiques qui ont eu lieu sur les éléments constitutifs pendant près d'un siècle se sont poursuivies à des degrés divers jusqu'à nos jours.

Des fouilles à grande échelle et des campagnes archéologiques ciblées de moindre envergure ont été menées à Aggersborg (élément constitutif 1) depuis 1945. Le site de la forteresse de Fyrkat (élément constitutif 2) a été fouillé pour la première fois en 1943. Les travaux sur ce site ont compris des recherches sur le cimetière. Les premières fouilles dans la forteresse de Nonnebakken (élément constitutif 3) ont eu lieu en 1953, tandis que les plus anciennes fouilles sur le site de la forteresse de Trelleborg (élément constitutif 4) ont été menées en 1934-

1942. Le site de Borgring (élément constitutif 5) n'a été identifié que récemment comme forteresse circulaire de l'âge des Vikings, à la suite de fouilles en 2014.

Dans une large mesure, les fouilles à Borgring et Nonnebakken ont eu recours à des études géophysiques non invasives. Dans les années 2000, les investigations sur tous les sites ont comporté des recherches topographiques interdisciplinaires visant à établir et à cartographier les liens possibles entre les forteresses circulaires de l'âge des Vikings, l'environnement maritime et la puissance navale militaire de l'époque. Des recherches supplémentaires sont prévues à la forteresse de Trelleborg dans un avenir proche (y compris de l'archéologie expérimentale) et à Fyrkat, où un autre cimetière potentiel sera examiné. Les futurs relevés géoradar et sondages aideront à mieux comprendre l'environnement paysager de la forteresse.

Les parties en surface des éléments constitutifs ont subi une érosion progressive depuis l'époque de leur abandon. Des incendies contemporains ont détruit les éléments en bois et le recyclage du bois et des pierres par les populations vivant à proximité a probablement encore dénudé les structures. L'érosion naturelle des remparts de terre, associée à des activités agricoles soutenues sur les sites jusqu'au XIXe, voire au XXe siècle, ont affecté davantage les enceintes.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation des éléments souterrains du bien proposé pour inscription est bon pour l'ensemble des cinq éléments constitutifs, et que les gisements archéologiques sont bien préservés. Même à Nonnebakken, il a été démontré que les structures enfouies sous la ville d'Odense étaient suffisamment préservées. Les principales caractéristiques en surface de toutes les forteresses sont identifiables.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que le principal facteur affectant le bien proposé pour inscription est la pression due au développement. Actuellement, aucun des éléments constitutifs ne subit une quelconque menace physique. Quatre d'entre eux sont situés dans des environnements ruraux où les activités agricoles ne sont autorisées qu'à l'intérieur des zones agricoles existantes. L'élément constitutif 3, Nonnebakken, est situé dans un contexte urbain et soumis à des pressions mineures habituelles dues au développement, liées à des interventions de rénovation urbaine, des adaptations d'infrastructures et d'autres travaux d'entretien des bâtiments.

L'ICOMOS note que certains éléments préexistants d'infrastructure affectent le bien proposé pour inscription, en particulier du fait de leur impact visuel sur la valeur universelle exceptionnelle proposée. Une petite portion du périmètre oriental de la forteresse d'Aggersborg (élément constitutif 1) se trouve sous une route, ce qui nuit à la capacité de comprendre le site. Les éoliennes situées à l'intérieur et à l'extérieur de la zone tampon d'Aggersborg compromettent également les vues sur et depuis l'élément constitutif, bien que les principales perspectives vers le sud-ouest ne soient pas concernées. Les éoliennes situées dans la zone tampon seront enlevées à la fin de leur durée de vie. Seuls les parcs éoliens situés en dehors de la zone tampon seront remplacés par de nouveaux modèles. À Trelleborg (élément constitutif 4), une éolienne dans la zone tampon, qui a un impact visuel négatif, sera retirée à la fin de son cycle de vie. Les éoliennes situées en dehors de la zone tampon sont visibles dans la direction nord, mais ont un impact faible ou nul sur les perspectives principales.

À Borgring (élément constitutif 5), une autoroute passant près de la délimitation orientale de la forteresse empiète sur son environnement immédiat, ce qui a un impact visuel négatif sur l'élément constitutif et génère du bruit de circulation. Borgring est situé dans une zone désignée pour un corridor de transport établi par l'État danois. Les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2021 indiquent que les plans actuels concernant le corridor ne prévoient pas de modifications de la capacité de charge existante de l'autoroute située à proximité de l'élément constitutif de Borgring. Si une expansion ultérieure s'avère nécessaire, elle impliquera un élargissement de la route vers l'est, de manière à ne pas affecter le site archéologique.

En termes de nouveaux développements, une nouvelle liaison routière « Hobro Ouest » est prévue à environ un kilomètre au nord-est de la forteresse de Fyrkat, à l'extérieur du périmètre oriental de la zone tampon de l'élément constitutif 2. L'État partie informe qu'une étude d'impact sur le patrimoine provisoire indique que ce projet prévu n'aura pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription.

De nouvelles infrastructures destinées aux touristes seront développées à Fyrkat, Trelleborg et Borgring. Les études d'impact sur le patrimoine préliminaires qui ont été préparées pour les aménagements projetés indiquent qu'aucun n'aura un quelconque impact physique ou visuel sur la valeur universelle exceptionnelle mise en avant du bien proposé pour inscription. Des plans ont également été élaborés pour améliorer la visualisation et la présentation de la forteresse de Nonnebakken. Les installations proposées n'auront pas d'impact physique sur les gisements archéologiques souterrains.

Aucune contrainte liée à l'environnement majeure, y compris les effets à long terme du changement climatique, n'a été identifiée pour les différents éléments constitutifs. L'emplacement des forteresses sur des promontoires et des plateaux élevés ainsi que la végétation dense recouvrant les enceintes des forteresses constituent une protection supplémentaire vis-à-vis des menaces environnementales. Un suivi périodique des nappes aquifères devrait être envisagé, compte tenu de la profondeur de certains gisements archéologiques, des variations des précipitations à long

terme et des modifications associées du niveau des nappes phréatiques.

Malgré de fortes concentrations de visiteurs pendant les mois de la haute saison et l'accès presque illimité aux sites archéologiques, aucune détérioration des forteresses n'est anticipée en raison de l'afflux des touristes, même si la fréquentation s'intensifie.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est satisfaisant et que les facteurs affectant le bien proposé sont contrôlés de manière efficace.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les forteresses circulaires de l'âge des Vikings apportent un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle au travers d'un système de forteresses circulaires de grande envergure qui étaient l'expression fonctionnelle et symbolique du nouveau concept du pouvoir de l'État dans la Scandinavie méridionale de la fin du Xe siècle. Constituant l'un des grands projets de construction du roi Harald « à la dent bleue », cette série manifeste la noblesse, la royauté et l'autorité, et démontre la capacité de Harald à commander et à utiliser de grandes ressources au cours d'une époque de transition cruciale en Europe du Nord, marquée par la conversion au christianisme.
- Ce groupe d'ouvrages militaires monumentaux remarquables est sans équivalent en Scandinavie, et est exceptionnel dans le contexte plus large du haut Moyen Âge européen. Cet ensemble apporte une contribution essentielle à l'interprétation des évolutions historiques dans la Scandinavie de l'âge des Vikings et en Europe septentrionale, dont la formation primitive de l'État. Parmi les caractéristiques partagées figurent une apparence monumentale, des dispositions géométriques et symétriques précises, une forme circulaire entourant le symbole d'une croix, et des similitudes dans la construction. En matière d'architecture militaire de l'âge des Vikings, cet ensemble représente l'apogée de la conception, de la construction et de l'utilisation de matériaux traditionnels.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les attributs essentiels du bien proposé pour inscription sont : une conception géométrique uniforme et évolutive, qui comprenait un rempart de terre circulaire avec quatre portes monumentales situées près des points cardinaux et, typiquement, un fossé concentrique, de même que des rues axiales internes entourées par une rue circulaire ; une situation stratégique sur le territoire et à proximité des principales voies de communication ; et une utilisation délibérée de la topographie naturelle du paysage environnant.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été développée sur la base de trois paramètres : le rôle du système des fortifications qui furent élaborées et utilisées sur une courte période dans le processus de la formation de l'État ; l'emplacement stratégique de la chaîne de forteresses, réparties sur un vaste territoire en prenant largement en compte les caractéristiques paysagères ; ainsi que la disposition géométrique et symétrique précise et la conception évolutive des forteresses circulaires, avec des éléments structurels communs. Ces paramètres ont été examinés dans des cadres typologiques, chronologiques-régionaux et thématiques. Les forteresses ont été envisagées en tant que types de biens militaires relevant du patrimoine archéologique. Elles ont été comparées en utilisant le contexte géoculturel de la Scandinavie et de l'Europe du Nord, et plus largement de l'Europe centrale/de l'Est et de l'Europe de l'Ouest, sur une période allant d'environ 800 à 1100 de notre ère. À l'intérieur du cadre thématique, le bien proposé pour inscription a été comparé à des structures révélant des associations politiques et culturelles avec la formation d'un État, ainsi que des questions de pouvoir et de contrôle.

L'analyse comparative a examiné des biens en Europe du Nord, de l'Est et de l'Ouest inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et des sites inclus dans les Listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres biens. Compte tenu du grand nombre de sites fortifiés datant d'environ 800 à 1100 de notre ère dans le contexte géoculturel choisi, l'analyse s'est concentrée sur les exemples les plus pertinents pour représenter les paramètres spécifiés.

Les éléments de comparaison sur la Liste du patrimoine mondial comprennent les Tumulus, pierres runiques et église de Jelling (Danemark, 1994, critère (iii)) et l'Ensemble archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke (Allemagne, 2018, critères (iii) et (iv)). Toutefois, aucun des deux ne comprend spécifiquement une forteresse (circulaire) ou ne peut être considéré comme un système.

Parmi les sites des listes indicatives, les éléments de comparaison les plus proches sont notamment les forts en pierre occidentaux (Irlande, liste indicative) ; les sites royaux d'Irlande : Cashel, Dún Ailinne, colline d'Uisneach, ensemble de Rathcroghan et ensemble de Tara (Irlande, liste indicative) ; l'ensemble archéologique de Grobiņa (Lettonie, liste indicative) ; et les sites de Grande-Moravie : établissement slave fortifié à Mikulčice – église Sainte-Marguerite de Kopčany (Tchéquie et Slovaquie, listes indicatives). Aucun de ces sites ne partage avec le bien proposé pour inscription la même combinaison complète d'attributs. La principale similitude de chacun d'entre eux est leur fonction en tant que centre de pouvoir. Ils ne témoignent pas d'une planification systématique suivant une conception précise, et tous ont été construits et utilisés sur une longue période.

En ce qui concerne les fortifications ne figurant pas sur la Liste du patrimoine mondial ou sur les listes indicatives, un grand nombre de sites en Scandinavie et sur les côtes de la mer Baltique, en Europe centrale, de l'Est et de l'Ouest, ainsi que dans les îles Britanniques, ont été analysés selon une approche qualitative. Parmi les sites danois, des villes fortifiées (par exemple Ribe, Aarhus), des ponts (par exemple le pont de Ravning Enge près de Jelling) et des établissements aristocratiques à palissades (par exemple Gammel Lejre, Tissø) ont été examinés, bien qu'ils diffèrent du bien proposé pour inscription en termes de typologie.

Les forteresses circulaires de la Suède actuelle sont des éléments de comparaison importants, en particulier les forteresses circulaires de Trelleborgen et Borgeby. Situées en Scanie, dans une zone qui faisait partie du territoire danois à l'époque du roi Harald « à la dent bleue », elles étaient très probablement associées au bien proposé pour inscription, avec lequel elles présentent des similitudes. Les études actuelles suggèrent qu'elles ont été modifiées à l'époque de la construction des forteresses circulaires danoises, afin d'être intégrées dans le même réseau. Toutefois, il n'a pas encore été établi qu'elles représentent le même type d'enceinte que la série proposée pour inscription. La forteresse de Foteviken en Scanie est un autre élément de comparaison potentiel. Cependant, l'état actuel des recherches ne permet pas de tirer une conclusion claire.

Les forteresses circulaires frisonnes, saxonnes et slaves, qui sont considérablement plus anciennes, ont été incluses dans l'analyse comparative en tant que sources d'inspiration possibles pour les forteresses circulaires de l'âge des Vikings proposées pour inscription. Les forteresses slaves typiques (par exemple Cösitz, Burg de Tornow et Raddusch, toutes situées dans l'Allemagne actuelle) avaient rarement une forme complètement circulaire et étaient plus petites que les sites proposés pour inscription. Parmi les forteresses circulaires frisonnes, un groupe de cinq *ringwallburgen* situé autour de l'embouchure de l'Escaut, sur le territoire actuel des Pays-Bas, peut être considéré comme le modèle le plus proche du bien proposé pour inscription. Toutefois, les *ringwallburgen,* et les autres forteresses frisonnes situées dans l'Allemagne actuelle (par exemple Borgsumsberg et Tinnumburg), ne font pas partie d'un réseau.

Un élément de comparaison important se trouve dans le Royaume-Uni actuel : le Burghal Hidage, le réseau défensif du roi Alfred édifié vers les années 880 de notre ère pour le royaume de Wessex. Le Burghal Hidage, exemple d'un réseau de places fortes reliées par des routes militaires, qui formaient un ensemble financé par un nouveau système de taxes, ne présente cependant pas l'uniformité des plans qui caractérise les forteresses circulaires de l'âge des Vikings. De plus, il a évolué au cours de nombreux siècles, la plupart de ses forts se transformant en villes.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative a démontré que la combinaison de la valeur universelle exceptionnelle et des attributs présentés pour le bien en série proposé pour inscription n'est pas encore représentée sur la Liste du patrimoine mondial. Il n'existe pas de réalisations architecturales contemporaines qui soient équivalentes à ces forteresses circulaires en tant que système unifié édifié sur la base d'une conception précise et évolutive, et qui pourraient être considérées comme illustrant le processus de consolidation du pouvoir et de la première formation d'un État dans le contexte de l'Europe du Nord.

L'ICOMOS note que les forteresses circulaires de Trelleborgen et de Borgeby en Suède pourraient éventuellement être incluses dans le bien en série proposé pour inscription. Si des recherches complémentaires démontraient de manière convaincante qu'elles sont du même type que la série proposée pour inscription et appartiennent au même groupe, l'ICOMOS considère qu'une extension de l'actuel bien en série proposé pour inscription pourrait être proposée par les États parties concernés en tant que bien en série transnational potentiel.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (iv).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que cette chaîne de forteresses circulaires de l'âge des Vikings témoigne du phénomène sociopolitique de la formation primitive de l'État et de la christianisation des tribus nordiques dans le sud de la Scandinavie. Construites à la fin du Xe siècle sous le règne du roi Harald « à la dent bleue », les cinq enceintes monumentales illustrent l'autorité souveraine de la royauté danoise. En tant que système cohérent, elles constituent un marqueur idéologique de l'unification du royaume de Danemark et une expression du nouveau concept de pouvoir royal centralisé, qui entraîna la transition vers un statut étatique pour les chefferies et les petits royaumes nordiques. Elles peuvent aussi être vues comme une expression symbolique d'un basculement culturel que le royaume danois a connu lors de la conversion au christianisme du roi Harald, qui aboutit ensuite à l'intégration de la région dans la tradition culturelle européenne.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription peut être considéré comme un témoignage exceptionnel du processus de formation de l'État et une expression d'un basculement culturel dans le contexte géoculturel de la Scandinavie et de l'Europe septentrionale. L'échelle monumentale des forteresses circulaires de l'âge des Vikings, construites de manière précise et en une décennie seulement, traduit un haut

degré de contrôle centralisé et témoigne des ambitions du roi Harald en matière de formation d'un État, ainsi que de sa capacité à rassembler la puissance militaire, les ressources et la main-d'œuvre locale pour créer un système de surveillance et de contrôle cohérent couvrant un vaste territoire.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les forteresses circulaires représentent un exemple éminent d'architecture militaire monumentale en Scandinavie et un système intégré exceptionnel dans le contexte plus large de l'âge des Vikings en Europe. Elles témoignent d'une construction présentant une grande qualité technique et du caractère exceptionnel d'une géométrie ordonnée avec rigueur dans une forme évolutive qui utilisait des caractéristiques topographiques naturelles à des fins défensives. Partageant une disposition et une conception symétriques précises, les cinq forteresses constituent un système monumental unifié construit entre environ 970 et 980 de notre ère. Occupant des positions stratégiques dans le paysage et proches des principales voies de communication et de transport, elles illustrent le fort pouvoir central de la dynastie de Jelling, et en particulier du roi Harald, qui unifia le vaste territoire sous son autorité.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription est un exemple exceptionnel d'architecture militaire illustrant la centralisation du pouvoir en Europe du Nord durant l'âge des Vikings, qui conduisit au processus de formation de l'État, une période significative de l'histoire humaine. Il est remarquable en ce qui concerne la cohérence de la conception et de la construction de l'ensemble complet, et sa rigueur géométrique et symétrique est impressionnante. La manière précise dont les cinq forteresses ont toutes été construites sur une courte durée témoigne de l'existence d'un pouvoir centralisé qui était requis pour contrôler et gérer un projet d'infrastructure aussi monumental impliquant une ingénierie mobilisant d'importantes ressources. Leur emplacement stratégique lié au contrôle d'importantes voies terrestres et maritimes ainsi que leur étendue territoriale suggèrent un système de gouvernance unifié couvrant une vaste zone.

L'ICOMOS considère également que l'uniformité typologique des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription soutient l'approche en série. L'ICOMOS relève que la forteresse de Borgring (élément constitutif 5) ne présente pas de traces d'un fossé concentrique ni de rues axiales et circulaires. Toutefois, l'ICOMOS note que l'absence de ces éléments peut éventuellement être interprétée comme le signe que le monument n'a pas été achevé, ou qu'il a servi uniquement à des fins symboliques.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (iv), et que l'approche en série est justifiée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription est basée sur le caractère complet et intact des caractéristiques de conception et des éléments de construction des cinq forteresses circulaires qui constituent un groupe cohérent de sites archéologiques. Les délimitations ont été tracées de manière à englober les éléments archéologiques et paysagers qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle proposée. La sélection des éléments constitutifs de la série est justifiée.

Le bien en série proposé pour inscription a une taille appropriée pour inclure tous les attributs pertinents, y compris les ouvrages de terre en surface et les gisements archéologiques souterrains. Les éléments en surface ont subi une dégradation progressive depuis l'époque où les forteresses ont été abandonnées. C'est à Aggersborg, Fyrkat et Trelleborg (éléments constitutifs 1, 2 et 4) qu'elles ont le mieux subsisté. À Nonnebakken et à Borgring (éléments constitutifs 3 et 5), les forteresses sont à peine perceptibles dans le paysage sous la forme de faibles élévations de terrain. Situées dans des zones rurales, Aggersborg, Fyrkat, Trelleborg et Borgring sont recouvertes d'herbe. Les activités agricoles ne sont pas autorisées dans ces éléments constitutifs. La forteresse circulaire d'Aggersborg possède une ferme occupant une partie de sa surface, et une portion de son périmètre est située sous une route, ces deux situations nuisant à l'intégrité de cet élément constitutif. La forteresse de Nonnebakken, située dans un contexte urbain, est complètement recouverte par le tissu urbain, ce qui affecte l'intégrité du site. Elle est vulnérable aux pressions habituelles dues au développement urbain, qui sont minimisées et gérées grâce au plan d'aménagement du territoire existant.

Les éléments d'infrastructure moderne ont un impact visuel négatif sur certains des éléments constitutifs individuels, en particulier les éoliennes situées à portée de vue d'Aggersborg et de Trelleborg, et une autoroute passant près de la délimitation de la forteresse de Borgring. Les paysages autour des forteresses, notamment à Fyrkat, Trelleborg et Nonnebakken, ont profondément changé depuis le Xe siècle en raison de facteurs naturels et anthropogéniques.

La valeur du bien proposé pour inscription dans son ensemble réside principalement dans les gisements archéologiques, qui ont été préservés sur tous les éléments constitutifs, même dans les zones antérieurement fouillées. Les formes des éléments mis au jour restent intactes dans le sous-sol. L'ICOMOS note qu'environ cinquante pour cent de la stratigraphie de Nonnebakken peuvent être considérés comme préservés, ce qui affecte le caractère complet du

gisement souterrain. Malgré les recherches archéologiques qui sont susceptibles d'avoir compromis le caractère complet des éléments constitutifs, l'ICOMOS considère que les éléments et les gisements souterrains qui subsistent dans les cinq forteresses sont suffisants pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle mise en avant du bien proposé pour inscription.

Les objets provenant des fouilles menées sur les sites archéologiques sont entreposés dans les musées locaux des municipalités respectives et au Musée national du Danemark à Copenhague.

L'ICOMOS note que seules l'étendue connue des vestiges archéologiques et les caractéristiques topographiques naturelles qui faisaient partie intégrante des structures défensives des forteresses ont été incluses dans les délimitations des éléments constitutifs. Les paysages plus larges qui constituent les environnements stratégiques des forteresses sont contenus dans les zones tampons. L'ICOMOS reconnaît que ces paysages plus larges bénéficient d'un niveau de protection élevé, en ce qui concerne leurs valeurs culturelles et naturelles, grâce aux régimes de protection et aux documents sur l'aménagement du territoire qui s'appliquent dans les zones tampons. Néanmoins, l'ICOMOS considère que les délimitations des éléments constitutifs devraient être élargies, le cas échéant par le biais d'une demande de modification mineure des limites, afin d'inclure les environnements paysagers stratégiques des forteresses.

Bien que certains effets négatifs spécifiques dus au développement aient été identifiés, l'ICOMOS considère que l'intégrité de l'ensemble de la série du bien proposé pour inscription et de chaque élément constitutif est satisfaisante.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription est basée sur la capacité de la série dans son ensemble à exprimer de manière fidèle et crédible ses valeurs culturelles au travers de ses attributs. Le bien peut être considéré comme authentique dans ses formes, ses conceptions, ses matériaux et sa substance tels que démontrés par les témoignages archéologiques, ainsi que par les situations ou les cadres des éléments constitutifs.

Les gisements archéologiques du bien proposé pour inscription sont préservés en grande partie intacts. Les formes originales des forteresses ont subsisté sans altération dans le sous-sol de tous les éléments constitutifs. L'ICOMOS considère que les conceptions originales des forteresses sont authentiques dans les cinq éléments constitutifs.

Les éléments en surface ont été fortement endommagés. À Aggersborg, Fyrkat, Trelleborg et Borgring (éléments constitutifs 1, 2, 4 et 5), les activités agricoles et l'érosion au fil des siècles ont affecté l'authenticité des sites. Des incendies historiques ont détruit les éléments en bois des forteresses. Le recyclage du bois et des pierres par les populations vivant dans les environs peut avoir davantage dénudé les structures. Ces quatre forteresses sont actuellement couvertes d'herbe. La zone de la forteresse d'Aggersborg est en partie occupée par une ferme, ce qui affecte l'authenticité générale de cet élément. À Aggersborg, Fyrkat et Trelleborg, les remparts d'origine ont été enveloppés dans des strates protectrices de terre et de gazon, et leurs fossés ont été recreusés. Le recours à une telle visualisation indicative, plutôt qu'à une reconstruction, est certes une source d'inspiration mais peut prêter à confusion, car l'étendue réelle des remparts d'origine, qui sont préservés dans les remblais mais non visibles, ne peut être distinguée. La forteresse de Nonnebakken est recouverte d'une strate urbaine, ses éléments en surface ayant été détruits. L'absence de vestiges en surface plus importants en cet endroit a un impact négatif sur la capacité de la série dans son ensemble à transmettre pleinement ses valeurs.

Les paysages des cinq forteresses ont évolué et été profondément transformés au cours des siècles. Le projet de recherche Kongens Borge (« Les Forteresses du roi ») a servi à cartographier les modifications. Des recherches sur la topographie des sites archéologique sont en cours. L'ICOMOS considère que, bien que les situations des forteresses soient géographiquement les mêmes, leurs cadres ont en partie changé.

Malgré les changements intervenus au fil des siècles, l'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité de l'ensemble de la série du bien proposé pour inscription et celles de chacun des éléments constitutifs sont satisfaisantes.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de la série dans son ensemble et de chaque élément constitutif ont été remplies, et que les conditions d'authenticité de la série dans son ensemble et de chaque élément constitutif ont été remplies.

Délimitations

Il y a 140 personnes qui vivent au sein du bien proposé pour inscription – toutes se trouvant dans l'élément constitutif 3, Nonnebakken – et 12 322 à l'intérieur des délimitations des zones tampons.

Les délimitations des éléments constitutifs ont été logiquement définies par l'étendue du matériel archéologique préservé, connu ou présumé, et incluent les caractéristiques de la topographie naturelle, qui faisaient partie intégrante des structures défensives des fortifications, et d'autres éléments externes associés. Les délimitations ont été tracées en utilisant soit des caractéristiques topographiques, soit des limites administratives des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription. Cette approche a été appliquée de manière cohérente par l'État partie.

La zone tampon autour de chaque élément constitutif a été établie dans l'intention de protéger l'important cadre immédiat et plus large de chaque forteresse ainsi que les vues principales. Les traces d'activités antérieures ou

ultérieures autour de chaque forteresse circulaire sont également incluses dans sa zone tampon.

Dans les informations complémentaires reçues par l'ICOMOS en novembre 2021, l'État partie a expliqué que les zones tampons constituaient un niveau supplémentaire de protection pour les forteresses et les éléments défensifs de la topographie naturelle, soutenant ainsi la valeur universelle exceptionnelle mise en avant pour le bien en série proposé pour inscription. Elles protègent également les importants emplacements stratégiques des forteresses dans les paysages plus larges en relation avec des voies terrestres et maritimes cruciales.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère également que la justification de l'inscription proposée selon les critères (iii) et (iv) est appropriée. L'approche en série est justifiée, et la sélection des éléments constitutifs est appropriée. L'ICOMOS considère également que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif ont été remplies.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Les documents historiques et archéologiques, dont des cartes et des résultats d'études géophysiques et de programmes de recherche sur le paysage et la topographie, sont disponibles pour chaque élément constitutif. Tous les éléments structurels et les vestiges archéologiques connus dans les éléments constitutifs ont été inventoriés. Le contexte paysager a été documenté en utilisant des cartes topographiques et historiques, des images LiDAR et des modélisations informatiques.

Les inventaires et les rapports, ainsi que le matériel cartographique essentiel et les données associées à la protection et à la gestion des sites, sont conservés au musée de Vesthimmerland, au musée historique du Jutland du Nord, au musée de Trelleborg, au musée du sud-est du Danemark, dans les musées de la ville d'Odense et au Musée national du Danemark. Les inventaires fiables constituent la documentation de référence pour tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, et sont adaptés à la gestion future, aux dispositions de conservation et au suivi, ainsi qu'à la réactivité en cas de catastrophe.

Dans les informations complémentaires envoyées en février 2022, l'État partie a confirmé que toutes les données provenant des recherches archéologiques sur les éléments constitutifs, y compris les détails des découvertes, ont été enregistrées dans les bases de données en ligne pertinentes, dont certaines sont accessibles au grand public. Une étude détaillée sur les objets mis au jour a été publiée.

Les objets mis au jour sur les sites archéologiques sont conservés, dans de bonnes conditions de sécurité, au Musée national du Danemark et dans les musées locaux liés aux éléments constitutifs – musée de Hobro (Fyrkat), musées de la ville d'Odense (Nonnebakken), musée de Trelleborg (Trelleborg) et musée du sud-est du Danemark (Borgring). Les objets sont soit exposés, soit entreposés dans des réserves sécurisées, accessibles sur demande.

Mesures de conservation

La responsabilité de l'entretien du bien en série proposé pour inscription incombe aux municipalités concernées qui coopèrent avec les musées locaux et, dans le cas de Nonnebakken, avec les propriétaires privés. Un personnel expérimenté assure quotidiennement le suivi des sites et met en œuvre les mesures de conservation le cas échéant.

Il n'existe pas de plan de conservation à long terme pour le bien proposé pour inscription. Toutefois, les activités en place sont programmées L'entretien des sites archéologiques consiste essentiellement à tondre l'herbe deux fois par an. Le pacage des moutons est pratiqué à Trelleborg et doit être introduit à Fyrkat. Aucune mesure de conservation n'est actuellement en place à Nonnebakken.

Suivi

En cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, le suivi au moyen de l'évaluation de l'état des attributs du bien proposé pour inscription sera effectué une fois tous les trois ans (au début et au milieu du cycle de présentation des rapports périodiques) en utilisant une échelle à quatre niveaux : préservé dans un état stable ou en cours d'amélioration ; compromis ; sérieusement compromis ; ou perdu, lorsqu'une perte de signification majeure serait enregistrée. Les documents seront conservés dans les musées de chaque élément constitutif. Les facteurs affectant le bien seront évalués et enregistrés suivant un rythme annuel. L'érosion, le niveau des eaux et les phénomènes météorologiques violents seront suivis et évalués, sur la base de leur échelle spatiale et temporelle et de leur impact sur les attributs.

L'ICOMOS observe qu'il est difficile de savoir quelles données de référence seront utilisées comme point de comparaison pour le suivi. Aucune limite concernant les changements ou menaces acceptables n'a été fixée pour orienter les actions.

L'ICOMOS considère que des mesures de conservation appropriées, basées sur un entretien régulier, ont été déployées lorsque cela était nécessaire. Toutefois, un plan global de conservation à long terme devrait être élaboré pour le bien en série proposé pour inscription.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Tous les éléments sont protégés au niveau national en tant que monuments historiques classés par la loi sur les musées danois (n° 1505 du 14 décembre 2006), qui interdit toute modification physique des sites archéologiques. De plus, d'autres désignations nationales ajoutent un niveau de protection aux sites archéologiques sélectionnés ou à des parties d'entre eux. À l'exception de Borgring (élément constitutif 5), les sites sont protégés par la loi danoise sur la protection de la nature (n° 1042 du 20 octobre 2008), qui prévoit une zone de protection de cent mètres autour de tout monument ancien classé, dans laquelle aucune modification physique du cadre ou des strates archéologiques ne peut être apportée ni aucun bâtiment édifié sans approbation préalable de l'Agence danoise pour la nature.

Aggersborg, Fyrkat, Trelleborg et Borgring (éléments constitutifs 1, 2, 4 et 5) sont situés dans des zones désignées comme zones rurales, où les changements d'utilisation des terres sont interdits et où leur usage à des fins agricoles est limitée aux zones agricoles existantes. Nonnebakken (élément constitutif 3), situé dans un contexte urbain, fait l'objet d'une désignation nationale spéciale en tant que zone du patrimoine culturel, selon laquelle le statut patrimonial d'un lieu impose la conduite de fouilles archéologiques avant la réalisation de tout projet de développement. Tous les travaux de terrassement dans la zone de la ville requièrent l'approbation de l'Agence pour la culture et les palais.

Au niveau municipal, toutes les forteresses sont citées dans les plans municipaux respectifs, qui sont régis par la loi sur la planification (n° 1027 du 20 octobre 2008), laquelle énonce les règles d'aménagement du territoire dans le pays. Aggersborg est référencé dans le plan municipal (2017) de la municipalité de Vesthimmerland. Fyrkat est cité dans le plan municipal (2009-2013) pour la municipalité de Mariagerfjord et est en outre protégé par quatre ordonnances de protection enregistrées (1963, 1964, 1981 et 2006). Trelleborg est référencé dans le plan municipal de Slagelse (2017-2028) et est en outre protégé par deux ordonnances de protection enregistrées. Ce site est également mentionné dans le plan de district 1137 (et le nouveau plan de district 1224 actuellement en préparation), qui réglemente les modifications futures dans les zones entourant la forteresse. Borgring est cité dans le plan municipal de Køge de 2013 et figurera dans un nouveau plan en cours d'élaboration. Il existe deux ordonnances de protection enregistrées pour Borgring. Nonnebakken fait partie du plan municipal d'Odense (2020-2032) et est cité dans deux plans de district (2-443 et 0-777).

Dans les informations complémentaires reçues par l'ICOMOS en novembre 2021, l'État partie a précisé les dispositions spécifiques des restrictions individuelles dues au zonage spécial concernant les éléments constitutifs proposés pour inscription et les zones tampons, et a détaillé les documents de planification qui s'appliquent dans chaque cas.

Dans les informations complémentaires reçues par l'ICOMOS en février 2022, l'État partie a confirmé que le processus de classement pour Borgring avait été achevé et traitait les divergences entre l'étendue des éléments constitutifs proposés pour inscription et les zones classées. Des écarts mineurs, dans les cas où l'étendue totale de la zone classée n'était pas comprise dans les délimitations d'un élément constitutif, ont été corrigés et des cartes révisées ont été fournies. Une totale conformité entre les zones classées et les éléments constitutifs a ainsi été obtenue pour Aggersborg, Fyrkat et Nonnebakken. À Trelleborg et Borgring, la zone proposée pour inscription est actuellement plus vaste que la zone classée. Les étapes suivantes pour agrandir les zones classées dans ces cas-là, afin qu'elles recouvrent la totalité de la zone des éléments constitutifs, dépendront des résultats d'études futures et des processus de classement associés. Dans les deux cas, les portions des éléments constitutifs qui se trouvent à l'extérieur des zones classées bénéficient d'une protection de la nature compatible de haut niveau. L'État partie a également reconfirmé les restrictions existantes concernant la protection de l'environnement paysager, pour lequel aucune approche stratégique n'est en place.

Système de gestion

La gestion du bien proposé pour inscription au niveau des éléments constitutifs est de la responsabilité de l'Agence danoise pour la nature à Aggersborg (élément constitutif 1), du Musée national du Danemark à Fyrkat (élément constitutif 2) et Trelleborg (élément constitutif 4), du musée du sud-est du Danemark à Borgring (élément constitutif 5) et des musées de la ville d'Odense à Nonnebakken (élément constitutif 3).

En cas d'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, un coordinateur de la série sera engagé pour préparer un unique plan de gestion intégrée du bien (2022-2027) couvrant l'ensemble des éléments constitutifs. Le coordinateur rendra compte au Conseil de gestion du bien composé de représentants de l'Agence danoise pour la culture et les palais, des musées locaux respectifs, des municipalités et des communautés, ainsi que des principaux propriétaires fonciers. Le Conseil rendra compte à l'Agence danoise pour la culture et les palais, l'autorité suprême chargée de faire appliquer la loi sur les musées du Danemark.

L'Agence pour la culture et les palais a délégué sa responsabilité en matière de suivi et de mise en œuvre des mesures de protection du bien en série proposé pour inscription au musée historique du Jutland du Nord à Aggersborg et Fyrkat, au musée Roskilde à Trelleborg, au musée du sud-est du Danemark à Borgring et aux musées de la ville d'Odense à Nonnebakken.

Le plan unique de gestion intégrée du bien (2022-2027), élaboré et approuvé sur le principe en décembre 2020, deviendra opérationnel pour l'ensemble des éléments

constitutifs dans un délai de six mois en cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Il fournit une base pour la gestion durable à long terme du bien proposé pour inscription et prévoit des dispositions pour des études d'impact sur le patrimoine concernant les projets de développement et activités dont la mise en œuvre est prévue à l'intérieur ou autour du bien proposé pour inscription. Le plan de gestion du bien a été élaboré avec les institutions nationales concernées, les municipalités, les organisations patrimoniales et les représentants des communautés. Il prescrit un modèle de gestion participative.

Aucune catastrophe naturelle n'étant anticipée pour le bien proposé pour inscription, l'État partie considère qu'une stratégie de préparation aux risques n'est pas nécessaire.

Les éléments constitutifs sont financés séparément, à partir de différentes sources, principalement par les municipalités et les musées locaux. Certains fonds proviennent de sources externes ou sont basés sur des projets. Les institutions et les parties prenantes responsables de la gestion contribueront collectivement au financement du poste de coordinateur de la série.

L'ICOMOS considère que le système de gestion de chaque élément constitutif dispose de ressources et d'un financement suffisants. Toutefois, il semble qu'il n'existe pas de financement durable pour le développement et l'interprétation du bien en série proposé pour inscription dans son ensemble, étant donné qu'aucun budget de l'État n'a été directement alloué à cette fin.

L'ICOMOS note également qu'il n'existe actuellement aucun plan de gestion formel pour les éléments constitutifs individuels et leurs zones tampons. Bien que les processus existants semblent efficaces, il est nécessaire que chaque élément constitutif dispose de son propre plan de gestion dédié et d'un plan d'action stratégique compatible avec les conditions spécifiques de chaque site et mis en œuvre dans le cadre du plan de gestion global du bien.

Dans les informations complémentaires envoyées en février 2022, l'État partie a présenté un projet de stratégie de recherche, qui sera élaboré plus avant et intégré dans le plan de gestion du bien. Il prévoit des recherches sur les processus de formation de l'État et des études approfondies sur les forteresses circulaires proposées pour inscription en tant que système, dont de futures études comparatives sur d'autres forteresses en Europe de l'Ouest et du Nord au Moyen Âge. La relation de ce bien en série avec d'autres structures édifiées par Harald « à la dent bleue » sera également explorée.

Gestion des visiteurs

Les forteresses d'Aggersborg, de Fyrkat, de Trelleborg et de Borgring (éléments constitutifs 1, 2, 4 et 5) disposent d'installations pour les visiteurs sur leur site, tandis que Nonnebakken (élément constitutif 3) n'en a aucune, n'étant pas encore une destination touristique. À l'exception de Nonnebakken, chaque élément constitutif a au moins un petit musée ou un lieu d'exposition, où les informations essentielles sur l'histoire et la signification de la forteresse sont fournies en danois et en anglais, et parfois en allemand. Des visites guidées gratuites sont offertes à Aggersborg et Borgring. Des panneaux d'interprétation ont été installés sur tous les sites archéologiques pour orienter les visiteurs. Une signalétique uniforme a été introduite pour mettre en valeur la cohérence des forteresses en tant que maillons d'une chaîne. Des programmes de sensibilisation locale font la promotion du bien proposé pour inscription. Des sites Web et des applications ont été développés pour les éléments constitutifs individuels.

Les forteresses sont accessibles au public tout au long de l'année sans restriction, excepté à Nonnebakken, où l'accès à une zone occupée par une école n'est possible qu'en dehors des heures de cours. Le nombre de visiteurs n'est pas contrôlé. À Fyrkat et à Trelleborg, des reconstructions de bâtiments de l'âge des Vikings situées à l'extérieur des délimitations des éléments offrent une expérience immersive. Les reconstructions de Trelleborg servent également de bases pour des reconstitutions annuelles. De nouveaux musées sont prévus à Fyrkat, Trelleborg et Borgring. Le premier doit abriter un certain nombre de découvertes provenant des fouilles menées à Fyrkat. À Trelleborg, le musée actuel et le centre pour les visiteurs doivent être agrandis et un « Centre international d'aventure et de connaissances » doit être créé dans la partie est de la zone tampon. Le musée prévu à Borgring doit abriter une installation de recherche archéologique (Exploratorium de Borgring) située juste à l'extérieur du périmètre sud de la zone tampon, en remplacement d'une installation temporaire existante pour les touristes. Les plans pour Nonnebakken sont axés sur l'amélioration de la visualisation et de la présentation de la forteresse circulaire et prévoient le marquage de son contour dans le paysage.

Le développement du tourisme dans les éléments constitutifs individuels est intégré dans les différentes stratégies de marketing visant le tourisme national, régional et international.

L'ICOMOS observe qu'il n'existe pas de stratégie pour élaborer un plan de tourisme intégré autour des forteresses en tant que groupe. Un concept général pour une stratégie d'interprétation et de promotion de cet ensemble semble également manquer. L'ICOMOS considère que ces deux aspects devraient être développés et intégrés dans le plan de gestion du bien.

Implication des communautés

L'implication communautaire et l'engagement actif des communautés locales dans la protection, l'entretien et la gestion du bien proposé pour inscription complètent le soutien administratif fourni par les autorités municipales. Les éléments constitutifs d'Aggersborg, de Fyrkat et de Trelleborg sont la propriété de l'État danois. Les terrains de l'élément de Borgring appartiennent à la Fondation Vallø Stift. Nonnebakken est situé sur des terres

appartenant à de multiples propriétaires privés. La majeure partie des terrains des zones tampons est également sous propriété privée. Le fait d'intégrer des représentants des propriétaires fonciers dans les structures de gestion devrait assurer une protection plus efficace du bien proposé pour inscription.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection du bien proposé pour inscription et le système de gestion sont tous deux appropriés. Des ressources financières durables devraient être assurées pour le développement et l'interprétation du bien. Des stratégies de tourisme et d'interprétation devraient être élaborées et intégrées dans le plan de gestion du bien. Le projet de stratégie de recherche devrait être élaboré plus avant et intégré dans le plan de gestion du bien.

6 Conclusion

La principale caractéristique intéressante des forteresses circulaires de l'âge des Vikings est la cohérence de leur système de forteresses basé sur une conception uniforme, qui témoigne d'un haut niveau de pouvoir centralisé nécessaire pour gérer un projet d'une telle échelle et d'une telle précision. L'emplacement stratégique des forteresses, associé au contrôle d'importantes voies de communication, et leur répartition territoriale démontrent l'autorité du roi Harald Gormsson « à la dent bleue », dont l'ambition politique et la pensée tactique ont conduit à la consolidation du royaume de Danemark.

Le travail entrepris par l'État partie pour faire des recherches et documenter le bien proposé pour inscription est minutieux et l'analyse historique est très détaillée. L'analyse comparative présentée est particulièrement exhaustive.

L'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle proposée a été démontrée, sur la base des critères (iii) et (iv), et que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble et des élément constitutifs individuels ont été remplies. La protection et la gestion du bien en série proposé pour inscription sont appropriées.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et que la sélection des éléments constitutifs est pertinente pour la valeur universelle exceptionnelle proposée. Les États parties concernés pourraient, à un stade ultérieur, envisager de proposer les forteresses circulaires de Trelleborgen et Borgeby situées dans la Suède actuelle comme une extension transnationale potentielle du bien en série proposé pour inscription, si les résultats de futures recherches confirmaient que ces deux sites appartiennent au même groupe de forteresses circulaires de l'âge des Vikings.

L'ICOMOS recommande d'envisager la possibilité d'étendre les délimitations des éléments constitutifs pour inclure les environnements paysagers stratégiques des forteresses, si et quand de telles extensions deviendront possibles, par le biais d'une demande de modification mineure des limites.

L'ICOMOS recommande également que des plans de gestion spécifiques pour chaque élément constitutif et sa zone tampon soient élaborés et mis en œuvre dans le cadre du plan de gestion du bien, ainsi qu'un plan global de conservation à long-terme.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les forteresses circulaires de l'âge des Vikings, Danemark, soient inscrites sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les forteresses circulaires d'Aggersborg, de Fyrkat, de Nonnebakken, de Trelleborg et de Borgring, construites environ entre 970 et 980 de notre ère sous le règne du roi Harald Gormsson « à la dent bleue », représentent des exemples exceptionnels et une maîtrise technologique de l'architecture militaire. Occupant des positions stratégiques à proximité d'importantes voies terrestres et maritimes couvrant la péninsule du Jutland et les îles de Fionie et de Seeland dans l'actuel Danemark, les cinq enceintes furent toutes construites sur la base d'une conception uniforme, précise, géométrique, évolutive, et ont intégré des éléments de la topographie naturelle à des fins de défense. Les structures comprennaient des remparts fortifiés circulaires avec quatre portes monumentales situées près des points cardinaux. Dans la plupart des cas, elles étaient aménagées avec un fossé concentrique, des routes axiales entourées par une route circulaire, et des rangées de longères disposées de façon géométrique dans les quatre quadrants de l'anneau fortifié.

Alors que son utilisation fut de courte durée, cette chaîne de forteresses de l'âge des Vikings est représentative des plus grands monuments qui illustrent la centralisation du pouvoir qu'exerçait la dynastie danoise de Jelling et la consolidation du royaume de Danemark sous le roi Harald, qui unifia un vaste territoire s'étendant de l'Allemagne du Nord actuelle au Danemark, au sud de la Suède et à la Norvège. Ce réseau démontre l'existence d'une autorité royale forte qui fut capable, grâce à des opérations militaires et à la formation d'alliances, de mobiliser des ressources suffisantes pour exercer un contrôle souverain sur les eaux territoriales, le transport terrestre et le commerce.

Les forteresses, dont la fonction ne peut être qu'inférée, illustrent les premières phases de la formation de l'État et des transformations sociopolitiques de la fin du Xe siècle de notre ère dans le royaume danois, y compris la conversion au christianisme, qui entraîna à terme la progression de la notion d'État et du christianisme dans l'ensemble de la Scandinavie, annonçant le début du Moyen Âge en Europe septentrionale.

Critère (iii) : L'échelle monumentale des forteresses circulaires de l'âge des Vikings, construites d'une manière précise et en une décennie seulement, traduit un haut degré de contrôle centralisé et témoigne de la capacité du roi Harald à rassembler la puissance militaire, les ressources et la main-d'œuvre locale pour créer un système de surveillance et de contrôle cohérent couvrant un vaste territoire. Les forteresses circulaires illustrent les ambitions de Harald en matière de formation d'un État et peuvent être considérées comme un témoignage exceptionnel du processus de formation de l'État et une expression d'un basculement culturel dans le contexte géoculturel de la Scandinavie et de l'Europe septentrionale.

Critère (iv) : La chaîne de forteresses représente un exemple éminent d'architecture militaire monumentale en Scandinavie et un système intégré exceptionnel dans le contexte plus large de l'âge des Vikings en Europe. Le réseau témoigne d'une construction présentant une grande qualité technique et du caractère exceptionnel d'une géométrie ordonnée avec rigueur dans une forme évolutive. La manière précise dont les cinq forteresses circulaires furent toutes construites sur une courte période démontre l'existence d'un pouvoir centralisé, qui était requis pour gérer un projet d'infrastructure aussi monumental, impliquant une ingénierie mobilisant d'importantes ressources. Leur emplacement stratégique lié au contrôle de voies terrestres et maritimes majeures et leur étendue territoriale suggèrent un système de gouvernance unifié couvrant une vaste zone.

Intégrité

Tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du bien sont inclus dans ses délimitations. Les gisements archéologiques ont été suffisamment bien préservés sur l'ensemble des cinq éléments constitutifs pour soutenir les valeurs essentielles du bien. La forme des éléments fouillés a subsisté en restant intacte dans le sous-sol. Alors que les éléments en surface des forteresses ont subi des détériorations, les principaux éléments structurels des enceintes d'Aggersborg, de Fyrkat et de Trelleborg sont lisibles dans le paysage. Les forteresses de Borgring et de Nonnebakken ne sont perceptibles qu'en tant que faibles élévations, la dernière étant entièrement recouverte par un tissu urbain. Le paysage autour des forteresses a profondément changé depuis l'âge des Vikings sous l'effet de facteurs naturels et humains. Des éléments d'infrastructure moderne ont un impact visuel sur certains éléments constitutifs individuels.

Authenticité

Les formes, conceptions, matériaux et substance d'origine des forteresses circulaires ont subsisté sans altérations dans le sous-sol des cinq éléments constitutifs, même dans les zones où des fouilles archéologiques ont eu lieu. Les éléments en surface des enceintes ont été endommagés en raison de diverses activités humaines et de l'érosion naturelle au cours de nombreux siècles, et les paysages des cinq forteresses ont évolué, mais les cadres stratégiques des structures sont encore compréhensibles. Les cinq éléments constitutifs contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du site dans son ensemble, et le bien ne souffre pas exagérément des effets négatifs du développement et/ou de la négligence.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les cinq éléments constitutifs bénéficient tous en tant que monuments anciens d'une protection juridique au niveau national en vertu de la loi sur les musées danois (n° 1505 du 14 décembre 2006). Au niveau municipal, toutes les forteresses sont citées dans les plans municipaux respectifs, qui sont régis par la loi de planification (n° 1027 du 20 octobre 2008). Des documents sur l'aménagement du territoire et des restrictions spéciales de zonage fournissent une protection supplémentaire pour le bien et les zones tampons.

Les délimitations du bien reflètent le niveau le plus élevé de protection juridique nationale, à l'exception de certaines parties de Trelleborg et de Borgring, où le processus d'extension des zones classées pour recouvrir la surface totale de ces éléments constitutifs dépendra de recherches archéologiques supplémentaires et de négociations avec les propriétaires fonciers. Dans ces cas, les parties situées en dehors des zones classées bénéficient de mesures de protection de la nature compatibles de haut niveau.

La protection et la gestion du bien sont assurées au plus haut niveau, par l'Agence danoise pour la culture et les palais. La gestion au niveau des éléments constitutifs relève de l'Agence danoise pour la nature à Aggersborg, du Musée national du Danemark à Fyrkat et à Trelleborg, du musée du sud-est du Danemark à Borgring, et des musées de la ville d'Odense à Nonnebakken. La gestion du bien en série sera organisée par un coordinateur de la série, chargé de prpéparer un plan de gestion intégrée du bien (2022-2027) concernant tous les éléments constitutifs. Un défi majeur à moyen et à long terme sera d'atténuer l'impact visuel négatif des infrastructures modernes sur les vues depuis et sur certains éléments constitutifs.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) compléter le plan de gestion intégrée du bien avec des plans de gestion spécifiques pour chaque élément constitutif et leur zone tampon,

b) élaborer pour l'ensemble des forteresses un plan de conservation global, un concept pour une stratégie d'interprétation et de promotion, et une stratégie de tourisme intégrée,

c) élaborer plus avant le projet de stratégie de recherche et l'intégrer dans le plan de gestion du bien,

d) établir des données de base claire qui serviront de point de référence pour le suivi, et spécifier les limites des changements acceptables afin de guider les actions futures,

e) envisager la possibilité d'étendre les délimitations des éléments constitutifs pour inclure le cadre paysager stratégique des forteresses, si et quand cela devient possible, par le biais d'une demande de modification mineure des limites,

f) explorer la possibilité d'étendre la proposition d'inscription en série pour inclure les deux forteresses similaires de Scanie, si des recherches futures et des témoignages suffisants justifient l'inclusion de ces sites archéologiques,

g) fournir les chiffres actualisés pour les surfaces révisées du bien en série dans son ensemble et de chaque élément constitutif ;

Plan indiquant la localisation des éléments proposés pour inscription

Centre historique de Gorokhovets (Fédération de Russie) No 1630

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Centre historique de Gorokhovets

Lieu
Ville de Gorokhovets
District de Gorokhovets
Région de Vladimir
Fédération de Russie

Brève description
Gorokhovets, située à environ 340 kilomètres de Moscou, occupe une situation pittoresque sur une terrasse élevée de la rive droite de la rivière Kliazma. Ancienne ville russe fondée au XIIe siècle en tant qu'avant-poste frontalier de la principauté de Vladimir-Souzdal, elle connut un profond bouleversement socio-économique et culturel à la fin du XVIIe et au début du XVIIIe siècle quand elle devint un centre de commerce et d'artisanat du district. Les imposants monuments religieux et résidentiels créés à cette époque dans le centre historique et le plan de la ville reflètent les traditions architecturales russes ainsi que l'influence des courants européens contemporains. On y trouve des témoignages de la transition culturelle du Moyen Âge au début de l'époque moderne, au milieu de la tourmente qui transforma l'État russe finissant en Empire russe.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

Inclus dans la liste indicative
3 juillet 2017

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 20 au 25 septembre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 5 octobre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur l'analyse comparative, la protection juridique, la gestion, le tourisme et des facteurs affectant le bien proposé pour inscription.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 12 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant la justification pour l'inscription, les délimitations, la gestion et la conservation.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le centre historique de Gorokhovets comprend des ensembles religieux et des bâtiments résidentiels implantés dans un paysage pittoresque sur une voie navigable importante du point de vue historique, la rivière Kliazma, à environ 340 kilomètres à l'est de Moscou.

Le centre historique présente deux caractéristiques paysagères distinctes, sur la rive droite de la rivière Kliazma : le mont Nikolskaya, où la citadelle médiévale (*detinets*) fut initialement fondée et qui, depuis le XVIIe siècle, abrite le monastère Saint-Nicolas ; et l'établissement (*posad)* au bord de la rivière en contrebas, avec la principale place publique et les plus importants bâtiments religieux et résidentiels de la ville. Le centre historique se déploie de manière spectaculaire sur la rive droite surélevée de la rivière, avec une vue sur la plaine d'inondation.

Les bâtiments religieux et résidentiels conservés des XVIIe et XVIIIe siècles témoignent des bouleversements qu'a connus la ville pendant cette période, étroitement liés aux importants processus politiques, socio-économiques et culturels qui ont marqué la région. Le plan du centre historique correspond à une synthèse de la disposition médiévale et du plan en damier introduit sous l'Empire russe au XVIIIe siècle. Présentant les traditions

architecturales et urbanistiques de l'ancienne Russie ainsi que l'influence des styles architecturaux européens, ils confèrent un caractère distinctif au centre historique de Gorokhovets.

Douze bâtiments ou ensembles sont répertoriés en tant qu'éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, et sont considérés par l'État partie comme représentant les valeurs historiques et culturelles fondamentales du centre historique de Gorokhovets. Ces ensembles architecturaux ont été dans leur majorité construits en pierre par le bienfaiteur local, le riche marchand Semyon Ershov, à la fin du XVIIe siècle.

Ensemble du monastère Saint-Nicolas

Cet ensemble monastique fut fondé sur ordre du tsar Michel Fedorovitch Romanov en 1643 comme un ensemble de bâtiments en bois sur le mont Nikolskaya, où se dressait jadis une ancienne fortification. Les bâtiments en pierre actuels remontent à la fin du XVIIe siècle. La construction en pierre transforma le monastère en principal emblème architectural et spatial de la ville. L'élément central de l'ensemble est la cathédrale de la Trinité à cinq dômes jouxtée par un clocher à toit en croupe (1686-1689). La cathédrale fut construite conformément aux nouvelles exigences établies par les réformes liturgiques du patriarche Nikon, et reflète ainsi d'importants événements politiques et culturels de cette époque. Les proportions de la cathédrale et les éléments caractéristiques du clocher – un octogone surélevé sur une base quadrangulaire, un toit en croupe avec des lucarnes à trois niveaux couronné par un dôme bulbeux – peuvent être vus reproduits dans d'autres ensembles religieux de Gorokhovets.

Les autres éléments importants de cet ensemble sont notamment l'église Saint-Jean-Climaque (1710-1716), un élégant bâtiment à dôme unique avec un réfectoire, jouxtant une maison abbatiale à deux étages (en grande partie reconstruite au XIXe siècle), un ciboire en brique et en pierre (fin du XIXe siècle) et une clôture dotée de tourelles du XVIIIe siècle. D'autres structures, comme l'église de l'Intercession (1698), n'ont pas subsisté. Le monastère fut confisqué après l'instauration du régime soviétique et la propriété fut transférée au musée régional, sous l'autorité duquel il abrita de nombreuses fonctions différentes. Son intérieur fut pillé, certains bâtiments furent démantelés et d'autres gravement endommagés. Des études scientifiques et des travaux de restauration furent commandés par le gouvernement soviétique au milieu du XXe siècle, puis une protection juridique fut mise en place. Le rétablissement de sa fonction religieuse a eu lieu dans les années 1990, accompagné de nouveaux travaux de restauration et de reconstruction.

Ensemble du monastère Sretensky

Situé sur l'ancienne place centrale du *posad*, cet ensemble fut fondé en tant que couvent de femmes en 1658 sur ordre du patriarche Nikon. L'actuel ensemble en pierre date des années 1689 à 1764. En 1764, à la suite des réformes de l'Église, le monastère fut aboli et partiellement transféré aux autorités civiles, ce qui engendra des fonctions différentes. Le monastère fut rétabli dans les années 2000 après d'importants travaux de restauration.

L'ensemble Sretensky comprend la cathédrale et son clocher typique avec un toit en croupe construit au-dessus de la porte sainte ; l'église Saint-Serge-de-Radonège, une église-réfectoire d'hiver sobrement décorée de la fin du XVIIe siècle, construite sur un haut soubassement : des cellules monacales de la même époque ; et un hospice du début du XVIIIe siècle. Seul un petit fragment de la clôture du XVIIIe siècle est préservé. Le réfectoire, le volume principal et l'abside de la structure tripartite de la cathédrale sont disposés le long d'un axe est-ouest. Le volume central est un quadrilatère élancé à double hauteur, couronné par cinq coupoles reposant sur des tambours ornés d'arcatures à colonnes. Se distinguant par la richesse de ses solutions en termes de volume, de plan et de décoration, la cathédrale Sretensky est l'un des édifices les plus remarquables de la ville.

Ensemble du temple : cathédrale de l'Annonciation, clocher et église Saint-Jean-Baptiste

L'actuel bâtiment en pierre de la cathédrale de l'Annonciation et son impressionnant clocher autoportant datent de 1700. Le volume est à double hauteur et les tambours reposent sur des piliers élancés. Les peintures intérieures du XIXe siècle sont intégrées dans des cadres en stuc. Des moulures en stuc sont également utilisées dans la conception des chapiteaux des colonnes. La cathédrale a changé de fonction à l'époque soviétique, mais son affectation religieuse a été rétablie dans les années 1990. Des travaux de restauration mis en œuvre dans les années 1970 et 1990 ont été complétés par d'importantes interventions de restauration extérieure en 2017-2018, dont la dorure des dômes. L'église Saint-Jean-Baptiste (début du XVIIIe siècle) attenante est un exemple de petite église de l'époque ornée dans le style Narychkine.

Église de la Résurrection

L'église paroissiale de la Résurrection est un édifice à deux étages agrémenté de cinq tambours élancés et largement espacés, avec de grands clochers à bulbe. Elle présente une combinaison dynamique de volumes de différentes hauteurs et de compositions de façades. Sur la base de sa forte ressemblance avec la cathédrale de la Trinité du monastère Saint-Nicolas, sa construction pourrait remonter à la même période, la fin du XVIIe siècle. Le clocher et l'église plus petite des Trois-Saints, qui furent ajoutés à cet ensemble en 1743, n'ont pas subsisté. L'intérieur de l'église a été restauré dans une certaine mesure pendant sa conversion en école de sport dans les années 1970. La restauration des façades a été réalisée en 2017-2018, mais la restauration intérieure doit encore être terminée.

Bâtiments résidentiels

Outre les ensembles religieux, les caractéristiques importantes du bien proposé pour inscription sont les résidences de riches marchands. Parmi celles-ci figurent la « Maison de Sapozhnikov avec un portail » construite à l'origine par Semyon Ershov en tant que manoir (1680) et

ayant appartenu ultérieurement aux familles Shiryaev et Sapozhnikov ; la « Maison de Sudoplatov », le plus ancien bâtiment résidentiel ayant subsisté dans le *posad,* construit par Semyon Ershov près du monastère Sretensky (dans les années 1670) et ayant appartenu ultérieurement à la famille Sudoplatov ; la « Maison de Selin », construite à l'origine par Matvey Oparin (XVIIe siècle) ; la « Maison des Kanunnikov » (XVIIe siècle) ; et la « maison de Shumilin », construite à l'origine par Grigory Shiryaev (fin du XVIIe siècle) et ayant appartenu ultérieurement à la famille Shumilin. Les maisons de Belov et Rumyantsev, deux résidences du XVIIIe siècle situées sur les pentes du mont Nikolskaya, complètent le remarquable tissu résidentiel historique primitif de la ville.

Le bien proposé pour inscription comprend également des bâtiments résidentiels en bois décorés suivant des techniques populaires de sculpture sur bois ; de même que des bâtiments en maçonnerie des XIXe et XXe siècles. Ceux-ci constituent la majorité du tissu urbain historique et ajoutent un témoignage matériel important à l'histoire de Gorokhovets. Les plus anciennes maisons en bois ayant subsisté – plusieurs petites constructions ornées de sculptures dans le style dit de Yakushev – remontent au milieu du XIXe siècle. La majorité des bâtiments historiques en bois présentent des éléments décoratifs sciés et des chantournages, qui étaient largement répandus dans les provinces centrales de la Russie. Plusieurs maisons possèdent également des motifs de sculpture originaux.

Plan urbain

Le centre historique de Gorokhovets représente une synthèse de la disposition médiévale (appelée « planification libre ») et d'un plan en damier d'inspiration européenne, introduit au XVIIIe siècle. Le cœur du plan en damier, qui fut approuvé en 1788, consistait en une grande place rectangulaire avec une galerie marchande et la cathédrale de la ville, s'ouvrant sur les bords de la rivière Kliazma, dont les côtés étaient occupés par le monastère Sretensky et l'église de la Résurrection. Le plan fut réalisé, mais avec des divergences significatives, en particulier dans la partie centrale du schéma médiéval irrégulier de l'établissement, qui resta pratiquement inchangée. Le résultat est un amalgame de deux approches de planification.

Un autre élément répertorié par l'État partie comme un élément constitutif mais situé à l'extérieur du bien proposé pour inscription, dans la zone tampon proposée de l'autre côté de la rivière Kliazma, est l'ensemble monastique Znamensky-Krasnogrivsky. Fondé en 1598, ce monument important est le plus ancien des monastères existants. Les principaux bâtiments en pierre de cet ensemble – l'église du Signe de la mère de dieu, jouxtée par la chapelle Saint-Jean-le-Théologien et le réfectoire – ont été créés en 1679 par le bienfaiteur Semyon Ershov. Des caractéristiques qui furent développées ultérieurement dans l'architecture de Gorokhovets avaient déjà été définies ici : un volume cubique ; des absides tripartites ; des rangées de *kokochniks* décoratifs sous la corniche, reposant sur une ceinture ornementale ; et les fenêtres décorées du quadrilatère doublement éclairé et des absides. Le clocher à toit en croupe, adjoint à l'église vers 1753, présente également des motifs architecturaux locaux.

Ce monastère perdit son indépendance en 1723, et fut aboli deux siècles plus tard par le gouvernement soviétique. Les bâtiments furent convertis pour assurer diverses fonctions non religieuses, et en grande partie abandonnés après la démolition de la clôture du monastère dans les années 1960. Depuis les années 1990, le monastère a vu sa fonction religieuse rétablie et, après une restauration importante, a abrité un couvent diocésain et accueilli des services religieux réguliers.

Le bien proposé pour inscription couvre une superficie de 23,3 ha, et est entouré d'une zone tampon de 68,3 ha, intégrant les principaux liens visuels entre le paysage, le centre historique et les monuments architecturaux. La délimitation englobe la configuration historique de l'ancienne citadelle (*detinets*) sur le mont Nikolskaya, une partie du mont Puzhalova voisin et l'ancien établissement (*posad*) délimité par la rivière Kliazma.

Les documents historiques et les vestiges archéologiques suggèrent que Gorokhovets fut fondée à la fin du XIIe siècle en tant qu'avant-poste frontalier de la principauté de Vladimir-Souzdal. Le premier *detinets* fortifié fut construit sur le mont Nikolskaya, avec un *posad* adossé aux contreforts, sur la rive de la rivière Kliazma. L'instabilité politique des siècles suivants et plusieurs défaites militaires de la ville furent suivies par la consolidation de la dynastie des Romanov et des réformes de l'État qui créèrent des conditions favorables au développement civique. Ces bouleversements renforcèrent le rôle des villes et de la classe des marchands, et intensifièrent l'artisanat et le commerce locaux. De ce fait, Gorokhovets connut un important développement social et culturel dans la deuxième moitié du XVIIe siècle. Toutefois, avec l'élargissement des frontières de l'Empire russe, l'émergence de nouvelles villes, la croissance du commerce international et d'autres événements, les industries locales de Gorokhovets se virent bientôt supplantées, ce qui conduisit au déclin de la ville.

La ville subit d'importants changements au XXe siècle lorsque le développement industriel de l'Union soviétique augmenta considérablement sa population et son territoire. Son noyau historique resta toutefois largement intact, marquant le début d'une ère d'exploration scientifique et archéologique, et de protection juridique des bâtiments individuels, des sites archéologiques et de la ville historique dans son ensemble.

L'ICOMOS note que la proposition d'inscription et les informations complémentaires fournissent une description détaillée des éléments architecturaux sélectionnés et des caractéristiques de la planification du centre historique de Gorokhovets, ainsi que des particularités du développement socio-économique de la ville. Toutefois, comme mentionné dans le rapport intermédiaire, il manque une analyse cohérente reliant le

patrimoine de Gorokhovets préservé aux processus socio-économiques et aux conditions caractéristiques de la transition de l'État russe finissant à l'Empire russe, qui amorcèrent les bouleversements et, plus tard, le déclin de la ville.De plus, la dimension urbaine du centre historique ne bénéficie pas des éclairages nécessaires : une explication claire de l'approche suivie pour placer et concevoir de manière interdépendante les monuments individuels dans le paysage ; une description et une illustration précises du système urbain dans son ensemble, en particulier en ce qui concerne les bâtiments résidentiels et civiques ; la rétrospective historique de formation de la disposition des parcelles, du réseau de rues et des espaces publics ; une description bien référencée des caractéristiques du modèle russe traditionnel de la « planification libre », mettant en évidence les principes et les critères de cette planification libre, faisant référence à des exemples précis de l'application de ces principes dans la structure planifiée de Gorokhovets ainsi que de leur intégration dans l'urbanisme de la ville de la période ultérieure. Les informations complémentaires offrent une abondance de détails sur l'évolution de la structure urbaine de la ville, toutefois les sources permettant de démontrer le modèle russe de la planification libre ne sont pas présentées. Les références fournies sont insuffisantes pour expliquer le modèle de planification libre et son application à Gorokhovets.

État de conservation

Tout au long du XXe siècle, le centre historique de Gorokhovets connut des périodes de pillage, de négligence et de changement, suivies par la mise en place de procédures régulières de protection, d'entretien et de restauration par l'État. Les premiers travaux de recherche scientifique et de restauration professionnelle eurent lieu dans la seconde moitié du XXe siècle, à mesure que les politiques patrimoniales gagnaient en importance en Union soviétique. Les biens religieux, même s'ils furent transformés pour remplir diverses fonctions non religieuses, bénéficièrent également d'une protection juridique et d'un traitement scientifique pendant cette période. Dans les années 1990, la désintégration de l'Union soviétique fut suivie d'un rétablissement de l'autorité de l'Église et d'une restauration des pratiques religieuses dans l'ensemble du pays, ce qui déboucha sur d'importants travaux de restauration et de reconstruction des biens religieux.

Du fait de ces processus, des travaux de restauration-reconstruction furent mis en œuvre dans tous les principaux ensembles monastiques et églises de Gorokhovets. Dans certains cas, par exemple pour la cathédrale de l'Annonciation et l'église de la Résurrection, les travaux de restauration les plus récents furent limités à l'extérieur des édifices, la restauration des intérieurs restant à accomplir. Dans les informations complémentaires envoyées à l'ICOMOS en novembre 2021, l'État partie a confirmé la reconstruction possible du clocher de l'église de la Résurrection, qui fut démantelé dans les années 1930, ainsi que l'éventuelle reconstruction de l'église de l'Intercession du monastère Saint-Nicolas et de l'église des Trois-Saints à proximité de l'église de la Résurrection.

Les principales maisons de marchands du XVIIe siècle ont été classées en tant que patrimoine culturel et converties en maisons-musées et destinées à remplir diverses fonctions publiques, et elles ont été maintenues dans un état de conservation relativement bon. Les maisons du XVIIIe siècle de Belov et Rumyantsev sont délabrées, bien que des travaux de conservation semblent être en discussion avec les propriétaires privés.

L'état de conservation des espaces publics et du tissu urbain est variable. Certaines interventions récentes de régénération urbaine reflètent un manque de planification appropriée et de qualité d'exécution. Les éléments du paysage naturel sont bien conservés, notamment avec la zone naturelle protégée officiellement établie sur la rive gauche de la rivière Kliazma.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est satisfaisant, mais note la nécessité d'un programme à long terme de conservation intégré, associé à une approche rigoureuse de la conservation, qui permette la conservation dans la durée des principaux monuments architecturaux et la modernisation respectueuse du tissu urbain, sans compromettre leur authenticité ou leurs valeurs historiques et culturelles.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les infiltrations d'eau et l'érosion éolienne due aux variations extrêmes de températures provoquées par le grand nombre de cycles de gel-dégel. Un manque d'entretien régulier et de conservation amplifie ce problème. Pour en minimiser l'impact, l'État partie indique que des mesures de protection standard telles que la pose de toits permanents et temporaires et d'un enduit à la chaux sont appliquées.

Selon l'État partie, un facteur important à prendre en considération est la crue printanière récurrente de la rivière Kliazma, qui contribue à la montée du niveau des eaux souterraines, à la modification du lit de la rivière et au changement des conditions hydrogéologiques. Même si le bien proposé pour inscription est situé sur la rive droite surélevée de la rivière, à l'abri du risque immédiat d'inondation, ce facteur devra être étudié et suivi dans le contexte du changement climatique et de ses effets à long terme sur les cycles et les échelles des inondations.

Aucune pression due au développement n'est signalée dans le bien proposé pour inscription ou sa zone tampon. Les lignes de transmission aériennes, qui perturbent la perception visuelle, sont visées par des améliorations prévues des espaces publics et de l'infrastructure urbaine du centre historique.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation dans son ensemble est bon et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont essentiellement environnementaux et potentiellement sensibles au changement climatique.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le centre historique de Gorokhovets est un exemple unique et bien préservé d'une ville russe de la fin du XVIIe siècle, qui s'inscrit dans le paysage naturel pittoresque d'une rive vallonnée et d'une vaste plaine d'inondation.
- Les édifices religieux et résidentiels et le plan d'urbanisme du centre historique de Gorokhovets illustrent de la manière la plus authentique qui soit la transition de l'architecture et de l'urbanisme russes passant de l'esthétique et de la philosophie du Moyen Âge à celles du début de l'époque moderne, sous l'influence de tendances européennes, dans le contexte de la transformation de l'État russe finissant en Empire russe.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont les ensembles et bâtiments religieux et résidentiels des XVIIe et XVIIIe siècles du centre historique de Gorokhovets, et son tracé urbain.

La justification de l'inscription du bien proposé pour inscription telle que présentée dans le dossier de proposition d'inscription est fondée sur des arguments très généraux qui pourraient être pertinents pour de nombreuses autres petites villes historiques de Russie et de la région géoculturelle choisie.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été élaborée en se fondant sur un examen des sites de la même région géoculturelle qui sont les plus proches du bien proposé pour inscription en termes de caractéristiques ; et sur une analyse des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial exprimant des valeurs similaires à celles du bien proposé pour inscription.

Au total, sept biens sont pris en compte dans l'analyse comparative. La région géoculturelle n'est pas définie explicitement, mais semble se concentrer sur l'Europe de l'Est. Quatre de ces biens sont situés dans la Fédération de Russie et déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : Monuments de Vladimir et de Souzdal (1992, critères (i), (ii) et (iv)) ; Monuments historiques de Novgorod et de ses environs (1992, critères (ii), (iv) et (vi)) ; Églises de l'école d'architecture de Pskov (2019, critère (ii)) ; et Centre historique de la ville de Yaroslavl (2005, critères (ii) et (iv)). Les deux autres éléments de comparaison inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont le Centre historique de Riga (Lettonie, 1997, critères (i) et (ii)) et le Centre historique de Sheki avec le palais du Khan (Azerbaïdjan, 2019, critères (ii) et (v)). Un site des environs immédiats, la ville de Vyazniki (Fédération de Russie), est également présenté à titre de comparaison.

L'ICOMOS considère que l'importance du bien proposé pour inscription n'a pas été démontrée de manière appropriée dans son contexte pertinent, par rapport aux valeurs énoncées, ni en quoi le bien proposé pour inscription devrait être considéré comme le meilleur exemple ou le plus représentatif. Bien que l'État partie ait tenté de faire valoir qu'il n'existe pas de biens totalement comparables déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, l'objectif de l'analyse comparative n'est pas de démontrer que le bien proposé pour inscription est unique, mais qu'il peut prétendre de manière exceptionnellement convaincante avoir une valeur universelle exceptionnelle dans un contexte défini.

L'analyse comparative du dossier de proposition d'inscription ne fournit pas de témoignage suffisant du caractère exceptionnel du centre historique de Gorokhovets par rapport aux éléments de comparaison choisis. Les comparaisons se fondent principalement sur la différence des périodes, sur l'homogénéité de l'ensemble préservé de Gorokhovets ainsi que sur les différences culturelles et religieuses. Concernant Riga et Yaroslavl, l'analyse soulève des questions concernant l'authenticité de ces biens du patrimoine mondial déjà inscrits pour accentuer l'importance du patrimoine matériel du bien proposé pour inscription.

Le centre historique de Yaroslavl est l'élément de comparaison le plus proche figurant sur la Liste du patrimoine mondial. La comparaison avec Yaroslavl n'indique pas que le bien proposé pour inscription est un exemple ou un représentant égal ou supérieur, au regard de la valeur universelle exceptionnelle et des attributs proposés. L'analyse ne porte pas sur d'autres biens similaires de la Fédération de Russie – qui pourraient inclure les centres historiques de villes et de cités telles que Kazan, Sviajsk (Cathédrale et monastère de l'Assomption de l'île-village de Sviajsk (2017, critères (ii) et (iv))), Serguiev Possad, Rostov Veliki, Irkoutsk, Ienisseïsk (Centre historique de Ienisseïsk (liste indicative)) ou Viatskoïe (Village de Viatskoïe (liste indicative)) – ou des centres historiques dans la région géoculturelle plus large, comprenant éventuellement l'Europe centrale et occidentale, qui pourraient grandement aider à comprendre et à évaluer la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription.

En réponse à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a communiqué des informations complémentaires en novembre 2021 concernant des petites villes marchandes russes de la même époque. Quatre ont ainsi été présentées : Kirjatch, Aleksandrov, Kinechma et Chouïa. Des informations complémentaires ont aussi été fournies

sur Viazniki, qui figurait parmi les biens analysés à l'origine. Ces informations complémentaires indiquent que les plans médiévaux des quatre villes marchandes ont été totalement remodelés en des plans en damier au XVIIIe siècle, et que les plus importants édifices religieux ont été démolis au début de la période soviétique. Le centre historique de Gorokhovets se différencie de ces éléments de comparaison par le niveau de préservation de ses monuments religieux et de son plan médiéval antérieur au plan en damier. Les informations complémentaires fournies le 28 février 2022 en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS ont confirmé que le plan en damier de Gorokhovets datant du XVIIIe siècle a été adapté au terrain local difficile et aux bâtiments en maçonnerie existants. Cette adaptation a permis à des éléments du plan du XVIIe siècle de subsister.

Malgré ces précieuses informations complémentaires, l'analyse comparative manque d'arguments convaincants et cohérents pour démontrer que le centre historique de Gorokhovets est le meilleur exemple ou représentant, sur la base de la valeur universelle exceptionnelle proposée et de ses attributs. Même si le bien proposé pour inscription a une importance culturelle et historique, il est nécessaire de fournir une analyse qualitative approfondie, bien structurée et basée sur des critères des éléments de comparaison pertinents, présentée d'une manière claire et complète, pour déterminer si le bien se distingue dans son contexte géoculturel.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les bâtiments religieux et résidentiels et le plan d'urbanisme de Gorokhovets illustrent de la manière la plus authentique qui soit la transition de l'architecture et de l'urbanisme russes passant de l'esthétique et de la philosophie du Moyen Âge à celles du début de l'époque moderne, sous l'influence des tendances européennes, dans le contexte de la transformation de l'État russe finissant en Empire russe.

L'ICOMOS considère que les témoignages d'échanges culturels fournis dans le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires n'attestent pas l'importance du bien proposé pour inscription au-delà de ses limites régionales et chronologiques. L'utilisation d'ornements architecturaux de Gorokhovets dans certains bâtiments de style néo-russe de la fin du XIXe siècle est mentionnée à la marge, bien qu'il soit difficile d'attribuer au patrimoine architectural de Gorokhovets un rôle important ou essentiel dans la formation de l'architecture néo-russe, l'architecture russe traditionnelle étant représentée dans de nombreux autres biens russes figurant sur la Liste du patrimoine mondial. L'influence des styles architecturaux européens est démontrée dans une certaine mesure, mais sans apporter de preuves suffisantes du caractère exceptionnel d'un tel échange culturel.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage urbain de Gorokhovets illustre la dernière période de l'État russe dans son ambivalence entre les nouvelles idées européennes et les traditions russes plus anciennes, avant la formation de l'Empire russe avec ses perspectives de modernisation.

L'ICOMOS considère que la proposition d'inscription évoque la qualité spéciale du centre historique de Gorokhovets en tant qu'exemple bien préservé d'une ville russe de la fin du XVIIe siècle, avec une silhouette expressive qui intègre la conception urbaine et architecturale dans un paysage naturel pittoresque. Toutefois, les arguments convaincants pour soutenir le caractère exceptionnel du bien proposé pour inscription selon ce critère n'ont pas été fournis. La justification ne parvient pas à montrer comment et en quoi les monuments architecturaux ou le paysage urbain du centre historique de Gorokhovets se distinguent en illustrant une période significative particulière de l'histoire humaine ou comment ils illustrent d'une manière exceptionnelle l'histoire et le développement historique de la région géoculturelle plus large.

L'ICOMOS note que la proposition d'inscription et les informations complémentaires fournissent une description détaillée des éléments architecturaux sélectionnés et des caractéristiques de la planification du centre historique et Gorokhovets, ainsi que des particularités du développement socio-économique de la ville. Toutefois, l'analyse des liens entre le patrimoine préservé de Gorokhovets et les processus socio-économiques plus larges qui caractérisent la transition de l'État russe finissant à l'Empire russe n'est pas suffisamment claire. L'analyse ne démontre pas que le rôle de Gorokhovets dans ces processus a été exceptionnel, ni remarquable en termes de valeurs historiques et culturelles.

Concernant le plan urbain, les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2022 contiennent des détails instructifs sur le développement de la structure urbaine mais, malheureusement, les sources qui démontrent le modèle russe de paysage ouvert et de « planification libre » n'ont pas été soumises. Les références fournies sont insuffisantes pour expliquer

ce type de modèle de planification et son application dans le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été justifiés à ce stade.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription est basée sur le caractère complet et intact du centre historique de Gorokhovets. À l'exception notable de l'ensemble monastique Znamensky-Krasnogrivsky, qui est situé dans la zone tampon, le bien proposé pour inscription comprend les principaux éléments architecturaux, urbanistiques et paysagers, notamment les bâtiments religieux et résidentiels du XVIIe siècle, la planification en deux parties de l'ancienne ville et la relation des monts avec la plaine d'inondation de la rivière. Il inclut des parties des monts Nikolskaya et Puzhalova, qui sont entretenues en tant que parc public municipal comprenant une zone boisée et une zone archéologique. Ces monts forment une limite naturelle pour le bien proposé pour inscription, y englobant son panorama. Les limites nord-ouest, nord et nord-est sont partiellement entourées par la rivière Kliazma et s'ouvrent sur un horizon « sans fin », où la continuité visuelle du paysage historique est assurée par des règlements d'urbanisme. La partie de la zone tampon sur la rive gauche est protégée en tant que réserve naturelle de zone humide.

Les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été démontrés, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ne peuvent être identifiés et l'intégrité, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial*, n'est pas démontrée à ce stade.

Authenticité

Le centre historique de Gorokhovets peut être considéré comme authentique par sa situation et son cadre, ses formes et ses conceptions, ses matériaux et sa substance, qui expriment de manière véridique et crédible ses valeurs culturelles à travers ses attributs.

Malgré certaines pertes matérielles et altérations partielles associées à des changements de fonctions et, dans certains cas, à un mauvais état de conservation, les monuments d'architecture religieuse et résidentielle peuvent être qualifiés d'authentiques. Un certain nombre de bâtiments résidentiels ont été réaménagés pour devenir des musées et pour d'autres usages publics, mais ont conservé dans une large mesure leurs formes et leurs conceptions. Les églises et monastères de Gorokhovets ont retrouvé leur fonction d'origine à la fin du XXe siècle, après une interruption pendant la période soviétique.

Au cours des travaux de restauration des années 1990 et 2000, l'authenticité matérielle des églises et des monastères a parfois été compromise en ce qui concerne des détails tels que les escaliers, les revêtements de sol, les dormants de fenêtres et les ferronneries ; néanmoins, l'approche générale de la restauration a montré un respect de l'authenticité.

Les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été démontrés, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ne peuvent être identifiés et l'authenticité, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial*, n'est pas démontrée à ce stade.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription ne sont pas remplies à ce stade.

Délimitations

Les délimitations du bien proposé pour inscription englobent le cœur historique de Gorokhovets, intégrant tous les principaux monuments historiques du XVIIe et du XVIIIe siècle, les éléments urbanistiques et paysagers à l'exception de l'ensemble monastique Znamensky-Krasnogrivsky, qui est situé dans la zone tampon. La justification des délimitations est basée sur la structure urbaine historique et sur les caractéristiques du paysage naturel. Cette approche a été appliquée de manière cohérente par l'État partie.

La zone tampon proposée entoure le bien proposé pour inscription sur tous les côtés. Elle coïncide en partie avec le périmètre de protection officiel de l'établissement historique d'importance fédérale, mais s'étend également sur la rive gauche de la rivière pour intégrer le monastère Znamensky-Krasnogrivsky et le panorama principal de la plaine d'inondation.

L'angle nord-ouest de la délimitation du bien proposé pour inscription rejoint la limite de la zone tampon. En conséquence, la délimitation de la zone tampon ne fournit pas un niveau de protection supplémentaire en cet endroit particulier. L'explication donnée par l'État partie se réfère aux caractéristiques naturelles du paysage dans lequel le mont Nikolskaya forme une barrière visuelle pour le bien proposé pour inscription. Toutefois, aucune analyse visuelle, cartographique ou des cônes de visibilité n'a été présentée pour soutenir cette approche.

Seul un faible pourcentage des 12 619 résidents de Gorokhovets habite le centre historique : le bien proposé pour inscription compte 567 résidents, et la zone tampon 823 (chiffres de 2020).

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que la justification de l'inscription du bien proposé pour inscription est fondée sur des arguments très généraux, qui pourraient être pertinents pour de nombreuses autres villes historiques de la région géoculturelle choisie. Le caractère exceptionnel du centre historique de Gorokhovets n'a pas encore été démontré par le biais d'une analyse comparative appropriée, et aucun des deux critères proposés n'a été justifié à ce stade. L'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription ne peuvent pas être confirmées puisque les critères n'ont pas encore été justifiés. En ce qui concerne les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon, il conviendrait de reconsidérer l'exclusion de l'ensemble monastique Znamensky-Krasnogrivsky et de l'angle nord-ouest du bien proposé pour inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Un inventaire des objets du patrimoine culturel de Gorokhovets a été commencé dans les années 1960. La liste en cours des monuments classés est gérée aujourd'hui par le ministère de la Culture de la Fédération de Russie. Les « passeports » de chacun des monuments classés contiennent des données de référence : une description et une analyse artistique et historiographique, assorties d'une documentation écrite, photographique et graphique des travaux de restauration et de reconstruction, le cas échéant.

La documentation est conservée dans les archives techniques de l'Inspection nationale de la région de Vladimir pour la protection des biens culturels, et au ministère de la Culture. Différents types de documents d'archives sur les monuments de Gorokhovets sont conservés dans les archives du musée d'histoire et d'architecture de Gorokhovets, ainsi que dans les archives régionales et nationales.

Mesures de conservation

La législation de la Fédération de Russie requiert que les mesures de conservation et de restauration soient basées sur des recherches scientifiques approfondies. Les mesures de conservation et de restauration en place pour les monuments historiques de Gorokhovets englobent des actions axées sur les monuments individuels, mais aussi une approche plus globale pour la réhabilitation du centre historique. Ces mesures sont financées par les budgets fédéraux et régionaux, ainsi que par des sources extrabudgétaires, notamment des investissements internationaux.

Grâce aux mesures de conservation et de restauration entreprises au XXe siècle et ces dernières décennies, les principaux édifices historiques de Gorokhovets ainsi que certains espaces publics ont été réparés et restaurés à divers degrés. Les travaux les plus récents (2016-2021) ont concerné les monastères Saint-Nicolas et Sretensky, le monastère de Znamensky-Krasnogrivsky dans la zone tampon, la cathédrale de l'Annonciation, l'église de la Résurrection et quelques maisons de marchands du XVIIe siècle. L'ICOMOS note qu'il est nécessaire de prendre diverses mesures de restauration et de conservation et que des plans de financement respectifs sont présentés dans la proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies par l'État partie.

Le cadre principal pour la réhabilitation des espaces publics, des infrastructures urbaines et des bâtiments résidentiels est constitué par un projet conjoint entre le ministère de la Culture et la nouvelle Banque de développement des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud), qui fournit un financement pour le programme intitulé « Développement complet du territoire et de l'infrastructure des petits établissements historiques » de la Fédération de Russie. Les travaux sur les monuments du patrimoine culturel, y compris les biens religieux, sont financés par le ministère de la Culture de la Fédération de Russie.

Une obligation d'entretien régulier est incluse dans l'accord formel conclu entre les autorités et les propriétaires/utilisateurs des monuments classés. Pour assurer la protection et le bon usage des monuments privés, l'Inspection nationale de la région de Vladimir pour la protection de biens culturels a élaboré des « Recommandations méthodologiques sur le patrimoine culturel à l'intention des résidents de Gorokhovets ».

La législation autorise le gouvernement à demander officiellement à un propriétaire d'effectuer des travaux de conservation, de réparation et de restauration nécessaires. L'ordre officiel pour des travaux de restauration comprend un état de condition technique et une liste de travaux à réaliser dans un délai imparti.

L'ICOMOS considère qu'un programme de conservation complet, intégrant différentes actions dans un cadre méthodologique unique, est nécessaire.

Suivi

La législation requiert un suivi complet des biens du patrimoine culturel tous les cinq ans. Des activités de surveillance et de suivi supplémentaires sont menées régulièrement concernant les travaux de restauration, l'accès aux monuments, les objets muséaux, les systèmes anti-incendie et les indicateurs environnementaux. Le suivi des objets du patrimoine culturel de Gorokhovets est assuré par l'Inspection nationale de la région de Vladimir pour la protection de biens culturels. Les travaux de l'Inspection nationale sont régulièrement contrôlés par le ministère de la Culture.

La communauté locale et le grand public peuvent contribuer au suivi en fournissant des informations ou en déposant des plaintes concernant des violations des règles relatives à l'usage des monuments. Ces plaintes sont examinées par l'Inspection nationale de la région de Vladimir pour la protection des biens culturels.

L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable de développer davantage le système de suivi afin qu'il englobe tous les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée et prenne en compte les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation et de suivi sont généralement appropriées, bien qu'il soit nécessaire d'élaborer un programme de conservation intégré complet et de développer davantage le système de suivi. L'ICOMOS suggère également que le système de suivi soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique, à des fins d'efficacité.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Il existe des cadres juridiques et politiques complets et solides aux niveaux national, régional et local pour la protection des attributs culturels et naturels du bien proposé pour inscription. La loi fédérale n° 73-FZ du 25 juin 2002 « Sur la protection des objets du patrimoine culturel (monuments historiques et culturels) des peuples de la Fédération de Russie » définit la hiérarchie des modes de protection des monuments et les exigences et normes de gestion qui régissent la conservation et la restauration, l'utilisation et la protection de l'État.

Le centre historique de Gorokhovets, y compris ses principaux ensembles architecturaux, avec ses caractéristiques urbanistiques et paysagères, ont été déclarés monuments d'importance fédérale. Les arrêtés ministériels respectifs définissent les limites et les objets de la protection du centre historique (18 mars 2015 n° 415) et les exigences relatives aux règlements d'urbanisme à l'intérieur du centre historique (21 juin 2019 n° 815). Les arrêtés établissent également la liste des vues et des panoramas protégés, les relations entre les zones ouvertes et les zones habitées, le volume et la structure spatiale, ainsi que la composition et la silhouette des bâtiments, la végétation (modèles de plantation sur les berges de la rivière Kliazma), et les liens entre les différents espaces urbains.

La protection nationale spéciale des éléments paysagers et naturels majeurs est en place depuis les années 1980. Les monts Nikolskaya et Puzhalova sont protégés en tant que « parc de culture et de loisirs de la ville » par décision du Comité exécutif du Conseil des députés du peuple de la région de Vladimir (25 février 1986 n° 143), et les terres humides sur la rive gauche de la rivière Kliazma sont protégées en tant que « réserve d'un ensemble naturel (paysage) national d'importance régionale » par une décision du même comité (12 janvier 1980 n° 1181/23). Ces mesures de protection sont étayées par une résolution plus récente de l'Administration de la région de Vladimir (14 mars 2016 n° 204).

De plus, des règles détaillées pour l'occupation des sols et le développement sont énoncées dans des textes normatifs locaux. Le plan directeur de Gorokhovets a été élaboré en 2016 et approuvé par une décision du Conseil de district de Gorokhovets en 2017.

L'ICOMOS considère que la protection juridique est appropriée pour sauvegarder les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Système de gestion
La structure de gestion du bien proposé pour inscription comprend le ministère de la Culture de la Fédération de Russie et l'Inspection nationale de la région de Vladimir pour la protection de biens culturels. Selon l'État partie, les organisations publiques, les communautés religieuses, les entreprises du tourisme et de la construction ainsi que les organisations administratives locales représentent les institutions de l'État et la communauté locale. La supervision générale des exigences de la législation russe et internationale concernant le bien proposé pour inscription est assurée par le ministère de la Culture et la Commission de la Fédération de Russie pour l'UNESCO sous la juridiction du ministère des Affaires étrangères. L'Administration de la région de Vladimir assure la conservation des biens régionaux et fédéraux situés dans la région de Vladimir.

La gestion du bien proposé pour inscription et de ses environs immédiats est assurée conjointement par de multiples organisations, dont entre autres l'Inspection nationale de la région de Vladimir pour la protection de biens culturels (gestion des biens culturels), le Département de la gestion de la nature et de la protection de l'environnement de la région de Vladimir (gestion du patrimoine naturel) et le diocèse de Murom de l'Église orthodoxe russe (gestion des activités religieuses).

La Commission pour l'examen des questions de préservation, d'usage et de vulgarisation des objets du patrimoine culturel du district de Gorokhovets a été créée pour instruire l'opinion publique des résolutions de l'administration du district relatives à la conservation, à l'usage et à la vulgarisation des objets du patrimoine culturel. La Commission examine les projets de construction dans la partie historique de la ville de Gorokhovets, les projets de reconstruction d'objets du patrimoine historique et culturel, les questions liées à l'entretien et à l'usage des objets dans des bâtiments historiques, etc.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2022 comprenaient le décret n° 1558 de l'administration du district de Gorokhovets, daté du 20 décembre 2021, « Sur l'établissement du Conseil pour la gestion du bien « Centre historique de Gorokhovets » ». Le Conseil est mis en place avec la participation des représentants d'organisations régionales, de district et municipales, ainsi que des organisations religieuses et civiles et des groupes de la

communauté, et est chargé de faciliter la gestion et la coordination du bien proposé pour inscription.

Le plan de gestion, bien qu'il ne soit pas doté d'un statut juridique, fait office de programme opérationnel agréé entre les parties prenantes. La conservation et le développement durable du centre historique de Gorokhovets sont l'objectif principal du plan de gestion en ce qui concerne les monuments architecturaux, le domaine urbain et le paysage. Le tourisme est considéré comme un outil stratégique pour assurer la conservation et la revitalisation économique. Le plan de gestion est ainsi en phase avec la Stratégie de développement socio-économique de la région de Vladimir, qui définit le développement de pôles touristiques et de loisirs comme une des principales priorités de la région pour la période 2022-2030.

Le financement de la réhabilitation des monuments résidentiels et de l'espace public urbain de Gorokhovets est assuré au travers du projet de rénovation urbaine « Développement complet du territoire et des infrastructures des petits établissements historiques » géré conjointement par le ministère de la Culture et la nouvelle Banque de développement des BRICS. Les travaux prévus dans ce projet devraient commencer en 2022 et être réalisés en six ans. Le plan de gestion ne donne pas de détails sur le financement ni sur la mise en œuvre des autres activités stratégiques énumérées dans le plan. Toutefois, les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2022 contiennent une liste de demandes de financement pour la restauration et la conservation de monuments du patrimoine culturel devant être discutées par les autorités fédérales en 2022.

L'ICOMOS observe que le plan d'action exposé dans le plan de gestion n'intègre que les projets qui sont inclus dans le projet conjoint du ministère de la Culture et de la nouvelle Banque de développement des BRICS pour la régénération urbaine. L'ICOMOS prend note des informations complémentaires fournies en février 2022 sur les demandes de financement en cours concernant des programmes de conservation des monuments du patrimoine culturel, notamment les ensembles religieux.

Aucun processus spécifique d'étude d'impact sur le patrimoine n'est intégré dans le système de gestion, bien qu'un système complet de suivi et de gestion des risques soit présenté dans le plan de gestion. La coopération des parties prenantes est présentée comme le principal levier pour permettre le suivi et l'élimination dans les meilleurs délais des impacts négatifs sur le bien proposé pour inscription, et pour minimiser les risques.

L'ICOMOS considère que les agences gouvernementales aux niveaux local et régional ont des effectifs et des capacités suffisants. Le financement des travaux de ces agences est assuré par les budgets respectifs.

Gestion des visiteurs

La proposition d'inscription repose sur l'idée d'employer le tourisme comme moteur de la revitalisation économique. Les mesures qui devraient protéger le bien proposé pour inscription des éventuels impacts négatifs du tourisme sont intégrées dans la gestion du site. La capacité d'accueil des visiteurs n'est pas limitée pour la plupart des éléments situés dans le bien proposé pour inscription, étant donné que le flux de visiteurs actuel est nettement inférieur à celui qui est permis. Toutefois, des limites pourraient être mises en place en cas d'augmentation de la fréquentation. Les ordres de préservation établis entre les autorités gouvernementales et les utilisateurs/propriétaires de monuments définissent les usages autorisés et les règles pour les visites.

Selon l'État partie, 62 400 touristes ont visité le district de Gorokhovets en 2019. Environ une journée sur huit est consacrée à la station de ski du mont Puzhalova, qui est située dans la zone tampon proposée. La piste de ski, bien que courte, représente une attraction importante dans une région généralement plate.

Certaines maisons historiques de marchands sont accessibles au public et proposent des expositions sur l'ethnographie, l'histoire et les arts locaux. Les expositions sont complétées par des panneaux et écrans présentant des explications en langue russe, des audioguides et des visites guidées. Dans certaines d'entre elles, des applications QR (*Quick Response*) fournissent de plus amples informations en russe et en anglais. Des programmes éducatifs sont organisés dans ces musées depuis 2012. Les églises des monastères Saint-Nicolas et Sretensky sont ouvertes au public.

L'infrastructure d'accueil des visiteurs est adaptée au niveau du tourisme actuel. Certaines destinations touristiques ont été rendues accessibles aux personnes à mobilité réduite. Des améliorations sont prévues dans le cadre du projet conjoint du ministère de la Culture et de la nouvelle Banque de développement des BRICS.

L'État partie décrit divers plans visant à développer les mécanismes d'interprétation, de présentation et l'accueil des visiteurs, dont le réaménagement d'anciennes installations industrielles de la zone tampon afin de créer des équipements d'accueil et de présentation sur le site. La proposition d'inscription ne présente pas de plans détaillés et aucun projet spécifique n'est actuellement en cours de discussion.

Implication des communautés

L'implication des communautés fait partie intégrante du schéma proposé pour la coordination de la gestion du bien. L'implication de la communauté dans la conservation du bien proposé pour inscription est incluse dans les objectifs stratégiques du plan de gestion, à la fois sous des formes passives (par exemple la sensibilisation) et actives (par exemple la participation publique). L'implication de la communauté dans la prise de décision et la gestion est renforcée par le cadre juridique et politique. Le Conseil de coordination et de gestion créé

en décembre 2021 comprend des représentants des organisations de la communauté locale.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique est appropriée. Le plan de gestion devrait être doté d'un statut juridique, un processus d'étude d'impact sur le patrimoine devrait être prévu dans le plan de gestion, le plan d'action du plan de gestion devrait comprendre une série complète de projets, et les mesures de gestion intégrée ainsi que les structures de coordination devraient être rendues opérationnelles dans les meilleurs délais.

6 Conclusion

L'aspect le plus remarquable du centre historique de Gorokhovets est constitué par ses impressionnants ensembles religieux et bâtiments résidentiels de la fin du XVIIe et du début du XVIIIe siècle situés de manière pittoresque sur une terrasse élevée au bord de la rivière Kliazma.

L'ICOMOS reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour élaborer le dossier de proposition d'inscription et fournir des informations complémentaires instructives, ainsi que l'engagement évident de l'État partie et de la communauté locale dans la conservation de ce bien.

L'ICOMOS considère que, à ce stade, la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription n'a pas été démontrée. Un point particulièrement préoccupant est que la justification de l'inscription du bien présenté est basée sur des arguments très généraux, qui pourraient être pertinents pour de nombreuses autres villes historiques de la région géoculturelle choisie. Des données et une argumentation insuffisantes ont été fournies concernant l'échange d'influences culturel auquel il est fait allusion dans la justification ou la manière dont les monuments architecturaux ou le paysage urbain du centre historique de Gorokhovets se distinguent pour illustrer une période significative de l'histoire humaine particulière, ou encore la capacité du bien proposé pour inscription à illustrer d'une manière exceptionnelle l'histoire et le développement historique de la région géoculturelle choisie. Les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été démontrés, l'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription ne peuvent pas être confirmées.

Le caractère exceptionnel du centre historique de Gorokhovets, tel que défini au moyen d'une analyse comparative appropriée, n'a pas encore été démontré. D'une manière générale, l'analyse limitée manque d'arguments convaincants et cohérents pour démontrer que le centre historique de Gorokhovets est le meilleur exemple ou le plus représentatif, sur la base de la valeur universelle exceptionnelle et des attributs proposés. En conséquence, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

L'ICOMOS considère également que le plan de gestion devrait être doté d'un statut juridique et amélioré pour inclure un processus d'étude d'impact sur le patrimoine et un plan d'action comprenant une série complète de projets, et que les mesures de gestion intégrée ainsi que les structures de coordination devraient être rendues opérationnelles dans les meilleurs délais.

L'ICOMOS reconnaît que déterminer l'approche la plus appropriée pour remédier à ces importantes lacunes nécessitera du temps et des efforts, mais considère que cette démarche est dans le meilleur intérêt de la communauté et de la conservation du bien proposé pour inscription à long terme. L'ICOMOS considère qu'une mission sur le bien sera nécessaire une fois que la proposition d'inscription aura fait l'objet de ces révisions importantes.

L'ICOMOS reste prêt et disposé à offrir des conseils sur les questions ci-avant, si l'État partie le demande.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription du centre historique de Gorokhovets, Fédération de Russie, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- élaborer une argumentation cohérente pour la justification de l'inscription du bien proposé pour inscription afin de démontrer en quoi ou de quelle manière les monuments architecturaux et/ou le paysage urbain du centre historique de Gorokhovets se distinguent en illustrant une période significative particulière de l'histoire humaine ou comment le bien illustre de manière exceptionnelle l'histoire et le développement historique de la région géoculturelle plus large ;

- élaborer une analyse comparative appropriée, intégrant une évaluation qualitative approfondie, bien structurée, basée sur des critères pour les éléments de comparaison pertinents, présentée d'une manière claire et compréhensible ;

- réviser les délimitations autant que nécessaire pour assurer l'intégrité du bien proposé pour inscription à la lumière de la justification révisée, ainsi que sa protection appropriée.

Toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission qui se rendra sur le site.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants **:**

a) préparer un programme à long terme de conservation intégré, associé à une approche rigoureuse de la conservation, qui permette la conservation des principaux monuments architecturaux et la modernisation respectueuse du tissu urbain, sans compromettre leur authenticité ou leurs valeurs historiques et culturelles,

b) doter le plan de gestion d'un statut juridique une fois qu'un processus d'étude d'impact sur le patrimoine aura été prévu dans celui-ci et qu'une série complète de projets aura été intégrée dans son plan d'action,

c) envisager l'inclusion de l'ensemble monastique Znamensky-Krasnogrivsky dans le bien proposé pour inscription si cela est pertinent au regard de la justification de l'inscription révisée,

d) étendre la délimitation de la zone tampon dans l'angle nord-ouest du bien proposé pour inscription, ou fournir des analyses visuelles, cartographiques ou des cônes de visibilité qui justifient le tracé actuel,

e) développer davantage le système de suivi pour englober tous les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle potentielle, tout en tenant compte des principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription,

f) cartographier les caractéristiques urbaines importantes et les éléments architecturaux du bien proposé pour inscription dans son ensemble afin d'analyser et de présenter les différents types de construction, les interventions et l'évolution du centre historique, ainsi que des bâtiments et ensembles constitutifs individuels, au moyen de dessins architecturaux détaillés ;

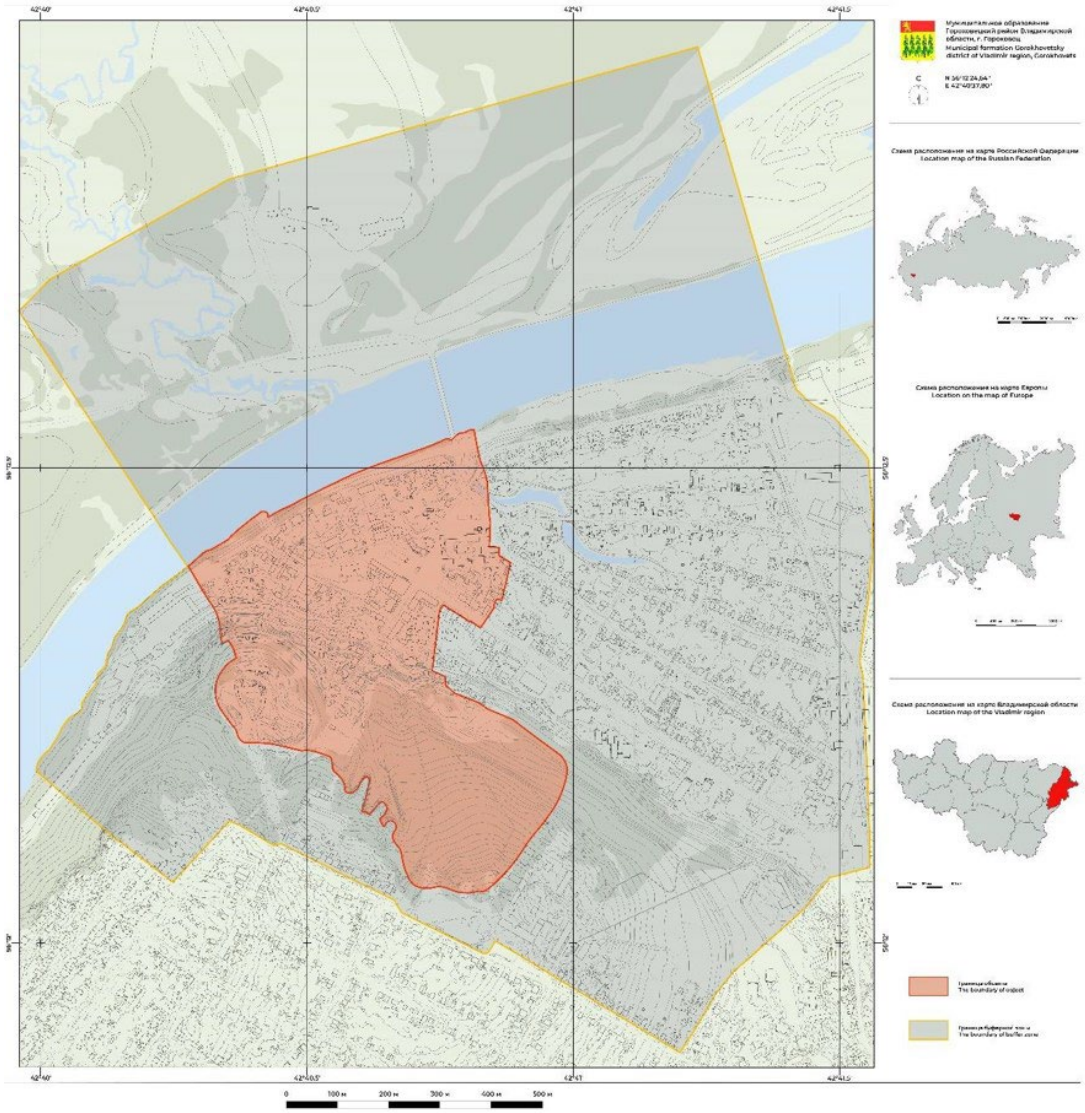

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

Civita di Bagnoregio
(Italie)
No 1664

RETIRÉ

Kaunas, ville moderniste (Lituanie) No 1661

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939

Lieu
Municipalité de Kaunas
Comté de Kaunas
Lituanie

Brève description
Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939, témoigne de l'urbanisation et de la modernisation rapides qui, en deux décennies, ont transformé la ville provinciale de Kaunas en une ville moderne qui fut la capitale de la Lituanie indépendante entre la Première et la Seconde Guerre mondiale. Il s'agit d'un exemple de transformation d'un paysage urbain à l'initiative de la communauté au moyen d'une adaptation planifiée d'un plan de ville antérieur. L'esprit d'optimisme d'après-guerre et la construction de la nation après l'indépendance ont caractérisé un processus qui comprenait l'intégration de la nouvelle structure de la ville dans l'environnement naturel et l'intégration de certaines parties des fortifications militaires de la ville datant du XIXe siècle. La qualité de la ville moderne de Kaunas s'est manifestée par l'organisation spatiale des quartiers Naujamiestis (la ville nouvelle) et Žaliakalnis (la colline verte), ainsi que par les bâtiments publics, les espaces urbains et les résidences construits pendant l'entre-deux-guerres qui démontrent une variété de styles à travers lesquels le Mouvement moderne trouva son expression architecturale dans la ville.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

Inclus dans la liste indicative
10 janvier 2017 sous le nom de « Kaunas 1919-1939 : la capitale inspirée par le Mouvement moderne »

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 20 au 25 septembre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 12 octobre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, la justification du critère (ii), les délimitations et la zone tampon, la protection et la gestion, dont les études d'impact sur le patrimoine.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 12 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant l'articulation théorique du bien proposé pour inscription, sa protection et sa gestion, y compris les études d'impact sur le patrimoine.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 25 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien proposé pour inscription est situé au confluent du fleuve Niémen et de la rivière Néris, dans le centre de Kaunas, ville du centre de la Lituanie. Il témoigne de deux décennies (1919-1939) d'urbanisation rapide et de modernisation sous l'impulsion de la population locale qui, animée de l'esprit d'optimisme d'après-guerre et de construction de la nation après l'indépendance, aspirait à créer une ville moderne qui servirait aux fonctions administratives officielles de la capitale de la Lituanie, tout en répondant aux besoins résidentiels d'une communauté multiculturelle grandissante.

Le bien proposé pour inscription se compose de deux parties contiguës : Naujamiestis (la ville nouvelle) à l'ouest et Žaliakalnis (la colline verte) à l'est. Naujamiestis borde le Niémen et la vieille ville de Kaunas, qui date du

XIIIe au XVIIIe siècle. Ancien centre administratif du gouvernorat de Kaunas de l'Empire russe, Naujamiestis fut développée selon un plan de rues orthogonal à partir de 1847, avec trois places disposées en damier, une construction en îlot comportant des structures à deux étages, et un axe urbain créé par Laisvės Alėja (le boulevard de la Liberté).

Žaliakalnis borde le zoo municipal de Kaunas et le campus de l'université de technologie de Kaunas. Situé sur un plateau naturel, le bien fut développé comme une cité-jardin résidentielle selon un plan directeur préparé en 1923 par l'ingénieur danois Marius Frandsen en collaboration avec l'ingénieur de la ville Antanas Jokimas. Le plan divisait la ville en zones fonctionnelles et réutilisait les vestiges de la forteresse militaire impériale russe du XIXe siècle, les tertres défensifs et les routes militaires pour créer une ceinture verte autour de la ville. Le plan directeur de 1923 ne fut jamais entièrement mis en œuvre, mais une partie du périmètre de la ville suivait l'ancienne infrastructure militaire. L'environnement naturel, en particulier les pentes de la vallée du Niémen et du lit du Néris, fut également intégré dans la structure de la ville nouvelle.

Kaunas fut divisée en zones, chacune ayant ses propres restrictions en matière de construction, ce qui donna naissance à un nouveau paysage urbain et à une esthétique caractéristique particulière dans différentes parties de la capitale. Dans le centre-ville, seuls les bâtiments en brique avec des toits de tuiles étaient autorisés. Dans la banlieue de Žaliakalnis, des cottages de faible hauteur ou des villas urbaines en brique ou en bois furent construits. Des immeubles multifamiliaux de deux ou trois étages furent construits dans le centre-ville et dans les faubourgs de Naujamiestis et Žaliakalnis. Des habitations collectives beaucoup plus élevées, chaque bâtiment appartenant à un seul individu, apparurent dans différentes parties de Naujamiestis. Les résidences les plus abordables étaient de simples maisons de rapport en bois construites dans des quartiers de Žaliakalnis.

Naujamiestis

La partie Naujamiestis du bien proposé pour inscription comprend un centre administratif, centre de Naujamiestis (zone 1.1) ; un quartier résidentiel, zone résidentielle de Naujamiestis (zone 1.2) ; et une zone industrielle, zone industrielle de Naujamiestis (zone 1.3).

Le centre de Naujamiestis constituait le cœur de la capitale. Sa section principale fut créée en insérant des bâtiments polyvalents de faible hauteur dans le réseau de rues du XIXe siècle. Plusieurs bâtiments administratifs furent construits dans le centre de Naujamiestis pour abriter d'importantes institutions nationales et culturelles. Ils restent aujourd'hui à usage public.

La zone résidentielle de Naujamiestis, composée de deux parties au nord et au sud-est du centre de Naujamiestis, se développa au pied des pentes de la vallée du Niémen. Avec ses nombreux immeubles d'habitation et villas emblématiques, elle illustre l'intégration de la topographie naturelle dans le tissu urbain. L'église de la Résurrection du Christ de 1933 domine cette zone. Représentation symbolique de la renaissance de la nation lituanienne, elle subit des dommages sous l'occupation soviétique et fut transformée en usine. Elle retrouva son statut d'église et fut restaurée après l'indépendance de la Lituanie.

La zone industrielle de Naujamiestis, située à son extrémité sud, témoigne de l'arrivée du chemin de fer dans la seconde moitié du XIXe siècle et des réformes industrielles de la première décennie du XXe siècle.

Žaliakalnis

La partie Žaliakalnis du bien proposé pour inscription se compose de trois zones résidentielles : la zone de la cité-jardin (zone 2.1), la zone de Kaukas (zone 2.2) et la zone de Perkūnas (zone 2.3), ainsi que le parc et complexe sportif Ąžuolynas (zone 2.4) et la zone des laboratoires de recherche (zone 2.5).

La cité-jardin est une zone résidentielle dont le réseau de rues dessine un demi-hexagone caractéristique et est divisée en îlots urbains. Les parcelles de terrain à l'intérieur des îlots ont été attribuées aux résidents conformément au modèle économique original de la cité-jardin, qui prescrivait la propriété communautaire. Cette zone à faible densité avec ses maisons en brique et en bois est la partie la plus complètement développée du plan directeur de 1923.

La zone de Kaukas, adjacente à la partie nord de la zone résidentielle de Naujamiestis, comprend des portions des fortifications du XIXe siècle. Il s'agit d'une zone résidentielle avec un aménagement de type pavillonnaire, qui présente une architecture en brique et en bois.

La zone de Perkūnas est enclavée entre la section sud de la zone résidentielle de Naujamiestis et le parc et complexe sportif Ąžuolynas. Il s'agissait d'une communauté résidentielle prestigieuse dans l'entre-deux-guerres, dont les villas étaient érigées sur les terrains en pente.

Le parc et complexe sportif Ąžuolynas se trouve au sud des zones de Kaukas et de la cité-jardin. Aménagé comme une zone de loisirs en utilisant des portions d'une forêt naturelle, il faisait partie d'une ceinture verte de la ville. Les installations sportives construites en 1920-1922 comprenaient le stade de Kaunas, la salle d'éducation physique et le terrain de basket. Le stade original fut démoli à l'époque soviétique et remplacé par le stade Darius et Girėnas en 1978. La salle et le terrain sont toujours utilisés comme installations sportives.

L'ancien ensemble de laboratoires de recherche du Bureau de l'armement du ministère de la Défense lituanien, construit dans les années 1930, se trouve à l'extrémité orientale de la zone de la cité-jardin. Fermé en 1940 par les Soviétiques, il fait aujourd'hui partie de l'université de Kaunas et sert à ses activités de recherche.

Le bien proposé pour inscription a une superficie de 451,6 ha et une zone tampon de 407,4 ha. La délimitation ouest du bien proposé pour inscription longe la rive gauche du Niémen et bifurque vers l'ouest à la pointe nord de l'île du Niémen. La délimitation nord est marquée par l'avenue Savanorių et la rue Radvilėnų ; la délimitation est se poursuit le long de la rue Radvilėnų ; et la délimitation sud est marquée par la rue Tunelio.

La zone tampon comprend, à l'ouest, la vieille ville de Kaunas et l'île du Niémen ; à l'est, elle inclut la zone de l'université de technologie de Kaunas et le zoo de Kaunas. Il n'y a pas de zone tampon au sud-est.

Les données archéologiques témoignent d'activités commerciales au Xe siècle. Le nom de Kaunas apparaît pour la première fois au XIVe siècle dans les documents historiques du grand-duché de Lituanie. Centre de commerce aux XVe et XVIe siècles, la ville devint l'une des plus grandes de Lituanie. Après un incendie en 1537, un plan de rues plus régulier fut mis en place dans la ville ; il s'agit probablement de la première expérience d'urbanisme dans le pays. Après une série d'incendies, la ville fut dotée de son premier plan d'urbanisme officiel en 1774. À la fin du XVIIIe siècle, la Lituanie passa sous la tutelle de l'Empire russe. Kaunas devint le centre administratif du gouvernorat de Kaunas et, en 1879, une ville de garnison de classe I de la frontière impériale russe. Une ceinture d'installations militaires fut alors établie autour de Kaunas.

Pendant la Première Guerre mondiale, Kaunas fut prise par les Allemands, qui en gardèrent le contrôle jusqu'en 1918, année de l'indépendance de la Lituanie. Kaunas fut la capitale du nouvel État-nation de 1919 à 1939. Pendant cette période, elle connut une transformation rapide, dont l'aspect central était le concept d'urbanisme moderne emprunté à l'Europe occidentale et aux États-Unis d'Amérique.

La Lituanie fut annexée par l'Union soviétique en 1940 et la ville de Vilnius fut déclarée capitale de la république socialiste soviétique de Lituanie. De 1941 à 1944, la Lituanie fut occupée par l'Allemagne nazie, Kaunas étant le centre administratif du Commissariat général allemand. Lorsque la Lituanie fut reprise par l'Union soviétique en 1944, Kaunas fut transformée en centre industriel soviétique. Le boom de la construction qui démarra lorsque la Lituanie rétablit son indépendance en 1990 infligea quelques dommages à l'architecture moderniste de l'entre-deux-guerres de Kaunas.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé plus d'informations sur l'histoire de l'urbanisme à Kaunas et le contexte sociopolitique correspondant du développement de la ville. Dans les informations complémentaires envoyées en février 2022, l'État partie a expliqué plus en détail le statut de Kaunas et de sa population lorsque la ville est devenue la capitale de la Lituanie, et a décrit les difficultés que la ville de Kaunas a surmontées pour croître de façon exponentielle en un court laps de temps. L'État partie a décrit les étapes du développement de Kaunas entre 1919 et 1939 et l'impact des différents dispositifs d'urbanisme sur l'image de la ville. Kaunas a connu une expansion rapide et spontanée en 1921-1922, puis à nouveau en 1931 lorsqu'elle a atteint un pic de construction grâce aux investissements de l'État et à un flux continu de fonds provenant des entreprises communales. La plus grande expansion des limites de la ville de Kaunas qui ait eu lieu dans son histoire est survenue en 1943, après la perte de son statut de capitale au profit de Vilnius.

État de conservation

Les bâtiments et infrastructures publics de Naujamiestis sont généralement en bon état. De nombreux biens publics ont fait l'objet de rénovations au cours des années 2000, notamment sur Laisvės Alėja, l'axe urbain du centre de Naujamiestis, et sur Vytauto Prospektas (avenue Vytautas), l'axe principal de la zone industrielle de Naujamiestis.

L'état des bâtiments de la zone industrielle de Naujamiestis varie de satisfaisant à mauvais. Certains des bâtiments industriels de la zone ont disparu ou ont été considérablement modifiés en raison de l'évolution du type d'industrie et de technologie. Il est prévu de convertir d'autres bâtiments et les terrains environnants à d'autres usages. La structure urbaine de cette zone a été partiellement altérée en 2007 avec la construction du centre commercial Akropolis, lorsque deux îlots urbains ont été fusionnés, limitant ainsi la continuité visuelle avec le fleuve. Le Niémen a été coupé de la ville en 1985 après la construction de la voie sur berge Karaliaus Mindaugo Prospektas (avenue du Roi Mindaugas).

À Žaliakalnis, d'importants travaux de rénovation ont été réalisés ces dernières années dans la zone de Kaukas, autour des escaliers de Kaukas et du complexe de l'usine hydraulique. Des fontaines et un amphithéâtre ont été construits sur les pentes. Dans le parc et complexe sportif Ąžuolynas, le terrain de sport a été reconstruit pendant la période soviétique et le stade original a été remplacé par un autre stade en 1978. Ce dernier fait actuellement l'objet de travaux de reconstruction. Le complexe des laboratoires de recherche a perdu huit de ses douze bâtiments, mais l'état des édifices qui subsistent est satisfaisant. Un bâtiment administratif ajouté à la structure vient s'intercaler dans la partie nord du complexe.

L'état de conservation des bâtiments privés varie, tant à Naujamiestis qu'à Žaliakalnis. Les propriétaires n'effectuent pas toujours les travaux d'entretien ou de restauration nécessaires. Certains des bâtiments se détériorent en raison d'un entretien inadéquat et ont perdu leurs attributs à la suite de restaurations ne respectant pas les normes requises. Dans la zone de Kaukas, environ dix-huit pour cent des bâtiments datant d'avant 1940 ont été substantiellement modifiés par des travaux de rénovation, et deux à cinq pour cent des bâtiments ont été reconstruits. Dans la zone de Perkūnas, les bâtiments reconstruits représentent environ 2 à 5 pour cent de toutes les structures, et environ 2 pour cent des maisons datant d'avant la Seconde Guerre mondiale ont

été considérablement modifiées lors de la reconstruction. En plus mauvais état sont les bâtiments en bois, une caractéristique prédominante de la cité-jardin et de la zone de Kaukas. Certaines des maisons en bois sont dans un état précaire ou ont déjà été remplacées par des bâtiments contemporains.

Les caractéristiques du paysage naturel de Naujamiestis et Žaliakalnis sont en bon état, l'érosion affectant légèrement les pentes. L'état de la végétation est satisfaisant. Dans la zone de Perkūnas, le paysage autour de la station de radio s'est détérioré ; le lieu est abandonné et en attente de réaménagement.

L'ICOMOS observe que l'histoire de la conservation du bien proposé pour inscription ainsi que la méthodologie de restauration sont lacunaires. Les informations sur les destructions, restaurations et modifications au sein du bien proposé pour inscription sont insuffisantes. Les activités de conservation actuelles visent les éléments de la structure urbaine, la morphologie urbaine et les caractéristiques topographiques naturelles des sites inscrits dans le registre national du patrimoine culturel. Ainsi, seules certaines caractéristiques des sites inscrits dans ce registre font l'objet de travaux d'entretien et de conservation. Par conséquent, à Žaliakalnis, les extérieurs des bâtiments font l'objet de mesures de conservation en tant que caractéristiques protégées, tandis que les modifications apportées à l'intérieur des bâtiments, qui ont une valeur historique, ne sont pas réglementées.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation est variable mais globalement satisfaisant.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que le principal facteur affectant le bien proposé pour inscription est la pression due au développement. Il existe également des facteurs environnementaux potentiels.

Au sein de Naujamiestis, la municipalité recherche une plus grande densité de structures et de fonctions urbaines pour soutenir et accroître la vitalité de la zone. Cela fait courir le risque que des bâtiments anciens soient démolis pour être remplacés par des constructions modernes. L'augmentation de la circulation automobile dans le centre-ville pourrait avoir un impact négatif sur les qualités spatiales de Naujamiestis. La municipalité a l'intention de créer un périphérique autour du centre-ville et de construire des parkings à étages et souterrains pour répondre à la demande de places de stationnement. Un parking de ce type est prévu dans la rue K. Donelaičio, à l'intérieur du bien proposé pour inscription.

D'autres grands projets de développement sont prévus à Naujamiestis, notamment une « zone d'aménagement de galeries marchandes et de magasins d'exposition » dans le centre de Naujamiestis et des espaces commerciaux dans la zone industrielle de Naujamiestis. La construction d'immeubles de grande hauteur face à la zone industrielle de Naujamiestis est envisagée dans la partie basse de Freda, située au sein de la zone tampon du bien proposé pour inscription (et de la zone de protection visuelle de Naujamiestis). Ce projet nécessite une étude d'impact sur l'environnement ainsi que l'approbation du Conseil des experts en architecture et en urbanisme de Kaunas. D'autres grands aménagements sont proposés sur l'île du Niémen, au sein de la zone tampon.

À Žaliakalnis, les projets de développement les plus importants sont situés dans la zone du parc et du complexe sportif Ąžuolynas et dans celle du zoo de Kaunas.

La méconnaissance, par les propriétaires, de la valeur culturelle de leurs biens de l'entre-deux-guerres contribue à la négligence, à un entretien de mauvaise qualité et à des rénovations ne respectant pas les normes requises, ou même à des démolitions de maisons privées. Les propriétaires et les promoteurs sont également confrontés à des difficultés lorsqu'ils adaptent les bâtiments aux besoins contemporains. L'État partie aide les propriétaires à financer les travaux d'entretien et de conservation par le biais du programme municipal de restauration du patrimoine de la ville de Kaunas.

Parmi les facteurs potentiels liés à l'environnement, les fortes pluies, aggravées par le changement climatique, peuvent entraîner une érosion des pentes dans la vallée du Niémen. La construction de bâtiments sur les pentes et la disparition d'espaces paysagers risquent d'exacerber ce problème. Des cas de précipitations affectant les pentes, endommageant les structures souterraines des bâtiments et détruisant les murs de soutènement des terrains, ont été constatés dans la zone de Perkūnas. Il existe un risque mineur d'inondation dans la partie occidentale de Naujamiestis, qui est située dans la zone de risque d'inondation due à la pluie et à la fonte des neiges. Le suivi de l'érosion des pentes est prévu dans le plan de gestion du bien proposé pour inscription ; toutefois, aucune mesure corrective n'est proposée.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2021, l'État partie a informé l'ICOMOS que les nouvelles constructions prévues à Naujamiestis et le réaménagement des bâtiments et zones « sans valeur » seraient réglementés par la législation protégeant les sites classés, et seraient conformes aux documents d'aménagement du territoire. L'État partie a également expliqué que les plans de la ville pour la réutilisation adaptative des bâtiments du patrimoine consistent à adapter les biens afin qu'ils répondent aux règles de sécurité incendie et aux exigences d'hygiène actuelles, et à les rendre fonctionnelles pour les personnes handicapées.

La croissance de la ville contemporaine de Kaunas et les approches adoptées pour la construction de nouveaux bâtiments représentent une menace pour le patrimoine de

l'entre-deux-guerres. L'impact négatif du centre commercial Akropolis, récemment construit, sur la zone industrielle de Naujamiestis illustre les dommages que les nouvelles constructions peuvent avoir sur la valeur historique de la ville moderniste de Kaunas. Le bâtiment polyvalent de l'université Vytautas Magnus ou le nouvel immeuble résidentiel actuellement en construction à l'angle des rues K. Donelaičio et Maironio dans le centre de Naujamiestis menacent plus encore l'authenticité de l'esthétique moderniste en ne respectant pas les conditions requises concernant leur échelle.

L'ICOMOS considère que les structures de grande hauteur et les nouveaux développements à grande échelle prévus au sein du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon risquent d'affecter la valeur universelle exceptionnelle proposée, notamment son intégrité et son authenticité, ainsi que les panoramas paysagers.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est variable mais satisfaisant ; toutefois, les facteurs affectant le bien proposé pour inscription, notamment la pression due au développement, ne sont pas contrôlés efficacement.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Kaunas, capitale de la Lituanie de 1919 à 1939, représente un exemple exceptionnel des processus d'urbanisation et de modernisation qui eurent lieu dans toute l'Europe centrale et orientale pendant l'entre-deux-guerres. Encouragés par la population locale qui aspirait à créer une ville moderne animée par l'optimisme de l'après-guerre, ces processus reflétaient les conditions socio-économiques de l'époque et répondaient au nouveau statut de la ville.
- Kaunas témoigne de la transformation rapide du paysage urbain qui s'est produite grâce à une adaptation planifiée du plan urbain existant, intégré dans le milieu naturel environnant et les fortifications militaires du XIXe siècle pour former une nouvelle structure urbaine à la morphologie et au tissu variés.
- La période d'entre-deux-guerres du développement de la ville témoigne de l'exceptionnelle multiplicité des styles d'expression architecturale du Mouvement moderne à Kaunas. Elle représente une époque d'exploration créative par les architectes et les artistes locaux à la recherche de nouvelles formes artistiques et esthétiques. Le modernisme architectural de Kaunas, dans sa variété de langages stylistiques, comprenait une interprétation locale du style moderne international et un style moderne national.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les attributs principaux du bien proposé pour inscription peuvent être regroupés comme suit : attributs reflétant la modernisation évolutive du plan urbain de Kaunas ; attributs représentant la construction empreinte d'optimisme de Kaunas en tant que capitale ; et attributs démontrant la pluralité des styles architecturaux représentant le Mouvement moderne à Kaunas.

Comme mentionné dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS considère que cette proposition d'inscription pose quelques problèmes fondamentaux quant à la conceptualisation du bien proposé pour inscription. Les explications fournies sur la manière dont il transmet la valeur universelle exceptionnelle proposée grâce à des attributs reflétant la modernisation évolutive du plan urbain de Kaunas, une construction empreinte d'optimisme et la pluralité des styles architecturaux ne sont pas assez précises.

Dans les informations complémentaires envoyées en février 2022, l'État partie a complété la description des attributs du bien proposé pour inscription afin de mieux montrer comment ils représentent les processus qui ont eu lieu à Kaunas. Bien que les types d'attributs soient clairement décrits, l'ICOMOS considère qu'il est toujours difficile de traduire certains des concepts les plus abstraits, tels que la construction empreinte d'optimisme, en éléments matériels.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été réalisée par rapport au patrimoine architectural du XXe siècle représentant les villes (capitales) modernes qui furent développées dans l'entre-deux-guerres. Les capitales actuelles, les capitales modernes, les capitales régionales et les villes principales (villes prééminentes dans leurs contextes nationaux respectifs) sont utilisées comme catégories typologiques. Les éléments de comparaison ont été sélectionnés sur la base de similitudes en ce qui concerne les processus d'urbanisme évolutifs qui intégraient les caractéristiques du paysage naturel, et une architecture moderne assimilant les caractéristiques locales et internationales. L'analyse comparative examine les biens de la région et du monde entier inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, inclus dans les listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres sites. L'analyse ne prend en compte aucun bien qui ne soit pas une ville. L'aire géoculturelle choisie est mondiale.

Plusieurs biens du Mouvement moderne d'Europe occidentale du XXe siècle inscrits sur la liste du patrimoine mondial sont mentionnés dans l'analyse comparative, tels que le Bauhaus et ses sites à Weimar, Dessau et Bernau (Allemagne, 1996, critères (ii), (iv) et (vi)) ; Rietveld Schröderhuis (Maison Schröder de Rietveld) (Pays-Bas, 2000, critères (i) et (ii)) ; et Ivrée, cité industrielle du XXe siècle (Italie, 2018, critère (iv)). Cependant, ces biens ne sont pas évalués sur le plan qualitatif. Le bien proposé pour inscription, considéré comme un exemple d'interprétation locale du

modernisme, est traité comme une catégorie différente du modernisme occidental et est donc plutôt rapproché de Brasilia (Brésil, 1987, critères (i) et (iv)) ; Ville blanche de Tel-Aviv – le mouvement moderne (Israël, 2003, critères (ii) et (iv)) ; Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage (Maroc, 2012, critères (ii) et (iv)) ; Asmara : une ville africaine moderniste (Érythrée, 2017, critères (ii) et (iv)) ; et le centre moderniste de Gdynia (Pologne, liste indicative).

Bien que l'analyse comparative comprenne une brève déclaration relative au contexte national, aucune ville locale n'est abordée. Dans le contexte régional, les capitales de Lettonie (Riga), d'Estonie (Tallin), de Finlande (Helsinki) et de Pologne (Centre historique de Varsovie (1980, critères (ii) et (vi)) sont prises en compte, ainsi que des villes principales en Pologne (Cracovie et Gdynia), Ukraine (Lviv) et Tchéquie (Brno). Les différences en matière de processus de modernisation dans ces villes sont brièvement abordées, mais les attributs de ces biens sont rarement comparés dans le cadre proposé. Au contraire, le statut politique de Kaunas en tant que capitale éphémère, pendant les deux décennies de l'entre-deux-guerres seulement, tend à être utilisé pour différencier Kaunas des autres villes et ainsi faire valoir son caractère exceptionnel.

Dans le contexte mondial, l'analyse inclut des capitales actuelles telles qu'Asmara (Érythrée), New Delhi (Inde, liste indicative), Pretoria (Afrique du Sud), Rabat (Maroc), Tirana (Albanie) et Tripoli (Libye), qui partagent l'expérience d'une urbanisation au moyen d'une planification urbaine à grande échelle et d'une modernisation motivée par des agendas politiques. Dans la catégorie des capitales modernes, l'analyse comparative examine Changchun et Nanjing (Chine), qui, comme Kaunas, furent développées sur la base d'une planification urbaine ambitieuse. Parmi les capitales régionales, trois villes sont considérées comme des éléments de comparaison : Casablanca (*Casablanca, Ville du XXème siècle, carrefour d'influences* (Maroc, Liste indicative)), Shanghai (Chine) et, le Complexe du Capitole à Chandigarh, élément constitutif de L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne (Inde et al., 2016, critères (i), (ii) et (vi)). Les villes principales de Mumbai (Ensembles néo-gothique victorien et Art déco de Mumbai, Inde, 2018, critères (ii) et (iv)) et Tel-Aviv (Israël) complètent l'analyse.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2022, l'État partie a ajouté qu'en Europe centrale et orientale, la Hongrie et l'ancien royaume des Serbes, Croates et Slovènes ont connu des processus de modernisation ambitieux et similaires à ceux de Kaunas pendant l'entre-deux-guerres. Cependant, aucune analyse qualitative des capitales concernées n'a été fournie. L'État partie a également expliqué que, dans le processus de formation de Kaunas en tant que nouvelle métropole d'Europe centrale et orientale, l'architecture a suivi l'idéologie, liant la planification urbaine aux objectifs humanistes et à l'espoir d'un bien-être humain amélioré.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative est incomplète. Les villes situées dans le contexte national sont absentes, et l'analyse devrait également être davantage développée en ce qui concerne les villes importantes de l'ancienne Union soviétique. Par ailleurs, une analyse comparative plus détaillée par rapport aux villes d'Europe occidentale est nécessaire, en particulier avec les capitales de cette sous-région, qui ont servi de points de référence pour le développement de Kaunas. De nombreux concepts d'urbanisme appliqués à Kaunas ont été empruntés à l'Europe occidentale.

L'ICOMOS considère également que l'analyse comparative a été élaborée autour des différences entre Kaunas et d'autres villes modernes au lieu de démontrer les caractéristiques exceptionnelles du bien proposé pour inscription par rapport à sa valeur universelle exceptionnelle proposée et aux attributs qui soutiennent cette valeur.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'architecture moderne créée à Kaunas entre 1919 et 1939 représente une inflexion locale du modernisme architectural radical et international qui reflète les conditions sociales, politiques et culturelles du contexte. Elle constitue un exemple exceptionnel d'une tentative d'exprimer le caractère local et l'esprit national d'un pays dans une forme architecturale moderne. Le modernisme à Kaunas se manifesta dans des styles divers et inspira diverses expressions du Mouvement moderne dans d'autres villes lituaniennes, motivant des générations d'architectes lituaniens tout au long du XXe siècle.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2021, l'État partie a expliqué que les expressions architecturales modernes dans la ville témoignent d'un mélange de modernisme et de tradition. Le bien proposé pour inscription est considéré comme un site d'expérimentation architecturale, où les influences du rationalisme italien, du fonctionnalisme allemand, du Bauhaus, de l'académisme et du constructivisme russes, ainsi que d'autres styles et tendances populaires comme l'Art déco et le néo-baroque, ont été interprétées par des architectes locaux formés dans des écoles d'architecture européennes. Le caractère exceptionnel du bien proposé pour inscription résiderait dans le fait que son langage architectural est plus diversifié comparé aux expressions

architecturales relativement uniformes dans les autres villes. L'État partie a ajouté que la ville de Kaunas a inspiré les autres centres urbains lituaniens et partagé avec eux des ressources administratives. Les architectes qui ont développé leur pratique à Kaunas ont formé d'autres professionnels tout en poursuivant des projets architecturaux dans différentes villes du pays.

L'ICOMOS considère que Kaunas a contribué au développement du modernisme en Europe centrale et orientale en ajoutant ses propres éléments locaux à la diversité des expressions architecturales modernistes. Cependant, l'existence d'une pluralité de styles qui ont coexisté et influencé la création d'une réponse architecturale locale au modernisme international est insuffisante pour justifier ce critère. Il n'a pas été démontré que l'architecture moderniste de la ville pendant l'entre-deux-guerres a contribué à un important échange d'idées, en termes de développements architecturaux pouvant être considérés comme ayant influencé durablement ou s'étant répandus dans différentes zones de la région géoculturelle ou du monde. L'ICOMOS considère également que les développements de l'architecture moderniste au sein du bien proposé pour inscription n'ont pas démontré leur caractère exceptionnel, au-delà de leur singularité.

L'ICOMOS considère que le critère (ii) n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est un exemple exceptionnel d'une ville existante qui fit l'objet d'une urbanisation et d'une modernisation rapides entre 1919 et 1939, et dont le résultat illustre une version locale d'un projet mondial de modernité caractérisé par une construction empreinte d'optimisme, la continuité avec le passé et l'intégration du contexte urbain historique au sein de l'environnement naturel. La transformation d'une ville industrielle et fortifiée en capitale moderne d'un État-nation nouvellement formé en l'espace de deux décennies grâce à la mise en œuvre extensive d'un urbanisme moderne est un exemple exceptionnel des processus d'urbanisation et de modernisation que l'Europe centrale et orientale a connus pendant l'entre-deux-guerres. Le bien proposé pour inscription témoigne des aspirations de la population locale qui, sous les auspices du nouveau gouvernement de l'État, créa une ville moderne répondant aux besoins d'une société en pleine croissance tout en servant de centre administratif officiel du pays. La ville représente également une réponse locale au Mouvement moderne en architecture dans le contexte socio-économique spécifique d'une capitale nouvellement établie.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2021, l'État partie décrit le bien proposé pour inscription comme étant l'exemple le mieux préservé de la transformation urbaine en Europe centrale et orientale pendant l'entre-deux-guerres. Il a également expliqué que la notion d'« optimisme » est utilisée pour exprimer la conviction mondiale, née après la Première Guerre mondiale, quant à un avenir pacifique durable. Cette notion symbolise la possibilité de bâtir de nouvelles sociétés et de nouveaux États, et de construire des villes modernes fondées sur des principes d'efficacité, d'ordre et de fonctionnalité.

L'ICOMOS considère que la notion de « construction empreinte d'optimisme », présentée comme un attribut déterminant de la forme urbaine de la ville et de l'architecture associée, est abstraite, ce qui ne permet pas de comprendre comment elle est reflétée dans l'environnement bâti et le paysage historique du bien proposé pour inscription.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé plus d'informations sur l'histoire de l'urbanisme à Kaunas et le contexte sociopolitique associé qui a sous-tendu la transformation et l'expansion de la ville. L'État partie, en février 2022, a expliqué les conditions et les défis dans le cadre desquels Kaunas s'est développée dans l'entre-deux-guerres, et a décrit en détail les étapes de l'expansion de la ville. L'ICOMOS considère que le processus de transformation et les conditions spécifiques dans lesquelles il s'est déroulé sont dorénavant plus clairement expliqués. Néanmoins, la manière dont le bien proposé pour inscription pourrait illustrer de manière exceptionnelle la modernité d'Europe centrale et orientale reste floue. Les caractéristiques essentielles de cette modernité régionale n'ayant pas été explicitement définies, il est difficile de saisir en quoi consiste la contribution exceptionnelle de Kaunas, au cours de cette période de l'histoire humaine et dans cette région géoculturelle particulière.

L'ICOMOS considère que le critère (iv) n'a pas été démontré à ce stade.

L'ICOMOS considère que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été justifiés à ce stade.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur l'intégralité du tissu urbain et de la morphologie urbaine de l'entre-deux-guerres, incorporés à dessein dans le cadre naturel de la ville au début du XXe siècle et intégrés dans la structure urbaine héritée de l'avant-guerre. Elle s'articule également autour du caractère intact du patrimoine architectural et des éléments de conception exprimés par le tracé des rues, les espaces ouverts, les jardins et les infrastructures connexes.

L'ICOMOS note que les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle présentée du bien proposé pour inscription font souvent référence à des

concepts abstraits, dont les manifestations physiques n'ont pas été clairement formulées. Il n'est donc pas possible de confirmer à ce stade que les attributs inclus au sein des délimitations proposées sont suffisants pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription. De plus, certaines parties de la ceinture verte créée autour de la ville par la réutilisation de l'infrastructure militaire d'avant-guerre et les pentes de la vallée du Niémen et du lit du Néris, qui étaient des éléments essentiels du plan d'urbanisme de l'entre-deux-guerres, ne sont pas incluses dans le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que des parties du bien proposé pour inscription pâtissent de négligences. Les mesures de conservation sont axées sur l'entretien des bâtiments publics et des maisons résidentielles emblématiques figurant dans le registre national du patrimoine culturel. Les bâtiments non classés ne bénéficient pas de ces mesures. Les logements modernistes abordables en bois, emblématiques des traditions de construction de la ville, sont délabrés, et un certain nombre de maisons sont dans un état critique. Peu de mesures spécifiques sont actuellement en place pour préserver ce patrimoine moderniste et le protéger des risques d'incendie ou de destruction intentionnelle. De plus, la pression exercée pour moderniser les maisons s'est traduite par des ajouts, des extensions ou d'autres altérations qui ont un impact visuel négatif sur le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que les nouveaux développements qui se sont produits dans différentes parties de la ville menacent les aspects physiques et visuels du bien proposé pour inscription. Ces développements ont commencé à l'époque soviétique avec la construction de grandes structures emblématiques ignorant la morphologie urbaine historique existante. Actuellement, les intrusions les plus critiques ont lieu dans la zone industrielle de Naujamiestis, et d'autres développements sont prévus. Par ailleurs, un projet d'aménagement d'une zone d'immeubles de grande hauteur au sein de la zone tampon du bien proposé pour inscription, face à la zone industrielle de Naujamiestis, est susceptible d'affecter les panoramas historiques, architecturaux et paysagers.

Étant donné que les critères pour justifier la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ont pas encore été démontrés, et que les attributs ne peuvent donc pas être confirmés, l'intégrité, telle que définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, ne peut être confirmée à ce stade.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription est fondée sur les formes et les conceptions, les matériaux et les substances, ainsi que sur les usages et les fonctions des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Le paysage urbain du bien proposé pour inscription associe un centre administratif, des quartiers résidentiels, une zone industrielle et un parc de loisirs, chacun d'entre eux reflétant sa fonction et son caractère à travers le tracé des rues, les types de bâtiments, la division des terrains, ainsi que les matériaux de construction et les équipements. Il est intégré dans le milieu naturel environnant, dont les principales caractéristiques sont les pentes de la vallée du Niémen et le lit du Néris, ainsi que des aspects du plan urbain hérité du XIXe siècle.

L'ICOMOS considère que les réseaux de rues historiques dans les différentes zones du bien proposé pour inscription sont bien préservés, représentant une variété de modèles authentiques, bien que la distribution et la division des parcelles aient été altérées pendant l'ère soviétique. La principale transformation affectant l'authenticité du bien proposé pour inscription se produisit dans les quartiers résidentiels, où les politiques soviétiques contribuèrent à une altération des intérieurs et des espaces communs. La zone de la cité-jardin enregistra le plus de changements à cet égard, la structure des parcelles ayant été dénaturée dans certaines parties. La subdivision des parcelles de terrain au sein des zones classées patrimoine culturel est actuellement interdite et la densité est contrôlée.

L'ICOMOS considère également que les éléments du paysage sont bien préservés et authentiques malgré la légère érosion des pentes. La partie de la ceinture verte incluse dans le bien proposé pour inscription est bien entretenue, et la végétation est contrôlée. Les chênaies restent un emblème de la ville.

Les bâtiments publics et les maisons privées inscrits dans le registre national du patrimoine culturel ont conservé leurs formes et leurs apparences extérieures, malgré les pertes considérables subies par certaines structures (dans le complexe sportif Ąžuolynas et le complexe des laboratoires de recherche, par exemple). Les résidences privées tendent à céder à la pression des modernisations, ce qui menace leur authenticité. Les rénovations des maisons privées ne sont pas toujours effectuées selon des normes strictes, notamment en remplaçant les éléments et matériaux d'origine par des substituts de mauvaise qualité ou inappropriés, ce qui compromet encore davantage l'authenticité de ces biens. Les résidences des quartiers de Kaukas et de Perkūnas sont les plus affectées. L'absence d'un registre exhaustif des modifications et rénovations effectuées au sein de ces zones et du bien proposé pour inscription dans son ensemble rend difficile une évaluation de l'authenticité.

L'ICOMOS note que la majorité des principaux bâtiments historiques ont conservé leurs fonctions historiques ou similaires. Les exceptions les plus notables se sont produites dans la zone industrielle de Naujamiestis, où les bâtiments sont progressivement convertis en commerces et en habitations, et où toute la zone perd son caractère industriel. Alors que la fonction administrative du centre de Naujamiestis et la fonction récréative de Žaliakalnis sont protégées par la loi, la fonction de la zone industrielle de Naujamiestis ne l'est pas.

Étant donné que les critères pour justifier la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ont pas encore été démontrés, et que les attributs ne peuvent donc pas être confirmés, l'authenticité, telle que définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, ne peut être confirmée à ce stade.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas remplies à ce stade.

Délimitations

Les délimitations du bien proposé pour inscription ont été tracées sur la base des sites existants du patrimoine culturel classé et des aires protégées par la législation nationale.

La zone tampon a été en grande partie définie par la protection existante établie pour les zones et les ensembles du patrimoine culturel classés et leurs zones de protection visuelle. Le côté sud-est du bien proposé pour inscription ne dispose pas de zone tampon. Une vallée avec un couloir de transport est censée constituer une délimitation naturelle dans ce cas.

On dénombre 13 472 résidents au sein du bien proposé pour inscription et 7 895 dans la zone tampon (données de 2020).

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2021, l'État partie a précisé que la délimitation du bien proposé pour inscription tient compte de la configuration urbaine de la ville pendant l'entre-deux-guerres, et qu'elle témoigne de la modernisation de la ville durant cette période. Le plan directeur de Kaunas 1923 a été utilisé pour définir la délimitation du bien proposé pour inscription du côté de Žaliakalnis. L'État partie a également expliqué que les 1 500 bâtiments inclus dans les délimitations du bien proposé pour inscription, sur les 6 000 de l'entre-deux-guerres qui subsistent dans l'ensemble de Kaunas, constituent la plus grande concentration de bâtiments de l'entre-deux-guerres. Les autres sont dispersés dans la ville de Kaunas. Les 6 000 bâtiments n'ont pas tous été préservés dans leur forme d'origine ou conservé leurs matériaux d'origine.

L'État partie a également expliqué l'absence de zone tampon sur le côté sud-est du bien proposé pour inscription en se référant au plan général du territoire de la municipalité de Kaunas, qui restreint la construction sur les pentes de la vallée encaissée qui longe ce côté du bien proposé pour inscription. Cette restriction est considérée par l'État partie comme suffisante en termes de protection. De plus, cette zone comprendrait d'autres biens du patrimoine culturel classés et leurs zones tampons.

L'ICOMOS considère que l'association logique entre les délimitations du bien proposé pour inscription et les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée n'est pas explicite. Par exemple, l'anneau de fortifications datant du XIXe siècle a eu un effet considérable sur l'orientation du développement de la ville et a été utilisé pour créer une ceinture verte autour de celle-ci. On ne sait pas exactement dans quelle mesure la mise en œuvre de cette ceinture verte a été effectuée. Toutefois, l'ICOMOS note que seule une partie de cette ceinture verte a été incluse au sein de la délimitation du bien proposé pour inscription, à Žaliakalnis. La ceinture verte située sur la rive gauche du Niémen, qui suit les fortifications et voies militaires, est restée en dehors. De plus, l'ICOMOS note que les pentes de la vallée du Niémen et le lit du Néris, qui étaient des éléments essentiels de l'environnement naturel intégré à la structure de la ville dans l'entre-deux-guerres, ont été exclus du bien proposé pour inscription, et seulement partiellement inclus dans la zone tampon.

L'ICOMOS note également qu'un segment le long de l'avenue Savanorių, proposé comme délimitation du bien proposé pour inscription, ne suit pas la délimitation de la zone protégée classée de Naujamiestis. On ignore pourquoi une partie de la zone urbaine historique protégée a été exclue du bien proposé pour inscription.

Concernant les délimitations de la zone tampon, l'ICOMOS considère que la limite nord semble arbitraire. La zone autour de la rue Aušros se trouve entre deux zones de protection visuelle et ne bénéficie d'aucun régime de protection. Il en va de même pour la zone autour du zoo de Kaunas, à l'est du bien proposé pour inscription et dans la zone tampon proposée, qui ne bénéficie d'aucune protection.

L'ICOMOS considère également que la protection fournie par les zones de protection visuelle des sites et ensembles du patrimoine culturel classés est inappropriée, car elle interdit uniquement les activités qui peuvent avoir un impact sur les vues vers et depuis les sites classés.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que la manière dont le bien proposé pour inscription transmet la valeur universelle exceptionnelle proposée est expliquée à travers des concepts qui sont souvent trop abstraits. Étant donné que leurs caractéristiques ne sont pas bien exposées, il est difficile de comprendre comment ils peuvent être soutenus par des attributs matériels clairement définis. L'analyse comparative, élaborée autour de l'idée d'une singularité de Kaunas, ne démontre pas le caractère exceptionnel du bien proposé pour inscription, que ce soit en tant qu'exemple des processus d'urbanisation et de modernisation de l'après-guerre ou en tant qu'expression du Mouvement moderne en architecture. La pluralité des styles utilisés à Kaunas ne suffit pas à justifier le critère (ii), et la contribution apportée par le bien proposé pour inscription à un échange d'influences considérable en matière d'évolution de l'architecture pendant l'entre-deux-guerres n'a pas été démontrée comme étant exceptionnelle. En outre, le caractère exceptionnel de Kaunas en tant qu'expression régionale du projet mondial de la modernité, une période

importante de l'histoire, n'a pas été démontré à ce stade. Le concept proposé de « construction empreinte d'optimisme » n'est pas traduit de manière évidente dans la forme urbaine de la ville. De ce fait, le critère (iv) n'est pas justifié à ce stade. Et comme les critères pour justifier la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ont pas encore été démontrés, les conditions d'intégrité et d'authenticité ne peuvent être confirmées.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
Les rapports de conservation et de suivi, conservés par la Division de Kaunas du Département du patrimoine culturel et la Division du patrimoine culturel de l'Administration municipale de la ville de Kaunas, concernent les sites classés et les aires protégées du patrimoine culturel. Ils sont disponibles en ligne. Une base de données distincte est consacrée aux rapports de suivi de la végétation et au programme de restauration du patrimoine. Les documents d'archives et les images historiques numérisés de Kaunas sont conservés au sein des principales institutions lituaniennes chargées du patrimoine.

L'ICOMOS note que l'on ignore s'il existe un inventaire intégré unique des 1 500 bâtiments de l'entre-deux-guerres situés dans le bien proposé pour inscription. On ignore également si leur état de conservation a été enregistré de manière consolidée, ou s'il existe un inventaire des travaux de restauration et des modifications au sein du bien proposé pour inscription – ou de tous les bâtiments modernistes de Kaunas datant de l'entre-deux-guerres. L'ICOMOS considère qu'un inventaire de tous les bâtiments et structures de la période 1919-1939 situés au sein du bien proposé pour inscription, ainsi que des informations sur leur état de conservation et les modifications apportées au fil du temps, sont nécessaires pour les protéger et les gérer efficacement.

L'ICOMOS considère également que les rapports de conservation concernant certaines parties du bien proposé pour inscription ne sont pas actualisés. Ces documents devraient être actualisés et faire partie de la documentation de référence.

Mesures de conservation
Des plans spéciaux réglementant la conservation du patrimoine culturel ont été approuvés pour Žaliakalnis, quartier historique de Kaunas (plan de réglementation de la conservation n° PR-22148 de 2004) et Žaliakalnis 1, quartier historique de Kaunas (plan de conservation spécial de 2013). Le règlement provisoire de protection des attributs de valeur du patrimoine culturel immobilier (Kaunas Ąžuolynas) n° 08-371 (2008) est en place pour le complexe du parc Ąžuolynas de Kaunas. Le complexe du parc dispose également d'un plan de gestion de la nature pour la végétation. Le plan de gestion de la conservation pour le seul bâtiment du laboratoire de recherche est en préparation grâce à une subvention de la Getty Foundation accordée en 2019.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2021, l'État partie a confirmé que la préparation du plan spécial de conservation de Naujamiestis a été suspendue en 2017 et qu'elle reprendra en 2022-2023.

L'ICOMOS note l'absence de plan de conservation intégré qui envisagerait le bien proposé pour inscription dans son ensemble et assurerait la conservation de tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, dont certains ne sont pas protégés par les dispositions de la législation et de la planification spéciale qui s'appliquent aux sites ou biens du patrimoine culturel inscrits dans le registre national du patrimoine culturel. L'ICOMOS considère que l'élaboration d'un plan de conservation intégré est essentielle pour protéger le bien proposé pour inscription des impacts négatifs. La gestion actuelle de la conservation est inégale, car différentes réglementations s'appliquent à différentes parties du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note également que les mesures mises en place pour l'entretien régulier des éléments paysagers et la conservation des espaces publics et des infrastructures dans le bien proposé pour inscription ne sont pas précisées.

L'ICOMOS considère qu'appliquer des mesures de conservation appropriées à l'architecture moderniste en bois en particulier constitue une urgente nécessité, compte tenu de son importance pour le bien proposé pour inscription.

Suivi
Les sites et bâtiments classés protégés par l'État sont suivis tous les cinq ans par la Division de Kaunas du Département du patrimoine culturel. Le quartier historique Žaliakalnis 1, protégé au niveau municipal, est suivi par la Division du patrimoine culturel de l'Administration municipale de la ville de Kaunas. Le suivi porte sur l'évaluation de l'évolution de l'état du site, l'analyse des facteurs l'affectant et un pronostic fondé sur l'étude des impacts anthropiques et environnementaux. La végétation et la qualité de l'aménagement paysager sont suivies. Il n'existe pas de base de données de suivi intégrée. Les données relatives à l'état des biens sont publiquement disponibles en ligne.

Le suivi du bien proposé pour inscription, en cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, sera effectué chaque année et coordonné par l'Unité de gestion du site de la Division du patrimoine culturel de l'Administration municipale de la ville de Kaunas, en coopération avec la Division de Kaunas du Département du patrimoine culturel. La municipalité de Kaunas sera responsable de la compilation et du stockage des données de suivi, ainsi que de la préparation des rapports de suivi annuels. Les rapports annuels, intégrés dans un rapport de suivi périodique de six ans (conformément au

questionnaire du Rapport périodique du patrimoine mondial), serviront de base aux futures modifications du plan de gestion.

L'ICOMOS considère que le système de suivi est inapproprié dans sa forme actuelle, car il se concentre sur les sites classés et les bâtiments emblématiques au lieu d'embrasser la totalité des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée. Par exemple, l'état des structures historiques en bois n'est pas suivi, malgré la détérioration reconnue de cette typologie qui menace leur survie. De même, le suivi des changements du caractère et de la fonction de la zone industrielle de Naujamiestis, dont l'authenticité est actuellement menacée, n'est pas envisagé.

L'ICOMOS considère que la documentation concernant les inventaires et la collecte de données n'est pas précise et pourrait être insuffisante. Les mesures de conservation ne sont pas complètes. Le système de suivi devrait être renforcé pour englober tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, prendre en compte les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription, et être adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

La principale protection juridique du bien proposé pour inscription repose sur la loi de la République de Lituanie sur la protection du patrimoine culturel immobilier (22 décembre 1994, n° I-733). Cette loi protège les biens culturels inscrits dans le registre national du patrimoine culturel en interdisant la construction, à l'intérieur des sites et de leurs zones de protection, de toute structure qui pourrait les occulter par sa hauteur, sa taille et son aspect. Les vues vers et depuis ces sites classés sont également protégées. L'adaptation du site inscrit à d'autres usages est restreinte ce qui concerne les ajouts, les extensions ou autres rénovations qui détruiraient l'authenticité des bâtiments sur le plan de leur forme et de leur structure. La subdivision de parcelles de terrain ou la modification des pratiques d'occupation des sols, de la densité, de l'intensité et du type de développement ou de la destination des bâtiments n'est autorisée qu'avec la permission de l'institution chargée de la protection, sauf si des documents spéciaux de planification territoriale en disposent autrement.

Parmi les autres textes législatifs qui s'appliquent au bien proposé pour inscription figurent la loi sur la construction de la République de Lituanie (1996, 2001, 2016), la loi sur la protection de l'environnement de la République de Lituanie (1992) et la loi sur l'architecture de la République de Lituanie (2017). Un certain nombre d'autres ordonnances et résolutions font référence.

Le plan général du territoire de la ville de Kaunas (plan directeur), valable jusqu'en 2023, régit le développement spatial de la ville et définit les questions de gestion urbaine. Ce plan général prévoit des restrictions sur les activités de construction et les flux de circulation. Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2021, l'État partie a indiqué que la révision du plan général a été engagée. Le nouveau document est attendu en 2022.

Les aires de patrimoine culturel classées sont d'importance locale ou nationale. Les conditions requises en matière de protection sont les mêmes pour ces deux catégories. Différentes caractéristiques ont été identifiées à des fins de protection dans chaque zone. Elles comprennent par exemple la structure et la morphologie urbaines, les élévations des rues protégées, les éléments paysagers, les bâtiments emblématiques et les fonctions liées à l'usage historique. Les restrictions indispensables sur les activités dans et autour de ces zones dépendent des objectifs de conservation établis dans les plans de gestion de la conservation, qui complètent les conditions requises par la législation.

L'ICOMOS note que le bien proposé pour inscription est couvert par la protection accordée à sept sites et complexes inscrits dans le registre national du patrimoine culturel, à l'exception d'une parcelle bordant la rue Žemaičių, qui selon le plan général du territoire de la ville de Kaunas constitue une « zone de protection visuelle » et une « zone de complexes spécialisés ». Les activités susceptibles d'avoir un impact sur les vues vers et depuis les sites classés sont interdites au sein des zones de protection visuelle. Les délimitations de ces zones de protection sont déterminées conformément à la loi sur la planification territoriale de la République de Lituanie (1995, 2004, 2013) et à la loi sur les zones protégées de la République de Lituanie (1993, 2001). On ignore comment est réglementée la « zone de complexes spécialisés ». En ce qui concerne la zone tampon, deux zones – autour du zoo de Kaunas et de la rue Aušros, entre deux zones de protection visuelle – ne relèvent d'aucun régime de protection.

L'ICOMOS considère que les mesures envisagées pour assurer la protection des bâtiments qui sont situés au sein du bien proposé pour inscription mais ne figurent pas dans le registre national ne sont pas explicites. Les maisons en bois en sont un exemple.

Système de gestion

Le système de gestion du bien proposé pour inscription est basé sur le système national de gestion des biens patrimoniaux, qui se concentre sur la protection des sites et bâtiments du patrimoine culturel inscrits dans le registre national du patrimoine culturel. Au niveau national, le Département du patrimoine culturel assure les fonctions d'identification et d'inventaire du patrimoine, et est l'autorité de tutelle en matière de gestion et de protection du patrimoine. La gestion quotidienne des sites classés est du ressort des municipalités.

La gestion du bien proposé pour inscription sera coordonnée par un gestionnaire de site collaborant avec une Unité de gestion du site. Le gestionnaire de site sera responsable de la mise en œuvre du plan de gestion du bien proposé pour inscription et de son plan d'action associé. L'Unité de gestion du site supervisera sur place la protection, l'entretien et le suivi du bien proposé pour inscription. Cette fonction sera établie au sein de l'Administration municipale de la ville de Kaunas et bénéficiera du soutien de la Division de Kaunas du Département du patrimoine culturel lituanien. Un Comité exécutif interinstitutionnel supervisera la gestion stratégique du bien proposé pour inscription au niveau national. Nommé par le ministre de la Culture, il sera composé de représentants de différents ministères et du maire de Kaunas. Il sera assisté par un Conseil consultatif nommé par le ministre de la Culture et composé d'experts et de représentants de la société civile et de la municipalité de Kaunas.

Le plan de gestion du bien proposé pour inscription a été élaboré en 2017-2021 par l'administration de la municipalité de Kaunas en collaboration avec des experts externes et des partenaires de gestion. Il a été approuvé par le conseil municipal de Kaunas en tant que document de planification stratégique et présenté aux communautés locales lors d'une série de rencontres. Le calendrier de mise en œuvre de ce plan de gestion n'est pas clair. Ce plan sera révisé tous les sept ans et sera lié au plan directeur de la ville de Kaunas afin de garantir le financement de sa mise en œuvre.

Actuellement, la municipalité de Kaunas alloue des fonds pour le patrimoine culturel (recherche, inventaire et diffusion). Certains projets sont financés par un budget national ou par des bailleurs de fonds externes. La municipalité fournit également des fonds pour l'entretien et la rénovation des biens patrimoniaux privés grâce au programme de restauration du patrimoine de la municipalité de Kaunas.

Dans les informations complémentaires reçues par l'ICOMOS en novembre 2021, l'État partie a indiqué que le programme de restauration du patrimoine est financé par le budget municipal. Les fonds sont alloués en fonction des besoins et des demandes. Un programme de cofinancement, alimenté par le budget de l'État, existe pour les bâtiments du patrimoine protégés par l'État.

Le plan de gestion ne comprend pas de procédures pour la participation publique dans la gestion du bien proposé pour inscription. Une évaluation sommaire des risques est incluse dans le plan de gestion, sur la base des plans d'urgence élaborés par la municipalité, mais elle n'est pas spécifiquement adaptée à la protection des ressources patrimoniales. Les études d'impact sur le patrimoine sont mentionnées dans le plan de gestion, mais ne sont pas considérées comme obligatoires. Les études d'impact sur l'environnement sont obligatoires en vertu de la loi sur l'étude d'impact sur l'environnement des projets d'activités économiques, mais uniquement pour les projets de plus grande envergure.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2022, l'État partie a expliqué que les études d'impact sur le patrimoine ne sont réalisées que dans des cas exceptionnels. L'impact potentiel de nouveaux développements à grande échelle sur le bien proposé pour inscription est étudié dans le cadre de mécanismes d'évaluation environnementale stratégique ou d'étude d'impact sur l'environnement. Les résultats de ces évaluations sont soumis à une consultation publique avant toute approbation des projets. D'autres études par des experts du patrimoine sont demandées pour les biens du patrimoine culturel, et une évaluation de l'impact visuel des projets de grande envergure peut être demandée par le Département du patrimoine culturel.

L'ICOMOS note que les études d'impact sur le patrimoine sont une condition préalable pour les projets et activités de développement dont la mise en œuvre est prévue au sein ou autour du bien proposé pour inscription, comme l'exige le paragraphe 118bis des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'ICOMOS note que le système de gestion actuel est élaboré autour des sites et des bâtiments inscrits au registre national du patrimoine culturel et ne couvre pas l'ensemble des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription.

Gestion des visiteurs

Des visites organisées du bien proposé pour inscription offrent un aperçu général du patrimoine de l'entre-deux-guerres de la ville, ainsi que des programmes thématiques plus spécialisés qui explorent différents aspects du patrimoine culturel de cette même période. Des visites pour les personnes malentendantes sont également proposées. Des guides sont disponibles dans de nombreuses langues.

La stratégie culturelle de la ville de Kaunas (valable jusqu'en 2027) comprend une stratégie touristique dont l'objectif est de promouvoir un modèle de tourisme culturel lié au patrimoine local et à la communauté. Il reste nécessaire d'expliquer à l'industrie du tourisme et au monde des affaires la valeur et les avantages d'un bien du patrimoine mondial.

Implication des communautés

La sensibilisation de la population à l'importance du bien proposé pour inscription a été décrite dans le plan de gestion comme un processus continu et une occasion de mener des initiatives éducatives.

L'ICOMOS considère qu'il est essentiel de sensibiliser les propriétaires aux valeurs du bien proposé pour inscription et de les mobiliser activement dans le cadre d'initiatives visant à protéger le bien proposé pour inscription, étant donné que la plupart des bâtiments du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont des propriétés privées.

Efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que le système de gestion ne couvre pas l'ensemble des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription. La protection n'est assurée que pour les bâtiments inscrits au registre national. Les études d'impact sur le patrimoine doivent être intégrées dans le système de gestion en tant que condition préalable pour les projets et activités de développement planifiés. Une plus grande sensibilisation de la communauté locale aux valeurs du bien proposé pour inscription et son implication dans la gestion seront essentielles pour assurer une protection à long terme du bien proposé pour inscription.

6 Conclusion

Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939, témoigne de l'urbanisation et de la modernisation qui, en deux décennies, ont transformé la ville provinciale de Kaunas en une ville moderne, capitale de la Lituanie nouvellement indépendante, entre 1919 et 1939. Cela s'est notamment traduit par une recherche architecturale faisant appel au langage moderniste.

L'ICOMOS reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour élaborer le dossier de proposition d'inscription et investir des ressources en faveur de la conservation et de la protection sur une période considérable.

L'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle proposée n'est pas démontrée à ce stade, bien qu'il puisse exister un potentiel si un certain nombre de lacunes spécifiques étaient comblées de manière satisfaisante. L'ICOMOS considère que cette proposition d'inscription pose quelques problèmes essentiels relatifs à la conceptualisation du bien proposé pour inscription. Les explications fournies sur la manière dont le bien transmet la valeur universelle exceptionnelle proposée sont souvent fondées sur des concepts abstraits ou mal définis : il est donc difficile de comprendre comment ils sont reflétés dans l'environnement bâti du bien proposé pour inscription et sont soutenus par des attributs matériels.

L'ICOMOS considère qu'un échange d'influences considérable pendant une période donnée et dans une aire culturelle déterminée, tel qu'exprimé dans l'architecture moderniste du bien proposé pour inscription, n'a pas été démontré. À ce stade, il n'a pas non plus été démontré que le bien proposé pour inscription soit un exemple exceptionnel du processus de transformation urbaine caractéristique des États-nations d'Europe centrale et orientale de l'après-guerre, qui illustrerait une expérience locale d'une période importante de l'histoire dans le cadre du projet mondial de la modernité. La transformation urbaine du bien proposé pour inscription, y compris les idées et les solutions d'urbanisme moderne mises en œuvre à Kaunas, doit être reconsidérée pour fournir davantage de témoignages de la valeur universelle exceptionnelle potentielle liée à l'expérience de la ville en matière d'urbanisation et de modernisation au XXe siècle, dans le cadre de la modernité d'Europe centrale et orientale.

L'analyse comparative n'établit pas comment et en quoi le bien proposé pour inscription pourrait être considéré comme exceptionnel par rapport à d'autres biens, notamment ceux déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. L'analyse doit être approfondie pour présenter des éléments plus convaincants quant au potentiel du bien proposé pour inscription d'être considéré comme le meilleur exemple ou représentant du modèle de modernisation de l'Europe centrale et orientale.

Étant donné que les critères pour justifier la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ont pas été démontrés, et que les attributs ne peuvent donc pas être confirmés, les conditions d'authenticité et d'intégrité ne peuvent pas être confirmées à ce stade.

L'ICOMOS considère également que des problèmes concernant la protection et la gestion du bien proposé pour inscription ont été identifiés. Le plan de gestion ne concerne que certaines caractéristiques des zones protégées et des bâtiments emblématiques inscrits au registre national du patrimoine culturel. Aucun plan de conservation intégré du bien proposé pour inscription ne vient compléter le plan de gestion. Un programme de conservation à long terme devra être préparé et intégré dans le plan de gestion pour assurer une protection appropriée du bien proposé pour inscription.

La documentation concernant les inventaires et la collecte de données n'est pas précise et pourrait être insuffisante, les mesures de conservation ne sont pas complètes et le système de suivi est inapproprié dans sa forme actuelle.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'un travail supplémentaire est nécessaire pour réorienter la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée et réorganiser le raisonnement sur la base des attributs clairement identifiés. Une mission sur le bien sera nécessaire une fois que la proposition d'inscription aura fait l'objet de ces révisions importantes.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription de Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939, Lituanie, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- définir le modèle de modernisation qui s'est développé en Europe centrale et orientale et préciser ses caractéristiques essentielles par rapport à la modernité occidentale, afin de situer l'apport spécifique du Kaunas de l'entre-deux-guerres dans ce cadre ;

- étudier la possibilité de proposer une nouvelle justification de la valeur universelle exceptionnelle selon le critère (iv), basée sur une analyse complète de la contribution du Kaunas de l'entre-deux-guerres au projet de modernité tel qu'il s'est développé et a été expérimenté par les pays de la région géoculturelle d'Europe centrale et orientale ;

- définir les attributs du bien proposé pour inscription qui expriment la nouvelle valeur universelle exceptionnelle proposée selon le critère (iv) sur la base de l'analyse du modèle de modernisation de Kaunas et de sa position au sein de la modernité d'Europe centrale et orientale ;

- approfondir l'analyse comparative pour démontrer le caractère exceptionnel du bien proposé pour inscription dans ce cadre conceptuel ;

- réviser les délimitations en conséquence, afin qu'elles reflètent la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée et qu'elles incluent tous les attributs nécessaires qui ont une incidence sur l'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription ;

- préparer un inventaire de tous les bâtiments et structures de la période 1919-1939 situés au sein du bien proposé pour inscription, avec des détails sur leur état de conservation et l'histoire de leur restauration, afin de pouvoir identifier les attributs du bien proposé pour inscription mais aussi gérer et protéger efficacement le patrimoine moderne de l'entre-deux-guerres de Kaunas ;

- concevoir de nouveaux mécanismes de gestion qui garantiront la protection de l'ensemble des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle potentielle et pas seulement les sites et les bâtiments inscrits au registre national du patrimoine culturel ;

- préparer un plan de conservation intégré qui envisage le bien proposé pour inscription dans son ensemble et assure la conservation de tous les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle potentielle ;

- assurer la protection et la conservation appropriées de l'architecture moderniste en bois, étant donné son importance pour le bien proposé pour inscription ;

- s'assurer que des études d'impact sur le patrimoine sont réalisées en tant que condition préalable pour tous les projets et activités de développement dont la mise en œuvre est prévue au sein ou autour du bien proposé pour inscription, conformément au paragraphe 118bis des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;

- proposer un nom différent pour le bien proposé pour inscription qui reflètera la nouvelle définition conceptuelle de la proposition d'inscription.

Toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission qui se rendra sur le site.

Recommandations complémentaires :
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) renforcer les instruments de gestion pour protéger les bâtiments et structures privés au sein du bien proposé pour inscription et aider les propriétaires à entretenir leurs biens,

b) sensibiliser la communauté locale aux valeurs du bien proposé pour inscription et créer des procédures pour la participation publique dans la gestion du bien proposé pour inscription afin d'assurer sa protection à long terme,

c) élaborer un système de suivi qui englobe tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et tient compte des principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription ;

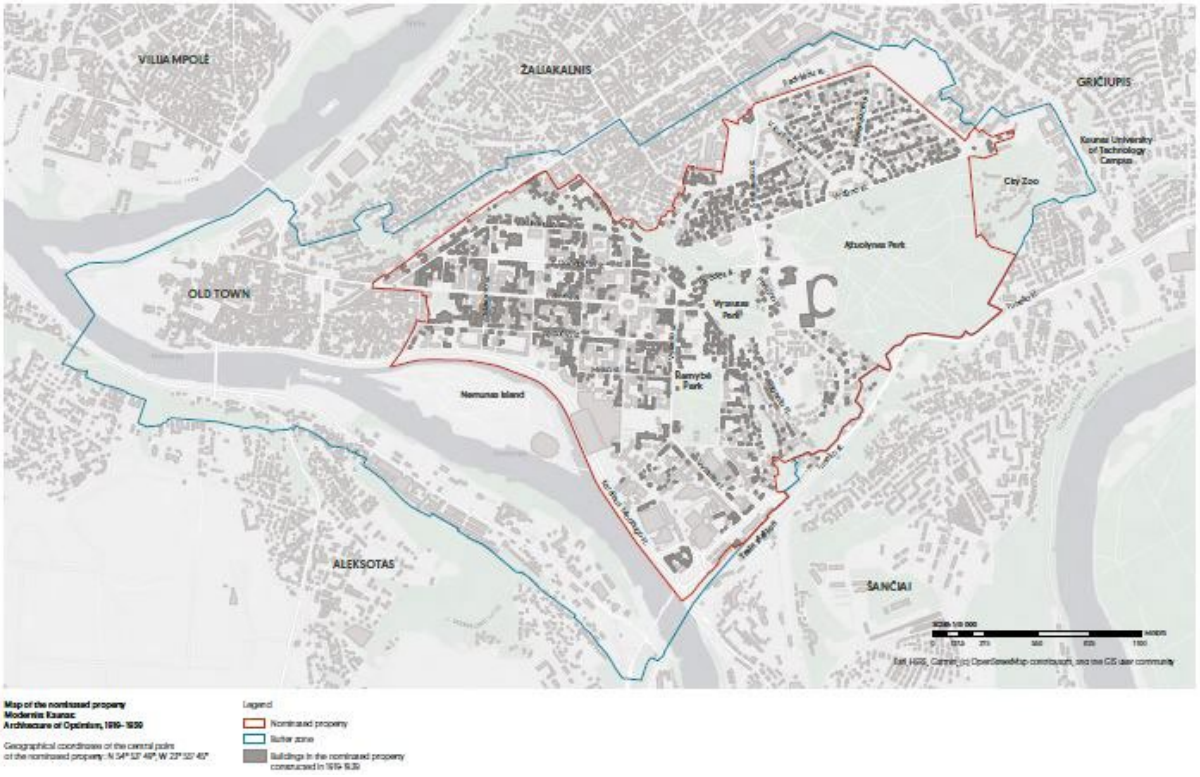

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

La fondation Calouste Gulbenkian (Portugal)
No 1659

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Le siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian

Lieu
District de Lisbonne
Municipalité de Lisbonne
Portugal

Brève description
Construit entre 1959 et 1969 dans le centre de Lisbonne, sur une partie du parc urbain existant de Santa Gertrudes, le complexe du Siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian est composé de trois bâtiments interdépendants : le bâtiment administratif du siège, un musée et bibliothèque d'art, et un grand auditorium, situés dans un jardin paysager. Les bâtiments du Mouvement moderne, caractérisés par la symétrie et l'horizontalité, furent conçus par les architectes Alberto Pessoa, Pedro Cid et Ruy Jervis d'Athouguia, tandis que le jardin alentour fut réaménagé par António Vianna Barreto et Gonçalo Ribeiro Telles dans un style naturaliste fluide. Le complexe fut construit pour promouvoir les activités de la fondation dans le domaine des arts, de l'éducation, de la science et de la philanthropie, un objectif qu'il remplit encore actuellement.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Inclus dans la liste indicative
31 janvier 2017 sous le nom de « Bâtiment-siège et parc de la Fondation Calouste Gulbenkian à Lisbonne »

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 27 au 28 septembre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 5 octobre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur les délimitations, les techniques de construction et la conception du jardin.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 10 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant la valeur universelle exceptionnelle proposée, la zone tampon et le musée d'art moderne.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 25 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de ce rapport par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le complexe de la fondation Calouste Gulbenkian fut conçu comme une entité unique composée de trois bâtiments interdépendants : le siège social qui abrite des bureaux, des espaces de conférence et d'exposition, le musée Gulbenkian et la bibliothèque d'art, ainsi que le grand auditorium, reliés par un jardin paysager. Afin d'offrir le maximum d'espace au jardin, un tiers seulement des structures sont construites au-dessus du niveau du sol, les deux tiers restants étant aménagés en sous-sol.

Construit entre 1959 et 1969 sur une partie de l'actuel parc de Santa Gertrudes, ce complexe a été érigé en tant que centre civique afin de refléter la modernité et les principes démocratiques de la fondation Gulbenkian à une époque où les structures politiques dictatoriales au Portugal étaient assorties de restrictions des libertés.

Les architectes Alberto Pessoa, Pedro Cid et Ruy Jervis d'Athouguia s'inspirèrent d'une série de bâtiments modernistes, des maisons de style Prairie du début du XXe siècle de Frank Lloyd Wright au Musée national des beaux-arts de l'Occident à Tokyo de Le Corbusier.

Utilisant trois matériaux de base, le béton apparent, la pierre et le verre, les bâtiments sont considérés comme l'expression d'une forme régionale de modernisme intégrant les traditions architecturales du Portugal et de la Méditerranée, représentant des techniques de construction innovantes et incluant de nouvelles approches environnementales en matière de physique du bâtiment, d'acoustique, d'éclairage, de climatisation et d'équipements audiovisuels. Comme l'explique le dossier de proposition d'inscription, depuis leur construction, les bâtiments ont été *« constamment renforcés par la mise en œuvre de techniques plus avancées au fur et à mesure qu'elles étaient disponibles sur le marché »*.

Les grandes fenêtres des trois bâtiments donnent sur le jardin, dont la conception a réuni les caractéristiques typiques du paysage portugais – bosquets, limites et clairières – et l'utilisation de plantes indigènes et exotiques, tout en conservant quelques éléments des anciens jardins du parc de Santa Gertrudes, tels que des pièces d'eau et des massifs isolés d'eucalyptus et de hêtres. Il n'existait pas de plan spécifique pour le jardin, mais plutôt des « schémas d'association de plantes » qui correspondent à différentes situations physiographiques et microclimatiques. Dans l'ensemble, il est considéré comme représentatif d'une nouvelle conception de l'art des jardins, la végétation étant *« envisagée comme un système dynamique et évolutif et non comme une plantation statique »*.

Dans le jardin se dresse un grand amphithéâtre en plein air, au-dessus duquel un toit temporaire, ou « voile acoustique », a été ajouté en 2006. Depuis son aménagement, le jardin a fait l'objet de deux programmes de rénovation décrits comme constituant leurs deuxième et troisième phases. Ces programmes ont été entrepris en 1979-1981, 1999 et en 2000, le premier s'attaquant aux dégâts causés par la graphiose de l'orme, et le dernier marquant l'introduction de nouvelles conceptions pour faire face à l'augmentation du nombre de visiteurs.

À l'époque de la construction des trois bâtiments principaux, le jardin s'étendait au-delà de ce qui est actuellement proposé pour inscription, englobant une zone au sud du parc de Santa Gertrudes initial. Un centre d'art moderne conçu par l'architecte John Leslie Martin fut construit dans cette zone en 1983. Un pavillon pour enfants fut ajouté en 1985. Tous deux font visuellement partie de la conception globale du complexe, le centre d'art ayant été orienté en direction des autres bâtiments et aligné avec les pièces d'eau ainsi qu'avec l'amphithéâtre. Le centre d'art moderne, désormais rebaptisé Collection moderne du musée Gulbenkian, ainsi que son environnement paysager, ont été exclus de la zone proposée pour inscription et inclus dans la zone tampon, car ils ne sont pas considérés comme appartenant à la période de fondation du complexe Calouste Gulbenkian. Ainsi, le parc est divisé par une délimitation invisible à travers le jardin paysager, l'ensemble des collections Gulbenkian se trouvant en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone proposée pour inscription.

Au-delà de la zone du centre d'art moderne, la fondation Gulbenkian a récemment acquis pratiquement tout le reste du parc de Santa Gertrudes. Elle a lancé un appel d'offres pour l'extension du musée d'art moderne, pour le réaménagement paysager des abords du musée et de la zone récemment acquise, et pour la création d'une nouvelle entrée le long de la délimitation sud du parc. L'appel d'offres a été attribué à l'architecte Kengo Kuma et à l'architecte paysagiste Vladimir Djurovic. Les travaux sont en cours. Les plans complets de ces travaux et les notes d'information et de conception n'ont pas été soumis avec la proposition d'inscription, mais dans les informations complémentaires reçues en février 2022, l'État partie a inclus des visualisations, des plans d'ensemble et des coupes transversales des projets de modification du bâtiment, ainsi que de la conception du jardin et des programmes de plantation.

Le bien proposé pour inscription a une superficie de 6,8 ha et une zone tampon qui couvrait initialement 14,7 ha.

État de conservation

La conservation des bâtiments (ainsi que de leur contenu) et du jardin est sous la responsabilité d'un service spécifique de la fondation depuis sa création.

En 1999, un grand projet de réhabilitation a été lancé pour les bâtiments et le jardin. Il a fallu quinze à vingt ans pour le mener à bien.

Concernant les bâtiments, la réhabilitation était fondée sur une étude détaillée de leur historique de construction. Les équipements techniques ont été renouvelés pour les rendre plus efficaces sur le plan énergétique, des panneaux solaires et une isolation supplémentaire ayant été ajoutés à certaines structures de toit, et les espaces administratifs ont été modernisés. Toutes les autres interventions ont été réalisées dans le respect des conceptions, des matériaux et des principes de construction d'origine. Dans certaines zones, la disposition d'origine a été adaptée pour la rendre plus fonctionnelle, ou pour répondre aux réglementations actuelles en matière de construction et de prévention des incendies.

Concernant le deuxième plan de réhabilitation du jardin, l'un des concepteurs d'origine du jardin, Gonçalo Ribeiro Telles, a été mis à contribution pour superviser le projet et une collaboration a été organisée avec l'un des architectes d'origine, Ruy Jervis d'Athouguia. Il a été demandé au concepteur de définir un « nouveau » projet de réhabilitation du jardin comprenant la gestion de son vieillissement, la suppression de certaines plantations qui dénaturent son concept original, l'extension des allées et la création d'une nouvelle zone de loisirs au bord du lac. Le projet comprenait également l'installation d'un réseau d'irrigation plus efficace.

Outre ce projet majeur, des audits techniques des bâtiments et du jardin sont effectués sur une base

régulière et toute anomalie structurelle est répertoriée et traitée.

Sur la base des informations fournies par les États parties et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation est très bon grâce à des travaux d'entretien et de réhabilitation réguliers étayés par une excellente documentation.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs susceptibles d'affecter le bien proposé pour inscription sont limités et ont trait au réaménagement du musée d'art moderne et au futur développement dans la zone tampon, qui pourraient avoir un impact sur les vues depuis le jardin. Les autres menaces potentielles sont bien gérées par l'État partie.

Même s'il est situé à l'extérieur des délimitations proposées (car il n'est pas considéré comme faisant partie du complexe Calouste Gulbenkian d'origine), le musée d'art moderne constitue une partie très visible du complexe et est perçu comme faisant partie de l'ensemble. Un projet de réaménagement du bâtiment et du paysage environnant est en cours. Une visualisation et des plans ont récemment été fournis, dont il est dit qu'ils impliquent une *« transformation substantielle du bâtiment lui-même, avec une nouvelle façade sud imposante et des parois partiellement vitrées offrant une perspective visuelle des deux côtés du jardin »* –, c'est-à-dire vers le jardin d'origine d'un côté et vers la partie récemment acquise du parc de Santa Gertrudes de l'autre. Ce projet aura clairement un impact sur le bien proposé pour inscription, et bien que des précisions sur ce projet aient été reçues récemment, elles sont insuffisantes pour permettre d'évaluer pleinement cet impact sur la relation entre le complexe d'origine et le musée d'art moderne.

La réalisation de nouveaux aménagements dans les espaces urbains environnants pourrait avoir un impact négatif sur les vues depuis le bien, même si le développement a déjà été considérable depuis la construction du complexe. Il est entendu que plusieurs plans et projets de développement sont en cours dans la zone tampon, et au-delà dans l'environnement du bien, ce qui pourrait avoir un effet visuel sur le bien ; ces projets demandent donc un suivi attentif. Ils comprennent notamment une large passerelle surélevée pour piétons et cyclistes qui aura un impact sur les vues vers l'ambassade d'Espagne. Les bâtiments urbains situés en bordure est ont été dissimulés partiellement par la plantation de hautes rangées de peupliers, mais cette dernière n'a pas été complètement mise en œuvre et il est peu probable que cette mesure suffise à protéger des aménagements pouvant atteindre huit étages qui sont actuellement autorisés dans l'environnement immédiat.

Une Unité de protection et de surveillance a été créée pour prévenir les risques. Bien que Lisbonne soit reconnue comme une zone exposée aux tremblements de terre et qu'elle ait été touchée à plusieurs reprises au cours des cent dernières années par les effets secondaires de légères secousses sismiques (de niveau 3-4), le complexe n'a pas subi de dommages.

Pendant la phase de construction des bâtiments et du terrain dans les années 1960, le chantier a été inondé par de l'eau provenant du nord-ouest du bien. Depuis lors, un mur et un remblai entourant toute la zone nord forment un dispositif de protection contre les inondations, pouvant être fermé par des vannes, qui s'est avéré efficace.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est très bon, la plupart des facteurs internes actuels qui pourraient affecter le bien proposé pour inscription étant bien contrôlés. Les principales menaces sont externes. Les délimitations restreintes actuelles de la zone tampon signifient que le bien pourrait être très vulnérable aux nouveaux projets de développement urbain dans son environnement immédiat, à moins que la zone tampon ne soit considérablement étendue et qu'une protection appropriée ne soit mise en place.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

Le complexe Calouste Gulbenkian, en tant qu'ensemble intégré de bâtiments et du jardin paysager :
- est pionnier dans la manière dont il conjugue l'architecture moderne, l'ingénierie, l'art, le design et le paysage pour réaliser une « synthèse artistique »,
- présente une unité conceptuelle pour son ensemble de fonctionnalités,
- présente une interpénétration spatiale des bâtiments et du jardin paysager.

Ses bâtiments :
- représentent l'affirmation la plus monumentale du modernisme régional d'après-guerre au Portugal, reflétant des éléments traditionnels méditerranéens et portugais,
- constituent un chef-d'œuvre,
- utilisent des technologies et des matériaux modernes de manière innovante, durable et écologique,
- témoignent du dialogue interculturel, de la dimension multiculturelle des collections artistiques et des valeurs promues par la fondation.

Son jardin :
- reflète une nouvelle idée de l'aménagement des jardins qui fait référence dans la conception du jardin moderne.

Sur la base de la valeur universelle exceptionnelle proposée dans le dossier de proposition d'inscription, les

attributs principaux du bien proposé pour inscription sont les bâtiments et le jardin paysager.

Telle que présentée, la valeur universelle exceptionnelle est un assemblage de nombreuses facettes différentes du complexe dont l'association ne permet pas d'expliquer de manière convaincante le caractère exceptionnel. Il est nécessaire de procéder à une analyse beaucoup plus précise du contexte dans lequel le complexe a été construit et de sa relation avec les nombreuses autres institutions culturelles qui ont été construites au cours des deux décennies qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, afin de comprendre comment, le cas échéant, le complexe peut être considéré comme exceptionnel en tant qu'ensemble formé par des bâtiments et un paysage au cours de la période historique particulière qui favorisa le Mouvement moderne tardif.

Analyse comparative

L'analyse comparative du dossier de proposition d'inscription a été développée en partant du principe que le bien est la combinaison d'un complexe architectural et paysager autonome, d'un organisme vivant qui témoigne de l'action du temps et d'un ensemble d'espaces qui ont été investis pour symboliser la mémoire collective. Une difficulté vient du fait que les aspects comparés ne recouvrent pas la combinaison de la valeur universelle exceptionnelle proposée et de ses attributs, car celle-ci inclut l'idée que le bien est novateur, utilise une technologie innovante, est une forme avant-gardiste de modernisme régional et reflète le dialogue interculturel.

Le champ de l'analyse comparative est mondial. Elle a examiné des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais ne fait pas de comparaison avec des sites figurant sur les listes indicatives, et en ce qui concerne les autres biens, l'analyse n'est pas systématique, mais plutôt pragmatique et limitée.

Une autre faiblesse majeure est qu'aucun cadre temporel approprié n'a été défini pour les comparaisons. Les comparaisons couvrent toute la durée du modernisme. De l'avis de l'ICOMOS, le cadre temporel aurait dû être l'après-Seconde Guerre mondiale, durant la période dite du modernisme tardif. Cette période est caractérisée par la production d'une architecture importante dans le monde entier, parrainée par des centres culturels et des institutions éducatives. Un tel cadre temporel aurait permis de faire des comparaisons avec des architectures créées dans un contexte similaire à celui du complexe, dont les conclusions auraient pu être plus significatives.

Pour remédier à ces faiblesses, le rapport intermédiaire de l'ICOMOS a demandé à l'État partie de soumettre d'autres comparaisons à l'échelle mondiale pour montrer comment le complexe Gulbenkian se rapporte aux bâtiments du Mouvement moderne et aux aménagements paysagers réalisés au cours des deux décennies qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, et qui ont été commandités par des centres culturels ou des établissements d'enseignement.

L'État partie a fourni d'autres comparaisons limitées mais n'a pas proposé un cadre montrant comment les sites supplémentaires ont été choisis. Le point de départ de ces comparaisons repose, selon l'État partie, sur le fait que le complexe Gulbenkian est unique à trois égards : 1) une intégration avant-gardiste unique de l'architecture et de l'aménagement paysager au sein d'un même projet ; 2) une multifonctionnalité inédite, cohérente et efficace, caractérisée par une grande flexibilité ; 3) et une expérience spatiale unique.

La nouvelle analyse mentionne des sites en Europe, tels que le Southbank Centre à Londres, le Kulturhuset ou Maison de la culture à Stockholm, la Maison de la culture et le Finlandia Hall à Helsinki, et le musée d'art moderne Louisiana au Danemark. Aux États-Unis d'Amérique, l'ensemble du Smithsonian, le musée d'art moderne de Fort Worth ainsi que le musée d'art Kimbell, situés au Texas, ont été mentionnés. Ils sont tous considérés comme ne présentant pas une conception intégrée des bâtiments et du paysage ou une multifonctionnalité, à l'exception du musée d'art Kimbell, où la nature entoure les bâtiments sans toutefois y être intégrée.

Les conclusions présentées pour les comparaisons en général sont que, pour les biens déjà inscrits, aucun d'entre eux n'associe les valeurs culturelles identifiées dans un seul complexe ou n'exprime une unité parfaite des bâtiments et du jardin ; que les nouvelles comparaisons renforcent ce qui est considéré comme la démonstration indéniable du caractère unique du bien ; et que le complexe Gulbenkian comblera une lacune dans la catégorie du patrimoine du XXe siècle, encore largement sous-représentée, en particulier les bâtiments associés au modernisme tardif.

Bien que le complexe puisse combler une telle lacune, il n'a pas été démontré qu'il n'existe pas d'autres sites qui pourraient tout aussi bien, voire mieux, combler cette lacune. En effet, malgré d'autres comparaisons, le nombre de sites pertinents comparés est insuffisant pour démontrer en quoi le site du complexe Gulbenkian peut être considéré comme exceptionnel. Il est peut-être unique, mais cela n'équivaut pas nécessairement à un caractère exceptionnel. Un travail plus approfondi serait nécessaire pour situer le complexe dans le contexte des fondations culturelles des deux décennies qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, afin de comprendre, le cas échéant, en quoi il pourrait être considéré comme exceptionnel.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii), (iv) et (vi).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le complexe associe les grands courants de l'architecture moderne internationale, principalement d'Amérique du Nord et d'Amérique latine, aux traditions vernaculaires portugaises et méditerranéennes ; qu'il illustre l'intégration de la construction monumentale et du paysage naturel, de l'architecture extérieure et intérieure ; et qu'il reflète et réunit le patrimoine bâti et mobilier, ainsi que le patrimoine artistique matériel et immatériel.

L'ICOMOS considère que l'essence de ce critère est de démontrer que le bien reflète de manière exceptionnelle l'apogée d'un style artistique architectural.

Il n'a pas été démontré que la forme du bâtiment, qui renvoie à des idées empruntées à plusieurs architectes de renom, telles que l'horizontalité des bâtiments de Frank Lloyd Wright et la forme du musée à croissance illimitée de Le Corbusier, ainsi qu'à des idées architecturales portugaises et méditerranéennes, lorsqu'elle est associée à son jardin paysager naturel, pourrait être considérée comme illustrant un génie artistique ayant donné naissance à un style architectural. L'ICOMOS considère que le critère (i) n'a pas été justifié.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le complexe est un paradigme par la manière dont il témoigne des principes du Mouvement moderne, notamment en ce qui concerne la synthèse entre le paysage, les techniques de construction innovantes et les nouvelles idées de composition environnementale. Il présente également une monumentalité accueillante et une apparente simplicité de construction, et constitue un témoignage vivant des valeurs de tolérance et de dialogue interculturel.

L'ICOMOS considère que la conception architecturale reflète une fusion d'idées d'autres architectes associées à des styles régionaux locaux, mais il n'a pas été démontré comment cette fusion pourrait être considérée comme exceptionnelle, ou avoir eu une influence *« pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée »*. Pour répondre à ce critère, le bien devrait démontrer que l'échange d'idées spécifique dont il témoigne était exceptionnel ou bien a eu une influence durable dans des aires spécifiques ou plus généralement sur une période donnée. L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le complexe montre, de manière exceptionnelle, l'utilisation de technologies et de matériaux de pointe, une intégration innovante des espaces bâtis dans le paysage naturel, un nouveau concept d'art des jardins et, globalement, l'humanisation des espaces architecturaux.

L'ICOMOS considère que, même si le bien comportait des approches innovantes concernant divers services à l'époque de sa construction, la plupart d'entre elles ont été modifiées au fil des ans. Il est certain que des matériaux modernes ont été utilisés pour sa construction et que la taille des bâtiments a nécessité une ingénierie structurelle créative pour assurer leur fonctionnement, mais ces éléments ne suffisent pas seuls à rendre ce complexe exceptionnel.

L'ICOMOS considère plutôt que le complexe pourrait être considéré comme un exemple exceptionnel d'ensemble architectural et paysager de la période du Mouvement moderne tardif, mais la définition précise de son caractère exceptionnel doit faire l'objet de recherches plus approfondies sur la base de comparaisons plus poussées avec d'autres bâtiments commandités à des fins similaires au cours d'une période similaire. Le caractère unique n'est pas suffisant. Une analyse solide est nécessaire pour situer clairement le complexe dans un cadre thématique historique reconnu du XXe siècle, pour montrer comment il est lié aux nombreuses autres institutions culturelles qui ont été conçues après la Seconde Guerre mondiale, non seulement sur le plan de leur conception, mais aussi dans la manière dont ces conceptions reflétaient leurs objectifs, et comment le complexe pourrait être considéré comme étant singulier. Outre le fait qu'elle préciserait la valeur du complexe, une telle analyse serait très bénéfique pour la gestion du complexe et son rayonnement.

Si une telle analyse est entreprise, il faudrait alors considérer la relation entre le complexe et le musée d'art moderne à la lumière du projet actuel du musée, qui est censé créer une plus grande intégration entre les deux.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que ce complexe bâti donne corps à la mission et aux objectifs de la fondation Calouste Gulbenkian, qui offre au public un programme artistique d'une valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que la justification de ce critère doit nécessairement être associée à des événements, des

traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres ayant une signification universelle bien définie – qui, s'ils sont associés à des liens matériels ou directs, pourraient permettre au bien de justifier une valeur universelle exceptionnelle. Les programmes artistiques de la fondation, dont on ignore l'évolution à l'avenir, aussi bénéfiques soient-ils pour la communauté, ne peuvent être considérés comme ayant une signification universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que les critères (i), (ii) et (vi) n'ont pas été démontrés, mais que le bien pourrait avoir le potentiel de justifier le critère (iv) sur la base de travaux supplémentaires, cependant il n'a pas été justifié à ce stade.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité d'un bien proposé pour inscription repose sur la nécessité pour les délimitations de contenir tous les attributs nécessaires afin de transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'intégrité donne également la mesure du caractère intact des attributs, et de l'absence de menaces à leur endroit.

En ce qui concerne la possibilité de justifier la valeur universelle exceptionnelle sur la base d'études ultérieures, il conviendra d'examiner la délimitation actuelle du bien entre le complexe d'origine et le musée d'art moderne, au regard de son aptitude à englober tous les attributs nécessaires.

Les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été démontrés à ce stade, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ne peuvent être identifiés, et l'intégrité, telle que définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, n'est pas démontrée à ce stade.

Authenticité

L'authenticité d'un bien proposé pour inscription repose sur la capacité des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée à transmettre sa valeur.

En ce qui concerne la possibilité de justifier la valeur universelle exceptionnelle sur la base d'études ultérieures, il conviendra d'envisager de définir plus précisément les aspects de l'ensemble des bâtiments et du jardin qui peuvent être considérés comme des attributs.

L'ICOMOS considère que les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été démontrés à ce stade, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ne peuvent être identifiés, et donc que l'authenticité, telle que définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, n'est pas démontrée à ce stade.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription ne sont pas remplies à ce stade.

Délimitations

D'après le dossier de proposition d'inscription, aucun habitant ne vit dans le bien proposé pour inscription, et le nombre d'habitants dans la zone tampon est estimé à 3 822.

Le complexe proposé pour inscription se compose de trois bâtiments interdépendants, à savoir le bâtiment administratif du siège, le musée et la galerie d'art et l'auditorium, tandis que le centre d'art moderne, qui constitue une partie visible du paysage et qui est visuellement lié aux parties proposées pour inscription, a été exclu. Le dossier de proposition d'inscription lui-même n'est pas précis quant à la composition du complexe, puisque l'analyse comparative fait référence aux quatre structures, lesquelles réunies, avec leurs paysages environnants, sont protégées comme une seule et même entité au niveau national.

La zone tampon telle que proposée est alignée sur les limites de la zone de protection spéciale (ZEP) du monument national, mais la largeur de celle-ci n'excède généralement pas cinquante mètres. Étant donné le degré élevé d'interdépendance entre le bien et son environnement urbain, il est essentiel que la zone tampon offre une protection suffisante. L'État partie a été prié d'examiner cette question. L'État partie a répondu que le complexe a été conçu pour être séparé de son environnement urbain par un mur et un épais rideau d'arbres, à l'exception de la vue au nord vers le bâtiment de l'ambassade d'Espagne, qui date du XVIIe siècle, vue dorénavant compromise par un viaduc. L'État partie a reconnu la nécessité de redéfinir et d'agrandir la zone tampon actuelle, ainsi que d'unifier et de renforcer les instruments juridiques déjà en place. Les institutions publiques concernées se sont déclarées prêtes à examiner ces questions malgré la longue durée des procédures administratives. L'État partie a soumis une proposition de révision des délimitations de la zone tampon prévoyant deux extensions, une petite au nord-est et une plus importante au nord-ouest. La raison de ces changements n'est pas explicitée. On ne peut pas non plus considérer qu'ils répondent à la nécessité de prendre en compte les vues depuis l'intérieur du bien en direction de la zone où le développement métropolitain se traduit par des transformations et une densification rapides. Le rideau d'arbres présent autour de la plupart des délimitations n'est pas imperméable ou suffisamment élevé pour faire écran à des bâtiments de huit étages, soit la hauteur maximale actuellement autorisée dans les zones urbaines adjacentes.

Si le complexe doit être maintenu en tant que havre de verdure isolé au sein d'une zone urbaine en plein développement, une zone tampon plus étendue que les cinquante mètres actuellement proposés sera nécessaire, ainsi que des contraintes de planification distinctes conçues sur la base des cônes de vues.

Ce nouveau tracé de la zone tampon devrait reposer sur une analyse détaillée des axes visuels les plus importants et des relations visuelles entre le complexe et son environnement urbain immédiat, comme la vue sur l'ambassade d'Espagne depuis la zone d'entrée du musée et du siège social, et les vues à l'est de la flèche moderne de l'Igreja de Nossa Senhora de Fátima, ainsi que les zones qui pourraient subir l'impact visuel d'un éventuel développement d'une hauteur maximale autorisée dans l'environnement immédiat et plus large.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que le complexe n'a pas été jusqu'à présent comparé de manière appropriée avec d'autres bâtiments similaires dans un contexte pertinent au cours de la période du modernisme tardif après la Seconde Guerre mondiale, lorsque la majorité des bâtiments ayant une importance architecturale dans le monde ont été parrainés par des organisations culturelles ou éducatives de manière similaire.

L'ICOMOS considère que le complexe ne peut être considéré comme un chef-d'œuvre du génie créateur humain en ce qu'il montrerait l'apogée d'un style architectural, que ce soit en tant que modèle du style moderniste international ou des influences locales portugaises et méditerranéennes suggérées, qui sont difficiles à identifier. Et si le complexe a clairement été influencé par d'autres idées, son influence n'a pas eu de caractère exceptionnel. En matière d'innovation, les équipements ou les matériaux ne peuvent être considérés comme exceptionnels du fait de leur durabilité ou de leur utilisation, et le jardin tel qu'il existe actuellement ne reflète pas clairement une approche innovante de la conception des années 1960.

L'ICOMOS considère que les critères (i), (ii) et (vi) n'ont pas été démontrés, et que le critère (iv) n'a pas été justifié à ce stade.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Le complexe est très bien documenté. Tous les éléments relatifs à l'histoire de la conception, de la planification et de la construction du site, depuis les années 1950 et 1960 jusqu'aux mesures de réaménagement et de restauration des trente dernières années en passant par les interventions et les mesures complémentaires des années 1970 et 1980, sont conservés dans les archives de la fondation, catalogués, et en partie déjà numérisés et accessibles aux personnes intéressées.

Mesures de conservation

Les mesures de conservation et de rénovation réalisées jusqu'à présent se sont inscrites dans le cadre de processus de planification intégrés et globaux. Une documentation détaillée de ces interventions est publiée par la fondation.

Les interventions d'entretien régulières et bien préparées relèvent de la responsabilité directe de la fondation, tout comme la planification des futures mesures. Un programme d'entretien décennal des bâtiments est effectué par des équipes d'entretien multidisciplinaires internes et externes, ainsi que par une équipe technique de maintenance interne.

Même si l'entretien du jardin implique une importante équipe de professionnels, une grande partie du travail est sous-traitée à des sociétés de conseil. L'ICOMOS est préoccupé par la manière dont la philosophie de la plantation du jardin peut être maintenue au fil du temps en conformité avec son approche dynamique et environnementale.

Suivi

Le système de suivi mis en place se concentre sur l'observation directe des interventions qui ont eu lieu dans le cadre des activités de réhabilitation et sur la détection de la détérioration de la structure plantée ou de la santé des plantes.

Bien que tout cela soit pertinent, ce système n'aborde pas formellement les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Il n'existe pas non plus d'indicateurs permettant de suivre la satisfaction du public ou son appréciation et sa perception du bien.

L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit davantage développé afin d'englober tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et qu'il s'appuie sur les facteurs pouvant affecter le bien indiqués dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Le bien est protégé aux niveaux national et local. Il n'existe pas de protection spécifique au niveau régional.

Le complexe du siège de la fondation Calouste Gulbenkian et son jardin ont été classés comme monument national en 2010. Le complexe est aussi incorporé au plan directeur la ville de Lisbonne. Le bien est classé espace vert polyvalent de loisirs et de culture et fait partie des zones de réhabilitation urbaine conformément à l'avis nº 8391/2015.

L'organisme de réglementation pour les désignations nationales est l'autorité de l'État qui collabore avec les propriétaires et cette organisation semble bien fonctionner.

La protection de la zone tampon coïncide avec la zone de protection spéciale (ZEP) du monument national. Le développement urbain en son sein relève de la responsabilité du conseil municipal de Lisbonne. Si le bien était inscrit, le conseil municipal serait responsable

de l'équilibre entre les besoins du développement urbain et la protection de la valeur universelle exceptionnelle. L'ICOMOS considère que la zone tampon est actuellement peu étendue et doit être étendue pour offrir une protection efficace de l'environnement immédiat du bien. Il est également nécessaire de mettre en place une sorte d'organisme consultatif qui réunirait les autorités nationales pour épauler le conseil municipal, ainsi que les représentants des parties prenantes locales.

Système de gestion
La gestion relève entièrement de la responsabilité de la fondation Gulbenkian et son activité est bien financée. Toutefois, elle ne couvre que le bien proposé pour inscription, et non la zone tampon.

Le système de gestion existant est détaillé et élaboré. Il est interdisciplinaire et couvre la gestion, la conservation et l'utilisation du bien. Il est coordonné par le Conseil d'administration de la fondation sous la direction de son secrétaire général.

Aucun plan de gestion public n'existe actuellement. Bien qu'il soit indiqué qu'en cas d'inscription, un bureau de coordination sera créé pour assurer l'actualisation, la mise en œuvre et le suivi de la gestion du bien, en tenant compte des orientations stratégiques émises par le Conseil d'administration de la fondation et, le cas échéant, des propositions soumises par les parties prenantes ou par un groupe de consultants dans divers domaines stratégiques, cette nouvelle structure interne, qualifiée de plan de gestion, n'a pas encore été présentée comme un document public.

Bien que le système de gestion soit solide, il pourrait être amélioré en permettant un plus grand nombre de contributions externes et en définissant une vision pour l'avenir.

Le fait d'avoir une gestion et une propriété uniques du complexe est clairement un atout majeur, en particulier lorsque celles-ci dépendent d'une organisation à but non lucratif très efficace. Néanmoins, il serait utile de faire appel à des regards extérieurs pour montrer comment la gestion respecte les points de vue des spécialistes de la conservation ainsi que ceux de ses usagers, et comment elle collabore avec les autorités et les communautés locales. Il est à noter que le dossier de proposition d'inscription indique que la fondation créera des mécanismes spécifiques pour impliquer les parties prenantes – en privilégiant les autorités régulatrices telles que le conseil municipal de Lisbonne, la communauté locale, les agents culturels nationaux et internationaux, le grand public, les visiteurs et les bénéficiaires, les mécènes et les employés de la fondation. L'ICOMOS note qu'il s'agirait d'une mesure importante, car si de nombreuses personnes participent aux activités de la fondation et profitent de ses espaces, il est clairement souhaitable que la participation puisse également être structurée pour inclure un certain degré d'implication.

En ce qui concerne l'évolution du complexe, l'ICOMOS considère que l'élaboration d'un plan directeur public pour la prochaine décennie serait souhaitable afin de permettre d'appréhender clairement la façon dont les changements et le développement futurs seront gérés, comment la philosophie du jardin sera maintenue et comment les abords du parc seront gérés.

En ce qui concerne la zone tampon, il reste nécessaire d'établir une sorte d'organisme consultatif dans lequel le conseil municipal, l'État, la fondation ainsi que les parties prenantes locales seraient représentés.

Gestion des visiteurs
La fondation est consciente des impacts de l'augmentation du nombre de visiteurs, reconnaissant qu'ils pourraient être amplifiés par l'inscription. Actuellement, la fondation ne dispose pas d'une stratégie de gestion des visiteurs. L'État partie a suggéré que la surfréquentation pourrait être atténuée par un système de billetterie numérique prévoyant une réservation préalable en ligne et des créneaux horaires.

Implication des communautés
Bien que diverses organisations liées aux communautés locales aient été encouragées à soutenir la proposition d'inscription, l'ICOMOS note qu'il ne semble pas exister de dispositif actuel pour permettre une implication continue, bien qu'il soit indiqué que cela est prévu.

Efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
En résumé, l'ICOMOS considère que la gestion actuelle du bien est bonne mais qu'elle pourrait être améliorée par l'introduction de dispositifs spécifiques pour impliquer les parties prenantes, par la préparation d'un plan directeur pour établir les programmes futurs et par la création d'un organisme associé chargé de la gestion d'une zone tampon étendue.

6 Conclusion

Le complexe du siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian est de toute évidence un élément apprécié du paysage urbain de Lisbonne pour son accès ouvert aux visiteurs et sa large gamme de services éducatifs.

Sa création dans un parc existant entre 1959 et 1969, à une époque marquée par les entraves aux libertés politiques, relevait d'une démarche audacieuse.

La forme et la conception du complexe sont le fruit du travail d'une grande équipe collaborative d'architectes et de concepteurs qui ont puisé, dans diverses régions du monde, les idées alors en vogue aussi bien en matière d'architecture et d'aménagement paysager. Le complexe ne porte donc pas la marque d'un seul architecte mais reflète plutôt une fusion d'idées, notamment le style Prairie de Frank Lloyd Wright et le concept muséal de Le Corbusier. Le complexe est censé constituer une version

régionale du modernisme, reflétant les influences portugaises et méditerranéennes locales, mais celles-ci sont difficiles à identifier et on pourrait dire en réalité que l'influence japonaise semble être plus importante.

Telle que présentée, la valeur universelle exceptionnelle est un assemblage de nombreuses facettes différentes du complexe dont l'association ne permet pas d'expliquer de manière convaincante le caractère exceptionnel. L'ICOMOS considère que le complexe ne peut être considéré comme un chef-d'œuvre du génie créateur humain en ce qu'il témoignerait de l'apogée d'un style architectural, condition nécessaire pour répondre au critère (i). Le complexe a clairement bénéficié de l'influence d'idées extérieures, mais le caractère exceptionnel de cette fusion n'a pas été démontré, ni son influence pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, afin de répondre au critère (ii). Et tout en reconnaissant l'importance du programme artistique de la fondation Calouste Gulbenkian, celui-ci ne peut être considéré comme ayant une signification universelle exceptionnelle pour répondre au critère (vi).

Il est nécessaire de procéder à une analyse beaucoup plus claire du contexte dans lequel le complexe a été construit et de sa relation avec les nombreuses autres institutions culturelles qui ont été construites au cours des deux décennies qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, afin de comprendre comment, le cas échéant, le complexe peut être considéré comme exceptionnel, et pas seulement unique, en tant qu'ensemble de bâtiments situés dans un jardin qui reflète la période particulière de l'histoire durant laquelle le Mouvement moderne tardif s'est épanoui.

Le complexe pourrait éventuellement être considéré comme innovant en raison de l'intégration harmonieuse et sobre de ses bâtiments massifs du Mouvement moderne tardif dans leur jardin. Cet aspect spécifique devrait néanmoins être plus clairement énoncé et le complexe devrait être comparé de manière plus approfondie avec d'autres bâtiments du Mouvement moderne tardif de l'après-Seconde Guerre mondiale parrainés par des centres culturels et des établissements d'enseignement, dont on considère aujourd'hui qu'ils ont donné naissance à certains des bâtiments les plus significatifs du Mouvement moderne tardif, dont beaucoup sont situés dans des parcs paysagers.

La faisabilité de cette approche dépendrait également de la possibilité de revoir les délimitations de manière à ne pas couper le jardin paysager et le lien visuel entre le complexe et le musée d'art moderne, afin de permettre à l'ensemble du parc, désormais propriété de la fondation Gulbenkian, d'être perçu comme une seule entité. La possibilité d'y parvenir dépend des impacts du réaménagement actuel du musée d'art moderne sur l'intégrité du complexe et de son jardin paysager.

Par conséquent, la valeur universelle exceptionnelle n'a pas été démontrée à ce stade. Cependant, l'ICOMOS considère qu'il existe un potentiel pour justifier une valeur universelle exceptionnelle si les questions ci-avant peuvent être traitées ou résolues de manière satisfaisante.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription Le siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian, Portugal, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- étudier la possibilité de réorienter la justification de l'inscription du complexe en tant que modèle de bâtiments du Mouvement moderne tardif intégrés dans un jardin paysager de manière harmonieuse et sobre, au moyen d'une analyse comparative détaillée avec des bâtiments architecturaux significatifs parrainés par des institutions culturelles et éducatives durant la période du modernisme tardif de l'après-Seconde Guerre mondiale ;

- étudier si et comment les délimitations actuellement proposées pourraient être étendues pour englober l'ensemble du parc appartenant à la fondation Gulbenkian, et si l'intégrité de l'ensemble des bâtiments, ainsi que du jardin paysager, n'est pas affectée négativement par le réaménagement actuel du musée d'art moderne ;

- étendre la zone tampon sur la base d'une analyse détaillée de l'environnement immédiat du bien, y compris une analyse des vues, et mettre en place une protection appropriée pour cette zone étendue ;

- renforcer le système de gestion par la création d'un organisme consultatif permettant l'implication des parties prenantes dans la gestion ;

- élaborer un plan directeur public pour la prochaine décennie, englobant le bien et son environnement, afin de permettre une compréhension claire de la gestion des futurs aménagements, du maintien de la philosophie du jardin et de la consolidation de l'environnement du parc ;

- établir un organisme consultatif pour la zone tampon dans lequel le conseil municipal, l'État, la fondation ainsi que les parties prenantes locales soient représentés.

Toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission qui se rendra sur le site.

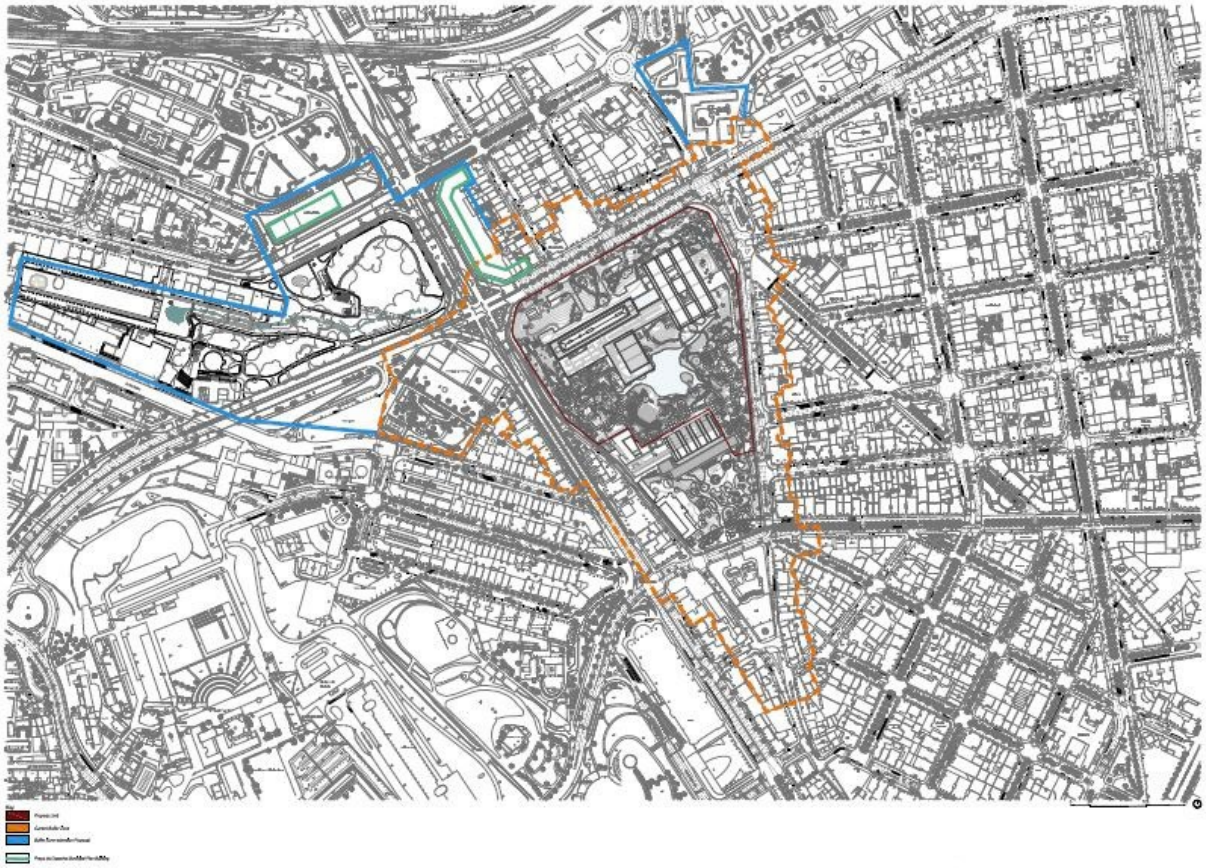

Plan indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription (février 2022)

Kuldīga / Goldingue en Courlande (République de Lettonie) No 1658

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Kuldīga / Goldingue en Courlande

Lieu
District de Kurzeme (Courlande)
République de Lettonie

Brève description
Située dans la partie occidentale de la Lettonie, la ville de Kuldīga est un exemple exceptionnellement bien conservé d'un établissement urbain traditionnel qui se développa à partir d'un petit hameau médiéval en un centre administratif important du duché de Courlande et Sémigalle entre le XVIe et le XVIIIe siècle. La structure de la ville de Kuldīga a conservé en grande partie le tracé des rues de cette période. La confluence de la Venta et de l'Alekšupīte est un élément central de la structure de la ville, contribuant à son caractère pittoresque. Le tissu bâti historique de Kuldīga associe des structures d'architecture traditionnelle en rondins et des techniques et des styles de maçonnerie de briques et de maisons à pans de bois largement inspirés par des influences extérieures, illustrant la richesse des échanges entre les artisans locaux et les artisans itinérants venant d'autres villes et centres hanséatiques autour de la mer Baltique, ainsi que de la Russie. Le duché de Courlande et Sémigalle cessa d'exister en 1795, lorsqu'il fut rattaché en tant que province à l'Empire russe. Toutefois les influences architecturales et les traditions artisanales introduites à l'époque du duché perdurèrent pendant la plus grande partie du XIXe siècle. Le paysage urbain harmonieux de Kuldīga, où les tuiles en terre cuite sont utilisées de manière prédominante comme matériaux de couverture, est un exemple représentatif des techniques et des traditions de construction traditionnelles lettones.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

Inclus dans la liste indicative
28 février 2020 sous le nom de « Kuldīga (Goldingue) »

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 18 au 22 août 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 24 septembre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur les critères, l'histoire et le développement du bien proposé pour inscription ainsi que sur l'analyse comparative.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 29 octobre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : la justification de l'inscription, l'analyse comparative, les délimitations du bien proposé pour inscription, le plan de gestion, la gestion des risques et la tour d'observation.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 25 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Les débuts de Kuldīga remontent au XIIIe siècle, lorsque la branche livonienne de l'ordre Teutonique y construisit un château. Située à la confluence de la Venta et de la plus petite rivière Alekšupīte, dans la région centrale de Kurzeme, à environ 150 kilomètres à l'ouest de Rīga, la région jouissait d'un emplacement stratégique entre la Livonie et la Prusse. Au XIVe siècle, alors qu'elle n'était qu'un hameau, Kuldīga rejoignit la Ligue hanséatique et s'engagea dans le commerce international. À cette époque, la zone située au nord du château s'agrandit et les premiers éléments structurants de la ville furent planifiés (par exemple la place du marché et l'église luthérienne Sainte-Catherine).

Le XVIe siècle fut une période de grands chocs. L'invasion russe de la Livonie en 1558 déclencha une série d'événements qui conduisirent à l'établissement du duché de Courlande et Sémigalle en 1561. Kuldīga fut la

résidence principale et le centre administratif du premier souverain de Courlande, Gothard Kettler, après la création du duché. Mais Kettler déplaça rapidement sa résidence, d'abord à Rīga, puis à Mitau (aujourd'hui Jelgava), qu'il choisit comme capitale. Il semble cependant que sa résidence fut principalement Kuldīga (ou Goldingen, nom sous lequel la ville était connue à l'époque).

À cette époque, Kuldīga était constituée de plusieurs quartiers aux fonctions différentes, tels que le quartier du château, le village médiéval de Kalnamiests et le nouveau quartier qui se développa autour de l'église luthérienne Saint-Catherine, qui fut le centre des fonctions publiques dans la ville.

Durant la corégence des héritiers de Gothard Kettler, Kuldīga continua d'être la résidence et le centre administratif du duc Wilhelm Kettler, à qui le pouvoir sur la Courlande avait été confié en 1596 et qui y régna jusqu'en 1616. Kuldīga conserva un rôle important dans l'administration du duché pendant toute son existence et continua ainsi de se développer.

Sous le règne du duc Jacob Kettler (de 1642 à 1681), le duché atteignit le sommet de sa prospérité, s'engageant dans le commerce international et faisant l'acquisition de plusieurs bases solides dans l'estuaire du fleuve Gambie en Afrique (1651) et à Tobago dans les Caraïbes (1654). Le duc Jacob décida que Jelgava serait l'unique capitale du duché, faisant perdre à Kuldīga son statut de capitale. Toutefois, le duc aimait y résider et la ville bénéficia du développement économique du duché pendant tout le XVIIe siècle. Kuldīga s'étendit et de nombreux éléments urbains furent développés durant cette période, contribuant à l'image que la ville conserve aujourd'hui.

La Suède envahit le duché en 1658 dans le cadre de ses activités belliqueuses contre la Pologne-Lituanie (et plus tard la Russie), provoquant de considérables destructions. Le duc Jacob déploya de grands efforts pour reprendre ses colonies mais le duché ne retrouva jamais les niveaux de prospérité antérieurs. Sous le règne de son fils, Frédéric II Casimir Kettler, les dernières décennies du XVIIe siècle furent une période de relative stabilité, sans conflit militaire de grande ampleur.

L'accès à de nouveaux matériaux de construction et à de nouvelles technologies à la fin du XVIIe siècle et au début du XVIIIe siècle conduisit à de considérables changements dans les styles architecturaux. Les matériaux de couverture commencèrent à changer, passant du chaume et des bardeaux de bois aux planches de bois et aux tuiles en argile rouge plus résistantes au feu, aujourd'hui si caractéristiques du paysage des toits de Kuldīga. Tandis que les maisons conservaient initialement des proportions générales similaires, la taille des fenêtres augmenta significativement en raison de la facilité de se procurer du verre. Les volets décorés furent adoptés, constituant un nouvel élément architectural.

Au XVIIIe siècle, Kuldīga connut sa plus rapide expansion en renforçant ses liens avec d'autres villes du duché. Les routes menant à Ventspils au nord, Aizpute et Liepāja à l'ouest, et Skrunda et Jelgava au sud, furent pavées et de nouvelles routes furent construites. Durant cette période, la densité de construction augmenta de manière significative le long des principales nouvelles routes.

Le duché de Courlande et Sémigalle fut dissous et il devint une province russe à l'occasion du troisième partage de la Pologne en 1795. Kuldīga conserva son administration communale mais perdit de son importance avec le temps. Au début du XIXe siècle, le territoire de la ville gardait approximativement la même taille, mais la densité des constructions augmenta. Au cours du XIXe siècle, différentes lois et réglementations visant la sécurité contre les incendies conduisirent au remplacement progressif des matériaux de couverture présentant un risque de propagation du feu. La proportion des bâtiments en maçonnerie augmenta également, remplaçant les constructions en bois traditionnelles.

Les voies navigables, qui avaient précédemment dominé le commerce, furent remplacées par le chemin de fer à partir du milieu du XIXe siècle. Toutefois, Kuldīga ne bénéficia pas de la construction des chemins de fer. De ce fait, le développement de la ville ralentit considérablement, ce qui permit en partie de conserver le patrimoine de la période du duché. Dans la deuxième moitié du XIXe siècle, le pont en brique enjambant la Venta fut construit, reliant la ville à l'est.

Au début du XXe siècle, l'échelle de construction de la ville changea ; on construisit plus souvent des maisons en maçonnerie de deux ou trois étages. Pendant la Première Guerre mondiale, la population de Kuldīga diminua significativement mais la ville ne subit pas de dommages importants. Au milieu des années 1920, Kuldīga était encore pratiquement isolée des autres établissements de Lettonie en raison de la mauvaise qualité des routes et l'absence de chemin de fer. Pendant la Seconde Guerre mondiale, le quartier juif fut en partie bombardé – la zone est aujourd'hui un jardin public. Après la guerre, la Lettonie fut intégrée dans l'Union soviétique, ce qui conduisit à la construction de quelques bâtiments typiques de l'architecture moderne soviétique. Contrairement à la plupart des villes qui se sont développées pendant la période du duché de Courlande, Kuldīga a survécu aux deux guerres mondiales en grande partie indemne et le développement urbain moderne a surtout pris place en dehors de son centre historique.

La superficie du bien proposé pour inscription, tel qu'il était présenté à l'origine dans le dossier de proposition d'inscription, était de 64,32 ha, et celle de la zone tampon, de 108,79 ha. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a exprimé certaines inquiétudes concernant les délimitations proposées, auxquelles l'État partie a répondu en soumettant une nouvelle carte dans le cadre des informations complémentaires reçues le 25 février 2022. Toutefois, les chiffres de la superficie totale révisée du bien proposé pour inscription et de la zone tampon n'ont pas été inclus et devaient être fournis à un stade ultérieur.

Dans l'ensemble, le bien proposé pour inscription comprend la butte du château médiéval, le quartier médiéval portant le nom de Kalnamiests (la zone habitée la plus ancienne de la ville) et la zone urbaine qui fut développée pendant la période ducale entre le XVIe et le XVIIIe siècle, mais qui continua d'évoluer jusqu'au milieu du XXe siècle, quand des mesures de conservation furent mises en place. En outre, de vastes zones du cadre environnemental de Kuldīga sont également incluses dans le bien proposé pour inscription. Il s'agit notamment de la confluence de la Venta et de l'Alekšupīte, ainsi que de la chute d'eau Ventas Rumba, qui joua un rôle essentiel dans la croissance de Kuldīga en tant que centre de commerce.

État de conservation

Des règlements datant du XVIe siècle interdisaient toute construction dans le quartier entourant la place du marché sans l'autorisation du conseil municipal. De nombreux incendies survenus au fil des siècles (et surtout au XVIIe siècle) détruisirent à plusieurs reprises un grand nombre de bâtiments en bois de la ville. En 1615, une importante crue du fleuve Venta emporta le pont du château et de nombreux bâtiments situés sur la rive.

Durant son existence, le duché de Courlande fut en guerre (ou impliqué dans des guerres) avec les puissances voisines pendant quatre-vingt-un ans. Le château de Kuldīga fut détruit pendant la grande guerre du Nord (1700-1721) ; certaines de ses ruines sont encore debout.

Les incendies demeurant une menace, les réglementations furent renforcées en 1828 et un décret imposa l'élimination complète des toits de chaume et leur remplacement par des tuiles d'argile. En 1896, une réglementation supplémentaire exigea que les nouveaux bâtiments résidentiels soient construits uniquement en pierre ou en brique. En 1922, le conseil municipal de Kuldīga publia un règlement qui interdisait les actes de vandalisme contre les *« vestiges du passé »*.

La plus importante perte de bâtiments survint pendant la Seconde Guerre mondiale, lorsqu'une partie du quartier juif fut bombardée. Après la guerre, le premier plan de développement de la ville fut publié en 1948. Une révision de ce plan, réalisée par le Département de la protection des monuments au niveau national, imposa que les élargissements de rues au sein du tissu historique ne soient effectués que *« là où cela se révèle particulièrement nécessaire »* et que la rivière Alekšupīte soit préservée. De plus, il était recommandé de limiter la démolition des bâtiments aux seuls endroits où cela serait nécessaire. En 1969, Kuldīga fut désignée comme un monument culturel au niveau national.

En 1973, le troisième plan de développement exigea que les nouveaux bâtiments se fondent dans la composition antérieure de la ville et que le caractère commun des formes architecturales et des matériaux soit maintenu. Les règles de construction publiées en 1977 limitaient à deux étages la hauteur maximale des nouvelles constructions résidentielles situées dans le centre-ville et définissait des instructions concernant les façades, les toitures et les portes, tant au niveau des matériaux que de la conception.

Créé en 2010, le Centre de restauration de Kuldīga a depuis mis en œuvre plusieurs programmes de conservation des bâtiments en bois et d'éléments des bâtiments en bois. En 2014, la zone du « monument de construction urbaine » d'intérêt national fut étendue afin d'inclure la partie de la ville située sur la rive gauche de la Venta, en particulier le long des rues Ventspils, Liepājas et Jelgavas. La désignation couvre l'environnement spatial de Kuldīga ainsi que le plan urbain et les éléments architecturaux.

Une comparaison avec le plan urbain de 1797 – basée sur la plus ancienne carte existante de la ville – montre que la structure urbaine du XVIIIe siècle de l'ensemble du centre historique ainsi que les axes des rues principales sont en grande partie préservés. Les emplacements des traversées de l'Alekšupīte restent largement inchangés. Certains ponts, qui étaient construits en bois à l'origine, ont été remplacés par des structures en maçonnerie.

Alors que des ponts traversant l'Alekšupīte existaient déjà à l'époque ducale, aucun pont permanent n'enjambait la Venta à cette époque. Le pont en brique actuel a été construit en 1874. L'ICOMOS note que le paysage fluvial a changé depuis l'époque ducale. À l'époque, cette rivière était navigable et les îles résultent d'un développement ultérieur ; les berges ont fait place à de nouveaux habitats. La plus grande partie du territoire de l'ancien château de l'ordre Teutonique est actuellement un parc paysager ; le château lui-même n'existe plus.

Différentes guerres au fil des siècles affectèrent le tissu bâti historique de la ville, en particulier celui datant de la période du duché de Courlande. En outre, de nombreux incendies détruisirent un nombre important de bâtiments en bois de la ville (par exemple en 1563, 1615, 1669, 1693 et 1704). Alors que le dossier de proposition d'inscription indiquait qu'une grande partie du tissu urbain historique des XVIIe et XVIIIe siècles subsiste aujourd'hui, les informations incluses dans les annexes soumises avec le dossier de proposition d'inscription n'ont pas étayé cette affirmation. Par conséquent, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé si l'État partie pouvait soumettre des cartes illustrant le développement du tissu bâti au fil du temps et identifiant les bâtiments historiques en bois situés dans le bien proposé pour inscription. La carte soumise montre qu'une grande partie des bâtiments existants datent du XIXe siècle et de périodes ultérieures, c'est-à-dire après la période du duché. Sur la base des documents historiques dont il est fait référence dans les publications soumises en annexe du dossier de proposition d'inscription, la ville comptait 205 bâtiments en 1821 ; la plupart d'entre eux étaient en bois et seuls dix-huit d'entre eux étaient en maçonnerie. Plus de la moitié des bâtiments comportaient des toits de chaume, de planches ou de bardeaux de bois. Aujourd'hui, même s'il reste quelques bâtiments en bois, la majorité sont en pierre ou en pierre et en bois mélangés. Si le passage des toits de chaume, de planche

ou de bardeaux aux toits de tuile en terre cuite a commencé pendant la période ducale, la transition s'est faite surtout au XIXe siècle.

Globalement, l'ICOMOS considère que la ville et la zone du château ont dans leur ensemble beaucoup changé depuis que le duché de Courlande et Sémigalle a cessé d'exister en 1795. Aujourd'hui, la ville se présente davantage comme une ville historique aux multiples strates temporelles et fonctions que comme la ville-château de cette période. Les bâtiments publics et privés du XIXe siècle et du début du XXe siècle et les nouvelles rues ajoutées au tracé ancien jouent un grand rôle dans le paysage urbain actuel.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation est généralement bon.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions dues au développement, les risques d'incendie et d'inondation, et les contraintes liées au tourisme.

Les pressions dues au développement proviennent essentiellement du besoin croissant d'infrastructures de réseaux ou de services. Une tour de télécommunications, située dans la rue Putnu (dans la zone tampon), est visible depuis le centre-ville ainsi que de la rive opposée de la Venta. Sur la base des informations reçues par le biais de la mission d'évaluation technique, le rapport intermédiaire de l'ICOMOS a demandé, à propos de la construction projetée d'une nouvelle tour d'observation, si elle pouvait avoir des impacts visuels sur le paysage urbain de Kuldīga, et si une étude d'impact sur le patrimoine avait été entreprise ou était prévue. L'État partie a soumis des représentations visuelles du projet qui doit être implanté dans la zone tampon et la réserve naturelle « Vallée de la Venta ». L'État partie a expliqué que le projet avait fait l'objet d'une étude d'impact et avait été approuvé conformément aux procédures définies par la législation, et que son impact visuel potentiel avait été analysé par plusieurs organismes. Le projet a été légalement approuvé en 2017 mais n'a pas encore été mis en œuvre en raison du manque de financement.

La construction de bâtiments de grande hauteur au sein du bien proposé pour inscription et de la zone tampon est peu probable car la réglementation municipale interdit les constructions de plus de trois niveaux dans ces zones. La municipalité a également pris des mesures afin de réduire les effets des vibrations et de la pollution provoquées par la circulation automobile, qui sont susceptibles d'affecter les matériaux de construction traditionnels.

Les incendies, qui ont détruit des parts importantes du tissu urbain par le passé, demeurent un risque à ce jour, car la ville possède encore de nombreux bâtiments en bois ainsi que des bâtiments comportant d'importants éléments en bois. La conservation des bâtiments en bois et des éléments en bois est également un défi en raison de la difficulté à se procurer les pièces de bois requises et des changements dans les méthodes de construction. La raréfaction des artisans qualifiés et la perte de la connaissance des techniques de construction traditionnelles qui en résulte accentuent ces problèmes. Pour contrer ces tendances, le Centre de restauration forme des spécialistes dans les différents domaines nécessaires à la conservation du bien proposé pour inscription.

Comme les incendies, les inondations restent une menace pour le bien proposé pour inscription. Elles endommagent les fondations des bâtiments et l'humidité résiduelle produite entraîne le développement de moisissures, même après la fin de l'inondation. Le changement climatique est susceptible d'accroître la fréquence des inondations à l'avenir. Les niveaux élevés d'humidité en hiver ainsi que les variations de températures relativement importantes tout au long de l'année affectent les fondations des bâtiments et favorisent le développement des moisissures. En outre, le sel utilisé pour dégeler les rues en hiver aggrave ces problèmes : le mélange de glace fondue et de sel est projeté sur les façades des bâtiments, accélérant la détérioration des matériaux traditionnels.

Le nombre de visiteurs s'est considérablement accru au fil des ans : d'une fréquentation estimée à 35 640 personnes en 2014, il est passé à 135 198 en 2016 et à 300 259 en 2019. Sur la base des informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS note que l'hébergement disponible comprend principalement des appartements et des maisons de vacances. Si le bien proposé était inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, la possible augmentation du nombre de visiteurs pourrait conduire à ce que les bâtiments résidentiels soient de plus en plus utilisés comme logements touristiques et à une réduction consécutive du nombre d'habitants permanents dans le bien proposé pour inscription. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le dossier de proposition d'inscription mentionne des statistiques qui montrent que le nombre d'habitants de Kuldīga continue de diminuer progressivement – une tendance observée dans d'autres villes de Lettonie.

Pour comprendre de manière plus détaillée les mesures de gestion prises pour traiter certains des facteurs identifiés, le rapport intermédiaire de l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires concernant la gestion des visiteurs et la gestion des risques. En conséquence, l'État partie a soumis un plan de gestion actualisé comprenant deux annexes supplémentaires, qui traitent de la gestion des flux des visiteurs dans la vieille ville de Kuldīga ainsi que de la gestion des risques.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est généralement bon et que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les risques d'incendie et d'inondation, les contraintes liées au tourisme et la détérioration des matériaux des bâtiments traditionnels.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Kuldīga est l'un des très rares témoignages urbains subsistants, et le mieux préservé, d'un empire politique de petite taille mais important, le duché de Courlande et Sémigalle, qui régna sur le territoire de l'actuelle Lettonie du XVIe au XVIIIe siècle.
- Kuldīga apporte un témoignage unique sur une culture et une civilisation aujourd'hui disparue (à savoir le duché de Courlande et Sémigalle) mais continuant d'influencer la société actuelle.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du témoignage du duché peuvent être regroupés comme suit : (a) le tracé urbain et le paysage des rues qui dépeignent les relations spatiales des éléments urbains de l'époque ; (b) les vestiges architecturaux des bâtiments résidentiels, publics et religieux qui illustrent le développement de la région et la composition de l'architecture et des paysages urbains aux XVIIe et XVIIIe siècles ; (c) l'expression des savoir-faire artisanaux spécifiques qui ont été transmis de génération en génération et qui continuent d'être utilisés pour la conservation actuelle de Kuldīga ; (d) les éléments paysagers qui préservent le paysage urbain historique et continuent de favoriser le sentiment d'appartenance des habitants envers le bien proposé pour inscription.

Analyse comparative
L'analyse comparative soumise dans le dossier de proposition d'inscription a été développée sur la base de l'importance du bien en tant que témoignage urbain le mieux préservé du duché de Courlande et Sémigalle. Par conséquent, l'accent est mis sur les établissements urbains présentant des témoignages relatifs au commerce international, à la neutralité politique, à la migration et aux échanges culturels internationaux.

L'analyse comparative a été élaborée selon une approche en trois parties. La première se concentre sur les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et inclus dans les listes indicatives. Le recours au critère (iii) est un paramètre central de cette partie de l'analyse comparative. Six villes au total ont été prises en compte, mais seules celles situées en Europe sont effectivement comparées : Quartier de « Bryggen » dans la ville de Bergen (Norvège, 1979, critère (iii)) ; Vieille ville de Berne (Suisse, 1983, critère (iii)) et Centre historique de Saint-Marin et mont Titano (Saint-Marin, 2008, critère (iii)). Concernant les sites inclus dans les listes indicatives, seul celui de Vila Viçosa, ville ducale de la renaissance au Portugal est considéré comme pertinent, car il fait référence à un centre urbain d'un duché et à la préservation de ce patrimoine jusqu'à aujourd'hui.

Cette partie de l'analyse comparative prend en considération les villes associées à la ligue hanséatique (par exemple Ville hanséatique de Lübeck (Allemagne, 1987, critère (iv)), Centres historiques de Stralsund et Wismar (Allemagne, 2002, critères (ii) et (iv)), Centre historique (vieille ville) de Tallinn (Estonie, 1997, critères (ii) et (iv)) Ville hanséatique de Visby (Suède, 1995, critères (iv) et (v)). Toutefois, l'État partie considère que ces villes se réfèrent à une période différente de celle représentée dans le bien proposé pour inscription. Quelques centres urbains historiques représentant des entités politiques différentes, contemporaines du duché de Courlande et Sémigalle, sont aussi représentées, à savoir Port naval de Karlskrona (Suède, 1998, critères (ii) et (iv)), Centre historique de Riga (Lettonie, 1997, critères (i) et (ii)), Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie, 1990, critères (i), (ii), (iv) et (vi)) et Centre historique de Vilnius (Lituanie, 1994, critères (ii) et (iv)).

Enfin, cette partie de l'analyse comparative compare le bien proposé pour inscription avec Ancienne Rauma (Finlande, 1991, critères (iv) et (v)). L'État partie considère que Rauma est inscrite uniquement pour sa contribution à la typologie des villes d'Europe du Nord, notamment en ce qui concerne l'architecture vernaculaire en bois créée à la fin du XVIIIe et au XIXe siècle. À l'inverse, Kuldīga n'est pas considérée comme centrée sur une typologie d'architecture mais sur un ensemble urbain témoignant d'une société historique.

La deuxième partie de l'analyse comparative se concentre principalement sur l'importance du duché de Courlande et Sémigalle par rapport aux autres duchés et puissances régionales. Cela est justifié au motif que, dans le contexte européen, les duchés partageaient un système politique commun depuis l'époque médiévale. Cette partie de l'analyse comparative affirme que le duché de Prusse est le seul qui soit comparable à celui de Courlande en ce qui concerne son indépendance politique et économique. Toutefois, la Courlande était considérée comme plus avancée en matière de commerce international.

La troisième et dernière partie de l'analyse comparative compare le bien à d'autres centres administratifs du duché de Courlande et Sémigalle. Dix-sept villes sont identifiées. Parmi celles-ci, Jelgava/Mitau, Liepāja/Libau et Ventspils/Windau sont particulièrement pertinentes. Libau et Windau étaient deux des ports les plus importants de la région balte, et par conséquent d'une valeur particulière pour le duché de Courlande, mais aussi plus tard pour l'Empire russe. Si Kuldīga fut la première résidence du duc Gothard Kettler, en 1578 il choisit Mitau (aujourd'hui Jelgava) comme principale

résidence du duché de Courlande et Sémigalle. Alors que Kuldīga restait une ville résidentielle importante sous le règne du duc Wilhelm Kettler (1596-1616), l'exil de ce dernier établit fermement Mitau comme résidence principale du duché. Cette ville fut cependant massivement endommagée pendant la Seconde Guerre mondiale.

L'État partie conclut que Kuldīga se distingue non pas parce qu'elle était plus importante d'un point de vue historique que d'autres villes de Courlande, mais en raison de son état de conservation exemplaire et de son caractère complet – reflétant l'époque durant laquelle les relations commerciales et les activités coloniales du petit duché se développèrent au côté des nations les plus puissantes d'Europe.

L'analyse comparative, telle qu'elle était présentée dans le dossier de proposition d'inscription, portait largement sur l'importance historique du duché de Courlande. Par conséquent, dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en septembre 2021, l'ICOMOS demandait à l'État partie d'étendre l'analyse comparative afin de centrer les comparaisons sur quatre types principaux d'attributs identifiés dans le dossier de proposition d'inscription (c'est-à-dire le tracé urbain et le paysage urbain, l'architecture, les compétences artisanales et les éléments paysagers). En conséquence, l'État partie a étendu l'analyse comparative aux villes qui se sont développées en grande partie aux XVIe et XVIIIe siècles dans les États baltes, en Pologne et Biélorussie. Toutefois, l'État partie a reconnu des limites devant la difficulté d'entreprendre les recherches nécessaires en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19. Par conséquent, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a exprimé son souhait de recevoir des informations complémentaires afin de renforcer l'analyse comparative élargie qui avait été fournie. Les informations complémentaires soumises en février 2022 se fondent sur des recherches archivistiques appropriées et sont étayées par des photographies recueillies lors de visites sur les lieux. L'État partie a noté que, bien que le temps supplémentaire consacré à la recherche *in situ* ait fourni des éclairages complémentaires précieux sur les autres sites comparables qui avaient été sélectionnés, cela n'a pas apporté de résultats très différents de ceux présentés auparavant.

Conformément aux conclusions précédentes, Viljandi (Estonie), Trakai (Lituanie) et Kazimeždolni (Pologne) sont considérés comme les éléments de comparaison les plus pertinents avec le bien proposé pour inscription en raison de leur engagement dans le commerce international et de leur importance régionale. Cependant, l'analyse a révélé que ces villes manquent d'authenticité ou d'intégrité, ou bien qu'elles ne présentent pas le même niveau d'intégration d'éléments inspirés de l'étranger dans les traditions architecturales locales. En outre, en termes de combinaison d'attributs, l'État partie considère que Viljandi (Estonie) n'exprime pas le développement et la continuité des artisanats inspirés par les rencontres internationales comme à Kuldīga. Pour Pärnu (Estonie), l'environnement paysager historique et le tracé urbain de son centre sont encore perceptibles aujourd'hui, mais les destructions de 1944 ont largement affecté l'intégrité de la vieille ville. Trakai (Lituanie) a également été comparée plus en détail en raison de ses similitudes concernant son importance historique en tant que centre régional du duché de Lituanie aux XIVe et XVe siècles. Les maisons d'habitation de cette ville sont pour la plupart des bâtiments en bois à pignon en façade avec de hauts toits à pignon, qui sont désormais souvent constitués de tôle ondulée, de sorte que les matériaux historiques ne sont pas préservés. L'État partie conclut donc que les niveaux élevés d'authenticité et d'intégrité du bien proposé pour inscription, son paysage urbain homogène et la continuité de l'artisanat local qui s'est développé à l'époque du duché de Courlande et Sémigalle ne peuvent être égalés par aucune autre ville de la région géoculturelle concernée.

L'ICOMOS considère que bien que Kuldīga ait été la résidence principale du premier souverain du duché, le duc déplaça très vite sa capitale à Jelgava/Mitau. L'ICOMOS considère par conséquent que Goldingen, ainsi qu'était appelé le bien proposé pour inscription à l'époque, n'était pas le centre administratif principal pendant la période du duché, du XVIe au XVIIIe siècle. Comme indiqué dans le dossier de proposition d'inscription, Mitau était dans les faits la principale résidence du duché et un centre des programmes de constructions monumentales ducales. L'importance historique, politique et économique du duché de Courlande et Sémigalle est également profondément liée aux ports de Liepāja/Libau et Ventspils/Windau. L'ICOMOS note également que le château, en tant que résidence physique des souverains du Courlande, a été détruit au début du XVIIIe siècle. La raison essentielle pour laquelle Kuldīga est considérée aujourd'hui comme le meilleur témoignage du duché est son état de conservation.

L'ICOMOS considère que Kuldīga se présente aujourd'hui davantage comme une ville historique avec ses multiples phases historiques se succédant du XIIIe au début du XXe siècle. Comme le montre l'analyse comparative élargie, le bien proposé pour inscription se distingue comme un exemple exceptionnel d'un établissement humain traditionnel, en particulier lorsque d'autres villes historiques de la région n'ont pas conservé les mêmes niveaux d'intégrité en raison des effets des incendies, des guerres ou des développements modernes. Les informations complémentaires fournies par l'État partie concernant le développement de la structure urbaine et le tissu bâti de Kuldīga, du XIIIe siècle à nos jours, étayent cette conclusion.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (iii).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Kuldīga apporte un témoignage unique sur le duché de Courlande et Sémigalle et sur sa période d'expansion, de commerce international et d'échanges culturels, étant à la fois la première résidence ducale et le centre administratif essentiel. Le bien proposé pour inscription est considéré comme le témoignage urbain le mieux préservé et le dernier subsistant de la puissance politique du duché, présentant un tracé de rues et de parcelles avec d'importants vestiges physiques du tissu architectural et des infrastructures datant de la fin du XVIe siècle au XVIIIe siècle.

L'ICOMOS considère que, si Kuldīga joua un rôle important dans l'histoire du duché de Courlande et Sémigalle, l'importance politique et économique du duché, pendant toute sa durée, était beaucoup plus liée aux villes de Jelgava/Mitau, Liepāja/Libau et Ventspils/Windau. La ville de Mitau est généralement considérée comme ayant été le principal centre administratif du duché, tandis que les ports de Libau et Windau étaient essentiels pour les activités commerciales et coloniales du duché.

Le dossier de proposition d'inscription met l'accent sur le tracé urbain comme étant une expression matérielle considérable de la période du duché. Toutefois, l'ICOMOS note que le tracé urbain ou la structure de la ville ne sont pas le résultat direct de la puissance du duché ni des besoins particuliers de planification qui lui seraient associés. L'ICOMOS considère également que l'expression matérielle du duché dans le tissu historique du bien proposé pour inscription est aussi faible. Nombre de bâtiments en bois qui existaient à cette époque ont été détruits par des incendies au XVIIe siècle et d'autres furent remplacés par des bâtiments en maçonnerie ou en pierre et en bois à des périodes ultérieures. La période de construction de plusieurs bâtiments décrits dans le dossier de proposition d'inscription comme étant le témoignage architectural du duché aurait besoin d'être précisée ; pour d'autres, des éléments ont été remplacés ou ajoutés au cours des siècles suivants, et certains, comme l'hôtel de ville (édifié en 1806), ont été construits à neuf après la disparition du duché.

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en septembre 2021, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'expliquer le raisonnement utilisé pour proposer l'inscription du bien sur la base du seul critère (iii). L'État partie a répondu que, initialement, il avait également envisagé les critères (ii) et (iv). Concernant le critère (ii) et l'échange d'influences, l'État partie a considéré que Kuldīga était une plaque tournante des échanges commerciaux et culturels. De nombreux artisans et marchands étrangers s'installèrent à Kuldīga et intégrèrent des références de leurs origines culturelles aux traditions architecturales locales, créant ainsi un langage architectural propre au duché de Courlande dans son intégration des traditions allemandes et lettones. Toutefois, il a été estimé que certains de ces aspects étaient couverts par la justification du critère (iii).

Concernant le critère (iv), l'État partie a considéré que Kuldīga est l'un des très rares exemples de centres urbains historiques des XVIIe et XVIIIe siècles qui ont survécu dans la région balte, une région lourdement affectée par de nombreuses guerres. L'État partie ajoute que la ville n'a pas été intentionnellement bâtie sur la base d'une disposition ou d'une forme unique ou exceptionnelle, mais que c'est plutôt son état de conservation exceptionnel qui la distingue des autres villes de la région plus large.

L'ICOMOS considère que, bien que Kuldīga se soit développée dans son ensemble pendant toute la période ducale, la ville ne peut pas être considérée comme reflétant de manière exceptionnelle la puissance politique et économique de la Courlande. Kuldīga se distingue surtout par son établissement urbain traditionnel bien préservé mais qui reflète de multiples périodes historiques – depuis le XIIIe siècle jusqu'au début du XXe siècle.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Bien que Kuldīga n'ait pas été initialement proposée pour inscription selon le critère (v), l'ICOMOS considère qu'elle est un exemple représentatif de l'architecture traditionnelle balte, fusionnant les traditions allemandes et lettones, qui, complété par une structure urbaine bien préservée, un paysage urbain harmonieux et un paysage pittoresque de vallée fluviale, offre un témoignage de l'histoire des établissements traditionnels de la région.

L'ICOMOS considère que le critère (iii) n'a pas été démontré mais que le critère (v) est justifié.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien doit être analysée en fonction des témoignages indiquant qu'il s'agit de la première résidence et du centre administratif du duché de Courlande. Le bien comprend la partie de la ville qui existait durant la période du duché et la structure urbaine qui s'est développée à l'époque a été préservée. Néanmoins, il subsiste peu d'attributs qui traduisent la puissance économique et politique du duché. Seules les ruines du château témoignent aujourd'hui de la résidence des souverains de Courlande.

Il subsiste peu de bâtiments publics datant du XVIe au XVIIIe siècle. Parmi ceux-là, ils sont encore moins

nombreux à être l'expression directe du pouvoir des souverains, comme c'est le cas de l'église catholique romaine de la Sainte-Trinité, édifiée en 1641-1649 et rénovée en 1746, à la demande du roi de Pologne, en échange de l'approbation des droits de succession du duc Jacob. Le bâtiment de la Cour suprême de la période ducale existe toujours, mais ne remplit plus sa fonction d'origine.

Le dossier de proposition d'inscription reconnaît que le bien proposé pour inscription comprend un certain nombre de maisons datant de périodes ultérieures qui furent construites sur les fondations de constructions datant des XVIIe et XVIIIe siècles. Cependant, il considère que ces bâtiments contribuent néanmoins à la valeur universelle exceptionnelle proposée en démontrant le maintien du tracé urbain et des relations spatiales de la période ducale.

Sur la base des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, le bien proposé pour inscription ne souffre pas des effets du développement. Les matériaux modernes, tels que les enduits, le béton brut et les structures en acier, ne sont visibles qu'ici ou là. Les bâtiments de la ville ne sont pas tous en bon état. Les activités de conservation au cours des vingt dernières années ont contribué à améliorer l'état des structures d'une centaine de bâtiments, mais il reste encore du travail à faire.

L'ICOMOS a estimé que, si la justification de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription devait être liée à son rôle en tant que résidence principale et centre administratif du duché de Courlande, l'intégrité du bien devrait être évaluée principalement sur la base des traces matérielles datant des XVIIe et XVIIIe siècle. À cet égard, l'ICOMOS a conclu que les conditions d'intégrité ne pouvaient pas être considérées comme démontrées. Néanmoins, la structure urbaine de Kuldīga, développée entre le XIIIe et le XVIIIe siècle, reste largement intacte et ses bâtiments, influencés par les styles architecturaux, qui émergèrent pendant la période du duché, persistèrent dans une très large mesure jusqu'au début du XXe siècle et contribuent à un ensemble harmonieux. L'ICOMOS considère par conséquent que l'intégrité du bien, en tant qu'établissement humain traditionnel – reflétant un cadre temporel plus large que celui du duché de Courlande –, a été démontrée.

Authenticité

La situation du bien proposé pour inscription, à la confluence de la Venta et de l'Alekšupīte, est un aspect déterminant du développement de la structure urbaine de la ville, qui a été conservée. Le paysage fluvial a changé au fil du temps mais pas au point de modifier fondamentalement cette zone de l'environnement du bien.

L'authenticité du bien proposé pour inscription doit être analysée surtout par rapport aux formes, à la conception et aux matériaux de son tissu bâti, en particulier dans la mesure où l'État partie soutient que les artisans locaux et étrangers ont développé conjointement un nouveau langage architectural de la ville, qui fut inspiré par des rencontres internationales ainsi que par la disponibilité de nouveaux matériaux sur la base des relations commerciales établies par le pouvoir ducal. Le dossier de proposition d'inscription incluant peu d'informations sur les détails de ce nouveau langage, l'ICOMOS, dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en septembre 2021, a demandé à l'État partie de fournir davantage de détails à ce sujet.

L'État partie a expliqué que, à la fin du XVIIe siècle et au début du XVIIIe siècle, l'afflux d'artisans et de commerçants étrangers permit l'accès à de nouveaux matériaux et à de nouvelles technologies de construction, entraînant des changements importants dans le style architectural. Les matériaux de couverture changèrent, passant du chaume et des bardeaux de bois aux planches de bois et aux caractéristiques tuiles en argile rouge, plus résistantes au feu. Globalement, les maisons conservèrent leurs proportions mais la taille des fenêtres augmenta avec la disponibilité du verre. Les fenêtres à double cadre devinrent un nouvel élément architectural spécifique. D'autres changements furent introduits vers la fin du XVIIIe siècle, comme les couvertures en étain et les planches de protection contre le vent, et les corniches en bois devinrent plus élaborées, tout comme les décorations des portes et des fenêtres.

L'ICOMOS a constaté que les éléments physiques issus de la période du duché sont rares et dispersés, non seulement dans le tissu urbain mais aussi dans les bâtiments individuels. Les changements intervenus par la suite ont préservé cependant les formes traditionnelles et créé une continuité urbaine. Les travaux de conservation contemporains respectent et appliquent l'utilisation des formes et des matériaux de la période concernée.

Les bâtiments du XXe siècle, et en particulier les reconstructions des années 1970, rendent difficile l'identification de leur période de construction principale. Après les mesures de protection de la vieille ville mises en place en 1969, une vingtaine de bâtiments ont été construits principalement pour des raisons visuelles. Leurs façades ressemblent à celles des maisons du début du XVIIIe siècle mais leurs structures se caractérisent par l'utilisation de techniques semi-modernes avec les matériaux disponibles à l'époque, dont le béton, le ciment et les plaques d'amiante.

Le dossier de proposition d'inscription reconnaît qu'il y a un désaccord entre les habitants et les spécialistes de la conservation concernant l'objectif et le résultat des travaux de conservation. Les habitants préfèrent souvent que les bâtiments aient un aspect parfait et moderne.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription, sur la base du critère (v), ont été démontrées.

Délimitations
Les délimitations du bien proposé pour inscription comprennent la plupart des zones urbaines de Kuldīga datant d'avant le XIXe siècle et une portion de son cadre environnemental, à savoir une partie du fleuve Venta. La définition de cette zone est largement influencée par la carte de la ville de 1797, qui montre que le réseau des rues de la ville de l'époque a été largement préservé.

Les délimitations du bien, telles qu'elles sont définies dans le dossier de proposition d'inscription, ont également été influencées par la protection juridique du « monument de construction urbaine » à savoir le Centre historique de la ville de Kuldīga. D'un côté, ce dernier était plus petit que le bien proposé pour inscription dans sa partie orientale (parce qu'il ne comprend pas la zone du fleuve Venta) mais plus vaste dans sa partie occidentale. Les ruines du château ducal n'étaient qu'en partie incluses dans le bien proposé pour inscription.

Les délimitations de la zone tampon étaient largement basées sur la zone de protection du « monument de construction urbaine » appelée « zone de protection individuelle ». En 2020, 1 680 personnes étaient enregistrées officiellement comme résidant dans le bien proposé pour inscription et 1 100 personnes de plus dans la zone tampon.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a noté que l'ensemble des ruines du château ducal et de la zone de résidence était en partie à l'intérieur des délimitations du bien et en partie dans la zone tampon. De ce fait, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'envisager la révision des délimitations du bien proposé pour inscription afin d'inclure tous les vestiges archéologiques de la résidence ducale. L'ICOMOS a également suggéré d'inclure une plus grande partie du paysage fluvial. En outre, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'envisager d'autres alignements entre les limites du « monument de construction urbaine » et sa « zone de protection individuelle » avec celles du bien proposé pour inscription et de la zone tampon respectivement, afin de faciliter la gestion.

En conséquence, l'État partie a soumis une nouvelle carte répondant aux ajustements recommandés. L'ICOMOS apprécie le travail effectué par l'État partie dans un délai aussi court pour mettre en œuvre pleinement les suggestions. Il s'agit d'une démarche très appréciable, en particulier lorsque les changements sont approuvés au niveau juridique. Les délimitations du bien proposé pour inscription coïncident désormais en grande partie avec celles du « monument de construction urbaine » ; les exceptions sont justifiées de manière appropriée. Grâce aux ajustements réalisés, les délimitations de la zone tampon coïncident exactement avec celles de la « zone de protection individuelle ».

Évaluation de la justification de l'inscription proposée
En résumé, l'ICOMOS considère que, sur la base de l'ensemble de la documentation fournie, le bien proposé pour inscription justifie que l'on envisage son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (v) et non du critère (iii) comme le proposait l'État partie. Sur cette base, l'authenticité et l'intégrité du bien proposé pour inscription sont démontrées. Les révisions des délimitations du bien proposé pour inscription renforcent l'intégrité du bien par rapport au critère (v) et facilitent aussi la gestion.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
Plusieurs inventaires complets ont été dressés au fil des ans. L'inventaire des monuments d'importance locale et nationale est actualisé annuellement par les autorités locales et nationales. Plusieurs de ces inventaires sont disponibles en ligne. Lors de tout projet de modification ou de travaux dans un bâtiment, une documentation comprenant des descriptions détaillées des parties du bâtiment, des matériaux et des styles est requise par la loi. Le dossier de proposition d'inscription s'appuie sur de nombreux documents historiques. La documentation fournie dans le cadre des informations complémentaires reçues en février 2022, en particulier en ce qui concerne l'évolution de la structure urbaine et le développement du tissu bâti au fil du temps, vient enrichir l'ensemble des connaissances sur le bien proposé pour inscription et peut contribuer à étoffer le suivi de son état de conservation à l'avenir.

Mesures de conservation
Dans un passé récent, la municipalité a considérablement investi dans la conservation du bien proposé pour inscription. Depuis 2014, la municipalité a mis en œuvre un programme de cofinancement à hauteur de 50 % pour aider la communauté locale et les propriétaires de logements à conserver les bâtiments historiques. Sur la base des informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription, de nombreux bâtiments ayant plus d'un propriétaire, la municipalité a délégué leur gestion à la société municipale « Kuldīgas komunālie pakalpojumi ». Selon les données rassemblées lors de l'évaluation technique de l'ICOMOS, 125 bâtiments résidentiels au total sont gérés par cette société. Chaque édifice est documenté par un dossier distinct contenant toutes les informations concernant son état, les réparations et les améliorations entreprises et les problèmes actuels à traiter.

Créé en 2010, le Centre de restauration de Kuldīga joue un rôle important dans la conservation du tissu bâti de la ville. Il fournit des informations ainsi que des supports pratiques concernant l'entretien, la conservation et la rénovation des bâtiments historiques. Un autre aspect essentiel des travaux du Centre est l'identification précoce des travaux de conservation à réaliser afin d'éviter des dommages irréparables sur des détails uniques du bâtiment,

notamment les portes et les fenêtres. Le rôle du Centre dans la sauvegarde des artisanats traditionnels et des techniques de construction, incluant ses programmes de formation, est crucial pour l'efficacité de la conservation et de la gestion du bien proposé pour inscription.

Suivi

Selon le dossier de proposition d'inscription, la société municipale « Kuldīgas komunālie pakalpojumi » assure le suivi annuel de l'état technique de chaque maison placée sous sa responsabilité. Un programme de suivi composé de vingt-et-un indicateurs couvrant différents types d'attributs (par exemple les bâtiments, les rues et les places, les paysages historiques et les espaces verts, ainsi que les plans d'eau) est inclus dans le dossier de proposition d'inscription. Ce programme définit la fréquence ou la régularité du suivi des indicateurs, la méthode à utiliser et l'organisme responsable.

Le programme de suivi n'est pas encore en place ; le dossier de proposition d'inscription indique que les indicateurs de suivi seront transférés dans un système géospatial si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que le programme de suivi proposé devrait être renforcé. Certains des indicateurs sont trop vagues pour pouvoir servir de mesures (qu'elles soient qualitatives ou quantitatives) permettant d'évaluer l'état de conservation du bien et ressemblent davantage à des objectifs de gestion (par exemple la préservation des traversées historiques des cours d'eau ; la préservation des panoramas et des vues historiques ou la préservation de la chute d'eau de la Venta (Ventas Rumba) en tant que monument naturel). En outre, certains indicateurs se présentent plutôt comme des mesures de productivité que comme des mesures de suivi de l'état de conservation du bien. Même si ces indicateurs sont importants pour assurer une gestion globale efficace du bien proposé pour inscription, il ne faut pas qu'ils détournent les ressources de ce qu'il est véritablement important d'évaluer.

De plus, le grand nombre d'indicateurs proposés suscite des inquiétudes sur la faisabilité d'une collecte de données appropriée pour tous les indicateurs, ainsi que sur la manière dont ces données seront utilisées pour prendre de meilleures décisions concernant la gestion du bien proposé pour inscription. Ce point est d'autant plus important que plusieurs organismes seront responsables du suivi de ces indicateurs. Le dossier de proposition d'inscription indique que la mise en œuvre du programme de suivi sera placée sous la responsabilité du gestionnaire de site (une équipe de gestion formée de trois ou quatre spécialistes), en collaboration avec la Commission de l'environnement de la vieille ville. L'ICOMOS recommande par conséquent que le programme de suivi, en ce qui concerne l'état de conservation, soit révisé pour se concentrer sur un nombre réduit d'indicateurs, clairement liés aux principaux attributs du bien proposé pour inscription. Ces indicateurs devraient porter non seulement sur les attributs physiques mais aussi sur les processus et les pratiques traditionnelles. En outre, les indicateurs devraient être définis en tenant compte des principaux facteurs affectant le bien. Les indicateurs relatifs au suivi de l'état de conservation des attributs du bien proposé pour inscription devraient aussi être différenciés des indicateurs de performance du système de gestion.

L'ICOMOS considère que la documentation et les mesures de conservation existantes sont appropriées. Le programme de suivi devrait être révisé et renforcé, et adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

La majeure partie de la zone du bien proposé pour inscription est désignée comme « monument de construction urbaine » d'importance nationale (« le Centre historique de la ville de Kuldīga »). La loi « Sur la protection des monuments culturels » (avec ses amendements) adoptée en 1992 stipule qu'il est interdit de détruire les monuments culturels ; que le déplacement ou la modification d'un monument culturel ne peut se faire qu'avec une autorisation spéciale. La loi est assortie de trois décrets d'application : 1) le décret du Conseil des ministres n° 474 d'août 2003 – « Décrets sur l'enregistrement, la protection, l'utilisation, la restauration, les droits de préemption de l'État et l'octroi du statut d'objet entraînant une dégradation de l'environnement » ; 2) le décret du Conseil des ministres n° 473 d'août 2003 – « Procédures d'inclusion et de retrait des monuments culturels de la liste des monuments culturels protégés par l'État » ; 3) le décret du Conseil des ministres n° 534 de juillet 2011 – « Réglementation concernant les procédures et les conditions d'utilisation des droits de priorité des monuments culturels d'importance nationale ».

Au cours du processus d'évaluation, sur la base de recommandations de l'ICOMOS, l'État partie a ajusté les délimitations du bien proposé pour inscription afin de les aligner au plus près avec celles du « monument de construction urbaine » d'importance nationale. Le « monument de construction urbaine » est entouré d'une « zone de protection individuelle », dont les délimitations coïncident désormais avec celles de la zone tampon du bien proposé pour inscription. À la suite à ce processus, l'État partie a conclu que la « zone de protection individuelle » devrait bénéficier elle-même du statut de patrimoine culturel national. Par conséquent, le 24 février 2022, le ministère de la Culture a publié un arrêté qui désigne « Les alentours du centre historique de Kuldīga et de la vallée de la Venta » comme monument de construction urbaine n° 9320 d'importance locale, inscrit sur la liste des monuments culturels protégés par l'État, lui accordant ainsi le statut de protection du patrimoine culturel national.

Le bien proposé pour inscription et sa zone tampon comprennent une partie de la réserve naturelle « Vallée de la Venta », de sorte que la loi « Sur les territoires naturels spécialement protégés » s'applique également. Les plans

d'eau du fleuve Venta, de la rivière Alekšupīte et de l'étang Māras sont également protégés par la loi sur les zones de protection (loi de 1997et amendements).

Système de gestion

En ce qui concerne les dispositions de gouvernance, la municipalité de Kuldīga fait office de principale agence de gestion du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon. Il existe sept institutions municipales qui font partie de l'administration de la municipalité de Kuldīga et trois entreprises municipales qui sont directement impliquées dans le système de gestion. Ces organismes sont : l'Autorité de construction de la municipalité de Kuldīga ; l'Agence du développement de Kuldīga ; le Centre de restauration de Kuldīga ; la grande bibliothèque de Kuldīga ; le musée du district de Kuldīga ; le Centre d'activités récréatives de Kuldīga ; le Centre culturel de Kuldīga ; la SARL « Kuldīgas komunālie pakalpojumi » ; la SARL « Kuldīgas siltumtīkli » ; et la SARL « Kuldīgas ūdens ». Parmi ces entités, l'Autorité de construction de la municipalité de Kuldīga, le Centre de restauration de Kuldīga et la SARL « Kuldīgas komunālie pakalpojumi » jouent un rôle central.

L'Autorité de construction de la municipalité de Kuldīga supervise et contrôle les activités de développement et de conservation. Au sein de cette équipe multidisciplinaire, un expert de la vieille ville organise les mesures pratiques de gestion du bien proposé pour inscription et le travail de la Commission de l'environnement de la vieille ville. Cette dernière conseille l'Autorité de construction de la municipalité de Kuldīga en matière de planification et examine les plans de développement spécifiques qui pourraient affecter la préservation de l'environnement de la veille ville. Le Centre de restauration fait office de point de contact pour les habitants de la vieille ville de Kuldīga, les propriétaires de bâtiments, les entrepreneurs locaux, les constructeurs, les architectes et les artisans concernant les questions d'entretien, de rénovation et de conservation des bâtiments historiques. Le Centre est aussi responsable de l'élaboration d'importants programmes éducatifs et de formation. Il emploie un effectif de quatre personnes.

La SARL « Kuldīgas komunālie pakalpojumi » est une entreprise municipale qui assure l'entretien des bâtiments, l'entretien régulier des rues, des trottoirs et des espaces verts, le traitement des déchets ainsi que la réparation des routes, le transport, l'administration des marchés, les services aux habitants, aux entreprises, aux organismes et aux institutions. La municipalité a délégué la gestion de nombreux bâtiments historiques à cette entreprise. Toutefois, l'ICOMOS note que l'équipe qui la constitue ne semble pas avoir de qualifications professionnelles dans le domaine de la conservation du patrimoine, mais plutôt dans ceux de l'économie, de la gestion des entreprises et de la gestion des biens immobiliers. Il serait donc important de renforcer leurs compétences en matière de conservation.

L'ICOMOS considère que le rôle du Conseil national du patrimoine, et en particulier de son Conseil régional de Kurzeme, devrait être clarifié. Certaines zones du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon font partie de la réserve naturelle « Vallée de la Venta » et relèvent de l'autorité du ministère de la Protection de l'environnement et du Développement régional, puis de l'Agence de conservation de la nature. Par conséquent, il est également nécessaire de préciser comment ces acteurs seront impliqués dans la gestion du bien proposé pour inscription. Le rôle et les responsabilités de chaque intervenant par rapport à la gestion devraient être détaillés et les potentiels chevauchements identifiés. Il est primordial de définir clairement comment les différents acteurs vont coordonner leurs actions et partager les informations entre eux, en particulier lorsque le dossier de proposition d'inscription présente les questions de gouvernance comme l'un des principaux facteurs affectant le bien. L'ICOMOS considère que la structure de gouvernance du bien et de sa zone tampon devrait être clairement documentée et que les rôles et responsabilités de chacun des acteurs en matière de gestion devraient être détaillés.

Le cadre de planification du bien comprend différents instruments de planification spatiale couvrant différents échelons. Au niveau local, il existe deux instruments de planification principaux : la Stratégie de développement durable de la municipalité de Kuldīga (2014-2030) et le Plan spatial de la municipalité de Kuldīga (2013-2025). En outre, le « Plan local pour la vieille ville de Kuldīga dans la vallée de la Venta qui modifie le plan spatial », en cours d'élaboration, inclura d'importantes dispositions qui contribueront à la protection du bien proposé pour inscription, comme l'interdiction de construction de grands centres commerciaux et la promotion de la circulation piétonne. Le Plan local (actuellement dans sa troisième version préliminaire après consultations publiques) intègre les dispositions du plan spatial et celles du plan de gestion du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon.

Du fait que la version du plan de gestion soumise dans le dossier de proposition d'inscription était encore un avant-projet, l'ICOMOS s'est enquis du statut de ce plan dans son rapport intermédiaire. En conséquence, dans le cadre des informations complémentaires fournies en février 2022, l'État partie a communiqué la version finale du plan de gestion, approuvée par décision du conseil municipal de Kuldīga le 27 janvier 2022.

Le plan de gestion comprend un plan détaillé des actions à mettre en œuvre par les différents acteurs et agences. De plus, deux annexes importantes ont été ajoutées dans la version finale, l'une étant le « Plan de gestion des flux de visiteurs dans la vieille ville de Kuldīga », l'autre un « Plan de gestion des risques ».

Gestion des visiteurs

Le « Plan de gestion des flux de visiteurs dans la vieille ville de Kuldīga » est inclus dans l'annexe 2 du plan de gestion. Ce plan complète et détaille des dispositions de la Stratégie de développement d'un tourisme durable de la municipalité de Kuldīga pour 2028. Son contenu aborde trois domaines principaux : l'intensité du trafic et la gestion du trafic en lien avec les voyageurs ; l'hébergement des visiteurs ; et la gestion des flux piétonniers. Chaque domaine comprend une série d'actions détaillées à mettre en œuvre.

Implication des communautés
Le Centre de restauration apporte un important soutien communautaire à la conservation des biens privés. Le dossier de proposition d'inscription reconnaît la nécessité d'impliquer les communautés locales dans l'élaboration de stratégies touristiques, étant donné que, si le bien proposé pour inscription était inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'augmentation potentielle du nombre de visiteurs pourrait affecter le fort sentiment d'appartenance existant.

Au fil des décennies passées, la municipalité de Kuldīga a mis en œuvre une série de mesures pour favoriser l'implication des résidents locaux dans la conservation du bien. Un certain nombre d'institutions (par exemple la municipalité de Kuldīga, le Centre de restauration, le musée du district de Kuldīga, la grande bibliothèque de Kuldīga, la résidence d'artistes de Kuldīga) coopèrent pour organiser des événements destinés à présenter et promouvoir les valeurs de Kuldīga, la richesse de son histoire et son précieux patrimoine.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
L'ICOMOS considère qu'il y a une bonne compréhension des facteurs affectant le bien proposé pour inscription et que l'État partie a élaboré des réponses appropriées pour traiter les impacts actuels et potentiels découlant de ces facteurs. La prise en compte du plan de gestion des risques en annexe du plan de gestion renforce les mesures de gestion existantes.

À la suite des révisions des délimitations envoyées le 25 février 2022, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription comprend toutes les zones et tous les attributs qui sont une expression matérielle directe de sa valeur universelle exceptionnelle potentielle, et qu'il est d'une taille appropriée.

Les délimitations du bien proposé pour inscription coïncident, pour la majeure partie, avec la désignation nationale de « monument de construction urbaine » d'importance nationale. La zone de la vallée de la Venta n'est pas incluse dans la désignation mais elle est protégée en tant que réserve naturelle. Par conséquent, l'ICOMOS considère que la protection juridique du bien proposé pour inscription est appropriée. La zone tampon correspond à la « zone de protection individuelle » dotée de dispositions juridiques complémentaires afin d'apporter un niveau de protection supplémentaire au bien proposé pour inscription.

Le cadre de planification est complet et les différents plans qui le constituent sont bien intégrés. Le plan de gestion et ses annexes sont appropriés et s'appliquent à la fois au bien proposé pour inscription et à sa zone tampon. Les dispositions de gouvernance mises en place sont claires et il semble qu'il y ait une bonne coordination entre les différents acteurs.

L'ICOMOS considère que la pérennité des ressources financières mises à la disposition des différents acteurs impliqués mérite une attention supplémentaire. Par exemple, l'ICOMOS note que le financement pour le Centre de restauration semble dépendre largement de sa capacité à obtenir des subventions. Les incitations financières mises en place par la municipalité pour aider les propriétaires à entreprendre des travaux de conservation sont louables et devraient être maintenues.

En résumé, l'ICOMOS considère que les mécanismes de protection et de gestion en place répondent de manière appropriée aux défis de gestion actuels.

6 Conclusion

L'ICOMOS considère que la justification de l'inscription du bien en tant que témoignage du duché de Courlande et Sémigalle est insuffisamment démontrée, de manière directe et matérielle, par les éléments physiques qui subsistent de cette période. Kuldīga était un centre administratif important dans ses premiers temps. Toutefois, pendant cette période, l'importance politique et économique du duché relevait beaucoup plus d'autres villes (par exemple Jelgava/Mitau, Liepāja/Libau et Ventspils/Windau). Kuldīga est considérée aujourd'hui comme le meilleur témoignage du duché parce que ces autres villes furent détruites de manière significative par les guerres, les incendies et le manque de mesures de conservation, comme l'explique le dossier de proposition d'inscription. Les témoignages apportés par l'État partie montrent que les vestiges architecturaux datant du XVIe au XVIIIe siècle sont rares dans l'ensemble du tissu bâti actuel de Kuldīga.

Sur la base des informations de l'analyse comparative élargie, du dossier de proposition d'inscription (et des annexes soumises avec ce dernier) et des informations complémentaires fournies, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription se distingue en tant qu'exemple exceptionnel d'un établissement humain traditionnel, reflétant de multiples phases depuis le XIIIe siècle jusqu'au début du XXe siècle. Si l'importance de Kuldīga par rapport au duché de Courlande et de Sémigalle mérite d'être soulignée, elle devrait être comprise par rapport au développement de la ville avant et après cette période. L'ICOMOS considère que l'interprétation du bien proposé pour inscription devrait refléter ce cadre temporel plus vaste. L'ICOMOS recommande également que le nom du bien soit changé pour devenir « Vieille ville de Kuldīga ».

Le tracé des délimitations du bien, telles qu'ajustées et soumises avec les informations complémentaires envoyées en février 2022, garantissent que tous les éléments qui expriment la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien, sur la base du critère (v), sont inclus dans la zone du bien proposé pour inscription. La zone tampon est reconnue juridiquement et apporte de manière appropriée un niveau de protection supplémentaire au bien proposé pour inscription. L'état de conservation du bien proposé pour inscription est globalement bon et les principaux facteurs affectant le bien (à savoir les risques d'incendie et d'inondation, les contraintes dues au tourisme et la détérioration des matériaux de construction traditionnels) sont effectivement traités. L'inclusion de deux

annexes dans le plan de gestion, abordant la gestion des risques et la gestion du tourisme, renforce les mesures de gestion existantes qui sont mises en œuvre par l'État partie.

Les compétences artisanales qui se sont transmises de génération en génération continuent d'être utilisées dans la conservation de la ville de Kuldīga. Le bien proposé pour inscription remplit aussi les conditions d'authenticité en termes de situation et de cadre ; sa structure urbaine, marquée par la confluence de la Venta et de l'Alekšupīte, est également conservée.

Les dispositions en matière de protection et de gestion sont appropriées mais le système de suivi devrait être révisé et renforcé. Concernant le projet de tour d'observation, l'ICOMOS note que le plan de gestion révisé soumis avec les informations complémentaires de février 2022 prévoit d'effectuer une étude d'impact sur le patrimoine au cas où la municipalité parviendrait à trouver les financements pour sa construction dans la zone tampon du bien proposé pour inscription. Par conséquent, l'ICOMOS considère que cette approche correspond aux dispositions du paragraphe 118bis des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et devrait être suivie si le projet de construction devait se poursuivre.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que Kuldīga / Goldingue en Courlande, République de Lettonie, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (v).**

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Située dans la partie occidentale de la Lettonie, dans la région centrale de Kurzeme (Courlande), la ville de Kuldīga est un exemple exceptionnellement bien conservé d'un établissement urbain traditionnel. Au confluent de la Venta et de la rivière plus petite Alekšupīte, la fondation de Kuldīga, qui s'appelait Goldingue à l'époque, remonte au XIIIe siècle. La confluence des cours d'eau est un élément déterminant de la structure de la ville, contribuant à son caractère pittoresque. La zone médiévale de Kalnamiests, située sur une colline, se détache clairement dans le paysage urbain en raison de sa forme ovale.

Une part importante de l'histoire et du développement de Kuldīga est liée au duché de Courlande et Sémigalle, qui gouverna une grande partie de la Baltique entre 1561 et 1795. La ville fut la résidence principale et le centre administratif du premier souverain du duché et conserva un rôle important par la suite. De ce fait, la ville devint un centre d'échanges commerciaux prospère. L'orientation internationale du duché attira un nombre croissant de marchands et d'artisans qui s'installèrent à Kuldīga et laissèrent leur empreinte sur le langage architectural et la décoration des bâtiments dans la région. La structure de la ville de Kuldīga a conservé en grande partie le tracé des rues qui se développèrent pendant de la période du duché.

Les influences architecturales et les traditions artisanales introduites à l'époque du duché perdurèrent pendant la plus grande partie du XIXe siècle. Toutefois, différentes lois et réglementations visant à la sécurité contre les incendies conduisirent au remplacement progressif des matériaux dangereux pour les toitures. La proportion de bâtiments en maçonnerie augmenta également, remplaçant les constructions en bois traditionnelles. Dans la deuxième moitié du XIXe siècle, le pont en brique enjambant la Venta fut construit, reliant Kuldīga à l'est.

Contrairement aux autres villes de la région balte, Kuldīga a survécu aux grandes guerres du XXe siècle, restant en grande partie indemne, et les développements urbains modernes ont pris place essentiellement loin de son centre historique.

Critère (v) : La vieille ville de Kuldīga est un exemple exceptionnel d'établissement urbain bien préservé, représentatif de l'architecture et de l'urbanisme traditionnels baltes et de plusieurs périodes historiques – du XIIIe siècle au début du XXe siècle. Son tissu bâti historique comprend des structures d'architecture traditionnelles en rondins ainsi que des techniques et des styles de maçonnerie de briques et de maisons à pans de bois largement inspirés par des influences extérieures, illustrant l'intégration de l'artisanat local et des influences étrangères provenant d'autres villes et centres hanséatiques autour de la mer Baltique, ainsi que de la Russie. Les savoir-faire artisanaux dominent dans les détails architecturaux fonctionnels et ornementaux à travers toute la ville et continuent d'être utilisés par les artisans de nos jours. L'utilisation prédominante des tuiles en terre cuite comme matériau de couverture contribue à l'harmonie du paysage urbain de Kuldīga.

Intégrité

Le bien comprend la butte du château médiéval, le quartier médiéval connu sous le nom de Kalnamiests et les zones urbaines qui se développèrent pendant la période ducale, entre le XVIe et le XVIIIe siècle, mais qui continuèrent d'évoluer par la suite. De vastes zones du cadre environnemental de Kuldīga sont également intégrées, à savoir la confluence de la Venta et de l'Alekšupīte, ainsi que la chute d'eau Ventas Rumba, qui jouèrent un rôle essentiel dans la croissance de Kuldīga en tant que centre de commerce.

Par le passé, des incendies détruisirent des pans importants du tissu urbain, et ils demeurent un risque à ce jour, car la ville possède encore de nombreux bâtiments en bois ainsi que des bâtiments comportant d'importants éléments en bois. Les inondations sont un autre facteur de risque important susceptible d'affecter le bien, en particulier du fait du changement climatique. Pour conserver un paysage harmonieux, les règles générales de construction de la ville fixent des hauteurs maximales de construction dans le bien et sa zone tampon.

Les délimitations du bien coïncident en grande partie avec celles de la désignation nationale de « monument de construction urbaine » d'importance nationale. La zone de la Vallée de la Venta n'est pas incluse dans cette désignation mais est protégée en tant que réserve naturelle. La zone tampon correspond à la « zone de protection individuelle » et elle est visée par des dispositions juridiques complémentaires afin d'apporter un niveau de protection supplémentaire au bien.

Authenticité

Le patrimoine urbain et architectural de Kuldīga est bien conservé en termes de matériaux, de conception et d'exécution artisanale. Il illustre la continuité de fonction et d'usage des habitations, des structures auxiliaires et des espaces religieux de la communauté des habitants. La vieille ville a conservé son authenticité en termes de cadre et de situation, ce qui était un aspect fondamental pour le développement de la structure urbaine de la ville, influencée par la confluence de la Venta et de l'Alekšupīte. Le paysage fluvial a changé au fil du temps mais pas au point de modifier fondamentalement le cadre environnemental du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien a été reconnu au niveau national en 1969, et reçut le plus haut niveau de protection national en tant que monument culturel au titre de la loi nationale « Sur la protection des monuments culturels ». Les éléments paysagers de la Vallée de la Venta sont protégés depuis 1957 et ont été reconnus en 2004 dans le cadre du réseau NATURA 2000. La zone tampon possède également un statut juridique en tant que monument d'architecture (construction urbaine) d'importance locale inscrit sur la liste des monuments culturels protégés par l'État.

Au niveau local, de nombreux documents d'urbanisme, tels que le plan de développement territorial local, définissent des mécanismes juridiques stricts qui contribuent à la protection de l'établissement urbain historique et préviennent les pressions dues au développement susceptibles d'affecter l'importance du bien.

La municipalité de Kuldīga fait office de principale autorité de gestion du bien et de sa zone tampon. Concernant la conservation des bâtiments historiques, le Centre de restauration de Kuldīga est un partenaire essentiel de la municipalité. La gestion quotidienne du bien du patrimoine mondial est encadrée par un plan de gestion assorti de plans complémentaires liés à la gestion des risques et à la gestion du tourisme.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) réviser le programme de suivi afin qu'il se concentre sur un ensemble d'indicateurs clairement liés aux attributs du bien et tenant compte des principaux facteurs affectant le bien,

b) s'assurer que l'interprétation du bien reflète son importance en tant qu'exemple exceptionnel d'un établissement humain traditionnel, reflétant de multiples phases depuis le XIIIe siècle jusqu'au début du XXe siècle. Si l'importance de Kuldīga par rapport au duché de Courlande et Sémigalle mérite d'être soulignée, elle devrait être comprise par rapport au développement de la ville avant et après cette période historique,

c) réaliser une étude d'impact sur le patrimoine, si le projet de tour d'observation devait se poursuivre, conformément aux dispositions incluses dans le plan de gestion et au paragraphe 118bis des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*,

d) fournir des chiffres actualisés pour les surfaces révisées du bien et de sa zone tampon ;

Compte tenu de la recommandation d'inscrire le bien sur la base du critère (v), l'ICOMOS recommande également que le nom du bien soit changé pour devenir « Vieille ville de Kuldīga ».

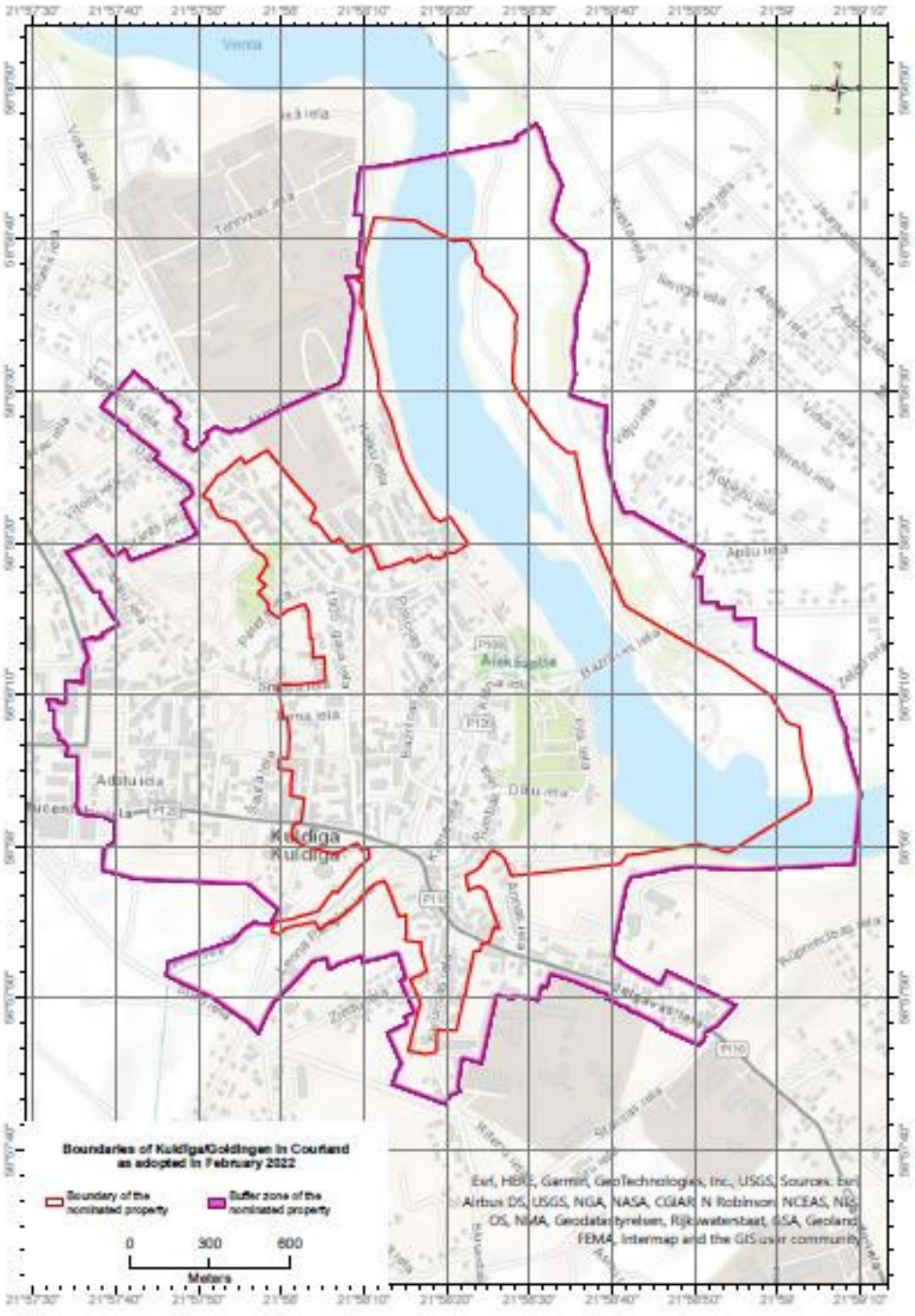

Plan indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription (février 2022)

Gordion
(Turquie)
No 1669

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Gordion

Lieu
Polatlı
Ankara
Turquie

Brève description
Situé en Anatolie centrale, dans un paysage rural ouvert, le site archéologique de Gordion est un établissement ancien à multiples strates qui comprend les vestiges de l'ancienne capitale de la Phrygie, un royaume indépendant de l'âge du fer. Les éléments principaux de ce site archéologique comprennent le tertre de la citadelle, la ville basse, la ville extérieure et les fortifications, ainsi que plusieurs tertres funéraires et tumuli et leur paysage environnant. Les fouilles et les recherches archéologiques ont révélé une multitude de vestiges qui documentent les techniques de construction, l'organisation spatiale, les structures défensives et les pratiques d'inhumation, mettant en lumière la culture matérielle et l'économie phrygiennes.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Inclus dans la liste indicative
13 avril 2012

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 2 au 8 août 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 30 septembre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur le contexte historique du bien proposé pour inscription, l'analyse comparative, la documentation, la protection, le cadre de planification et le développement envisagé, et le système de gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 12 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : une documentation complémentaire, l'extension des délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon à des endroits précis, les dispositions en matière de protection, le pillage, les projets de développement et la gestion à long terme.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 25 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire, et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Gordion est un site archéologique situé en Anatolie centrale, à proximité du village rural de Yassıhöyük, dans un paysage similaire à celui d'une steppe, traversé du sud au nord par la rivière Sakarya, à une vingtaine de kilomètres au sud de son confluent avec le Porsuk.

Gordion est situé dans la région qui correspond à l'ancienne Phrygie, royaume indépendant qui, à son apogée, s'étendait de la rive sud de la mer de Marmara, au nord-ouest, au territoire délimité par le grand coude de la rivière Kızılırmak, à l'est.

Le bien proposé pour inscription témoigne d'une occupation humaine plurimillénaire, de 2 500 avant J.-C. à 1 400 de notre ère, et la zone plus large illustre une occupation humaine jusqu'à nos jours, avec peu d'interruptions. Les principaux vestiges *in situ* révélés par des décennies de recherches archéologiques sont cependant associés à l'émergence et à l'épanouissement de la culture phrygienne, entre le Xe et le VIe siècle avant notre ère.

Le bien proposé pour inscription, à la suite de la proposition d'extension des délimitations présentée dans la réponse de l'État partie au rapport intermédiaire, couvre une superficie de 1 064 ha et possède une zone tampon de 4 430 ha.

Les principales zones du site archéologique proposé pour inscription comprennent le tertre de la citadelle, la ville basse et une vaste zone présentant une grande densité de tumuli, situés à l'extérieur de l'ancien établissement fortifié. Elles sont examinées ci-dessous.

Tertre de la citadelle

Le tertre, dont le sommet est plutôt aplani, s'élève de treize à seize mètres au-dessus de la plaine, à l'est du cours actuel de la rivière Sakarya ; il couvre environ dix hectares. La partie fouillée du tertre – environ deux hectares – a révélé des structures monumentales et leur organisation spatiale, mettant en lumière la culture phrygienne. Une porte monumentale – nommée porte orientale – a été mise au jour dans la partie sud-est du tertre. La zone du palais et l'ensemble des terrasses comprennent deux grandes cours et des bâtiments de type mégaron de différentes tailles, qui témoignent de la maîtrise du travail du bois et des techniques de construction élaborée des Phrygiens.

Les bâtiments de l'ensemble du temple ont révélé des salles contenant des vestiges de meules et des témoignages de la production textile, du filage de la laine au tissage ; les salles adjacentes contiennent des fours en brique crue et en argile et d'autres installations de cuisson.

Un incendie dévastateur survenu vers 800 avant J.-C. a créé un « niveau de destruction » caractérisé par une épaisse couche de cendres qui a préservé une grande quantité d'objets précieux et raffinés dans la zone du palais. Ces objets mettent en lumière le savoir-faire et le goût des Phrygiens au début de la période phrygienne.

La nouvelle citadelle, qui fut édifiée après cet incendie, a été construite sur un seul plan, à un niveau beaucoup plus élevé, ce qui a demandé des efforts considérables pour rehausser le tertre. Une nouvelle porte a été construite, soutenue par un mur de soutènement en gradins qui a été érigé avec des blocs multicolores. Le plan de la nouvelle citadelle est en grande partie similaire à celui de la précédente.

Un édifice appelé le bâtiment des mosaïques, les sols de ses salles étant ornés de mosaïques élaborées, a été construit au VIe siècle avant J.-C. : la pièce centrale était probablement une salle du trône ou un lieu de culte.

Enfin, un bâtiment surnommé la Maison peinte a probablement été construit vers 500-490 avant J.-C. Ses fouilles ont révélé des fragments de plâtre peint et des frises ornées de figures humaines – principalement des femmes, mais aussi des athlètes et des oiseaux. Ces frises constituent de rares représentations de femmes phrygiennes. L'édifice était probablement un sanctuaire de la déesse Matar.

La ville basse, la ville extérieure et les fortifications

Vaste zone résidentielle – quarante-cinq hectares environ –, la ville basse était protégée par un système de fortifications imposant, lequel comprenait deux forts correspondant aux deux tertres dénommés Kuştepe et Küçük Höyük, dont seul le dernier a été fouillé, et des tours carrées. La ville basse était reliée à une zone résidentielle adjacente à l'ouest, appelée la ville extérieure.

Les campagnes archéologiques menées dans les deux zones ont révélé des bâtiments en pierre à l'est et des bâtiments plus petits en brique crue à l'ouest. Les objets découverts lors des fouilles comprenaient des foyers, des fours, des outils de mouture et d'autres installations liées à la transformation des aliments. Les données archéologiques montrent que vers 700 avant J.-C. un incendie mit fin aux activités de l'établissement, et que la zone fut ensuite utilisée comme un cimetière, appelé le cimetière commun, où étaient enterrés les membres des classes inférieures de la société phrygienne.

Les tumuli et leur paysage environnant

Autour du tertre de la citadelle, de la ville basse et de la ville extérieure, plus d'une centaine de tumuli – des monticules de terre protégeant les sépultures de la classe dirigeante – parsèment le paysage de Gordion. Leur taille est variable, allant de petites bosses sur le sol à des monticules de grande envergure, comme le tumulus de Midas (tumulus MM), qui est haut de cinquante-trois mètres et fait 300 mètres de diamètre.

Plusieurs monticules ont fait l'objet de fouilles archéologiques depuis 1900 et sont documentés par des publications.

Les tumuli contiennent des tombes allant du début de la période phrygienne (milieu du IXe siècle avant J.-C.) au début de la période hellénistique (fin du IVe siècle avant J.-C.). Les sépultures les plus anciennes sont généralement des inhumations, tandis que la crémation est apparue plus tard, vers le VIIe siècle avant J.-C.

Les chambres funéraires en bois présentent toutes une disposition similaire. La séquence de construction commençait par la création d'une fosse rectangulaire dans laquelle la chambre funéraire était construite par assemblage et jointement d'éléments en bois. Après que le corps eut été placé dans la chambre avec son mobilier funéraire, la chambre était complétée par un toit en bois, puis recouverte de pierres et de blocaille.

Les objets découverts dans les plus grands tumuli comprenaient des services de banquet d'une facture raffinée, en bronze et en céramique, ainsi que des objets personnels comme des fibules, des tissus et des ceintures. Le tumulus MM est la sépulture de ce type-là plus imposante, présentant une chambre funéraire en

bois de 5,15 mètres sur 6,20 mètres et de 3,30 mètres de haut, couverte d'un toit en pente ressemblant à un mégaron phrygien. Le genévrier et le pin ont été utilisés pour construire la chambre, et sa réalisation a été suivie par celle du monticule qui la recouvre, pour des raisons structurelles.

La plupart des découvertes et des structures mises au jour lors des fouilles de Gordion remontent à l'âge du fer. La strate de l'âge du bronze a été étudiée au moyen de fouilles par échantillonnage qui ont livré des artefacts et des structures semblant indiquer un établissement complexe de l'âge du bronze.

Les témoignages suggèrent que la première phase de peuplement survint sous l'influence des Hittites au cours de l'âge du bronze tardif, jusqu'à l'effondrement de l'empire vers 1200 avant J.-C. Une renaissance économique et culturelle à Gordion est attestée au début de l'âge du fer et atteint son apogée sous le règne du roi Midas, vers le VIIIe siècle, pour perdurer jusqu'au milieu du VIe siècle avant J.-C. Par la suite, Gordion tomba sous l'influence de l'Empire perse.

Sous les Perses, la partie administrative et publique de la citadelle fut remodelée : la Maison peinte appartient à cette période ainsi que plusieurs structures industrielles et résidentielles.

Au cours de la période hellénistique (fin du IVe siècle avant J.-C.), Gordion devint une grande ville multiethnique et multiculturelle.

L'activité florissante de Gordion cessa brusquement en 189 avant J.-C. et ce n'est qu'au Ier siècle de notre ère qu'elle fut refondée en tant que colonie à vocation militaire sous contrôle romain. Les périodes d'occupation suivantes sont liées aux présences byzantine et ottomane.

La phase la plus récente d'occupation de la région date des années 1920, lorsque le village de Yassıhöyük fut fondé et peuplé par des familles venant principalement de Bolu.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a fourni un exposé descriptif et historique plus fourni recensant également les puissances concurrentes et contemporaines de la Phrygie, qui a permis de mieux situer la culture phrygienne dans son contexte historique et géoculturel.

État de conservation

Un programme de conservation à long terme est en cours depuis 2011 et se poursuivra pendant au moins une décennie supplémentaire afin d'assurer une conservation et une protection appropriées des structures et des vestiges fouillés. Le projet archéologique de Gordion (PAG), géré par le musée d'archéologie et d'anthropologie de l'université de Pennsylvanie (ci-après appelé le Penn Museum), fournit les fonds nécessaires grâce à des programmes de donation. Les tumuli sont globalement en bon état, exception faite des plus petits, qui peuvent être endommagés par les labours. Le tumulus MM a récemment fait l'objet d'une stabilisation structurelle et d'une conservation soignées.

L'ICOMOS considère que le programme de conservation élaboré par l'État partie et ses partenaires est essentiel pour la sécurisation du site archéologique et doit être poursuivi et soutenu par des ressources financières et humaines stables.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation est acceptable mais peut être amélioré, notamment dans les zones mises au jour.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont le pillage, les projets de développement à proximité de la zone tampon, l'agrandissement du musée de Gordion au sein du bien proposé pour inscription, les labours profonds, les inondations et l'érosion, cette dernière affectant particulièrement les monticules. Le tumulus MM est menacé par la circulation intense sur la route principale toute proche. Les plans de détournement de la route sont prioritaires dans le plan de gestion. En réponse au rapport intermédiaire, l'État partie a expliqué que le plan initial de déviation de la route avait laissé place à un dispositif moins intrusif de réduction de la vitesse de circulation (ralentisseurs) sur la route existante.

L'ICOMOS considère que des mesures urgentes sont nécessaires pour empêcher le pillage, notamment en renforçant le régime de protection de la partie du bien proposé pour inscription désignée comme une zone de conservation archéologique de 3e degré. Il s'agirait de la faire passer en zone de conservation archéologique de 1er degré afin d'assurer le même niveau strict de protection et de contrôle à l'ensemble du bien proposé pour inscription.

Il est tout aussi important de trouver des solutions appropriées pour répondre à la fois aux besoins de protection des vestiges archéologiques enfouis disséminés dans les champs et à la nécessité pour les agriculteurs locaux de continuer à pratiquer une agriculture compatible, activité qui a jusqu'à présent contribué à préserver le paysage du site archéologique.

L'ICOMOS note que l'ampleur du développement envisagé pour le village de Yassıhöyük, en particulier la zone de projet spécial (ÖPA), pour laquelle des installations thermales et touristiques sont prévues, est considérable au regard de la taille du village et de son profil socio-économique.

L'ICOMOS est sérieusement préoccupé par les plans de modernisation et de quadruplement de la surface du

musée de Gordion, dont la construction est prévue au sein du bien proposé pour inscription. Ce type de développement n'est pas compatible avec les besoins de protection du bien proposé pour inscription et l'ICOMOS recommande qu'un autre emplacement soit trouvé pour cette nouvelle infrastructure.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a indiqué que des plans concrets de développement dans le village n'étaient pas envisagés, mais que si cela devait être le cas à l'avenir, une consultation serait lancée ainsi que des mécanismes d'étude d'impact sur le patrimoine, comme le prescrivent les paragraphes 172 et 118bis des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'État partie a également précisé qu'un projet de nouveau musée avait été approuvé en 2017 par le Conseil régional de conservation d'Ankara pour la protection des biens culturels. Cependant, la mise en œuvre de ce projet n'est pas encore prévue et ne figure pas au budget d'investissement de 2022.

Enfin, l'État partie a expliqué que, bien que les organismes de gestion du bien proposé pour inscription conviennent que les agriculteurs ne devraient pas être désavantagés par l'existence du site archéologique, des mesures urgentes sont nécessaires pour protéger les vestiges archéologiques, notamment la mise en place de clôtures, une signalisation et une sensibilisation.

L'ICOMOS observe que des mesures de soutien aux agriculteurs et à leurs moyens de subsistance sont nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures envisagées en matière de protection archéologique. Des mécanismes de soutien et/ou de compensation directs ou indirects devront être étudiés en concertation avec les membres des communautés agricoles locales. Il conviendrait également de réfléchir à d'éventuelles perspectives économiques supplémentaires liées au patrimoine et ciblant les agriculteurs qui pourraient être plus fortement affectés par la restriction des activités agricoles, notamment en donnant la priorité à la restauration des maisons anciennes du village pour les résidents et les visiteurs.

L'ICOMOS observe également qu'il serait souhaitable de surveiller le régime hydrique des rivières Sakarya et Porsuk et de leurs canaux.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est acceptable mais devrait être amélioré, en particulier dans les zones mises au jour. L'État partie a préparé un programme de conservation à long terme dont la mise en œuvre est capitale pour le bien. Les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont le développement urbain potentiel, notamment les infrastructures liées au tourisme, le pillage, les labours profonds, les inondations et l'érosion. Afin de s'attaquer efficacement à ces facteurs, il convient d'envisager soigneusement de relocaliser le projet de nouveau musée tout en respectant l'échelle actuelle des aménagements autorisés dans le village, et d'établir des mécanismes préventifs contre le pillage, y compris de vigoureuses campagnes de sensibilisation ciblant divers publics et en particulier la police, ainsi que des mesures de soutien aux agriculteurs affectés par les restrictions en matière d'exploitation agricole dans les zones archéologiques sensibles.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Gordion est l'un des centres historiques les plus importants du Proche-Orient ancien, avec une séquence longue et complexe d'occupation humaine s'étendant sur quelque 4 500 ans, depuis le début de l'âge du bronze jusqu'à 1400 après J.-C.
- Gordion était la capitale de la Phrygie et, après soixante-dix ans de recherches archéologiques, au vu de la richesse des structures et des vestiges encore non dégagés, il s'agit d'un site essentiel pour comprendre la civilisation phrygienne ainsi que ses réalisations technologiques en matière de construction et de production textile. L'ancienne ville est entourée par une concentration inhabituellement élevée de tumuli, dont certains comptent parmi les plus grands au monde. Le tumulus MM renferme le plus ancien bâtiment en bois encore debout connu ainsi qu'une précieuse collection de mobilier ancien.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les attributs principaux du bien proposé pour inscription comprennent la porte est, la citadelle, la ville basse, la ville extérieure et leurs fortifications, les tumuli, en particulier le tumulus MM, et le paysage archéologique environnant. À l'intérieur de la citadelle, les attributs majeurs se rapportent principalement aux périodes phrygiennes ancienne et moyenne, et comprennent la porte orientale, l'ensemble des terrasses avec ses mégarons et le bâtiment des terrasses, le bâtiment CC (« *Clay Cut* », coupe argileuse), ce qui subsiste de la nouvelle citadelle, construite après le grand incendie (800 avant J.-C. environ) et le bâtiment des mosaïques ; la maison peinte, datant de la fin de la période phrygienne, en fait également partie. La ville basse et la ville extérieure, dont l'exploration archéologique est encore partielle, conservent des vestiges intacts de différentes périodes phrygiennes. L'environnement paysager de Gordion, façonné par la rivière Sakarya, son aspect de vaste steppe parsemée de collines, de monticules naturels et artificiels, et son caractère rural, est inextricablement lié au bien proposé pour inscription et à son développement historique. Le lien visuel et archéologique du bien proposé pour inscription avec son environnement est un attribut capital qui contribue à la compréhension et à l'appréciation du

site archéologique de Gordion et de son importance patrimoniale.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été menée sur la base d'autres établissements situés en Anatolie ayant livré du matériel phrygien, et a également pris en compte d'autres centres anatoliens anciens importants ayant une chronologie comparable, y compris des sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial et sur la liste indicative de la Turquie.

L'ICOMOS a noté que l'analyse comparative présentée dans le dossier de proposition d'inscription était beaucoup trop limitée en termes de champ géoculturel et a demandé à l'État partie d'élargir cette analyse afin d'examiner les biens et les sites dans le contexte géoculturel pertinent plus large.

Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2021, l'État partie a élargi l'analyse comparative, mais s'est concentré exclusivement sur les tumuli. Les biens inclus dans l'analyse étendue ont été sélectionnés dans toutes les régions du monde, bien qu'une analyse plus approfondie ait été réalisée pour les sites des Balkans, d'Europe centrale et méditerranéenne, et d'Anatolie, figurant sur la Liste du patrimoine mondial, sur les listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres sites.

L'ICOMOS a considéré que l'analyse comparative étendue était utile, bien qu'elle ne soit pas complètement satisfaisante, et, dans son rapport intermédiaire, a demandé à l'État partie de développer davantage le contexte de la culture phrygienne par rapport aux autres puissances concurrentes.

L'ICOMOS a observé que, dans son analyse, l'État partie n'a pas pris en compte suffisamment de biens comparables pertinents dans la région au sens large, comme Assour (Qal'at Sherqat) (Irak, 2003, critères (iii) et (iv)), la première capitale de l'Empire assyrien ; ou Babylone (Irak, 2019, critères (iii) et (vi)), ville antique à la longue histoire et capitale d'empires successifs ; ou encore Suse (Iran, 2015, critères (i), (ii), (iii) et (iv)). Dans le cadre des listes indicatives, l'État partie aurait pu examiner Nimroud et L'Ancienne ville de Ninive (Irak, liste indicative), qui furent toutes deux des capitales assyriennes, ou Nippour (Irak, liste indicative), un site témoignant de 6 000 ans d'occupation continue et des cultures sumérienne, akkadienne et parthe.

Toutefois, sur la base des informations complémentaires fournies par l'État partie, l'ICOMOS considère que, malgré les faiblesses de l'analyse comparative, Gordion reflète de manière exceptionnelle, par ses attributs matériels, par ses vestiges archéologiques et traces *in situ*, ainsi que par l'état préservé de son paysage environnant, l'époque des Phrygiens, une civilisation avancée de la fin de l'âge du bronze et de l'âge du fer qui se développa en Anatolie et excellait dans la construction en bois, la sculpture sur bois et le travail du métal.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (vi).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Gordion constitue actuellement le témoignage le mieux préservé et documenté de la civilisation phrygienne. En tant que capitale des Phrygiens, le site conserve des vestiges d'architecture monumentale et de zones de production à grande échelle, un niveau de destruction (800 avant notre ère) bien préservé dans la citadelle, qui a assuré la conservation de milliers d'artefacts et pas seulement de structures bâties, ainsi que de nombreuses tombes richement dotées offrant un aperçu exceptionnel de la culture phrygienne.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires fournies par l'État partie sur les structures et strates archéologiques subsistantes des périodes phrygiennes ancienne et moyenne ont précisé que la première période est plus largement représentée dans les zones mises au jour que la suivante, en particulier dans la citadelle. Cependant, la strate du phrygien moyen subsiste, soit réenfouie dans la ville basse, soit non fouillée, notamment dans la ville extérieure. Les fouilles effectuées ont été soigneusement enregistrées et documentées et les objets découverts ont été prélevés et catalogués.

L'ICOMOS considère que les vestiges archéologiques in situ – à la fois mis au jour et non fouillés – sont des attributs suffisants pour soutenir la démonstration du critère (iii).

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique, ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Gordion est un témoignage architectural inégalé du pouvoir royal et des prouesses technologiques en matière de construction (bâtiments de type mégaron, chambres funéraires dans les tumuli, en particulier le tumulus MM), de décoration (mosaïques et ornements peints) et de production textile. Plusieurs réalisations peuvent être attribuées à l'ingéniosité des Phrygiens : le premier exemple connu de mosaïque de pierre colorée, certaines des tuiles les plus anciennes et les plus finement ornées connues, d'imposants monticules royaux avec des chambres intérieures en bois témoignant des compétences exceptionnelles des charpentiers phrygiens, le mobilier en bois le plus élaboré de l'Antiquité

connu à ce jour et des compétences raffinées dans le travail du bronze.

L'ICOMOS considère que l'État partie a fait référence à des attributs individuels ainsi qu'à des artefacts mobiliers pour justifier différentes facettes de ce critère, à savoir la typologie du bâti, l'ensemble architectural ou la technologie. L'ICOMOS observe que c'est l'ensemble du bien proposé pour inscription qui doit justifier ce critère et pas seulement des éléments individuels de celui-ci. L'ICOMOS considère également que les artefacts mobiliers, bien qu'étroitement liés au bien proposé pour inscription, ne peuvent être considérés comme des attributs permettant de justifier les critères.

Enfin, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative, même sous sa forme étoffée, ne soutient pas la justification de ce critère.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Gordion est directement associé au nœud gordien décrit dans des sources écrites antiques. Selon la légende, ce nœud a été coupé par Alexandre le Grand de Macédoine, qui a réalisé une ancienne prophétie et démontré sa capacité à dominer l'Asie.

Gordion est également associée au roi Midas, qui régna sur la Phrygie au VIIIe siècle avant J.-C. et était tellement réputé dans l'Antiquité pour son immense richesse qu'une légende prétendait qu'il pouvait transformer en or tout ce qu'il touchait.

L'ICOMOS considère que les deux légendes liées à Gordion ne peuvent être considérées comme des traditions ou des croyances vivantes pérennes. Bien qu'elles se soient imposées dans le langage courant, ce qui témoigne d'une continuité et d'une diffusion remarquables au sein de domaines culturels spécifiques, elles ne présentent pas de dimensions immatérielles d'une importance universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (iii), mais que les critères (iv) et (vi) n'ont pas été démontrés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le dossier de proposition d'inscription indique que le bien proposé pour inscription comprend tous les éléments nécessaires et est de taille appropriée pour illustrer la justification de l'inscription proposée. Tous les attributs et la totalité du bien proposé pour inscription sont couverts par une désignation et une protection légale, et le tissu physique est en bon état et ne souffre pas de négligences ou de processus de détérioration incontrôlés.

L'ICOMOS a considéré que, bien que les délimitations du bien proposé pour inscription étaient globalement appropriées, il fallait inclure certains attributs et certaines zones au sein du bien proposé pour inscription (voir la section sur les délimitations) pour s'assurer que les conditions d'intégrité sont pleinement remplies.

L'ICOMOS observe également que le programme de conservation à long terme mis en œuvre est important pour s'assurer que toutes les zones de fouilles sont conservées et protégées de l'érosion, afin de garantir durablement leur capacité à transmettre la justification de l'inscription proposée.

L'ICOMOS considère que pour sauvegarder l'intégrité des attributs du bien proposé pour inscription, la désignation de protection de la zone proposée pour inscription située à l'ouest de la rivière Sakarya et couvrant la ville basse et la ville extérieure devrait être renforcée, afin que des dispositifs de suivi plus efficaces contre le pillage et des mesures contre les labours profonds puissent être mis en œuvre.

L'intégrité du paysage entourant le bien proposé pour inscription, qui a conservé son caractère rural, est particulièrement importante pour l'appréciation et la compréhension de l'ancienne Gordion, de la relation entre la ville ancienne et les tumuli, et de son rôle en tant que centre urbain important au cours des millénaires. Par conséquent, la préservation de ce paysage est de la plus haute importance pour soutenir la justification de l'inscription du bien proposée.

Avec les informations complémentaires fournies par l'État partie qui soutiennent la démonstration du critère (iii) et l'extension des délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon, l'ICOMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription pour justifier le critère (iii) a été démontrée.

Authenticité

Selon le dossier de proposition d'inscription, le bien proposé pour inscription présente un degré élevé d'authenticité grâce à soixante-dix années de recherches archéologiques qui ont révélé une profusion de structures architecturales d'une qualité remarquable, et à des découvertes qui complètent les données fournies par les vestiges immobiliers. Des travaux minutieux de conservation et de stabilisation *in situ* continuent d'être mis en œuvre sur la base d'une documentation détaillée. Les principales sources d'informations relatives à l'authenticité du bien proposé pour inscription reposent sur la forme et la conception des structures fouillées, leur substance et leurs matériaux d'origine, ainsi que sur la situation et le cadre, qui n'ont que peu changé au fil du temps, à l'exception des zones forestières qui ont été progressivement déboisées depuis l'âge du bronze.

L'ICOMOS rejoint l'État partie dans une large mesure, en notant toutefois que le cours de la rivière Sakarya a changé en raison de circonstances naturelles et que le village de Yassıhöyük a été établi à son emplacement actuel dans les années 1920. L'échelle et la densité du tissu bâti du village n'ont eu aucun impact négatif sur le bien proposé pour inscription, tandis que son économie, tournée vers l'agriculture, a contribué à sauvegarder le paysage de Gordion. Les labours profonds constituent cependant une menace, surtout pour les petits tumuli. Des mesures visant à éviter ces impacts et, dans le même temps, à soutenir les agriculteurs locaux doivent être conçues et déployées de manière coordonnée.

Les méthodes de conservation adoptées comprennent à la fois des techniques traditionnelles et des techniques contemporaines très avancées, mais toutes respectent le tissu bâti ancien. La reconstruction est limitée à des interventions beaucoup plus anciennes.

L'ICOMOS considère que l'authenticité du bien proposé pour inscription et de ses attributs pour transmettre de manière crédible la justification de l'inscription sur la base du critère (iii) a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription sont remplies.

Délimitations

Cinquante-quatre personnes vivent dans le bien proposé pour inscription et 160 à l'intérieur des délimitations de la zone tampon.

Les délimitations du bien proposé pour inscription ont été déterminées sur la base de la superficie connue de l'établissement phrygien et comprennent le tertre central de la citadelle, la ville basse, la ville extérieure et soixante-treize tumuli sur plus de cent inventoriés.

Le tracé des délimitations de la zone tampon suit les caractéristiques géographiques, les infrastructures de transport et les limites des champs. La zone tampon comprend une quarantaine de monticules et le paysage rural environnant, ce qui contribue grandement à la compréhension de l'ancien établissement de Gordion.

L'ICOMOS considère que, bien que les délimitations du bien proposé pour inscription soient globalement appropriées, certains attributs et certaines zones devraient être inclus au sein du bien proposé pour inscription, à savoir le tumulus T67 ainsi que les zones immédiatement adjacentes à la ligne supposée des fortifications, dans la partie nord-est du bien.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé une légère extension des délimitations du bien proposé pour inscription et, par conséquent, de la zone tampon.

L'État partie a répondu en proposant des délimitations élargies du bien proposé pour inscription et de la zone tampon en plusieurs endroits. L'ICOMOS considère que tous les attributs essentiels du bien proposé pour inscription sont ainsi inclus dans ses délimitations et que la zone tampon englobe « *les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection* ».

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que, malgré les faiblesses de l'analyse comparative, les informations complémentaires fournies par l'État partie qui enrichissent le dossier de proposition d'inscription ont démontré que Gordion reflète de manière exceptionnelle par ses attributs matériels, par ses vestiges archéologiques et traces *in situ*, ainsi que par l'état préservé de son paysage environnant, la civilisation phrygienne, une culture avancée de la fin de l'âge du bronze et de l'âge du fer qui se développa en Anatolie. Les attributs matériels et l'analyse comparative soutiennent uniquement la justification du critère (iii), tandis que les critères (iv) et (vi) n'ont pas été justifiés : ni la justification proposée ni l'analyse comparative ne soutiennent ces critères. Grâce à l'extension des délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon, l'ensemble des attributs principaux se trouvent désormais au sein du bien proposé pour inscription et le tracé de la zone tampon assure un niveau de protection approprié. Les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies, notamment grâce à la préservation du caractère rural du paysage environnant, qui contribue de manière significative à la compréhension de Gordion et à l'appréciation de sa valeur.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Un inventaire des sites archéologiques situés au sein du bien proposé pour inscription, de la zone tampon et de l'environnement plus large a été réalisé et est consultable auprès du Conseil régional d'Ankara pour la conservation des biens culturels.

Toutes les découvertes mobilières sont enregistrées, conservées temporairement dans la réserve de la maison des fouilles et remises ensuite au musée de Gordion, à Yassıhöyük, qui est responsable des objets découverts à Gordion. Le Penn Museum conserve les archives des recherches et des fouilles archéologiques qu'il a menées au cours des soixante-dix dernières années dans le cadre du projet archéologique de Gordion (GAP). Ces documents ont été numérisés et sont accessibles à tous les chercheurs. Conformément à la législation turque, des rapports annuels sont soumis au ministère turc de la Culture et du Tourisme et au musée des civilisations anatoliennes d'Ankara.

L'ICOMOS considère que la documentation du bien proposé pour inscription est appropriée mais recommande qu'une copie de la documentation produite

lors des fouilles archéologiques soit conservée sur place, au musée de Gordion, ainsi qu'au musée des civilisations anatoliennes d'Ankara, pour des raisons de sécurité et pour en faciliter l'accès à des fins aussi bien universitaires que de conservation.

Mesures de conservation
Après plusieurs décennies de fouilles depuis la fin du XIXe siècle, un programme de conservation complet a été élaboré dans le cadre du projet archéologique de Gordion (PAG) sur la base d'une évaluation des risques. Le programme de conservation intègre la recherche universitaire, la conservation du site et la formation. Ce programme a été lancé en 2008. Il est financé par le Penn Museum et la 1984 Foundation, une fondation archéologique basée à Philadelphie, et sa mise en œuvre se poursuit à ce jour.

L'entretien ordinaire du site est assuré par une équipe locale issue du village, qui tond l'herbe, élimine les buissons et effectue le suivi de la végétation couvrant les murs des ruines.

Le tumulus MM, qui est le plus imposant et le plus important parmi ceux qui ont été fouillés, est suivi en permanence et entretenu régulièrement pour éviter l'érosion et la prolifération de la végétation.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation en vigueur sont appropriées pour le site et doivent être maintenues. À cet égard, l'ICOMOS note qu'une grande partie des ressources nécessaires à la réalisation de ces travaux sont apportées par le Penn Museum et d'autres fondations américaines. Si l'engagement des donateurs internationaux devait changer pour une raison quelconque, l'État partie devrait être en mesure de garantir les ressources nécessaires à la poursuite du programme de conservation.

L'ICOMOS suggère que des mesures de conservation soient prises pour le tumulus 52 récemment fouillé et que les trous de prospection disséminés sur le site soient rebouchés pour préserver la stratigraphie et éviter tout risque d'accident. Il est également recommandé d'ajouter de la terre au sommet des petits tumuli pour les rendre plus visibles et donc moins exposés aux dommages accidentels causés par les labours.

Suivi
Un programme de suivi est en place et est lié aux objectifs et actions du plan de gestion. Il définit un ensemble d'indicateurs, des méthodes de mesure, la périodicité et l'emplacement des enregistrements.

L'ICOMOS observe que le délai de suivi devrait être réduit dans certains cas, par exemple lors de l'étude de l'état de conservation, dont l'intervalle est actuellement fixé à six ans, afin de garantir le fait que des problèmes potentiels soient détectés à temps et ne s'aggravent pas. Des indicateurs permettant de suivre l'efficacité des mesures contre le pillage prévues et mises en œuvre devraient être définis et inclus dans le programme de suivi. Il faudrait également développer davantage les indicateurs et mieux les relier aux attributs du bien proposé pour inscription afin de garantir que le suivi puisse contribuer à l'amélioration de la gestion. La périodicité générique (« selon les besoins ») devrait être mieux explicitée. Enfin, il est nécessaire d'indiquer clairement l'organisme responsable du suivi. Dans un souci d'efficacité, il est en outre suggéré que l'État partie envisage de faciliter l'intégration du système de suivi dans le questionnaire du Rapport périodique.

L'ICOMOS considère que la documentation et la conservation sont appropriées pour la conservation à long terme du bien proposé pour inscription ; cependant, il serait souhaitable qu'une copie de la documentation archivistique conservée au Penn Museum soit également conservée en Turquie, au musée de Gordion et/ou au musée des civilisations anatoliennes d'Ankara.

Le programme de conservation des zones de fouilles est déterminant pour leur intégrité ; sa mise en œuvre devrait être poursuivie et soutenue par un apport régulier de ressources.

L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit davantage développé pour englober tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique. Les indicateurs de suivi des actions de lutte contre le pillage devraient également être inclus dans le programme de suivi.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Le bien proposé pour inscription est protégé par la loi sur la protection des biens culturels et naturels n° 2863/1983, telle que modifiée. Une partie du bien proposé pour inscription est désignée comme une zone de conservation archéologique de 1er degré, tandis que la partie à l'ouest de la rivière Sakarya est désignée comme une zone de conservation archéologique de 3e degré. Trois monticules et plus de cent tumuli ont été enregistrés comme biens culturels individuels à la suite de différentes décisions. Les politiques de protection du patrimoine archéologique sont définies dans le règlement n° 658 sur les principes de protection et d'utilisation des sites archéologiques.

Les mécanismes de protection établis par la loi sont complétés par les documents d'aménagement du territoire, ainsi que leurs objectifs et dispositions. Tout développement au sein de la zone archéologique de conservation de 3e degré est soumis aux dispositions énoncées dans le plan de développement de la conservation de Gordion (échelle 1:5000) et dans le plan de mise en œuvre du développement de la conservation de Gordion (échelle 1:1000), tous deux approuvés en 2013 par le Conseil régional de conservation d'Ankara

pour la protection des biens culturels. Ces plans réglementent le développement en ce qui concerne la densité, la hauteur et les fonctions.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a précisé que la protection de la zone tampon est garantie par des plans nationaux, régionaux ou locaux, ainsi que par la désignation de « terres agricoles », conformément aux dispositions de la loi n° 5403/2005 sur la protection des sols et l'utilisation des terres. Au-delà de la zone tampon, les plans de développement des établissements ruraux des districts comprennent des dispositions qui renforcent le caractère agricole de l'environnement plus large.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé une clarification supplémentaire sur les mécanismes de protection de la zone tampon et a exprimé ses inquiétudes concernant la taille de la zone de projet spécial (ÖPA), qui est destinée à intégrer des fonctions servant des objectifs touristiques plutôt que les besoins des villageois.

L'État partie a indiqué en février 2022 qu'il accepte de désigner le tumulus T67 comme une zone de conservation archéologique de 1er degré. Cependant, le renforcement de la désignation de protection qui s'applique aux délimitations nord-ouest et ouest, passant de zone de conservation archéologique de 3e degré à une zone de conservation archéologique de 1er degré, ne pourra avoir lieu que lorsque la ligne des fortifications entre Kuştepe et Küçük Höyük et de la ville extérieure aura été déterminée. L'État partie propose à ce sujet un calendrier de mise en œuvre qui fixe à fin décembre 2022 la date limite pour l'approbation de l'extension de la zone de conservation archéologique de 1er degré sur la base des résultats des recherches archéologiques prévues en juillet-août 2022.

L'État partie a confirmé que la zone située à l'ouest du bien proposé pour inscription et désignée sous le régime de conservation archéologique de 3e degré n'est couverte par aucun plan spécifique. Cependant, des mesures de sauvegarde sont en place pour garantir que le développement soit contrôlé pendant la période de transition entre la désignation et l'élaboration du plan de conservation.

Système de gestion

Le dossier de proposition d'inscription se concentre sur l'illustration du plan de gestion plutôt que sur le système de gestion. C'est pourquoi l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires. L'État partie a précisé que le système de gestion s'appuie sur un cadre juridique et institutionnel existant. Le ministère de la Culture et du Tourisme ainsi que le musée des civilisations anatoliennes d'Ankara sont les principaux acteurs de la protection du bien proposé pour inscription et de ses vestiges mobiliers. Les municipalités sont responsables de la réglementation de l'aménagement du territoire au sein des sites de conservation.

L'équipe de fouilles du projet archéologique de Gordion (PAG) du Penn Museum soumet chaque année une demande de réalisation d'activités de recherche archéologique et de conservation et y est autorisée si les demandes répondent à toutes les exigences nécessaires définies dans la législation.

La coordination entre l'équipe de fouilles et la direction du musée est assurée par un inspecteur, représentant du ministère de la Culture et du Tourisme pendant la saison des fouilles.

Le cadre juridique en vigueur en Turquie (règlement sur les règles et procédures relatives à l'établissement et aux fonctions du Conseil de gestion des sites et des monuments et à l'identification des sites de gestion) prévoit la constitution de zones de gestion, au sein desquelles la coordination de la planification et de la conservation est assurée entre les acteurs concernés et définie par un large processus de consultation. Le plan de gestion du bien proposé pour inscription fournit ainsi un cadre pour les mécanismes de gestion et de coordination. Conformément au règlement susmentionné, un gestionnaire de site a été nommé en 2019, et est chargé de la coordination, de la programmation et de la mise en œuvre des activités de gestion.

Un Conseil de coordination et d'audit du plan de gestion et un Conseil consultatif en matière de gestion du bien proposé pour inscription ont été établis en juin 2020.

Le plan de gestion du bien proposé pour inscription pour la période 2021-2025 a été approuvé par le Conseil de coordination et d'audit en 2021. Ce plan définit les objectifs et les actions nécessaires pour assurer la protection du bien et son utilisation durable. Il définit également les responsabilités des organismes de gestion concernés par la mise en œuvre de ses actions.

L'ICOMOS observe que le rôle joué par le Penn Museum est important, en raison de son investissement financier significatif en faveur de la recherche et de la conservation du bien proposé pour inscription. Bien que l'engagement du Penn Museum et la collaboration entre cette institution et les autorités turques aient été continus depuis soixante-dix ans, cette coopération internationale est soumise à des autorisations annuelles, conformément au cadre juridique turc sur les concessions archéologiques.

L'ICOMOS a demandé confirmation auprès de l'État partie dans son rapport intermédiaire que, si la coopération avec le Penn Museum et ses partenaires internationaux devait cesser pour une raison quelconque, l'État partie déploierait toutes les ressources opérationnelles, financières et humaines nécessaires pour poursuivre l'étude et la conservation du bien proposé pour inscription à long terme.

L'État partie a confirmé que la coopération avec le Penn Museum repose sur le renouvellement annuel d'une autorisation, conformément à la réglementation nationale en la matière. Il s'agit là d'un mécanisme de contrôle de

la qualité permettant à l'État partie de s'assurer que la législation et les bonnes pratiques internationales sont respectées. Par conséquent, les autorisations de recherche sont renouvelées pour autant que les normes attendues sont respectées. Dans tous les cas, la Direction générale des biens culturels et des musées s'engage pleinement à soutenir la gestion du bien proposé pour inscription avec des ressources appropriées.

L'ICOMOS note également que certaines des actions envisagées dans le plan de gestion devraient se voir accorder une plus haute priorité, telles que celles liées à l'utilisation des terres et à l'aménagement du territoire (c'est-à-dire les actions 13.3, 14.2 et 14.3), pour répondre aux aspirations et aux besoins locaux, en accord avec la préservation à long terme du bien proposé pour inscription et de son environnement.

La gestion des risques est assurée par des activités coordonnées incluses dans le plan d'action du plan de gestion, qui prévoit également la préparation d'un plan d'urgence.

Gestion des visiteurs

Le dossier de proposition d'inscription indique que des stratégies existent à l'échelle nationale et régionale et qu'elles incluent Gordion dans un réseau plus large de destinations touristiques liées par des thèmes communs. Les plans locaux d'aménagement du territoire prévoient le développement d'installations et de services destinés à la fois aux habitants et aux touristes.

L'ICOMOS observe que le développement des infrastructures destinées à soutenir une hausse de la fréquentation touristique dans le bien proposé pour inscription doit respecter le caractère du bâti et le profil socio-économique de Yassıhöyük, ainsi que les besoins des habitants locaux. À cet égard, les lignes directrices concernant la réhabilitation des bâtiments traditionnels du village et les constructions intégrées envisagées dans le plan de gestion seraient des outils très utiles pour guider le développement. L'ICOMOS rappelle également les dispositions du paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, invitant l'État partie à notifier au Comité du patrimoine mondial tout projet de développement prévu dans la zone du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS a recommandé comme une action urgente la préparation d'un plan de gestion des visiteurs du tumulus MM. L'État partie a expliqué que des mesures sont en place pour contrôler le nombre de visiteurs sur ce site et que la durée des visites est limitée en termes de nombre et de temps. La chambre en bois n'est pas accessible, et elle fait l'objet d'un suivi permanent des paramètres environnementaux intérieurs.

Implication des communautés

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2021 précisent que les communautés locales ont été impliquées dans le projet par le biais des recherches et des fouilles, ce qui a contribué à la conservation à long terme du bien proposé pour inscription. Les autorités locales et les représentants des villageois ont été impliqués dans la préparation du plan de gestion. Les communautés locales sont également représentées au sein du Conseil consultatif et du Conseil de coordination et d'audit. Des actions spécifiques du plan de gestion encouragent la participation des communautés locales à la gestion du bien proposé pour inscription.

Efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique du bien proposé pour inscription peut être considérée comme acceptable, mais qu'elle pourrait être renforcée en modifiant la désignation de l'ensemble du bien proposé pour inscription du régime de conservation archéologique de 3e degré à celui de 1er degré et en préparant un plan de conservation couvrant l'ensemble du bien proposé pour inscription. À cet égard, la décision de désigner la zone du tumulus T67 comme une zone de conservation archéologique de 1er degré et le calendrier présenté par l'État partie pour approuver ce renforcement à l'ouest et au nord-ouest du bien proposé pour inscription avant la fin de 2022 sont accueillis favorablement et soutenus par l'ICOMOS. Cette reclassification devra s'accompagner en priorité d'un renforcement des mesures de lutte contre le pillage ainsi que de mécanismes associant des mesures visant à éviter les labours profonds dans les terrains sensibles sur le plan archéologique et un soutien ou des compensations aux agriculteurs affectés. La protection en place pour la zone tampon repose sur des instruments de planification et une législation à grande échelle ; bien qu'elle soit acceptable, des mécanismes supplémentaires seraient bienvenus pour garantir le maintien du caractère rural et des activités agricoles ainsi que pour empêcher le pillage. Les précisions supplémentaires concernant le rôle respectif des institutions internationales de recherche et de l'État partie confirment que le système de gestion est approprié. Un plan de gestion a été approuvé, qui constitue une bonne base pour la gestion du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon, bien qu'une certaine réorganisation des priorités définies puisse être bénéfique. Les mesures actuelles de gestion des visiteurs du tumulus MM représentent un bon point de départ ; toutefois, l'ICOMOS souligne la nécessité d'une gestion des visiteurs pour Gordion et le tumulus, en vue de l'augmentation du nombre de visiteurs.

6 Conclusion

Situé en Anatolie centrale, Gordion est un site antique à multiples strates qui a été proposé pour inscription parce qu'il constitue un témoignage exceptionnel de la culture phrygienne, un royaume indépendant de l'âge du fer qui a émergé après la chute des Hittites. Le bien proposé pour inscription comprend les vestiges archéologiques du tertre de la citadelle, de la ville basse, de la ville extérieure et des fortifications, ainsi que plusieurs monticules

funéraires et tumuli avec leur paysage environnant. Plusieurs décennies de fouilles et de recherches archéologiques ont révélé une multitude de vestiges qui témoignent des réalisations des Phrygiens en matière de construction et d'artisanat, dont la plupart sont conservés *in situ* ou ont été rigoureusement documentés. Malgré certaines lacunes de l'analyse comparative, l'ICOMOS a considéré que Gordion apporte un témoignage exceptionnel sur la civilisation phrygienne grâce à ses attributs matériels, aux vestiges archéologiques et traces *in situ* associées, et à l'état préservé de son paysage environnant. Il a été démontré que Gordion répond au critère (iii) mais pas aux critères (iv) et (vi), car ni la formulation de la justification de ces critères ni l'analyse comparative ne les étayent. Certains problèmes concernant le tracé des délimitations ont été résolus au cours du processus d'évaluation et les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont désormais entièrement satisfaisantes.

L'État partie doit être félicité pour les efforts déployés afin de proposer l'inscription de l'intégralité de l'antique Gordion et de définir une zone tampon appropriée pour la protection du paysage de Gordion, qui comprend « *les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection* ».

La préservation du caractère rural étendu du paysage qui entoure Gordion est essentielle pour l'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription et pour assurer la compréhension et l'appréciation de sa valeur universelle exceptionnelle. À cette fin, les mécanismes de protection actuels doivent être mis en œuvre de manière cohérente et renforcés par des dispositions appropriées en matière de planification et d'occupation des sols visant à préserver à la fois le caractère rural et les vestiges archéologiques présents dans le paysage. À la lumière de ce qui précède, l'ampleur de certains projets de développement à Yassıhöyük devrait être reconsidérée, et des mécanismes de soutien aux agriculteurs lésés par les mesures de protection pour l'archéologie souterraine devraient être établis en priorité.

Un programme de conservation à long terme des vestiges mis au jour a été élaboré : sa mise en œuvre a commencé et sa poursuite est primordiale.

Le pillage est préoccupant dans les parties extérieures du bien proposé pour inscription et dans la zone tampon. La modification de la désignation de l'ensemble du bien proposé pour inscription jusqu'au niveau le plus élevé renforcerait les mécanismes de protection ; l'État partie a proposé un calendrier pour cette modification qui semble réaliste.

Un système de gestion est en place et un plan de gestion a été approuvé, ce qui constitue une bonne base pour la gestion du bien, bien qu'une plus grande priorité doive être accordée à certaines actions, par exemple les mécanismes de soutien aux agriculteurs et la restauration des maisons traditionnelles anciennes dans le village.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription peut être recommandé pour inscription ; les recommandations complémentaires proposées devraient être soigneusement mises en œuvre et faire l'objet de rapports réguliers.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que Gordion, Turquie, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le site archéologique de Gordion est l'un des centres historiques les plus importants du Proche-Orient ancien. Gordion se trouve à environ quatre-vingt-dix kilomètres au sud-ouest d'Ankara, dans le centre de la Turquie, à l'intersection des grands empires orientaux (assyriens, babyloniens, hittites) et occidentaux (grecs, romains). Elle occupait par conséquent une position stratégique sur la quasi-totalité des routes commerciales qui reliaient la mer Égée et la Méditerranée au Proche-Orient. Gordion est un site archéologique exceptionnel pour la compréhension de la civilisation phrygienne et de ses réalisations. Les constructions de la citadelle datant du phrygien ancien et les monticules funéraires des souverains de la ville constituent des exemples exceptionnels d'architecture monumentale au Proche-Orient durant l'âge du fer.

L'entrée de la citadelle phrygienne présente l'ensemble de portes fortifiées de l'âge du fer (Xe-VIIIe siècle avant J.-C.) le mieux préservé qui ait été découvert à ce jour, avec une maçonnerie de pierres s'élevant toujours à dix mètres de hauteur. Les bâtiments de la citadelle réservés à l'élite présentent les plus anciennes mosaïques de sol colorées connues. Le quartier industriel de la citadelle, ou ensemble des terrasses, était consacré à la préparation des aliments à grande échelle et à la production textile. Avec une longueur de plus de cent mètres, cet ensemble est sans équivalent dans le monde antique. La toiture des bâtiments de la citadelle comportait des poutres de plus de dix mètres de long sans aucun support interne, ce qui constitue une prouesse technique audacieuse et sans équivalent pour cette période. La grande concentration de tumuli monumentaux dans les environs de Gordion crée un paysage exceptionnel exprimant le pouvoir, qui se distingue de tout autre site au Proche-Orient. Le plus grand de ces tumuli, le « tumulus de Midas » (tumulus MM), s'élève à une hauteur de cinquante-trois mètres. La chambre funéraire qu'il renferme est la plus ancienne construction en bois encore debout connue au monde (vers 740 avant J.-C.), et on y a découvert le mobilier en bois le mieux conservé de l'Antiquité.

Critère (iii) : Gordion était le centre politique et culturel de la Phrygie antique et représente aujourd'hui le meilleur témoignage sur cette civilisation de l'âge du fer qui se développa en Anatolie et excellait dans la construction en bois, la sculpture sur bois et le travail du métal.

Intégrité

Le bien comprend l'ensemble des attributs qui reflètent sa valeur universelle exceptionnelle et sa taille est suffisante pour que le contexte de ces attributs soit correctement apprécié et compris. Le programme de conservation à long terme en cours de mise en œuvre garantit qu'un état de conservation approprié est progressivement atteint pour toutes les zones mises au jour. Les tumuli et les zones non fouillées sont globalement en bon état, bien que les plus petits tumuli souffrent des effets des labours profonds. Des mesures sont envisagées pour empêcher toute érosion supplémentaire.

Authenticité

Le niveau d'authenticité de tous les attributs du bien est élevé. Soixante-dix années de fouilles et de recherches ont révélé une qualité, une quantité et une variété remarquables de vestiges archéologiques dont le degré de préservation est élevé. Des travaux de consolidation *in situ* ont été effectués sur certaines parties des structures du tertre de la citadelle. La quantité substantielle de données récupérées lors des fouilles archéologiques a permis de garantir un niveau élevé d'authenticité, tant des matériaux que de la conception des vestiges archéologiques soumis à des travaux de stabilisation ou de consolidation. Tous les travaux de stabilisation ont été fondés sur une documentation complète et détaillée.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie du plus haut niveau de désignation pour un site, ayant été désigné comme une zone de conservation archéologique de 1er degré et de 3e degré par la décision n° 1096, 16/02/1990 du Conseil régional d'Ankara pour la conservation des biens culturels et naturels. En outre, le statut de zone de conservation archéologique de 3e degré garantit que l'environnement immédiat du tertre de la citadelle, à sa périphérie ouest et nord, est protégé de tout développement dommageable. Ce tertre est également protégé et géré dans le cadre de la loi sur la protection des biens culturels et naturels (*Kültür ve Tabiat Varlıklarını Koruma Kanunu)* n° 2863, 23/07/1983, modifiée par la loi n° 5226, 14/07/2004.

La zone tampon est protégée par des plans nationaux, régionaux ou locaux et par sa désignation en tant que terre agricole, conformément aux dispositions de la loi n° 5403/2005 sur la protection et l'utilisation des sols. L'environnement plus large est couvert par les plans de développement des établissements ruraux du district. Un système et des mécanismes de gestion sont en place et comprennent un plan de gestion : sa mise en œuvre à travers une approche participative en direction de la communauté locale garantira son efficacité.

Des mesures préventives pour empêcher le pillage et des mesures de soutien de la communauté agricole vis-à-vis des restrictions nécessaires à la préservation des gisements archéologiques enfouis sont essentielles pour le maintien à long terme de l'intégrité et de l'authenticité des attributs de la valeur universelle exceptionnelle de Gordion, tout comme la préservation du caractère rural de son environnement immédiat et plus large.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) déplacer le futur nouveau musée hors des délimitations du bien,

b) envisager une limitation du développement actuellement autorisé dans le village de Yassıhöyük, notamment dans la zone de projet spécial (ÖPA),

c) mettre en œuvre le programme proposé pour modifier le niveau de protection de toutes les zones du bien, passant d'une zone de conservation archéologique de 3e degré à une zone de conservation archéologique de 1er degré, selon le calendrier établi dans les informations complémentaires de février 2022,

d) préparer un plan de conservation pour toutes les zones archéologiques désignées au sein du bien et de la zone tampon qui ne sont actuellement pas couvertes par un tel plan,

e) assurer des rondes régulières dans toutes les zones comprises dans les délimitations du bien et élaborer des mesures pour empêcher le pillage,

f) élaborer des stratégies et des mécanismes pour soutenir les agriculteurs susceptibles d'être affectés par les restrictions des activités agricoles afin de préserver les vestiges archéologiques souterrains,

g) préparer une stratégie de gestion des visiteurs de Gordion, en mettant l'accent sur le tumulus MM, sur la base des résultats du suivi et de la modélisation des paramètres intérieurs, afin de s'assurer que l'augmentation potentielle du nombre de visiteurs n'affecte pas négativement la chambre en bois datant de l'âge du fer,

h) soumettre au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, d'ici au 1er décembre 2024, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations énoncées ci-avant ;

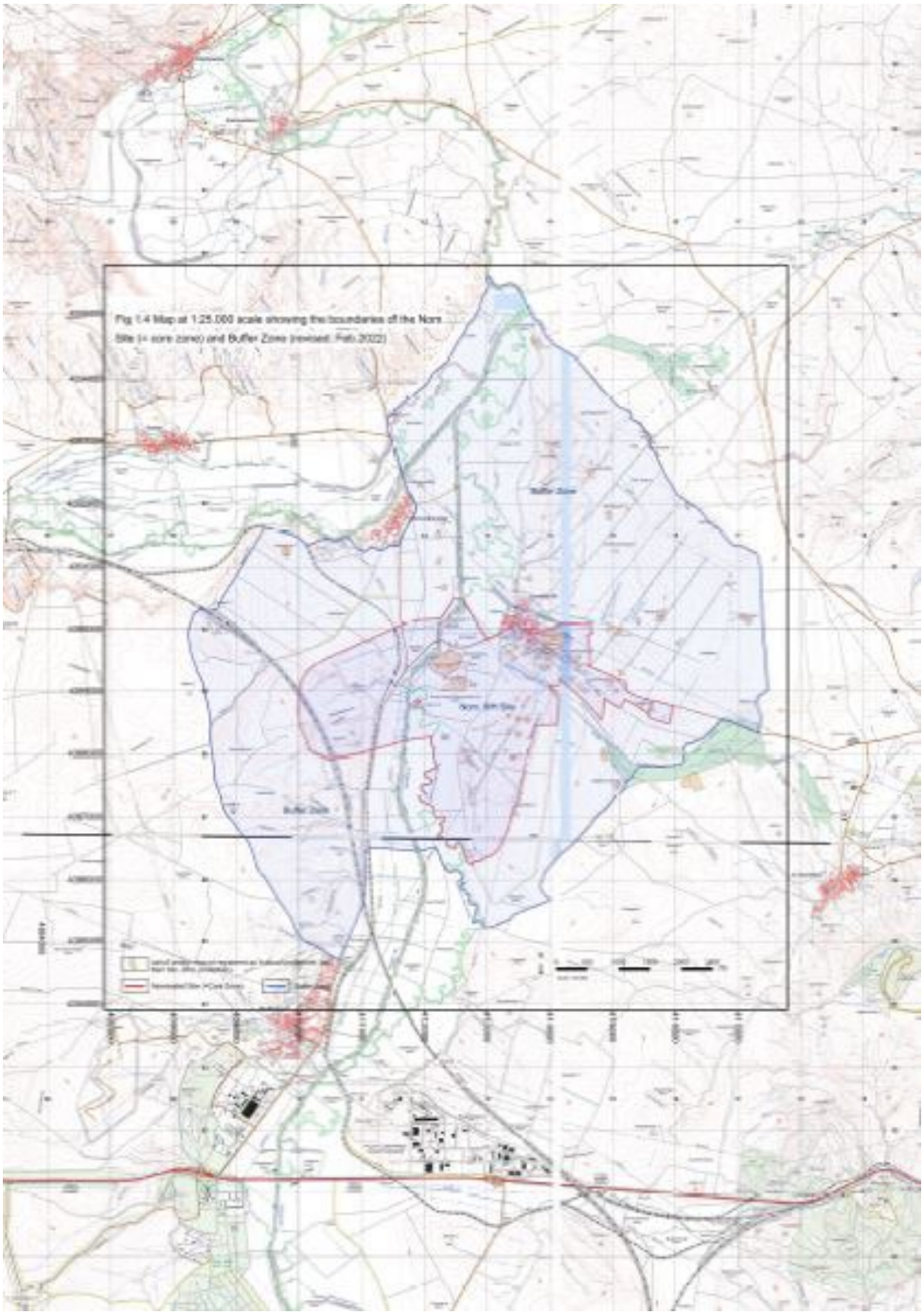

Plan indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription (février 2022)

III Biens culturels

A Afrique

Nouvelle proposition d'inscription
Extension

B Amérique latine et Caraïbes

Nouvelle proposition d'inscription

C Asie – Pacifique

Nouvelles propositions d'inscription
Proposition d'inscription renvoyée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

D Europe – Amérique du Nord

Nouvelles propositions d'inscription
Propositions d'inscription différées par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

Minorque talayotique (Espagne) No 1528rev

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Minorque talayotique - l'odyssée d'une île cyclopéenne

Lieu
Communauté autonome des îles Baléares
Île de Minorque
Espagne

Brève description
Le bien en série proposé pour inscription est situé sur Minorque, l'île la plus orientale de l'archipel des Baléares, en Méditerranée occidentale. Neuf éléments regroupent une densité élevée de sites archéologiques situés dans les paysages agropastoraux dans les régions du Migjorn et de la Tramuntana. Témoignages de l'occupation de l'île par des populations préhistoriques, ces sites présentent une diversité d'établissements préhistoriques et de lieux de sépulture. Les matériaux, formes et emplacements des structures datent de l'âge du bronze (1600 av. J.-C.) à l'âge du fer tardif (123 av. J.-C.) et montrent l'évolution d'une architecture « cyclopéenne » composée de blocs de pierre très imposants, ainsi qu'une organisation spatiale qui évoque l'émergence d'une société hiérarchisée. Des orientations astronomiques claires et des interconnexions visuelles entre les structures préhistoriques indiquent l'existence de réseaux ayant une possible signification cosmologique. Ces sites archéologiques et leurs paysages associés offrent ensemble une fenêtre sur les cultures insulaires préhistoriques de cette région.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de neuf *sites*.

Inclus dans la liste indicative
29 janvier 2013 en tant que « Culture talayotique de Minorque »

Antécédents
Le Comité du patrimoine mondial a examiné la proposition d'inscription de Minorque talayotique, Espagne, lors de sa 41e session (Cracovie, 2017) :

Décision : 41 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC 17/41.COM/8B et WHC 17/41.COM/INF.8B1,*
2. *Diffère l'examen de la proposition d'inscription de Minorque talayotique, Espagne, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si la demande en est faite, de :*

   a) Clarifier la définition du terme « talayotique » et sa référence à une « culture » ou une « période ». En plus de l'accent mis sur les monuments et l'architecture, il conviendra de prendre en compte un plus large éventail de témoignages archéologiques, parmi lesquels des outils en pierre et en métal, des récipients en céramique et d'autres éléments, de même que des données sur la faune et des indications paléo-environnementales,

   b) Reformuler la proposition d'inscription pour prendre en compte soit des éléments constitutifs plus vastes avec de multiples sites archéologiques et des éléments paysagers, soit une série composée des sites talayotiques les plus représentatifs établis à Minorque et à Majorque. Dans les deux cas, le cadre temporel de la série devra être limité,

   c) Entreprendre une analyse comparative réorientée, basée sur les arguments révisés pour justifier la valeur universelle exceptionnelle. Elle devrait être structurée de manière à examiner d'abord, si nécessaire, une analyse interne qui étudie des sites à Majorque, puis dans des îles méditerranéennes proches, jusqu'à Malte, et enfin sur des côtes méditerranéennes proches, suives par des îles et côtes méditerranéennes orientales, par le reste de l'Europe et par d'autres sites du monde entier. De même qu'elle devrait mettre l'accent sur l'architecture, cette analyse devrait faire référence à d'autres types de cultures matérielles, comme la poterie et la métallurgie, et celles-ci devraient être utilisées pour placer les sites talayotiques dans un contexte à l'échelle du continent,

   d) Créer une structure de gestion commune qui sera responsable de la coordination et de la mise en œuvre effective du système de gestion pour le bien dans son ensemble,

   e) Créer un plan de gestion pour le site, qui soit distinct du plan de gestion du patrimoine historique insulaire. Le plan de gestion devra intégrer une politique de conservation détaillée pour orienter les interventions de conservation, les travaux d'entretien et la recherche archéologique en cours. Une section sur la gestion des visiteurs devra aborder l'expérience des visiteurs, le contrôle de la fréquentation de certains éléments constitutifs et la promotion du tourisme responsable,

   f) Instaurer un forum des propriétaires fonciers ou équivalent, avec des réunions au moins deux fois par an, pour transmettre des réactions et des informations aux propriétaires au sujet de la gestion du site,

   g) Créer une structure soumettant des rapports réguliers pour le programme de suivi afin de recueillir les résultats des différentes activités de suivi sur une base périodique et de les centraliser ;

3. *Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expert sur le site.*

Sur la base de la décision du Comité du patrimoine mondial, l'État partie a demandé une assistance consultative à l'ICOMOS. Une réunion entre les représentants de l'ICOMOS et les parties responsables

de la préparation du dossier de proposition d'inscription a eu lieu sur l'île de Minorque en novembre 2017.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels de ce bien proposé pour inscription, leur conservation et leur gestion ont été reçus de la part de l'UICN le 4 mars 2022.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 4 au 10 octobre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 30 septembre 2021 pour demander des informations complémentaires sur la révision de la proposition d'inscription, la justification de la sélection des éléments constitutifs dans l'analyse comparative, la description des éléments constitutifs, la protection et le plan de gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 10 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire au sujet de la protection, de la conservation et des recherches, ainsi que de la gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 14 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les parties concernées du présent rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien en série proposé pour inscription est constitué de neuf éléments constitutifs situés sur l'île de Minorque, l'une des îles Baléares situées en Méditerranée occidentale. Les éléments qui le composent présentent une densité élevée de 280 sites archéologiques, dont vingt-trois ont été identifiés comme des attributs « principaux ». Ces sites mettent en évidence une architecture cyclopéenne diversifiée – des structures construites à partir de blocs de pierre de très grande taille sans mortier – et un large éventail typologique qui illustre l'évolution des pratiques de construction en pierre sèche sur l'île pendant environ 1 500 ans, de l'âge du bronze (1600 av. J.-C.) à l'âge du fer tardif (123 av. J.-C.).

Ces structures cyclopéennes caractéristiques comprennent des hypogées (grottes artificielles), des *talayots* (grandes structures coniques, généralement tronquées), des *taulas* (constructions en forme de T formées d'une grande dalle de pierre rectangulaire et d'un chapiteau pyramidal inversé et tronqué), des enceintes de *taula* (structures religieuses composées d'un plan absidal et d'une façade concave), des *navetas* (qui présentent une forme de navire inversé et, dans certains cas, des plans arrondis), des maisons circulaires et des hypostyles (toits soutenus par des piliers). L'orientation et l'interconnexion des structures évoquent de possibles significations cosmologiques.

Les établissements préhistoriques, les systèmes de gestion de l'eau et les grottes naturelles et artificielles utilisées comme sites funéraires et sacrés illustrent l'interaction entre les communautés préhistoriques qui ont habité Minorque et leur milieu naturel, caractérisé par l'insularité et deux régions géomorphologiques distinctes : la Tramuntana, au nord de l'île, topographiquement accidentée, formée au cours des ères paléozoïque et mésozoïque, et le Migjorn, au sud, relativement plat, creusé de ravins et formé au cours de la période miocène. Ces géomorphologies distinctes ont conditionné les modes d'occupation de l'île, comme le montre la plus forte densité de vestiges préhistoriques dans le Migjorn, qui comprend huit des neuf éléments constitutifs (C1-C8), contre un seul élément (C9) dans la Tramuntana.

Dans huit des neuf éléments constitutifs (C1 à C7 et C9), l'environnement du site archéologique est inclus dans ses délimitations. Cet environnement recouvre divers paysages de terres agricoles et de pâturage, de forêts d'oliviers sauvages et autres végétations caractéristiques (chênes verts, pins), qui sont liées aux activités traditionnelles, ancestrales et actuelles, des communautés de l'île. Les murs de pierres sèches divisant les *llocs*, ou les exploitations agricoles traditionnelles, témoignent de l'évolution ininterrompue de cette technique de construction sur l'île.

Plaines de Ciutadella (élément C1)

Les établissements de Torretrencada et Torrellafuda, dans l'élément C1, présentent diverses périodes des techniques de construction cyclopéenne, avec notamment quatre *talayots* qui ont ensuite été reliés à des maisons circulaires et à des enceintes de *taula*. La *naveta* Es Tudons, située dans la partie nord-est de cet élément constitutif, est une icône de l'identité de l'île puisqu'elle se dresse ici depuis l'âge du bronze.

Zone sud-ouest (élément C2)

L'établissement de Son Catlar présente la plus grande enceinte de *taula* fouillée jusqu'à présent. Des maisons circulaires et des vestiges matériels de la vie des communautés préhistoriques y ont été découverts. Une carrière et huit *talayots* sont situés au sein de cet élément constitutif, ainsi que des établissements primitifs et des sites funéraires dans des grottes. Les établissements de Son Saura et de La Cova sont situés vers la zone humide d'Es Prat de Son Saura. Cet élément relie le paysage de plaine au littoral.

Zone du Migjorn ouest (élément C3)

Le village d'habitations de type *naveta* Son Mercer de Baix (1400 av. J.-C.) est préservé entre les ravins de Trebalúger et de Son Fideu. Il témoigne du passage à l'architecture cyclopéenne à Minorque, et contient la seule *naveta* d'habitation avec un toit en pierre, la Cova des Moro. Cova des Pas apporte des éléments de pratiques funéraires collectives qui se seraient développées dans les grottes funéraires de la falaise entre 1200 et 800 av. J.-C.

Zone centre-sud des ravins (élément C4)

Entre les ravins de Torrevella et Son Boter, les villages de Sant Agustí, Torrenova d'en Jordi Marc, Santa Clara et Binicodrell de Baix présentent des vestiges de *taulas* et de maisons circulaires. Une salle hypostyle se trouve à Galliner de Madona, et parmi douze *talayots*, celui de Ses Bigues de Mata se distingue par sa grande chambre intérieure. Parmi les grottes artificielles ou hypogées rencontrés dans cet élément, la Cova des Coloms a livré des traces matérielles d'activités du début de l'âge du fer. La zone humide Prat de Son Bou relie les pâturages au littoral.

Zone située entre les ravins de Torrevella et de Cala en Porter (élément C5)

Torre d'en Galmés présente des maisons circulaires, un système de distribution d'eau élaboré et des silos pour le stockage des aliments, ainsi que des fonctions funéraires au sein de l'établissement. Cette zone illustre également la relation entre le paysage terrestre et le paysage céleste, des études archéo-astronomiques laissant penser que la relation visuelle entre les *taulas* serait porteuse de significations symboliques. Na Comerma de Sa Garita, qui n'a pas été fouillé, est considéré comme un édifice religieux. Cala en Porter, ravin situé sur le littoral, présente une grande nécropole formée de grottes artificielles. On trouve également au sein de cet élément constitutif un dolmen mégalithique bien préservé antérieur à l'architecture cyclopéenne de l'île.

Zone sud-est – Alaior (élément C6)

L'établissement Torralba d'en Salort présente une enceinte de *taula*, tandis que So na Caçana est le seul établissement fouillé présentant deux enceintes de *taula* qui pourraient avoir une fonction religieuse. De même, les dispositifs de génie hydraulique tels que le puits de Na Patarrà illustrent la sophistication de l'organisation des établissements. Rafal Rubí est le seul endroit où se trouvent deux *navetas* funéraires. La nécropole de Calescoves présente des grottes artificielles utilisées en tant que lieux funéraires de la fin de l'âge du bronze à l'âge du fer.

Zone sud-est – Maó (élément C7)

Les villages de Talatí de Dalt, Torelló et Cornia Nou présentent des *talayots*, dans certains cas des enceintes de *taula*, des maisons circulaires et des ouvrages hydrauliques, conservant dans leur tissu des caractéristiques urbaines.

Village préhistorique (élément C8)

Trepucó est l'un des plus grands villages préhistoriques de Minorque et fut le premier à être fouillé. Il comprend une enceinte de *taula*, des maisons circulaires et deux *talayots*. C'est le seul élément qui ne comprend pas de paysage associé.

Zone nord-ouest de la Tramuntana (élément C9)

Le substrat géologique de cet élément est différent de celui des autres éléments constitutifs. Il constitue une partie de la zone centrale de la réserve de biosphère de Minorque, et comprend S'Albufera des Grau, un habitat de zone humide abritant diverses espèces de faune et de flore, ainsi que Sa Mitja Lluna à Illa d'en Colom, une mine de cuivre préhistorique. L'établissement de Sa Torreta présente une enceinte de *taula* et un *talayot*.

Dans cette proposition d'inscription en série révisée, l'État partie a développé une justification substantiellement différente du bien en série proposé pour inscription en réduisant le nombre d'éléments constitutifs et en incluant l'environnement paysager des sites archéologiques proposés pour inscription.

La superficie des neuf éléments constitutifs est de 3 527 ha, les deux zones tampons totalisant 19 014 ha.

Le thème principal du bien en série proposé pour inscription est l'évolution de l'environnement bâti de l'île depuis l'émergence de l'architecture cyclopéenne à l'âge du bronze et son développement en une diversité typologique tout au long de l'âge du fer jusqu'à l'occupation romaine de l'île. Les établissements préhistoriques présentent les différents stades de développement de l'architecture cyclopéenne et des évolutions de l'organisation spatiale qui ont été étudiés sur la base de données matérielles relatives à la poterie, aux textiles, à la nourriture, aux outils domestiques et aux restes humains.

Selon les recherches, Minorque a été la dernière des îles Baléares à être peuplée. Les vestiges mis au jour dans les grottes et les architectures mégalithiques telles que les dolmens témoignent d'une population stable vers 3000 av. J.-C. La période naviforme de l'île (1600 à 1200 av. J.-C.) marque l'apparition de structures cyclopéennes,

notamment des *navetas*. Les populations ont ainsi organisé des établissements de pierre situés dans des endroits bien en vue, tant à l'intérieur de l'île que sur les côtes. Au cours de cette période, les techniques de la céramique et du bronze ont été mises au point et des pratiques funéraires particulières sont apparues, comme en témoigne la construction de *navetas* funéraires et de grottes sanctuaires.

L'occupation de l'île s'est étendue au nord-ouest et au sud, avec une nette prédilection pour la région du Migjorn. Les sites funéraires collectifs et l'architecture ne montrent aucun signe de société hiérarchisée. L'apparition des *talayots* vers 1200 av. J.-C. a été suivie par leur construction sur tout le territoire ; 393 d'entre eux subsistent encore. Leur présence semble indiquer l'émergence d'une organisation hiérarchique en donnant une forme de cohérence au paysage de l'île.

La concentration de la population autour des *talayots* est une des caractéristiques les plus significatives de cette période, lorsque les établissements côtiers de la période naviforme ont été progressivement abandonnés. Au cours de cette nouvelle période, dénommée talayotique (1200 av. J.-C. à 500 av. J.-C.), les établissements sont construits sur des hauteurs et les zones funéraires dans des dépressions, ce qui dénote une dualité de l'organisation spatiale. Le régime économique des populations de cette époque était mixte (agriculture et pâturage), le bétail et les produits qui en sont issus ayant pris une importance croissante au détriment de la culture des céréales. Ce fut le début d'une organisation centralisée de la production et du stockage des aliments.

Le développement des relations extérieures est documenté, tout comme le développement de routes de navigation reliant les îles Baléares à la péninsule ibérique. La période du talayotique tardif (500 av. J.-C. à 123 av. J.-C.) commence par la transformation de l'habitat en un espace uniforme plus complexe et normalisé. Les *taulas*, dont la typologie est propre à Minorque, ont été construites à cette époque. Elles étaient entourées par une enceinte. Celles-ci étaient reliées à des maisons circulaires pour former progressivement des villages plus importants, dont beaucoup étaient fortifiés. Les structures de murs à vocation défensive semblent être liées à l'occupation de l'île par des pirates, à l'ouverture de l'île aux apports extérieurs et au contexte plus large des guerres puniques (264 à 146 av. J.-C.).

Les sanctuaires de *taulas* présentent des plans d'orientation particuliers et des alignements astronomiques. Les maisons circulaires incluent la mise en place de systèmes de traitement de l'eau, avec des citernes et des bassins de captage, de stockage et de décantation. L'apparition ultérieure des hypogées marque un abandon total des *navetas* funéraires. La romanisation de l'île a été engagée en 123 av. J.-C. avec une invasion menée par Quintus Caecilius Metellus. La population a été déplacée et un nouvel aménagement a vu le jour, bien que les archives confirment que les anciens établissements ont été en usage jusqu'au Moyen Âge. À l'heure actuelle, ces structures préhistoriques font partie de la vie quotidienne des communautés minorquines, car la majorité d'entre elles sont situées sur des terres agricoles privées où paît le bétail.

État de conservation

L'état de conservation actuel des sites archéologiques et des paysages associés varie car ils n'ont pas bénéficié des mêmes mesures de conservation. Les matériaux, dans le cas des structures préhistoriques, et l'utilisation et la couverture du sol, dans le cas des paysages associés, ont fait l'objet d'un entretien différent selon les propriétaires. En général, l'état de conservation des structures préhistoriques est bon et dépend des techniques de construction et du type de pierre utilisé ainsi que de l'emplacement et de l'exposition aux agents d'altération tels que le vent, l'eau et le sable, et de la colonisation végétale. Les photographies aériennes comparant les paysages des éléments constitutifs entre 1956 et 2015 montrent que les structures foncières, notamment les délimitations des parcelles, se sont maintenues au fil de ces années, tandis que la couverture d'oliviers sauvages a augmenté en raison de la réduction des activités d'élevage et pastorales.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation est bon.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions environnementales liées à la croissance de la végétation, aux précipitations, et à l'érosion hydrique et éolienne. Ces facteurs sont liés aux conditions environnementales de l'île et à l'exposition marine. Le développement urbain lié au tourisme pourrait devenir un facteur défavorable à l'avenir. Les changements socio-économiques et le déclin de la population rurale sont également des facteurs susceptibles d'affecter l'environnement paysager du bien proposé pour inscription.

La colonisation du paysage par l'olivier sauvage est perceptible dans plusieurs des éléments constitutifs. La croissance de la végétation a une incidence sur les vues et augmente le risque de feux de forêt pendant la saison sèche. L'écosystème agricole a été affecté par l'intensification agro-industrielle (éléments C1 et C2) et l'abandon agricole (éléments C3 à C7).

L'érosion des sols augmente suite à l'abandon de l'agriculture, tout comme le manque d'entretien des murs en pierre sèche et des haies. L'impact du passage des visiteurs sur les sentiers peuvent accroître les risques d'érosion et d'inondation. Ces facteurs pourraient à terme affecter la stabilité des structures archéologiques du bien proposé pour inscription.

Le vent et les embruns marins dans le nord de la région de la Tramuntana ont un impact sur la végétation et les pierres des sites archéologiques exposés au vent dominant, formant des sillons, de petites alvéoles, et entrainant un possible écaillage et une desquamation de la surface de la pierre.

Selon l'État partie, aucun impact significatif sur le bien proposé pour inscription ne peut être actuellement attribué au changement climatique. Toutefois, il est prévu que les impacts de certains des facteurs environnementaux susmentionnés sur le bien proposé pour inscription augmentent à l'avenir en raison du changement climatique.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de préciser s'il était prévu d'élaborer des plans spécifiques de gestion des risques et d'adaptation au changement climatique, sur la base de la valeur universelle exceptionnelle proposée pour l'inscription et des impacts potentiels du changement climatique. L'État partie a répondu en février 2022 que les aspects associés à la gestion des risques et au changement climatique font partie de la stratégie de gestion du bien proposé pour inscription et qu'en cas d'inscription, une évaluation des risques et un plan de gestion dédiés à ce bien du patrimoine mondial seraient préparés. L'ICOMOS considère qu'une étude approfondie des impacts potentiels liés au changement climatique sur le bien proposé pour inscription favoriserait l'élaboration de mesures d'adaptation et d'atténuation propres aux éléments constitutifs. Il est donc suggéré de concevoir des scénarios climatiques.

Des impacts négatifs potentiels sont liés au développement urbain dans les villes traditionnelles et les zones touristiques, en particulier pour les éléments C7 et C8, qui sont situés près de zones urbanisées. Les abords de l'élément C7 sont affectés par la voirie de service de l'aéroport de Minorque. Cependant, il n'est pas prévu d'agrandir l'aéroport. Dans l'élément C6, des travaux routiers inachevés affectent les vues sur le paysage des *navetas* funéraires de Rafal Rubí. L'État partie indique que des mesures d'atténuation sont envisagées.

L'objectif de l'État partie d'atteindre cent pour cent d'énergies renouvelables pour Minorque d'ici 2050 signifie que des parcs éoliens et solaires seront construits. Selon l'État partie, aucune de ces installations ne sera construite au sein du bien en série proposé pour inscription ou dans ses environs visibles, à l'exception de petites installations solaires d'autoconsommation dont l'impact visuel est faible ou nul.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est bon, que les facteurs affectant le bien en série proposé pour inscription sont en grande partie environnementaux, et que certains d'entre eux pourraient s'aggraver à l'avenir en raison du changement climatique. Il est nécessaire d'élaborer des stratégies de gestion des risques et des plans d'adaptation au changement climatique propres au bien proposé pour inscription.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien en série proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il illustre un processus culturel unique qui s'est écarté de la voie empruntée par les autres cultures des îles Baléares et de la Méditerranée.
- Les éléments constitutifs contiennent les plus belles œuvres d'une culture insulaire caractérisée par une architecture cyclopéenne originelle qui a évolué dans un isolement relatif. La forte concentration de sites archéologiques préhistoriques au sein du bien en série proposé pour inscription et la persistance de la tradition du travail de la pierre, avec ses murs vernaculaires en pierre sèche, illustrent l'interaction continue des communautés minorquines avec leur paysage agropastoral traditionnel.
- Le bien en série proposé pour inscription présente un ensemble remarquable et représentatif de monuments et de sites préhistoriques cyclopéens, notamment des établissements, des sites funéraires, des sanctuaires et des lieux sacrés qui ont subsisté dans un bon état de conservation. Certaines de ces structures – *taulas*, maisons circulaires et *navetas* – sont propres à Minorque et illustrent la relation de ces communautés préhistoriques avec le cosmos, comme en témoignent les schémas d'orientation singuliers et les alignements astronomiques.

D'après le dossier de proposition d'inscription, les attributs essentiels du bien en série proposé pour inscription peuvent être regroupés comme suit : les monuments et sites cyclopéens, ainsi que les paysages associés. Des attributs immatériels sont également décrits pour certains éléments constitutifs.

Le sous-titre du bien proposé pour inscription, « L'odyssée d'une île cyclopéenne », évoque le concept de voyage, ce qui contredit les notions d'insularité et d'isolement millénaires censées caractériser ce lieu. L'ICOMOS considère qu'un nom plus approprié pour le bien proposé pour inscription pourrait être « Sites préhistoriques de la Minorque talayotique ».

Analyse comparative

L'analyse comparative a été conçue autour d'évaluations qualitatives de quatre paramètres principaux : un contexte géologique/culturel (île/insularité) ; une typologie (architecture cyclopéenne) ; le thème de l'astronomie culturelle ; et le thème de l'odyssée d'une île cyclopéenne. Les cadres chronologiques et géographiques n'ont pas été restreints : des biens du monde entier inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, des sites figurant sur les Listes indicatives des États parties et des sites ne figurant ni sur la Liste du patrimoine mondial ni sur les Listes indicatives sont comparés au bien proposé pour inscription.

L'État partie indique que la région géoculturelle pertinente est la Méditerranée en général et les îles de la Méditerranée en particulier, et qu'en tant que territoire insulaire, le bien proposé pour inscription a également une dimension mondiale.

Alors que les peuplements des îles Baléares présentaient initialement des traits communs, Minorque a connu une rupture substantielle avec sa voisine Majorque sur le plan de l'implantation des établissements et de la construction des habitations. Les îles d'Ibiza et de Formentera (Espagne) ont également développé leurs propres caractéristiques distinctives, et peu de parallèles avec Minorque peuvent être établis après environ 1200 av. J.-C. On trouve ailleurs en Méditerranée occidentale des sites et structures cyclopéens comparables sur les îles de Sardaigne (Su Nuraxi di Barumini (Italie, 1997, critères (i)(iii)(iv)), de Malte (Temples mégalithiques de Malte (Malte, 1980, critère (iv)) et en Corse (France). Dans ces cas, il y a plus de différences que de similitudes avec le bien proposé pour inscription sur le plan des attributs clés. On peut dire la même chose de la Méditerranée orientale concernant des sites tels que la Crète, les îles Ioniennes et les Cyclades (Grèce).

L'ICOMOS considère que les paramètres établis par l'État partie sont trop larges pour encadrer une analyse comparative bien ciblée. Des sites qui relèvent de périodes différentes et/ou de cadres régionaux inappropriés, comme l'aire marine protégée hawaïenne Papahānaumokuākea (États-Unis d'Amérique, 2010, critères (iii), (vi), (viii), (ix) et (x)) sont inclus. L'État partie a utilisé les études thématiques de l'ICOMOS sur les Paysages culturels des îles du Pacifique (2007) et les patrimoines culturels de l'eau au Moyen-Orient et au Maghreb (2017), qui concernent toutes deux des contextes géoculturels différents, même si elles traitent de certains des attributs envisagés dans la proposition d'inscription. Par ailleurs, l'analyse comprend une comparaison des murs en pierre sèche vernaculaires, lesquels ne sont pas l'objet de la proposition d'inscription.

La justification du choix des éléments constitutifs pour ce qui est de leur comparaison avec d'autres éléments similaires ne figure pas dans l'analyse comparative. L'État partie a expliqué parmi les informations complémentaires envoyées en novembre 2021 que les éléments sélectionnés comprennent les meilleurs spécimens de structures cyclopéennes uniques et exclusivement minorquines, à savoir les *navetas* funéraires, les sanctuaires de *taula* et les maisons circulaires. La densité et la diversité des sites archéologiques, une représentation satisfaisante des *talayots*, de la culture des ressources en eau et de l'exploitation minière préhistorique ont également été prises en compte. La série exclut les zones soumises à une utilisation plus intensive et les bâtiments de construction récente. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires pour préciser les raisons de la sélection de l'élément C8, qui contient exclusivement l'établissement préhistorique de Trepucó, sans aucun paysage associé. L'État partie a précisé que cette exception tenait à la persistance de ce site archéologique dans le temps et à son caractère emblématique lié à l'histoire de l'île.

L'ICOMOS considère qu'une analyse comparative fondée sur les critères et attributs spécifiques proposés par l'État partie, associée à l'insularité qui sous-tend le bien proposé pour inscription et à une période de temps déterminée (de l'âge du bronze à l'âge du fer tardif), aurait favorisé une analyse mieux ciblée. Néanmoins, l'ICOMOS considère que la comparaison existante avec des sites situés dans la région méditerranéenne est adéquate pour démontrer le caractère exceptionnel du bien proposé pour inscription au sein de sa région géoculturelle, sur la base de la valeur universelle exceptionnelle potentielle et des caractéristiques et attributs associés qui sont comparés.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (iv).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien en série proposé pour inscription présente un témoignage unique d'une tradition culturelle de construction en pierre sèche qui remonte à la préhistoire. Les sites archéologiques préhistoriques, d'une grande densité et variété au sein des neuf éléments constitutifs proposés pour inscription, illustrent l'évolution de l'utilisation de la technique de construction en pierre sèche calcaire – caractéristique de la géologie de l'île – pour la construction d'établissements ainsi que de sites sacrés et d'espaces funéraires.

L'ICOMOS considère que le très bon niveau de préservation et la densité des sites préhistoriques au sein des neuf éléments constitutifs du bien proposé pour inscription constituent une illustration remarquable de l'évolution des techniques de construction en pierre sèche associée à l'organisation et à l'occupation du paysage et à des pratiques funéraires particulières de communautés préhistoriques dans un environnement difficile. Certaines des structures préhistoriques sont propres à cette île, comme les *navetas* funéraires, les maisons circulaires et les *taulas*. Ces typologies ainsi que les *talayots* représentent un témoignage exceptionnel d'une tradition architecturale cyclopéenne dans ce contexte insulaire particulier pendant environ 1 500 ans. L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription présentent un ensemble exceptionnel de constructions qui illustrent les différentes étapes de la préhistoire de l'île et montrent toute la diversité des typologies de bâtiments. Par ailleurs, l'État partie affirme que le bien en série proposé pour inscription contient l'échantillon le plus représentatif des nombreux *talayots* disséminés sur l'île, ainsi que des structures uniques comme des *navetas* funéraires et des enceintes de *taula* qui témoignent d'une connaissance spécifique de l'environnement, notamment du paysage céleste.

L'ICOMOS considère que ce groupe de structures représente un ensemble exceptionnel d'architecture préhistorique cyclopéenne. Les *navetas*, *talayots*, *taulas* et maisons circulaires du bien proposé pour inscription illustrent l'évolution de l'occupation de l'île et représentent une source importante de connaissances sur l'organisation et les pratiques des communautés humaines de l'âge du bronze à l'âge du fer tardif. La répartition des sites préhistoriques au sein du paysage de Minorque témoigne d'une organisation spatiale qui, grâce à la préservation d'une grande quantité de vestiges, est encore lisible dans une large mesure, montrant les interconnexions visuelles entre les structures cyclopéennes ainsi que les possibles associations sacrées, symboliques et politiques. L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (iv), et que l'approche en série est justifiée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien en série proposé pour inscription repose sur l'inclusion de toutes les structures archéologiques majeures associées aux établissements préhistoriques cyclopéens qui sont nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Ces attributs incluent les paysages offrant des interconnexions visuelles entre les établissements et donc une compréhension de l'organisation spatiale des sociétés préhistoriques minorquines. Un certain nombre de sites archéologiques inclus dans les zones tampons permettent également de comprendre l'organisation spatiale préhistorique du bien en série proposé pour inscription dans l'ensemble de l'île.

Les délimitations du bien proposé pour inscription ont été établies de manière à englober les éléments qui contribuent le mieux à la valeur universelle exceptionnelle proposée. La sélection des éléments de la série est donc justifiée. Les éléments constitutifs sont de taille appropriée et présentent une diversité d'environnements dans lesquels se trouvent les établissements préhistoriques.

La série couvre les deux régions géologiques de Minorque qui ont conditionné l'occupation préhistorique de l'île. Les ravins, les grottes côtières et les criques que les communautés préhistoriques utilisaient comme lieux de sépulture font partie de chacun des éléments constitutifs, tout comme les établissements qui illustrent l'organisation spatiale mise en place par les sociétés préhistoriques. Les zones paysagères relativement préservées entre les différents sites archéologiques permettent de comprendre les relations entre les établissements et les lieux de sépulture au sein de chacun des éléments constitutifs. Les quelques perturbations visuelles (poteaux et lignes électriques) devraient être supprimées par l'État partie à moyen terme. Les deux zones tampons assurent la continuité visuelle entre les différents éléments et offrent une protection contre le développement urbain qui pourrait avoir un impact négatif sur les vues entre les structures préhistoriques et sur les phénomènes écologiques.

Les effets négatifs du développement sont limités et maîtrisés et n'affectent pas les éléments, à l'exception de l'élément C6, où des travaux routiers partiellement achevés ont une incidence négative sur les vues paysagères. Il est prévu de supprimer les ouvrages incriminés.

Tout en reconnaissant l'existence de certains effets négatifs spécifiques, l'ICOMOS considère que l'intégrité de l'ensemble de la série ainsi que de chacun de ses éléments constitutifs est satisfaisante.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur la capacité de la série dans son ensemble à exprimer de manière véridique et crédible ses valeurs culturelles grâce à ses attributs. Cela comprend les structures préhistoriques cyclopéennes qui illustrent l'évolution des bâtiments en pierre sèche sur l'île, de l'âge du bronze à l'âge du fer.

Les situations, les formes, les conceptions et les matériaux présentent un haut degré d'authenticité. Les situations des établissements préhistoriques sont authentiques. Leur cadre, constitué de paysages agropastoraux inclus dans les limites du bien proposé pour inscription, a évolué mais il évoque toujours des époques anciennes. Les sources d'information sur les sites et les fouilles sont crédibles. Il est fortement recommandé de poursuivre les recherches sur les fonctions de ces structures préhistoriques, leur signification culturelle et leurs alignements astronomiques, idéalement dans un cadre de recherche approfondie.

L'ICOMOS note que certains éléments constitutifs ont vu leur authenticité compromise par des interventions telles que l'insertion d'un bloc de béton (élément C8), l'insertion

d'un support en acier (élément C4) et une reconstruction par anastylose (élément C1). Ces questions doivent être abordées dans le plan de conservation de chacun de ces éléments constitutifs. L'ICOMOS considère néanmoins que l'authenticité des éléments constitutifs et de la série dans son ensemble est satisfaisante.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et des éléments constitutifs sont remplies.

Délimitations
Le nombre d'habitants au sein du bien proposé pour inscription est estimé à 140, et celui des habitants des deux zones tampons à 4 430.

Les délimitations des éléments constitutifs ont été définies sur la base des données archéologiques, des analyses de continuité visuelle, de la topographie et des environnements écologiques, ainsi que sur la base de la délimitation des parcelles avec des murs en pierre sèche. Le littoral fait office de délimitation partielle pour cinq éléments constitutifs (C2, C4, C5, C6 et C9). L'ICOMOS a demandé en décembre 2021 des cartes des vingt-trois sites archéologiques présentés comme attributs principaux par l'État partie, et ce, afin de vérifier que ceux-ci se trouvaient entièrement situés au sein des délimitations du bien proposé pour inscription. L'État partie a soumis ces cartes en février 2022, lesquelles confirment que ces vingt-trois sites sont inclus au sein des délimitations de leurs éléments respectifs. Cependant, l'ICOMOS note que la sépulture de Biniedrís située dans l'élément C6 ne se trouve pas au même endroit que celui indiqué dans le dossier de proposition d'inscription. L'ICOMOS recommande de clarifier la cartographie des neuf éléments constitutifs en y indiquant les trois types de sites archéologiques : les 23 sites archéologiques principaux ; les 211 sites archéologiques importants protégés par une désignation de patrimoine d'intérêt culturel (*Bien de Interés Cultural*, BIC) ; et les 46 sites archéologiques protégés au titre de la loi 12/1998 sur le patrimoine historique des îles Baléares.

Deux zones tampons totalisant 19 014 ha sont proposées pour renforcer la protection du paysage du bien proposé pour inscription : une zone tampon regroupe les éléments C1 à C8, et une seconde zone tampon entoure l'élément C9. Toutes deux comprennent des zones marines côtières.

Parmi les informations complémentaires fournies en novembre 2021, l'État partie a précisé que les délimitations des éléments ont été définies sur la base d'une étude de continuité visuelle entre les sites archéologiques, notamment entre les *talayots*, les *navetas* et les *taulas*. Sur la base de ces études de continuité visuelle, des zones d'intérêt paysager ont été désignées pour les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription. La définition des délimitations a été établie à partir de la topographie et de la délimitation des parcelles comportant des murs en pierre sèche. Là où les murs de pierres sèches sont absents (sites funéraires, falaises, pentes littorales et ravins), des critères géographiques, écosystémiques et panoramiques ont permis de définir les délimitations. Des zones tampons appropriées renforcent la protection en reliant l'environnement plus large des sites archéologiques.

L'ICOMOS considère que la justification des délimitations est appropriée et cohérente, sauf pour l'élément C8, Trepucó, l'un des plus grands établissements préhistoriques de Minorque et le premier à avoir été fouillé. En effet, ses délimitations correspondent et sont limitées à celles du site archéologique. Parmi les informations complémentaires fournies en novembre 2021, l'État partie a précisé que ce choix est dû aux valeurs particulières de ce site préhistorique, qui est significatif pour la compréhension de la série dans son ensemble en raison de l'importance des structures présentes en son sein.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée
En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative aurait pu être mieux ciblée, mais qu'elle est appropriée en ce qui concerne la région géoculturelle méditerranéenne et justifie donc la considération de ce bien pour la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (iv). L'approche en série est justifiée, et la sélection des éléments constitutifs est appropriée. L'ICOMOS considère en outre que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et des éléments constitutifs sont remplies.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
Les structures préhistoriques de Minorque sont bien étudiées et documentées. Plusieurs sites archéologiques inclus au sein du bien proposé pour inscription font l'objet de projets de recherche en cours. Quinze fouilles archéologiques sont en cours, toutes documentées de manière photogrammétrique, fournissant ainsi des données de référence utiles à la prise de décision future. Tous les artéfacts découverts font partie du domaine public ; ils sont entreposés au musée de Minorque après avoir été dûment étudiés.

Le Conseil insulaire de Minorque est responsable de la collecte et de la sauvegarde de toutes les informations, et le département des services du patrimoine historique du Conseil est l'unité de coordination des supports documentaires. Une base de données centralisée de type système d'information géographique (SIG) est gérée par le Conseil insulaire de Minorque.

Une analyse écologique des unités terrestres mise au point en vue d'une révision du plan d'aménagement de l'île de Minorque de 2020 permettra de mieux comprendre l'état actuel du paysage et servira de référence pour les activités de suivi et de conservation.

L'ICOMOS, dans son rapport intermédiaire, a suggéré à l'État partie d'envisager l'élaboration d'un cadre de recherche pour guider la future politique archéologique en cohérence avec la stratégie de conservation du bien proposé pour inscription. Parmi les informations complémentaires fournies en février 2022, l'État partie a décrit comment les axes de recherche établis dans le programme de recherche du plan de gestion se rapportent à la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS recommande fortement de développer un cadre de recherche aligné avec une stratégie de conservation afin de l'inclure dans le plan de gestion actualisé.

Mesures de conservation
Dans les années 1990, le Conseil insulaire de Minorque a mis en place un programme de conservation des sites archéologiques qui prévoit le défrichage de la végétation intrusive, notamment des oliviers sauvages, espèce protégée dont l'enlèvement nécessite une réflexion attentive. Le plan de gestion définit un protocole écrit en matière de régulation de la végétation.

La conservation des 280 sites archéologiques et de leurs paysages associés fait actuellement l'objet d'une approche particulière et propre à chaque site. Le nouveau système de gestion propose une approche intégrée pour l'ensemble des éléments constitutifs. Le plan de gestion prévoit un programme spécifique de préservation, de conservation, d'entretien et de restauration pour assurer la conservation des vingt-trois sites considérés comme attributs principaux du bien en série proposé pour inscription. Cela comprend la reconstruction partielle et/ou le renforcement des structures dans les cas où l'effondrement potentiel d'un élément constitutif est susceptible d'affecter la stabilité du reste de la structure. Un système de suivi de la stabilité des structures qui conservent leur toiture d'origine est en place.

Le Conseil insulaire de Minorque dispose d'une équipe de techniciens qui effectuent des reconnaissances de terrain et contribuent aux activités d'entretien et de conservation. Une tradition de bénévolat permet de soutenir les campagnes d'entretien qui sont coordonnées et supervisées par des archéologues. De telles campagnes ont eu lieu à Son Catlar, dans l'élément C2, et à Torre d'en Galmés, dans l'élément C5.

Suivi
La situation de référence pour le système de suivi proposé par l'État partie est l'état de conservation actuel du bien proposé pour inscription, lequel a été déterminé lors du processus de préparation de la proposition d'inscription au patrimoine mondial et dont la dernière mise à jour date de 2020. Le système de suivi comprend quatre groupes d'indicateurs : les monuments, sites et environnements archéologiques ; les facteurs environnementaux, paysagers et territoriaux ; la transmission de la valeur universelle exceptionnelle ; et les questions de gestion. Ces indicateurs couvrent les attributs principaux qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription. Le système de suivi prend en compte les principales menaces pour la conservation, qui sont liées aux pressions environnementales et aux facteurs socio-économiques.

Le Conseil insulaire de Minorque est chargé de recueillir et de conserver toutes les informations relatives au suivi. Les indicateurs spécifiques seront suivis par l'agence Minorque talayotique, qui est la principale entité chargée de la gestion du bien proposé pour inscription. Concernant les indicateurs environnementaux, différentes entités sont chargées d'étudier ceux liés au contexte plus large, comme la qualité du ciel nocturne, qui relève de la réserve de biosphère de Minorque. Le plan de gestion prévoit un protocole et un dispositif de soutien pour le suivi routinier de l'état de conservation sur place, y compris la prise en compte des observations des visiteurs.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation et le système de suivi proposés dans le plan de gestion sont appropriés. L'ICOMOS recommande l'élaboration d'un cadre de recherche aligné sur la stratégie de conservation. L'ICOMOS considère également qu'il est souhaitable d'adapter le système de suivi de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Le bien en série proposé pour inscription est protégé par un système complet de régimes de protection de l'environnement, de la culture, du paysage et du territoire supervisé par le Conseil insulaire de Minorque. Sur les 280 sites archéologiques préhistoriques présents au sein des éléments constitutifs, dont des *navetas* funéraires et d'habitation, des *talayots*, des *taulas*, des maisons circulaires, des hypogées et des grottes, 231 sont protégés en tant que biens d'intérêt culturel (*Bien de Interés Cultural*, BIC), qui constitue le plus haut niveau de protection des biens culturels en vertu de la législation espagnole, réglementée par la loi 16/1985 sur le patrimoine historique espagnol. Parmi les informations complémentaires fournies en février 2022, l'État partie a précisé que sur les 49 autres sites archéologiques, les trois plus importants seront désignés dans un avenir proche, tandis que les 46 autres sont protégés par la loi 12/1998 sur le patrimoine historique des îles Baléares. Les désignations sont appliquées par le Conseil insulaire de Minorque.

Au niveau local, tous les conseils municipaux de l'île disposent d'un catalogue pour la protection du patrimoine historique, dans lequel les 280 sites archéologiques situés au sein du bien proposé pour inscription sont répertoriés.

Les sites archéologiques inclus dans le bien en série proposé pour inscription et les terrains environnants se trouvent sur des propriétés privées, à l'exception de Son

Catlar (élément C2) et Trepucó (élément C8), qui appartiennent tous deux au Conseil insulaire de Minorque, de Torre d'en Galmés (élément C5), qui appartient au ministère espagnol de la Culture, et de Torralba d'en Salort (élément C6), qui appartient à la Fondation des îles Baléares et qui relèvent par conséquent de la propriété publique.

L'élément C9 est situé dans le parc naturel de S'Albufera des Grau, qui a été créé par le décret 50/1995 (prorogé par le décret 51/2003) conformément à la loi espagnole 4/1989 sur la conservation des espaces naturels et de la flore et de la faune sauvages, appliquée par le gouvernement des Baléares, et qui constitue la zone centrale de la réserve de biosphère de Minorque (1993). Une partie de la zone tampon entourant l'élément C9 est désignée comme zone naturelle d'intérêt spécial (Loi 1/1991 sur les espaces naturels et la réglementation urbaine des zones de protection spéciale des îles Baléares), coïncidant partiellement avec les délimitations du parc naturel. Les autres zones naturelles d'intérêt spécial protègent les valeurs naturelles à l'intérieur du bien en série proposé pour inscription et de l'autre zone tampon.

Comme indiqué dans le plan d'aménagement de Minorque (révisé en 2020), établi par la loi 14/2000 sur l'aménagement du territoire des îles Baléares, les neuf éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription sont protégés en tant que zones d'intérêt paysager. Cette désignation implique la pérennité de l'occupation des sols et la préservation des murs en pierre sèche en tant que partie du paysage vernaculaire entourant les sites archéologiques. Elle empêche tout aménagement qui pourrait avoir un impact sur les vues paysagères. En outre, les paysages agropastoraux situés au sein du bien proposé pour inscription, de l'une des zones tampons et de l'environnement plus large sont protégés par le plan d'occupation des sols de Minorque en tant que zones d'intérêt agraire. D'autres parties de la zone tampon qui entoure les éléments C1 à C8 sont protégées en tant que zones naturelles d'intérêt territorial.

Une protection spéciale est accordée au ciel nocturne en vertu du Règlement pour la protection du ciel nocturne sur l'île de Minorque (2018), qui approfondit la loi 3/2005 sur la protection de l'environnement nocturne dans les îles Baléares, et vise à réglementer l'éclairage extérieur et à lutter contre la pollution lumineuse.

Système de gestion

Le Conseil insulaire de Minorque est responsable de la gestion du bien en série proposé pour inscription, de l'application de toutes les lois relatives à la protection du patrimoine et de la mise en œuvre des instruments de planification. Ce Conseil a créé l'agence Minorque talayotique, entité qui se consacre à la coordination et à la mise en œuvre des programmes établis dans le plan de gestion, y compris le suivi du bien en série proposé pour inscription. Selon les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2021, sa création été approuvée en juillet 2021. Elle est composée d'une présidence, d'un conseil d'administration, d'un conseil social, d'un conseil scientifique et d'un comité de direction. Elle est destinée à être participative et inclusive. Parmi les informations complémentaires fournies en février 2022, l'État partie a indiqué que l'approbation définitive de l'agence Minorque talayotique a été accordée le 20 décembre 2021. Ses rôle, fonctions, sa gouvernance et ses processus décisionnels sont décrits dans une traduction anglaise du document original catalan.

Cette agence est destinée à assurer la coordination avec un Forum des propriétaires et des gestionnaires qui rassemblera les autorités, les propriétaires fonciers au sein du bien proposé pour inscription et les organisations qui gèrent les sites et terrains archéologiques au sein des éléments constitutifs. Ce forum, dont la création a été recommandée par le Comité du patrimoine mondial en 2017, sera représenté au conseil social de l'agence Minorque talayotique. L'État partie a fourni à l'ICOMOS le certificat de création et d'enregistrement du Forum en tant qu'association en novembre 2021. Sa traduction du catalan ne figurait pas parmi les informations complémentaires envoyées par l'État partie.

Un contrat de gérance et de mise en valeur du patrimoine régit la participation effective des propriétaires et des gestionnaires du bien proposé pour inscription à sa conservation et à son usage public, conformément à la loi sur le patrimoine historique des îles Baléares et au plan d'occupation des sols de Minorque (2020). Comme demandé par l'ICOMOS dans son rapport intermédiaire, l'État partie a soumis un exemplaire du contrat traduit en anglais. Cet instrument définit les obligations et les droits des propriétaires de sites en matière de protection, de conservation et de promotion du bien proposé pour inscription, ainsi que la responsabilité et le soutien de l'agence Minorque talayotique. Selon l'État partie, les propriétaires et gestionnaires de certains des principaux sites archéologiques font déjà partie du Forum et ont signé ce contrat.

Selon les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2021, le plan de gestion a été approuvé en juillet 2021 et doit être mis en œuvre par l'agence Minorque talayotique. D'autres dispositifs sont en place pour soutenir la gestion du bien proposé pour inscription, notamment les plans directeurs de certains sites archéologiques, les obligations contractuelles avec les propriétaires privés qui disposent de leur propre système de gestion, et les instruments juridiques associés à la protection du bien (lois nationales et plan d'occupation des sols).

Le personnel responsable de la protection et de la gestion du bien en série proposé pour inscription est fourni par le département des services du patrimoine historique du Conseil insulaire de Minorque. Il comprend un archéologue spécialisé chargé de la proposition d'inscription et reçoit une formation spécialisée. Le système d'information géographique (SIG) IDE Menorca (*Infraestructures de dades espacials de Menorca*)

apporte son soutien grâce à des services cartographiques, tout comme la Fondation pour le développement du tourisme de Minorque. L'Institut d'études de Minorque fournit des capacités techniques et scientifiques. Les musées de Minorque contribuent également à la gestion du bien proposé pour inscription grâce à leur personnel spécialisé.

La mise en œuvre du plan de gestion global est prévue sur dix ans, et un plan financier couvre cette période. Ce plan propose des programmes de conservation, de restauration, de suivi, de gestion des visiteurs, de communication et de recherche assortis d'un certain nombre de projets. Le plan de gestion du bien en série proposé pour inscription prévoit un investissement très important dans la recherche, la conservation et la diffusion.

Des plans directeurs seront préparés pour six des sites archéologiques distincts qui ont été classés comme étant les plus importants et les plus visités. Deux d'entre eux disposent déjà de plans directeurs : Torre d'en Galmés dans l'élément C5 et Son Catlar dans l'élément C2. Parmi les informations complémentaires fournies en février 2022, l'État partie a confirmé que les quatre plans directeurs restants seront achevés d'ici 2024.

Les études d'impact environnemental sont mentionnées dans le cadre des désignations de patrimoine d'intérêt culturel (*Bien de Interés Cultural*, BIC), mais ne le sont pas dans le cadre du plan d'aménagement de l'île de Minorque. L'État partie a expliqué en février 2022 que les études d'impact sur le patrimoine sont comprises dans le système de d'aménagement du territoire de Minorque en tant que partie intégrante des études d'impact et d'intégration paysagères, lesquelles sont obligatoires pour toute intervention prévue dans la zone et les environs du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que les processus d'étude d'impact sur le patrimoine sont d'une importance critique au regard de l'objectif de l'État partie d'atteindre cent pour cent d'énergie renouvelable pour l'île, ainsi que du possible développement urbain.

Le plan de gestion du bien en série proposé pour inscription fait référence au plan spécial d'urgence pour les risques d'incendies de forêt dans les îles Baléares (gouvernement des îles Baléares, ministère de l'Intérieur, 2018), et au plan d'atténuation du changement climatique pour les îles Baléares (gouvernement des îles Baléares, 2013-2020), en lien avec la gestion des risques et l'adaptation au changement climatique et son atténuation. L'ICOMOS considère qu'une stratégie de gestion des risques et un plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique qui tiennent compte de la situation spécifique du bien en série proposé pour inscription et des attributs qui soutiennent sa valeur universelle exceptionnelle proposée sont nécessaires. L'État partie a indiqué parmi les informations complémentaires fournies en février 2022 qu'une évaluation des risques spécifiques au bien et un plan de gestion des risques seront élaborés en cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Gestion des visiteurs

Presque tous les sites archéologiques du bien en série proposé pour inscription sont signalés et disposent de panneaux d'information, et ceux qui sont ouverts au public disposent d'informations de présentation et d'interprétation, tant du site lui-même que du bien en série proposé pour inscription en général. Le plan de développement touristique de Minorque (2018-2025) présente une stratégie touristique pour l'île, mais il ne comporte pas de stratégie touristique propre au bien en série proposé pour inscription. L'État partie a précisé en février 2022 qu'un plan de tourisme durable de Minorque talayotique serait élaboré en cas d'inscription. Plusieurs sites archéologiques disposent de centres d'interprétation, dont la rénovation de certains est prévue. L'interprétation est destinée à être développée plus avant pour intégrer tous les sites archéologiques ouverts au public afin de présenter une interprétation unifiée du bien en série proposé pour inscription.

En raison de la diversité des régimes fonciers et de la gestion des sites archéologiques, ainsi que de la diversité et de l'étendue des paysages, l'ICOMOS considère que l'interprétation du bien en série proposé pour inscription nécessite une démarche d'harmonisation afin d'offrir une compréhension commune de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Outre l'interprétation des sites archéologiques individuels, il est recommandé d'établir un plan d'interprétation pour chaque élément constitutif et pour le bien en série proposé pour inscription dans son ensemble.

Implication des communautés

L'ICOMOS note que plusieurs associations locales (culturelles et écologiques) ainsi que d'autres représentants de la communauté (enseignants, propriétaires) ont participé à la préparation du dossier de proposition d'inscription en tant que membres d'un comité consultatif pour la proposition d'inscription. Elles ont été impliquées dans les discussions concernant la proposition d'inscription et ont été informées de toutes les décisions concernant celle-ci. Il est prévu que leur participation se poursuive dans le cadre du Forum des propriétaires et des gestionnaires et par le biais de leurs représentants au sein du conseil social de l'agence Minorque talayotique.

Efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique du bien en série proposé pour inscription est appropriée. Le système de gestion proposé semble bien conçu, mais son efficacité doit être évaluée au fur et à mesure de l'expérience acquise pour être adapté si nécessaire. Le plan de gestion récemment approuvé doit inclure des objectifs spécifiques pour chacun des éléments constitutifs, et intégrer une stratégie de gestion des risques et un plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique propre au bien proposé pour

inscription. Une stratégie harmonisée d'interprétation de chacun des sites archéologiques, des éléments constitutifs et du bien en série proposé pour inscription dans son ensemble est recommandée.

6 Conclusion

Le bien en série proposé pour inscription comprend un ensemble remarquable de sites archéologiques préhistoriques situés dans un paysage agropastoral bien préservé de l'île de Minorque. Il présente un large éventail de structures cyclopéennes construites à partir de très gros blocs de pierre par des communautés préhistoriques sur une période d'environ 1 500 ans, de l'âge du bronze à l'âge du fer tardif, couvrant les périodes naviforme, talayotique et talayotique tardive de l'île. Les *navetas* funéraires et d'habitation, les *talayots*, les maisons circulaires et les enceintes de *taula* démontrent une évolution continue des techniques de construction en pierre sèche.

L'ICOMOS apprécie le travail substantiel réalisé par l'État partie pour reformuler la proposition d'inscription précédemment soumise, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial en 2017. L'ICOMOS apprécie également les informations complémentaires fournies par l'État partie.

Les travaux de recherche et la documentation à l'appui de la proposition d'inscription sont approfondis, y compris la justification de la sélection des éléments constitutifs de la série, la définition des délimitations du bien proposé pour inscription et la création de zones tampons étendues, autant d'éléments qui constituaient des sujets de préoccupation majeurs pour le Comité du patrimoine mondial en 2017.

L'analyse comparative est exhaustive, mais elle aurait pu être mieux centrée sur les critères et attributs spécifiques proposés par l'État partie. L'ICOMOS considère néanmoins que l'analyse comparative est appropriée en ce qui concerne la région géoculturelle méditerranéenne et qu'elle justifie donc la considération de ce bien pour la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (iv) et que l'approche en série a été justifiée. L'ICOMOS considère également que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et des éléments constitutifs individuels sont remplies.

L'engagement de l'État partie et de la communauté locale en faveur de la conservation de ce bien est manifeste. L'état de conservation du bien en série proposé pour inscription est bon, mais un entretien régulier est nécessaire, notamment pour défricher la végétation envahissante et suivre la stabilité des structures.

La protection juridique basée sur les désignations patrimoniales, les zones naturelles protégées et l'aménagement du territoire est appropriée. Le système de gestion fondé sur la création d'une entité de coordination participative et inclusive, l'agence Minorque talayotique, ainsi que le plan de gestion du bien en série proposé pour inscription récemment approuvé constituent une base pour la gestion appropriée du bien proposé pour inscription.

Outre la création d'un plan directeur pour chaque site archéologique principal, des objectifs de gestion spécifiques doivent être fixés pour chacun des éléments constitutifs. Par ailleurs, un cadre de recherche, une stratégie de gestion des risques et un plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique propres au bien en série proposé pour inscription et à sa valeur universelle exceptionnelle proposée sont vivement recommandés. Une stratégie d'interprétation harmonisée pour chaque site archéologique principal, chaque élément constitutif et pour le bien en série proposé pour inscription dans son ensemble est préconisée. L'ICOMOS recommande également à l'État partie d'envisager de modifier la dénomination du bien en : « Sites préhistoriques de la Minorque talayotique ».

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Minorque talayotique - l'odyssée d'une île cyclopéenne, Espagne, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii)** et **(iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Située sur l'île de Minorque, deuxième île des Baléares en superficie, en Méditerranée occidentale, une série de neuf éléments constitutifs dans les régions du Migjorn et de la Tramuntana comprend un ensemble dense de sites archéologiques qui présentent des structures cyclopéennes datant de l'âge du bronze (1600 av. J.-C.) à l'âge du fer tardif (123 av. J.-C.). Les paysages agropastoraux évoquent l'occupation de l'île par des communautés préhistoriques dans divers établissements et sites funéraires dispersés sur le plateau aride au sud et dans les collines accidentées qui s'élèvent au nord.

La grande diversité typologique de l'architecture cyclopéenne – qui se compose de structures construites avec de très gros blocs de pierre sans mortier – illustre l'évolution des pratiques de construction en pierre sèche sur l'île. Ces structures caractéristiques comprennent des hypogées (grottes artificielles), des *talayots* (grandes structures coniques, généralement tronquées), des *taulas* (constructions en forme de T formées d'une grande dalle de pierre rectangulaire et d'un chapiteau pyramidal inversé et tronqué), des enceintes de *taula* (structures religieuses composées d'un plan absidal et d'une façade concave), des *navetas* (qui présentent une forme de

navire inversé, et dans certains cas, des plans arrondis), des maisons circulaires et les hypostyles (toits soutenus par des piliers).

L'évolution de l'organisation spatiale de ces structures préhistoriques évoque l'émergence d'une société hiérarchisée. Des interconnexions visuelles claires entre les sites archéologiques indiquent l'existence de structures sociales, et les orientations astronomiques laissent entendre une possible signification cosmologique. Ces établissements anciens bâtis en pierre et leurs paysages offrent une fenêtre sur les cultures insulaires préhistoriques de cette région.

Critère (iii) : La forte densité de sites préhistoriques à Minorque et leur niveau de préservation inhabituel constituent une manifestation exceptionnelle des techniques préhistoriques de construction en pierre sèche. Les structures propres à cette île, telles que les *navetas* funéraires, les maisons circulaires et les *taulas*, ainsi que les *talayots* et autres structures en pierre sèche relatives à l'organisation spatiale et à l'occupation du paysage par des communautés préhistoriques dans un environnement insulaire difficile, constituent un témoignage exceptionnel d'une tradition d'architecture cyclopéenne et de son évolution sur une période d'environ 1 500 ans.

Critère (iv) : La Minorque talayotique représente un ensemble exceptionnel d'architecture préhistorique cyclopéenne qui illustre l'organisation et les pratiques des communautés de l'âge du bronze à l'âge du fer tardif. Les *navetas*, *talayots*, *taulas* et maisons circulaires des neuf éléments constitutifs du bien en série illustrent l'évolution de l'occupation de l'île et représentent une source importante de connaissances sur les conditions de vie durant cette période. La répartition des sites préhistoriques au sein du paysage agropastoral de Minorque illustre une organisation spatiale qui, grâce à la préservation de nombreux vestiges, est encore lisible dans une large mesure, montrant des interconnexions visuelles entre les structures cyclopéennes ainsi que de possibles connotations sacrées, symboliques et politiques.

Intégrité

Tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle de la Minorque talayotique se trouvent au sein des délimitations du bien en série, y compris un large éventail typologique d'architecture préhistorique cyclopéenne qui illustre l'évolution des pratiques de construction cyclopéenne sur l'île pendant environ 1 500 ans, de l'âge du bronze à l'âge du fer tardif. Ses délimitations garantissent une représentativité complète des caractéristiques et des processus qui confèrent son importance au bien. Le bien ne souffre pas outre mesure des effets néfastes du développement et/ou de négligences.

Authenticité

Le bien en série remplit les conditions d'authenticité. Ses valeurs culturelles sont exprimées de manière véridique et crédible grâce à une variété d'attributs, notamment les situations et les cadres, les formes et les conceptions, ainsi que les matériaux et la substance des vestiges archéologiques, dont la plupart présentent un degré élevé d'authenticité. Les situations des structures et des établissements préhistoriques cyclopéens sont authentiques, tandis que leurs cadres, constitués par les paysages agropastoraux inclus dans les délimitations du bien ainsi que dans les zones tampons, ont évolué, mais ils évoquent encore des époques anciennes. Les sites archéologiques ont été bien documentés, et les sources d'information sur les sites et les fouilles sont crédibles.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien en série est protégé par un système intégré de régimes de protection de l'environnement, de la culture, du paysage et du territoire chapeauté par le Conseil insulaire de Minorque. Toutes les structures archéologiques préhistoriques sont protégées en vertu de la loi 12/1998 sur le patrimoine historique des îles Baléares, la majorité d'entre elles étant également désignées comme patrimoine d'intérêt culturel (*Bien de Interés Cultural*, BIC), qui constitue le plus haut niveau de protection des biens culturels en vertu de la législation espagnole, réglementée par la loi 16/1985 sur le patrimoine historique espagnol. Le plan d'aménagement de Minorque (2020) protège en outre les neuf éléments constitutifs du bien en série en tant que zones d'intérêt paysager. Une protection spéciale s'applique également au ciel nocturne.

Le Conseil insulaire de Minorque est responsable de la gestion du bien en série, de l'application de toutes les lois de protection du patrimoine et de la mise en œuvre des instruments de planification. Il a créé l'agence Minorque talayotique pour coordonner et mettre en œuvre les programmes établis dans le plan de gestion, qui comprennent la conservation, la restauration, le suivi, la gestion des visiteurs, la communication et la recherche. Des plans directeurs seront préparés pour les sites archéologiques principaux considérés comme les plus importants et les plus visités. Le maintien durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien serait favorisé par l'existence d'un plan directeur pour chaque site archéologique principal, et de l'élaboration d'objectifs de gestion spécifiques pour chacun des éléments constitutifs liés à la conservation des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) achever les plans directeurs des quatre sites archéologiques principaux suivants : Naveta des Tudons, Trepucó, Talatí de Dalt, et Torralba d'en Salort,

b) préparer des plans directeurs pour les 17 sites archéologiques principaux restants au sein du bien en série, et définir des objectifs de gestion spécifiques pour chacun des éléments constitutifs liés à la conservation des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle,

c) élaborer un cadre/stratégie de recherche pour l'ensemble du bien, lié au plan de conservation détaillé susmentionné et aligné sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,

d) élaborer une stratégie de gestion des risques et un plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique qui portent spécifiquement sur le bien et les attributs soutenant sa valeur universelle exceptionnelle,

e) élaborer une stratégie touristique propre au bien qui complète le plan de développement touristique de Minorque (2018),

f) créer une stratégie d'interprétation harmonisée du bien en série dans son ensemble, y compris chaque site archéologique et chaque élément constitutif, afin d'offrir une compréhension commune de la valeur universelle exceptionnelle du bien,

g) actualiser le plan de gestion en intégrant les instruments recommandés ci-dessus (plan de conservation, cadre/stratégie de recherche, stratégie de gestion des risques, plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique, plan touristique durable et stratégie d'interprétation),

h) élaborer des solutions définitives fondées sur les meilleures pratiques pour la poutre en acier inoxydable soutenant le pilier de la salle hypostyle de la Torre d'en Galmés (élément C5), et le bloc de béton utilisé dans l'enceinte de *taula* de Trepucó (élément C8),

i) supprimer dans les plus brefs délais les travaux routiers partiellement achevés au sein de l'élément C6 et les poteaux et lignes électriques dans les zones paysagères entre différents sites archéologiques qui ont un effet négatif sur les vues paysagères,

j) mener des recherches supplémentaires pour mieux comprendre la fonction des *talayots* et la relation entre les réseaux d'intervisibilité avec l'organisation sociale et les relations astronomiques des structures,

k) soumettre au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, d'ici au 1er décembre 2024, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations énoncées ci-avant ;

L'ICOMOS recommande également que l'État partie envisage de modifier la dénomination du bien en : « Sites préhistoriques de la Minorque talayotique ».

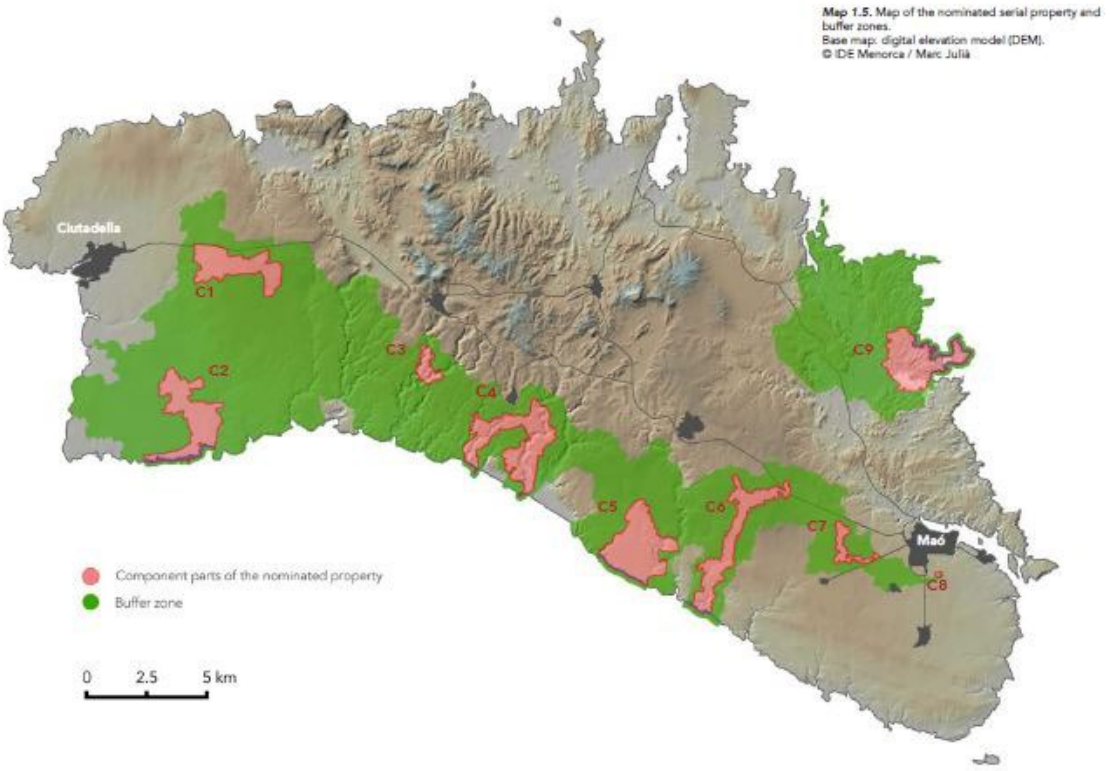

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

Žatec et le paysage du houblon Saaz (Tchéquie)
No 1558rev

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Žatec et le paysage du houblon Saaz

Lieu
Région d'Ústí nad Labem
Tchéquie

Brève description
Situé au sud des monts Métallifères dans le nord-ouest de la Bohême, Žatec et le paysage du houblon Saaz ont été façonnés par des siècles de tradition vivante de la culture et du commerce de la variété de houblon Saaz, la plus réputée au monde, utilisée à l'échelle planétaire dans la production de la bière. Le bien en série est composé d'un paysage rural de houblonnières et de secteurs de la ville de Žatec. L'élément constitutif rural (élément constitutif 01) de ce paysage culturel comprend des champs de houblon fertiles près de la rivière Ohře qui sont cultivés sans interruption depuis des siècles, deux villages historiques et d'autres bâtiments liés à la transformation du houblon, ainsi que des infrastructures routières et ferroviaires qui leur sont associées. L'élément constitutif urbain (élément constitutif 02) comprend le centre médiéval de Žatec et son extension industrielle des XIXe et XXe siècles, dénommée « faubourg pragois » (*Pražské předměstí)*. L'ensemble des témoignages agricoles et architecturaux des deux éléments illustre le développement des processus agro-industriels et du système socio-économique de la culture, du séchage, de la certification et du commerce du houblon, de la fin du Moyen Âge à nos jours.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série composé de deux *sites*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021) paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

Inclus dans la liste indicative
29 mai 2007 sous le nom de « Žatec – la ville des houblons »

Antécédents
Il s'agit d'une proposition d'inscription révisée. Le Comité du patrimoine mondial a examiné la proposition d'inscription de Žatec – la ville des houblons à sa 42e session (Manama, 2018) :

Décision : 42 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,*
2. *Diffère l'examen de la proposition d'inscription de Žatec – la ville des houblons, Tchéquie, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, d'approfondir la recherche sur le thème de la culture et de la transformation du houblon, ainsi que sur le bien proposé et son cadre élargi afin de mettre en évidence les zones potentiellement importantes et les zones où les houblonnières et la transformation traditionnelle du houblon ainsi que leurs impacts sur le paysage peuvent être identifiés et, si un dossier solide peut être constitué, réviser alors le champ de la proposition d'inscription ;*
3. *Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site.*

Comme recommandé par le Comité du patrimoine mondial, un processus consultatif de l'ICOMOS s'est déroulé de janvier à juillet 2019.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien, leur conservation et leur gestion ont été reçus de l'UICN le 4 mars 2022.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 30 août au 5 septembre 2021.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 27 septembre 2021 pour lui demander des informations complémentaires sur le récapitulatif des révisions, le concept et la présentation du bien proposé pour inscription, la protection juridique, les facteurs affectant le bien, les projets de développement et les travaux de conservation, la gestion et les expressions du patrimoine immatériel liées à la culture et à la transformation du houblon.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 12 novembre 2021.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2021, qui résumait les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.
Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : la justification de l'inscription, la protection, le cadre de conservation des zones urbaines et des bâtiments historiques consacrés

à la transformation du houblon, la conservation des caractéristiques du paysage de l'élément constitutif 01, le développement résidentiel au nord de Stekník, la tour du « phare du houblon » et les ressources financières à moyen et à long terme.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 24 février 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le paysage riverain du bassin de la Žatec au sud de la chaîne des monts Métallifères dans le nord-ouest de la Bohême offre des conditions climatiques et naturelles très favorables à la culture du houblon. Cette région est à l'origine de la variété de houblon la plus réputée au monde, qui porte le nom de la ville de Žatec (Saaz en allemand). De la plus haute qualité aromatique, le houblon Saaz y a continuellement été produit, transformé et exporté depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à nos jours et est actuellement utilisé pour la production de bière dans le monde entier. Constituant une des premières sources de revenus dans cette région, la production et le commerce du houblon ont visiblement façonné les environnements ruraux et urbains depuis des siècles. Le témoignage agricole et architectural de ce paysage évolutif et vivant illustre le cycle complet de la culture, de la transformation et du commerce international du houblon, ainsi que son développement au fil des siècles et le contexte socio-culturel du système agro-industriel.

Ce bien en série comprend un élément rural et un élément urbain. L'élément constitutif 01 – Le paysage du houblon Saaz – est situé dans un terrain alluvial. L'élément constitutif 02 – Žatec – avec son extension industrielle des XIXe et XXe siècles appelée le « faubourg pragois » (*Pražské předměstí),* est situé sur un haut promontoire à environ cinq kilomètres de l'élément rural. Le cours méandreux de l'Ohře, les routes et les voies ferrées qui servaient autrefois au transport du houblon constituent des liaisons historiques entre les éléments constitutifs complémentaires au sein d'une zone tampon commune.

Le paysage du houblon Saaz (élément constitutif 01)

Cet élément constitutif rural comprend la plus forte concentration de houblonnières particulièrement fertiles dans la région productrice du houblon Saaz située près de la rivière Ohře à l'est de Žatec. L'État partie démontre que les champs sélectionnés ont été cultivés sans interruption depuis au moins la deuxième moitié du XVIIIe siècle. Leur apparence change en fonction de la croissance saisonnière et de la récolte du houblon. Les treillis des champs, qui étaient à l'origine constitués de piquets de bois avec des fils de fer, sont devenus une caractéristique permanente depuis l'introduction des poteaux en béton.

Au milieu des champs se trouvent deux villages ainsi que des infrastructures routières et ferroviaires historiques. Le témoignage architectural de la production houblonnière rurale au cœur du village historique de Stekník comprend des bâtiments résidentiels et agricoles (écuries et greniers) et onze séchoirs à houblon ruraux. Il comprend également le château de Stekník et dans son voisinage un grand grenier datant des années 1780 qui a été transformé en séchoir à houblon au tournant du XXe siècle. Des vestiges de l'ancienne technologie de séchage du houblon sont préservés dans plusieurs bâtiments du bien proposé pour inscription.

La plupart des fermes de Stekník, qui renferment habituellement une cour et un étang, remontent à la reconstruction planifiée du village après l'incendie de 1784. Les bâtiments sont pour la plupart de plain-pied, construits en brique, avec des toits à pignon et un plan rectangulaire. De larges ouvertures pratiquées dans les toits et de plus petites sur les façades constituent un système de ventilation permettant de réguler le débit d'air pendant la période de séchage du houblon dans les greniers. Les bâtiments en forme de tour témoignent de l'ajout de séchoirs à houblon depuis la fin du XIXe siècle.

Le château de Stekník, avec son jardin en terrasses et ses intérieurs de style rococo préservés, fait partie du témoignage socioculturel de la production et du commerce du houblon. Mentionné pour la première fois en 1539, l'édifice fut racheté en 1681 par une famille bourgeoise active dans la production du houblon à Žatec. Il fut réaménagé dans le style rococo vers 1765. L'Institut de recherche sur le houblon est un élément contextuel de Stekník. Il fut fondé en 1925 et appartient au Syndicat des producteurs de houblon depuis 1992. De nouveaux bâtiments ont été construits à l'arrière de la ferme dans les années 1970 et 1980 et le bâtiment de séchage du houblon a été transformé en logements pour les ouvriers.

Le village de Trnovany est situé sur la ligne de chemin de fer reliant Žatec et Louny et sur la route historique du houblon reliant Žatec à Jimlín. La structure urbaine du village est moins bien préservée, mais elle comprend quelques-uns des bâtiments de transformation du houblon les plus emblématiques de toute la région de production du houblon Saaz en termes d'implantation et de conception technologique et architecturale. Parmi eux

figurent un séchoir à houblon à plusieurs niveaux de style néo-gothique datant de 1908 et un autre séchoir à quatre chambres datant du début du XXe siècle, dans une ferme comportant un bâtiment d'habitation, une grange et une écurie, près de la confluence des deux cours d'eau Ohře et Blšanka. La gare de Trnovany, avec ses quelques centaines de mètres de voie ferrée actuellement inutilisée, date de 1878. La ligne servait à transporter le houblon vers les sites de transformation et les entrepôts de Žatec, et les ouvriers vers les champs.

Žatec (élément constitutif 02)

Cet élément constitutif urbain se caractérise par des monuments historiques liés à l'histoire de la production et du commerce du houblon. Parmi eux figurent des maisons bourgeoises et leurs greniers de séchage du houblon (38) et des fours (2), des entrepôts de houblon (35), des villas appartenant à des entrepreneurs travaillant dans le domaine du houblon (13), divers bâtiments administratifs et de certification et d'autres bâtiments d'une importance particulière témoignant du contexte socioculturel local de la production houblonnière.

Le centre historique de Žatec se caractérise par son plan urbain médiéval organique. Les bâtiments, généralement à deux niveaux, de style baroque et Renaissance, sont principalement liés à la production houblonnière du XVIIe au XIXe siècle, lorsque la plupart des maisons bourgeoises possédaient des jardins consacrés à la culture du houblon ainsi que des greniers de séchage ; nombre de ces derniers sont encore visibles dans les toitures de la ville. Huit entrepôts de houblon, datant majoritairement de la fin du XIXe siècle, dont l'un possède une salle de conditionnement du houblon et un autre un séchoir à houblon, témoignent de l'industrialisation de la production et du commerce du houblon dans le centre historique de la ville.

Les autres caractéristiques socioculturelles comprennent une synagogue (construite en 1871-1872), qui témoigne de l'ancienne implication de la communauté juive dans la production et le commerce du houblon, un monastère des Capucins (fondé en 1675), le théâtre municipal de Žatec (construit en 1848), le cinéma Elysium (construit en 1928-1932), la banque d'État austro-hongroise (construite avant 1914) et plusieurs hôtels datant de la première moitié du XXe siècle.

Le faubourg pragois (*Pražské předměstí)* est une extension industrielle datant du milieu du XIXe siècle au début du XXe siècle au sud du centre historique de Žatec. Il est constitué de six groupes de bâtiments industriels de transformation du houblon et de bâtiments résidentiels et administratifs associés. Son paysage urbain est caractérisé par les hautes cheminées des chambres à soufrer qui servaient autrefois au séchage du houblon. Les façades des bâtiments industriels historiques sont plutôt modestes, car elles devaient se conformer à des codes de construction locaux restrictifs. Leur intérieur présente cependant de remarquables témoignages architecturaux et technologiques de la production du houblon, notamment des structures annexes typiques en bois. Le faubourg pragois abrite aussi l'ancien Centre de certification publique du houblon et le bâtiment administratif du nouveau Centre de certification. En outre, le musée du Houblon possède une grande collection de machines et d'outils utilisés à différentes périodes historiques de la production et du commerce du houblon, notamment une grande machine à cueillir le houblon.

Le bien proposé pour inscription et sa zone tampon présentent des bâtiments contextuels qui comprennent des installations modernes et divers bâtiments historiques associés à la production de houblon et de bière. Au-delà des extensions urbaines autour de Žatec, la zone tampon comprends d'autres houblonnières et des villages historiques avec des fermes.

La superficie des deux éléments constitutifs totalise 593,97 ha, avec une zone tampon unique de 3 330,94 ha. La délimitation de l'élément constitutif 01 suit une zone de protection du paysage désignée. La délimitation de l'élément constitutif 02 correspond à la réserve de patrimoine urbain protégée du centre-ville médiéval et à la zone de patrimoine urbain du faubourg pragois. La zone tampon commune se trouve dans le périmètre des plans d'occupation des sols de Žatec, Zálužice, Staňkovice, Holedeč, Postoloprty, Liběšice, Lipno et Lišany. Sa délimitation suit les caractéristiques topographiques, fonctionnelles et administratives du bassin de Žatec.

Du point de vue de l'histoire de ce paysage culturel, la culture du houblon remonte au XIe siècle, et sa commercialisation destinée au négoce international date du XIVe siècle. Cela fait de ce territoire l'une des plus anciennes, sinon la plus ancienne, des régions de culture commerciale du houblon subsistant en Europe. Avec l'industrialisation de la production de la bière et du houblon au XIXe siècle, le houblon Saaz a gagné en notoriété sur tous les continents. Il est devenu une marque certifiée au XVIIIe siècle, et il est protégé par une « appellation d'origine » en vertu de la législation de l'Union européenne depuis 2007. La production de houblon a de nouveau été considérablement modernisée dans la deuxième moitié du XXe siècle, ce qui a entraîné l'abandon de nombreuses structures du XIXe siècle.

Outre les innovations technologiques dans la production de houblon, le paysage des environs de Žatec et la ville elle-même ont connu d'importants développements historiques et socio-économiques au fil des siècles. Il s'agit en particulier de changements majeurs en termes de population et de propriété depuis le Moyen Âge. Dans les années 1930, la population juive, qui comptait de nombreux négociants en houblon, fut chassée, de même que la population majoritairement germanophone après la Seconde Guerre mondiale, remplacée par des habitants tchèques, sintis et roms.

Malgré les changements démographiques dont le bien proposé pour inscription témoigne, la production de houblon et son commerce se poursuivent à ce jour. De ce

fait, les traditions agricoles et industrielles associées, les pratiques de recherche et éducatives ainsi que les traditions culturelles telles que les festivités persistent. Le bien proposé pour inscription présente donc des témoignages matériels et immatériels du développement de la production et du commerce du houblon depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à nos jours, dans des contextes tant ruraux qu'urbains. L'État partie a fourni des informations complémentaires en novembre 2021 sur la manière dont les compétences, les savoirs et les traditions se sont transmis de génération en génération malgré les changements démographiques importants survenus au cours de l'histoire de la région.

État de conservation

Les houblonnières proposées pour inscription continuent d'être cultivées et sont dans un excellent état de conservation malgré de multiples modernisations des techniques de culture et de récolte. Cependant, de nombreux bâtiments historiques de production du houblon datant d'avant le milieu du XXe siècle, ainsi que les infrastructures et les équipements technologiques qui leur sont associés, ne sont plus utilisés à leurs fins initiales. L'abandon de certains des bâtiments proposés pour inscription ou contextuels constitue une menace pour leur préservation. Néanmoins, un certain nombre de bâtiments proposés pour inscription ont été réutilisés et soumis à des travaux de conservation sous le contrôle des autorités publiques chargées du patrimoine, en particulier depuis les années 1990, selon un schéma qui se poursuit et qui prévoit la mise en place de dispositifs d'interprétation et de présentation dans plusieurs bâtiments et dans le domaine urbain.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est satisfaisant.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions dues au développement et les contraintes liées à l'environnement. En général, les pressions dues au développement sont contrôlées avec efficacité par les dispositifs juridiques et administratifs. Une des difficultés réside dans la réutilisation adaptative appropriée des bâtiments abandonnés liés à la transformation du houblon.

L'ICOMOS note que l'actuel plan d'occupation des sols de Zálužice comprend des droits à bâtir qui autorisent la construction de nouveaux bâtiments d'habitation le long de la route d'accès à Stekník. Un développement de ce type pourrait avoir un impact négatif sur le paysage rural historique et le village.

Selon les informations fournies, la protection des bâtiments historiques contre les risques d'incendie est globalement appropriée. L'ICOMOS souligne cependant la vulnérabilité particulière des structures en bois (comme c'est le cas de nombreux bâtiments présents dans le bien proposé pour inscription), en particulier les bâtiments abandonnés.

Concernant les contraintes liées à l'environnement, les risques d'inondation dans certains secteurs de l'élément constitutif 01 situés dans la plaine alluviale de l'Ohře ont été largement palliés grâce à la construction d'un barrage. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'un plan d'intervention devrait être élaboré en cas de défaillance du barrage, aussi improbable soit-elle.

Les impacts prévisibles du changement climatique sur les champs de houblon sont décrits par l'État partie comme étant mineurs en raison des conditions naturelles de la région. Ces impacts potentiels sont également pris en compte par la recherche continue qui fait partie intégrante des processus locaux de culture du houblon.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est satisfaisant et que les facteurs affectant le bien sont sous contrôle.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Žatec et le paysage du houblon Saaz apportent un témoignage exceptionnel sur une solide tradition culturelle pluriséculaire de la culture et de la transformation du houblon en Europe, concentrée sur une zone relativement petite.
- Ses champs de houblon et bâtiments traditionnels servant au séchage, au conditionnement, à la certification et à l'entreposage du houblon, ainsi que les bâtiments administratifs, culturels et religieux connexes, dans leur ensemble, et avec certaines portions du réseau de transport routier et ferroviaire historique, la rivière Ohře et d'autres cours d'eau, constituent un exemple exceptionnel d'un type unique de paysage de monoculture associé à la culture et à la transformation du houblon dans des environnements tant ruraux qu'urbains.
- Il s'agit d'un exemple exceptionnel de paysage agricole vivant, dont l'usage n'a jamais été interrompu et est resté, à ce jour, traditionnel, avec des établissements humains anciens (villes et villages) axés sur une production qui requiert des conditions climatiques, de culture et de transformation très spécifiques.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont : les caractéristiques paysagères, notamment les houblonnières traditionnelles avec les caractéristiques

naturelles et topographiques qui leur sont associées ; les caractéristiques urbaines, architecturales et technologiques des zones d'établissement et des bâtiments liés à la culture du houblon ; des tronçons des réseaux historiques de transport routier, ferroviaire et fluvial liés au houblon. Le savoir-faire traditionnel de la culture et du traitement du houblon développé au fil des siècles peut être considéré comme un attribut immatériel.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée sur la base des caractéristiques de paysages qui ont été façonnés par la production de houblon ou d'autres monocultures liées à l'alimentation. Elle a examiné vingt-quatre sites historiques et contemporains de culture du houblon en Tchéquie, dans des pays européens voisins et dans le monde, notamment le Hallertau en Allemagne ; Poperinge en Belgique ; le Kent au Royaume-Uni et George en Afrique du Sud, dont aucun ne figure actuellement sur la Liste du patrimoine mondial ou les listes indicatives des États parties.

L'analyse examine aussi trente-quatre paysages agricoles de monocultures figurant sur la Liste du patrimoine et/ou les listes indicatives, comprenant de nombreuses vignes telles que Les Climats du vignoble de Bourgogne (France, 2015, critères (iii) et (v)), des plantations de café comme le Paysage culturel du café de la Colombie (Colombie, 2011, critères (v) et (vi)), ainsi que des rizières en terrasse, des plantations de tabac, de thé, des oliveraies, des plantations de canne à sucre et de palmiers dattiers. Les comparaisons sont faites sur la base de paramètres chronologiques, thématiques et typologiques appropriés.

Malgré la prédominance des paysages ruraux sur les environnements urbains dans l'analyse comparative, l'ICOMOS considère que l'analyse démontre la qualité et la quantité incomparable des éléments patrimoniaux culturels, matériels et immatériels, contenus dans le bien qui sont associés à la culture, à la transformation et au commerce du houblon. Le dossier de proposition d'inscription présente aussi des preuves convaincantes que les éléments constitutifs sélectionnés du paysage culturel vivant sont localement les plus représentatifs de cette tradition. Elle démontre que le bien en série comprend les houblonnières les plus anciennes de la région de Saaz et les témoignages architecturaux et technologiques les plus remarquables et les mieux préservés des différentes périodes historiques de la production du houblon Saaz.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (v).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription présente un témoignage unique d'une tradition séculaire ininterrompue de sélection, culture, transformation et commerce du houblon Saaz, variété de houblon la plus recherchée au niveau mondial. La manière dont les communautés allemandes, juives et tchèques ont interagi dans le passé a façonné les caractéristiques rurales et urbaines extraordinaires du bien et a conduit Žatec à devenir un centre de production de houblon mondialement reconnu au XIXe siècle. L'État partie souligne que la tradition vivante est une partie intégrante de l'identité locale. Cette tradition se reflète dans les événements culturels et scientifiques liés au houblon et à la réputation de cette région en Tchéquie et à l'étranger.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (iii).

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription comprend des témoignages historiques, architecturaux et technologiques bien préservés et un paysage productif de monoculture associé à la culture, à la transformation et au commerce du houblon qui, par son association d'environnements ruraux et urbains, est inégalé dans le monde.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (iv) et que les périodes de l'histoire humaine illustrées par le bien vont du Moyen Âge tardif à l'époque actuelle, le témoignage le plus fort concernant l'industrialisation de la production du houblon au XIXe siècle et la mondialisation de son commerce.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription représente un exemple éminent d'un paysage houblonnier traditionnel et toujours en évolution. Ses environnements ruraux et urbains symbiotiquement liés ont été visiblement façonnés depuis l'époque médiévale par la tradition culturelle européenne de la production et du commerce du

houblon, qui repose sur des conditions naturelles et climatiques spécifiques. L'État partie souligne en outre le développement local des compétences et des savoir-faire techniques relatifs à la production de houblon et leur diffusion vers d'autres régions houblonnières dans le monde.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (v), bien qu'il ne semble pas y avoir de preuves concluantes que la technique spécifique des treillis à houblon en fil de fer actuellement utilisée dans la région de production du houblon Saaz et ailleurs soit originaire de la région de Žatec, comme le revendique le dossier de proposition d'inscription et comme le réaffirment les informations complémentaires envoyées en février 2022. L'ICOMOS précise que le bien proposé pour inscription ne devrait pas être considéré comme un paysage culturel « en évolution » mais comme un paysage culturel évolutif et vivant.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii), (iv) et (v) et que l'approche de l'inscription en série est justifiée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription est basée sur la manière dont le cycle séculaire de la culture, de la transformation et du commerce du houblon a façonné ces environnements ruraux et urbains. Le bien est d'une taille suffisante pour inclure tous les attributs pertinents, dont la plupart sont dans un état de conservation satisfaisant. Ces attributs vont des houblonnières traditionnelles et des bâtiments utilisés pour le séchage, le soufrage, le conditionnement, la certification et l'entreposage du houblon à des portions des réseaux de transport routier et ferroviaire historiques, ainsi qu'à la rivière Ohře et d'autres cours d'eau. Seule la grande chaîne des monts Métallifères, qui contribue aux conditions climatiques spécifiques favorisant la culture du houblon, se situe en dehors du bien proposé pour inscription ou de sa zone tampon. D'autres éléments matériels et immatériels illustrent le contexte socio-culturel de l'époque où les communautés tchèques, allemandes et juives interagissaient dans le cadre du système agro-industriel jusque dans les années 1930 et 1940. On compte parmi ceux-ci les bâtiments administratifs, religieux et culturels, ainsi que les pratiques culturelles.

Les délimitations du bien ont été tracées afin d'incorporer les éléments qui contribuent le mieux à la valeur universelle exceptionnelle proposée. La sélection des éléments en série est donc justifiée. Les délimitations de la zone tampon sont appropriées pour soutenir le dispositif juridique et administratif qui protège efficacement le bien proposé pour inscription contre les impacts négatifs.

Les effets néfastes du développement et/ou de la négligence se manifestent dans des cas limités et spécifiques. Certains développements intervenus depuis le milieu du XXe siècle, notamment l'urbanisation de la zone tampon, la construction d'équipements modernes pour la production du houblon et les modernisations du système agro-industriel, ont quelque peu perturbé l'échelle et la structure traditionnelle d'une partie du paysage plus large et de certaines parties des villages proposés pour inscription, entraînant ainsi un impact visuel négatif. Dans ces cas, l'ICOMOS encourage l'utilisation d'outils de planification pour l'occupation des sols que l'État partie a présentés comme un moyen de restaurer les caractéristiques paysagères typiques. Bien que la plupart des houblonnières situées à proximité immédiate de Žatec aient subi les effets de l'urbanisation, de nombreux autres développements intervenus dans le bien proposé pour inscription expriment la continuité de la production houblonnière jusqu'à nos jours et peuvent être appréciés à ce titre.

Tout en reconnaissant l'existence d'effets négatifs spécifiques, l'ICOMOS considère que l'intégrité de la série proposée pour inscription dans son ensemble ainsi que l'intégrité de chacun des éléments constitutifs est satisfaisante.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription est basée sur la capacité de l'ensemble de la série à exprimer de manière fidèle et crédible ses valeurs culturelles à travers ses attributs. Dans le contexte du système agro-industriel de la production et du commerce du houblon et de son développement à travers l'histoire, Žatec et le paysage du houblon Saaz peuvent être considérés comme authentiques du point de vue de leur situation et de leur cadre, de leur forme et de leur conception, de leurs matériaux et de leur substance et, dans une certaine mesure, de leurs usages et fonctions. Le bien proposé pour inscription contient des attributs bien préservés qui illustrent fidèlement la manière dont la tradition culturelle a eu un impact sur les quartiers historiques de la ville de Žatec ainsi que sur les paysages ruraux, y compris les deux villages historiques. Il existe aussi des témoignages authentiques de l'implication passée des communautés tchèques, juives et allemandes dans le système de production du houblon.

Si l'authenticité spatiale et architecturale du centre du village de Trnovany est faible, elle est élevée à Stekník malgré la construction d'installations houblonnières modernes dans sa partie nord. La disposition et la ligne d'horizon du paysage rural ont conservé leur caractère particulier changeant selon les saisons malgré l'emploi de technologies plus modernes dans la culture et la récolte du houblon. Le centre historique de la ville de Žatec et son extension industrielle des XIXe et XXe siècles présentent un haut degré d'authenticité urbaine et architecturale. En particulier, certains des bâtiments historiques destinés à la transformation du houblon les plus récemment abandonnés, avec leurs

équipements technologiques préservés, présentent un haut degré d'authenticité. D'autres bâtiments historiques du bien proposé pour inscription ont toutefois souffert de modifications inappropriées ou de négligence.

L'authenticité s'étend à la continuité de la situation autant qu'à celle de l'usage et de la fonction, ce qui est le cas pour les houblonnières et la ville de Žatec proposés pour inscription, bien que de nombreux bâtiments historiques ne soient plus utilisés pour la production du houblon. Žatec demeure le siège d'institutions scientifiques exerçant une influence mondiale sur la recherche et le commerce du houblon. La région de culture du houblon Saaz reste l'une des zones les plus productives au monde pour le houblon, qui est exporté dans le monde entier. La continuité se manifeste aussi dans les expressions du patrimoine immatériel allant des techniques agricoles aux pratiques culturelles. De plus, la forte association de la région et de la ville avec le houblon Saaz et l'importante contribution du patrimoine à l'identité culturelle locale sont des facteurs d'authenticité.

L'ICOMOS considère que l'authenticité du bien proposé pour inscription est généralement élevée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble et de ses éléments constitutifs individuels ont été remplies.

Délimitations
On compte 1 769 habitants à l'intérieur des délimitations du bien proposé pour inscription (55 dans l'élément constitutif 01 ; 1 714 dans l'élément constitutif 02), 18 106 dans la zone tampon, soit un total de 19 875 habitants.

Il existe une base logique pour la sélection de la zone proposée pour inscription qui vise à englober les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, et ce principe directeur a été appliqué de manière appropriée et cohérente. Les délimitations du bien proposé pour inscription et celles de sa zone tampon unique sont appropriées et suivent des caractéristiques topographiques, administratives ou fonctionnelles des environnements ruraux et urbains. La zone tampon apporte un niveau de protection supplémentaire au bien proposé pour inscription.

En raison de la topographie de la région, une connexion visuelle entre les deux éléments constitutifs n'est observable que depuis des points de vue élevés tels que la tour du « phare du houblon » à Žatec. Les deux éléments constitutifs peuvent être vus dans leur ensemble depuis des points de vue élevés situés à l'extérieur du bien proposé pour inscription dans le paysage plus large.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée
En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie de manière satisfaisante d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère également que la justification de l'inscription proposée selon les critères (iii), (iv) et (v) est appropriée. L'approche en série est justifiée et la sélection des éléments constitutifs est appropriée. En outre, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble et de ses éléments constitutifs individuels ont été remplies.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
La documentation concernant le bien proposé pour inscription est conservée dans les archives nationales et régionales, diverses agences gouvernementales, des institutions éducatives, dont des bibliothèques et des musées et l'Institut de recherche sur le houblon de Stekník. Un registre des bâtiments municipaux de transformation du houblon de Žatec a été établi entre 2007 et 2010 et est actualisé régulièrement. Les inventaires et les projets de documentation les plus récents concernant le bien proposé pour inscription et le patrimoine lié au houblon de la région plus large, qui servent de données de référence, comprennent la « Documentation des bâtiments historiques associés à la transformation du houblon » (2016-2020), dont les détails sont publiés en ligne ; un projet de documentation sur les greniers à houblon de Žatec (2018-2022) ; et un projet de documentation sur les cheminées des entrepôts de Žatec (2020-2022). L'ICOMOS se félicite du travail de documentation passé et en cours sur le patrimoine houblonnier au sein et au-delà du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS recommande vivement d'étendre les inventaires existants pour englober tous les bâtiments historiques du bien proposé pour inscription, afin de constituer une base pour le suivi et la prise de décision. L'ICOMOS encourage également l'analyse et la documentation des caractéristiques paysagères de l'élément constitutif 01 qui serviront de base pour les futures activités de conservation.

Mesures de conservation
Les mesures de conservation en cours et planifiées concernant le bien proposé pour inscription et son ensemble d'attributs matériels et immatériels sont basées sur une analyse SWOT (forces, faiblesses, opportunités et menaces) présentée dans le plan de gestion. Ces mesures sont destinées à conserver les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien. La plupart des activités envisagées sont orientées vers le moyen et le long terme, car elles nécessitent des démarches de préinvestissement, notamment l'obtention de fonds. Le

suivi et l'entretien quotidiens sont effectués par les propriétaires en majorité privés mais aussi publics et les parties prenantes responsables dans l'ensemble du bien proposé pour inscription.

Les mesures de conservation qui sont en cours ou planifiées comprennent : des travaux de restauration du séchoir néo-gothique de Trnovany, au château et à la résidence du maire de Stekník ainsi qu'au monastère des Capucins de Žatec ; la transformation d'un entrepôt de houblon en centre d'entreposage et de commerce à Žatec ; la planification de la revitalisation de la gare ferroviaire de Trnovany à des fins touristiques ; l'aménagement urbain de la place du village de Stekník ; la restauration et la transformation du grenier baroque de Stekník en un centre de tourisme ; la création de places de stationnement en dehors du centre historique de Žatec ; et le lancement de projets sur des éléments contextuels situés dans la zone tampon. Comme indiqué dans le rapport intermédiaire, l'ICOMOS encourage le développement d'un cadre qui orientera les activités de conservation et garantira leur cohérence dans l'ensemble du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS salue les mesures en cours et prévues pour parvenir à cet objectif tel qu'il est décrit dans les informations complémentaires.

L'un des principaux défis est la préservation et la réutilisation des bâtiments de production de houblon et de bière abandonnés dans le bien proposé pour inscription (et en dehors). Ce problème spécifique est traité grâce à un effort de coopération entre la gestion de la ville et le département de la conservation architecturale de la faculté d'architecture de l'université technique tchèque de Prague (2018-2021). L'ICOMOS apprécie l'élaboration des orientations pour la conservation et l'utilisation adaptative des anciens bâtiments de traitement du houblon, en particulier dans le faubourg pragois.

La responsabilité de la préservation du caractère paysager des houblonnières repose essentiellement sur le Syndicat des producteurs de houblon local, également responsable du musée du Houblon, de l'Institut de recherche sur le houblon de Žatec et de la ferme houblonnière expérimentale de Stekník. L'ICOMOS encourage vivement le recrutement d'un paysagiste professionnel compétent dans le domaine des paysages historiques pour la planification future dans l'élément constitutif 01. L'ICOMOS recommande également la préparation d'une étude analytique des éléments caractéristiques du paysage rural comme base pour définir les limites du changement dans les processus de prise de décision à l'avenir.

Suivi

En Tchéquie, un système méthodologique de suivi annuel de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial a été élaboré au niveau national. Il est mis en œuvre par l'Institut national du patrimoine avec l'aval du ministère de la Culture. Un rapport périodique annuel sur le bien proposé pour inscription sera fourni par l'agence régionale de l'Institut national du patrimoine de la région d'Ústí nad Labem, qui a déjà été impliqué dans le processus de proposition d'inscription du bien. Le dossier de proposition d'inscription présente une liste d'indicateurs de suivi relatifs aux attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée. Des données de référence plus détaillées pour les futures activités de suivi et des indicateurs principaux améliorés seraient les bienvenus. L'ICOMOS souligne l'importance de disposer d'inventaires complets pour servir de base au suivi.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation et les mécanismes de suivi répondent à la vulnérabilité des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, mais pourraient être renforcées en étendant les inventaires et en élaborant des orientations de conservation comme l'a entrepris l'État partie. L'ICOMOS considère également qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit adapté pour une intégration facile des résultats dans le questionnaire du rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Les deux éléments constitutifs sont protégés par des instruments juridiques différents, chacun étant basé sur la loi du Conseil national tchèque sur la protection des monuments n° 20/1987 Coll. Comme indiqué dans les informations complémentaires de novembre 2021, l'élément constitutif 01 a été désigné comme zone de patrimoine paysager du houblon Saaz pendant le processus de proposition d'inscription (août 2021). Il comprend la zone de patrimoine rural de Stekník, datant de 1995. Dans l'élément constitutif 02, le centre-ville historique de Žatec, qui comprend 140 bâtiments protégés individuellement, a été désigné réserve de patrimoine urbain en 1961. Le faubourg pragois est désigné comme zone de patrimoine urbain depuis 2003. L'entretien et les modifications des bâtiments et des espaces publics dans toutes les zones protégées sont soumis à des examens détaillés et à des autorisations officielles accordées au cas par cas.

Une protection supplémentaire est apportée par les plans d'occupation des sols, en particulier ceux de Žatec et de Zálužice. Ces plans et d'autres dispositions légales visent également la zone tampon. Les plans d'occupation des sols interdisent les grands changements dans les zones protégées, préservent les qualités visuelles et protègent la culture du houblon. Les houblonnières sont aussi protégées par la loi n° 97/1996 Sb sur la protection du houblon et par une appellation d'origine protégée, toutes deux réglementant la qualité et la transformation du houblon. Le respect des réglementations est contrôlé par les autorités à trois échelons : les municipalités de Žatec et Louny au niveau local ; le Bureau régional de la région d'Ústí nad Labem ;

le ministère de la Culture et l'Institut national du patrimoine au niveau national.

Comme indiqué dans le rapport intermédiaire, l'ICOMOS encourage le développement d'un cadre de conservation cohérent afin de guider les autorités chargées du patrimoine dans leurs futures décisions au cas par cas concernant les interventions dans les établissements historiques proposés pour inscription et la conservation et la réutilisation des bâtiments historiques de traitement du houblon à l'avenir. L'ICOMOS salue les mesures prises par l'État partie à cet égard selon les informations complémentaires.

De même, l'ICOMOS apprécie la déclaration n° NPU-351/3413/2022 émise par l'Institut national du patrimoine qui renforce les restrictions de hauteur des constructions dans le bien proposé pour inscription. L'ICOMOS insiste sur l'importance d'empêcher la construction de projets dont la hauteur et l'impact visuel seraient comparables à la tour du « phare du houblon », dans le bien ou ses environs.

L'ICOMOS considère en outre que la construction éventuelle de bâtiments résidentiels le long de la route d'accès au nord de Stekník, qu'autorise l'actuel plan d'occupation des sols de Zálužice, pourrait porter atteinte au paysage rural et au village. L'ICOMOS encourage l'État partie à explorer les possibilités de modifier le statut juridique actuel à la lumière de l'importance exceptionnelle du paysage concerné et de privilégier les fonctions résidentielles du bâti existant du village historique tout en préservant l'utilisation agricole des parcelles concernées. Si toutefois des projets de développement devaient voir le jour dans l'une des huit parcelles, l'ICOMOS recommande que soient réalisées des études d'impact sur le patrimoine.

Système de gestion

En 2018, l'Institut national du patrimoine a rendu publique une structure de gestion des biens du patrimoine mondial en Tchéquie. Le système de gestion du bien proposé pour inscription correspond à cette structure. Aux niveaux national, régional et local, il associe le ministère de la Culture, le ministère du Développement régional et le ministère de l'Agriculture, le Bureau régional de la région d'Ústí nad Labem et les municipalités de Žatec et de Louny. Le responsable de la gestion est le gestionnaire du site – le maire adjoint de Žatec – qui est soutenu par un groupe directeur. Le mandat légal de gestion est confié au Bureau municipal de Žatec, qui est responsable de l'administration publique en matière de protection du patrimoine et d'aménagement du territoire pour l'ensemble du bien proposé pour inscription.

Le conseil municipal de Žatec nomme un coordonnateur du patrimoine mondial et un architecte de la ville pour soutenir le gestionnaire du site. Ces trois responsables sont chargés de la gestion du bien proposé pour inscription. Le groupe directeur qui les soutient comprend toutes les parties prenantes concernées, des autorités et organisations impliquées dans la production du houblon aux propriétaires privés et publics des propriétés concernées. En outre, il est prévu de créer des groupes de travail dans les domaines de l'éducation, de la promotion, de la présentation et de la conservation du patrimoine. Un protocole de coopération a été signé par les parties prenantes concernées concernant la proposition d'inscription du bien et sa future gestion.

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de recruter un paysagiste professionnel compétent en matière de paysages historiques afin de superviser la conservation future des caractéristiques paysagères de l'élément constitutif 01.

Un plan de gestion a été approuvé et définit des objectifs et des mesures afin d'assurer la protection effective du patrimoine matériel et immatériel du bien pour la période 2020-2030.

Selon les informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires communiquées par l'État partie, les ressources financières dédiées à la documentation, à la conservation et à la présentation du bien proviennent de divers propriétaires privés et publics, y compris les producteurs de houblon, ainsi que de budgets internationaux, nationaux, régionaux et municipaux, de fonds de dotations, de mécénats et de campagnes de financement communautaire. Comme demandé dans le rapport intermédiaire, l'État partie a indiqué que ces financements soutiendront la conservation du bien à moyen et à long terme.

L'ICOMOS considère que le système de gestion est globalement approprié et efficace, et qu'il est basé sur des ressources humaines et financières adéquates. Toutefois, les plans d'intervention face au risque d'inondation concernant l'élément constitutif 01 pourraient être améliorés. En outre, l'ICOMOS insiste sur l'importance d'effectuer des études d'impact sur le patrimoine pour les projets et les activités de développement qui sont prévus dans ou autour du bien, comme l'exigent les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, paragraphes 110 et 118bis.

Gestion des visiteurs

Dans l'élément urbain, de nombreuses installations pour les visiteurs ainsi que des dispositifs d'interprétation de qualité, notamment le musée du Houblon à Žatec, sont déjà opérationnels, et d'autres projets et activités sont planifiés. Une stratégie touristique conforme à la planification nationale du tourisme est en préparation. Malgré la pandémie de COVID-19, certaines activités touristiques et éducatives ont été réalisées depuis la soumission du dossier de proposition d'inscription, notamment la production de matériel de promotion et d'information ainsi que d'un site Internet en tchèque et en anglais. La plupart des dispositifs d'interprétation et des infrastructures d'accueil des visiteurs dans l'élément

constitutif rural, sauf au château de Stekník, sont encore en phase de planification.

Implication des communautés
Le dossier de proposition d'inscription décrit l'implication de diverses parties prenantes dans le processus de proposition d'inscription et de gestion du bien. Selon les informations fournies, le public a été bien informé de la proposition d'inscription et y est globalement favorable. L'ICOMOS note qu'il n'y a pas eu de véritables tentatives pour impliquer des organisations représentant les groupes de population qui ont quitté la région dans les années 1930 (les Juifs) ou après la Seconde Guerre mondiale (les Allemands). L'ICOMOS rappelle l'importance d'inclure des parties prenantes qui pourraient avoir un intérêt et un lien avec le bien proposé pour inscription, et qui ne sont pas encore intégrées dans la protection et la gestion du bien, conformément aux paragraphes 40 et 117 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique et le système de gestion sont appropriés.

6 Conclusion

Žatec et le paysage du houblon Saaz témoignent du cycle complet de la culture, de la transformation et du commerce de la variété de houblon la plus réputée au monde et illustrent la manière dont cette tradition vivante a façonné les environnements ruraux et urbains depuis des siècles.

L'ICOMOS considère que l'applicabilité des critères (iii), (iv) et (v) a été démontrée et que la composition en série ainsi que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

L'ICOMOS considère que, globalement, la protection juridique, le système de gestion et les ressources disponibles sont appropriés pour préserver le bien proposé pour inscription. Un certain nombre de recommandations destinées à améliorer la conservation à moyen et à long terme sont présentées ci-après.

Globalement, l'ICOMOS salue la manière dont la proposition d'inscription a été révisée à la suite du processus consultatif mené par l'ICOMOS en 2019.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que Žatec et le paysage du houblon Saaz, Tchéquie, soient inscrits, en tant que paysage culturel, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Žatec et le paysage du houblon Saaz sont situés dans la partie nord-ouest de la Tchéquie, dans une région qui offre des conditions idéales pour la culture du houblon, un composant aromatique essentiel de la production de la bière. Le bien est constitué de deux éléments qui conjointement illustrent le cycle complet de la culture, de la transformation et du commerce de la variété de houblon la plus réputée au monde. L'élément constitutif 01 – Le paysage du houblon Saaz – comprend des houblonnières ainsi que les petits villages de Stekník et Trnovany, et l'élément constitutif 02 – Žatec – comprend le centre historique de la ville de Žatec (Saaz en allemand) ainsi que son faubourg industriel datant du XIXe siècle. Les deux éléments sont géographiquement proches, reliés par la rivière Ohře.

Ce paysage culturel évolutif et vivant, avec son patrimoine bâti associé à la culture et à la transformation du houblon, témoigne d'une tradition qui est pratiquée sur ce territoire depuis plus de 700 ans et qui se perpétue à ce jour, en dépit de changements démographiques considérables survenus à différents moments de son histoire. Les caractéristiques de ce paysage saisissant vont des houblonnières traditionnelles aux bâtiments utilisés pour le séchage, le conditionnement, la certification et l'entreposage du houblon, en passant par des portions du réseau historique routier et ferroviaire ainsi que la rivière Ohře et d'autres cours d'eau. Les caractéristiques comprennent aussi des bâtiments administratifs, culturels et religieux ainsi que des pratiques culturelles. Ce paysage, avec ses bâtiments spécifiques et ses structures liées à la production de houblon, démontre les interactions étroites entre le paysage rural de houblonnières et sa base urbaine.

Critère (iii) : Žatec et le paysage du houblon Saaz apportent un témoignage exceptionnel sur une solide tradition culturelle pluriséculaire de la culture et de la transformation de la plus renommée des variétés de houblon au monde. Ce témoignage se retrouve dans les configurations spatiales, les modèles urbains et les bâtiments de ce paysage culturel évolutif et vivant. La ville de Žatec est devenue un centre du houblon mondialement reconnu au XIXe siècle en raison d'innovations dans la production de houblon et d'un commerce mondial florissant entrepris par les communautés locales tchèques, allemandes et juives. Cette renommée se perpétue aujourd'hui. Le témoignage exceptionnel de ce paysage culturel s'exprime dans ses

houblonnières traditionnelles et ses bâtiments utilisés pour le séchage, le conditionnement, la certification et l'entreposage du houblon, ainsi que dans des bâtiments administratifs, culturels et religieux connexes.

Critère (iv) : Žatec et le paysage du houblon Saaz sont un exemple éminent de paysage de monoculture. Associé à la culture et à la transformation du houblon depuis plus de 700 ans dans des environnements tant ruraux qu'urbains, le bien comprend des exemples exceptionnels de paysages agricoles, de bâtiments, d'ensembles architecturaux et technologiques. Ces exemples illustrent diverses méthodes de sélection, de séchage, de conservation, de conditionnement et de certification de la qualité du houblon qui ont été mises au point en ce lieu depuis la fin du Moyen Âge et ont atteint leur apogée au XIXe siècle et au début du XXe siècle.

Le paysage rural est défini en particulier par des houblonnières, avec leurs treillis typiques faits de piquets et de fils de fer. Il comprend aussi des établissements ruraux avec des bâtiments agricoles et des granges préservés où le houblon était séché et entreposé, ainsi que la résidence de l'ancien maître du lieu, le château de Stekník, qui est un monument remarquable dans le paysage, car il domine les champs de houblon historiques toujours cultivés. Le centre urbain de ce paysage de houblonnières est la ville de Žatec avec ses entrepôts municipaux, ses séchoirs à houblon, ses chambres à soufrer et ses équipements de conditionnement et de certification du houblon. La silhouette exceptionnelle de la ville est accentuée par les dominantes verticales des séchoirs à houblon et les hautes cheminées des chambres à soufrer.

Critère (v) : Žatec et le paysage du houblon Saaz sont un exemple éminent de paysage agricole et d'établissements humains traditionnels liés à une culture qui exige des conditions très particulières de climat, de culture et de transformation. Ils illustrent des interactions continues entre l'homme et l'environnement sur une très longue période dans un exemple bien préservé de la tradition culturelle de la sélection, de la culture et de la transformation du houblon en Europe.

Le savoir-faire et les compétences techniques développés et affinés en ce lieu sont bien démontrés par les champs de houblon avec leurs treillis caractéristiques, les séchoirs et d'autres installations liées au houblon qui ont été construits dans la zone rurale. La transformation du houblon cultivé dans la région a eu une influence déterminante sur la ville de Žatec et son faubourg pragois, où des typologies très spécifiques d'installations industrielles ont été créées par les communautés associées à la transformation et au commerce du houblon, ainsi que des bâtiments résidentiels, les institutions éducatives et religieuses et les équipements collectifs nécessaires pour soutenir ce système agro-industriel.

Intégrité

Le bien en série comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. Ses délimitations assurent de manière appropriée la représentation complète de la totalité du cycle de la culture, de la transformation et de la distribution du houblon.

Les deux éléments constitutifs contribuent à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du site. Parmi les attributs les plus remarquables de l'élément constitutif 01 figurent les houblonnières autour des petits villages de Stekník et Trnovany. Elles illustrent la culture et les premières transformations du houblon. Le village de Stekník possède des bâtiments en brique typiques bien préservés, disposés autour d'une place centrale du village, et un château du même nom. Un réseau de transport, basé sur la route, le rail et les voies navigables historiques, a permis d'accéder aux houblonnières et de faciliter l'exportation du houblon. Ce paysage a peu changé au fil des siècles et son utilisation actuelle reflète son usage historique.

L'élément constitutif 02, le centre historique de la ville de Žatec et son faubourg pragois industriel, illustre la transformation du houblon, sa certification et sa distribution. Cet environnement urbain comprend tous les éléments nécessaires pour illustrer les dernières phases du « cycle du houblon » industrialisé, ainsi que les infrastructures administratives et socio-culturelles qui témoignent des contextes sociétaux spécifiques de la production de houblon à Žatec. Le savoir traditionnel relatif à la culture et à la transformation du houblon développé au fil des siècles peut être considéré comme un attribut immatériel. Le bien ne souffre pas indûment d'effets néfastes du développement et/ou de l'abandon.

Authenticité

Žatec et le paysage du houblon Saaz sont authentiques du point de vue de leur situation et de leur cadre, de leur forme et de leur conception, de leurs matériaux et de leur substance et, dans une certaine mesure, de leurs usages et fonctions. La situation, le cadre et la fonction du paysage rural houblonnier de l'élément constitutif 01 ont été intégralement préservés. La situation des champs n'a pas changé, ni la présence des réseaux historiques de communication et les cours d'eau. Les établissements ruraux qui servaient de base aux houblonnières ont conservé leur forme dans une large mesure. L'environnement bâti possède un haut degré d'authenticité, notamment les bâtiments individuels, les fermes, l'ancien domaine du propriétaire terrien local (château de Stekník) et le grand entrepôt baroque de Stekník qui fut ensuite transformé en séchoir à houblon.

Les bâtiments du centre historique de Žatec (élément constitutif 02) présentent les caractéristiques authentiques d'une méthode traditionnelle plus ancienne de séchage du houblon dans des greniers. Les formes authentiques des bâtiments font l'objet d'un suivi minutieux lors des projets de réaménagement et de

restauration. Même les bâtiments plus récents liés à l'activité houblonnière, remplissant des fonctions uniques et concentrés dans une petite zone du faubourg pragois, ont été pour la plupart préservés. Certains d'entre eux ne sont plus utilisés pour leur fonction d'origine mais demeurent dans un état relativement stable, authentique du point de vue de la forme et des matériaux, et avec de nombreux détails spécifiques préservés. Ils devraient faire l'objet de transformations respectueuses.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les deux éléments constitutifs du bien sont protégés par la loi nationale n° 20/1987 Coll. sur la protection du patrimoine national, telle qu'amendée, ainsi que par d'autres régimes de protection découlant de cette loi. Actuellement, les valeurs culturelles sont protégées administrativement par les plans d'occupation des sols du village de Zálužice et de la ville de Žatec. Pour les houblonnières de l'élément constitutif 01, une zone de protection du paysage a été définie pour une désignation et déclarée par la mesure de nature générale N. 1/2021 en août 2021. Les valeurs culturelles de Žatec dans l'élément constitutif 02 sont intégralement protégées par deux décrets du ministère de la Culture qui, en plusieurs étapes, a défini des zones patrimoniales communes.

Les houblonnières situées dans le bien et sa zone tampon sont aussi protégées par la loi n° 97/1996 Sb. sur la protection du houblon et bénéficient d'une appellation d'origine, toutes les deux réglementant la qualité et la transformation du houblon.

La gestion relève de la responsabilité du Bureau municipal de Žatec par le biais d'un groupe directeur, dont l'équipe centrale a été établie au niveau municipal en 2013. Le groupe directeur comprend les principales parties prenantes impliquées dans le bien, et est assisté par des groupes de travail axés sur des domaines spécifiques du plan de gestion. Un plan de gestion définit des objectifs et des mesures pour la protection effective du patrimoine matériel et immatériel du bien pour la période 2020-2030. Aucun changement majeur n'est envisagé pour l'élément constitutif 01 ni pour la structure urbaine de l'élément constitutif 02. Une question essentielle qui nécessitera une attention à long terme est de trouver des usages appropriés pour les bâtiments historiques de transformation du houblon qui sont inoccupés ou sous-utilisés du fait de l'évolution des processus.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) étendre les inventaires existants afin d'inclure tous les bâtiments historiques du bien, qui serviront de base pour le suivi et la prise de décision,

b) élaborer un cadre de conservation cohérent pour l'élément constitutif urbain et les bâtiments de transformation du houblon dans le bien, incluant des orientations pour la conservation et la réutilisation des entrepôts de houblon vides dans le faubourg pragois,

c) recruter un paysagiste professionnel compétent dans le domaine des paysages historiques pour la planification future de l'élément constitutif 01,

d) préparer une étude analytique des caractéristiques paysagères de l'élément constitutif 01 comme base pour définir les limites du changement dans le cadre de la conservation et des développements futurs,

e) empêcher la construction dans le futur de projets dont la hauteur et l'impact visuel seraient comparables à la tour du « phare du houblon », dans le bien ou ses environs,

f) réexaminer les droits à bâtir le long de la route d'accès au nord de Stekník, tels qu'ils sont actuellement prévus dans le plan d'occupation des sols de Zálužice, et réaliser des études d'impact sur le patrimoine dans le cas où des projets de développement verraient le jour dans l'une des huit parcelles,

g) adhérer aux principes de bonne gouvernance en favorisant l'inclusion des parties prenantes qui ne participent pas encore à la protection et à la gestion du bien, conformément aux paragraphes 40 et 117 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*,

h) élaborer et mettre en œuvre des plans de préparation aux risques pour le bien, tels que la protection contre les incendies pour les bâtiments historiques et d'autres attributs, et la protection contre les inondations en cas de rupture du barrage ;

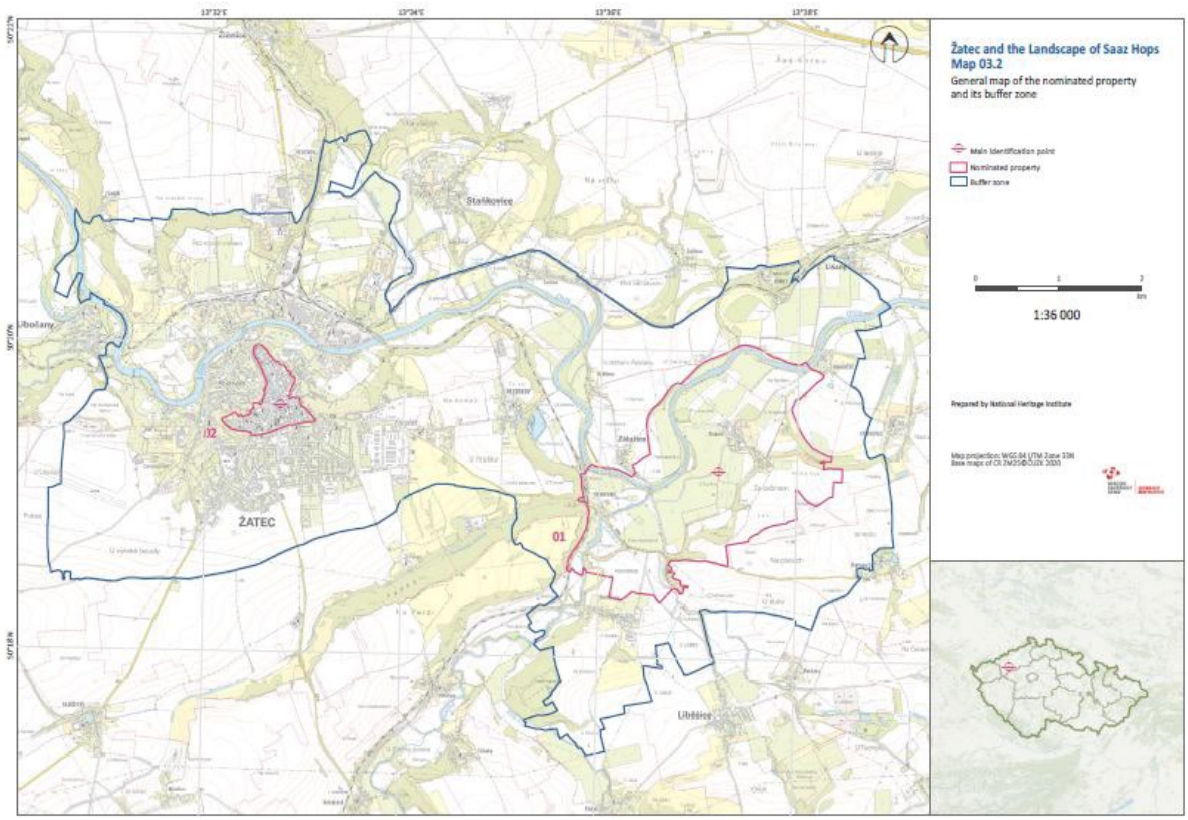

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

IV Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes
Modifications mineures des limites

B États arabes
Modifications mineures des limites

C Europe – Amérique du Nord
Modifications mineures des limites

Portobelo-San Lorenzo (Panama) No 135bis

1 Informations générales

État partie
République du Panama

Nom du bien
Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo

Lieu
Province de Colon
District de Cristobal

Inscription
1980 (Liste du patrimoine mondial)
2012 (Liste du patrimoine mondial en péril)

Brève description
L'ensemble des fortifications le long de la côte caraïbe du Panama constitue un exemple exceptionnel d'architecture militaire des XVIIe et XVIIIe siècles, élevées par l'Empire espagnol pour protéger les ports qui communiquaient avec les routes coloniales traversant l'isthme, entre les Caraïbes et la ville de Panama, sur le littoral de l'océan Pacifique. L'ensemble des fortifications longeant la baie de Portobelo comprend huit des neufs éléments constitutifs, le dernier étant le château de San Lorenzo, un fort exceptionnel protégeant l'embouchure de la rivière Chagres, situé à quelque quarante-trois kilomètres de Portobelo. Portobelo est une ville fortifiée remarquable, et l'ensemble qui constitue le bien en série est reconnu comme l'un des exemples les plus caractéristiques de l'architecture militaire espagnole adaptée au climat tropical et aux particularités du paysage.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Problèmes posés

Antécédents
Le bien en série Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo, Panama, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1980 sur la base des critères (i) et (iv). La série comprend neuf éléments constitutifs groupés en deux lieux distants de quelque quarante-trois kilomètres l'un de l'autre : le château de San Lorenzo, près de l'embouchure de la rivière Chagres, et Portobelo, qui compte plusieurs fortifications situées de manière stratégique pour protéger la baie et la ville de Portobelo. Au moment de l'inscription, aucune délimitation des éléments constitutifs et des zones tampons proposés pour inscription n'avait été tracée. Une mission de suivi réactif conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS menée en 2010 a souligné la nécessité de définir de telles délimitations. Par la décision 34 COM 7B.112 (2010), le Comité du patrimoine mondial a demandé instamment à l'État partie de formuler et mettre en œuvre le plan de gestion du bien, et de définir les délimitations et les zones tampons pour chacun des éléments constitutifs inscrits, y compris des mesures réglementaires concernant leur gestion.

Par la décision 36 COM 7B.102 (2012), le Comité du patrimoine mondial a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril au motif de la fragilité de son état de conservation. L'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril comprenait, entre autres exigences, l'intégration complète du plan de gestion dans les plans territoriaux et de développement, ainsi que la définition précise des limites et des zones tampons du bien en série.

En 2014, le Comité du patrimoine mondial a adopté la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour le bien en série, dans laquelle les valeurs et les attributs qui la véhiculent sont clairement définis. La demande de définition des limites et des zones tampons pour les éléments constitutifs du bien en série, attendue à l'origine en 2013, a été réitérée par plusieurs décisions du Comité du patrimoine mondial, et le délai pour la mise en œuvre des mesures correctives en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril a été actualisé en conséquence. La proposition de modification mineure des limites a été soumise par l'État partie du Panama en janvier 2022.

Modification
L'État partie propose une approche différente pour définir les limites de chacun des éléments constitutifs du bien en série et de leurs zones tampons, en prenant en compte les différences existantes entre ces éléments.

S'agissant du château de San Lorenzo, les limites de l'élément constitutif correspondent au château lui-même et à sa batterie supérieure, englobant les attributs qui traduisent la contribution de cet élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle de la série. Il a une superficie de 2,26 ha.

Étant donné que le château est situé sur une péninsule entourée par la mer des Caraïbes et se trouve près de l'embouchure de la rivière Chagres, la zone tampon proposée comprend à la fois une section terrestre et une section maritime. La section terrestre est définie par un polygone de 24,7 ha correspondant au plan cadastral 30106-1024, qui contient le château et ses environs, et est située à l'intérieur de la forêt protégée et du paysage protégé de San Lorenzo, qui ont été créés en 2017 par la résolution DAPVS-0001-2017 adoptée par le ministère de l'Environnement, et dont l'usage et l'administration ont été attribués au ministère de la Culture en janvier 2021. La résolution ministérielle de 2017 mentionnée ci-avant a

également approuvé le plan d'occupation des sols pour la zone naturelle protégée, qui inclut la zone maritime de la zone tampon proposée de 50,0 ha, soit une superficie totale de 72,44 ha.

L'ICOMOS note que les motifs sous-tendant le tracé de la zone tampon ne sont pas expliqués par l'État partie. Quant à la section terrestre, la forêt et le paysage protégés sont beaucoup plus étendus que le polygone inclus dans le plan cadastral 30106-1024 et la manière dont la zone proposée assurerait un niveau de protection supplémentaire à l'élément constitutif de San Lorenzo n'est pas clair.

S'agissant de la section maritime, les motifs justifiant son tracé ne sont pas non plus expliqués. L'ICOMOS observe que l'ancien plan du Château de San Lorenzo inclus dans le plan pour les usages publics de la forêt protégée et du paysage protégé de San Lorenzo (2017) montre une batterie sur le côté opposé de l'embouchure de la rivière Chagres. Étant donné que des vestiges archéologiques terrestres et sous-marins pourraient être présents et sachant que le littoral a changé depuis le XVIIe siècle, il serait souhaitable que la section maritime de la zone tampon soit étendue pour rejoindre la plage près de l'embouchure de la rivière.

Les délimitations des éléments constitutifs qui sont situés dans la zone de Portobelo correspondent à celles des fortifications ou, dans le cas de la fortification de Santiago, a une zone plus vaste qui comprend l'ancienne forteresse et Santiago de la Gloria, la batterie et le bastion perché. Outre l'ensemble de fortifications qui soutient la valeur universelle exceptionnelle du bien en série, l'État partie a identifié d'autres éléments clés, comme des monuments, des sites et des ponts historiques, qui contribuent à augmenter les valeurs historiques et culturelles de Portobelo et ont également été pourvus de délimitations précises et de zones tampons.

Concernant la zone tampon, l'État partie propose une différenciation entre les zones tampons individuelles de chaque élément constitutif et une zone plus vaste, appelée « zone tampon principale », désignée et régie par la loi 91 de 1976 sur la réglementation des ensembles monumentaux nationaux, cette dernière comprenant la totalité de la baie de Portobelo et de ses environs, où sont situés l'ensemble des fortifications et la ville.

Les zones tampons individuelles consistent en une bande de terre et, dans certains cas, en une bande d'eau qui suivent exactement le périmètre des éléments constitutifs, sans que soient prises en compte les caractéristiques spécifiques de leurs environs. Les délimitations des éléments constitutifs et leurs zones tampons individuelles proposées ont été désignées et sont régies par la résolution 164-18/DNPH de la Direction nationale du patrimoine historique, relevant de l'Institut national de la Culture.

La superficie totale des éléments constitutifs correspond à 14,5 ha et celle des zones tampons à 85,83 ha.

L'ICOMOS note que quelques éléments constitutifs, de même que des éléments clés complémentaires, sont, dans certains cas, très proches, en particulier dans la ville de Portobelo, mais que les zones tampons ont été définies individuellement. Bien que les délimitations des éléments constitutifs situés à Portobelo puissent être considérées appropriées, l'ICOMOS considère que les motifs justifiant la définition des zones tampons individuelles ne sont pas explicites, et que ces délimitations ne se rapportent pas aux caractéristiques des zones environnantes. Les zones tampons tracées pour chaque élément constitutif semblent être clairement insuffisantes pour assurer une protection supplémentaire contre les facteurs susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle et ses attributs, en particulier lorsque l'on prend en compte le fait que des empiètements urbains ont été identifiés parmi les facteurs affectant les éléments constitutifs situés dans la ville de Portobelo.

De même, la relation entre les zones tampons désignées par la résolution 164-2018 et l'ensemble historique monumental de Portobelo désigné par la loi 91-76 (appelée zone tampon principale dans le document fourni par l'État partie) n'est pas claire non plus. Cet ensemble semble créer une vision plus large par rapport aux structures historiques, militaires et autres, et à leur environnement, cet environnement étant important pour comprendre correctement les motifs justifiant l'emplacement d'origine des fortifications et leur relation avec les caractéristiques géographiques et paysagères de la baie de Portobelo. La déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle adoptée en 2014 précise que Portobelo est « *un exemple remarquable de ville fortifiée ouverte* » et que l'ensemble des fortifications compte « *parmi les exemples les plus caractéristiques d'adaptation de l'architecture militaire espagnole à un climat tropical et aux particularités du paysage* », ce qui justifie d'étendre à la ville et au paysage environnant la protection complémentaire fournie par les zones tampons individuelles.

L'ICOMOS félicite l'État partie d'avoir identifié d'autres éléments clés de Portobelo qui contribuent aux valeurs historiques et culturelles de la ville, bien qu'ils ne fassent pas partie des attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle du bien en série.

Le document fourni par l'État partie résume une série d'instruments juridiques qui garantissent la protection appropriée des éléments constitutifs et de leurs zones tampons, mais indique que les dispositions de gestion sont encore en cours d'élaboration, étant donné que le plan de gestion n'a pas encore été fourni, et reconnaît que le corpus de lois et de réglementations nécessite une révision. L'ICOMOS considère que l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion complet pour le bien en série devient une priorité pour assurer sa protection et sa gestion appropriées.

En conclusion, l'ICOMOS félicite l'État partie pour le travail accompli afin de définir et réglementer les délimitations

des éléments constitutifs et de leurs zones tampons, mais considère que des clarifications et d'éventuelles modifications sont encore nécessaires, notamment en ce qui concerne les zones tampons, en vue d'assurer la protection supplémentaire appropriée attendue.

3 Recommandations

Recommandation concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de modification mineure des limites et la proposition des zones tampons des Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo, Panama, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- clarifier les motifs justifiant la définition des délimitations de la zone tampon du Château de San Lorenzo et, éventuellement, envisager son extension, si nécessaire ;

- examiner la possibilité d'adopter la zone de l'ensemble historique monumental de Portobelo créée par la loi 91 de 1976 en tant que zone tampon unique qui comprend les éléments constitutifs situés dans la zone de Portobelo ;

- élaborer un plan de gestion intégral pour le bien en série, qui clarifie la protection et la gestion de ses éléments constitutifs et de leurs zones tampons.

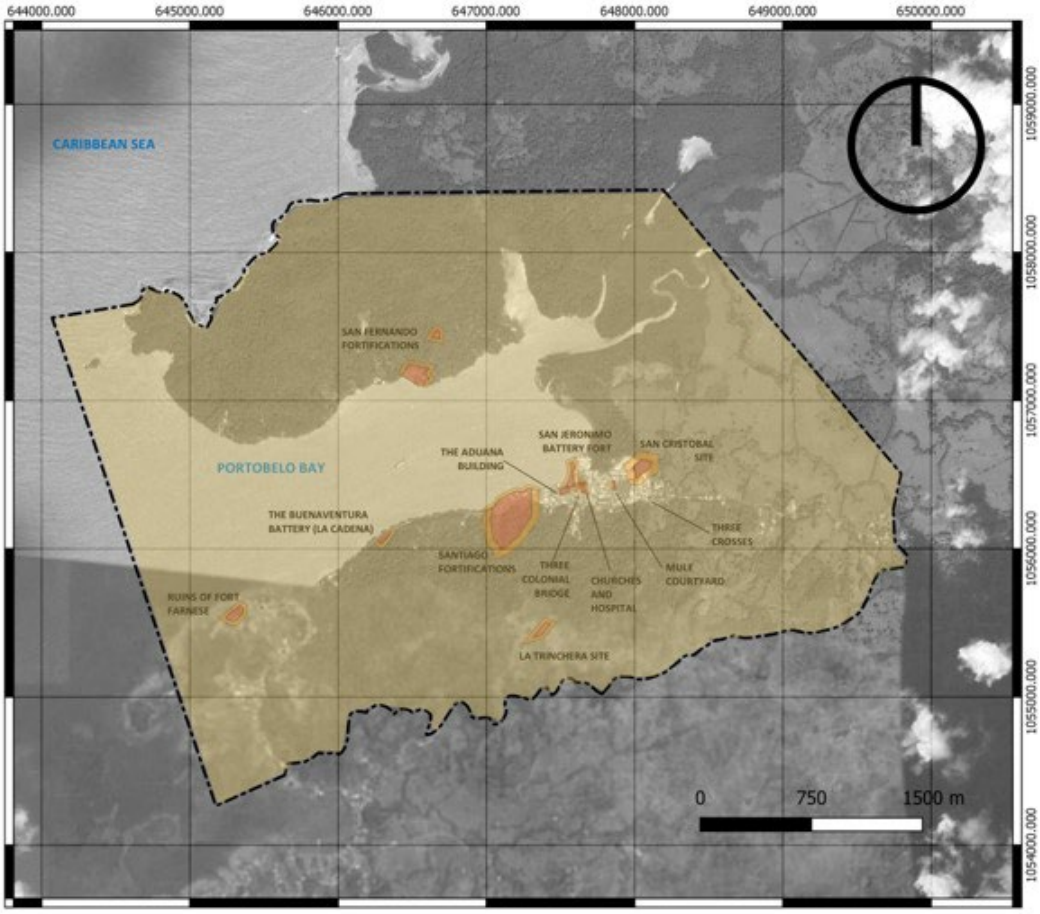

Plan indiquant les délimitations révisées du bien et de sa zone tampon (février 2022)

IV Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes
Modifications mineures des limites

B États arabes
Modifications mineures des limites

C Europe – Amérique du Nord
Modifications mineures des limites

Abou Mena
(Égypte)
No 90bis

1 Informations générales

État partie
Égypte

Nom du bien
Abou Mena
Gouvernorat d'Al Iskandariyah (Alexandrie)

Inscription
1979

Brève description
Situé au sud d'Alexandrie, Abou Mena représente le développement d'un centre de pèlerinage paléochrétien du Ve au VIIe siècle de notre ère. Établi autour de la tombe de Saint Ménas, cet ancien lieu de pèlerinage devint un ensemble incomparable de l'architecture monastique paléochrétienne. Le site archéologique montre les vestiges d'un vaste ensemble ecclésiastique bâti, comprenant plusieurs églises, des édifices publics servant de lieux de repos pour les pèlerins, deux bains publics, des ateliers et des citernes, ainsi que les ruines d'un établissement civil autour des constructions ecclésiastiques. Le site a contribué à attirer les pèlerins chrétiens durant l'Antiquité et représente un mélange d'architectures religieuse, funéraire et vivante.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Problèmes posés

Antécédents
Au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 1979, les délimitations n'ont pas été définies avec précision. La zone inscrite coïncidait avec le site archéologique enregistré conformément à la décision n.698/1956 du ministère de l'Éducation égyptien de l'époque. La zone protégée avait alors une superficie de 600 acres, auxquels 300 acres complémentaires furent ajoutées en 1986. En 2008, l'État partie a fourni une carte du bien et de ses dimensions, totalisant 182,72 ha. Aucune zone tampon n'avait non plus été définie au moment de l'inscription.

Modification mineure des limites
La proposition de modification mineure des limites du bien et de création d'une zone tampon fait suite à une décision du Comité du patrimoine mondial adoptée lors de sa 37e session (Phnom Penh, Cambodge 2013), qui demandait une révision des délimitations sur la base de l'étude archéologique menée par le ministère du Tourisme et des Antiquités et la création d'une zone tampon.

La modification mineure des limites implique l'ajout de parcelles de terre jouxtant le site archéologique désigné et délimitées par le fossé de drainage créé en 1968 pour séparer la zone archéologique des terres agricoles, ainsi que l'exclusion de certaines parcelles situées à l'extérieur de ce fossé qui a été sélectionné comme formant la limite de la zone tampon proposée.

Le nouveau tracé proposé pour limiter le bien refléterait correctement l'emplacement et les délimitations du site archéologique au moment de son inscription.

Les parcelles qui seront ajoutées au bien ne sont pas incluses dans le site archéologique mais sont comprises dans le tracé du fossé de drainage.

Il est proposé d'exclure deux parcelles (de 0,689 ha et 0,424 ha respectivement) : elles relèvent de la juridiction de l'Autorité générale pour la Reconstruction et le Développement agricole de Dokki. Ces terres ont été données à de jeunes diplômés pour qu'ils les cultivent, avec l'approbation du Comité permanent des Antiquités islamiques et coptes, délivrée en 1986. Aucun vestige archéologique n'a été trouvé dans ces zones depuis 1987, lorsqu'elles furent incluses dans un programme agricole pour la production de betteraves sucrières. En 2014, le Comité permanent des Antiquités islamiques et coptes a approuvé l'exclusion de ces zones du site archéologique désigné.

La zone tampon proposée couvre la superficie délimitée par un fossé de drainage qui a été créé pour évacuer l'excès d'eau provenant des terres agricoles autour du bien. Le fossé est géré par le ministère des Ressources en eau et de l'Irrigation.

La superficie du bien agrandi s'élèvera à 414,62 ha, et celle du site avec sa zone tampon à 448,35 ha, la zone tampon représentant ainsi 33,73 ha. Les délimitations du site archéologique, du bien agrandi et de la zone tampon sont précisément définies à l'aide de points identifiés par des coordonnées géographiques.

L'État partie considère que cette modification renforcera la protection et la préservation du bien et renforcera son intégrité et son authenticité, car les structures situées dans les zones ajoutées sont reliées, d'un point de vue architectural et structurel, à celles comprises dans le site archéologique. La zone tampon contribuera à la protection du bien en permettant, conjointement avec 170 stations de pompage de l'eau, de réduire la montée du niveau des eaux souterraines dans la zone archéologique. Un projet visant à abaisser le niveau de la nappe phréatique avait débuté en 2006, mais fut interrompu en 2011 et c'est seulement depuis 2016, que le ministère des Antiquités a lancé un plan concernant un système d'entretien en mesure d'abaisser le niveau de la nappe phréatique.

Un mur a été construit autour de la zone archéologique pour prévenir tout empiétement.

Le bien agrandi et la zone tampon seront protégés en vertu des dispositions de la loi sur la protection des antiquités n. 91/2018, de ses dispositions réglementaires, de la législation agricole et de la loi sur l'irrigation. Aucune construction n'est permise à l'intérieur du bien en l'absence d'une autorisation préalable du Conseil suprême des antiquités, conformément aux dispositions de la loi.

Le bien agrandi appartient au ministère du Tourisme et des Antiquités qui est responsable de la protection et de la gestion du bien en coordination avec le ministère des Ressources en eau et de l'Irrigation. Un Comité directeur a été créé en 2018 par décret présidentiel n. 555 pour coordonner la gestion de tous les biens du patrimoine mondial en Égypte. Ce Comité directeur joue un rôle fondamental dans la gestion d'Abou Mena également. Un plan prévoit également la publication d'un autre décret présidentiel, concernant la formation d'un Comité suprême pour les biens du patrimoine mondial, doté d'un mandat pour établir des sous-comités et un secrétariat technique qui assurera la participation effective de toutes les parties concernées à la protection et à la gestion du bien, ainsi que la coordination entre toutes ces parties.

L'ICOMOS note que les parcelles nouvellement ajoutées ne sont pas comprises dans les délimitations du site archéologique, celui-ci ne couvrant que 246,26 ha et non pas la totalité du bien agrandi, en conséquence, il n'est donc pas toujours évident de savoir quelle désignation aux fins de protection s'applique à la partie du bien qui n'est pas incluse dans le site archéologique désigné.

L'ICOMOS note également que la zone tampon est très restreinte et, bien qu'elle fournisse une protection contre des empiétements physiques directs et contribue à réduire la montée des eaux souterraines, elle n'est pas suffisante pour assurer une protection vis-à-vis d'aménagements susceptibles de se produire à l'extérieur des délimitations de la zone tampon. Aucune information n'a été fournie sur le régime de gestion applicable à l'environnement plus large ni sur la manière dont sera maintenu au fil du temps l'environnement rural à l'extérieur des délimitations du bien et de la zone tampon, lequel contribue à l'appréciation de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'ICOMOS observe également qu'aucune structure de gestion spécifique pour le bien n'est encore en place et que la mise en œuvre effective du plan de gestion (2022-2025) mentionné dans la demande de modification mineure des limites est encore incertaine. Il serait très important de créer, dès que possible, un organe de gestion *ad-hoc* pour le bien, impliquant tous les acteurs concernés, pour garantir une protection et une gestion d'Abou Mena efficaces. Il serait également important de créer des mécanismes pour garantir que l'environnement immédiat et l'environnement plus large d'Abou Mena soient gérés d'une manière qui soutienne la valeur universelle exceptionnelle du bien.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de modification mineure des limites d'Abou Mena, Égypte, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- préciser le régime de protection qui sera appliqué au bien agrandi qui n'est pas inclus dans le site archéologique désigné ;
- créer une désignation appropriée aux fins de protection pour les zones ajoutées au bien afin d'assurer que celui-ci est couvert dans sa totalité par des désignations aux fins de protection qui soient juridiquement explicites ;
- créer un organe de gestion *ad-hoc* pour le bien.

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de zone tampon pour Abou Mena, Égypte, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- envisager d'agrandir la zone tampon ou, du moins, de créer des mécanismes qui garantissent la gestion efficace de l'environnement immédiat et de l'environnement plus large d'Abou Mena d'une manière qui soutienne la valeur universelle exceptionnelle du bien et le maintien du caractère rural des environs du bien.

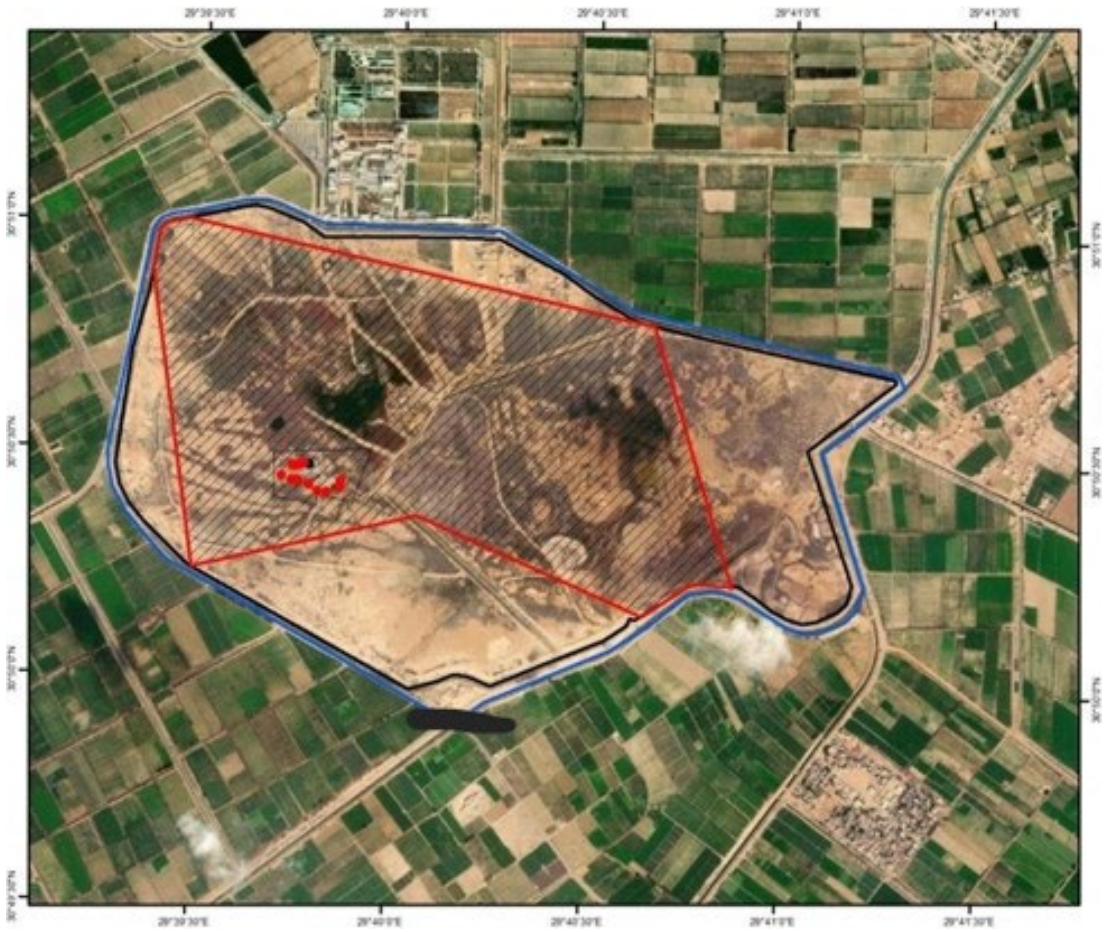

Plan indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon proposée (février 2022)

Le Caire historique (Égypte) No 89bis

1 Informations générales

État partie
Égypte

Nom du bien
Le Caire historique

Lieu
Gouvernorat d'al-Qahirah (Le Caire)

Inscription
1979

Brève description
Fondée après les invasions musulmanes en 641 sur la rive orientale du Nil, Le Caire s'agrandit au fil des dynasties successives jusqu'à devenir le nouveau centre du monde islamique au XIVe siècle. L'ensemble de son paysage urbain reflète encore la complexité de son tracé médiéval qui a été respecté et amélioré aux époques suivantes. Le Caire historique est remarquable, non seulement pour son corpus de chefs d'œuvre architecturaux mais aussi en raison de la survie de quartiers entiers présentant chacun un tissu urbain et des monuments historiques d'une richesse exceptionnelle. Parmi ceux-ci figurent un nombre inégalé de fontaines publiques (*Sabil*), dont beaucoup ont encore leurs citernes souterraines, des mosquées (*Masjid*), des écoles (*Madrasa* et *Kuttab*), des palais et établissements charitables musulmans (*Bimaristan*), tous étant encore intégrés dans le tissu urbain qu'ils desservaient.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Problèmes posés

Antécédents
Le Caire historique, tel qu'inscrit en 1979, couvrait une superficie de 32 km^2 (3 200 ha). Ses limites englobaient différents quartiers dont le tissu urbain était encore intact. Les points d'intérêt suivants ont été identifiés dans le dossier de proposition d'inscription – du nord au sud :

- Al-Fustat, comprenant la mosquée Amr Ibn al-As (fondée en 641), la forteresse romaine Qasr ashSham, le fort de Babylone et les églises coptes, ainsi que les ruines et les zones des fouilles archéologiques des établissements.
- La mosquée Ahmad Ibn Tulun, fondée en 876, et les quartiers environnants d'al-Saliba et al-Kabsh comportant plusieurs grands monuments mamelouks.
- Le quartier de la citadelle, un environnement riche de palais mamelouks comprenant la mosquée du sultan Hasan (1356-1359), le quartier d'Al-Darb al-Ahmar avec les artères commerciales de Souk as-Silah et Khatt at-Tabbana, bordées de monuments mamelouks et ottomans.
- Le noyau fatimide du Caire, depuis Bab Zuwaila jusqu'à l'enceinte nord de la ville avec les portes Bab al-Futuh et Bab an-Nasr, avec une grande concentration d'importants monuments ayyubides et mamelouks bordant la rue principale, Shari al-A'zam.
- La nécropole d'Al-Fustat aux limites nord du Caire fatimide, incluant un grand nombre de mausolées et des complexes funéraires datant de périodes successives.

Annexé au dossier de proposition d'inscription, une carte était censée représenter « grossièrement » ces différentes zones. Elle a été établie à partir d'un inventaire détaillé des principaux monuments, entrepris en 1948, lui-même s'appuyant sur des études topographiques détaillées de 1911 et 1936.

Dans sa décision 28 COM 15B.47 de 2004, le Comité a exprimé son inquiétude concernant le manque de détails précis sur les limites du bien et a demandé à l'État partie d'identifier les limites exactes du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon sur une carte topographique détaillée et de soumettre celle-ci, avant le 1er février 2005, à l'examen du Comité à sa 29e session en 2005 (Durban, Afrique du Sud). Le Comité a réitéré sa demande en 2005 (29 COM 7B.42) lorsque la mission de conseil de l'ICOMOS a également rappelé la nécessité de définir « Le Caire historique à l'intérieur de limites clairement définies incluant une zone tampon appropriée considérée comme secteur d'aménagement spécial », demande réitérée en 2006 (30 COM 7B.50).

En 2006, l'État partie a soumis une carte « préliminaire » générique au format A4 à petite échelle en noir et blanc, qui montrait des fragments de cinq zones, sans description ou identification de ces dernières. Dans la décision 30 COM 7B.50, le Comité a exprimé son inquiétude quant au fait que les limites exactes du bien inscrit et de sa zone tampon n'aient pas été fournies.

En 2007, l'État partie a soumis quatre plans distincts de cinq zones dont celles de la ville fatimide, de certaines parties des nécropoles nord et sud, et de la zone d'al-Fustat afin de clarifier les délimitations prévues dans le cadre de l'inventaire rétrospectif. Ces plans montraient que le bien couvrait une superficie de 523,66 ha et sa zone tampon, 247,5711 ha. Le Comité, dans sa décision 31COM 7B.56, notait que certaines clarifications sur les délimitations précises du bien sont toujours en attente,

avant de pouvoir être présentées au Comité pour approbation. Ces clarifications ont été fournies et les plans ont été acceptés par le Comité dans le cadre des clarifications des limites et des superficies des biens en 2008 (32 COM 8D).

Comme indiqué dans la documentation fournie avec l'actuelle proposition de modification mineure des limites, les cartes de 2007 étaient considérées par l'État partie comme inadéquates car elles ne reflétaient ni ne respectaient la totalité des éléments inclus dans le dossier de proposition et ne coïncidaient pas non plus avec les mesures de protection ni avec les décrets officiels.

En 2009, le Comité a noté dans sa décision 33 COM 7B.55, l'engagement de l'État partie à créer une Unité soutenue par le Bureau de l'UNESCO afin de coordonner l'élaboration du plan de gestion et à aborder « *également les questions d'absence de cadres juridiques, institutionnel et de planification, et délimiter (limites et zone tampon) le bien du Caire historique à l'aide de cartes complémentaires montrant clairement ces limites* ».

En 2010, le projet de Réhabilitation urbaine du Caire historique (URCH) de l'UNESCO a été lancé et une étude détaillée des limites a été entreprise, sur la base d'enquêtes, de cartes détaillées et d'une analyse du tissu urbain. Le projet a ensuite proposé des limites qui englobaient des zones présentant un haut degré d'intégrité des tracés de rues prémodernes, et où la plupart des éléments et des structures historiques de la ville étaient visibles et reconnaissables.

Les limites proposées englobaient des zones où :

- Les monuments sont des « points d'intérêt » dans le tissu urbain, préservant leurs relations visuelles et spatiales avec le contexte environnant.
- La morphologie des établissements historiques indiquée dans la proposition d'inscription est préservée.
- Le réseau des rues reflète les liens et les rapports traditionnels entre les districts et quartiers et les éléments structurels importants tels que les mosquées, les souks et les bazars.
- Le rapport entre les structures bâties et les espaces ouverts reflète des hiérarchies spatiales traditionnelles conçues pour la circulation des piétons.
- La composition du tissu bâti, caractérisée par le mélange de diverses typologies de bâtiments, garantit la densité du tissu urbain historique.

Les cartes détaillées reflétaient ces paramètres et incluaient des zones exclues des cartes précédentes telles que le tissu urbain prémoderne qui s'est développé à l'ouest de l'ancien canal al-Khalij ; la zone urbaine historique qui s'est développée au nord de l'enceinte durant la période ottomane ; les établissements prémodernes de Bulaq et al-Fustat sur les rives du Nil.

Globalement, les limites incluaient une vaste zone centrale, deux plus petites zones et une très petite zone, toutes entourées d'une seule zone tampon. Ces délimitations s'appuyaient sur un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle produit par l'URHC.

En 2012, le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 36 COM 7B.51 a demandé à l'État partie de clarifier plus avant les limites du bien et de soumettre une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, tandis qu'en 2013, (37 COM 7B.49) il a demandé spécifiquement à l'État partie d'envisager les limites du bien telles que proposées par l'équipe de l'URCH et de soumettre des limites révisées au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2015.

L'État partie a répondu à cette demande en 2015 lorsque, dans son rapport sur l'état de conservation, il a confirmé que les limites du bien et de la zone tampon, telles que le proposait l'équipe de l'URHC, avaient été approuvées par le Comité ministériel le 13 janvier 2015. Le Comité dans sa décision 39 COM 7B.50 a félicité l'État partie pour avoir adopté ces limites et la zone tampon.

Dans son rapport sur l'état de conservation du bien de 2020, l'État partie a soumis une carte révisée des limites du bien en langue arabe accompagnée d'une justification incluant les noms des rues en anglais mais ces documents n'ont pas été formellement soumis, conformément au paragraphe 164 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Le Comité, dans sa décision 44 COM 7B.13, a demandé à l'État partie d'établir une carte indiquant les limites du bien et de la zone tampon et de la soumettre formellement pour examen par les Organisations consultatives.

En 2022, des cartes ont été soumises dans le cadre d'une demande formelle de modification mineure des limites en annexe 2 du rapport sur l'état de conservation émis par l'État partie.

Modification

Les limites du bien proposées ont été considérablement réduites par rapport aux cartes adoptées en 2008 et très réduites par rapport aux limites de l'URHC approuvées par l'État partie en 2015.

La surface du bien est composée de huit zones. Les parties qui ont été retranchées du bien ont été ajoutées à la zone tampon, dont la superficie a par conséquent été augmentée. Cependant, la zone tampon n'est en lien qu'avec certaines parties des limites du bien. Les réductions proposées par rapport aux cartes de 2008 concernent les zones suivantes : trois zones de la nécropole de Qaitbay (18,98 ha) ; une zone de la nécropole d'Al-Sayyeda Nafissa (11,38 ha) ; une zone de la nécropole d'Al-Imam Al-Shafie (4,25 ha). Il s'agit

d'un secteur qui a été partiellement démoli en raison de la construction d'une route/autoroute entre la fin de l'année 2019 et le début de l'année 2021.

La documentation fournie indique que le Conseil suprême pour la planification et le développement urbain, conformément à la loi d'urbanisme et de construction unifiée No.119 FY de 2008 et ses règlements d'application, a approuvé les limites et réglementations du Caire historique en 2011. Cependant, il reste à préciser quelles limites sont concernées par cette approbation et comment elles se rapportent aux limites de l'URHC approuvées en 2015.

La justification de ces modifications de limites est censée s'appuyer sur l'Organisation nationale pour l'harmonisation urbaine (*National Organization for Urban Harmony*, NOUH) en coopération avec le gouvernorat du Caire qui, entre 2006 et 2007, a ajusté les délimitations des bâtiments afin de mieux définir et protéger les sites et le tissu urbain de valeur (Loi No. 144 de 2006) ; sur le Guide d'urbanisme pour les bâtiments patrimoniaux et les zones de valeur d'intérêt particulier (*Urban Guide for Heritage Buildings and Areas of Distinctive Value*) qui vise à unifier, étendre et imposer des réglementations de préservation spécifiques pour les bâtiments et les zones du Caire historique ainsi que d'autres ville d'Égypte ; sur des normes et des conditions émises par la NOUH, qui réglementent les niveaux d'intervention sur le tissu urbain du Caire historique. Ces derniers relèvent de la loi d'urbanisme et de construction unifiée No.119 FY de 2008 et ses règlements d'application publiés en 2011, qui ont redéfini les zones de protection à l'intérieur de la ville historique. Trois zones de protection, A, B et C, ont été définies en 2009, la zone A correspondant à la zone inscrite en 2007.

D'autres justifications proposées pour la révision des limites reposent sur le fait que les limites englobent des parties de tissu urbain considérées comme continues et cohérentes. Elles comprennent aussi tous les « bâtiments de valeur » et archéologiques classés qui sont visés par les différentes lois de protection qui interdisent leur démolition ou leur modification. Elles excluent les zones où des intrusions sous forme d'extensions illégales et non planifiées sont apparues et qui menacent la ville ancienne. Enfin, elles sont essentiellement concernées par la protection et la préservation des quartiers historiques de la ville, et excluent les îlots construits illégalement qui n'appartiennent pas au patrimoine ni au tissu urbain de la ville historique.

Il est également précisé que *« la zone tampon proposée étend la protection du site du patrimoine mondial afin d'inclure les groupes de bâtiments délabrés et fragiles qui ont été établis autour et sur une partie des nécropoles des mamelouks, Al-Sayyeda Nafissa et Al-Imam Al-Shafie. La décision de les retirer de la zone du bien et de les intégrer à la zone tampon a été motivée par la différence des caractéristiques de leur tissu urbain. »*

Il ressort clairement des décisions du Comité du patrimoine mondial prises à de nombreuses sessions que le manque de clarté dans la définition des limites de ce bien est une cause d'inquiétude permanente qui n'a pas été entièrement résolue par les cartes de 2008. Bien que l'État partie ait approuvé les limites de l'URHC en 2015, celles-ci n'ont pas été soumises en tant que proposition de modification mineure des limites pour approbation par le Comité du patrimoine mondial. Bien que la carte de l'URHC ait été incluse dans la documentation fournie avec l'actuelle demande, il n'y est fait aucune référence et aucune explication n'a été fournie quant aux raisons pour lesquelles l'approbation des limites de l'URHC en 2015 par le Comité ministériel a été mise de côté.

Comme le montrent aussi les décisions du Comité du patrimoine mondial, les préoccupations concernant l'absence de conservation du tissu urbain ainsi que la dégradation et la construction de nouveaux développements aux effets négatifs, qui ont eu un impact sur l'intégrité du bien, sont déjà anciennes.

Par conséquent, l'évaluation de cette proposition de modification mineure des limites pose problème par rapport à ce qui pourrait être considéré comme le *statu quo* des limites et le caractère intact du bien.

L'ICOMOS note en outre que la faiblesse de la documentation présentée pour justifier la délimitation du bien pose aussi un problème du point de vue des détails spécifiques du tissu urbain et des aspects liés à l'intégrité et à l'authenticité du bien.

La révision proposée a été soumise en même temps qu'un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Ayant examiné le document, l'ICOMOS a fait des recommandations quant à la manière de renforcer le texte et de le rendre plus explicite. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle n'a donc pas encore été approuvée par le Comité du patrimoine mondial. Cela signifie que les attributs de la valeur universelle exceptionnelle doivent encore être approuvés et traduits en une liste détaillée qui régit les dispositions de gestion et de protection. Les limites révisées actuellement proposées ne reposent donc pas sur une déclaration de valeur universelle exceptionnelle ou sur des attributs de valeur universelle bien définis.

Néanmoins, la justification des critères à l'époque de l'inscription indique clairement que Le Caire historique a été inscrit non pas seulement pour son corpus exceptionnel de monuments (possédant quelque 622 monuments classés mentionnés du IXe au XIXe siècle), mais aussi pour le tissu urbain historique intact de la ville qui reflète la planification médiévale. Par conséquent, toute définition des limites du bien doit refléter ces deux éléments.

L'ICOMOS considère que la manière dont les propositions actuelles ont pris en compte ces principaux paramètres reste peu claire. En premier lieu, concernant les monuments classés, la carte 8 de la documentation soumise montre un grand nombre de monuments classés dans la zone tampon proposée. En second lieu, du point de vue des quartiers intacts, aucune documentation n'a été fournie qui définisse ou délimite le tissu urbain ou pour expliquer comment il a pu évoluer et changer depuis l'inscription et qui puisse par conséquent justifier la contraction des limites, en particulier une contraction qui fragmente la cohérence globale et menace l'intégrité du bien.

L'ICOMOS est conscient que certains ajustements doivent être faits en raison des constructions illégales et de l'absence de conservation. Mais il considère que de tels ajustements doivent être définis sur la base d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle approuvée, d'attributs détaillés, d'une documentation sur les structures urbaines des quartiers et leurs monuments classés ainsi que des relevés détaillés. Il considère aussi que la limite définie du bien du patrimoine mondial devrait être protégée de toute part par une zone tampon qui a un rôle spécifique. Par conséquent, les zones à l'intérieur et à l'extérieur des limites et celles qui se trouvent dans la zone tampon devraient être soutenues par des systèmes de gestion et de protection définis.

Toute proposition concernant les limites doit être étayée par une documentation détaillée des caractéristiques des quartiers et leurs monuments. Ce type d'analyse a été effectué par l'URHC et ses cartes étaient basées sur des paramètres spécifiques. Du point de vue de l'ICOMOS, une approche similaire est nécessaire pour justifier toute proposition de définition de limites.

La manière dont la demande de modification mineure des limites se rapporte aux systèmes de protection et de gestion est également peu claire. La zone A de protection de 2009, qui est considérée comme l'un des moteurs des changements proposés, couvre un secteur plus étendu que celui qui est actuellement proposé pour le bien et se trouve être plus cohérent que les limites fragmentées proposées pour une grande partie du bien. La zone C couvre également une superficie bien plus vaste que celle proposée pour la zone tampon et renferme la zone A ainsi que la petite zone B, alors que la zone tampon proposée ne protège qu'une partie des limites proposées du bien.

L'ICOMOS reconnaît l'échelle et la complexité de ce très grand bien urbain. Il considère que l'établissement de limites solides et cohérentes est une nécessité évidente mais que leur définition doit relever d'une stratégie solide, soutenue par une déclaration de valeur universelle exceptionnelle approuvée, par une documentation sur les quartiers et la manière dont ils ont évolué depuis l'inscription et par des mesures de gestion et de protection, non seulement pour les monuments mais aussi pour la forme urbaine globale. Les limites doivent aussi respecter l'intégrité du bien et développer une justification logique bien comprise et clairement définie sur le terrain. Ce qui est actuellement proposé n'a pas fourni une justification adéquate ni, étant donné la fragmentation des limites, offert une base solide pour la protection et la gestion.

L'ICOMOS considère également qu'étant donné l'échelle et la complexité du problème soulevé par les délimitations du bien, la proposition doit être envisagée en même temps qu'une justification améliorée et une documentation par une mission de conseil sur site, qui devrait avoir lieu avant qu'une nouvelle demande de modification mineure des limites ne soit soumise.
L'ICOMOS serait prêt et disposé à apporter des conseils sur la documentation et l'analyse nécessaires.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de modification mineure des limites du bien et de la zone tampon pour Le Caire historique, Égypte, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- préparer une documentation complémentaire et entreprendre une analyse afin de :
    - délimiter en détail les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sur la base d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle approuvée ;
    - préparer des cartes détaillées qui définissent les quartiers urbains distincts du bien et leurs relations par rapport aux monuments classés et aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle ;
    - démontrer les changements qui ont affecté l'intégrité du bien depuis son inscription ;
- inviter une mission de conseil pour visiter le bien afin d'envisager des propositions de modifications des limites et de la zone tampon en fonction d'une analyse et d'une documentation améliorée ainsi que des exigences de protection et de gestion du bien ;
- sur la base du conseil dispensé par la mission de conseil, soumettre une demande de modification mineure des limites révisée.

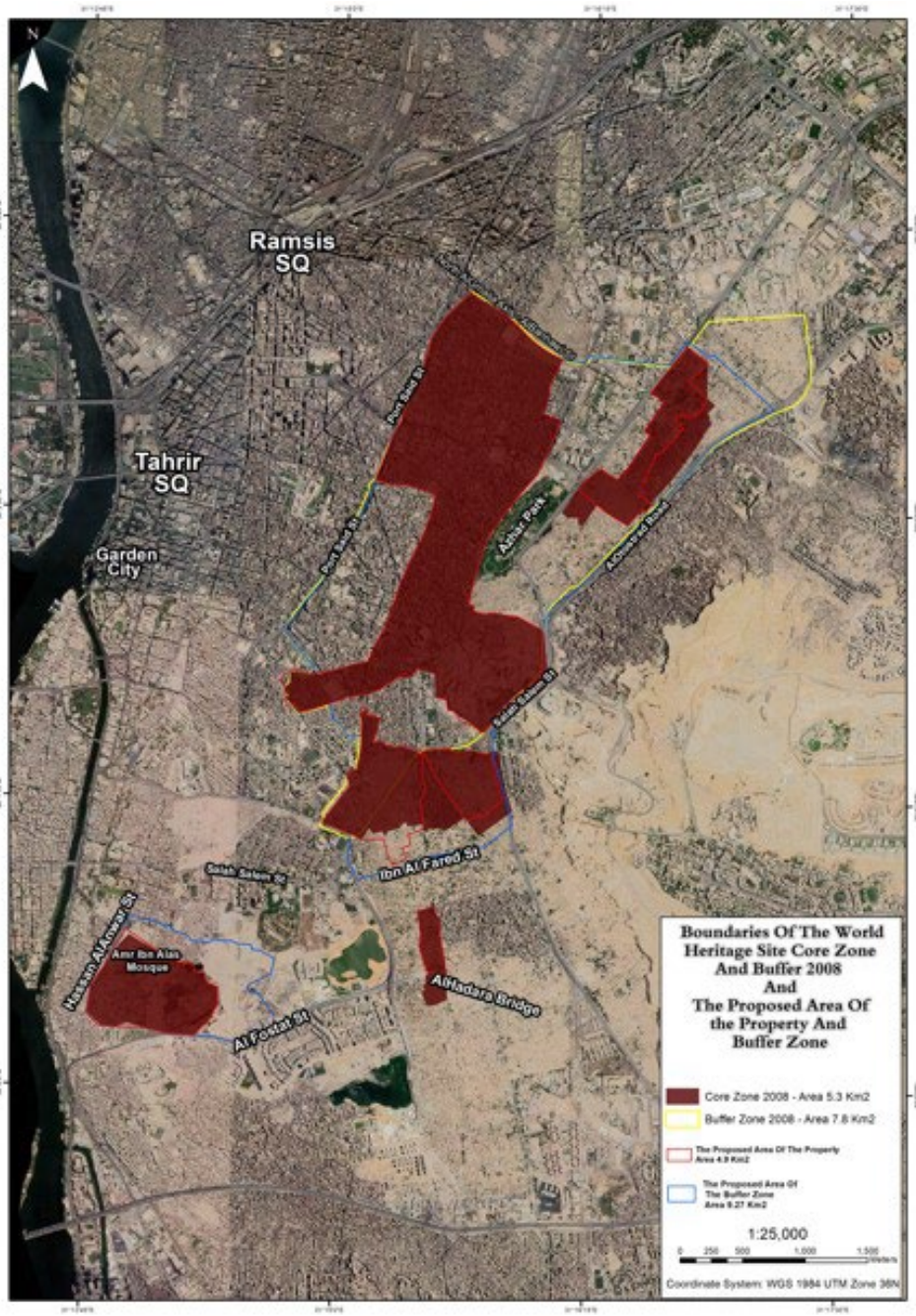

Plan indiquant les délimitations révisées du bien et de sa zone tampon (février 2022)

Ancienne ville de Ghadamès (Libye) No 362bis

1 Informations générales

État partie
Libye

Nom du bien
Ancienne ville de Ghadamès

Lieu
Région tripolitaine
District de Nalut

Inscription
1986

Brève description
Située dans le pré-sahara, entre la mer de sable du grand Erg et le plateau rocheux d'Al Hamada El-Hamra, Ghadamès s'est développée au bord de la source Ain al-Faras (*ghusuf* selon l'appellation locale). La forme générale circulaire de l'ancienne ville, la configuration de son bâti et ses lignes architecturales ont été déterminées par les conditions climatiques et la gestion de ses ressources en eau. L'établissement est intégré dans les palmeraies qui l'entourent. L'architecture domestique de Ghadamès se caractérise par une division verticale des fonctions où le rez-de-chaussée sert de réserves à provisions, le premier étage est réservé à la famille et, au dernier étage, les terrasses à ciel ouvert sont réservées aux femmes. Les étages supérieurs et les terrasses surplombants créent une sorte de passages couverts qui permettent une circulation presque souterraine dans la ville.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Problèmes posés

Antécédents
Aucune carte du bien n'a été fournie lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial mais, en 2018, dans le cadre du processus de clarification des limites du bien, l'État partie a fourni une carte limitée à la zone construite de Ghadamès (38.40 ha) qui n'incluait pas l'oasis. Aucune zone tampon n'avait été définie lors de l'inscription du bien.

Modification
La proposition de modification des limites du bien résulte de la réflexion menée par l'État partie, dans un dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, les attributs qui la sous-tendent et les conditions d'intégrité et d'authenticité. Cette réflexion a aussi conduit au développement d'une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle qui reconnaît l'ancienne ville de Ghadamès et son oasis comme étant une seule et même entité, car la présence de l'oasis a été cruciale pour la fondation et le développement de l'établissement. Par conséquent, il est désormais nécessaire de s'assurer que les limites du bien reflètent adéquatement la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle approuvée.

Le tracé des nouvelles limites proposées et des limites élargies du bien a été défini sur la base des plans et études urbanistique ultérieurs, qui ont associé de manière cohérente Ghadamès et son oasis en une entité unique qu'il convient de préserver. Les limites du bien agrandi telles que proposées coïncident avec la route circulaire qui entoure l'oasis et, en tant que telle, ne peut être ni modifiées ni changées.

La délimitation de la zone tampon a également tenu compte des précédents plans et projets de protection. Plus précisément, la proposition de délimitation de la zone tampon s'appuie sur la proposition de zones de protection qui a été préparée par le Bureau de conseil en ingénierie pour les services (*Engineering Consulting Office for Utilities*, ECOU) et l'association française CRAterre, centre international de la construction en terre, sous contrat avec l'Autorité de développement et de promotion de la ville de Ghadamès (*Ghadamès City Promotion and Development Authority*, GCPDA) en 2009. Cette proposition a identifié quatre zones et sept sous-zones, chacune étant assortie d'une réglementation élaborée pour protéger ses spécificités.

Les limites proposées pour la zone tampon prennent en compte les zones de protection définies en 2009, mais s'appuient aussi sur des limites physiques et/ou de propriété lorsque les limites définies en 2009 ne suivent pas des limites juridiques ou matérielles.

Le bien est couvert par la décision du Comité populaire général n. 290/1985 concernant l'approbation du plan directeur d'aménagement 2000 et par les dispositions de la loi sur la protection des musées, des antiquités, des villes anciennes et des bâtiments historiques n. 3/1994 et ses règlements d'application adoptés par la décision du Comité populaire général n. 152/1995.

L'État partie indique aussi qu'il existe des projets d'amendement de la loi n. 3/1994 et de la loi sur la planification urbaine afin de définir des réglementations particulières et des procédures concernant le bien et sa zone tampon pour une protection efficace.

Les propriétaires des biens et des parcelles situés à l'intérieur des limites du bien et de la zone tampon ont tous été informés du statut de la zone et des dispositions légales qui s'appliquent à leurs biens.

La gestion est garantie par l'organe de gestion – le GCPDA, qui a été établi par la décision du Comité populaire général n. (401) de 1375 P.B. (2007) – en vertu de la loi susmentionnée et ses règlements d'application, ainsi que du règlement régissant l'occupation des sols à l'intérieur des limites de l'ancienne ville de Ghadamès, du bien et de sa zone tampon, annexé au Décret établissant le GCPDA, publié par le décret du Président du GCPDA n. 62/2019.

La collaboration entre tous les acteurs publics, étatiques et locaux, ainsi que privés est considéré par l'État partie comme un facteur de protection efficace. Un plan de gestion décennal guidant les activités du GCPDA complète le système de gestion et aborde les principaux problèmes tels que la sauvegarde des techniques de constructions traditionnelles, les impacts du changement climatique, l'entretien planifié du système historique de gestion de l'eau et les risques causés par des facteurs naturels et humains.

L'ICOMOS note que le Décret n. (62) émis en 2019 se réfère à des délimitations du bien et de la zone tampon qui ne sont plus d'actualité. Par conséquent, la décision devrait être modifiée afin de refléter les nouvelles délimitations du bien et de la zone tampon telles que présentées dans la demande de modification mineure des limites soumise en 2022.

L'ICOMOS note par ailleurs que l'État partie n'a pas clarifié la manière dont la collaboration interinstitutionnelle est garantie et régie et recommande qu'un accord entre tous les acteurs concernés soit adopté afin de garantir leur participation dans les décisions clés concernant la sauvegarde et l'avenir du bien.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de l'Ancienne ville de Ghadamès, Libye, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour l'Ancienne ville de Ghadamès, Libye, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) modifier le règlement régissant l'occupation des sols à l'intérieur des limites de l'ancienne ville de Ghadamès, du bien et de sa zone tampon, afin d'intégrer les modifications des limites du bien et de la zone tampon,

b) élaborer de toute urgence les réglementations spéciales annoncées pour le bien et sa zone tampon sur la base de la loi n.3/1994 et de la loi sur la planification urbaine,

c) élaborer et adopter un accord entre tous les acteurs institutionnels concernés et impliqués à différents niveaux de la protection et de la gestion du bien afin de garantir leur participation dans les prises de décision et la clarté des mandats et des tâches dans la mise en œuvre de la gestion du bien ;

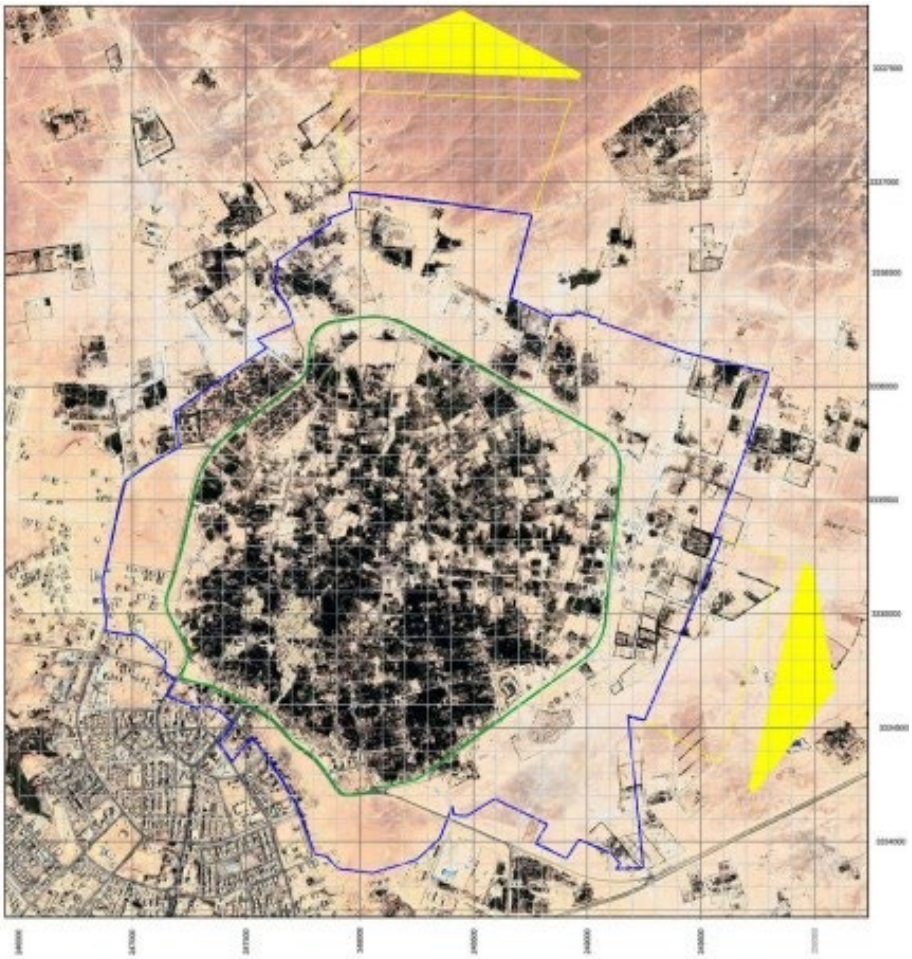

Plan indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon proposée (février 2022)

IV Biens culturels

A **Amérique latine et Caraïbes**
Modifications mineures des limites

B **États arabes**
Modifications mineures des limites

C **Europe – Amérique du Nord**
Modifications mineures des limites

Centre historique de Florence (Italie) No 174quater

1 Informations générales

État partie
Italie

Nom du bien
Centre historique de Florence

Lieu
Ville et province de Florence
Région de Toscane

Inscription
1982

Brève descritpion
Construite sur un site étrusque, Florence, symbole de la Renaissance, a joué un rôle économique et culturel prépondérant sous les Médicis aux XVe et XVIe siècles. Ses six siècles d'une créativité artistique extraordinaire sont avant tout illustrés dans sa cathédrale du XIVe siècle (Santa Maria del Fiore), l'église Santa Croce, le palais des Offices et le palais Pitti qui sont l'œuvre d'artistes comme Giotto, Brunelleschi, Botticelli et Michel-Ange.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Problèmes posés

Antécédents
Le Centre historique de Florence a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1982 sur la base des critères (i), (ii), (iii), (iv) et (vi), sans zone tampon.

Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée en 2014 (décision 38 COM.8E).

Une vaste zone tampon a été ajoutée au bien et approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 2015 (décision 39 COM 8B.44).

En 2021, une modification mineure des limites du bien a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial (décision 44 COM 8B.56), dans laquelle une erreur formelle dans la délimitation du bien avait été corrigée en intégrant dans les limites de la zone inscrite le San Miniato al Monte – un ensemble religieux qui représente un attribut important, mentionné explicitement dans la déclaration de la valeur universelle exceptionnelle et contribuant à l'intégrité du bien.

Le Centre historique de Florence, avec sa superficie de 532 ha, englobe le cœur de la ville historique et de la zone habitée sur la rive opposée de l'Arno, qui sont entourés par les murs d'enceinte datant du XIVe siècle. La zone tampon couvre une superficie de 10 453 ha. Le bien est encadré par les collines qui bordent Florence au nord (les collines de Careggi, Fiesole et Settignano) et au sud (les collines de Bellosguardo, Arcetri, Poggio Imperiale et San Miniato).

Modification
Le tracé de la modification mineure des limites approuvée en 2021 (décision 44 COM 8B.56) s'est inspiré de la configuration de l'ancien mur d'enceinte de la ville (subsistant en partie), et suivait les routes adjacentes, partant de la porte San Miniato, empruntant la V*iale dei Colli* jusqu'à l'abbaye San Miniato al Monte, avec son cimetière et le *Parco de la Rimembranza* (parc commémoratif des anciens combattants), continuant vers *Piazzale Michelangelo* pour aboutir à la tour San Niccolò.

La demande actuelle de modification mineure des limites a été soumise par l'État partie pour rectifier trois anomalies graphiques sur la ligne de délimitation du périmètre de 2021, qui ont été identifiées lors du processus de validation de la cartographie, à la suite de la demande du Centre du patrimoine mondial de soumettre des cartes plus détaillées de la modification mineure des limites approuvée en 2021. La modification graphique consiste à corriger l'identification sur la carte de *Passo all'Erta*, adjacent à la *Viale Galileo* et à la *Via di Giramonte* ; *à* corriger la représentation graphique de la *Via del Monte alle Croce ;* et identifier correctement sur la carte l'angle de la *Via di San Miniato al Monte* avec la *Viale Michelangelo*.

La modification proposée corrige la représentation cartographique du bien afin de refléter pleinement la réalité sur le terrain. En raison de sa nature graphique, la modification proposée n'affectera pas la superficie actuelle du bien ou de sa zone tampon.

La modification mineure des limites proposée améliorera la protection du bien, en permettant à la municipalité de Florence d'appliquer, au sein du territoire administratif dans lequel le bien est situé, les mesures de gestion et les mécanismes de protection adéquats à l'ensemble de la zone actuelle du bien, sur la base des cartes appropriées et juridiquement contraignantes utilisées par le département de l'urbanisme municipal.

La modification mineure des limites proposée n'affecte pas la protection juridique du bien auquel s'applique un certain nombre d'actes juridiques aux niveaux national, régional et municipal. Au niveau le plus élevé, la zone de la modification graphique proposée est protégée en tant que bien paysager (*Beni Paesaggistici*) (art. 143 du décret législatif 42/2004). Au niveau régional, elle est

régie par le PIT (*Piano di Indirizzo Territoriale*) qui, d'un point de vue juridique, a la même valeur que le plan du paysage (loi régionale 65/2014, art. 21). Au niveau municipal, le territoire est régi par le plan structurel (loi régionale 65/2014, art. 30 et suivants), approuvé en 2015 et mis à jour en 2019 ; les règlements d'urbanisme de la ville approuvés en 2015 et mis à jour en 2019 ; et les règlements de construction de la municipalité de Florence, approuvés en 2019 (résolution no. 2019/C/00014). Ces instruments sont actuellement en cours de mise à jour.

Étant donné que la modification proposée est seulement de nature graphique, et partant du constat que la correction va améliorer la protection du bien en fournissant des éclaircissements juridiques sur l'application des mesures de gestion appropriées à toute l'étendue du bien sur la base d'une cartographie actualisée, l'ICOMOS considère que la modification mineure des limites proposée est appropriée.

L'ICOMOS considère que la modification mineure des limites proposée contribuera à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et renforcera son intégrité et sa gestion.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Centre historique de Florence, Italie, soit **approuvée.**

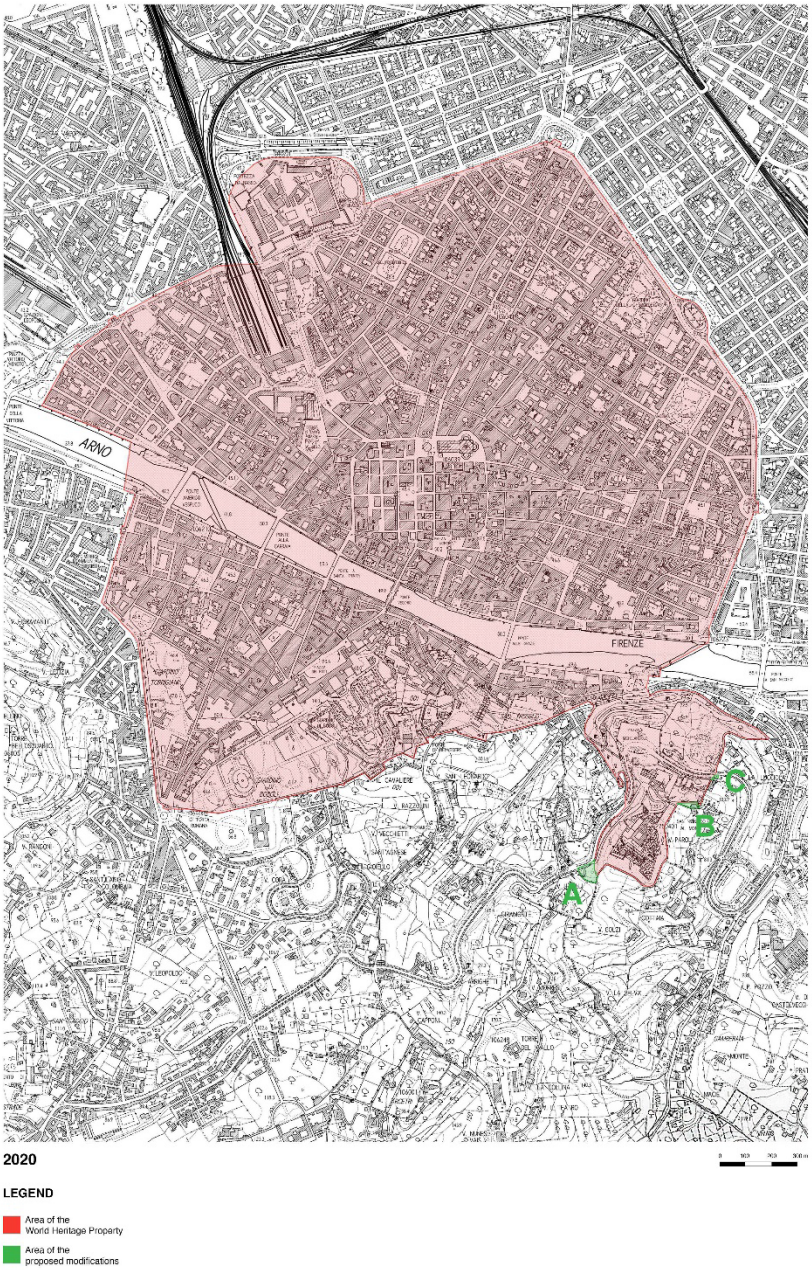

Plan indiquant les délimitations révisées du bien (février 2022)

Pompéi et Herculanum (Italie) No 829bis

1 Informations générales

État partie
Italie

Nom du bien
Zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata

Lieu
Région de Campanie
Province de Naples

Inscription
1997

Brève description
Lorsque le Vésuve est entré en éruption le 24 août de l'année 79 de notre ère, celui-ci anéantit les deux villes romaines florissantes de Pompéi et Herculanum ainsi que les nombreuses riches villas des environs. Celles-ci ont été progressivement fouillées et ont été rendues accessibles au public depuis le milieu du XVIIIe siècle. Le vaste territoire de la ville commerçante de Pompéi contraste avec les vestiges plus petits mais mieux préservés de la ville de villégiature d'Herculanum, tandis que le superbe mur peint de la Villa Oplontis à Torre Annunziata donne un vibrant témoignage de l'opulent mode de vie dont jouissaient les plus riches des citoyens du début de l'Empire romain.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Problèmes posés

Antécédents
Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1997 sur la base des critères (iii), (iv) et (v). Il comprend sept éléments constitutifs.

En 2009, en réponse à l'inventaire rétrospectif, l'État partie a confirmé la superficie du bien, de 98,05 ha, et celle de la zone tampon, de 24,35 ha (Décision 33 COM 8D). Cette dernière, fragmentée et d'envergure très limitée, était destinée à assurer la protection de vestiges archéologiques détectés mais enfouis. La zone tampon relie le site archéologique de Pompéi à la Villa des Mystères (à l'ouest de la ville), la zone de l'élément constitutif d'Herculanum à la Villa des Papyrus (à l'ouest d'Herculanum), englobant l'environnement immédiat des deux zones ainsi que les Villa A et Villa B de Torre Annunziata.

Les zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata (Villa Oplontis) sont protégées en tant qu'éléments du patrimoine culturel au titre des dispositions de l'article 10, paragraphe 1 du Code du patrimoine culturel et paysager (Décret de loi 42/2004). Les éléments constitutifs du bien ainsi que leur environnement immédiat sont actuellement gérés par le Parc archéologique de Pompéi et le Parc archéologique d'Herculanum – deux institutions autonomes créées par le décret ministériel 44/2016. Un protocole d'accord signé en 2020 entre elles a instauré une gestion coordonnée des activités relatives au bien. La zone tampon actuellement fragmentée est soumise à la juridiction des deux Parcs, à l'exception d'une petite partie au nord-est de l'élément Herculanum. Le contrôle s'exerce sur les fouilles des villes antiques ainsi que sur le développement des villes modernes de Pompéi et d'Ercolano. Le plan territorial de gestion du paysage des municipalités vésuviennes, introduit par décret en 2002, prévoit d'autres restrictions et réglemente l'occupation des sols dans les limites du bien et ses zones tampons.

En 2011, la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS a visité le bien et recommandait à l'État partie de concevoir une zone tampon étendue qui assurerait la sauvegarde du lien visuel du bien avec le mont Vésuve.

En 2013, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS recommandait qu' « *une modification mineure des limites du bien [soit proposée] à Herculanum afin d'inclure la zone fouillée dans les années 1990 entre le site principal et la Villa des Papyrus et de s'assurer que le relevé cartographique du bien comprenne effectivement les vestiges connus de la Villa et du Théâtre* ». La même année, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de présenter officiellement une proposition de nouvelle zone tampon (Décision 37 COM 7B.77).

En 2014, l'État partie a proposé une modification mineure des limites du bien afin d'inclure une zone de vestiges archéologiques encore enfouis de l'ancienne ville d'Herculanum et ses environs immédiats ; trois villas à Stabiae et la Villa Regina à Boscoreale. Ces propositions d'extension étaient présentées comme portant un témoignage incomparable de la vie quotidienne et du schéma d'implantation dans le paysage élargi entourant Pompéi et Herculanum à l'époque Romaine, enrichissant la représentation des modes de vie romains transmis par le bien inscrit.

Simultanément, une modification mineure des limites de la zone tampon était proposée. Une zone tampon très vaste de 7683,8 ha avait été proposée, dont les délimitations prenaient en compte la « sphère d'influence » du bien inscrit des points de vue historique et contemporain. Une Unité du Grand

Pompéi (UGP), créée en 2013 en tant qu'entité décisionnaire, a été chargée de poursuivre la revitalisation socio-économique et le redéveloppement urbano-environnemental des municipalités, dont les territoires devaient être visés par la zone tampon proposée.

Le Comité du patrimoine mondial a renvoyé les deux propositions de modifications mineures (Décision 38 COM 8B.51). La première a été considérée comme allant au-delà de la recommandation faite par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; le Comité a déclaré que l'inclusion des villas de Boscoreale et de Stabiae dans le bien inscrit devrait être considérée comme une modification majeure des limites dans la mesure où elle modifierait considérablement la portée de l'inscription initiale. Concernant la modification mineure des limites de la zone tampon, il a été demandé à l'État partie d'expliquer le raisonnement qui justifiait le tracé des délimitations du périmètre, de fournir des informations sur l'aspect pratique des niveaux de protection existants et de clarifier les dispositions de gestion.

En 2015, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre à nouveau la proposition de modification de la zone tampon en tenant compte de la décision 38 COM 8B.51 (Décision 39 COM 7B.80).

En 2019, l'État partie a été invité à soumettre à nouveau et de toute urgence la proposition d'une nouvelle zone tampon, selon la décision 38 COM 8B.51 (Décision 43 COM 7B.85).

La même année, une déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective a été adoptée pour les zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata (Décision 43 COM 8E).

En 2020, l'État partie a soumis une nouvelle proposition de modification mineure des limites de la zone tampon basée sur une approche différente.

Il proposait une zone tampon plus petite, déplaçant son centre d'intérêt de la relation élargie entre le bien inscrit et les valeurs associées au paysage du Vésuve et les villes antiques environnantes au paysage urbain historique des villes antiques de Pompéi et Herculanum.

La proposition de modification mineure remplace l'actuelle zone tampon fragmentée par deux zones tampons distinctes – l'une pour la zone inscrite de Pompéi, Villa des Mystères, Villa A et Villa B de Torre Annunziata (726,06 ha) et l'autre pour Herculanum, la Villa des Papyrus et le Théâtre, (221,30 ha). La Villa de Boscoreale a été incluse dans ces nouvelles zones tampons tandis que les villas de Stabiae ne l'ont pas été.

Les zones tampons proposées ont été conçues pour renforcer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et favoriser le développement durable des zones environnantes. L'État partie a proposé l'approche d'un paysage urbain historique (HUL) comme cadre pour définir les nouvelles zones tampons, dans le but de sauvegarder le bien dans un contexte historique et socio-économique plus large. En définissant le périmètre, l'État partie a également pris en compte la protection juridique et la faisabilité d'une utilisation efficace des mesures de contrôle ainsi que la gestion des zones tampons proposées. De même ont été pris en compte les outils de gestion de l'occupation des sols existants et la vision pour le développement de la zone ainsi que la capacité de la gestion participative des zones tampons proposées. Cinq critères ont été utilisés pour définir la délimitation des zones tampons : 1) le lien avec le paysage urbain historique ; 2) la continuité archéologique ; 3) les liens visuels et la protection des vues sur le Vésuve et la mer ; 4) l'amélioration de l'accessibilité au site ; et 5) l'intégration entre la protection et le plan de gestion.

La protection juridique dans les zones tampons proposées reposait principalement sur la législation relative à la protection des biens paysagers, assortie de décrets supplémentaires visant le patrimoine culturel. Les valeurs paysagères ont été reconnues pour la totalité de la zone vésuvienne et l'occupation des sols est réglementée sur ce territoire (y compris l'interdiction d'actions susceptibles d'entraver la jouissance des vues panoramiques) par le plan territorial de gestion du paysage des municipalités vésuviennes de 2002. Seule une partie des terres situées dans les zones tampons proposées sont la propriété de l'État. Dans les zones reconnues comme patrimoine paysager, les propriétaires privés, les possesseurs ou les détenteurs, à quelque titre que ce soit, de biens ou de zones d'intérêt visuel ne peuvent les détruire ou introduire des modifications susceptibles de porter atteinte à la valeur du paysage soumis à la protection ; les travaux sans autorisation sont également interdits.

Le Comité du patrimoine mondial a renvoyé la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon (Décision 44 COM 8B.64) accompagnée des recommandations suivantes :

1. *Renvoie la proposition des zones tampons des **Zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata, Italie**, à l'État partie afin de lui permettre de :*

a) expliquer la méthodologie utilisée pour définir les limites des zones tampons proposées et clarifier la manière dont les zones d'intérêt culturel, les lieux historiques d'importance et d'autres éléments du paysage urbain historique inclus dans les zones tampons proposées sont importants d'un point de vue fonctionnel, pour soutenir le bien et le protéger, et être capable d'établir si leur inclusion / exclusion des zones tampons proposées pourrait affecter l'intégrité du paysage urbain historique du bien,

b) clarifier les raisons pour lesquelles certains des fragments de la zone tampon d'origine ont été exclus des nouvelles zones tampons proposées,

c) fournir des informations complémentaires sur la protection juridique en vigueur dans les aires des zones tampons qui ne sont ni considérées comme des biens paysagers ni protégées en tant que patrimoine culturel, et sur les accords existants entre propriétaires privés des terrains,

d) décrire en détail les modalités de gestion et les calendriers pour les zones tampons proposées, en particulier concernant le développement urbain et la revitalisation socio-économique, par rapport à l'accord existant, et clarifier la manière dont la gestion des zones tampons en tant que paysages urbains historiques, et dans le cadre du développement durable, s'imbriquera et complétera le plan de gestion existant du bien inscrit,

e) soumettre des cartes révisées à une échelle appropriée et conforme aux Orientations (Annexe 5 et 11), montrant les limites des zones tampons proposées, et avec les éléments du paysage urbain historique clairement indiqués évoqués par la proposition soumise, afin de démontrer leur relation au bien inscrit et permettre d'évaluer l'impact potentiel des développements futurs des aires des zones tampons proposées sur les zones archéologiques inscrites.

Modification

À la suite de la Décision 44 COM 8B.64, l'État partie a proposé une délimitation révisée des zones tampons qui respecterait mieux les critères utilisés pour délimiter le périmètre. Par rapport aux zones tampons présentées en 2020, la superficie de la zone tampon nouvellement proposée pour les éléments constitutifs de Pompéi, Villa des Mystère et Villa A et Villa B de Torre Annunziata est portée à 1469,01 ha, et celle de la zone tampon pour Herculanum, Villa des Papyrus et le Théâtre, à 257,08 ha, les deux zones totalisant une superficie de 1726,09 ha. À noter que la Villa de Boscoreale est à présent exclue des zones tampons nouvellement proposées.

Les zones tampons ainsi révisées relèvent de la juridiction de dix municipalités : Portici, Ercolano, Torre del Greco, Torre Annunziata, Trecase, Boscotrecase, Boscoreale, Pompéi, Castellammare di Stabia et Scafati.

En réponse à la décision 44 COM 8B.64 du Comité du patrimoine mondial, et pour expliquer le processus de délimitation des zones tampons, l'État partie a fourni une description des zones urbaines de nature et destination différentes (incluant des zones de protection du paysage, des zones de patrimoine archéologique et architectural ainsi que des zones destinées au développement commercial et au tissu résidentiel) qui constituent les zones tampons proposées. Une explication de leurs liens au bien inscrit, au travers des aspects physiques, fonctionnels ou symboliques, a également été incluse. Les principales caractéristiques du paysage, prises en compte pour établir les vues importantes qui doivent être protégées par les zones tampons étendues proposées, comprennent le Mont Vésuve, la mer Méditerranée, la côte sorrentine et le fleuve Sarno.

L'État partie a clarifié l'interprétation erronée qui avait conduit à l'exclusion de fragments de la zone tampon d'origine de la zone tampon proposée en 2020. Tous les éléments sont maintenant incorporés dans les zones tampons révisées, actuellement proposées.

Il a été garanti que toutes les zones incluses dans les zones tampons révisées proposées sont protégées par le décret de loi 42/2004 en tant que biens paysagers (patrimoine paysager) ou patrimoine culturel. Le tissu urbain historique contenu dans les zones tampons proposées est également visé par une protection qui empêche toute intervention autre que relevant de la conservation. Un accord général conclu avec les communautés locales concernées par les zones tampons proposées est en place depuis 2018 et constitue la base du développement participatif de la zone.

Le plan stratégique pour la Zone d'intérêt du Site 829, approuvé en 2018, exprime une vision pour le développement durable de la zone par rapport à ses valeurs paysagères. Sa mise en œuvre est coordonnée par l'Unité du Grand Pompéi, au travers d'un Comité de gestion établi par un accord signé en 2018 entre le ministère de la Culture, le ministère des Infrastructures et des Transports, le ministère de la Cohésion territoriale, les autorités régionales de la Campanie et les municipalités se trouvant dans les zones tampons proposées.

Le plan est structuré en objectifs à courts, moyens et longs termes, se répartissant sur cinq, dix et vingt ans, et comprend des investissements en infrastructures, développement urbain et engagements culturels avec les communautés locales. Plusieurs protocoles d'accords ont été signés avec les autorités locales et des partenariats ont été noués avec des institutions publiques et privées, visant à créer un système participatif de gouvernance des zones tampons, orienté vers le développement socio-économique des zones concernées. Un plan stratégique est déjà mis en œuvre, tandis que le plan de gestion du bien inscrit est en cours d'actualisation. Le calendrier de finalisation et de mise en œuvre du plan de gestion n'a pas été fourni.

L'État partie a soumis des cartes détaillées avec une description claire du périmètre des zones tampons et des informations sur les liens entre les monuments du patrimoine culturel inclus dans les limites proposées et dans le bien inscrit.

L'ICOMOS considère que les informations fournies par l'État partie répondent aux demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial.

La modification mineure des limites proposée contribuera à protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien et renforceront son intégrité et sa gestion.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition de zones tampons des Zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata, Italie, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) envisager de soumettre à l'avenir une demande de modification mineure des limites dans le but d'étendre la zone tampon afin d'inclure la Villa de Boscoreale qui était initialement incluse dans la proposition de 2020,

b) fournir un calendrier de finalisation et de mise en œuvre du plan de gestion ;

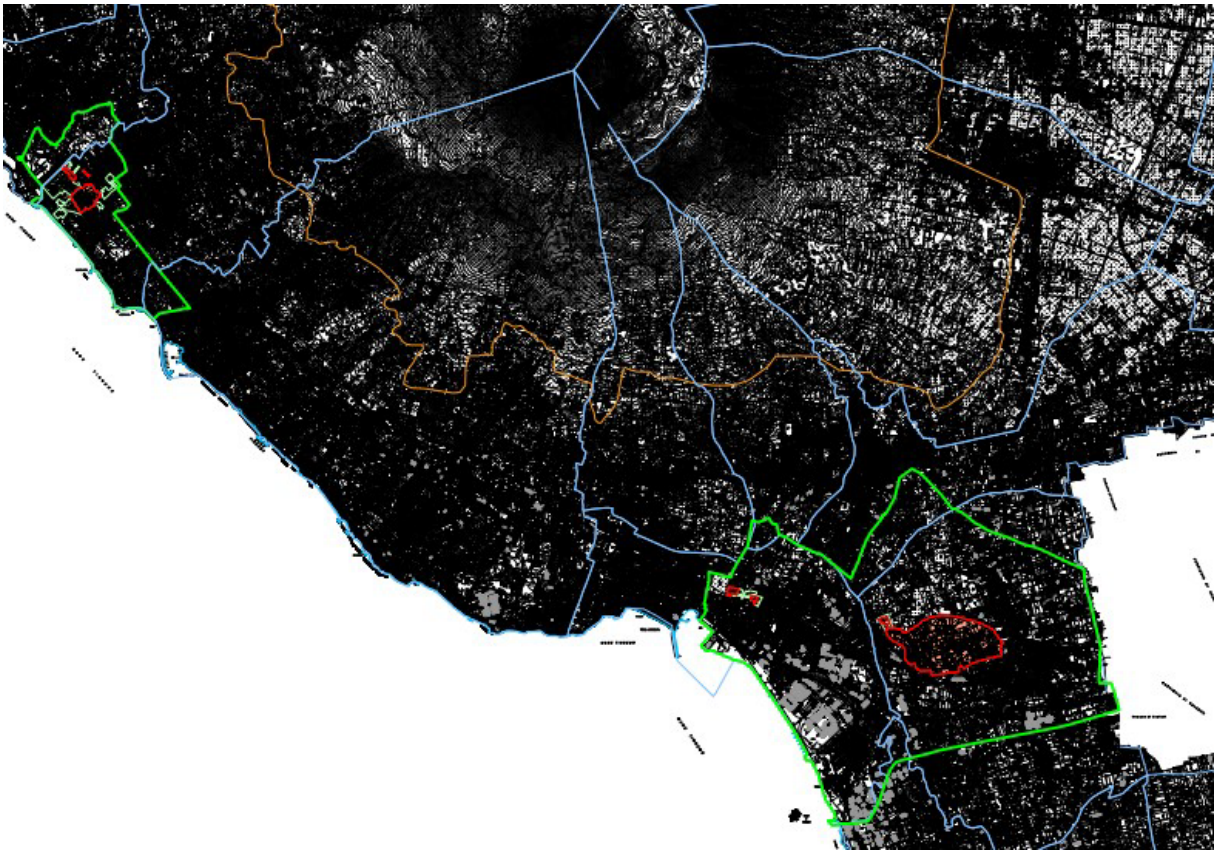

Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon (février 2022)

Ljubljana (Slovénie) No 1643bis

1 Informations générales

État partie
Slovénie

Nom du bien
Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain

Lieu
Ville de Ljubljana

Inscription
2021

Brève description
Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana témoignent d'une conception urbaine centrée sur l'humain ayant successivement modifié l'identité de la ville préexistante. À la suite de l'effondrement de l'Empire austro-hongrois, Ljubljana est passée du statut de ville provinciale à celui de capitale nationale symbolique pour le peuple slovène. L'architecte Jože Plečnik a contribué à cette transformation par sa vision personnelle et profondément humaine de la ville. Ce bien est composé d'une série d'espaces publics (places, parcs, rues, promenades, ponts) et d'institutions publiques (bibliothèque nationale, églises, marchés, ensemble funéraire) que Plečnik a conçus à travers la ville pendant la période de l'entre-deux-guerres. Les œuvres sélectionnées furent subtilement intégrées dans le contexte urbain, naturel et culturel préexistant, et ont contribué à la nouvelle identité de la ville. Cette approche urbanistique à échelle humaine et fortement liée au contexte ainsi que le langage architectural particulier de Plečnik sont considérés comme se distinguant d'autres principes modernistes prépondérants de son époque.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 mars 2022

2 Problèmes posés

Antécédents
Les interventions conçues par l'architecte Jože Plečnik dans l'ensemble de la ville de Ljubljana durant la courte période de l'entre-deux-guerres ont été inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en 2021 sur base du critère (iv) en tant qu'exemple exceptionnel de renouveau urbain centré sur l'humain destiné à construire une nation à la suite de l'effondrement de l'empire austro-hongrois. Elles sont fondées sur une relation harmonieuse avec le contexte spatial et ses possibilités naturelles. La ville n'a pas été reconstruite mais améliorée avec des interventions à petite ou grande échelle – de nouveaux ensembles architecturaux, des bâtiments et aménagements urbains. La relation avec le passé est établie de diverses façons, de l'adaptation au réseau urbain et l'incorporation de structures existantes aux réminiscences architecturales et à la création de nouveaux paysages urbains. Ce nouvel espace urbain n'est pas limité à un usage spécifique mais possède différentes fonctions et l'ensemble est ainsi imprégné de nouvelles significations.

Par la décision 44COM 8B.45, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial, en émettant plusieurs recommandations. Parmi celles-ci, le Comité a recommandé de « *soumettre une modification mineure des limites des zones tampons étendues, dès que leur extension sera formalisée, avec une carte actualisée montrant les limites du bien et des zones tampons, en indiquant la superficie totale des zones tampons en hectares* ». Il a également recommandé d'envisager de « *soumettre une modification mineure des limites à l'avenir, en vue d'intégrer les axes transversaux pertinents, si leur état de conservation peut être amélioré afin de remplir pleinement les conditions d'authenticité et d'intégrité* ». Le Comité du patrimoine mondial avait de plus recommandé d'entreprendre « *une identification plus détaillée de la relation entre les interventions de Plečnik et les bâtiments et espaces préexistants afin de permettre la mise en place des mesures de protection appropriées pour ces derniers, conformément au rôle qu'ils jouent pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle* ».

La demande de l'État partie de modification mineure des limites du bien et de ses zones tampons traite en partie ces demandes et a été soumise au Centre du patrimoine mondial en 2022.

La modification mineure des limites proposée avait déjà été initiée pendant le processus de proposition d'inscription et décrite à l'ICOMOS dans les informations complémentaires fournies en février 2021.

Modification
La proposition implique une extension minimale des limites de l'élément constitutif 4 du bien, les murs romains de Mirje. Des changements concernant les zones tampons sont proposés pour cinq éléments constitutifs : le pont Trnovo, la Promenade verte longeant la rue Vegova, les murs romains de Mirje, l'église Saint-Michel et l'ensemble funéraire du Žale de Plečnik – Jardin de tous les saints. Enfin, l'ajout d'une zone tampon plus vaste est proposé dans le centre de la ville. La proposition suit les modifications de la protection juridique, qui sont entrées en vigueur en mai 2021, à savoir l'ordonnance portant modification de l'ordonnance désignant l'œuvre de l'architecte Jože Plečnik à Ljubljana en tant que monument culturel d'importance nationale (Journal officiel de la République de Slovénie, No. 74/21) de l'année 2021.

La modification mineure de l'élément 4 ajuste la limite du bien au nord de la pyramide pour qu'elle suive la parcelle existante et ajoute une petite parcelle arrondie à l'angle ouest des murs romains. Cet élément est ainsi légèrement agrandi, passant de 0,720 à 0,726 ha conformément à l'article 4 de l'ordonnance de 2021.

L'ICOMOS considère que cette révision des limites du bien est nécessaire et contribue à renforcer les conditions d'intégrité du bien et, par conséquent, à maintenir sa valeur universelle exceptionnelle.

Le pont Trnovo a été défini comme un élément distinct et s'est vu attribuer sa propre zone tampon au sein de la zone tampon conjointe aux éléments 1, 2, 3 et 4, conformément à l'article 5 de l'ordonnance de 2021. La zone tampon du pont Trnovo englobe désormais la totalité du monument de la zone Gradaščica qui constitue l'un des axes transversaux. La zone tampon conjointe a été agrandie avec l'ajout de la partie occidentale de cette zone.

La zone tampon de l'élément 2 a été étendue au nord et à l'ouest conformément à l'article 2 de l'ordonnance de 2021. Elle comprend désormais une série de bâtiments depuis l'église des Ursulines jusqu'au lycée Šubič, et intègre les croisements de la route Slovenska et de la rue Šubičeva dans l'angle nord-ouest du parc Zvezda, et une série de bâtiments le long du côté nord du parc Zvezda, depuis le palais Kazina jusqu'à la rue Wolfova. Ces extensions répondent aux demandes de l'ICOMOS dans son rapport intermédiaire de décembre 2020.

Il en va de même de l'extension de la zone tampon aux extrémités occidentales de l'élément 4 conformément à l'article 4 de l'ordonnance de 2021. Cette zone a été agrandie jusqu'aux croisements des rues Groharjeva et Jamova. Les extrémités orientales et l'environnement sud des murs romains de Mirje sont protégés par la nouvelle zone tampon plus vaste du centre historique de la ville. Néanmoins, l'ICOMOS recommande que la zone tampon soit complétée à l'avenir, par le biais d'une demande de modification mineure des limites, par le tronçon adjacent de la rue Barjanska jusqu'à la rue Aškerčeva et soit également étendue jusqu'aux parcelles situées au sud de l'artère de circulation de Mirje, sur toute la longueur des murs romains.

Selon la proposition de l'État partie, la zone tampon conjointe des éléments constitutifs 1, 2, 3 et 4 est agrandie, passant d'un total de 88,592 ha à 109,615 ha.

De même, en réponse aux demandes de l'ICOMOS, la zone tampon de l'élément 5 a été étendue vers le sud-est, en traversant la route en face de l'église Saint-Michel, et avec des parcelles des marais de Ljubljana. La superficie de la zone tampon de cet élément a ainsi été augmentée passant de 12,984 ha à 22,450 ha, conformément à l'article 1er de l'ordonnance de 2021.

Des inquiétudes soulevées par l'ICOMOS ont également été traitées avec l'inclusion de parties des parcelles traversant les carrefours situés au sud-ouest de l'ensemble funéraire du Žale de Plečnik dans la zone tampon de cet élément.

De plus, les limites de la zone tampon ont été ajustées avec l'inclusion du terrain à côté de la station-service au sud-est et des espaces verts dans la zone résidentielle à l'est. Les changements, tels que prévus par l'article 3 de l'ordonnance de 2021, impliquent en outre l'exclusion des parcelles du cimetière existant en activité au nord. La zone tampon de l'élément 7 a été étendue d'une manière générale de 45,752 à 48.613 ha.

L'État partie a aussi désigné une nouvelle zone tampon plus vaste pour l'œuvre de Plečnik dans le centre de la ville. Les limites et les régimes de protection de cette nouvelle zone tampon, conformes à l'article article 6 de l'ordonnance de 2021, ont été définis sur la base des textes juridiques municipaux existants relatifs aux lois sur les désignations et l'aménagement du territoire. L'ordonnance intègre des régimes de protection statutaires à plusieurs niveaux pour des monuments d'importance locale et nationale pour former un texte juridique unique au niveau de l'État. Elle renforce ainsi l'efficacité de la protection statutaire des interventions de Plečnik et de leur environnement préexistant.

Les zones tampons élargies et complémentaires comprennent l'environnement immédiat et plus large des interventions de Plečnik, englobent des perspectives ou incluent d'autres zones qui sont importantes, d'un point de vue fonctionnel ou autre, pour la protection du bien. L'ICOMOS considère que ces révisions des limites de la zone tampon et de la législation concernée, qui prévoit des dispositions pour les études d'impact sur le patrimoine (article 8 de l'ordonnance de 2021), représentent un apport efficace pour la protection du bien vis-à-vis de pressions dues au développement.

Conformément aux informations fournies par l'État partie en janvier 2022, la modification proposée aboutit, d'une manière générale, à un léger agrandissement du bien de de 19,122 ha à 19,132 ha. Un tableau inclus dans la proposition indique en outre les zones des éléments individuels qui ont été renumérotés conformément aux demandes du rapport intermédiaire de l'ICOMOS de décembre 2020. Les éléments séparés 1 (pont Trnovo) et 2 (Promenade verte longeant la rue Vegova) représentent respectivement un total de 0,050 ha et 3,281 ha. L'élément 4 (murs romains de Mirje) occupe désormais 0,726 ha. S'agissant de l'élément 7, une erreur factuelle dans le dossier de proposition d'inscription a été relevée et la superficie actuelle indiquée correspond à 1,326 ha. L'ensemble du bien est protégé par l'ordonnance de 2009 qui désigne l'œuvre de l'architecte Jože Plečnik à Ljubljana en tant que « monument culturel d'importance nationale » (Journal officiel RS, Nos. 51/09, 88/14, 19/16, 76/17, 17/18 et 74/21).

La zone tampon a été agrandie passant de 178,613 ha au total à 210,908 ha. La nouvelle zone tampon complémentaire plus vaste totalise 170,872 ha. Les

régimes de protection des zones tampons sont basés sur le point 9 de l'article 56 de l'ordonnance de 2009.

La proposition de modification mineure des limites coïncide avec les informations complémentaires fournies sur cette question à l'ICOMOS en février 2021. En résumé, l'ICOMOS considère que la proposition de modification mineure des limites renforce l'intégrité du bien, est conforme à la demande de la décision 44COM 8B.45 (§ 4.a et f) et devrait donc être approuvée.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites pour Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain, Slovénie, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites des zones tampons pour Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain, Slovénie, soit **approuvée.**

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) envisager de soumettre à l'avenir une modification mineure des limites en vue de :

   i) inclure dans le bien les axes transversaux pertinents, si leur état de conservation peut être amélioré afin de remplir pleinement les conditions d'authenticité et d'intégrité,

   ii) étendre la zone tampon de l'élément 4 jusqu'au tronçon de la rue Barjanska conduisant des murs romains à la rue Aškerčeva et jusqu'aux parcelles situées au sud de l'artère de circulation de Mirje sur toute la longueur de l'élément constitutif de la série ;

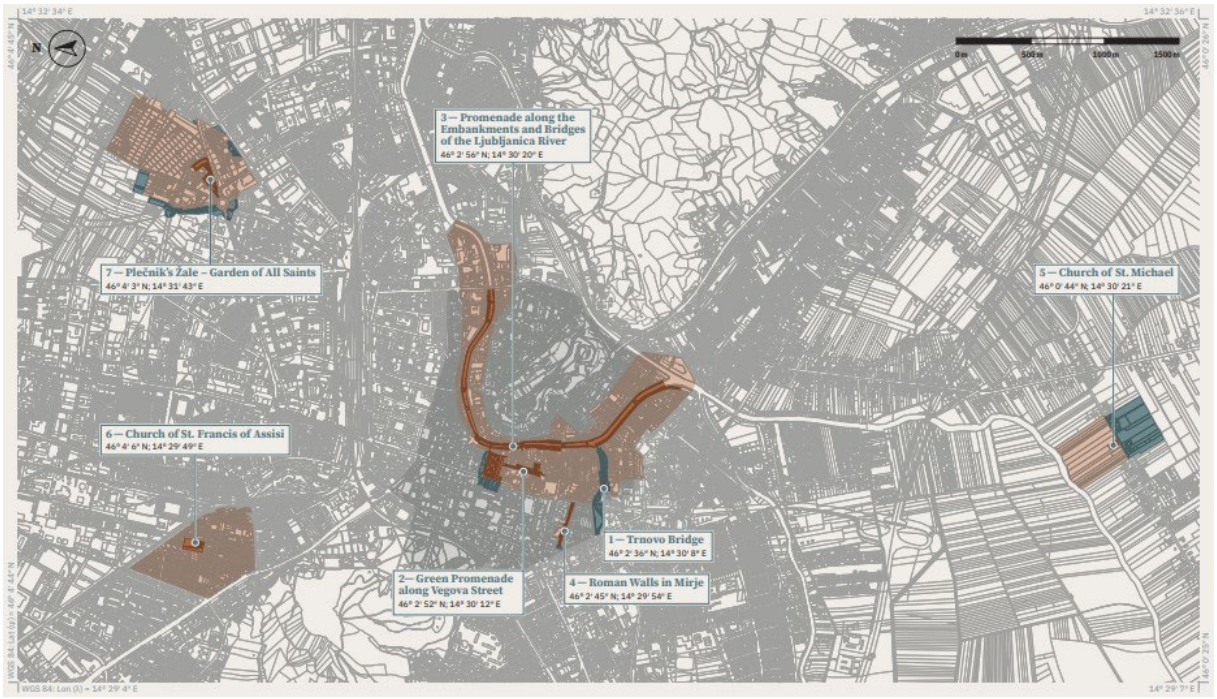

Plan indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon proposée (février 2022)

Partie II
Liste du patrimoine mondial 2023

Propositions d’inscription évaluées par l’ICOMOS pour la Liste du patrimoine mondial de 2023

I Introduction

Analyse des propositions d'inscription par l'ICOMOS

En 2023, l'ICOMOS a évalué 33 biens proposés pour inscription.

Il s'agit de :

16 nouvelles propositions d'inscription
2 extensions
1 proposition d'inscription différée
1 proposition d'inscription soumise pour examen en urgence
3 propositions d'inscription de sites de mémoire associés à des conflits récents
10 modifications mineures / créations de zone tampon

La répartition géographique est la suivante :

Afrique
Total : 2 propositions d'inscription, 2 pays
1 proposition d'inscription de site de mémoire associé à des conflits récents
1 extension
(2 biens culturels)

Amérique latine et Caraïbes
Total : 3 propositions d'inscription, 3 pays
1 nouvelle proposition d'inscription
1 proposition d'inscription de site de mémoire associé à des conflits récents
1 modification mineure / création de zone tampon
(3 biens culturels)

Asie-Pacifique
Total : 7 propositions d'inscription, 7 pays
6 nouvelles propositions d'inscription
1 modification mineure / création de zone tampon
(6 biens culturels, 1 bien mixte)

États arabes
Total : 4 propositions d'inscription, 4 pays
2 nouvelles propositions d'inscription
2 modifications mineures / créations de zone tampon
(4 biens culturels)

Europe et Amérique du Nord
Total : 17 propositions d'inscription, 16 pays
7 nouvelles propositions d'inscription
1 extension
1 proposition d'inscription soumise pour examen en urgence
1 proposition d'inscription de site de mémoire associés à des conflits récents
1 proposition d'inscription différée
6 modifications mineures / créations de zone tampon
(16 biens culturels, 1 bien mixte)

L'ICOMOS note la faible représentation de certaines régions dans la soumission des propositions d'inscription, en particulier l'Afrique, l'Amérique Latine et les Caraïbes ainsi que les États arabes.

Remarques générales

Le cycle 2022/2023 a continué à être difficile, en particulier en raison de la pandémie de COVID-19 en cours. Grâce aux efforts et à la coopération entre l'ICOMOS et les États parties soumissionnaires, presque toutes les missions d'évaluation technique ont été menées à bien et tous les biens proposés pour inscription ont été évalués. L'ICOMOS exprime donc sa gratitude à tous les experts impliqués dans le processus d'évaluation ainsi qu'aux États parties pour les efforts déployés dans cette période difficile.

L'ICOMOS remercie également ses experts des Comités nationaux, des Comités scientifiques internationaux et les membres du Conseil d'administration qui apportent un soutien important, sur une base volontaire, au travail effectué.

De plus, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'ICOMOS de procéder à l'évaluation de quatre propositions d'inscription en attente de sites de mémoire associés à des conflits récents, suite à la décision 18 EXT.COM 4 adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 18e session extraordinaire (UNESCO, 2023). Le calendrier de travail a dû être raccourci et le processus d'évaluation normal, tel que décrit au paragraphe 168 des *Orientations*, a dû, de facto, être adapté.

L'ICOMOS a adapté ses outils relatifs à l'évaluation des propositions d'inscription et a élargi les profils d'expertise qui ont été contactés par le biais d'études de documents (justice transitionnelle, droits de l'homme par exemple). Une coopération avec ICMEMO (Comité international pour les musées à la mémoire des victimes de crimes publics) a été établie et des experts ont fourni des analyses de documents.

Une session extraordinaire du panel de l'ICOMOS a dû être organisée en mai 2023 pour évaluer les propositions d'inscription relatives à ces sites.

1. Qualité et complexité des dossiers de proposition d'inscription

Dans l'ensemble, l'ICOMOS note que les propositions d'inscription sont de plus en plus complexes, et ce parfois au détriment de la clarté ou de la cohérence des dossiers.

Certaines propositions d'inscription gagneraient à bénéficier d'un temps de préparation plus long, afin de faire aboutir par exemple le processus d'une protection juridique, finaliser un plan de gestion ou développer des recherches supplémentaires.

L'ICOMOS rappelle que la publication du Manuel de référence *Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial,* dont la version électronique est disponible sur son site web et celui du Centre du patrimoine mondial, est à la disposition des États parties pour les aider dans la préparation des dossiers de proposition d'inscription.

Dans l'évaluation des analyses comparatives incluses dans les dossiers de d'inscription, l'ICOMOS examine la méthodologie utilisée par l'État partie et la pertinence des exemples fournis en utilisant les paramètres suivants. Les comparaisons doivent être faites avec des biens exprimant les mêmes valeurs que le bien proposé pour inscription à l'intérieur d'une zone géoculturelle définie. Les valeurs doivent par conséquent être clairement définies et le cadre géoculturel doit être déterminé en fonction de ces valeurs. Les comparaisons doivent être faites avec des biens comparables déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et avec d'autres exemples au niveau national et international dans la zone géoculturelle.

Sur la base de ce qui précède, l'ICOMOS indique si l'analyse comparative est appropriée ou non et si elle permet d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Si la proposition d'inscription est considérée comme incomplète ou insuffisante selon les paramètres indiqués ci-dessus, l'ICOMOS demande des informations complémentaires à l'État partie, vérifie ses propres études thématiques et les informations disponibles relatives aux biens déjà évalués, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou figurant sur les listes indicatives, et consulte des experts internationaux (appartenant au réseau de l'ICOMOS ou non) pour améliorer la compréhension de la proposition d'inscription.

L'ICOMOS rappelle qu'il évalue les biens sur la base des informations fournies dans les propositions d'inscription (les dossiers) et sur la base de missions sur place, et d'évaluations par des experts de l'ICOMOS ainsi que d'études complémentaires internationales. De même, il évalue la protection, la conservation et la gestion du bien **au moment de la proposition d'inscription** et non à un moment indéfini du futur lorsque les lois et plans de gestion auront été adoptés. L'ICOMOS se doit d'indiquer au Comité si une protection et une gestion appropriées sont en place avant l'inscription.

2. Évaluations de l'ICOMOS

L'objectif de l'ICOMOS est la conservation, la protection et la présentation à long terme du patrimoine culturel, que celui-ci soit de valeur universelle exceptionnelle ou non. C'est pourquoi, dans la formulation de ses recommandations, l'ICOMOS vise à fournir le plus de conseils possibles aux États parties, quelle que soit la recommandation finale qui est proposée.

Soumis à des pressions considérables, l'ICOMOS reste rigoureux et scientifique et son premier devoir demeure celui de la conservation des biens.

L'ICOMOS note aussi que le dialogue engagé avec les États parties pendant le processus d'évaluation est souvent très utile pour résoudre des problèmes et aplanir des difficultés. Dans de nombreux cas, il contribue à l'adoption des recommandations finales adoptées par l'ICOMOS. Toutefois, le calendrier actuel ne donne pas assez de temps au dialogue lorsque les problèmes sont complexes.

3. Propositions renvoyées - différées

L'ICOMOS renouvelle ses inquiétudes quant aux difficultés posées par un changement de recommandation d'un « différé » pour un « renvoyé ». Cette action ne permet pas aux organisations consultatives d'effectuer une évaluation appropriée des propositions d'inscription qui sont dans bien des cas soumises une nouvelle fois en tant que propositions entièrement nouvelles. Les modifications apportées aux *Orientations* adoptées en 2021 dans le but de clarifier ces concepts pourraient aider dans leur application.

Dans ses recommandations, l'ICOMOS distingue clairement les biens dont la recommandation est d'être *renvoyée* de ceux dont la recommandation est d'être *différée*. Pour les biens renvoyés, les critères ont été justifiés et les conditions d'authenticité et d'intégrité ont été remplies, à la satisfaction de l'ICOMOS ; des informations complémentaires doivent être fournies pour satisfaire d'autres exigences des *Orientations*, mais celles-ci ne nécessiteront pas une nouvelle mission d'évaluation technique. Pour les biens

différés, la nature même des informations demandées (une étude plus approfondie, un réexamen des délimitations, une demande de révision substantielle ou des lacunes sérieuses en termes de gestion et de conservation) nécessite une nouvelle mission et un examen par l'ensemble de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS afin d'évaluer à nouveau la proposition d'inscription et s'assurer qu'elle bénéficie de toute la considération nécessaire à son avancement.

4. Modifications « mineures » des limites

Ces demandes émanent soit du suivi réactif, soit de l'inventaire rétrospectif ou du rapport périodique.

L'ICOMOS constate par ailleurs que toutes les modifications des limites d'un bien et de sa zone tampon sont proposées en tant que modifications « mineures », même lorsqu'il s'agit en fait de modifications substantielles du bien, voire, dans certains cas, d'une extension.

Les *Orientations* considèrent les propositions de modification majeure, les extensions comme les réductions, comme étant une nouvelle proposition d'inscription (paragraphe 165). L'ICOMOS recommande au Comité du patrimoine mondial que cette disposition soit appliquée de manière rigoureuse et constante.

L'ICOMOS suggère par ailleurs qu'une extension du calendrier d'évaluation de ces demandes, notamment lorsqu'elles concernent la création de zone tampon, soit envisagée afin de les faire correspondre au calendrier en vigueur pour les nouvelles propositions d'inscription, ce qui permettrait la possibilité d'un dialogue et d'un échange d'informations avec les États parties.

5. Propositions d'inscription en série et extensions

L'ICOMOS rappelle que les *Orientations* (paragraphe 137) ont validé en novembre 2011 un changement dans l'approche des biens en série. Les propositions d'inscription en série ne doivent pas être un catalogue de sites, mais plutôt un ensemble de sites liés en termes culturels, sociaux ou fonctionnels de façon spécifique et au fil du temps, et où chaque site contribue de façon significative à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du bien.

L'ICOMOS encourage les États parties à prendre connaissance des implications de ce changement dans la préparation de propositions d'inscription en série.

Cette année, l'ICOMOS a examiné 11 propositions d'inscription en série incluant 253 monuments, ensembles et sites. Ces propositions d'inscription exigent un investissement plus important en termes de ressources humaines et financières à tous les niveaux de l'évaluation des biens. L'augmentation du nombre de propositions en série doit être prise en compte dans les budgets et contrats. De plus, l'ICOMOS note qu'il existe aussi d'énormes pressions afin de respecter le calendrier statutaire, causées par l'alourdissement des tâches d'évaluation de ces vastes et complexes propositions d'inscription en série.

6. Projets de développement

L'ICOMOS rappelle la nouvelle publication *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial*, développée par les organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial. L'ICOMOS encourage les États parties à incorporer une méthodologie d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion de leurs biens proposés pour inscription, de manière à assurer que tout programme, projet ou législations concernant le bien, soit évalué du point de vue de ses conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle et ses attributs associés.

Sur la base de récentes expériences où les informations n'avaient pas été partagées de manière adéquate, l'ICOMOS rappelle la nécessité d'identifier les projets de développement dans l'emprise des biens du patrimoine mondial pendant le cycle d'évaluation et de l'informer sur tout projet de développement prévu dans le bien ou dans son voisinage afin de garantir que des informations complètes sont communiquées à propos de ces projets potentiels. L'ICOMOS suggère là encore que pendant la procédure d'évaluation, le Comité du patrimoine mondial applique des dispositions similaires à celles préconisées au paragraphe 172 des *Orientations*, invitant les États parties à informer le Comité du patrimoine mondial de « leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien […]. »

7. Connecting Practice

Initiative conjointe de l'ICOMOS et de l'UICN, le projet « Connecting Practice » offre des opportunités d'explorer de nouvelles méthodes et stratégies pratiques afin d'apprendre et de développer de nouvelles approches pour mieux reconnaître et comprendre le caractère interconnecté des valeurs naturelles et culturelles des paysages terrestres et marins patrimoniaux dans le cadre de la Convention

du patrimoine mondial.

Lancé en 2013, trois phases du projet ont été réalisées. Chaque phase a contribué à accroître la sensibilisation des acteurs de la gestion du patrimoine aux interrelations étroites et à l'intégration des dimensions naturelles et culturelles des biens patrimoniaux ainsi qu'à l'importance des approches conjointes de gestion et de protection.

Dans le cadre de la phase III, une nouvelle ressource pour le patrimoine, intitulée *A Commentary on Nature-Culture Keywords* a été publiée. Celle-ci est destinée à servir de base à la compréhension commune de termes significatifs entre professionnels du patrimoine culturel et naturel. La phase IV du projet est actuellement en cours de développement et se concentre sur l'application de la méthodologie de pensée résiliente à la planification et à la gestion des biens du patrimoine mondial.

8. Paysages culturels

L'ICOMOS voit l'émergence de nouvelles tendances et de défis d'un nouveau genre dans certaines propositions d'inscription qui lui sont soumises ces dernières années. Il en va ainsi de ce que l'on appelle le 'paysage évolutif' dans lequel l'idée d'un 'paysage essentiellement évolutif' a fusionné avec celle d'un 'paysage vivant'. Cette fusion conduit à des propositions d'inscription de bien dans lesquelles il est suggéré qu'à peu près tout ce qui caractérise le bien pourra continuer d'évoluer au fil du temps. Certes, il est clairement souhaitable que des paysages culturels vivants jouent un rôle actif dans la société contemporaine, mais pour que cela aille de pair avec la conservation de la valeur universelle exceptionnelle il faut comprendre clairement quelle partie du processus évolutif peut effectivement évoluer et quels aspects doivent être conservés pour servir de fil conducteur entre la situation actuelle et la manière dont le paysage a évolué avec le temps.

9. Processus en amont

L'ICOMOS s'est employé à développer sa collaboration avec des États parties sur le processus en amont, avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sur la manière de traiter les demandes en amont de manière plus systématique et plus efficace et sur le développement des listes indicatives.

L'ICOMOS rappelle le paragraphe 122 des *Orientations* qui invite les États parties « à prendre contact dès que possible avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils », et notamment la pertinence de ce paragraphe dans le cadre de la préparation du dossier de proposition d'inscription de biens mixtes et de biens transnationaux en série.

Par ailleurs, l'ICOMOS a élaboré, avec l'aide de l'UICN, de l'ICCROM et du Centre du patrimoine Mondial de l'UNESCO, un « Guide pour l'élaboration et la révision des Listes indicatives du patrimoine mondial » dans le contexte de la réforme en cours du processus d'inscription.

Ce document répond à un besoin croissant de conseils de base pour les États parties lors de l'élaboration et de la révision de leur liste indicative. Dans sa première partie, le Guide présente et explique les concepts de base qui régissent les listes indicatives dans le contexte du processus d'inscription et du processus en amont. Il identifie les principales étapes de la préparation et de la révision des listes indicatives ainsi que les étapes où les organisations consultatives peuvent être consultées par les États parties pour fournir des conseils, en termes de méthodologie et d'analyse pour le développement ou la révision des listes indicatives, réduisant ainsi le risque de dépenser des ressources pour préparer des propositions d'inscription qui n'auraient que de faibles chances d'aboutir.

À la suite de cette publication, le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives ont identifié la nécessité d'élaborer davantage l'opérationnalisation des modules présentés dans ce Guide, et plus particulièrement le Module 2 sur « le processus de développement ou de révision d'une Liste indicative ». L'ICOMOS a développé ce module en collaboration avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial.

10. Approches basées sur les droits

D'importants changements ont été apportés aux *Orientations* en 2021 afin d'introduire une réforme du processus d'évaluation pour en faire un processus en deux étapes. Dans le cadre de cette réforme, l'implication des populations locales et des peuples autochtones a été reconnue par le biais de la demande d'analyse préliminaire (annexe 3 des *Orientations*) et du format révisé du dossier de proposition d'inscription (annexe 5 des *Orientations*).

Il est désormais demandé aux États parties de soumettre officiellement des informations indiquant si et comment les populations locales et les peuples autochtones ont été consultés au cours du processus de proposition d'inscription et s'ils participent à la gestion du bien.

Afin de préparer ces évaluations et d'affiner la méthodologie, l'Unité d'évaluation de l'ICOMOS et le

groupe de travail de l'ICOMOS « Notre Dignité Commune » - Approches basées sur les droits, ont convenu de mener une étude pilote dans le cadre du cycle actuel de propositions d'inscription afin d'analyser le potentiel des études de documents pour identifier les questions relatives au patrimoine et aux droits dans les dossiers de proposition d'inscription au patrimoine mondial.

Procédure de l'ICOMOS

La procédure de l'ICOMOS est décrite à l'annexe 6 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Elle est réglementée par les *Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial* (dernière version révisée en octobre 2015). Ce document est accessible sur le site internet de l'ICOMOS : www.international.icomos.org.

Ces principes rendent publique la procédure existante et définissent la façon dont l'ICOMOS conçoit ses attributions liées au patrimoine mondial de façon juste, transparente et crédible, et évite les conflits d'intérêt.

L'évaluation des propositions d'inscription, qui implique plus de 40 à 50 experts internationaux pour chaque dossier de proposition d'inscription, est coordonnée par l'*Unité Évaluation du patrimoine mondial* du Secrétariat international de l'ICOMOS, en collaboration avec les présidents la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

La Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui regroupe une trentaine de personnes, est constituée des membres du Board de l'ICOMOS, de représentants des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS ainsi que d'autres organisations que l'ICOMOS et des experts individuels. Les membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS sont choisis chaque année en fonction de la nature des propositions d'inscription (art rupestre, patrimoine du XX^{e} siècle, patrimoine industriel, interprétation, etc.) et sur la base d'une représentation géoculturelle équilibrée. Le TICCIH et DoCoMoMo sont également invités à participer aux discussions ayant trait à leur expertise. Une coopération a été développée avec l'ICOM sur les sites de mémoire associé à des conflits récents. En principe, tous les membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS participent sur la base de leurs propres ressources financières (travail bénévole). La Commission, dont la composition et les termes de référence sont disponibles sur le site internet de l'ICOMOS, représente les différentes composantes professionnelles, géographiques et culturelles présentes au niveau international. Elle prépare de façon collégiale les recommandations de l'ICOMOS pour toutes les propositions d'inscription.

Pour chaque bien proposé pour inscription, l'ICOMOS évalue s'il témoigne d'une valeur universelle exceptionnelle :

- s'il répond aux critères des *Orientations*;
- s'il satisfait les conditions d'authenticité et d'intégrité ;
- si la protection juridique est appropriée ;
- si les procédures de gestion sont satisfaisantes.

Tous les biens reçoivent une attention égale et l'ICOMOS vise à être aussi objectif, scientifique et rigoureux que possible.

Afin de renforcer la cohérence des évaluations et des recommandations et de vérifier les demandes d'informations supplémentaires à envoyer aux États parties, l'ICOMOS utilise une grille de vérification des évaluations, laquelle est incluse dans le présent volume.

1. Travail préparatoire

Le travail préparatoire comporte plusieurs étapes :

a. Étude initiale des dossiers. Cette première étape du travail consiste en l'inventaire des pièces du dossier de proposition d'inscription, en l'étude de celui-ci afin d'identifier les différentes problématiques liées au bien et de choisir les experts qui vont être amenés à étudier le dossier, conseillers de l'ICOMOS, experts pour la mission, experts pour les consultations. Une compilation de tous les matériels comparatifs relatifs au bien (listes indicatives, biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dossiers de proposition d'inscription, étude ICOMOS « combler les lacunes », etc.) est préparée afin d'aider le travail des conseillers sur la question des analyses comparatives.

b. Consultations. Des experts internationaux sont invités à exprimer leur avis sur la base d'études de documents en ce qui concerne l'analyse comparative et la valeur universelle exceptionnelle des biens proposés pour inscription en référence aux dix critères énoncés dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021), paragraphe 77. L'ICOMOS consulte aussi des experts sur la base d'études de documents sur des questions relatives au tourisme culturel et à la préparation aux risques afin de proposer des recommandations sur ces questions de manière systématique pour tous les dossiers de proposition d'inscription.

À cette fin, l'ICOMOS fait appel aux :

- Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS ;
- Membres individuels de l'ICOMOS possédant une expertise spéciale, identifiés après consultation auprès des Comités internationaux et des Comités nationaux ;
- Experts non membres de l'ICOMOS possédant une expertise spécifique,

identifiés essentiellement dans les universités et les instituts de recherche ou les organisations partenaires.

Pour les propositions d'inscription qui seront examinées par le Comité du patrimoine mondial à sa 45e session élargie, environ 173 experts ont fourni des études de document. 30% des rapports reçus ont été rédigés par des experts non-membres de l'ICOMOS.

c. Missions d'évaluation technique. L'ICOMOS a pour règle de faire appel à une personne de la région où se trouve le bien proposé pour inscription. Dans certaines circonstances exceptionnelles, liées souvent à la particularité de la nature du bien, il arrive que l'expert ne provienne pas de la même région. L'objectif des missions est d'étudier les critères relatifs à l'authenticité, l'intégrité, les facteurs affectant le bien, la protection, la conservation et la gestion (*Orientations*, paragraphe 78).

Les experts reçoivent le dossier de proposition d'inscription (version électronique et exemplaire papier des cartes en couleur), une note avec des questions clés établie suite à une lecture préliminaire des dossiers, une documentation sur la Convention et des instructions détaillées concernant les missions d'évaluation.

Tous les experts ont un devoir de réserve. Leur avis sur la proposition d'inscription ne reflète pas nécessairement celui de l'organisation ; c'est la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui, après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations, les analyse et arrête la position de l'organisation.

Des missions sont envoyées pour tous les biens proposés pour inscription, à l'exception des biens renvoyés pour lesquels les *Orientations* ne prévoient pas de mission (Note : en principe, les biens sont renvoyés pour complément d'information et non en raison de modifications approfondies ou substantielles ; les délais impartis par les *Orientations* ne permettent d'ailleurs pas l'organisation de missions, la préparation d'études de document ou la considération des informations par l'ensemble de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS pour les biens renvoyés).

Durant le cycle 2022-2023, 23 experts représentant 19 pays ont participé à des missions sur le terrain dans le cadre de l'évaluation des 22 biens proposés pour inscription, eux-mêmes représentant 21 pays.

L'ICOMOS et l'UICN ont échangé des études de documents et des informations portant sur les projets de recommandations concernant des propositions d'inscription de biens mixtes et de paysages culturels avant et après leurs Commissions du patrimoine mondial respectives. Des observateurs des deux organisations ont participé aux discussions des Commissions respectives sur les biens mixtes.

De même, pour le cycle 2022-2023, l'ICOMOS a reçu les commentaires de l'UICN pour 5 propositions d'inscription de paysages culturels. Ces commentaires ont été pris en compte par l'ICOMOS dans ses recommandations.

2. Évaluations et recommandations

a. Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des avant-projets d'évaluation (en anglais ou en français) ont été rédigés sur la base des informations contenues dans les dossiers de proposition d'inscription, les rapports de mission, consultations et recherches. Ils ont été examinés par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS lors d'une réunion qui s'est tenue à Paris du 22 au 29 novembre 2022. La Commission a défini des propositions de recommandations et identifié les demandes d'informations complémentaires à adresser aux États parties. Des réunions individuelles ont été organisées avec chaque État partie concerné et des membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS pendant la réunion de la Commission.

b. Rapports intermédiaires. Comme le stipule la version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et son Annexe 6, il a été demandé aux organisations consultatives de soumettre un bref rapport intermédiaire pour chaque proposition d'inscription au plus tard le 31 janvier 2023. Ces rapports fournissent aux États parties des informations appropriées soulignant des questions liées au processus d'évaluation et certains comprennent des demandes d'informations supplémentaires. Tous les documents reçus jusqu'au 28 février 2023 ont été examinés par la seconde Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui s'est réunie du 8 au 10 mars 2023.

c. Finalisation du volume d'évaluation et présentation au Comité du patrimoine mondial. Suite à ces réunions, les évaluations ont été révisées, traduites dans les deux langues de travail du Comité du patrimoine mondial, imprimées et envoyées au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, afin d'être distribuées aux membres du Comité du patrimoine mondial, en vue de sa 45e session élargie.

Les biens proposés pour inscription et les recommandations de l'ICOMOS seront présentés au Comité du patrimoine mondial par les conseillers de l'ICOMOS grâce à un support Power Point.

En tant qu'Organisation consultative, l'ICOMOS donne un avis, basé sur une analyse objective, rigoureuse et scientifique. Toutefois, la prise de décision appartient au Comité du patrimoine mondial. Elle repose sur les membres du Comité et leur connaissance des propositions d'inscription et des évaluations préparées par les Organisations consultatives.

3. Les biens renvoyés et les demandes de modifications « mineures »

Au 1er février qui précède la réunion du Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS reçoit également les informations complémentaires concernant les propositions d'inscription qui ont été renvoyées lors de sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial.

L'ICOMOS examine également les demandes de modifications « mineures » des limites, de création de zones tampons et de changement de critères ou de nom de certains biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Dix demandes de ce type ont été soumises par les États parties concernés avant le 1er février de cette année.

4. Le dialogue avec les États parties

L'ICOMOS s'efforce de maintenir un dialogue avec les États parties tout le long du processus d'évaluation des propositions d'inscription, c'est-à-dire à la suite de la réception des dossiers de proposition d'inscription, pendant et après la mission d'évaluation technique et suite à la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

Tout d'abord, des informations peuvent être demandées pour apporter des précisions ou des clarifications. Sur les propositions d'inscription 2022-2023, des demandes d'informations complémentaires ont été formulées pour presque l'ensemble des propositions d'inscription avant la tenue de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS du mois de novembre. Des demandes d'informations complémentaires ont également été formulées dans les rapports intermédiaires, après la réunion de la Commission.

La décision du Comité du patrimoine mondial 38 COM 13.8 a appelé les Organisations consultatives à la consultation et au dialogue avec tous les États parties concernés dans le cadre de l'évaluation des propositions d'inscription. En conséquence, l'ICOMOS a renforcé le dialogue et la communication dans le processus d'évaluation, par des discussions organisées pendant la réunion de la Commission du patrimoine mondial et par la production des rapports intermédiaires.

Dans la plupart des cas, le dialogue avec les États parties a été fructueux et a permis de clarifier certaines questions et d'élucider certains faits.

Toutefois, le point principal mis en lumière par ces dialogues directs est le fait que, même si l'État partie reçoit des conseils de l'ICOMOS plus tôt qu'auparavant, il reste un temps très limité dans le calendrier actuel des évaluations établi par les *Orientations* pour permettre aux deux parties de travailler ensemble à la résolution des problèmes, avec des dossiers qui requièrent des reformulations importantes, même si l'État partie en exprime la volonté. Cela est d'autant plus sensible qu'il s'agit d'un processus *ad hoc* et non pas d'une étape prévue dans l'examen des dossiers.

En conclusion, l'ICOMOS encourage les États parties à demander des conseils en amont, qui pourraient être utiles pour résoudre les problèmes avant la soumission des propositions d'inscription.

Le processus de proposition d'inscription étant en cours de réexamen et de discussions détaillées afin d'introduire le mécanisme d'analyse préliminaire, l'ICOMOS est ouvert à tout moyen d'intensifier le dialogue et d'adopter de nouvelles méthodes qui permettraient de maintenir la crédibilité de la Convention à l'avenir.

5. Conclusion

Tous les biens culturels évalués sont remarquables et méritent protection et conservation. Dans l'élaboration de ses recommandations pour le Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS se base sur les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et les conseils du Comité du patrimoine mondial.

Les analyses et recommandations de l'ICOMOS se veulent indépendantes et institutionnelles. L'avis d'un de ses membres n'engage pas l'organisation, les textes des évaluations sont le résultat du travail de 40 à 50 personnes par proposition d'inscription, et s'accompagnent de plusieurs phases d'examens approfondis par des pairs. L'ICOMOS comprend des experts du patrimoine culturel répartis sur les cinq continents et œuvre à la protection de l'ensemble du patrimoine culturel du monde.

L’ICOMOS porte un regard professionnel et rigoureux sur tous les dossiers reçus et examinés. La protection, la conservation et la gestion sont les éléments clés qui permettent la transmission de tous les biens patrimoniaux aux générations futures et l’ICOMOS reste engagé dans la formulation des recommandations pour tous les biens qui lui sont soumis.

Paris, juin 2023

ICOMOS

Outil de vérification des recommandations

Analyse comparative	Intégrité	Authenticité	Critères	Sélection justifiée (série)	Délimitations	Protection bien	Protection zone tampon	Conservation	Gestion	Menaces prises en compte	Mission nécessaire	Conclusion
√	√	√	√	√	√	√	√	≈	≈	≈	**Non**	**Inscription**
√	√	√	√	√	≈	X	X	≈	≈	≈	**Non**	**Renvoyé**
√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	**Oui**	**Différé**
O	√	√	O	√							**Oui**	**Différé**
O	O	O	O	O							**Oui**	**Différé**
X	X	X	X	X							-	**Non inscription**

√	OK - Bon
≈	Satisfaisant – Peut être amélioré
O	Pas démontré à ce stade
X	Pas OK - Pas satisfaisant

Cette grille ne montre pas toutes les combinaisons possibles, seulement les points de référence les plus bas à partir desquels une proposition d'inscription change de catégorie.

Cet outil s'utilise avec le tableau résumant les recommandations de l'ICOMOS.

Biens culturels et mixtes

Index alphabétique (par État partie) des évaluations

État partie	Numéro ID	Nom du bien	Page
Allemagne	C 1684	Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser	425
Argentine	C 1681	Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination	Add
Azerbaïdjan	C 1696	Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu »	441
Belgique/France	C 1567rev	Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest)	Add
Cameroun	C 938bis	Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des monts Mandara [Extension de « Paysage culturel de Sukur » (Nigéria)]	319
Chine	C 1665	Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er	344
États-Unis d'Amérique	C 1689	Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell	454
Fédération de Russie	C 1678	Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan	467
France	C 1569rev	La Maison Carrée de Nîmes	517
Grèce	C/N 1695	Paysage culturel de Zagori	541
Inde	C 1670	Ensembles sacrés des Hoysala	357
Indonésie	C 1671	L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques	367
Iran (République Islamique d')	C 1690	Le paysage culturel de Masouleh	379
Mongolie	C/N 1672	Hautes terres de l'Altaï mongol	527
Palestine	C 1687	Ancien Jéricho/Tell es-Sultan	401
Pays-Bas	C 1683	Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga)	480
Portugal	C 1031bis	Centre historique de Guimarães et zone du Couros (extension) [Extension de « Centre historique de Guimarães » (Portugal)]	505
Rwanda	C 1586	Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambie, Gisozi et Bisesero	Add
Suriname	C 1680	Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek	332
Thaïlande	C 1662	La ville ancienne de Si Thep	391
Tunisie	C 1640	Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire	413

Türkiye	C 1694	Mosquées médiévales d’Anatolie dotées de colonnes et d’une structure supérieure en bois	490
Ukraine	C 1703	Le centre historique d’Odesa	WHC/23/18.EXTCOM/INF.5

Biens culturels et mixtes
Propositions d'inscription par catégorie

Nouvelles propositions d'inscription (16)		
Allemagne	C 1684	Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser
Azerbaïdjan	C 1696	Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu »
Chine	C 1665	Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er
États-Unis d'Amérique	C 1689	Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell
Fédération de Russie	C 1678	Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan
Grèce	C/N 1695	Paysage culturel de Zagori
Inde	C 1670	Ensembles sacrés des Hoysala
Indonésie	C 1671	L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques
Iran (République Islamique d')	C 1690	Le paysage culturel de Masouleh
Mongolie	C/N 1672	Hautes terres de l'Altaï mongol
Palestine	C 1687	Ancien Jéricho/Tell es-Sultan
Pays-Bas	C 1683	Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga)
Suriname	C 1680	Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek
Thaïlande	C 1662	La ville ancienne de Si Thep
Tunisie	C 1640	Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire
Türkiye	C 1694	Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois

Extensions (2)		
Cameroun	C 938bis	Le Paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des monts Mandara [Extension de « Paysage culturel de Sukur » (Nigéria)]
Portugal	C 1031bis	Centre historique de Guimarães et zone du Couros (extension) [Extension de « Centre historique de Guimarães » (Portugal)]

Proposition d'inscription différée (1)		
France	C 1569rev	La Maison Carrée de Nîmes

Proposition d'inscription soumise pour examen en urgence (1)		
Ukraine	C 1703	Le centre historique d'Odesa

Propositions d'inscription de sites de mémoire associés à des conflits récents (3)		
Argentine	C 1681	Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination
Belgique/France	C 1567rev	Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest)
Rwanda	C 1586	Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero

Biens culturels et mixtes

Répartition géographique des propositions d'inscription

Afrique		2 États parties, 2 propositions d'inscription
Cameroun	C 939bis	Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des monts Mandara. [Extension de « Paysage culturel de Sukur » (Nigéria)]
Rwanda	C 1586	Site mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambie, Gisozi et Bisesero

Amérique latine et Caraïbes		2 États parties, 2 propositions d'inscription
Argentine	C 1681	Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination
Suriname	C 1680	Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek

Asie – Pacifique		6 États parties, 6 propositions d'inscription
Chine	C 1665	Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er
Inde	C 1670	Ensembles sacrés des Hoysala
Indonésie	C 1671	L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques
Iran (République islamique d')	C 1690	Le paysage culturel de Masouleh
Mongolie	C/N 1672	Hautes terres de l'Altaï mongol
Thaïlande	C 1662	La ville ancienne de Si Thep

États arabes		2 États parties, 2 propositions d'inscription
Palestine	C 1687	Ancien Jéricho/Tell es-Sultan
Tunisie	C 1640	Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire

Europe – Amérique du Nord		11 États parties, 11 propositions d'inscription
Allemagne	C 1684	Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser
Azerbaïdjan	C 1696	Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu »
Belgique/France	C 1567rev	Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest)
États-Unis d'Amérique	C 1689	Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell
France	C 1569rev	La Maison Carrée de Nîmes
Fédération de Russie	C 1678	Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan
Grèce	C/N 1695	Paysage culturel de Zagori
Pays-Bas	C 1683	Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga)

Portugal	C 1031bis	Centre historique de Guimarães et zone du Couros (extension) [Extension de « Centre historique de Guimarães » (Portugal)]
Türkiye	C 1694	Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois
Ukraine	C 1703	Le centre historique d'Odesa

Biens culturels et mixtes
Index numérique des évaluations

N° ID	État partie	Bien proposé pour inscription	Page
C 938bis	**Cameroun**	Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des Monts Mandara [Extension de « Paysage culturel de Sukur » (Nigéria)]	319
C 1031	**Portugal**	Centre historique de Guimarães et zone du Couros (extension) [Extension de « Centre historique de Guimarães » (Portugal)]	505
C 1567rev	**Belgique/France**	Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest)	Add
C 1569rev	**France**	La Maison Carrée de Nîmes	517
C 1586	**Rwanda**	Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero	Add
C 1640	**Tunisie**	Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire	413
C 1662	**Thaïlande**	La ville ancienne de Si Thep	391
C 1665	**Chine**	Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er	344
C 1670	**Inde**	Ensembles sacrés des Hoysala	357
C 1671	**Indonésie**	L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques	367
C/N 1672	**Mongolie**	Hautes terres de l'Altaï mongol	527
C 1678	**Fédération de Russie**	Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan	467
C 1680	**Suriname**	Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek	332
C 1681	**Argentine**	Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination	Add
C 1683	**Pays-Bas**	Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga)	480
C 1684	**Allemagne**	Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser	425
C 1687	**Palestine**	Ancien Jéricho/Tell es-Sultan	401
C 1689	**États-Unis d'Amérique**	Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell	454
C 1690	**Iran (République Islamique d')**	Le paysage culturel de Masouleh	379
C 1694	**Türkiye**	Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois	490
C/N 1695	**Grèce**	Paysage culturel de Zagori	541
C 1696	**Azerbaïdjan**	Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu »	441
C 1703	**Ukraine**	Le centre historique d'Odesa	WHC/23/18.EXTCOM/INF.5

Biens culturels et mixtes

Experts des missions d'évaluation technique

État partie	Numéro ID	Nom du bien	Mission d'expertise	Date
Nouvelles propositions d'inscription (16)				
Allemagne	C 1684	Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser	Kristof Fatsar (Hongrie/Royaume-Uni)	Septembre 2022
Azerbaïdjan	C 1696	Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu »	Hossam Mahdy (Égypte /Royaume-Uni	Août 2022
Chine	C 1665	Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er	Marlon Martin (Philippines)	Septembre 2022
États-Unis d'Amérique	C 1689	Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell	Andrew Mason (Canada)	Septembre 2022
Fédération de Russie	C 1678	Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan	Natalia Turekulova (Kazakhstan)	Septembre 2022
Grèce	C/N 1695	Paysage culturel de Zagori	Pierre Marie Luciani (France)	Octobre 2022
Inde	C 1670	Ensembles sacrés des Hoysala	Ar Tiong Kian Boon (Malaisie)	Septembre 2022
Indonésie	C 1671	L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques	Vasu Poshyanandana (Thaïlande)	Août 2022
Iran (République Islamique d')	C 1690	Le paysage culturel de Masouleh	Naima Benkari (Algérie)	Septembre-Octobre 2022
Mongolie	C/N 1672	Hautes terres de l'Altaï mongol	Kai Weise (Népal)	Août 2022
Palestine	C 1687	Ancien Jéricho/Tell es-Sultan	Adrian Olivier (Royaume-Uni)	Décembre 2022
Pays-Bas	C 1683	Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga)	Gudrun Wolfschmidt (Allemagne)	Septembre 2022
Suriname	C 1680	Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek	Maria Eugenia Bacci (Venezuela)	Septembre 2022
Thaïlande	C 1662	La ville ancienne de Si Thep	Jigna Desai (Inde)	Septembre 2022
Tunisie	C 1640	Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire	Kheir-eddine Guerrouche (Algérie)	Septembre 2022
Türkiye	C 1694	Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois	Yasmine Makaroun (Liban)	Septembre 2022

Extensions (2)				
Cameroun	C 938bis	Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des monts Mandara [Extension de « Paysage culturel de Sukur » (Nigéria)]	Ibrahima Thiaw (Sénégal)	Septembre 2022
Portugal	C 1031bis	Centre historique de Guimarães et zone du Couros (extension) [Extension de « Centre historique de Guimarães » (Portugal)]	Antoine Bruguerolle (France)	Septembre 2022
Proposition d'inscription différée (1)				
France	C 1569rev	La Maison Carrée de Nîmes	Cynthia Dunning (Suisse)	Septembre 2022
Proposition d'inscription soumise pour examen en urgence (1)				
Ukraine	C 1703	Le centre historique d'Odesa	N'a pas pu être organisée en raison des conditions de sécurité	-
Propositions d'inscription de sites de mémoire associés à des conflits récents (3)				
Argentine	C 1681	Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination	Juan Luis Isaza Londoño (Colombie)	Février 2023
Belgique/France	C 1567rev	Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest)	Christophe Rivet (Canada) Cynthia Dunning (Suisse) Mariana Correia (Portugal)	Septembre-Octobre 2017
Rwanda	C 1586	Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero	Hamady Bocoum (Sénégal)	Mars 2023

III Biens culturels

A Afrique
Extension

B Amérique latine et Caraïbes
Nouvelle proposition d'inscription

C Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription

D États arabes
Nouvelles propositions d'inscription

E Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription
Extension
Proposition d'inscription différée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

Les paysages culturels de Sukur et Diy-Gid-Biy (Cameroun) No 938bis

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des Monts Mandara

Location
Zone du Conseil de Mozogo
Arrondissements de Mayo Moskota et Koza
Département de Mayo-Tsanaga
Région de l'Extrême Nord
Cameroun

Brève description
Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des Monts Mandara est situé dans la chaîne montagneuse du même nom, à la frontière septentrionale actuelle entre le Nigéria et le Cameroun. Il comprend sept villages comptant seize anciennes structures en pierre sèche contemporaines de l'occupation humaine de ce territoire entre les XIIe et XVIIe siècles. Les bâtisseurs qui réalisèrent ces constructions demeurent inconnus et les hypothèses quant à leurs fonctions originales doivent encore être confirmées. Ces constructions en pierre font actuellement partie d'un environnement géré par l'être humain qui se caractérise par un habitat traditionnel, et des terrasses cultivées, soutenues par des murs en pierre sèche. Les communautés actuellement établies dans ce paysage entretiennent des liens solides avec les sites des Diy-Gid-Biy au travers de la pratique de rites et de cultes.

Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des Monts Mandara est proposé pour inscription en tant qu'extension du bien du patrimoine mondial Paysage culturel de Sukur, situé au Nigéria.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un site.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

Inclus dans la liste indicative
23 juin 2020 en tant que "*Le paysage culturel de Diy Gid Biy des Monts Mandara (extension du Paysage culturel de Sukur)*"

Antécédents
Il s'agit d'une proposition d'inscription pour extension du site Paysage culturel de Sukur, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la 23e session du Comité du patrimoine mondial (Marrakech, 1999), sur la base des critères (iii), (v) et (vi). La déclaration de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée rétrospectivement en 2013.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 11 au 19 septembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur la description du bien, l'extension, les délimitations et la cartographie, la justification de l'inscription, l'analyse comparative, et la gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 7 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.
Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : la justification de l'extension, la gestion, et l'implication des communautés locales.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants. Étant donné que la présente proposition d'inscription propose une extension d'un bien déjà inscrit, la section ci-après intègre une brève description du bien inclus dans la présente proposition d'inscription.

Description et histoire
Situé sur un plateau dans le nord-est du Nigéria, près de la frontière avec le Cameroun, le paysage culturel de Sukur a été occupé pendant de nombreux siècles et ses habitants ont laissé des traces abondantes dans le paysage

d'aujourd'hui. Le paysage de Sukur est caractérisé par de vastes terrasses d'un type connu ailleurs dans la région et au Nigéria d'une manière générale. Toutefois, les terrasses de Sukur seraient le produit d'organisations sociales qui les ont soigneusement entretenues et progressivement étendues. Alors qu'elles étaient prévues principalement pour fournir des surfaces planes à l'agriculture, elles sont aussi investies d'une signification spirituelle, comme l'indiquent les nombreux arbres sacrés, les portes et les sites rituels qu'elles présentent. Cette dimension sacrée semble être spécifique aux terrasses de Sukur.

Le paysage culturel symbolise la structure politique et économique du peuple de Sukur. L'autorité y est représentée par le Chef Hidi, et son ensemble résidentiel, construit en granit et situé sur une position élevée, qui domine la population des villages en contrebas, matérialisant dans l'espace le rôle du Hidi. Des relations sociales complexes peuvent être observées dans la disposition des cimetières, tandis que les relations entre les fours de fonderie et les établissements sur les terrasses agricoles illustrent un modèle économique complexe de production et de distribution.

Le peuple de Sukur se spécialisa dans la production de fer, qu'il exportait vers d'autres puissances de la région, en particulier à Borno. L'industrie et le commerce du fer modelèrent la société et le régime politique de Sukur d'une manière spécifique qu'on ne trouve nulle part ailleurs dans la région Mandara.

La zone proposée pour inscription contient seize ensembles en pierre sèche comprenant des plateformes, des terrasses et autres structures, appelées Diy-Gid-Biy (DGB) par la population locale parlant le Mafa, ce terme se traduisant littéralement par – Ruine de demeure du Chef – ce qui suggère que les habitants Mafa du paysage culturel proposé pour inscription s'associaient eux-mêmes avec le pouvoir et le contrôle exercés par le chef sur le territoire.

La technique de construction en pierre sèche de ces sites a abouti à la création de façades en pierre sèche plates et réalisées avec soin, qui sont un élément caractéristique dans la plupart de ces sites ; cette technique semble se distinguer de celle employée par le peuple Mafa moderne dans cette zone. De plus, le peuple Mafa semble avoir occupé la zone proposée pour inscription à une époque plus récente, bien après la construction des DGB. Néanmoins, les Mafa ont établi de solides liens avec ces sites et accompli des rites liés aux pluies, aux calamités et à la vie socio-économique. Les informations complémentaires fournies par l'État partie donnent d'autres précisions sur ces liens immatériels et les pratiques rituelles des habitants actuels et le rôle joué par les gardiens sur chaque site.

Les sites des DGB représentent, jusqu'à présent, le plus ancien témoignage établi d'occupation humaine dans cette région. Malgré quelques différences d'un site à l'autre, les chercheurs ont identifié des caractéristiques communes et considèrent ces sites comme ayant été construits par le même peuple. Toutefois, on ne sait pratiquement rien sur leurs bâtisseurs, les fonctions que ces sites pouvaient avoir, le rôle qu'ils ont joué dans le paysage ou au sein du peuple qui les a édifiés.

DGB-1 et DGB-2 sont deux ensembles de bâtiments beaucoup plus grands et plus structurés que les autres. . La datation au carbone 14 suggère l'existence de périodes d'occupation qui se chevauchent du XIIe au XVIIe siècle. Cet aspect, en plus de leur proximité, a conduit à les interpréter comme faisant partie d'un même ensemble. Des découvertes archéologiques ont conduit certains chercheurs à émettre l'hypothèse que des faiseurs de pluie auraient performé des rituels au sein des deux sites majeurs de DGB et, par conséquent, auraient eu un lien avec des sécheresses dans le bassin du lac Tchad qui se produisirent au début du XVe siècle. Toutefois, des recherches plus récentes laissent penser que l'utilisation de ces sites est plus complexe et étendue. Ces deux sites montrent de multiples phases de construction et de remodelage. Des chercheurs ont fait un rapprochement entre la complexité de cet ensemble DGB-1 et DGB-2 et celle de l'ensemble de la Colline du Grand Zimbabwe.

Le dossier de proposition d'inscription suggère également, sur la base des similitudes en matière d'emplacement et de complexité entre le site du DGB-1 et le palais du Chef Hidi de Sukur, que le premier pourrait être un palais du chef comme celui de Sukur. Toutefois, jusqu'à présent, la littérature scientifique n'a pas confirmé cette hypothèse ; certains axes de recherche émettent l'hypothèse d'un lien entre les sites DGB et le développement du régime politique de Wandala.

D'autres sites DGB présentent également une taille importante, toutefois nettement plus petite que celle des DGB-1 et DGB-2, tandis que d'autres encore sont beaucoup plus limités en taille. La question de savoir si ces DGB plus petits pourraient être assimilés aux deux sites majeurs DGB-1 et DGB-2 ou s'ils sont distincts les uns des autres demeure également non résolue.

Le paysage en terrasses qui entoure les sites DGB est essentiellement cultivé avec du sorgho et une variété de millet, mais aussi avec d'autres cultures. Le paysage contient des constructions en pierres traditionnelles avec un toit de chaume, des greniers à grains, des maisons plus modernes avec un toit en zinc, et des champs en terrasses. Le dossier de proposition d'inscription explique qu'il est difficile de déterminer quelle était la configuration du paysage à l'époque de la construction des sites DGB, puisque les vestiges archéologiques recueillis ne sont pas suffisants en raison de l'intensité de l'occupation de la zone à des époques plus récentes.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires en octobre 2022 sur le contexte historique qui a conduit à la formation des sites DGB, en considérant l'environnement géographique, social et historique plus large des Monts Mandara, afin de mieux comprendre les motifs justifiant la proposition d'extension.

L'État partie a répondu en novembre 2022 que la région a été le témoin d'intenses mouvements migratoires de populations tout au long des siècles, pour diverses raisons, de sorte qu'il est difficile de retracer la généalogie et la provenance des habitants actuels des différentes zones. Actuellement, le peuple Mafa est plus nombreux dans la zone montagneuse. D'une manière générale, comprendre les origines et la dynamique des relations entre les peuples vivant dans la région de Mandara et entre ceux qui vivent dans les plaines et dans les montagnes est difficile en raison de l'absence de vestiges archéologiques.

Les informations complémentaires de novembre 2022 confirment que les sites DGB ne partagent pas de similitudes avec d'autres constructions en pierre de la zone, à l'exception de la *grande enceinte* de la Chefferie de Mofu Douvangar.

Les informations complémentaires de novembre 2022 soulignent que de récents comptes rendus oraux de la part d'un gardien du DGB-8 ont rappelé que les ancêtres des habitants d'un village étaient à l'origine venus de Sukur. D'ailleurs, le peuple actuellement associé au DGB-15 se considère lui-même comme étant Wula Sakon et parle la langue Sakon (les habitants actuels de Sukur s'appellent eux-mêmes des Sakon). Ils entretiennent également des liens avec Sukur dans la mesure où ils s'y rendent régulièrement au marché.

L'ICOMOS a considéré que les témoignages présentés sur les liens historiques entre le peuple de Sukur et le paysage qui lui est associé, et entre les bâtisseurs des sites DGB et leur zone, sont plutôt minces. L'ICOMOS a également noté que très peu de témoignages attestent que les habitants actuels de la zone des sites DGB viennent en grande partie de Sukur. En conséquence, dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé de plus amples informations sur ces liens et, également, examiné la possibilité d'envisager une proposition d'inscription indépendante

L'État partie a répondu en février 2023 que, tout en reconnaissant les limites des informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription du fait de l'absence de recherches suffisantes sur l'histoire complexe des Monts Mandara, il considère qu'un lien plus fort entre les bâtisseurs de Sukur et ceux des DGB ne peut pas être exclu. En outre, l'État partie a également avancé l'hypothèse d'une migration de la zone des DGB vers Sukur, puis de nouveau vers les DGB ; cependant, cette hypothèse n'a pas été étudiée ou confirmée par la littérature scientifique existante.

L'État partie est conscient du fait que d'importantes recherches complémentaires seraient nécessaires pour mieux comprendre l'origine et la signification des sites DGB pour leurs bâtisseurs et les interrelations des divers peuples Mandara entre eux et avec les sites d'occupation actuels. Néanmoins, l'État partie souligne l'importance de poursuivre le processus de proposition d'inscription de l'extension en raison de son potentiel de promotion du développement durable, de l'intégration sous-régionale et de la consolidation de la paix.

L'extension proposée pour inscription a une surface de 717,31 ha, et est entourée d'une zone tampon de 3247.73 ha.

État de conservation
Les sites DGB subissent une dégradation structurelle causée par des facteurs naturels comme l'érosion et la prolifération de la végétation, et des facteurs anthropiques, telles que les activités agricoles dans leurs environs immédiats, le réemploi de blocs de pierre disloqués pour construire de nouvelles structures, et l'absence d'actions de conservation/restauration appropriées.

Malgré des conditions difficiles, le paysage en terrasse est encore largement utilisé et cultivé, mais est vulnérable. Il est confronté à l'érosion, à la désertification, et à des problèmes de sécurité, qui contribuent au départ de la population. En conséquence, l'architecture traditionnelle vernaculaire du peuple Mafa tombe en ruine ou est remplacée par des modèles et matériaux de construction non locaux.

Les sites sacrificiels sur les terrasses et les tombes associées sont entretenus par leurs gardiens traditionnels.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation est préoccupant.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription comprennent l'extraction de la pierre sur les sites DGB pour d'autres usages, les activités agricoles exercées en des lieux inappropriés, notamment à proximité de sites DGB ou même à leur sommet, l'usage excessif ou inapproprié de sites lors de rituels, la chasse, la prolifération de la végétation et la sécheresse. Le paysage est confronté à l'érosion, causée par des pluies torrentielles combinées à un sol sablonneux et à un manque d'arbres, et à l'introduction de matériaux de construction inappropriés, à la perte progressive de compétences traditionnelles dans le domaine de la construction et à l'émigration.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est très vulnérable, particulièrement en ce qui concerne les sites DGB, et que les facteurs affectant l'extension proposée pour inscription sont l'extraction de pierre sur les sites DGB, les cultures trop proches de ces sites, l'utilisation inappropriée ou excessive de ces sites pendant des activités traditionnelles, la prolifération de la végétation, et l'érosion. Le paysage subit l'érosion du sol, la perte

progressive de compétences traditionnelles dans le domaine de la construction, et l'émigration.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le paysage culturel des Diy-Gid-Biy (DGB) est un exemple exceptionnel illustrant une forme d'occupation du territoire qui correspond à une étape critique de l'histoire humaine et reflète des relations humaines avec l'environnement.
- C'est un paysage agricole exploité de manière intensive, reflétant un système traditionnel d'occupation du territoire.
- C'est un témoignage éloquent sur la force de l'association spirituelle entre les Mafa et leur environnement.

L'ICOMOS note que la justification de l'inscription de l'extension proposée présentée dans la proposition d'inscription n'est pas basée sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle du Paysage culturel de Sukur.

L'ICOMOS note également que, selon le dossier de proposition d'inscription, l'extension proposée pour inscription complèterait le Paysage culturel de Sukur, en illustrant une période d'occupation antérieure, avec d'imposantes structures en pierre sèche non utilisées en tant qu'habitations dans les sites DGB, comme c'est le cas à Sukur avec le palais du Chef Hidi, mais destinées à des pratiques rituelles. La justification de l'extension proposée pour inscription mentionne le fait que le paysage culturel des DGB est situé dans les Monts Mandara, comme le Paysage culturel de Sukur. Les sites DGB et les vestiges associés témoignent de l'épanouissement d'une civilisation capable d'édifier d'imposantes structures en pierre sèche entre le XIIe et le XVIIe siècle. Bien que précédant ceux de Sukur, ils présentent des similitudes en termes de paysage en terrasse dans lesquels ces sites et les palais du Chef Hidi de Sukur sont situés. Sukur est inscrit en tant que paysage culturel vivant, caractérisé par des cultures en terrasse, des constructions en pierre sèche et des pratiques rituelles, et est considéré comme permettant de mettre en lumière les sites DGB et leur importance historique, étant donné que les habitants actuels ne peuvent pas en retrouver les traces. L'extension proposée pour inscription est vue comme un moyen de renforcer l'histoire du Paysage culturel de Sukur, grâce à l'authenticité et à la monumentalité des structures en pierre sèche, et à leur intégrité territoriale.

L'ICOMOS a considéré que la justification de l'extension proposée pour inscription semble ne pas être suffisamment solide puisque fondée sur des similitudes visuelles génériques, et sur la proximité et les significations attribuées aux habitants contemporains qui semblent avoir occupé la zone à une époque plus récente et ne paraissent pas être associés aux anciens bâtisseurs des sites DGB. En conséquence, des informations complémentaires à cet égard ont été demandées à l'État partie.

L'État partie a répondu en février 2023 en réitérant les arguments concernant les similitudes des valeurs, l'intégrité du paysage, la complémentarité entre les deux sites et surtout la coopération dans la gestion de deux paysages culturels très semblables.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été développée en se fondant sur les paramètres suivants : civilisations vivantes/disparues qui construisirent des structures en pierre sèche en Afrique occidentale et centrale ; traditions et cérémonies culturelles ; ensembles architecturaux remarquables ; croyances, festivals, et cérémonies. Deux sites, au Cameroun et au Nigéria, sont examinés, ainsi que des biens complémentaires présentant des similitudes avec les sites DGB ; trois biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en Afrique et trois biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial dans le monde. Sont également mentionnés deux sites figurant sur les Listes indicatives du Zimbabwe et du Mozambique.

L'ICOMOS a observé que, alors que les éléments de comparaison sont appropriés, l'analyse comparative n'est que descriptive et ne tire pas de conclusions des spécificités des sites DGB par rapport aux autres structures en pierre sèche situées dans les sites avec lesquels ils sont comparés. Aucune comparaison n'a été faite entre les paysages culturels en terrasse dans lesquels ces sites sont établis. De plus, l'analyse comparative n'a pas traité en quoi les attributs de l'extension proposée pour inscription renforceraient, étendraient et compléteraient la valeur universelle exceptionnelle du Paysage culturel de Sukur et la justification de ses critères. En conséquence, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de développer l'analyse comparative en se concentrant sur cet aspect.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie a réitéré certains des arguments déjà exposés dans le dossier de proposition d'inscription, à savoir les similitudes entre les structures en pierre sèche, le paysage en terrasse, l'architecture vernaculaire et les pratique spirituelles et culturelles semblables entre le peuple Mafa habitant actuellement le paysage culturel proposé pour extension et le peuple de Sukur.

L'État partie reconnaît les différents modèles d'établissement – plus dispersé dans le paysage culturel des DGB et plus concentré à Sukur – et interprète ces différences comme des réponses spécifiques à des défis écologiques et sociaux.

L'État partie reconnaît la diversité de groupes ethniques qui ont peuplé et migré vers et dans les Monts Mandara,

mais suggère que la tradition orale soutient une histoire et des routes migratoires communes aux communautés des zones des DGB et de Sukur.

L'ICOMOS observe que des différences entre les deux zones peuvent également découler de tissus socio-économiques divergents. La richesse et la structure sociale de Sukur s'est développée autour des activités de fonte du fer et de forge, tandis que la base économique des bâtisseurs des DGB reste encore obscure.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative démontre que les sites DGB justifient d'envisager une inscription sur la Liste du patrimoine mondial puisqu'ils constituent la série la plus impressionnante de structures construites en pierre sèche en Afrique sub-saharienne, exception faite de la Corne de l'Afrique et de l'ensemble de ruines du Zimbabwe et du Mozambique.

Toutefois, l'ICOMOS considère que les témoignages et les arguments avancés par l'État partie n'étayent pas la justification de proposition d'inscription du site en tant qu'extension du Paysage culturel de Sukur ni en tant que paysage culturel continu.

Bien qu'il puisse exister des similitudes visuelles entre les paysages en terrasse et certains liens entre les communautés contemporaines vivant à Sukur et celles vivant dans les villages de la zone des DGB, ces similitudes ne semblent pas se rapporter aux bâtisseurs de Sukur et aux bâtisseurs des sites DGB, ces sites étant les caractéristiques les plus remarquables de l'extension proposée pour inscription. Les connexions semblent être le résultat de migrations plus récentes de groupes ethniques, partis de Sukur vers certaines zones au sein de l'extension proposée pour inscription.

Malgré de prétendues similitudes entre le palais du Chef Hidi de Sukur et les sites DGB, la recherche n'a pas confirmé l'usage résidentiel de ces structures en pierre sèche, ni fait la pleine lumière sur leurs origines, fonctions et transformations.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de l'extension proposée sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative fait apparaître que le bien proposé pour inscription pourrait avoir un fort potentiel pour justifier d'envisager une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, s'il était présenté en tant que proposition d'inscription indépendante.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
L'extension présentée est proposée pour inscription sur la base des mêmes critères culturels que ceux au titre desquels le paysage culturel de Sukur a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial : (iii), (v) et (vi).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la zone des DGB est un paysage culturel exceptionnel reflétant une occupation des sols caractéristique d'une étape critique d'établissement humain, déterminé par les conditions environnementales. Les constructions en pierre sèche préservées dans le paysage sont un exemple unique et exceptionnel de la tradition de la construction en pierre sèche en Afrique Centrale, créé par une civilisation qui a disparu. Des objets trouvés au cours de fouilles archéologiques ont une ressemblance avec des objets utilisés par les occupants actuels de la zone.

L'ICOMOS a observé que les arguments avancés pour justifier ce critère sont semblables à ceux utilisés pour justifier le critère (iii) relatif au Paysage culturel de Sukur. Toutefois, ces arguments sont présentés de manière indépendante et ne spécifient pas en quoi les attributs de l'extension proposée pour inscription soutiendraient, étendraient et compléteraient les attributs du bien déjà inscrit en élargissant et amplifiant la justification originale de ce critère. Les informations complémentaires fournies par l'État partie soutiennent que l'extension proposée pour inscription partage le même paysage dans les Monts Mandara et illustre les mêmes traditions culturelles qu'à Sukur. Les attributs du Paysage culturel de Sukur témoignent de manière exceptionnelle d'une tradition culturelle vivante, tandis que les attributs du paysage culturel de DGB offriraient un aperçu d'une civilisation disparue, qui pourrait renvoyer aux débuts du développement de Sukur.

L'ICOMOS considère que les arguments présentés pour soutenir l'idée que les sites DGB pourraient être considérés comme marquant le début de l'histoire de Sukur ne sont pas convaincants. Ces arguments ne semblent pas être soutenus par la recherche scientifique, qui est toujours en cours et n'est pas parvenue à des résultats concluants sur l'origine et la fonction des structures en pierre sèche de l'extension proposée pour inscription au Cameroun. De plus, cette interprétation ne semble pas reconnaître l'importance exceptionnelle et le caractère distinctif des sites DGB. Le parallèle établi entre le palais du Chef Hidi à Sukur et les plus grands sites DGB en tant que résidences de dirigeants n'a pas été confirmé par les fouilles archéologiques et, actuellement, la recherche tend à interpréter ces structures comme étant distinctes les unes des autres.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec*

l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage culturel des DGB a une histoire longue de plusieurs siècles, et est désormais intégré dans un paysage agricole exploité de manière intensive par le peuple Mafa qui a construit les terrasses et domestiqué cet environnement rude pour assurer sa subsistance.

L'ICOMOS considère que la justification de ce critère ne se rapporte pas à celui associé au Paysage culturel de Sukur, et n'explique pas non plus comment les attributs de l'extension proposée pour inscription supporteraient, étendraient et compléteraient les attributs du bien déjà inscrit en élargissant et amplifiant la justification originale de ce critère. L'explication selon laquelle les attributs de l'extension proposée pour inscription représentent un continuum complémentaire du Paysage culturel de Sukur n'est pas corroboré par les résultats de la recherche.

L'ICOMOS considère que ce raisonnement se concentre sur la période la plus récente de l'histoire humaine du peuple Mafa et du paysage en terrasse modelé par ses activités et associations agricoles. De l'avis de l'ICOMOS, le paysage agricole en terrasse ne peut pas être considéré comme ayant une importance supranationale en comparaison avec Sukur qui, pour sa part, est imprégné d'une signification sacrée et reflète une organisation complexe de la société et du travail, ce qui n'est pas une caractéristique spécifique de l'extension proposée pour inscription, ni en comparaison avec d'autres paysages en terrasse en Afrique.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage culturel des DGB est associé à des croyances profondes, des pratiques de rites de libation, de pluie, de fertilité, de récolte, de purification et de conjuration du mauvais sort, qui sont mis en œuvre en des endroits spécifiques, souvent près ou dans des structures en pierre sèche. Ce système de croyances et de pratiques atteste la forte relation spirituelle de plusieurs siècles entre le peuple Mafa et son environnement.

L'ICOMOS observe que la justification de ce critère n'ajoute rien à la justification du critère (vi) associé au Paysage culturel de Sukur et ne fournit pas d'explication sur comment les attributs de l'extension proposée pour inscription renforceraient, étendraient et compléteraient les attributs du bien déjà inscrit en étendant et amplifiant la justification originale de ce critère.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2023 sur les pratiques traditionnelles et rituelles exercées à Sukur suggèrent que ces pratiques ne sont pas les mêmes que celles accomplies dans l'extension proposée pour inscription, bien qu'elles puissent paraître tourner autour de thèmes similaires. L'ICOMOS note également que les liens entre les habitants actuels et les sites DGB semblent être spécifiques à la zone proposée pour inscription et ne pas compléter les associations immatérielles ou pratiques rituelles accomplies à Sukur, où il semblerait que ces liens soient le résultat d'une structure sociale particulière.

L'ICOMOS considère que, en tant qu'extension, le paysage culturel des DGB ne justifie aucun des critères culturels proposés, étant donné qu'il ne complète pas de manière significative la justification de l'inscription du Paysage culturel de Sukur.

Toutefois, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription dispose d'un fort potentiel pour répondre au critère (iii), s'il était proposé pour inscription à titre indépendant.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Selon le dossier de proposition d'inscription, l'extension proposée pour inscription comprend tous les attributs nécessaires pour soutenir la justification de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le paysage culturel proposé pour inscription contient des structures reflétant une morphologie architecturale unique – les sites DGB – avec lesquels le peuple Mafa habitant actuellement la zone est fortement associé et sur lesquels il pratique encore plusieurs rites. Les habitants de la zone ont basé leur subsistance sur l'agriculture et modelé le paysage autour de ces structures en pierre sèche en y aménageant des terrasses. Les activités agricoles intensives dans la zone peuvent atteindre les plateformes des sites DGB et conduire au réemploi de leurs pierres à des fins de construction ou de réparation d'autres terrasses ou structures contemporaines. Toutefois, des pratiques traditionnelles et rituelles peuvent contribuer à la conservation de ces imposantes structures en pierre sèche.

L'ICOMOS observe que les conditions d'intégrité de l'extension proposée pour inscription ne coïncident pas avec les conditions d'intégrité du Paysage culturel de Sukur déjà inscrit et ne les renforcent pas. Elles se concentrent seulement sur l'inclusion de tous les attributs concernés dans les limites du paysage culturel des DGB.

Les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée de l'extension soumise pour inscription n'ayant pas été démontrés, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ne peuvent pas être confirmés et l'intégrité, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, n'est pas démontrée.

Toutefois, l'ICOMOS considère que, en tant que proposition d'inscription indépendante, les conditions d'intégrité pourraient potentiellement être démontrées. En pareil cas, les principaux attributs seraient les plateformes, terrasses et structures complexes en pierre

sèche des sites DGB, intégrés dans un paysage en terrasse qui peut fournir de plus amples informations sur la civilisation des bâtisseurs de ces structures.

À ce stade, il est difficile de confirmer les limites proposées, dans la mesure où elles ont été tracées dans le contexte de l'extension proposée pour l'inscription du Paysage culturel de Sukur.

L'ICOMOS considère également que le réemploi des plateformes des structures en pierre sèche pour des cultures et le réemploi des pierres pour d'autres structures contemporaines devraient être stoppés. Les habitants actuels devraient être impliqués pour assurer que ne seront pas perdus des éléments importants de ces structures, qui pourraient mettre en lumière leur origine, leurs fonctions et à terme la civilisation qui les a édifiées.

Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription explique que l'architecture des sites DGB au sein de l'extension proposée pour inscription est demeurée inchangée pendant des siècles. Les habitants actuels continuent d'accomplir des rites sur ces sites et les liens immatériels avec ces derniers restent forts. La construction traditionnelle continue d'être mise en pratique, bien que de nouveaux matériaux pour des bâtiments résidentiels aient été introduits dans cette zone. Pour des raisons de sécurité, le tourisme ne s'est pas développé, ce qui a empêché les habitants locaux de tirer des revenus supplémentaires de cette activité, mais préservé l'environnement et permis de faire prendre conscience de l'importance de ces sites. L'absence de sécurité a également déclenché le déplacement des populations locales.

L'ICOMOS observe que les conditions d'authenticité de l'extension proposée pour inscription ne coïncident pas avec les conditions d'authenticité du Paysage culturel de Sukur déjà inscrit et ne les renforcent pas. Elles se concentrent seulement sur des sources d'information qui seraient susceptibles de prouver l'authenticité du paysage culturel des DGB.

Les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée de l'extension soumise pour inscription n'ayant pas été démontrés, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ne peuvent pas être confirmés et l'authenticité, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, n'est pas démontrée.

Toutefois, l'ICOMOS considère que, en tant que proposition d'inscription indépendante, les sites DGB préservent encore un niveau d'authenticité élevé en termes de structures bâties et de potentiel d'information qu'elles peuvent fournir grâce à des recherches scientifiques plus approfondies sur leurs origines, leurs méthodes et processus de construction, leurs fonctions passées et, à terme, sur la civilisation de leurs bâtisseurs.

Afin de maintenir ce potentiel, il est crucial que le réemploi de pierres provenant des structures en pierre sèche à des fins de construction contemporaine soit stoppé et que les activités agricoles ne soient plus exécutées sur les plateformes des DGB ou dans leur environnement immédiat. Les liens spirituels forts des communautés habitant actuellement la zone constituent un élément important qui soutient l'identité et la résilience communautaires, et peuvent également contribuer à la préservation de ces structures.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'extension proposée pour inscription ne sont pas remplies. Toutefois, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription peut potentiellement remplir les conditions d'intégrité et d'authenticité s'il est présenté en tant que proposition d'inscription indépendante.

Délimitations

Les limites de l'extension proposée pour inscription incluent les seize sites DGB archéologiques connus et les sept villages dans lesquels ces structures sont situées. L'État partie explique que les villages et le paysage sont compris dans le bien proposé pour inscription parce que le fait de les séparer des sites DGB diminuerait l'importance patrimoniale de ces sites, compte tenu des fortes associations entre les habitants actuels des villages et ces structures en pierre sèche. La zone tampon établie contiendrait les seize ruines archéologiques, en entourant des zones agricoles et des habitations. Le dossier de proposition d'inscription indique le nombre d'habitants pour la totalité des arrondissements de Koza et de Mayo-Moskota mais sans spécifier leur nombre dans l'extension proposée pour inscription et sa zone tampon.

L'ICOMOS observe que la superficie de la zone proposée pour inscription n'est pas cohérente avec la zone telle que tracée sur les cartes soumises avec le dossier de proposition d'inscription et nécessiterait d'être vérifiée. La superficie de la zone tampon paraît également ne pas être cohérente avec le périmètre dessiné sur les cartes. La zone tampon proposée semble avoir été conçue comme un dédoublement des limites de la zone proposée pour inscription et les motifs sous-tendant ce tracé ne sont pas clairs.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

L'extension proposée pour inscription couvre une période considérable et présente plusieurs strates d'occupation humaine, qui ont toutes laissé des traces matérielles, certaines plus anciennes, d'autres plus récentes. La proposition d'inscription présente les sites DGB et les constructions en pierre sèche en tant que principaux éléments du paysage culturel proposé pour inscription. Ces structures sont uniques en Afrique sub-saharienne et sont les vestiges d'une présence humaine bien antérieure dans les Monts Mandara. Toutefois, la proposition d'inscription se concentre sur la couche d'occupation la plus récente, associée au paysage culturel modelé par le peuple Mafa, qui arriva après l'époque de construction

des sites DGB. C'est sur la base des liens entre certaines communautés vivant actuellement dans la zone proposée pour inscription et celles vivant dans le Paysage culturel de Sukur ; de la proximité géographique entre Sukur et la zone des DGB ; des similitudes visuelles dans le paysage en terrasse, et entre les sites DGB et le palais du Chef Hidi de Sukur ; et de la coopération récemment renforcée entre les communautés vivant à Sukur et celles vivant dans la zone des DGB, que le paysage culturel des DGB a été proposé pour inscription en tant qu'extension du Paysage culturel de Sukur.

L'ICOMOS considère que le paysage culturel proposé pour inscription en tant qu'extension du Paysage culturel de Sukur ne reflète pas de manière appropriée le caractère distinctif et l'importance des sites DGB et est axé de manière restrictive sur des caractéristiques qui ne contribuent pas à enrichir ni à augmenter la valeur universelle exceptionnelle du bien déjà inscrit, et qui ne suggèrent pas que l'extension proposée pour inscription, en tant que paysage culturel continu, serait susceptible d'avoir une importance supranationale. L'analyse comparative semble être fondée davantage sur le maintien des processus de coopération et, en conséquence, ne réussit pas à démontrer la pertinence de la valeur universelle exceptionnelle de l'extension proposée pour inscription. Les justifications avancées pour les critères ont été initialement conçues indépendamment de celles retenues pour le bien déjà inscrit et les informations complémentaires fournies par l'État partie n'ont pas été à même de renforcer les arguments proposés pour soutenir une extension.

En conséquence, étant donné que les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée de l'extension soumise n'ont pas été démontrés, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ne peuvent pas être confirmés et les conditions d'intégrité et d'authenticité telles que définies dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* n'ont pas été démontrées.

Toutefois, l'ICOMOS considère que les sites DGB ont un fort potentiel pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle en tant que proposition d'inscription indépendante, étant donné qu'ils constitueraient la série la plus impressionnante de structures en pierre sèche construites en Afrique sub-saharienne en dehors de l'Afrique orientale ou australe.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
Les sites Diy-Gid-Biy (DGB) ont été inventoriés, et deux campagnes archéologiques ont été menées en 2001 et 2002 dans le cadre d'un projet international dénommé Projet archéologique de Mandara. Les recherches sur ces sites ont continué. Toutefois, comme noté dans les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2023, il est nécessaire de les poursuivre étant donné que de nombreuses incertitudes subsistent.

L'ICOMOS considère que des investissements complémentaires sont nécessaires pour conduire des recherches sur les structures des DGB en pierre sèche afin d'élucider leurs origines, les motifs de leur construction, leurs fonctions, les modifications qu'elles ont connues, et de mettre en lumière la civilisation qui les a bâties.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a informé qu'un protocole d'accord [Memorandum of Understanding (MoU)] entre le ministère des Arts et de la Culture (MINAC) et l'université de Maroua a été signé le 27 février 2023 concernant des programmes de recherche, des évènements scientifiques, le renforcement des capacités pour la conservation des sites DGB et la recherche et collecte de fonds pour la protection de l'extension proposée pour inscription. Le MoU envisage également la mise en œuvre d'un plan d'action.

Mesures de conservation
Les actions de conservation sont effectuées par le peuple Mafa suivant un rythme saisonnier afin que les terrasses cultivées soient entretenues avant la saison agricole. Le peuple Mafa prend également soin de ses cases et maisons. Toutefois, les méthodes traditionnelles de construction et de réparation ne sont plus aussi répandues que par le passé, de sorte que le recours aux plaques de ciment et de tôle ondulée en acier commence à se répandre.

Il n'existe pas de mesures de conservation spécifiques programmées pour les sites DGB. Les habitants locaux maîtrisent certains aspects des techniques de construction en pierre sèche, mais ne semblent pas être en capacité de mener à bien la conservation des monuments architecturaux des DGB.

Suivi
Le dossier de proposition d'inscription indique que le suivi est mis en œuvre aux niveaux national et local, ce dernier étant complété par la surveillance traditionnelle assurée par les gardiens de chaque site. L'État partie a préparé une série d'indicateurs pour assurer le suivi de l'extension proposée pour inscription. Alors que cela constitue une première étape utile, l'ICOMOS considère que l'identification d'indicateurs capables de relier attributs et facteurs affectant la zone proposée pour inscription, et la compréhension des tendances de la conservation permettrait de disposer d'un meilleur système de suivi. L'ICOMOS considère également que la création d'indicateurs pour mesurer la réalisation des objectifs contribuerait à une conservation plus efficace. En particulier, il serait utile de développer la conservation active et la recherche.

L'IUCN note que, bien que l'extension proposée pour inscription recoupe l'habitat d'espèces en voie d'extinction, aucun indicateur pour le suivi de l'état et de l'évolution du patrimoine naturel, en particulier des espèces menacées comprises dans l'extension proposée pour inscription, n'a été exposé, et recommande qu'une attention particulière soit accordée à cette question.

L'ICOMOS considère que, bien que des travaux de documentation et de recherche, en particulier sur les sites DGB, aient été réalisés par le passé, il est nécessaire de les poursuivre afin de mieux comprendre par qui ces structures ont été construites et dans quel but. Le récent protocole d'accord représente une étape initiale importante qui nécessite d'être soutenue par des ressources humaines et financières. À ce stade, aucun programme de conservation n'est en place pour garantir la préservation professionnelle des structures en pierre sèche afin de maintenir leur potentiel de recherche. Le dialogue avec les populations locales sera crucial pour établir une approche de conservation partagée et des protocoles convenus pour un usage prudent des sites lors des rituels afin d'assurer une protection et une conservation efficaces, dans le respect et le maintien des liens des communautés avec ces sites.

Le système de suivi pourrait être davantage développé pour que des indicateurs reliant les facteurs affectant l'extension proposée pour inscription et ses attributs soient définis pour permettre l'évaluation des changements dans leur état de conservation. Il serait également nécessaire de développer des indicateurs afin d'évaluer si les objectifs de conservation envisagés ont été atteints. De plus, des indicateurs relatifs au patrimoine naturel pourraient également être développés.

5 Protection et gestion

Protection juridique

La loi N°2013/003 réglemente l'identification, la classification, la gestion et la valorisation du bien culturel et fixe des dispositions juridiques pour la protection. Le décret 2020/4601/PM détermine les modalités d'application des dispositions de cette loi, avec la création de la Commission Nationale Consultative pour la Gestion du Patrimoine Culturel (CNCGPC), qui est compétente pour gérer des biens culturels nationaux d'une manière rationnelle et durable, et d'un registre national du patrimoine culturel au sein du ministère des Arts et de la Culture (MINAC). Le décret indique que la valorisation et la promotion de biens culturels est de la responsabilité de l'État et des unités territoriales décentralisées. La responsabilité de la conservation et de la restauration du patrimoine cultuel enregistré incombe au MINAC conformément aux conseils de la CNCGPC.

Par ordre No. 0002/MINAC/SG, le MINAC a inscrit le paysage culturel de Diy-Gid-Biy (DGB) au registre national du patrimoine culturel en février 2019. La gestion de ce bien culturel est placée sous l'autorité du MINAC en collaboration avec les populations locales et les unités locales décentralisées. En mai 2019, une plateforme de collaboration a été instaurée entre le MINAC, le ministère du Tourisme et des Loisirs (MINTOUL) afin d'améliorer et de promouvoir le tourisme culturel.

En termes de protection traditionnelle, les informations fournies par le dossier de proposition d'inscription sont centrées sur les tabous et les interdits concernant les ruines archéologiques, les autels et les sites sacrificiels des DGB, mais n'abordent pas d'autres mécanismes de protection traditionnels.

Un certain nombre de plans traitant de planification locale sont signalés dans le dossier de proposition d'inscription. Il s'agit notamment du Plan national d'aménagement du territoire et de développement durable du Cameroun, en cours de validation au moment de la soumission de la proposition d'inscription; du Plan régional d'aménagement du territoire et de développement durable de la région de l'Extrême-Nord (2019) ; du Plan communal de développement de la commune de Mayo Moskota (2011); du Plan communal de développement de la commune de Koza (2011) ; et du Plan d'aménagement du parc national de Mozogo-Gokoro, en cours de validation au moment de la soumission de la proposition d'inscription.

Un conservateur venant de la région a été nommé ; il estle seul employé de l'État qui soit spécifiquement responsable de ce vaste paysage culturel.

Système de gestion

Le système de gestion de l'extension proposée pour inscription s'appuie sur le cadre juridique et institutionnel du Cameroun aux niveaux national et local. Au Cameroun, une structure de gestion à plusieurs niveaux est envisagée. Quatre ministères devraient être impliqués : le MINTOUL, le MINAC, le ministère de l'Administration territoriale (MINAT) et le ministère des Relations extérieures (MINREX). Une plateforme de collaboration est établie entre le MINTOUL et le MINAC, ces ministères participant au comité ministériel conjoint, qui correspond à l'échelon décisionnel de la structure de gestion transfrontalière. Des représentants du MINTOUL et du MINAC participent également au comité technique conjoint. Au niveau régional, les services régionaux du MINAC et du MINTOUL se coordonnent avec la préfecture ; au niveau départemental, les bureaux départementaux correspondant se coordonnent entre eux et avec l'Office du tourisme. La délégation divisionnaire des Arts et de la Culture nomme le gestionnaire de site pour l'extension proposée pour inscription. Le gestionnaire de site est membre du comité de gestion conjoint. Parmi les autres parties prenantes importantes figurent : le gouverneur et le président de la région de l'Extrême-Nord, les maires des arrondissements de Koza et de Mayo-Moskota, des représentants des sept villages dans lesquels les sites DGB sont situés, des représentants du CSO et le président de l'association Mafa pour le développement.

Les comités technique et de gestion conjoints devront traduire les décisions transfrontalières dans des politiques nationales, harmoniser et mettre en œuvre les programmes de gestion dans les deux éléments constitutifs.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur l'approche transfrontalière de la

gestion et l'État partie a répondu en novembre 2022 que cette approche se reflète dans d'importants objectifs axés sur l'harmonisation de la gestion des deux éléments constitutifs de la série transnationale, en préservant les attributs de ces paysages, en améliorant la présentation de l'ensemble du bien étendu proposé pour inscription, en mobilisant des ressources et en intégrant la conservation du bien étendu proposé pour inscription et des opportunités de développement durable et, enfin, en promouvant une coexistence pacifique entre les différentes communautés du bien étendu proposé pour inscription, et dans les Monts Mandara au sens large.

Un plan de gestion transfrontalière a été préparé pour le cycle 2022-2026, sous forme d'adaptation du plan de gestion de Sukur (2017-2021). Parmi ses principaux objectifs, on note le renforcement du système de protection pour le bien transfrontalier proposé pour inscription, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel afin de soutenir les populations locales, et la promotion de la paix dans l'ensemble des Monts Mandara. Le plan a été préparé et des ateliers de validation au niveau local ont été organisés à différentes étapes de la proposition d'inscription, et la version finale a été transmise au MINAC pour adoption définitive. Le plan de gestion fixe huit objectifs généraux avec des actions associées pour leur mise en œuvre.

Le plan de gestion comprend également une section concernant la création du parc international de la paix de Mandara.

Des fonds sont mis à la disposition des conseils municipaux par l'intermédiaire d'unités territoriales décentralisées dans le cadre du processus de décentralisation administrative.

Certains projets liés au patrimoine ont reçu le soutien de donateurs et d'organisations internationales ; toutefois, avec la crise sécuritaire, ils ont été suspendus et l'accent a été mis sur des projets humanitaires.

Les informations complémentaires reçues en février 2023 contiennent un plan d'action pour le paysage culturel des DGB, établi pour la période 2023-2028, qui inclut plusieurs actions à traiter sur le plan local ou transnational.

L'ICOMOS note ne pas voir clairement à quel niveau de la structure de gestion sont intégrés les représentants des subdivisions municipales. L'ICOMOS observe également que la vision et les principaux objectifs du plan de gestion sont axés sur les communautés et la façon d'améliorer leurs conditions de vie grâce à un ensemble de stratégies et d'actions, mais les objectifs concernant la documentation et la conservation des attributs sont très généraux, et les actions prévues dans ces domaines, très limitées. Entre autres, les ruines archéologiques des sites DGB, qui sont les principaux attributs de l'extension proposée pour inscription, ne font pas l'objet d'objectifs et d'actions précis décrits dans le plan de gestion.

Le renforcement du personnel en charge de la gestion de l'extension proposée pour inscription, en termes de ressources humaines et de leurs capacités, est fondamental pour assurer des actions de gestion efficaces sur le terrain.

L'IUCN note que les valeurs naturelles sont peu prises en compte dans le plan de gestion et recommande qu'une plus grande attention leur soit accordée, ce qui peut également être un moyen de renforcer la gestion à long terme du paysage culturel, au bénéfice des moyens de subsistance des populations locales.

Gestion des visiteurs

Le plan de gestion reconnaît l'absence d'infrastructures de communication appropriées pour accéder au paysage culturel des DGB et met en évidence la nécessité de construite une route accessible en tout temps. Quelques structures d'hébergement existent à Koza et à Mogozo depuis les années 1990. Toutefois, après l'apparition de problèmes sécuritaires en 2014, presqu'aucun visiteur n'est venu dans la région. En conséquence, les structures d'hébergement et du tourisme nécessiteraient d'être modernisées et agrandies. De même, le renforcement des capacités est nécessaire dans le domaine du tourisme et des plans pour la formation de nouveaux guides existent. Une plateforme de collaboration a été créée.

L'ICOMOS partage l'avis de l'État partie selon lequel il est nécessaire d'entreprendre des efforts pour réactiver le tourisme. Le processus d'amélioration de l'infrastructure touristique impliquera d'aborder les questions de faisabilité, du niveau et des périodes d'accessibilité des visiteurs aux sites DGB, dont l'accès en dehors des cérémonies est interdit par des tabous, et de traiter les préoccupations quant au bien-être des populations locales face au développement du tourisme dans la zone. Bien que, pour l'instant, cela puisse être vu comme un problème lointain, le tourisme pourrait, facilement et rapidement, devenir un problème à résoudre plutôt qu'une solution trouvée aux problèmes actuels, s'il n'est pas planifié et traité avec soin.

Implication des communautés

Les populations locales ont été impliquées dans le processus de proposition d'inscription depuis l'élaboration de la proposition d'extension. Des réunions ont été organisées localement et les populations ont une attitude positive vis-à-vis du processus d'extension et ont fourni des informations utiles à l'élaboration du plan de gestion.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Bien qu'une protection juridique soit en place pour l'extension proposée pour inscription, la présence d'agents de l'État pour garantir la protection est insuffisante ; en conséquence, les détériorations potentielles du site sont susceptibles de passer inaperçues. Les interdictions découlant de la protection traditionnelle et de tabous interdisant l'accès aux sites DGB en dehors des rites ont contribué à réduire les pressions humaines/anthropiques, bien que la présence humaine lors des rites ait été

identifiée comme un facteur affectant l'extension proposée pour inscription. Toutefois, on ne voit pas clairement dans quelle mesure cette protection traditionnelle sera efficace vis-à-vis d'une présence accrue des visiteurs si le tourisme se développe. Malgré l'existence de plans d'occupation des sols à différents niveaux, il n'existe aucun instrument d'urbanisation qui réglemente la construction, l'aménagement du territoire, le développement des infrastructures, et des typologies de construction. À l'heure actuelle, les pressions sont faibles mais si elles devaient s'accroître, aucun outil efficace ne les régulerait.

La structure de gestion est complexe et prévoit l'implication de nombreux acteurs. Alors que la participation et la représentation sont très importantes, l'ICOMOS considère que cette complexité pourrait ne pas être durable et efficace dans le temps, en particulier en ce qui concerne les contraintes de ressources. Au niveau local, l'ICOMOS recommande que soit adoptée une approche de gestion inter-village, impliquant conjointement les communautés concernées et pouvant faciliter l'harmonisation de méthodes de planification et de gestion du paysage culturel des DGB. Le plan de gestion transfrontalier n'est axé que sur le bien-être des populations des deux éléments constitutifs et ne traite que d'une manière très limitée comment les attributs du bien transfrontalier proposé et particulièrement l'extension proposée pour inscription seront protégés, conservés et transmis aux générations futures. Les spécificités du paysage culturel des DGB, telles que les vestiges archéologiques d'anciennes structures en pierre sèche, ne sont pas abordées dans le plan de gestion transfrontalier. Un plan d'action pour le paysage culturel des DGB soumis avec les informations complémentaires en février 2023 constitue une base pour concevoir un instrument spécifique afin de gérer l'extension proposée pour inscription.

L'ICOMOS considère qu'un seul conservateur pour l'ensemble du bien est largement insuffisant, même pour assurer un suivi minimal, compte tenu de la taille de l'extension proposée pour inscription et de la complexité des problèmes de conservation des sites DGB.

L'ICOMOS considère que des stratégies spécifiques de conservation, de recherche et de gestion devraient être élaborées de toute urgence pour les sites DGB, dont la conservation est essentielle pour faire la lumière sur une époque ancienne et importante de l'histoire humaine dans les Monts Mandara, qui reste largement inconnue. Impliquer des archéologues et des experts possédant de solides connaissances sur les spécificités de ces sites sera primordial pour accomplir cette tâche. Il serait nécessaire de clarifier la structure de gestion par rapport au rôle des administrations locales ; il faudra augmenter le personnel de gestion et renforcer ses capacités, et assurer un budget pour la conservation., Il est notamment nécessaire de faire appel à des professionnels ayant une expérience en archéologie pour aborder les questions de conservation et de gestion des sites DBG, dans le cadre d'un dialogue avec les gardiens traditionnels de ces structures.

Rendre le bien proposé pour inscription accessible aux visiteurs exige de leur fournir les infrastructures de base, qui devront être soigneusement implantées pour s'assurer que la zone ne sera pas affectée par un aménagement inapproprié. Il est nécessaire d'avoir de toute urgence une compréhension de la manière dont sera géré l'accès des visiteurs aux sites DGB. La présentation et l'interprétation des structures en pierre sèche des DGB devront être soigneusement conçues, en respectant les constatations scientifiques et évitant une surinterprétation. Il est crucial que leurs spécificités soient soulignées et que les questions de recherche restées ouvertes soient également présentées aux visiteurs.

6 Conclusion

Le paysage culturel des Diy-Gid-Biy (DGB) a été proposé pour inscription en tant qu'extension transnationale du Paysage culturel de Sukur déjà inscrit, grâce à un dialogue et une collaboration entre le Cameroun et le Nigéria. L'ICOMOS apprécie l'engagement des États parties dans une coopération transnationale, qui a également stimulé la mobilisation des populations locales.

Les principales justifications pour l'inscription de l'extension proposée se rapportent aux liens entre certaines communautés habitant actuellement dans la zone proposée pour inscription et les habitants du Paysage culturel de Sukur ; à la proximité géographique entre Sukur et la zone des DGB ; à certaines similitudes visuelles dans le paysage en terrasse, et entre les sites DGB et le palais du Chef Hidi de Sukur ; et à la coopération récemment renforcée entre les communautés de Sukur et celles vivant dans la zone des DGB.

Toutefois, l'extension proposée pour inscription couvre une période historique plus large et présente de multiples couches complexes d'occupation humaine. Ces différentes occupations ont toutes laissé des traces matérielles, dont les plus importantes sont les imposantes structures en pierre sèche formées par des plateformes, de hautes terrasses, des escaliers et des murs plats de soutènement à double façade, qui sont contemporains de l'occupation humaine entre les XIIe et XVIIe siècles, et que le peuple Mafa, habitant actuellement la zone, a appelé Diy-Gid-Biy.

Les sites DGB sont les vestiges de schémas beaucoup plus anciens de présence humaine dans les Monts Mandara et, de l'avis de l'ICOMOS, semblent être les éléments les plus importants de l'extension proposée pour inscription, car ils ont été reconnus par la recherche comme comptant parmi les constructions en pierre sèche les plus exceptionnelles de l'Afrique sub-saharienne.

Néanmoins, le dossier de proposition d'inscription est centré sur la période la plus récente d'occupation humaine, celle qui se rapporte au paysage culturel modelé par le

peuple Mafa à une époque postérieure à la construction des sites DGB.

L'ICOMOS considère que proposer pour inscription le bien en tant qu'extension du Paysage culturel de Sukur éclipse le caractère exceptionnel et l'importance des sites DGB et peut également se révéler difficile en termes de protection et de gestion. L'extension proposée pour inscription est axée sur des caractéristiques qui ne suggèrent pas que le paysage culturel des DGB puisse manifester une importance supranationale, et ne présentent pas une forte capacité à compléter et enrichir les attributs du Paysage culturel de Sukur en vue de renforcer et d'accroître sa valeur universelle exceptionnelle. L'analyse comparative n'a pas réussi à montrer la pertinence de l'extension proposée pour inscription et les critères proposés n'ont pas été justifiés. L'ICOMOS considère également que l'approche de la proposition d'inscription présente une certaine ambiguïté car, elle met l'accent parfois sur les sites DGB et, parfois sur la période plus récente du paysage culturel modelé par les Mafa. Cette équivoque se reflète dans la manière dont les délimitations de l'extension proposée pour inscription ont été décrites et mesurées, et dans le matériel cartographique soumis dans le dossier de proposition d'inscription.

L'ICOMOS est arrivé à la conclusion que les sites DGB possèdent un fort potentiel pour attester une valeur universelle exceptionnelle en tant que tels, par le biais d'une proposition d'inscription indépendante, dans la mesure où ils constitueraient la série la plus impressionnante de structures en pierre sèche construite en Afrique sub-saharienne en dehors de l'Afrique orientale et de l'Afrique australe.

À cet égard, l'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription a davantage été élaboré comme une proposition d'inscription indépendante, et son contenu, de même que toutes les informations complémentaires fournies, comprend déjà une abondance d'informations sur les sites DGB. Quelques compléments et ajustements seraient nécessaires pour que le dossier puisse être soumis en tant que proposition d'inscription indépendante.

L'état de conservation du bien proposé pour inscription est vulnérable, en particulier en ce qui concerne les sites DGB ; les facteurs affectant l'extension proposée pour inscription devraient être contrôlés et réduits, grâce à l'implication active des populations locales, qui ont créé de solides liens avec ces sites et peuvent donc contribuer à leur conservation. Le dialogue avec les populations locales pour mettre au point une approche de conservation partagée et des protocoles convenus concernant une utilisation sûre lors des rites accomplis sur ces sites sera déterminant pour une protection et une conservation efficaces, et pour soutenir les liens des communautés avec ces sites. Le respect de tabous et d'usages traditionnels devra être inclus dans les stratégies de tourisme.

L'ICOMOS considère que des stratégies spécifiques de conservation, de recherche et de gestion devraient être élaborées de toute urgence pour les sites DGB, dont la conservation est cruciale pour mettre en lumière une époque ancienne importante de l'histoire humaine dans les Monts Mandara, qui reste encore largement inconnue. En conséquence, le personnel de gestion a besoin d'être significativement renforcé en termes de ressources humaines, de capacités et de financement.

Le caractère distinctif et les problèmes spécifiques de conservation des sites DGB en comparaison avec Sukur exigent une approche de gestion particulière qui inclurait une série complète d'objectifs, correspondant à des actions et priorités pour la conservation et la gestion de ces structures, qui ne sont pas actuellement traitées dans le plan de gestion transfrontalier proposé. De plus, dans la perspective de promouvoir le développement du tourisme dans la zone, il est fondamental que l'aménagement du territoire soit conçu d'une manière qui puisse effectivement réguler le développement d'infrastructures et d'unités résidentielles.

Enfin, l'ICOMOS considère que la coopération instaurée entre Sukur et les DGB est extrêmement positive et devrait être poursuivie, même dans le cadre d'une proposition d'inscription indépendante des sites DGB. La coopération et la collaboration entre États parties et entre biens du patrimoine mondial sont au cœur de la Convention du patrimoine mondial et sont déterminantes pour une protection et une gestion efficaces et pour favoriser la mission de construction de la paix de l'UNESCO. Toutefois, une coopération et une collaboration de cette nature nécessitent de reconnaître et de saluer les spécificités, le caractère distinctif et la diversité des biens du patrimoine mondial pris individuellement en tant qu'élément principal de la consolidation de la paix.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'extension du Paysage culturel de Sukur, Nigéria, pour inclure le paysage culturel des Diy-Gid-Biy, Cameroun, et devenir Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des Monts Mandara, **ne soit pas approuvée**.

Compte tenu du fort potentiel de l'extension proposée pour inscription de témoigner, en tant que telle, d'une valeur universelle exceptionnelle, et prenant en considération le dossier de proposition d'inscription soumis, qui est essentiellement axé sur les qualités du bien camerounais, l'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription du paysage culturel des Diy-Gid-Biy soit soumise en tant que proposition d'inscription indépendante au titre du critère (iii) par l'État partie du Cameroun.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) clarifier les limites du bien proposé pour inscription, en les réduisant et centrant sur les sites des Diy-Gid-Biy et leur environnement immédiat, en cohérence avec la description fournie dans le dossier de proposition d'inscription,

b) mettre au point, dans le cadre d'un dialogue avec les populations locales, une approche consensuelle pour la conservation et l'utilisation appropriée et sûre des sites des Diy-Gid-Biy pendant l'accomplissement de pratiques rituelles et de fêtes afin d'assurer que les structures en pierre sèche sont préservées et conservent leur potentiel de recherche, en maintenant dans le même temps les relations de la population locale avec les ruines archéologiques,

c) élaborer un plan de conservation et une approche de la gestion spécifiques, qui abordent les besoins des structures en pierre sèche des Diy-Gid-Biy, lesquelles sont distinctes des constructions de Sukur, en impliquant des archéologues et des universitaires ayant de solides connaissances en matière de spécificités des sites des Diy-Gid-Biy,

d) accroître le personnel dédié à la gestion sur site du bien proposé pour inscription, en termes de ressources humaines, compétences et capacités, et de financement pour mettre en œuvre les tâches de gestion et assurer le suivi des sites des Diy-Gid-Biy et du paysage environnant,

e) utiliser l'aménagement du territoire pour définir l'emplacement approprié de nouvelles constructions, d'infrastructures pour le développement du tourisme et élaborer des orientations sur la compatibilité de la conception, de matériaux et de techniques de construction,

f) continuer la recherche sur les sites de Diy-Gid-Biy pour mettre en lumière une époque importante et ancienne de l'histoire humaine dans les Monts Mandara, qui reste encore largement inconnue,

g) assurer que la présentation et l'interprétation des structures en pierre sèche des Diy-Gid-Biy sont basées sur les recherches scientifiques les plus récentes, illustrent leurs spécificités et expliquent également ce qu'on ne connaît pas encore de ces sites,

h) poursuivre la coopération avec le Paysage culturel de Sukur au bénéfice des populations locales et du maintien des dimensions vivantes du paysage ;

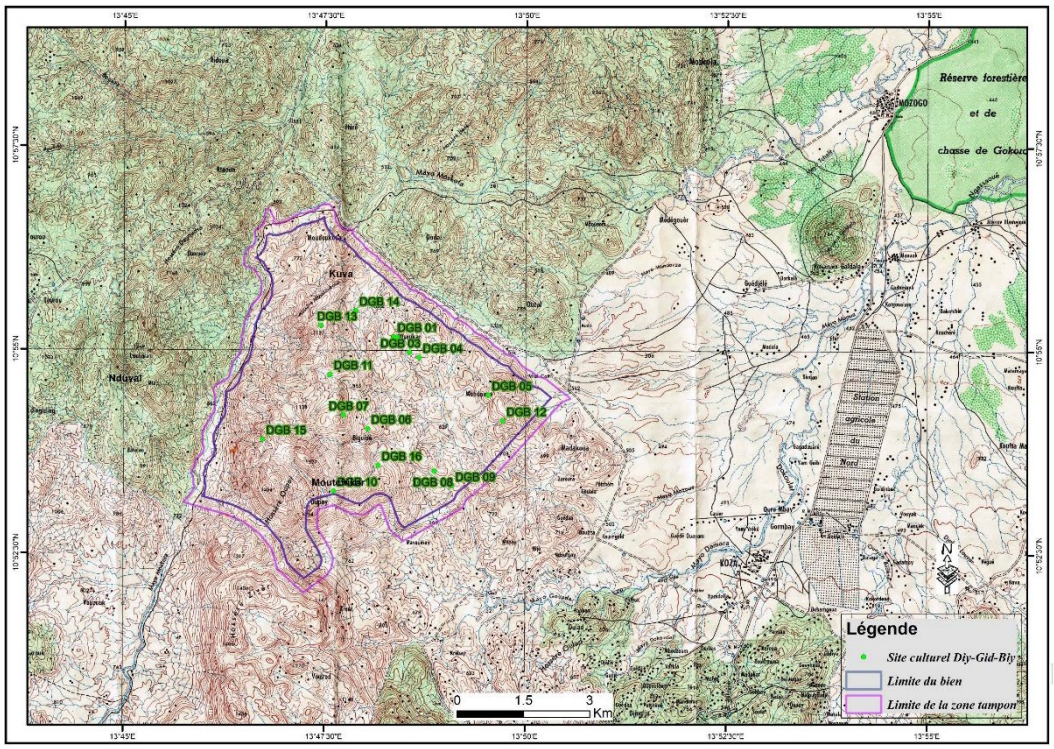

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription (novembre 2022)

III Biens culturels

A Afrique
Extension

B Amérique latine et Caraïbes
Nouvelle proposition d'inscription

C Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription

D États arabes
Nouvelles propositions d'inscription

E Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription
Extension
Proposition d'inscription différée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

Site archéologique de Jodensavanne (Suriname)
No 1680

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek

Lieu
District de Para
Suriname

Brève description
Situé sur les rives densément boisées du fleuve Suriname, le site archéologique de Jodensavanne, dans le nord du Suriname, est un bien en série dont les deux éléments constitutifs témoignent des premières tentatives de colonisation juive dans le Nouveau Monde. L'établissement de Jodensavanne, fondé dans les années 1680, comprend les ruines de ce que l'on pense être la plus ancienne synagogue des Amériques revêtant une importance architecturale, ainsi que des cimetières et les fondations de bâtiments en brique, des débarcadères et un poste militaire. Le cimetière de Cassipora Creek constitue le vestige d'un établissement plus ancien, fondé dans les années 1650, qui disparut trois décennies plus tard lorsque ses habitants se déplacèrent à deux kilomètres en aval, à Jodensavanne. Fait inhabituel pour la diaspora séfarade de l'Atlantique, ces premières colonies juives n'étaient pas implantées dans des environnements urbains existants et ont subsisté plus longtemps que la plupart des autres colonies. Situées en territoire autochtone, ces colonies étaient habitées, possédées et dirigées par des Juifs qui y vivaient avec des personnes d'origine africaine, libres ou esclaves. Ces établissements bénéficiaient du plus large éventail de privilèges et d'immunités connu dans le monde juif des débuts de l'époque moderne.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de deux *sites*.

Inclus dans la liste indicative
Le 30 juin 1998 sous le nom de « L'établissement de Joden Savanne et cimetière de Cassipora »

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 5 au 9 septembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur l'authenticité, la documentation, les délimitations, les zones tampons, les facteurs affectant le bien, le suivi, les travaux de recherche, les fouilles archéologiques, le droit de propriété et le financement.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 3 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant la gestion, le budget, les pressions dues au développement, les délimitations du bien, la capacité d'accueil, le tourisme, les infrastructures pour les visiteurs, la participation de la communauté, le changement climatique et la préparation aux risques.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 15 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien proposé pour inscription comprend deux éléments constitutifs : les vestiges de l'établissement de Jodensavanne (littéralement « savane juive ») sur les rives densément boisées du fleuve Suriname, et le cimetière de Cassipora Creek, situé à proximité.

L'établissement de Jodensavanne comprend deux cimetières, les fondations de bâtiments en brique, des anses de débarquement donnant accès au fleuve, des

sources naturelles (médicinales), des fromagers (*Ceiba pentandra*) – arbres sacrés pour les peuples autochtones et les esclaves d'Afrique de l'Ouest –, et un poste militaire faisant partie d'une ligne de défense militaire longue de quatre-vingt-quatorze kilomètres (le *Cordonpad*) qui protégeait les plantations de la région des attaques et reliait l'établissement à la côte atlantique. La synagogue Beraha VeSalom, bâtiment principal de l'établissement, est considérée comme la plus ancienne synagogue revêtant une importance architecturale des Amériques. Aujourd'hui en ruine, elle a été construite avec des briques européennes importées dans un style vernaculaire néerlandais, mais les détails de sa conception ne sont toujours pas clairs.

Le second élément constitutif du bien proposé pour inscription est le cimetière de Cassipora Creek, situé à environ deux kilomètres au sud de l'établissement de Jodensavanne. Il représente tout ce qui subsiste d'un établissement plus ancien, fondé dans les années 1650, et abandonné dans les années 1680 lorsque ses habitants se déplacèrent en aval de la rivière, vers Jodensavanne. Certains chercheurs ont avancé l'hypothèse que le déplacement vers Jodensavanne pourrait avoir été causé par la malaria, ou motivé par la recherche de conditions de vie plus saines, de plus d'espace et d'un meilleur approvisionnement en eau. Contrairement à l'établissement de Jodensavanne, ce lieu n'a jamais été répertorié comme un village ou une ville. Aucune autre information n'est disponible à l'heure actuelle concernant l'établissement de Cassipora, et seul le cimetière est inclus dans le bien proposé pour inscription. La zone que l'on présume être l'emplacement de l'établissement de Cassipora Creek est incluse dans la zone tampon de cet élément.

Le cimetière le plus ancien, Beth Haim Velho à Cassipora Creek, compte 216 tombes avec des pierres tombales, mais on estime qu'il y avait au total plus de 400 sépultures. La pierre tombale la plus ancienne est datée de 1666 et la plus récente de 1873, ce qui montre que le cimetière a été utilisé après la disparition de l'établissement et parallèlement au cimetière de Jodensavanne. Le cimetière de Cassipora Creek est le seul cimetière juif du Suriname à posséder deux pierres tombales en forme de prisme, traditionnellement réservées aux rabbins et autres chefs communautaires. Les pierres tombales du cimetière portent des inscriptions en hébreu, en portugais, en espagnol, en néerlandais, en araméen, et dans des combinaisons de ces langues ; environ 11 % d'entre elles seulement présentent une forme d'iconographie. La plupart des pierres tombales provenaient probablement d'Amsterdam et étaient gravées avant d'être expédiées vers les Amériques.

Le site funéraire juif de Jodensavanne comprend 462 pierres tombales dont les dates sont comprises entre 1685 et 1873. Les épitaphes sont principalement rédigées en hébreu et en portugais, mais il en existe aussi en espagnol, en néerlandais et en araméen. Certains textes comprennent des combinaisons de ces langues. Seulement 6,7 % des pierres tombales présentent une iconographie. Les tombes sont généralement orientées est-ouest, et certaines sont bordées de briques. On estime qu'environ 900 personnes ont été inhumées dans ce cimetière, mais près de la moitié d'entre elles n'avaient manifestement pas les moyens d'acquérir une pierre tombale. Les marqueurs en bois utilisés à la place ont disparu et des travaux seront nécessaires à l'avenir pour localiser ces tombes.

L'élément constitutif de Jodensavanne comprend également le cimetière africain-créole Nengre Berpe. Situé à une distance relativement réduite du site funéraire juif, il comprend 135 tombes avec des marqueurs en bois, presque toutes orientées vers l'est. On suppose qu'il existe de nombreuses autres tombes qui n'ont pas encore été localisées. Les autres marqueurs en bois sont dotés de petits capuchons de protection métalliques qui ne sont pas d'époque. Les épitaphes sont le plus souvent effacées ou illisibles. Certaines tombes étaient dotées d'un cadre ou d'une clôture en bois, qui ont disparu pour la plupart. Quelques tombes sont dotées de dalles de pierre horizontales, et certaines sont bordées de briques. La plus ancienne tombe identifiable de ce cimetière date de 1860 et la plus récente de 1959. Les archives indiquent que le cimetière avait commencé à être utilisé avant 1794 par les personnes libres et asservies qui vivaient et travaillaient à Jodensavanne. Les pratiques funéraires hybrides du cimetière africain-créole sont considérées par certains chercheurs comme un exemple typique de symbiose culturelle.

À proximité du site funéraire africain-créole se trouve le cimetière de la famille autochtone Wijngaarde, composé de cinq tombes modernes, la plus récente datant de 2004.

Selon la révision des délimitations soumise par l'État partie en février 2023, la surface des deux éléments constitutifs totalise 24,8 ha avec deux zones tampons totalisant 19,45 ha.

Au XVIIe siècle, des Juifs portugais ou séfarades qui fuyaient l'Inquisition espagnole et portugaise fondèrent Jodensavanne, établissement juif agricole indépendant au sein de la colonie du Suriname, qui prospéra pendant plus de cent ans grâce aux privilèges accordés par le pouvoir anglais, puis néerlandais. L'établissement, situé sur un terrain élevé dans une zone frontière densément boisée au milieu d'un territoire autochtone, était habité, possédé et gouverné par des Juifs qui y vivaient avec des personnes d'origine africaine, libres ou esclaves. Cet établissement bénéficiait du plus large éventail de privilèges et d'immunités connu dans le monde juif des débuts de l'époque moderne.

Les deux établissements sont atypiques pour la diaspora séfarade de l'Atlantique, car la plupart des autres anciennes colonies juives des Amériques étaient regroupées dans des environnements urbains existants, et nombre d'entre elles furent plus éphémères. Au début des années 1700, la majeure partie de la population juive du Suriname était concentrée à Jodensavanne et dans les plantations voisines. Les 575 Juifs qui y résidaient en

faisaient la plus grande zone agricole juive du monde. Ces colons séfarades, engagés pour la plupart dans l'agriculture et le commerce, aidèrent les Néerlandais à transformer le Suriname en la possession la plus rentable de la république des Pays-Bas aux Amériques.

Les plantations, qui ne sont pas incluses dans le bien proposé pour inscription, produisaient principalement du sucre et du café. En 1787, le centre de la communauté juive du Suriname s'était déplacé de cinquante kilomètres vers le nord, à Paramaribo, en raison d'une crise de l'économie des plantations et d'une insécurité accrue causée par une série d'attaques des marrons et de rébellions des esclaves. Le 2 avril 1825, en vertu d'une ordonnance de la Couronne, tous les « privilèges spéciaux, concessions et exceptions de quelque nature que ce soit » accordés aux habitants juifs furent abolis, et leurs droits redevinrent ceux des autres habitants. En 1832, l'établissement fut touché par un incendie. En 1865, la synagogue Beraha VeSalom accueillit le culte pour la dernière fois, mettant fin à 180 ans de service à la communauté juive. Sa toiture s'effondra en 1873 et le bâtiment tomba en ruine. La même année, les dernières inhumations eurent lieu dans les cimetières juifs de Cassipora Creek et de Jodensavanne. L'établissement et les cimetières furent complètement abandonnés et ensuite envahis par la végétation. Aujourd'hui, le bien proposé pour inscription se présente sous la forme de deux sites archéologiques au sein d'une forêt dense.

État de conservation

Au cours du XXe siècle, plusieurs initiatives furent prises pour nettoyer le site de l'établissement de Jodensavanne, parfois accompagnées d'une documentation détaillée des ruines et même de quelques publications des résultats. Le 11 octobre 1971, la Fondation Jodensavanne fut créée dans le but de préserver, protéger et entretenir les vestiges de l'ancien établissement juif. Dans les années 1970, des travaux de conservation furent effectués sur les ruines de la synagogue pour la stabiliser et améliorer son aspect. Un petit musée fut construit, ainsi que des installations pour les visiteurs. Les explorations archéologiques menées sur le site au début des années 1980 ne permirent pas d'établir le plan initial des rues autour de la synagogue. Elles révélèrent également que l'acidité du sol était à l'origine du très mauvais état de conservation des restes humains présents dans les cimetières. Un plan visant à aménager un parc à thème sur le site, qui ne mettait pas l'accent sur la conservation des éléments du patrimoine culturel, échoua en raison d'un soutien insuffisant.

La guerre civile (1986-1992) entraîna la destruction des installations destinées aux visiteurs et rendit le site archéologique inaccessible. Après la guerre, la Fondation Jodensavanne rouvrit le site, entreprit quelques travaux d'entretien et commença à le promouvoir en tant que destination touristique. En 1998 et 2000, le Fonds mondial pour les monuments inclut Jodensavanne dans son Observatoire mondial des monuments. Dans les années 2000, le site fut étudié et cartographié, et le Fonds-en-dépôt néerlandais de l'UNESCO finança l'élaboration d'un plan de gestion (2008-2012) du site archéologique de Jodensavanne. Les derniers travaux de consolidation sur la synagogue et sur certaines tombes en brique du cimetière de Jodensavanne ont été réalisés en 2011. En 2019, un projet de conservation financé par l'UNESCO s'est concentré sur les marqueurs funéraires en bois dur tropical du cimetière africain-créole. Elles ont été traitées en surface et équipées de petits capuchons métalliques pour protéger l'extrémité du bois.

Des activités de conservation et d'entretien sont actuellement effectuées par deux employés et des membres du village autochtone voisin de Redi Doti. Le cimetière de Cassipora Creek est plus difficile d'accès et ne bénéficie pas du même niveau d'entretien que l'élément constitutif de Jodensavanne.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation est approprié.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont liés aux conditions climatiques du Suriname.

Les températures moyennes quotidiennes de 27 ºC, l'humidité relative comprise entre 80 et 90 % et les précipitations abondantes entraînent des processus d'altération et de dégradation des matériaux de construction de l'établissement et des cimetières. Les mouvements de terrain et les chutes d'arbres peuvent également affecter directement les éléments du bien proposé pour inscription. Les organismes vivants tels que les lichens, les champignons, les algues, les mousses et les insectes causent également des dommages directs et indirects aux matériaux.

Les facteurs les plus courants semblent être l'altération des surfaces des dalles funéraires et des marqueurs funéraires en bois, ainsi que le mouvement des éléments en brique et en pierre. Outre le déplacement des éléments bâtis (désagrégation et bascule), ce mouvement peut entraîner des fractures, comme le montrent certaines dalles funéraires. Le mouvement, la fracture et la désagrégation des éléments peuvent être aggravés sur les surfaces en pente (érosion) et dans les zones où la végétation pousse et où des arbres peuvent tomber. L'État partie considère que l'impact de ces facteurs peut être minimisé en appliquant les stratégies et actions de conservation nécessaires. La plupart de ces facteurs sont bien identifiés et compris, et les mesures nécessaires sont prises.

L'ICOMOS note que certains des marqueurs de tombes et clôtures en bois ont été détruits par un feu de forêt au début des années 1980. Les incendies et d'autres facteurs tels que les inondations, le vandalisme, les pressions dues au développement (y compris les

potentiels risques environnementaux liés aux activités minières en amont du bien proposé pour inscription) et les infrastructures touristiques (comme la station hôtelière fluviale située à proximité) ne sont pas considérés par l'État partie comme ayant un impact significatif sur le bien proposé pour inscription ou les zones tampons. Si ces facteurs ne semblent pas constituer actuellement une menace sérieuse, l'ICOMOS considère qu'il sera nécessaire de les suivre de près et de s'assurer que les mécanismes de protection du bien proposé pour inscription sont appropriés pour faire face à toute évolution future de la situation, par exemple en raison du changement climatique. Le sujet de la préparation aux risques est abordé dans plusieurs documents différents, mais il serait utile de réunir toutes les informations dans un plan global de préparation aux risques.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est approprié et que la plupart des facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont clairement identifiés et contrôlés. Toutefois, les aspects liés aux éventuelles menaces futures, en particulier celles liées au changement climatique et aux pressions du développement, devraient faire l'objet d'un suivi attentif. L'élaboration d'un plan global de préparation aux risques devrait être envisagée.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- L'établissement de Jodensavanne et le cimetière de Cassipora Creek constituent collectivement un témoignage sans équivalent d'une civilisation juive au sein de la diaspora séfarade de l'Atlantique. Ils étaient les seuls établissements permanents juifs au monde à avoir obtenu une autonomie territoriale et communautaire à l'époque, et constituaient la plus grande région agricole juive au monde.
- Ils comportent l'un des plus anciens cimetières juifs subsistants des Amériques, ainsi que les vestiges de ce qui est considéré comme la plus ancienne synagogue des Amériques revêtant une importance architecturale.
- Les colons séfarades aidèrent les Néerlandais à faire du Suriname la possession la plus rentable de la république des Pays-Bas dans les Amériques.
- Ils témoignaient d'échanges étroits avec les Africains réduits en esclavage et leurs descendants, les marrons, ainsi que les populations autochtones.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont les vestiges archéologiques de l'établissement de Jodensavanne, y compris les ruines de la synagogue Beraha VeSalom et d'autres édifices, le dépôt militaire, les sites d'accostage des bateaux, les sources naturelles, les fromagers, la sablière, le cimetière juif et le cimetière africain-créole et le cimetière Beth Haim Velho de Cassipora Creek.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été développée en tenant compte des paramètres suivants pour les établissements juifs : le type d'établissement ; l'existence de privilèges et/ou de restrictions de base ; la participation d'une armée ou d'une milice ; l'existence d'un enseignement religieux ; l'existence d'un tribunal, d'une synagogue, et/ou d'un cimetière ; l'existence d'échanges culturels ; et la base économique ou l'activité principale. Elle a examiné des biens situés au Suriname, dans la région et dans le monde entier, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, figurant sur les listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres biens. Aucune région géoculturelle n'a été explicitement identifiée, bien que l'on puisse supposer qu'il s'agit des Caraïbes et de leurs environs.

L'analyse comparative porte d'abord sur le contexte national des établissements de Cassipora Creek et de Jodensavanne pour arriver à la conclusion qu'ils constituaient les seules communautés autonomes de leur genre au Suriname. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription se distingue de manière importante des autres communautés européennes autonomes dont on sait qu'elles ont existé au Suriname, sur la base des informations fournies.

En ce qui concerne les contextes régional et international, les comparaisons se concentrent sur les communautés juives qui existaient dans la Zone historique de Willemstad, centre-ville et port, Curaçao (Pays-Bas, 1997, critères (ii), (iv) et (v)) ; le Centre historique de la ville d'Olinda (Brésil, 1982, critères (ii) et (iv)) ; le Centre historique de Bridgetown et sa garnison (Barbade, 2011, critères (ii), (iii) et iv)) ; la ville de Charlestown (île de Nevis, Saint-Kitts-et-Nevis, liste indicative) ; Speightstown à la Barbade ; Recife au Brésil ; Kingston et Spanish Town en Jamaïque ; Pomeroon et Essequibo en Guyane ; Oranjestad à Saint-Eustache, Pays-Bas ; Philipsburg à Saint-Martin, Pays-Bas ; Cayenne en Guyane, France ; et, en dehors de la région atlantique, Livourne (Leghorn) en Italie. Toutes ces communautés juives avaient leur importance propre, mais au regard des paramètres choisis, elles manquaient d'autonomie, étaient confinées dans un quartier juif ou un ghetto, partageaient l'espace urbain avec des non-Juifs et/ou leur existence fut relativement éphémère. Les comparaisons montrent clairement que toutes ces communautés juives anciennes avaient à des degrés divers des privilèges et des restrictions. La communauté juive de Livourne est le seul parallélisme frappant en termes de statut politique : comme le bien proposé pour inscription, la communauté de Livourne existait en tant que groupe corporatif qui fonctionnait comme un « État dans l'État ». La communauté juive de Livourne se différenciait toutefois nettement par son cadre général.

Les comparaisons avec les biens de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives qui

témoignent d'établissements et de cimetières juifs se concentrent sur Masada (Israël, 2001, critères (iii), (iv) et (vi)), Le quartier juif et la basilique Saint-Procope à Třebíč (Tchéquie, 2003, critères (ii) et (iii)), et Le cimetière juif de la Königstraße d'Altona : la culture funéraire séfarade des XVIIe et XVIIIe siècles entre l'Europe et les Caraïbes (Allemagne, liste indicative). L'État partie conclut que Masada est le seul bien qui permet une comparaison significative, dans la mesure où les autres biens sont exclusivement axés sur les cimetières. Masada est néanmoins finalement écarté en raison de la grande différence de ses contextes temporel et géographique.

Au regard des spécificités de l'établissement de Jodensavanne et des paramètres choisis pour l'analyse comparative, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription se distingue d'autres témoignages qui illustrent les premières tentatives d'implantations juives dans le Nouveau Monde.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iii).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'établissement de Jodensavanne était situé dans une zone frontière au milieu de terres autochtones et qu'il faisait partie d'une société esclavagiste du XVIIe au XIXe siècle. Dans ce contexte, différentes cultures et différents groupes ethnoculturels (Juifs, peuples autochtones, esclaves africains et colons européens) entrèrent en contact, non sans heurts, et se lièrent les uns aux autres, ce qui donna lieu à des échanges matériels et immatériels.

L'ICOMOS reconnaît que cette communauté juive située dans une zone frontière faisait partie d'une société esclavagiste, ce qui a entraîné des interactions avec d'autres groupes. Cependant, l'État partie se penche très peu sur la nature de ces interactions. Par ailleurs, l'échange d'influences entre ces groupes n'a eu qu'un impact local ; de plus, la plupart de ces échanges ne sont pas illustrés par des attributs matériels. L'État partie n'a pas démontré de manière concluante que ces échanges ont eu un impact important sur l'évolution de l'architecture, de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages. Pour ces raisons, l'ICOMOS considère que le critère (ii) n'a pas été démontré.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le site archéologique de Jodensavanne est un témoignage exceptionnel, au sein de la diaspora séfarade de l'Atlantique, d'une civilisation juive qui avait obtenu une autonomie territoriale et communautaire, un « État dans l'État » juif qui prospéra du XVIIe au XIXe siècle. L'établissement se trouvait dans une zone jouxtant les territoires autochtones, et les colons juifs contribuèrent largement à sa défense. Plusieurs des vestiges matériels du bien proposé pour inscription sont exceptionnels en raison de leur ancienneté (les cimetières) et de leur importance architecturale (la synagogue). Par ailleurs, les vestiges archéologiques de l'établissement et des cimetières mettent en évidence la coexistence de différentes cultures et de divers groupes ethnoculturels, notamment des Juifs, des peuples autochtones, des esclaves africains et des colons européens.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est un témoignage de la dispersion des communautés juives au sein de la diaspora séfarade de l'Atlantique. L'établissement de Jodensavanne et le cimetière de Cassipora Creek sont des exemples exceptionnels les premières tentatives de colonisation juive dans cette région géoculturelle et constituent un chapitre important de l'histoire juive. La situation du bien proposé pour inscription dans les Amériques et ses vestiges matériels retracent l'histoire d'un développement exceptionnel de cet « État dans l'État ». L'ICOMOS considère que le critère (iii) a été démontré.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (iii), mais que le critère (ii) n'a pas été démontré.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription est basée sur l'établissement de Jodensavanne, avec les vestiges de ses édifices, les cimetières et plusieurs autres éléments qui jouèrent un rôle important pour le développement et la vie quotidienne de la communauté juive, notamment les débarcadères de bateaux qui reliaient Jodensavanne au fleuve, le poste militaire et une partie des défenses (le *Cordonpad*), les sources médicinales, les fromagers sacrés et la sablière. Elle est également basée sur le cimetière de Cassipora Creek. La délimitation de l'élément constitutif de Jodensavanne englobe tous les éléments susmentionnés.

La délimitation de l'élément constitutif de Cassipora Creek ne comprend que le cimetière, laissant en dehors l'emplacement probable de l'établissement qui lui était associé. Il s'agissait de la première communauté juive séfarade autonome de la colonie du Suriname, précédant l'établissement de Jodensavanne. En février 2023, l'État

partie a étendu la zone tampon de l'élément constitutif de Cassipora Creek afin d'inclure la zone la plus susceptible d'être l'emplacement de l'établissement. L'ICOMOS salue cette extension. Étant donné l'importance historique de l'établissement de Cassipora Creek, l'ICOMOS suggère d'étudier plus avant la possibilité d'inclure son emplacement potentiel dans le bien, au moyen d'une demande de modification mineure des limites, si celui-ci et son état de conservation peuvent être déterminés avec précision.

Les attributs sont intacts, et les principales pressions qui pèsent sur eux sont gérées de manière appropriée.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif sont remplies.

Authenticité

Les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée sont en grande partie authentiques en termes de formes et conceptions, de matériaux et substance, ainsi que de situations et de cadres. Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a souligné que les travaux d'entretien permanents s'appuient sur les conseils de spécialistes et sont effectués en apportant le plus grand soin aux matériaux et à la substance d'origine.

De manière générale, l'authenticité des vestiges ainsi que leurs cadres ne soulèvent pas de préoccupations importantes pour le moment. Toutefois, l'ICOMOS souligne la nécessité de renforcer la protection des abords des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription afin d'éviter à l'avenir tout impact négatif sur son authenticité.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif ont été démontrées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif sont remplies, et que les conditions d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif ont également été démontrées.

Délimitations

Les délimitations de l'élément constitutif de l'établissement de Jodensavanne ont été déterminées en identifiant l'emplacement des attributs et en suivant les limites des biens fonciers adjacents – au nord, la limite avec l'ancienne plantation Gelderland (qui fait maintenant partie des terres autochtones de Redi Doti), et au sud, la limite du terrain autochtone attenant (utilisé en partie pour le Jodensavanne River Resort) –, ainsi que le cours du fleuve Suriname à l'ouest, et la route principale vers les villages de Pierrekondre Kumbasi et de Redi Doti à l'est.

Le tracé de l'élément constitutif de Cassipora Creek est basé uniquement sur les limites du cimetière telles qu'elles ont été mesurées et étudiées lors d'une étude complète du site du cimetière en 1998. Conjointement, les délimitations des deux éléments constitutifs sont cohérentes par rapport aux attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée.

En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires sur les zones tampons. Dans sa réponse de novembre 2022, l'État partie a proposé d'étendre la zone tampon du cimetière de Cassipora Creek pour inclure l'emplacement probable de l'établissement de Cassipora. Situé au nord-ouest du cimetière et s'étendant jusqu'à la rive du fleuve Suriname, le probable emplacement a été identifié lors d'une exploration archéologique en 2018. En février 2023, l'État partie a présenté une zone tampon étendue au nord et à l'ouest de l'élément constitutif du bien proposé pour inscription, en suivant les limites du terrain surélevé sur lequel se trouve le cimetière. Cette proposition a été approuvée par le conseil du village de Redi Doti en novembre 2022.

La zone tampon de l'élément constitutif de l'établissement de Jodensavanne est une bande de cinquante mètres de large qui entoure le bien proposé pour inscription. Si la zone tampon peut être suffisante pour protéger l'intégrité et les vues du site archéologique dans les zones densément boisées, l'ICOMOS considère que les bassins de visibilité sur les deux rives du fleuve et sur l'île à l'ouest de l'élément constitutif proposé de Jodensavanne devraient être mieux protégés contre d'éventuels impacts visuels négatifs. L'État partie a informé l'ICOMOS, dans les informations complémentaires soumises en novembre 2022, qu'il a émis une demande pour désigner la rive éloignée du fleuve (les terres de l'ancienne plantation Horeb appartenant à l'État) et l'île située sur le fleuve Suriname en tant que forêt spéciale protégée conformément à la loi de 1992 sur la gestion des forêts (S.B. 1992 n° 80). Dans les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2023, l'ICOMOS a été informé que la décision finale sur cette question était toujours attendue.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du Site archéologique de Jodensavanne sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien proposé pour inscription répond au critère (iii), mais le critère (ii) n'a pas été démontré. Les conditions d'authenticité et d'intégrité de la série dans son ensemble et de chaque élément constitutif ont été démontrées. Les délimitations telles que révisées en février 2023 sont cohérentes par rapport aux attributs identifiés.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
Si les connaissances historiques et archéologiques sur le bien proposé pour inscription sont satisfaisantes, la documentation, en particulier pour certaines des informations archéologiques, et notamment les objets archéologiques, n'est pas complète ni très bien présentée. L'inventaire des dalles funéraires avec leurs inscriptions et leur iconographie est par exemple mentionné, mais il n'est pas présenté dans la proposition d'inscription. Bien que diverses cartes des cimetières soient incluses dans le dossier de proposition d'inscription, il manque une carte topographique définitive et détaillée montrant tous les attributs mentionnés dans la proposition d'inscription.

En réponse à une demande d'informations complémentaires de l'ICOMOS en octobre 2022, l'État partie a indiqué en novembre que plusieurs inventaires détaillés sont en possession de la Fondation Jodensavanne, et que deux ouvrages scientifiques basés sur les relevés et la documentation des cimetières ont été publiés. Par ailleurs, l'État partie a indiqué que la publication en ligne des informations sur les cimetières est envisagée, suivant en cela l'exemple du Fonds pour la préservation des cimetières juifs de Jamaïque. L'État partie a également présenté un programme de recherche plus détaillé et a mentionné plusieurs collaborations nationales et internationales prévues à l'avenir.

L'ICOMOS considère qu'il est important de centraliser les informations dispersées relatives au bien proposé pour inscription au sein d'une base de données accessible. L'ICOMOS considère en outre que les futures recherches devraient se concentrer sur l'identification et la documentation des caractéristiques manquantes des établissements et des cimetières. Des registres détaillés doivent également être conservés concernant toutes les interventions de conservation sur les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription.

Mesures de conservation
Le bien proposé pour inscription est passé par plusieurs cycles de détérioration, d'abandon et de conservation, et il est maintenant conservé et mis en valeur en tant que site archéologique. Les conditions environnementales particulièrement hostiles (la chaleur, l'humidité et de nombreux et divers agents biologiques) nécessitent une attention et un entretien constants pour éviter que le bien proposé pour inscription soit envahi par la forêt et subisse de nouvelles détériorations. Les activités d'entretien mentionnées par l'État partie comprennent l'arrachage en temps utile des jeunes plants, des plantes et des racines, la lutte contre les insectes et les parasites, la conservation des marqueurs funéraires en bois et l'inspection régulière des arbres, avec l'enlèvement en temps utile des arbres âgés, morts ou dangereux parce qu'en surplomb.

Certains des processus de dégradation, comme l'écaillage et le décollement des surfaces des dalles funéraires, sont considérées par l'État partie comme des phénomènes naturels qui ne peuvent être infléchis. Les projets de restauration concernant les tombes bordées de briques (2011) et les marqueurs funéraires en bois (2019) sont réalisés en cas de besoin et lorsque les circonstances et les moyens financiers le permettent ; la majeure partie du financement des activités, outre le fonctionnement normal du site, dépend des dons.

Parmi les quatre personnes travaillant sur le site et qui ont été recrutées dans le village autochtone de Redi Doti, l'une est chargée de « l'entretien écologique ». Les autres s'occupent principalement de tâches de gestion ainsi que de la vente de billets et de l'entretien des installations pour les visiteurs et des bureaux. Concernant les interventions de conservation, le personnel se compose principalement de volontaires ayant reçu une formation sur le terrain, comme ce fut le cas en 2011 pour quatre jeunes de Redi Doti, à l'occasion du projet de formation aux travaux de réparation en maçonnerie. Si les travaux de conservation réalisés par l'État partie et en particulier par la Fondation Jodensavanne méritent d'être reconnus, il sera nécessaire d'assurer un financement plus régulier afin de renforcer les travaux d'entretien et de garantir la possibilité de disposer d'une expertise dans des domaines tels que la conservation de la pierre.

Suivi
La Fondation Jodensavanne est chargée du suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription. Comme pour les mesures de conservation, ce suivi est effectué par le personnel sur site et au sein des bureaux de cet organisme. Les indicateurs proposés pour le suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription ne reflètent pas toute la gamme des menaces possibles ni tous les attributs mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription. Les aspects devant faire l'objet du suivi sont, par exemple, l'intégrité structurelle ou l'état physique des vestiges matériels du bien proposé pour inscription, ainsi que des installations destinées aux visiteurs. Il est envisagé d'examiner ces indicateurs annuellement, principalement par inspection visuelle et comparaison de photographies. Le nombre de billets vendus et le nombre d'accidents sur le site sont également suivis.

Dans les informations complémentaires fournies à l'ICOMOS en novembre 2022, l'État partie a inclus une série d'indicateurs plus détaillés, principalement axés sur les tombes, dont la plupart peuvent être utilisés de manière quantifiable. Bien que ce système permette de maintenir un état de conservation relativement acceptable, l'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'inclure des indicateurs quantifiables permettant de suivre tous les attributs ainsi que les conditions environnementales générales et les altérations susceptibles d'affecter les environs du bien proposé pour inscription. Ces indicateurs ne devraient pas seulement recenser les dommages que le bien proposé pour inscription a déjà subis, tels que l'écaillage des surfaces des dalles funéraires et les empiétements sur le site, mais ils devraient également avoir pour fonction de prévenir les impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle

proposée. Ce type de données contribuerait également à la détection des évolutions à long terme du bien proposé pour inscription et de ses environs.

L'ICOMOS considère que la documentation dispersée du bien proposé pour inscription devrait être centralisée dans une base de données accessible. Une carte topographique définitive et détaillée montrant tous les attributs mentionnés dans la proposition d'inscription devrait être préparée et communiquée. L'ICOMOS considère également qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit davantage développé pour englober l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée ainsi que les conditions environnementales générales aux alentours du bien proposé pour inscription, et qu'il soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique. L'ICOMOS considère en outre qu'un financement régulier est nécessaire pour renforcer le travail d'entretien et garantir l'expertise dans des domaines tels que la conservation de la pierre.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Les deux éléments constitutifs du bien proposé pour inscription sont classés monuments archéologiques en vertu de la loi sur les monuments de 2002 (S.B. 2002 n° 72). Ils sont légalement protégés au plus haut niveau depuis 2009 par la résolution ministérielle n° 873 portant désignation de l'ancienne colonie juive de Jodensavanne et du cimetière de Cassipora en tant que monument archéologique.

En 2008, la Fondation Jodensavanne a obtenu le droit d'utilisation à des fins de réhabilitation, de conservation, de gestion et de tourisme ; depuis 2010, elle détient les droits fonciers du bien proposé pour inscription. Les statuts de la fondation (article 2) précisent que ses objectifs sont la préservation, la protection et l'entretien des vestiges du site, ainsi que la gestion et l'utilisation du monument dans l'intérêt du public et du tourisme surinamais.

Par ailleurs, les populations autochtones locales sont les gardiennes traditionnelles du site archéologique, ce qui ajoute un autre niveau de protection. Alors que les deux systèmes se complètent, on ne dispose d'aucune information détaillée sur le fonctionnement du dispositif de protection traditionnel mentionné dans le dossier de proposition d'inscription. Il manque également des informations détaillées sur le droit de propriété et le zonage de l'utilisation des terres dans les zones situées autour du bien proposé pour inscription. Les informations complémentaires communiquées par l'État partie en novembre 2022 apportent des informations écrites sur cette question, mais pas de cartes détaillées. Les informations complémentaires fournies en février 2023 comprennent des cartes, mais le droit de propriété de certaines zones situées autour des éléments constitutifs n'est pas clairement indiqué.

L'ICOMOS note la possibilité d'accorder une protection supplémentaire au site archéologique et à ses environs au moyen d'un décret légal de domaine public, d'une désignation en tant que forêt spéciale protégée, et/ou d'une utilisation en tant que terres forestières communautaires. Aucune mention de ces possibilités n'était faite dans le dossier de proposition d'inscription. Dans les informations complémentaires soumises en novembre 2022, l'État partie indique son adoption probable d'une désignation de forêt spéciale protégée. L'État partie n'a fourni aucune information détaillée concernant les implications juridiques d'une telle désignation.

Système de gestion
Le 11 octobre 1971, la Fondation Jodensavanne a été créée pour préserver, protéger et entretenir les vestiges de l'ancien établissement juif. Cette fondation est aujourd'hui l'autorité de gestion officielle du site archéologique de Jodensavanne. Le bien est cogéré dans le cadre d'un accord avec le village autochtone de Redi Doti. Un accord de coopération a été signé le 4 juillet 2008, pour la première fois, entre la Fondation Jodensavanne et le conseil du village de Redi Doti. Le présent accord (2021-2025) établit que le village autochtone de Redi Doti est coresponsable de la préservation, de la protection et de la gestion du patrimoine culturel du site archéologique de Jodensavanne, tandis que la Fondation Jodensavanne prend acte de sa responsabilité partagée dans le développement socio-économique durable de Redi Doti. L'accord de coopération est examiné et signé par les deux partenaires tous les quatre ans.

La Fondation Jodensavanne offre une « incitation au développement » de 10 % de ses ventes annuelles de billets à la Fondation Khoréro Móthóko de Redi Doti (organisation non gouvernementale locale) afin de soutenir les activités de la communauté locale. La population autochtone dispose d'un accès gratuit au site archéologique. Toute modification du plan de gestion ainsi que tout projet touristique, de loisirs ou de construction doit être approuvé par les deux partenaires.

Le conseil d'administration de la Fondation Jodensavanne compte sept personnes, dont des représentants du conseil du village, du ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Culture, et des professionnels indépendants. Le personnel d'entretien du site archéologique de Jodensavanne est entièrement composé d'habitants de Redi Doti. L'État partie indique que ce modèle de coopération en faveur de la préservation du patrimoine est unique.

Les délimitations du bien proposé pour inscription et des zones tampons sont prises en compte par le conseil du village. Les exploitants du Jodensavanne River Resort, qui existe depuis 2015 et qui borde la zone tampon de l'élément constitutif de Jodensavanne, ont convenu

qu'aucun empiétement ne doit avoir lieu dans la zone tampon, et un accord écrit à cet effet a été signé le 8 février 2023, selon les informations complémentaires fournies par l'État partie. Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a précisé que le complexe est situé sur des terres autochtones et qu'il est exploité avec l'accord du village de Redi Doti.

L'exploitation du bien proposé pour inscription est très dépendante des recettes provenant de la billetterie et des dons privés. Les quatre personnes du village de Redi Doti actuellement employées pour travailler sur site sont en nombre insuffisant, et l'ICOMOS note que seules deux d'entre elles sont du personnel permanent en raison d'un financement insuffisant. Afin d'améliorer la situation financière du bien proposé pour inscription, les tarifs ont été augmentés à partir de novembre 2022, doublés dans le cas des non-résidents. Comme indiqué dans les informations complémentaires soumises par l'État partie en novembre 2022, des efforts sont faits pour adjoindre six personnes supplémentaires du village au personnel sur place, grâce à un financement du ministère de l'Éducation, de la Science et de la Culture. Une demande officielle a été soumise au gouvernement du Suriname en février 2023 en vue d'obtenir une subvention annuelle pour contribuer à couvrir les coûts de fonctionnement et de gestion du bien proposé pour inscription.

Le plan de gestion 2020-2025 de l'établissement de Jodensavanne et du cimetière de Cassipora Creek, qui est une version actualisée du plan de gestion 2008-2012, donne des orientations pour la gestion, la protection, la conservation et la promotion du site archéologique de Jodensavanne. Aucun budget n'est présenté concernant les projets envisagés dans le plan de gestion, mais des projets spécifiques liés à la conservation et au tourisme sont censés être financés par des dons.

L'État partie mentionne un système de gestion et de protection traditionnel qui semble reposer principalement sur les connaissances traditionnelles autochtones concernant divers aspects des relations entre les humains et la nature. Aucun accord formel n'est mentionné.

L'État partie souligne que le site archéologique de Jodensavanne est conforme à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et à la politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones.

Gestion des visiteurs

Le site archéologique de Jodensavanne reçoit annuellement quelque 6 500 visiteurs, notamment des étudiants. Les installations pour les visiteurs comprennent un centre d'accueil, deux sanitaires, deux abris sommaires, un poste de garde, plusieurs panneaux d'information et un escalier récent menant du débarcadère à la place du village. En 2001, le programme du patrimoine juif du Fonds mondial pour les monuments a financé la Fondation Jodensavanne pour la mise en place d'une signalétique permettant aux visiteurs d'effectuer une visite autonome. Si les installations sont appropriées pour le niveau actuel de fréquentation, elles devront être revues en cas d'augmentation importante du nombre de visiteurs. L'État partie déclare que la plupart des effets négatifs éventuels liés à l'augmentation du nombre de visiteurs peuvent être atténués grâce à des mesures de gestion efficaces. Dans les informations complémentaires soumises en février 2023, l'État partie note qu'une étude de la capacité d'accueil est en cours d'élaboration par un étudiant diplômé en gestion du tourisme à l'université HZ des sciences appliquées (Pays-Bas). Sur la base d'une évaluation réalisée lors d'un récent atelier de l'UNESCO intitulé « Stratégie de tourisme durable pour les biens du patrimoine mondial au Suriname » (Fonds-en-dépôt japonais, juillet 2022), le nombre de visiteurs devrait rester limité dans un avenir proche. Actuellement, les dons de quatre entreprises donatrices sont mis à profit pour un « Projet de réhabilitation des infrastructures touristiques de Jodensavanne ».

Certaines des installations destinées aux visiteurs de l'élément constitutif de l'établissement de Jodensavanne sont situées à proximité de la place et du terrain de la synagogue. L'État partie ne considère pas qu'un déplacement de ces installations soit nécessaire ou utile pour le moment, mais il a indiqué dans les informations complémentaires fournies en février 2023 que cela pourrait être réexaminé à l'avenir. L'ICOMOS considère que cette possibilité montre qu'il est nécessaire d'établir un plan global d'occupation des sols et une réglementation pour l'élément constitutif de Jodensavanne, ainsi que des directives claires dans le cas de l'élément constitutif du cimetière de Cassipora Creek, qui pour l'instant ne dispose d'aucune installation à l'exception d'un panneau d'information.

Un plan stratégique national pour le tourisme (2018-2030) existe et d'autres plans stratégiques pour le tourisme seront élaborés au niveau des districts.

Implication des communautés

L'État partie souligne que la Fondation Jodensavanne collabore avec le village autochtone de Redi Doti (120 habitants) depuis que le bien proposé pour inscription a été inscrit sur la liste indicative en 1998. La communauté a été impliquée dans la préparation du dossier de proposition d'inscription, par exemple grâce à une présentation en ligne (en raison de la Covid-19) en novembre 2021. Il existe au sein de la communauté des attentes positives concernant la possibilité d'une inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, y compris la conservation du patrimoine culturel et le potentiel touristique du bien.

Le bien proposé pour inscription est considéré comme un lieu de mémoire tant par les Juifs surinamais que par les Afro-Surinamais. Le 325e anniversaire de la synagogue Beraha VeSalom en 2010 et la commémoration du 100e anniversaire de la mort du leader de la communauté Abraham Garcia Wijngaarde en 2015 sont autant

d'événements qui ont été commémorés à Jodensavanne. Des dignitaires descendants d'esclaves marrons ont également demandé à visiter Jodensavanne.

Grâce à l'accord de coopération pluriannuel conclu par la Fondation Jodensavanne et le conseil du village de Redi Doti, comme indiqué ci-avant, la communauté locale est impliquée dans les processus de prise de décisions concernant le bien proposé pour inscription. Par ailleurs, le personnel du site et un grand nombre de travailleurs affectés aux différents projets du bien proposé pour inscription sont recrutés dans le village local. La Fondation Jodensavanne reconnaît également sa responsabilité partagée dans le développement socio-économique durable de Redi Doti.

Les autochtones du village de Redi Doti sont valorisés en tant que parties prenantes, détenteurs de droits et partenaires dans la conservation, la protection, la gestion et l'interprétation du site archéologique de Jodensavanne. Leurs connaissances traditionnelles et autochtones du site et de ses environs sont considérées comme essentielles pour comprendre, conserver et gérer le site.

Le renforcement des capacités du personnel local est effectué sur place par des étudiants des universités, des archéologues locaux qui participent aux activités de conservation, et au moyen de stages. Des représentants de la communauté participent également aux activités de sensibilisation et de renforcement des capacités prévues par des organisations internationales telles que l'UNESCO, Crucian Heritage and Nature Tourism, Digital Archaeological Archive of Comparative Slavery et la Smithsonian Institution.

Il est très clair que les efforts de collaboration de la Fondation Jodensavanne sont axés sur le village local. Il est moins évident de savoir si d'autres groupes devraient être inclus dans les processus de prise de décision concernant le site archéologique de Jodensavanne. Le président de la communauté juive du Suriname a déclaré que le site archéologique de Jodensavanne constitue une partie très importante de l'histoire juive, principalement pour les Juifs séfarades, et a demandé à être informé des activités et projets à venir. Dans ce contexte, il est important de reconnaître que l'histoire du bien proposé pour inscription est complexe et que, s'il semble exister un intérêt général, on ne sait pas exactement dans quelle mesure la proposition d'inscription est soutenue par les descendants des peuples autrefois réduits en esclavage.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS observe que le bien proposé pour inscription bénéficie de la protection juridique la plus élevée au niveau national. Le plan de gestion existant établit que la population autochtone locale est coresponsable de la gestion du bien proposé pour inscription. Un système de gestion et de protection traditionnel est mentionné. La collaboration entre le conseil du village de Redi Doti et la Fondation Jodensavanne par le biais d'un accord de coopération de quatre ans renouvelable se déroule manifestement de manière harmonieuse. Aucune information n'est fournie concernant l'implication éventuelle d'autres groupes de parties prenantes. L'ICOMOS considère qu'un budget suffisant et stable pour l'étude, l'exploitation, l'entretien, la conservation et la présentation du bien proposé pour inscription est essentiel.

6 Conclusion

L'établissement de Jodensavanne et le cimetière de Cassipora Creek occupent une place particulière dans l'histoire de la diaspora séfarade de l'Atlantique en raison de leur établissement ancien, de leur longévité, de leur contexte rural ainsi que des privilèges et immunités qui les distinguent collectivement de nombreux autres exemples de premières tentatives de la colonisation juive dans le Nouveau Monde.

L'engagement de l'État partie et de la communauté locale en faveur de la conservation du bien proposé pour inscription est manifeste. L'accord de coopération entre la Fondation Jodensavanne et le conseil du village de Redi Doti est un élément important pour sa cogestion.

L'ICOMOS considère que le site archéologique de Jodensavanne répond au critère (iii). Les vestiges archéologiques, accompagnés par une documentation historique, permettent de retracer l'histoire exceptionnelle du développement, au cours des siècles, de cet « État dans l'État » juif.

Plusieurs aspects importants requièrent une attention plus soutenue de l'État partie. Il est essentiel d'obtenir un financement adéquat et stable pour l'exploitation et l'entretien du bien proposé pour inscription. La désignation d'une zone de forêt spéciale protégée doit également être finalisée.

La documentation du site archéologique devrait être rassemblée dans une base de données accessible afin de servir, pour partie, de données de référence pour le processus de suivi. Des indicateurs quantifiables devraient donner des informations concernant l'état de conservation de tous les attributs du bien proposé pour inscription, ainsi que les conditions environnementales générales et l'évolution de ses abords.

Si les pressions dues au développement ne sont actuellement pas considérées par l'État partie comme étant des menaces graves, elles doivent être suivies de près et les mécanismes de protection du bien proposé pour inscription doivent permettre de faire face à toute évolution future de la situation. C'est pourquoi il est recommandé d'élaborer un plan global de préparation aux risques. Il est important de conclure l'étude sur la capacité d'accueil et de finaliser un plan d'occupation des sols afin de préparer le bien proposé pour inscription à une augmentation de la fréquentation touristique.

L'État partie pourrait souhaiter à l'avenir étudier la possibilité d'inclure les vestiges archéologiques de l'établissement de Cassipora Creek dans les limites du bien.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que le Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Situé sur les rives densément boisées du fleuve Suriname, le site archéologique de Jodensavanne, dans le nord du Suriname, est un bien en série dont les deux éléments constitutifs témoignent des premières tentatives de colonisation juive dans le Nouveau Monde. L'établissement de Jodensavanne, fondé dans les années 1680, comprend les ruines de ce qui pourrait être la plus ancienne synagogue des Amériques revêtant une importance architecturale, ainsi que des cimetières et les fondations de bâtiments en brique, des débarcadères et un poste militaire. Le cimetière de Cassipora Creek constitue le vestige d'un établissement plus ancien, fondé dans les années 1650, qui disparut trois décennies plus tard lorsque ses habitants se déplacèrent à deux kilomètres en aval, à Jodensavanne. Fait inhabituel pour la diaspora séfarade de l'Atlantique, ces premières colonies juives n'étaient pas implantées dans des environnements urbains existants et ont subsisté plus longtemps que la plupart des autres colonies. Situées en territoire autochtone, ces colonies étaient habitées, possédées et dirigées par des Juifs qui y vivaient avec des personnes d'origine africaine, libres ou esclaves. Ces établissements bénéficiaient du plus large éventail de privilèges et d'immunités connu dans le monde juif des débuts de l'époque moderne.

Critère (iii) : Le site archéologique de Jodensavanne est un témoignage exceptionnel, au sein de la diaspora séfarade de l'Atlantique, d'une civilisation juive qui avait obtenu une autonomie territoriale et communautaire, un « État dans l'État » juif qui prospéra du XVIIe au XIXe siècle. L'établissement se trouvait dans une zone jouxtant les territoires autochtones, et les colons juifs contribuèrent largement à sa défense. Plusieurs des vestiges matériels du bien sont exceptionnels en raison de leur ancienneté (les cimetières) et de leur architecture. Par ailleurs, les vestiges archéologiques de l'établissement et des cimetières mettent en évidence la coexistence de différentes cultures et de divers groupes ethnoculturels, notamment des Juifs, des peuples autochtones, des esclaves africains et des colons européens.

Intégrité

L'intégrité du bien en série est basée sur l'élément constitutif de l'établissement de Jodensavanne, avec les vestiges de ses édifices, les cimetières et plusieurs autres éléments qui jouèrent un rôle important pour le développement et la vie quotidienne de la communauté juive, notamment les débarcadères de bateaux qui reliaient Jodensavanne au fleuve, le poste militaire et une partie des défenses, les sources médicinales, les fromagers sacrés et une sablière. Les pierres tombales de l'élément constitutif du cimetière de Cassipora Creek portent des inscriptions en hébreu, en portugais, en espagnol, en néerlandais, en araméen, et dans des combinaisons de ces langues. L'établissement de Cassipora Creek, qui constitua la première communauté juive séfarade autonome au sein de la colonie du Suriname et qui précéda l'établissement de Jodensavanne, n'est pas encore localisé avec précision, mais son emplacement probable est inclus dans la zone tampon.

Authenticité

Les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle sont en grande partie authentiques en termes de formes et conceptions, de matériaux et substance, ainsi que de situations et de cadres. Les travaux d'entretien en cours s'appuient sur les conseils de spécialistes et sont effectués en apportant le plus grand soin aux matériaux et à la substance d'origine.

De manière générale, l'authenticité des vestiges ainsi que leurs cadres ne soulèvent pas de préoccupations importantes pour le moment. Il est nécessaire de renforcer la protection des abords des éléments constitutifs du bien afin d'éviter à l'avenir tout impact potentiel négatif sur l'authenticité de ces cadres.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les deux éléments constitutifs du bien sont reconnus comme monuments archéologiques en vertu de la loi sur les monuments de 2002 et sont légalement protégés au plus haut niveau depuis 2009 par la résolution ministérielle n° 873. La Fondation Jodensavanne, créée en 1971, est l'autorité de gestion officielle du bien. Elle a obtenu le droit d'utilisation à des fins de réhabilitation, de conservation, de gestion et de tourisme et elle détient les droits fonciers officiels du bien. Les populations autochtones locales sont les gardiennes traditionnelles du site archéologique, ce qui ajoute un autre niveau de protection. Le bien est cogéré par le village autochtone de Redi Doti. Un accord de coopération entre le conseil du village de Redi Doti et la Fondation Jodensavanne établit que le village autochtone de Redi Doti est coresponsable de la préservation, de la protection et de la gestion du patrimoine culturel du site archéologique de Jodensavanne, tandis que la Fondation Jodensavanne reconnaît sa responsabilité partagée dans le développement socio-économique durable de Redi Doti. Toute modification du plan de gestion ainsi que tout projet lié au tourisme, aux loisirs ou à la construction doit être

approuvé par les deux partenaires. L'accord de coopération est évalué et signé par les deux partenaires tous les quatre ans.

Le plan de gestion 2020-2025 de l'établissement de Jodensavanne et du cimetière de Cassipora Creek donne des orientations pour la gestion, la protection, la conservation et la promotion du site archéologique de Jodensavanne. L'exploitation du bien est très dépendante des recettes provenant de la billetterie et des dons privés. Une subvention annuelle du ministère de l'Éducation, de la Science et de la Culture est sollicitée pour aider à couvrir les coûts de fonctionnement du bien.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) obtenir un financement adéquat et stable pour l'exploitation et l'entretien du bien,

b) finaliser la désignation de zone de forêt spéciale protégée,

c) préparer et/ou centraliser les inventaires des découvertes archéologiques et les informations qui les accompagnent, et présenter ces informations sur des cartes topographiques détaillées et/ou dans un système d'information géographique (SIG),

d) identifier des indicateurs quantifiables pour le suivi de l'état de conservation de tous les attributs du bien, ainsi que des conditions environnementales générales et de l'évolution de ses abords, afin de faciliter la détection des évolutions à long terme du bien et de ses abords,

e) élaborer un plan global de préparation aux risques pour les deux éléments constitutifs,

f) évaluer l'utilisation actuelle des terres (par exemple, l'emplacement des installations destinées aux visiteurs) dans le but d'élaborer un plan d'occupation des sols pour le bien,

g) étudier la possibilité et la pertinence d'inclure d'autres groupes d'intérêt et parties prenantes dans le processus de gestion du bien,

h) déterminer la capacité d'accueil du bien,

i) explorer plus avant la possibilité d'inclure les vestiges de l'établissement de Cassipora Creek dans les limites du bien, au moyen d'une demande de modification mineure des limites, si son emplacement et son état de conservation peuvent être déterminés avec précision,

j) entreprendre des recherches sur les relations entre les différents groupes (population juive, descendants africains locaux) qui vivaient ensemble à Jodensavanne afin d'approfondir la connaissance du bien,

k) soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er décembre 2024, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47e session ;

Plan révisé indiquant les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription (février 2023)

III Biens culturels

A Afrique
Extension

B Amérique latine et Caraïbes
Nouvelle proposition d'inscription

C Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription

D États arabes
Nouvelles propositions d'inscription

E Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription
Extension
Proposition d'inscription différée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

Forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai (Chine) No 1665

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er

Lieu
Municipalité de Huimin
Comté autonome lahu de Lancang
Préfecture de Pu'er
Province du Yunnan
République populaire de Chine

Brève description
Situé dans la montagne Jingmai dans la ville de Huimin, préfecture de Pu'er, province du Yunnan, dans le sud-ouest de la Chine, le bien proposé pour inscription consiste en une zone de production de thé composée de villages traditionnels situés dans d'anciens théiers entourés de forêts et de plantations de thé. Ce paysage culturel a été façonné sur une période de mille ans par les Blang et les Dai, selon des pratiques qui remontent au Xe siècle. La culture traditionnelle de théiers anciens en sous-bois est une méthode qui répond aux conditions spécifiques de l'écosystème montagneux et du climat de mousson subtropical ; cette méthode est associée à un système de gouvernance particulier assuré par les communautés autochtones résidant dans cette zone. Les cérémonies et festivités traditionnelles sont liées à la croyance aux Ancêtres du thé, selon laquelle des esprits vivent dans les plantations de thé ainsi que dans la faune et la flore locales, une croyance qui est au cœur de cette tradition culturelle.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

Inclus dans la liste indicative
29 janvier 2013 sous le nom de « Plantations anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er ».

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien, et leur conservation et gestion ont été reçus par l'UICN le 8 décembre 2022 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 6 au 11 septembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur le paysage culturel essentiellement évolutif, la justification de l'inscription, l'état de conservation, la protection, les facteurs affectant le bien, le consentement libre, préalable et éclairé, et la gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 6 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant les mesures de conservation, la planification et le développement touristique potentiel dans les villages traditionnels, le droit de propriété et la gestion des déchets.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien proposé pour inscription est situé sur la montagne Jingmai, dans la municipalité de Huimin, préfecture de Pu'er, province du Yunnan, dans le sud-ouest de la Chine. Il consiste en une zone de production de thé composée de villages traditionnels situés dans d'anciens théiers entourés de forêts et de plantations de thé à une altitude comprise entre 1 250 et 1 500 mètres au-dessus

du niveau de la mer. La culture du thé est assurée par les Blang et les Dai, qui appliquent des pratiques traditionnelles remontant au Xe siècle.

Grâce aux caractéristiques du climat de mousson subtropical montagneux, les Blang ont développé un système agroforestier de culture du thé en sous-bois qui consiste à domestiquer des théiers sauvages et à les planter sous de grands arbres (« théiers sous couvert »). Trois niveaux verticaux sont créés, composés de grands arbres au niveau supérieur, de théiers et de buissons au niveau intermédiaire et de plantes herbacées au niveau inférieur. Des essences diverses et complémentaires sont disposées entre les théiers ainsi que dans les niveaux supérieurs et inférieurs. Cette méthode protège les théiers des fortes pluies, permet de contrôler l'ensoleillement et favorise la production de feuilles de thé de grande taille. Aucun pesticide ni engrais n'est utilisé ; la nutrition provient des feuilles mortes et des herbes du niveau inférieur, et la protection contre les maladies est assurée par la diversité biologique de la flore.

Les feuilles de thé sont cueillies au cours de trois saisons : printemps, été et automne. Selon la technique de cueillette manuelle, on récolte sur une branche de théier le bourgeon supérieur et deux feuilles. La culture traditionnelle s'accompagne de fêtes, de cérémonies religieuses et de danses traditionnelles telles que la danse en cercle des Blang, qui représente des scènes de travail dans les champs, ou la danse du tambour au pied d'éléphant des Dai, qui célèbre la récolte.

La montagne Jingmai – nom général désignant un groupe de montagnes au sein du bien proposé pour inscription – est divisée en trois unités géomorphologiques : le mont Baixiang au nord-est, le mont Nuogang au nord-ouest et le mont Mangjing au sud. Cinq groupes de forêts anciennes de théiers se trouvent dans ces montagnes, où neuf villages traditionnels sont également établis. Ces villages blang et dai sont tous organisés autour d'un centre servant aux cérémonies religieuses et aux rassemblements sociaux. Chaque village est placé sous la protection d'une montagne sacrée et prend soin d'une forêt ancienne de théiers. Les Blang et les Dai pratiquent l'animisme, le bouddhisme theravada et le culte des Ancêtres du thé. Selon ce culte, des esprits spécifiques vivent dans les plantations de thé, la faune locale et la flore locale. On trouve plusieurs structures religieuses dans les villages traditionnels, notamment des temples bouddhistes et des pagodes, ainsi que dans les forêts, qui abritent des autels aux esprits.

Trois villages traditionnels dai sont installés sur le versant nord du mont Baixiang. Les villages de Manggeng et Mengben se trouvent dans la forêt ancienne de théiers de Manggeng-Mengben. Le village de Jingmai Dazhai est situé dans la forêt ancienne de théiers du même nom. La forêt ancienne de théiers de Dapingzhang est située au sud de ce village traditionnel.

Le mont Nuogang abrite la forêt ancienne de théiers de Nuogang, où se trouve le village traditionnel de Dai Nuogang.

Cinq villages traditionnels blang sont dispersés sur le versant ouest du mont Mangjing, également appelé mont Aileng en mémoire de Pa Aileng (roi Aileng ou chef Aileng). Selon la croyance des Blang, Pa Aileng était le chef de la tribu blang qui découvrit le thé pour la première fois dans la région, et il est vénéré comme leur Ancêtre du thé. La forêt ancienne de théiers de Mangjing Shangzhai and Xiazhai Villages-Manghong comprend trois villages traditionnels – Mangjing Shangzhai, Mangjing Xiazhai et Manghong. La forêt ancienne de théiers de Wengji-Wengwa compte deux villages traditionnels – Wengji et Wengwa.

Au sein de ces villages, les habitations traditionnelles en bois et les structures sur pilotis aux toits de tuiles sont préservées. Ces maisons ont évolué au fil des générations, passant de simples structures en bois surmontées de toits de chaume à des constructions plus récentes utilisées comme résidences et pour le traitement et le stockage du thé. Les matériaux ont changé au fil des ans, mais le style architectural général a été conservé. Les maisons dai et blang sont similaires, et se distinguent par leurs détails et leurs décorations. La différence la plus marquante est le symbole du bourgeon supérieur du théier et des deux feuilles que les Blang placent sur leur toiture.

Les cinq groupes de forêts anciennes de théiers sont séparés par trois forêts séparatrices de protection, à savoir : les forêts protectrices de Jingmai-Nuogang, de Nuogang-Mangjing et de Jingmai-Mangjing. Elles font office de protection contre les vents violents et les parasites, tout en constituant les limites des villages.

Le mode de gestion des terres mis au point par les Blang et les Dai sur la montagne Jingmai consiste en une utilisation horizontale du territoire qui relie les forêts, les forêts anciennes de théiers et les villages traditionnels, et une utilisation verticale du territoire qui relie les forêts d'amont au sommet des montagnes à la rivière en contrebas, fournissant de l'eau à l'ensemble du système socio-écologique des villages traditionnels, des forêts de théiers et des plantations de thé, des fermes et aux vallées situées à des altitudes plus basses.

Le bien proposé pour inscription a une surface de 7 167,89 ha, et est entouré d'une zone tampon de 11 927,85 ha. Les délimitations du bien suivent les caractéristiques naturelles que sont les lignes de crête et les rivières (Nanlang et Nanmen) ainsi que la lisière des forêts. La délimitation de la zone tampon suit les caractéristiques naturelles ainsi que les limites administratives des villes et villages entourant le bien proposé pour inscription.

Sur le plan historique, la région du bassin du fleuve Lancang-Mékong où se situe la province du Yunnan est considérée comme le lieu d'origine des théiers cultivés et

le berceau de la diffusion de *Camellia sinensis*, le théier actuellement cultivé dans le monde entier. Le bien proposé pour inscription est considéré comme le lieu d'origine de l'une de ses variétés : le thé Pu'er. Des études ethnographiques montrent que les ancêtres du peuple blang découvrirent des théiers dans cette région il y a mille ans, sous les dynasties Tang et Song. Après leur arrivée dans cette région au XIVe siècle, les Dai collaborèrent avec les Blang pour enrichir les technologies existantes de plantation et de traitement du thé tout en intégrant leur propre vision du monde. Une culture du thé émergea peu à peu, comportant diverses activités autour du thé, notamment sa fabrication, sa consommation sous forme solide ou liquide, sa dégustation et son utilisation. Le thé devint progressivement une marchandise. Au cours de la dynastie Song et jusqu'à la dynastie Qing, la ville de Pu'er fut le centre de collecte et de distribution du thé pour d'importantes voies de transport, notamment l'ancienne route du thé et des chevaux. En 1406, le thé de la montagne Jingmai devint un thé de tribut offert à l'empereur comme étant le meilleur produit. Cette appellation entraîna une extension des plantations de thé et la création de nouveaux villages en même temps que le développement des activités agricoles. Au cours de la dynastie Qing, jusqu'en 1949, le thé Pu'er connut une période de prospérité, entraînant une augmentation de la superficie des plantations de thé et de la production de la montagne Jingmai, tout en favorisant le développement d'une culture du thé dans la région, ainsi que l'expansion des villages et des forêts de théiers.

La création de la République populaire de Chine fut marquée par la promotion de la modernisation de l'agriculture. Dans les années 1970, des plantations de thé modernes furent établies dans les forêts séparatrices de protection et sur les terres en terrasses situées à proximité des forêts anciennes de théiers, dans le but d'obtenir une variété de théier à haut rendement. Cependant, cette pratique eut un effet néfaste sur les théiers anciens, en apportant maladies et parasites. Les forêts séparatrices de protection ont récemment été restaurées et les méthodes traditionnelles réaffirmées.

Le système traditionnel de gestion tribale fut aboli en 1949. Une gouvernance villageoise a depuis été mise en place. Elle sépare l'administration de la religion et repose sur un système de gouvernance sociale tripartite tribu-gouvernement-religion qui associe les systèmes traditionnels et modernes. La protection des forêts anciennes de théiers est maintenue par la réglementation des villages. La zone a été déclarée patrimoine protégé du comté de Lancang en 2002, parallèlement à la promotion des activités touristiques au sein du territoire de Jingmai.

État de conservation

La protection du bien proposé pour inscription a été favorisée par son emplacement reculé. Les forêts anciennes de théiers et l'environnement de la montagne Jingmai sont protégés depuis des siècles par les communautés locales grâce à leurs systèmes de croyance, certains théiers de ces forêts ayant plus de 200 ans.

Selon l'État partie, le tracé historique des villages a été maintenu même si la superficie de certains villages a augmenté depuis 1949. Les nouvelles installations de traitement du thé, les hangars de séchage et les bâtiments modernes ont eu un certain impact sur les villages traditionnels. Les plantations anciennes de théiers de la montagne Jingmai ont été inscrites sur la septième liste des sites nationaux protégés prioritaires en 2013. Des démolitions de bâtiments modernes ainsi que des réparations et reconstructions de logements traditionnels ont ensuite été mises en œuvre dans six des villages traditionnels (Wengji, Manghong, Mangjing Shangzhai, Mangjing Xiazhai, Nuogang et Jingmai Dazhai). Des améliorations ont également été apportées à leurs infrastructures de base, notamment le réseau de distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et les routes. Une réglementation stricte a été appliquée dans la région pour conserver le style de construction traditionnel, y compris dans le cadre des infrastructures nouvellement construites.

La culture traditionnelle a été perturbée après 1949 en raison de l'augmentation de la production de thé et de la mise en place de cultures de thé en terrasses dans les forêts. La modernisation de l'agriculture a également affecté la santé des forêts anciennes de théiers. Des restaurations ont été entreprises récemment afin de retrouver le mode de culture traditionnel du thé en sous-bois dans les plantations en terrasses, désormais appelées « plantations de thé écologiques », et les forêts séparatrices de protection ont été restaurées.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation est bon.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions dues au développement et à la démographie, les éventuelles contraintes dues au tourisme, ainsi que les impacts futurs possibles du changement climatique sur la production et la culture du thé.

Le développement urbain, en particulier la croissance démographique et l'expansion des villages, affecte actuellement le bien proposé pour inscription. Le comté de Lancang traite ce facteur par le biais de l'urbanisme, notamment en définissant les limites des villages et en élaborant des directives en matière de construction et de maintien des caractéristiques traditionnelles dans le cadre des nouveaux projets de logement. Selon les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2023, un document intitulé *Lignes directrices en matière d'activités de construction au sein du site patrimonial de la montagne Jingmai* a été élaboré et est

en cours de mise en œuvre depuis avril 2022. Ces lignes directrices visent à préserver le plan historique des villages et le style architectural traditionnel des bâtiments anciens et nouveaux. Elles sont basées sur la *Réglementation relative à la protection des villages traditionnels,* adoptée en 2009.

Même si la population augmente dans la région, l'ICOMOS note que l'absence d'engagement des jeunes dans les pratiques et traditions agricoles pourrait devenir un facteur affectant la durabilité du bien proposé pour inscription. Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a décrit les initiatives en cours d'élaboration, motivées par l'inscription de la montagne Jingmai en tant que site du patrimoine national, afin d'impliquer les jeunes dans la conservation et la poursuite de la culture du thé dans la région. L'État partie a confirmé que des jeunes éduqués reviennent dans la région pour entreprendre des activités liées à la culture du thé, s'impliquer dans le secteur du tourisme et apporter un soutien à la génération plus âgée pour adapter le marché traditionnel du thé aux technologies numériques.

Les principales contraintes liées à l'environnement sont l'absence de systèmes d'égouts dans les villages ainsi que la pollution et la circulation engendrées par le réseau de transport au sein du bien proposé pour inscription. Ces problèmes sont actuellement traités par l'installation de réseaux d'assainissement appropriés et par la réduction et la déviation de la circulation existante au sein du bien proposé pour inscription.

En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les impacts potentiels du projet de voie rapide Menglian-Menghai qui doit être construite pour relier la montagne Jingmai au nouvel aéroport régional. L'État partie a répondu en novembre 2022 qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine avait été entreprise et qu'un itinéraire alternatif avait été choisi pour éviter tout impact négatif sur le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note également l'absence de gestion des déchets satisfaisante au sein du bien proposé pour inscription. Dans les informations complémentaires communiquées en février 2023, l'État partie a précisé qu'un dispositif de gestion des déchets a été mis en place depuis la soumission du dossier de proposition d'inscription, et que des installations de collecte des ordures ainsi que des réseaux d'assainissement appropriés ont été mis en place dans les villages traditionnels. En outre, des campagnes de sensibilisation à l'environnement sont menées.

Un développement touristique potentiel est envisagé en cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le nombre de visiteurs annuels a été de 500 000 en 2018. La stratégie touristique proposée dans le Plan de conservation du patrimoine culturel des plantations anciennes de théiers de la montagne Jingmai en tant que site national protégé prioritaire (2017-2035) prévoit des dispositions pour la gestion des visiteurs, notamment une limitation du développement au sein du bien proposé pour inscription et de la zone tampon.

Les variations météorologiques provoquées par le changement climatique sont susceptibles d'affecter le bien proposé pour inscription. La production de thé, l'entretien des forêts anciennes de théiers et les méthodes de culture traditionnelles dépendent fortement de l'actuel climat de mousson subtropical montagneux et d'un calendrier de récolte particulier. Les pratiques traditionnelles et les manifestations du patrimoine culturel immatériel associées au bien proposé pour inscription et liées à la culture du thé pourraient également être vulnérables à l'évolution des saisons et aux éventuels événements climatiques extrêmes. En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie sur sa stratégie pour faire face aux impacts possibles du changement climatique et sur l'élaboration éventuelle d'un plan d'adaptation au climat pour le bien proposé pour inscription au regard de sa valeur universelle exceptionnelle potentielle. L'État partie a répondu en novembre 2022 que des études scientifiques ont été menées sur la résilience des forêts anciennes de théiers, et qu'un dispositif de suivi a été mis en place pour appréhender les impacts des facteurs liés au changement climatique. Par ailleurs, l'État partie a mentionné qu'un plan d'adaptation au climat axé sur le bien était envisagé.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est bon et que les facteurs qui affectent actuellement le bien proposé pour inscription sont les pressions dues au développement et à la démographie, tandis que les impacts des contraintes liées au tourisme et au changement climatique pourraient augmenter à l'avenir.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le paysage culturel des forêts anciennes de théiers qui s'est développé sur la montagne Jingmai est un témoignage exceptionnellement bien préservé du modèle traditionnel de culture du thé en sous-bois maintenu pendant plus de mille ans par les Blang et les Dai.
- Le système unique de gouvernance sociale tripartite tribu-gouvernement-religion a été maintenu par les peuples autochtones vivant dans la région et promeut l'utilisation durable des ressources naturelles, en particulier les forêts anciennes de théiers, sur la base de leur croyance caractéristique aux Ancêtres du thé.
- Le système d'utilisation horizontale et verticale des terres, fondé sur les connaissances traditionnelles des peuples autochtones de la montagne Jingmai et résultant d'une adaptation à l'environnement de la montagne, représente un système paysager

exceptionnel et durable qui protège les forêts anciennes de théiers et favorise la vie harmonieuse des communautés dans les villages traditionnels et les forêts.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont les interrelations entre les modèles horizontaux d'utilisation des terres – forêts, forêts de théiers et villages – et les modèles verticaux d'utilisation des terres – montagne, forêts d'amont et forêts, forêts de théiers, villages traditionnels, champs de culture sèche, rizières et rivières – ; les caractéristiques topographiques de la montagne Jingmai ; le réseau hydrographique ; les cinq groupes de forêts anciennes de théiers ; les trois forêts séparatrices de protection ; et les neuf villages traditionnels où résident les populations blang et dai. De même, les caractéristiques des habitations traditionnelles, l'emplacement et la disposition des villages traditionnels, ainsi que les structures religieuses situées dans ces villages et ces forêts, constituent des attributs importants. Les fêtes traditionnelles, les cérémonies religieuses et la croyance aux Ancêtres du thé qui sont associées à la culture du thé sont également des attributs, tout comme le système de gouvernance sociale tripartite tribu-gouvernement-religion, qui soutient la protection et la conservation des forêts anciennes de théiers.

Dans le dossier de proposition d'inscription, l'État partie présente les forêts anciennes de théiers, les forêts séparatrices de protection et les villages traditionnels comme des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, tandis que deux villages ne sont pas considérés comme des attributs mais sont situés au sein du bien proposé pour inscription, à savoir Laojiufang (le village des anciennes maisons de vin) et Nuogang Xinzhai. En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé des précisions concernant ces villages par rapport à la protection du paysage culturel dans son ensemble. L'État partie a répondu en novembre 2022 que tous les villages du bien proposé pour inscription, même ceux qui ne sont pas considérés comme des attributs, ont été désignés et répondent aux réglementations associées à un site national protégé prioritaire.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée en tenant compte d'évaluations qualitatives sur la base d'une démarche thématique se rapportant aux paysages agricoles en général et, au sein de ceux-ci, aux paysages du thé en particulier. Elle a examiné des paysages agricoles du monde entier inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que des biens abritant des plantations de thé, en suivant les indications du cadre de recherche sur les paysages culturels du thé en Asie de l'ICOMOS. Elle comprend des comparaisons avec des plantations de thé en Asie, en Chine, et avec d'autres montagnes produisant du thé Pu'er dans la province du Yunnan, où se situe le bien proposé pour inscription.

Selon l'analyse comparative, le bien proposé pour inscription permettrait de combler une lacune concernant les paysages culturels du thé dans la Liste du patrimoine mondial. L'analyse comprend quinze sites du patrimoine mondial qui sont des paysages agricoles de cultures de rente, comme le paysage culturel historique de la région viticole de Tokaj (Hongrie, 2002, critères (iii) et (v)) et le paysage culturel du café de la Colombie (Colombie, 2011, critères (v) et (vi)), et quatre paysages de riziculture, dont les rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines, 1995, critères (iii), (iv) et (v)).

En ce qui concerne spécifiquement les paysages culturels du thé, des comparaisons sont faites avec Assam, en Inde (XIXe siècle), Darjeeling, en Inde (XIXe siècle), Kyoto et Uji, au Japon (XIIe siècle), l'île de Java, en Indonésie (XIXe siècle), Embu, au Kenya (XXe siècle), la province du Centre, au Sri Lanka (XIXe siècle), et Phongsaly, au Laos (environ XVIIe siècle). L'analyse indique que le modèle de culture en sous-bois se distingue des grandes plantations de thé en terrasses à travers le monde, de même que l'histoire plus longue de la culture du thé Pu'er sur la montagne Jingmai par rapport aux autres zones de culture du thé.

En Chine, le bien proposé pour inscription se distinguerait des autres plantations de thé en raison de la préservation de la méthode traditionnelle de culture en sous-bois et du système de croyance qui lui est associé. La conclusion de l'analyse est que le bien proposé pour inscription est représentatif des montagnes de thé Pu'er, car il a conservé l'authenticité de la méthode particulière de culture du thé, du système d'utilisation des terres et de la croyance aux Ancêtres du thé.

L'ICOMOS considère que la comparaison avec d'autres types de paysages agricoles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial n'est pas aussi pertinente que la comparaison avec d'autres plantations de thé dans le monde, notamment celles situées en Asie et en Chine. L'ICOMOS considère qu'une analyse plus approfondie des similitudes et différences avec ces biens aurait pu renforcer le dossier présenté. L'ICOMOS note qu'une analyse plus approfondie des villages traditionnels présentant des caractéristiques similaires fait défaut, et qu'une analyse ciblée des associations religieuses, spirituelles et culturelles avec la culture du thé aurait été pertinente. Néanmoins, l'ICOMOS considère que le type, le nombre et la situation des biens couverts par l'analyse comparative sont appropriés pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription par rapport au type de bien dans sa région géoculturelle et dans le contexte mondial.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (iv).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription représente un modèle unique de culture du thé en sous-bois, soutenu par un système de gouvernance sociale tripartite tribu-gouvernement-religion qui, fondé sur la croyance aux Ancêtres du thé, a protégé l'environnement et préservé les traditions de culture des forêts anciennes de théiers pendant plus de mille ans.

L'ICOMOS considère que la pérennité de la culture du thé en sous-bois pendant plus de mille ans est remarquable et constitue un témoignage exceptionnel de l'histoire de la culture du thé. Le bien proposé pour inscription est porteur de cette tradition culturelle vivante soutenue par les systèmes de croyance et de gouvernance des peuples autochtones qui favorisent des pratiques durables en matière de production du thé et d'utilisation des ressources naturelles. Les pratiques traditionnelles mises au point par les Blang et les Dai sur une longue période obéissent à une prise en compte attentive du climat montagneux, des caractéristiques topographiques, de la flore et de la faune locales, ce qui témoigne d'un important savoir local et traditionnel. Les systèmes de connaissances et de croyances traditionnelles en vigueur dans la montagne Jingmai ont rendu possibles l'utilisation durable des ressources naturelles et la formation d'un paysage culturel essentiellement évolutif qui préserve la diversité culturelle et biologique.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage culturel des forêts anciennes de théiers est un exemple éminent de système d'utilisation des terres durable, qui repose sur l'association de modes d'utilisation horizontale et verticale des terres. Ce système d'utilisation des terres permet une exploitation complémentaire des ressources naturelles dans l'environnement accidenté de la montagne Jingmai. La situation et la structure des villages traditionnels ainsi que le style des bâtiments résidentiels représentent les cultures et les connaissances traditionnelles des Blang et des Dai, qui sont fondées sur le culte des montagnes, de la nature et des Ancêtres du thé. Ces croyances favorisent une coexistence harmonieuse entre les peuples autochtones et leur environnement.

L'ICOMOS considère que le système traditionnel d'utilisation des terres du bien proposé pour inscription représente un exemple éminent d'interaction humaine avec un environnement difficile, vulnérable aux impacts négatifs de la modernisation, du développement urbain et du changement climatique. La répartition spatiale complémentaire des différentes utilisations des terres et des établissements permet la mise en place d'un réseau de distribution d'eau et la création de microclimats qui favorisent à la fois la culture du thé et le bien-être des communautés présentes au sein de ce paysage culturel essentiellement évolutif.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (v).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur la préservation des relations sociales et des interdépendances écologiques entre le climat, les caractéristiques topographiques et les pratiques culturelles des Blang et des Dai au sein du territoire de la montagne Jingmai. Tous les principaux attributs nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle proposée sont inclus dans les délimitations, y compris les forêts anciennes de théiers, les forêts séparatrices de protection, les plantations de thé, les villages traditionnels, les connaissances traditionnelles et le système de gouvernance associé à la culture du thé, ainsi que les expressions culturelles et spirituelles associées à cette culture telles que les fêtes, les cérémonies religieuses et les danses traditionnelles.

Les délimitations englobent également le cadre immédiat, renforçant ainsi l'intégrité du paysage culturel.

La zone tampon ajoute un niveau de protection au bien proposé pour inscription, renfermant des forêts, des fermes et des villages où le développement est réglementé. L'ICOMOS note que les villages traditionnels au sein du bien proposé pour inscription subissent actuellement la pression du développement urbain et pourraient être affectés négativement à l'avenir par un développement touristique accru.

L'ICOMOS considère que la restauration des forêts et les « plantations de thé écologiques » dans les terrasses de thé ont eu un effet positif sur les aspects fonctionnels et visuels du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS note également que l'intégrité du paysage culturel est vulnérable aux impacts du changement climatique.

Tout en reconnaissant l'existence de menaces, l'ICOMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription est satisfaisante.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur la situation, l'usage et la fonction des forêts anciennes de théiers, la situation, la forme et la conception des villages traditionnels, la forme et la conception des maisons

traditionnelles, ainsi que la forme, la fonction et la substance du système d'utilisation des terres, notamment les modèles horizontaux et verticaux. Elle est également fondée sur la continuité des traditions associées à la culture du thé sur la montagne Jingmai. L'ICOMOS note que le maintien de l'authenticité dépend de la présence durable des éléments du paysage et de la pérennité du système d'utilisation des terres, ainsi que des pratiques culturelles liées à la culture du thé en sous-bois et des systèmes de croyance et de gouvernance associés.

Les sources écrites sur l'histoire de la culture du thé dans la région ainsi que sur l'occupation et l'aménagement de la montagne Jingmai par les Dai et les Blang font défaut, et la plupart des informations existantes sont basées sur des légendes, sur l'histoire orale et sur les connaissances traditionnelles détenues et transmises aux jeunes générations par les anciens des communautés de Jingmai.

Selon l'État partie, la méthode traditionnelle de culture du thé en sous-bois est restée la même au fil du temps, et la valeur universelle exceptionnelle proposée est justifiée par la pérennité de la tradition culturelle de culture des forêts anciennes de théiers par les Dai et les Blang. Toutefois, le dossier de proposition d'inscription indique que les pratiques de culture du thé ont subi des changements au fil des ans, la modernisation et la commercialisation du thé ayant eu un impact particulier. Dans sa lettre de demande d'informations complémentaires d'octobre 2022, l'ICOMOS a souhaité obtenir des éléments supplémentaires démontrant la continuité des pratiques traditionnelles de culture du thé au sein du bien proposé pour inscription, telles que des illustrations actuelles et historiques et des cartes d'occupation des sols des forêts et des plantations de thé, ainsi que des informations complémentaires sur la relation entre les peuples blang et dai et les pratiques culturelles présentées comme assurant le maintien du paysage culturel des forêts anciennes de théiers. L'État partie a répondu en novembre 2022 que les aînés de la montagne Jingmai sont les témoins de la perpétuation de la méthode de culture du thé en sous-bois, et sont les dépositaires de ce savoir traditionnel. Par ailleurs, l'État partie a précisé que des illustrations historiques de cette région reculée ne sont pas disponibles.

L'ICOMOS note que le village de Nuogang a été déplacé et que la majorité des bâtiments résidentiels des villages de Manggeng et Mengben ne sont pas considérés comme traditionnels. Par ailleurs, des restaurations ont été entreprises dans certains des éléments paysagers. En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires concernant ces restaurations afin de mieux comprendre leur impact éventuel sur l'authenticité du bien proposé pour inscription. L'État partie a répondu en novembre 2022 que les restaurations concernent le rétablissement de la méthode de culture du thé en sous-bois dans les terrasses de thé qui avaient été transformées dans les années 1980 pour augmenter les rendements, et qui ne sont pas considérées comme étant des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée. En février 2023, l'État partie a apporté des explications supplémentaires concernant les mesures de conservation au sein du bien proposé pour inscription, en clarifiant les méthodes utilisées qui sont suggérées dans les *Lignes directrices en matière d'activités de construction au sein du site patrimonial de la montagne Jingmai* (2022) et la *Réglementation relative à la protection des villages traditionnels* (2009). L'ICOMOS note que ces mesures visent à maintenir les techniques de construction traditionnelles et à restaurer l'environnement bâti traditionnel au sein des villages traditionnels du bien proposé pour inscription.

Tout en notant que les éléments paysagers et les pratiques culturelles ont évolué et sont dans un état d'adaptation permanente à divers facteurs sociaux, culturels, économiques et environnementaux, l'ICOMOS considère que l'authenticité du bien proposé pour inscription est satisfaisante. De plus, l'ICOMOS considère qu'en raison de la nature du bien proposé pour inscription, il convient d'établir des limites de changement acceptable afin de maintenir son authenticité et sa valeur universelle exceptionnelle proposée sur la base de son état de conservation actuel.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription sont remplies.

Délimitations

Le nombre estimé d'habitants dans le bien proposé pour inscription est de 5 365, et de 1 126 dans la zone tampon. La population occupe actuellement le bien proposé pour inscription et la zone tampon dans quatre villages administratifs et dix-sept « villages naturels » (terminologie utilisée pour désigner les villages traditionnels dans la loi). Elle regroupe des membres des peuples dai, blang, han, wa, lahu et hani.

Les délimitations du bien proposé pour inscription envisagées sont fondées sur les délimitations des anciennes plantations de thé du site national protégé prioritaire de la montagne Jingmai. Ces délimitations sont en grande partie définies par des caractéristiques naturelles telles que les lisières de forêt, les cours d'eau et les lignes de crête. La logique qui sous-tend le tracé des délimitations du bien proposé pour inscription a été appliquée de manière appropriée et cohérente.

Le village han de Laojiufang (221 habitants) et le village dai de Nuogang Xinzhai (277 habitants) sont situés au sein du bien proposé pour inscription mais ne sont pas considérés comme des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Laojiufang relève d'une tradition autre que celle de la culture du thé et a été construit plus récemment. Nuogang Xinzhai a été construit en 2000 pour que Nuogang Laozhai, village traditionnel dai situé sur la montagne Nuogang, soit protégé du développement.

La zone tampon correspond à la zone de contrôle de la construction créée pour protéger l'environnement, le

cadre et les caractéristiques visuelles du site national protégé prioritaire, ainsi qu'à une zone exempte de toute implantation. En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé un complément d'information sur la justification de la définition de la zone tampon et sur les mécanismes actuellement en place pour protéger l'utilisation des terres, le cadre et les vues majeures du bien proposé pour inscription. Dans sa réponse de novembre 2022, l'État partie a précisé que la zone tampon est conçue pour protéger le cadre, l'intégrité écologique, le bassin versant et les vues depuis les montagnes environnantes en limitant le développement et les activités dommageables dans la zone tampon.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription sont appropriées pour englober les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et que la zone tampon apporte un niveau de protection supplémentaire.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et que ce dernier répond aux critères (iii) et (v). L'ICOMOS note qu'il existe une continuité des pratiques traditionnelles de la culture du thé, même si la modernisation de la production de thé et sa commercialisation ont eu un impact sur le paysage et les pratiques. L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité et d'intégrité sont remplies. Cependant, l'intégrité du bien proposé pour inscription est vulnérable aux impacts négatifs du développement touristique et du changement climatique, et des limites de changement acceptable doivent être établies pour maintenir son authenticité. Les délimitations et la zone tampon sont appropriées pour soutenir l'intégrité du bien proposé pour inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

La documentation relative au bien proposé pour inscription est recueillie, rassemblée, stockée et conservée au Centre d'archives de l'Administration pour la conservation des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai. Des inventaires des forêts anciennes de théiers, de la faune et de la flore ont été réalisés en 2021, ce qui peut servir de base de référence pour la gestion, la conservation et le suivi. Concernant les villages traditionnels, l'inscription en tant que site national protégé prioritaire a nécessité un inventaire de tous les biens patrimoniaux, établissant ainsi une base de référence pour la conservation, la gestion et le suivi du bien proposé pour inscription.

Mesures de conservation

La conservation du bien proposé pour inscription est assurée grâce à la coopération des différents niveaux de gouvernement (province, municipalité, comté et village) et du système de gouvernance traditionnel fondé sur la croyance aux Ancêtres du thé à l'échelle du village. Les différents attributs du bien proposé pour inscription nécessitant des mesures de conservation différentes, un plan a été créé pour chaque élément. La *Réglementation relative à la protection des villages traditionnels* (2009) et les *Lignes directrices en matière d'activités de construction au sein du site patrimonial de la montagne Jingmai* (2022) posent des principes en matière d'entretien des maisons et des villages traditionnels. Des techniques de conservation traditionnelles sont employées pour les forêts anciennes de théiers, selon les pratiques culturelles des peuples blang et dai. Les réglementations des villages et les traditions populaires régissent encore les pratiques des habitants de la montagne Jingmai.

Le Plan pour les villages de la montagne Jingmai (2019-2040), basé sur une enquête et une analyse de l'état actuel de quinze villages situés dans le bien proposé pour inscription et la zone tampon, énonce des mesures de conservation pour les éléments de chacun des villages et propose des mesures spécifiques pour chaque bâtiment existant en matière de réparation, d'entretien, de préservation, de restauration mineure, de restauration majeure ou de démolition. Un entretien régulier est effectué, comme le stipule le Plan de conservation du patrimoine culturel des plantations anciennes de théiers de la montagne Jingmai en tant que site national protégé prioritaire (2017-2035). Les villageois reçoivent des conseils techniques de l'Administration pour la conservation des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai sur les projets d'entretien des bâtiments résidentiels traditionnels protégés dont elle est responsable. Le financement est assuré par de multiples canaux, notamment par différents niveaux de gouvernement.

Suivi

Il est proposé que le suivi du bien proposé pour inscription porte sur cinq aspects : l'environnement naturel ; l'environnement humain et social ; les attributs du patrimoine ; la présentation et l'utilisation du bien ; les capacités et l'efficacité de la gestion. Les indicateurs comprennent des aspects relatifs au maintien des connaissances traditionnelles et des pratiques culturelles traditionnelles. Le Dispositif de suivi du patrimoine de la montagne Jingmai a été établi en tant que système de surveillance et d'alerte précoce. Il comprend entre autres l'inspection quotidienne et le suivi des maladies des théiers anciens. Les données sont recueillies via la télédétection par satellite, des drones, des caméras haute résolution, des équipements de suivi environnemental sur site et une application mobile, *Jingmai Mountain Monitoring Cloud*. Des équipements de suivi automatique sur site ont été installés en différents endroits clés du bien proposé pour inscription, et une patrouille est effectuée régulièrement. Les données recueillies sont acheminées vers un système centralisé géré par l'Administration pour la conservation des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai. L'ICOMOS considère que le système de suivi est approprié et soutient la gestion du bien

proposé pour inscription en fournissant des indications pour le suivi, le contrôle et la prise de décision. Par ailleurs, l'ICOMOS considère que l'État partie devrait établir des seuils de suivi afin de déterminer les limites de changement acceptable pour le bien proposé pour inscription à la lumière de sa valeur universelle exceptionnelle potentielle.

En outre, l'UICN note dans son rapport que le système de gestion, notamment le programme de suivi, ne prend pas en compte d'autres espèces végétales que le théier et celles qui constituent les forêts séparatrices de protection. Pour faire suite à la recommandation émise par l'UICN d'intégrer les valeurs de biodiversité dans le système de gestion, l'ICOMOS considère que l'État partie devrait intégrer des indicateurs de biodiversité dans son système de suivi, en tenant compte également des connaissances traditionnelles des Blang et des Dai.

L'ICOMOS considère que la documentation existante fournit une base de référence pour la gestion, la conservation et le suivi du bien proposé pour inscription. Les mesures de conservation englobent tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, et le système de suivi est approprié. Néanmoins, l'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'inclure dans le système de suivi des seuils de suivi pour établir des limites de changement acceptable ainsi que des indicateurs de biodiversité.
L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Les valeurs naturelles et culturelles du bien proposé pour inscription sont protégées par plusieurs lois. La loi de la République populaire de Chine sur la protection des reliques culturelles assure une protection du patrimoine pour l'intégralité du bien proposé pour inscription en tant que site national protégé prioritaire (2013). L'Administration nationale du patrimoine culturel et le Département provincial de la culture et du tourisme du Yunnan veillent au respect de ces mesures de protection. En outre, le bien proposé pour inscription est soumis à des lois sur l'agriculture et l'urbanisme. Ces lois sont appliquées par le gouvernement populaire de la province du Yunnan au niveau provincial et par le gouvernement populaire de la ville de Pu'er au niveau municipal. Le gouvernement populaire du comté de Lancang, en coordination avec le Bureau du village de Jingmai et le Bureau de l'administration du village de Mangjing, est chargé de mettre en œuvre les lois au niveau local. Le gouvernement populaire de la ville de Pu'er a créé l'Administration pour la conservation des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai en 2018, qui est responsable de la protection et de l'utilisation du bien proposé pour inscription. Il assure la coordination avec les autres agences et niveaux de gouvernement concernés, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes.

Les villages de Nuogang, Wengji et Mangjing ont été inclus en 2013 dans la deuxième liste des villages chinois traditionnels par le ministère du Logement et du Développement urbain et rural, le ministère de la Culture et le ministère des Finances. Les monuments et sites religieux des villages sont protégés en tant que sites provinciaux protégés prioritaires. En 2013, le gouvernement populaire de la province du Yunnan a créé la zone de protection écologique culturelle traditionnelle du village blang de Mangjing. La loi de la République populaire de Chine sur la protection de la faune et la loi sur la protection de l'environnement de la République populaire de Chine protègent l'environnement naturel, la flore et la faune du bien proposé pour inscription. En 2017, l'Administration forestière d'État de la Chine a intégré la montagne Jingmai dans le parc forestier national de Lancang, au Yunnan, où se trouvent les forêts anciennes de théiers. La loi de la République populaire de Chine sur le patrimoine culturel immatériel s'applique aux expressions culturelles et aux traditions liées à la culture du thé des populations blang et dai habitant dans le bien proposé pour inscription et des autres peuples vivant dans la zone tampon. Un dispositif de protection traditionnel est mis en œuvre par les Blang et les Dai, qui prennent soin des forêts grâce à leurs systèmes de croyance et à leurs lois coutumières fondées sur une gestion communautaire et collective du paysage.

La zone tampon est une zone de contrôle de la construction avec des réglementations en matière de développement et de style architectural, ce qui ajoute un niveau de protection au bien proposé pour inscription.

En outre, les « Plantations de thé anciennes et la culture du thé à Pu'er, Yunnan » ont reçu le statut de Système ingénieux du patrimoine agricole mondial attribué par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture en 2012, ce qui favorise le maintien de pratiques agricoles durables dans la région.

Système de gestion
L'Administration pour la conservation des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai est responsable de la gestion du bien proposé pour inscription et de la mise en œuvre du Plan de conservation du patrimoine culturel des plantations anciennes de théiers de la montagne Jingmai en tant que site national protégé prioritaire (2017-2035) et du Plan de gestion de la conservation du Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er (2020-2040), élaboré pour le bien proposé pour inscription en tant que site du patrimoine mondial et qui intègre d'autres plans nationaux, provinciaux et municipaux, ainsi que d'autres lois relatives à la conservation et à la gestion. Le système de coordination interdépartemental et central-local regroupe cinq niveaux de gestion : national, provincial, municipal, comté et ville. Cela comprend les comités villageois de Jingmai et Mangjing qui formulent les règles du village sur la base

des dispositions légales et des règlements relatifs à la gestion quotidienne. En 2018, un comité consultatif d'experts pour la conservation et le développement du Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er a été créé, composé d'experts d'institutions universitaires et d'héritiers du patrimoine culturel immatériel du bien proposé pour inscription. Ce comité fournit des conseils pour la prise de décision sur les questions majeures concernant la protection et la gestion du patrimoine.

Le Plan de gestion de la conservation (2020-2040) proposé est basé sur la valeur universelle exceptionnelle proposée et ses attributs, et constitue la base et les lignes directrices pour la protection et la gestion du bien proposé pour inscription. La période couverte par le plan s'étend de 2020 à 2040, avec un plan à court terme jusqu'en 2025, un plan à moyen terme de 2026 à 2030 et un plan à long terme de 2031 à 2040. Couvrant à la fois le bien proposé pour inscription et la zone tampon, le plan présente une évaluation du cadre de gestion actuel du bien proposé pour inscription, y compris le contexte juridique et politique, ainsi que les facteurs affectant le bien. Des stratégies sont proposées sur la base de cette évaluation et un plan d'action est élaboré. La gestion des risques de catastrophes, la gestion du tourisme et l'interprétation sont incluses dans ce plan. Il est prévu que ce dernier soit approuvé par l'Administration nationale du patrimoine culturel et mis en œuvre par le gouvernement populaire de la province du Yunnan par l'intermédiaire du gouvernement populaire de la ville de Pu'er et de l'Administration pour la conservation des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai en tant que gestionnaire du site.

Le risque sismique est modéré dans la montagne Jingmai, et les habitations traditionnelles sur pilotis peuvent efficacement atténuer les dommages et les pertes causés par les séismes. Le risque d'incendie est important dans les villages traditionnels, où l'architecture en bois prédomine. Des infrastructures de prévention des risques adéquates ont été installées et les plans administratifs des villages de Jingmai et Mangjing dans la montagne de Jingmai établissent des dispositions prioritaires concernant les installations anti-incendie. Le Bureau forestier du comté de Lancang traite les risques liés aux parasites par le biais d'un suivi, d'une prévention et d'un contrôle quotidiens.

Les activités de construction qui peuvent avoir un impact sur les forêts anciennes de théiers et les villages traditionnels mais qui répondent aux conditions requises pour la gestion du site protégé sont soumises à l'examen et à l'approbation du département administratif compétent en collaboration avec l'Administration pour la conservation des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai. Les évaluations d'impact sur le patrimoine ont été intégrées dans le système juridique. Elles doivent être soumises par les promoteurs de tout projet de construction dans le site national protégé prioritaire et être approuvées par l'Administration nationale du patrimoine culturel.

Gestion des visiteurs

Une stratégie touristique et des mesures de gestion des visiteurs sont proposées dans le Plan de gestion de la conservation (2020-2040) présenté. La stratégie générale est de se concentrer sur une expérience de la « culture profonde du thé », entre autres objectifs. Les infrastructures touristiques (services touristiques, centre d'accueil des visiteurs et centre de transport) seront établies dans la ville de Huimin, au pied de la montagne Jingmai, en dehors des délimitations du bien proposé pour inscription. La capacité d'accueil a été fixée à 3 350 visiteurs par jour (1 050 pour les forêts anciennes de théiers et 2 300 pour les villages traditionnels). Les visiteurs arrivant au centre de transport seront transférés dans des bus à énergie propre, dans le but de contrôler le nombre de visiteurs et de réduire la pollution. Une planification globale et des contrôles stricts seront mis en place pour limiter les structures d'hébergement touristique afin d'éviter une marchandisation touristique excessive dans les villages. Un cadre général d'interprétation et de présentation a été élaboré pour le bien proposé pour inscription.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires concernant la stratégie touristique pour le bien proposé pour inscription et la manière dont les pressions potentielles dues au développement des villages seraient maîtrisées. L'État partie a fourni, dans les informations complémentaires de février 2023, des résumés des Plans pour les villages administratifs de Jingmai et de Mangjing dans la montagne Jingmai (2021-2035), du Plan pour les villages de la montagne Jingmai (2019-2040) et des Stratégies de développement touristique durable de la montagne Jingmai. Ces documents précisent la manière dont l'État partie contrôle le tourisme et les pressions dues au développement au sein du bien proposé pour inscription par une planification stricte des villages, des délimitations, des contrôles de la construction, un renforcement des capacités et un système de transport régulé.

Implication des communautés

Les habitants du bien proposé pour inscription sont responsables de la gestion quotidienne des forêts anciennes de théiers et des bâtiments résidentiels traditionnels. Un dispositif de communication et de coopération avec les parties prenantes de la communauté est proposé dans le Plan de gestion de la conservation (2020-2040) présenté. Selon l'État partie, dans les informations complémentaires de novembre 2022, les suggestions des villageois et l'approbation par ces derniers des règlements proposés sont intégrées dans le système de gestion. Une convention de protection du paysage culturel de la forêt ancienne de théiers de la montagne de Jingmai à Pu'er propose une consultation des villages concernés ; des lettres d'engagement de protection ont été signées par les propriétaires et les utilisateurs des forêts anciennes de théiers et des bâtiments résidentiels traditionnels, ainsi que l'accord sur la réparation et la conservation des habitations traditionnelles (F1- protégées au niveau national). Le contenu de ces documents a été expliqué et des

traductions en anglais ont été fournies par l'État partie dans les informations complémentaires envoyées en février 2023.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique du bien est complète et que le système de gestion est solide. L'ICOMOS considère que le Plan de gestion de la conservation proposé devrait être approuvé en priorité afin que sa mise en œuvre commence dès que possible. L'ICOMOS considère en particulier que l'intégration du système de gouvernance traditionnel et la participation des communautés locales à la gestion du bien proposé pour inscription seront positives pour sa conservation à long terme.

6 Conclusion

Le Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er représente une contribution importante au développement d'une culture du thé et à la pratique constante de la culture du thé en sous-bois par les Blang et les Dai de la province chinoise du Yunnan. Comprenant un paysage culturel essentiellement évolutif composé de forêts anciennes de théiers, de plantations de thé et de villages traditionnels, le bien proposé pour inscription illustre une association de modes d'utilisation horizontale et verticale des terres qui favorisent l'exploitation durable des ressources naturelles et le bien-être de ses communautés. Le système d'utilisation des terres et la méthode de culture du thé sont le résultat de plus de mille ans d'adaptations et d'interactions des communautés autochtones avec l'environnement montagneux et le climat de mousson subtropical de la montagne Jingmai.

L'ICOMOS note que l'analyse comparative aurait bénéficié d'une analyse approfondie des similitudes et des différences avec les paysages de thé présentés comme éléments de comparaison, d'une analyse plus poussée des villages traditionnels présentant des caractéristiques similaires, et d'une analyse ciblée des associations spirituelles et culturelles liées à la culture du thé. L'ICOMOS considère néanmoins que l'analyse comparative est appropriée en ce qui concerne le type de bien, la région géoculturelle et le contexte mondial, et qu'elle justifie donc d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (v). L'ICOMOS note que les conditions d'authenticité sont satisfaisantes malgré les perturbations des pratiques culturelles, le développement moderne et les restaurations récentes. De même, l'ICOMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription est satisfaisante, bien que vulnérable aux impacts négatifs du développement touristique et du changement climatique.

L'état de conservation du bien est bon.

La protection juridique du patrimoine matériel, immatériel, naturel et culturel, complétée par un système de planification global, est appropriée. Le système de gestion repose sur la création d'une autorité administrative propre au bien : l'Administration pour la conservation des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai, qui fonctionne en coopération avec cinq niveaux d'administration (national, province, ville, comté et village) et respecte une gouvernance sociale tripartite tribu-gouvernement-religion avec le soutien des communautés locales.

Le Plan de gestion de la conservation (2020-2040) présenté pour le bien proposé pour inscription au patrimoine mondial intègre des instruments de protection et de planification et couvre de manière exhaustive les objectifs à court, moyen et long terme, y compris la gestion quotidienne, la gestion des risques de catastrophes, la gestion du tourisme et l'interprétation. Les évaluations d'impact sur le patrimoine ont été intégrées de façon appropriée dans le système de gestion.

L'ICOMOS recommande, en raison de la vulnérabilité de l'intégrité du bien proposé pour inscription en tant que site agroforestier, qu'une évaluation de la vulnérabilité climatique et qu'un plan de résilience et d'adaptation au changement climatique soient élaborés pour le bien proposé pour inscription, en tenant compte de la valeur universelle exceptionnelle proposée, en conjonction avec l'établissement de seuils de suivi pour définir des limites de changement acceptable. En outre, l'ICOMOS recommande l'intégration d'indicateurs de biodiversité dans le système de suivi, en prenant en considération les connaissances traditionnelles des peuples blang et dai. Par ailleurs, l'ICOMOS note que la gestion quotidienne du bien proposé pour inscription relève de la responsabilité des communautés locales, et considère que l'intégration de la gouvernance et de la gestion modernes et traditionnelles devrait être maintenue. L'ICOMOS note également que l'implication des jeunes dans la durabilité du bien proposé pour inscription est une préoccupation majeure et recommande la mise en place de stratégies spécifiques à même d'assurer la pérennité de la culture traditionnelle du thé.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que le Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er, Chine, soit inscrit, en tant que paysage culturel, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (v)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er est situé dans la municipalité de Huimin, préfecture de Pu'er, province du Yunnan, dans le sud-ouest de la Chine. Ce paysage culturel essentiellement évolutif comprend une zone de production de thé constituée de forêts anciennes de théiers, de plantations de thé, de forêts, et de villages traditionnels dans la montagne Jingmai. Ce système d'utilisation des terres s'est développé pendant plus d'un millénaire grâce aux peuples blang et dai, qui appliquent des pratiques traditionnelles remontant au Xe siècle. La culture traditionnelle de théiers anciens en sous-bois répond aux conditions spécifiques de l'écosystème montagneux et du climat subtropical de mousson ; cette méthode est associée à une gouvernance propre aux communautés autochtones résidant dans cette zone. Les cérémonies et festivités traditionnelles liées à la croyance aux Ancêtres du thé, selon laquelle des esprits vivent dans les plantations de thé ainsi que dans la faune et la flore locales, sont au cœur de cette tradition culturelle.

Critère (iii) : Le Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er représente un témoignage exceptionnel des traditions de culture du thé en sous-bois à l'origine du développement d'une répartition spatiale complémentaire des différents usages des terres, créant des écosystèmes et des microclimats qui contribuent à la fois à la culture des forêts anciennes de théiers et au bien-être des communautés résidant dans ce paysage culturel essentiellement évolutif. Les peuples blang et dai ont maintenu ces traditions pendant plus de mille ans en appliquant un système de gouvernance sociale tripartite tribu-gouvernement-religion qui, fondé sur la croyance aux Ancêtres du thé, a protégé les ressources naturelles et préservé les forêts anciennes de théiers. Les pratiques traditionnelles obéissent à une prise en compte attentive du climat montagneux, des caractéristiques topographiques, de la flore et de la faune locales, ce qui témoigne d'un important savoir local et traditionnel qui préserve la diversité culturelle et biologique.

Critère (v) : Le Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er est un exemple éminent de système d'utilisation des terres durable, qui repose sur l'association de modes d'utilisation horizontale et verticale des terres. Ce système d'utilisation des terres permet une utilisation complémentaire des ressources naturelles de l'environnement montagneux de la montagne Jingmai et représente un exemple exceptionnel d'interaction humaine entre les peuples blang et dai et un environnement difficile, vulnérable aux effets négatifs de la modernisation, de l'urbanisation et du changement climatique. La situation et la structure des villages traditionnels ainsi que le style des bâtiments résidentiels représentent les cultures et les connaissances traditionnelles des peuples blang et dai.

Intégrité

L'intégrité du bien repose sur la préservation des relations sociales et des interdépendances écologiques entre le climat, les caractéristiques topographiques et les pratiques culturelles des peuples blang et dai au sein du territoire de la montagne Jingmai. Tous les principaux attributs sont inclus dans les délimitations, y compris les forêts anciennes de théiers, les forêts séparatrices de protection, les plantations de thé, les villages traditionnels, les connaissances traditionnelles et le système de gouvernance associé à la culture du thé, ainsi que les expressions culturelles et spirituelles associées à cette culture telles que les fêtes, les cérémonies religieuses et les danses traditionnelles. Les délimitations englobent également le cadre immédiat, renforçant ainsi l'intégrité du paysage culturel.

Les villages traditionnels au sein du bien subissent actuellement la pression du développement urbain et pourraient être affectés négativement à l'avenir par un développement touristique accru.

Authenticité

L'authenticité du bien repose sur la situation, l'usage et la fonction des forêts anciennes de théiers ; la situation, la forme et la conception des villages traditionnels ; la forme et la conception des maisons traditionnelles ; ainsi que la forme, la fonction et la substance du système d'utilisation des terres, notamment les modèles horizontaux et verticaux. Elle est également fondée sur la continuité des traditions associées à la culture du thé sur la montagne Jingmai.

Les sources d'information comprennent la présence durable des éléments du paysage et la pérennité du système d'utilisation des terres, ainsi que des pratiques culturelles liées à la culture du thé en sous-bois, des légendes, de l'histoire orale, des connaissances traditionnelles et des systèmes de croyance et de gouvernance associés.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé au plus haut niveau par les lois nationales relatives aux biens culturels, à l'écologie, à l'environnement, aux forêts, aux espèces animales et végétales, et au patrimoine culturel immatériel. En outre, les autorités publiques locales ont préparé et rendu publiques des lois et réglementations adaptées à sa protection. La zone tampon assure un surcroît de protection au bien car elle comprend des forêts, des

fermes et des villages où le développement est réglementé.

Un système de protection et de gestion qui implique toutes les parties prenantes, y compris les autorités publiques locales, les villageois et les institutions professionnelles, a été mis en place. Ce système de protection et de gestion, ainsi que le dispositif de gouvernance sociale tripartite tribu-gouvernement-religion et les documents de planification pertinents, tels que le Plan de conservation du patrimoine culturel des plantations anciennes de théiers de la montagne Jingmai en tant que site national protégé prioritaire (2017-2035), le Plan pour les villages de la montagne Jingmai (2019-2040), et le Plan de gestion de la conservation du Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er (2020-2040) constituent un mécanisme solide pour la conservation et la gestion du bien et le développement durable de ses communautés. Les forêts anciennes de théiers, les forêts séparatrices de protection, les villages et l'ensemble de l'environnement du bien font l'objet d'un suivi complet, et un mécanisme de préparation aux catastrophes a été mis en place.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) approuver en priorité et mettre en œuvre dès que possible le Plan de gestion de la conservation du Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er (2020-2040),

b) poursuivre l'élaboration d'une évaluation de la vulnérabilité climatique et d'un plan de résilience et d'adaptation au changement climatique qui tiennent compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien, en conjonction avec l'établissement de limites claires de changement acceptable pour le paysage culturel au moyen de seuils de suivi,

c) élaborer une stratégie et des programmes pour la durabilité du bien en impliquant les jeunes dans la transmission intergénérationnelle de la culture du thé et des pratiques culturelles correspondantes,

d) intégrer les valeurs et les indicateurs de biodiversité dans le système de suivi du bien en prenant en considération les connaissances traditionnelles des peuples blang et dai,

e) appliquer strictement la stratégie touristique, maintenir la capacité d'accueil du bien, assurer un accès approprié et gérer la croissance potentielle des villages traditionnels,

f) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour tout projet d'aménagement du bien, de sa zone tampon et/ou de son environnement plus large susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien,

g) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout projet d'envergure qui serait susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;*

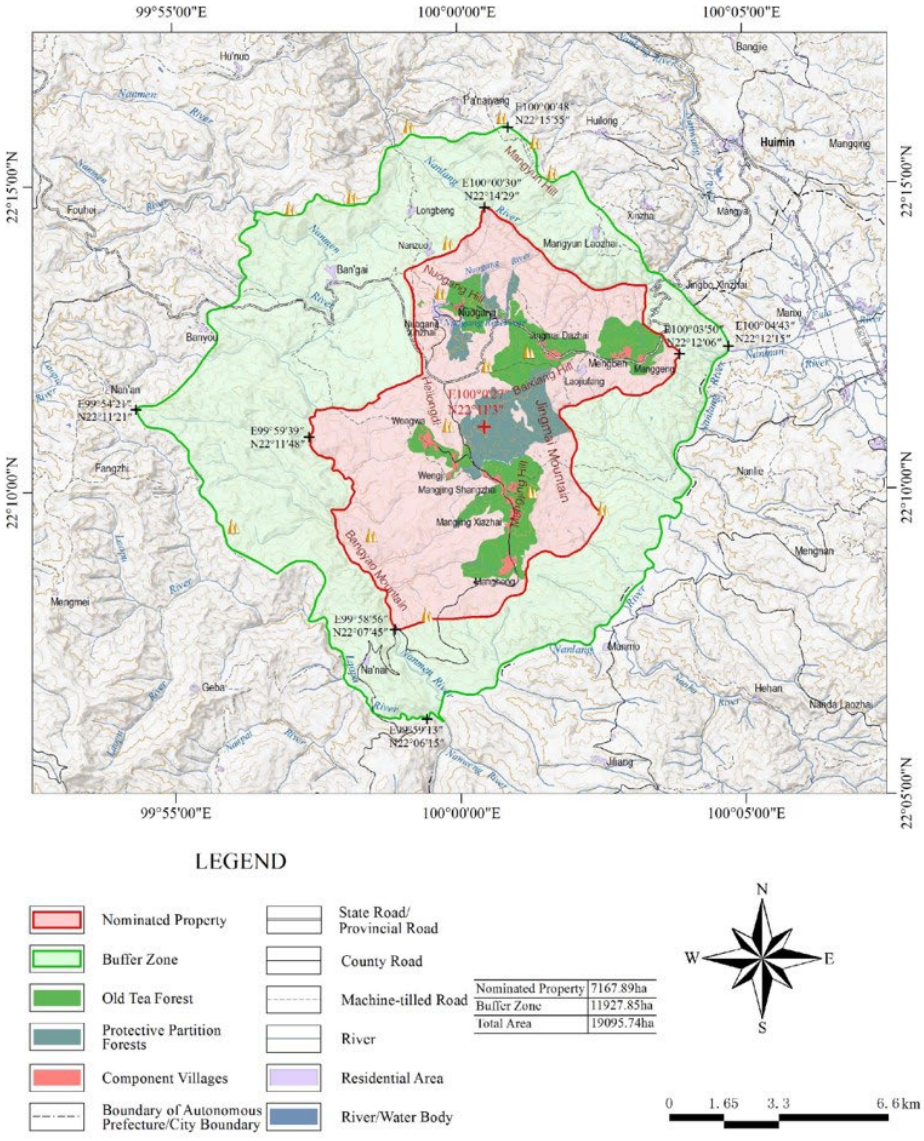

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

Ensembles sacrés des Hoysala (Inde)
No 1670

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Ensembles sacrés des Hoysala

Lieu
Temple de Chennakeshava :
Ville de Belur
District de Hassan
État du Karnataka

Temple de Hoysalesvara :
Ville de Halebid
District de Hassan
État du Karnataka

Temple de Keshava :
Village de Somnathpur
District de Mysuru
État du Karnataka

Inde

Brève description
Les Ensembles sacrés des Hoysala constituent une proposition d'inscription en série des trois ensembles de temples de style hoysala les plus représentatifs datant des XIIe et XIIIe siècles et situés dans l'actuel État du Karnataka, dans le sud de l'Inde. Le style hoysala est le fruit d'une sélection et d'une intégration minutieuses des caractéristiques des temples du passé avec celles des temples contemporains de la région, dans le but de créer une identité différente de celle, culturellement affirmée, des royaumes voisins. Les temples en forme d'étoile sont caractérisés par des sculptures hyperréalistes et des sculptures en pierre qui couvrent toute la surface architecturale, une plate-forme circumambulatoire qui épouse la forme des temples, une vaste galerie de sculptures représentant des récits religieux, épiques et autres, disposés de manière thématique le long de la plateforme circumambulatoire, une frise à plusieurs niveaux et des sculptures illustrant la légende de Sala. L'excellence de l'art sculptural souligne la réussite artistique de ces ensembles de temples, qui représentent une période significative dans le développement historique de l'architecture des temples hindous.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de trois *ensembles*.

Inclus dans la liste indicative
15 avril 2014

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 12 au 18 septembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur la description, la justification de la sélection des temples constitutifs du bien, les délimitations, les murs d'enceinte des temples de Hoysalesvara et de Keshava, l'intégrité, les indicateurs de suivi et la gestion des visiteurs lors des festivals religieux.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 7 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant le contexte historique, les délimitations, le plan de gestion du site, les interventions précédentes, la dimension immatérielle du bien et la participation de la communauté locale, le suivi, la capacité d'accueil, l'interprétation et la présentation.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien proposé pour inscription comprend trois ensembles de temples considérés comme les plus représentatifs des réalisations architecturales et artistiques du royaume des Hoysala dans le sud de l'Inde.

Élément constitutif 1 : Temple de Chennakeshava

Situé dans la ville de Belur, ancienne capitale royale des souverains hoysala et située au cœur d'un établissement traditionnel de la communauté des brahmanes ou prêtres, cet ensemble de temples est ceint d'un mur quadrilatéral comportant deux entrées, dont l'une est un *gopura* (une porte de temple au toit en berceau). Cet ensemble d'édifices comprend huit structures majeures et dix structures secondaires. Les structures majeures sont le temple de Chennakeshava (le temple principal), le temple de Kappe Chennigaraya, le temple de Vira Narayana, le temple de Saumyanayaki, le temple de Ranganayaki/ Andal, le Vasudeva Sarovara (réservoir du temple), et les deux entrées. Les structures secondaires sont le sanctuaire de Garuda et le porte-étendard, le lampadaire, le pavillon de la balançoire, le pavillon sud-est et les structures annexes, le pavillon nord, le bureau Muzrai, le grenier, le Kalyana Mandapa, le pavillon est et les murs d'enceinte.

Le temple de Chennakeshava est le principal de cet ensemble. Son axe central est aligné avec le *gopura* situé à l'est. Il s'agit d'un temple à une seule cellule (le sanctuaire) avec un plan en étoile à seize branches. À l'est se trouve la salle centrale à piliers reliée au sanctuaire par une antichambre. On y accède par les halls d'entrée sud, est et nord. Une plateforme surélevée supportant toutes ces structures suit la forme du plan en étoile du sanctuaire, avec une emprise au sol bien plus large servant de chemin de circumambulation aux fidèles. Ce type de plateforme fut le premier à être utilisé dans les temples de la dynastie des Hoysala et fut adopté pour les temples ultérieurs du royaume des Hoysala. Les trois entrées du temple sont flanquées de sculptures symboliques hoysala représentant la légende de Sala tuant un tigre.

L'extérieur et l'intérieur de l'édifice sont entièrement ornés de sculptures et de gravures sur pierre de qualité exceptionnelle. Des sculptures de style Kalyani Chalukya (Chalukya occidentaux) sont disposées le long du chemin de circumambulation, au niveau de la plinthe du mur extérieur. Le plafond en forme de coupole et en encorbellement au-dessus de la baie centrale de la salle à piliers est orné de dieux et de déesses, de scènes épiques, de nains, de lions, de danseurs, de musiciens et de motifs décoratifs. Le temple compte vingt et une inscriptions indiquant le nom des sculpteurs et leur ville d'origine, ce qui est inhabituel dans les temples indiens.

Il existe plusieurs sites historiques et religieux associés à l'ensemble de temples à l'extérieur des murs d'enceinte, dans la zone tampon proposée.

Élément constitutif 2 : Temple de Hoysalesvara

Situé dans la ville de Halebid, qui fut l'ancienne capitale de la dynastie des Hoysala entre le milieu du XIe siècle et le milieu du XIVe siècle, et bordé par le lac de Dorasamudra à l'est, l'ensemble du temple est un sanctuaire symétrique à deux cellules dédié au dieu Shiva. Orientés à l'est, les sanctuaires sont disposés côte à côte, l'un au nord et l'autre au sud, et sont reliés par un couloir traversant deux salles centrales à piliers. On accède aux sanctuaires en étoile depuis les salles centrales à piliers par leurs antichambres à l'est. Chaque sanctuaire est doté d'un pavillon situé dans l'axe est de son entrée, abritant une sculpture de Nandi (le taureau sacré de Shiva). Le pavillon sud est plus grand que celui du nord, comportant une extension dédiée à Surya, le dieu-soleil. La plateforme surélevée suit la forme des sanctuaires et sert de chemin de circumambulation. Les murs d'enceinte ont disparu par le passé. Des fouilles archéologiques ont mis au jour des sections de murs et les socles d'un ensemble non identifié de temples. L'entrée sud du temple a été partiellement reconstruite. Dans le coin sud-ouest du temple principal se dresse un pilier commémoratif comportant une inscription en hommage à Kuvara Lakshma, qui se suicida après la mort de son roi Ballala II. Un musée archéologique en plein air présentant des ensembles de sculptures indépendantes est situé au nord-est du temple.

L'extérieur et l'intérieur du temple sont entièrement ornés de gravures et de sculptures. La partie inférieure des murs extérieurs est une frise narrative sculptée horizontale à huit niveaux, qui devint une caractéristique typique des temples hoysala ultérieurs. Les thèmes de ces sculptures évoquent la tradition hoysala, les épopées telles que le *Ramayana*, le *Mahabharata* et le *Bhagavata Purana*, ainsi que les créatures aquatiques mythiques. À l'intérieur, les plafonds carrés ou rectangulaires sont plats ou en encorbellement. Les sculptures de la légende de Sala se trouvent à l'intérieur. Une vingtaine de noms de sculpteurs sont mentionnés, dont quelques-uns coïncident avec ceux du temple de Chennakeshava, ce qui laisse penser que certains sculpteurs ont œuvré sur les deux temples.

Élément constitutif 3 : Temple de Keshava

Situé dans le village stratégique de Somnathpur qui jouxtait le royaume voisin des Chola pendant la dynastie des Hoysala, le temple de Keshava est le dernier grand temple construit dans le style architectural hoysala, et en représente l'apogée. Il comprend des sanctuaires à trois cellules, un mur d'enceinte et un lampadaire.

Le temple est situé au centre d'une cour rectangulaire. Il est cruciforme et comprend trois sanctuaires identiques abritant trois formes différentes du dieu Vishnu. Chaque sanctuaire présente un plan en étoile à seize branches et est accessible par une antichambre. Les antichambres sont reliées à une salle commune à piliers située au centre de la structure cruciforme. Après l'entrée située à l'est, on accède à la salle centrale par un vaste vestibule à neuf travées. Une plateforme sculptée à six niveaux suit le plan en étoile du temple, servant à la fois de chemin de circumambulation et d'accès au temple. Le mur d'enceinte est de forme rectangulaire et comporte un hall d'entrée au milieu du mur est. Il a été reconstruit dans sa forme originelle à son emplacement d'origine, mais en utilisant du granit. Un lampadaire en granit doté d'un

mince fût circulaire à seize côtés se trouve à l'extérieur du temple, au nord-est de l'entrée.

L'extérieur et l'intérieur des sanctuaires principaux sont entièrement décorés. L'extérieur est orné de près de 200 figures disposées à hauteur des yeux, faisant de l'acte de circumambulation une rencontre physique et intime avec le dieu. Les superstructures sont entièrement ornées. Au moins dix noms d'artistes sont répétés sous des sculptures particulières et on peut distinguer les œuvres de deux corporations distinctes.

La surface totale du bien proposé pour inscription est de 10,47 ha pour les trois éléments constitutifs, tandis que les zones tampons, telles qu'elles ont été révisées par l'État partie en novembre 2022, totalisent 195,87 ha.

Histoire et développement

Les Hoysala, initialement une chefferie de montagne des Ghâts occidentaux, étendirent leur territoire aux plaines voisines, devenant un fief des Chalukya occidentaux, et obtinrent leur indépendance au début du XIIe siècle. Le royaume dominait de grandes parties de l'actuel État du Karnataka du XIe au XIVe siècle.

Parallèlement à leur expansion et à leur évolution, il semble que les Hoysala se soient intentionnellement forgé une identité distincte pour se démarquer des royaumes voisins, plus anciens et forts d'une longue tradition culturelle. L'invention de la légende de l'héroïque Sala tuant un tigre ainsi que le constant patronage de l'architecture, de l'art et de la littérature par la famille royale et les élites participaient tous de la même quête. Dans une région où les religions occupaient une place prépondérante dans la société, les temples ne servaient pas seulement à répondre aux besoins des croyants locaux, mais aussi à afficher le pouvoir de la dynastie des Hoysala.

Dans ce contexte, les temples de style hoysala sont le fruit de la reprise, de l'adaptation et de la combinaison minutieuses et sélectives de formes de temples répandues dans la région et dans d'autres parties de l'Inde, venant s'intégrer dans l'art et la littérature hoysala. Cette nouvelle forme d'ensemble de temples se distingue nettement des styles des royaumes voisins. Le style hoysala résulte de la combinaison de plusieurs caractéristiques, dont des sanctuaires en étoile, des plateformes épousant la forme des sanctuaires, des frises à plusieurs niveaux, des galeries de sculptures thématiques illustrant des récits religieux, épiques et autres le long du chemin circumambulatoire, de nombreuses sculptures et gravures sur pierre qui couvrent toute la surface et, surtout, des sculptures évoquant la légende de Sala tuant un tigre, qui constituent la quintessence des temples. Pendant leur règne, les Hoysala ont fait édifier plus de 1 500 temples, dont environ 140 subsistent de nos jours.

Le style hoysala s'est formé au début du XIIe siècle, tel que représenté par les temples de Chennakeshava et de Hoysalesvara, et a atteint sa maturité au milieu du XIIIe siècle, comme en témoigne le temple de Keshava. Ce style s'est perpétué dans la région après la chute du royaume des Hoysala au XIVe siècle.

Les recherches montrent que l'utilisation du schiste a joué un rôle important dans la constitution du style hoysala. Le schiste, abondant localement, est une pierre tendre, malléable et ductile au moment de l'extraction, mais qui durcit une fois exposée au soleil. Cette qualité particulière a rendu possibles l'ornementation profuse et la finesse des détails qui caractérisent le style hoysala. La nature tendre du schiste a également dicté la taille des temples. Ils devaient être relativement petits, ne laissant pas de place pour une circumambulation interne autour des sanctuaires, comme cela était fréquent dans les temples construits en granit. Pour remédier à cette limitation, les plateformes étaient construites en suivant la forme des sanctuaires mais avec une emprise au sol plus grande, pour servir de chemins de circumambulation extérieurs. Dans le même temps, les temples gagnaient en hauteur pour favoriser la vénération.

Consacré en 1117 de notre ère pour commémorer le succès d'une campagne militaire visant à conquérir la ville de Talakadu, le temple de Chennakeshava bénéficia du soutien constant de la famille royale, des généraux et des riches marchands tout au long de la dynastie des Hoysala jusqu'à la fin du royaume au XIVe siècle. Des murs d'enceinte furent construits durant cette période. Le temple de Kappe Chennigaraya, le temple de Vira Narayana, le réservoir du temple, le grenier et les entrées furent édifiés, et des sanctuaires miniatures ajoutés au temple principal et au temple de Kappe Chennigaraya.

Après la chute de la dynastie des Hoysala, le temple continua d'être le centre religieux de la région et fut soutenu par les souverains des dynasties suivantes. Au cours de cette période et jusqu'à la fin du XIXe siècle, les temples de Ranganayaki/Andal et de Saumyanayaki, le pavillon de la balançoire et plusieurs autres structures furent ajoutés. La tour d'entrée fut reconstruite plusieurs fois, et la tour du temple principal fut démantelée à la fin du XIXe siècle pour éviter que le temple lui-même ne s'effondre. L'ensemble du temple a pris sa configuration actuelle à la fin du XIXe siècle.

Fondé par Ketamalla Dandanayaka, un marchand et général éminent, le temple de Hoysalesvara fut consacré en 1121 de notre ère en l'honneur du roi régnant Vishnuvardhana et de sa reine principale, Shantaladevi. Le pavillon sud fut agrandi, probablement aux XIIe et XIIIe siècles, sous la forme d'un sanctuaire dédié à Surya, le dieu-soleil. Après la chute de la dynastie des Hoysala, les souverains des dynasties suivantes continuèrent à financer l'entretien du temple.

Construit par Somanatha Dandanayka grâce aux fonds reçus du roi régnant Narasimha III, le temple de Keshava fut consacré en 1268 de notre ère. Après la chute de la dynastie des Hoysala, le temple bénéficia d'un soutien ininterrompu pour son entretien et ses fonctions

religieuses. Des contreforts furent construits en 1930 pour soutenir les murs extérieurs de l'ensemble. La zone entourant l'ensemble a fait l'objet d'un aménagement paysager dans les années 1960, qui a été préservé et embelli jusqu'à nos jours.

État de conservation
Un long historique de la conservation est fourni pour chaque ensemble de temples, avec plus de 150 entrées d'activités de conservation entreprises au cours de la période moderne de la conservation, laquelle a commencé dans les années 1890. Ces activités peuvent être classées comme suit : stabilisation structurelle, imperméabilisation, nettoyage et consolidation des sculptures, amélioration des installations de drainage, repavage des cours, aménagement paysager, installation de l'électricité et d'autres équipements modernes, documentation et suivi. Grâce à ces activités, le bien proposé pour inscription est en bon état.

La zone tampon de l'ensemble du temple de Chennakeshava comporte des vestiges historiques, dont certains sont dans un état fragile, et des vues importantes de l'ensemble sont masquées.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est bon. L'ICOMOS considère cependant que l'état des vestiges historiques et les vues importantes au sein de la zone tampon de l'élément constitutif du temple de Chennakeshava devraient être améliorés.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont la détérioration naturelle des sculptures en pierre et les dommages occasionnés par les activités humaines et les oiseaux.

La détérioration naturelle des sculptures a été un processus lent par le passé, comme en témoignent les détails encore bien conservés. Toutefois, le processus de dégradation pourrait s'accélérer avec l'augmentation de la pollution atmosphérique. L'ICOMOS considère qu'un suivi et des recherches systématiques sont nécessaires pour étudier de près cette question, et que des mesures d'atténuation doivent ensuite être prises.

Le temple de Chennakeshava est l'un des principaux sites touristiques et centres religieux de l'État du Karnataka. La moyenne des visites quotidiennes est de 500 à 1 000 pour un jour normal et d'environ 2 000 en haute saison. Cependant, plus de 100 000 visiteurs sont présents au sein de l'ensemble pendant les quatorze jours du festival religieux de Belur. En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie sur la protection et la sécurité tant du public nombreux que des sculptures. L'État partie a répondu en novembre 2002 que des dispositions administratives étaient prises en concertation avec le personnel et l'organisateur de l'événement, bénéficiant de l'aide des forces de police. Selon l'État partie, ces risques éventuels sont bien maîtrisés. L'application rituelle d'huile d'onction sur les piliers et les sculptures est supposée avoir un effet négatif sur la pierre et a été interdite par l'organisme de gestion du site.

Des nids d'oiseaux sont présents sous les auvents de plusieurs temples. Il est essentiel de retirer ces nids à temps pour éviter que les sculptures ne soient endommagées par les fientes d'oiseaux et par le contact physique.

Les ensembles de temples sont situés dans une zone où les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les cyclones et les inondations sont peu probables. Cependant, des plans de gestion des catastrophes sont en place au niveau du district pour faire face à toute catastrophe inattendue.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est bon et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont mineurs et sous contrôle. L'ICOMOS considère que des améliorations devraient être apportées à l'état des vestiges historiques et des vues importantes dans la zone tampon de l'élément constitutif du temple de Chennakeshava, et que les impacts de la pollution atmosphérique croissante sur les sculptures devraient être étroitement suivis, puis faire l'objet de mesures d'atténuation.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les plans en étoile extrêmement élaborés et les murs dentelés de façon rythmique des temples de style hoysala, leurs bandes sculpturales horizontales et leurs frises à plusieurs niveaux comportant des détails complexes et hyperréalistes à tous les niveaux de la sculpture reflètent par leur exubérance une *horror vacui* (horreur du vide) pour les surfaces extérieures et intérieures, tout en témoignant de la recherche incessante du détail et de la maîtrise technique des matériaux dont firent preuve les artistes.
- La traduction de croyances, de récits et d'idées abstraites sur le support de la pierre relève du génie créatif. L'utilisation innovante de grandes sculptures de divinités, associée à des récits tirés des épopées et des puranas hindous, se déploie en séquence le long des murs extérieurs, procurant une expérience religieuse de circumambulation qui a été perpétuée dans les temples ultérieurs de la région et au-delà.
- Le nombre sans précédent de signatures des artistes, telles que leurs noms, initiales, titres, épithètes et

lignées, reflète le statut éminent des artistes dans la société hoysala.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription comprennent la disposition et l'orientation des structures principales et secondaires des trois ensembles de temples ; les plans et les formes de style hoysala des différentes structures ; les ornementations extérieures et intérieures ; les sculptures, les gravures sur pierre et les frises ; les murs d'enceinte subsistants ; et les inscriptions dans les temples indiquant les noms des artistes.

L'ICOMOS considère que, par le passé, les styles des temples indiens ont été classés en trois grandes catégories, à savoir le style du Nord, le style du Sud et le style mixte. Des recherches récentes montrent que de nombreux styles de temples, notamment le style hoysala, ne s'inscrivent pas aisément dans cette classification. Le style hoysala a été créé à dessein pour se distinguer de ses équivalents contemporains dans la région et au-delà. Il occupe une place importante dans le développement historique de l'architecture des temples et mérite donc une reconnaissance internationale.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée autour des trois paramètres suivants identifiés par l'État partie : éclectisme architectural ; profusion, ornementation et embellissement pour renforcer le caractère sacré ; et intervention artistique. Elle a examiné des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en Inde et ailleurs, un bien figurant sur la liste indicative de l'Inde, ainsi que d'autres lieux similaires en Inde qui ne figurent actuellement sur aucune des deux listes.

Vingt-trois temples de la dynastie des Hoysala en Inde, dont les trois éléments constitutifs du bien proposé pour inscription, sont brièvement comparés du point de vue de l'inclusion religieuse, de l'iconographie, des variations dans les typologies de plans, des goûts artistiques, de la profusion, de l'ornementation, de l'embellissement, de l'intégrité et de l'authenticité. Selon les conclusions de la comparaison, parmi les 140 temples hoysala subsistants, les trois éléments constitutifs du bien proposé pour inscription sont les plus représentatifs en ce qui concerne l'exhaustivité des formes architecturales et des œuvres artistiques.

Les temples des Chalukya occidentaux (973-1189 de notre ère, jadis les suzerains du royaume des Hoysala) et les temples solanki (Maru-Gurjara) (du Xe au XIIIe siècle, régions de l'Inde occidentale) sont comparés. L'analyse conclut que l'architecture des Chalukya occidentaux fait preuve d'expérimentation en associant les styles de temples du nord et du sud de l'Inde, en créant le plan en étoile et en recourant à des plateformes pour rehausser la majesté des temples. Les temples hoysala ont amené ces éléments à un stade de maturité, présentant une forme élaborée de plan en étoile avec une plateforme surélevée, des surfaces entièrement ornées et un niveau d'art sculptural beaucoup plus développé. Les temples hoysala se distinguent de leurs homologues solanki par leur style de sculpture beaucoup plus réaliste, leurs ornementations plus organiques, les thèmes bien planifiés des sculptures en pierre qui déploient les récits des épopées et des textes anciens disposés sans interruption le long du chemin de circumambulation, et les plateformes qui suivent les contours des sanctuaires.

Une comparaison est faite avec le site Évolution de l'architecture des temples – Aihole-Badami-Pattadakal (Inde, liste indicative). Conçu comme une extension de l'Ensemble de monuments de Pattadakal (Inde, 1987, critères (iii) et (iv)), il comprend plusieurs ensembles de temples situés dans la vallée de la rivière Malaprabha et datant du VIe au VIIIe siècle. L'État partie conclut que le bien proposé pour inscription témoigne du style hoysala, unique pour ce qui est de l'éclectisme architectural, des gravures élaborées contribuant à l'embellissement des sculptures, des récits et de l'ornementation des structures architecturales.

Des comparaisons sont ensuite effectuées avec quatre ensembles de temples contemporains en Inde déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Les différences entre chaque bien du patrimoine mondial et le bien proposé pour inscription sont analysées en profondeur. L'analyse conclut que le bien proposé pour inscription se distingue nettement de ces sites analogues de par son éclectisme, son ornementation et le traitement des surfaces recouvertes de sculptures.

Le bien proposé pour inscription est comparé à deux ensembles de temples contemporains du patrimoine mondial situés en dehors de l'Inde : Angkor (Cambodge, 1992, critères (i), (ii), (iii) et (iv)) et Ensemble de Prambanan (Indonésie, 1991, critères (i) et (iv)). Une comparaison très détaillée et constructive est faite avec chaque ensemble.

En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la justification de la sélection des éléments constitutifs et sur l'opportunité d'inclure davantage de temples dans le bien proposé pour inscription afin de mieux soutenir la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'État parti a fourni dans sa réponse une explication complète des raisons qui l'ont conduit à sélectionner les trois éléments constitutifs. Cette réponse comprenait un inventaire détaillé et illustré de vingt-trois temples hoysala importants, y compris les trois ensembles de temples qui composent le bien proposé pour inscription.

Tout en considérant que l'analyse comparative aurait été plus efficace et que sa conclusion aurait été plus claire si le style hoysala en tant que tel avait été utilisé pour la comparaison, l'ICOMOS considère que la méthodologie de l'analyse comparative est solide et que les conclusions sont justifiées.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i) et (ii).
Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la profusion des ornementations, les hauts-reliefs ainsi que l'exubérante expression de l'*horror vacui* (l'horreur du vide) sont un témoignage exceptionnel de la conjugaison d'une expertise technique inégalée dans la sculpture de la pierre et de la créativité des artistes pour traduire les croyances et les récits religieux en sculptures. En outre, les signatures exceptionnellement nombreuses des sculpteurs témoignent du grand nombre d'artisans de l'époque et de leur place éminente dans la société.

L'ICOMOS considère que la création de l'architecture des temples de style hoysala et les accomplissements artistiques de l'art sculptural de ces ensembles de temples sont des témoignages exceptionnels de la remarquable créativité et du génie inventif des Hoysala. L'ICOMOS considère que ce critère est justifié.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est une nouvelle forme d'ensemble de temples, fruit de la modification créative des plans et des éléments de l'architecture des temples répandus ailleurs, et complétée par des innovations originales. Cette forme est le résultat de choix réfléchis et avisés d'éléments et de caractéristiques employés de manière très consciente, avec une compréhension claire du résultat global souhaité. Certains éléments de ce nouveau langage de l'architecture des temples ont été repris dans d'autres régions.

L'ICOMOS considère que le style hoysala, tel qu'il est représenté par le bien proposé pour inscription, est le résultat fructueux d'un échange d'influences motivé par la volonté d'établir une identité distincte de celle des royaumes voisins, et qu'il a été mis au point au cours d'un processus mené en toute conscience. Le style hoysala a exercé une forte influence sur la construction des temples ultérieurs dans la région et au-delà. L'ICOMOS considère que ce critère est justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère n'a pas été proposé par l'État partie. L'ICOMOS considère néanmoins que le bien proposé pour inscription est un témoignage exceptionnel des temples de style hoysala, qui illustrent une période significative du développement historique de l'architecture des temples hindous. En outre, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est un témoignage physique exceptionnel de la diversité de l'architecture religieuse en Inde. L'ICOMOS considère que ce critère est justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (i), (ii) et (iv).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription est démontrée à deux niveaux : la série dans son ensemble et les éléments constitutifs individuels.

Au niveau de la série dans son ensemble, les éléments constitutifs sélectionnés couvrent les périodes les plus significatives de la construction des temples de style hoysala, de sa phase initiale à son apogée. Les variations sculpturales et structurelles des éléments constitutifs se complètent et, collectivement, elles illustrent la richesse de l'art sculptural et le haut degré d'intervention artistique qui caractérisent le style hoysala. L'ICOMOS considère que l'intégrité de l'ensemble de la série est justifiée.

Au niveau des éléments constitutifs individuels, certaines des altérations passées portent atteinte à l'intégrité du bien proposé pour inscription, notamment la démolition des superstructures des temples de Chennakeshava et de Hoysalesvara et la disparition des murs d'enceinte du temple de Hoysalesvara. L'ICOMOS considère que si ces disparitions passées ont un impact négatif limité, l'exclusion du réservoir de Vishnusamudra et de la *Kere Beedi* (route du Réservoir) associés à l'ensemble du temple de Chennakeshava porte atteinte à son intégrité parce que ces éléments sont liés à l'architecture, à la planification et à l'utilisation de cet ensemble.

L'ICOMOS a sollicité le point de vue de l'État partie sur cette question en octobre 2022. Dans sa réponse de novembre 2022, l'État partie a accepté d'élargir la zone tampon de cet élément constitutif pour inclure les éléments susmentionnés, et a soumis une carte actualisée montrant la nouvelle délimitation. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a de nouveau soumis cette question à l'État partie en lui demandant de préciser pourquoi ces deux éléments ont été inclus dans la zone tampon plutôt que dans celle du bien, et quelles sont les dispositions légales relatives à leur protection. Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie a répondu que, malgré leur importance culturelle et religieuse, ils ne sont pas considérés comme des attributs et ont donc été inclus dans la zone tampon. Le réservoir de Vishnusamudra est en passe d'être déclaré monument protégé par l'État afin de bénéficier d'une protection juridique.

L'ICOMOS considère que le réservoir de Vishnusamudra et la *Kere Beedi* (route du Réservoir) sont liés à l'architecture, à la planification et à l'utilisation de l'ensemble du temple et contribuent à la valeur universelle exceptionnelle présentée du bien proposé pour

inscription. Les conditions d'intégrité de ce temple seront remplies lorsque ces éléments seront intégrés dans la zone proposée pour inscription.

Authenticité
L'authenticité des trois éléments constitutifs a été préservée au fil du temps, leurs formes et conceptions, matériaux et substances, ainsi que leurs situations, restant pour la plupart inchangés. Certaines altérations ont affecté leur authenticité dans une certaine mesure. La tour de l'entrée principale du temple de Chennakeshava a été reconstruite plusieurs fois. Le cadre du temple de Hoysalesvara a été métamorphosé en un paysage moderne. La fonction du temple de Keshava a changé, passant de celle d'un temple vivant à celle d'un musée. Ses murs d'enceinte ont été reconstruits dans la même situation et sous leur forme d'origine grâce à l'anastylose. Les interventions de conservation passées ont également laissé des traces sur le tissu et le cadre d'origine.

Bien que ces transformations aient affecté dans une certaine mesure l'authenticité des éléments constitutifs individuels, l'ICOMOS considère que les attributs qui définissent le style hoysala, et qui confèrent au bien proposé pour inscription une importance exceptionnelle, sont restés authentiques. L'ICOMOS considère donc que l'authenticité de l'ensemble de la série ainsi que l'authenticité de chaque élément constitutif ont été démontrées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série sont remplies. Les conditions d'authenticité de chaque élément constitutif sont remplies. Les conditions d'intégrité du temple de Chennakeshava seront remplies lorsque le réservoir de Vishnusamudra et la *Kere Beedi* (route du Réservoir) seront intégrés dans la zone proposée pour inscription.

Délimitations
Aucun habitant permanent ne vit au sein du bien proposé pour inscription. Le nombre de résidents permanents dans les zones tampons des ensembles de temples de Chennakeshava, de Hoysalesvara et de Keshava est estimé à respectivement 2 500, 1 200 et 1 500 environ.

Les délimitations proposées du bien proposé pour inscription sont basées sur celles des monuments protégés au niveau national. Les délimitations peuvent être considérées comme appropriées dans la mesure où elles englobent les principaux attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Les délimitations proposées des zones tampons sont basées sur les dispositions légales de la loi de 1958 sur les monuments anciens et historiques et les sites et vestiges archéologiques (amendée et ratifiée en 2010), qui prévoit une zone interdite (de 100 mètres de large) et une zone réglementée (de 200 mètres au-delà de la zone interdite).

L'ICOMOS considère que les délimitations de la zone proposée pour inscription de l'ensemble du temple de Chennakeshava devraient être étendues pour inclure le réservoir de Vishnusamudra et la *Kere Beedi* (route du Réservoir).

L'ICOMOS note que les délimitations des zones tampons traversent dans certains cas des parcelles, des routes ainsi que des maisons, ce qui peut entraîner des difficultés d'ordre juridique et des problèmes de gestion. En outre, il n'y a pas d'explication du raisonnement sur lequel repose le tracé des délimitations des zones tampons. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie concernant ces préoccupations en octobre 2022. En novembre 2022, l'État partie a indiqué que les délimitations des zones tampons avaient été définies conformément aux obligations légales, en tenant compte de la qualité visuelle et des liens fonctionnels. Il a également précisé que dans les cas où un terrain se trouve en partie dans une zone interdite et en partie dans une zone réglementée, il est demandé au propriétaire de respecter la limite des 100 mètres de la zone interdite pour toute construction. Dans sa réponse de février 2023 au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a précisé davantage les modalités de traitement des complications juridiques potentielles causées par le tracé des délimitations, en citant un certain nombre de dispositions juridiques applicables. L'ICOMOS considère que la délimitation de la zone tampon est suffisamment vaste pour inclure tous les éléments de soutien et fonctionnellement liés et bénéficie de dispositions juridiques et de mécanismes de gestion appropriés.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée
En résumé, L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien proposé pour inscription répond aux critères (i), (ii) et (iv). L'authenticité de l'ensemble de la série ainsi que l'authenticité de chaque élément constitutif ont été démontrées. Les conditions d'intégrité de l'ensemble de la série sont justifiées, et les conditions d'intégrité du temple de Chennakeshava seront remplies lorsque le réservoir de Vishnusamudra et la *Kere Beedi* (route du Réservoir) seront intégrés dans la zone proposée pour inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
La majeure partie de la documentation est conservée dans les antennes locales de l'Archaeological Survey of India. Au cours du siècle dernier, les dossiers des interventions de conservation effectuées sur le bien proposé pour inscription ont été archivés de manière appropriée et ont contribué à sa conservation et à sa gestion. La documentation constituant la base de référence, comme les relevés d'architecture détaillés, a

été réalisée selon des normes élevées et a été utilisée pour le suivi, la conservation et la gestion des sites.

Mesures de conservation
Les mesures de conservation en place associent un entretien quotidien et des campagnes de conservation occasionnelles. L'entretien quotidien comprend le nettoyage des ensembles de temples, la réparation des infrastructures et le suivi de l'état du bien. Les activités d'entretien quotidien sont minimes en raison de la nature stable des édifices en pierre. Les campagnes de conservation ne sont entreprises qu'occasionnellement, et suivent les principes internationalement admis pour traiter les problèmes majeurs.

Suivi
Un tableau de suivi fourni dans le dossier d'inscription et dans le plan de gestion du site présente les indicateurs de suivi, la périodicité du suivi et l'emplacement des registres. Cependant, les indicateurs de ce tableau sont en fait les catégories à suivre. En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur le système de suivi à l'État partie, qui a répondu en novembre 2022 en fournissant un tableau détaillé des indicateurs de suivi, ainsi que leur périodicité et les institutions responsables.

L'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi fournis par l'État partie en novembre 2022 sont appropriés et pratiques. Toutefois, pour que le suivi puisse guider les décisions, un ensemble d'actions répondant aux indicateurs de suivi et un mécanisme de déclenchement reliant les actions aux indicateurs de suivi devraient être développés. L'ICOMOS a soulevé cette question dans son rapport intermédiaire. L'État partie a confirmé dans sa réponse de février 2023 que le lien entre les indicateurs de suivi et les actions correspondantes est en place, et a fourni également un tableau détaillé indiquant les attributs devant faire l'objet d'un suivi, les indicateurs de suivi, la périodicité du suivi, l'agence responsable, le seuil de déclenchement et les actions correspondantes. L'ICOMOS considère que le système de gestion actuel est approprié.

L'ICOMOS considère que la documentation est bonne et que les mesures de conservation en place sont efficaces. L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Le bien proposé pour inscription est juridiquement protégé au niveau national, de l'État et local. Au niveau national, les monuments des trois éléments constitutifs ont été déclarés d'importance nationale en vertu de la loi de 1958 sur les monuments anciens et historiques et les sites et vestiges archéologiques (amendement et validation 2010). Les délimitations proposées du bien proposé pour inscription et des zones tampons sont basées sur les dispositions légales de cette loi. La zone tampon de chaque élément constitutif comprend deux anneaux concentriques entourant le bien proposé pour inscription. L'anneau intérieur est une zone interdite de 100 mètres de large où aucune construction d'aucune sorte n'est autorisée. L'anneau extérieur est une zone réglementée de 200 mètres de large où les activités de construction sont réglementées par les autorités compétentes. En outre, la politique nationale de conservation de 2014 établit les principes régissant les interventions, le recours à l'artisanat et aux matériaux traditionnels, ainsi que les pratiques acceptables à utiliser dans les opérations de conservation. La loi de 1972 sur les antiquités et trésors artistiques interdit la contrebande et le commerce illégal des sculptures des temples.

Au niveau de l'État et à l'échelon local, la loi de 1961 sur les monuments anciens et historiques et les sites et vestiges archéologiques du Karnataka assure la protection juridique des monuments et des sites autres que ceux d'importance nationale. En outre, la loi de 1961 sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire du Karnataka, la loi de 1993 sur le Panchayat Raj du Karnataka, le projet d'amendement de 2014, la loi de 1997 sur les institutions religieuses hindoues et les dotations caritatives, la loi de 1965 sur l'irrigation du Karnataka et la politique touristique du Karnataka pour 2020-2025 fixent des exigences pour la gestion du bien proposé pour inscription au niveau de l'État et à l'échelon local.

Système de gestion
L'Archaeological Survey of India est la principale institution responsable de la gestion du bien proposé pour inscription. Les zones tampons sont gérées conjointement par la Commission des monuments nationaux, le Département de l'archéologie, des musées et du patrimoine, le gouvernement du Karnataka et ses départements concernés, les autorités locales et les propriétaires privés.

La gestion globale du bien proposé pour inscription est assurée par le Comité de coordination, présidé par le secrétaire en chef du gouvernement de l'État et soutenu par le directeur général et le directeur général adjoint de l'Archaeological Survey of India, le directeur régional et le commissaire régional, les responsables des départements concernés du gouvernement de l'État, notamment le Département du tourisme, le Département du développement urbain, le Département des recettes et le Département de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ainsi que le commissaire du Département des institutions religieuses hindoues et des dotations caritatives. Le Comité de coordination est responsable du suivi et de l'examen des questions et des politiques de gestion, de la coordination et de la mise en œuvre du plan de gestion du site, de l'examen des interventions de conservation et de l'obtention des fonds nécessaires. Ce comité se réunit mensuellement. Un agent de liaison du site du patrimoine mondial proposé sera nommé pour

coordonner et mettre en œuvre les décisions du Comité de coordination.

En ce qui concerne les éléments constitutifs individuels, les ensembles de temples sont détenus et gérés par l'Archaeological Survey of India. Les activités religieuses du temple de Chennakeshava sont gérées par le Département des institutions religieuses hindoues et des dotations caritatives du gouvernement de l'État du Karnataka. Les zones tampons sont gérées par deux comités de district relevant du Comité de coordination : le Comité de district de Hassan pour les temples de Chennakeshava et de Hoysalesvara, et le Comité de district de Mysuru pour le temple de Keshava. Ces comités de district sont les organismes de gestion locaux qui guident les autorités locales pour la gestion des zones tampons.

Le plan de gestion du site, élaboré conjointement par les principales autorités en consultation avec les parties prenantes, est le document directeur du système de gestion. Il définit la vision et fixe six objectifs en matière de conservation des monuments ; de lignes directrices et de politiques de développement ; de continuité de la tradition artistique et culturelle ; de gestion du tourisme durable ; d'évaluation d'impact sur la culture, l'environnement, la mobilité et la société ; et d'éducation, de communication et de sensibilisation. Sept stratégies au niveau des sites ont été élaborées dans le cadre de ces objectifs. Un tableau détaillé des réglementations relatives à ces stratégies sert de lignes directrices pour l'aménagement des zones tampons. Un plan d'action est fourni, qui comprend onze mesures à mettre en œuvre à court, moyen et long terme. L'évaluation d'impact sur le patrimoine et les mesures de préparation aux risques sont intégrées dans le plan de gestion.

La mise en œuvre du plan de gestion du site est suivie et évaluée périodiquement par le Comité de coordination au niveau régional et par deux comités au niveau local. Ce plan est actualisé aussi souvent que nécessaire pour sa validité et il est juridiquement obligatoire de le réviser tous les cinq ans.

L'Archaeological Survey of India dispose d'un personnel permanent dans les ensembles de temples pour assurer l'entretien quotidien, le suivi et la gestion. L'entretien des éléments matériels bénéficie d'une expertise technique.

Les fonds destinés à la conservation et aux travaux liés aux monuments proviennent en grande partie du budget gouvernemental et sont suffisants, tandis que les activités religieuses sont financées principalement par les dons des fidèles, ainsi que par le budget annuel du Département des institutions religieuses hindoues et des dotations caritatives du gouvernement de l'État du Karnataka. Les autres recettes proviennent de la vente de billets, des loyers des vestiaires à chaussures, des librairies, du stationnement, ainsi que d'autres services et dons.

Les dispositions légales concernant le bien proposé pour inscription et les zones tampons, le système de gestion, ainsi que les compétences et responsabilités, sont comprises par toutes les parties concernées.

Gestion des visiteurs

Les installations prévues pour la gestion des visiteurs du bien proposé pour inscription sont limitées, mais comprennent des toilettes publiques, des points d'eau potable, des vestiaires à chaussures, des panneaux de signalisation, des panneaux d'information, des aires de stationnement, des caméras de vidéosurveillance et des détecteurs de métaux. Les vendeurs de rue répartis autour des trois éléments constitutifs proposent de la nourriture et des boissons aux visiteurs. Il existe plusieurs hébergements et restaurants à proximité des éléments constitutifs, mais ils sont insuffisants. La plupart des installations et équipements sont en bon état, mais les aires de stationnement, les toilettes et les restaurants doivent être améliorés. Des guides touristiques formés et agréés sont en mesure de fournir des informations de base aux visiteurs, mais leur nombre est limité.

L'ICOMOS considère que la capacité d'accueil des éléments constitutifs proposés pour inscription devrait être établie comme base de référence pour la gestion des visiteurs, dans la mesure où le tourisme est encouragé dans le plan de gestion du site. Une éventuelle inscription au patrimoine mondial entraîne souvent une augmentation du nombre de visiteurs. L'ICOMOS a demandé à l'État partie, dans son rapport intermédiaire, de fournir un calendrier pour établir la capacité d'accueil afin que le bien proposé pour inscription soit préparé pour la future gestion du tourisme. L'État partie a répondu en février 2023 que, sauf pendant le festival religieux annuel du temple de Chennakeshava, le nombre de visiteurs du bien était largement maîtrisé. L'État partie a en outre indiqué que, si cela s'avérait nécessaire, une étude de la capacité d'accueil serait réalisée en consultation avec le Comité de coordination.

L'interprétation et la présentation des valeurs du bien proposé pour inscription, tant dans son ensemble que dans ses éléments constitutifs, peuvent être améliorées. L'ICOMOS a soulevé cette question dans son rapport intermédiaire. L'État partie a répondu en février 2023 que chaque temple constitutif dispose d'un centre d'interprétation qui fournit des informations sur les principaux aspects de l'art et de l'architecture des temples hoysala, leur contexte régional et un bref historique. L'ICOMOS considère qu'un plan d'interprétation et de présentation global devrait être élaboré et mis en œuvre afin que les valeurs des temples individuels et de la série dans son ensemble puissent être mieux communiquées aux visiteurs.

Implication des communautés

Les communautés locales sont impliquées dans le bien proposé pour inscription de quatre manières principales : en tant que membres des comités locaux de gestion des sites, en tant qu'employés effectuant des travaux de conservation, en tant que participants aux activités

commerciales liées au tourisme, et en tant que bénévoles au temple de Chennakeshava lors des festivals religieux.

Le plan de gestion du site mentionne une série d'interactions et de consultations avec les autorités gouvernementales, les parties prenantes locales et les membres des communautés lors de l'élaboration d'un énoncé de vision, et souligne que la participation des communautés et des parties prenantes au niveau local est de la plus haute importance pour un tourisme durable.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que le cadre juridique actuel assure une protection appropriée des attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée. Le système de gestion actuel est efficace et des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine et de gestion des risques sont en place. L'ICOMOS considère que la capacité d'accueil du bien proposé pour inscription devrait être établie et qu'un plan d'interprétation et de présentation global devrait être élaboré.

6 Conclusion

Les Ensembles sacrés des Hoysala constituent une proposition d'inscription en série des trois ensembles de temples de style hoysala les plus représentatifs situés au sud de l'Inde et datant des XIIe et XIIIe siècles. Le style hoysala est une combinaison créative de caractéristiques sélectionnées de royaumes voisins contemporains et d'exemples antérieurs. Il contribue de manière significative à la diversité des styles de temples de l'Inde et a exercé une influence durable sur les temples de périodes ultérieures, tant dans la région qu'au-delà. L'excellence de l'art sculptural des ensembles de temples, ainsi que leur architecture, leur emplacement, leur planification et leur utilisation, soutiennent la valeur universelle exceptionnelle mise en avant du bien proposé pour inscription.

L'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien proposé pour inscription répond aux critères (i), (ii) et (iv) et aux conditions d'authenticité. Les ensembles de temples sont en bon état et les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont sous contrôle. Le cadre juridique et le système de gestion actuels assurent une protection, une conservation et une gestion appropriées du bien proposé pour inscription. Des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine et de gestion des risques sont intégrés dans le système de gestion.

Des recommandations sont formulées afin de modifier les délimitations du bien proposé pour inscription, établir sa capacité d'accueil, élaborer et mettre en œuvre un plan d'interprétation et de présentation, et de prendre en compte le problème de l'état des vestiges historiques et des vues importantes dans la zone tampon de l'élément constitutif du temple de Chennakeshava.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription des Ensembles sacrés des Hoysala, Inde, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- étendre la zone du temple de Chennakeshava pour inclure le réservoir de Vishnusamudra et la *Kere Beedi* (route du Réservoir) ;
- améliorer l'état des vestiges historiques et des vues importantes dans la zone tampon de l'élément constitutif du temple de Chennakeshava ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'interprétation et de présentation global, comprenant une interprétation contextualisée plus poussée de tous les éléments constitutifs, de meilleures installations touristiques, davantage de guides touristiques qualifiés et de matériel d'interprétation, et développer une présentation différenciée des structures des temples et des murs d'enceinte disparus ;
- établir la capacité d'accueil du bien proposé pour inscription afin de l'utiliser comme base de référence pour la gestion du tourisme.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) suivre les impacts de la pollution atmosphérique croissante sur les sculptures et mettre au point des mesures d'atténuation,

b) encourager l'implication des communautés dans la conservation et la gestion du bien proposé pour inscription ;

Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription

L’axe cosmologique de Yogyakarta (Indonésie)
No 1671

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l’État partie
L’axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques

Lieu
Ville de Yogyakarta et régence de Bantul
Région spéciale de Yogyakarta
Indonésie

Brève description
L’axe central de Yogyakarta a été créé au XVIIIe siècle par le sultan Mangkubumi et s’est maintenu depuis lors en tant que centre du gouvernement et des traditions culturelles javanais. L’axe nord-sud de six kilomètres de long est disposé de manière à relier le mont Merapi et l’océan Indien, avec le Kraton (palais) en son centre, et il est bordé au nord et au sud par d’importants édifices culturels et monuments emblématiques qui sont liés par des rituels. Il représente les principales croyances cosmologiques de la culture javanaise, y compris le marquage des cycles de la vie. Ces croyances ont une histoire plus ancienne et sont issues de diverses influences religieuses et culturelles. L’axe est géré en partie par le système traditionnel connu sous le nom de *Tata Rakiting Wewangunan* supervisé par le sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu’elles sont définies à l’article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s’agit d’un *ensemble.*

Inclus dans la liste indicative
14 mars 2017 en tant que « Centre-ville historique de Yogyakarta »

Antécédents
Il s’agit d’une nouvelle proposition d’inscription.

Note : Ce bien a été proposée pour inscription en tant que bien en série composé de deux éléments constitutifs, à savoir l’axe urbain de Yogyakarta et une partie des tombes royales d’Imogiri. Sur la base du dialogue établi avec l’ICOMOS, l’État partie a indiqué dans les informations complémentaires reçues en février 2023 que l’élément constitutif des tombes royales avait été retiré de la proposition d’inscription, et que quelques changements avaient été apportés à la justification des critères. Un dossier de proposition d’inscription, une cartographie et un plan de gestion révisés ont été fournis afin de mettre en œuvre cette décision. Le présent rapport d’évaluation prend donc en considération le champ révisé de la proposition d’inscription présentée par l’État partie.

Consultations et mission d’évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l’ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d’évaluation technique de l’ICOMOS s’est rendue sur le bien du 22 au 28 août 2022.

Informations complémentaires reçues par l’ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur le tracé des délimitations, la protection juridique, les projets de développement prévus et approuvés, le moratoire sur le développement hôtelier, les établissements informels, la documentation et le suivi.

En août 2022 le directeur du Centre du patrimoine mondial a transmis à l’ICOMOS des informations reçues d’une organisation non gouvernementale qui exprimait son inquiétude concernant les droits de propriété foncière des citoyens non indonésiens à Yogyakarta. La lettre envoyée par l’ICOMOS en octobre 2022 demandait à l’État partie une clarification sur les implications pour le bien proposé pour inscription et sa zone tampon.

Des informations complémentaires ont été reçues de l’État partie le 3 novembre 2022. Un certain nombre des documents fournis sont des traductions en anglais de documents mentionnés dans le dossier de proposition d’inscription concernant la protection juridique et la gestion du bien proposé pour inscription.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l’État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l’ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : le titre du bien, la justification de la valeur universelle exceptionnelle, les délimitations, l’inclusion des tombes royales, le processus pour éliminer les établissements informels, la propriété foncière dans l’axe urbain et la mise en œuvre de l’approche du Paysage urbain historique. Des informations complémentaires ont été reçues de l’État partie le 28 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation

Date d’approbation de l’évaluation par l’ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

L'établissement du sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat remonte au XVIIIe siècle, à la suite d'une division du royaume de Mataram. Bien que constitué au XVIIIe siècle, le sultanat puise ses origines dans des périodes plus anciennes, dont celles des royaumes de Mataram à Java, et les concepts culturels identifiés par l'État partie plongent plus profondément leurs racines dans l'histoire du peuple javanais. Ils se sont développés au cours de siècles d'interactions entre des populations aux cultures et croyances différentes, notamment l'animisme, l'hindouisme, le bouddhisme et le soufisme islamique.

L'emplacement du Kraton et de l'axe a été choisi par le sultan Mangkubumi en 1755, et son tracé reflète les croyances cosmologiques javanaises. La capitale est donc vue comme une représentation miniature du cosmos, selon les croyances hindoues-bouddhiques javanaises.

Les attributs physiques sont profondément imprégnés des pratiques du patrimoine culturel immatériel associées au cycle de la vie, à la vénération des ancêtres, aux couronnements, aux funérailles, au calendrier islamique et aux offrandes quotidiennes. Ces pratiques sont prises en charge par le sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat par le biais du système de gestion traditionnel appelé *Tata Rakiting Wewangunan*. Des éléments du patrimoine culturel immatériel javanais plus général, tels que les spectacles musicaux de gamelan, le théâtre de marionnettes wayang, la fabrication de tissus batik et de dagues kris, sont présents à Yogyakarta.

Après l'indépendance de l'Indonésie, Yogyakarta devint une Région spéciale et le sultan son gouverneur. La famille royale vit encore dans le bien proposé pour inscription et continue de jouer un rôle essentiel dans la pratique de nombreuses formes artistiques et culturelles javanaises vivantes. Malgré l'immense croissance de la ville depuis sa création, l'axe central est demeuré l'axe principal et des édifices de différentes périodes bordent les sections nord et sud. L'actuel sultan a entamé son règne en 1988 et la ville a connu depuis lors des changements majeurs en termes de tourisme et de développement urbain. Le quartier de la rue Malioboro est devenu de plus en plus touristique, et le gouverneur a réagi en imposant de nouveaux mécanismes de planification, des zones de conservation et l'arrêt du développement hôtelier. En 2006, un grave tremblement de terre a touché Yogyakarta, faisant de nombreuses victimes et infligeant des dommages considérables au bien proposé pour inscription.

Le bien proposé pour inscription a une surface de 42,22 ha, et est entouré d'une zone tampon de 291,17 ha.

Cette partie centrale de Yogyakarta a été délibérément située entre le mont Merapi au nord et l'océan Indien au sud, avec des cours d'eau de part et d'autre, illustrant les philosophies spatiales javanaises. L'axe central de la ville s'étend sur six kilomètres du nord au sud et comprend 144 éléments spécifiques regroupés au sein de cinq ensembles situés dans la ville de Yogyakarta et la régence de Bantul. Le plan de la ville comprend le monument Tugu, situé à l'extrémité nord de l'axe, avec la rue Malioboro comme voie de communication. En se déplaçant le long de l'axe, on trouve l'ensemble Kepatihan et le marché Beringharjo, conduisant à la place nord de l'ensemble du Kraton (palais) et l'ensemble de la Grande Mosquée. L'ensemble du Kraton est une zone fortifiée reliée à l'ensemble palatial intérieur et à l'ensemble du jardin royal de Tamansari. À partir de la porte sud du Kraton, l'axe de la rue Ali Maksum conduit au monument emblématique Panggung Krapyak qui indique le sud de la ville. Tous ces édifices et monuments emblématiques sont reliés par l'axe lui-même, ainsi que par des rites, des cérémonies et des festivals. Un certain nombre des attributs principaux ont été reconstruits ou réparés en grande partie après le grave tremblement de terre de 1867. Dans le cadre urbain plus large, de nombreux autres édifices témoignent de la diversité des influences culturelles qui ont formé la ville intérieure de Yogyakarta.

État de conservation

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation de la plupart des attributs proposés est bon.

Les séismes de 1867 et 2006 ont endommagé un certain nombre d'attributs principaux et les approches adoptées pour la réparation et la reconstruction ont varié. L'État partie reconnaît que l'état de conservation et l'intégrité de certains éléments, tels que les murs extérieurs du palais, les portes et les fortifications et l'ensemble du jardin royal de Tamansari, sont affectés par des constructions qui masquent certains des éléments les plus significatifs.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

La perte de structures patrimoniales remplacées par des bâtiments neufs (en particulier sur l'axe nord) est un facteur prédominant qui a été atténué dans une certaine mesure par la création de zones de patrimoine culturel, une série de mesures incitatives pour les propriétaires privés et un moratoire sur le développement hôtelier.

L'État partie a fourni un compte rendu systématique des facteurs affectant le bien proposé pour inscription. Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont la perte de bâtiments historiques, les projets d'infrastructures et des développements urbains

inappropriés ; les catastrophes naturelles (séismes et éruptions volcaniques, inondations et glissements de terrain). L'État partie considère aussi que les établissements informels présents sont un facteur affectant le bien.

Les abords directs du Kraton au nord et au sud demeurent relativement peu perturbés. Le quartier de la rue Malioboro (axe nord) a connu un développement touristique et comporte des boutiques, des restaurants, des grands magasins et des hôtels. Ces hôtels sont des immeubles de grande hauteur de différents styles, datant de diverses époques, dont la plupart sont visibles depuis la route et le marché Beringharjo. On constate une perte d'intégrité visuelle dans cette zone en raison de la construction d'immeubles de grande hauteur.

La construction continuelle de nouveaux immeubles est un des principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription. Bien que la plupart d'entre eux soient d'une hauteur et d'une échelle appropriées, il arrive régulièrement que des bâtiments historiques soient perdus et que des aménagements inappropriés empiètent sur des éléments importants, voire les masquent visuellement. Ainsi, parmi les éléments les plus touchés figurent les murs d'enceinte et les douves qui délimitent le Kraton, mais qui sont cachés par des bâtiments commerciaux et des maisons. Seuls la porte et les tours d'angle de la forteresse restent visibles, et peuvent servir de points de repère pour la zone. Une grande partie de ces aménagements dans l'ensemble du jardin royal de Tamansari ont été réalisés après le grand tremblement de terre de 1867. Le sultan permit aux personnes qui avait souffert de cette catastrophe naturelle d'investir cette zone et de construire des maisons à l'intérieur des murs du Kraton. Toutes ces maisons appartiennent aux familles des officiels de la cour et sont situées dans la zone tampon. L'intégrité visuelle du bien proposé pour inscription est également perturbée par des éléments périphériques de la zone urbaine, tels qu'une signalisation et les lignes électriques aériennes peu esthétiques, la circulation et la pollution.

La mise en œuvre du plan directeur intégré du tourisme (ITMP) comprendra d'importants projets d'infrastructures afin d'améliorer l'assainissement et l'évacuation des eaux usées et d'enfouir les câbles électriques. Ces travaux seront soumis à une évaluation d'impact sur le patrimoine. Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2022, l'État partie produit une liste de dix projets de développements programmés et approuvés dans le bien proposé pour inscription. Une partie d'entre eux sont relativement simples, mais d'autres pourraient plus directement affecter la valeur universelle exceptionnelle proposée, tels que la réhabilitation et la revitalisation de Beteng Kraton, la restauration de la place nord et de l'ensemble du Karaton Ngayogyakarta ainsi que plusieurs propositions de réutilisations adaptatives. L'ICOMOS note que ces dernières sont soumises à une évaluation d'impact sur le patrimoine et devraient être transmises au Centre du patrimoine mondial pour examen. L'État partie reconnaît qu'une formation en matière d'évaluation d'impact sur le patrimoine est nécessaire.

Yogyakarta est située à proximité du volcan actif du mont Merapi, dont la dernière grande éruption en 2010 provoqua une pluie de cendres et des inondations dans la ville. Cette partie de Java est bien connue pour les risques élevés de séismes. Sept grands tremblements de terre sont survenus depuis 1940, dont deux ont été suivis d'un tsunami, et la ville a subi des dégâts particulièrement importants en 1867 et 2006. La zone est également exposée aux inondations des deux fleuves coulant des deux côtés de l'axe urbain. L'ICOMOS note que des travaux de consolidation des berges ont été entrepris pour gérer les inondations. Le gouvernement régional de Yogyakarta a mis en place des stratégies de préparation aux risques de catastrophes et d'atténuation de leurs impacts, et un certain nombre d'études spécifiques sont en cours de préparation sur la base d'un plan complet de gestion des risques de catastrophes.

Le tourisme est un facteur important affectant Yogyakarta. La ville est le point d'accès aux célèbres monuments de Borobudur et de Prambanan, et un centre touristique pour l'hébergement et le shopping. Des hôtels de grande hauteur ont été construits dans une zone commerciale au nord de l'accès principal, près de la route du quartier de Malioboro. Il y a des bâtiments des deux côtés de la rue sur l'axe nord où les publicités et d'autres signes occultent leurs caractéristiques architecturales.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est généralement bon, et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions constantes dues au développement urbain, à l'aménagement des infrastructures touristiques et aux catastrophes naturelles.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- L'axe cosmologique est un témoignage exceptionnel de la civilisation javanaise et est associé à d'importantes traditions culturelles vivantes, œuvres artistiques et littéraires.
- La disposition des structures emblématiques le long de l'axe révèle, sous une forme physique, les conceptions philosophiques javanaises sur le cycle de la vie humaine (*Sangkan Paraning Dumadi*), la vie harmonieuse idéale (*Hamemayu Hayuning Bawana*), la relation entre les êtres humains et le créateur (*Manunggaling Kawula Gusti*), ainsi que les liens entre les mondes microcosmiques et macrocosmiques.
- L'axe crée un lien physique et cosmologique entre le mont Merapi (la demeure des esprits gardiens) et

l'océan Indien (la demeure de la reine des mers du Sud), symbolisés par les formes des monuments situés à chaque extrémité de l'axe.

- Le bien proposé pour inscription est étroitement lié aux pratiques du patrimoine culturel immatériel javanais destinées à marquer le cycle de la vie, la vénération des ancêtres, les couronnements, les funérailles, le calendrier islamique et les offrandes quotidiennes. Ces pratiques sont régies par sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat par le biais du système de gestion traditionnel appelé *Tata Rakiting Wewangunan*.

L'État partie a spécifiquement identifié 144 attributs matériels soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée. Ceux-ci sont regroupés en cinq ensembles. L'État partie a détaillé un certain nombre de pratiques relevant du patrimoine immatériel qui sont aussi des attributs de la potentielle valeur universelle exceptionnelle, notamment les rituels et les cérémonies, les arts et les artisanats, les arts du spectacle et les modes de transport traditionnels.

Analyse comparative

L'analyse comparative a examiné des zones urbaines et des sites palatiaux traditionnels pertinents en Indonésie, dans le Sud-Est asiatique et d'autres parties de l'Asie. Elle a examiné des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et les listes indicatives, ainsi que plusieurs biens du patrimoine national en Indonésie, qui partagent certaines des valeurs du bien proposé pour inscription. Les sites comparés sont : le palais Kasepuhan, Java occidental ; le palais Surakarta Hadiningrat, Java central ; Ensemble de Borobudur (Indonésie, 1991, (i), (ii), (vi)) ; Paysage culturel de la province de Bali (Indonésie, 2012, (ii), (iii), (v), (vi)) ; Ensemble de monuments de Huê (Viet Nam, 1993, (iv)) ; Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao, 2001, (iii), (iv), (vi)) ; Monuments, sites et paysage culturel de Chiang Mai (Thaïlande, (i), (ii), (iii), (vi), liste indicative) ; Pagode Shwedagon sur la colline de Singuttara (Myanmar, (i), (ii), (iii), (iv), (vi), liste indicative) ; Hiraizumi – Temples, jardins et sites archéologiques représentant la Terre Pure bouddhiste (Japon, 2011, (ii), (vi)) ; L'axe central de Beijing (Chine, (i) (iii), (iv), (vi), liste indicative) ; Centre historique de Macao (Chine, 2005, (ii) (iii), (iv), (vi)) ; Ensemble historique du palais du Potala, Lhassa (Chine, 1994, (i), (iv), (vi)) ; Cité de Jaipur, Rajasthan (Inde, 2019, (ii), (iv), (vi)) ; Ville historique d'Ahmedabad (Inde, 2017, (ii), (v)) ; Ensemble du Khānegāh et du sanctuaire de Cheikh Safi al-Din à Ardabil (Iran, 2010, (i), (ii), (iv)).

Ces sites sont comparés avec le bien proposé pour inscription afin de déterminer s'ils sont un chef-d'œuvre d'urbanisme ; une représentation de la cosmologie et du concept de gouvernement ; une image de l'au-delà reflétée dans l'aménagement de l'espace ; des systèmes de croyance qui se superposent ; une représentation symbolique du cycle de la vie humaine ; une expression de l'idéologie javanaise et/ou un ensemble culturel inscrit dans un cadre urbanistique fort. L'authenticité et l'intégrité de chaque exemple ont été prises en compte.

L'ICOMOS considère que les deux exemples javanais sont les plus pertinents pour la comparaison, et que Surakarta est l'exemple le plus proche en termes de planification urbaine et de cosmologies culturelles javanaises. Cette ville a également été construite au XVIIIe siècle après la division des royaumes de Mataram, et elle présente un certain nombre de caractéristiques comparables. Les cours royales de Yogyakarta et de Surakarta sont toutes les deux considérées comme étant les berceaux de la culture javanaise. Les deux villes ont une histoire commune, une base cosmologique partagée et des styles architecturaux semblables, notamment la disposition du palais. Les deux villes sont basées sur un axe central, une morphologie élémentaire pour former des modèles urbains. Les principales différences entre elles concernent l'intégrité et l'authenticité. Un incendie catastrophique a détruit d'importants bâtiments, documents et collections à Surakarta. L'État partie considère que la conception de Yogyakarta s'est appuyée plus fortement sur les idéaux de planification javanais-hindous, et peut représenter plus fidèlement ces traditions culturelles.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative est suffisante pour mettre en évidence à la fois les similitudes et les différences entre le bien proposé pour inscription et les autres anciennes capitales de la région asiatique.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les philosophies sous-jacentes sont issues de multiples systèmes de croyance culturels et spirituels, notamment l'animisme javanais et le culte des ancêtres, ainsi que les croyances hindoues, bouddhistes et soufies, et les influences occidentales. Toutes ces influences étaient intégrées dans les croyances et la culture des royaumes de Mataram à travers plusieurs siècles. L'État partie considère que le bien proposé pour inscription reflète ces influences par son architecture et son urbanisme et par certains aspects des pratiques du patrimoine culturel immatériel.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription témoigne des influences et des interactions entre différentes idées et croyances d'origines diverses,

reflétant la diversité des échanges entre le royaume de Mataram à Java et d'autres cultures pratiquant le commerce maritime. Sur cette base, l'ICOMOS considère que ce critère est justifié.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription apporte un témoignage exceptionnel sur la civilisation et les traditions culturelles javanaises. Ces dernières remontent au XVIe siècle, même si la période dans laquelle s'inscrit le développement du bien proposé pour inscription s'étend du XVIIIe siècle à nos jours. Le sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat est aujourd'hui le centre de la civilisation javanaise, qui est maintenue grâce à des pratiques de gouvernance ainsi que par la législation, les arts, la littérature, les festivals, les cérémonies et les rituels. Le concept de *Tata Rakiting Wewangunan* sous-tend ces traditions et se reflète dans certains aspects des éléments matériels du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription peut être compris comme un témoignage exceptionnel sur la civilisation et les traditions vivantes javanaises. Non seulement le bien proposé pour inscription constitue une expression matérielle de la cosmologie javanaise, mais il est également associé à des rituels javanais liés au cycle de la vie, à la vénération des ancêtres, aux couronnements et aux événements royaux, au calendrier islamique et à la connexion avec les forces de la nature. La gestion traditionnelle fondée sur le concept de *Tata Rakiting Wewangunan* participe aussi de la capacité du bien proposé pour inscription à démontrer ce critère. Sur cette base, l'ICOMOS considère que ce critère est justifié.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les traditions culturelles javanaises vivantes sont pratiquées et illustrées par le bien proposé pour inscription. Ces traditions peuvent être retracées depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours. Les principaux rituels comprennent l'observance du cycle de la vie, la vénération des ancêtres, les couronnements et les événements royaux, le calendrier islamique et les connexions avec les forces naturelles et la cosmologie, que l'État partie considère comme des attributs du bien proposé pour inscription.

Le sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat associe le bien proposé pour inscription aux traditions de la fabrication de tissus batik et des dagues kris, aux spectacles musicaux de gamelan et au théâtre de marionnettes wayang. L'État partie fait référence à l'inclusion d'un certain nombre de ces formes d'art sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, UNESCO, 2003). En outre, l'œuvre littéraire du « Babad du Diponegoro » a été inscrite au registre Mémoire du monde de l'UNESCO.

L'ICOMOS reconnaît l'importance des attributs du patrimoine culturel immatériel du bien proposé pour inscription, mais considère que les valeurs qu'ils expriment sont mieux reflétées dans le cadre de la justification du critère (iii). L'ICOMOS considère que le critère (vi) n'a pas été démontré.

L'ICOMOS considère que les critères (ii) et (iii) ont été justifiés mais que le critère (vi) n'a pas été démontré.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur la capacité des délimitations à englober tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle, le caractère intact des attributs et la gestion des pressions majeures.

Bien que des pertes et des dommages aient touché le bien proposé pour inscription en raison de développements inappropriés, de catastrophes naturelles et de guerres, les attributs proposés ont été, de manière générale, maintenus en bon état, hormis le mur extérieur du Kraton qui a été affecté par des établissements informels. L'ensemble du jardin royal de Tamansari a été endommagé par le tremblement de terre de 1867 et n'a pas été réparé, à l'exception du bassin. Les éléments de cette zone sont principalement des ruines et les maisons des descendants des sinistrés du tremblement de terre et des courtisans. Un bastion et des portions du mur oriental du Kraton ont été détruits lors d'une attaque des Britanniques en 1812. L'État partie a défini les stratégies de gestion pour gérer les pressions les plus fortes, en particulier les pressions dues au développement urbain dans la partie nord de l'axe. Un programme pour déplacer les établissements informels est également en cours.

L'ICOMOS note que la délimitation du bien est étroitement tracée autour des principaux attributs, ce qui induit une dépendance importante envers les dispositions visant la zone tampon pour assurer une protection appropriée. Les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée sont toutefois inclus dans les délimitations du bien et intacts.

L'ICOMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription a été démontrée.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription est basée sur la capacité des attributs proposés à transmettre leur valeur.

Les attributs proposés ont été continuellement utilisés, et certains changements ont été apportés à leurs fonctions et à leurs matériaux au fil du temps, tels que l'introduction du

béton et de l'acier. Les attributs de l'axe ont conservé leur situation d'origine et nombre d'entre eux conservent aussi leur forme architecturale d'origine. Comme indiqué ci-avant, Yogyakarta a été gravement endommagée par des tremblements de terre et par la guerre dans le passé, certains éléments du bien proposé pour inscription ayant subi des dommages considérables. Les réparations ont impliqué l'introduction de nouveaux matériaux tels que des sols en béton. Certaines structures ont été reconstruites sur le même modèle, comme la récente reconstruction de la tour d'angle nord-est de l'ensemble palatial ; d'autres ont été substantiellement modifiées, comme le marché Art déco Beringharjo, qui conserve cependant sa fonction et sa situation ; d'autres encore ont été laissées à l'état de ruines. Certaines caractéristiques du Kraton ont été perdues au fil du temps.

L'ICOMOS considère que l'authenticité du bien proposé pour inscription est satisfaisante, et que l'approche adoptée par l'État partie en matière d'entretien et de conservation est appropriée pour soutenir son authenticité. Une vigilance accrue est recommandée en ce qui concerne l'utilisation de matériaux non traditionnels. La gestion traditionnelle en place apporte un soutien supplémentaire au maintien de l'authenticité.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies. L'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription sont vulnérables et dépendent d'un examen attentif des matériaux choisis pour la réparation et la restauration des attributs proposés, de la gestion des pressions dues au développement et de la pérennité des traditions culturelles immatérielles.

Délimitations

Les délimitations englobent les attributs principaux de la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'ICOMOS note que tous les autres bâtiments qui bordent l'axe se trouvent dans la zone tampon. Dans les informations complémentaires reçues en février 2023, l'État partie a expliqué que cela était justifié par le fait que ces bâtiments ne font pas partie de l'axe spirituel qui fait l'objet de la proposition d'inscription, et que peu d'entre eux ont été identifiés dans les registres nationaux. Toutefois, un contrôle strict de la planification s'applique à ces bâtiments en raison de leur localisation dans la zone tampon.

L'ICOMOS observe également que la délimitation est étroitement tracée autour de certains attributs, augmentant leur vulnérabilité potentielle vis-à-vis des pressions dues au développement. Par exemple, dans le cas du marché Beringharjo, elle n'inclut que les structures Art déco et exclut les structures plus modernes du marché ; de même, certains bâtiments adjacents de l'ensemble de la Grande Mosquée sont exclus du périmètre. Dans le Kraton, seuls quelques éléments sont délimités, tels que les cours nord et sud, les murs, les tours d'angle de la forteresse, les portes et le musée des Chars royaux. D'autres zones au sein du Kraton, telles que les résidences des courtisans et de leurs descendants, sont exclues de la délimitation du bien proposé pour inscription et sont intégrées dans la zone tampon.

Une zone tampon a été établie autour et entre les attributs sélectionnés et se trouve protégée dans une Aire de biens culturels nationaux plus vaste. Dans les parties nord et sud de l'axe, la zone tampon s'étend sur 100 à 200 mètres à l'est et à l'ouest et est délimitée en fonction du tracé de routes secondaires ; dans la partie centrale, la zone tampon s'étend sur vingt-cinq mètres à partir des fortifications, des portes et des murs.

À la suite d'un dialogue avec l'ICOMOS concernant l'importance des cours d'eau à l'est et à l'ouest du bien proposé pour inscription en termes de disposition cosmologique de l'axe urbain, l'État partie a révisé les plans afin de montrer plus clairement que le cadre plus large englobe les tronçons pertinents de ces cours d'eau. Ces modifications sont reportées dans les cartes révisées fournies dans les informations complémentaires reçues en février 2023.

L'État partie a aussi confirmé dans les informations complémentaires reçues en février 2023 que l'établissement du cadre plus large correspond à la zone protégée par le décret du gouverneur n° 75 de 2017 sur les zones de patrimoine culturel régional. Cette aire est également soumise aux lois relatives à la planification régionale et urbaine et est gérée par le Secrétariat commun pour la gestion des zones stratégiques du sultanat, composé de diverses parties prenantes ainsi que des gouvernements locaux.

Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2022, l'État partie a expliqué que la définition des limites dans le cadre plus large se justifie par la nécessité de se conformer aux exigences globales de l'approche du Paysage urbain historique (HUL) et prend en compte le patrimoine urbain plus large de la ville. Cette zone comprend de nombreux sites et bâtiments d'importance patrimoniale locale, qui incluent l'architecture vernaculaire, les échoppes et le patrimoine moderne, ainsi que de nombreux éléments du patrimoine immatériel. L'État partie a précisé que ces aspects ne sont pas considérés comme des attributs de la valeur universelle proposée, mais qu'ils servent plutôt à fournir un contexte au bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que la délimitation du bien proposé pour inscription et la zone tampon sont appropriées par rapport aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposés, bien que les deux soient étroitement tracées. Compte tenu des pressions du développement urbain, l'État partie pourrait envisager de les agrandir à l'avenir afin de favoriser une gestion efficace du bien proposé pour inscription. La reconnaissance formelle du cadre plus large, y compris les tronçons adjacents des rivières à l'est et à l'ouest, est appréciée.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iii) mais que le critère (vi) n'a pas été suffisamment justifié. Les conditions d'authenticité et d'intégrité sont remplies bien qu'elles soient vulnérables, en particulier aux pressions du développement urbain. L'ICOMOS considère que la délimitation du bien proposé pour inscription et la zone tampon sont appropriées pour protéger les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, même si elles pourraient être étendues à l'avenir, dans le cadre de demandes de modifications mineures des limites, afin de renforcer la protection du bien proposé pour inscription face au développement urbain et à d'autres types de pressions.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Des photographies et des dessins détaillés ont été soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Le plan de gestion définit les éléments requis en matière de documentation, d'enregistrement et de gestion de l'information. L'État partie a indiqué en novembre 2022 que la création d'un système de données intégré rassemblant toutes les informations relatives au bien proposé pour inscription et au cadre plus large sera achevée en 2024-2025.

Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2022, l'État partie a défini son programme de documentation. À ce jour, la documentation de 129 édifices a été effectuée (données sur les constructions, photographies, schémas, vidéos et études techniques de conservation). La restauration des façades de ces édifices est prévue en 2023-2025. Des relevés cartographiques et une documentation complémentaire concernant le cadre plus large seront effectués en 2023-2028.

Mesures de conservation

L'entretien de la plupart des attributs relève du Bureau du Kraton et de la Région spéciale de Yogyakarta, tous deux étant placés sous la direction du sultan.

Après le séisme de 2006, plusieurs projets de conservation ont été lancés afin de réparer les importants dommages. Plus récemment, un certain nombre d'attributs ont été restaurés, notamment Siti Hinggil (restauré en 2016) ; Bangsal Kencana et Gedhong Prabayeksa (réparés en 2017), et le monument Tugu (restauré en 2018). Ces projets ont impliqué des recherches archéologiques et architecturales, le recours à l'artisanat traditionnel et la pratique de rituels et d'offrandes selon les croyances javanaises.

Les approches de la conservation semblent solides, et utilisent des techniques de construction artisanales traditionnelles issues du système de gestion traditionnel du Kraton. Plusieurs projets de conservation actuels ont pu recevoir la visite de l'expert de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS (par exemple le musée des Chars royaux). Ces projets sont basés sur des normes de conservation scientifiques, des méthodes traditionnelles et une documentation détaillée.

Suivi

Le suivi est du ressort de l'Unité de gestion qui a été établie pour le bien proposé pour inscription. Le dossier de proposition d'inscription fournit une liste d'indicateurs de suivi, la source des données, la périodicité et les principaux organismes impliqués. Ces indicateurs sont regroupés selon les types de pressions ou les facteurs affectant le bien proposé pour inscription : pressions dues au développement, contraintes liées à l'environnement, catastrophes naturelles et préparation aux risques, et communauté.

L'ICOMOS considère que les indicateurs fournis dans le dossier de proposition d'inscription sont bien conçus et axés sur les facteurs affectant le bien identifiés, mais que les mesures directes de l'état de conservation sont peu nombreuses. Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2022, l'État partie a reconnu que les indicateurs de suivi pouvaient être complétés afin de mieux mesurer l'état de conservation du bien, et s'est engagé à les actualiser d'ici avril 2023.

L'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi sont bien conçus et appropriés pour être intégrés dans le questionnaire du Rapport périodique. Le système de suivi devrait être élargi afin d'inclure des indicateurs directs de l'état de conservation des attributs proposés, tant matériels qu'immatériels.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Le bien proposé pour inscription est protégé par des lois nationales et régionales ainsi que par des systèmes de gestion traditionnels. Le bien proposé pour inscription est protégé par la loi nationale sur le patrimoine culturel (n° 11 de 2010). Sur la base de cette loi, le Kraton et la zone environnante ont été désignés comme un bien culturel national en 2018. Le bien proposé pour inscription a également été désigné en tant qu'Aire de biens culturels provinciaux par le gouverneur de la Région spéciale de Yogyakarta. Une loi régionale et des orientations sur les évaluations d'impact sur le patrimoine qui s'appliquent au bien proposé pour inscription et aux zones tampons ont été adoptées en 2022.

La protection juridique de la zone tampon est assurée par les mêmes mécanismes car elle est incluse dans les limites plus larges de l'Aire de biens culturels nationaux.

Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a clarifié le cadre juridique qui établit l'autorité du sultanat pour gérer la culture de Yogyakarta en tant que patrimoine culturel national. Ce cadre repose d'une part sur la loi de la République d'Indonésie n° 13 de 2012 portant sur la spécialité de la Région spéciale de Yogyakarta (article 5) et d'autre part sur la loi de la République d'Indonésie n° 11 de 2010 portant sur les conservations culturelles (article 97.3) et le règlement gouvernemental n° 1 de 2022 sur les registres nationaux et la conservation des conservations culturelles (article 146).

Dans la pratique, l'État partie considère qu'il existe une bonne coordination entre les lois nationales et les lois spécifiques à Yogyakarta qui s'appliquent à ce bien proposé pour inscription.

Système de gestion

Le sultanat et le gouvernement provincial sont propriétaires de tous les attributs proposés inclus dans le bien proposé pour inscription et sont chargés de la supervision et du contrôle de la conservation, de la construction et d'autres activités susceptibles d'affecter les valeurs du patrimoine culturel. Un budget a été alloué pour encourager les travaux de restauration, de réparation ou de correction sur la base du plan directeur. Le sultan, la famille royale et le Bureau du Kraton sont responsables de ces questions, conjointement avec la Direction de la protection culturelle, la Direction générale de la culture, le ministère de l'Éducation, de la Culture, de la Recherche et de la Technologie pour la supervision des zones de Yogyakarta et de la régence de Bantul. La Cour royale est responsable de la conservation et de la perpétuation de toutes les traditions royales.

La prise de décision au niveau politique incombe au Secrétariat commun pour la gestion du sultanat, qui est présidé par le gouverneur (sultan), et comprend les principales agences gouvernementales ainsi que la section de planification du sultanat et le directeur du Bureau de la culture de Yogyakarta. La gestion du bien proposé pour inscription est coordonnée par l'Unité de gestion de l'axe cosmologique de Yogyakarta qui a été créée en 2021. L'Unité est dotée d'un personnel dédié et d'un budget propre, elle est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion ainsi que de la coordination des groupes de travail communautaires. L'Unité de gestion dispose de locaux dans la zone de l'axe nord.

Un plan de gestion a été développé avec des actions proposées pour la période 2022-2025. L'organisme responsable est la Région spéciale de Yogyakarta. La gestion du bien proposé pour se fonde sur le système traditionnel de *Tata Rakiting Wewangunan*, qui régit l'entretien du Kraton. Une structure administrative ad hoc, appelée *Tata Rakiting Paprentahan*, est dirigée par le sultan et par les courtisans royaux.

Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2022, l'État partie a fourni un aperçu détaillé de son approche de la gestion des pressions dues au développement urbain. Cela comprend un large éventail de stratégies, notamment la mise en œuvre de l'approche du Paysage urbain historique dans le plan spatial détaillé de la ville ; le développement d'un plan de gestion de la conservation pour chaque élément majeur ; l'utilisation d'évaluations d'impact sur le patrimoine ; le renforcement des capacités du Conseil consultatif pour la préservation du patrimoine culturel et de l'Unité de gestion de l'axe cosmologique de Yogyakarta ; l'engagement actif auprès des agences gouvernementales et des communautés locales ; la gestion de la circulation, les études sur la capacité d'accueil touristique ; l'éducation et la formation, afin de soutenir la conservation. Les informations complémentaires reçues en février 2023 donnent plus de précisions sur la manière dont l'État partie met en œuvre l'approche du Paysage urbain historique (HUL), bien que l'ICOMOS considère que cette approche est encore très générale et nécessite un approfondissement afin de constituer un complément utile à la gestion du bien proposé pour inscription.

Une évaluation d'impact sur le patrimoine a été établie pour Yogyakarta par le biais de la réglementation de la Région spéciale de Yogyakarta sur l'évaluation d'impact sur le patrimoine (2022), qui était basée sur le guide antérieur préparé par l'ICOMOS. Tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur le bien proposé pour inscription sont soumis à une évaluation d'impact sur le patrimoine.

Avant 2011, la ville a connu un important développement hôtelier qui a affecté le centre-ville de Yogyakarta. Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2022, l'État partie a expliqué qu'un moratoire sur le développement hôtelier avait été formellement mis en place par le maire de la ville de Yogyakarta. Valable pour un an, il a été prorogé chaque année depuis 2011. Le moratoire a été mis en place à la suite d'une étude qui a constaté des impacts négatifs sur la ville dans son ensemble du fait du nombre excessif d'hôtels.

Le gouvernement de la Région spéciale de Yogyakarta travaille à renforcer le moratoire en préparant une étude de la capacité d'accueil et une réglementation spéciale qui interdira définitivement la construction d'hôtels de grande hauteur dans le bien proposé pour inscription. Cette interdiction devrait intervenir d'ici 2024. Entre-temps, le gouvernement municipal a garanti que le moratoire serait maintenu. Le mécanisme du moratoire permet au maire d'établir des règlements pour la ville. Le service intégré à guichet unique pour les octrois de licences de la ville de Yogyakarta permet de bloquer les demandes de permis de construire d'hôtels de grande hauteur dans le bien proposé pour inscription. L'utilisation des anciens bâtiments existants pour l'hébergement est autorisée. L'objectif du moratoire était de mettre un coup d'arrêt à la construction d'hôtels de grande hauteur susceptibles d'affecter l'axe de la ville, en particulier dans la section nord. Outre les impacts directs de ces développements sur le patrimoine, il existe aussi des problèmes liés à la diminution des ressources en eau souterraine, car leur exploitation par les opérateurs hôteliers entraîne des pénuries d'eau potable pour les communautés locales.

Gestion des visiteurs
Destination touristique majeure, Yogyakarta a accueilli 5,68 millions de visiteurs 2018. La prestation de services hôteliers et d'infrastructures touristiques est par conséquent un enjeu de gestion important, bien que l'État partie ne prévoie pas d'augmentation significative du tourisme si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Certaines zones sont considérées comme étant plus menacées que d'autres par une fréquentation touristique excessive (comme le Kraton et l'ensemble du jardin royal de Tamansari).

Un plan directeur intégré du tourisme (ITMP) a été mis en place, avec des plans d'investissement sur cinq ans et vingt-cinq ans. Il comporte de nombreuses initiatives pour améliorer l'accès et l'agrément des visiteurs et prévoit l'amélioration des égouts et du drainage ainsi que l'enfouissement des câbles électriques.

Une série d'initiatives ont été prises améliorer l'expérience des visiteurs. Le bien proposé pour inscription comprend cinq musées, et des panneaux d'information en indonésien et en anglais ont été installés.

Les embouteillages étant un problème pour la ville, l'Unité de gestion propose aux touristes et aux étudiants un service gratuit de petits bus touristiques pour visiter la ville. Certains visiteurs choisissent l'expérience de la visite en calèche tirée par des chevaux.

La stratégie d'interprétation est en cours de révision. Dans le cadre des informations complémentaires reçues en novembre 2022, l'État partie a fourni des informations sur une étude de la capacité d'accueil touristique réalisée en 2022, qui comprend un examen de la capacité d'accueil du point de vue physique, social et infrastructurel.

Implication des communautés
En 2019, la population estimée dans le bien proposé pour inscription était de 2 470 habitants, et de 95 819 dans la zone tampon. En raison du caractère indissociable des aspects matériels et immatériels du bien proposé pour inscription, l'État partie considère que les communautés locales sont déterminantes dans la transmission de ses valeurs. Une large consultation communautaire a eu lieu à l'occasion de la préparation du dossier de proposition d'inscription.

Des groupes de travail sur la gestion communautaire ont été établis depuis 2020, qui comptent quarante-cinq représentants de sept sous-district/villages. Il est prévu que ces groupes de travail apportent leur concours à l'Unité de gestion en matière de suivi, d'initiatives touristiques, ainsi que dans le cadre des festivals et des représentations.

Il existe deux types d'établissements informels dans le bien proposé pour inscription. Le premier est celui qui a été aménagé de longue date dans l'enceinte du Kraton pour loger les courtisans et les personnes touchées par le séisme de 1867, le second correspond aux établissements plus récents qui se sont développés autour de certaines parties de l'ensemble palatial au cours des vingt à trente dernières années en raison de la croissance de la ville, empiétant à certains endroits sur les murs extérieurs, les portes et les fortifications.

L'État partie considère que les établissements informels les plus anciens font partie intégrante du concept de *Manunggaling Kawula Gusti* par lequel le sultan offre aide et assistance aux personnes en difficulté, y compris pendant les luttes pour l'indépendance de l'Indonésie. Ces habitants ont des titres de résidence délivrés par le Karaton Ngayogyakarta et sont considérés comme des témoins de son histoire.

L'État partie considère que les établissements informels plus récents sont illégaux et que, du fait de leur emplacement, ils portent atteinte à l'intégrité et à l'état de conservation du bien proposé pour inscription. Le sultanat et le gouvernement de la Région spéciale de Yogyakarta souhaitent récupérer ces zones et ont lancé un programme de réinstallation volontaire, tenant compte des besoins socio-économiques des communautés concernées. Le processus défini dans les informations reçues en février 2023 souligne la nature volontaire de cette démarche et reconnaît la nécessité de veiller à ce que les droits des communautés défavorisées soient sauvegardés. L'État partie espère achever ces réinstallations d'ici 2025, bien que l'ICOMOS considère que cela pourrait prendre plus de temps.

En août 2022, le Centre du patrimoine mondial a reçu un courrier d'une organisation non gouvernementale concernant les droits de propriété foncière à Yogyakarta, et le directeur du Centre du patrimoine mondial a écrit à l'État partie pour solliciter son avis. L'État partie a fourni sa réponse dans les informations complémentaires reçues en novembre 2022, et la liste des droits de propriété fournie dans les informations complémentaires reçues en février 2023 confirme qu'il n'existe aucune propriété privée au sein du bien proposé pour inscription, mais que 70 % des terrains compris dans la zone tampon sont des propriétés privées.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
En résumé, l'ICOMOS observe que la protection juridique et le système de gestion sont appropriés pour le bien proposé pour inscription. Grâce à un moratoire sur la construction de nouveaux hôtels et à la mise en place d'une nouvelle politique, l'État partie répond activement aux pressions dues au développement urbain, bien que la poursuite des efforts soit nécessaire.

6 Conclusion

La proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial concerne une zone située dans le centre de Yogyakarta qui revêt une importance particulière pour la culture javanaise. Cet axe de six kilomètres de long, jalonné de sites importants, est orienté du nord au sud de manière à relier le mont Merapi et l'océan Indien, avec le Kraton (palais) en son centre.

Le bien proposé pour inscription est associé au sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat de Yogyakarta depuis le XVIIIe siècle, bien que ses traditions culturelles remontent à des périodes beaucoup plus anciennes. Les attributs matériels sont liés à des traditions culturelles vivantes supervisées par le sultan selon le système de gestion traditionnel *Tata Rakiting Wewangunan*, et représentent des croyances sur le cycle de la vie et le cosmos dans la culture javanaise, découlant de diverses influences religieuses et culturelles. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription offre un témoignage exceptionnel de la vie culturelle javanaise.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iii) et que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été traitées de manière appropriée. Bien qu'il existe d'importants attributs du patrimoine immatériel dans le cadre de la valeur universelle exceptionnelle proposée, les valeurs qu'ils expriment sont plus clairement reflétées par la justification présentée pour le critère (iii), et l'ICOMOS considère que le critère (vi) n'a pas été justifié. L'ICOMOS observe que la protection juridique et le système de gestion sont appropriés pour le bien proposé pour inscription. Grâce à un moratoire sur la construction de nouveaux hôtels et à l'élaboration d'une nouvelle politique, l'État partie s'attaque activement aux pressions du développement urbain, bien que des efforts constants soient nécessaires.

Par le passé, un certain nombre de pressions ont affecté le bien proposé pour inscription, telles que les catastrophes naturelles, les guerres et un développement urbain inapproprié. Le développement urbain, les catastrophes naturelles et les infrastructures touristiques restent des facteurs déterminants pour la conservation du bien proposé pour inscription à long terme. L'État partie a pris des mesures pour traiter ces problèmes. Les délimitations étant étroitement tracées autour des monuments, des édifices emblématiques et des murs d'enceinte, le bien proposé pour inscription dépend d'une gestion et d'une protection cohérentes de la zone tampon, et l'État partie pourrait envisager d'étendre ces délimitations à l'avenir par le biais de demandes de modification mineure afin de favoriser l'efficacité du système de gestion.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et a fourni quelques recommandations supplémentaires dans le but de renforcer sa résilience et son état de conservation.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que l'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques, Indonésie, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques comprend l'ensemble du Kraton (palais) et une série d'édifices emblématiques, de monuments et d'espaces reliés entre eux, disposés le long d'un axe nord-sud de six kilomètres de long dans le centre de Yogyakarta. Le bien est un témoignage exceptionnel sur la civilisation et la culture javanaises et illustre un important échange entre différents systèmes de croyances et de valeurs.

L'orientation de l'axe et l'emplacement des monuments emblématiques sur toute sa longueur étaient conçus pour manifester sous une forme physique les conceptions philosophiques javanaises sur la vie humaine, en particulier le cycle de la vie *(Sangkan Paraning Dumadi)*, la vie harmonieuse idéale *(Hamemayu Hayuning Bawana),* le lien entre les êtres humains et le Créateur *(Manunggaling Kawula Gusti*), ainsi que les mondes microcosmiques et macrocosmiques. Les monuments emblématiques sont reliés dans l'espace, par leur conception, à travers des rites et par le système de gestion traditionnelle du sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat appelé *Tata Rakiting Wewangunan.* L'axe est aligné entre le mont Merapi, considéré comme la demeure des esprits gardiens, et l'océan Indien, considéré comme la demeure de la reine des mers du Sud, ce que reflètent la forme et la signification des monuments situés aux extrémités nord et sud qui définissent l'axe.

L'emplacement du Kraton et de la ville fut choisi par le sultan Mangkubumi en 1755 pour se conformer aux croyances cosmologiques javanaises, dans lesquelles la capitale du royaume est censée être une représentation miniature de l'univers, selon les concepts hindouistes et bouddhistes des univers physique, métaphysique et spirituel. Ces concepts sont antérieurs au bien lui-même, façonnés par l'histoire de Java, dès avant le Ier siècle de notre ère.

Les attributs du bien ont été identifiés et comprennent des aspects matériels et immatériels. Ces derniers comprennent les pratiques culturelles relatives au cycle de la vie (naissance, mariage et mort), à la vénération des ancêtres, aux couronnements, aux funérailles, au calendrier islamique, aux liens entre le monde naturel et les mondes microcosmiques et macrocosmiques et aux offrandes quotidiennes.

Critère (ii) : L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques témoigne d'un échange d'influences considérable d'idées et de valeurs humaines entre différents systèmes de croyances liés à l'animisme javanais et au culte des ancêtres, à l'hindouisme et au bouddhisme issus de l'Inde, au soufisme islamique originaire de l'Inde ou du Moyen-Orient, et aux influences occidentales, qui furent adaptées et intégrées dans les croyances et la culture des royaumes de Mataram pendant des centaines d'années. Ces échanges considérables et complexes de valeurs sont démontrés par les attributs matériels et immatériels, transparaissant dans l'aménagement de l'espace, l'architecture et les monuments, ainsi que dans les cérémonies et les festivals.

Critère (iii) : L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques apporte un témoignage exceptionnel sur la civilisation et les traditions culturelles javanaises après le XVIe siècle. Le sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat demeure le centre de la civilisation javanaise, qui doit sa pérennité et son développement aux pratiques et traditions culturelles, notamment la gouvernance, le droit coutumier (*paugeran*), les arts, la littérature, les festivals et les cérémonies. Le bien est associé aux rituels javanais relatifs au cycle de la vie, à la vénération des ancêtres, aux couronnements et aux événements royaux, au calendrier islamique et à la connexion avec les forces de la nature. Le concept de *Tata Rakiting Wewangunan* puise ses origines dans les cours des royaumes de Mataram depuis le XVIe siècle et fait référence à la gestion globale des aspects matériels et immatériels du sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat, notamment les utilisations de l'espace le long de l'axe et dans l'ensemble du Kraton.

Intégrité

Le bien comprend la totalité des attributs matériels et immatériels nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. La plupart des attributs sont en bon état de conservation et des mesures ont été mises en œuvre pour répondre aux pressions existantes, notamment le développement urbain et l'infrastructure touristique. Par le passé, des dommages ont été causés du fait de tremblements de terre, de guerres et de développements urbains inappropriés, en particulier des bâtiments de grande hauteur, y compris des hôtels, le long de la partie nord de l'axe. Des établissements informels installés le long de certaines parties des murs extérieurs du Kraton ont eu aussi un impact sur l'état du bien, et un programme de réinstallation volontaire des habitants a été établi.

Authenticité

L'authenticité des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien est satisfaisante en ce qui concerne leur forme et conception, matériaux, usages, traditions et système de gestion, situation et cadre, patrimoine immatériel, esprit et impression. De nombreuses réparations et modifications ont été effectuées au fil du temps, certaines reconstructions ont eu lieu en réponse aux dommages causés par les tremblements de terre de 1867 et de 2006, et le marché Beringharjo a été reconstruit sous la forme d'une structure Art déco en béton dans les années 1920. L'approche de l'entretien et de la conservation est appropriée pour maintenir l'authenticité, bien qu'une plus grande attention doit être accordée à l'utilisation de matériaux non traditionnels. La gestion traditionnelle en place pour ce bien est un soutien supplémentaire pour maintenir l'authenticité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques est protégé au niveau national selon la loi de la République d'Indonésie n° 11 de 2010 portant sur le patrimoine culturel. Sur la base de cette loi, le ministère de l'Éducation et de la Culture a désigné le Kraton et la zone environnante comme une zone de bien culturel national (décret du ministère de l'Éducation et de la Culture n° 117 de 2018) et comme un bien culturel national.

Au niveau régional, le gouverneur de la Région spéciale de Yogyakarta a désigné le bien, la zone tampon et le cadre plus large comme une zone de bien culturel provincial. Un mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine est en place sur le bien depuis 2012 et a été renforcé par la loi régionale et les lignes directrices sur les évaluations d'impact sur le patrimoine qui ont été adoptées par voie légale en 2022. La réglementation provinciale spéciale n° 5 de 2019 concernant le plan d'aménagement du territoire pour 2019-2039 complète la protection du bien et réglemente la hauteur, l'emplacement et la densité des constructions.

Le bien est également protégé par des systèmes de gestion traditionnels et modernes, sous la coordination générale de l'Unité de gestion de l'axe cosmologique de Yogyakarta. L'Unité de gestion est dotée d'un personnel dédié et d'un budget propre, et elle est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion. L'Unité coordonne aussi les diverses parties prenantes, notamment les groupes de travail communautaires.

Le Secrétariat commun pour la gestion du sultanat est présidé par le gouverneur (le sultan de Ngayogyakarta Hadiningrat) et est chargé de la gestion stratégique globale du bien. L'ensemble des principales agences gouvernementales responsables de la gestion du bien en font partie.

Le sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat met en œuvre le système de gestion traditionnel *Tata Rakiting Wewangunan* par le biais d'une structure administrative appelée *Tata Rakiting Paprentahan*. Celle-ci est dirigée par le sultan et consiste en plusieurs unités dirigées par les *Abdi Dalem* (courtisans royaux). Le Kraton est géré dans le cadre de ce système.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) élaborer de manière plus détaillée la mise en œuvre de l'approche du Paysage urbain historique pour la gestion des pressions du développement urbain à Yogyakarta,

b) compléter les indicateurs de suivi pour inclure des mesures directes de l'état de conservation des attributs de la valeur universelle exceptionnelle,

c) maintenir le moratoire sur le développement hôtelier et assurer sa mise en œuvre dans la zone tampon tout en complétant les études sur la capacité d'accueil et en créant une réglementation spéciale qui interdira définitivement la construction d'immeubles de grande hauteur,

d) poursuivre la mise en œuvre du processus de réinstallation volontaire des établissements informels présents dans le bien en veillant à ce que les droits et les besoins des communautés soient préservés,

e) envisager les possibilités d'extension de la délimitation et de la zone tampon dans certaines parties du bien à l'avenir par le biais de demandes de modifications mineures des limites afin de contribuer à l'efficacité de la gestion face aux pressions du développement urbain,

f) poursuivre l'élaboration du plan de gestion des risques de catastrophes, y compris la formation à la réduction des risques et aux interventions en cas de catastrophes,

g) mettre en œuvre les lignes directrices sur les évaluations d'impact sur le patrimoine récemment finalisées, et veiller à ce que tous les grands projets de développement urbain, touristique et infrastructurel qui pourraient affecter le bien soient communiqués au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;

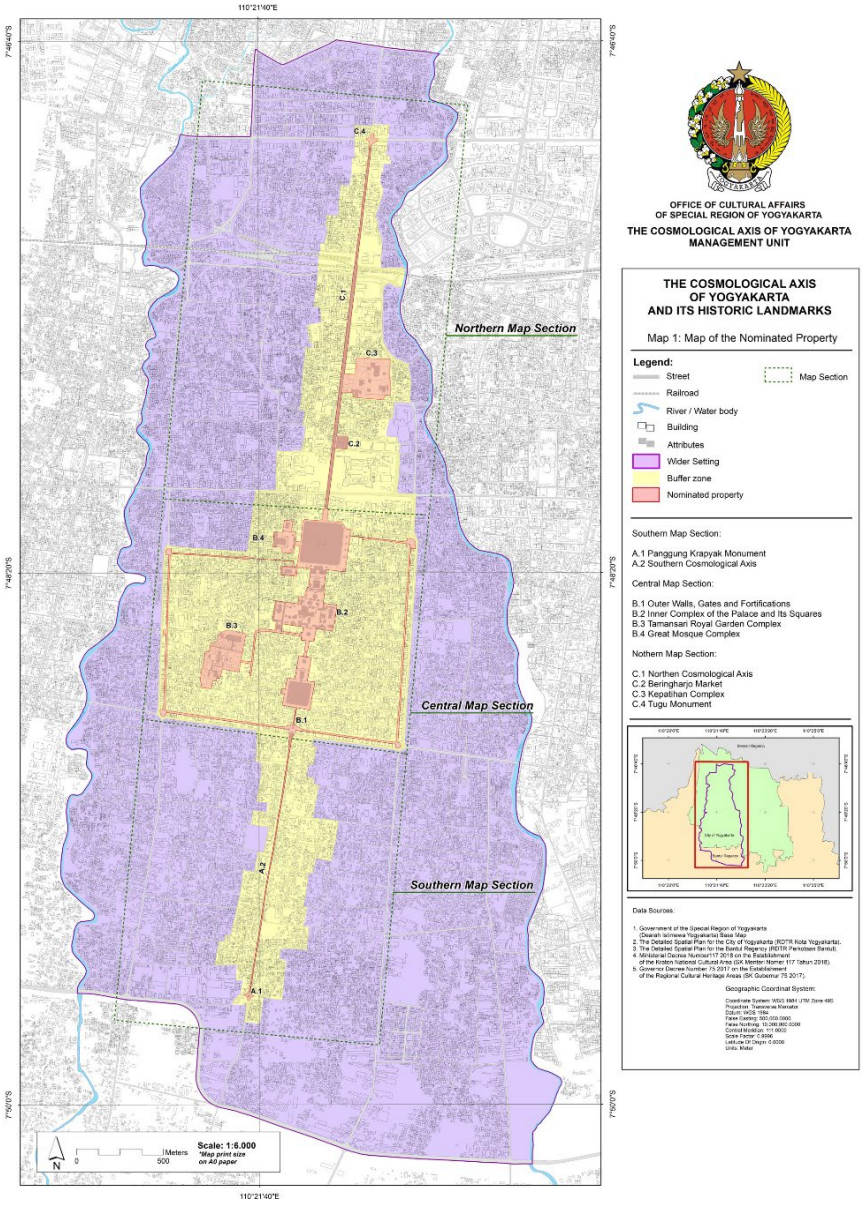

Plan révisé indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription (février 2023)

Le paysage culturel de Masouleh (République islamique d'Iran) No 1690

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Le paysage culturel de Masouleh

Lieu
Province du Guilan
Province de Zandjan
Province d'Ardabil
République islamique d'Iran

Brève description
Situé en Iran septentrional, dans les montagnes de l'Alborz, au sein de la zone de transition entre les forêts hyrcaniennes humides composées d'arbres feuillus à feuilles caduques et les hauts plateaux arides, Le paysage culturel de Masouleh est une zone en forme de cuvette qui se déploie autour de la ville historique de Masouleh. Le paysage a été façonné par un pastoralisme nomade puis semi-nomade pendant des millénaires, ainsi que par les anciennes activités des mines, des fonderies et des forges. La situation stratégique de Masouleh, longeant d'importantes routes de communication tout en étant protégée par un terrain escarpé, transforma cette zone en un refuge pour des populations de différentes régions des plaines et en un centre de commerce. Deux traditions vivantes, celle des bergers talyches semi-nomades et celle des artisans et négociants sédentaires, coexistent dans la ville historique de Masouleh, qui présente un tissu urbain et architectural compact, organisé en gradins suivant les courbes de niveau autour la zone du bazar.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

Inclus dans la Liste indicative
9 août 2007 sous le nom de « La ville historique de Masouleh »

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels de ce bien proposé pour inscription, et leur conservation et gestion ont été reçus de la part de l'UICN le 8 décembre 2022 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 28 septembre au 4 octobre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur la description du bien proposé pour inscription, les cartes, la justification des délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon, l'analyse comparative, la protection et la gestion, et l'implication de communautés locales.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 6 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant l'énoncé et la justification potentielle pour la valeur universelle exceptionnelle, les délimitations, l'implication des communautés locales et les communautés d'éleveurs.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le paysage culturel de Masouleh est situé en Iran septentrional, sur les versants nord de la partie occidentale de la chaîne de montagnes de l'Alborz, dans la zone de transition entre l'écosystème aride des hautes terres, composé d'arbustes épineux et de pâturages, et

l'écorégion hyrcanienne tempérée, caractérisée par des forêts de feuillus à feuilles caduques.

L'altitude du bien proposé pour inscription varie de 400 à 3 096 mètres au-dessus du niveau de la mer au sommet du pic Shah Moallem. Cela influe également sur le climat du bien proposé pour inscription : ses versants occidentaux plus élevés sont plus froids, plus secs et plus venteux, tandis que les pentes plus basses du côté est sont plus chaudes, plus humides et plus arrosées. La zone proposée pour inscription est formée par la vallée encaissée de la rivière Masouleh-Roudkhan, coulant d'ouest en est ; elle comprend dans son cours supérieur le pic Shah Moallem et les pentes de vallées plus petites creusées par plusieurs cours d'eau permanents ou saisonniers.

Le bien proposé pour inscription se déploie autour de la ville historique, qui est située presque au centre du paysage proposé pour inscription, sur un versant abrupt, face au sud.

Jusqu'à l'époque ilkhanide, la base économique de la région était constituée par l'élevage de troupeaux et l'exploitation minière, qui étaient pratiqués par la population autochtone : avec l'arrivée des Mongols, des peuples d'Azerbaïdjan, d'Ardabil, de Zandjan, du Khorasan et d'autres régions s'enfuirent dans les montagnes du Guilan et diversifièrent la base ethnique et sociale de la région.

La situation de Masouleh le long de routes commerciales entre l'Azerbaïdjan et la province du Guilan est considéré comme ayant fait la fortune de la ville en tant que centre de commerce et économique, en particulier après la modernisation du réseau routier à l'époque safavide (XVIe-XVIIIe siècle de notre ère).

Masouleh reflète dans sa structure urbaine son économie basée sur le commerce. Le bazar se situe au centre de la ville, entouré de cinq quartiers accueillant des fonctions résidentielles et de service public. La densité décroît du centre vers la périphérie de la ville, où l'on peut trouver des étables pour le bétail, des cimetières et des jardins. Le tissu bâti est compact ; le réseau de rues et de passages utilise l'inclinaison des pentes : les maisons sont reliées les unes aux autres, et les toits, qui font partie des espaces publics, sont utilisés pour se déplacer dans la ville. Le tissu bâti est disposé en gradins suivant les courbes de niveau ; le bazar comprend six niveaux de rangées de boutiques simples ou doubles. Les maisons de Masouleh peuvent compter jusqu'à deux étages ; le rez-de-chaussée n'est pas utilisé comme habitation mais pour l'entreposage et les services. Elles ne sont pas tournées vers l'intérieur mais vers l'extérieur ; les fenêtres, dont la taille peut varier, sont habituellement décorées avec des cadres en bois ouvragés ; les portes peuvent être grandes pour permettre le passage de gros animaux domestiques, et elles sont souvent complétées, devant leur partie supérieure, par un cadre couvert d'un arc en ogive. Les mosquées présentent quasiment la même typologie de construction que les maisons et sont intégrées dans le tissu urbain.

L'approvisionnement en eau était garanti par diverses sources, qui alimentaient les différentes parties de la ville grâce à des conduites et à des tuyaux en argile. Un système perfectionné d'évacuation des eaux usées fut développé, tirant parti de la pente du terrain.

Un établissement relique, Kohneh Masouleh, situé à une dizaine de kilomètres de Masouleh, a été découvert en 1995 ; des fouilles archéologiques ont révélé qu'il s'agissait d'un établissement spécialisé dans la forge, qui resta en activité du XIe au XIVe siècle. Cet établissement fut abandonné par la suite, et les habitants se réinstallèrent vraisemblablement dans la ville historique de Masouleh. Différentes hypothèses existent sur les causes possibles de l'abandon de Kohneh Masouleh. Les techniques de construction utilisées à Kohneh Masouleh continuent d'être employées et affinées dans la ville de Masouleh.

Les forges et les ateliers de métallurgie prospérèrent à Masouleh et continuèrent de former la base économique de la ville centrale, au moins jusqu'au XIXe siècle, en même temps que la production de laine et de produits laitiers. Des traces d'extraction de minerais, de métaux et de métallurgie détectées grâce à des études archéologiques donnent à penser que des groupes de mineurs et de forgerons y ont travaillé, probablement à l'âge du Fer et aux époques ultérieures. De nos jours, le travail des métaux dans les forges n'est plus pratiqué à grande échelle à Masouleh.

Le paysage culturel entourant Masouleh témoigne de sa large utilisation par des éleveurs semi-nomades, essentiellement issus de tribus talyches, tut (ou taat) et azéries. Au printemps, ils déplacent leur bétail des lieux d'hivernage en plaine vers des établissements semi-permanents à demi-boisés de moyenne altitude, et restent environ un mois (juin), avant de partir vers les hautes terres. En raison des conditions difficiles du changement climatique, les éleveurs ont tendance à déplacer constamment leurs troupeaux entre les pâturages à moyenne et haute altitude. À l'automne, les troupeaux retournent dans les pâturages de moyenne altitude et ensuite, en novembre, retrouvent les plaines.

Les éleveurs entretiennent des races indigènes bien adaptées à l'environnement de montagnes local et au climat : moutons, chèvres et bétail talyches. Les moutons talyches sont de petite taille et appréciés pour leur laine à longues fibres, leur viande et leur capacité à franchir des pentes abruptes. Les chèvres talyches, de taille moyenne avec un long pelage, sont élevées pour leur lait. Les chevaux caspiens, une race ancienne de chevaux de petite taille originaires de la région plus vaste de la mer Caspienne, sont également utilisés pour le transport lors des déplacements saisonniers sur de longues distances.

Le tissu social du paysage culturel proposé pour inscription est constitué de deux groupes ethniques et

modes de vie distincts : les résidents permanents sont essentiellement basés à Masouleh et s'adonnent au commerce et à l'artisanat, tandis que les éleveurs semi-nomades restent dans les plaines en hiver et se rendent dans les collines au printemps et en été, occupant des maisons à la périphérie de Masouleh et des établissements temporaires dans les pâturages de moyenne altitude durant les mois du printemps et de l'été. Habituellement, ils séjournent un mois (juin) dans les pâturages de moyenne altitude, puis ils gagnent les hautes terres. Les typologies de construction des établissements temporaires comprennent des petites cabanes pour les individus, des espaces clôturés de forme ovale pour protéger les agneaux et des zones de stockage du fourrage.

Les principales productions issues de l'élevage d'animaux sont la viande, le lait et la laine, ainsi que des produits à valeur ajoutée obtenus par la transformation des matières premières, tels que les tissus et vêtements de laine et les produits laitiers, en particulier le fromage. Ces derniers sont vendus principalement dans le bazar de Masouleh et les villes des plaines, comme Fooman.

La vie des éleveurs est imprégnée des connaissances, des croyances et des mythes traditionnels modelés par leur mode de vie. La langue talyche, qui est inscrite dans l'Atlas des langues en danger de l'UNESCO depuis 2015, est toujours parlée dans le bien proposé pour inscription. Toutefois, la région dans laquelle la langue talyche est encore parlée s'étend plus profondément en Iran au sud et en Azerbaïdjan au nord.

L'ICOMOS a demandé dans le rapport intermédiaire d'autres d'informations complémentaires sur le peuple talyche et sa base ethnique et socio-économique.

L'État partie a fourni une description de l'origine supposée des Talyches, de leur langue, et de la répartition géographique de ce peuple, dans une région qui fut par la suite divisée entre la Russie et la Perse. La population talyche comprend de nos jours des montagnards, qui ont un mode de vie semi-nomade, et des habitants des plaines, qui vivent de la culture du riz et d'autres activités agricoles complémentaires. Toutefois, aucune précision n'est apportée sur la manière dont cette distinction est apparue ni sur la nature des liens entre les Talyches habitant à Masouleh et ceux vivant dans d'autres régions montagneuses ou dans les plaines elles-mêmes.

Le bien proposé pour inscription aurait été largement relié aux civilisations voisines par des routes de montagne. Les recherches archéologiques indiquent que la région a connu une occupation ou une fréquentation humaine précoce, probablement depuis le Paléolithique. La présence de cimetières correspondant à différentes pratiques funéraires suggère que la région a été habitée par des groupes humains issus de différentes cultures : dans les hautes terres, des sépultures de type kourgane ont été découvertes, pouvant dater de l'âge du Fer ; à des altitudes plus basses, des cimetières remontant à l'époque historique et islamique ont également été trouvés et fait l'objet de recherches.

Le dossier de proposition d'inscription soutient que les Talyches qui habitent aujourd'hui le bien proposé pour inscription et la région descendent des anciens Cadusii, des éleveurs nomades et des guerriers, au motif implicite que les Talyches occupent plus ou moins le même territoire que celui attribué aux Cadusii par des sources littéraires. ICOMOS observe que l'occupation de la même zone à des époques très éloignées les unes des autres constitue un indicateur faible pour relier ces populations.

Les traces archéologiques suggèrent que, à l'âge du Fer, la région connut l'essor de l'extraction des minerais et des activités de fonderie et le développement d'un commerce des lingots de fer le long des anciennes routes commerciales. Les activités minières et des forges semblent s'être poursuivies et développées largement au cours des époques historiques pour devenir l'une des principales bases économiques de Masouleh.

À partir du milieu du XIXe siècle, des mesures de modernisation ont été prises à Masouleh, dont la création de services publics et le développement d'infrastructures de communication.

Le bien proposé pour inscription a une surface de 10 449 ha, et est entouré d'une zone tampon de 11 802 ha. Les délimitations sont décrites avec précision, mais les raisons justifiant leur tracé ne sont pas claires, et n'ont pas non plus été expliquées par les informations complémentaires fournies par l'État partie.

Du matériel cartographique complémentaire sur l'ensemble du bien proposé pour inscription avait été demandé par l'ICOMOS, mais les cartes fournies sont trop petites pour présenter le niveau de détail nécessaire à une bonne information sur les attributs potentiels soutenant la justification de l'inscription proposée.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé un complément d'information sur les traditions pastorales pratiquées à Masouleh. L'État partie a présenté un bref compte rendu sur les Talyches, les Azéris et les Taat qui, pour diverses raisons, vinrent tous s'établir dans cette région, et sur la manière dont leurs coutumes s'enrichirent réciproquement grâce à ces contacts. Apparemment, chaque groupe occupe une zone spécifique du bien proposé pour inscription ; toutefois, aucune explication ne permet de savoir si cette distinction se reflète matériellement dans le paysage et si elle a généré des interdépendances fonctionnelles entre les groupes. Comme tous ces groupes s'étendent bien au-delà des délimitations du paysage culturel proposé pour inscription, aucun d'entre eux n'est spécifiquement lié au seul bien proposé pour inscription. L'importance de l'interaction culturelle entre les citadins et les éleveurs de bétail est mentionnée mais non expliquée.

La description du bien proposé pour inscription et les informations complémentaires fournissent quelques

renseignements sur les caractéristiques de la ville historique de Masouleh, son paysage environnant, et les différentes périodes historiques dont la région a été le témoin. Toutefois, tous ces éléments ne parviennent pas à donner une image claire et cohérente du bien proposé pour inscription, de sa formation et des attributs soutenant son importance exceptionnelle potentielle.

État de conservation
Les documents attestent que l'attention a commencé à se porter sur la conservation du paysage à partir de 1914, lorsque les habitants prirent des mesures pour prévenir la dégradation des arbres et de la flore. En 1963, les forêts, les pâturages, les arbustes indigènes et les bois furent nationalisés et une organisation ad hoc fut créée pour gérer et protéger ces ressources.

La gestion des forêts a principalement été assurée suivant des méthodes rurales traditionnelles en raison de l'escarpement des pentes, de la topographie difficile et de la vulnérabilité à l'érosion. Une protection active, l'ensemencement et la replantation continuèrent d'être pratiqués et suivis pour régénérer le couvert forestier et prévenir l'érosion. Dans les hautes terres, des murs en gabion contribuèrent au ralentissement de l'érosion.

En 1975, la ville historique de Masouleh fut inscrite au Registre du patrimoine national iranien. En 1977, les premiers règlements de construction furent adoptés en tant que mesures de protection. Un tremblement de terre en 1990 entraîna des mesures de stabilisation de la roche et de consolidation du sol, de récupération, de réparation et de conservation, avec une implication active des communautés locales. De 1999 à 2003, une documentation systématique fut effectuée pour plusieurs bâtiments de Masouleh, qui furent alors inscrits en tant que monuments individuels au Registre du patrimoine national ; des mesures de conservation d'urgence furent ensuite prises pour de nombreux bâtiments, ce qui permit leur retrait de la liste nationale des monuments en péril. En 2006, Kohneh Masouleh fut inscrit au Registre national du patrimoine culturel. En 2011, un protocole d'accord technique fut signé, stipulant que les méthodes traditionnelles devraient avoir la priorité dans la restauration du paysage culturel et de la ville historique de Masouleh, sur la base des évaluations d'experts et dans le respect des règlements de construction.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est bon d'une manière générale et très bon en ce qui concerne la ville historique de Masouleh.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont l'érosion du sol, les glissements de terrain, les tremblements de terre, les inondations, les incendies et le développement du tourisme. Des mesures actives ont été mises en œuvre pour réduire l'érosion des sols et les glissements de terrain, ce qui peut également diminuer les impacts négatifs des tremblements de terre. Des mesures sont identifiées et planifiées pour prévenir les incendies ainsi que pour sensibiliser les communautés locales et les visiteurs afin qu'ils contribuent à la protection contre cette menace.

L'ICOMOS observe que la pression touristique est déjà évidente sur le bien proposé pour inscription, du moins à Masouleh, et risque d'augmenter du fait de la proposition d'inscription. Bien qu'un tourisme de masse soit peu probable à court terme, il faudrait envisager sérieusement de traiter au préalable les inconvénients de cette récente source de revenus pour les habitants locaux. À court terme, une réorganisation des places de stationnement, qui sont actuellement bien visibles depuis la ville, est recommandée pour éviter toute perturbation visuelle. Toutefois, il faudrait également s'assurer que le tourisme n'affecte pas négativement la tradition pastorale. Un plan de gestion du tourisme est en cours de préparation ; il doit élaborer des stratégies et des mécanismes pour permettre au tourisme de soutenir la tradition pastorale et les processus socio-économiques locaux.

L'UICN a noté que les pressions exercées sur les valeurs naturelles du bien proposé pour inscription comprennent l'empiètement, l'agriculture, la pollution, le changement climatique et la désertification, qui viennent s'ajouter aux menaces naturelles mentionnées ci-avant.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription, et en particulier celui de la ville de Masouleh, est globalement bon. Les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les glissements de terrain et le développement du tourisme. Alors que la prévention des glissements de terrain a été assurée, les impacts négatifs potentiels du tourisme sur le mode de vie traditionnel et sur la tradition pastorale ne semblent pas avoir été pleinement évalués et traités.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le paysage culturel de Masouleh est situé dans la zone de transition entre les hautes terres arides et les forêts hyrcaniennes, qui constituent d'importants vestiges de forêts primaires de feuillus à feuilles caduques.
- Il servait de porte d'entrée à cette région isolée, qui devint un refuge pour les plantes reliques, les animaux et les groupes humains qui s'installèrent dans des grottes et des abris sous roche à partir du Paléolithique.

- Cette zone était le foyer des Cadusii, un peuple d'éleveurs nomades, ancêtres des Talyches ; ils firent de la région un exemple inégalé de système pastoral basé sur des races indigènes de moutons, de chèvres et de bétail.
- Il comprend des sites témoignant du développement précoce des premières industries minières et de fonderie, qui ont façonné l'économie de la région durant des millénaires.
- Les échanges culturels entre les peuples autochtones et les populations du Khorasan et les Azéris qui fuirent d'autres zones plus accessibles lors de l'invasion mongole, donnèrent naissance à la ville historique de Masouleh, présentant une disposition urbaine et architecturale unique qui tire parti des versants abrupts sur lesquels elle s'est développée.

L'ICOMOS observe que la justification de l'inscription proposée ressemble plus à une description de certains aspects du bien proposé pour inscription qu'à une argumentation soutenant les affirmations en faveur d'une éventuelle valeur universelle exceptionnelle à démontrer.

Les informations complémentaires communiquées en février 2023 suggèrent une réorientation du propos autour de la région de Masouleh en tant que porte d'entrée et refuge dans les montages de l'Alborz, entre les plaines côtières au nord et le plateau central iranien, et lieu de commerce impliquant des transferts culturels et des échanges interethniques. La justification de l'inscription a été recentrée sur les échanges culturels qui se manifesteraient dans les aspects immatériels, avec l'adoption de la langue talyche, et matériellement dans la conception urbaine et le schéma architectural de Masouleh, empruntant à d'autres régions d'Iran mais atteignant un niveau plus élevé et élaboré. Toutefois, les informations complémentaires fournies ne laissent pas penser que le changement de justification de l'inscription puisse être justifié.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée en tenant compte des paramètres suivants : conditions éco-géographiques, mode de vie et caractéristiques paysagères. Elle a examiné des biens situés dans des zones caractérisées par le biome des forêts tempérées de feuillus et mixtes en Iran et dans la région européenne inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

L'analyse comparative de paysages culturels en Iran conclut que le bien proposé pour inscription diffère des autres exemples en termes de traditions culturelles, moyens de subsistance, conditions climatiques et géographiques, utilisation du paysage et structure. La comparaison à l'extérieur de l'Iran a été limitée à sept paysages culturels en Europe et ne pouvait pas être considérée appropriée, étant donné que certains éléments de comparaison sélectionnés ne sont pas pertinents pour le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS a noté que l'analyse comparative était trop limitée et a demandé à l'État partie de l'élargir en approfondissant la comparaison avec les paysages culturels iraniens sélectionnés et en examinant d'autres exemples issus de régions et sous-régions concernées, en particulier dans le Caucase.

L'exercice complémentaire de comparaison réalisé par l'État partie est toutefois insuffisant, dans la mesure où il n'examine que trois paysage culturels supplémentaires figurant sur les listes indicatives de la Géorgie et de l'Azerbaïdjan, en ne se concentrant pas sur les caractéristiques et l'évolution des paysages mais seulement sur les principaux établissements.

La comparaison limitée avec deux autres paysages culturels du patrimoine mondial en Iran, à savoir le Paysage culturel de Maymand (2015, (v)) et le Paysage culturel de Hawraman/Uramanat (2021, (iii) et (v)) a confirmé sans équivoque leur valeur universelle exceptionnelle et leur remarquable spécificité.

Le premier paysage culturel est caractérisé par *« une variation régionale hautement spécifique d'un agro-pastoralisme qui reflète un environnement désertique sec et une transhumance en trois phases avec des fermiers se déplaçant* [plutôt que le bétail] *dans trois zones d'habitation définies dont l'une comporte des habitations troglodytes. »*

Le second *« est un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle du mode de vie agro-pastoral semi-nomade des Hawrami »*, qui *« se manifeste par les pratiques ancestrales de transhumance, l'habitat saisonnier dans des havars, l'agriculture en terrasses sur des pentes abruptes, la gestion du sol et de l'eau, les savoirs traditionnels concernant la planification et la construction de villages en terrasses sur des pentes abruptes, et une riche diversité du patrimoine immatériel, tous ces éléments reflétant une coexistence harmonieuse avec la nature. »* L'ICOMOS note que le tissu urbain et bâti du village de Hawraman/Uramat présente des similitudes avec Masouleh dans la répartition des constructions le long des pentes et les toits plats.

Le travail complémentaire de comparaison des paysages a visé à montrer la spécificité du paysage culturel de Masouleh. Toutefois, il n'a pas réussi à démontrer que le paysage proposé pour inscription se distingue par rapport à ceux examinés dans la comparaison complémentaire et mérite d'envisager son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS ne considère pas que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv) et (v).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les conditions géographiques et les circonstances historiques ont rendu possible le développement d'une culture semi-nomade reposant sur un système pastoral de transhumance et des activités minières et de fonderie, et encore enrichie par la contribution d'autres populations, qui a façonné le paysage pendant des millénaires avec ses pratiques de subsistance.

L'ICOMOS considère que la justification de ce critère n'est pas soutenue par les informations de la section description ni par les arguments proposés. Bien que le dossier de proposition d'inscription indique que des échanges de savoirs et des relations interculturelles se sont développés dans la ville historique de Masouleh, il existe une grande lacune entre les informations présentées sur les périodes de l'âge du Bronze et de l'âge du Fer et la phase ultérieure, associée à l'invasion mongole et à l'arrivée de peuples de différentes régions. De plus, les détails sur les échanges et relations au cours des diverses phases chronologiques font défaut ; la référence à la technologie de la ferronnerie venue d'Anatolie et à l'utilisation de kourganes (un type de tertre funéraire) par les habitants de l'âge du Fer ne suffit pas pour démontrer ce critère ou les échanges entre différents peuples au cours des périodes historiques. Les échanges plus récents entre les différents peuples vivant dans la ville et le paysage paraissent plutôt communs et ne semblent pas témoigner des échanges importants, reflétés par le paysage, la structure urbaine et l'architecture de Masouleh, qui sont proposés.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Le paysage culturel de Masouleh apporte un témoignage sur l'évolution de la vie des éleveurs semi-nomades qui ont habité la région depuis le Paléolithique jusqu'à nos jours. Les attributs matériels et immatériels, tels que les pentes abruptes, les routes de transhumance, les pâturages, les établissements permanents et temporaires, ainsi que les savoirs et les croyances traditionnels, transmettraient la longue tradition pastorale semi-nomade qui s'est développée depuis que les Cadusii ont occupé la région.

L'ICOMOS considère que l'affirmation selon laquelle le paysage culturel proposé pour inscription apporte un témoignage exceptionnel sur un mode de vie pastoral semi-nomade traditionnel n'est pas suffisamment ciblée étant donné que ce mode de vie est reflété par un certain nombre d'autres paysages, comme le montrent l'analyse comparative et les divers paysages façonnés par l'élevage nomade et semi-nomade des animaux. L'allusion aux liens entre les Talyches et les Cadusii est mentionnée comme un indicateur possible de la présence durable des Talyches dans la région. Toutefois, aucune explication n'est fournie quant à savoir si et comment la culture talyche pourrait être une continuation de celle des anciens Cadusii ou lui être liée. L'ICOMOS considère que le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires n'ont pas réussi à illustrer les particularités des traditions culturelles et la manière dont elles ont façonné le bien proposé pour inscription d'une façon qui pourrait être considérée comme exceptionnelle par rapport aux éléments de comparaison. De plus, la zone a également été occupée plus récemment par d'autres groupes, comme les Azéris, les Taat ainsi que les Talyches, qui sont établis bien au-delà de la zone proposée pour inscription. En conséquence, il est difficile de considérer le bien proposé pour inscription comme le berceau de la culture talyche et, si tel était le cas, il s'étendrait au-delà des délimitations proposées actuellement. Selon les informations complémentaires fournies en février 2023, il semble que le système de transhumance entre les plaines et les hautes terres a cessé, étant donné que, comme le document le suggère, les Talyches des plaines et ceux des montagnes forment désormais deux groupes distincts.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Le paysage culturel de Masouleh illustre des périodes significatives dans le développement de l'habitat humain, depuis les habitations troglodytes, les abris et les établissements jusqu'à une ville en terrasses. Le bien proposé pour inscription serait un exemple exceptionnel d'un ensemble architectural utilisant les pentes abruptes et les ressources locales disponibles pour créer un établissement très complexe et compact, doté d'une infrastructure avancée et présentant des détails architecturaux très décorés dans un environnement montagneux.

L'ICOMOS observe que la justification de ce critère porte sur le paysage et, séparément, sur la ville historique de Masouleh. Elle ne précise pas non plus quelles pourraient être les périodes significatives de l'histoire humaine liées au contexte spécifique de la proposition d'inscription.

La partie de la justification concernant le paysage culturel proposé pour inscription évoque l'évolution de l'habitat humain depuis les habitations troglodytes et les abris jusqu'à des établissements plus permanents et à la construction d'une ville en terrasses sur une période de plusieurs millénaires. D'une part, la description suggère mais ne décrit pas le passage d'un mode de vie nomade à un mode de vie semi-nomade et sédentaire. D'autre part, la justification ne parvient pas à démontrer en quoi

le bien proposé pour inscription est un exemple exceptionnel d'un type de paysage et plus remarquable que d'autres où ces changements se sont produits.

En ce qui concerne l'architecture vernaculaire et le paysage urbain de Masouleh dans un cadre naturel, l'ICOMOS considère que Masouleh ne peut pas représenter un exemple exceptionnel d'ensemble architectural et urbain dans un environnement montagneux. Le dossier de proposition d'inscription ne présente pas d'arguments solides pour justifier l'inscription sur la base de ce critère, que ce soit pour le paysage ou pour la ville.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription représente un exemple éminent de paysage culturel façonné par un système pastoral semi-nomade pendant des millénaires et par les premières industries minières et de fonderie, qui exploitèrent de manière durable les minerais et le bois disponibles localement.

L'ICOMOS considère que la justification de ce critère est cohérente avec son libellé, mais trop descriptive, et qu'elle n'explique pas quelle(s) culture(s) les utilisations du territoire locales représentent et comment ces caractéristiques et processus façonnent un exemple exceptionnel d'établissement urbain. Les informations fournies sur le développement, l'évolution et les mutations de l'interaction humaine avec cet environnement et les utilisations de ses ressources n'ont pas permis de préciser la ou les cultures reflétées par le paysage culturel proposé pour inscription et comment leur interaction avec l'environnement pourrait être considérée comme un exemple exceptionnel d'utilisation traditionnelle du territoire.

L'ICOMOS considère qu'aucun des critères culturels selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'a été justifié.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le dossier de proposition d'inscription considère que le paysage culturel proposé pour inscription comprend tous les éléments et attributs qui reflètent le mode de vie pastoral ainsi que les traditions des activités de forge historiques et les traditions commerciales encore vivantes. D'un point de vue fonctionnel et visuel, le bien proposé pour inscription et la ville historique de Masouleh n'ont pas subi de modifications importantes, et le tissu social ainsi que les aspects immatériels de la culture talyche sont encore présents et vivants de nos jours.

L'ICOMOS note également que plusieurs lieux de pacage d'été et tronçons de routes de migration sont situés dans la zone tampon et non dans le bien proposé pour inscription. De plus, les informations complémentaires précisent que les stations d'hivernage sont situées dans les plaines, en dehors du paysage culturel proposé pour inscription et de la zone tampon. La question se pose de savoir si la prise en compte des seuls pâturages d'été pourrait être considérée comme une représentation complète de tous les processus qui sous-tendent le système de subsistance pastoral semi-nomade du peuple talyche. De plus, dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie suggère que la zone proposée pour inscription a offert plus récemment un refuge à d'autres groupes, qui s'établirent dans la région avec leurs propres traditions culturelles, déplaçant ainsi l'accent mis sur la culture talyche.

L'ICOMOS considère que la justification de l'inscription potentielle sur la Liste du patrimoine mondial reste floue et n'est pas soutenue par la section description ni par les informations complémentaires, qui ne transmettent pas une image cohérente du bien proposé pour inscription et des raisons étayant son éventuelle importance exceptionnelle au niveau mondial.

Les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été démontrés et les attributs la soutenant ne pouvant pas être identifiés, l'intégrité, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, ne peut pas être confirmée.

Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription indique que l'authenticité du paysage proposé pour inscription est très élevée en termes de forme et conception, matériaux et substance, usage et fonctions, situation et cadre, esprit et impression, ainsi que de traditions du patrimoine immatériel, langues, coutumes et mode de vie.

L'élevage du bétail, la migration vers des pâturages d'été ainsi que le tissu urbain en terrasses et l'architecture de Masouleh, associés à la poursuite des activités économiques traditionnelles et expressions culturelles immatérielles, transmettent de manière crédible les liens des habitants avec leur paysage culturel.

La section description du dossier de proposition d'inscription, l'analyse comparative, la justification proposée pour les critères et les informations complémentaires reçues jusqu'à présent ne fournissent pas un discours cohérent sur le bien proposé pour inscription. L'accent mis sur ce qui pourrait former la base d'une possible justification de l'inscription a été déplacé entre le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires ; l'ICOMOS considère par conséquent qu'il est difficile de comprendre quels attributs peuvent soutenir de manière crédible les différentes justifications de l'inscription.

Les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été démontrés, il est difficile de déterminer quels attributs pourraient soutenir d'une manière crédible la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription, de sorte que l'authenticité, telle que définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, ne peut être confirmée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription ne sont pas remplies.

Délimitations

Le dossier de proposition d'inscription n'explique pas les raisons qui sous-tendent le tracé proposé pour les délimitations, hormis par le fait que ces dernières correspondent à différents niveaux des mécanismes nationaux de protection qui couvrent la zone comprise entre le bien proposé pour inscription et la zone tampon.

L'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur ce point dans sa lettre envoyée en octobre 2022 pour obtenir des informations complémentaires. L'État partie n'a fourni qu'une brève explication sur la manière dont les délimitations ont été tracées : le bien proposé pour inscription comprend le paysage en forme de cuvette entourant la ville historique de Masouleh, les caractéristiques naturelles majeures, ainsi que les sites préhistoriques et historiques pertinents, les pâturages et les tronçons des routes de migration. La zone tampon a été établie pour garantir une protection appropriée du paysage proposé pour inscription et comprend des chaînes de montagnes, des routes conduisant au bien proposé pour inscription et des sections de forêt protégée.

Malgré cette explication, l'ICOMOS considère que la justification du tracé des délimitations n'est pas solidement reliée à la justification de l'inscription proposée ou à la répartition des attributs, ce dernier aspect n'ayant pas été présenté dans le dossier de proposition d'inscription. Une carte à petite échelle indiquant certains de ces attributs a été préparée à la demande de l'ICOMOS : elle suggère que les délimitations du paysage pastoral auraient pu être tracées différemment pour englober d'autres pâturages et routes de transhumance.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2022 étant insuffisantes pour comprendre la justification du tracé des délimitations, d'autres interrogations ont été incluses dans le rapport intermédiaire. Dans sa réponse, l'État partie a réitéré les points avancés dans le dossier de proposition d'inscription ; les autres arguments fournis suggèrent que la justification est basée sur la répartition actuelle des communautés qui sont ou non associées à Masouleh. Les informations complémentaires fournies en février 2023 confirment que les routes de transhumance n'ont pas été prises en considération dans le tracé des délimitations du bien proposé pour inscription.

On estime à 993 le nombre d'habitants vivant dans le bien proposé pour inscription, tandis que, dans la zone tampon, seuls 234 résidents ont été recensés en 2016. Masouleh est le principal centre résidentiel, mais il existe sept autres établissements qui n'accueillent de manière permanente que quelques familles.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS observe que l'axe de la proposition d'inscription n'est pas clair, dans la mesure où sont présentés plusieurs thèmes qui restent séparés les uns des autres et ne semblent pas fusionner pour former un discours cohérent qui pourrait être reflété de manière matérielle et exceptionnelle par le bien proposé pour inscription. Ce flou persiste dans les informations complémentaires fournies et semble avoir également influencé le tracé des délimitations, dont la justification n'est pas claire par rapport aux valeurs proposées, mais semble déterminé par le statut de protection. Les informations fournies actuellement et la justification de l'inscription proposée présentent des arguments disparates et ne permettent pas de clarifier ce que pourrait être l'importance universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription.

L'analyse comparative a été construite autour de paramètres qui ne sont pas tous appropriés et ont radicalement réduit le nombre d'éléments de comparaison, tout en laissant de côté d'importants éléments de comparaison des régions géoculturelles concernées. L'exercice complémentaire de comparaison a été insuffisant pour prouver que le bien proposé pour inscription se distingue parmi ses éléments de comparaison et ne suggère pas que ce bien pourrait être la meilleure représentation de la tradition pastorale semi-nomade des Talyches, ou de tout autre groupe ethnique vivant dans la zone, ou encore que leurs traditions ont fusionné pour former une seule tradition originale, pouvant être reflétée de manière matérielle par des attributs du bien proposé pour inscription. À la différence de paysages culturels similaires en Iran, qui sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et montrent clairement et indubitablement leur spécificité exceptionnelle au niveau international, le bien proposé pour inscription ne semble pas indiquer que ses valeurs patrimoniales et ses caractéristiques matérielles et immatérielles peuvent être considérées comme exceptionnelles au-delà du niveau national.

Aucun des critères proposés n'a été démontré et les informations complémentaires fournies par l'État partie ne suggèrent pas la possibilité d'une approche différente pour la proposition d'inscription de ce bien. Les critères n'ayant pas été démontrés, les conditions d'intégrité et d'authenticité telles que définies par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ne sont pas remplies. Les délimitations du bien proposé pour inscription ont été tracées selon une logique qui ne semble pas liée à la justification de l'inscription proposée et aux attributs associés ; en particulier, les routes de transhumance des

Talyches et d'autres groupes de bergers ne sont pas inclus dans les délimitations.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Les archives de la Base du patrimoine du paysage culturel de Masouleh, relevant du ministère iranien du Patrimoine culturel, du Tourisme et de l'Artisanat (IMCHTH), conservent une documentation datant d'avant 1978 qui comprend des dossiers, des photographies et des études sur les bâtiments de Masouleh ; récemment, un modèle numérique en 3D a été développé pour l'ensemble de la ville. Une documentation nettement moins importante semble être disponible sur le paysage culturel dans son ensemble, en particulier sur les caractéristiques et les ressources patrimoniales associées au système pastoral semi-nomade. Bien que le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires soumises tout au long de la procédure d'évaluation fournissent quelques renseignements sur les dimensions immatérielles des traditions culturelles des éleveurs, on ne voit pas clairement dans quelle mesure ces données ont été répertoriées et documentées. Les cartes les plus récentes des établissements et des mouvements de groupes d'éleveurs ne sont établies qu'à l'intérieur du bien proposé pour inscription, et sont plutôt schématiques et embryonnaires. Des études plus approfondies seraient certainement une aide pour la documentation et le soutien de ces traditions.

Mesures de conservation

La conservation du paysage a commencé dans les années 1960 et s'est concentrée sur la gestion des forêts et la réduction de l'érosion du sol et de la vulnérabilité aux glissements de terrain. Afin de préserver le couvert forestier, d'autres sources d'énergie ont été fournies aux communautés pour réduire l'abattage des arbres pour la consommation des ménages, contribuant ainsi à la régénération des forêts.

La conservation des ressources naturelles a bénéficié récemment d'efforts accrus visant à augmenter l'implication des communautés par le biais de la sensibilisation, de la formation et de programmes participatifs pour les patrouilles.

Actuellement, les mesures de conservation s'appliquent surtout au patrimoine bâti de Masouleh. La conservation est planifiée à l'avance et mise en œuvre sur la base des priorités identifiées et des ressources financières, techniques et humaines disponibles. Une chaîne logistique pour les matériaux de construction traditionnels a été mise en place, avec des zones affectées au contrôle des approvisionnements d'espèces spécifiques de bois et de la terre nécessaire pour les briques de terre. Un manuel de conservation, qui a été préparé par la Base du patrimoine, est distribué aux résidents pour les soutenir dans l'entretien et la réparation de leurs maisons. Ces activités sont habituellement menées avant Nowruz, et de telles pratiques ont contribué à la préservation du tissu bâti de Masouleh. La Base du patrimoine soutient également les pratiques traditionnelles en attribuant des prix aux personnes qui ont le mieux conservé ou restauré leurs biens historiques bâtis.

Suivi

Le suivi est assuré pour les ressources naturelles et culturelles. Des indicateurs concernant des paramètres environnementaux ont été identifiés et sont suivis au moyen de différentes méthodes et à différents intervalles. Les aspects socio-économiques sont également suivis à l'aide de questionnaires. De la même façon, des indicateurs concernant les aspects culturels du bien proposé pour inscription ont été mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription. Le suivi est de la responsabilité de la Base du patrimoine et est assuré en coopération avec d'autres organisations intervenant au niveau des quartiers. Les rapports périodiques sur les activités mises en œuvre au niveau du site sont préparés tous les trimestres et au niveau de la province tous les six mois.

L'ICOMOS considère que le système de suivi instauré par l'État partie pour les ressources naturelles et culturelles du bien proposé pour inscription forme une bonne base pour élaborer un programme de suivi. À cet égard, l'ICOMOS note que les indicateurs pour mesurer l'état de conservation et les tendances des attributs soutenant l'importance du système pastoral semi-nomade ne sont pas clairement exposés.

L'ICOMOS considère que la documentation sur le paysage culturel et les caractéristiques matérielles des traditions d'élevage nécessiterait d'être étoffée, afin de mieux comprendre et mieux soutenir ces éléments au travers d'actions de gestion. Les mesures de conservation du paysage sont axées sur la reforestation et la réduction de l'érosion des sols ; plus récemment, ces actions ont impliqué les communautés locales. La conservation active de la ville historique répond à la planification et à l'établissement de priorités ; un manuel de conservation a été distribué aux villageois pour soutenir et guider leurs efforts de conservation. Le suivi est assuré par la Base du patrimoine et semble approprié pour la ville historique. Toutefois, le suivi du système agro-pastoral gagnerait à être développé, sur la base des résultats de recherches approfondies.

5 Protection juridique

Protection juridique

Le paysage culturel de Masouleh a été désigné en 1975 en tant que zone d'importance nationale. La zone protégée au niveau national couvrirait une surface de 35 000 ha et est donc plus grande que le bien proposé pour inscription et la zone tampon. La désignation permet d'assurer une protection au titre d'une série complexe de lois et règlements relatifs au patrimoine et au paysage culturels, aux ressources environnementales, à la gestion du

territoire, et à la protection des produits. Parmi les stratégies et plans pour l'environnement figurent des mesures de gestion du changement climatique et des menaces environnementales, le développement d'une économie verte, la gestion des ressources en eau, avec le renforcement de la recherche et de la sensibilisation à l'environnement. De la même manière, le Document de stratégie nationale sur la revitalisation, l'amélioration, la rénovation et le réemploi du tissu urbain détérioré et sous-utilisé a été adopté en 2012, couvrant les principales zones d'action pour soutenir la conservation, la réhabilitation et la revitalisation du tissu architectural et urbain historique.

La désignation en tant que patrimoine protégé s'appuie sur des zones de protection pour la ville historique de Masouleh (zone A), pour le site de Kohneh Masouleh et autres sites anciens et historiques (zone B), pour le paysage naturel et tous les éléments qui lui sont liés, y compris les pâturages d'été et les routes historiques (zone C). Des séries de règlements spécifiques ont été élaborées pour protéger l'importance du patrimoine inclus dans les différentes zones et la zone tampon.

Le cadre juridique est complété par des lois coutumières qui réglementent la manière dont les habitants sont censés entretenir et réparer leurs maisons ; ainsi les institutions de protection sont-elles soutenues par les habitants locaux dans l'accomplissement de leurs tâches.

Au nombre des principales institutions responsables de la mise en œuvre de la protection et de la conservation du patrimoine figurent le Conseil suprême pour la protection de l'environnement, le Conseil supérieur de l'architecture et de l'urbanisme, et le ministère iranien du Patrimoine culturel, du Tourisme et de l'Artisanat (IMCHTH) avec son réseau de Bases du patrimoine, ses bureaux décentralisés du IMCHTH, chargés de l'application de la législation sur la protection du patrimoine culturel, des avis techniques et de conservation concernant le patrimoine, et de la coordination et de la coopération avec d'autres entités gouvernementales. L'IMCHTH est responsable de nombreux aspects de la protection et de la conservation et de la coordination avec d'autres secteurs concernés. Les autres institutions compétentes comprennent les Conseils islamiques des villes et des villages, et les municipalités.

Au niveau du bien proposé pour inscription, les institutions concernées comprennent l'Organisation de la gestion des forêts, des pâturages et du bassin hydrographique (FRWO) avec sa structure interne et territoriale, qui a la responsabilité de gérer des terres appartenant à l'État et les ressources naturelles, le ministère du Djihad agricole et la Base du patrimoine du paysage culturel de Masouleh. Le pacage est réglementé par le biais de licences conformément à la loi sur la nationalisation de la forêt (1963) et à ses règlements d'application ; ces licences sont délivrées sur une base saisonnière et associées à la capacité de pacage et au nombre d'animaux qui paîtront sur les parcelles de terrain.

Système de gestion

Un Comité directeur intersectoriel a été créé pour assurer la coordination entre les divers niveaux du gouvernement et des institutions ayant des responsabilités vis-à-vis du bien proposé pour inscription. Les membres de ce Comité sont le chef du Bureau de la province du Guilan, qui relève du IMCHTH, le directeur de la Base du patrimoine, le maire de Masouleh, un représentant du Département de l'environnement, un représentant du Waqf, un représentant de Fooman, et un représentant de la FRWO. Le Comité directeur est chargé de la prise de décision globale concernant le paysage culturel proposé pour inscription, et soutenu par un Comité technique établi au sein de la Base du patrimoine.

Plusieurs plans couvrent le paysage culturel proposé pour inscription, parmi lesquels le plan de protection (1984), le plan de consultation d'Ajan (1997), un plan de gestion pour le développement durable des zones rurales (1999), le plan de gestion du parc forestier de Masouleh (2000), le plan « Organiser le tourisme à Masouleh » (2008), le Document stratégique de planification du tourisme de la province du Guilan (2010), ainsi que le plan directeur de la ville de Masouleh (2016). Ces plans sont censés contenir des dispositions appropriées pour soutenir la conservation et le développement durable de Masouleh et de son paysage.

La planification de la gestion est réalisée par des programmes (ou plans d'action) à long terme (de dix à quinze ans), à moyen terme (de cinq à dix ans) et à court terme (de zéro à cinq ans) qui prévoient des séries d'activités organisées suivant trois thèmes principaux : recherche et documentation, conservation et restauration, gestion du tourisme, savoir-faire et éducation.

Les budgets nationaux, provinciaux et municipaux soutiennent les programmes d'action et prévoient des aides pour les propriétaires privés de bâtiments protégés.

Le gouvernement iranien attribue des budgets distincts à la gestion des biens du patrimoine mondial, en plus des lignes budgétaires ordinaires pour l'entretien, la conservation et la recherche.

Gestion des visiteurs

L'Iran a élaboré des plans et des documents stratégiques pour développer le tourisme aux niveaux national, provincial et municipal. Le Document stratégique de planification du tourisme de la province du Guilan (2010) est centré sur l'organisation du tourisme à Masouleh. Ces dernières années, le tourisme a augmenté à Masouleh, essentiellement pendant les mois d'été. L'infrastructure touristique semble être adaptée au volume de visiteurs actuel, il existe des hôtels dans la région, et des habitations à usage résidentiel ont été transformées en écolodges à Masouleh. Des informations recueillies pendant la mission suggèrent qu'environ dix pour cent du parc immobilier a été transformé en écolodges. Les normes applicables aux services imposent un choix en ce qui concerne les maisons qui pourraient être adaptées pour devenir des maisons d'hôtes, et la Base du patrimoine surveille ces transformations pour éviter la perte de caractère historique.

Le Bureau de la province du Guilan, qui relève du IMCHTH, élabore une stratégie touristique, qui sera intégrée dans le plan de gestion, une fois celui-ci terminé et approuvé par le Comité directeur. Des efforts ont été déployés pour diversifier l'offre et les activités possibles pour les visiteurs et pour étaler la saison touristique sur l'ensemble de l'année.

L'ICOMOS note qu'une grande importance est accordée au développement du tourisme à Masouleh et, bien qu'il existe une prise de conscience quant à la nécessité d'équilibrer le tourisme avec d'autres activités économiques, on ne voit pas clairement le but poursuivi par la stratégie de développement socio-économique pour s'assurer que le tourisme n'érode pas le tissu socio-économique actuel du bien proposé pour inscription.

Implication des communautés

Les communautés locales sont impliquées dans la prise de décision concernant la ville historique de Masouleh par l'intermédiaire des représentants des Conseils de quartiers, parmi lesquels sont choisis les membres du Conseil de la ville ; le Conseil nomme le maire. Les membres du Conseil devraient être des résidents permanents ; soit ils sont sélectionnés, soit ils héritent ce poste de leurs ancêtres, mais l'approbation des habitants leur est nécessaire.

Des représentants des éleveurs font partie de l'Unité de protection physique et des Affaires techniques, architecturales et de supervision des tissus, intégrés dans la Base du patrimoine.

Conformément aux informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2022, les communautés locales, y compris les éleveurs, ont contribué à l'élaboration du dossier de proposition d'inscription en partageant leurs connaissances des attributs du paysage culturel, en sensibilisant les habitants à la proposition d'inscription, en contribuant à l'amélioration de l'aspect du bien proposé pour inscription, en particulier de la ville de Masouleh.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur l'implication des communautés d'éleveurs dans le processus de proposition d'inscription et de planification de la gestion. L'État partie a réitéré les informations fournies précédemment et indiqué ensuite que les communautés d'éleveurs locales ont donné leur consentement au processus de proposition d'inscription, en raison du soutien administratif offert pour soutenir le mode de vie traditionnel à Masouleh.

L'ICOMOS observe que l'implication des éleveurs semble s'être limitée à fournir des informations pour le dossier de proposition d'inscription, plutôt qu'à s'impliquer dans sa préparation ou la planification de la gestion. L'IUCN recommande que les communautés locales soient soutenues de manière continue dans le domaine de la régénération de zones de forêts et de prairies dégradées et soient plus directement impliquées dans le suivi, la gestion durable, la conservation, et la prise de décision en ce qui concerne la préservation de valeurs naturelles au profit des moyens de subsistance locaux.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS observe que le bien proposé pour inscription est protégé pour son importance naturelle et la signification architecturale urbaine de Masouleh et des sites archéologiques, mais les mesures de protection mises en place pour assurer que le système pastoral semi-nomade traditionnel continue de prospérer ne sont pas claires. La protection en place semble être mise en œuvre de manière efficace, comme en témoignent les activités soutenues dans la ville de Masouleh. Il manque encore un plan de gestion global, bien que divers plans sectoriels soient en place, dans certains cas depuis plusieurs années. L'ICOMOS note qu'un fort accent est mis sur le développement du tourisme pour le bien proposé pour inscription, et on ignore quelles mesures seront prises pour s'assurer que le tourisme ne porte pas atteinte aux traditions culturelles, en particulier celles des communautés d'éleveurs, qui seraient les plus exposées à l'impact de cette forme d'économie. La participation à la prise de décision des habitants locaux et en particulier des communautés d'éleveurs devrait être améliorée en intégrant leurs représentants dans le Comité technique et en envisageant des actions spécifiques dans le programme de gestion, qui soutiennent leurs moyens de subsistance.

6 Conclusion

Le paysage culturel de Masouleh se déploie autour de la ville pittoresque de Masouleh, construite sur les versants des collines et entourée par un paysage montagneux, où des populations d'origines ethniques diverses pratiquent un pastoralisme semi-nomade ainsi que d'autres activités sédentaires, comme le commerce, et semblent cohabiter pacifiquement dans ce paysage.

L'axe de la proposition d'inscription n'est pas clair : il oscille entre un paysage culturel façonné pendant des millénaires par une tradition pastorale nomade, puis semi-nomade, et par une industrie minière et de fonderie d'origine ancienne, et une ville commerciale historique qui se développa le long d'importantes routes de communication depuis l'arrivée de réfugiés des régions voisines faisant suite à la progression vers l'ouest des Seldjoukides.

Des traces anciennes de fonderie et de ferronnerie ont été trouvées dans le paysage ; ces activités se développèrent à l'âge du Fer et devinrent une base économique importante pour Masouleh, mais elles déclinèrent progressivement et perdirent leur rôle économique. La tradition du pastoralisme semble également avoir changé et il n'est pas certain que la transhumance soit encore pratiquée par les Talyches et d'autres groupes ethniques présents dans cette zone.

Les trois dimensions narratives proposées dans le dossier de proposition d'inscription et les informations

complémentaires restent séparées et ne fusionnent pas pour former une image cohérente du bien proposé pour inscription et de ce que pourrait être sa valeur universelle exceptionnelle potentielle.

Cette ambiguïté imprègne l'ensemble de la proposition d'inscription et transparaît également dans le tracé imprécis des délimitations, qui ne semblent pas liées à la justification de l'inscription proposée et aux attributs qui la soutiennent.

L'analyse comparative n'est pas parvenue à prouver que le bien proposé pour inscription se distingue de ses comparateurs et n'a pas été en mesure de démontrer qu'il pouvait être considéré comme la meilleure représentation de la tradition pastorale semi-nomade des Talyches, de la tradition de l'un des autres groupes ethniques, ou qu'une nouvelle tradition culturelle originale a émergé grâce aux échanges entre ces groupes. En réalité, ils semblent cohabiter dans des espaces séparés au sein de la même zone.

À la différence d'autres paysage culturels similaires en Iran qui sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, et qui ont clairement et indubitablement montré leur spécificité exceptionnelle à un niveau international, le bien proposé pour inscription suggère que ses valeurs patrimoniales et ses caractéristiques matérielles et immatérielles ont une importance remarquable au niveau national.

Aucun des critères proposés n'a été démontré et les informations complémentaires fournies par l'État partie ne soutiennent pas la possibilité d'une approche différente pour la proposition d'inscription de ce bien. Les critères n'ayant pas été démontrés, l'intégrité et l'authenticité telles que définies dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* n'ont pas non plus été démontrées.

La protection semble être appropriée et efficace pour la valeur urbaine et architecturale représentée par la ville historique de Masouleh, et pour les vestiges archéologiques de Kohneh Masouleh, ainsi que pour les valeurs naturelles. Toutefois, la manière dont le système agro-pastoral semi-nomade est protégé et soutenu n'apparaît pas clairement. Un système de gestion est en place, mais les communautés d'éleveurs ne sont pas impliquées dans les instances décisionnelles. Le système de gestion est axé sur le patrimoine urbain et architectural, avec des mesures et campagnes efficaces pour assurer l'entretien et la conservation avec l'implication des habitants locaux, et sur la conservation de la nature. Aucune mesure de gestion ne semble avoir été prise pour soutenir le système agro-pastoral, alors que le tourisme et son développement dans la zone proposée pour inscription sont fortement encouragés. Bien que le tourisme puisse apporter des avantages économiques aux habitants de la ville de Masouleh, il sera nécessaire d'évaluer ses impacts sur le système socio-culturel, en particulier celui des communautés d'éleveurs.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Le Paysage culturel de Masouleh, République islamique d'Iran, **ne soit pas inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial.

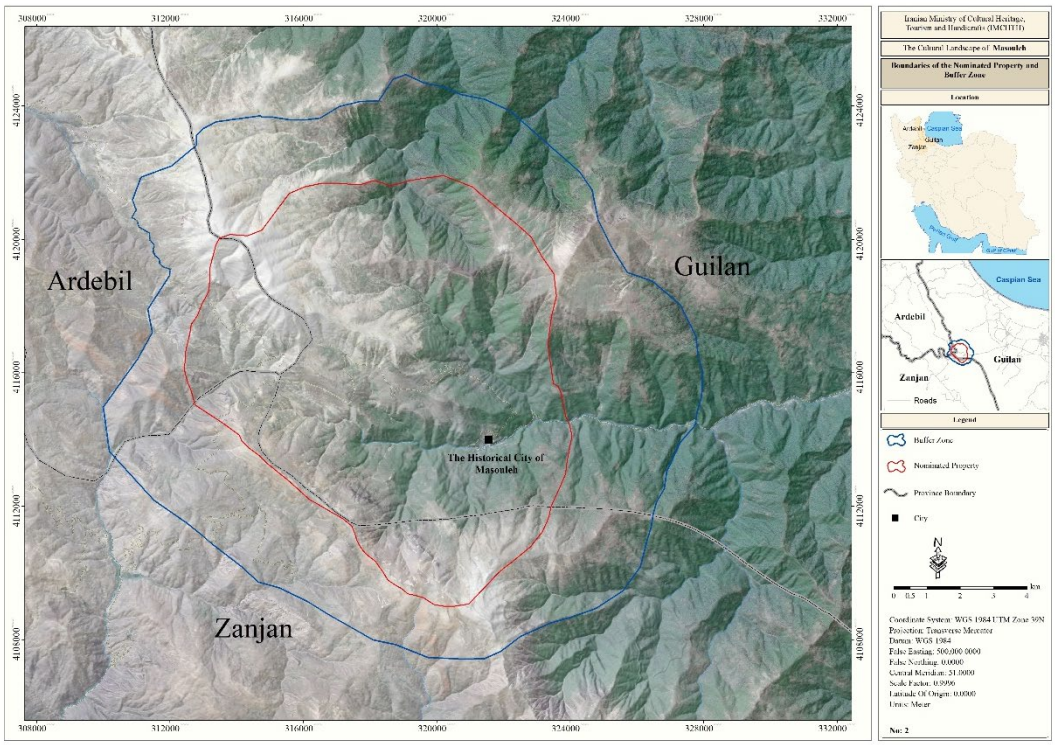

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription (novembre 2022)

La ville ancienne de Si Thep (Thaïlande) No 1662

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
La ville ancienne de Si Thep

Lieu
Province de Phetchabun
District de Si Thep
Thaïlande

Brève description
La ville ancienne de Si Thep est un bien en série composé de trois éléments constitutifs qui représentent la culture de Dvaravati du VIe au Xe siècle, ainsi que des périodes importantes de l'histoire de l'Asie du Sud-Est. Il s'agit d'un site caractéristique de villes jumelles, qui comprend une ville intérieure et une ville extérieure entourées de douves, du monument ancien massif de Khao Klang Nok et du monument ancien de la grotte de Khao Thamorrat. Ensemble, ces sites représentent l'architecture, les traditions artistiques et la diversité religieuse de l'empire de Dvaravati qui s'épanouit du VIe au Xe siècle, témoignant des influences de l'Inde, notamment de l'hindouisme et du bouddhisme Theravada et Mahayana. L'adaptation locale de ces traditions fut à l'origine d'une nouvelle tradition artistique dénommée l'école d'art de Si Thep, qui influença par la suite d'autres civilisations d'Asie du Sud-Est.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de de trois *sites.*

Inclus dans la liste indicative
11 avril 2019

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 12 au 17 septembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur les délimitations, les programmes de restauration, le système de gestion et les projets de développement prévus et approuvés.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 octobre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant l'importance de la période de Dvaravati, le nom du bien proposé pour inscription, la délimitation de Si Thep et de la zone tampon (élément constitutif 001), la délimitation de Khao Klang Nok (élément constitutif 002), l'accès au monastère de la grotte (élément constitutif 003), l'engagement communautaire, l'évaluation d'impact sur le patrimoine, les populations autochtones, la superficie des éléments constitutifs et des zones tampons et la mise en œuvre du plan de gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 23 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Trois éléments constitutifs associés à la ville ancienne de Si Thep sont proposés pour inscription pour représenter la culture de Dvaravati qui s'épanouit au centre de la Thaïlande du VIe au Xe siècle.

L'histoire humaine dans cette partie de la Thaïlande remonte à au moins 3 000 à 4 000 ans. Des cultures religieuses provenant de l'Inde furent introduites à Si Thep entre le Ier et le Ve siècle, et l'hindouisme et le bouddhisme s'y établirent entre le Ve et le VIe siècle, marquant le début de la culture de Dvaravati. Si Thep est connue comme l'une des plus grandes et des plus anciennes villes de l'époque de Dvaravati. Les sculptures de Dvaravati que l'on y trouve ont au regard de leurs qualités spécifiques été assimilées à ce que l'on nomme l'école d'art de Si Thep, qui émergea entre le VIe et le VIIIe siècle.

Des inscriptions hindoues et plus de 112 monastères importants pour l'hindouisme et pour le bouddhisme Theravada et Mahayana ont été découverts à Si Thep. Les sculptures et les figures présentent diverses influences culturelles et certaines formes sont uniques en Thaïlande, notamment une sculpture épousant la posture corporelle « tribhanga » et les figures naines en stuc situées dans le monument ancien de Khao Klang Nai. Des fouilles menées à Si Thep ont révélé de nombreux niveaux d'habitation et d'ornementation.

La culture de Dvaravati commença à décliner entre le Xe et le XIe siècle avec la montée en puissance du pouvoir khmer dans la partie inférieure du nord-est et le centre de la Thaïlande. L'importance de Si Thep déclina après la fondation du royaume de Sukhothai en 1238, et la ville fut abandonnée au milieu du XIIe siècle.

La zone proposée pour inscription comprend trois éléments constitutifs et correspond à un total de 866,471 ha, avec des zones tampons totalisant 3 824,148 ha.

Élément constitutif 001 : la ville ancienne de Si Thep

La ville ancienne de Si Thep est un vaste site archéologique (474,008 ha). Elle présente un plan unique de villes jumelles avec une ville intérieure et une ville extérieure partageant des douves. La ville intérieure, appelée Muang Nai, est ronde, tandis que la ville extérieure, Muang Nok, présente une forme oblongue. Les douves, les murs d'enceinte et les portes sont visibles. Les ruines des pagodes sont pour la plupart situées dans la ville intérieure, et le grand monastère de Khao Klang Nai est implanté au centre de la ville. La ville intérieure est un parc historique qui a fait l'objet de recherches approfondies menées par des archéologues. La ville extérieure n'a pas été fouillée et est actuellement affectée à des activités agricoles. Un petit temple utilisé par la communauté contemporaine est situé dans la ville intérieure de l'élément constitutif 001, et un festival annuel est célébré en ce lieu.

Élément constitutif 002 : le monument ancien de Khao Klang Nok

Le monument ancien de Khao Klang Nok est un site plus petit de 10,144 ha. Les éléments constitutifs 001 et 002 partagent une zone tampon commune. Khao Klang Nok est la plus grande pagode de Dvaravati de Thaïlande, de plan carré, de soixante-dix mètres de côté, avec une grande pagode centrale au sommet. Chaque côté est entouré de pagodes secondaires plus petites. Ces caractéristiques représentent les croyances liées au centre de l'univers. Des caractéristiques spécifiques de Dvaravati ont été mises en évidence par les fouilles archéologiques, notamment la structure de base dans l'angle en retrait, le piédestal Bua Valai et les répliques de prasats décoratives, démontrant les influences du sud de l'Inde et du centre de Java. Ce monument impressionnant représente une phase importante de la période de Dvaravati. Il existe un lien symbolique et un alignement physique entre ce monument et la grotte de la montagne (élément constitutif 003).

Élément constitutif 003 : le monument ancien de la grotte de Khao Thamorrat

Le monument ancien de la grotte de Khao Thamorrat est un monastère comportant des sculptures de Dvaravati (382,319 ha), situé sur une montagne sacrée, accessible par un chemin escarpé. La montagne n'est pas aménagée. Il s'agit du seul monastère troglodyte de Thaïlande ou d'Asie du Sud-Est relevant du bouddhisme Mahayana. Il est situé à une quinzaine de kilomètres à l'ouest des deux autres éléments constitutifs et est aligné sur le même axe que le Khao Klang Nok. La grotte contient des vestiges de statues de Dharmachakra, de Bodhisattva et d'autres formes de Bouddha. Le chemin escarpé menant à la grotte fait partie du système de croyances de la population locale qui y célèbre un culte. Quelques sculptures ont été retirées de la grotte et ont été confiées au Musée national de Phra Nakhon à Bangkok.

Les trois éléments constitutifs sont situés dans un paysage de montagnes, de vallées, de forêts, de hameaux et de terres agricoles. Cinq villages agricoles se trouvent dans la zone tampon.

État de conservation

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation des trois éléments constitutifs du bien est très bon. La ville intérieure (élément constitutif 001) est gérée en tant que parc historique, dont les composantes sont bien entretenues. La ville extérieure n'a pas été fouillée, et les activités agricoles actuelles ne sont pas censées avoir un impact sur l'état de conservation. L'éventuelle perte du soutien des communautés pourrait accroître la vulnérabilité du bien proposé pour inscription.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont la détérioration naturelle et d'occasionnelles inondations dues à des événements climatiques extrêmes.

Il y a peu de projets de développement au sein ou à proximité du bien proposé pour inscription. Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2022, il apparaît que le seul aménagement prévu dans les cinq prochaines années est l'amélioration de la route de graviers dans la ville extérieure (élément constitutif 001). Les développements programmés dans les zones tampons comprennent la démolition et la reconstruction du Bureau du parc historique de Si Thep, du centre d'information et de la zone de services ainsi que des maisons des agents ; et l'amélioration de la route vers Khao Klang Nok. Tous les aménagements prévus seront inclus dans le plan de gestion actualisé en 2023.

Certains facteurs ayant affecté le bien par le passé sont reconnus par l'État partie, notamment d'anciennes fouilles illégales. L'ICOMOS note la présence d'une installation de forage pétrolier à proximité des éléments constitutifs 001 et 002. L'État partie a indiqué que ce projet a été annulé. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires pour savoir si ce projet pourrait être repris à l'avenir, et quels impacts potentiels il pourrait avoir sur les éléments constitutifs proposés pour inscription, et pour déterminer si les forages pétroliers sont strictement interdits dans les éléments constitutifs du bien et les zones tampons.

Une raffinerie de sucre implantée à l'ouest de la zone tampon des élément constitutifs 001 et 002 a causé des problèmes de pollution locale. Un Comité de suivi de l'impact sur l'environnement a été créé et une évaluation d'impact sur l'environnement a été réalisée. Des améliorations ont été apportées au contrôle des émissions de la raffinerie de sucre.

Le projet de développement de la vallée de la rivière Pa Sak a été achevé en 2005 et pourrait avoir un impact important sur les réseaux hydrographiques du bien proposé pour inscription, du fait de l'abaissement du niveau des nappes phréatiques et de l'instabilité des sols. L'ICOMOS considère que le système de suivi doit prendre en compte ces risques potentiels.

Le bien proposé pour inscription est périodiquement affecté par des inondations, notamment une grave crue survenue en septembre 2021. L'État partie dispose de systèmes de suivi et d'atténuation des effets des inondations, ainsi que de certaines mesures de sauvegarde en ce qui concerne le risque sismique.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est bon. Les fouilles illégales et les pressions dues au développement, passées et annulées, ont fait peser des menaces sur le bien. Il y a peu de facteurs affectant le bien proposé pour inscription actuellement, bien que ce dernier soit vulnérable aux impacts du changement climatique, aux événement climatiques extrêmes et à l'éventuelle perte du soutien des communautés. L'ICOMOS recommande que les effets des variations du niveau des nappes phréatiques fassent l'objet d'un suivi régulier.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien proposé pour inscription présente les caractéristiques importantes liées à l'établissement humain, l'art, l'architecture et la culture de Dvaravati.
- La disposition de la ville ancienne est intacte et distinctive.
- Le bien proposé pour inscription comporte plus de 112 monastères et sculptures hindoues datant du VIe au VIIIe siècle. Les figures en posture debout « tribhanga », qui décrivent des mouvements corporels, sont particulièrement remarquables.
- Le monument ancien de Khao Klang Nok est le plus grand monument de l'art de Dvaravati en Thaïlande, et il présente un certain nombre de caractéristiques uniques.
- La grotte de Khao Thamorrat est le seul monastère troglodyte d'Asie du Sud-Est qui illustre les croyances communes du bouddhisme Mahayana et constitue une montagne naturelle sacrée.
- Les éléments artistiques transmettent des croyances cosmologiques spécifiques, à la fois distinctives et inspirées par d'autres cultures de l'Asie du Sud-Est.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires fournie par l'État partie, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont les caractéristiques archéologiques et artistiques et les matériaux associés aux périodes de Dvaravati.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été développée en fonction de la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'État partie a examiné d'autres sites de Dvaravati en Thaïlande. Six sites thaïlandais comportant des témoignages de l'art de Dvaravati ont été retenus pour la comparaison : U Thong (province de Suphanburi), Nakhon Pathom (province de Nakhon Pathom), Khu Bua (province de Ratchaburi), Lopburi (province de Lopburi), Sri Mahosot (province de Prachinburi) et Sema (province de Nakhon Ratchasima). La conclusion de cette analyse est que, bien que ces sites possèdent des caractéristiques importantes qui témoignent de la conception urbaine et des arts de Dvaravati, Si Thep est la ville ancienne la plus complète, avec des murs et des douves en bon état, ainsi qu'un plan de villes jumelles spécifique qui ne se rencontre nulle part ailleurs. L'art de Dvaravati à Si Thep a été influencé par les traditions indiennes, mais a évolué vers un style artistique distinctif, dit de l'école d'art de Si Thep, qui ne se retrouve nulle part ailleurs, mais qui a par la suite influencé d'autres cultures en Thaïlande.

L'État partie a également sélectionné des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui présentent plusieurs caractéristiques pertinentes, telles que des villes anciennes datant d'une période similaire situées sur les anciennes routes entre l'Inde et la Chine, des sites influencés par la culture indienne ainsi que des monastères hindous et bouddhiques de périodes similaires. Cinq biens du patrimoine mondial ont été sélectionnés : Anciennes cités Pyu (Myanmar, (ii), (iii), (iv), 2014), Zone des temples de Sambor Prei Kuk, site archéologique de l'ancienne Ishanapura (Cambodge, (ii), (iii), (vi), 2017), Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao, (iii), (iv), (vi), 2001), Sanctuaire de Mi-Sön (Viet Nam, (ii), (iii), 1999) et Ensemble de Borobudur (Indonésie, (i), (ii), (vi), 1991). Une discussion comparant divers attributs de chacun de

ces biens et Si Thep a été fournie. L'analyse conclut que Si Thep se distingue des autres biens par la diversité des croyances religieuses reflétée dans le plan urbain et par la conception des principaux monuments, sculptures et artefacts.

L'analyse comparative prend également en considération plusieurs montagnes sacrées, notamment : la montagne sacrée hindoue, le mont Kailash, et la montagne sacrée bouddhiste, le mont Wutai (Chine, (ii), (iii), (iv), (vi), 2009). Alors que d'autres sites pourraient être pris en considération, l'ICOMOS considère qu'il n'est pas utile de séparer ainsi les éléments constitutifs aux fins de l'analyse comparative.

L'ICOMOS considère que les comparaisons les plus pertinentes ont été faites par l'État partie, même si plusieurs biens cambodgiens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la liste indicative auraient pu être inclus afin de garantir l'exhaustivité de l'analyse : Angkor (Cambodge, (i), (ii), (iii), (iv), 1992) et les biens de Koh Ker : le site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar ; Phnom Kulen : le site archéologique / site ancien de Mahendraparvata ; et le site d'Angkor Borei et Phnom Da, qui figurent actuellement sur la Liste indicative. Toutefois, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative est suffisante pour justifier d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iii).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription témoigne d'interactions entre les cultures de Dvaravati et de l'Inde entre le VIe et le Xe siècle. Grâce à ces interactions, la ville développa une identité distincte, exprimée dans ses traditions artistiques et architecturales. Ces dernières influencèrent par la suite l'art et l'architecture d'autres régions de la Thaïlande. Ensemble, les éléments constitutifs du bien représentent différentes communautés de croyance au sein de la culture de Dvaravati, notamment le bouddhisme Theravada et Mahayana et l'hindouisme.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription témoigne des échanges importants de traditions culturelles et religieuses originaires de l'Inde et adaptées par l'empire de Dvaravati. La cohabitation des croyances bouddhistes et hindoues est une caractéristique distinctive de l'architecture, de l'urbanisme et de l'art de Dvaravati, et les éléments constitutifs proposés pour inscription en témoignent. L'ICOMOS reconnaît également que les traditions artistiques de Si Thep ont eu une influence sur d'autres parties de l'Asie du Sud-Est (y compris les centres ultérieurs de Lopburi et Ayutthaya). La justification du critère (ii) pourrait être approfondie par une recherche sur la manière dont la disposition de la ville et les structures de Dvaravati ont été spécifiquement influencées par les cosmologies bouddhistes et hindoues. Toutefois, l'ICOMOS considère que ce critère est suffisamment démontré à ce stade.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription apporte un témoignage exceptionnel sur la culture et la civilisation de Dvaravati ayant prospéré dans ce lieu jusqu'au Xe siècle. Réputées à l'époque appartenir à l'empire de Dvaravati, les formes architecturales et artistiques de Si Thep ne se retrouvent nulle part ailleurs.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription illustre la culture de Dvaravati qui s'épanouit dans le centre de la Thaïlande entre le VIe et le Xe siècle, et représente sa complexité artistique et culturelle en termes de planification urbaine, d'architecture religieuse et de monachisme. Des recherches supplémentaires pourraient apporter des précisions sur les caractéristiques de la culture et de la civilisation de Dvaravati, démontrant comment les caractéristiques physiques subsistantes reflètent différentes phases de l'essor et du déclin de l'empire de Dvaravati au cours de cette période. Toutefois, l'ICOMOS considère que ce critère est suffisamment démontré à ce stade.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iii).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription est basée sur la justification de l'approche en série, la nécessité pour chaque élément constitutif de comprendre tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée, le caractère intact des attributs et la gestion des pressions majeures sur leur conservation.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et que le bien présente une vision globale de la disposition, de la planification, de l'infrastructure hydraulique, des diverses strates d'habitation et des vestiges de la ville de l'époque de Dvaravati et des monuments associés. L'ICOMOS observe que la pression due au développement est minimale. Une route actuelle facilite les déplacements dans la ville intérieure (élément constitutif 001) et l'accès local à un temple/sanctuaire très fréquenté ; la ville extérieure est

utilisée pour l'agriculture. Ces usages actuels ne constituent pas des menaces pour l'intégrité de cet élément constitutif.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de l'ensemble de la série ainsi que l'intégrité de chaque élément constitutif ont été démontrées, bien que cela puisse être renforcé par une extension de la délimitation de l'élément constitutif 002 à l'avenir afin d'englober l'ensemble des éléments du monument.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription est basée sur la capacité des attributs à transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de l'ensemble de la série ainsi que l'authenticité de chaque élément constitutif ont été démontrées. La ville et les monuments associés de l'époque de Dvaravati constituent des sites archéologiques intacts et lisibles. Les réparations et les autres interventions de conservation ont été réalisées de manière respectueuse et tout nouveau matériel (par exemple les répliques créées à des fins d'interprétation) est clairement identifié comme tel.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription sont remplies.

Délimitations

Il n'y a aucun habitant à l'intérieur des délimitations du bien, et près de 10 000 habitants vivent dans les cinq villages des zones tampons (chiffres de 2020).

L'État partie a expliqué que les délimitations des éléments constitutifs correspondent à leur désignation en tant que monuments anciens dans le cadre juridique national. Dans des informations complémentaires reçues en février 2023, l'État partie a confirmé que la délimitation de l'élément constitutif 001 était tracée plus étroitement autour des douves que ne l'est la délimitation légale du bien désigné, car l'étendue des monticules et des douves de Dvaravati est considérée comme offrant une justification plus solide pour la ville. L'ICOMOS partage ce point de vue mais s'inquiète de la potentielle confusion que cela pourrait créer pour les communautés locales en ce qui concerne l'étendue de l'élément constitutif. La délimitation de l'élément constitutif 001 est clairement définie. Elle est marquée par des poteaux en béton et englobe les deux villes anciennes et leurs caractéristiques.

La délimitation de l'élément constitutif 002 est basée sur l'étendue du monument qui est légalement protégé mais ne correspond pas aux parcelles existantes, et d'importants éléments du monument ont été identifiés sur des propriétés privées situées au-delà de la délimitation actuelle du bien de forme carrée. La cartographie dressée par le Département des beaux-arts suggère une extension future plus vaste, en fonction de l'acquisition de terrains supplémentaires. Le processus d'acquisition des terrains a été défini par l'État partie dans les informations complémentaires reçues en février 2023, et le Département des beaux-arts a soumis la proposition budgétaire correspondante pour l'exercice fiscal de l'année 2024. L'ICOMOS admet qu'il est important de prendre le temps nécessaire pour négocier soigneusement et mettre en œuvre ces modifications. À ce stade, la délimitation est considérée comme appropriée pour la protection du monument et devra être étendue par le biais d'une procédure de modification mineure des limites lorsque l'acquisition de terrains pourra être négociée avec succès avec les propriétaires fonciers limitrophes.

La délimitation de l'élément constitutif 003 est tracée au pied de la montagne. Le chemin conduisant à la montagne traverse la zone tampon ainsi que le cadre plus large.

Le tracé des zones tampons a pris en compte diverses limites naturelles (telles que des cours d'eau) ainsi que les routes existantes. L'ICOMOS note que certains éléments associés à l'histoire de Dvaravati de Si Thep sont situés dans la zone tampon des éléments constitutifs 001 et 002, notamment des structures hydrauliques et un monastère. La mise en œuvre des systèmes de protection juridique et de gestion devra garantir la protection de ces éléments. L'ICOMOS note que la délimitation de la zone tampon sur son côté nord est basée sur le tracé d'une route traversant un village. Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2023 ont expliqué de manière satisfaisante la justification de cette délimitation.

Une distance d'environ dix kilomètres sépare les deux zones tampons. Cette zone contribue à la signification du cadre plus large du bien proposé pour inscription, avec notamment les liens visuels et les alignements entre les éléments constitutifs 002 et 003 et le chemin d'accès à la montée abrupte vers le site de la grotte dans l'élément constitutif 003. La désignation actuelle de ces terres à des fins de protection environnementale contribue donc de manière importante à l'intégrité du bien proposé pour inscription et devrait être maintenue.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription sont clairement définies et contiennent toutes les caractéristiques nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée. Dans le cadre de l'engagement actuel avec les communautés locales, il est recommandé que les délimitations des éléments constitutifs et de leurs zones tampons soient clairement expliquées. Une extension de la délimitation de l'élément constitutif 002 est recommandée, lorsque l'acquisition nécessaire des terrains aura été effectuée, au moyen de la procédure de modification mineure des limites, afin de renforcer l'intégrité du bien proposé pour inscription.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, et que les critères (ii) et (iii) ont été justifiés. Les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription ont été démontrées. Les

délimitations des éléments constitutifs et des zones tampons sont considérées comme appropriées, bien qu'à l'avenir une extension de la délimitation de l'élément constitutif 002 au moyen de la procédure de modification mineure des limites soit recommandée, après des consultations avec les propriétaires fonciers limitrophes en vue de l'acquisition de terrains comprenant d'importants éléments associés au monument.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
Une documentation de référence détaillée est un élément essentiel de la gestion, de la conservation, du suivi et de la protection des biens du patrimoine mondial. En plus des dessins et photographies présentés dans le dossier, l'État partie a fourni des exemples de documentation dans les informations complémentaires reçues en novembre 2022. La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a observé qu'il existe un inventaire détaillé pour chacun des éléments et des structures au sein du bien proposé pour inscription (comprenant des dessins, des modèles et des schémas), mais que des moyens plus efficaces de stockage, d'archivage et de récupération de ces données sont nécessaires.

Le plan de gestion vise à constituer une base de connaissances complète pour le bien proposé pour inscription, et diverses bases de données sont envisagées.

Mesures de conservation
Les recherches menées à Si Thep ont été publiées à partir du début du XXe siècle, et la désignation de Si Thep en tant que monument ancien national remonte à 1935-1937. La conservation des sites a été entreprise par le Département des beaux-arts au cours des décennies qui ont suivi la création du parc historique de Si Thep en 1984, et comprend des études de sites, des fouilles archéologiques, la réparation et la stabilisation des structures (y compris l'anastylose). Certains matériels ont été retirés du monument ancien de la grotte de Khao Thamorrat et sont conservés et exposés au Musée national de Phra Nakhon à Bangkok. Les décisions en matière de conservation sont guidées par les principes établis par ICOMOS Thaïlande.

Les caractéristiques de l'époque de Dvaravati des trois éléments constitutifs sont bien entretenues et des systèmes sont en place pour l'entretien régulier, le rejointoiement, l'élimination de la végétation envahissante, le remplacement des matériaux manquants, les réparations à l'aide des briques et des pierres historiques et les interventions telles que la pose d'attaches métalliques pour assurer la stabilité structurelle. Ces travaux sont effectués par des professionnels qualifiés et expérimentés.

L'État partie a indiqué que des projets de conservation et de mise en valeur existent concernant un certain nombre de caractéristiques mises au jour. Dans les informations complémentaires reçues en novembre 2022, l'État partie a expliqué que six fouilles archéologiques ont été lancées en 2022 et que des travaux associés sont prévus en 2023, notamment la mise en place de couvertures temporaires, un relevé au laser détaillé du sol pour réaliser un modèle 3D et la préparation de plans détaillés pour l'année fiscale 2023-2024, suivant les normes établies par le Département des beaux-arts.

L'État partie a des plans à long terme pour installer des répliques de Bouddha et Bodhisattva dans le monument ancien de la grotte de Khao Thamorrat, restaurer les systèmes d'irrigation d'origine de la ville et mener des recherches archéologiques supplémentaires en partenariat avec les universités.

Suivi
Le dossier de proposition d'inscription expose un plan de suivi du bien proposé pour inscription, indiquant notamment les principaux indicateurs qui seront utilisés et les modalités de stockage des données. Une explication de la manière dont le suivi est effectué, en particulier concernant les projets de construction et de développement, la gestion des mauvaises herbes et de la végétation naturelle, l'érosion des rives des cours d'eau, les déchets industriels, la pollution et les risques naturels, ont été fournies dans les informations complémentaires reçues en novembre 2022.

L'ICOMOS considère que les indicateurs sont utilement orientés vers les facteurs identifiés et les processus susceptibles d'affecter le bien, mais qu'il y a peu de mesures directes des tendances concernant l'état de conservation au fil du temps.

L'ICOMOS considère que la documentation et les mesures de conservation requises sont en place et que l'État partie prévoit d'y apporter des améliorations.
L'ICOMOS considère que le système de suivi pourrait être amélioré en introduisant des mesures de l'état de conservation du bien proposé pour inscription, et adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Les éléments constitutifs du bien ont été enregistrés en tant que monuments anciens conformément à la loi sur les monuments anciens, les antiquités, les objets d'art et les musées nationaux B.E.2504 (1961) et à la loi modifiée sur les monuments anciens, les objets d'art et les musées nationaux (loi n° 2), B.E.2535 (1992). Pour l'élément constitutif 003, seul le site de la grotte est protégé par ce mécanisme. Le reste de la zone de cet élément constitutif est protégé par la loi sur les forêts nationales protégées, B.E.2507 (1964). Ces désignations garantissent la protection juridique des éléments constitutifs au niveau national. Les activités dans un périmètre de 2 000 mètres autour des monuments anciens sont restreintes, et il existe des contrôles de hauteur pour les nouveaux bâtiments.

Les zones tampons sont protégées par l'application de plusieurs lois nationales, notamment la loi sur les forêts nationales protégées, B.E.2507 (1964), la loi sur la réforme des terres agricoles, B.E.2518 (1975) et le règlement ministériel concernant la mise en œuvre du plan d'urbanisme unitaire de la province de Phetchabun, B.E.2560 (2017). Un protocole d'accord sur la préservation du patrimoine culturel de la ville ancienne de Si Thep a été conclu par les agences gouvernementales chargées d'appliquer ces lois.

Le cadre plus large des trois éléments constitutifs est considéré comme important, en particulier en raison du lien symbolique et de l'alignement physique entre les éléments constitutifs 002 et 003. Cette zone comprend actuellement une route dédiée au transport, la municipalité du sous-district de Khok Sa-ard, des cours d'eau et des petites collines. Les lois s'appliquant à la zone tampon s'appliquent également à ce cadre plus large, dont l'intégrité visuelle n'est pas considérée comme vulnérable.

L'ICOMOS considère que la protection juridique du bien proposé pour inscription est appropriée et bien coordonnée.

Système de gestion

Les trois éléments constitutifs appartiennent au gouvernement. L'élément constitutif 001 est sous la tutelle du Département des beaux-arts (ministère de la Culture) et du Département du Trésor (ministère des Finances). Les zones entourant l'élément constitutif 003 sont du ressort du Département des forêts royales (ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement) et du Bureau de la réforme des terres agricoles (ministère de l'Agriculture et des Coopératives), et le site de la grotte est sous la responsabilité du Département des beaux-arts. L'élément constitutif 002 est entouré de terres appartenant à des propriétaires privés et le Département des beaux-arts négocie actuellement l'acquisition de nouveaux terrains.

La gestion quotidienne du bien proposé pour inscription est confiée au Bureau du parc historique de Si Thep qui compte quatre-vingt-deux employés. Les fonctions du Bureau sont organisées de la manière suivante : services archéologiques, académiques et éducatifs ; conservation des monuments anciens ; administration et finances ; entretien, nettoyage et aménagement paysager ; sécurité. Le Bureau du parc historique de Si Thep est également soutenu par l'expertise professionnelle du Département des beaux-arts et du Bureau des ressources naturelles et de la politique de l'environnement et de la planification (ONEP).

L'ONEP est responsable de la préparation du plan de gestion. Un avant-projet de Plan de gestion pour la conservation et le développement de la ville ancienne de Si Thep 2020-2022 a été soumis dans le dossier de proposition d'inscription. Il identifie sept domaines prioritaires : études universitaires et soutien à la recherche ; archéologie et conservation des monuments anciens ; utilisation des terres ; développement des services publics et des équipements collectifs ; promotion de l'apprentissage, du tourisme et des relations publiques ; engagement communautaire ; gestion des risques de catastrophes naturelles. Des programmes détaillés ont été élaborés pour chacun de ces domaines. La programmation définie dans le plan de gestion couvre la période 2020-2022 et le statut actualisé des actions a été fourni dans les informations complémentaires reçues en novembre 2022, et un calendrier actualisé ainsi que des processus pour finaliser l'avant-projet de plan de gestion ont été fournis dans les informations complémentaires reçues en févier 2023. Selon ce calendrier, l'avant-projet de plan de gestion sera finalisé en décembre 2023. Un avant-projet de plan de recherche archéologique a également été fourni dans les informations complémentaires reçues en février 2023.

L'ICOMOS considère que certains aspects du travail planifié sont des éléments essentiels du système de gestion, tels que des plans entièrement développés pour la gestion des risques et un tourisme durable. En outre, le système de gestion actuel ne comporte pas de processus formels d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP). Dans les informations complémentaires reçues en février 2023, l'État partie reconnaît cette lacune, indiquant que le *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial* récemment publié sera réexaminé conjointement avec ICOMOS Thaïlande. L'ICOMOS recommande que des processus formels d'EIP soient élaborés et mis en œuvre afin d'accompagner les processus de développement à venir, y compris le déplacement du centre des visiteurs et du musée.

Gestion des visiteurs

Les trois éléments constitutifs présentent différents niveaux d'accessibilité et de préparation à une augmentation de la fréquentation. L'élément constitutif 001 possède un centre des visiteurs/musée dans la ville intérieure et d'autres équipements destinés aux visiteurs. Il est prévu de créer un musée dans la zone tampon. L'interprétation est fournie sur les sites par le personnel du parc historique de Si Thep.

L'élément constitutif 002 dispose d'un centre des visiteurs provisoire, et un plan prévoyant une fréquentation plus importante et des installations pour les visiteurs a été préparé. Toutefois, la mise en œuvre de cette proposition nécessitera l'accord de la communauté et l'acquisition de terrains privés.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie a confirmé qu'il n'existait pas de plan pour la visite de l'élément constitutif 003 au-delà de l'accès communal actuel, même si quelques améliorations de la sécurité du chemin d'accès pourraient être envisagées.

Le centre touristique et sportif de Phetchabun recevait approximativement deux millions de touristes par an (dont environ 25 000 visiteurs internationaux) avant la pandémie mondiale de COVID-19. La province de Phetchabun prévoit de promouvoir la visite de Si Thep en faisant le lien avec d'autres biens de la Thaïlande et du Laos inscrits au patrimoine mondial

Bien qu'une section de l'avant-projet de plan de gestion traitant du tourisme et des visites à Si Thep ait été intégrée dans la planification du tourisme au niveau national (2017-2021), l'ICOMOS considère qu'un engagement structuré avec l'industrie du tourisme ne semble pas être en place actuellement. En outre, le travail d'approfondissement de la stratégie touristique devrait aborder les points suivants : la circulation et les transports dans et entre les éléments constitutifs 001 et 002 ; le besoin éventuel de logements touristiques dans la zone plus large ; les implications d'une augmentation de la fréquentation touristique en matière d'infrastructure ; le suivi des questions de sécurité ; les retombées du tourisme pour les communautés.

L'ICOMOS considère que la fréquentation des éléments constitutifs 001 et 002 est actuellement bien gérée.

Implication des communautés

Les communautés ayant des intérêts directs et des associations avec le bien proposé pour inscription comprennent les villageois vivant dans la zone tampon de l'élément constitutif 001 et dans l'environnement plus large, les fermiers sans terre du village de Si Thep Noi qui utilisent les terrains de la ville extérieure (élément constitutif 001), les propriétaires fonciers limitrophes (élément constitutif 002) et les personnes ayant des associations spirituelles et des pratiques rituelles régulières associées aux zones proposées pour inscription.

L'État partie a consulté ces communautés pendant la préparation de la proposition d'inscription, qui semble bénéficier d'un fort soutien communautaire.

Comme indiqué, l'ICOMOS a observé un risque de confusion concernant la délimitation de l'élément constitutif 001 par rapport au village voisin, et il existe des questions potentiellement sensibles pour la communauté agricole sans terre à propos des futures fouilles archéologiques de la ville extérieure (qui déplaceront les activités de subsistance de 288 personnes). D'autres questions se posent concernant les droits des propriétaires fonciers limitrophes par rapport à la future extension de la délimitation de l'élément constitutif 002. L'élément constitutif 003 est utilisé par la population locale pour des pratiques spirituelles et l'ICOMOS a été informé du fait que les communautés ne soutiendraient aucun projet visant à permettre l'accès à d'autres visiteurs.

L'ICOMOS note que l'État partie est conscient des problèmes que rencontrent les communautés et que les stratégies et actions en faveur de l'engagement de celles-ci sont intégrées dans l'avant-projet de plan de gestion. Le protocole d'accord convenu par les agences gouvernementales soutiendra la participation des communautés locales dans la protection et la présentation du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'implication des communautés est une question centrale pour la gestion efficace du bien proposé pour inscription à l'avenir, et recommande que les stratégies définies dans l'avant-projet de plan de gestion pour assurer l'implication des communautés soient poursuivie en tant que haute priorité. Les communautés locales pourraient être impliquées dans la gestion quotidienne du bien proposé pour inscription ainsi que dans les plans de tourisme actuels et futurs. L'ICOMOS considère également que les actions identifiées dans l'avant-projet de plan de gestion pourraient être renforcées en incluant une représentation des communautés dans les structures de gestion.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique et la gestion du bien proposé pour inscription sont en place et dotées de ressources suffisantes. L'avant-projet de plan de gestion contient un cadre d'action efficace incluant l'engagement nécessaire avec les communautés locales. Il devrait être finalisé en priorité.

6 Conclusion

La ville ancienne de Si Thep représente la culture de Dvaravati du VIe au Xe siècle, qui est une période importante de l'histoire de l'Asie du Sud-Est. Ensemble, le site de la ville ancienne de Si Thep, le monument ancien de Khao Klang Nok et le monument ancien de la grotte de Khao Thamorrat représentent l'architecture et les traditions artistiques de Dvaravati, démontrant les influences de l'hindouisme et du bouddhisme Theravada et Mahayana.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iii) et a formulé quelques recommandations concernant plusieurs domaines de recherche en cours qui aideront à mieux comprendre la valeur universelle exceptionnelle proposée, tels que la recherche sur la manière dont l'interaction des influences hindoues et bouddhistes a façonné la disposition et l'architecture de la ville ancienne. Les conditions d'authenticité et d'intégrité sont satisfaites, bien qu'il soit recommandé d'étendre la délimitation de l'élément constitutif 002 par le biais d'une procédure de modification mineure des limites afin d'améliorer l'intégrité du bien en série. Plusieurs recommandations ont été suggérées afin de renforcer la gestion du bien, y compris l'importance primordiale de l'engagement des communautés.

L'ICOMOS suggère de reconsidérer le nom du bien proposé pour inscription afin de mieux refléter l'importance des trois éléments constitutifs et de mettre en lumière la culture de Dvaravati, bien que l'État partie ait indiqué qu'il préférerait conserver le nom d'origine du bien.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que La ville ancienne de Si Thep, Thaïlande, soit inscrite sur la Liste du patrimoine mondiale sur la base des **critères (ii) et (iii).**

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

La ville ancienne de Si Thep est un bien en série composé de trois éléments constitutifs qui représentent la culture de Dvaravati du VIe au Xe siècle, une période importante de l'histoire de l'Asie du Sud-Est. Les éléments constitutifs sont le plan unique de la ville ancienne de Si Thep (élément constitutif 001), qui est composée des villes jumelles de Muang Nai (ville intérieure) et Muang Nok (ville extérieure) entourées de douves ; le monument ancien de Khao Klang Nok (élément constitutif 002), le plus grand monument de Dvaravati encore existant ; et le monument ancien de la grotte de Khao Thamorrat (élément constitutif 003), un monastère troglodyte bouddhique Mahayana unique qui contient d'importants exemples de l'art et de la sculpture de Dvaravati.

Plus de 112 sites de monastères importants ont été identifiés à Si Thep, et l'adaptation locale des traditions artistiques hindoues fut à l'origine d'une tradition artistique distincte dénommée l'école d'art de Si Thep, qui influença par la suite d'autres civilisations en Asie du Sud-Est. La sculpture en ronde bosse, non adossée, épousant la posture corporelle « tribhanga » et décrivant des mouvements corporels, est particulièrement remarquable.

Ensemble, ces sites représentent l'architecture, les traditions artistiques et la diversité religieuse de l'empire de Dvaravati, qui s'épanouit dans le centre de la Thaïlande du VIe au Xe siècle, témoignant des influences de l'Inde, notamment de l'hindouisme et du bouddhisme Theravada et Mahayana.

Critère (ii) : La ville ancienne de Si Thep témoigne des échanges importants de traditions culturelles et religieuses originaires de l'Inde qui furent adaptées par l'empire de Dvaravati entre le VIe et le Xe siècle. Grâce à ces interactions, la ville développa une identité distincte, exprimée dans ses traditions artistiques et architecturales. L'école d'art de Si Thep influença par la suite l'art et l'architecture d'autres régions de la Thaïlande. La cohabitation du bouddhisme Theravada et Mahayana et de l'hindouisme est une caractéristique distinctive de l'architecture, de la planification urbaine et de l'art de Dvaravati, dont témoignent les trois éléments constitutifs.

Critère (iii) : La ville ancienne de Si Thep, le monument ancien de Khao Klang Nok, et le monument ancien de la grotte de Khao Thamorrat apportent un témoignage exceptionnel sur la culture et la civilisation de Dvaravati. Ensemble, ces sites démontrent la complexité et la spécificité des caractéristiques artistiques et culturelles de la période de Dvaravati en termes de planification urbaine, d'architecture religieuse et de monachisme. Les formes architecturales et artistiques de Si Thep ne se retrouvent nulle part ailleurs, en particulier le plan spécifique de villes jumelles et les formes particulièrement remarquables des sculptures de Dvaravati telles que les figures en posture debout « tribhanga » qui décrivent des mouvements corporels. Le monument ancien de Khao Klang Nok est le plus grand monument de l'art de Dvaravati, influencé par les traditions indonésiennes et du sud de l'Inde ; le monument ancien de la grotte de Khao Thamorrat est situé sur une montagne sacrée, et il est le seul monastère troglodyte connu du bouddhisme Mahayana en Asie du Sud-Est.

Intégrité

Les trois éléments constitutifs comprennent tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'approche en série est justifiée et le bien présente une vision globale de la disposition, de la planification, de l'infrastructure hydraulique, des diverses strates d'habitation et des vestiges de la ville et des monuments associés de l'époque de Dvaravati. Les attributs du bien en série sont en bon état de conservation et il existe peu de pressions ayant un impact sur les sites et leur environnement plus large.

Authenticité

L'authenticité de La ville ancienne de Si Thep est démontrée par la richesse de ses structures et matériels archéologiques, qui comprennent des éléments artistiques rares et caractéristiques de Dvaravati. Le monument ancien de Khao Klang Nok témoigne des croyances cosmologiques de Dvaravati et présente les formes architecturales de Dvaravati basées sur le système des angles en retrait, le piédestal Bua Valai et les répliques de prasats décoratives sur la base de l'édifice. Les données archéologiques et la recherche en cours sont des facteurs importants contribuant à l'authenticité du bien. Les réparations et les autres interventions de conservation ont été réalisées de manière respectueuse et tout nouveau matériau est clairement identifié comme tel. Les sites sont relativement peu touchés par les pressions dues au développement.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection juridique des trois éléments constitutifs est assurée par la loi sur les monuments anciens, les antiquités, les objets d'art et les musées nationaux B.E.2504 (1961) et la loi modifiée (loi n° 2), B.E.2535 (1992). Les zones tampons sont protégées par la loi sur les forêts nationales protégées, B.E.2507 (1964), la loi sur la réforme des terres agricoles, B.E.2518 (1975) et le règlement ministériel concernant la mise en œuvre du plan d'urbanisme unitaire de la province de Phetchabun, B.E.2560 (2017).

Un plan de gestion est en cours de finalisation. Il comprend un plan d'engagement des communautés, un

plan de tourisme durable et la gestion des risques. L'engagement et le soutien à long terme des populations locales est un élément essentiel de la protection et de la gestion du bien en série. Le protocole d'accord convenu par les agences gouvernementales garantira la mise en œuvre des mesures de conservation et la participation soutenue des communautés.

Il y a peu de facteurs affectant le bien actuellement, bien que ce dernier soit vulnérable aux impacts du changement climatique, aux événement climatiques extrêmes et à l'éventuelle perte du soutien des communautés. Des fouilles illégales et des pressions dues au développement ont fait peser des menaces sur le bien, mais celles-ci ne sont plus d'actualité. Le système de suivi devrait être renforcé en ce qui concerne les variations du niveau des nappes phréatiques et l'élaboration d'indicateurs qui mesurent plus directement l'état de conservation des attributs.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) finaliser en priorité le Plan de gestion pour la conservation et le développement de la ville ancienne de Si Thep, y compris des plans entièrement aboutis pour la gestion des risques et un tourisme durable, la stratégie de recherche archéologique, ainsi que des politiques et actions plus détaillées pour chacun des trois éléments constitutifs,

b) mettre en œuvre, en haute priorité, des stratégies pour l'engagement des communautés conçues conjointement, qui soient inclusives, transparentes, permanentes, dotées de ressources suffisantes et qui garantissent que les délimitations des éléments constitutifs soient clairement expliquées aux populations locales,

c) poursuivre les négociations avec les propriétaires fonciers privés concernant la future extension de la délimitation de l'élément constitutif 002 afin d'englober tous les éléments principaux du monument par le biais de la procédure de modification mineure des limites,

d) améliorer la documentation des attributs du bien à l'aide d'une plateforme numérique qui permettrait de stocker et de récupérer les données de manière plus efficace,

e) mettre en œuvre les recherches prévues afin de mieux comprendre la disposition et l'histoire du bien, en particulier par l'exploration archéologique non invasive de la ville extérieure (élément constitutif 001), et les recherches pour déterminer l'étendue complète et la disposition spatiale de l'élément constitutif 002,

f) établir de futurs projets de recherche afin de mieux comprendre la manière dont les traditions bouddhistes et hindoues ont influencé les modèles résidentiels, l'alignement des rues, l'emplacement des bâtiments officiels dans la ville, ainsi que la manière dont les attributs témoignent de la fondation, de l'essor et du déclin de la période de Dvaravati,

g) améliorer le système de suivi en introduisant des mesures de l'état de conservation des attributs, en s'assurant que les effets des variations du niveau des nappes phréatiques sur les attributs de Si Thep font l'objet d'un suivi régulier et en adaptant le système de suivi afin de faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique,

h) développer des processus formels pour l'évaluation d'impact sur le patrimoine en utilisant le *Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial* préparé par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial,

i) s'assurer que tout nouveau développement, y compris les projets de centre des visiteurs pour l'élément constitutif 002 et le futur musée dans la zone tampon des éléments constitutifs 001 et 002, soit soumis à une évaluation d'impact sur le patrimoine complète,

j) s'assurer que les nouveaux projets de forages pétroliers soient strictement interdits dans le bien et ses zones tampons, ainsi que dans l'environnement plus large, en particulier dans les secteurs qui se trouvent entre les zones tampons,

k) s'assurer que les futurs usages et développements dans l'environnement plus large prennent en compte le lien symbolique et l'alignement physique des éléments constitutifs 002 et 003,

l) soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici au 1er décembre 2024, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47e session;

L'ICOMOS recommande enfin que le nom du bien soit changé pour devenir : La ville ancienne de Si Thep et ses monuments de Dvaravati associés.

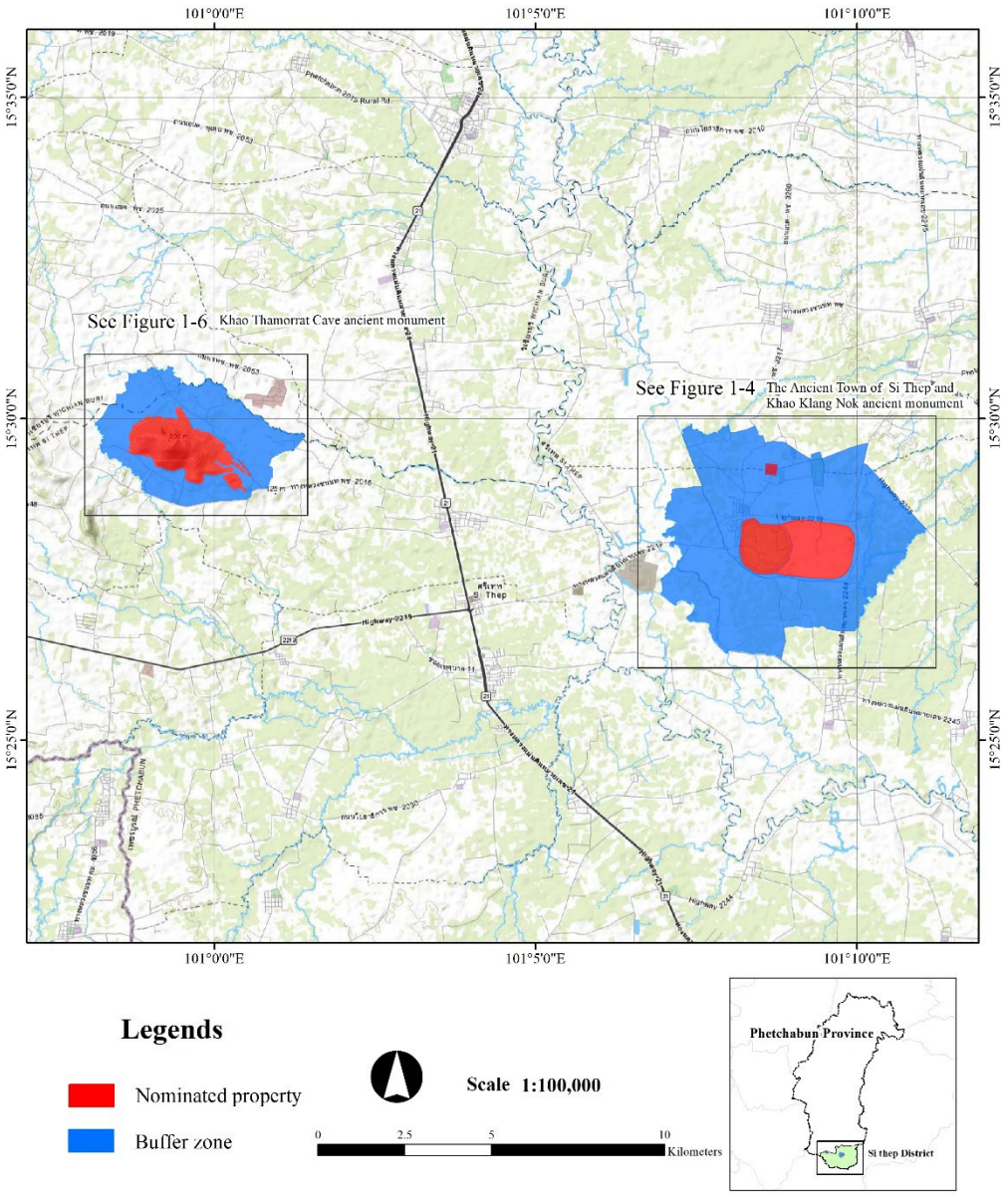

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

III Biens culturels

A Afrique
Extension

B Amérique latine et Caraïbes
Nouvelle proposition d'inscription

C Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription

D États arabes
Nouvelles propositions d'inscription

E Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription
Extension
Proposition d'inscription différée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

Ancien Jéricho/Tell es-Sultan (Palestine) No 1687

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Ancien Jéricho/Tell es-Sultan

Lieu
Municipalité de Jéricho
Gouvernorat de Jéricho et Al Aghwar
Palestine

Brève description
Situé dans la vallée du Jourdain, le bien proposé pour inscription est un tell, ou monticule, de forme ovale, qui recèle les gisements archéologiques résultant de millénaires d'activités humaines et comprend la source voisine pérenne d'Aïn es-Sultan. Un établissement permanent d'une certaine importance s'y forma entre le IXe et le VIIIe millénaire avant notre ère, mettant à profit la fertilité du sol de l'oasis de Jéricho et un accès facile à l'eau. Avec ses éléments monumentaux et ses structures communautaires, l'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan du Néolithique reflète les évolutions qui se produisirent dans tout le Croissant fertile. Des établissements sédentaires de plus en plus importants commencèrent alors à se former, jouant un rôle moteur dans le développement de nouvelles économies de subsistance, conduisant à l'émergence de l'agriculture et au pastoralisme. Des crânes ayant reçu un traitement post-mortem ont été découverts en quantité sur le site et des statues anthropomorphiques enterrées témoignent de l'existence de pratiques cultuelles parmi les populations du Néolithique qui vivaient là. Le matériel archéologique du début de l'âge du Bronze comporte des traces de l'urbanisme, tandis que les vestiges de l'âge du Bronze moyen révèlent la présence d'une grande cité-État cananéenne occupée par une population socialement complexe.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Inclus dans la liste indicative
20 octobre 2020

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Une assistance préparatoire de la part du Fonds du patrimoine mondial pour l'élaboration du dossier de proposition d'inscription a été reçue par l'État partie en 2019. Le Centre du patrimoine mondial a soutenu une demande d'assistance internationale soumise en 2020 afin de préparer un plan de gestion et de conservation.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 13 au 16 décembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur la justification de l'inscription proposée, les délimitations et le plan d'urbanisme.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 3 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 27 janvier 2023, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.
Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant l'analyse comparative, le plan de conservation et de gestion, les nouveaux développements, l'implication de la communauté et les futures recherches.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 27 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Situé au nord-ouest de l'actuel Jéricho, dans la vallée du Jourdain en Palestine, le bien proposé pour inscription consiste en un tell, ou monticule, de forme ovale, qui recèle des gisements archéologiques issus d'activités humaines remontant à environ 10 500 avant notre ère, ainsi que la source voisine d'Aïn es-Sultan, située immédiatement à l'est, qui a été et demeure une importante source d'eau pour la zone environnante.

La stratigraphie de ce site archéologique présente vingt-neuf phases d'occupation. De la période la plus ancienne subsiste une grande plateforme rectangulaire d'argile naturelle avec des murs de soutènement. Durant la période néolithique, aux IXe et VIIIe millénaires avant notre ère, un établissement important se développa, qui présente un mur, une tour et des escaliers intérieurs ainsi qu'un fossé creusé dans le substrat rocheux. Aux VIIIe et VIIe millénaires avant notre ère, des vestiges archéologiques prouvent l'existence d'un mur d'enceinte et de murs en terrasses construits sur le côté ouest du tell. Les vestiges de différents types de maisons découverts sur le site témoignent de l'évolution des maisons au Néolithique – des maisons en bois semi-souterraines circulaires aux maisons plus élaborées en brique crue, possédant des cours et des pièces rectangulaires, en passant par les habitations en fosse.

Des tombes retrouvées sous le sol des maisons ainsi que des crânes et des squelettes ayant reçu un traitement post-mortem, découverts sous ce qui était probablement un sanctuaire, témoignent de l'existence de pratiques cultuelles dans l'ancien Jéricho depuis au moins le VIIIe millénaire avant notre ère. De nombreux crânes surmodelés, enterrés en groupes dans différents endroits du site, témoignent d'une pratique largement répandue durant cette période à travers le Levant et en Anatolie, qui tend à être associée au culte des ancêtres. Les statues anthropomorphiques en plâtre enterrées peuvent indiquer l'existence d'une religion organisée.

Le matériel archéologique de l'âge du Bronze comprend trois murs fortifiés massifs construits au début de l'âge du Bronze (3000-2350 avant notre ère) et quatre murs datant de l'âge du Bronze moyen (1950-1550 avant notre ère), visibles dans les secteurs fouillés. L'ancien Jéricho du début de l'âge du Bronze avait une forme ovale et comprenait dans ses murs d'enceinte la source d'Aïn es-Sultan. Des tours semi-circulaires renforçaient les murs. Les gisements archéologiques contiennent des vestiges de bâtiments publics et résidentiels, notamment des maisons rectangulaires aux angles arrondis, une grande construction en abside aux fonctions communales et une structure à plusieurs étages en brique crue appelée Palais G, qui aurait joué un rôle économique et politique important. La disposition de l'ancien Jéricho à cette époque montre des signes précoces de planification urbaine, avec une rue centrale créée dans un quartier résidentiel, le long de laquelle des maisons furent construites.

De l'âge du Bronze moyen subsiste un grand système défensif, avec des remparts, des contreforts, des murs de soutènement et de revêtement (ce qu'on appelle le mur cyclopéen). Parmi les maisons et les bâtiments fouillés se trouve une structure qui servait probablement de temple, ainsi qu'un édifice considéré comme le palais des Hyksos. Le matériel mis au jour montre que pendant l'âge du Bronze moyen, la ville était occupée par une population socialement complexe.

La plupart des artefacts exhumés se trouvent dans des musées et des collections hors de Palestine.

Le bien proposé pour inscription a une surface de 5,93 ha, et est entouré d'une zone tampon de 22,53 ha.

Les témoignages historiques montrent la présence de groupes de chasseurs-cueilleurs dans la zone du bien proposé pour inscription à partir de la fin de l'Épipaléolithique : la culture natoufienne est attestée sur ce site autour de 10 500 avant notre ère. Vers la fin du IXe millénaire avant notre ère, l'ancien Jéricho est devenu un établissement d'une certaine importance en raison de conditions favorables et de la fertilité de l'oasis de Jéricho, avec un accès facile à l'eau des sources pérennes d'Aïn es-Sultan, Aïn ed-Duyuk et Aïn en-Nueima. Un système d'irrigation fut créé dès le Néolithique, et il fut par la suite considérablement développé à l'époque de la domination romaine. Détruit, abandonné et reconstruit plusieurs fois entre le VIIIe et le VIe millénaire avant notre ère, l'établissement perdit de son importance et fut finalement abandonné au cours du Chalcolithique.

Au début de l'âge du Bronze, l'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan connut un essor impressionnant et une première phase de développement urbain. Durant l'âge du Bronze moyen, il devint une grande cité-État cananéenne florissante, avec un centre urbain très développé comprenant des palais, des cimetières et une architecture qui servait à des fins tant privées que publiques. La ville fut détruite vers l'an 1550 avant notre ère et, à sa place, un certain nombre de villages se développèrent dans la vallée du Jourdain.

L'établissement se déplaça à Tulul Abu al-Alayiq durant la période hellénistique et, à l'époque byzantine et au début de l'époque islamique, le centre urbain de l'oasis de Jéricho se trouvait à Tell Hassam. Pendant la période ottomane, Jéricho n'était qu'un village jusqu'au début du XXe siècle, puis il devint un centre agricole sous le mandat britannique. À cette époque, le camp de réfugiés d'Aïn es-Sultan se développa au nord de Tell es-Sultan. La ville, ainsi que le reste de la Cisjordanie, passa sous le contrôle du royaume de Jordanie de 1948-1949 à 1967. Pendant l'occupation israélienne, de 1967 à 1994, l'ancien Jéricho/Tell es-Sultan devint un parc national israélien, qui fut ouvert au public en 1984. Il est sous administration de l'Autorité palestinienne depuis 1994.

Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a précisé que le cadre chronologique du bien proposé pour inscription par rapport à sa valeur universelle exceptionnelle proposée se limite aux périodes du Néolithique et de l'âge du Bronze. Les développements antérieurs et postérieurs, qui s'étendent sur plusieurs millénaires et dont témoignent des vestiges matériels dans l'environnement plus large de l'oasis de Jéricho, au-delà des délimitations du bien proposé pour inscription, constituent le contexte culturel et ne font pas partie de la proposition d'inscription.

État de conservation

L'intérêt scientifique pour le bien proposé pour inscription remonte au XVIIIe siècle. Les premiers sondages et recherches archéologiques eurent lieu au XIXe siècle. Sur le plan théorique, le tell fut associé à l'ancien Jéricho dès 1841. Une série de tranchées furent creusées entre 1907 et 1909, puis une campagne archéologique fut menée de 1930 à 1936, laquelle confirma que le tell présentait une histoire à multiples strates. Des fouilles archéologiques supplémentaires furent réalisées entre 1952 et 1958, sous la direction de Kathleen Kenyon, et déterminèrent la chronostratigraphie du site. À l'exception d'un sondage effectué en 1992, aucun autre chantier ne fut entrepris sur le site entre 1958 et 1997.

Entre 1997 et 2019, une mission conjointe italo-palestinienne entreprit le réexamen des fouilles antérieures et la réhabilitation des vestiges mis au jour. Les murs en brique crue furent renforcés et consolidés ; quelques-uns furent enduits d'un mortier traditionnel. Certaines des structures effondrées furent restaurées et des tranchées furent remblayées. Les nouvelles briques crues installées pour protéger les murs d'origine étaient intentionnellement plus grandes afin d'être faciles à distinguer des originales. En 2021, la tour du Néolithique, qui avait été stabilisée à l'aide de poutrelles métalliques, a fait l'objet de travaux d'entretien. Des fissures dans ses linteaux et l'altération des marches de l'escalier ont été documentées.

La source d'Aïn es-Sultan a été réhabilitée en 2009 afin d'améliorer l'approvisionnement en eau de la ville actuelle de Jéricho, située à proximité, et de promouvoir la source en tant que destination touristique. Les travaux comprenaient l'aménagement paysager et l'installation d'un toit rétractable.

Aujourd'hui, le tell est fouillé sur environ trente pour cent de sa surface. Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie a expliqué que les fouilles ont été temporairement interrompues afin de privilégier la conservation des vestiges mis au jour. Les futurs travaux archéologiques reposeront sur une stratégie de recherche qui fera partie intégrante d'un plan de gestion et de conservation.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est satisfaisant, mais que le site en général, et certains secteurs en particulier, requièrent une attention urgente. Les anciennes fouilles ont endommagé des parties des strates archéologiques et l'érosion du sol continue de dégrader les vestiges des structures exposées et entraîne l'élargissement des tranchées ouvertes. Compte tenu de la fragilité de ce matériel, des mesures de conservation urgentes et un entretien continu sont nécessaires.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les contraintes liées à l'environnement et la pression anthropique.

Les pluies et leur ruissellement, associés aux températures élevées et au vent, constituent les principales causes d'érosion du bien proposé pour inscription. La remontée des eaux souterraines entraîne la destruction des gisements archéologiques ; les oiseaux nicheurs, les animaux fouisseurs et la végétation non contrôlée accentuent encore la fragilité du matériel archéologique. Les tremblements de terre sont un risque majeur, car le bien proposé pour inscription est situé dans une zone à risque sismique élevé.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie a expliqué que des canaux de drainage ont été réalisés autour des secteurs fouillés afin de contrôler le ruissellement des eaux pluviales. L'ICOMOS considère que le projet de plan de gestion et de conservation devrait comprendre une stratégie hydrologique pour l'évacuation des eaux de pluie du bien proposé pour inscription.

Parmi les facteurs anthropiques, la pression du tourisme et les effets de l'urbanisation, notamment les empiétements urbains sur les terres entourant immédiatement le bien proposé pour inscription, constituent les principales menaces. Actuellement, deux centres d'accueil des touristes sont implantés à proximité de la limite sud du bien proposé pour inscription, dans la zone tampon : le centre touristique Sultan et le centre touristique Temptation. Ce dernier empiétant sur le bien proposé pour inscription, des négociations avec le promoteur sont en cours afin de le déplacer.

En 2018, l'Agence de coopération internationale japonaise, en collaboration avec le ministère du Tourisme et des Antiquités de Palestine, a mené une enquête pour mieux comprendre les dynamiques existantes parmi les touristes et pour préparer l'avenir. Selon cette étude, l'État partie planifie une nouvelle infrastructure touristique attenante au bien proposé pour inscription. Il s'agit d'une nouvelle installation pour les visiteurs, dotée d'un centre d'interprétation, d'un musée de site et d'un nouveau parking. Un téléphérique qui relie le bien proposé pour inscription au mont de la Tentation, au nord-ouest, offre aux visiteurs une vue panoramique de la zone, mais affecte les vues depuis et vers le bien proposé pour inscription. L'État partie cherchera à supprimer le téléphérique à l'avenir, mais aucune date n'a été précisée.

Les terres entourant le bien sont soumises à des pressions croissantes dues au développement. Le camp de réfugiés d'Aïn es-Sultan s'étend immédiatement au nord du bien proposé pour inscription, sans zone tampon entre lui et le tell. L'État partie n'a aucun contrôle sur le camp, car ce dernier est placé sous l'autorité de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

La source d'Aïn es-Sultan est actuellement séparée de l'ancien Jéricho par une route publique. La déviation du tracé de cette route vers la bordure orientale de la zone tampon a été approuvée et financée par la municipalité de Jéricho. L'achèvement des travaux est prévu pour juillet 2023. L'ancienne route publique deviendra alors un chemin piétonnier sur le site.

Les habitants du camp de réfugiés d'Aïn es-Sultan ont soulevé plusieurs questions concernant le nouveau tracé de la route. Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie a précisé que les résidents du camp de réfugiés d'Aïn es-Sultan ont contribué, par le biais du comité du camp, au déplacement du tracé de la route, un projet qui figure dans les documents de planification depuis les années 1950. Une partie de la nouvelle route a été construite dans les années 2000 et un court tronçon a été ajouté en 2022. L'État partie a également précisé qu'une étude archéologique avait été menée avant le début de la construction de cette route alternative. Cette étude indiquait que la zone ne contenait aucun gisement archéologique. En conséquence, l'État partie n'a pas jugé nécessaire de réaliser une évaluation d'impact sur le patrimoine et sur l'environnement.

L'ICOMOS considère que des évaluations d'impact sur le patrimoine indépendantes doivent être réalisées comme condition préalable à tous les projets de développement et activités dont la mise en œuvre est prévue au sein ou autour du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère également que les plans de l'État partie relatifs à l'expansion des installations touristiques manquent de clarté, notamment en ce qui concerne l'emplacement du terrain qui doit être acquis à cet effet.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est satisfaisant, et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription requièrent une attention particulière. Une stratégie hydrologique pour l'évacuation des eaux de pluie du bien proposé pour inscription devrait être incluse dans le plan de gestion et de conservation.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- L'Ancien Jéricho/ Tell es-Sultan témoigne d'un échange d'idéologies dans le cadre de la vie civique, qui a entrainé des évolutions dans les domaines de l'architecture, de la technologie et des arts, de la domestication des plantes et des animaux tout au long du Néolithique, du début de l'âge du Bronze et de l'âge du Bronze moyen.
- Ce témoignage exceptionnel des traditions culturelles et des civilisations anciennes représente la plus ancienne ville fortifiée au monde, un jalon fondamental dans l'histoire de l'humanité depuis plus de 10 000 ans, une des premières sociétés agricoles sédentaires, un centre majeur de la révolution néolithique et un des plus anciens exemples de sites de culte des ancêtres.
- Offrant un exemple exceptionnel du développement néolithique d'un établissement sédentaire permanent, les innovations architecturales et technologiques uniques de l'ancien Jéricho illustrent au mieux le développement des centres urbains permanents. Le site compte aussi parmi les meilleurs exemples des techniques de construction de remparts au Levant au cours de l'âge du Bronze.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont les gisements archéologiques et les vestiges archéologiques en surface de l'ancien Jéricho datant du Néolithique et de l'âge du Bronze, ainsi que la source voisine d'Aïn es-Sultan.

L'ICOMOS considère que certaines des conclusions présentées par l'État partie sur l'importance de l'ancien Jéricho, en particulier durant la période du Néolithique, semblent reposer sur des théories du XXe siècle concernant le développement de l'agriculture, l'urbanisation et la diffusion des pratiques cultuelles au Levant et dans le contexte plus vaste du Proche-Orient. Ces théories ont été remises en question par des recherches archéologiques plus récentes et des études interdisciplinaires sur les sites néolithiques du Proche-Orient, qui indiquent que la compréhension des valeurs du bien proposé pour inscription doit être plus nuancée.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été développée en tenant compte des paramètres suivants (qui sont implicites plutôt qu'explicites) : sites datant du Néolithique et de l'âge du Bronze, en particulier de l'âge du Bronze moyen ; sites situés dans le Croissant fertile ; sites ayant une longue histoire en tant que centres urbains le long de grandes routes commerciales ; et sites ayant connu une occupation quasi ininterrompue pendant des millénaires. Elle a examiné des biens de la région géoculturelle du Proche-Orient et au-delà, qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou inclus dans les listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres biens.

L'État partie considère que les principaux attributs pertinents pour l'analyse comparative sont les fortifications datant du Néolithique, le développement de l'habitat, les pratiques rituelles liées au traitement des crânes, la culture matérielle néolithique et les fortifications de l'âge du Bronze. L'État partie présente aussi le bien proposé pour inscription comme un site où des méthodes archéologiques pionnières ont été développées et où une terminologie scientifique a été élaborée.

Étant donné le grand nombre de sites archéologiques concernés dans cette région géoculturelle, l'État partie présente une vue d'ensemble, les sites sélectionnés étant

mentionnés comme des exemples plutôt qu'analysés de manière systématique ou exhaustive. Parmi les biens importants datant du Néolithique inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie mentionne Göbekli Tepe (Türkiye, 2018, critères (i), (ii) et (iv)) et le Site néolithique de Çatal Höyük (Türkiye, 2012, critères (iii) et (iv)), qui diffèrent du bien proposé pour inscription soit par leurs datations soit par leurs utilisations.

Les fortifications de l'âge du Bronze inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, telles que Byblos (Liban, 1984, critères (iii), (iv) et (vi)) et les Tels bibliques – Megiddo, Hazor, Beer Sheba (Israël, 2005, critères (ii), (iii), (iv) et (vi)), sont comparées à l'ancien Jéricho qui, selon l'État partie, se distingue par ses remparts impressionnants et complexes sur le plan technologique.

L'analyse comparative comprend également une liste de sites qui témoignent des traditions néolithiques de construction des maisons et présentent des traces des pratiques rituelles liées au traitement post-mortem des crânes. L'État partie considère que l'ancien Jéricho se distingue de ces sites parce qu'il témoigne de l'évolution des styles d'habitation et de la pratique du traitement des crânes sur une longue période.

L'analyse comparative utilise une approche largement quantitative qui offre peu de détails pour soutenir un examen solide. En outre, elle repose sur des interprétations du bien proposé pour inscription qui ont été remises en question dans de récentes études.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir une analyse plus complète et plus ciblée, élaborée autour d'un ensemble de valeurs reposant sur des recherches archéologiques plus récentes et des études interdisciplinaires. Dans sa réponse fournie en février 2023, l'État partie a présenté une analyse qualitative élargie et mieux ciblée qui comprend un grand nombre d'éléments de comparaison. Des biens tels que Choirokoitia (Chypre, 1998, critères (ii), (iii) et (iv)) et le site archéologique de Troie (Türkiye, 1998, critères (ii), (iii) et (vi)) présentent des similitudes avec le bien proposé pour inscription, mais il est démontré qu'ils représentent des contextes culturels différents et qu'ils ont des stratigraphies sensiblement différentes de celles du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative révisée démontre de manière convaincante que la combinaison de valeurs et les attributs que le site transmet ne sont pas encore représentés sur la Liste du patrimoine mondial, et que le bien proposé pour inscription se distingue au sein de sa région géoculturelle.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'Ancien Jéricho//Tell es-Sultan témoigne d'un exceptionnel échange d'influences culturelles et de pratiques religieuses ainsi que d'innovations technologiques au Proche-Orient au cours du Néolithique et de l'âge du Bronze. Selon l'État partie, sa situation le long de grandes routes commerciales permit à l'ancien Jéricho de jouer un rôle de centre culturel, d'où les idées et les expériences en matière de domestication des plantes et des animaux, d'architecture et de pratiques mortuaires liées au culte des ancêtres se répandirent dans toute la région. Le bien proposé pour inscription est aussi connu comme le lieu où fut popularisée la méthode dite de Wheeler-Kenyon appliquée aux fouilles archéologiques, largement utilisée par les archéologues au Proche-Orient et en Anatolie.

L'ICOMOS considère que l'ancien Jéricho était un établissement permanent important au Levant pendant la période du Néolithique et ultérieurement. Ses habitants partageaient des pratiques culturelles et religieuses avec les populations de la région plus vaste, avec lesquelles ils communiquaient et échangeaient des biens. Toutefois, l'ICOMOS considère que les affirmations selon lesquelles des idées et des valeurs spécifiques concernant la production agricole, les évolutions technologiques et architecturales ainsi que les pratiques cultuelles furent développées précisément dans l'ancien Jéricho d'où elles furent exportées pour influencer la région au fil du temps n'ont pas été pleinement étayées. La datation ancienne des vestiges matériels découverts dans le bien proposé pour inscription ne confirme pas nécessairement cette influence.

L'ICOMOS considère également que, bien que la méthode Wheeler-Kenyon utilisée pour les fouilles archéologiques soit importante dans l'histoire de la recherche et de la méthodologie en matière d'archéologie, son importance au regard de la valeur universelle exceptionnelle proposée est limitée. L'ICOMOS considère que le critère (ii) n'a pas été démontré.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription représente l'un des premiers exemples d'établissement permanent, avec une occupation quasi ininterrompue sur dix millénaires. Les habitants domestiquèrent des plantes et des animaux et développèrent l'agriculture pour assurer leur mode de vie,

faisant de cette communauté, selon l'État partie, l'une des initiatrices de la révolution agricole néolithique au Proche-Orient. L'ancien Jéricho est également présenté comme la plus ancienne cité fortifiée, où une technologie innovante fut utilisée au cours de la période du Néolithique précéramique A pour construire des fortifications qui comprennent un fossé et une tour, ce qui implique l'existence de structures socio-politiques et d'un système économique dès cette période précoce.

Bien qu'il existe des traces d'une longue histoire d'occupation sur ce site, l'ICOMOS considère que l'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan ne peut pas être considéré comme ayant connu une occupation quasi ininterrompue. Les données archéologiques du tell montrent des interruptions dans l'occupation au Chalcolithique, à l'âge du Bronze final et à l'âge du Fer. L'ICOMOS considère également qu'il est difficile de confirmer que l'ancien Jéricho est la plus ancienne cité fortifiée, étant donné qu'un certain nombre d'études suggèrent que les établissements néolithiques étaient plutôt des grands villages ou des méga-sites, le concept d'urbanisme s'étant développé bien plus tard. Le caractère défensif des murs du Néolithique précéramique A de l'ancien Jéricho demeure un sujet de débat.

L'ICOMOS considère cependant que le bien proposé pour inscription témoigne de manière exceptionnelle des évolutions qui eurent lieu à travers tout le Proche-Orient au début du Néolithique, lorsque des établissements de plus en plus grands et sédentaires commencèrent à apparaître et à jouer un rôle majeur dans le développement de nouvelles économies de subsistance, aboutissant finalement à l'agriculture et au pastoralisme. L'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan montre comment les populations apprenait à vivre ensemble dans des établissements plus grands et plus permanents. Les caractéristiques monumentales, la présence de structures collectives et le traitement des crânes s'inscrivent tous dans le cadre plus large du Néolithique, époque durant laquelle les populations développèrent de nouvelles modalités sociales et rituelles de vie en communauté. Le bien proposé pour inscription fournit des indications importantes sur les changements dans l'organisation sociale et sur le niveau de savoir-faire, de planification et de travail que cette organisation sociale exigeait. La stratigraphie profonde préservée dans le tell peut apporter des réponses à de nombreuses questions relatives au développement et à l'évolution des sociétés au cours du Néolithique. L'ICOMOS considère que ce critère est justifié pour ces motifs.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est un exemple exceptionnel du développement des centres urbains permanents au Proche-Orient, qui marquèrent la période significative de la transition humaine des chasseurs-cueilleurs à un mode de vie sédentaire. En tant que ville fortifiée, dotée d'une architecture défensive élaborée au cours de la période du Néolithique précéramique A, le bien proposé pour inscription démontre, selon l'État partie, les innovations architecturales et technologiques dans le domaine de l'habitat urbain jusqu'à l'âge du Bronze, sur la base d'une longue succession de phases d'occupation consécutives et d'une variété de styles d'habitation préservés sur le site. Ce dernier présenterait aussi un témoignage exceptionnel, à l'échelle du Levant, des techniques de construction des remparts de l'âge du Bronze moyen.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est un exemple éminent d'établissement sédentaire permanent riche d'une longue histoire qui illustre la transition vers un mode de vie sédentaire des populations de chasseurs-cueilleurs du Levant au cours du Néolithique. Doté de caractéristiques architecturales monumentales telles qu'un mur avec un fossé et une tour datant du Néolithique, le bien proposé pour inscription illustre de manière exceptionnelle le processus de néolithisation du Croissant fertile, une période significative de l'histoire humaine. Il témoigne également de l'essor du début de la culture urbaine levantine au début de l'âge du Bronze, et les remparts de l'âge de Bronze moyen présentent des techniques de construction innovantes. L'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan témoigne en outre du développement de traditions de construction dans les sphères privées et publiques au Néolithique et ultérieurement à l'âge du Bronze. L'ICOMOS considère que ce critère est justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (iv), mais que le critère (ii) n'a pas été démontré.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription est basée sur le caractère intact et complet des gisements archéologiques et des vestiges mis au jour de l'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan datant des périodes du Néolithique et de l'âge du Bronze. La délimitation a été tracée de manière à englober les éléments archéologiques et la source d'Aïn es-Sultan, qui soutiennent dans leur ensemble la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Le bien proposé pour inscription contient tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée. Les gisements archéologiques et la stratigraphie profonde sont généralement bien préservés, même si quelques structures ont été détruites au cours des fouilles archéologiques antérieures. Les artefacts exhumés ont été retirés du site. L'intégrité des structures mises au jour est fragile dans certains cas, en raison de l'absence de mesures d'entretien et de conservation systématiques. Les facteurs liés à l'environnement représentent un grand risque pour le caractère intact des vestiges et ne sont pas pris en compte de manière appropriée actuellement. L'érosion a

affecté les structures mises au jour et élargi les tranchées après les fouilles.

Une route publique qui sépare le tell de la source d'Aïn es-Sultan est en train d'être déviée pour rétablir le lien entre le tell et la source. Les vues depuis le bien proposé pour inscription sont compromises dans une certaine mesure par les développements existants dans la zone tampon proposée. Les installations touristiques empiètent sur la partie sud du bien proposé pour inscription et l'infrastructure d'un téléphérique est visuellement intrusive. L'État partie a indiqué qu'il cherchera à faire retirer les deux. Le camp de réfugiés situé à proximité immédiate au nord affecte les vues depuis le bien proposé pour inscription, mais l'État partie n'a aucun contrôle sur ce camp.

L'ICOMOS considère que les impacts dus aux développements existants, bien que négatifs, sont relativement limités et peuvent être atténués par des solutions de gestion appropriées à l'avenir.

L'ICOMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription a été démontrée.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription est basée sur la capacité des gisements archéologiques et des vestiges mis au jour à exprimer de manière crédible la valeur universelle exceptionnelle proposée. Le bien proposé pour inscription peut être considéré comme authentique dans ses formes et conceptions, ses matériaux et substance, ainsi sa situation.

Les fouilles antérieures ont endommagé des parties du matériel archéologique, entraînant la perte de quelques structures de la période néolithique. Étant donné la fragilité des briques crues, les parties exposées des gisements archéologiques demeurent vulnérables. Les mesures de conservation mises en œuvre pour consolider les briques crues n'ont pas toujours été couronnées de succès. De nouvelles interventions sont requises d'urgence dans plusieurs cas, par exemple pour les remparts de l'âge du Bronze moyen. Aucune reconstruction à grande échelle n'a été réalisée sur le site. Les interventions minimales qui ont eu lieu à certains endroits ont délibérément fait en sorte que les briques crues fabriquées avec des matériaux locaux puissent être distinguées des briques d'origine.

Les quelques éléments intrusifs sur le site comprennent des étais métalliques pour soutenir la tour datant du Néolithique et une passerelle piétonne qui a été construite pour permettre aux visiteurs d'apprécier les résultats des fouilles sans les endommager.

La source d'Aïn es-Sultan a conservé sa fonction d'origine en tant que source d'eau. Elle a été réhabilitée et protégée par un toit rétractable.

Le contexte immédiat du bien proposé pour inscription a été altéré et compromis par un empiétement urbain et périurbain. Le bien proposé pour inscription se présente désormais comme une île au sein d'un paysage mixte et dynamique composé de zones urbaines, périurbaines et agricoles, qui comprend également le camp de réfugiés d'Aïn es-Sultan (lequel, avec ses soixante-quinze ans d'existence, fait désormais partie du paysage culturel de Jéricho).

L'ICOMOS considère que, malgré certaines inquiétudes, les attributs expriment fidèlement la valeur universelle exceptionnelle proposée, de sorte que l'authenticité du bien proposé pour inscription a été démontrée.

L'ICOMOS considère également que le cadre du bien proposé pour inscription représente moins une question d'authenticité dans ce cas particulier qu'une question de gestion, qui devrait faire partie intégrante de la planification de la gestion future.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription sont remplies.

Délimitations

Le bien proposé pour inscription est un parc national archéologique ne comptant pas d'habitants permanents. Environ 300 personnes résident dans la zone tampon.

Les délimitations du bien proposé pour inscription suivent la base du monticule, à l'exception du côté est où elles s'étendent pour englober la source. Elles sont basées sur les limites du parc national archéologique qui comprend le tell et la source d'Aïn es-Sultan, ainsi qu'une petite zone de canaux de drainage historiques réhabilités. Les délimitations ont été définies en fonction des attributs existants et connus de l'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan au cours des périodes allant du Néolithique à l'âge du Bronze. L'ICOMOS note que le contexte plus large de l'oasis de Jéricho est directement lié et intégré au développement du tell. Les zones immédiatement attenantes au bien proposé pour inscription qui ont été incluses dans la zone tampon sont susceptibles de receler des caractéristiques ou des gisements ayant le potentiel, à l'avenir, de favoriser et améliorer la compréhension du bien proposé pour inscription, mais qui restent inconnus à l'heure actuelle.

La zone tampon comprend une bande de terre très étroite au nord, contenant les habitations du camp de réfugiés d'Aïn es-Sultan, un paysage ouvert à l'ouest qui va jusqu'à la rupture de pente au pied de l'escarpement de la vallée du Rift, au-delà de laquelle toute la zone est protégée en tant que paysage culturel protégé provisoire, et une portion de terre à l'est et au sud comprenant des centres commerciaux et des installations touristiques. Les délimitations de la zone tampon suivent en grande partie l'infrastructure routière ou les limites des parcelles, à l'exception du côté nord où elles sont arbitraires et coupent le terrain. Des parties de l'environnement immédiat ont été incluses dans la zone tampon, qui est

censée comprendre des zones visuellement importantes pour le bien proposé pour inscription.

L'État partie a proposé une zone de protection extérieure supplémentaire qui comprend des zones situées au-delà de la zone tampon vers l'ouest, le nord-ouest, l'est et le sud (mais toujours à l'exclusion du camp de réfugiés). Cette zone est destinée à fournir une protection supplémentaire des vues et à restreindre l'expansion urbaine et le développement, avec toutefois légèrement moins de restrictions que dans la zone tampon elle-même. La municipalité de Jéricho travaille actuellement à modifier le plan d'urbanisme de la ville de Jéricho en préparant un plan directeur urbain détaillé pour la zone de Tell es-Sultan, dont l'achèvement est prévu en 2023 et qui intégrera cette nouvelle zone de protection extérieure supplémentaire ajoutée à la zone tampon.

Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a expliqué que, même si le tell fait partie intégrante de l'oasis plus vaste de Jéricho, le paysage culturel historique a été profondément modifié en raison des développements ultérieurs. Bien que certains éléments du paysage soient essentiels pour la compréhension de l'histoire de l'établissement humain dans et autour de l'ancien Jéricho au fil des millénaires, l'État partie indique qu'ils ne contribuent pas directement à la valeur universelle exceptionnelle proposée, et qu'ils ont par conséquent été inclus dans la zone tampon. Les sites qui témoignent du déplacement de l'établissement de Jéricho à partir de la période hellénistique ont été exclus de la zone tampon, car ils se trouvent à une distance considérable du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS recommande que l'État partie envisage de simplifier les propositions de protection du cadre plus large du bien proposé pour inscription en étendant la zone tampon (et les mécanismes réglementaires associés qui sont en cours d'élaboration) afin d'inclure la zone de protection extérieure supplémentaire proposée, lorsque cela sera possible, grâce à une demande de modification mineure des limites.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription sur la liste du patrimoine mondial. Le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (iv) sur la base d'une compréhension plus nuancée de ses valeurs, mais le critère (ii) n'a pas été démontré. Les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

L'inventaire du bien proposé pour inscription réalisé après 1997 est intégré dans le Registre national. Les documents sont conservés dans les archives du ministère du Tourisme et des Antiquités et sont disponibles sous format numérique. La documentation comprend des informations sur les travaux de restauration. Les rapports de suivi sont conservés par le ministère du Tourisme et des Antiquités et la municipalité de Jéricho.

Les documents concernant les fouilles antérieures à 1997 et les artefacts exhumés sont détenus par un certain nombre d'institutions à travers le monde, notamment le musée du Louvre à Paris, le Musée archéologique de la Jordanie dans la citadelle d'Amman et le Musée national jordanien d'Amman, l'Institut d'archéologie de l'University College de Londres, la collection d'État d'anthropologie de Munich, l'Ashmolean Museum d'art et d'archéologie de l'université d'Oxford, et bien d'autres encore. Certains sont détenus par le Musée archéologique de Palestine/ musée Rockefeller à Jérusalem-Est.

L'ICOMOS considère que des copies des inventaires, rapports et autres documents de travaux antérieurs à 1997, dont les originaux sont dispersés dans de nombreux pays, devraient être rassemblées et déposées au ministère du Tourisme et des Antiquités pour servir de documentation de référence pour toutes les activités de gestion, de conservation et de suivi à venir.

Mesures de conservation

Un gestionnaire de site attitré, disposant d'une petite équipe au Bureau de Jéricho du ministère du Tourisme et des Antiquités, est chargé de l'administration et de l'entretien du site. Le bien proposé pour inscription est contrôlé quotidiennement en ce qui concerne la propreté et la sécurité des visiteurs. Du personnel spécialisé est engagé en cas de besoin.

Il n'y a pas de programme de conservation ou d'entretien en place. Toutefois, un projet de gestion et de conservation triennal a récemment été lancé. Il comprend le développement d'un plan de gestion et de conservation du bien proposé pour inscription, qui vise à combler cette lacune. Dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, l'État partie a indiqué que le plan de gestion et de conservation devrait être finalisé et adopté d'ici décembre 2023. Des activités de conservation et de consolidation d'urgence seront poursuivies tout au long de l'année 2023, mais les interventions à grande échelle, y compris la restauration, ne seront pas mises en œuvre tant que le plan n'aura pas été approuvé par le ministère du Tourisme et des Antiquités.

Les vestiges archéologiques exposés pendant les fouilles nécessitent un entretien régulier et une consolidation *in situ*. Les ressources humaines et l'expertise disponibles sur le site pour répondre à ces besoins sur une base régulière sont actuellement très limitées. L'ICOMOS considère que l'État partie doit s'assurer que des

ressources adéquates sont en place afin de maintenir des niveaux de conservation et d'entretien appropriés à long terme.

Suivi
Le système de suivi est dirigé et techniquement mis en œuvre par le Bureau de Jéricho du ministère du Tourisme et des Antiquités. Il est rudimentaire et de nature essentiellement quantitative.

L'ICOMOS considère que le système de suivi doit être davantage développé afin de traiter plus directement tous les attributs du bien proposé pour inscription et les menaces identifiées qui pèsent sur eux. L'ICOMOS considère également que la manière dont les indicateurs de suivi permettent de guider des interventions spécifiques reste à éclaircir, ainsi que ce qui constitue une base de référence.

L'ICOMOS considère que des ressources adéquates sont nécessaires afin de maintenir des niveaux appropriés de conservation et d'entretien. Une documentation de référence complète devrait être rassemblée et déposée auprès du ministère du Tourisme et des Antiquités.
L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit davantage développé pour englober l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, et soit conçu de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Le bien proposé pour inscription est protégé par la loi sur le patrimoine culturel matériel (n° 11, 2018). Le ministère du Tourisme et des Antiquités a la responsabilité juridique première de sa gestion et de sa conservation. Selon la loi, toute intervention majeure, y compris les activités de conservation et les fouilles, doit d'abord être approuvée par le ministère du Tourisme et des Antiquités, et toute nouvelle structure ou modification majeure prévue dans les zones entourant le bien doit faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement et le patrimoine.

En outre, la loi sur l'environnement (n° 7, 1999) interdit tout acte qui aurait un impact négatif sur les sites archéologiques, y compris visuellement sur leur esthétique.

La loi sur la construction et l'urbanisme (n° 79, 1966 ; loi jordanienne) est en vigueur dans la zone tampon. Sa mise en œuvre est supervisée par le gouvernement local, qui est habilité à enquêter sur tout site de construction et à arrêter toute construction en cas de découverte archéologique. La zone tampon appartient principalement à des particuliers ainsi qu'aux fondations islamiques et du patriarcat grec orthodoxe.

D'autres mesures réglementaires s'appliquent par le biais du plan d'urbanisme de la ville de Jéricho, qui réglemente l'utilisation des terres et l'urbanisation de la zone. Le plan d'urbanisme de la ville de Jéricho identifie le bien proposé pour inscription et la plus grande partie de sa zone tampon en tant que zone archéologique protégée (zone d'antiquités) au titre de la loi sur le patrimoine culturel matériel (n° 11, 2018) qui, sans l'accord du ministère du Tourisme et des Antiquités, interdit tout changement d'utilisation des terres. Les activités de construction ne sont pas autorisées dans ces zones, tandis que des activités telles que l'agriculture, le jardinage ou la construction de structures démontables requièrent un permis spécial délivré par le ministère du Tourisme et des Antiquités. La partie ouest de la zone tampon, en dehors de la zone de protection archéologique, est classée comme zone d'utilisation rurale des terres, où sont imposées des restrictions de hauteur des bâtiments. Au sud, une zone touristique a été créée, et dotée d'une réglementation spéciale.

Dans les informations complémentaires soumises en novembre 2022, l'État partie a précisé que, indépendamment de la propriété des terres dans la zone tampon, le ministère du Tourisme et des Antiquités détient l'autorité juridique pleine et entière sur la zone archéologique protégée (zone d'antiquités) pour déterminer l'usage approprié de ces terres, conformément aux dispositions de la loi sur le patrimoine culturel matériel (n° 11, 2018). Le ministère est aussi chargé, par le biais du plan d'urbanisme de la ville de Jéricho, d'examiner toute intervention ou tout développement dans d'autres zones visées par des réglementations spéciales. Les réglementations existantes seront complétées en 2023 par des réglementations spéciales complémentaires dans le cadre du Plan directeur urbain détaillé pour la zone de Tell es-Sultan, qui sont destinées à contrôler les modes d'utilisation des terres et la construction dans la zone plus large autour du bien proposé pour inscription, à l'exception de la zone du camp de réfugiés au nord.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription bénéficie d'un niveau satisfaisant de protection au plan national comme au plan local.

Système de gestion
Le bien proposé pour inscription appartient à l'État partie et est géré en tant que parc national archéologique par le ministère du Tourisme et des Antiquités, la plus haute autorité dans le domaine patrimonial en Palestine. Le Bureau de Jéricho du ministère du Tourisme et des Antiquités est responsable de la gestion du site. La source d'Aïn es-Sultan ainsi que les routes principales sillonnant le bien proposé pour inscription et la zone tampon sont gérées et entretenues par la municipalité de Jéricho. À l'avenir, la source sera gérée conjointement par le ministère et la municipalité.

Au niveau du ministère du Tourisme et des Antiquités, un Conseil consultatif du patrimoine, composé de représentants de différents ministères, d'institutions académiques et de la société civile, est responsable des principes directeurs en matière de conservation, de

protection, de gestion et de développement du patrimoine dans le pays. Au niveau opérationnel, plusieurs directions du ministère sont responsables de la mise en œuvre, notamment de la délivrance des autorisations pour les principales interventions, activités de conservation et fouilles à l'intérieur du bien. La Direction générale du patrimoine mondial supervise la gestion des biens du patrimoine mondial et garantit leur conservation à long terme. Au niveau local, une petite équipe du Bureau de Jéricho du ministère du Tourisme et des Antiquités est responsable de l'administration et de l'entretien sur site du bien proposé pour inscription. Le Bureau de Jéricho est également chargé de délivrer les permis de construire.

Le budget annuel du ministère du Tourisme et des Antiquités couvre les coûts liés à l'entretien, aux réparations, à la présentation et à la promotion du bien proposé pour inscription, tandis que la conservation et la gestion dépendent en grande partie de financements extérieurs. Les revenus générés par le bien proposé pour inscription sont collectés au niveau central et redistribués par le ministère en fonction des besoins des sites patrimoniaux du pays.

Les objectifs de gestion concernant le bien proposé pour inscription sont actuellement basés sur le plan stratégique par secteur du ministère du Tourisme et des Antiquités (actualisé tous les quatre ans). Un plan de gestion et de conservation est en cours d'élaboration et intégrera un programme de recherche et une stratégie d'implication des communautés, ainsi qu'une stratégie d'interprétation et de présentation qui sera conforme aux normes internationales.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie a précisé que, pour documenter les interventions, une évaluation de l'état de conservation, les facteurs affectant le bien proposé pour inscription, une étude dynamique du tourisme et, si nécessaire, une étude hydrologique seront préparés dans le cadre du plan de gestion et de conservation. Une stratégie de gestion des risques sera également incluse dans le plan.

L'ICOMOS observe qu'il reste à préciser si toutes les prises de décision et tous les contrôles relatifs au patrimoine ont lieu au niveau du gouvernement national, ou si certaines fonctions ont été déléguées aux autorités locales.

L'ICOMOS considère que le budget actuel alloué au bien proposé pour inscription est modeste. Les dispositions budgétaires actuellement centralisées au niveau du ministère pourraient limiter la souplesse nécessaire pour être en mesure de répondre à des besoins urgents concernant le bien proposé pour inscription.

Gestion des visiteurs

Une stratégie de gestion et de promotion du tourisme sera développée en 2023 afin d'organiser le flux des touristes et de réduire les pressions excessives sur les attributs individuels du bien proposé pour inscription.

De nouvelles installations touristiques sont prévues par l'État partie, notamment un centre d'interprétation réhabilité et un musée de site. Le lieu d'implantation de ces structures reste à préciser.

Il n'existe actuellement aucune disposition pour l'accès ou d'installations adaptées aux personnes handicapées. L'ICOMOS considère que les dispositifs de présentation et d'interprétation actuels du bien proposé pour inscription doivent être améliorés afin de rendre le site archéologique plus accessible, tant physiquement qu'intellectuellement. La complexité de la stratigraphie archéologique et l'absence d'un parcours de visite cohérent et linéaire complique la compréhension du site pour les visiteurs.

L'ICOMOS considère également que la stratégie de présentation et d'interprétation devrait guider le développement de tous les dispositifs d'interprétation sur le site et en dehors du site pour l'ensemble du bien comme pour ses caractéristiques spécifiques. Elle devrait également établir des principes de conception communs. Ces améliorations ne devraient avoir aucun impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle proposée, l'authenticité ou l'intégrité du bien proposé pour inscription.

Implication des communautés

L'État partie a engagé un dialogue avec les parties prenantes concernées pendant le processus de proposition d'inscription, notamment les propriétaires fonciers, les résidents du camp de réfugiés d'Aïn es-Sultan et la communauté d'entrepreneurs, et il fera de même pour l'élaboration du plan de gestion et de conservation. Une stratégie d'implication des communautés sera élaborée dans le cadre de ce plan afin de garantir la participation des communautés locales dans la conservation et le développement durable du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que les communautés locales devraient continuer à être activement impliquées lorsque des décisions sont prises concernant le bien proposé pour inscription.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que les systèmes de gestion et de protection sont appropriés, mais qu'il est nécessaire d'améliorer la base de ressources, tant du point de vue des capacités humaines que des moyens financiers. Un plan de gestion et de conservation en cours d'élaboration abordera les aspects les plus importants de la recherche, de la gestion, de la conservation et de l'interprétation. Ce plan devrait inclure une stratégie de gestion des risques, une stratégie de recherche, une stratégie d'implication des communautés et une stratégie d'interprétation et de présentation, et être intégré dans une stratégie de gestion et de promotion du tourisme. Une stratégie hydrologique pour l'évacuation des eaux pluviales du site doit aussi être incluse dans le plan.

6 Conclusion

L'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan recèle une histoire d'occupation à multiples strates qui témoigne de deux contextes historico-culturels, à savoir la néolithisation du Croissant fertile et le phénomène de l'urbanisme au sud du Levant durant l'âge du Bronze. Le bien proposé pour inscription illustre les changements et les dynamiques observés dans la région du Proche-Orient au Néolithique, liés à l'évolution de l'humanité vers un mode de vie sédentaire et à la transition vers de nouvelles économies de subsistance qui en a découlé.

L'ICOMOS reconnaît les efforts fournis par l'État partie pour élaborer le dossier de proposition d'inscription et apprécie le travail de clarification effectué dans les informations complémentaires qu'il a transmises.

L'ICOMOS considère que les critères (iii) et (iv) ont été justifiés, mais sur la base d'une compréhension plus nuancée des valeurs du bien proposé pour inscription. Le critère (ii) n'a pas été démontré. Les affirmations selon lesquelles des idées et des valeurs spécifiques furent développées précisément dans l'ancien Jéricho d'où elles furent exportées pour influencer la région n'ont pas été pleinement étayées. Les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

L'ICOMOS considère également que la protection et la gestion du bien proposé pour inscription sont satisfaisantes, mais qu'il est nécessaire d'assurer l'apport à long terme de ressources financières et humaines adéquates. Le plan de gestion et de conservation en cours d'élaboration devrait fournir une base appropriée pour les dispositifs de conservation et d'entretien. Une documentation de référence complète sur le bien proposé pour inscription doit être rassemblée, et le système de suivi devrait être étoffé.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que l'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan, Palestine, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Situé au nord-ouest de l'actuel Jéricho, dans la vallée du Jourdain en Palestine, l'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan est un tell, ou monticule, de forme ovale, qui recèle des gisements archéologiques issus d'activités humaines remontant à environ 10 500 avant notre ère, ainsi que la source pérenne voisine d'Aïn es-Sultan, qui est depuis des millénaires une importante source d'eau pour les habitants de la région. La stratigraphie de ce site archéologique présente vingt-neuf phases d'occupation et témoigne de deux contextes historico-culturels, à savoir la néolithisation du Croissant fertile et le phénomène de l'urbanisme au sud du Levant durant l'âge du Bronze.

Aux IXe et VIIIe millénaires avant notre ère, l'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan néolithique était déjà un établissement d'une certaine importance, comme le montrent les caractéristiques architecturales monumentales qui ont subsisté, telles qu'un mur avec un fossé et une tour. Le site reflète les évolutions de cette période, notamment le passage de l'humanité à un mode de vie communautaire sédentaire et la transition associée vers des nouvelles économies de subsistance, ainsi que les changements dans l'organisation sociale et le développement de pratiques religieuses.

Le matériel archéologique du début de l'âge du Bronze sur le site offre un aperçu de la planification urbaine, tandis que les vestiges de l'âge du Bronze moyen révèlent la présence d'une grande cité-État cananéenne, dotée d'un centre urbain et de remparts à la technologie innovante, occupée par une population socialement complexe.

Critère (iii) : L'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan témoigne de manière exceptionnelle des évolutions qui eurent lieu à travers tout le Proche-Orient au Néolithique, caractérisés par le passage de l'humanité à un nouveau mode de vie sédentaire et la transition associée vers de nouvelles stratégies de subsistance. Le bien témoigne de la manière dont les populations apprirent à vivre dans des établissements plus importants et plus permanents et à développer des nouvelles modalités sociales et rituelles de vie en communauté. Les caractéristiques monumentales du bien, la présence de structures collectives et le traitement post-mortem des crânes fournissent des indications importantes sur les changements dans l'organisation sociale et sur le niveau de savoir-faire, de planification et de travail que cette organisation sociale exigeait. La stratigraphie profonde préservée dans le tell peut apporter des réponses à de nombreuses questions relatives au développement et à l'évolution des sociétés pendant la période du Néolithique.

Critère (iv) : L'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan est un exemple éminent d'établissement permanent riche d'une longue histoire qui illustre la transition vers un mode de vie sédentaire des populations de chasseurs-cueilleurs du Levant au cours du Néolithique, et témoigne de l'essor du début de la culture urbaine levantine au début de l'âge du Bronze. Avec ses caractéristiques architecturales monumentales et ses structures collectives datant des IXe et VIIIe millénaires avant notre ère, le bien illustre de manière exceptionnelle le processus de néolithisation du Croissant fertile, une période significative de l'histoire humaine. Il témoigne en outre du développement de traditions de construction dans les sphères privées et publiques au Néolithique et à l'âge du Bronze, ses remparts de l'âge du Bronze moyen, en particulier, témoignant de techniques de construction innovantes.

Intégrité

Tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle sont inclus dans les limites du bien. Ces attributs comprennent les gisements archéologiques et les vestiges archéologiques en surface de l'ancien Jéricho datant des périodes du Néolithique et de l'âge du Bronze ainsi que la source voisine d'Aïn es-Sultan. Les artefacts mis au jour ont été retirés du site. Le bien est d'une taille suffisante pour permettre la représentation complète des caractéristiques et des valeurs qui transmettent son importance. Ses gisements archéologiques et sa stratigraphie profonde sont bien préservés, malgré la destruction de certaines structures au cours de fouilles archéologiques antérieures. Les structures mises au jour sont fragiles dans certains cas. Le bien ne souffre pas des effets négatifs dus au développement et/ou à la négligence.

Authenticité

L'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan est authentique dans ses formes et conceptions, ses matériaux et substance, ainsi que sa situation. Bien qu'endommagés dans certains cas par des fouilles anciennes, les vestiges archéologiques de l'ancien Jéricho datant du Néolithique et de l'âge du Bronze transmettent fidèlement la valeur universelle exceptionnelle. Les conceptions, les matériaux et la substance des vestiges archéologiques *in situ* sont préservés de façon authentique et ont maintenu leurs formes intactes. Des mesures de conservation sont nécessaires dans plusieurs cas, comme pour les remparts de l'âge du Bronze. Aucune reconstruction n'a été réalisée sur le site, qui demeure à son emplacement historique. Les interventions minimales qui ont eu lieu ont été différenciées du tissu d'origine. La source d'Aïn es-Sultan réhabilitée a conservé sa fonction originelle de source d'eau.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par la loi sur le patrimoine culturel matériel (n° 11, 2018) de Palestine, selon laquelle toute intervention majeure, y compris les activités de conservation et les fouilles, doit d'abord être approuvée par le ministère du Tourisme et des Antiquités, et toute nouvelle structure ou modification majeure prévue dans les zones entourant le bien doit faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement et le patrimoine. La loi sur la construction et l'urbanisme (n° 79, 1966 ; loi jordanienne) est en vigueur dans la zone tampon. Des mesures réglementaires supplémentaires s'appliquent par le biais du plan d'urbanisme de la ville de Jéricho, qui seront bientôt complétées par des réglementations appartenant au plan directeur urbain détaillé pour la zone de Tell es-Sultan. Le plan d'urbanisme de la ville de Jéricho identifie le bien et la majeure partie de sa zone tampon en tant que zone archéologique protégée (zone d'antiquités).

Le bien appartient à l'État partie et est géré en tant que parc national archéologique par le ministère du Tourisme et des Antiquités, la plus haute autorité dans le domaine patrimonial en Palestine, dont le Bureau de Jéricho est responsable de la gestion sur site. La source d'Aïn es-Sultan sera gérée conjointement avec le ministère. Un plan de gestion et de conservation abordera les aspects les plus importants de la recherche, de la gestion, de la conservation et de l'interprétation du bien.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) achever et adopter le plan de gestion et de conservation du bien, qui comprendra une stratégie de gestion et de promotion du tourisme, une stratégie de recherche, une stratégie de gestion des risques, une stratégie d'implication des communautés et une stratégie d'interprétation et de présentation qui inclura une description minutieuse de l'environnement plus large du bien, et soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera finalisé,

b) entreprendre une étude hydrologique et inclure dans le plan de gestion et de conservation une stratégie hydrologique pour l'évacuation des eaux pluviales du bien,

c) rassembler une documentation de référence complète sur le bien et développer plus avant le système de suivi,

d) négocier avec les parties prenantes concernées le retrait des installations touristiques existants qui empiète sur le bien et élaborer une procédure pour supprimer le téléphérique dès que possible,

e) envisager d'étendre la zone tampon (et les mécanismes réglementaires associés qui sont en cours d'élaboration) afin d'inclure la zone de protection extérieure supplémentaire proposée, lorsque cela sera possible, grâce à une demande de modification mineure des limites,

f) réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine comme condition préalable à tous les projets de développement et activités dont la mise en œuvre est prévue au sein ou autour du bien, tels que les installations touristiques et les nouveaux tracés de routes,

g) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout grand projet susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;

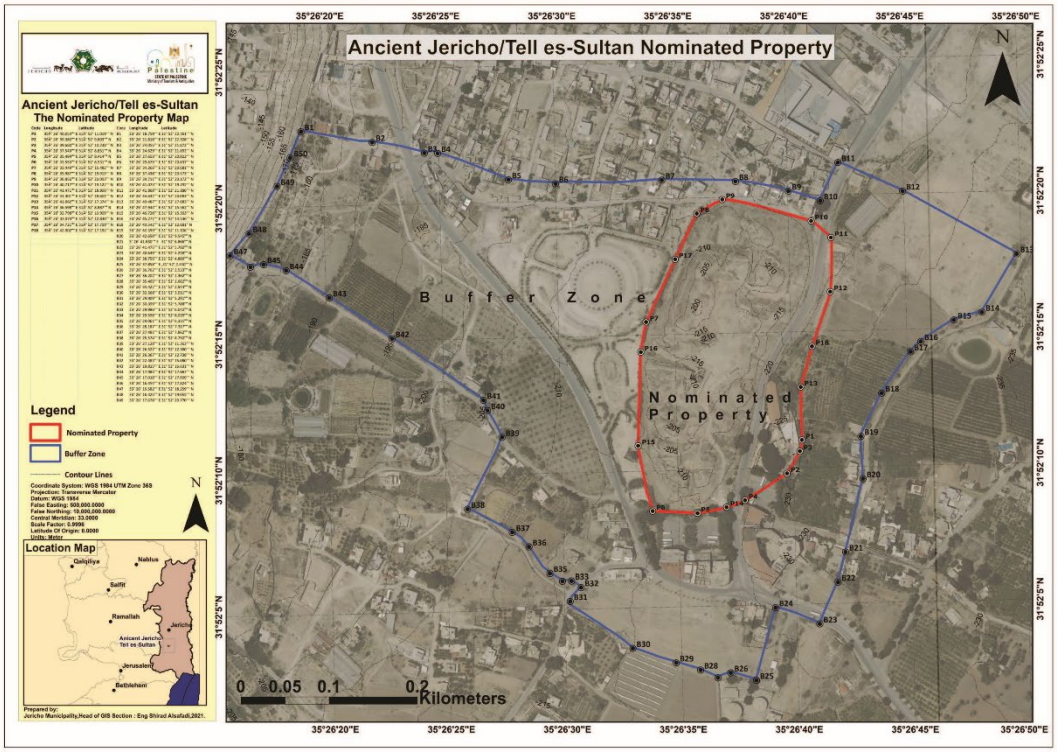

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

Djerba
(Tunisie)
No 1640

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire

Lieu
Gouvernorat de Médenine
Île de Djerba
Tunisie

Brève description
Ce bien en série est le témoignage d'un schéma de peuplement qui se développa sur l'île de Djerba autour du IXe siècle dans un environnement semi-aride et déficitaire en eau. Sa principale caractéristique était une densité faible : elle impliquait le découpage de l'île, à l'exception des zones côtières inhabitées, en un type de quartiers que l'on appelle *houma* se composant de propriétés dénommées *menzel*. Ces quartiers, regroupés, étaient économiquement autonomes, reliés les uns aux autres, ainsi qu'aux lieux de culte et de commerce de l'île, par un réseau de routes élaboré. Des quartiers de type médina habités par des communautés juives complétaient ce schéma d'organisation spatiale de l'île mis au service d'une économie mixte basée sur la complémentarité entre les ressources agricoles, artisanales et commerciales. Issu d'une combinaison de facteurs environnementaux, socioculturels et économiques, y compris une relation symbiotique entre les populations ibadite et juive, le schéma distinctif de peuplement et d'occupation des sols de Djerba illustre la manière dont les populations locales ont adapté leur mode de vie aux conditions et aux restrictions de leur environnement naturel pauvre en eau.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de vingt-quatre *monuments* et sept *sites*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

Inclus dans la liste indicative
17 février 2012 en tant qu'« Île de Djerba »

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien proposé pour inscription, et leur conservation et gestion ont été reçus de la part de l'UICN le 8 décembre 2022 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 18 au 23 septembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur la justification de la sélection des éléments constitutifs, les limites des éléments constitutifs, les limites des zones tampons, l'analyse comparative, la protection juridique et la gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 4 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS
Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant la conceptualisation du bien proposé pour inscription, la protection juridique, la vision pour le futur de l'île et du bien proposé pour inscription, ainsi que les facteurs affectant le bien.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 24 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien en série proposé pour inscription, situé à Djerba, témoigne d'un schéma de peuplement qui a évolué sur cette île tunisienne entre le IXe et le XVIIIe siècle de notre ère dans un environnement caractérisé par un stress hydrique endémique. Il s'agissait d'établissements

dispersés, de faible densité, organisés selon le système de *menzel-houma* qui couvrait l'ensemble de l'île, à l'exception des zones côtières inhabitées.

Un *menzel*, généralement d'une superficie de deux à trois hectares, représentait un lieu d'habitation et de production agricole. Délimité par des *tabia* (haies végétales), il comprenait dans ses limites une habitation principale (*houch*) avec des installations extérieures supplémentaires. Les installations hydrauliques au sein du *menzel* étaient composées d'un puits, d'un bassin relié à des canaux d'irrigation et de citernes pour collecter les eaux pluviales.

Un *houch* typique, quel que soit le statut social de ses habitants ou sa situation, était basé sur un plan carré, et conçu autour d'un patio (ou de plusieurs patios). La structure était blanchie à la chaux et isolée de l'extérieur. De petites tours (*ghorfa*) flanquaient les angles de la maison. L'habitation principale était réservée à la famille proche.

Une *houma* (pluriel *houem*), un ensemble de *menzel* appartenant à la même lignée familiale, comprenait traditionnellement diverses installations de production – des ateliers de tissage, de poterie, des fours à chaux, des huileries. Les familles apparentées habitaient dans des *houem* voisines, qui étaient organisées en une unité de regroupement plus grande et étaient économiquement autonomes, indépendantes de tout centre urbain. Elles constituaient un noyau du schéma de peuplement de l'île.

Les *houem* étaient reliées les unes aux autres par un réseau élaboré de routes de types et tailles différents, ainsi qu'au principal centre de commerce et d'échanges de Houmt-Souk, et aux quartiers résidentiels des communautés juives (Hara Sghira et Hara Kbira) ; ces derniers rappelaient les médinas typiques, denses et compactes des villes du Maghreb. L'ensemble qu'elles formaient constituait une agglomération unique sur l'île, ne pouvant être considérée ni comme totalement urbaine ni comme totalement rurale. Le schéma de peuplement de Djerba, basé sur le *menzel* comme unité d'habitation, était organisé autour de la diversification et de la complémentarité des activités centrées sur la production agricole – avec une agriculture irriguée pratiquée à l'intérieur du *menzel* et une agriculture sèche à l'extérieur, dans les zones vertes appelées *ghaba* où étaient cultivées les olives, les céréales et les légumineuses à côté des vergers (*jnen*). Des palmiers sauvages poussaient le long de la côte (zones de *fraoua*), tandis que les palmiers-dattiers étaient cultivés à l'intérieur des *menzel* pour l'alimentation, les matériaux de construction et l'artisanat.

Le bien proposé pour inscription comprend trente-et-un éléments constitutifs, parmi lesquels sept sont des sites et vingt-quatre des monuments.

Parmi les sites, cinq représentent des portions de groupements ruraux de *houem* – Temlel (élément constitutif Z1), Khazroun (élément constitutif Z2), Sedghiène (élément constitutif Z3), Guechéine (élément constitutif Z4) et Mejmej (élément constitutif Z5) – et comprennent de nombreux exemples de *menzel* avec des *houch* et les équipements de production et installations hydrauliques associés. Les deux autres (éléments constitutifs Z6 et Z7) intègrent des parties de centres de type urbain. L'élément Z6 représente les vestiges de Hara Sghira, un quartier résidentiel juif remontant au Xe siècle de notre ère, et contient des vestiges d'une école juive, des cimetières et un certain nombre de synagogues, dont la plus ancienne date probablement du XVIIe siècle de notre ère. L'élément constitutif Z7 comprend des parties du centre historique de Houmt-Souk qui, du Moyen Âge à l'époque coloniale, faisait uniquement office de carrefour commercial. Le bazar voûté Souk Erbaa en constituait le cœur, datant approximativement du XVIe ou du XVIIe siècle, autour duquel se développèrent de nombreux établissements d'hébergement de type caravansérail (*fondouk)* pour les négociants et leurs marchandises. Des lieux de culte de différentes religions sont situés dans cet élément constitutif.

Parmi les monuments figurent vingt-deux mosquées de types et de rites différents (éléments constitutifs M1 à M22), ainsi que la synagogue La Ghriba (élément constitutif M23) et l'église Saint-Nicolas (élément constitutif M24), qui attestent la présence of différentes communautés religieuses à Djerba. Les mosquées servaient de lieux de culte et d'épicentres de la vie communautaire, d'écoles coraniques, ou de centres culturels et civiques. Celles édifiées le long de la côte jouaient un rôle défensif, formant ensemble des lignes de surveillance. D'autres furent utilisées comme des lieux de résistance et des refuges. Les plus anciennes mosquées incluses dans cette proposition d'inscription en série remontent au IXe siècle (tel que l'élément constitutif M11) et au Xe siècle de notre ère (comme les éléments constitutifs M10 et M16).

Les origines exactes du schéma de peuplement et du schéma d'occupation des sols de Djerba sont incertaines. Elles peuvent selon toute vraisemblance être attribuées à un mélange de facteurs environnementaux, socioculturels et économiques. De l'Antiquité à l'époque byzantine, les fermes agricoles étaient réparties autour de l'île, et d'importantes agglomérations urbaines se développèrent à Meninx, Haribus et Souk el Guébli. Avec l'arrivée de l'islam au VIIe siècle de notre ère et la construction des premières mosquées, les établissements de type rural commencèrent à se multiplier tandis que les zones urbaines restaient limitées. Au Moyen Âge, le schéma d'occupation des sols fut réorganisé, conduisant à une division spatiale de l'île en *houem* se répartissant de manière régulière. Au VIIIe siècle de notre ère, des communautés islamiques ibadites arrivèrent sur l'île, et la population locale adopta leur philosophie et leurs pratiques religieuses. Les principes éthiques et philosophiques de la spiritualité ibadite, mettant particulièrement l'accent sur la vertu du travail, la modération et l'égalité, influencèrent le mode de vie des habitants de l'île et l'architecture de Djerba, qui resta austère, simple dans sa forme et solennelle dans son

style. Au XIe siècle de notre ère, les habitants de Djerba créèrent une organisation politico-religieuse (*Azzaba*) appelée à servir d'organe de gouvernement local et à gérer la vie de l'île selon la tradition ibadite. Cette organisation permit Djerba de rester quasiment autonome, mais entraîna également des animosités politico-religieuses entre l'île et le continent. Le caractère défensif de l'architecture de Djerba est clairement influencé par la nécessité pour les insulaires de se protéger. Les structures imposantes des maisons avec des tours d'angle les faisaient apparaître comme des forteresses. La forme des *fondouks* et les mosquées dotées de solides fortifications sont des témoignages supplémentaires de ce besoin d'autoprotection.

Visée par des attaques depuis le Moyen Âge, Djerba a été contrôlée par le royaume normand de Sicile pendant une période au XIIe et au XIIIe siècle de notre ère, ensuite par l'Espagne au XVIe siècle, avant de passer sous la domination de la régence ottomane de Tunis. Au XIXe siècle, l'île devint un protectorat français, avant d'obtenir son indépendance en tant que partie de la Tunisie en 1956. Le schéma distinctif d'organisation spatiale de Djerba commença à changer vers les années 1960 en raison de l'évolution du climat économique, des transformations socioculturelles et des pressions dues au développement.

En raison de données chiffrées contradictoires fournies dans le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires, l'ICOMOS a été incapable de confirmer la superficie des trente-et-un éléments constitutifs et de leurs zones tampons. Les délimitations des éléments constitutifs Z1 à Z7 suivent les périmètres des parcelles de terrain, des routes ou des attributs naturels du paysage. Les délimitations des éléments constitutifs M1 à M24 sont définies par les murs d'enceinte ou les routes d'accès des monuments. Chaque élément constitutif a sa propre zone tampon, à l'exception des éléments constitutifs Z2, Z3, Z4, qui en partagent une. Dans quelques cas, les délimitations des zones tampons sont contiguës. Elles ont tendance à suivre les caractéristiques naturelles, les routes ou les périmètres des propriétés.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie a apporté des précisions sur le rôle des communautés ibadites et juives dans la formation de la culture du bâti distinctive de l'île. Ces deux communautés ont coexisté paisiblement à Djerba dans ce qui pourrait être considéré comme une symbiose culturelle, se reflétant dans les deux modes d'habitation (le système rural des *menzel-houma* typique des Ibadites et la *Hara* de type urbain habitée par la communauté juive) ; dans la complémentarité de spécialisations économiques (avec les musulmans experts dans le tissage de la laine, tandis que les juifs se spécialisaient dans le tannage, l'orfèvrerie et la cordonnerie) ; ainsi que dans les relations commerciales (la communauté ibadite était plus impliquée dans le commerce transsaharien, tandis que la communauté juive participait aux réseaux d'échanges commerciaux de la Méditerranée). Les influences culturelles peuvent également se retrouver dans l'architecture religieuse.

État de conservation

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation des éléments constitutifs du bien en série est acceptable, quoique très inégal. Alors que certaines parties sont dans un état de conservation satisfaisant, d'importantes portions des éléments constitutifs sont dans un état fragile et requièrent une attention urgente.

Le paysage culturel de Djerba a radicalement changé depuis les années 1960. L'ICOMOS considère que le schéma d'occupation des sols traditionnel en tant que système qui prévalait autrefois à Djerba, n'est plus lisible à l'échelle de l'île. Les principaux changements dans l'organisation spatiale du territoire comprennent la dense occupation du secteur nord-est de l'île où s'est développée une zone touristique, la croissance des centres urbains au détriment des établissements à vocation rurale, l'étalement de l'urbanisation le long des principaux axes de transport, et l'occupation de zones autrefois naturelles et préservées.

Dans les éléments constitutifs Z1 à Z5, un grand nombre de *houch* (jusqu'à 85 %) ont été abandonnés et les activités économiques ont cessé. Les bâtiments souffrent de dommages structurels, et certains ont été reconvertis à d'autres fins. Les parcelles de terrain sont de plus en plus morcelées et l'occupation des sols a été modifiée. Les éléments constitutifs Z1 à Z5 ont été désertés en raison de la salinisation et de l'épuisement des eaux souterraines. Les éléments constitutifs Z2 à Z4 ont en partie conservé leurs activités agricoles. Toutefois, en maints endroits, les dispositifs hydrauliques traditionnels ont été remplacés par des solutions technologiques modernes.

Dans l'élément constitutif Z6, une seule synagogue sur les six au moins qui existaient autrefois est encore active. La zone subit un processus de gentrification pour être reconvertie en attraction touristique. Le composant principal de l'élément constitutif Z7 – le Souk Erbaa – est dans un état fragile et nécessite des travaux d'entretien de toute urgence. Certaines constructions dans cette zone ont été endommagées en raison de rénovations inappropriées et de l'utilisation de matériaux incompatibles. Fondouk Ben Ghorbal reste un rare exemple de structure bien entretenue.

La majorité des éléments constitutifs M1 à M22 sont en bon état et ont conservé leurs éléments structurels ; la moitié d'entre eux ont récemment bénéficié d'une restauration (éléments constitutifs M2 à M6, M8, M14, M18, M20, M21), et un autre a été réhabilité (M15). Certaines mosquées ont été partiellement modifiées par des extensions et des rénovations. Les mosquées situées le long de la côte présentent des signes de dommages dus aux vents chargés de sel. L'élément constitutif M23 (synagogue La Ghriba), qui est une reconstruction des

XIXe et XXe siècles, et l'élément constitutif M24 (église Saint-Nicolas), dont la construction peut être rattachée à la même période, sont dans un bon état de conservation.

Les zones vertes du bien proposé pour inscription sont vulnérables à l'urbanisation. Les *ghaba* entourant les *houem* sont menacées par l'étalement urbain et l'expansion du tourisme. Les cultures de palmiers-dattiers à l'intérieur des *menzel* sont en train de disparaître.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont l'urbanisation et les pressions dues au développement combinées aux changements socio-économiques associés, ainsi que les menaces environnementales, qui résultent en grande partie des effets du changement climatique. Le tourisme de masse non réglementé est un facteur supplémentaire ayant des impacts négatifs.

Depuis les années 1960, Djerba connaît des changements majeurs dans son schéma d'organisation spatiale et sa structure socio-économique, ces deux processus s'influençant réciproquement. L'introduction du tourisme de masse et l'installation d'une zone touristique sur la côte nord-est ont non seulement précipité l'expansion des infrastructures et des services, mais ont aussi modifié radicalement le schéma d'occupation des sols et contribué à la vulnérabilité de l'île aux impacts du changement climatique. Le tourisme a également amené le consumérisme et un style de vie différent, amorçant ainsi un processus à long terme de mutation socioculturelle. L'urbanisation et la modernisation en cours continuent de menacer la préservation de la structure traditionnelle des *menzel* et la production agricole de l'île, partout où des parcelles de terrain sont subdivisées et des terres agricoles abandonnées à la construction. La spéculation foncière conduit également à des modifications dans l'organisation traditionnelle des *houem*.

Parmi les facteurs environnementaux et associés au changement climatique affectant le bien, la diminution des précipitations entraînant une sécheresse compromet à long terme les ressources en eau souterraines, déjà surexploitées par l'industrie du tourisme. La salinisation des eaux souterraines amplifie ce problème. L'érosion et l'humidité côtières ainsi que les vents forts et l'air chargé de sel ont un impact négatif sur les structures des bâtiments situés sur le littoral. Certaines zones, y compris l'élément constitutif Z7, restent vulnérables aux inondations résultant de l'érosion hydraulique. Les prévisions à long terme indiquent la possibilité d'une élévation du niveau de la mer, qui pourrait entraîner la submersion de zones côtières.

Dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, l'État partie a expliqué qu'une usine de dessalement de l'eau de mer est en service depuis 2018 pour assurer aux insulaires l'accès à l'eau potable

L'élévation du niveau de la mer est suivie et un enrochement est mis en place pour lutter contre l'érosion des côtes, en plus de la restauration de dunes, de l'extension artificielle des plages et de l'interdiction de construire sur le littoral. L'État partie est également en train de réviser son approche du tourisme afin de mettre au point un modèle plus durable et basé sur la valorisation du patrimoine culturel et naturel, y compris le paysage agricole traditionnel, plutôt que sur le tourisme balnéaire.

Une étude sur la capacité d'accueil de Djerba en tant que destination touristique est en cours d'élaboration afin de déterminer les limites acceptables pour le développement du tourisme.

L'UICN note que Djerba abrite trois sites Ramsar, dont deux sont adjacents aux éléments constitutifs du bien proposé pour inscription. Les activités humaines, notamment les contraintes dues au tourisme, la pollution, ou l'extraction de sable, sont susceptibles d'affecter l'état de conservation de ces sites et les espèces qu'ils accueillent. L'UICN considère que l'étude sur la capacité d'accueil de Djerba en tant que destination touristique devrait comprendre une évaluation de la capacité d'accueil des éléments constitutifs individuels du bien proposé pour inscription afin d'établir des indicateurs pertinents, qui devraient également prendre en compte les sites Ramsar et aider à prévenir la perte de leurs valeurs naturelles reconnues au niveau international.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation des éléments constitutifs est acceptable mais que le patrimoine bâti ainsi que les attributs naturels requièrent une attention urgente. Le schéma d'occupation des sols au sein des *houem* est vulnérable. L'ICOMOS considère également que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription ne sont pas gérés de manière appropriée.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le paysage culturel de Djerba témoigne de manière exceptionnelle d'un schéma de peuplement qui se développa autour du IXe siècle de notre ère, grâce à la conjonction de diverses circonstances historiques et socioculturelles et des conditions spécifiques à un environnement insulaire, caractérisé par un stress hydrique endémique.
- Les établissements ruraux dispersés de faible densité, qui étaient au cœur de ce paysage, se développèrent autour d'un quartier, portant le nom de *houma*, composé de *menzel* représentant des lieux d'habitation et de production agricole. Ayant le même statut et ne possédant pas de centres différenciés, les *houem* soutinrent l'autonomie économique des lignées qui les habitaient, et représentaient à petite

échelle l'organisation sociale et économique de l'ensemble de l'île. Ce modèle fut complété par des habitats de type urbain.
- Le paysage de Djerba est un témoignage exceptionnel de la manière dont les insulaires interagissaient avec leur environnement naturel et adaptaient leur mode de vie aux conditions naturelles offertes par l'île, tout en faisant face aux dangers qu'elle représentait – les caractéristiques défensives de l'architecture de l'île en sont un témoignage majeur. Il met également en lumière les cadres socioculturels de la vie de la population de Djerba, définis par la tradition spirituelle et les valeurs morales de l'ibadisme.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont : l'organisation spatiale du territoire de l'île ; les *houem* avec les *menzel* qui s'articulent autour d'un *houch* avec les installations de production associées ; les habitats de type urbain de l'île ; le réseau hiérarchisé de routes qui reliaient les éléments structurels du schéma d'occupation des sols de Djerba ; les zones vertes de l'île (*jnen*, *ghaba, fraoua*) ; les zones côtières inhabitées ; l'architecture religieuse.

L'ICOMOS note qu'en sélectionnant les éléments constitutifs, l'État partie a pris en compte les témoignages les mieux préservés et les plus représentatifs du schéma d'occupation des sols et de peuplement de Djerba, à la fois dans les habitats urbains et ruraux. Ils sont complétés par une vaste sélection de structures religieuses, principalement des mosquées, qui reflètent les influences culturelles sur l'organisation spatiale de Djerba. Tous ces éléments constitutifs sont censés représenter le paysage culturel de Djerba.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie a expliqué que les éléments constitutifs représentent uniquement les éléments structurels qui constituaient autrefois le paysage traditionnel de Djerba, et qu'ils ne peuvent être pleinement appréciés s'ils sont examinés individuellement, étant donné qu'ils faisaient tous partie d'un système intégré.

Dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, l'État partie a également observé que le caractère dispersé du schéma de peuplement traditionnel était une façon de prendre possession du territoire de l'île, tout en tenant compte des exigences de sécurité et de la disponibilité des ressources. La dispersion des éléments structurels du système reflétait également la complémentarité économique des habitats de type rural et urbain. Toutefois, le morcellement du bien proposé pour inscription est un témoignage de la manière fragmentaire dont le système traditionnel a subsisté jusqu'à nos jours. Ses composants ont été présentés comme des éléments constitutifs séparés en raison de la perte d'authenticité des espaces intermédiaires.

Compte tenu des pressions dues au développement et des changements socio-économiques qui ont affecté le paysage culturel traditionnel de Djerba à tel point qu'il n'est plus désormais préservé que d'une manière très fragmentaire, comme l'illustrent les éléments constitutifs sélectionnés, l'ICOMOS considère qu'il serait difficile de présenter le schéma de peuplement qui prévalait jadis dans l'île en ayant recours à une approche de paysage culturel. Une approche en série, dans laquelle la combinaison d'éléments constitutifs refléterait les vestiges les plus représentatifs du schéma d'occupation des sols et de peuplement traditionnel qui a évolué à Djerba, pourrait potentiellement être une stratégie de proposition d'inscription plus viable. Toutefois, pour être considérés comme formant un bien en série, les éléments constitutifs proposés pour inscription doivent être envisagés comme les éléments reliés entre eux d'un ensemble représentant le schéma de peuplement. Actuellement, les liens et les relations entre les éléments structurels de ce modèle ne sont pas aisément lisibles à travers les limites proposées pour les éléments constitutifs ou leurs zones tampons. De plus, compte tenu de la manière fragmentée dont le bien proposé pour inscription est présenté, la contribution de chaque élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle proposée n'est pas claire à ce stade.

L'ICOMOS considère également que le nom présenté pour le bien proposé pour inscription pourrait devoir être révisé afin de mieux refléter le caractère du bien en tant que témoignage d'un schéma de peuplement qui a structuré l'île plutôt que comme un paysage culturel.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée en tenant compte d'établissements humains semblables qui se sont formés dans la région géoculturelle concernée, définie comme le Maghreb, le Mashreq et les îles de la Méditerranée. Deux paramètres ont été utilisés pour l'analyse : le système urbain, et l'architecture qui présente un caractère défensif (avec des influences ibadites et berbères). Le cadre chronologique utilisé n'a pas été spécifié. L'analyse comparative a examiné des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que d'autres biens. Aucun bien figurant sur les listes indicatives des États parties n'a été pris en compte. Tous les biens ont été analysés en suivant une approche qualitative.

Les principaux biens situés sur des îles examinés par l'État partie présentent des types d'établissements urbains et des schémas d'occupation des sols différents. Par exemple, les îles Kerkennah de Tunisie, l'élément de comparaison le plus proche en termes de géomorphologie, présentent un modèle de noyau dense qui comprend des habitations sur les côtes. En règle générale, il en est de même des habitats troglodytes analysés situés dans les régions montagneuses du Maghreb et du Mashreq, dotées de faibles ressources en eau, ou des villes qui se sont développées dans les environnements semi-désertiques de cette région géoculturelle. Jnein, une banlieue de Sfax en Tunisie, où

un type d'habitat dispersé est représenté par des propriétés semi-rurales traditionnelles appelées *borj* (forteresse), peut être considéré comme l'élément de comparaison le plus proche de Djerba dans ce cas. Toutefois, les *borj* servaient de résidences secondaires d'été plutôt que d'habitations permanentes.

Quant à l'architecture qui servait à des fins défensives, certaines similitudes peuvent être établies entre Djerba et les établissements de la Vallée du M'Zab (Algérie, 1982, critères (ii), (iii), (v)) et le Djebel Nafoussa (Libye). Toutefois, le bien proposé pour inscription s'en distingue par la nature de ses propriétés construites dans un souci de sécurité et par les lignes de défense distinctives formées par ses mosquées côtières.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative a démontré que la combinaison de la valeur universelle exceptionnelle suggérée et des attributs du bien proposé pour inscription n'est pas encore représentée sur la Liste du patrimoine mondial. Il n'existe pas d'exemples d'un schéma d'organisation spatiale d'une île équivalent ayant évolué sous les œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, qui représente un schéma homogène de peuplement et d'occupation des sols partageant des caractéristiques d'habitats urbains et ruraux, et dont on peut dire qu'il reflète un système social unifié.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (v).

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'à travers son schéma de peuplement, la nature de son environnement bâti et le caractère défensif de son architecture, le paysage culturel de Djerba est un exemple éminent d'utilisation traditionnelle du territoire et d'établissement humain adapté aux conditions géomorphologiques et à l'environnement pauvre en eau d'une île. Composé de *menzel* regroupés en *houem,* disséminés sur l'ensemble de l'île, avec quelques centres de type médina, tous desservis par un réseau de routes, ce système développé vers le IXe siècle de notre ère et fonctionnait comme une seule agglomération où les habitats urbains et ruraux étaient étroitement reliés. Ce système permettait l'autonomie de Djerba et l'utilisation judicieuse des rares ressources naturelles. Le caractère défensif de l'architecture de l'île montre les réponses apportées par les habitants aux défis posés par leur environnement et aux menaces que l'insularité présentait. Les pressions croissantes dues au développement ont rendu ce paysage culturel vulnérable.

L'ICOMOS considère que la proposition d'inscription en série présentée constitue un exemple exceptionnel d'organisation spatiale basée sur un schéma de peuplement dispersé qui s'est étendu sur tout le territoire de Djerba à partir du Moyen Âge. Divisée en quartiers de faible densité appelés *houem* et répartis de manière homogène, qui sont complétés par des centres denses de type médina, l'île tout entière fonctionnait comme un système socio-économique unique, qui partageait des modes d'occupation des sols de type urbain et de type rural et dépendait de la complémentarité des activités économiques. Élaboré en réponse à une combinaison de facteurs environnementaux, socioculturels et économiques, ce schéma de peuplement et d'occupation des sols traditionnel est une illustration remarquable de l'interaction efficace entre les populations et l'environnement pauvre en eau, et de l'adaptation de la population locale aux contraintes de l'insularité et aux défis qu'elle présentait.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (v). L'approche de l'inscription en série est justifiée. Cependant, l'ICOMOS considère que l'approche du paysage culturel n'est pas appropriée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription est basée sur le caractère complet des éléments structurels qui constituaient le schéma de peuplement traditionnel de Djerba, ainsi que sur les liens structurels et fonctionnels associés qui permettaient à l'île de fonctionner comme un système unique. Elle repose également sur le caractère intact du patrimoine bâti et des attributs du paysage naturel, qui démontrent l'interaction entre les populations et l'environnement.

Les éléments constitutifs représentent seulement les éléments structurels du schéma de peuplement traditionnel de Djerba. Leurs limites ont été tracées de manière à englober des éléments qui conservent encore leur authenticité, et comprennent principalement le patrimoine bâti et des portions de terres agricoles.

Les composants paysagers naturels, comme les *ghaba,* ont été laissés à l'extérieur des limites du bien proposé pour inscription, dans les zones tampons. Les zones côtières inhabitées couvertes de *fraoua* ont été laissées en dehors du bien proposé pour inscription. Les liens structurels et fonctionnels entre les composants structurels du schéma n'ont pas non plus été bien reflétés dans les limites proposées ni dans les zones tampons. Le réseau de routes qui reliait les uns aux autres les composants structurels de l'île de manière matérielle a été en grande partie laissé à l'extérieur des limites du bien proposé pour inscription. Les liens fonctionnels entre les mosquées du littoral, qui formaient ensemble des lignes

de surveillance, ne sont pas lisibles. Dans de rares cas seulement, les associations semblent être suggérées par les zones tampons contiguës de certains éléments constitutifs. Lors du tracé des zones tampons, peu de bassins de visibilité ou de liens visuels entre les éléments constitutifs ont été pris en compte.

L'intégrité des éléments constitutifs a été compromise dans de nombreux cas. Les *menzel* doivent faire l'objet d'une attention accrue, les maisons et les installations de production associées se délabrent ou sont abandonnées. De nouvelles constructions, souvent incompatibles en termes de style, et des technologies nouvelles remplacent les structures plus anciennes, les parcelles de terrain sont subdivisées et le schéma d'occupation des sols est modifié. L'intégrité de certains bâtiments dans des habitats de type urbain a été compromise par des restaurations inappropriées, au cours desquelles des composants structurels ont été supprimés ou remodelés. Le composant principal de l'élément constitutif Z7 – le Souk Erbaa – est dans un état de conservation fragile, de même que les attributs du paysage naturel. Les *ghaba* sont menacées par l'étalement urbain et l'expansion du tourisme. Les plantations de palmiers-dattiers sont en train de disparaître dans les *menzel*.

L'ICOMOS considère que les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ont pas tous été inclus dans les limites du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère également que la manière dont le bien est censé représenter un système avec des composants dispersés mais reliés entre eux, et exprimer les œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, n'est pas bien reflétée par les limites des éléments constitutifs et leurs zones tampons proposées. Les liens entre les éléments constitutifs, qu'ils soient structurels ou fonctionnels, ne sont pas aisément visibles.

Tous les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été inclus dans les limites du bien proposé pour inscription, l'intégrité, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, ne peut être confirmée à ce stade.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription est basée sur la capacité des éléments constitutifs à exprimer de manière crédible ses valeurs culturelles par le biais de ses attributs. Le bien peut être considéré comme authentique par ses formes, conceptions, techniques, matériaux et fonctions, ainsi que le démontrent les attributs liés à son environnement bâti et à son environnement naturel.

Le schéma d'occupation des sols et de peuplement original peut encore être confirmé dans les éléments constitutifs, bien que les subdivisions de parcelles et les constructions sur les terres arables se multiplient. Les zones côtières disparaissent sous l'effet de l'érosion et leur caractère a profondément changé, les espaces inhabités devenant des épicentres du tourisme.

L'authenticité des *houem* a été compromise. Quelques *menzel* continuent de remplir leur fonction d'origine, un grand nombre d'entre eux étant utilisés comme résidences secondaires. Les nouvelles technologies remplacent les systèmes hydrauliques traditionnels et certains ateliers de tissage ont été démolis. Les huileries souterraines sont désormais recouvertes de détritus.

De nombreuses mosquées continuent d'être utilisées comme lieux de culte, mais ont perdu leur fonction de centres communautaires, d'institutions éducatives ou de structures de surveillance et de défense. La plupart d'entre elles ont été restaurées conformément aux techniques de construction traditionnelles ; leurs composants architecturaux reflètent des caractéristiques authentiques, même si les matériaux employés sont différents.

Les restaurations de bâtiments dans les habitats de type urbain n'ont pas toujours observé les règles applicables à la conservation des structures historiques, ce qui a conduit à endommager l'architecture. Hara Sghira a connu un processus de gentrification pour devenir une destination touristique.

Les éléments constitutifs ne reflétant pas pleinement la valeur universelle exceptionnelle suggérée du bien proposé pour inscription, l'authenticité, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, ne peut être confirmée à ce stade.

En conclusion, L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de chaque élément constitutif sont remplies, mais que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série ne sont pas remplies à ce stade.

Délimitations

Le nombre d'habitants permanents dans le bien proposé pour inscription et/ou les zones tampons n'a pas été confirmé.

En sélectionnant les éléments constitutifs, l'État partie a examiné les composants structurels du schéma d'organisation spatiale de Djerba, qui peuvent encore être considérés comme ayant conservé leur intégrité et leur authenticité.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie a également expliqué qu'il a sélectionné des attributs qui témoignent des origines locales et sont tournés vers l'intérieur plutôt que vers l'extérieur.

L'ICOMOS considère que les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ont pas tous été intégrés dans les limites présentées. En particulier, il manque des éléments essentiels de l'environnement naturel – les *ghaba*, les *fraoua* et les zones côtières inhabitées. Le réseau de routes qui reliait et organisait les

composants structurels suivant un schéma est également laissé en grande partie à l'extérieur des limites.

L'ICOMOS considère également que les vingt-quatre monuments (éléments constitutifs M1 à M24) inclus dans le bien proposé pour inscription se sont vu attribuer des délimitations plutôt étroites qui comprennent les structures elles-mêmes accompagnées d'installations complémentaires, mais seulement une petite partie de leur cadre naturel. Étant donné que ces structures ont été incluses en tant que monuments séparés, leur signification et leur rôle dans le schéma d'organisation spatiale de l'île ne sont pas pleinement reflétés par les limites.

Les limites des zones tampons sont censées être tracées à une distance de 500 mètres des limites correspondantes des éléments constitutifs, et, dans le cas des *houem*, ne dépassent pas les *ghaba* voisines. Toutefois, il existe de nombreuses exceptions à cette règle. Par exemple, dans les éléments constitutifs Z6 et Z7, les zones tampons ont été réduites à une distance comprise entre 75 et 400 mètres. Les zones tampons autour des monuments sont très irrégulières et, en général, ne dépassent pas 200 mètres. Dans certains cas, l'expansion urbaine dans cette zone a nécessité un resserrement assez radical des zones tampons pour les faire correspondre aux espaces vides non inclus. Dans quelques cas, des zones tampons plus larges ont été créées pour protéger les vues sur la mer.

Compte tenu des nombreuses contraintes et exceptions, l'ICOMOS considère que les délimitations des zones tampons proposées ne suivent pas une logique claire. Comme le raisonnement proposé n'est pas appliqué de manière cohérente, le rôle joué par chacune des zones tampons n'est pas clair, car ni les mesures de protection, ni les liens visuels ou fonctionnels, ni le cadre et les points de vue importants ne semblent avoir été pris en compte comme critères de manière cohérente.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. La justification de l'inscription proposée sur la base du critère (v) est appropriée. L'approche en série est justifiée, mais tous les attributs du bien proposé pour inscription n'ont pas été inclus dans les limites proposées, et la contribution individuelle de chaque élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle proposée n'est pas claire. Les liens importants entre les éléments constitutifs n'ont pas été correctement reflétés. En conséquence, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série ne sont pas remplies à ce stade. L'ICOMOS considère également que l'approche du paysage culturel n'est pas appropriée.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

L'Association pour la sauvegarde de l'île de Djerba (ASSIDJE) conserve la documentation relative au bien proposé pour inscription, qui comprend des dessins, des plans, des photographies, des cartes ainsi que les résultats de recherches universitaires. La finalisation de l'inventaire du patrimoine bâti et des attributs liés à l'environnement naturel du bien proposé pour inscription est prévue pour 2022-2023. La réalisation d'un inventaire du patrimoine immatériel de l'île est prévue pour 2022-2027.

L'ICOMOS considère qu'il est difficile de savoir si une documentation relative à la conservation et aux rénovations ou reconstructions passées des éléments architecturaux du bien proposé pour inscription est disponible. Une documentation de référence détaillée de tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée est essentielle pour toutes les activités à venir en ce qui concerne la gestion, les mesures de conservation et le suivi.

Mesures de conservation

Il n'existe pas de plan de conservation intégré pour l'ensemble du bien proposé pour inscription. Il n'y a pas non plus de mesures de conservation ni d'entretien régulier en place pour les éléments constitutifs. La plupart d'entre eux étant des biens privés, leurs propriétaires sont responsables de leur entretien. L'entretien des mosquées, qui appartiennent à l'État, est du ressort de comités de gestion créés individuellement dans chacun de ces établissements religieux et supervisés par l'Institut national du patrimoine (INP), qui prend également en charge la restauration et la réhabilitation de mosquées au nom du ministre des Affaires religieuses et des municipalités concernées.

D'ici 2027, l'État partie prévoit de préparer une étude détaillée sur les besoins de conservation et de développement du patrimoine bâti du bien proposé pour inscription, afin d'élaborer un programme d'interventions. La restauration des bâtiments et espaces publics est également planifiée et sera financée par l'INP, l'ASSIDJE et l'Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle (AMVPPC). L'État contribuera à l'entretien et à la restauration des éléments constitutifs appartenant à des propriétaires privés.

L'ICOMOS considère que des mesures de conservation urgentes sont nécessaires pour préserver le bien proposé pour inscription. Des plans de conservation pour chaque élément constitutif devraient être intégrés dans un plan général élaboré pour la proposition d'inscription en série dans son ensemble. Une collaboration étroite avec les propriétaires privés sera requise pour garantir la qualité des restaurations. Il sera indispensable d'établir une source de financement durable pour la conservation à long terme et l'entretien régulier.

Suivi

L'INP, sous la tutelle du ministère des Affaires culturelles, est responsable du suivi du bien proposé pour inscription. Le système de suivi en est à un stade préparatoire embryonnaire. Il est en cours d'élaboration autour des objectifs de gestion et sera axé sur les futurs objectifs à court et à long terme, qui doivent encore être établis sur la base de l'évaluation des besoins de conservation.

L'ICOMOS considère que le système de suivi devrait être basé sur la documentation appropriée des attributs. Tout en étant relié aux objectifs de gestion, il devrait refléter les facteurs affectant directement le bien proposé pour inscription, et établir une base de référence permettant de déterminer les actions de gestion pertinentes.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription est dans un état d'abandon. Il n'y a pas de mesures de conservation complètes en place et le système de suivi est en cours de préparation. Le programme de conservation et le système de suivi seront finalisés une fois que l'inventaire adéquat des attributs et l'évaluation de leurs besoins de conservation seront achevés.

L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit davantage développé pour englober l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et soit conçu de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Le patrimoine culturel de la Tunisie est protégé par le Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels et le Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CATU).

La protection apportée par le premier code s'applique actuellement aux éléments constitutifs M8, M10, M12, M13, M15, M18, M21, M23 du bien proposé pour inscription. De plus, trois mosquées situées à l'intérieur des éléments constitutifs Z1, Z3, et Z7 ont été classées monuments historiques nationaux. Les zones tampons proposées n'ont pas de base juridique, à l'exception de la zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour des monuments classés susmentionnés.

Le CATU est composé de trois instruments de planification : le Schéma directeur d'aménagement de la zone sensible de l'île de Djerba (SDAZS) ; le Plan d'aménagement urbain (PAU) ; le Règlement général d'urbanisme (RGU). Le SDAZS préparé récemment décrit une nouvelle vision de l'aménagement de Djerba basée sur le principe du développement durable. Il réglemente l'occupation des sols, instaure des restrictions en matière de construction et aborde la question du tourisme. Le SDAZS entrera en vigueur une fois l'ordonnance appropriée adoptée. Il prévoit la protection des *ghaba* et des zones côtières sélectionnées par le biais d'une interdiction de construire. Les éléments constitutifs Z1 à Z5 sont intégrés dans le SDAZS. Toutefois, le type de contrôles ou de restrictions qui seront appliqués en ce qui les concerne reste incertain. Pour les éléments constitutifs Z6 et Z7, des chartes architecturales individuelles répondant à leurs problèmes spécifiques seront rédigées. Le SDAZS prévoit également des dispositions pour les sites Ramsar à Djerba ; la mise au point d'un système de suivi et d'un plan de conservation pour ces sites est incluse parmi les activités prévues dans le cadre du SDAZS.

Dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, l'État partie a expliqué que la vision pour l'avenir de Djerba proposée par le SDAZS intègre la valorisation du patrimoine culturel afin de développer des solutions de tourisme durable autour de l'histoire et de la culture de l'île, plutôt qu'un tourisme balnéaire. La relance de l'agriculture pour assurer la sécurité alimentaire et aider à préserver le paysage agricole de Djerba est également envisagée.

La Charte du développement durable de Djerba, qui est alignée sur le SDAZS, prévoit l'engagement de l'État, des autorités locales et des communes dans la mise en œuvre de cette nouvelle vision. Elle est accompagnée du Plan climat, un cadre et un mécanisme de planification visant à assurer un développement territorial résilient et une réduction des risques liés au changement climatique. La mise en œuvre du Plan climat, corrélé avec le SDAZS, est prévue pour une durée de vingt ans.

Le PAU s'applique dans les éléments constitutifs Z6 et Z7. Il réglemente les normes de servitudes d'utilité publique, précise les activités autorisées dans ces éléments, définit des zones de protection pour les monuments nationaux et contrôle les nouvelles constructions et les travaux de restauration.

Le RGU s'applique de manière générale aux terres agricoles. Mais les *houem* des éléments constitutifs Z1 à Z5 relèvent par contre de plans locaux intercommunaux, qui réglementent l'occupation des sols et les questions foncières, mais n'exercent aucun contrôle sur les activités autorisées dans les propriétés privées.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne bénéficie pas de la protection juridique requise pour assurer sa préservation. Seuls quelques éléments constitutifs sont protégés par le Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels. Les règlements prévus par le CATU soit ne s'appliquent pas aux éléments constitutifs, soit n'offrent pas la protection requise, soit ne sont pas encore entrés en vigueur. Les zones tampons proposées, à l'exception des zones autour des quelques monuments historiques déclarés, ne semblent pas non plus apporter un surcroît de protection.

Système de gestion
Le bien proposé pour inscription relève de la compétence des communes de Houmt-Souk, de Midoun et d'Ajim. Actuellement, il n'existe pas de système de gestion intégré pour l'ensemble de la série ni pour les éléments constitutifs individuels du bien proposé pour inscription.

Les éléments constitutifs Z1 à Z5 et certains bâtiments de Z6 et Z7 sont des propriétés privées, généralement assorties de droits de copropriété. Les éléments constitutifs M1 à M23 appartiennent à l'État. Le droit de propriété de l'élément constitutif M24 n'a pas été confirmé. Les mosquées (M1 à M22) sont gérées individuellement par des comités de gestion, supervisés par l'Institut national du patrimoine (INP).

À court terme, la Conservation de l'île de Djerba (CIDJE), un organisme chargé du patrimoine relevant de l'INP (la principale institution qui gère le patrimoine de l'île) supervisera la gestion du bien proposé pour inscription. La CIDJE sera responsable des programmes de recherche, veillera à la conservation du patrimoine bâti et se chargera de l'autorisation des projets de développement au sein des éléments constitutifs. À moyen terme, l'État partie envisage de créer un organisme spécifique qui serait responsable de la gestion du bien et aiderait à coordonner la coopération entre les divers acteurs.

L'État partie a entrepris d'améliorer le système de gouvernance du bien proposé pour inscription d'ici 2026 et de concevoir une nouvelle structure de gestion dédiée pour 2031, sur la base d'un dispositif participatif. Diverses parties prenantes seront intégrées dans les processus de gestion pour garantir leur efficacité, parmi lesquelles : l'INP, la CIDJE, l'Association pour la sauvegarde de l'île de Djerba (ASSIDJE), l'Association des architectes de Djerba (AAJ), l'Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle (AMVPPC), la Fédération tunisienne de l'hôtellerie, ainsi que les communes. Ces parties prenantes sont censées fournir les ressources financières nécessaires.

Le plan de gestion préparé pour le bien proposé pour inscription est plutôt une vision à long terme avec des lignes directrices et des calendriers. Un plan d'action qui l'accompagne fixe les objectifs de gestion que l'État partie aspire à atteindre en quinze ans et dresse la liste des activités stratégiques. Ce plan d'action doit être mis en œuvre en trois étapes : à court terme (2022-2026), à moyen terme (2027-2031) et à long terme (2032-2036). La gestion des risques ne fait pas partie du plan présenté.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie a précisé qu'il entendait travailler avec la société civile par le biais d'un partenariat entre l'INP et l'ASSIDJE, qui portera sur la restauration du patrimoine et sa valorisation conformément aux principes du développement durable. La CIDJE veillera à ce qu'un processus consultatif convenu entre les parties prenantes publiques et privées soit poursuivi, et à ce que la prise de décision se fasse de manière participative, dans le respect des droits de propriété. La CIDJE aura la responsabilité de faire appliquer les décisions.

L'ICOMOS considère que la structure hiérarchique, les fonctions et les responsabilités concernant le dispositif de gestion à court terme proposé ne sont pas claires. L'ICOMOS considère également que la CIDJE n'a pas actuellement la capacité de gérer efficacement l'ensemble du bien proposé pour inscription.

Gestion des visiteurs
Actuellement, il n'y a pas de gestion du tourisme dans le bien proposé pour inscription. Les visiteurs peuvent accéder librement à tous les sites à l'exception d'un petit nombre de mosquées fermées au public. Les touristes en groupes organisés visitent habituellement les centres urbains (éléments constitutifs Z6 et Z7) et quelques établissements religieux (éléments constitutifs M1 à M24). Aucune information n'est disponible pour les touristes et les guides ont besoin d'un renforcement de leurs capacités pour comprendre les valeurs patrimoniales du bien proposé pour inscription. Il n'existe pas d'infrastructure touristique appropriée dans les environs, à l'exception des commodités disponibles à Houmt-Souk et Hara Sghira, où des *fondouks* ont été transformés en hébergements pour les touristes ou en en restaurants, et des maisons privées réaménagées pour recevoir des hôtes. L'étude de la capacité d'accueil de Djerba en tant que destination touristique, qui est en cours d'élaboration, devrait contribuer à la planification du développement touristique. L'étude aidera à établir des règles pour les visites sur le bien, avec la mise en place de restrictions appropriées.

Une stratégie touristique sera élaborée dans le cadre du plan de gestion (prévu pour 2022-2023). Elle prendra en compte les valeurs du bien proposé pour inscription dans son ensemble plutôt que de se concentrer sur des éléments constitutifs particuliers.

L'UICN considère que la proximité de certains éléments constitutifs avec des sites Ramsar doit être prise en compte lors de la planification des activités touristiques, de manière à ce que les pressions exercées sur les valeurs naturelles d'importance internationale de l'île ne soient pas amplifiées. L'élaboration d'indicateurs de la capacité d'accueil devrait être envisagée pour les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription (en plus des indicateurs pour Djerba dans son ensemble).

Implication des communautés
Des initiatives de sensibilisation et des interventions de renforcement des capacités ont été intégrées dans le plan d'action pour le bien. Les perspectives présentées par le développement du tourisme autour du bien proposé pour inscription ont attiré l'attention de certains propriétaires privés sur le processus de proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que les populations locales affectées par le processus de proposition d'inscription doivent être continuellement engagées dans l'élaboration des plans relatifs à la gestion et à la conservation du bien.

L'adhésion, l'implication active et la pleine participation des détenteurs de droits et des autres parties concernées à toutes les étapes du développement du bien proposé pour inscription sont d'une extrême importance pour l'efficacité du processus.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que les mesures de protection actuelles et le système de gestion du bien proposé pour inscription sont insuffisants. L'implication active des détenteurs de droits et des populations locales dans le développement du bien proposé pour inscription et dans la préparation et la mise en œuvre des plans de gestion et de conservation est une condition préalable à sa protection efficace, en particulier compte tenu des droits de propriété mixtes.

6 Conclusion

L'ICOMOS considère que l'une des caractéristiques les plus intéressantes du bien proposé pour inscription, Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire, est le fait que le schéma d'organisation spatiale de Djerba n'était ni totalement urbain ni totalement rural. Ayant évolué en fonction des développements historiques et des conditions environnementales, il reflétait une symbiose culturelle entre les communautés musulmanes et juives habitant l'île.

Il existe un engagement fort et évident de l'État partie en faveur de la conservation du bien proposé pour inscription, ainsi qu'une vision à long terme de son développement.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription représente un exemple intéressant de schéma de peuplement sur une île et de système socio-économique associé au sein de la région géoculturelle concernée. Le défi consiste à refléter le caractère exceptionnel de ce modèle à travers une sélection d'éléments constitutifs.

L'ICOMOS considère que l'ampleur des changements structurels et socio-économiques subis par Djerba en raison de l'urbanisation et de la modernisation depuis les années 1960 rend l'approche basée sur le paysage culturel, initialement proposée par l'État partie, difficile à soutenir. Le schéma d'occupation des sols et de peuplement traditionnel n'a été préservé que sous la forme de fragments dispersés sur l'île qui, combinés, ne peuvent pas être considérés comme illustrant un paysage culturel.

Une approche en série dans laquelle les éléments constitutifs refléteraient les principaux vestiges du schéma d'organisation spatiale, désormais relique, qui couvrait autrefois la totalité de Djerba, semble être une stratégie de proposition d'inscription plus appropriée.

Toutefois, pour poursuivre cette approche, la combinaison des éléments constitutifs et/ou leurs délimitations et l'étendue de leurs zones tampons doivent être ajustées. À ce stade, tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée ne sont pas inclus dans les limites du bien proposé pour inscription, et les liens structurels et fonctionnels entre les éléments constitutifs ne sont pas suffisamment bien reflétées par les limites et les zones tampons pour que le bien en série proposé pour inscription soit représentatif d'un système intégré. De plus, on ne voit pas clairement comment chaque élément constitutif contribue de manière substantielle à la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'inclusion de vingt-deux mosquées en tant qu'éléments constitutifs séparés est particulièrement problématique, car cela ne reflète pas leur fonction défensive.

L'ICOMOS considère également que le bien proposé pour inscription ne bénéficie pas à ce stade d'une protection suffisante au niveau approprié, et que le système de gestion à court terme risque d'être inefficace compte tenu de l'étendue et de la complexité du bien, et des droits de propriété mixtes. Des instruments juridiques, administratifs, financiers et techniques appropriés doivent être mis en place pour assurer la conservation du bien proposé pour inscription, dont de nombreux attributs sont dans un état d'abandon.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'un travail supplémentaire est nécessaire, lequel pourrait impliquer d'ajuster la combinaison et/ou les délimitations des éléments constitutifs proposés, et d'étendre ou relier leurs zones tampons afin d'assurer que le bien proposé pour inscription reflète pleinement la valeur universelle exceptionnelle présentée, et inclut tous les attributs et les liens structurels, fonctionnels et visuels entre les éléments constitutifs formant la proposition d'inscription en série.

Un important travail supplémentaire est également nécessaire pour préparer l'inventaire des attributs du bien proposé pour inscription et évaluer leurs besoins en matière de conservation en vue d'élaborer les plans de conservation correspondants et un système de suivi efficace.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription de Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire, Tunisie, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- préciser davantage la manière dont chaque élément constitutif contribue à la valeur universelle exceptionnelle proposée et garantir que chacun d'entre eux individuellement y concourt de manière substantielle, conformément au paragraphe 137 des

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;

- ajuster la combinaison et/ou les délimitations des éléments constitutifs et/ou de leurs zones tampons pour faire en sorte que tous les attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle présentée soient inclus dans le bien proposé pour inscription, et que les principaux liens structurels, fonctionnels et visuels entre les éléments constitutifs soient reflétés dans les limites proposées ;

- assurer une protection juridique appropriée pour tous les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription ;

- améliorer le système de gouvernance du bien proposé pour inscription et créer des structures de gestion appropriées qui prendront en compte les différents détenteurs de droits et parties prenantes.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) mettre en place des mesures de conservation urgentes pour préserver le bien proposé pour inscription,

b) compléter l'inventaire des attributs du bien proposé pour inscription et préparer l'évaluation de leurs besoins de conservation, ce qui orientera également les plans de conservation (pour chaque élément constitutif et pour le plan de conservation global de l'ensemble de la proposition d'inscription en série) et constituera la base de l'élaboration du système de suivi pour le bien proposé pour inscription,

c) assurer une source de financement durable pour la conservation à long terme et l'entretien régulier,

d) inclure l'évaluation de la capacité d'accueil des éléments constitutifs individuels du bien proposé pour inscription dans l'étude sur la capacité d'accueil de Djerba en tant que destination touristique afin d'élaborer des indicateurs pertinents, qui prendront également en compte les sites Ramsar et aideront à prévenir une perte de leurs valeurs naturelles reconnues au niveau international,

e) prendre en compte la proximité de certains éléments constitutifs avec les sites Ramsar lors de la planification des activités touristiques, afin de ne pas aggraver les pressions exercées sur ces derniers ;

L'ICOMOS recommande que le nom présenté pour le bien proposé pour inscription soit révisé pour mieux refléter la nature du bien proposé pour inscription en tant que schéma d'organisation spatiale autrefois prévalent à Djerba, plutôt que comme un paysage culturel.

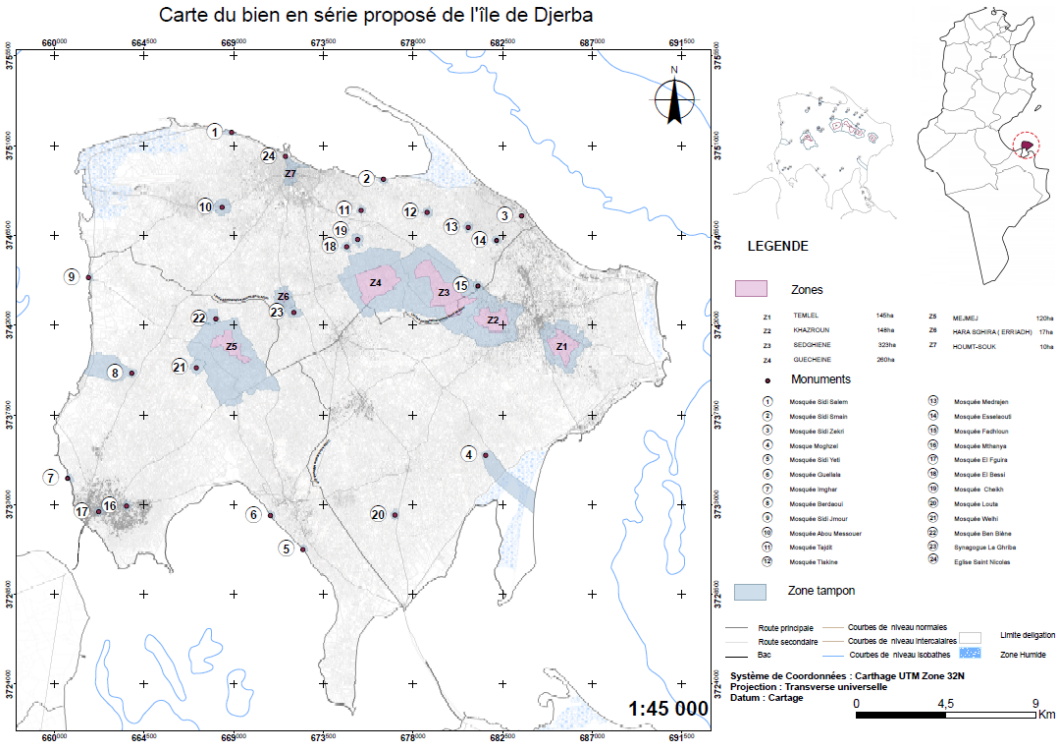

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

III Biens culturels

A Afrique
Extension

B Amérique latine et Caraïbes
Nouvelle proposition d'inscription

C Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription

D États arabes
Nouvelles propositions d'inscription

E Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription
Extension
Proposition d'inscription différée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines (Allemagne) No 1684

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser

Lieu
District administratif de Garmisch-Partenkirchen
District de Haute-Bavière
État libre de Bavière
Allemagne

Brève description
Situé à la lisière des Alpes du Nord et dans les contreforts alpins les plus méridionaux du district de Garmisch-Partenkirchen (Haute-Bavière), le bien en série proposé pour inscription est constitué de prairies de différents types cultivées traditionnellement. La topographie, la composition du sol et le climat rendent la zone difficile à cultiver et peu rentable pour les cultures, ce qui favorise le développement de l'agriculture herbagère et de l'élevage.

S'étendant sur une échelle d'altitude comprise entre 600 et 2 500 mètres au-dessus du niveau de la mer environ, les cinquante-quatre éléments constitutifs sont situés dans différentes unités naturelles : le massif Wetterstein ; les monts Karwendel ; les monts Ammer ; le pays de Niederwerdenfelser ; les monts Ester (monts Kochler) ; et le pays des collines Ammer-Loisach (piémont alpin). Le bien proposé pour inscription reflète un large éventail d'utilisations traditionnelles des prairies et des pâturages, comprenant des terres privées et des zones de pâtures communales. Datant au moins du Moyen Âge, l'utilisation communale repose sur un système de détenteurs de droits par lequel des personnes habilitées exploitent selon des critères précis des terres appartenant à autrui ou des terres communes.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de cinquante-quatre *sites*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

Inclus dans la liste indicative
15 janvier 2015 en tant que paysages de prairies et de marais alpins et préalpins (paysages anthropiques historiques dans les zones de « Werdenfelser Land », « Ammergau », « Staffelseegebiet » et « Murnauer Moos », district de Garmisch-Partenkirchen)

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien proposé pour inscription, leur conservation et leur gestion ont été reçus de la part de l'UICN le 8 décembre 2022 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 12 au 17 septembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour demander des informations complémentaires sur l'identification du bien proposé pour inscription en tant que paysage culturel, la description des éléments constitutifs, les délimitations, la zone tampon, l'analyse comparative et la sélection des éléments constitutifs, les facteurs affectant le bien proposé pour inscription, les dispositions de gouvernance, la protection juridique, le plan de gestion et les ressources.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 7 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant le sous-type de paysage culturel, l'analyse comparative et la sélection des éléments constitutifs, la justification de l'inscription, les dispositions de gouvernance et la protection juridique.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 9 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de ce rapport par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Les prairies sont des zones où la végétation est intégralement ou partiellement dominée par les graminées et les herbacées non graminoïdes. Les prairies semi-naturelles sont le résultat de l'activité humaine, à savoir le fauchage et le pâturage du bétail. Il est possible de distinguer les prairies (fauchées) des pâturages (où paissent les animaux d'élevage). Le bien proposé pour inscription comprend divers types de prairies, de pâturages et de zones humides.

Au sein des prairies, on distingue les prairies à litière – cultivées pour fournir la litière nécessaire à la stabulation hivernale du bétail – des prairies fourragères – destinées aux cultures vivrières et au fourrage hivernal du bétail.

Au sein du bien proposé pour inscription, les prairies à litière sont généralement fauchées à partir de début ou de mi-septembre. Si, par le passé, le foin était amassé pour former des meules qui restaient sur place jusqu'à l'hiver, ce n'est presque plus le cas aujourd'hui.

Différents sous-types de prairies fourragères sont recensés : les prairies humides, les prairies sèches, les prairies fertiles et les prairies agricoles en culture intensive. Les prairies humides sont généralement fauchées une fois, voire deux fois par an. Les prairies sèches sont généralement situées loin des établissements humains et sur des terres trop sèches, trop superficielles ou trop escarpées ; elles ne sont donc fauchées qu'une seule fois, au milieu de l'été. Les prairies fertiles sont généralement fauchées en juin et en septembre et sont souvent pâturées par la suite. Des prairies de culture plus intensive font également partie du bien proposé pour inscription. Souvent situées à proximité immédiate ou étroitement imbriquées avec d'autres types d'usages, ces prairies peuvent être fauchées trois à six fois par an.

Deux types de pâturages sont identifiés : les pâturages destinés au bétail d'une seule exploitation et les pâturages communs. Les premiers se divisent en pâturages de vallée – généralement à proximité des villages et des villes – et en alpages – pâturages d'été temporaires, généralement 120 jours par an –, ce qui réduit la pression sur les vallées qui peuvent alors être utilisées comme prairies au cours de cette période. Les pâturages communs sont souvent situés à la lisière des tourbières (terre commune des landes), au pied des versants (terre commune des vallées) ou dans les plaines inondables des vallées (souvent dans les gravières des cours d'eau). Le bien proposé pour inscription comprend également des zones de pâturages boisés.

Le bien proposé pour inscription est situé dans le district de Garmisch-Partenkirchen, qui fait partie de deux zones climatiques, à savoir les Alpes et les Préalpes de Haute-Bavière. Malgré des conditions climatiques différentes, l'altitude, les précipitations maximales en été et la période végétative courte ont favorisé le développement de l'agriculture herbagère et de l'élevage dans ces deux zones.

Les découvertes archéologiques et les diagrammes polliniques laissent supposer que certaines parties de la Haute-Bavière situées à la limite de la région alpine étaient déjà relativement densément peuplées à la fin de l'âge du Bronze et au début de l'âge du Fer. Si les premiers modèles de développement ont été établis à l'époque romaine, la poursuite de l'aménagement du territoire a été principalement influencée par la fondation de monastères au début du Moyen-Âge.

Dans les paysages de montagne qui ont été défrichés au Moyen-Âge, les sols étaient parfois trop stériles pour être cultivés ou difficiles à labourer en raison de la pente. C'est ainsi que d'innombrables fermes d'élevage (*vaccariae*) furent établies dans les montagnes, produisant de grandes quantités de fromage, le seul produit de longue conservation à l'époque. L'augmentation de la pression démographique a entraîné aux XIIe et XIIIe siècles l'expansion des alpages saisonniers à une altitude plus élevée que celle des fermes d'élevage alpines.

À partir du XIVe siècle, l'ancienne grande route Venise-Augsbourg, qui traversait le comté de Werdenfels et la vallée de l'Ammer, est devenue une voie commerciale de plus en plus importante. Au XVIe siècle et jusqu'au milieu du XVIIe siècle, la forte croissance démographique a exercé une pression sur les terres cultivées, en particulier dans les grandes villes. Avec l'accord des autorités, le déboisement s'est poursuivi dans des zones plus éloignées, jusqu'à des altitudes moyennes. L'élevage alpin exclusivement laitier a été abandonné dans les fermes d'élevage alpines ; certaines d'entre elles sont devenues des hameaux.

Un grand débat sur la réforme de l'agriculture s'est ouvert vers 1750. Les critiques concernant la manière dont les fermiers faisaient paître leur bétail sur les vastes terres communes ont ensuite conduit à la suppression des pâturages communaux pour le bétail et les chevaux. Auparavant, la plus grande partie du bétail paissait quotidiennement du printemps à la fin de l'automne dans les différents pâturages communs, et pendant les mois d'été dans les alpages. Dans les Préalpes, entre 1800 et 1850, les éleveurs ont commencé à garder les animaux plus longtemps à l'étable, et, dans le cas des vaches laitières, parfois aux mêmes endroits toute l'année. Ceci a déclenché un besoin en litière de stabulation ; la récolte de litière est devenue de plus en plus importante et les prairies à litière ont atteint leur apogée à cette époque.

Les espaces communs ont progressivement perdu leur caractère indispensable et ont été divisés et privatisés. Les nouveaux propriétaires ont fertilisé leurs parcelles avec le fumier de l'exploitation, les transformant progressivement en prairies fourragères fertiles. Grâce aux récoltes de fourrage supplémentaires, les exploitations individuelles ont pu hiverner un plus grand nombre de têtes de bétail qu'auparavant. Cependant, le lotissement des terres a suscité des résistances de la part de la majorité des éleveurs (surtout ceux dont la superficie des biens était modeste, et en particulier dans les régions montagneuses), des propriétaires terriens (qui considéraient que leurs droits de pâturage étaient restreints), et aussi des communes, qui étaient devenues entre-temps des collectivités politiquement organisées. Dans les régions où les exploitations étaient de taille plus modeste (comme c'est le cas de la zone du bien proposé pour inscription), il y avait moins d'incitation à diviser les terres communes, de sorte que les formes de pâturage commun ont été en partie maintenues.

Au cours du XIXe siècle, l'abolition du système foncier féodal et la liberté nouvellement acquise des paysans ont modifié les pratiques agricoles. L'agriculture d'autosuffisance (c'est-à-dire la combinaison des cultures et de l'élevage) a été de plus en plus délaissée au profit d'une spécialisation dans l'élevage laitier et d'une orientation commerciale. L'abandon des cultures arables et l'extension des prairies ont été favorisés par les importations de céréales bon marché rendues possibles par l'arrivée du chemin de fer. Entre 1810 et 1854, le cheptel bovin du Werdenfelser est passé de 3 476 à 8 700 têtes.

Le nombre de têtes de bétail de l'exploitation déterminait l'étendue des surfaces de production de fourrage. En raison de ces développements, les cultures arables ont presque complètement disparu et la proportion des pâturages a diminué vers 1950. À cette époque, la diffusion des engrais chimiques et des tracteurs motorisés a permis d'intensifier l'utilisation des prairies, même dans les zones les plus reculées. Parallèlement, la croissance démographique à partir des années 1930 a entraîné l'expansion des zones habitées et le développement d'infrastructures, ce qui a été l'origine d'une emprise foncière importante sur les terres.

Ces phénomènes ont été moins marqués et moins étendus au sein du bien proposé pour inscription que dans beaucoup d'autres territoires. Le plus grand ensemble préservé de landes humides d'Europe centrale, la lande de Murnau, fait partie du bien proposé pour inscription.

La surface des cinquante-quatre éléments constitutifs s'élève à 19 403,95 ha. Aucune zone tampon n'a été définie.

État de conservation

L'État partie a proposé pour inscription ce bien en tant que paysage vivant essentiellement évolutif au sein duquel des évolutions sont toujours à l'œuvre. D'après les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, il existe deux sous-types de paysages essentiellement évolutifs : les paysages reliques (ou fossiles) et les paysages vivants. L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription comprend des références à ces deux sous-types. Par conséquent, dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de préciser à quel sous-type de paysage essentiellement évolutif correspond le bien proposé pour inscription et, dans le cas où les deux sous-types seraient concernés, de soumettre une carte où figurent les zones correspondant à chaque sous-type. Cette distinction est essentielle car l'analyse de l'état de conservation dépend du sous-type de paysage culturel envisagé.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie a précisé qu'il considérait le bien proposé pour inscription comme un paysage vivant au sein duquel l'agriculture est essentielle. Il a ajouté que certaines parcelles peuvent cesser d'être cultivées temporairement (parfois pendant de longues périodes), mais qu'elles peuvent être remises en culture. L'État partie a également soumis une carte montrant les zones où l'utilisation des terres se poursuit ainsi que les zones actuellement non cultivées ou peu cultivées. Ces dernières semblent constituer une part importante du bien proposé pour inscription. Par conséquent, dans son rapport intermédiaire envoyé en décembre 2022, l'ICOMOS a demandé si l'État partie pouvait fournir des chiffres (en hectares) concernant les zones actuellement non cultivées du bien proposé pour inscription. L'État partie a répondu que ces informations étaient difficiles à déterminer mais a considéré qu'il s'agirait de 2 900 hectares au maximum.

Lorsque la culture des prairies et la pâture des animaux cessent, ou si les terres restent en jachère pendant de longues périodes, on assiste à une transition écologique, c'est-à-dire à la transformation progressive des prairies en forêts. Cette transition diffère de la jachère temporaire, qui était une pratique courante. De même, des changements d'usage pouvaient également se produire, mais d'après les informations figurant dans le dossier de proposition d'inscription, il arrive que des zones anciennement utilisées comme prairies soient aujourd'hui principalement ou exclusivement des pâturages. D'après les informations fournies par l'État partie en novembre 2022, il n'y a pas eu, depuis les années 1980, de conversion significative des prairies à litière, de destruction des tourbières ou de renforcement des prairies sèches.

La mécanisation a entraîné des changements considérables au cours du siècle dernier : la force de traction des bœufs a été remplacée par les tracteurs motorisés et les surfaces qui étaient autrefois fauchées à la faux le sont aujourd'hui souvent à l'aide d'une motofaucheuse ou d'un tracteur. Toutefois, en raison du relief difficile, le travail manuel est encore aujourd'hui largement nécessaire. L'ICOMOS note que les possibilités de mécanisation de la fenaison sont

pratiquement inexistantes en raison de la configuration difficile du terrain.

Bon nombre des prairies du fond de la vallée ont été réaménagées au cours des dernières décennies, de même que certaines zones boisées.

Le foin était autrefois empilé sur place pour former des meules et stocké jusqu'à l'hiver. Ce n'est qu'ensuite qu'il était transporté jusqu'aux fermes, à travers les landes gelées, par des véhicules tirés par des bœufs ou des chevaux. Cette pratique est désormais peu répandue.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation est approprié. Cependant, l'ICOMOS note que les informations et données historiques sur l'utilisation passée des terres sont peu nombreuses, notamment les documents photographiques et cartographiques qui contribuent à l'historiographie du paysage (ou à ce que l'on qualifie parfois de « biographie du paysage »). Les informations sur l'état actuel de conservation, à savoir la superficie du bien proposé pour inscription qui est actuellement non cultivée, sont également jugées insuffisantes.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont l'abandon des cultures et des terres en jachère, la disparition des savoirs traditionnels, la dépendance à l'égard des subventions, le retour des grands prédateurs, les espèces envahissantes, les impacts du changement climatique (à savoir l'augmentation de la température, laquelle entraîne une modification de la végétation), et les catastrophes naturelles telles que les incendies, les inondations, les avalanches et les coulées de boue.

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a observé que le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion font référence aux évolutions socio-économiques comme constituant l'un des principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription. Bien que ce facteur ait été défini de manière générale, les informations fournies se rapportent en réalité à plusieurs facteurs qui, selon l'ICOMOS, méritent d'être analysés en détail, à savoir le défi de la transmission des savoirs ; l'évolution des pratiques agricoles (y compris la mécanisation accrue au fil du temps, l'intensification des usages, la conversion des prairies à litière, des landes pâturées et des prairies sèches en prairies fourragères et en pâturages et la spécialisation dans l'élevage laitier) ; la pression concurrentielle d'autres usages ; la déprise agricole, qui conduit à la mise en jachère et au développement des forêts (transition écologique) ; et la dépendance des agriculteurs aux subventions pour continuer à utiliser les terres et à élever les animaux de manière traditionnelle.

Les savoirs traditionnels et locaux sont transmis de génération en génération. D'après les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, la jeune génération semble attachée au maintien des pratiques agricoles traditionnelles. Cependant, l'agriculture est une activité à temps partiel pour la plupart des agriculteurs et rares sont ceux qui possèdent suffisamment de bétail pour vivre exclusivement de l'élevage.

La mécanisation accrue au cours du siècle dernier et les conditions géographiques et topographiques difficiles laissent peu de place à d'autres évolutions significatives à l'avenir. Les versants très escarpés et les prairies à bosses ne peuvent être fauchés que manuellement ou à l'aide de machines légères. Les prairies de basse altitude sont si humides que l'utilisation de machines lourdes y est également limitée. Il est strictement interdit d'aplanir les prairies à bosses.

En raison des capacités limitées du sol, l'augmentation de la production de foin ne peut se faire que grâce à une fertilisation accrue. Toutefois, les engrais chimiques sont strictement contrôlés dans le cadre des mesures de protection de l'environnement. Il est interdit de modifier l'utilisation des terres, par exemple en les labourant. Le climat n'est toujours pas favorable aux cultures arables. Il n'est pas exclu que les effets du changement climatique ou des évolutions de la politique agricole entraînent à l'avenir des modifications de l'utilisation des terres ; toutefois, cela nécessiterait également de modifier la législation en la matière. Une spécialisation accrue dans l'élevage laitier n'est pas escomptée. La plupart des agriculteurs ont juste assez de prairies pour nourrir leur bétail pendant l'hiver. Étant donné que de nombreux pâturages de basse altitude sont toujours la propriété conjointe d'exploitations agricoles et que les prairies sont la propriété de la municipalité, ces terres ne peuvent pas être achetées pour augmenter la production de fourrage. En outre, le prix des terres est si élevé que le développement de la production agricole n'est pas viable.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie reconnaît que les subventions des pouvoirs publics en faveur du maintien du régime d'exploitation agricole sont très importantes. Actuellement, environ 3,7 millions d'euros provenant de la conservation contractuelle de la nature, 2 millions d'euros provenant d'autres mesures agro-environnementales et 8 millions d'euros de « paiements uniques par exploitation » et d'« indemnités compensatoires » cofinancés par l'Union européenne sont versés chaque année aux exploitations agricoles et d'élevage de la région ; la plupart de ces montants sont liés à la gestion du bien proposé pour inscription. D'après les informations fournies par l'État partie et les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, la probabilité que ces subventions soient retirées ou réduites de manière significative semble faible. Cependant, l'ICOMOS note que l'étendue et l'état des prairies et des pâturages semblent s'être détériorés avant l'introduction des subventions. Par conséquent, si les subventions devaient être réduites à l'avenir du fait d'une évolution des priorités

des politiques publiques, cela pourrait avoir de graves répercussions sur la protection du bien proposé pour inscription.

Le retour des grands prédateurs et la présence d'autres espèces (dénommées « espèces problématiques » ou « espèces nuisibles » dans le dossier de proposition d'inscription) sont considérés par l'État partie comme ayant des effets négatifs considérables sur le bien proposé pour inscription. La propagation incontrôlée et la formation de meutes de loups en particulier sont considérées par l'État partie comme l'une des principales menaces. Étant donné les perceptions erronées souvent associées à cette espèce, l'ICOMOS a demandé l'avis de l'UICN à ce sujet. L'UICN note que le loup et d'autres grands prédateurs bénéficient d'un statut de protection stricte en vertu de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne). L'UICN note également que le bien proposé pour inscription est présenté comme un exemple d'interaction harmonieuse entre les humains et l'environnement qui s'est développée au fil des siècles. Le loup et d'autres grands prédateurs faisaient donc autrefois partie de cet environnement et des mesures de gestion et de compensation appropriées peuvent être adoptées pour atténuer les conflits entre les humains et la faune sauvage.

L'État partie considère que la menace posée par les espèces envahissantes est faible et que l'agriculture traditionnelle empêche la propagation incontrôlée des espèces néophytes. L'ICOMOS estime que cette menace n'est pas suffisamment prise en compte et qu'elle mérite une plus grande attention. L'ICOMOS note également qu'aucune zone tampon n'est envisagée, alors qu'une telle zone permettrait de faire face aux menaces extérieures tout en favorisant la continuité écologique.

S'agissant du changement climatique, selon les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie considère que le bien proposé pour inscription s'est adapté à des fluctuations climatiques considérables au cours des siècles. Il a ajouté que la hausse des températures attendue à l'avenir serait équivalente à celle d'autres régions des Alpes du Sud et que l'amplitude altimétrique considérable au sein du bien proposé pour inscription offre des possibilités d'adaptation. Bien que l'ICOMOS reconnaisse le bien-fondé de certains des arguments présentés par l'État partie, il considère que les menaces posées par le changement climatique (qui peut également exacerber d'autres facteurs affectant le bien proposé pour inscription comme la propagation d'espèces envahissantes) devraient faire l'objet d'une analyse plus poussée.

Les risques d'incendies, d'inondations, d'avalanches et de coulées de boue devraient également faire l'objet d'un examen plus approfondi. L'État partie considère que le risque actuel de feu de forêt est modéré et que celui de feu de lande est faible. Toutefois, le risque d'incendie pourrait augmenter à l'avenir en raison des effets du changement climatique. L'ICOMOS considère que les effets du changement climatique (actuels et futurs) pourraient également accroître le risque de glissements de terrain, d'avalanches et d'inondations, même si l'État partie considère que ces risques naturels font partie de la dynamique naturelle du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS note qu'il n'existe pas de plan de préparation aux risques propre au bien proposé pour inscription et considère qu'un tel plan est nécessaire pour faire face à l'ensemble des pressions environnementales ainsi qu'aux catastrophes naturelles actuelles et potentielles recensées.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est approprié et que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont l'abandon des cultures et les terres en jachère, la dépendance à l'égard des subventions et les impacts potentiels du changement climatique. L'ICOMOS note qu'il n'existe pas de plan de préparation aux risques propre au bien proposé pour inscription et considère qu'un tel plan est nécessaire pour faire face à l'ensemble des pressions environnementales actuelles et potentielles ainsi qu'aux changements socio-économiques.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien proposé pour inscription représente l'interaction harmonieuse des humains avec l'environnement dans un paysage situé à la lisière des Alpes du Nord.
- Le régime d'exploitation des prairies, qui s'est maintenu pendant des siècles, a créé une gamme exceptionnellement variée de prairies et de pâturages dans les sites les plus divers.

Il s'agit d'une proposition d'inscription en série de cinquante-quatre éléments constitutifs qui sont censés représenter collectivement un paysage vivant toujours en train d'évoluer et qui présente des traces matérielles significatives de son évolution au fil du temps. Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a noté que différents termes étaient utilisés pour désigner le bien proposé pour inscription, tels que « paysage culturel », « régime d'exploitation des prairies », « paysages », et que ces termes semblaient être utilisés de manière interchangeable. L'ICOMOS a observé que ces termes ont des significations différentes et a donc demandé des clarifications à cet égard. L'ICOMOS a également souligné que le fait que le bien proposé pour inscription soit composé de cinquante-quatre éléments constitutifs ne contribue pas à rendre compte de l'idée d'un paysage culturel global. L'ICOMOS a donc demandé à l'État partie de préciser comment le bien proposé pour inscription, tel

qu'il est défini par ses délimitations, reflète un paysage culturel en tant qu'entité cohérente.

Dans sa réponse transmise en novembre 2022, l'État partie a expliqué que le bien proposé pour inscription ne correspond qu'à un seul paysage, et que des expressions telles que « régime d'exploitation des prairies avec élevage », « régime socio-économique de l'agriculture » et « régime de gestion des prairies » sont synonymes. Il a ajouté que le terme « paysages », utilisé au pluriel lorsqu'il décrit les éléments constitutifs individuels, exprime la grande variété des manifestations du paysage culturel et des caractéristiques particulières du bien proposé pour inscription. L'État partie a également fait valoir que le dossier de proposition d'inscription présente de nombreux exemples des relations fonctionnelles entre les différents éléments constitutifs.

L'ICOMOS note que le terme « paysages » est également employé pour des éléments constitutifs individuels. L'ICOMOS considère que l'emploi du terme « paysages » pour désigner les éléments constitutifs est contradictoire avec l'identité du bien proposé pour inscription en tant que paysage culturel unique et cohérent. Il considère également que les références faites aux liens fonctionnels entre les éléments individuels sont pertinentes au regard de la définition d'un bien en série proposé pour inscription, mais qu'elles ne justifient pas à elles seules la notion de paysage culturel dans son ensemble. L'ICOMOS considère que ce problème découle principalement de la fragmentation excessive qui résulte du grand nombre d'éléments constitutifs ainsi que de la taille réduite de certains de ces éléments. L'État partie a également fait référence à des exemples de paysages culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en tant qu'inscriptions en série. L'ICOMOS souligne que les exemples donnés se rapportent principalement à des paysages reliques dont le processus d'évolution s'est achevé et dont l'intégrité antérieure a pu être par conséquent affectée au fil du temps. L'ICOMOS note également que ces exemples (et d'autres inscrits sur la Liste du patrimoine mondial) ne présentent pas le même niveau de fragmentation que celui qui caractérise le bien proposé pour inscription.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont la diversité des paysages et des formes d'usage façonnées par l'agriculture ; la grande amplitude altimétrique des espaces traditionnellement cultivés ; la diversité de l'élevage, caractéristique des Alpes, et la mobilité des troupeaux ; le régime d'exploitation agricole, les formes organisationnelles et juridiques ; et la structure de l'agriculture. L'ICOMOS note que les attributs ainsi recensés sont presque repris mot pour mot dans l'analyse comparative et sont qualifiés de « niveaux d'évaluation ». Si l'analyse comparative doit se fonder sur la compréhension des attributs du bien proposé pour inscription, les notions d'attributs et de « niveaux d'évaluation » sont différentes sur le plan conceptuel.

Analyse comparative

L'analyse comparative s'articule autour de cinq « niveaux d'évaluation ». Leur formulation est identique pour quatre d'entre eux à celle des attributs du bien proposé pour inscription. Un niveau d'évaluation supplémentaire est employé et est défini comme « le patrimoine archéologique et architectural ainsi que d'autres éléments fonctionnels du paysage culturel ». L'État partie définit approximativement ces éléments comme étant les structures, les infrastructures et l'aménagement traditionnel du territoire adapté à l'usage qui en est fait (formes du terrain, aménagement en terrasses, etc.). L'ICOMOS note qu'aucun élément bâti, tel que les établissements humains, les fermes, etc., n'est mentionné dans le dossier de proposition d'inscription à l'exception des granges en bois ou en rondins. De plus, le tracé des délimitations des éléments constitutifs exclut ces éléments du bien proposé pour inscription.

L'analyse comparative comporte deux parties. La première est consacrée aux paysages culturels de prairies en dehors de la région alpine et la seconde aux prairies cultivées au sein de la région alpine.

Dans la première partie, le bien proposé pour inscription est comparé aux biens du patrimoine mondial suivants : Paysage culturel de Fertö / Neusiedlersee (Autriche/Hongrie) ; Parc national de Hortobágy – la *Puszta* (Hongrie) ; Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen (France) ; Pyrénées – Mont Perdu (France/Espagne) ; La Vallée du Madriu-Perafita-Claror (Andorre) ; Paysage agricole du sud d'Öland (Suède) ; et Le District des Lacs anglais (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Les lieux suivants figurant sur des listes indicatives sont également comparés au bien proposé pour inscription : Sites anciens de prairies et pâturages de Slovaquie (Slovaquie) ; Prairies boisées (Estonie) ; et Le Burren (Irlande). En outre, les lieux suivants sont pris en considération : La Rhön, le Jura souabe et la Forêt-Noire (réserves de biosphère situées en Allemagne) ; Les Carpates blanches (réserve de biosphère située en Tchéquie) ; et la Transylvanie (Roumanie). La conclusion de cette partie est que les cultures de prairies jouent un rôle subalterne dans la plupart des biens du patrimoine mondial identifiés comme comparateurs et que d'autres lieux ont subi des pertes considérables en superficie et en qualité de prairies en raison de l'abandon de celles-ci.

Dans les Carpates blanches, situées dans la région frontalière entre la Tchéquie et la Slovaquie, et sur le plateau transylvanien, la culture de prairies dans des sites secs et moyennement humides existe toujours et présente une grande diversité en matière de types, de qualité et de superficie. L'État partie fait valoir que ces deux lieux sont dépourvus de cultures de prairie humide, lesquelles sont le mieux représentées au sein du bien proposé pour inscription. En outre, l'intégration des cultures de prairie et du régime pastoral de montagne correspondant y est moins prononcée.

La deuxième partie de l'analyse comparative est basée sur les mêmes niveaux d'évaluation, lesquels sont ensuite déclinés en sous-types/variantes, créant ainsi un cadre extrêmement complexe. Ainsi, vingt-cinq variantes sont associées au seul premier niveau d'évaluation. Par conséquent, dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir une conclusion succincte sur les raisons pour lesquelles le bien proposé pour inscription se distingue selon les valeurs qu'il exprime par rapport aux quatorze zones de référence identifiées L'ICOMOS a également demandé des éclaircissements sur la méthode adoptée pour sélectionner les éléments constitutifs et plus particulièrement les raisons pour lesquelles d'autres zones situées au sein du même territoire ont été exclues. En outre, l'ICOMOS a demandé une explication succincte et claire quant à la manière dont chacun des cinquante-quatre éléments constitutifs contribue de manière substantielle à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

S'agissant de la sélection des éléments constitutifs, l'État partie a expliqué, dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, qu'ils contribuent tous à la valeur universelle exceptionnelle proposée ; que des liens sociaux, culturels et fonctionnels étroits existent entre eux depuis des siècles ; que le bien proposé pour inscription représente une région géoculturelle, à savoir les paysages culturels de prairie des zones montagneuses d'Europe centrale et de la région alpine, en raison de sa diversité exceptionnelle et, dans certains cas, de la qualité exceptionnelle de ses éléments de paysage culturel ; que l'utilisation durable des terres tient compte de l'environnement naturel dans lequel le paysage culturel est intégré ; qu'il existe une relation spirituelle particulière entre la population locale, en particulier les agriculteurs, et la nature ainsi que le paysage culturel ; et que le bien proposé pour inscription est un paysage culturel traditionnel qui contribue de manière significative à la préservation de la diversité biologique.

L'ICOMOS considère que certaines de ces justifications sont trop générales et que certaines se rapportent à la justification de la valeur universelle exceptionnelle potentielle plutôt qu'elles ne proposent une justification claire de la sélection des éléments constitutifs. L'ICOMOS observe également des lacunes similaires parmi les justifications données sur la contribution de chaque élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle proposée. Il y a de nombreuses répétitions parmi les justifications avancées et certaines se réfèrent au bien proposé pour inscription dans son ensemble plutôt qu'à la manière dont chaque élément constitutif contribue à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a noté que la deuxième partie de l'analyse comparative est principalement basée sur une série de paramètres définis de manière restrictive et analysés séparément. À ce titre, il considère que cette approche nuit à la compréhension globale de l'importance respective de chacune des quatorze zones de référence identifiées au regard du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS a donc demandé à l'État partie de fournir des explications succinctes et descriptives sur la manière dont chacune de ces quatorze zones se rapporte au bien proposé pour inscription.

Dans l'ensemble, l'ICOMOS considère que certains aspects des niveaux d'évaluation sont utilisés dans un sens restrictif. En particulier, l'utilisation des sous-types/variantes traduit une approche selon laquelle l'analyse comparative est adaptée à un ensemble précis d'éléments que l'État partie souhaite faire valoir et qui, bien entendu, ne peuvent être observés dans aucun autre lieu patrimonial. Le meilleur exemple en est peut-être l'accent mis sur la diversité altimétrique ou sur la diversité des races d'animaux d'élevage. L'ICOMOS note également que la mobilité des troupeaux fait partie des niveaux d'évaluation alors que presque aucune information n'est fournie à ce sujet dans le dossier de proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que la justification du choix des éléments constitutifs est largement liée à la délimitation des éléments constitutifs – et aux choix faits quant à ce qu'il faut inclure (et exclure) du bien proposé pour inscription – plutôt qu'à une compréhension claire de la contribution de chaque élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle potentielle, d'une manière aisément définie et visible, comme indiqué au paragraphe 137 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'ICOMOS est également d'avis que l'accent mis par la proposition de valeur universelle exceptionnelle sur la diversité des types de prairies alpines limite la portée de l'analyse comparative et la compréhension de ce qui est important dans les différents lieux patrimoniaux utilisés comme éléments de comparaison. L'analyse comparative montre que les paysages de prairies façonnés par le fauchage sont très répandus. Le bien proposé pour inscription se distingue par la diversité des types de prairies et de pâturages et par l'étendue de la zone encore cultivée. L'analyse comparative n'a pas réussi à montrer comment la culture et le fauchage des prairies peuvent être considérés comme exceptionnels en eux-mêmes ni comment ce type d'utilisation des terres a façonné le paysage de manière exceptionnelle.

L'ICOMOS ne considère pas que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (v).

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription reflète l'interaction harmonieuse de l'homme avec l'environnement dans un paysage façonné par l'ère glaciaire à la lisière des Alpes du Nord. L'État partie a ajouté que le régime d'exploitation des prairies, qui s'est maintenu pendant des siècles, a créé une gamme exceptionnellement variée de prairies et de pâturages dans les sites les plus divers.

La justification de ce critère dépend du fait que le bien proposé pour inscription peut être considéré comme un exemple exceptionnel d'utilisation traditionnelle des terres représentative de l'interaction de l'homme avec l'environnement. L'ICOMOS considère que le mode traditionnel d'utilisation des sols dont témoigne le bien proposé pour inscription est largement répandu. Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies n'ont pas suffisamment démontré comment ces modes ont engendré des manifestations spécifiques dans le paysage qui pourraient être considérées comme exceptionnelles.

L'ICOMOS note également que la justification fournie par l'État partie se concentre sur un régime d'exploitation des prairies basé sur de nombreuses petites exploitations familiales. Cependant, la délimitation des éléments constitutifs se concentre presque exclusivement sur les prairies et les pâturages et sur leur variété (c'est-à-dire les prairies à litière, les prairies humides, les prairies sèches, les prairies de fauche riches en essences, les prairies à bosses, les pâturages communs, les pâtures forestières), ce qui implique une approche typologique. Pour ce qui est du patrimoine bâti, seules les granges traditionnelles de prairie sont incluses au sein des délimitations du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que la justification est largement basée sur l'étendue et la variété des zones de prairies du district de Garmisch-Partenkirchen et non sur la démonstration que le bien proposé pour inscription constitue un régime d'exploitation agricole.

L'ICOMOS considère que le critère (v) n'a pas été démontré.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur le degré de représentation complète des éléments essentiels qui constituent le régime d'exploitation agricole et leurs liens fonctionnels.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne témoigne pas d'un régime d'exploitation agricole mais d'un ensemble de prairies, de pâturages et de zones humides. Le bien proposé pour inscription ne tient pas compte d'autres éléments essentiels du régime d'exploitation agricole tels que les établissements humains ou les itinéraires de transhumance ; les zones boisées ne sont pas non plus suffisamment prises en compte. Les zones boisées contribuent à l'intégrité visuelle et, avec les crêtes alpines, constituent un aspect essentiel du paysage.

L'État partie considère la diversité du bétail et la mobilité des troupeaux comme l'un des principaux attributs du bien proposé pour inscription ; cependant, le dossier de proposition d'inscription fournit peu d'informations sur les itinéraires de transhumance et les routes empruntées par les troupeaux. L'ICOMOS a donc demandé à l'État partie, dans son rapport intermédiaire, de fournir des informations complémentaires sur cet aspect. Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie a répondu qu'il n'existait aucune information écrite ou infographique sur les parcours de pâture au sein du bien proposé pour inscription et, de ce fait, une enquête a dû être lancée rapidement pour répondre à la demande de l'ICOMOS.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS s'est également interrogé sur les raisons de l'exclusion des zones bâties du bien proposé pour inscription. Dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, l'État partie a indiqué que les corps de ferme sont d'une grande importance pour le régime agricole et, en tant que tels, sont des éléments déterminants pour la préservation de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription. Il a toutefois ajouté que, dans la plupart des cas, les corps de ferme ont été exclus parce qu'ils sont généralement situés au sein d'agglomérations modernes et que nombre d'entre eux ont été plusieurs fois restructurés et reconstruits.

L'intégrité donne également la mesure de la complétude du bien proposé pour inscription et indique si sa taille est appropriée pour rendre compte de l'ensemble des caractéristiques et des mécanismes qui transmettent l'importance du bien proposé pour inscription. Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a fait remarquer que la fragmentation du bien proposé pour inscription en cinquante-quatre éléments constitutifs ne correspond pas à la notion de paysage culturel global.

L'ICOMOS considère que la justification de la proposition d'inscription de la zone dans son ensemble et la manière dont le bien proposé pour inscription pourrait être perçu en tant qu'entité ne ressortent pas clairement du dossier de proposition d'inscription ni des informations complémentaires qui ont été fournies. La définition des éléments constitutifs semble avoir été déterminée en grande partie par des considérations liées à l'approche typologique privilégiée dans le dossier de proposition d'inscription et non par la nécessité de donner une représentation complète du régime agricole. L'ICOMOS rappelle que l'analyse comparative n'a pas permis de justifier, de manière substantielle et visible, le choix des éléments constitutifs et de leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle proposée de l'ensemble du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note également que la superficie de certains éléments constitutifs est extrêmement réduite (le plus petit étant de 1,29 ha). Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a également demandé des éclaircissements sur les enclaves observées dans certains éléments constitutifs, lesquelles semblent résulter de l'exclusion de structures bâties. Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie a expliqué que les structures exclues ne contribueraient pas de manière essentielle à la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'exclusion est motivée pour un cas particulier seulement – élément constitutif W5a – Prairies alpines à bosses autour de la montagne Kranzberg et sur le plateau –, l'État partie ayant précisé qu'il s'agissait du souhait explicite des propriétaires terriens et de la municipalité.

L'évaluation des conditions d'intégrité nécessite également d'analyser dans quelle mesure le bien proposé pour inscription pâtit des effets préjudiciables du développement et/ou de l'abandon. En ce qui concerne la superficie des zones non cultivées, l'État partie a répondu qu'elle s'élève, d'après ses calculs, à 2 900 hectares au maximum, bien que cette information soit difficile à déterminer.

D'après les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, le facteur que constitue l'abandon des champs agricoles et la transition naturelle devrait faire l'objet d'une plus grande attention même s'il a été combattu avec succès récemment. La mission d'évaluation technique a également observé que certaines prairies restent, encore aujourd'hui, en jachère pendant de nombreuses années.

Étant donné que le bien proposé pour inscription ne comprend pas tous les éléments nécessaires pour rendre compte d'un régime d'exploitation agricole avec toutes ses dimensions sociales, économiques et fonctionnelles, et qu'il ne peut être considéré comme ayant une superficie satisfaisante, l'intégrité, telle qu'elle est définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, n'est pas démontrée.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur le fait que la valeur universelle exceptionnelle potentielle est exprimée de manière véridique et crédible par divers attributs, à savoir l'usage et la fonction ainsi que les traditions et techniques.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription fournit peu d'informations historiques, s'appuyant en grande partie sur des données écologiques pour faire valoir l'authenticité du paysage. Les techniques agricoles ont évolué au fil du temps, en particulier depuis les années 1950, quand la mécanisation a entraîné le remplacement de certaines pratiques traditionnelles. Néanmoins, en raison du relief difficile, le travail manuel est encore aujourd'hui largement nécessaire. D'après les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, certaines parties du paysage ont été fortement modifiées par l'aplanissement et la fertilisation des prairies. Cette pratique a connu son apogée pendant l'entre-deux-guerres et elle a été abandonnée à partir des années 1940. De tels bouleversements sont irréversibles et certains éléments du bien proposé pour inscription en témoignent largement même si des prairies à bosses subsistent à proximité.

La culture des prairies et l'élevage sont encore basés sur le cycle annuel des saisons. Les droits de pâturage commun existent depuis des siècles ; les différents droits et leur évolution qui étaient appliqués aux forêts des propriétaires de la période médiévale sont bien documentés et ont été maintenus au fil des siècles presque sans interruption jusqu'à nos jours, et ce, malgré l'évolution de la propriété foncière.

Étant donné que la compréhension des attributs liés à la globalité du régime d'exploitation agricole est insuffisante, l'authenticité, telle qu'elle est définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, n'est pas démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et des éléments constitutifs n'ont pas été remplies.

Délimitations

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a indiqué que le dossier de proposition d'inscription décrit le bien en série comme comprenant à la fois des « éléments constitutifs » et des « regroupements ». L'ICOMOS a considéré que ce dernier terme portait à confusion car il n'est pas utilisé dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ni clairement défini dans le dossier de proposition d'inscription. Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie a expliqué que l'objectif de combiner les éléments constitutifs au sein de regroupements était de montrer que ces éléments appartiennent à un même ensemble. L'ICOMOS considère que dans le cas d'une proposition d'inscription en série, c'est la somme de tous

les éléments constitutifs qui constitue l'ensemble du bien proposé pour inscription, et par conséquent le terme de « regroupement » doit être évité. Il en va de même pour les références aux regroupements qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS souligne que chaque élément constitutif (et non pas le regroupement) doit contribuer à la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription dans son ensemble, d'une manière substantielle, scientifique, aisément définie et visible.

L'ICOMOS a également demandé à l'État partie de clarifier les paramètres utilisés pour délimiter les éléments constitutifs, autres que les différents points de vue des parties prenantes, et de préciser en quoi ces paramètres sont liés à une cartographie claire des attributs du bien proposé pour inscription et des conditions d'intégrité de chaque élément constitutif. L'ICOMOS est d'avis que les délimitations de plusieurs éléments constitutifs sont très complexes, des zones situées à l'intérieur de certains éléments constitutifs n'étant reliées que par une étroite bande de terre tandis que dans d'autres cas, on ne voit pas clairement pourquoi différents éléments constitutifs sont séparés.

L'État partie a expliqué qu'il avait suivi une démarche en trois étapes pour définir les délimitations du bien proposé pour inscription. Tout d'abord, par superposition cartographique, en établissant une carte des délimitations éventuelles du bien proposé pour inscription qui tiendrait compte des zones gérées traditionnellement, des éléments naturels, des zones bénéficiant de droits de pâturage et des limites des cultures traditionnelles en activité – les zones d'infrastructure et d'aménagement en ont été exclues. La carte ainsi obtenue a ensuite été présentée aux agriculteurs et aux communautés après avoir été examinée par le Groupe de pilotage du patrimoine mondial et approuvée par le Conseil du comté. Cette démarche a été suivie par une longue phase participative avec les parties prenantes concernées, impliquant de nombreuses réunions, qui a abouti à la définition finale des délimitations telles qu'elles sont présentées dans le dossier de proposition d'inscription.

D'après les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, le district de Garmisch-Partenkirchen comprend vingt-deux villages dont un seul n'a pas été invité à participer au processus de proposition d'inscription ; ce village est situé à l'extrémité nord du district, où les droits de pâturage commun et les formes traditionnelles de pâturages et de prairies n'ont pas subsisté. Deux autres villages ont choisi de ne pas participer, mais les dix-neuf communautés restantes ont toutes pris part au processus.

Les délimitations des alpages sont alignées sur la lisière des clairières, laquelle délimite la séparation entre les clairières et les zones boisées. Toutefois, la situation a pu être différente par le passé et pourrait évoluer à l'avenir en fonction de l'intensité du pâturage dans les zones boisées et des effets du changement climatique. En outre, le bétail a tendance à grimper, à dépasser la lisière des clairières et à paître à l'intérieur des zones boisées. Malgré ce lien évident, la plupart des zones boisées ont été exclues du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS a également observé une certaine réticence à inclure toutes les zones boisées où des droits de pâturage commun existent mais ne sont pas exercés. Dans certaines circonstances, même au sein de villages participants, certaines prairies à bosses situées d'un côté de la route sont incluses au sein du bien proposé pour inscription tandis que celles situées du côté opposé ne le sont pas. Des inquiétudes ont également été exprimées quant à l'inclusion de bâtiments agricoles au sein du bien proposé pour inscription par crainte de restrictions et de réglementations supplémentaires en matière de construction. Cela a été confirmé dans une certaine mesure par les réponses fournies par l'État partie en février 2023, en réponse aux demandes de l'ICOMOS concernant les enclaves présentes dans quelques éléments constitutifs.

L'ICOMOS considère que la fragmentation du bien proposé pour inscription (associée à la taille réduite de certains des éléments constitutifs) affaiblit sa cohérence globale en tant que paysage culturel proposé. Les délimitations complexes de certains éléments constitutifs accentuent ce problème et soulèvent des questions générales sur la gestion du bien dans son ensemble.

L'État partie n'a pas défini de zone tampon et affirme qu'elle n'est pas nécessaire puisque la principale mesure de conservation nécessaire est la pratique agricole active. Il considère également que les zones tampons ne protègent pas le bien proposé pour inscription des facteurs qui l'affectent actuellement (ou pourraient l'affecter), comme la disparition d'exploitations agricoles, l'évolution des politiques agricoles ou le changement climatique. L'État partie considère également que les relations visuelles ne sont pas pertinentes au regard de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription.

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir des détails quant aux raisons pour lesquelles les relations visuelles ne sont pas pertinentes et pourquoi une zone tampon ne procurerait pas un surcroît de protection au bien proposé pour inscription pour lutter contre les effets du changement climatique. Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a réitéré sa position concernant les relations visuelles, affirmant que les valeurs du bien proposé pour inscription sont principalement préservées par les travaux agricoles de nombreuses petites exploitations et par les coopératives pastorales. Il a ajouté que la préservation des relations visuelles n'a jamais eu de fonction dans la protection du bien proposé pour inscription. S'agissant des impacts du changement climatique, l'État partie reconnaît qu'il s'attend à des changements dans la répartition des essences dans les habitats de prairie, mais considère que

les zones tampons ne sont pas un instrument approprié pour contrer ce phénomène.

L'ICOMOS n'est pas d'accord avec certains des arguments fournis par l'État partie et considère qu'il serait important de prendre en compte les relations visuelles pour appréhender le bien proposé pour inscription en tant que régime agricole. Outre leur fonction de niveau de protection supplémentaire, les zones tampons sont également importantes pour protéger le cadre quand celui-ci ne contribue pas intrinsèquement à la valeur universelle exceptionnelle proposée d'un bien proposé pour inscription. Les zones tampons peuvent également faciliter l'appréhension d'un bien en série en tant qu'entité cohérente. L'UICN note également qu'une zone tampon contribuerait à la connectivité écologique entre les éléments constitutifs et à l'intégrité du paysage plus vaste dans son ensemble.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies n'expliquent pas clairement pourquoi le bien proposé pour inscription pourrait être perçu comme une entité ni pourquoi il devrait être considéré comme un paysage culturel. Le cadre structurant de l'analyse comparative repose en grande partie sur une combinaison de paramètres qui semble adaptée à l'ensemble précis d'éléments que l'État partie souhaite mettre en valeur, tels que la diversité des types de prairies ou l'amplitude altimétrique. Cependant, ces éléments ne montrent pas à eux seuls pourquoi le bien proposé pour inscription devrait être considéré comme un exemple exceptionnel d'utilisation traditionnelle des terres.

L'ICOMOS considère que les attributs qui pourraient transmettre les valeurs du bien proposé pour inscription en tant que régime d'exploitation agricole exceptionnel potentiel n'ont pas été clairement définis ; l'espace compris au sein des délimitations du bien proposé pour inscription ne représente qu'une partie de ce régime d'exploitation agricole et correspond essentiellement à un ensemble de prairies, de pâturages et de zones humides. L'ICOMOS considère par conséquent que le critère (v) n'est pas justifié. Les conditions d'authenticité ne peuvent être démontrées sans compréhension claire de tous les attributs qui témoignent de la manière dont les activités traditionnelles de culture et de fauchage des prairies ont engendré des manifestations spécifiques dans le paysage, et qui témoignent d'autres aspects sociaux et fonctionnels du régime d'exploitation agricole tels que les établissements humains, les corps de ferme et les itinéraires de transhumance.

En raison de la fragmentation excessive des éléments constitutifs, le bien proposé pour inscription n'inclut pas tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle proposée et ne peut être considéré comme ayant une taille appropriée pour garantir la représentation complète des caractéristiques et des activités qui transmettraient l'importance du bien proposé pour inscription en tant que régime d'exploitation agricole. Par conséquent, l'intégrité du bien proposé pour inscription n'est pas démontrée.

L'ICOMOS considère également que les délimitations du bien proposé pour inscription et sa fragmentation en cinquante-quatre éléments constitutifs (certains étant de taille très réduite) ne permettent pas de faire comprendre que le bien proposé pour inscription est un paysage culturel. L'ICOMOS considère par ailleurs que les arguments avancés pour justifier l'absence de zone tampon ne sont pas convaincants et que les relations visuelles et la continuité écologique devraient être davantage prises en compte. Une zone tampon pourrait également permettre de faire face à des menaces telles que les espèces envahissantes. La menace que représentent ces espèces n'est pas suffisamment prise en compte. Il en va de même pour les impacts potentiels du changement climatique sur le bien proposé pour inscription. Par conséquent, l'ICOMOS considère que la compréhension des facteurs affectant le bien proposé pour inscription doit être améliorée afin de renforcer sa résilience à long terme.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

L'ICOMOS a déjà fait état, dans le dossier de proposition d'inscription, du manque d'informations et de données historiques sur l'utilisation des terres par le passé, notamment d'éléments photographiques et cartographiques attestant de l'évolution du paysage au fil du temps. L'ICOMOS note que la procédure de proposition d'inscription a permis de recenser et d'inventorier pour la première fois les prairies traditionnelles, ou du moins de dresser des cartes de ces prairies.

Malgré les efforts déployés par l'État partie pour fournir des informations complémentaires, la documentation présente encore des lacunes considérables. L'ICOMOS note les difficultés de l'État partie à répondre sur la superficie totale des parcelles non cultivées ou partiellement cultivées ainsi que sur les itinéraires de transhumance et les parcours de pâture. L'ICOMOS considère qu'une histoire complète du paysage (ou biographie du paysage) de la région reste encore à établir. De futures recherches permettraient de découvrir davantage d'informations sur les droits de pâturage et autres, l'étendue exacte des zones boisées associées, les dates et la superficie exactes des pâturages et prairies disparus ou modifiés, ainsi que d'autres détails similaires, ce qui pourrait conduire à une réévaluation du bien proposé pour inscription et de ses délimitations actuelles.

En revanche, la recherche écologique sur la région est très développée et la réalité du paysage, du moins en ce qui concerne la répartition géographique des espèces et les organismes vivants en général, est suffisamment documentée et diffusée.

Dans l'ensemble, l'ICOMOS considère que les informations sur l'évolution du bien proposé pour inscription, sur ses attributs matériels, qui sont censés témoigner clairement des œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que sur son tissu bâti, sont insuffisantes.

Mesures de conservation
La conservation du bien proposé pour inscription dépend dans une large mesure de la pérennité des pratiques traditionnelles de culture et de fauchage des prairies, ainsi que de l'élevage. Les prairies présentant des bosses et dépressions prononcées doivent être fauchées à la faux ; les prairies présentant des bosses plus douces peuvent être fauchées à l'aide de petites faucheuses électriques et d'autres machines. Certaines prairies sont tellement « improductives » qu'elles ne peuvent être fauchées qu'une année sur deux.

Les incitations financières et le soutien des pouvoirs publics sont également essentiels pour maintenir le bien proposé pour inscription ; en effet, les revenus de l'agriculture sont marginaux dans cette région. Très peu d'agriculteurs ont suffisamment de bétail pour vivre exclusivement de l'agriculture ; pour beaucoup, l'agriculture est une activité à temps partiel. Le maintien des usages agricoles est soutenu ou rendu possible par un certain nombre de subventions publiques, à savoir le Programme contractuel de conservation de la nature (en allemand VNP), le Programme pour les paysages culturels (en allemand KULAP), les paiements directs de l'Union européenne et l'indemnité compensatoire pour les zones agricoles défavorisées. D'après le dossier de proposition d'inscription, le Programme contractuel de conservation de la nature est au cœur des programmes de soutien agro-environnemental. Ce mécanisme financier soutient et récompense la culture de prairies, de pâturages, de champs et d'étangs dans des zones à valeur écologique. En contrepartie, les agriculteurs et les autres parties prenantes acceptent de gérer les terres pendant une période de cinq ans conformément aux lignes directrices en matière de conservation, qui sont généralement basées sur les modes d'usage traditionnels.

Les cartes transmises par l'État partie en réponse à la demande de l'ICOMOS pour savoir si le bien a été proposé pour inscription en tant que paysage relique ou paysage vivant (ou une combinaison des deux) montrent que de grandes parties du bien proposé pour inscription sont actuellement non cultivées. Par exemple, certaines prairies à litière de Murnau sont marquées par des années, voire des décennies d'abandon. L'ICOMOS considère que l'abandon éventuel des terres agricoles doit être traité par une combinaison de mesures de gestion puisque, comme l'a précisé l'État partie, il est impossible de légiférer contre l'abandon.

En outre, l'ICOMOS note avec préoccupation que selon le dossier de proposition d'inscription, la préservation de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription repose sur une condition unique, qui est la poursuite du régime séculaire d'exploitation des prairies et d'élevage. Il ajoute que l'inscription potentielle du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial n'implique aucune obligation pour les agriculteurs de continuer à cultiver le bien (sous quelque forme que ce soit) ni ne conduit à l'introduction de restrictions supplémentaires ou à la désignation de zones protégées.

Étant donné que l'État partie a confirmé qu'il avait proposé pour inscription le bien en tant que paysage vivant, et non en tant que paysage relique ou une combinaison des deux, la poursuite des activités agricoles traditionnelles est essentielle ; si tel n'était plus le cas, l'importance patrimoniale du bien proposé pour inscription ne serait pas maintenue.

Suivi
L'ICOMOS considère que le choix des indicateurs et la fréquence d'évaluation sont globalement appropriés. L'ICOMOS conseille d'inscrire le programme de suivi dans un cadre de référence bien établi qui permettrait de détecter les changements, ainsi que de définir les seuils à partir desquels une action est nécessaire.

L'ICOMOS note que plusieurs organisations sont censées être responsables du suivi des différents indicateurs et que les résultats de ces activités de suivi seront conservés en des lieux différents. L'ICOMOS considère qu'il est indispensable de disposer d'un système de gestion des données permettant de compiler les informations provenant de différentes sources pour que le programme de suivi soit efficace, d'une part en matière de détection des problèmes potentiels concernant l'état de conservation du bien proposé pour inscription et d'autre part pour nourrir les mesures préventives devant être mises en œuvre.

L'ICOMOS considère que la documentation relative au bien proposé pour inscription est insuffisante, tant sur le plan de son histoire et de son développement que sur le plan des éléments importants du régime d'exploitation agricole qui traduiraient clairement les œuvres conjuguées de l'homme et de la nature. La compréhension des caractéristiques naturelles du bien proposé pour inscription est plus approfondie que celle des caractéristiques culturelles. Cependant, s'agissant d'un paysage vivant et non d'un paysage relique ou d'une combinaison des deux, la compréhension des activités agricoles traditionnelles est essentielle ; l'importance patrimoniale du bien proposé pour inscription ne serait pas maintenue en l'absence de ces activités.

L'ICOMOS est préoccupé par le fait que l'inscription potentielle du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial n'impliquera aucune obligation pour les agriculteurs de continuer à cultiver les terres (sous quelque forme que ce soit) ni ne conduira à l'introduction de restrictions supplémentaires ou à la désignation de zones protégées.

L'ICOMOS conseille d'inscrire le programme de suivi dans un cadre de référence bien établie afin de détecter les changements, ainsi que de définir les seuils à partir desquels une action est nécessaire.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Aucune loi nationale (fédérale) ne protège le bien proposé pour inscription dans son intégralité car, en Allemagne, les désignations naturelles ou culturelles sont déléguées aux Länder. Néanmoins, la législation sur la sylviculture, l'aménagement du territoire et la protection des eaux comporte des dispositions pouvant affecter l'ensemble du bien proposé pour inscription.

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a noté que les zones de certains éléments constitutifs semblent coïncider avec des désignations existantes telle que Natura 2000, et a demandé à l'État partie de soumettre des cartes montrant les chevauchements entre ces désignations (et d'autres désignations relatives à la conservation de la nature) et la délimitation des éléments constitutifs. L'ICOMOS a également noté que la plupart des instruments retenus pour la protection du bien proposé pour inscription sont relatifs à la conservation de la nature, et non au patrimoine culturel. Par conséquent, l'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur la protection juridique du bien proposé pour inscription en tant que bien de patrimoine culturel, à la fois dans son intégralité et/ou pour les éléments constitutifs individuels.

Les cartes soumises par l'État partie dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022 montrent que la plupart des éléments constitutifs font partie de zones légalement protégées par des lois sur la conservation de la nature, ou sont situés dans des zones périurbaines protégées. L'ICOMOS note que dans certains cas, ces protections ne s'appliquent pas à l'intégralité de plusieurs éléments constitutifs ; dans d'autres cas, les deux protections s'appliquent à un même élément constitutif.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé quels étaient les instruments juridiques applicables aux zones périurbaines protégées, étant donné que ce terme n'est pas utilisé dans le dossier de proposition d'inscription ni dans le plan de gestion. L'ICOMOS a également demandé des informations complémentaires sur les mesures légales et réglementaires qui s'appliquent aux zones d'habitation.

Dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, l'État partie a répondu que ces zones sont mentionnées dans le dossier de proposition d'inscription. Après vérification, l'ICOMOS suppose que l'État partie fait référence au terme de « zones de plein air ». Plus important encore, l'État partie a précisé que les zones périurbaines, ainsi que les zones d'habitation, sont soumises au Code fédéral de la construction. Il est expliqué qu'en application du paragraphe 35 de ce Code, toute construction de grande envergure en dehors des zones d'habitation existantes et des zones qui ont déjà fait l'objet d'une urbanisation excessive autorisée est interdite.

Système de gestion
Le droit de propriété du bien proposé pour inscription est complexe. Environ 40 % de la superficie du bien proposé pour inscription est propriété privée. Les autres zones appartiennent au district administratif de Garmisch-Partenkirchen, à l'État libre de Bavière, au gouvernement fédéral et aux différentes municipalités.

Par conséquent, les dispositions en matière de gouvernance sont également extrêmement complexes. Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a souligné la nécessité de déterminer à qui incombe, dans une perspective patrimoniale, la responsabilité de la gestion du bien proposé pour inscription, en particulier au regard de sa complexité et de sa taille. Parmi les acteurs identifiés dans le plan de gestion, l'ICOMOS note que le Groupe de pilotage du patrimoine mondial semble avoir un rôle de gestion pour l'ensemble du bien proposé pour inscription, mais que les responsabilités de ce Groupe de pilotage ne sont pas suffisamment explicitées. Par conséquent, l'ICOMOS a également demandé des détails supplémentaires sur cet aspect à l'État partie. En outre, l'ICOMOS a demandé des détails sur les fonctions et responsabilités de l'autorité locale de conservation de la nature du district administratif de Garmisch-Partenkirchen et du parc naturel des Alpes de l'Ammer dans la protection et la gestion du bien proposé pour inscription ; sur l'identité du gestionnaire qui détient (ou détiendrait à l'avenir) la responsabilité principale de la gestion du bien proposé pour inscription, sur la base de sa valeur universelle exceptionnelle proposée ; et sur le mandat institutionnel de ce gestionnaire principal ainsi que les instruments et pouvoirs dont il dispose pour remplir efficacement cette fonction.

Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a répondu que la responsabilité politique n'incombait pas au Groupe de pilotage du patrimoine mondial, mais au district de Garmisch-Partenkirchen. Le district (et le Bureau du district associé) est le niveau administratif responsable de toutes les municipalités de la zone proposée pour inscription. Il a ajouté que les personnes qui seront responsables de l'administration du bien proposé pour inscription travailleront dans le Bureau du district, district qui fournira les ressources financières nécessaires à l'administration du bien proposé pour inscription au titre de son budget.

L'ICOMOS a également demandé, dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, des clarifications concernant la nature du plan de gestion inclus dans le dossier de proposition d'inscription. L'ICOMOS est d'avis que le plan de gestion proposé semble correspondre à ce que l'on appelle habituellement

un cadre de gestion global, conçu comme un instrument de coordination et de stratégie pour le bien dans son ensemble. L'ICOMOS a également noté que le plan de gestion a un caractère non contraignant pour les personnes morales et physiques. Par conséquent, l'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur la manière dont le plan de gestion coexiste avec d'autres instruments de planification et, en cas de dispositions contradictoires, comment les dispositions du plan de gestion prévaudront alors que le plan de gestion n'a pas d'effet contraignant. En outre, étant donné le grand nombre de mesures et de parties prenantes incluses dans le plan d'action intégré au plan de gestion, l'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur la manière dont sa mise en œuvre sera assurée.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie a répondu que le plan de gestion prenait en considération les dispositions incluses dans d'autres plans existants et que toute contradiction éventuelle était donc exclue. S'agissant de la mise en œuvre du plan de gestion, l'État partie a déclaré que les mesures prioritaires sont déjà mises en œuvre. Il a ajouté que les ressources nécessaires à la mise en œuvre des mesures seront programmées annuellement dans le budget des comtés.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé quelques clarifications finales sur le rôle du Groupe de pilotage du patrimoine mondial car d'après la déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposée dans le dossier de proposition d'inscription, ce Groupe de pilotage sera l'organe suprême décisionnaire concernant le bien proposé pour inscription. L'État partie a précisé, parmi les informations complémentaires de février 2023, que c'est le Conseil de district qui porte la responsabilité politique et organisationnelle du bien proposé pour inscription. Le Groupe de pilotage a été créé au cours de la phase de proposition d'inscription afin de garantir la participation des agriculteurs et des municipalités aux dispositions de gouvernance. L'État partie a fourni un diagramme qui clarifie les dispositions de gouvernance et a soumis une révision de la section relative aux conditions requises en matière de protection et de gestion de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposée, et ce, afin de refléter correctement les fonctions du Conseil de district et du Groupe de pilotage.

Gestion des visiteurs

Le volume élevé de visiteurs et une circulation importante sont signalés par l'État partie comme l'un des facteurs affectant le bien proposé pour inscription. En période de forte affluence, des embouteillages se forment régulièrement sur les routes et dans les aires de stationnement. Le stationnement non autorisé en dehors des emplacements prévus à cet effet peut également constituer une nuisance.

Il n'est pas possible de déterminer avec précision le nombre de visiteurs car les éléments constitutifs sont des zones ouvertes. Le Bureau du district de Garmisch-Partenkirchen publie chaque année les statistiques touristiques de ses différentes municipalités. Ces statistiques sont principalement basées sur les données relatives à l'hébergement et sur des questionnaires à l'intention des visiteurs. La fréquentation est plus importante en été.

Les visiteurs du bien proposé pour inscription sont principalement attirés par les qualités esthétiques du bien, ainsi que par les diverses possibilités d'activités sportives. L'ICOMOS note que les possibilités de développement touristique sont limitées par les restrictions liées à la protection de la nature et du paysage ; la géomorphologie entrave également certains types de développement.

Aucune stratégie touristique spécifique n'a été mise en place pour le bien proposé pour inscription. Sur la base des informations contenues dans le dossier de proposition d'inscription, un projet de gestion du trafic et des visiteurs estampillé Région de la Zugspitze-Garmisch-Partenkirchen est en cours d'élaboration.

Actuellement, il n'y a pas de musée ou de centre des visiteurs à l'intérieur ou dans les environs immédiats du bien proposé pour inscription qui lui soit explicitement et spécifiquement consacré.

Le plan de gestion du bien proposé pour inscription comprend quelques dispositions relatives à la fréquentation et au tourisme comme le lancement de recherches spécifiques sur les visiteurs et d'enquêtes périodiques de fréquentation. Toutefois, ces dispositions ne devraient être prises que si le bien proposé pour inscription devait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Implication des communautés

D'après les informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription, un très grand nombre de personnes et d'institutions ont été impliquées dans cette démarche. L'État partie reconnaît que les préoccupations relatives aux restrictions et obligations supplémentaires ont parfois dû faire l'objet de compromis. La population locale, en particulier la communauté agricole, a été impliquée dans les questions relatives à la définition et à la délimitation du bien proposé pour inscription sous la forme d'une démarche participative ascendante et fondée les droits de la communauté. Les documents essentiels constituant le dossier de proposition d'inscription, y compris le plan de gestion, ont été mis à la disposition du public pour consultation entre 2019 et 2021.

Dans la région du bien proposé pour inscription, le pâturage communal sur des terres communes, fondé sur des coutumes ancestrales, a été préservé à un niveau élevé jusqu'à nos jours. Le régime des détenteurs de droits (*Rechtlerwesen*) s'est avéré être un facteur décisif pour la préservation de la structure de l'agriculture à petite échelle dans la région. Il existe encore des regroupements de détenteurs de droits, voire plusieurs, dans presque chaque village. Sur la base des informations fournies dans le dossier de proposition

d'inscription, sur les treize membres prévus du Comité de pilotage pour l'UNESCO, sept seront des agriculteurs, notamment des agriculteurs du district de l'Association des exploitants d'alpages de Haute-Bavière ainsi que le président de district de l'Association des agriculteurs bavarois.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que le cadre juridique actuellement présenté est approprié pour le bien proposé pour inscription. S'agissant du cadre de planification, l'ICOMOS prend note des assurances de l'État partie selon lesquelles le plan de gestion est bien intégré aux autres instruments de planification et que les dispositions des différents plans ne sont pas contradictoires. L'ICOMOS est d'avis que le plan de gestion correspond à ce qui est plus communément appelé un cadre de planification de la gestion. Cela est considéré comme approprié étant donné la superficie importante du bien proposé pour inscription et le nombre élevé d'éléments constitutifs. Cependant, l'ICOMOS note que le plan de gestion n'a pas de caractère contraignant et qu'il doit être mis en œuvre par un nombre considérable de parties prenantes. Il sera donc difficile d'assurer sa mise en œuvre sans collaboration étroite entre ces parties prenantes et sans suivi d'avancement régulier.

Les dispositions en matière de gouvernance sont considérées comme appropriées après les clarifications fournies par l'État partie au moyen des informations complémentaires envoyées.

6 Conclusion

Les Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser sont présentés comme un exemple exceptionnel de l'interaction harmonieuse entre les humains et l'environnement dans un paysage façonné par l'ère glaciaire à la lisière des Alpes du Nord. Proposé pour inscription en tant que paysage culturel vivant, le bien est considéré comme représentatif d'un régime d'exploitation des prairies qui s'est maintenu pendant des siècles et a donné naissance à un ensemble exceptionnellement large de prairies, de pâturages et de zones humides.

L'ICOMOS considère que l'un des aspects les plus importants du bien proposé pour inscription est le degré de préservation du pâturage communal sur des terres communes, fondé sur des coutumes ancestrales. L'ICOMOS reconnaît que les méthodes traditionnelles de culture et de fauchage des prairies ou de déplacement du bétail vers les pâturages sont profondément ancrées dans l'identité culturelle locale, et que les communautés locales sont attachées à la poursuite de ces pratiques agricoles traditionnelles.

L'ICOMOS apprécie les efforts déployés par l'État partie pour répondre à ses demandes de clarification. Cependant, malgré toutes les informations complémentaires fournies, l'ICOMOS considère qu'il n'a pas été démontré que le bien proposé pour inscription, tel qu'il est actuellement délimité, constitue un paysage culturel. En outre, l'ICOMOS considère que pour que le bien proposé pour inscription représente un régime d'exploitation des prairies, la définition de ses délimitations aurait dû inclure d'autres manifestations matérielles d'un tel régime. Bien que l'État partie ait décrit le bien proposé pour inscription comme un régime socio-économique d'utilisation des terres et des ressources basé sur de nombreuses (majoritairement) petites exploitations agricoles familiales, l'ICOMOS note qu'aucun corps de ferme n'est inclus au sein des délimitations proposées. Les seules structures bâties incluses sont les granges traditionnelles en bois. L'ICOMOS considère que les prairies, les pâturages et les zones humides ne sont pas isolés des autres éléments du régime d'exploitation agricole.

Le bien est proposé pour inscription en tant que paysage culturel – c'est-à-dire représentant les œuvres conjuguées de l'homme et de la nature – et est présenté comme un exemple de l'interaction des humains avec l'environnement. Il était donc essentiel de déterminer comment les méthodes traditionnelles de culture et de fauchage des prairies, ainsi que l'élevage, ont créé des manifestations spécifiques dans le paysage, lesquelles pourraient être considérées comme exceptionnelles. L'ICOMOS considère que ces manifestations n'ont pas été clairement établies. La diversité des prairies, des pâturages et des zones humides ne suffit pas à justifier un caractère exceptionnel. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le critère (v) n'a pas été démontré.

L'ICOMOS note également l'insuffisance de la documentation sur l'évolution historique du bien proposé pour inscription ; le dossier de proposition d'inscription comprend peu d'informations et de données historiques sur l'utilisation des terres, notamment des éléments photographiques et cartographiques sur l'évolution du paysage au fil du temps. Alors que la documentation sur les aspects écologiques du bien proposé pour inscription semble être facilement disponible, l'ICOMOS considère que la documentation est insuffisante sur des aspects importants du régime d'exploitation agricole, notamment en ce qui concerne les zones actuellement non cultivées ou partiellement cultivées, et en ce qui concerne les itinéraires de transhumance et les parcours de pâture.

L'analyse comparative, malgré sa longueur et sa complexité, a été basée sur une série de paramètres qui, dans certains cas, sont utilisés dans un sens étroit, comme l'amplitude altimétrique, et dans d'autres sont liés à des éléments pour lesquels les informations sont insuffisantes, comme la mobilité des troupeaux, ou qui se rapportent à des caractéristiques présentes de manière marginale au sein du bien proposé pour inscription, comme le patrimoine archéologique et architectural.

L'ICOMOS considère que le cadre de l'analyse comparative ne démontre pas que le bien proposé pour inscription mériterait d'être considéré pour être inclus sur

la Liste du patrimoine mondial, en particulier en raison de son manque de cohésion en tant qu'entité. L'ICOMOS note également que la sélection et la délimitation des éléments constitutifs sont largement influencées par des considérations autres que la cartographie des attributs ou que les raisons pour lesquelles chaque élément constitutif contribue à la valeur universelle exceptionnelle proposée de manière aisément définie et visible.

L'ICOMOS considère que la fragmentation excessive du bien proposé pour inscription en cinquante-quatre éléments constitutifs, dont certains de taille très réduite, constitue un point faible particulier de cette proposition d'inscription. Par conséquent, comme le bien proposé pour inscription ne comprend pas tous les éléments nécessaires pour représenter un régime d'exploitation agricole avec toutes ses dimensions sociales, économiques et fonctionnelles, et ne peut être considéré comme ayant une taille appropriée, les conditions d'intégrité ne sont pas remplies. Dans l'ensemble, le bien proposé pour inscription ne souffre pas des effets néfastes du développement ou de négligences. Cependant, l'ICOMOS note l'absence d'informations précises sur la superficie totale des parcelles non cultivées ou partiellement cultivées. En outre, l'ICOMOS note que l'agriculture est désormais une activité à temps partiel pour la plupart des agriculteurs et rares sont ceux qui possèdent suffisamment de bétail pour vivre exclusivement de l'élevage.

Bien que la continuité d'usage, de fonction, des traditions et des techniques soit avérée, les conditions d'authenticité ne peuvent être démontrées en raison d'une compréhension insuffisante des attributs liés à la complétude du régime d'exploitation agricole.

Le caractère fragmenté du bien proposé pour inscription transparaît dans les délimitations proposées. De plus, aucune zone tampon n'a été proposée, bien que l'ICOMOS considère qu'elle peut contribuer à la compréhension du bien proposé pour inscription dans son ensemble et à la continuité écologique.

Les dispositions de gouvernance et de gestion sont en général considérées comme appropriées pour la protection du bien proposé pour inscription tel qu'il a été délimité, mais certains aspects pourraient être améliorés. L'ICOMOS est préoccupé par plusieurs déclarations incluses dans le dossier de proposition d'inscription selon lesquelles l'inscription potentielle du bien sur la Liste du patrimoine mondial n'entraînerait pas l'introduction de restrictions supplémentaires ou la désignation de zones protégées. L'État partie considère que le bien proposé pour inscription serait protégé principalement par le maintien, le renforcement et l'extension du régime existant de mesures incitatives afin de permettre aux agriculteurs de poursuivre l'utilisation des terres et l'élevage traditionnels.

L'ICOMOS note également que certains des facteurs qui pourraient affecter le bien proposé pour inscription, tels que les impacts du changement climatique et des espèces envahissantes, ne sont pas suffisamment pris en compte et mériteraient un examen plus approfondi. L'ICOMOS considère que la vulnérabilité à long terme du bien proposé pour inscription face aux changements sociaux, économiques et environnementaux devrait être prise en compte.

L'ICOMOS considère que le principe fondamental de la proposition d'inscription actuelle, qui est de se concentrer principalement sur un ensemble de prairies, de pâturages et de zones humides ainsi que sur leur diversité, est insuffisant pour démontrer comment le bien proposé pour inscription témoigne d'un exemple remarquable d'utilisation traditionnelle des terres qui se manifeste sous une forme exceptionnelle dans tout le paysage. En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne justifie pas d'une valeur universelle exceptionnelle et ne peut être recommandé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser, Allemagne, **ne soient pas inscrits** sur la Liste du patrimoine mondial.

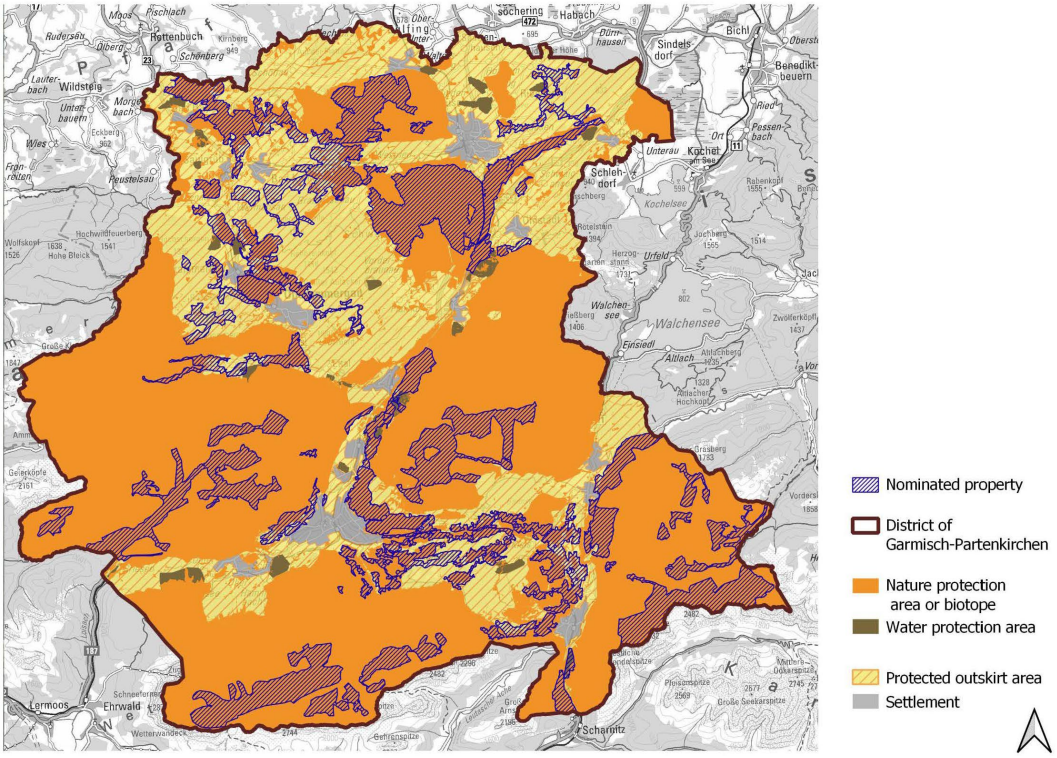

Plan indiquant les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription (novembre 2022)

Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu » (Azerbaïdjan) No 1696

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu »

Lieu
Districts de Guba, Gusar, Chamakhi, Gobustan, Apchéron et Hadjigabul
Azerbaïdjan

Brève description
Le bien proposé pour inscription est un paysage culturel vivant composé du village de haute montagne de Khinalig dans le district de Guba au nord de l'Azerbaïdjan, des pâturages d'été de haute altitude et des terrasses agricoles dans les montagnes du Grand Caucase, des pâturages d'hiver dans les plaines des basses terres du centre de l'Azerbaïdjan, et de la route de transhumance saisonnière longue de 200 kilomètres appelée Köç Yolu (« route de migration ») qui les relie. Le village de Khinalig abrite la population semi-nomade des Khinalig, dont la culture et le mode de vie sont définis par la migration saisonnière verticale entre les pâturages d'été et d'hiver, et qui conserve l'ancienne coutume de la transhumance verticale sur de longues distances. Le réseau essentiellement évolutif des anciennes routes, les caractéristiques de l'utilisation des terres, les pâturages temporaires et les sites de campement, les systèmes d'irrigation, les sources et les puits, les mausolées, les mosquées, les cimetières, les ponts et les infrastructures servant à l'élevage des animaux illustrent un système éco-social durable, adapté à des conditions environnementales extrêmes et diverses, qui a permis de constituer et de conserver la transhumance comme économie dominante.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site.*

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*

Inclus dans la liste indicative
15 juin 2020 sous le nom de « Khinalig – village de montagne médiéval »

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Des commentaires sur les attributs naturels du bien, leur conservation, et leur gestion ont été reçus de la part de l'UICN le 8 décembre 2022 et ont été incorporés dans les sections correspondantes de ce rapport

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 21 au 29 août 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur la description du bien proposé pour inscription, l'analyse comparative, les facteurs affectant le bien, la protection et la gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 7 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant l'analyse comparative, la documentation, les délimitations, la gestion, la protection juridique et la conservation.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien proposé pour inscription est un paysage culturel vivant associé au peuple semi-nomade des Khinalig. Il englobe trois zones principales : le village de montagne de Khinalig et les pâturages d'été de haute altitude (*yaylaqs*) dans les montagnes du Grand Caucase ; les pâturages d'hiver (*qishlaqs*) dans les plaines des basses terres du

centre de l'Azerbaïdjan ; et la route de transhumance qui les relie, appelée Köç Yolu (« route de migration »).

La culture, la langue, le système de croyances et le mode de vie des Khinalig sont étroitement liés à leur milieu de vie et définis par leur environnement. Cela se manifeste par leurs coutumes et leurs traditions locales de transhumance profondément ancrées, leurs microtoponymes et leur division des pâturages, ainsi que par leur profonde connaissance des ressources naturelles.

Historiquement, l'élevage a toujours été la principale activité économique du peuple Khinalig. Le modèle traditionnel de la transhumance des Khinalig repose sur la formation d'une petite unité de production de quatre à six familles, qui mènent ensemble leurs troupeaux dans les limites définies des parcelles de pâturage ancestrales. Les pâturages d'été (*yaylaqs*) couvrent une superficie de 8 783 hectares de prairies alpines et subalpines, en plus des pâturages communaux entourant le village de Khinalig. Lorsqu'ils sont dans ces pâturages, les bergers et leurs familles vivent dans des tentes temporaires (*alaçıq*) disposées autour d'une aire de repos pour les animaux (*arxac*), au centre de chaque pâturage. Les pâturages d'hiver occupent plus de 22 000 hectares situés dans les districts de Hadjigabul et d'Apchéron, au centre de l'Azerbaïdjan. C'est là que vivent les familles des bergers de l'automne au printemps, dans des maisons en partie souterraines *(qazma),* et qu'elles organisent la production dans des *yataqs*, des zones où sont concentrés les bâtiments résidentiels et annexes à divers usages.

La route Köç Yolu, longue de 200 kilomètres, relie les pâturages d'été et d'hiver. Remarquable par sa diversité climatique et écosystémique, la route traverse les districts administratifs de Guba, Chamakhi, Gobustan, Apchéron et Hadjigabul. La largeur du chemin varie de plusieurs centaines de mètres à une cinquantaine de mètres, en fonction des caractéristiques géomorphologiques. La route est jalonnée de nombreux monuments culturels, notamment des cimetières anciens, des sanctuaires, des caravansérails, des ponts et des mosquées, ainsi que de caractéristiques naturelles, dont certaines sont considérées comme sacrés. L'ensemble illustre les utilisations du territoire par ce peuple semi-nomade, et les savoirs traditionnels associés au déplacement et à la route, tous étant profondément ancrés dans leur identité ethnoculturelle. Principale route utilisée par les populations transhumantes de l'Azerbaïdjan d'aujourd'hui, Köç Yolu rassemble les bergers et les troupeaux de Khinalig ainsi que des villages voisins, et revêt une grande importance pour la transmission des savoirs, des valeurs et des normes sociales, en plus des biens matériels.

Les activités agricoles telles que la culture en terrasses sur les pentes montagneuses, (environ 160 hectares) jouaient autrefois un rôle vital dans l'économie de subsistance des Khinalig. La modernisation a permis l'accès à des produits agricoles importés et a rendu obsolète cette agriculture locale nécessitant beaucoup de main-d'œuvre, ce qui a entraîné de nouvelles utilisations pour les terrasses agricoles traditionnelles, telles que les cultures fourragères et l'apiculture. Cependant, les terrasses ainsi que les systèmes d'irrigation par gravité des pâturages et des prairies de fauche restent des témoignages importants de l'adaptation aux conditions naturelles locales.

Le village de Khinalig est le principal élément architectural du bien proposé pour inscription. Érigé sur un terrain escarpé, le village est par sa disposition, sa planification et son architecture étagée adapté aux pentes abruptes. La morphologie du village médiéval illustre l'utilisation efficace des rares ressources locales. Les maisons traditionnelles de Khinalig sont construites en pierre locale ; les toits plats, recouverts d'une couche de terre, servent d'espaces sociaux. Caractéristiques des maisons d'habitation, les vérandas en bois, qui étaient autrefois ouvertes, sont aujourd'hui fermées par des baies vitrées modernes. Les intérieurs sont simples et fonctionnels, comportant traditionnellement des niches ménagées dans les murs pour les rangements, des petites ouvertures (*muroqs*) dans les toits pour la lumière et la ventilation, des tapis faits main pour la décoration et des enduits d'argile et de paille.

Le village reste le cœur de l'organisation sociale et culturelle des Khinalig et un espace culturel vital pour la survie de leur identité ethnoculturelle, la transmission de la langue, le khinalug, ainsi que les savoirs anciens sur la transhumance. Le conseil des anciens, une instance de décision informelle, représentant l'ancien mode d'auto-gouvernance collective, joue encore un rôle important dans l'organisation des affaires communales. Son rôle est particulièrement important pour déterminer l'utilisation équitable des pâturages, planifier et organiser les processus saisonniers de la transhumance, mettre en place un accès partagé aux pâturages d'hiver et gérer les affaires du village.

Les délimitations initiales du bien, telles qu'elles étaient proposées dans le dossier de proposition d'inscription, avaient une superficie de 40 443,255 ha, et une zone tampon de 100 491,845 ha.

Le peuple Khinalig, qui parle une langue unique, le khinalug, constitue un groupe réduit mais distinct au sein de la riche diversité ethnoculturelle et linguistique du Caucase. Il existe plusieurs hypothèses concernant la chronologie de leur établissement dans la région. La structure de l'installation de différents clans dans des quartiers séparés (*məhəllə*) du même village, les légendes locales et les spécificités linguistiques suggèrent que les Khinalig, qui se nomment eux-mêmes *Kəttid*, se sont réinstallés dans cette région après avoir quitté leur foyer d'origine (inconnu). Il n'y a cependant aucune information permettant de savoir si le village de Khinalig avait été fondé, nommé et habité par un groupe ethnoculturel différent avant l'arrivée du peuple Khinalig.

Des fouilles archéologiques révèlent que la zone du village est occupée depuis l'âge du Bronze ancien. La typologie des lieux de sépulture et les artefacts découverts sur les sites archéologiques proches du village de Khinalig sont caractéristiques de cette période. Un de ces sites est considéré comme le premier kourgane (tumulus) et le

premier établissement de ce type à avoir été découverts dans cette région du Grand Caucase, constituant donc un témoignage important des liens culturels et sociopolitiques avec la région plus large. Les réseaux des chemins de montagne utilisés par les bergers transhumants aujourd'hui illustrent aussi les liens historiques du village de Khinalig avec d'autres régions des montagnes du Grand Caucase.

Sous ce nom, les sources écrites mentionnent pour la première fois le village de Khinalig au XIIIe siècle. Elles témoignent de son importance en tant que centre d'alphabétisation et d'éducation islamique dans la région. Au fil des transformations politiques et administratives qui eurent lieu au Moyen Âge, les Khinalig conservèrent une relative autonomie politique et sociale, grâce à leur situation dans une région montagneuse isolée. Ils devaient cependant négocier avec différents pouvoirs politiques pour conserver l'accès aux pâturages d'hiver. La situation politique et socio-économique changeante ainsi que les politiques de sédentarisation imposées par l'Empire russe au XIXe siècle contraignirent de nombreux peuples de l'Azerbaïdjan à abandonner leur mode de vie semi-nomade traditionnel. Les Khinalig sont l'un de rares groupes ethnoculturels à avoir conservé l'ancien mode de vie semi-nomade et à pratiquer la transhumance encore aujourd'hui.

État de conservation

Le bien proposé pour inscription souffre des effets négatifs du développement et de la négligence. Un grand nombre des principaux éléments architecturaux, infrastructurels et paysagers du bien proposé pour inscription sont en mauvais état de conservation. Les bâtiments, la morphologie, le réseau des rues et les espaces publics du village de Khinalig ont grand besoin de travaux d'entretien, de conservation et de restauration. Des opérations de restauration financées par l'État ont été menées dans le village de Khinalig ces dernières années, mais elles ne sont pas considérées comme adaptées aux structures en maçonnerie traditionnelle, car ces interventions sont fondées sur l'utilisation du béton armé et d'autres matériaux modernes inappropriés.

Les interventions utilisant des matériaux modernes, les extensions de bâtiments et les modifications de toitures sont courantes dans tout le village afin d'améliorer les conditions de vie austères. Un développement moderne dans la vallée, immédiatement en dessous du village médiéval, se démarque par le contraste qu'il présente en termes de morphologie, d'architecture et de conception.

Les éléments infrastructurels et architecturaux qui jalonnent la route Köç Yolu nécessitent des mesures de restauration et de conservation, notamment les sources et les puits, les cimetières, les mausolées, les sites de campements, les lieux de nettoyage et de vaccination des animaux et les murs de pierres sèches divisant les parcelles de pâturage. Les routes d'accès historiques, qui ont été largement remplacées par des routes modernes, doivent être soigneusement documentées et marquées. Des caractéristiques du paysage telles que les systèmes de gestion de l'eau, les pâturages d'été et d'hiver et les terrasses agricoles requièrent également des mesures de conservation globales afin de réduire ou de prévenir l'érosion des sols causée par une irrigation excessive et le surpâturage.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est assez bon et fragile, mais il reconnaît et apprécie les efforts déployés actuellement par l'État partie pour améliorer la situation.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont le changement climatique, les risques naturels et les pressions anthropiques. Les inondations, les crues éclair et les tremblements de terre sont courants dans la région. L'État partie reconnaît que le bien proposé pour inscription est vulnérable et non préparé aux catastrophes naturelles.

Pour ce qui est du changement climatique, l'allongement de la saison sèche, le déclin des ressources hydriques, l'érosion des sols et la désertification affectent négativement les pâturages d'hiver et d'été, qui sont des éléments vitaux pour la pérennité de la transhumance pratiquée par le peuple Khinalig. Le débit de la source de Khanjar, qui alimente en eau le village de Khinalig, diminue régulièrement. La rivière Pirsaat, qui est la principale source d'eau pour les pâturages d'hiver, s'est asséchée pendant l'été au cours des dernières années. L'eau potable des puits se salinise ou se tarit. Les bergers de Khinalig achètent de l'eau pour leurs animaux et pour eux-mêmes pendant la saison sèche.

La détérioration des pâturages est attribuée à l'intensification des pratiques d'élevage et à l'abandon des techniques de pâturage traditionnelles. Le surpâturage et l'irrigation excessive accélèrent l'érosion de surface, la salinisation, l'effondrement de la couche de sol, les glissements de terrain et la désertification.

Comme le confirme l'État partie, le processus de sédentarisation au sein de la communauté des Khinalig a commencé depuis plusieurs années et se poursuit aujourd'hui. On rapporte que douze de ses familles auraient abandonné la transhumance en 2021. L'émigration est une autre tendance signalée par l'État partie qui a un impact sur la communauté. La culture privée illégale pratiquée sur certaines parties de la route appartenant à l'État complique la migration saisonnière et force les bergers transhumants à transporter leurs troupeaux par camion sur des tronçons de route faisant l'objet de litiges. Le développement du tourisme pourrait également avoir un impact négatif sur la culture et le mode de vie de la population locale.

En réponse à une demande d'informations complémentaires envoyée par l'ICOMOS en

octobre 2022, l'État partie a fourni en novembre des explications sur ses plans pour résoudre certains de ces problèmes. L'amélioration du cadre juridique est une stratégie essentielle pour soutenir l'élevage semi-nomade communal. Des mesures participatives de suivi et de planification de l'utilisation des terres sont également à l'étude, de même que l'amélioration de l'infrastructure hydraulique, la construction d'un système d'alimentation en eau de quarante-cinq kilomètres dans les pâturages d'hiver, la souscription d'une assurance agricole et l'octroi d'une aide financière pour les bergers transhumants, ainsi que la prévention de la désertification des pâturages par la plantation de plantes fourragères résistantes à la sécheresse. La plupart de ces actions n'en sont qu'au stade initial de la planification et nécessiteraient des mécanismes de mise en œuvre complets et des engagements multilatéraux des parties prenantes pour être efficaces à long terme.

L'COMOS considère que l'état de conservation est assez bon et fragile, et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont importants.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien proposé pour inscription est un témoignage vivant exceptionnel d'une tradition culturelle de transhumance pratiquée depuis l'époque médiévale jusqu'à nos jours par le peuple semi-nomade des Khinalig, comme en témoignent le village médiéval de Khinalig, la route de transhumance Köç Yolu longue de 200 kilomètres et les pâturages d'été et d'hiver avec leurs habitations temporaires.
- Le paysage culturel est un exemple exceptionnel d'utilisation des terres représentant la culture vivante semi-nomade des Khinalig et son interaction humaine ininterrompue avec l'environnement. Il apporte un témoignage sur un système éco-social durable et une économie résiliente adaptée à des conditions environnementales extrêmes, qui ont été développés grâce aux connaissances et aux observations accumulées sur l'élevage semi-nomade, ainsi que sur la géographie du paysage, la végétation, le climat et les ressources hydriques.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription peuvent être regroupés comme suit :

Le village de Khinalig et le paysage environnant de pâturages d'été et de terrasses agricoles ; l'organisation socio-spatiale du village médiéval en quartiers (*məhəllə*), sa morphologie caractérisée par des pentes abruptes, son architecture étagée et ses espaces publics ; les caractéristiques de l'utilisation des terres telles que les modèles de division, de partage et d'organisation spatiale des pâturages et des infrastructures associées (*arxac*, *alaçıq*, etc.) ; le réseau des routes anciennes ; les systèmes d'irrigation traditionnels ; les lieux de culte et les sanctuaires ; et les sites archéologiques.

Les éléments architecturaux et infrastructurels de la route Köç Yolu, notamment les sources et les puits, les pâturages temporaires et les sites de campement, les cimetières, les mausolées, les ponts et les mosquées.

Les pâturages d'hiver et leur infrastructure, notamment les caractéristiques de l'utilisation des terres, les modèles de division des parcelles et les zones de pâturage dotées de leurs propres infrastructures pour l'élevage.

Les attributs immatériels importants du bien proposé pour inscription sont la planification, l'organisation et la mise en œuvre collectives des pratiques de transhumance sous la direction du conseil des anciens, tels qu'ils se manifestent dans les éléments architecturaux, infrastructurels et paysagers du bien proposé pour inscription.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été développée sur la base de l'architecture étagée traditionnelle, où les toits servent d'espace public partagé et d'aires de repos temporaires ; des systèmes éco-sociaux, y compris les traditions assurant l'utilisation optimale des ressources rares en terres et en eau et l'adaptation aux paysages en pentes abruptes et aux climats extrêmes ; de la transhumance en tant que pratique communautaire vivante ; des traditions vivantes, des caractéristiques ethnographiques et linguistiques ; et de la profonde connaissance du territoire, du climat et de la nature. Elle a examiné des biens du pays, de la région ou du monde entier inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que d'autres biens. La région géoculturelle est présumée être le Caucase.

Un bref examen de la région habitée par les peuples du groupe Shahdagh, dont font partie les Khinalig, est suivi d'une analyse des sites de transhumance dans le nord, le nord-ouest, l'ouest, le centre et le sud de l'Azerbaïdjan. Quatre villages caucasiens de haute montagne du Daghestan font l'objet de comparaisons plus détaillées. L'État partie conclut que les sites comparés dans la région du Caucase ont été davantage endommagés que le bien proposé pour inscription et ne présentent pas une continuité et une complexité équivalentes.

Une analyse des sites de transhumance en Asie centrale est également entreprise. Plusieurs différences majeures sont décrites entre ceux-ci et les sites du Caucase.

Sept biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont ensuite comparés : Paysage culturel de Hawraman/ Uramanat (République islamique d'Iran, 2021, critères (iii) et (v)) ; Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen (France, 2011, critères (iii) et (v)) ; Paysage culturel de la Serra de Tramuntana (Espagne, 2011, critères (ii), (iv) et (v)) ; La

Vallée du Madriu-Perafita-Claror (Andorre, 2004, critère (v)) ; Région de Laponie (Suède, 1996, critères (iii), (v), (vii), (viii) et (ix)) ; Paysage culturel de la vallée de l'Orkhon (Mongolie, 2004, critères (ii), (iii) et (iv)) ; Haut Svaneti (Géorgie, 1996, critères (iv) et (v)). L'État partie considère que, contrairement au bien proposé pour inscription, aucun de ces biens n'associe une pratique de transhumance communautaire complète et continue, une adaptation à des conditions naturelles difficiles de haute altitude, un patrimoine bâti traditionnel, une continuité du système éco-social et une continuité de traditions culturelles uniques.

En octobre 2022, l'ICOMOS a observé que des informations tirées des listes indicatives d'autres États parties seraient susceptibles de clarifier les points sur lesquels le bien proposé pour inscription pourrait se démarquer. En réponse, en novembre 2022, l'État partie a soumis une analyse comparative révisée comportant des biens culturels et mixtes supplémentaires figurant sur les listes indicatives : Paysage culturel d'Apatani (Inde) ; Paysage culturel de Mardin (Turquie) ; Chemins de transhumance de la Mesta (Espagne) ; Mta-Tusheti (Géorgie) ; Shatili (Géorgie) ; La ville historique de Masouleh (République islamique d'Iran) ; Le village historique d'Abyaneh (République islamique d'Iran) et Paysage culturel d'Ulytau (Kazakhstan).

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a soumis, en février 2023, une analyse comparative plus approfondie incluant des systèmes de transhumance verticale similaires qui subsistent au Daghestan et en Géorgie. En se concentrant sur des aspects tels que la gestion communautaire, le rôle des familles de bergers et le caractère essentiellement de subsistance de la transhumance, ainsi que sur le degré de préservation de l'utilisation pastorale prédominante des terres, la culture de transhumance et le paysage vivant de Khinalig se sont révélés exceptionnels.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (v).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription apporte un témoignage vivant exceptionnel sur la tradition culturelle de transhumance verticale sur une longue distance du peuple Khinalig. La variété des caractéristiques physiques rencontrées à travers des paysages très divers illustre une adaptation à des conditions climatiques extrêmes et la résilience des structures socio-économiques semi-nomades fondées sur l'utilisation durable des ressources naturelles.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription offre un témoignage important de la tradition culturelle de transhumance des Khinalig. Un grand nombre d'éléments physiques ont été transformés, modifiés ou construits au cours du siècle dernier. L'organisation communautaire traditionnelle du travail a également changé pendant et après la période soviétique. Le bien proposé pour inscription témoigne néanmoins d'un degré important de préservation du système éco-social semi-nomade ancestral et représente un témoignage vivant exceptionnel sur une tradition culturelle de transhumance communautaire dans la région géoculturelle du Caucase.

L'ICOMOS considère que le critère (iii) a été démontré.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription représente un exemple éminent d'utilisation durable du territoire reflétant la culture semi-nomade vivante de transhumance du peuple Khinalig. L'élevage est resté l'économie dominante et résiliente des Khinalig grâce à leur adaptation à des conditions naturelles diverses et extrêmes.

La morphologie du village médiéval de Khinalig et les terrasses agricoles témoignent de l'utilisation efficace des rares terres et autres ressources naturelles. La rotation régulière des parcelles pâturées dans les pâturages d'hiver et d'été permet une utilisation optimale des ressources en fourrage tout en maintenant sous contrôle les facteurs de risques environnementaux tels que l'érosion et le surpâturage. Les techniques anciennes de gestion de l'eau ont permis l'accès à l'eau potable pour les personnes et les animaux ainsi qu'une irrigation efficace des pâturages.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription apporte un témoignage significatif de la culture et du mode de vie traditionnels de transhumance semi-nomade du peuple Khinalig. La variété des caractéristiques physiques à travers une grande diversité de paysages illustre une adaptation aux conditions environnementales extrêmes et la résilience des structures socio-économiques semi-nomades basées sur l'utilisation durable des ressources naturelles.

L'ICOMOS considère que le critère (v) a donc été démontré.

ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (v).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription est basée sur les paysages et les espaces culturels d'une importance vitale pour la pratique traditionnelle de la transhumance par les Khinalig, incluant le village de Khinalig et son paysage environnant, les pâturages d'hiver et d'été et la route Köç Yolu, ainsi que l'infrastructure associée à la transhumance. Ces éléments constituent tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Cependant, il existe plusieurs problèmes qui affectent négativement l'intégrité du bien proposé pour inscription, en particulier le caractère intact des attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée. De récents développements, bâtiments publics et projets d'infrastructures dans le bien proposé pour inscription et la zone tampon ont été conçus et construits sans une prise en compte appropriée des valeurs culturelles du bien proposé pour inscription. Les changements dans l'utilisation traditionnelle des terres, l'empiétement des terres agricoles le long de la route de transhumance, les constructions résidentielles et les interventions architecturales effectuées avec des matériaux modernes dans le village de Khinalig sont autant de facteurs qui ont un impact sur l'intégrité du bien proposé pour inscription. Le bien proposé pour inscription a néanmoins conservé dans l'ensemble un degré d'intégrité satisfaisant, mais l'ICOMOS considère qu'il est très vulnérable.

L'ICOMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription a été démontrée.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur l'organisation générale des pâturages d'hiver et d'été avec leurs campements saisonniers, leur relation spatiale avec le village de Khinalig et la route de migration saisonnière avec ses éléments infrastructurels majeurs. Ces derniers restent généralement authentiques en termes de formes et conceptions, de matériaux et substance, d'usages et fonctions, de situations et cadres, de traditions et systèmes de gestion, de langue et d'autres formes de patrimoine immatériel. Certains changements ont eu cependant un impact sur l'authenticité du bien proposé pour inscription, notamment les nouvelles extensions de bâtiments et les toitures réalisées avec des matériaux modernes dans le village médiéval ; les développements infrastructurels et résidentiels modernes ; les nouveaux usages pour les terrasses agricoles traditionnelles ; et la culture illégale des terres par des fermiers sédentaires le long de la route de migration.

La construction d'une route d'accès améliorée dans les années 1960 et d'une nouvelle route asphaltée en 2008 a favorisé le recours généralisé aux matériaux modernes dans tous les aspects de la vie quotidienne et de la transhumance saisonnière. Les moyens de transport modernes ont également modifié le rôle des femmes et les rituels associés le long de la route de migration.

Selon les informations complémentaires envoyées en février 2023, en réponse aux inquiétudes exprimées par l'ICOMOS concernant l'approche inappropriée de la restauration qui a été adoptée, l'État partie a lancé un projet de coopération international afin d'élaborer et de mettre en œuvre un projet de restauration modèle en 2023 qui soit conforme aux meilleures pratiques internationales. Ce projet servira d'opportunité de formation locale et guidera également les modifications juridiques prévues.

Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a indiqué que l'actuelle organisation socio-spatiale de la transhumance collective est restée authentique malgré la réorganisation socio-économique de l'ère soviétique et post-soviétique. Les traditions de la vie semi-nomade communautaire perdurent, et le conseil des anciens continue de faire office d'organe d'autogestion informel chargé des affaires collectives telles que la migration saisonnière, les rotations des parcelles pâturées et l'utilisation partagée de l'eau et des pâturages.

L'ICOMOS considère que l'authenticité du bien proposé pour inscription, bien que vulnérable, a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription sont remplies bien qu'elles soient très vulnérables.

Délimitations

La population estimée du bien proposé pour inscription est de 1 357 habitants et celle de la zone tampon de 17 054 habitants. Ces chiffres ne prennent pas en compte les changements que les délimitations révisées ont pu entraîner.

Les délimitations proposées pour le bien proposé pour inscription englobent l'ensemble des attributs principaux et des divers paysages correspondant à la vie semi-nomade et à la transhumance saisonnière du peuple Khinalig, dont le village médiéval de Khinalig, les pâturages d'été et d'hiver, et la route Köç Yolu.

Les délimitations de la zone tampon comprennent les communautés montagnardes ethniquement diverses de Kryz, Haput, Alik, Jek et Galaykhudat, ainsi que Adur, Qarkhun, Rük, Zeyid, et l'Unité administrative territoriale de Buduq (composée de Buduq, Daghustu et Yalavaj), qui ont été ajoutées par l'État partie pendant le processus de clarification et d'extension des délimitations de la zone tampon en février 2023. Tous ces villages partagent des pratiques et des valeurs culturelles avec les Khinalig et s'associent traditionnellement à eux pour mener les troupeaux vers les pâturages d'hiver. Comme le village de Khinalig, Kryz, Haput, Alik, Jek, Buduq et Daghustu constituent chacun l'ancien village d'une même minorité

semi-nomade dotée de caractéristiques ethnoculturelles et linguistiques uniques, bien que ces communautés ne pratiquent plus la transhumance que de manière sporadique.

La zone tampon comprend aussi les villages qui jalonnent la route Köç Yolu (Sohub, Gayadali, Yerfi, Nohurduzu, Gonagkend, Jimi, Garavulustu, Khaltan, Pirbayli, Khilmilli, Garajuzlu et Jeyrankechmaz) et ceux qui avoisinent les pâturages d'hiver (Ranjbar, Gubalibaloghlan, Pirsaatchay et Pirsaat). La plupart d'entre eux sont des villages anciens qui ont toujours entretenu des liens socio-économiques étroits avec les populations transhumantes, ce qui a donné lieu à des échanges culturels en matière de systèmes de croyances, de gastronomie, de conception et d'artisanat.

Les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon suivent logiquement les caractéristiques géomorphologiques principales du paysage – bassins versants, rivières et vallées – et sont présentées sur des plans topographiques avec coordonnées. Des plans cadastraux supplémentaires fournis par l'État partie en février 2023 indiquent que, dans certains cas, les délimitations ne coïncident pas avec les parcelles cadastrales. De même, les délimitations ne sont pas marquées au sol, ce qui génère des conflits sur l'utilisation des terres le long de la route de transhumance. La mise en application effective des délimitations reste un problème à résoudre.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (v) et, malgré quelques préoccupations spécifiques, les conditions d'intégrité et d'authenticité sont globalement remplies.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

L'inventaire et la documentation du bien proposé pour inscription sont partiels. Seuls les bâtiments qui ont été sélectionnés pour être restaurés sont documentés. Quelques informations sur les bâtiments du village de Khinalig sont reportées sur une carte, jointe au dossier de proposition d'inscription, qui analyse leur état actuel.

Il n'existe pas d'inventaire et de documentation précis et détaillés des attributs le long de la route de transhumance et dans les pâturages, tels que les sources et les puits, les cimetières, les mausolées, les édifices religieux, les lieux de lavage et de vaccination des animaux, les campements pour la nuit et les murs en pierres sèches qui divisent les zones de pâturage. Certains de ces attributs sont présentés sur une carte générale, mais seuls les plus importants sont décrits dans le dossier de proposition d'inscription.

En février 2023, l'État partie a présenté une documentation complémentaire sur d'anciennes inscriptions de pierres tombales et sur quarante-trois monuments dans le bien inscrit et la zone tampon, bien que la documentation reste à compléter et à actualiser pour tous les attributs.

Les inventaires, registres et archives disponibles sont conservés à Bakou au Centre de gestion des réserves de l'Agence nationale du tourisme de la république d'Azerbaïdjan.

Mesures de conservation

L'État partie a fourni des informations limitées sur une stratégie de conservation globale visant le patrimoine bâti et les caractéristiques paysagères du bien proposé pour inscription. Un plan d'action de restauration et de conservation soumis à l'ICOMOS en août 2022 démontre l'intention de l'État partie d'améliorer l'état de conservation des bâtiments du village de Khinalig et d'inventorier, protéger juridiquement et conserver le patrimoine bâti du bien proposé pour inscription. La première phase des travaux de réhabilitation (2019-2024) vise à restaurer soixante maisons du village de Khinalig. La restauration des seize maisons les plus gravement endommagées est achevée et les travaux effectués sur onze autres maisons sont en cours de finalisation. Les trente-trois maisons restantes de cette première phase seront restaurées en 2023-2024 ; la restauration des autres maisons est programmée pour les phases suivantes d'ici 2030. Le plan prévoit également la restauration et la mise à disposition du système d'eau et d'égout et la réorganisation des lignes électriques, ainsi que l'embellissement des façades des bâtiments publics du village de Khinalig en 2023-2025.

Les mesures de conservation sont financées par l'État partie et effectuées par des entreprises extérieures se conformant au Manuel de restauration adopté en 2022, sous la supervision de l'équipe animant la Réserve historico-architecturale et ethnographique d'État de Khinalig.

L'ICOMOS observe que l'approche adoptée dans le Manuel de restauration ne se conforme pas entièrement aux principes scientifiques internationaux. Elle vise à reconstituer l'apparence « d'origine » des maisons historiques, mais fait largement usage de ciment et de béton armé. Les travaux en cours exposent aussi le village à de nouveaux types de pression de modernisation en faisant appel à des entreprises extérieures et en mettant en œuvre des techniques et des matériaux modernes inappropriés dans le cadre de la restauration. En plus de l'impact physique, une telle approche, parallèlement à la stratégie de l'État pour développer le tourisme, pourrait avoir des effets à long terme négatifs sur la transhumance saisonnière en tant principale activité économique locale.

Selon les informations complémentaires envoyées en février 2023, en réponse aux observations de l'ICOMOS, l'État partie a lancé un partenariat international afin

d'élaborer et mettre en œuvre un projet de restauration modèle en 2023 qui présentera les meilleures pratiques internationales en matière de restauration et formera des artisans locaux aux techniques adaptées.

L'État partie a indiqué dans les informations complémentaires fournies en février 2023 que les plans de conservation de chacun des monuments seront préparés, et que le plan directeur de conservation final pour l'ensemble du bien proposé pour inscription sera soumis en 2024. L'État partie entend aussi harmoniser les normes locales avec les principes de restauration internationaux par le biais d'un amendement législatif en 2023. Les recommandations de conservation aborderont aussi les questions sociales, environnementales et d'utilisation des terres.

L'État partie a également précisé les principes généraux de conservation à utiliser pour les caractéristiques naturelles et les principaux attributs du paysage du bien proposé pour inscription, tels que les forêts sacrées, les volcans de boue, les sources d'eau, les systèmes d'irrigation et les terrasses agricoles. La diminution du nombre de moutons par hectare et l'amélioration du système de gestion de l'eau sont proposés pour réduire le surpâturage et son impact négatif. L'UICN considère que les espèces menacées et la biodiversité des eaux douces des rivières longeant la route de transhumance doivent aussi bénéficier d'un suivi.

Enfin, l'État partie a noté que le paysage de la transhumance est en constante évolution et que l'impermanence des structures individuelles constitue une caractéristique essentielle qui permet d'intégrer des matériaux modernes durables et visuellement acceptables dans le cadre des utilisations traditionnelles.

Suivi

Le suivi du bien proposé pour inscription est du ressort de l'Agence nationale du tourisme et de ses organisations subordonnées. Le personnel de la Réserve historico-architecturale et ethnographique d'État de Khinalig effectue des inspections périodiques sur le terrain en fonction du plan de travail annuel et rend compte au Centre de gestion des réserves de l'Agence nationale du tourisme.

L'État partie prévoit de développer une approche plus globale du suivi du bien proposé pour inscription. Les indicateurs de suivi des différentes caractéristiques matérielles et immatérielles du paysage culturel comprendront le patrimoine bâti, les sites archéologiques, les infrastructures de transhumance saisonnière, les pâturages, les systèmes d'irrigation, les forêts, la langue et l'artisanat. Les indicateurs incluront des facteurs économiques et sociaux tels que la démographie, l'emploi, l'équilibre entre les genres, la transhumance et le tourisme. Le suivi doit couvrir tous les aspects : la gestion, la conservation et la restauration, le tourisme et la gestion des visiteurs, la gestion des risques, l'éducation et la sensibilisation, et le financement.

La majorité des activités de suivi seront mises en œuvre sur une base annuelle par l'Agence nationale du tourisme et le Centre de gestion des réserves. La Réserve historico-architecturale et ethnographique d'État de Khinalig restera chargée du suivi des activités de conservation-restauration. Le ministère de l'Écologie et des Ressources naturelles sera impliqué dans le suivi des caractéristiques naturelles et mixtes du bien proposé pour inscription, et le ministère de l'Éducation apportera son concours au suivi de la composante linguistique. La création d'un comité de suivi est proposée au sein de la nouvelle structure de gestion de la réserve basée sur la Réserve historico-architecturale et ethnographique d'État de Khinalig. Les membres des autorités exécutives locales des six districts administratifs feront partie du système de suivi.

Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a exposé son projet pour améliorer l'implication des communautés dans le suivi par la création d'un groupe de gestion communautaire qui contribuera au suivi et à la gestion de l'utilisation des terres et qui travaillera en étroite collaboration avec les institutions de l'État.

Le système de suivi proposé pourrait s'avérer approprié pour les caractéristiques complexes du bien proposé pour inscription. Toutefois, peu d'informations sont fournies sur la manière dont est effectué le suivi des divers éléments du bien proposé pour inscription, hormis pour certaines caractéristiques du patrimoine culturel. Une feuille de route plus détaillée est nécessaire pour assurer le suivi efficace de l'état de conservation de l'ensemble des différents attributs naturels et culturels du bien proposé pour inscription. Au vu de la complexité du paysage culturel et de la diversité des disciplines requises pour le processus du suivi, les responsabilités et les rôles des différentes organisations participantes devraient être définis et décrits de façon beaucoup plus détaillée.

L'ICOMOS considère que le Manuel de restauration adopté en 2022 requiert des révisions afin de le rendre entièrement compatible avec les principes et pratiques scientifiques internationaux. Le système de suivi proposé doit être approfondi et étayé par une documentation complète. Il serait également souhaitable qu'il englobe tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et soit conçu de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

De multiples lois, codes et réglementations couvrent les différentes parties du bien proposé pour inscription et sa zone tampon. Au plus haut niveau, le bien est protégé par la Constitution de la république d'Azerbaïdjan et ses lois normatives telles que la loi sur la culture, la loi sur la préservation des monuments historiques et culturels, la

loi sur le contrôle vétérinaire (pour les troupeaux). Les décrets présidentiels et les décisions du Cabinet des ministres jouent également un rôle dans la protection du patrimoine culturel et naturel. Les lois et les codes relatifs à l'utilisation des terres, à l'environnement et à la planification urbaine entrent également en jeu, de même que les réglementations concernant les pâturages et les prairies de fauche. Tous les attributs du bien proposé pour inscription ne bénéficient pas du plus haut niveau de protection, car le bien n'est pas inscrit en tant qu'entité unique.

Les principales caractéristiques patrimoniales du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont protégées par la législation nationale sur le patrimoine culturel. Le village de Khinalig est classé paysage culturel d'importance universelle par l'État partie, et six de ses monuments architecturaux sont classés individuellement en tant que monuments d'importance locale. Une liste révisée indiquant l'état de protection des monuments a été fournie par l'État partie en février 2023.

Les informations complémentaires et les cartes fournies par l'État partie en février 2023 soulignent que des instruments sectoriels assurent l'usage continu des attributs principaux du bien proposé pour inscription, à savoir le village de Khinalig, les pâturages d'hiver et d'été et la route de transhumance.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2022 confirment que la base législative actuelle doit être adaptée aux valeurs culturelles de la transhumance communautaire semi-nomade. L'ICOMOS considère que cette lacune doit être corrigée afin de créer des conditions favorables à la poursuite de cette tradition ancienne.

Les principales institutions chargées de la mise en œuvre du cadre juridique sont l'Agence nationale du tourisme et son organisation subordonnée, le Centre de gestion des réserves, ainsi que la réserve de Khinalig, le ministère de la Culture, le ministère de l'Écologie et des Ressources naturelles, le ministère de l'Agriculture, le ministère de l'Éducation, le Service d'État pour les questions de propriété et les autorités exécutives locales des six districts administratifs de Guba, Gusar, Chamakhi, Gobustan, Apchéron et Hadjigabul.

L'État partie prévoit de désigner la totalité du bien proposé pour inscription en tant que réserve protégée unique. Un décret présidentiel a été préparé à cet effet, et son examen est en cours. Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2023 confirment son intention de mettre en œuvre ce projet de réserve protégée en 2023.

Outre les instruments de protection juridique, les mécanismes traditionnels de protection et de sauvegarde des aspects matériels et immatériels du bien proposé pour inscription recouvrent les coutumes et les traditions liées au pâturage, à la gestion de l'eau et à la migration saisonnière. Ces mécanismes de protection appliqués par l'ensemble de la communauté sont vitaux pour la préservation de la culture de transhumance des Khinalig et du paysage culturel qui en résulte.

Système de gestion

Le bien proposé pour inscription et sa zone tampon appartiennent à un groupe divers d'entités publiques et privées. Le village de Khinalig est composé de maisons privées et de bâtiments publics détenus par la municipalité ou l'État. Les espaces publics, les sites religieux, les cimetières, les rues du village, les prairies de fauche et quelques pâturages d'été appartiennent à la municipalité. La majorité des pâturages d'été, tous les pâturages d'hiver et la route de transhumance Köç Yolu sont la propriété de l'État.

Le système de gestion est centré sur les autorités chargées du patrimoine culturel, à savoir le ministère de la Culture, l'Agence nationale du tourisme et son organisation subordonnée, le Centre de gestion des réserves, ainsi que la réserve de Khinalig. Le système permet aussi la coordination et la collaboration entre les différents secteurs et niveaux de gouvernements. Les autorités exécutives locales des six districts administratifs dans lesquels est situé le bien, le Service d'État pour les questions de propriété, ainsi que d'autres institutions sectorielles telles que le ministère de l'Écologie et des Ressources naturelles et le ministère de l'Agriculture, sont impliqués dans la gestion du territoire dans leurs domaines de compétence respectifs.

Le ministère de la Culture, l'Agence nationale du tourisme et son organisation subordonnée, le Centre de gestion des réserves, ainsi que la réserve de Khinalig constituent le cadre de la gestion des biens et des aspects culturels à l'intérieur des délimitations du bien proposé pour inscription, tels que la réserve de Khinalig avec tous ses éléments (maisons, mosquées, musées, patrimoine immatériel, sites archéologiques, etc.) et les monuments culturels le long de la route Köç Yolu et dans les pâturages d'hiver. Selon la législation, l'Agence nationale du tourisme est également chargée d'accorder des permis pour les nouvelles constructions dans la réserve.

Il est prévu de créer une nouvelle entité de gestion pour le bien proposé pour inscription et sa zone tampon en 2023, sur la base d'un élargissement des limites de la réserve de Khinalig. Cette entité intégrera les agences gouvernementales sectorielles concernées ainsi que les gouvernements locaux et les communautés locales dans un seul cadre de gestion intersectoriel et participatif. Elle comprendra aussi un comité de coordination et un comité technique. La conservation des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien sera l'objectif principal de cette nouvelle structure, qui promet aussi d'apporter les ressources financières et humaines ainsi que la base des compétences nécessaires pour la conservation du bien proposé pour inscription.

L'Agence nationale du tourisme a formé un groupe de travail intersectoriel en 2022 afin d'élaborer un plan

d'action pour la gestion du bien proposé pour inscription. Il s'agit d'une solution provisoire, dans l'attente de l'établissement de la nouvelle structure de gestion et des mécanismes de coordination permanents.

Le plan de gestion soumis avec le dossier de proposition d'inscription est présenté comme l'instrument opérationnel de la future entité de gestion. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Ses objectifs et son plan d'action sont structurés autour des principaux aspects du bien proposé pour inscription, à savoir la transhumance, l'utilisation des terres et le patrimoine immatériel. Il présente une série d'actions pour atténuer les facteurs affectant le bien proposé pour inscription, améliorer l'état de conservation des attributs matériels, soutenir la pérennité de la langue et des artisanats traditionnels et développer des initiatives culturelles et écotouristiques durables en tant que source de revenu alternative pour la population locale. La diversification des revenus fait partie intégrante du nouveau concept de gestion, dans lequel la génération de revenus s'ajoute aux tâches de gestion de la réserve, afin de permettre une utilisation plus efficace des fonds publics.

La gestion efficace du bien proposé pour inscription passera par l'amélioration de la gestion des activités de conservation, du développement, de l'utilisation des terres, de l'infrastructure publique et des risques. Le plan de gestion prévoit des dispositifs de coordination dans chacun de ces domaines d'action.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2023 incluaient des cartes générales d'occupation des sols, même si l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription bénéficierait d'outils d'aménagement du territoire et de prise de décisions plus détaillés tels que des plans d'utilisation des terres locaux/régionaux, des mécanismes d'évaluation d'impact sur l'environnement et sur le patrimoine.

Tandis que l'Agence nationale du tourisme est chargée d'approuver les projets de construction dans la réserve, l'autorité pour la gestion de l'utilisation des terres revient aux gouvernements locaux. La gestion communautaire informelle, assurée par le conseil des anciens, demeure vitale, et elle est respectée par les autorités gouvernementales. Il est prévu de l'intégrer dans le nouveau cadre de gestion et de coordination.

L'ICOMOS considère qu'un système de gestion opérationnel est nécessaire pour le bien proposé pour inscription et sa zone tampon. La priorité devrait être accordée aux attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien, et l'objectif principal devrait être de garantir le maintien de la valeur, de l'authenticité et de l'intégrité du bien proposé pour inscription.

Gestion des visiteurs

L'État partie considère le tourisme culturel et l'écotourisme comme des moyens d'améliorer les sources de revenus locales. Actuellement, le nombre de visiteurs est faible, bien qu'il y ait une tendance à la hausse depuis 2016.

Les infrastructures destinées à l'interprétation et à la présentation du bien proposé pour inscription sont limitées. La réserve de Khinalig gère un petit musée ethnographique, et il existe également un musée privé dans le village. Tous deux présentent des collections d'objets traditionnels ainsi que des découvertes archéologiques et des manuscrits anciens. Il n'existe aucune information, indication ou interprétation pour la route de transhumance, les pâturages ou les structures temporaires liées à la transhumance, bien que le plan de gestion prévoie des actions pour combler cette lacune. Un plan de gestion des visiteurs est en cours de préparation.

Deux petits écolodges privés, situés dans le village de Khinalig, accueillent les visiteurs. Les séjours chez l'habitant sont la forme d'hébergement préférée des visiteurs et sont encouragés dans le plan de gestion, car ils offrent une interaction directe avec la culture locale et génèrent des revenus pour la communauté locale.

Plusieurs programmes et projets soutenus par l'État soutiennent le développement touristique dans la région et visent à faire du village de Khinalig une destination touristique prioritaire.

L'ICOMOS considère que l'accent mis sur le développement du tourisme soulève des inquiétudes concernant une possible augmentation des pressions dues au développement et de leurs impacts potentiellement négatifs sur le bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère également que l'État partie devrait déterminer scientifiquement la capacité d'accueil du bien proposé pour inscription afin d'orienter et de gérer les limites du tourisme et de contribuer au maintien des sources de revenus du peuple Khinalig.

Implication des communautés

La communauté des Khinalig est un élément essentiel du paysage culturel, en tant que dépositaire de la culture de transhumance semi-nomade. Néanmoins, son rôle dans la préparation du dossier de proposition s'est limité à des consultations avec le conseil des anciens et à l'implication des membres de l'équipe de la réserve de Khinalig qui sont issus de la communauté des Khinalig. Selon les informations complémentaires soumises par l'État partie en novembre 2022 et en février 2023, la gestion communautaire sera renforcée grâce à la création d'un groupe de gestion communautaire au niveau de la réserve de Khinalig, mais aussi grâce à l'inclusion du conseil des anciens en tant qu'organisation non gouvernementale au sein du comité de coordination. Ainsi, l'intégration de la communauté dans le processus de prise de décision devrait s'améliorer en accédant à un statut officiel.

Des informations limitées ont été fournies sur l'implication de la communauté locale dans la planification et la mise en œuvre des projets de restauration. Certains des

habitants sont impliqués en tant qu'employés de la réserve de Khinalig.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection et la gestion du bien proposé pour inscription dans son ensemble seront améliorées par l'adoption d'une protection globale et d'une gestion intégrée grâce à la création d'une réserve protégée unique en 2023. Cela permettra également d'activer le plan de gestion. Les informations sur l'utilisation des terres et l'aménagement du territoire sont insuffisantes, de même que l'infrastructure pour l'interprétation et la présentation.

6 Conclusion

Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu », composé du village de Khinalig, des pâturages d'été et d'hiver et de la route Köç Yolu longue de 200 kilomètres, est remarquable par la diversité de ses paysages. La culture et le mode de vie du peuple Khinalig sont étroitement liés et définis par ce paysage culturel vivant, comme en témoignent leurs coutumes et traditions anciennes de transhumance. La planification et l'organisation du processus saisonnier de la transhumance sont toujours prises en charge par le conseil des anciens de Khinalig, qui organise aussi l'accès partagé aux pâturages d'hiver et gère les affaires du village.

L'ICOMOS apprécie les efforts déployés par l'État partie pour élaborer le dossier de proposition d'inscription de ce paysage culturel vaste et complexe, et apprécie également le travail effectué par l'État partie afin de produire des informations complémentaires.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Les critères culturels (iii) et (v) ont été démontrés, et les conditions d'intégrité et d'authenticité, bien que très vulnérables, sont remplies. Les délimitations du bien proposé pour inscription englobent la variété complète des paysages divers de la transhumance du peuple Khinalig.

Toutefois, l'ICOMOS observe la fragilité de l'état de conservation de nombre des principaux éléments architecturaux, infrastructurels et paysagers du bien proposé pour inscription et note que des informations sur l'utilisation des terres et l'aménagement du territoire au sein de ce vaste paysage culturel devraient être collectées.

La protection globale et la gestion intégrée du bien proposé pour inscription devraient être assurées en 2023 grâce à la mise en place d'une réserve protégée unique par un décret présidentiel. Cela permettra d'améliorer la protection et la gestion du bien dans son ensemble.

Le plan de gestion sera activé avec la création de l'administration de la nouvelle réserve et de son comité de coordination. L'État partie a aussi démontré sa volonté d'améliorer le cadre juridique, la planification de la conservation et la base des compétences nécessaires par le moyen de la coopération et de l'expertise internationales.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu », Azerbaïdjan, soit inscrit, en tant que paysage culturel, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (v)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu » est un paysage culturel vivant composé du village de haute montagne de Khinalig dans le nord de l'Azerbaïdjan, des pâturages d'été de haute altitude et des terrasses agricoles dans les montagnes du Grand Caucase, des pâturages d'hiver dans les plaines des basses terres du centre de l'Azerbaïdjan et de la route de transhumance saisonnière longue de 200 kilomètres appelée Köç Yolu (« route de migration »). Le village de Khinalig abrite la population semi-nomade des Khinalig, dont la culture et le mode de vie sont définis par la migration saisonnière verticale entre les pâturages d'été (*yaylaqs*) et d'hiver (*qishlaqs*), et qui conserve l'ancienne coutume de la transhumance verticale sur de longues distances. Le réseau évolutif des anciennes routes, les caractéristiques de l'utilisation des terres, les pâturages temporaires et les sites de campement, les systèmes d'irrigation, les sources et les puits, les mausolées, les mosquées, les cimetières, les ponts et les infrastructures servant à l'élevage des animaux illustrent un système éco-social durable, adapté à des conditions environnementales extrêmes et diverses, qui a permis de constituer et de conserver la transhumance comme économie dominante.

Critère (iii) : Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu » est un témoignage vivant exceptionnel de la tradition culturelle de transhumance verticale sur une longue distance du peuple Khinalig, une tradition de transhumance communautaire dans la région géoculturelle du Caucase. Le système éco-social semi-nomade ancestral du bien présente un niveau important de préservation.

Critère (v) : Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu » est un exemple éminent d'utilisation traditionnelle et durable ancienne du territoire qui reflète la culture et le mode de vie semi-nomade de transhumance du peuple Khinalig. Bien que très vulnérable, l'élevage des animaux reste l'économie

dominante. La variété des caractéristiques physiques à travers une grande diversité des paysages illustre une adaptation aux conditions environnementales extrêmes et la résilience des structures socio-économiques semi-nomades basées sur l'utilisation durable des ressources naturelles.

Intégrité

Tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle sont situés à l'intérieur des délimitations du bien. Ces attributs comprennent le village de Khinalig, son paysage environnant de pâturages d'été, les terrasses agricoles et les infrastructures associées, ainsi que le réseau des routes anciennes, les systèmes d'irrigation traditionnels, les lieux de culte et les sites archéologiques. Les attributs comprennent également les éléments architecturaux et infrastructurels de la route Köç Yolu, les pâturages d'hiver et leurs infrastructures, ainsi que des attributs immatériels tels que la planification, l'organisation et la mise en œuvre collectives des pratiques de transhumance, telle qu'elles se manifestent dans les éléments paysagers, infrastructurels et architecturaux, qui sont d'une importance vitale pour la pratique de la transhumance par les Khinalig. Le bien est d'une taille suffisante pour permettre la représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent son importance. Il est très vulnérable aux impacts négatifs dus au développement et à la négligence.

Authenticité

Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu » est authentique en termes de formes et conceptions, de matériaux et substance, d'usages et fonctions, de situations et cadres, de traditions et systèmes de gestion, ainsi que de langue et d'autres formes de patrimoine immatériel. Si certains changements ont eu un impact sur l'authenticité des formes et conceptions, matériaux et substance, usages et fonctions de certaines parties du bien, les attributs principaux sont en grande partie authentiques et transmettent la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'organisation socio-spatiale de la transhumance collective reste authentique malgré une réorganisation socio-économique antérieure ; les traditions de la vie semi-nomade communautaire perdurent, et le conseil des anciens continue de faire office d'organe d'autogestion informel chargé des affaires collectives telles que la migration saisonnière, les rotations des parcelles pâturées et l'utilisation partagée de l'eau et des pâturages.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La majeure partie du bien est protégée au plus haut niveau par la Constitution de la république d'Azerbaïdjan et ses lois normatives telles que la loi sur la culture, la loi sur la préservation des monuments historiques et culturels, la loi sur le contrôle vétérinaire (pour les troupeaux). Les décrets présidentiels et les décisions du Cabinet des ministres jouent aussi un rôle dans la protection du patrimoine culturel et naturel. Un décret présidentiel en cours de finalisation prévoit la protection de l'ensemble du bien en tant que réserve protégée unique. Outre les instruments de protection juridique, il existe des mécanismes traditionnels de protection et de sauvegarde des aspects matériels et immatériels du bien.

Le bien et sa zone tampon appartiennent à diverses entités publiques et privées. La majorité des pâturages d'été, tous les pâturages d'hiver et la route de transhumance Köç Yolu sont la propriété de l'État. Le système de gestion implique le ministère de la Culture, l'Agence nationale du tourisme et son organisation subordonnée, le Centre de gestion des réserves, ainsi que la réserve de Khinalig. Une nouvelle entité de gestion pour le bien et sa zone tampon intégrera les agences gouvernementales sectorielles concernées ainsi que les gouvernements locaux et les populations locales dans un seul cadre de gestion intersectoriel et participatif. Le plan de gestion doit être mis en œuvre. Ses objectifs et ses plans d'action sont structurés autour des principaux aspects du bien, incluant la transhumance, l'utilisation des terres et le patrimoine immatériel. Il est prévu d'intégrer la gestion informelle collective exercée par le conseil des anciens dans le nouveau cadre de gestion et de coordination.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) s'assurer que tous les attributs principaux de l'ensemble du bien, y compris les valeurs culturelles de la transhumance communautaire semi-nomade, bénéficient du plus haut niveau de protection par le biais de la mise en œuvre de la réserve protégée unique,

b) approuver et rendre opérationnelle la nouvelle entité de gestion prévue pour le bien et sa zone tampon, et affiner, approuver et mettre en œuvre le plan de gestion,

c) réviser le Manuel de restauration adopté en 2022 afin de s'assurer qu'il aborde de façon appropriée l'authenticité des formes et conceptions au sein du bien et qu'il soit entièrement compatible avec les pratiques et les principes scientifiques internationaux,

d) achever l'élaboration du plan directeur de conservation du bien dans son ensemble, et des plans de conservation pour chacun des monuments,

e) s'assurer que les nouveaux projets de développement et d'infrastructures dans le bien et la zone tampon soient conçus et construits en tenant compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien, sur la base d'outils d'aménagement du territoire et de prise de décisions détaillés tels que des plans

d’utilisation des terres locaux/régionaux, des évaluations d’impact sur l’environnement et sur le patrimoine,

f) déterminer scientifiquement la capacité d’accueil du bien afin d’orienter et de gérer les limites du tourisme et de contribuer au maintien des sources de revenus traditionnelles du peuple Khinalig,

g) compléter les informations cadastrales pour l’ensemble du bien et marquer les délimitations au sol,

h) compléter l’inventaire et la documentation du bien,

i) élaborer un système de suivi qui comprenne une évaluation appropriée de tous les attributs principaux, la reconnaissance des menaces principales et la présentation des résultats de manière à éclairer la gestion,

j) soumettre au Centre du patrimoine mondial, d’ici au 1er décembre 2024, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47e session ;

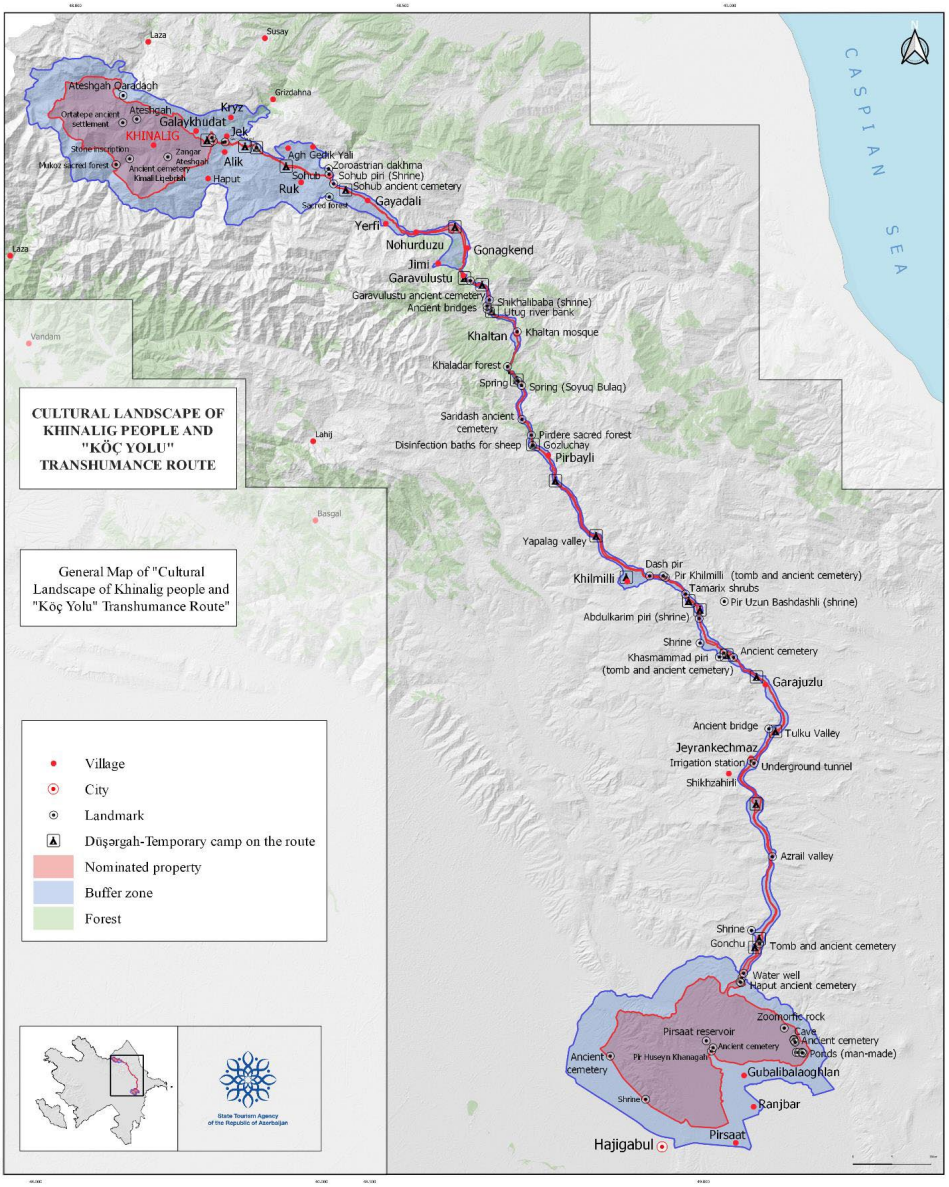

Plan révisé indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription (février 2023)

Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell (États-Unis d'Amérique) No 1689

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell

Lieu
Comtés de Licking, Ross et Warren
État de l'Ohio
États-Unis d'Amérique

Brève description
Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell sont une série de huit enceintes monumentales en terre, construites il y a 2 000 à 1 600 ans, le long des affluents centraux de la rivière Ohio, dans le centre-est de l'Amérique du Nord. Ce sont les expressions subsistantes les plus représentatives de la tradition autochtone connue aujourd'hui sous le nom de culture Hopewell. Les figures géométriques précises, ainsi que les sommets de collines sculptés pour ceinturer de grandes places planes, témoignent de leur envergure et de leur complexité. D'immenses carrés, cercles et octogones en terre, exécutés avec précision en matière de forme, de technique et de dimension sont déployés de manière régulière dans une vaste région géographique. Ils sont alignés sur les cycles du Soleil et sur ceux, bien plus complexes, de la Lune. Les ouvrages en terre ont servi de centres cérémoniels, construits par des groupes dispersés et non hiérarchisés, dont le mode de vie reposait à la fois sur la cueillette et sur l'agriculture. Les sites étaient le centre d'une sphère d'influence et d'interaction à l'échelle du continent, et ont livré des objets rituels raffinés fabriqués à partir de matières premières exotiques venues de contrées lointaines.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de huit *sites.*

Inclus dans la liste indicative
30 janvier 2008

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

À la demande de l'État partie, une mission de conseil de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 16 au 20 novembre 2015.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 17 au 24 septembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur les délimitations et l'intégrité des découvertes archéologiques, la propriété et la protection, le suivi, la recherche et l'implication des communautés.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 31 octobre 2022, le 1er novembre 2022, et le 12 décembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant la recherche, la gestion, l'implication des communautés, l'interprétation des sites, l'utilisation des terres et l'intégrité.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 17 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Les huit éléments constitutifs du bien proposé pour inscription sont situés dans les comtés de Licking, Warren et Ross, au sud de l'État de l'Ohio. Construits il y a 2 000 à 1 600 ans sur les hauteurs des vallées fluviales dans un paysage façonné par la dernière glaciation du nord-est de l'Amérique du Nord, ils illustrent tout le répertoire des configurations des ouvrages en terre créés par la tradition autochtone désormais appelée « culture Hopewell » (1 à 400 de notre ère). Il s'agit aussi bien de formes basées sur le relief que de cercles en terre précis sur le plan géométrique (diamètres supérieurs à 300 mètres avec un écart de moins de 0,25 mètre), de carrés et d'octogones dans une grande variété de combinaisons. Nombre

d'entre eux ont été construits selon des unités dimensionnelles standard et les principes géométriques associés, qui étaient utilisés dans toute la région et relient, d'un point de vue conceptuel, tous ces sites archéologiques entre eux.

Construits pour accueillir des assemblées cérémonielles, souvent accompagnées de sépultures, ces ouvrages en terre sont constitués de murs de remblai entourant de vastes espaces, avec des entrées soigneusement positionnées et souvent monumentales. Ces ouvrages se distinguent par leur taille, leur précision géométrique et formelle, et les objets archéologiques fabriqués à partir de matériaux provenant d'une grande partie de l'Amérique du Nord. Dans de nombreux cas, les murs, monticules, entrées et autres caractéristiques sont alignés sur les levers et les couchers cycliques du Soleil et de la Lune, cette dernière marquant les huit lunistices sur un cycle de 18,6 ans. Il existe également des traces archéologiques d'imposantes constructions en pierre et en bois associées à l'utilisation et au développement des sites.

Terrassements de l'Octogone et terrassements du Grand Cercle

Les deux éléments constitutifs les plus septentrionaux sont les principales parties subsistantes de ce que l'on appelle l'ensemble des terrassements de Newark (Newark Earthworks complex). Le premier de ces éléments sont les terrassements de l'Octogone, composés de deux figures géométriques reliées entourant une zone de plus de 24 hectares. L'enceinte circulaire et son octogone contigu à angle ouvert ont de multiples orientations lunaires. Les terrassements du Grand Cercle constituent le deuxième élément constitutif. Cette enceinte de 10,07 hectares, le mieux préservé et le plus grand des ouvrages en terre circulaires, est accessible par le nord-est, par une entrée monumentale. Des témoignages indiquent que ce fossé intérieur a été conçu pour contenir de l'eau.

Terrassements de Hopeton et Mound City

À une centaine de kilomètres au sud-ouest, dans la vallée de la rivière Scioto, l'élément constitutif des terrassements de Hopeton représente la combinaison d'un cercle et d'un carré entourant au total 15,16 hectares, avec deux petits cercles adjacents et une avenue aux murs parallèles. Hopeton semble former une paire, sur le plan rituel et géographique, avec Mound City, qui se trouve juste de l'autre côté de la rivière Scioto par rapport à Hopeton. Mound City est la plus belle nécropole subsistante de la culture Hopewell. Un mur de terre carré aux angles arrondis entoure une superficie de 6,81 hectares renfermant la plus forte densité de tumuli de tous les ouvrages en terre de la culture Hopewell.

High Bank Works

L'élément constitutif High Bank Works, situé à douze kilomètres au sud de Mound City dans la vallée de la rivière Scioto, complète les terrassements de l'Octogone avec une enceinte circulaire de taille identique reliée à un octogone de plus petite taille, le tout entourant une superficie de 16,42 hectares et s'alignant sur les principales positions des cycles solaire et lunaire.

Hopewell Mound Group

Cet élément constitutif est situé à huit kilomètres à l'ouest de Mound City, dans le vallon du ruisseau North Fork Paint Creek. Avec sa combinaison de formes géométriques et d'éléments de relief, la plus vaste de toutes les enceintes en terre Hopewell entoure une zone de 55,34 hectares. Ses nombreux monticules étaient les réceptacles de ce qui constitue le meilleur ensemble d'artefacts connu du monde Hopewell.

Terrassements de Seip

L'élément constitutif des terrassements de Seip se trouve dans la vallée de Paint Creek, à dix-huit kilomètres au sud-ouest du Hopewell Mound Group. Deux grands cercles combinés à un carré entourent plus de 40 hectares au total. Le site présente un éventail de formes et de dimensions qui ont été reproduites dans quatre autres ouvrages en terre des environs, aujourd'hui disparus.

Fort Ancient

Enfin, l'élément constitutif Fort Ancient couronne un promontoire surplombant la rivière Little Miami, à quatre-vingts kilomètres à l'ouest des terrassements de Seip. Il s'agit de l'enceinte collinaire de la culture Hopewell la plus élaborée et la plus vaste (40 hectares). Elle représente les alignements solaires et lunaires, et illustre les techniques architecturales de la construction de murs de terre et de plans d'eau en fonction des conditions topographiques.

La zone proposée pour inscription comprend huit éléments constitutifs et correspond à un total de 320,7 ha, avec des zones tampons totalisant 561,8 ha.

Vers 800 avant notre ère, les populations locales commencèrent à expérimenter l'horticulture à petite échelle. À partir de 500 avant notre ère environ, au cours de la période du Sylvicole moyen, la culture Adena commença à construire des ouvrages en terre à petite échelle. En l'an 1 de notre ère, la période du Sylvicole moyen avait déjà fait place à une culture Hopewell de plus en plus élaborée, qui dominait les bassins versants des rivières Miami, Muskingum et Scioto et influençait de nombreuses régions au-delà.

Les populations commencèrent à s'y rassembler au fil de nombreuses générations, créant des ensembles d'ouvrages en terre élaborés qui servaient de lieux de rassemblement, de cérémonie et de sépulture. Cette riche activité culturelle, ainsi que les terrassements monumentaux eux-mêmes, était le fait de groupes de chasseurs-cueilleurs relativement égalitaires, par ailleurs dispersés. Loin de se résumer à un seul groupe de personnes, la culture Hopewell était un mouvement religieux qui reliait de nombreuses communautés

distinctes, parlant probablement des langues différentes. Vers l'an 400 de notre ère, cependant, les forêts avaient recouvert le sommet des collines et les terrassements géométriques. Les sites étaient alors moins fréquemment utilisés et aucun nouveau ne fut construit.

Au cours de la période du Sylvicole tardif, la culture dite « *Intrusive Mound* » plaçait ses propres sépultures dans les tumuli et les ouvrages en terre de la culture Hopewell. Autour de l'an 900 de notre ère, les forêts de la région furent plus largement défrichées pour favoriser la culture intensive et à grande échelle du maïs. À partir de l'an 1000 environ jusqu'à 1650, les populations locales adoptèrent un mode de vie sédentaire, axé sur le regroupement villageois et l'agriculture. Au début du XVIe siècle, les populations s'étaient en grande partie rassemblées dans des établissements moins nombreux et plus vastes le long du corridor principal de la vallée de la rivière Ohio.

Les marchandises européennes apparurent dans la vallée de l'Ohio à partir de 1550. La région se dépeupla en grande partie en l'espace de cent ans, principalement en raison des épidémies dévastatrices consécutives aux contacts de ses habitants avec les Européens. C'est alors que les incursions militaires des Iroquois entraînèrent le déplacement des groupes survivants vers des refuges situés en dehors de la région. Cette dernière fut ensuite repeuplée par plusieurs groupes autochtones.

Au début du XIXe siècle, les Euro-Américains étaient toujours plus nombreux à s'établir dans les espaces de la vallée fluviale, et une politique visant à chasser les populations autochtones de ce territoire fut mise en œuvre. Les colons défrichèrent les forêts, créèrent de grandes exploitations agricoles et établirent des villes et des réseaux de transport qui transformèrent le paysage et les ouvrages en terre. De 1854 au début du XXIe siècle, la zone du bien proposé pour inscription devint progressivement propriété publique. Si l'élément constitutif des terrassements de l'Octogone fait partie du domaine public depuis 1892, le terrain fut cependant loué à un club de golf privé en 1911.

Les premières références européennes aux ouvrages en terre Hopewell datent des années 1780. Les recherches scientifiques commencèrent au début du XIXe siècle, puis la documentation et l'étude devinrent plus systématiques à partir de 1820. De nombreux ouvrages en terre ont été documentés dans les années 1840, y compris certains qui ne sont pas conservés de nos jours. Ces recherches, et celles qui ont suivi, témoignent du rôle important que le bien proposé pour inscription a joué dans l'histoire de l'archéologie scientifique aux États-Unis d'Amérique.

État de conservation

La plupart des ouvrages en terre ont été construits sur des sols stables bien drainés, dans des zones où les inondations étaient peu probables. Seule la topographie escarpée du site de Fort Ancient a souffert d'une érosion naturelle. Les sites étaient couverts de forêts entre 400 et 1800 de notre ère, ce qui a contribué à les préserver. Aujourd'hui, les éléments constitutifs du bien s'apparentent davantage à des parcs ou à des champs ouverts, en raison de leur exploitation agricole pendant de nombreuses décennies.

Malgré quelques perturbations superficielles, trois éléments constitutifs sur huit (les terrassements de l'Octogone et les terrassements du Grand Cercle, et Fort Ancient) sont restés dans un état presque intact, tant sur le plan architectural que d'un point de vue archéologique. L'architecture en terre de deux éléments constitutifs (Mound City et les terrassements de Seip) a été partiellement ou intégralement restaurée sur la base des témoignages archéologiques et documentaires. Les trois autres éléments constitutifs (les terrassements de Hopeton, High Bank Works et Hopewell Mound Group) ont subi des dommages, sur le plan architectural, en raison d'activités telles que les labours, mais ont toutefois conservé leur intégrité archéologique.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est bon.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les contraintes liées à l'environnement, notamment une végétation ligneuse envahissante, les animaux fouisseurs, l'érosion, les inondations et les chutes d'arbres. L'État partie a associé des événements tels que les vents extrêmes au changement climatique mondial. Certains des éléments constitutifs se trouvent dans des zones bâties et pourraient à l'avenir faire l'objet de pressions dues au développement.

Le placage de gazon et de prairies indigènes permet de stabiliser les terrassements et de prévenir leur destruction par les animaux fouisseurs. Les arbres morts ou endommagés sont inspectés et retirés s'ils sont considérés comme une menace. De façon générale, les niveaux de fréquentation touristique des sites semblent nettement inférieurs à leur capacité d'accueil. Les visites sont dûment contrôlées et ne représentent aucune menace à l'heure actuelle. Dans les informations complémentaires communiquées en novembre 2022, l'État partie indique que des solutions possibles sont toujours à l'étude concernant la présence de trois pylônes de lignes électriques à haute tension et d'un point d'observation pour les visiteurs sur l'élément constitutif Hopewell Mound Group, ainsi que pour la route qui traverse l'élément constitutif Fort Ancient.

L'ICOMOS note avec satisfaction les informations fournies par l'État partie le 12 décembre 2022 sur la fin de l'utilisation des terrassements de l'Octogone comme terrain de golf, qui limitait l'accès public. Cette situation était considérée comme incompatible avec la valeur universelle exceptionnelle proposée.

La mission de conseil de l'ICOMOS en 2015 a mentionné des servitudes sur les éléments constitutifs des terrassements de Hopeton et du site Hopewell Mound Group, où l'extraction de gravier est en cours. Celles-ci pourraient représenter des menaces dans le futur.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est bon et que les facteurs affectant le bien sont bien connus et contrôlés. Néanmoins, certaines utilisations actuelles, telles que l'extraction de gravier, devront être repensées.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les ouvrages en terre proposés pour inscription présentent une précision géométrique sur une vaste échelle et d'une grande complexité. D'immenses carrés, cercles et octogones, exécutés avec une extraordinaire précision en termes de forme, de technique et de dimension, sont déployés de manière régulière dans une vaste région géographique.
- Le bien proposé pour inscription inclut des alignements astronomiques d'une grande variété et d'une remarquable précision. Ces alignements ne correspondent pas seulement aux cycles du Soleil, mais aussi à ceux beaucoup plus complexes du lever et du coucher de la Lune.
- Les ouvrages en terre ont servi de centres cérémoniels élaborés, construits par des groupes dispersés et non hiérarchisés, dont le mode de vie reposait à la fois sur la cueillette et sur l'agriculture.
- Ils étaient le centre d'une sphère d'influence et d'interaction à l'échelle du continent, comme en témoignent les objets rituels exceptionnellement raffinés, fabriqués à partir de matières premières exotiques venues de contrées lointaines.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont les ouvrages en terre sur une vaste échelle et d'une grande précision géométrique, comprenant des vestiges de murs en pierre, entrées, monticules, fossés, anneaux en terre et en bois, ainsi que les plans d'eau ; les alignements astronomiques ; et le cérémonialisme élaboré exprimé dans les ouvrages en terre eux-mêmes, ainsi que dans les caractéristiques archéologiques qu'ils renferment, comme les *henges* de bois, les sépultures et les offrandes. Certaines affirmations relatives à l'alignement astronomique nécessiteraient une réflexion plus approfondie pour être étayées de façon solide. Les artefacts, qui sont des indicateurs d'interactions à l'échelle du continent, ne sont pas considérés comme des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, mais jouent plutôt un rôle de soutien.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été développée en tenant compte des paramètres suivants : œuvres monumentales présentant des formes géométriques élaborées ; œuvres démontrant une grande précision astronomique ; œuvres témoignant du cérémonialisme élaboré d'une culture non urbaine et non hiérarchisée ; et œuvres témoignant d'interactions quasiment à l'échelle du continent. Elle a examiné des biens situés dans l'est de l'Amérique du Nord, sur le continent nord-américain et dans le monde entier inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, inclus dans les listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres biens.

Les éléments constitutifs sont comparés à dix-huit autres sites Hopewell, dont la plupart sont jugés bons ou excellents en ce qui concerne au moins un des paramètres de comparaison. L'État partie conclut que les éléments constitutifs sélectionnés représentent les exemples les plus complets du phénomène plus large de la culture Hopewell et constituent l'ensemble le plus complet des attributs nécessaires pour illustrer la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Une comparaison avec d'autres sites nord-américains exclut les cultures du sud du Mexique, considérées comme complètement différentes tant sur le plan culturel qu'architectural. Les cultures/sites utilisés comme des éléments de comparaison aux États-Unis d'Amérique sont Watson Brake, Louisiane, 3500-2800 avant notre ère ; la culture de Poverty Point, Louisiane, 1600-1100 avant notre ère (Tertres monumentaux de Poverty Point, 2014, critère (iii)) ; la culture Adena, vallée de l'Ohio, 500 avant notre ère -1 de notre ère ; la culture Effigy Mound, vallée du Mississippi supérieur, 900-1200 de notre ère (tumulus du Grand Serpent, liste indicative) ; la culture mississippienne, sud-est des États-Unis, 1000-1450 de notre ère (Site historique d'État des Cahokia Mounds, 1982, critères (iii), (iv)) ; et la culture ancestrale pueblo, au sud-ouest des États-Unis, 850-1250 de notre ère (La culture chaco, 1987, critère (iii)). L'État partie considère que, sauf pour la culture chaco, les éléments géométriques et astronomiques des sites comparés dans ce cadre sont moins précis, et que la plupart d'entre eux sont beaucoup plus réduits en tant que conceptions architecturales monumentales. Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell se distinguent également de tous les autres par leur nature de centres cérémoniels « vacants » – des lieux d'une grande importance et d'une vaste influence, pourtant conçus et créés par des groupes dispersés, non résidents et non hiérarchisés.

À l'échelle mondiale, le bien proposé pour inscription est comparé à onze sites qui illustrent des œuvres monumentales et/ou importantes sur le plan astronomique réalisées par des cultures anciennes mixtes ou non urbaines. Parmi ces sites figurent l'Ensemble archéoastronomique de Chanquillo (Pérou, 2021, critères (i) et (iv)) ; le Cœur néolithique des Orcades (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 1999, critères (i), (ii), (iii) et (iv)) et Göbekli Tepe (Türkiye,

2018, critères (i), (ii) et (iv)). L'État partie considère que plusieurs de ces biens partagent certains des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien, mais que les constructions du bien proposé pour inscription sont exceptionnelles au sein des monuments anciens du monde entier, par la combinaison de leur échelle gigantesque, de leur précision géométrique et astronomique, et de leur uniformité et répartition à travers toute la région. Notamment, la grande précision du marquage des points du lever et du coucher de la Lune semble être presque inexistante dans les monuments anciens du monde entier.

L'État partie souligne également que l'inscription du bien proposé pour inscription permettrait de combler plusieurs lacunes importantes identifiées dans la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO et l'ICOMOS.

L'ICOMOS considère que la méthodologie de l'analyse comparative est solide, et que le raisonnement et les critères utilisés pour sélectionner les éléments constitutifs de la proposition d'inscription en série sont justifiés.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i) et (iii).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription sont exceptionnels au regard des autres ouvrages en terre connus dans le monde entier, non seulement par leur échelle gigantesque et leur vaste répartition géographique, mais aussi par leur précision géométrique ainsi que par leur ampleur et leur exactitude sur le plan astronomique. Ces caractéristiques supposent des techniques de conception et de construction de haute précision et une connaissance acquise par l'observation des cycles astronomiques complexes, qui aurait nécessité des générations pour codifier. La série comprend les plus beaux exemples existants de ces différents principes, formes et alignements, que ce soit dans les ouvrages en terre géométriques ou dans l'enceinte prédominante qui subsiste au sommet d'une colline. Ces éléments représentent l'apogée des réalisations intellectuelles, techniques et symboliques de la culture Hopewell.

L'ICOMOS considère que le critère (i) est démontré au regard des proportions extraordinaires, de la vaste distribution géographique et de la précision géométrique des ouvrages en terre. L'aspect astronomique de l'alignement n'est pas aussi bien documenté dans le dossier de proposition d'inscription. Les informations complémentaires fournies sur ce point en février 2023 font référence à des travaux récents entrepris par un groupe restreint de chercheurs. Compte tenu de l'état actuel de la recherche, l'ICOMOS considère que des réflexions supplémentaires devraient être facilitées afin de confirmer les affirmations qui peuvent être soutenues.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que ces sites d'ouvrages en terre apportent un témoignage exceptionnel sur les caractéristiques uniques de leurs bâtisseurs, qui vivaient en petits groupes dispersés et égalitaires dans les vallées fluviales et qui se rassemblaient périodiquement pour créer, gérer et vénérer des ouvrages publics massifs qui reflètent un cérémonialisme élaboré lié à l'ordre et aux rythmes du cosmos. La diffusion à l'échelle du continent des interactions de cette culture transparaît dans les matières premières utilisées, notamment le mica, le cuivre et l'obsidienne, provenant d'aussi loin que les montagnes Rocheuses, distantes de plus de 2 500 kilomètres. La quantité, la diversité et la qualité esthétique de ces artefacts n'ont que peu d'équivalents dans l'histoire de l'art amérindien.

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a indiqué que des recherches supplémentaires ou une meilleure présentation des recherches existantes étaient nécessaires concernant les artefacts ainsi que les modes de vie de la culture Hopewell, afin de mieux contextualiser les centres cérémoniels. L'État partie a fourni des informations complémentaires et une bibliographie complète sur ce dernier point en novembre 2022. De plus amples informations au sujet des recherches effectuées sur les artefacts archéologiques et leurs origines ont été fournies par l'État partie en février 2023. En outre, l'ICOMOS note que les artefacts ne sont pas des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, mais qu'ils jouent un rôle de soutien.

L'ICOMOS considère que le critère (iii) est démontré.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (i) et (iii), et que l'approche en série pour la sélection des éléments constitutifs est justifiée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée sont compris dans les délimitations du bien en série proposé pour inscription. Il s'agit notamment des murs, des entrées, des fossés, des bassins et des vestiges archéologiques *in situ*. La série est de taille suffisante pour assurer la représentation complète des caractéristiques et des valeurs qui transmettent la signification du bien proposé pour inscription.

Les cartes des éléments constitutifs montrent que dans certains d'entre eux (les terrassements de Seip, High Bank Works et Hopewell Mound Group), des petites parties des ouvrages en terre sont situées à l'extérieur du bien proposé pour inscription, dans les zones tampons. Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie indique que ces terres relèvent toujours de la propriété privée. La loi des États-Unis d'Amérique requiert le consentement des propriétaires pour que des terrains privés puissent être inclus dans une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le Service des parcs nationaux s'est engagé à acquérir ces parcelles une fois que les propriétaires auront accepté de les vendre. Des informations complémentaires communiquées par l'État partie en février 2023 indiquent que les levés LiDAR ne révèlent pas de ressources significatives dans les parcelles privées. La relation avec les propriétaires fonciers est décrite comme étant généralement positive, reposant sur une communication ouverte.

Les attributs sont intacts et les principales pressions exercées sur ces attributs sont gérées. Deux situations ont bénéficié d'une attention particulière de la part de la mission de conseil de l'ICOMOS en 2015 : le terrain de golf de Moundbuilders dans l'élément constitutif des terrassements de l'Octogone ; et les trois pylônes de lignes électriques à haute tension dans l'élément constitutif Hopewell Mound Group. Dans la première situation, une décision de la Cour suprême de l'Ohio rendue en décembre 2022 a ouvert la voie à l'association à but non lucratif Ohio History Connection pour acquérir le bail des terrassements de l'Octogone auprès du Moundbuilders Country Club et pour créer les conditions favorisant l'accès du public au site. En février 2023, l'ICOMOS a été informé que l'association Ohio History Connection prendra possession du bien avant la fin de l'année 2023, mais qu'il existe une possibilité d'appel, ce qui pourrait retarder le processus. Dans le cas des pylônes de lignes électriques, le consensus qui se dégage est que le plan d'action le plus viable est de laisser les pylônes en place jusqu'à la fin de leur durée de vie (cinquante à soixante-dix ans), notamment parce que l'élément constitutif est de taille suffisante pour compenser en grande partie les effets visuels indésirables. L'État partie considère également que toutes les autres options comportent des inconvénients majeurs.

La description détaillée de l'état de conservation du bien dans le dossier de proposition d'inscription montre que les utilisations secondaires des sites aux époques préhistorique, historique et moderne les ont marqués. Ces utilisations incluent la construction de routes, de bâtiments et d'autres infrastructures, ainsi que des modifications de surface et des excavations réalisées pour différentes raisons (agriculture, recherches archéologiques, restauration, etc.). Toutes ces situations affectent l'intégrité du bien proposé pour inscription. L'État partie affirme que, malgré ces situations, les récentes images LiDAR, les études géophysiques et les fouilles montrent que les attributs archéologiques sont intacts et qu'ils soutiennent de ce fait la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère que la condition d'intégrité du bien en série proposé pour inscription est remplie. Il convient de s'efforcer de résoudre tous les problèmes liés aux éléments et aux utilisations non conformes, ainsi que la situation de certains attributs qui sont exclus parce qu'ils se trouvent sur une propriété privée.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de l'ensemble de la série ainsi que l'intégrité de chaque élément constitutif ont été démontrées.

Authenticité

L'authenticité du bien en série proposé pour inscription repose sur ses situations et cadres, formes et conceptions, matériaux et substance, esprit et impression. Les cadres des ouvrages en terre sont principalement des zones résidentielles semi-rurales ou à faible densité, entourées en majeure partie par des parcs. Concernant la forme et la conception, les murs d'enceinte et les monticules sont restés pour la plupart intacts. Les données de télédétection à haute résolution pour les éléments constitutifs des terrassements de Seip, du site Hopewell Mound Group, des terrassements de Hopeton et de l'ensemble High Bank Works montrent clairement sous la surface des parties intactes de portions de murs et de constructions d'édifices. Les matériaux et la substance des ouvrages en terre sont également préservés de manière authentique dans les formes intactes de Fort Ancient et de l'ensemble des terrassements de Newark, ainsi que dans les vestiges archéologiques *in situ* de tous les autres éléments constitutifs, rendus dans plusieurs cas visibles par imagerie LiDAR et dans les études géophysiques. Enfin, l'État partie souligne la résonance spirituelle des sites avec les traditions amérindiennes contemporaines du Sylvicole, qui soutient une authenticité de l'esprit et de l'impression.

L'ICOMOS considère que les attributs du bien proposé pour inscription transmettent de manière authentique la valeur universelle exceptionnelle proposée, même si certains éléments ont été endommagés ou modifiés au cours de leur longue histoire. L'ICOMOS recommande d'indiquer clairement, sur le terrain et dans les documents, quelles parties du bien proposé pour inscription ont été modifiées, restaurées ou détruites, afin de faciliter une lecture correcte des éléments constitutifs par les visiteurs. En outre, il serait important d'inclure davantage d'informations sur les relations des peuples autochtones actuels avec les ouvrages en terre.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de l'ensemble de la série ainsi que l'authenticité de chaque élément constitutif ont été démontrées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif sont remplies.

Délimitations
Il n'y a aucun résident permanent dans le bien proposé pour inscription, et 386 résidents permanents au total vivent dans les zones tampons.

Les délimitations de chaque élément constitutif englobent tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée. Ces attributs comprennent des vestiges de murs en pierre, d'entrées, de monticules, de fossés, d'anneaux en terre et en bois, ainsi que des plans d'eau. Toutes les traces connues de caractéristiques reliant les sites, telles que les chaussées à murs parallèles, sont incluses dans les délimitations des éléments constitutifs concernés.

Bien que le concept d'un paysage cérémoniel soit évoqué dans le dossier de proposition d'inscription, l'État partie souligne, dans les informations complémentaires transmises en novembre 2022, que l'aspect paysager ne joue pas un rôle important dans le dossier de proposition d'inscription et n'est pas un attribut qui soutient la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien. Les vues et les reliefs à l'horizon, qui sont également mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription, sont considérés comme faisant partie de l'environnement, et non comme des attributs contribuant à la valeur universelle exceptionnelle proposée. La seule exception concerne l'alignement avec les reliefs typiques de la chaîne dénommée Mount Logan Range à Mound City, à six kilomètres distance. L'État partie maintient qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les terres intermédiaires dans la zone tampon, car les pics montagneux sont protégés au sein des parcs de l'État et sont si imposants qu'ils ne peuvent être masqués.

De très petites parcelles des ouvrages de terrassement qui font partie de l'ensemble High Bank Works, du site Hopewell Mound Group et des terrassements de Seip ne sont actuellement pas incluses dans le bien proposé pour inscription, mais sont situées dans les zones tampons. Ces terrains privés sont situés à l'intérieur des limites autorisées du Hopewell Culture National Historical Park (parc historique national de la culture Hopewell) et ont été identifiés afin d'être acquis à l'avenir, si les propriétaires consentent à les vendre.

L'ICOMOS considère que les zones tampons proposées par l'État partie pour le bien proposé pour inscription sont réalistes et offrent une protection supplémentaire aux huit éléments constitutifs à travers la propriété directe (avec les exceptions susmentionnées), l'inclusion dans le périmètre autorisé du Hopewell Culture National Historical Park, et les règlements de zonage du gouvernement local.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée
En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative montre de façon concluante que le bien proposé pour inscription justifie d'envisager son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien répond aux critères (i) et (iii), et l'approche en série pour la sélection des éléments constitutifs est justifiée. Le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité. Les délimitations du bien en série proposé pour inscription sont claires et englobent, à quelques exceptions près, les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée. Les zones tampons sont appropriées.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
La documentation historique des éléments constitutifs est très complète. Les descriptions et les plans élaborés depuis 1820 ont servi d'informations de base pour les interventions de conservation et de restauration. Des informations plus récentes, notamment les images LiDAR et les études géophysiques, permettent de suivre l'évolution de l'état de conservation du bien proposé pour inscription jusqu'à nos jours. Les inventaires et les évaluations de l'état du bien sont régulièrement actualisés (au minimum une fois par an) par les services de l'association Ohio History Connection et du Hopewell Culture National Historical Park, pour leurs éléments constitutifs respectifs. En ce qui concerne le Service des parcs nationaux, les évaluations et les inventaires les plus récents sont tenus à jour dans des systèmes logiciels de gestion. Ohio History Connection conserve les documents d'inventaire et d'évaluation dans les dossiers de ses divisions Sites historiques & musées et Gestion des installations.

En ce qui concerne les artefacts, les informations complémentaires communiquées par l'État partie en novembre 2022 indiquent que les collections d'artefacts et la majeure partie de la documentation associée sont conservées dans un espace dédié aux collections géré par Ohio History Connection, et que les inventaires d'artefacts du Hopewell Culture National Historical Park sont enregistrés dans une base de données nationale complète de gestion des collections. De nombreux objets sont exposés.

Il ne semble pas y avoir de plan de recherche global détaillé concernant le bien proposé pour inscription dans son ensemble. Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie indique que la rédaction de questions de recherches communes et d'une stratégie de recherche globale concernant le bien proposé pour inscription n'en est qu'à ses débuts. Actuellement, Ohio History Connection travaille avec les populations autochtones afin de définir des priorités et des procédures appropriées pour mener des recherches sur les collections archéologiques et sur les sites gérés par Ohio History Connection. L'élaboration d'un plan de recherche complet fera partie de cette concertation. Ohio History Connection prévoit d'impliquer les Nations tribales dans l'examen des projets de recherche et présentera les résultats de la recherche lors de la Conférence annuelle des Nations tribales. En outre, l'organisation a travaillé avec des groupes autochtones afin de mener des recherches axées sur des questions qui les intéressent.

Les recherches archéologiques ont une longue tradition dans le bien proposé pour inscription et les deux organismes de gestion ont beaucoup réfléchi aux futures recherches archéologiques. Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie indique qu'un nouveau cadre de référence à l'échelle du paysage pour l'organisation et l'interprétation des recherches archéologiques dans le Hopewell Culture National Historical Park a été présenté en 2019 dans le document intitulé « *Hidden Hopewell Landscapes: An Archeological Research Framework for Hopewell Culture National Historical Park* ». Il est conçu comme un effort à long terme visant à révolutionner la compréhension de base des ressources du parc et à encourager les études pluridisciplinaires, et vise à intégrer les activités des chercheurs d'un large éventail d'institutions.

Mesures de conservation

Les activités de conservation sont pleinement intégrées dans les décisions de gestion et les fonctions opérationnelles. Chaque élément constitutif a un plan de gestion et fait l'objet d'un entretien et d'un suivi continus. L'érosion du sol est combattue par le placage de gazon et de prairies indigènes. Les arbres morts, mourants ou malades sont retirés des ouvrages en terre avant qu'ils ne risquent de se déraciner, et aucun nouvel arbre n'y est planté ni autorisé à pousser. Les terrains présentant une érosion sont stabilisés avant que cela ait des répercussions sur le bien proposé pour inscription. Les visites font l'objet d'un suivi actif et passif, mais ne sont considérées comme un problème actuel dans aucun des éléments constitutifs. Des panneaux décourageant les visiteurs de marcher sur les ouvrages en terre sont présents sur les sept sites ouverts au public. Le Service des parcs nationaux et Ohio History Connection travaillent en collaboration pour s'assurer que les activités de conservation sont menées conformément aux normes acceptées.

Ces mesures de conservation permettent d'assurer la conservation du bien proposé pour inscription et de ses attributs. Les mesures sont appropriées pour préserver la valeur universelle exceptionnelle proposée, y compris l'authenticité et l'intégrité. Le financement alloué à la mise en œuvre des travaux de conservation et d'entretien est satisfaisant.

Suivi

Tous les attributs et caractéristiques compris dans les délimitations du bien proposé pour inscription font l'objet d'un suivi étroit et régulier de la part des experts professionnels des deux organismes propriétaires. Les aspects suivis par les organismes de gestion comprennent les changements relatifs à la surface et à la stabilité dimensionnelle des monticules, murs et fossés en raison de l'érosion ; les traces d'intrusions d'animaux fouisseurs sur les ressources souterraines ; le nombre d'arbres adultes présentant des faiblesses ou atteints de maladies, leur vulnérabilité aux dégâts importants ou aux chutes ; les changements en présence de plantes exotiques ou envahissantes et d'espèces ligneuses ; le nombre de visiteurs par jour, par événement et par type ; et les impacts de la circulation piétonnière des visiteurs et d'autres activités.

Les propriétaires privés de terres situées au sein des zones tampons du Hopewell Culture National Historical Park pratiquent une agriculture sans labour. En attendant que ces parcelles soient achetées par le Service des parcs nationaux, le personnel les suit étroitement afin de déceler d'éventuelles perturbations. L'élément constitutif Fort Ancient nécessite un suivi continu de ses zones, exposées à un risque d'érosion et de glissement de terrain en raison de ses pentes escarpées, de ses nombreux ravins et d'un boisement important (et des chutes d'arbres qui en résultent).

Le suivi est effectué à une fréquence hebdomadaire ou mensuelle, et les formulaires de suivi sont archivés chaque année. Concernant les éléments constitutifs du Hopewell Culture National Historical Park, une application mobile est désormais disponible pour décrire l'état des sites. Les informations sont centralisées et évaluées par le personnel du Service des parcs nationaux ou celui de la division Sites historiques & musées de Ohio History Connection.

L'ICOMOS considère que la documentation est très complète, bien qu'il ne semble pas exister de plan de recherche global détaillé pour le bien proposé pour inscription dans son ensemble. Les mesures de conservation et de suivi en place se sont avérées efficaces. Il serait important que les organismes de gestion développent une approche commune de recherches archéologiques concernant le bien proposé pour inscription ainsi que de la culture Hopewell en général.

L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Le bien proposé pour inscription est entièrement protégé par des lois, des réglementations et des politiques fédérales et étatiques. La protection juridique principale du parc historique national est assurée par la loi *National Park Service Organic Act* (1916). L'importance nationale des éléments constitutifs des terrassements de l'Octogone et des terrassements du Grand Cercle, des terrassements de Hopeton, et de Fort Ancient est reconnue à travers leur désignation en tant que sites historiques nationaux (*National Historic Landmarks*). Cinq éléments constitutifs (High Bank Works, les terrassements de Hopeton, Mound City, Hopewell Mound Group et les terrassements de Seip) font partie du Hopewell Culture National Historical Park et sont donc aussi considérés comme ayant une importance nationale. Les terrassements de Hopeton possèdent les deux désignations. Certains éléments constitutifs ont le

statut de mémorial de l'État de l'Ohio (*Ohio State Memorial)* et sont protégées en vertu du Code révisé de l'Ohio 149.30 (1965, révision 2018).

Les huit éléments constitutifs appartiennent à trois entités : le Service des parcs nationaux du ministère de l'Intérieur des États-Unis, qui est propriétaire du Hopewell Culture National Historical Park composé de High Bank Works, des terrassements de Hopeton, de Mound City, de Hopewell Mound Group et des terrassements de Seip ; Ohio History Connection, qui est propriétaire de l'ensemble des terrassements de Newark, composé des terrassements de l'Octogone et des terrassements du Grand Cercle ; et l'État de l'Ohio, qui est propriétaire de Fort Ancient. Le Hopewell Culture National Historical Park relève de la compétence fédérale par l'intermédiaire du Service des parcs nationaux et est soumis aux lois, politiques et directives fédérales pour la protection du patrimoine culturel. Ohio History Connection est une société privée à but non lucratif agissant au nom de l'État de l'Ohio. Fort Ancient et l'ensemble des terrassements de Newark sont situés sur le territoire de l'État de l'Ohio et sont soumis aux lois, politiques et directives de l'État.

Les lois, les directives et les réglementations fédérales et étatiques visant à protéger le bien en série proposé pour inscription sont bien documentées. L'ICOMOS considère que l'environnement juridique et réglementaire est solide et bien appliqué, et que son efficacité dans le contexte de la proposition d'inscription ne soulève aucune inquiétude.

Les zones tampons des terrassements de l'Octogone et des terrassements du Grand Cercle, et de Fort Ancient reposent dans une large mesure sur les restrictions de zonage de la Ville de Newark, de la Ville d'Heath et du comté de Warren. Ces restrictions de zonage locales permettent de maintenir le caractère principalement résidentiel ou rural et les cônes de vue de ces zones tampons, et semblent être efficaces.

Les peuples autochtones consultés soutiennent le processus de proposition d'inscription et se sentent investis d'une grande responsabilité à l'égard du bien proposé pour inscription, de sa protection et de sa commémoration.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'une protection juridique solide est en place et mise en œuvre dans les huit éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription.

Système de gestion

Ohio History Connection dispose de plans de gestion individuels pour l'ensemble des terrassements de Newark couvrant les terrassements de l'Octogone et les terrassements du Grand Cercle (datés de 2003), et pour l'élément constitutif Fort Ancient (daté de 2021), ainsi que d'autres politiques et directives à l'échelle de l'organisme. L'association préparera un nouveau plan de gestion pour l'ensemble des terrassements de Newark pour 2023 (qui devrait être achevé et inclure les terrassements de l'Octogone d'ici l'été 2025), mais elle a entre-temps élaboré un addendum au plan de 2003, qui présente des actualisations essentielles.

Les cinq éléments constitutifs qui sont situés dans le Hopewell Culture National Historical Park sont inclus dans les documents de planification et de gestion couvrant le parc dans son ensemble. Le Plan de gestion général (1997), le principal document pour la prise de décision, a été élaboré en consultation avec les gestionnaires de programmes à l'échelle des services, le personnel du parc, les parties intéressées, les partenaires autochtones et le grand public. Le Plan de gestion général du parc énonce les valeurs fondamentales à long terme et ne devrait pas changer, tandis que les documents complémentaires sont actualisés plus régulièrement. Le dossier de proposition d'inscription indique que les gestionnaires du parc procèdent actuellement à un examen complet du portefeuille de planification afin de définir des stratégies supplémentaires de protection des ressources et d'amélioration de l'expérience des visiteurs.

L'ICOMOS considère que, en vertu du paragraphe 114 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial,* un système de gestion ou des mécanismes permettant d'assurer la gestion coordonnée des différents éléments constitutifs sont essentiels.

Les deux organismes responsables de la gestion du bien proposé pour inscription ont conclu un Accord de coopération (2019) qui offre un cadre pour des approches coordonnées de la gestion des sites. L'accord actuel est limité à cinq ans, mais les organisations souhaitent le renouveler perpétuellement. L'accord mentionne les domaines de travail et de responsabilité partagés, les protocoles de communication et les considérations financières. L'ICOMOS considère qu'un engagement visant à sauvegarder les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée devrait être intégré dans l'Accord de coopération.

La structure administrative inclut le Comité exécutif du patrimoine mondial de l'Ohio, qui a supervisé tous les aspects de la préparation du dossier de proposition d'inscription et qui assumera un rôle de coordination en cas d'inscription, et les Ambassadeurs du patrimoine mondial de l'Ohio, qui ont été désignés pour soutenir le bien proposé pour inscription en plus du rôle des deux organismes propriétaires. Elle est composée de parties prenantes et de citoyens dotés d'une expertise et de relations, tels que des représentants de nations autochtones reconnues au niveau fédéral, d'universités et d'établissements d'enseignement supérieur, de sociétés et d'organisations civiques, d'organismes de voyage et de tourisme, des municipalités et des gouvernements du comté et de l'État.

Les ressources techniques, humaines et financières nécessaires à la conservation du bien proposé pour inscription sont en place. Les responsables et le personnel présents sur les sites comprennent des professionnels hautement qualifiés dans tous les aspects

de la conservation du patrimoine, allant de l'entretien des vestiges archéologiques au contact avec les populations autochtones.

L'ICOMOS recommande que des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine et des dispositions de gestion des risques soient inclus dans le système de gestion.

Gestion des visiteurs

Tous les éléments constitutifs sont ouverts à l'année, et seul Fort Ancient requiert un droit d'entrée. Des informations sur les éléments constitutifs sont disponibles sur les sites Internet des organismes de gestion. Des guides et des brochures d'interprétation sont disponibles dans les centres des visiteurs de Mound City et de l'ensemble des terrassements de Newark, et au Museum of American Indian History à Fort Ancient.

Les musées et centres des visiteurs présentent également des expositions et des films d'information, et possèdent des boutiques et des toilettes. Certaines installations de base pour les visiteurs (par exemple, des panneaux d'orientation et d'information, des sentiers, des parkings et/ou des toilettes) sont disponibles au sein des éléments constitutifs du site Hopewell Mound Group, des terrassements de Hopeton et des terrassements de Seip. Aucun équipement public n'est actuellement disponible sur les terrassements de l'Octogone, mais des changements sont prévus une fois que l'association Ohio History Connection aura acquis le bail du club de golf. L'accès des visiteurs à l'élément constitutif High Bank Works est actuellement limité, car le site archéologique est réservé à la recherche.

Sur les sites archéologiques, la tonte différentielle du gazon est pratiquée afin d'améliorer la visibilité des ouvrages en terre dégradés. Dans la mesure du possible, l'herbe des zones situées à l'intérieur des enceintes des terrassements est coupée en permanence, tandis que l'herbe poussant sur les murs des ouvrages en terre eux-mêmes est plus haute. Des graminées indigènes de saison chaude sont cultivées dans les zones entourant les ouvrages en terre.

Un nouveau Plan d'interprétation à long terme du bien proposé pour inscription a été finalisé, en consultation avec les populations autochtones. Il décrit un ensemble de thèmes, d'approches, de questions et de programmes communs aux différents éléments constitutifs. Un travail collaboratif est en cours pour planifier l'expérience des visiteurs et adopter une approche à l'échelle du bien pour tous les points de contact avec les visiteurs et les médias autour des facteurs spécifiques affectant la fréquentation des ouvrages en terre répartis sur plusieurs sites. La mise en œuvre des activités est prévue pour les trois à cinq prochaines années.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie indique que des informations sur la restauration et les modifications apportées au bien proposé pour inscription sont disponibles sur les réseaux sociaux, le site Web, les bulletins de chaque site et l'application mobile nationale du Hopewell Culture National Historical Park.

La capacité d'accueil de tous les éléments constitutifs est jugée nettement supérieure au nombre actuel de visiteurs. Les deux éléments constitutifs de l'ensemble des terrassements de Newark ont accueilli des milliers de personnes dans le cadre de leurs diverses utilisations récréatives sans que cela ait eu un impact préjudiciable significatif sur les ouvrages en terre. L'État partie indique que, malgré cette preuve d'une capacité d'accueil supérieure, des mesures et un suivi seront mis en place dans l'ensemble du bien proposé pour inscription pour réduire au minimum les impacts sociaux, physiques et environnementaux de l'augmentation du nombre de visiteurs. L'ICOMOS considère que la plupart des sites archéologiques et le bien proposé pour inscription dans son ensemble sont bien équipés pour accueillir des visiteurs. Les activités prévues dans le cadre du Plan d'interprétation à long terme amélioreront encore la situation actuelle. Enfin, il serait utile de définir les capacités d'accueil réelles de chacun des éléments constitutifs.

L'ICOMOS considère également que, bien qu'il soit important de fournir des informations interprétatives suffisantes, la signalétique sur le site ne doit pas entraîner de perturbation visuelle. En outre, les expositions des musées devraient préciser quels sont les artefacts originaux et quelles sont les copies.

Implication des communautés

L'État partie souligne les efforts déployés par les organismes de gestion pour impliquer les communautés locales et autochtones dans leurs initiatives de protection, de gestion et d'interprétation du bien proposé pour inscription. Les nations autochtones consultées soutiennent le processus de proposition d'inscription et ont fait part de la responsabilité dont elles se sentent investies à l'égard du bien proposé pour inscription, de sa protection et de sa commémoration. Ce soutien est exprimé, par exemple, dans une résolution de 2011 du Congrès national des Indiens d'Amérique intitulée *Support the Nomination of the Ohio Earthworks to become World Heritage Sites* (Résolution PDX-11-060), mais il est également fourni, entre autres, par les tribus Miami, Shawnee de l'Est et Pokagon. Une étape importante a favorisé ce soutien : la nomination d'un directeur des relations amérindiennes au sein de l'association Ohio History Connection.

Le Hopewell Culture National Historical Park a mis en place un programme de consultation formalisé avec les populations autochtones depuis les années 1990. Un processus de consultation et d'implication de plus en plus renforcé a guidé tous les plans de gestion importants du parc, et des activités telles que la Conférence annuelle des Nations tribales ont créé un contexte favorable pour l'implication des peuples autochtones dans la préparation des plans de gestion et l'élaboration de nouveaux thèmes, événements et matériels d'interprétation. Dans

les informations complémentaires communiquées en février 2023, l'État partie a informé l'ICOMOS de la récente autorisation et du financement d'un poste de liaison tribale destiné au Hopewell Culture National Historical Park.

Depuis 2017, Ohio History Connection et le Hopewell Culture National Historical Park ont conjointement tenus informés les partenaires tribaux des efforts déployés dans le cadre de la proposition d'inscription lors de la Conférence des Nations tribales au cours de laquelle quarante-cinq tribus reconnues au niveau fédéral et ayant des liens historiques avec l'Ohio sont invitées chaque année. La conférence continuera à servir de point de rencontre annuel pour la consultation et la collaboration avec les partenaires autochtones au sujet du patrimoine mondial et du bien proposé pour inscription. D'autres consultations et collaborations se déroulent fréquemment autour de documents, d'expositions et de projets spécifiques. Des efforts sont actuellement déployés pour cogérer la forêt de Fort Ancient avec les gardes forestiers autochtones.

Les sites archéologiques ouverts au public favorisent la participation des communautés locales grâce à l'implication de bénévoles dans la préparation des programmes destinés aux visiteurs et aux écoles, les visites des sites et le renforcement du personnel, et ce depuis des décennies, en faveur des deux organismes de gestion. Les organismes s'adressent également aux écoles locales, qu'ils invitent à participer à des activités sur et hors site, comme « *Ranger in the Classroom* », ainsi qu'à des excursions sur les sites du parc.

Si la structure de gestion du bien proposé pour inscription s'appuie fortement sur la contribution des communautés locales et autochtones, le degré de participation de ces groupes au processus décisionnel n'est pas clair.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection et les structures de gestion du bien proposé pour inscription sont très efficaces. Il est recommandé à l'État partie de traiter plus avant certaines questions, notamment de renouveler les plans de gestion de chaque site ; d'assurer la gestion coordonnée des différents éléments constitutifs ; de mettre en œuvre le Plan d'interprétation à long terme ; et d'explorer de nouvelles possibilités d'implication des communautés locales et autochtones dans les processus de prise de décision sur le bien proposé pour inscription.

6 Conclusion

Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell sont une série de huit enceintes monumentales en terre, construites il y a 2 000 à 1 600 ans, par la tradition autochtone qui est aujourd'hui connue sous le nom de culture Hopewell. Les aspects les plus remarquables du bien en série proposé pour inscription sont la vaste échelle et la précision géométrique des ouvrages en terre, de même que le cérémonialisme élaboré exprimé dans les ouvrages en terre eux-mêmes, ainsi que les caractéristiques archéologiques (*henges* de bois, sépultures, offrandes) et les artefacts qu'ils renferment. En outre, les artefacts sont des indicateurs d'interactions à l'échelle du continent.

Le dossier de proposition d'inscription est très clair et bien présenté. Il est évident que les organismes de gestion ont une expérience considérable de la conservation et de la présentation des sites archéologiques, dont certains sont activement étudiés et protégés depuis plus d'un siècle.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (i) et (iii).

Plusieurs questions importantes requièrent une attention plus soutenue de la part de l'État partie. À long terme, les alignements astronomiques devraient faire l'objet d'une documentation et d'une réflexion plus approfondies afin d'étayer les affirmations relatives à leur existence et à leur exactitude. Si des objectifs de recherche ont été définis concernant des groupes de sites archéologiques, il ne semble pas exister de plan de recherche global pour l'ensemble du bien proposé pour inscription. L'Accord de coopération devrait inclure un engagement pour protéger et conserver les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée. En outre, des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine et des dispositions de gestion des risques devraient être inclus dans le système de gestion. La gestion coordonnée des différents éléments constitutifs doit être assurée.

Bien que le nombre de visiteurs ne semble pas être un problème pour le moment, une étude de la capacité d'accueil de tous les éléments constitutifs serait nécessaire à l'avenir. Des efforts doivent être faits pour résoudre les problèmes qui subsistent liés aux éléments non conformes. En matière d'interprétation, il sera important de mettre en œuvre le Plan d'interprétation à long terme, en faisant particulièrement attention à indiquer les restaurations effectuées sur les (parties des) ouvrages en terre et les raisons pour lesquelles elles ont été nécessaires. Il est également important d'éviter les perturbations visuelles lors de l'installation de la signalétique sur les sites.

Un suivi doit être assuré concernant aussi bien l'acquisition du bail de l'élément constitutif des terrassements de l'Octogone que le plan d'acquisition des terres privées dans les zones tampons qui comprennent des parties d'ouvrages en terre. Les communautés locales et autochtones sont informées et consultées sur

les activités concernant les ouvrages en terre, mais une plus grande implication dans les processus de prise de décision pourrait être envisagée. Il conviendrait également de fournir davantage d'informations sur les relations des populations autochtones actuelles avec les ouvrages en terre.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell, États-Unis d'Amérique, soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell sont une série de huit enceintes monumentales en terre, construites il y a 2 000 à 1 600 ans, le long des affluents centraux de la rivière Ohio, dans le centre-est de l'Amérique du Nord. Ce sont les expressions subsistantes les plus représentatives de la tradition autochtone connue aujourd'hui sous le nom de culture Hopewell. Les figures géométriques précises ainsi que les sommets de collines, sculptés pour ceinturer de grandes places planes, témoignent de leur envergure et de leur complexité. D'immenses carrés, cercles et octogones en terre, exécutés avec précision en matière de forme, de technique et de dimension sont déployés de manière régulière dans une vaste région géographique. Ils sont alignés sur les cycles du Soleil et sur ceux, bien plus complexes, de la Lune. Les ouvrages en terre ont servi de centres cérémoniels, construits par des groupes dispersés et non hiérarchisés, dont le mode de vie reposait à la fois sur la cueillette et sur l'agriculture. Les sites étaient le centre d'une sphère d'influence et d'interaction à l'échelle du continent, et ont livré des objets rituels raffinés fabriqués à partir de matières premières exotiques venues de contrées lointaines.

Critère (i) : Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell regroupent des chefs-d'œuvre extrêmement complexes d'architecture paysagère. Ils sont exceptionnels au regard des autres ouvrages en terre connus dans le monde entier, non seulement par leur échelle gigantesque et leur vaste répartition géographique, mais aussi par leur précision géométrique. Ces caractéristiques supposent des techniques de conception et de construction de haute précision et une connaissance acquise par l'observation des cycles astronomiques complexes, qui aurait nécessité fallu des générations pour codifier. La série comprend les plus beaux exemples existants de ces différents principes, formes et alignements, que ce soit dans les ouvrages en terre géométriques ou dans l'enceinte prédominante qui subsiste au sommet d'une colline. Ces éléments représentent l'apogée des réalisations intellectuelles, techniques et symboliques de la culture Hopewell.

Critère (iii) : Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell apportent un témoignage exceptionnel sur les caractéristiques uniques de leurs bâtisseurs, qui vivaient en petits groupes dispersés et égalitaires, entre l'an 1 et 400 de notre ère, dans les vallées fluviales de ce qui constitue aujourd'hui le sud et le centre de l'Ohio. Leur économie reposait sur des activités de cueillette, de pêche, d'agriculture et de culture, mais ils se rassemblaient périodiquement pour créer, gérer et vénérer ces ouvrages publics massifs. La précision rigoureuse de leur architecture en terre, et de celle en bois réalisée antérieurement, reflétait un cérémonialisme élaboré et le reliait l'ordre et aux rythmes du cosmos. Les ouvrages en terre de cette série, ainsi que leurs vestiges archéologiques, constituent le meilleur témoignage de la nature, du champ et de la richesse de la tradition de la culture Hopewell.

Intégrité

Tous les attributs nécessaires pour transmettre et maintenir la valeur universelle exceptionnelle sont compris dans les délimitations du bien en série. Ces attributs comprennent les murs, les entrées, les fossés, les bassins et les vestiges archéologiques *in situ*. La série est de taille suffisante pour assurer la représentation complète des caractéristiques et des valeurs qui transmettent la signification du bien, grâce à l'inclusion des exemples les plus grands et les mieux conservés de chaque figure géométrique majeure présente dans Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell, ainsi que de la plus importante enceinte située au sommet d'une colline. En outre, tous les éléments constitutifs sont complets et en bon état, ce qui leur permet de transmettre l'ampleur de leurs formes et les relations qui les unissent. Le bien ne souffre pas des effets négatifs dus au développement et/ou à la négligence, car chaque site est géré comme un parc public dans un environnement rural ou suburbain à faible densité. Les artefacts conservés dans les collections sur site contribuent également à la compréhension des attributs.

Authenticité

Compte tenu du temps écoulé depuis leur construction, Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell présentent une authenticité extraordinaire, en termes de situations et cadres, de formes et conceptions, de matériaux et substance, ainsi que d'esprit et impression. Les situations de tous les éléments constitutifs sont inchangées ; les cadres des ouvrages en terre restent essentiellement semi-ruraux ou se trouvent dans des quartiers résidentiels à faible densité, entourés en grande partie par des espaces verts. Pour ce qui est de la forme et conception, les murs d'enceinte et les monticules sont restés pour la plupart intacts. Les données de télédétection à haute résolution pour les éléments constitutifs des terrassements de Seip, du site Hopewell Mound Group, des terrassements de Hopeton et de l'ensemble High Bank Works montrent clairement sous la

surface des parties intactes de portions de murs et de constructions d'édifices. Les matériaux prédominants et la substance des ouvrages en terre sont également préservés de manière authentique dans les formes intactes de Fort Ancient et des éléments constitutifs de l'ensemble des terrassements de Newark, ainsi que dans les vestiges archéologiques *in situ* de tous les autres sites.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tous les éléments constitutifs sont protégés en tant que parc national ou d'État. Des mesures de protection rigoureuses au niveau fédéral, étatique et local sont également en place pour assurer le maintien de la conservation et de la protection du bien. Les zones tampons assurent un surcroît de protection autour des éléments constitutifs.

Des plans de gestion détaillés sont en place pour les huit éléments constitutifs, conformément aux politiques établies et aux exigences légales de leurs organismes propriétaires gouvernementaux respectifs, l'association Ohio History Connection et le Service des parcs nationaux des États-Unis d'Amérique, dont les représentants locaux travaillent en étroite collaboration pour assurer une gestion cohérente et coordonnée de la série. Les caractéristiques et éléments compris dans les délimitations du bien font tous l'objet d'un suivi étroit et régulier de la part des experts professionnels des deux organismes propriétaires. L'entretien régulier et les programmes de conservation périodiques garantissent que les sites, les caractéristiques et les ressources seront maintenus dans un état de conservation optimal à l'avenir.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) assurer l'acquisition par l'association Ohio History Connection du bail des terrassements de l'Octogone auprès du Moundbuilders Country Club à la suite de la décision de la Cour suprême de l'Ohio, rendue en décembre 2022, et créer les conditions favorisant l'accès du public au site,

b) assurer la gestion coordonnée des différents éléments constitutifs du bien en série,

c) intégrer dans l'Accord de coopération un engagement visant à protéger et à conserver les attributs de la valeur universelle exceptionnelle,

d) favoriser l'inclusion des populations locales et autochtones dans les processus de gestion et de prise de décision concernant le bien,

e) élaborer un plan de recherche global pour le bien,

f) mettre en œuvre le Plan d'interprétation à long terme qui comprendra des informations expliquant les diverses modifications apportées aux ouvrages en terre à la suite des nombreux changements occasionnés par les utilisations secondaires et les restaurations, afin de faciliter une compréhension correcte de la part du public qui visite le bien,

g) élaborer une étude de la capacité d'accueil pour tous les éléments constitutifs du bien,

h) acquérir auprès des propriétaires qui le souhaitent toutes les parcelles privées situées dans les zones tampons qui comprennent des parties d'ouvrages en terre, puis ajuster les délimitations du bien par des demandes de modifications mineures des limites,

i) s'efforcer de résoudre les problèmes liés aux éléments et utilisations non conformes, tels que les pylônes de lignes électriques à haute tension et l'extraction de gravier,

j) inclure des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine et des dispositions de gestion des risques dans le système de gestion,

k) faciliter des recherches et des réflexions supplémentaires sur les alignements astronomiques du bien ;

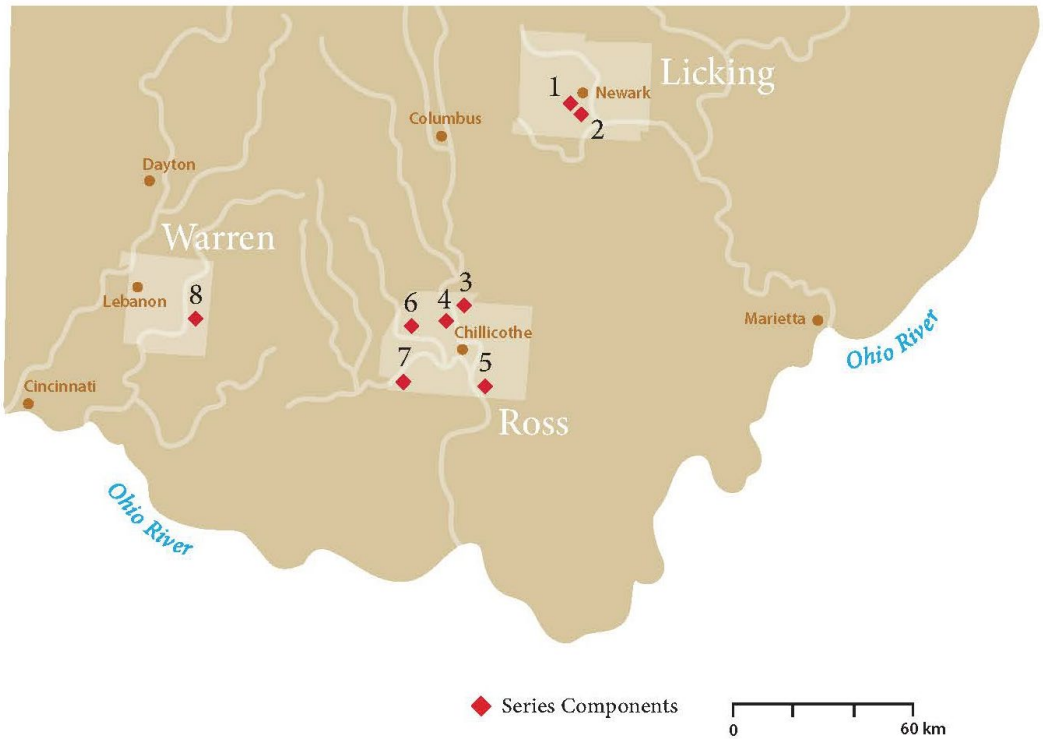

Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription

Observatoires de l'université de Kazan (Fédération de Russie) No 1678

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan

Lieu
Kazan
District municipal de Zelenodolsk
République du Tatarstan
Fédération de Russie

Brève description
Les Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan constituent un bien en série comprenant deux éléments constitutifs, dont l'un est situé dans le centre historique de Kazan et l'autre dans une zone boisée, en banlieue, à vingt-quatre kilomètres à l'ouest de la ville. L'observatoire astronomique de la ville de Kazan, bâti en 1837, a été installé au sein du campus universitaire. Le bâtiment, d'une architecture classique, a été construit avec l'intention de permettre l'observation du ciel. Il se caractérise par une façade semi-circulaire et trois tours coiffées de dômes pour abriter les instruments astronomiques. L'observatoire astronomique Engelhardt, situé en banlieue, où les activités d'observation furent transférées depuis la ville, fut achevé en 1901. Il est composé de plusieurs structures vouées à l'observation du ciel et de bâtiments résidentiels, tous situés à l'intérieur d'un parc. Les observatoires, qui ont été préservés dans un état complet avec leurs instruments astronomiques, remplissent aujourd'hui principalement des fonctions éducatives. Ces deux observatoires universitaires représentent un patrimoine associé à l'astronomie et à l'observation du ciel, une période marquée par l'émergence et le développement des télescopes optiques au XIXe siècle et au début du XXe siècle.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de deux *ensembles*.

Inclus dans la liste indicative
11 décembre 2020

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 4 au 9 septembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur les délimitations du bien proposé pour inscription, l'analyse comparative, l'état de conservation, la protection juridique, la gestion, et l'envoi d'une documentation.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 9 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant le contexte historique du développement des observatoires de Kazan, les liens fonctionnels entre les éléments constitutifs et l'identification des attributs, la documentation sur la conservation du bien proposé pour inscription, et les pressions dues au développement, actuelles et potentielles.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 22 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien proposé pour inscription, situé dans la République du Tatarstan, Fédération de Russie, est composé de deux éléments constitutifs, l'un situé dans le centre historique de Kazan, l'autre en banlieue, à vingt-quatre kilomètres à l'ouest de la ville.

Les deux éléments constitutifs couvrent une surface de 19,02 ha, et les zones tampons, telles que révisées par l'État partie en février 2023, totalisent 454,81 ha.

L’université impériale de Kazan, désormais université fédérale de Kazan (UFK), fut fondée par l’empereur Alexandre Ier en 1804 et développée dans les années 1820-1830. Le campus de l’université est situé dans le centre historique, sur le versant sud-ouest de la colline du Kremlin donnant sur la Volga. Cet ensemble fut conçu par les architectes P. Pyatnitsky et M. P. Korinfsky sous le contrôle de Nikolai Ivanovich Lobachevsky, président du Comité de construction. Joseph Johann von Littrow, un astronome autrichien réputé, organisa le département d’astronomie de l’université. À l’origine, l’observatoire était installé dans des bâtiments temporaires au sein de l’ensemble universitaire. L’observatoire actuel fut bâti en 1833-1837. Dès 1898, l’empereur Nicolas II ordonna la construction de nouvelles installations sur le site de banlieue appartenant à l’État. L’observatoire astronomique Engelhardt, portant le nom de Vasily Pavlovich Engelhardt, qui fit don de son observatoire privé (instruments et bibliothèque) à l’UFK, fut achevé en 1901, conformément aux conceptions de N.F. Malinovsky et de K.L. Myufke, sous le contrôle de Dmitry Ivanovich Dubyago.

L'enseignement de l’astronomie à Kazan commença au lycée classique impérial de Kazan (1758-1917). L’astronomie faisait partie intégrante de l’enseignement de la physique dans les programmes d’études au lycée. Toutefois, le niveau de des cours restait en retard par rapport au développement de l’astronomie en Europe. En conséquence, des universitaires et des scientifiques de renom furent invités à Kazan pour y créer une institution scientifique avec un statut universitaire et jouissant d’un prestige international.

Élément constitutif 001 : Observatoire astronomique de la ville de Kazan

Cet élément constitutif comprend deux bâtiments, le bâtiment de l’observatoire astronomique, et un laboratoire actuel, qui marque le site et conserve un certain nombre de vestiges de l’ancien observatoire Littrow utilisé pour observer le ciel avant la construction de l’observatoire astronomique.

L'observatoire astronomique est situé sur le côté ouest de l’ensemble universitaire, sur le flanc d’une colline, à une hauteur 77,5 mètres, au point le plus haut de l’ensemble universitaire, afin de bénéficier d’un horizon dégagé pour observer le ciel. Le bâtiment en brique, élevé sur des fondations en pierre blanche en forme de terrasse, présente une structure complexe. La partie nord-est du bâtiment à deux étages est rectangulaire. Sa partie sud-ouest, plus haute, couverte d’un toit plat, est intégrée dans un large arc dont les extrémités font saillie par rapport à la partie rectangulaire. Les salles est et ouest étaient destinées à l’observation des étoiles. Ces salles ont une forme cylindrique, débordant en partie sur les façades latérales de l’observatoire. Le toit plat, également voué à l’observation du ciel, est doté de trois tours rondes aux multiples facettes avec des dômes rotatifs. La tour centrale, qui domine le bâtiment, contient le grand télescope réfracteur.

De par sa composition, le bâtiment est aligné sur les principaux axes et édifices de l’ensemble universitaire ; sa conception et son agencement sont toutefois influencés par sa position par rapport au cercle méridien.

Le bâtiment du laboratoire est un ancien observatoire Littrow qui a été reconverti. Il marque l’emplacement de la première observation astronomique à l’université et, actuellement, abrite les services administratifs de la Société géographique.

Élément constitutif 002 : Observatoire astronomique Engelhardt

Situé dans une zone plate et boisée, à une altitude de cinquante-cinq mètres au-dessus de la Volga (quatre-vingt-quatorze mètres au-dessus du niveau de la mer), il comprend plusieurs bâtiments et structures destinés à l’observation du ciel et certains édifices à caractère résidentiel, au sein d’une zone historiquement conçue comme un parc paysager. La principale caractéristique de cet élément est le bâtiment de l’observatoire avec les pavillons du réfracteur et du cercle méridien, placés au centre du site. Les pavillons de l’héliomètre et du télescope, le pavillon du département des météores, la bibliothèque et les bâtiments administratifs font également partie du bien proposé pour inscription, ainsi que les repères nord et sud et la nécropole associés au cercle méridien. D’autres bâtiments et structures à l’intérieur des délimitations ne sont pas pris en compte dans le dossier de proposition d’inscription en tant qu’éléments du bien proposé pour inscription, mais ils font toutefois partie des caractéristiques et des installations de l’observatoire.

Le bâtiment de l’observatoire est un bâtiment en brique de quarante mètres de long et six mètres de haut, son grand axe étant orienté est-ouest. La tour de onze mètres accueillant le télescope équatorial Engelhardt de douze pouces, fabriqué par Howard Grubb en 1875, le jouxte à l'ouest. Le dôme rotatif d’un diamètre de 6,6 mètres destiné à la tour du télescope a été conçu par Gustav Heide et construit dans l’atelier Patsig à Dresde spécialement pour l’observatoire astronomique Engelhardt. Il est fait en bois avec des parties fer. Le télescope, utilisé pour observer la luminosité d’étoiles variables et la position de planètes mineures et de comètes, a été mis en service en 1901. En 1965 que le réfracteur de douze pouces fut modernisé et converti en astrographe de seize pouces.

Le pavillon d’une hauteur de sept mètres, accolé à l’est du bâtiment de l’observatoire, a été construit pour abriter le cercle méridien produit en 1845 à Hambourg par Repsold. Le pavillon est constitué d’une double enveloppe de tôle ondulée, avec une lame d’air entre les deux parois pour équilibrer la température. Le toit du pavillon est coulissant, avec des trappes sur les côtés nord et sud. Le cercle méridien, destiné à déterminer les coordonnées des étoiles, fut installé dans l’observatoire Engelhardt en 1903 après sa reconstruction et sa

modernisation. Cette date marque le début des observations systématiques qui y furent effectuées.

Deux repères, construits en 1904-1905, sont reliés à l'emplacement du cercle méridien pour assurer son alignement. Ces repères furent positionnés avec précision à une certaine hauteur et à une certaine distance par rapport au méridien. Le repère nord est abrité par un pavillon en tôle ondulée, tandis que le repère sud, également constitué de tôle, a bénéficié d'une décoration, et sert également de chapelle avec une crypte, située sur la colline, au centre de la nécropole, où sont enterrés les astronomes Dmitry Ivanovich Dubyago et Vasily Pavlovich Engelhardt.

Le pavillon de l'héliomètre contient le seul télescope héliométrique au monde qui soit encore en fonctionnement à ce jour. Fabriqué à Hambourg en 1874, ce dernier fut d'abord installé dans l'observatoire de la ville en 1891 avant d'être transféré à l'observatoire de la banlieue, dans un pavillon rond en brique spécialement construit et équipé d'un dôme sphérique rotatif, en 1908. Les données de recherche collectées tout au long de son fonctionnement ont été fondamentales pour l'étude de la rotation de la Lune.

Le développement de l'observatoire était directement tributaire de la disponibilité des instruments pour l'observation du ciel et de leur qualité. L'achat d'un réfracteur de neuf pouces à l'atelier Fraunhofer (Munich, Allemagne) et son installation successive dans l'observatoire astronomique de la ville de Kazan en 1838 permirent de commencer à effectuer des études du ciel régulières. Le développement de l'observatoire astronomique Engelhardt situé en banlieue fut lancé par la donation d'une collection d'instruments en 1897. Ensuite, dans les années 1950 et ultérieurement, cet observatoire fut équipé d'une série de nouveaux instruments par l'Académie des sciences de l'URSS, l'un d'eux étant le télescope à miroir AZT-14, acheté en 1966 pour améliorer les travaux de recherche en photométrie menés à l'observatoire astronomique Engelhardt depuis les années 1930. Il occupe un bâtiment en brique de deux étages avec un dôme rotatif, spécialement construit pour l'occasion. Ces dix dernières années, le télescope a été modernisé et équipé de nouveaux systèmes.

Ces deux observatoires accueillaient les travaux de scientifiques réputés et leurs réalisations scientifiques, parmi lesquelles la création en 1935 d'un système de coordonnées célestes fondamental, le premier dans l'histoire de l'astronomie, ce qui fut possible grâce à la coopération avec de nombreux autres observatoires dans le monde entier sur une longue période. Les études du Soleil et de la Lune comptent parmi les autres importantes contributions au développement de la science.

Les observatoires de la ville et de la banlieue continuent d'accueillir des activités associées à la recherche astronomique et à l'éducation. Les télescopes optiques historiques du bien proposé pour inscription sont essentiellement utilisés à des fins pédagogiques. La recherche scientifique est menée en utilisant des radiotélescopes modernes et leurs réseaux opérant à l'intérieur (télescope à miroir AZT-14) et à l'extérieur du bien proposé pour inscription, dans différents endroits du monde, qui appartiennent soit à l'UFK, soit à d'autres universités ou institutions scientifiques.

État de conservation

Le bâtiment de l'observatoire astronomique de la ville de Kazan, achevé en 1837, fut gravement endommagé par un incendie en 1842, puis réparé conformément à sa conception d'origine. Il n'a fait l'objet d'aucune intervention structurelle importante à l'exception de la petite tour latérale qui fut redessinée au cours du XXe siècle pour recevoir des instruments modernes. Aucune information n'est fournie dans le dossier de proposition d'inscription sur les éventuels travaux de conservation effectués jusqu'en 2004, date à laquelle des travaux de restauration et de réparation furent menés dans le bâtiment. C'est également à cette époque que l'environnement immédiat du bâtiment fut remodelé.

L'observatoire astronomique Engelhardt fut achevé en 1901. En octobre 1918, des combats de la guerre civile russe se déroulèrent près de l'observatoire Engelhardt, sans toutefois endommager les bâtiments et les instruments de l'observatoire. Des travaux de conservation et certaines finitions furent effectués en 1934 et après l'incendie de 1942. En 2001 et 2009, quelques travaux de restauration furent réalisés dans l'observatoire Engelhardt : le plus grand télescope optique (réfracteur) en état de marche fut réactivé, des systèmes de sécurité et de communication modernes furent installés et la zone environnante bénéficia d'un aménagement paysager. En 2013, le planétarium et l'Astro Parc à l'intérieur des délimitations du bien proposé pour inscription furent ouverts au public.

L'observatoire astronomique de la ville de Kazan est bien préservé. Néanmoins, certains problèmes visibles concernant la structure et la conservation devraient être résolus. Dans le cas de l'observatoire astronomique Engelhardt, la plupart des bâtiments, à l'exception de celui du pavillon du département des météores, sont entretenus. Selon la documentation photographique du dossier de proposition d'inscription et celle fournie par l'expert de la mission de l'ICOMOS, l'état de conservation des bâtiments nécessite quelques interventions. Le parc requiert également des travaux de recherche et de conservation.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation est satisfaisant. Néanmoins, une politique et un programme de conservation du bien proposé pour inscription devraient être élaborés plus avant et mis en œuvre.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont la pollution et les pressions dues au développement.

L'obscurcissement du ciel, la pollution lumineuse, les oscillations électromagnétiques et d'autres interférences d'origine humaine ont un impact négatif sur le fonctionnement des observatoires. L'observatoire astronomique de la ville de Kazan n'est à présent utilisé qu'à des fins pédagogiques ; par conséquent, l'impact de ces facteurs négatifs ne nuit pas à sa fonction, comme c'est le cas pour l'observatoire astronomique Engelhardt situé dans la banlieue. Les modifications dans son environnement furent l'une des raisons pour lesquelles les observations du ciel furent déplacées de la ville vers la zone boisée de la banlieue, puis vers les montagnes du Caucase et en Türkiye.

L'observatoire astronomique de la ville de Kazan se dresse à l'intérieur de l'ensemble de l'UFK dans une zone urbaine densément construite. Outre les bâtiments de grande hauteur des années 1970 situés dans les environs immédiats de l'observatoire, ayant un effet visuel négatif, aucun autre impact important n'est constaté sur cet élément constitutif. D'autre part, le développement actif des établissements voisins suit son cours près de l'observatoire astronomique Engelhardt. Le village d'Orekhovka, la Novaya Tura Technopolis et le village d'Oktyabrsky, situés respectivement au nord et au sud du bien proposé pour inscription, vont probablement s'étendre. L'éventualité de la construction d'une nouvelle voie ferrée dans la zone tampon proposée au sud du bien est également un sujet de préoccupation. L'ICOMOS recommande que des évaluations d'impact sur le patrimoine soient mises en œuvre pour évaluer l'impact potentiellement négatif des empiétements urbains sur le cadre forestier de l'observatoire astronomique Engelhardt.

Des plans de conservation, d'adaptation, et de développement pour l'observatoire astronomique Engelhardt sont indispensables, dans la mesure où la construction du planétarium de l'UFK a déjà eu un effet préjudiciable sur le bien proposé pour inscription et sur la façon dont il fonctionne (le planétarium étant devenu dominant du fait de l'espace qu'il occupe et de sa fonction). La poursuite du développement des infrastructures éducatives et touristiques, comme le projet de Centre scientifique et éducatif pour la recherche et la technologie spatiales, commencé en 2008, ainsi que la modernisation du territoire et des bâtiments, y compris la reconstruction de certains bâtiments résidentiels, sont susceptibles de menacer la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien. L'ICOMOS considère que les impacts potentiels de ces propositions de développement devraient être étudiés par le biais d'une évaluation d'impact sur le patrimoine.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est satisfaisant et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont essentiellement liés aux pressions dues au développement. Les aménagements actuels et futurs dans le bien proposé pour inscription ainsi que dans son cadre sont susceptibles d'accroître la vulnérabilité des attributs associés à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il illustre le développement et l'évolution de l'astronomie optique dans le monde entre le XIXe siècle et le début du XXe siècle. Il représente un témoignage exceptionnel de son expansion et de la transition progressive de l'astronomie de position à l'astrophysique, et reflète les étapes importantes du progrès des sciences astronomiques dans le monde entier sur une longue période.
- Il représente un exemple éminent d'ensembles architecturaux uniques, qui reflètent l'élaboration d'une ingénierie avancée et d'une conception intégrée de manière organique dans le paysage environnant.
- La collection d'instruments historiques authentiques, semi-mobiliers et mobiliers, apporte un témoignage exceptionnel sur l'évolution de l'astronomie optique et de la géodésie spatiale pendant la période considérée.
- Il s'agit du lieu où des astronomes exceptionnels et d'autres scientifiques accomplirent des prouesses remarquables, où des inventions et des réalisations révolutionnaires, novatrices et importantes à divers titres ont vu le jour sur le terrain.

Il est indiqué dans le dossier de proposition d'inscription que les observatoires de Kazan jouèrent un rôle important dans le développement de l'astronomie optique dans le monde au XIXe siècle et au début du XXe siècle et, par la suite, un rôle essentiel dans la transition de l'astronomie classique à la radioastronomie et à l'astrophysique moderne.

L'ICOMOS note qu'il faut faire une distinction importante entre deux périodes différentes de l'histoire de l'université fédérale de Kazan (UFK). La période impériale, à laquelle la justification de l'inscription se réfère, était caractérisée par la profonde implication des scientifiques russes dans la science européenne, et de nombreux aspects montrent des contributions notables et d'importants échanges dus à d'éminentes personnalités de l'UFK. Toutefois, il convient de noter que ces personnalités travaillaient principalement dans des domaines scientifiques parallèles, comme la géographie, les mathématiques, ou la géophysique. La période communiste marque un changement dans les relations scientifiques avec les

sciences de l'Europe occidentale. Au cours de cette période, des efforts furent déployés de manière plus indépendante dans les observatoires de Kazan, avec quelques résultats notables, notamment en spectroscopie et dans les technologies associées. Après la Seconde Guerre mondiale, des efforts importants furent également déployés dans le contexte de la conquête russe de l'espace, bien que principalement grâce à l'observatoire de la banlieue et à la nouvelle station dans les montagnes du Caucase du Nord.

Les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* indiquent, au paragraphe 48, que « [l]es propositions d'inscription concernant le patrimoine immobilier, susceptible de devenir mobilier, ne seront pas prises en considération ». Une partie importante des caractéristiques du bien proposé pour inscription constituent un patrimoine mobilier et ne peuvent pas être considérées comme des éléments soutenant la justification proposée pour l'inscription du bien. En conséquence, l'importance de l'élément constitutif 001 ne peut pas dépendre des instruments mobiliers du XIXe siècle. Seuls les instruments semi-mobiliers, pour lesquels des bâtiments et structures ont été spécialement construits ou aménagés, sont considérés comme faisant partie intégrante du bien proposé pour inscription.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires fournies, les attributs principaux du bien proposé pour inscription sont l'architecture classique caractéristique du XIXe siècle de l'observatoire astronomique de la ville de Kazan et de son emplacement, la composition paysagère de l'observatoire Engelhardt et ses bâtiments et structures techniques comprenant des instruments semi-mobiliers authentiques toujours en état de fonctionnement, ainsi que la recherche de pointe et les découvertes qui eurent lieu en cet endroit.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée en tenant compte du fait que le bien proposé pour inscription contient des observatoires et des centres de recherche sur l'astronomie optique des XIXe et XXe siècles qui font partie d'un vaste patrimoine associé à l'astronomie et aux observations astronomiques. Elle a été effectuée au niveau mondial, l'accent étant mis sur le développement des observatoires astronomiques dans des zones urbaines en Europe et en Eurasie. L'analyse est divisée en trois sections : les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, l'architecture des observatoires astronomiques et les instruments.

L'ICOMOS note qu'il existe une initiative thématique de l'UNESCO sur l'astronomie et le patrimoine mondial, qui a été lancée en 2003. Deux études thématiques de l'ICOMOS-UIA sur les « Sites du patrimoine de l'astronomie et de l'archéoastronomie dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO » ont été publiées en 2010 et 2017. Un autre élément important pour l'identification de ce type de biens fut la création du portail Internet du patrimoine de l'astronomie (UNESCO-UIA).

Dans cette comparaison, l'État partie rappelle qu'il y a des observatoires inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais qu'ils le sont dans le cadre de propositions d'inscription plus larges. Le bien proposé pour inscription est comparé, entre autres, à l'observatoire royal de Greenwich (Maritime Greenwich, Royaume-Uni, 1997, critères (i), (ii), (iv) et (vi)), à l'observatoire de l'université de Tartu en Estonie (Arc géodésique de Struve, Bélarus, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, République de Moldavie, Fédération de Russie, Suède, Ukraine, 2005, critères (ii), (iv) et (vi)) et à l'observatoire de Poulkovo (Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes, Fédération de Russie, 1990, critères (i), (ii), (iv) et (vi)). Toutefois, la comparaison n'est pas exhaustive, et il y a plusieurs omissions, par exemple : l'observatoire royal de Madrid, faisant partie du bien Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences (Espagne, 2021, critères (ii), (iv) et (vi)).

Alors que la comparaison devrait être faite avec des biens similaires, inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial, l'analyse ne tient pas compte des observatoires figurant sur les listes indicatives tels que l'observatoire astronomique de la ville universitaire de Bogotá (Colombie, liste indicative) et les observatoires astronomiques d'Ukraine (Ukraine, liste indicative).

Dans sa première lettre demandant des informations complémentaires envoyée en octobre 2022, l'ICOMOS a demandé une analyse comparative élargie. L'État partie a répondu que, compte tenu du grand nombre d'observatoires de la période optique dans le monde, il ne serait pas possible de fournir une analyse comparative les prenant tous en compte dans le temps imparti. Néanmoins, une analyse plus poussée a été effectuée pour trois observatoires inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : Poulkovo, Greenwich et Tartu, et quatre autres sites : observatoire de Paris (France), le premier observatoire de Moscou (Fédération de Russie), l'observatoire national d'Athènes (Grèce), l'observatoire de Quito (Équateur). Toutefois, même à la lumière de cette analyse élargie, les raisons pour lesquelles le bien proposé pour inscription se distingue restent incertaines.

L'un des principaux attributs identifiés dans le dossier de proposition d'inscription est la création de l'observatoire astronomique Engelhardt en tant que parc astronomique de pointe. Toutefois, dans l'analyse comparative, l'État partie indique que plusieurs sites similaires furent créés à la même époque et même plus tôt (La Plata en Argentine, Nice en France, Bruxelles en Belgique), tout en rappelant que l'idée d'un observatoire dans un parc astronomique vit le jour à Hambourg. Il existe d'autres sites similaires qui auraient également pu être examinés, en particulier le parc scientifique Albert Einstein à Potsdam.

La sélection des élément constitutifs n'est pas non plus étayée par l'analyse comparative. Selon les informations

fournies dans la réponse au rapport intermédiaire, il existe quatre observatoires appartenant à l'UFK. Leur interdépendance fonctionnelle et historique en tant qu'éléments complémentaires d'un processus évolutif en termes scientifiques, culturels et technologiques n'est pas clairement expliquée et leur sélection n'est pas justifiée. Le fait que ces éléments appartiennent à la même université et soient reliés sur le plan administratif n'est pas suffisant pour justifier la série, étant donné que chaque élément constitutif devrait contribuer à la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble, d'une manière substantielle, scientifique, aisément définie et visible, comme prescrit par le paragraphe 137 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.*

Les observatoires ont fonctionné sur une longue période et dans des contextes historiques différents. Pendant près de soixante-quatre ans, jusqu'à la fondation de l'observatoire de la banlieue en 1901, l'observatoire de la ville était le principal centre de recherche et de coopération internationale dans le domaine de l'astronomie. Ensuite, l'observatoire de la banlieue est entré en activité, en particulier pendant la période de son deuxième développement infrastructurel dans les années 1950-1970, et a obtenu des résultats notables dans le domaine de la recherche. La Révolution russe de 1917, les deux guerres mondiales et les changements géopolitiques ont eu un impact sur le cadre de la coopération et du développement de la science en URSS. Cela reflète les périodes potentielles pour la comparaison ainsi que les domaines d'importance.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative, y compris son complément, prouve qu'il existe un grand nombre d'observatoires optiques dans le monde exprimant les mêmes valeurs que le bien proposé pour inscription. Elle ne démontre pas que les Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan se distinguent comme étant représentatifs dans leur contexte géoculturel sur une période donnée.

L'ICOMOS ne considère pas que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii) et (iv).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan en tant qu'« outil collectif » constituent un chef-d'œuvre du génie créateur humain d'éminents scientifiques qui révolutionnèrent la compréhension de l'espace et de l'univers. Il est soutenu que le bien proposé pour inscription présente des avancées révolutionnaires dans les domaines de la culture et de la science, étant un centre de recherches et l'observatoire le plus à l'est du monde, où des instruments d'observation novateurs furent installés à cette époque.

Les travaux des astronomes et des autres scientifiques qui travaillaient à l'UFK ne soutiennent pas la conclusion selon laquelle le bien proposé pour inscription représente un chef-d'œuvre du génie créateur humain. Pour justifier ce critère, le bien proposé pour inscription devrait en lui-même illustrer la créativité humaine et, en tant monument/site historique, être un exemple éminent représentant un haut niveau de réalisation intellectuelle, artistique, technique ou technologique.

L'ICOMOS considère que l'importance et l'avancement technologique des instruments semi-mobiliers pour lesquels les bâtiments et structures furent construits n'ont pas non plus été démontrés. Les instruments étaient techniquement avancés, mais ils n'étaient pas des appareils pionniers et étaient utilisés en parallèle avec d'autres instruments similaires dans d'autres installations, et même, accessoirement, acquis auprès d'autres observatoires.

L'ICOMOS considère que le critère (i) n'a pas été justifié.

L'ICOMOS note que l'importance des idées et des événements directement associés aux observatoires de Kazan, en particulier ceux de la période soviétique, pourraient être plus pertinente pour le critère (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan témoignent d'importants changements dans les valeurs humaines et sont la preuve éclatante de la synthèse des traditions scientifiques et culturelles, de l'influence mutuelle des valeurs humaines et de l'enrichissement réciproque des cultures. La longue histoire de ces deux observatoires est marquée par des échanges avec d'autres universités et observatoires, et d'autres scientifiques en Russie et ailleurs en Europe.

Les échanges entre les universités et les observatoires et ainsi que les scientifiques individuels concernent la grande majorité des centres de recherche, y compris les observatoires astronomiques. Les travaux, les observations et les recherches dans les observatoires astronomiques de l'UFK pourraient être considérés comme un exemple d'échange d'influences en relation avec le développement des sciences optiques aux XIXe et XXe siècles, qui marque un échange au niveau international de connaissances scientifiques et une collaboration mondiale pour le développement de la science. Toutefois, il n'a pas été démontré qu'un échange culturel ou scientifique ait produit une réponse créative

exceptionnelle traduite par une représentation physique ou fonctionnelle.

L'ICOMOS considère que le critère (ii) n'a pas été justifié à ce stade.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan sont des exemples uniques de bâtiments classiques et néoclassiques associés à leur environnement, liés à l'ensemble technologique représenté par la panoplie d'instruments destinés à la recherche et aux découvertes astronomiques, qui illustrent plus de 200 ans de l'histoire humaine. L'orientation par rapport aux points cardinaux et les solutions techniques pour la construction des pavillons font de ces observatoires des monuments uniques alliant l'architecture, l'ingénierie, la science et le génie du lieu. L'État partie souligne que les solutions architecturales répondant aux conditions de fonctionnement des observatoires astronomiques ont permis de placer correctement les outils volumétriques dans les bâtiments des observatoires et ont garanti un maximum de précision dans les recherches menées.

L'évolution des observatoires en tant qu'unité corrélée à l'évolution des modes d'observation du ciel sur une période donnée n'est pas présentée clairement. Leurs relations fonctionnelles, les caractéristiques typologiques de l'unité et ses qualités exceptionnelles ne sont pas démontrées à ce stade.

L'ICOMOS considère que le critère (iv) n'est pas justifié à ce stade en ce qui concerne la série proposée.

L'ICOMOS considère que le critère (iv) pourrait éventuellement être justifié dans le cas de l'observatoire astronomique de la ville de Kazan, cet élément constitutif représentant la conception exceptionnelle d'un observatoire novateur pour l'époque et un exemple précoce des bâtiments spécifiquement construits pour les observations astronomiques qui répondaient aux nouveaux besoins en termes d'instruments d'observation.

Le critère (iv) pourrait également être envisagé si une approche en série était entreprise pour représenter le large spectre des observatoires optiques présents en Europe et leur développement technologique au service de la science et de la recherche.

L'ICOMOS considère qu'aucun des critères culturels selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'a été démontré à ce stade.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur la conception, la structure et la fonction des observatoires. L'intégrité est également une mesure du caractère intact des attributs, et de la manière dont les pressions majeures s'exerçant sur eux sont gérées.

Les délimitations de l'élément constitutif 001 englobent les bâtiments de l'observatoire et du laboratoire. Le cadre immédiat du bâtiment de l'observatoire et la colline naturelle avec son versant sur lequel cet observatoire est situé sont des attributs importants qui devraient inclus dans les délimitations proposées.

Les délimitations de l'élément constitutif 002 suivent les limites historiques du site avec des exceptions au nord et à l'est du périmètre du site, mais entourent néanmoins tous les éléments principaux nécessaires pour exprimer la valeur du bien.

Le tissu physique des Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan, aussi bien des éléments proposés pour inscription que de leurs caractéristiques importantes, est maintenu en bon état. Les bâtiments, les instruments ainsi que les documents d'archives et publications scientifiques connexes sont préservés. Parmi les exceptions figurent le pavillon du département des météores et le parc paysager pour l'élément constitutif 002. Outre les changements survenus dans la partie résidentielle historique du site établie dans sa périphérie, il existe également des transformations actuelles dans la composition du site, en particulier le planétarium récemment construit, qui pourrait être considéré comme un aménagement du lieu conforme à sa fonction historique, mais constitue néanmoins une altération importante de la composition historique du parc, présenté par l'État partie comme unique et soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien. Même si certains éléments sont préservés, le parc a également souffert de négligence.

L'élément constitutif situé dans la ville s'inscrit dans un quartier densément construit. La tour des années 1970, située à proximité immédiat du bien proposé pour inscription, qui abrite l'Institut de physique de l'UFK, a un impact préjudiciable sur l'intégrité visuelle de cet élément constitutif. L'observatoire astronomique Engelhardt est implanté en banlieue, dans une zone marquée par le développement actif des localités voisines et des routes de transport. Leur développement peut avoir un impact sur le cadre du bien proposé pour inscription, et donc sur son intégrité.

Le bien proposé pour inscription est une série comprenant deux sites. Le dossier de proposition d'inscription n'offre pas de justification de la sélection des éléments constitutifs, qui pourrait fournir une base pour évaluer l'intégrité de la série.

Les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été démontrés à ce stade, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ne peuvent être confirmés, et l'intégrité, telle que définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial,* n'est pas démontrée à ce stade.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription, comme expliqué dans le dossier de proposition d'inscription, se rapporte aux aspects physiques et à la fonction du bien proposé pour inscription. Son évaluation est basée sur la disponibilité des informations sur l'histoire et l'état de conservation du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note que le bâtiment de l'observatoire astronomique de la ville de Kazan et les bâtiments et structures de l'observatoire astronomique Engelhardt sont conservés dans leur état d'origine. Les bâtiments ont été préservés avec la plupart de leurs finitions originales et de leurs principaux instruments astronomiques. Ils n'ont pas fait l'objet de travaux de reconstruction et de modernisation de grande envergure, à l'exception de la tour latérale avec un dôme de l'observatoire de la ville. Les techniques mécaniques authentiques sont encore conservées dans de nombreux bâtiments. Un grand nombre des instruments originaux des bâtiments et des structures ont été conservés dans leur intégralité et sont utilisés *in situ*. Les situations et cadres des éléments constitutifs ont subi quelques changements en raison des pressions dues au développement, mais ont conservé leur caractère.

Les deux éléments constitutifs du bien proposé pour inscription continuent d'être utilisés pour l'observation du ciel, la recherche et l'éducation.

Les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été démontrés à ce stade, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ne peuvent être confirmés, et l'authenticité, telle que définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial,* n'est pas démontrée à ce stade.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif ne sont pas remplies à ce stade.

Délimitations

Le tracé des délimitations de l'élément constitutif 001 englobe les bâtiments de l'observatoire et du laboratoire et ne couvre qu'une petite zone directement attenante à ceux-ci, sans la colline et le cadre immédiat. Ces délimitations ne sont pas lisibles au sol et sont dépourvues de statut juridique.

La zone tampon proposée couvre la surface de l'ensemble historique du campus de l'UFK au sein de son principal quartier historique. L'observatoire, situé dans l'angle sud-ouest de cet ensemble, ne s'est donc vu attribuer une zone tampon que sur ses côtés nord et est. Dans sa réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a proposé une extension de la zone tampon. Ses délimitations ont été élargies pour inclure des quartiers situés en dessous ou au-dessus de la principale partie historique du campus universitaire. Elles comprennent également les bâtiments de grande hauteur aux abords du bâtiment de l'observatoire. La zone tampon proposée n'a pas encore de statut juridique. L'ICOMOS considère que la zone tampon devrait être adoptée formellement.

Aucun habitant ne vit dans cet élément constitutif, que ce soit dans à l'intérieur du bien proposé pour inscription ou dans sa zone tampon.

Le tracé des délimitations de l'élément constitutif 002 suit les limites historiques du site et couvre le terrain cadastral concédé à perpétuité à l'UFK.

La zone tampon proposée couvre de vastes espaces, essentiellement boisés, autour du bien proposé pour inscription et suit le tracé de la zone de protection introduite en 2018 dans les Règles de planification territoriale et schéma d'aménagement de l'espace de la République du Tatarstan. La zone de protection devrait prévoir des restrictions concernant la hauteur des nouveaux aménagements, mais la réglementation n'est pas entièrement en vigueur. La zone tampon proposée n'inclut pas la zone de loisirs bâtie à une distance de 160 à 170 mètres de la limite, pas plus que les villages d'Oktyabrsky et d'Orekhovka ou la Novaya Tura Technopolis qui sont situés à proximité. Leur développement est susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur le bien proposé pour inscription et devrait donc être contrôlé. L'ICOMOS considère que la zone tampon devrait être étendue pour contrôler ces aménagements potentiels et être formellement adoptée.

Soixante-sept personnes vivent au sein des délimitations de l'élément constitutif proposé pour inscription, et 3 234 dans la zone tampon zone (en janvier 2022).

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que, bien que les qualités architecturales et paysagères des deux éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription, ainsi que l'importance de la recherche qui y fut menée, soient indéniables, il n'a pas été démontré par la description, la justification et l'analyse comparative que le bien proposé pour inscription pouvait être considéré exceptionnel ou représentatif dans ses cadres typologique et géoculturel. En conséquence, il n'est pas justifié d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade. L'ICOMOS considère qu'aucun des critères culturels proposés n'a été démontré à ce stade. De ce fait, ni les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée, ni les conditions d'intégrité et d'authenticité ne peuvent être confirmés à ce stade.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
Une documentation de référence détaillée de tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée est importante pour toutes les futures dispositions de gestion, de conservation et de suivi, ainsi que pour la préparation aux risques et en cas de catastrophe. Le dossier de proposition d'inscription fait référence à des documents d'archives, mais il n'existe pas de documentation illustrant clairement l'histoire des bâtiments et des paysages au fur et à mesure de leur aménagement progressif et de leur évolution depuis le XIXe siècle jusqu'à nos jours. Aucune documentation sur la conservation n'a été fournie, à part les résultats d'une étude architecturale sur certains bâtiments menée entre 2001 et 2003. Malgré la description, la documentation sur la conservation des instruments fait également défaut.

Mesures de conservation
La législation actuelle sur la protection du patrimoine précise les règles d'exécution des travaux de conservation et les mesures correspondantes concernant les monuments inscrits. Le bien proposé pour inscription est géré par l'université fédérale de Kazan (UFK) qui est responsable de la protection et de la conservation des sites. Le financement de la conservation du bien proposé pour inscription est garanti par le budget de l'État.

Le bien proposé pour inscription est entretenu et réparé régulièrement. Des travaux de conservation ont déjà été effectués pour le bâtiment de l'observatoire de la ville, ainsi que son environnement, et certains travaux sont programmés et déjà mis en œuvre dans l'élément constitutif situé en banlieue. En règle générale, leurs résultats sont positifs, mais des cas de fissures structurelles, d'humidité et de salinisation au niveau des murs, ainsi que l'utilisation de matériaux inappropriés lors des réparations ou des changements dans le paysage, ont été observés. En conséquence, il est nécessaire d'élaborer un plan de conservation et de prendre les mesures de conservation appropriées pour minimiser les effets négatifs et la détérioration des sites à l'avenir. Il existe une « Stratégie pour la conservation et l'utilisation des ensembles des observatoires astronomiques de l'université de Kazan » qui est mentionnée dans le plan de gestion, mais aucun détail n'a été fourni à ce sujet.

Suivi
Des inspections annuelles sont effectuées et fournissent des informations générales sur les monuments individuels, la description des interventions d'entretien et de réparation, y compris les spécifications techniques, et les budgets. Les comptes rendus du suivi existant, malgré les demandes, n'ont pas été fournis pour information, ni dans le dossier de proposition d'inscription ni au cours de la mission d'évaluation technique.

Un système de suivi approprié, pour guider la gestion du bien proposé pour inscription et suivre son état de conservation, doit encore être mis au point. Son élaboration était prévue parmi les objectifs stratégiques du plan de gestion annexé au dossier de proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne bénéficie pas de la recherche et de la documentation nécessaires en matière de conservation, ce qui est crucial pour préparer une politique et des programmes de conservation bien étayés. Une telle documentation devrait être préparée, et un plan de conservation complet devrait être développé et mis en œuvre dès que possible pour éviter toute dégradation de l'ensemble à l'avenir. L'élaboration du système de suivi devrait être effectuée et intégrée dans le plan de gestion.

5 Protection et gestion

Protection juridique
La principale réglementation juridique concernant la protection du patrimoine culturel de la Fédération de Russie est constituée par la loi fédérale de la Fédération de Russie du 25 juin 2002 No. 73-FZ « Sur les sites du patrimoine culturel (monuments historiques et culturels) des peuples de la Fédération de Russie » et la loi de la République du Tatarstan du 1er avril 2005 No. 60-ZRT « Sur les biens du patrimoine culturel de la République du Tatarstan ». En 2019, pour mettre en œuvre les obligations découlant de la législation internationale, la loi de la République du Tatarstan a été amendée en ce qui concerne les sites du patrimoine mondial culturel sur le territoire de la république. La protection des monuments mobiliers et des documents d'archives est réglementée respectivement par la loi fédérale de la Fédération de Russie du 26 mai 1996, No. 54-FZ « Sur le Fonds des musées de la Fédération de Russie et les musées de la Fédération de Russie » et par la loi fédérale de la Fédération de Russie d'octobre 2004, No. 125-FZ « Sur les archives de la Fédération de Russie ».

L'observatoire astronomique de la ville de Kazan revêt la plus haute importance fédérale (résolution du Conseil des ministres de la République socialiste fédérative soviétique de Russie No. 1327, 1960 ; décret du président de la Russie No. 176, 1995). À son niveau individuel, le bâtiment de l'observatoire est également désigné en tant que monument d'urbanisme et d'architecture d'importance fédérale en vertu de la même réglementation. Le site figure au registre unifié d'État des sites du patrimoine culturel (monuments historiques et culturels) des peuples de la Fédération de Russie et est intégré dans le système cadastral national des biens patrimoniaux. Selon la fiche de documentation (passeport) du bâtiment de l'observatoire astronomique, adoptée conformément au décret du ministère de la Culture de la Fédération de Russie (No. 1906, 2015), le territoire du monument couvre le territoire de la zone désignée de l'université fédérale de Kazan (UFK). De plus, le bâtiment de l'observatoire astronomique est également un monument d'importance régionale conformément à la résolution du Cabinet des ministres de la République du Tatarstan (No. 318, 2001).

L'ICOMOS note que le territoire du bâtiment de l'observatoire astronomique de la ville de Kazan, en tant que monument bénéficiant d'une protection juridique au niveau fédéral, comprend la totalité du territoire de l'UFK et correspond aux délimitations de la zone tampon proposée pour l'élément constitutif du bien proposé pour inscription. Dans le même temps, les délimitations de l'élément constitutif, telles qu'elles sont proposées, sont en contradiction avec la reconnaissance juridique du monument au niveau fédéral.

L'observatoire astronomique Engelhardt est un monument d'importance fédérale et régionale conformément à la résolution du Cabinet des ministres de la République du Tatarstan (No. 318, 2001), l'objet de la protection ayant été approuvé par le décret du ministère de la Culture de la République du Tatarstan (No. 835, 2011). Il est également désigné en tant que monument d'urbanisme et d'architecture d'importance fédérale. Les délimitations du bien du patrimoine culturel de « l'ensemble de l'observatoire astronomique Engelhardt » sont déterminées par le décret du Comité de la République du Tatarstan pour la protection des sites du patrimoine culturel (No. 360-P, 2022). Elles correspondent au terrain cadastral concédé à perpétuité à l'UFK et sont intégrées dans le système cadastral national des biens patrimoniaux. Cet ensemble comprend : le bâtiment principal, le pavillon de l'héliomètre, le pavillon du télescope AZT-14, le pavillon du département des météores, la bibliothèque, l'observatoire avec les pavillons du réfracteur et du cercle méridien, et la nécropole avec les tombes des directeurs de l'observatoire astronomique Engelhardt. L'observatoire ainsi que le pavillon du réfracteur et la nécropole sont également protégés individuellement en tant que monuments d'importance régionale.

Selon la loi, les monuments ou ensembles inscrits sur la liste/le registre national doivent avoir des éléments et caractéristiques définis. Ils bénéficient d'une préservation et d'un suivi obligatoires (un domaine de protection d'un objet du patrimoine culturel – ce que le dossier de proposition d'inscription nomme « attributs de protection »).

Les domaines de protection de l'observatoire astronomique Engelhardt ont été adoptés par arrêté du ministre de la Culture de la Fédération de Russie en 2016, et ont été inclus dans les fiches de documentation (passeports) des monuments. Ces listes se concentrent principalement sur les extérieurs des bâtiments et ne prennent pas en compte les instruments astronomiques. Des éléments structurels spécifiques comme le repère nord ou le paysage compris dans les délimitations du bien proposé pour inscription ne sont pas inclus dans les passeports.

Selon la législation, il devrait exister une zone de protection adjacente aux monuments et ensembles inscrits au registre, dans les limites de laquelle la construction d'importants sites aménagés devrait être interdite, à l'exception des objets linéaires. Tous les projets à l'intérieur des limites des zones de protection de ces monuments et ensembles doivent également recevoir l'autorisation expresse du Comité de la République du Tatarstan pour la protection des sites du patrimoine culturel.

Les travaux de conservation du bien du patrimoine culturel sont exécutés conformément aux exigences du Code d'urbanisme de la Fédération de Russie (No. 190-FZ, 2004). La conduite des travaux sur les biens bénéficiant d'une protection juridique est supervisée par le ministère de la Culture de la République du Tatarstan. Seuls quatre types de travaux sur des sites du patrimoine culturel, qui sont définis par la formule générale de « préservation des sites du patrimoine culturel », sont autorisés. Il s'agit de la conservation, de la réparation, de la restauration et de l'adaptation à un usage moderne. Tous ces travaux, du début du projet à son exécution, ne peuvent être effectués que par des entités habilitées par le ministère de la Culture de la Fédération de Russie.

Dans le cas des instruments astronomiques historiques, certains d'entre eux ont été officiellement transférés dans la collection du musée de l'université et sont placés sous protection fédérale en tant que partie intégrante du Fonds des musées de la Fédération de Russie. Des instruments semi-mobiliers, comme le grand télescope de neuf pouces ou le réfracteur Engelhardt de douze pouces, ne sont pas couverts par une protection juridique.

Système de gestion

Les Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan sont la propriété de la Fédération de Russie (l'État) à l'exception de deux bâtiments résidentiels privés à l'intérieur des délimitations proposées pour l'élément constitutif situé en banlieue.

Le bien proposé pour inscription est géré par le département d'astrophysique et de géodésie spatiale de l'Institut de physique et par l'observatoire astronomique Engelhardt de l'UFK. Le fonctionnement de l'université, qui est responsable de la protection et de la conservation des sites, est basé sur des plans réguliers et sur le budget fédéral. L'autre instance responsable de la gestion du bien proposé pour inscription est le Comité de la République du Tatarstan pour la protection des sites du patrimoine culturel, qui délivre des autorisations et suit les travaux.

Il n'y a pas de gestion globale du bien en série proposé pour inscription, elle se fait dans le cadre de la propriété et de la compétence des unités individuelles responsables de la gestion des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription. Dans ses informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie indique que le musée de l'observatoire astronomique Engelhardt a été intégré dans la Direction des musées de l'UFK, afin d'améliorer la coordination. Cette évolution vise à améliorer le contrôle des activités culturelles, éducatives, scientifiques et de restauration.

De nombreuses autres entités sont directement impliquées dans la gestion du bien proposé pour inscription, à savoir l'administration de la municipalité de Kazan, le district municipal de Zelenodolsk, l'établissement rural d'Oktyabrsky, le Centre du patrimoine culturel de la République du Tatarstan, l'Académie des sciences de la République du Tatarstan, le Comité national russe du patrimoine mondial et la Commission de la Fédération de Russie pour l'UNESCO Elles sont membres du Comité de coordination pour la gestion du bien proposé pour inscription dont la création est prévue.

L'élaboration du plan de gestion pour les Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan a été lancée lors de la préparation du dossier de proposition d'inscription. Le document est conçu pour couvrir la période de 2023 à 2043, les années 2023-2027 étant désignées comme prioritaires. Il a été approuvé par décret du recteur de l'UFK et par le Conseil de surveillance de l'UFK et adopté pour être mis en œuvre.

Le document aborde un vaste éventail de questions et de problèmes associés à la protection de la valeur universelle exceptionnelle suggérée pour le bien proposé pour inscription et présente une série de programmes et de projets visant à atteindre les objectifs. Des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine et la gestion des risques sont inclus dans ce document.

Gestion des visiteurs

Une stratégie de développement du tourisme est présentée avec quelques détails dans le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion. L'observatoire de la ville et les installations de l'université resteront largement réservés aux activités scientifiques et éducatives. L'observatoire de la banlieue continuera de développer la fonction touristique qu'il remplit depuis des décennies. À cette fin, il est prévu de définir un zonage fonctionnel du territoire comme condition du développement durable du bien proposé pour inscription. Ce zonage comprendrait une zone historique (avec les bâtiments de l'observatoire), une zone pédagogique (dont un bâtiment pour le planétarium, le Palais des sciences et de la technologie UNIGRAD et une exposition en plein air d'instruments scientifiques), et une zone récréative et sportive.

Implication des communautés

Dans le cas des deux éléments constitutifs, les communautés locales sont considérées comme étant la communauté scientifique des chercheurs, des professeurs et des élèves, ainsi que les familles des scientifiques. Grâce à leur engagement, en particulier dans les années 1990, l'ensemble situé en banlieue a été préservé. La communauté scientifique locale a été à l'origine du processus de proposition d'inscription et est très investie dans la conservation du bien, son fonctionnement et sa présentation au public.

Aucune autre implication du public n'est signalée. Le plan de gestion se réfère à une stratégie d'engagement de la communauté, qui reste encore à mettre au point.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique est rigoureuse, mais qu'elle nécessite encore quelques amendements pour atteindre un niveau de protection qui reflète pleinement l'importance du bien proposé pour inscription et de ses attributs. L'ICOMOS considère que la gestion du bien proposé pour inscription est satisfaisante et que les autorités de gestion disposent de capacités humaines et financières suffisantes pour gérer le bien proposé pour inscription. Le plan de gestion fournit des objectifs stratégiques clairs et l'ICOMOS recommande leur mise en œuvre dès que possible. Les objectifs concernant la conservation et l'implication des communautés devraient devenir une priorité et être poursuivis en conséquence.

6 Conclusion

Les Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan, fondés en 1837 et aménagés au fil du temps, ont été proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en tant que bien en série illustrant le développement et l'évolution de l'astronomie optique et témoignant de la transition progressive de l'astronomie de position à l'astrophysique. Les observatoires, tels que décrits par l'État partie, représentent, avec la collection d'instruments astronomiques historiques, un exemple intéressant d'ensembles architecturaux authentiques, un lieu où des réalisations remarquables furent accomplies par des astronomes et d'autres scientifiques éminents.

Témoignant du patrimoine associé à l'astronomie et aux observations du ciel, un type de patrimoine qui, malgré sa richesse, n'est pas bien représenté sur la Liste du patrimoine mondial, les observatoires sont un exemple des formes et de l'organisation classiques de l'espace pour permettre l'observation du ciel au moyen d'instruments astronomiques. Les conditions naturelles et les technologies accessibles furent habilement utilisées pour créer un environnement approprié dédié à la recherche scientifique.

L'ICOMOS apprécie l'intention de l'État partie de présenter les Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan et reconnaît les efforts déployés pour élaborer le dossier de proposition d'inscription et investir les ressources nécessaires pour la protection et la présentation des sites en tant que patrimoine scientifique d'importance nationale. Un aspect remarquable des observatoires est le fait qu'ils sont préservés dans leur état pratiquement originel et que tous deux ont été de manière continue des lieux d'activités liées à la recherche et à l'enseignement astronomiques.

L'ICOMOS considère que l'importance du bien proposé pour inscription au XIXe siècle et au début du XXe siècle réside dans le développement de la science astronomique en Eurasie et plus tard, à l'époque soviétique, dans sa position en tant que centre de recherche de premier plan en Russie, en particulier dans la conquête de l'espace, et dans le fait que certains instruments astronomiques historiques sont toujours en état de fonctionnement. Dans le même temps, les observatoires, bien qu'ils fassent partie de la même université, furent aménagés dans des contextes historiques différents en raison des mutations géopolitiques mondiales, qui conduisirent à limiter les échanges entre la Russie et l'Europe après la Révolution russe. En conséquence, les périodes de comparaison et les axes d'intérêt sont potentiellement différents, ainsi que les stratégies de proposition d'inscription potentielles qui pourraient en découler. Ce fait devrait être considéré comme une période ou un changement importants dans le développement de l'université et être reflété dans la future stratégie de proposition d'inscription.

De plus, l'ICOMOS considère que cette proposition d'inscription pose certains problèmes majeurs en ce qui concerne son champ et la sélection de ses éléments constitutifs et des attributs.

Le dossier de proposition d'inscription se concentre sur l'histoire et les réalisations scientifiques de savants individuels qui ont travaillé à l'université fédérale de Kazan (UFK) tout au long de son histoire. Il mentionne l'importance de l'université et son rôle dans le développement de la science, mais ne peut pas être considéré comme un facteur justifiant une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à moins que les échanges culturels et scientifiques entre les savants aient produit une réponse créative exceptionnelle se traduisant par une représentation physique ou fonctionnelle sur le site ; ou qu'il soit prouvé que leurs réalisations ont une signification universelle exceptionnelle et qu'elles sont directement ou matériellement associées au bien proposé pour inscription.

Le dossier de proposition d'inscription a également fortement souligné l'importance des instruments historiques mobiliers utilisés pour l'observation du ciel au XIXe siècle et au début du XXe siècle. Ils avaient été spécialement commandés pour Kazan ou transférés à partir d'autres observatoires, et également entre les éléments constitutifs proposés pour inscription. Les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* déclarent, au paragraphe 48, que « [l]es propositions d'inscription concernant le patrimoine immobilier, susceptible de devenir mobilier, ne seront pas prises en considération ». En conséquence, les collections d'objets mobiliers n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention du patrimoine mondial et ne peuvent pas être considérées comme des attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

Les arguments justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée qui ne relèvent pas du champ d'application de la Convention du patrimoine mondial ne peuvent être pris en compte. Le bien proposé pour inscription est composé de deux des plus vieux observatoires de l'UFK, construits spécifiquement pour l'observation du ciel et le développement de la science. La sélection de ces observatoires n'a pas été justifiée et les liens culturels, scientifiques ou fonctionnels permettant de les relier n'ont pas été démontrés, comme le requiert le paragraphe 137 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. La manière dont chaque élément constitutif contribue à la valeur universelle exceptionnelle proposée, telle qu'elle est présentée dans le dossier de proposition d'inscription, n'est pas exposée de façon logique et substantielle.

Malgré les informations complémentaires fournies par l'État partie, les affirmations exprimées dans la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée ne sont pas soutenues de manière convaincante par l'analyse comparative. Celle-ci n'a pas suffisamment distingué les observatoires de Kazan des autres observatoires de la même époque et du même type, qui ont également participé au développement de l'astronomie optique et à la transition progressive de l'astronomie de position à l'astrophysique, reflétant les jalons du développement des sciences astronomiques.

L'ICOMOS considère qu'aucun des critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'a été démontré à ce stade. Les résultats des échanges d'influences sur le développement de l'architecture, de la technologie en réponse aux besoins de la recherche scientifique, et le caractère représentatif de la typologie et l'association directe des observatoires avec des événements ou des idées importants devraient être démontrés de manière claire et référencée, et soutenus par une analyse comparative convaincante. Ils devraient également se traduire par une représentation physique ou fonctionnelle sous la forme d'attributs spécifiés et clairement décrits pour une meilleure compréhension de l'importance du bien proposé pour inscription.

De plus, bien que l'état de conservation actuel soit acceptable, certains problèmes importants concernant l'évolution du bien proposé pour inscription et son intégrité ont été identifiés. Il convient de noter que, dans le cas du bâtiment de l'observatoire astronomique Engelhardt, le planétarium, qui domine le site historique en termes d'espace et de fonction, et les pressions du développement s'exerçant sur le cadre ont un effet préjudiciable qui nuit à l'intégrité de cet élément constitutif.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription, ou ses éléments constitutifs pris séparément ou en association avec d'autres sites, pourraient potentiellement justifier d'envisager une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, mais seulement une fois que leur importance exceptionnelle

potentielle sera clairement présentée en comparaison avec des biens similaires au niveau mondial et dans la zone géoculturelle concernée.

L'ICOMOS considère que différentes stratégies de proposition d'inscription pourraient aussi être envisagées pour les observatoires de Kazan, sur la base d'une analyse comparative solide ainsi que d'une documentation et d'une recherche plus approfondies. L'État partie pourrait avoir besoin de temps pour revoir son approche et élaborer une nouvelle proposition d'inscription, soit individuellement, soit en coopération avec d'autres États parties.

Il sera nécessaire qu'une mission se rende sur le bien reconfiguré une fois que la proposition d'inscription aura été substantiellement révisée.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription des Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan, Fédération de Russie**,** sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- examiner s'il est possible de présenter un dossier solide basé sur un cadre thématique mondial du patrimoine astronomique, qui étaierait une analyse comparative complète et convaincante afin de mettre l'accent sur l'importance potentielle du bien proposé pour inscription, ou de ses éléments constitutifs pris séparément ou en association avec d'autres sites, et de ses valeurs historiques, architecturales, technologiques et scientifiques ;

- réexaminer, sur la base de ce qui précède, la stratégie de proposition d'inscription pour le bien proposé pour inscription actuel ;

- élaborer une documentation sur la conservation avec une analyse historique et fonctionnelle/spatiale appropriée pour mieux comprendre et présenter l'évolution des observatoires dans leurs aspects architecturaux, fonctionnels et scientifiques.

Toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission sur le site.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) élaborer une politique et des plans de conservation complets pour les Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan,

b) mettre en œuvre des évaluations d'impact sur le patrimoine à l'observatoire astronomique Engelhardt (élément constitutif 002) dans le cadre de propositions d'aménagement, comme la création du Centre scientifique et éducatif pour la recherche et la technologie spatiales, et pour évaluer l'impact négatif potentiel des empiétements urbains sur son cadre forestier,

c) étendre la zone tampon de l'observatoire astronomique Engelhardt (élément constitutif 002) pour contrôler les développements potentiels, en particulier dans les villages d'Oktyabrsky et d'Orekhovka et la Novaya Tura Technopolis,

d) donner un statut juridique aux deux zones tampons proposées ;

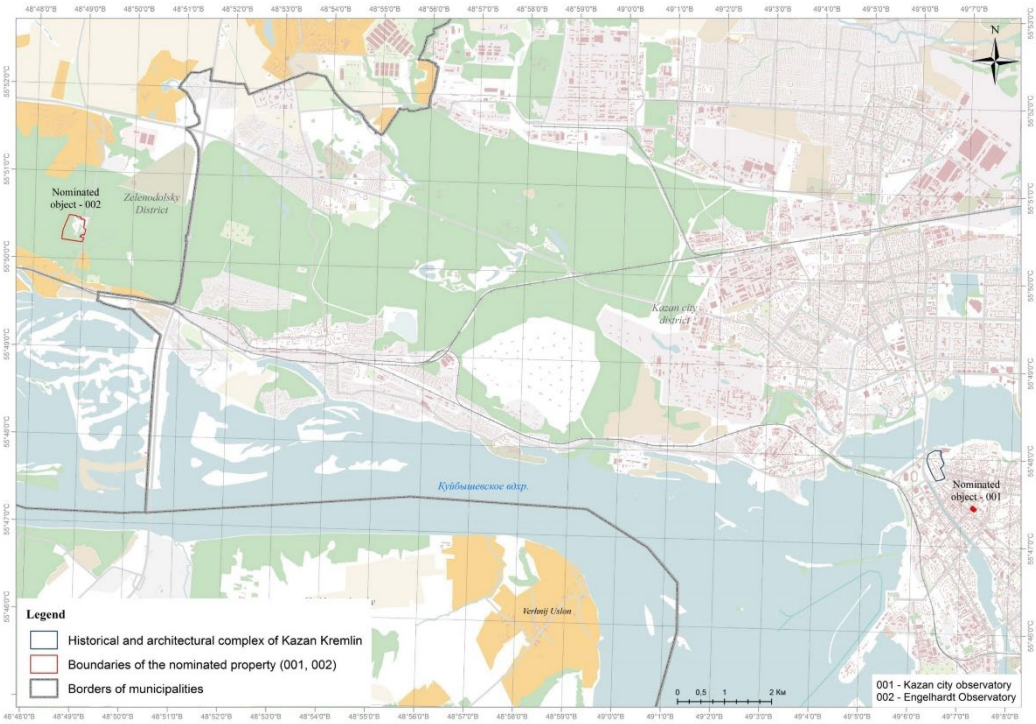

Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription

Planétarium royal Eise Eisinga (Pays-Bas) No 1683

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga)

Lieu
Municipalité de Waadhoeke
Province de Fryslân (Frise)
Pays-Bas

Brève description
Élaboré entre 1774 et 1781, le bien proposé pour inscription est un modèle mécanique et mobile, réalisé à l'échelle, du système solaire tel qu'il était connu à cette époque. Conçu et fabriqué par un citoyen ordinaire, le cardeur de laine Eise Eisinga, le modèle orne le plafond et le mur sud de l'ancien salon-chambre de son créateur. Actionné par une horloge à pendule unique, il offre une représentation réaliste des positions du Soleil, de la Lune, de la Terre et de cinq autres planètes (Mercure, Vénus, Mars, Jupiter et Saturne). Les planètes tournent autour du Soleil en temps réel et la distance entre les planètes est à l'échelle. Le modèle occupe toute la surface du plafond, ce qui en fait l'un des précurseurs des planétariums de projection et de plafond des XXe et XXIe siècles.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *monument*.

Inclus dans la liste indicative
Le 17 août 2011 en tant que « Planétarium Eise Eisinga »

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études documentaires ont été fournies par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 5 au 8 septembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant la délimitation du bien proposé pour inscription, la zone tampon et le nom du bien proposé pour inscription.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 9 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Au milieu du XVIIe siècle, la notion d'héliocentrisme (c'est-à-dire le principe selon lequel la Terre tourne autour du Soleil) était généralement admise dans les cercles d'érudits. Au XVIIIe siècle, de nombreux mécanismes et modèles animés du système solaire furent créés, servant de supports visuels pour montrer les mouvements des planètes et parfois de leurs satellites (lunes). Connus sous le nom de « planétaires » (« *orreries* » dans les pays anglophones), ces modèles étaient coûteux à produire et nécessitaient des connaissances scientifiques et techniques considérables. Aussi étaient-ils souvent fabriqués par des horlogers spécialisés (parfois en collaboration avec des savants) et utilisés à des fins de démonstration dans les milieux universitaires ou détenus par de prestigieux collectionneurs des classes supérieures de la société. Ces planétaires étaient généralement des représentations portables, à petite échelle, du système solaire.

Les planétariums fixes (de plafond ou de la taille d'une pièce) étaient moins fréquents, et l'origine du modèle du bien proposé pour inscription est incertaine. Bien que l'astronome danois Ole Rømer ait installé dès 1697 un planétarium au plafond de la tour ronde (Rundetårn) de Copenhague (Danemark), mesurant près de deux mètres de diamètre, le mécanisme construit par Eise Eisinga entre 1774 et 1781 était encore plus grand. Le modèle à l'échelle du bien proposé pour inscription a un diamètre de 3,2 mètres, une taille qui est en grande partie dictée par la largeur de la pièce (4,07 mètres). Le plan du modèle d'Eise Eisinga diffère également considérablement de celui d'Ole Rømer. Ce dernier était entraîné par un mécanisme à manivelle et constituait un compromis entre l'ancienne vision géocentrique du monde et la vision héliocentrique. Le modèle de Rømer

fut endommagé par un incendie en 1728, et reconstruit ultérieurement selon une conception différente.

Eise Eisinga n'était pas un savant mais un cardeur de laine ayant des aptitudes pour les mathématiques et la mécanique, et un intérêt particulier pour l'astronomie. Alors que la plupart des planétariums du XVIIIe siècle recouraient à des trains d'engrenages mécaniques de précision, Eisinga utilisait principalement des disques en bois dans lesquels étaient insérées des broches en fer. Grâce à son expérience du cardage de la laine avec des peignes manuels (cardes), il savait que la construction serait solide et durable.

Eise Eisinga ayant besoin d'une grande surface pour présenter les orbites planétaires dans leurs proportions exactes, son choix se porta sur le plafond de son salon pour installer son planétaire. Sur un plafond couleur or et bleu de Prusse, le Soleil est peint au milieu et, dans les six anneaux qui l'entourent, les six planètes connues à cette époque (Mercure, Vénus, la Terre, Mars, Jupiter et Saturne) tournent autour de l'astre. Les distances entre les planètes sont à l'échelle (un millimètre sur le plafond correspond à un million de kilomètres), mais les dimensions des sphères planétaires ne le sont pas, sans quoi le modèle de la Terre serait devenu invisible.

Fabriquée par un horloger local, l'horloge à pendule qui commande le mécanisme est installé dans l'espace situé au-dessus du plafond du lit-armoire. Composé de quatre roues dentées avec un échappement et un pendule de soixante-dix centimètres de long, le mécanisme est entraîné par neuf poids à déplacement lent, qu'il convient de remonter manuellement à intervalles de cinq jours à six mois. Les roues dentées sont accessibles par un petit escalier situé en face de la porte d'entrée du salon.

Les planètes tournant en temps réel, le mécanisme semble immobile ; Mercure, la planète la plus proche du Soleil, accomplit sa révolution en quatre-vingt-huit jours, tandis que Saturne, la planète la plus éloignée, mettra plus de vingt-neuf ans.

Eise Eisinga commença la construction du planétarium en 1774 pour faire taire les rumeurs populaires selon lesquelles la conjonction de quatre planètes (Mercure, Vénus, Mars et Jupiter) et de la Lune, qui devait se produire cette année-là, amènerait la Terre et ces autres planètes à sortir de leur orbite et à brûler en se rapprochant du Soleil. Il souhaitait montrer qu'il n'y avait aucune raison de s'alarmer, et qu'une telle conjonction de planètes repose en fait sur une illusion d'optique : les planètes peuvent sembler rapprochées alors qu'elles sont en réalité très éloignées les unes des autres.

Les études historiques montrent que le planétarium était dès 1778 en mesure de tourner. En 1780, Jean Henri van Swinden, un professeur renommé de philosophie, de logique, de métaphysique et de physique à l'université de Franeker, publia un ouvrage décrivant le planétarium. Il le fit également connaître à plusieurs érudits étrangers de renom, alors qu'à l'époque le planétarium n'était pas totalement achevé. Eise Eisinga termina le planétarium en 1781, même s'il y apporta des améliorations quelques années plus tard.

En 1784, il rédigea un manuel décrivant en détail le planétarium pour ses deux fils. Cet ouvrage décrivait le fonctionnement du mécanisme et donnait des consignes pour l'entretien et les réparations. Désormais conservé aux archives municipales de Franeker (ainsi qu'en version numérique), ce manuel d'instructions joue un rôle important dans la conservation du planétarium.

Eise Eisinga tint des livres d'or à partir de 1783, ce qui témoigne de la vocation éducative du planétarium et prouve qu'il attirait un nombre considérable de visiteurs.

En 1825, le planétarium fut pris en charge par l'État sur ordonnance royale, mais Eise Eisinga obtint la garantie que lui et ses descendants pourraient disposer d'un logement gratuit dans la maison. Après son décès en 1828, son fils Jacobus lui succéda pour maintenir le planétarium en activité. Sous l'égide de Jacobus, la maison subit au moins deux adaptations architecturales, en 1838 et en 1848.

Après le décès de Jacobus Eisinga en 1858, l'État fit don du planétarium à la municipalité de Franeker, avec l'obligation d'entretenir et de conserver le mécanisme à tout jamais.

La maison est inhabitée depuis 1930 mais reste ouverte aux visiteurs. Actuellement, elle est toujours visitable et sert de centre d'enseignement astronomique. Depuis l'achèvement du planétarium, la pièce elle-même a constamment servi d'espace de réception et de présentation. Depuis 2008 et 2016 respectivement, deux bâtiments voisins jouent un rôle de soutien dans le fonctionnement du planétarium.

Le mécanisme du planétarium (ainsi que son fonctionnement) est indissociablement lié au bâtiment dans lequel il se trouve. La description du planétarium, rédigée par Eise Eisinga en 1784 à l'intention de ses fils, ainsi que les livres d'or, tenus depuis 1783, constituent des sources d'information importantes aussi bien pour la compréhension du bien proposé pour inscription que pour sa conservation.

Les délimitations initiales du bien proposé pour inscription, telles que définies dans le dossier de proposition d'inscription, correspondaient à une surface de 0,00271 ha et à une zone tampon de 2,12539 ha.

État de conservation

Le planétarium a été en fonctionnement pratiquement sans interruption depuis 1781, excepté pendant une brève période entre 1790 et 1797, au cours de la révolution des « Patriotes » qui poussa Eise Eisinga et d'autres insurgés à fuir à l'étranger.

En se basant sur deux illustrations du début du XIXe siècle, il est possible de voir que les portes situées

de chaque côté du lit-armoire, qui étaient à l'origine dotées de fenêtres à croisillons, sont par la suite dépeintes comme des portes à panneaux pleins.

En 1838, des aménagements destinés à faciliter l'accès au mécanisme furent effectués au détriment de l'ancien petit bureau d'Eise Eisinga. En 1848, de grandes fenêtres furent ajoutées sur la façade nord pour laisser entrer plus de lumière dans la pièce du planétarium. En outre, le plancher situé au-dessus du mécanisme fut remplacé par des planches libres de façon à en faciliter la maintenance annuelle.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, lors d'une attaque aérienne, une bombe tomba à environ 150 mètres du planétarium, ce qui eut pour effet d'immobiliser le mécanisme et de briser en deux la roue actionnant Mercure. Elle fut alors remplacée par une roue identique, ce qui permit de remettre le mécanisme en marche.

Un an après la cession du planétarium à l'État en 1825, ce dernier prit en charge les coûts d'entretien du bâtiment. L'État fit don du planétarium à la municipalité de Franeker, avec l'obligation d'entretenir et de conserver à jamais le mécanisme. En 1967, le bâtiment fut désigné en tant que monument national protégé. En 2006, le planétarium obtint le droit de porter la dénomination de « royal » ; cette désignation est uniquement décernée aux institutions néerlandaises qui occupent une place très importante dans leur domaine, qui revêtent une importance nationale et qui existent depuis au moins cent ans.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est très bon. Une opération de maintenance majeure est entreprise environ tous les douze à quinze ans, durant laquelle le mécanisme est démonté, nettoyé et réajusté. L'intervention la plus récente a eu lieu en 2013 ; la précédente s'était déroulée en 1997-1998. Ces interventions sont bien documentées et les rapports sont conservés à la bibliothèque du planétarium.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les risques d'incendie, les inondations et la pression spatiale due au nombre de visiteurs. Ces facteurs sont surtout potentiels, et non actuels. Un système d'extinction à gaz a été installé près du mécanisme, si bien qu'en cas d'incendie un mélange de gaz est insufflé dans la pièce et, mélangé à l'air ambiant, éteint le feu sans eau. En cas d'alarme incendie, en se fondant sur les exercices d'entraînement, les pompiers peuvent accéder au planétarium dans un délai moyen de huit minutes.

Le risque d'inondation à Franeker est jugé minime et plusieurs mesures sont prévues par la loi pour faire face aux effets climatiques extrêmes. Des fenêtres ont été installées du côté couloir du mécanisme afin d'empêcher les visiteurs de toucher les roues dentées et d'optimiser le fonctionnement du système d'extinction à gaz.

Les risques découlant des importants flux de visiteurs ont été cartographiés dans le cadre d'une analyse menée par le Laboratoire du patrimoine national. Plusieurs scénarios liés aux visiteurs ont été retenus dans cette analyse des risques. Les visiteurs, qu'ils soient seuls ou en groupe, ne peuvent accéder à la pièce du planétarium que sous la surveillance du personnel du planétarium.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est très bon et que les facteurs affectant le bien sont des risques potentiels d'incendies, d'inondations et de flux importants de visiteurs.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Construit entre 1774 et 1781, le bien proposé pour inscription est considéré comme étant le plus ancien planétarium toujours en fonctionnement au monde.
- Le bien proposé pour inscription présente un modèle fonctionnel précis de notre système solaire, tel qu'il était connu à l'époque, témoignant de la tradition culturelle de présentation et d'explication des phénomènes célestes grâce à la technologie.
- Le planétarium est un exemple éminent d'ensemble technologique illustrant la démocratisation de la science et la transmission des connaissances à un public plus large au XVIIIe siècle.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont : le mécanisme de disques et de cerceaux en bois ; l'horloge à pendule avec ses neuf poids qui actionne le mécanisme ; le plafond peint couleur or et bleu de Prusse le long duquel se déplacent les planètes, y compris les sphères du Soleil et de la Terre, attachées à des cordes, et dans lequel sont installés cinq cadrans ; le mur du lit-armoire, dans lequel sont installés sept cadrans et où les poids de l'horloge à pendule sont suspendus ; l'espace au-dessus du plafond, où se trouve le système associant une horloge à pendule et des roues dentées ; la pièce même dans laquelle est installé l'instrument du planétarium, qui sert d'espace d'accueil et de présentation ; les procédures de maintenance décrites dans le document manuscrit d'Eise Eisinga ; le document manuscrit lui-même ; ainsi que les livres d'or, tenus depuis 1783. En outre, le mécanisme du planétarium est indissociablement lié au bâtiment dans lequel il est situé.

Analyse comparative

L'analyse comparative commence par placer les planétariums dans le contexte plus général du patrimoine

astronomique et de l'étude thématique de l'ICOMOS « Les sites du patrimoine de l'astronomie et de l'archéoastronomie dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO » (2010, 2017). Cette étude ne porte pas sur les planétariums en tant qu'entités indépendantes. En ce qui concerne les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, seul l'Observatoire de Jodrell Bank (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 2019, critères (i), (ii), (iv), (vi)) est mentionné. Cependant, son planétarium mécanique, installé dans le Centre de découverte, date de 2013. Aucun planétarium n'est inscrit en tant qu'entité indépendante sur des listes indicatives.

L'analyse comparative porte sur les planétariums (ou planétaires) classiques construits pendant la période de la Renaissance et du début de l'Époque moderne. Les paramètres suivants ont été choisis pour identifier des comparaisons potentielles : représentation réaliste exacte et constante de la position des planètes et/ou du ciel étoilé ; vocation éducative ; existence d'un espace d'accueil et de présentation ; accessibilité à un large public ; explications qui sont ou furent régulièrement dispensées ; fonctionnement continu ; et maintien de l'état et de la situation d'origine.

Dans ce cadre, quatorze mécanismes comparables ont été identifiés : le globe géant de Gottorf (Allemagne/Russie, 1654) ; la sphère de Weigel (Allemagne, 1661) ; Rundetårn, la tour ronde de Copenhague (Danemark, 1697) ; la grande sphère (Grande-Bretagne, 1758) ; les mécanismes astronomiques de Jakob et Hüttig (ancienne Prusse, autour de 1770) ; l'horloge astronomique/le planétarium de Strasbourg (France, 1843) ; l'horloge astronomique/le planétarium de Besançon (France, 1867) ; le planétarium de Perini (Royaume-Uni, 1879) ; la sphère d'Atwood (États-Unis d'Amérique, 1913) ; le planétarium Copernic (Allemagne, 1923) ; l'horloge astronomique/le planétarium de Messine (Italie, 1933) ; le Copernican Hall et le planétarium Morehead (États-Unis d'Amérique, 1935) ; l'horloge mère et planétaire de Gresswiller (France, 1999) ; et le planétarium de Jodrell Bank (Royaume-Uni, 2013).

Nombre de ces mécanismes ont été détruits ou modifiés, ou ne fonctionnent plus comme à l'origine. Par conséquent, l'État partie conclut que le bien proposé pour inscription est le plus ancien planétarium mécanique en fonctionnement permanent au monde.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative est bien documentée, structurée de manière appropriée et que les conclusions présentées sont justifiées.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (iii) et (iv).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le Planétarium royal Eise Eisinga est un exemple emblématique d'un planétaire du XVIIIe siècle, représentant une créativité exceptionnelle, tant dans sa conception et son exécution techniques extraordinaires que dans son expression artistique.

L'ICOMOS reconnaît que la construction du planétarium mécanique a nécessité des compétences techniques et une créativité considérables. Cependant, il ne peut être considéré comme un chef-d'œuvre. Son mécanisme n'était pas le premier du genre à être construit et, bien que l'État partie affirme qu'il est à l'origine de solutions de conception inédites, les témoignages qui le prouvent ne sont pas suffisants. L'ICOMOS considère également que le bien proposé pour inscription se distingue aujourd'hui en partie parce qu'il a survécu dans un état bien préservé, alors que d'autres mécanismes construits à la même époque ont été détruits ou ont subi des modifications importantes. L'ICOMOS considère que le critère (i) n'a pas été justifié en lui-même et que certains des arguments présentés sont plus appropriés pour renforcer la justification du critère (iv).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription apporte un témoignage unique sur la tradition culturelle de présentation et d'explication des phénomènes célestes grâce à la technologie.

L'ICOMOS considère que les arguments présentés pour justifier ce critère sont largement liés au fonctionnement continu du planétarium mécanique, à son entretien et à sa présentation au public, ce qui en soi ne justifie pas l'existence d'une tradition culturelle. Une tradition culturelle doit être clairement liée à des processus qui définissent de manière exceptionnelle un mode de vie ou une civilisation dans une région géoculturelle. L'ICOMOS note également des divergences dans la façon dont la tradition culturelle est définie dans différentes parties du dossier de proposition d'inscription : elle est décrite à la fois comme la tradition culturelle de présentation et d'explication des phénomènes célestes grâce à la technologie, ce qui est très large, et comme la tradition de construction des planétariums, ce qui nécessiterait des comparaisons différentes de celles qui ont été incluses dans l'analyse comparative. Par conséquent, l'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le Planétarium royal Eise Eisinga est un exemple éminent d'ensemble technologique illustrant un tournant décisif dans l'histoire humaine : la démocratisation de la science et la transmission des connaissances à un public plus large dans la société du XVIIIe siècle.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est un exemple exceptionnel de planétarium mécanique construit par un simple citoyen, et non un savant, à partir de matériaux ordinaires. Grâce à l'inventivité de son créateur et à des règles d'entretien strictes, le mécanisme a survécu en grande partie dans son état d'origine et compte parmi les plus anciens planétariums en fonctionnement au monde.

La représentation d'un modèle mécanique et mobile du système solaire tel qu'il était connu à l'époque de sa construction (1774-1781) illustre clairement un moment précis de l'histoire des sciences et de la compréhension du modèle héliocentrique de l'Univers. La précision du mécanisme décrivant la distance entre les planètes et leurs mouvements offre une représentation réaliste des positions du Soleil, de la Lune, de la Terre et des autres planètes connues à l'époque. L'ICOMOS considère donc que ce critère a été justifié, et que les arguments présentés en relation avec le critère (i) renforcent sa justification.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (iv), mais que les critères (i) et (iii) n'ont pas été démontrés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription est basée sur la mesure dans laquelle le bien comprend tous les composants du planétarium mécanique, notamment ceux qui assurent son fonctionnement ainsi que ceux associés à sa présentation.

L'ICOMOS considère que si tous les éléments du mécanisme et les éléments fonctionnels associés sont inclus dans les délimitations du bien proposé pour inscription, le planétarium est indissociablement lié au bâtiment. Ce lien est reconnu par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription, mais il n'est pas reflété dans la délimitation présentée pour le bien proposé pour inscription, qui se résume principalement au salon. Par conséquent, l'ICOMOS a considéré que l'ensemble du bâtiment devait être inclus dans la délimitation du bien proposé pour inscription et a demandé à l'État partie de modifier la délimitation dans son rapport intermédiaire. En raison de la vocation éducative du planétarium, il est important de comprendre où se situe le mécanisme dans le bâtiment. La compréhension des valeurs du bien proposé pour inscription est renforcée par la façon dont les visiteurs découvrent la situation du mécanisme et son accès dans la résidence d'un particulier.

En réponse à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a étendu le bien proposé pour inscription afin d'inclure l'ensemble de la maison d'origine du XVe siècle. Une nouvelle carte a été soumise en conséquence dans le cadre des informations complémentaires fournies en février 2023.

Les instructions précises laissées par Eise Eisinga sur le fonctionnement du mécanisme et la manière dont il doit être maintenu permettent de déterminer que, à quelques exceptions près, les pièces d'origine du planétarium sont restées en grande partie inchangées depuis sa construction. Seules des ajustements mineurs ont été apportés (par exemple, les mesures de prévention des incendies, la climatisation et l'éclairage électrique) conformément aux normes de sécurité modernes et en vue d'optimiser le flux de visiteurs. Sur la façade nord, de grandes fenêtres ont été ajoutées pour laisser entrer la lumière naturelle dans la pièce du planétarium.

L'COMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription a été démontrée.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur sa capacité à exprimer de manière fidèle et crédible la valeur universelle exceptionnelle proposée, notamment par son usage et sa fonction, sa forme et sa conception, ses matériaux, ses techniques et sa situation. Les connaissances et la conservation des sources d'information sur les caractéristiques initiales du bien proposé pour inscription et la transmission de ses valeurs au fil du temps sont également essentielles pour l'évaluation de tous les aspects de l'authenticité.

À l'exception d'une brève période entre 1790 et 1797, le bien proposé pour inscription a été en fonctionnement depuis sa création. Sa fonction éducative a également été maintenue.

Au fil du temps, certains ajouts ont été faits sur les roues dentées pour assurer leur fonctionnement. Pendant les interventions réalisées en 1997-1998, certains de ces ajouts ont été retirés. C'est le cas d'une couche de peinture bleu de Prusse appliquée au plafond, dont la composition était incorrecte et qui est devenue plus verte au fil du temps. Dans la mesure du possible, des matériaux authentiques ont été utilisés et/ou les pièces ont été fabriquées conformément à la version d'origine. La dernière opération de maintenance majeure a eu lieu en 2013. À ces deux occasions, les travaux réalisés ont été documentés de manière appropriée.

Les instructions laissées par Eise Eisinga constituent le fondement du travail de maintenance. Les roues dentées sont nettoyées, lubrifiées et cirées chaque année ; les

pièces en bois sont vérifiées tous les deux ans afin que la présence éventuelle de termites et de capricornes puisse être décelée ; et une opération de maintenance majeure est entreprise environ tous les douze à quinze ans. Le planétarium mécanique est indissociablement lié au bâtiment dans lequel il est situé, et il est resté dans sa situation d'origine depuis sa création.

L'ICOMOS considère que l'authenticité du bien proposé pour inscription a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription sont remplies.

Délimitations
La délimitation du bien proposé pour inscription, telle que présentée dans le dossier de proposition d'inscription, englobe principalement le mécanisme du planétarium dans l'ancien salon de la maison d'Eise Eisinga. Toutefois, le mécanisme est indissociable du bâtiment, notamment parce qu'il est fixé aux poutres d'origine de la maison, spécialement adaptées à cet effet. L'espace au-dessus du plafond, qui abrite à la fois l'horloge à pendule et les roues dentées, est accessible par le petit escalier situé en face de la porte d'entrée de la pièce. Pourtant, l'escalier n'a pas été inclus dans le bien proposé pour inscription. L'ICOMOS a donc demandé à l'État partie de réviser la délimitation du bien proposé pour inscription, dans le rapport intermédiaire envoyé en décembre 2022.

Dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, l'État partie a précisé qu'au cours du processus de proposition d'inscription, la délimitation du bien proposé pour inscription telle quelle est recommandée par l'ICOMOS avait été envisagée. L'État partie a donc accepté d'étendre la délimitation pour inclure l'ensemble du bâtiment datant du XVe siècle. Une nouvelle carte a été soumise en conséquence.

La zone tampon est délimitée pour inclure les bâtiments et les parcelles situés à proximité du bien proposé pour inscription. La zone fait partie d'une désignation plus large visant à protéger le paysage urbain et le centre-ville de Franeker. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a donc également demandé à l'État partie d'expliquer ce qui avait motivé son choix de délimiter ainsi la zone tampon et s'il avait envisagé la possibilité de faire correspondre les limites de la zone tampon avec celles de la zone de protection du paysage urbain.

L'État partie a précisé que la délimitation de la zone tampon prend en compte les endroits de la ville d'où l'on peut voir le bien proposé pour inscription. Le paysage urbain protégé est considéré comme un surcroît de protection pour le cadre plus large vis-à-vis des impacts potentiels des projets architecturaux.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée
En résumé, l'ICOMOS considère que le bien mérite que son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iv) soit envisagée. Bien que les critères (i) et (iii) ne soient pas considérés comme justifiés en eux-mêmes, certains arguments présentés pour ces critères renforcent la justification du critère (iv). Avec les révisions apportées à la délimitation du bien proposé pour inscription, l'intégrité, telle que définie par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial,* est démontrée. Les conditions d'authenticité sont également remplies.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
L'ouvrage de Van Swinden, le manuel d'instructions et les livres d'or d'Eise Eisinga constituent une documentation et des sources d'information essentielles sur le bien proposé pour inscription. Le manuel d'instructions et les livres d'or (jusqu'au 15 septembre 1932) sont conservés aux Archives municipales de Waadhoeke (Franeker) et ont également été numérisés, et les derniers livres d'or sont conservés au planétarium. D'autres sources documentaires importantes, telles que des photographies historiques, des documents audiovisuels et divers enregistrements sont conservés aux Archives municipales de Waadhoeke (Franeker), à l'Agence du patrimoine culturel des Pays-Bas (Amersfoort) et au centre de l'histoire et de la littérature frisonnes Tresoar (Leeuwarden).

Les importants travaux de maintenance réalisés en 1997-1998 et en 2013 ont été bien documentés et les rapports sont conservés à la bibliothèque du planétarium.

Mesures de conservation
Les travaux de maintenance réguliers et constants, basés sur les instructions laissées par Eise Eisinga, ont permis de maintenir le planétarium dans un bon état de conservation pendant près de 250 ans. Depuis 1973, Monument Watch Fryslân Foundation, une institution qui propose des services d'inspection à ses membres affiliés, examine le planétarium sur le plan technique tous les deux ans ; un rapport d'inspection est ensuite rédigé pour présenter les résultats.

Le mécanisme des roues dentées est contrôlé chaque année par un horloger. Au besoin, des petites pièces, comme les manchons dans lesquels les axes tournent, sont remplacées par des pièces identiques. L'entretien des peintures et le nettoyage des collections et des vitrines intérieures sont réalisés chaque année. La maintenance et l'inspection du système de sécurité incendie et anti-intrusion sont effectuées chaque mois. Tous les douze à quinze ans environ, une opération de maintenance majeure est entreprise ; elle consiste à nettoyer le plafond et, si nécessaire, à retoucher les zones abîmées. Les roues dentées sont démontées, nettoyées

et réajustées. Tout ce travail est effectué sous la supervision du conservateur.

Suivi
Les processus de maintenance sont liés à ceux du suivi. Les observations régulières du personnel du planétarium sont complétées par des évaluations annuelles de l'état du bien proposé pour inscription et par d'autres inspections effectuées tout au long de l'année. Le suivi du nombre de visiteurs, ainsi que d'autres aspects de la fréquentation, est réalisé annuellement.

L'ICOMOS considère que la documentation, les mesures de conservation et les processus de suivi sont appropriés.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Le bâtiment qui abrite le planétarium est protégé en tant que monument national, en vertu de l'article 3.3 de la loi sur le patrimoine, par arrêté ministériel du 21 février 1967. En 2006, à l'occasion de son 225e anniversaire, le planétarium a obtenu le droit de porter la dénomination de « royal ». Cette désignation est uniquement décernée aux institutions néerlandaises qui occupent une place très importante dans leur domaine, revêtent une importance nationale et existent depuis au moins cent ans.

Un blason bleu et blanc à l'avant du bâtiment du planétarium indique que le bâtiment doit être protégé en temps de guerre en raison de sa grande valeur pour le patrimoine culturel, conformément à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

La zone tampon relève du statut de paysage urbain protégé du centre-ville de Franeker (qui fait actuellement partie de la municipalité de Waadhoeke), établi en 1979. Cette désignation ne vise pas directement les bâtiments individuels, mais principalement les caractéristiques historiques, la structure de l'urbanisme et l'aménagement des espaces publics. En outre, la protection de la zone doit occuper une place explicite dans l'aménagement et le développement du territoire, ce qui est inclus dans le plan de zonage de Franeker – centre-ville, datant de 2016.

Sur la base des informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription, en raison du passage de la loi sur l'aménagement du territoire à la loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire, devant entrer en vigueur en juillet 2022, les plans de zonage municipaux feraient partie des plans environnementaux. Ainsi, l'octroi de permis pour les monuments nationaux et la protection des paysages urbains, des villes et des villages protégés a été transféré à la loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Système de gestion
Le bâtiment du planétarium est la propriété de la municipalité depuis 1859. Depuis 2001, la Fondation du Planétarium Royal Eise Eisinga est en charge de la gestion du bien proposé pour inscription. Le conseil d'administration de la fondation est composé de cinq membres représentant les milieux scientifiques (université de Groningen et journalisme scientifique), le secteur financier (comptabilité) et la communauté locale. Il assume une responsabilité administrative concernant les aspects suivants : examen et mise en œuvre du plan de gestion sur la base d'un cycle de cinq ans ; préparation des rapports de suivi biennaux sur la mise en œuvre des actions planifiées ; et identification des possibilités de lever des fonds pour soutenir des projets spécifiques de conservation, de maintenance et d'engagement et en assurer le financement.

La gestion courante est assurée par un directeur général et neuf membres du personnel. Si chacun a une mission spécifique dans l'organisation, une grande importance est accordée aux explications dispensées aux visiteurs dans la pièce du planétarium, et par conséquent tous les employés y contribuent.

Un plan de gestion complet a été élaboré en 2021 pour soutenir le dossier de proposition d'inscription. Le plan définit clairement les facteurs affectant le bien proposé pour inscription et établit cinq principes directeurs, chacun associé à un objectif principal. Chaque objectif est lié à plusieurs thématiques, recouvrant un très large éventail d'aspects de la gestion tels que : la gestion du centre-ville ; le marketing et la promotion ; la recherche scientifique ; la circulation et le stationnement ; les ateliers et la ville active et accessible. Une série d'actions sont ensuite définies pour faciliter la mise en œuvre des thématiques. Ces actions sont alors incluses dans un calendrier stratégique pour les cinq premières années couvertes par le plan.

L'ICOMOS considère que la diversité des thématiques couvertes par le plan de gestion peut affecter son efficacité. Certaines thématiques sont définies de manière trop large, sans justification claire de la façon dont elles ont été identifiées et des raisons pour lesquelles elles constituent une priorité. Il en va de même pour les actions définies. Le calendrier établi pour la mise en œuvre présente des déséquilibres concernant le nombre d'actions à mettre en place chaque année ; par exemple, une seule action est identifiée au cours de l'année 2 (2026). L'ICOMOS considère qu'une structure plus claire devrait être envisagée lors d'une future révision du plan de gestion.

Des accords de subvention sont en vigueur entre la municipalité de Waadhoeke et le planétarium, et entre la province de Fryslân (Frise) et le planétarium. Sur la base de ces accords, les objectifs du planétarium sont atteints.

Les ressources financières allouées à la protection et à la gestion du bien proposé pour inscription proviennent de diverses autorités publiques.

Gestion des visiteurs
Le bien proposé pour inscription a eu une vocation éducative depuis sa création. Les livres d'or tenus depuis 1783 montrent que le planétarium attirait de nombreux visiteurs. Pour réduire la pression et faciliter les flux de visiteurs, l'entrée d'origine du bâtiment a été fermée. L'accès se fait désormais par l'un des deux immeubles voisins, qui jouent un rôle de soutien dans le fonctionnement du planétarium, depuis 2008 et 2016 respectivement. Ces bâtiments abritent une brasserie, un espace d'exposition, un centre des visiteurs et un auditorium/cinéma. Un jardin situé à l'arrière accueille un café en plein air.

Dans la pièce du planétarium, les visiteurs en petits groupes bénéficient d'explications sur le fonctionnement de l'instrument et de notre système solaire. Ils ne peuvent accéder à la pièce que sous la surveillance d'un membre du personnel. Actuellement, le planétarium accueille environ 60 000 à 65 000 visiteurs par an. Toutefois, ces chiffres devraient augmenter si le bien proposé pour inscription est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. L'État partie a prévu des mesures pour faire face à l'augmentation potentielle du nombre de visiteurs, comme l'extension des horaires d'ouverture et la mise en place de créneaux horaires.

En 2019, le conseil municipal a adopté sa Vision du stationnement pour le centre-ville de Franeker, qui montre que la capacité de stationnement dans et autour du centre est à l'heure actuelle suffisante. Les besoins en matière de stationnement font l'objet d'un suivi annuel. En 2020, l'État partie a mené des recherches sur les conséquences de différents niveaux d'augmentation du nombre de visiteurs (à savoir 80 000, 100 000 ou 125 000 par an) ; les résultats de ces travaux ont montré que l'emplacement des différents parkings, la capacité de stationnement et les divers accès et itinéraires piétonniers vers et depuis le planétarium sont suffisants et peuvent accueillir un nombre de visiteurs en forte croissance, sans créer de nuisances publiques.

Implication des communautés
Sur la base des informations présentées dans le dossier de proposition d'inscription, le soutien social à la protection du bien proposé pour inscription est fort. Le flux de plus de 60 000 visiteurs par an est considéré comme très important pour les entreprises locales. Selon l'État partie, aucun rapport ou indication ne laisse penser que les résidents sont gênés par le grand nombre de visiteurs du planétarium. L'un des cinq principes directeurs qui structurent le plan de gestion est le bénéfice pour la communauté.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
L'ICOMOS considère que les mesures législatives et règlementaires adoptées pour la protection du bien proposé pour inscription sont suffisantes. Les mesures complémentaires qui s'appliquent à la zone tampon apportent un niveau de protection supplémentaire au bien proposé pour inscription, conformément aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.*

La durabilité des ressources financières provenant des différents acteurs, ainsi que des revenus générés par les visites, permet aux organismes de gestion de planifier et de mettre en œuvre de manière appropriée les mesures nécessaires. Les flux de visiteurs sont contrôlés, et l'interprétation et la présentation du bien sont de grande qualité.

En résumé, l'ICOMOS considère que les mécanismes de gestion et de protection existants sont efficaces pour répondre aux défis actuels et futurs identifiés en matière de gestion.

6 Conclusion

Le Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga) est un exemple exceptionnel d'ensemble technologique, représentant un modèle mécanique et mobile du système solaire tel qu'il était connu à l'époque de sa construction (1774-1781), et illustrant clairement un moment précis de l'histoire de la science et de la compréhension du modèle héliocentrique de l'Univers.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne peut être qualifié comme un chef-d'œuvre de planétaire ou de planétarium mécanique pour deux raisons principales. Premièrement, ce n'était pas le premier mécanisme de ce type à être installé dans le plafond d'une pièce. Deuxièmement, bien que la conception et la construction du mécanisme aient fait appel à une créativité considérable, les preuves manquent pour affirmer qu'il est à l'origine de solutions de conception inédites. L'ICOMOS considère que certains des arguments présentés pour justifier le critère (i) sont plus appropriés pour renforcer la justification du critère (iv).

L'ICOMOS est également d'avis que l'argument avancé par l'État partie pour justifier le critère (iii) au motif que le bien proposé pour inscription est un témoignage unique de la tradition culturelle de présentation et de compréhension des phénomènes célestes, grâce à la technologie, n'est pas appuyé par les éléments fournis dans l'analyse comparative. Pour ce faire, l'analyse comparative aurait dû être plus large en matière de champ typologique, de contexte géoculturel et de cadre temporel. En outre, le critère (iii) concerne des processus qui définissent un mode de vie ou une civilisation dans une région géoculturelle de manière exceptionnelle. La justification fournie par l'État partie pour ce critère porte principalement sur la vocation éducative du planétarium mécanique et les processus d'entretien nécessaires pour maintenir le mécanisme en état de marche, qui ne sont pas en eux-mêmes exceptionnels. En conséquence, l'ICOMOS conclut que le bien proposé pour inscription ne répond qu'au critère (iv).

La quasi-totalité des composantes d'origine du planétarium sont inchangées depuis sa construction et seuls des ajustements mineurs ont été effectués pour que le mécanisme continue de fonctionner ; c'est pourquoi il est considéré comme l'un des plus anciens planétariums toujours en fonctionnement au monde. L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription sont pleinement démontrées.

La définition des délimitations, telle qu'elles ont été ajustées et soumises dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, renforce la relation indissociable entre le planétarium et le bâtiment dans lequel il se trouve, soulignant que le bien proposé pour inscription est un bien culturel immobilier. En outre, la situation du planétarium dans le bâtiment, et la façon dont le public y accède et le perçoit sont des attributs importants qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée.

La zone tampon fait partie d'une désignation plus large visant à protéger le paysage urbain et le centre-ville de Franeker, qui bénéficie de dispositions légales complémentaires, fournissant ainsi un surcroît de protection au bien proposé pour inscription.

L'état de conservation du bien proposé pour inscription est très bon. Un programme de maintenance bien conçu, fondé sur les instructions laissées par Eise Eisinga, permet de maintenir le mécanisme dans son état de fonctionnement d'origine. L'État partie a adopté des mesures pour répondre efficacement aux principaux facteurs affectant la conservation du bien proposé pour inscription, tels que les risques potentiels d'incendie et d'inondations et les flux importants de visiteurs.

Les dispositifs de gouvernance sont suffisants et soutenus par des dispositions juridiques appropriées. Les mesures de conservation en place, liées à la maintenance du mécanisme, sont bien définies tant en termes de type de mesure que de mise en œuvre périodique. La protection et les modalités de gestion sont également appropriées. L'ICOMOS considère que le plan de gestion gagnerait à présenter un champ et une structure plus clairs, afin de compléter efficacement les instruments de gestion existants.

Compte tenu de la vocation éducative du bien proposé pour inscription, la gestion des visiteurs, l'interprétation et la présentation sont des éléments essentiels du système de gestion. Les instruments et les processus définis par l'État partie à cet égard sont appropriés pour assurer la protection à long terme du bien proposé pour inscription tout en maintenant sa fonction éducative.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a exprimé des questionnements concernant le nom du bien proposé pour inscription, dus au critère (i) qu'il a évalué comme n'étant pas justifié ainsi qu'à l'utilisation du terme « royal », qui fait référence à une désignation datant de 2006. L'ICOMOS a donc demandé si l'État partie accepterait de changer le nom du bien proposé pour inscription. L'État partie a pris en compte les préoccupations de l'ICOMOS et a suggéré de changer le nom du bien proposé pour inscription pour le baptiser simplement « Planétarium Eisinga » ; des arguments convaincants ont été présentés à l'appui de ce nom. Néanmoins, l'ICOMOS considère que la situation du planétarium est importante et note que, sur les nouvelles cartes envoyées dans le cadre des informations complémentaires, le bien proposé pour inscription est nommé « Planétarium Eisinga de Franeker ». L'ICOMOS considère que ce nom devrait être conservé.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien a démontré une valeur universelle exceptionnelle.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que le Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga), Pays-Bas, soit inscrit sur la liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Situé dans une modeste maison du centre historique de Franeker, le Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga) est le plus ancien planétarium (ou planétaire) en fonctionnement continu au monde. Construit entre 1774 et 1781, ce modèle fonctionnel et précis de notre système solaire offre une représentation actuelle et réaliste des positions du Soleil, de la Lune, de la Terre et des cinq autres planètes connues à l'époque (Mercure, Vénus, Mars, Jupiter et Saturne).

Conçu et fabriqué en grande partie par un citoyen ordinaire – le cardeur de laine Eise Eisinga –, le mécanisme du planétarium est ingénieusement encastré dans le plafond et le mur du lit-armoire situés dans le salon. Ces solutions ont permis de construire un grand planétaire et d'utiliser la pièce en dessous en tant qu'espace d'accueil et de présentation, comme dans les planétariums modernes. À ce jour, elle est ouverte au public et sert de centre éducatif dédié à l'astronomie.

Le fait que le mécanisme fonctionne toujours témoigne de l'ingéniosité et de la prévoyance de son créateur, qui a laissé des instructions détaillées pour son entretien.

Critère (iv) : Le Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga) est un exemple remarquable de planétaire du XVIIIe siècle, qui témoigne d'une créativité exceptionnelle dans sa conception technique et son exécution. Le planétaire offre une représentation actuelle et réaliste des positions du Soleil, de la Lune, de la Terre et des cinq autres planètes

connues à l'époque. Le mécanisme du planétarium est ingénieusement fixé aux poutres d'origine de la maison, spécialement adaptées à cet effet. Fonctionnant presque sans interruption depuis 1781, il se compose d'éléments simples, mais robustes, tels que des cerceaux et des disques en bois, ainsi que des broches en fer. En tant qu'ensemble technologique, il continue à contribuer à la diffusion des connaissances astronomiques, et en particulier à la compréhension du modèle héliocentrique de l'Univers. Le bien est également associé au transfert des connaissances scientifiques à un public plus large dans la société du XVIIIe siècle.

Intégrité

Le bien comprend tous les composants du planétarium mécanique, dont ceux nécessaires à son fonctionnement ainsi que ceux associés à sa présentation et au bâtiment dans lequel il est situé et auquel le mécanisme du planétarium est indissociablement lié. Cette représentation du système solaire datant du XVIIIe siècle occupe tout le plafond de l'ancien salon/chambre d'Eise Eisinga. Les planètes sont des boules de bois suspendues à des tiges métalliques qui sortent des anneaux du plafond. La mezzanine au-dessus du plafond abrite l'horloge à pendule et les roues dentées. Bien qu'il soit fait de matériaux ordinaires, comme le bois, le mécanisme est toujours en service et continue de fonctionner selon sa conception d'origine. Grâce à des règles d'entretien très strictes, presque toutes les pièces d'origine ont été préservées.

Authenticité

Fonctionnant presque sans interruption depuis 1781, le mécanisme du planétarium a conservé une authenticité remarquable. Hormis les réparations nécessaires, les différents composants du mécanisme sont restés inchangés depuis son achèvement. Deux sources d'information importantes permettent de confirmer l'authenticité du bien : sa première description complète, publiée en 1780 par Jean Henri van Swinden, professeur à l'université de Franeker ; ainsi que la description et les consignes d'entretien laissées par Eise Eisinga en 1784. La série presque complète des livres d'or qui a été conservée depuis le début témoigne également de son importance éducative.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bâtiment du planétarium est désigné comme monument national depuis 1967. En outre, le bien porte le blason bleu et blanc, la marque distinctive internationale identifiant les biens du patrimoine culturel protégés par la Convention de La Haye de 1954, pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Le bien et sa zone tampon font partie du paysage urbain protégé du centre-ville de Franeker. La protection de cette zone relève de la loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Dans le cadre de cette loi, le patrimoine mondial occupe une position particulière qui est contrôlée par l'État. L'État prévoit des directives strictes pour les provinces et les municipalités afin de régir certains aspects de leurs ordonnances ou plans environnementaux. Toutes les règles relatives à l'environnement de vie sont incluses dans le plan environnemental. Il s'agit d'une répartition équilibrée des fonctions entre les lieux (comparable aux désignations actuelles), ainsi que des règles relatives aux activités qui ont des conséquences sur l'environnement de vie.

Depuis 2001, la gestion du planétarium est confiée à la Fondation du Planétarium Royal Eise Eisinga. Le conseil d'administration de la fondation est composé de cinq membres représentant les milieux scientifiques (université de Groningen et journalisme scientifique), le secteur financier (comptabilité) et des représentants locaux. Les affaires courantes sont assurées par un directeur général et neuf employés. La municipalité de Waadhoeke et le planétarium ont établi une relation de subvention structurelle.

Depuis sa mise en service en 1781, le mécanisme du planétarium est entretenu selon les instructions de son créateur. Tous les douze à quinze ans environ, le mécanisme du planétarium fait l'objet d'une opération de maintenance majeure. En outre, les roues dentées sont nettoyées, lubrifiées et cirées chaque année. Tous ces travaux sont effectués par des professionnels régionaux, sous la supervision du conservateur. Le bien étant principalement constitué de pièces de bois, celles-ci sont contrôlées tous les deux ans pour détecter la présence éventuelle de termites et de capricornes.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que le nom du bien soit changé pour devenir : Planétarium Eisinga de Franeker.

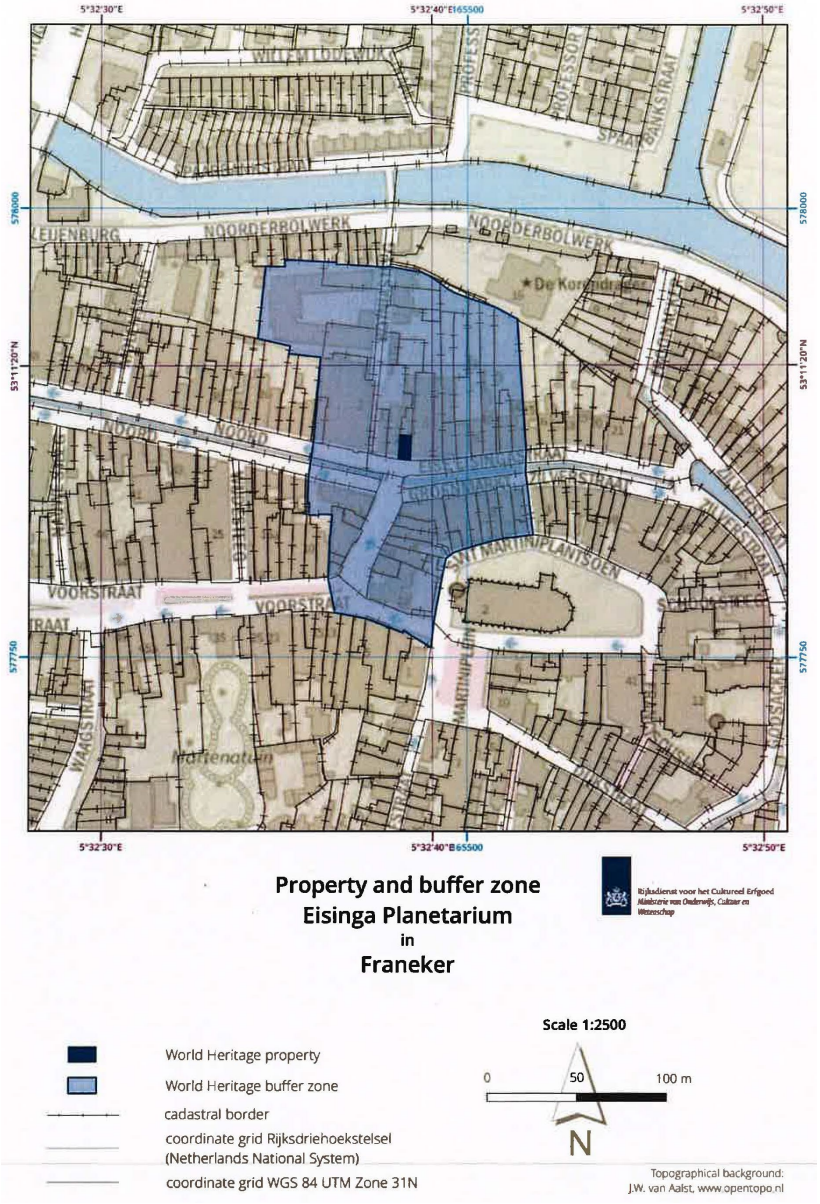

Plan révisé indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription (février 2023)

Mosquées médiévales d'Anatolie (Türkiye)
No 1694

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois

Lieu
Mosquée Afyonkarahisar Ulu
District de Merkez, province d'Afyonkarahisar
Région égéenne

Mosquée Ahi Şerefeddin (Arslanhane)
District d'Altındağ, province d'Ankara
Région d'Anatolie centrale

Mosquée Sivrihisar Ulu
District de Sivrihisar, province d'Eskişehir
Région d'Anatolie centrale

Mosquée Mahmut Bey
District de Merkez, province de Kastamonu
Région de la mer Noire

Mosquée Eşrefoğlu
District de Beyşehir, province de Konya
Région méditerranéenne

Türkiye

Brève description
Le bien en série proposé pour inscription comprend cinq mosquées hypostyles construites en Anatolie entre la fin du XIIIe siècle et le milieu du XIVe siècle, chacune située dans une province différente de l'actuelle Türkiye, ainsi que plusieurs édifices associés et un petit cimetière. La structure inhabituelle de ces mosquées associe une enveloppe extérieure en maçonnerie à plusieurs rangées de colonnes intérieures en bois (« hypostyles ») qui soutiennent un plafond plat en bois et le toit. Ces mosquées sont réputées pour la qualité de la sculpture sur bois et de la réalisation de leurs structures, éléments architecturaux et ameublement. La construction de ces mosquées, dont cinq ont été sélectionnées comme étant les plus représentatives des mosquées hypostyles en bois de l'Anatolie médiévale, peut être liée aux invasions mongoles dans cette région dans les années 1240 et à l'immigration ultérieure d'artisans d'Asie centrale connaissant les techniques de construction en bois et possédant d'excellentes compétences dans ce domaine, associée à la volonté de personnalités politiques puissantes en Anatolie.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de cinq *ensembles*.

Inclus dans la liste indicative
Le 2 mai 2018 en tant que « Mosquées d'Anatolie à toit et colonnes en bois »

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 4 au 12 septembre 2022.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 10 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur les liens entre les éléments constitutifs de la proposition d'inscription en série, la justification de la sélection des mosquées constitutives, la documentation, la recherche, la gestion et le plan de gestion des risques.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 14 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant l'analyse comparative, la mise en œuvre du plan de gestion, la documentation et les informations de référence, la gestion coordonnée, le plan de gestion des risques et l'évaluation d'impact sur le patrimoine.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 27 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de ce rapport par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Le bien proposé pour inscription comprend cinq mosquées à colonnes en bois ou « hypostyles » construites entre la fin du XIIIe et le milieu du XIVe siècle, chacune située dans une province différente de la Türkiye, ainsi que plusieurs bâtiments associés et un petit cimetière.

Les mosquées possèdent un système structurel dans lequel les enveloppes extérieures sont en maçonnerie mais les rangées de colonnes (de salle hypostyle) qui soutiennent les plafonds plats et les toits sont toujours en bois. Ces colonnes en bois reposent sur des socles en pierre, et des *muqarnas* en bois (décorations islamiques tridimensionnelles en « nid d'abeille ») ou des *spolia* en pierre (fragments architecturaux réutilisés) forment les chapiteaux des colonnes. Les poutres en encorbellement en bois qui soutiennent les poutres principales reposent sur les chapiteaux. Au-dessus des poutres principales sont placées des rangées de chevrons, sur lesquelles des planches de bois sont posées pour former la charpente du toit. Les toits étaient autrefois plats et surmontés d'une couche de terre, mais ils ont ensuite été transformés en toits à pignon ou en pente revêtus de plomb, de cuivre ou de tuiles. Les structures en bois sont richement ornées de peintures réalisées à la main à l'aide de pigments naturels. L'extérieur des mosquées est constitué d'une maçonnerie de blocaille et de pierres de taille.

Élément constitutif 1 – Mosquée Afyonkarahisar Ulu

La mosquée Afyonkarahisar Ulu, également connue sous le nom de Grande (*Ulu*) Mosquée d'Afyon, se trouve au pied de la colline Kocatepe (couronnée par le château d'Afyon) dans le centre-ville d'Afyonkarahisar. Elle présente un plan irrégulier, plutôt rectangulaire, avec des entrées dans chacun des murs nord, est et ouest. Un minaret en brique à un seul balcon est adossé à la façade nord de l'édifice. Le plafond de bois est soutenu par quarante colonnes en bois surmontées de chapiteaux à *muqarnas*, également en bois. Certains chapiteaux ont une forme de stalactite et présentent des ornementations peintes à la main.

La niche de prière (*mihrab*) en marbre blanc, dotée de six rangées de *muqarnas*, est située sur le mur de la *qibla* (direction de La Mecque). Le minbar est caractéristique des chaires de la fin du XIIIe siècle, même si sa porte en bois à deux battants est l'un des premiers témoignages de la période seldjoukide. Les noms des charpentiers sont inscrits sur les portes, ce qui est rare dans les mosquées qui subsistent.

Élément constitutif 2 – Mosquée Ahi Şerefeddin (Arslanhane)

Situé hors de l'enceinte extérieure du château d'Ankara, sur une pente visible de loin, cet élément constitutif situé dans la province d'Ankara comprend quatre éléments : la mosquée Ahi Şerefeddin ; le pavillon Arslanhane ; le tombeau d'Ahi Şerefeddin ; et le cimetière du tombeau d'Ahi Şerefeddin.

La mosquée, également appelée mosquée Arslanhane, présente un plan rectangulaire avec des entrées dans chacun des murs nord, est et ouest. Un minaret en brique à un seul balcon est adossé au mur nord-est de la mosquée. Le plafond en bois est soutenu par vingt-quatre colonnes en bois surmontées de chapiteaux de remploi corinthiens et doriques romains en marbre. Le *mihrab* est décoré de mosaïques vernissées. Au centre de sa partie supérieure se trouve un grand médaillon en stuc, tandis que la partie inférieure présente une niche rectangulaire avec six rangées de *muqarnas*. Le minbar en bois de noyer, qui porte la signature de Muhammad bin Abi Bakr et la date de 1290 de notre ère, est considéré comme l'un des plus beaux exemples de la technique d'ébénisterie connue sous le nom de *kündekari*.

Le pavillon Arslanhane (*zaviyya*) est situé au nord-ouest de la mosquée. Il occupe le sommet de la pente et est accessible par le sud en longeant un mur couvert de *spolia*, dont les emblématiques lions de marbre qui ont donné leur nom à l'édifice. La base du porche était une fontaine ou peut-être le *sadirvan* utilisé pour les ablutions à la mosquée.

Le tombeau d'Ahi Şerefeddin est situé à côté du pavillon Arslanhane. Il se compose d'un cône pyramidal octogonal qui repose sur un tambour octogonal, lui-même fondé sur une base carrée. Ce tombeau contenait autrefois huit cénotaphes, dont le plus important était celui d'Ahi Husam ad-din, le père d'Ahi Şerefeddin.

Le cimetière du tombeau d'Ahi Şerefeddin abrite huit tombes autour du tombeau et quatre sépultures sur la terrasse nord-est de la mosquée. La pierre tombale d'Ali Hüsameddin Hüseyin b. Yusuf, décédé en 1379 ou 1380, est la seule qui subsiste parmi les nombreuses pierres tombales qui existaient autrefois.

Élément constitutif 3 – Mosquée Sivrihisar Ulu

Située dans le district de Sivrihisar de la province d'Eskişehir, cette mosquée présente un plan globalement rectangulaire avec trois entrées dans les murs nord, est et ouest. Un minaret en brique à un seul balcon est adossé à l'angle sud-ouest. Le plafond de bois de la salle de prière principale est soutenu par soixante-trois colonnes en bois, et quatre colonnes en bois supplémentaires soutiennent une plateforme surélevée (*Sölpük Masjid)* à l'extrémité est de la salle. Certaines colonnes sont richement ornées de motifs variés. Des *spolia* antiques font office à la fois de chapiteaux et de bases de colonnes. Deux colonnes situées à côté du *mihrab* sont surmontées de chapiteaux corinthiens et

présentent des ornements sculptés. À côté du minaret et adossé au mur ouest se trouve un petit édifice à coupole en brique (*Sölpük Masjid*) dont le sol est surélevé d'un mètre par rapport à celui de la mosquée. Le *mihrab* en pierre comporte une niche peu profonde dont le cadre extérieur est entouré d'une bande de texte calligraphié de style thuluth. La niche comporte une *kavsara* ornée de *muqarnas* sur cinq rangées au-dessus de colonnes cylindriques.

Élément constitutif 4 – Mosquée Mahmut Bey

Située dans le village de Kasaba, dans la province de Kastamonu, la mosquée Mahmut Bey, de plan rectangulaire, est dotée d'un porche couvert au nord ; elle est la seule ses cinq mosquées à présenter une telle configuration. Le porche, encadré par des murs latéraux aveugles, est soutenu par quatre colonnes en bois placées sur des piédestaux de pierre et couvert par un auvent en bois. Un minaret reconstruit en acier et recouvert de bois est situé à l'angle nord-est de l'entrée. Le plafond de bois de la salle de prière est soutenu par quatre colonnes en bois sur des piédestaux en pierre. En outre, quatre tribunes en encorbellement sont soutenues par des colonnes en bois, chacune étant dotée de balustres. L'une des tribunes est réservée aux muezzins et dispose de son propre escalier. Le *mihrab* est en plâtre et comporte une niche polygonale en forme d'abside. Les éléments en bois sont richement ornés de peintures réalisées à la main et de sculptures sur bois.

Élément constitutif 5 – Mosquée Eşrefoğlu

Situé dans le quartier İcerişehir du district de Beyşehir, province de Konya, sur la rive du lac Beyşehir, cet élément constitutif est composé de la mosquée Eşrefoğlu, du tombeau de Süleyman Bey et du demi-tombeau (tombe ottomane).

La mosquée présente un plan rectangulaire qui est tronqué à l'angle nord-est. On y accède par une porte couronnée située sur la façade nord-est et par de petites entrées dans les murs est et ouest. Un minaret en brique à un seul balcon, doté d'un socle en pierre et d'une fontaine, est adossé à la façade nord-est, à côté de la porte couronnée. Le plafond de bois est soutenu par quarante et une colonnes en bois ornées de *muqarnas*. Le plafond et les structures supérieures sont en grande partie recouverts de peintures réalisées à la main avec des motifs végétaux, géométriques, rumi et étoilés. L'estrade du *mahfil* du muezzin se situe devant le *mihrab*. Le plafond est percé d'une ouverture en son centre, et une fosse dans le sol sous cette ouverture permet de recueillir la neige pour rafraîchir le bâtiment en été. Le *mahfil* du sultan est une estrade située dans l'angle sud-ouest de la salle. Le *cilehane*, un petit espace souterrain consacré à la dévotion, est situé sous le *mahfil* du sultan. La dernière salle de prière est située immédiatement à droite de la porte couronnée, et donne accès à la porte du minaret et au *mahfil* des femmes. Un *mihrab* en bois avec six rangées de *muqarnas* et des inscriptions sacrées est installé dans la dernière salle de prière.

Le *mihrab* rectangulaire est richement orné de mosaïques de couleur turquoise, bleu foncé et pourpre. L'intérieur de sa niche carrée ressemble à la coupole étoilée de la madrasa Karatay, à Konya, qui date de l'époque seldjoukide. La coupole située au-dessus du *mihrab* porte des inscriptions sacrées. Le minbar, situé à côté du *mihrab*, est réalisé selon la technique d'ébénisterie *kündekari* et est orné d'incrustations d'étoiles et de pièces géométriques. Une petite annexe moderne (2017) d'un étage à toit incliné est accolée au mur nord et abrite une bibliothèque et un bureau.

Le tombeau de Süleyman Bey est une construction en pierre de plan octogonal dont les murs sont surmontés d'un toit conique. Il est adossé au mur est de la mosquée et communique avec la salle de prière par une fenêtre. Le « demi-tombeau », un petit édifice rectangulaire en pierre, a été reconstruit à côté du tombeau de Süleyman Bey.

La zone proposée pour inscription comprend cinq éléments constitutifs et correspond à un total de 0,61 ha, avec des zones tampons totalisant 36,66 ha.

Histoire et développement

Il est établi que les édifices religieux en bois existent depuis les débuts de l'architecture islamique au VIIe siècle. La tradition des mosquées en bois se développa dans la région historique de l'Anatolie entre la fin du XIIIe et le milieu du XIVe siècle, les villes d'Ankara et de Kastamonu en constituant les deux épicentres.

L'émergence des mosquées en bois en tant que type de construction spécifique dans l'Anatolie médiévale est étroitement liée aux invasions mongoles de l'Anatolie aux XIIIe et XIVe siècles. Entre le XIe et le XIIIe siècle, le groupe turc des Seldjoukides avait été la puissance dominante, avec Konya comme capitale. Les invasions mongoles du XIIIe siècle affaiblirent le pouvoir des sultans seldjoukides, et l'État seldjoukide commença à se fragmenter en petites municipalités (beyliks) qui devinrent de plus en plus indépendantes du double contrôle mongol et seldjoukide. En conséquence, la construction des mosquées de congrégation n'était plus la prérogative des sultans seldjoukides. Les hauts dignitaires des sultanats seldjoukides, les chefs des beyliks, les émirs et les riches marchands financèrent souvent la construction de mosquées plus petites que les grandes mosquées en pierre et en brique construites par les sultans. Parmi ces donateurs, Sahip Ata, un ministre important du gouvernement seldjoukide, est connu pour avoir commandé plusieurs mosquées de taille réduite qui comportaient des colonnes en bois ou structures « hypostyles » à l'intérieur de murs extérieurs en pierre.

Une autre conséquence liée aux invasions mongoles fut l'introduction de techniques de construction nouvelles en Anatolie. Sous la domination mongole, les artisans se déplaçaient plus librement depuis l'Asie centrale et ailleurs vers l'Anatolie, apportant avec eux leurs connaissances en matière de construction d'édifices en bois. Ces facteurs interdépendants ont contribué à

l'émergence de ce type particulier de mosquée hypostyle en bois dans l'Anatolie médiévale.

Dans le contexte international, si l'origine des mosquées en bois remonte aux débuts de l'islam dans la péninsule arabique et en Asie centrale, pratiquement tous les premiers exemples de ce type de mosquées, à l'exception de la mosquée Djouma (du Vendredi) de Khiva en Ouzbékistan, ont été démolis, considérablement remaniés ou reconstruits avec d'autres matériaux. L'ensemble de mosquées en bois sélectionnées en Anatolie est donc considéré comme comprenant certains des exemples les plus anciens de ce type d'édifice. La tradition de la construction de mosquées en bois se perpétue encore de nos jours, non seulement en Türkiye mais aussi dans toutes les régions du monde islamique.

Commencée en 1272 et achevée entre 1277 et 1278, la mosquée Afyonkarahisar Ulu connut des modifications et des rénovations en 1341, 1765, 1851, 1947 et 1984. Le minaret fut ajouté à la structure pendant le règne de Bayezid Ier (1389-1402). Pendant la campagne de 1947, la couche supérieure de la structure fut entièrement dégagée, certaines parties des murs furent reconstruites et toutes les colonnes en bois dégradées ainsi que la plupart des chapiteaux furent remplacés. Le toit plat en terre d'origine fut modifié pour prendre une forme en pente avec une couverture métallique, et la lanterne située sur le toit fut retirée. Les traces de l'avant-toit cintré de l'entrée et certaines fenêtres furent enlevées. Cette campagne a donné sa forme actuelle à la mosquée.

La mosquée Ahi Şerefeddin (Arslanhane) fut construite à la fin du XIIIe siècle. Elle connut des rénovations et des transformations en 1289-1290, 1331, 1694, 1704, 1876, 1900 et 1902. Les informations relatives à ces interventions ne sont pas disponibles. Le tombeau d'Ahi Şerefeddin fut construit en 1330, et le *mihrab* fut rénové à la fin du XIIIe siècle. Des activités de rénovation ont été menées du début des années 1900 jusqu'en 1962. Avant 1962, le toit d'origine fut transformé en un toit en croupe et revêtu de tuiles, et la partie supérieure du portail fut démolie. Entre 1962 et 1965, la toiture fut rénovée et recouverte de tôle, la partie effondrée du portail fut reconstruite et des interventions sur des colonnes de bois déformées furent effectuées. La mosquée a pris sa forme actuelle à la suite de ces modifications.

La mosquée Sivrihisar Ulu fut construite entre le milieu et la fin du XIIIe siècle et fut rénovée en 1274-1275, 1439-1440 et 1778-1779. Aucune information détaillée n'est disponible sur les transformations qui ont été effectuées à ces dates. Le minaret fut érigé en juin 1487. Le toit plat en terre fut remplacé par un toit à pignon entre 2012 et 2014. La mosquée a pris sa forme actuelle à la suite de cette modification.

La mosquée Mahmut Bey fut construite en 1366-1367 et réparée pour la première fois en 1852. Le toit plat en terre fut remplacé par une structure en bois couverte de tuiles en 1945, ce qui a donné sa forme actuelle à la mosquée. Le minaret fut détruit par un tremblement de terre en 1943 et fut reconstruit, réparé à plusieurs reprises, puis reconstruit de nouveau avec une ossature métallique recouverte de panneaux de bois.

La mosquée Eşrefoğlu fut construite entre 1296 et 1299, et elle a fait l'objet de nombreuses modifications et réparations tout au long de son histoire, bien qu'aucune information détaillée ne soit disponible sur la plupart des interventions. La modification la plus importante eut lieu en 1941, lorsque le toit plat en terre d'origine fut remplacé par un toit de tuiles. La mosquée a pris sa forme actuelle à la suite de cette modification. Quelques changements relativement mineurs ont été entrepris récemment, comme l'ajout d'une petite annexe abritant une bibliothèque et des bureaux adossée au mur nord de la mosquée.

État de conservation

Les cinq éléments constitutifs sont bien entretenus, étant des lieux religieux vivants constamment en usage. Cependant, en ce qui concerne les matériaux historiques, leur état de conservation varie d'une mosquée à l'autre.

Élément constitutif 1 – Mosquée Afyonkarahisar Ulu

La conservation moderne commença dans les années 1980. Le toit en croupe en bois fut réparé en 1983, et le nid d'abeille du minaret fut rénové en 1984. Après la désignation d'une « zone de conservation » en 1987, les alentours de la mosquée furent traités, les constructions de mauvaise qualité entourant et jouxtant la mosquée ayant fait l'objet d'expropriations et de démolitions entre 1987 et 2005. Une vaste campagne de restauration structurelle fut menée en 2006. Les matériaux, les éléments architecturaux et les annexes de piètre qualité furent enlevés pour révéler la configuration initiale de la mosquée. Les pièces manquantes et les éléments disparus de la structure d'origine furent reconstitués à l'aide de nouveaux éléments réalisés avec les mêmes matériaux et couleurs, d'une manière qui permette de les distinguer du tissu historique. Les surfaces peintes furent nettoyées, consolidées et documentées. Les abords de la mosquée furent embellis et les rues autour de la mosquée réhabilitées.

De manière générale, l'état de la mosquée est stable. Cependant, une détérioration en cours a été observée, notamment une perte de matériau dans les murs et les ouvertures des fenêtres à cause de l'eau de pluie qui s'écoule du toit. Les problèmes d'humidité dus à un système de drainage inadapté sont persistants. Ces processus de détérioration devraient être contrôlés.

Élément constitutif 2 – Mosquée Ahi Şerefeddin (Arslanhane)

De nombreuses interventions de conservation ont été conduites depuis 1992. Les colonnes en bois déplacées ont été réinstallées dans leur position d'origine, les fissures et les trous dans les colonnes ont été comblés, les éléments du plafond en bois d'origine ont été renforcés, un système de drainage des eaux souterraines a été installé autour de la structure pour remédier à un

problème d'humidité, les éléments architecturaux et ajouts de mauvaise qualité de période plus récente ont été retirés, et la structure du toit, les matériaux de revêtement ainsi que le système d'évacuation des eaux de pluie ont été rénovés.

Le tissu physique et les caractéristiques significatives de cet élément constitutif sont en bon état. Les effets des processus de détérioration sont sous contrôle, bien que le problème non résolu de l'humidité provoque le gonflement et l'écaillage des enduits et de la peinture sur les murs extérieurs et les surfaces intérieures. Des fissures, des cassures et des changements de couleur des matériaux en bois dus à des facteurs externes ont également été observés.

Élément constitutif 3 – Mosquée Sivrihisar Ulu

Une vaste campagne de restauration fut menée à la mosquée Sivrihisar Ulu entre 2006 et 2007. L'enduit d'origine, les annexes et les ornements de l'enveloppe furent révélés à cette occasion et examinés à l'aide de méthodes archéométriques. Le toit fut démonté entre 2012 et 2014 et remplacé par un toit à pignon. Les poutres de plafond déplacées furent remises en place et les parties de poutres détériorées furent remplacées avec les mêmes matériaux. L'eau de pluie fut canalisée vers le sol par des tuyaux de descente, et l'enduit extérieur des façades datant d'époques ultérieures fut enlevé pour révéler la surface d'origine. Des supports en acier furent placés contre une déformation structurelle de la façade ouest, et des éléments architecturaux de piètre qualité ainsi que des annexes qui avaient été ajoutées à des périodes ultérieures furent retirés pour révéler des caractéristiques et des détails antérieurs. Un suivi de la stabilité structurelle est en place afin de guider les décisions relatives à d'éventuelles interventions physiques. Les magasins en béton construits à proximité des façades nord et ouest ont été éliminés.

L'enveloppe en pierre comme la structure en bois sont stables. Cependant, l'état du tissu physique et de ses caractéristiques significatives devrait être amélioré. Le gonflement et l'écaillage de l'enduit intérieur et la prolifération d'insectes et de champignons sur les éléments de bois sont importants. La détérioration et la décoloration des enveloppes en pierre a été observée.

Élément constitutif 4 – Mosquée Mahmut Bey

Plusieurs campagnes de conservation ont été menées sur la mosquée depuis les années 1940. Le minaret effondré fut reconstruit entre 1944 et 1945, et le toit fut reconstruit avec des matériaux en bois et recouvert de tuiles. Le minaret fut restauré en juin 1961. Entre 1985 et 1987, le minaret, les murs extérieurs de la mosquée, le plafond en bois, les tribunes et les colonnes en bois furent restaurés. Enfin, entre 2005 et 2008, le minaret fut reconstruit avec une ossature métallique recouverte de panneaux de bois, les colonnes et plafonds en bois du narthex furent remplacés avec les mêmes matériaux, les fenêtres obstruées furent rouvertes, le toit fut rénové, les façades furent consolidées, les parties manquantes des surfaces peintes furent complétées et un espace paysager comprenant des toilettes et une zone d'ablutions fut aménagé.

L'enveloppe en pierre comme la structure en bois sont stables. Cependant, le tissu physique et ses caractéristiques significatives présentent encore quelques problèmes. On observe d'importants dégâts causés par les insectes qui se traduisent par la disparition de matériaux, des changements de couleur et des fissures dans les éléments en bois et les caractéristiques architecturales.

Élément constitutif 5 – Mosquée Eşrefoğlu

L'histoire documentée de la conservation de cette mosquée commence en 1900, lorsque la structure a été réparée, et se termine par une campagne qui s'est achevée en 2020. Le minaret fut rénové en 1920 et la structure fut entièrement restaurée entre 1934 et 1940. Le toit plat en terre fut remplacé par un toit de tuiles en 1941, ce qui a donné sa forme actuelle à la mosquée. Le toit fut de nouveau rénové entre 1962 et 1965, quand une ouverture fut aménagée dans le toit et protégée par du verre. Les tuiles furent remplacées par du cuivre en 1978 et par du plomb en 2004. Quinze campagnes de restauration sont répertoriées entre 1990 et 2020. La campagne de 1994-1996 concernait un problème de stabilité de la mosquée. Les *muqarnas* furent rénovés, les piédestaux de pierre situés sous le niveau du sol furent renforcés par des poutres en béton, les principaux murs extérieurs furent isolés et les parties manquantes du minbar en bois furent complétées. En 2002, le toit fut isolé et des gouttières furent installées. Entre 2004 et 2020, les tuiles vernissées furent restaurées, un système de vidéosurveillance et un système d'alarme incendie furent installés, et une annexe d'un étage abritant une bibliothèque et des bureaux fut adossée au mur nord. Les abords de la mosquée furent également rénovés.

Les travaux d'entretien courant ont consisté à renouveler la couverture du toit et le système de gouttières, à consolider et à renouveler des parties de la façade en bois et des revêtements de sol, et à réparer des surfaces peintes et des microfissures dans les enduits intérieurs.

La structure en bois et l'enveloppe en pierre sont en bon état et les effets des processus de détérioration sont sous contrôle. Cependant, des pertes de matériaux sont observées sur les surfaces des murs, les joints et les blocs de pierre en raison de la combinaison de facteurs tels que l'humidité élevée pendant la saison des pluies, l'emplacement en contrebas de la mosquée et les insuffisances du système d'évacuation des eaux. On observe également des dégâts causés par les insectes.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les enveloppes en pierre et les structures en bois des éléments constitutifs sont stables. Cependant, des mesures immédiates sont nécessaires pour remédier à la détérioration en cours des

matériaux de construction causée par l'humidité présente dans le tissu, les attaques d'insectes sur les éléments en bois et les problèmes liés aux ornementations peintes.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les contraintes liées à l'environnement telles que la prolifération des insectes et l'humidité, ainsi que les risques d'incendies, de tremblements de terre et d'inondations. Il existe également des pressions démographiques, y compris des changements dans la structure sociale environnante. En outre, un certain nombre de facteurs sont spécifiques à chaque mosquée.

Les attaques d'insectes sur les éléments en bois constituent une grave menace pour l'élément constitutif de la mosquée Eşrefoğlu. Le même risque, bien que moins prononcé, est observé dans les quatre autres éléments constitutifs. Une action immédiate fondée sur des recherches et des essais scientifiques approfondis doit être entreprise pour contrer cette menace, suivie de mesures préventives à même de garantir la conservation à long terme du bien proposé pour inscription.

L'humidité présente dans le tissu bâti constitue une menace persistante pour les enveloppes en pierre et les enduits de finition des mosquées. Des recherches approfondies sur l'origine de ce problème devraient être entreprises, suivies d'actions ciblées pour y remédier.

Le risque d'incendie est commun à tous les éléments constitutifs. Les systèmes d'alarme incendie et les équipements d'extinction sont très rares.

Les évolutions de la structure sociale environnante à mesure que les revenus de la population diminuent, et la détérioration des maisons historiques abandonnées dans les zones tampons, sont des facteurs communs aux environnements historiques des quatre éléments constitutifs urbains. La résolution des problèmes sociétaux sous-jacents peut passer par une sensibilisation des communautés voisines de ces mosquées à la valeur du bien proposé pour inscription.

Outre les facteurs communs susmentionnés, des facteurs spécifiques sont relevés dans les différentes mosquées. La mosquée Afyonkarahisar Ulu, qui se trouve à proximité d'une « zone exposée aux catastrophes », présente un risque potentiel d'éboulement. En outre, la construction d'un téléphérique à proximité de la mosquée est prévue, ce qui pourrait affecter considérablement les vues vers et depuis la mosquée. Ce projet a été stoppé pour permettre la réalisation d'une évaluation d'impact sur le patrimoine. La circulation autour de la mosquée Ahi Şerefeddin (Arslanhane) a augmenté, entraînant un accroissement correspondant de la pollution atmosphérique potentiellement dommageable.

Un projet pilote visant à répondre à plusieurs de ces menaces a été mené au sein de l'élément constitutif de la mosquée Eşrefoğlu, et ses résultats serviront à élaborer un plan de gestion des risques pour l'ensemble des cinq éléments constitutifs. Le rapport intermédiaire de l'ICOMOS comprenait une demande d'informations complémentaires sur ce projet. Dans sa réponse fournie en février 2023, l'État partie a indiqué que l'atelier portant sur la gestion des risques et la protection du patrimoine culturel des mosquées en bois appartenant à des fondations (projet Konya-Karaman), s'est tenu les 5 et 6 janvier 2023. Le document issu de cet atelier, la *Déclaration finale de l'atelier sur la gestion des risques et la protection du patrimoine culturel des mosquées en bois appartenant à des fondations (projet Konya-Karaman)* a été officiellement distribué par le ministère de la Culture et du Tourisme à toutes les parties prenantes concernées, ce qui a permis de lancer la rédaction du plan global de gestion des risques.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation général est stable. L'ICOMOS considère que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription devraient être maîtrisés et que les menaces communes aux cinq éléments constitutifs, notamment les insectes, l'humidité, les risques d'incendie, de tremblement de terre et d'inondation, ainsi que la détérioration du cadre des mosquées, devraient être traitées immédiatement. Les menaces propres à certains éléments constitutifs devraient être traitées simultanément, et le plan global de gestion des risques devrait être achevé en priorité.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les cinq mosquées représentent des exemples exceptionnels d'un type de construction spécifique qui occupe une place importante dans le développement de l'architecture islamique. Les mosquées étaient construites avec un système structurel en bois unique, dans lequel un plafond plat en bois est porté par des colonnes en bois dotées de *muqarnas* ou de *spolia* en guise de chapiteaux, tandis que l'extérieur des bâtiments était composé d'une maçonnerie de blocaille et de pierres de taille.
- Ces mosquées sont importantes en raison de la qualité des sculptures sur bois et de la richesse d'exécution des éléments architecturaux et mobiliers, notamment les portes, les minbars, les colonnes, les chapiteaux, les poutres des plafonds et les consoles. Certaines possèdent des exemples remarquables de minbar de la fin du XIIIe siècle réalisés selon la technique d'assemblage à rainure et languette (*kündekari*). Elles comportent également des inscriptions indiquant les noms et les titres des artisans qui les ont fabriquées, qu'ils soient

charpentiers (*neccar* ou *derüdger*) ou décorateurs (*nakkaş*).

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont les cinq mosquées, les bâtiments qui leurs sont associés et un cimetière, leurs colonnes en bois dotées de *muqarnas* ou de *spolia* en guise de chapiteaux, leurs plafonds plats en bois, la sculpture sur bois, la peinture et la qualité d'exécution exprimée dans leurs aménagements architecturaux et leur mobilier, et leurs murs en maçonnerie, ainsi que les vues principales depuis et vers les mosquées.

L'ICOMOS considère que le nom du bien proposé pour inscription devrait être modifié en « Mosquées hypostyles en bois de l'Anatolie médiévale » afin d'exprimer de manière plus concise et précise la caractéristique essentielle du bien proposé pour inscription.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée en tenant compte des paramètres suivants : date de construction ; rôle joué dans le développement et la diffusion de la typologie ; représentativité de la construction à piliers et poutres en bois ; qualité et raffinement des objets et aménagements architecturaux ; authenticité des matériaux et des techniques de conservation ; état actuel de conservation ; continuité de l'usage et de la fonction d'origine. Elle a examiné des biens au sein du pays et dans la région géoculturelle concernée, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et, pour l'un d'entre eux, figurant sur une liste indicative, ainsi que d'autres biens.

L'analyse comparative est présentée en trois parties. Dans la première partie, une méthodologie décrite dans *La Liste du patrimoine mondial : combler les lacunes* (ICOMOS, 2004) est utilisée pour examiner la Liste du patrimoine mondial. L'État partie conclut que la typologie du bien proposé pour inscription est sous-représentée sur la Liste du patrimoine mondial car aucune mosquée ne figure parmi les neuf biens religieux ayant une structure en bois qui sont actuellement inscrits.

Dans la deuxième partie, des comparaisons régionales avec des mosquées d'Asie centrale, d'Iran et d'Asie de l'Est sont faites, et une comparaison détaillée avec des mosquées au sein de l'État partie (dans la région historique de l'Anatolie) est menée. Les comparaisons régionales comprennent, entre autres, la mosquée Djouma (du Vendredi) de Khiva (Itchan Kala, Ouzbékistan, 1990, critères (iii), (iv) et (v)) ; les mosquées de Bonab, Maragheh, et d'autres lieux de la province d'Azerbaïdjan-Oriental, Iran ; et les tombeaux de Bibi Jawindi, Baha'al-Halim et Ustead ainsi que le tombeau et la mosquée de Jalaluddin Bukhari (Pakistan, liste indicative). Des comparaisons sont faites avec un grand nombre de mosquées au niveau national, notamment la mosquée Gökçeli et la mosquée Yaycilar-Şeyh Habil. Aucune n'est considérée comme comparable au bien proposé pour inscription en termes d'échelle, de conception, d'exécution, de mobilier et de décoration.

Dans la troisième partie, la place du bien proposé pour inscription dans les contextes temporel et spatial des mosquées en bois est résumée, les critères de sélection des éléments constitutifs sont exposés et une justification de la sélection des éléments constitutifs en fonction de ces critères est fournie. L'État partie conclut que les cinq mosquées sélectionnées sont les plus représentatives de leur typologie et qu'elles sont les exemples les plus remarquables d'une tradition de construction en bois autrefois très répandue.

En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur l'approche en série de la proposition d'inscription, notamment les liens entre les éléments constitutifs et la justification de leur sélection. L'État partie a répondu en novembre 2022 par une explication détaillée décrivant les liens historiques, culturels et artistiques qui unissent les éléments constitutifs ; la méthodologie, la justification et les critères de sélection des cinq éléments constitutifs ; et la manière dont chaque élément constitutif contribue à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère que la méthodologie de l'analyse comparative est solide, que les liens entre les éléments constitutifs sont bien établis et que la logique et les critères de sélection des éléments constitutifs proposés pour inscription sont justifiés.

L'ICOMOS considère que la comparaison internationale est limitée. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS demandait une analyse comparative élargie afin de mieux comprendre l'origine de la technique de construction. Dans sa réponse envoyée en février 2023, l'État partie a fourni une comparaison élargie, laissant entendre que cette technique n'est pas apparue localement mais a été introduite depuis l'Asie centrale à la fois par l'immigration des artisans possédant ce savoir particulier et par un transfert technique délibéré promu par des personnalités politiques importantes. L'ICOMOS considère que l'analyse comparative a réussi à établir la place importante que le bien proposé pour inscription occupe dans le développement de l'architecture islamique.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (v).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les cinq mosquées à colonnes et plafonds en bois qui composent le bien proposé pour inscription sont des témoignages

significatifs de l'échange d'idées et de pratiques concernant un type de construction islamique ancien, originaire du monde arabe et de l'Asie centrale et qui se diffusa en Anatolie au cours de la période médiévale. Ces mosquées ont aussi exercé une influence considérable dans de vastes régions d'Anatolie et au-delà, entre le XIVe siècle et le début du XXe siècle.

L'ICOMOS considère que la construction à grande échelle de mosquées hypostyles en bois dans l'Anatolie médiévale au cours d'une période relativement courte démontre de manière importante l'échange d'influences en matière d'évolution de l'architecture dans cette partie géoculturelle du monde. L'ICOMOS considère que ce critère est justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les cinq mosquées qui composent le bien proposé sont des exemples subsistants de mosquées hypostyles bâties avec une structure de bois, dont les plafonds sont soutenus par des colonnes en bois surmontées de *muqarnas* en bois ou de chapiteaux de remploi (*spolia*) en marbre. En tant que groupe spécifique, elles témoignent d'une période historique importante de l'architecture médiévale anatolienne qui illustre l'expertise dans les techniques de construction en bois, l'utilisation du bois comme élément structurel, la décoration intérieure, la sculpture sur bois et les œuvres d'art.

L'ICOMOS considère que, dans le contexte de l'architecture religieuse islamique dominée par les bâtiments en pierre et en brique, le bien proposé pour inscription est un témoignage matériel exceptionnel d'un type rarement conservé de mosquées hypostyles en bois qui prospérèrent dans l'Anatolie médiévale, et qui illustre une période significative de l'architecture islamique. En outre, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est directement et matériellement associé à l'événement historique des conquêtes mongoles de l'Anatolie des XIIIe et XIVe siècles. D'une part, cet événement a permis aux sultans seldjoukides de s'affranchir de la prérogative de construire des mosquées de congrégation. Les hauts fonctionnaires des sultanats seldjoukides, les chefs des *beyliks*, les émirs et les riches marchands furent autorisés à construire des mosquées de ce type. D'autre part, la mainmise des Mongols sur l'Anatolie facilita l'immigration d'artisans d'Asie centrale qui apportèrent leur technologie de construction de structures en bois et leurs compétences en matière de menuiserie. Ces facteurs interdépendants conduisirent à la prédominance des mosquées hypostyles en bois en Anatolie. L'ICOMOS considère que ce critère est justifié.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les cinq mosquées sont associées matériellement aux croyances, à l'art et à l'architecture islamiques qui prévalaient en Anatolie durant la période médiévale. Elles présentent des exemples uniques de savoir-faire artisanal et artistique dans le domaine de la sculpture sur bois et de la décoration peinte à la main.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est effectivement associé matériellement aux croyances, à l'art et à l'architecture islamiques qui prévalaient alors dans l'Anatolie médiévale, mais que toutes les mosquées situées au sein et en dehors de l'Anatolie, et tout au long de l'histoire de l'islam, présentent également de telles associations. En outre, la dimension liée à l'artisanat et aux œuvres d'art est mieux reflétée par le critère (iv). L'ICOMOS considère que ce critère n'est pas justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iv). Le critère (vi) n'est pas justifié. L'approche en série et la justification de la sélection des mosquées constitutives sont justifiées.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur les mosquées médiévales anatoliennes hypostyles bâties avec une structure de bois composée de colonnes en bois soutenant un plafond plat en bois.

Au niveau de l'ensemble de la série, les mosquées proposées pour inscription et les bâtiments associés couvrent toute la période allant de la fin du XIIIe siècle au milieu du XIVe siècle, lorsque la construction de mosquées en bois prévalait en Anatolie. Les mosquées sont réparties entre le nord, le centre et le sud de la région historique de l'Anatolie, illustrant l'étendue des activités de construction de mosquées en bois, très répandues au cours de la période médiévale. L'ICOMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription est justifiée au niveau de l'ensemble de la série.

Au niveau des éléments constitutifs individuels, tous les attributs principaux nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée, en particulier la structure porteuse en bois dans l'enveloppe en pierre, sont inclus au sein des délimitations du bien en série proposé pour inscription. La taille de ce dernier est appropriée pour assurer la représentation complète des caractéristiques et des processus qui transmettent l'importance du bien proposé pour inscription.

Pour remplir les conditions d'intégrité, les attributs qui soutiennent le bien proposé pour inscription doivent être intacts, et les pressions majeures qui pèsent sur eux doivent être gérées. Plusieurs interventions ont eu un impact visuel sur l'intégrité du bien proposé pour inscription, telles que des altérations de la forme des toits, des ajouts, la détérioration des cadres et l'installation d'infrastructures peu respectueuses des lieux.

Bien que chaque mosquée ait connu sa propre évolution, ce qui a compromis dans une certaine mesure l'intégrité de chaque élément constitutif, l'ICOMOS considère que les principaux attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée subsistent en grande partie. L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité du bien proposé pour inscription au niveau de chaque élément constitutif ont été remplies.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur les formes et les conceptions, les matériaux et la substance, les situations, les usages et les fonctions, ainsi que l'esprit et l'impression des mosquées et des bâtiments connexes situés dans ses cinq éléments constitutifs.

Les cinq éléments constitutifs ont tous subi des modifications par le passé, dont certaines ont été effectuées sans respecter les matériaux, les formes et/ou les conceptions d'origine, ce qui a nui à leur authenticité. Les toits des mosquées, qui étaient plats et en terre, ont été remplacés par des toits à pignon ou en pente. Les ouvertures de toit et les lanternes ont été adaptées ou supprimées. Presque toutes les fenêtres supérieures ont été remplacées par un modèle standard plus récent. D'autres fenêtres ont été ajoutées ou modifiées au fil du temps. Les éléments en bois ont été en grande partie remplacés sur une base semi-cyclique. Un certain nombre des décorations d'origine de la structure en bois et d'autres éléments sont restées inchangées. Les cadres des mosquées urbaines ont constamment évolué au fil du temps et certains sites se sont détériorés au cours des dernières décennies.

Si beaucoup de ces changements ont eu un impact négatif sur l'authenticité du bien proposé pour inscription, les principaux attributs qui définissent ce type particulier d'architecture islamique, notamment les structures porteuses en bois, l'enveloppe en pierre, les boiseries intérieures et les décorations peintes, restent authentiques. La majorité des interventions effectuées au cours des siècles l'ont été dans le respect des techniques traditionnelles. Les fonctions d'origine de toutes les mosquées sont également authentiques. Toutes continuent d'être le centre religieux de leurs communautés locales et ont conservé un esprit religieux authentique et un fort sentiment d'appartenance au lieu. L'institution désignée sous le nom de Waqf est depuis des générations la principale garantie de la préservation et de la continuité des éléments constitutifs grâce à des dotations spécifiques. L'ICOMOS considère que l'authenticité de l'ensemble de la série ainsi que l'authenticité de chaque élément constitutif ont été démontrées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif sont remplies.

Délimitations

Le bien proposé pour inscription ne compte aucun habitant permanent. En 2021, 1 562 personnes au total vivaient au sein des zones tampons du bien proposé pour inscription.

Les délimitations du bien proposé pour inscription englobent tous les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée. Les zones tampons sont tracées de manière à inclure toutes les zones qui se rattachent à l'environnement de chaque élément constitutif. Elles comprennent des vues importantes et d'autres éléments de soutien et liés sur le plan fonctionnel. Les délimitations tiennent compte des caractéristiques topographiques, des modes d'utilisation des terres et du régime de propriété.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, que le bien répond aux critères (ii) et (iv) et que l'approche en série est justifiée. L'ICOMOS considère également que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif sont remplies. Les délimitations incluent tous les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée, et les zones tampons fournissent un surcroît de protection au bien proposé pour inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

La plupart des dossiers relatifs aux interventions passées, des photographies historiques, des relevés d'architecture et des autres documents d'archives sont déposés à la Direction générale des biens culturels et des musées et à la Direction générale des fondations du ministère de la Culture et du Tourisme, ainsi que dans les archives de leurs antennes régionales. Ces documents servent de références historiques pour guider les interventions de conservation.

Pour répondre à la demande d'informations complémentaires concernant les aspects structurels des mosquées envoyée par l'ICOMOS en octobre 2022, l'État partie a fourni, en novembre 2022, des plans architecturaux, dont certains étaient de qualité insuffisante. Cela a mis en évidence l'absence d'une documentation de référence complète et de bonne qualité pour les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée. Un programme est nécessaire afin d'établir des informations de référence utilisables pour le suivi de l'état du bien proposé pour inscription, ainsi que pour l'évaluation de l'efficacité des activités de protection, de conservation et de gestion, permettant ainsi de prendre des décisions en connaissance de cause. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a recommandé que l'État partie mène un programme de documentation complet, constitue une base de données

regroupant toutes les informations issues de ce programme ainsi que les archives pertinentes des interventions passées et les textes historiques, et partage cette base de données avec toutes les parties prenantes afin de favoriser la conservation, la gestion et le suivi du bien proposé pour inscription. Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie a confirmé que la campagne de documentation complète sera menée, et que la base de données est déjà en place et accessible à toutes les parties prenantes.

Mesures de conservation

Les mesures de conservation en place associent un entretien quotidien et des campagnes de conservation occasionnelles.

Les principaux objectifs de l'entretien quotidien des mosquées sont d'assurer leur fonctionnement en tant que centres religieux locaux et de suivre l'état des structures et des matériaux. Les résultats du suivi sont consignés et analysés. Une campagne de conservation est menée après analyse lorsque les conditions sont jugées suffisamment graves.

Les activités d'entretien pour chaque élément constitutif du bien proposé pour inscription ont inclus la rénovation de la couverture du toit et des gouttières, la consolidation et le renouvellement de parties de la façade en bois et du plancher du lieu de rassemblement intérieur, ainsi que la réparation de microfissures affectant l'enduit intérieur et les ornements peints. Dans la mesure où certaines de ces activités portent directement sur des attributs principaux, une perte cumulée d'authenticité du bien proposé pour inscription s'est produite.

L'ICOMOS a noté dans son rapport intermédiaire que les activités d'entretien, si elles sont inappropriées ou incorrectement mises en œuvre, peuvent occasionner à long terme des altérations préjudiciables à l'authenticité des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère qu'un manuel d'entretien basé sur les principes de conservation internationalement reconnus devrait être élaboré et appliqué par le personnel responsable des activités d'entretien. Dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, l'État partie a indiqué que la préparation de manuels d'entretien et de réparation, suivant les conseils du Comité scientifique, sera planifiée par la Direction générale des fondations.

Des campagnes de conservation sont menées pour résoudre des problèmes plus importants, tels que l'instabilité structurelle et les infiltrations d'eau, ainsi que pour rénover les toits, les sols et les ouvertures dans les murs. Les projets de campagnes de conservation sont élaborés sur la base d'études *in situ* et de la collecte et analyse de données scientifiques dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, et sont approuvés par les autorités compétentes en consultation avec des experts en conservation. Le financement des campagnes de conservation provient principalement des budgets gouvernementaux. Les campagnes récentes ont suivi les principes de conservation internationalement reconnus, tels que le respect de l'authenticité, l'intervention minimale et la possibilité de distinguer les nouveaux ouvrages des anciens.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation actuelles sont globalement appropriées. L'ICOMOS considère néanmoins qu'un renforcement des capacités est nécessaire pour le personnel d'entretien et qu'un manuel d'entretien devrait être élaboré pour guider le personnel dans ses activités afin d'éviter une perte cumulative d'authenticité à long terme.

Suivi

Dix-sept indicateurs de suivi ont été définis par l'État partie dans des catégories telles que la stabilité structurelle, la détérioration des matériaux, l'impact environnemental, les dégâts liés à l'eau, les impacts du tourisme, le nombre de projets de restauration, les ressources et activités éducatives, et la préparation aux risques. La périodicité varie de trois mois à cinq ans. Le suivi de chaque mosquée est assuré par le personnel d'entretien et les gestionnaires de site, avec la participation des institutions publiques nationales, régionales et locales. En outre, la mise en œuvre du plan de gestion est suivie par l'unité de gestion du site au sein du ministère de la Culture et du Tourisme. L'unité de gestion du site compile les rapports annuels à partir des informations recueillies auprès des institutions ou des personnes responsables de la mise en œuvre du plan de gestion. Ces rapports annuels sont transmis au Conseil consultatif et au Conseil de coordination et de supervision (audit), les organes de gestion du site.

L'ICOMOS considère que le système de suivi actuel établit un cadre général pour l'évaluation continue de l'état des mosquées. Afin de garantir sa pleine efficacité, l'ICOMOS considère que la campagne de documentation complète devrait être menée selon une norme commune, et que les résultats devraient être compilés pour servir de point de départ au suivi. L'ICOMOS considère également que, afin que le système de suivi puisse éclairer la prise de décision, il conviendrait de préciser les liens entre les résultats du suivi et les actions correctives, et de renforcer les capacités du personnel responsable du suivi.

L'ICOMOS considère qu'une documentation de référence est nécessaire pour tous les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée. Les mesures de conservation sont généralement appropriées, bien qu'il soit impératif de renforcer les capacités du personnel d'entretien et d'élaborer un manuel d'entretien. Le système de suivi doit être amélioré. Par ailleurs, il serait souhaitable que le système de suivi soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Le cadre juridique pour la protection du bien proposé pour inscription est constitué de lois, de règlements et de plans aux niveaux national, régional et local. Au niveau national, deux lois et quatre décisions principales précisent le statut juridique des éléments constitutifs proposés pour inscription, délimitent le bien proposé pour inscription et les zones tampons au moyen de dispositions légales, réglementent les activités concernant les éléments constitutifs et leurs environnements, et établissent le système de gestion.

Chacun des cinq éléments constitutifs est inscrit en tant que bien culturel « à protéger » en vertu de la loi sur la conservation des biens culturels et naturels (loi n° 2863 du 23/07/1983, telle que modifiée par la loi n° 5226 du 14/07/2004 ; ci-après dénommée « loi sur la conservation n° 2863 »). Il s'agit du niveau de protection le plus élevé pour le patrimoine culturel en Türkiye. Le ministère de la Culture et du Tourisme est le principal ministère responsable de la mise en œuvre de la loi sur la conservation n° 2863.

En outre, l'élément constitutif de la mosquée Mahmut Bey et sa zone tampon se trouvent dans une « zone de conservation » désignée, tandis que chacun des quatre autres éléments constitutifs et leurs zones tampons sont situés dans une zone désignée en tant que « site urbain ». Tout projet concernant des bâtiments ou des zones situés dans les zones de conservation et les sites urbains nécessite l'autorisation préalable des Conseils régionaux pour la conservation des biens culturels, qui sont les antennes régionales de la Direction générale des biens culturels et des musées, laquelle dépend du ministère de la Culture et du Tourisme.

La loi sur la conservation n° 2863 stipule également que les biens culturels situés dans des sites urbains devraient disposer de plans de conservation. Les plans de conservation des éléments constitutifs de la mosquée Sivrihisar Ulu, de la mosquée Afyonkarahisar Ulu et de la mosquée Eşrefoğlu ont été préparés par les municipalités concernées et ont été mis en œuvre en coopération avec les conseils de conservation régionaux. L'ICOMOS note que ces plans doivent être actualisés, car certains d'entre eux ont été élaborés il y a plusieurs dizaines d'années. En outre, le Conseil régional pour la conservation des biens culturels compétent a défini des « principes de protection temporaire et conditions d'utilisation » pour le site urbain où se trouve la mosquée Ahi Şerefeddin (Arslanhane), afin de créer un niveau de protection supplémentaire.

Le bien proposé pour inscription est également protégé par la loi sur les fondations n° 5737, puisque toutes les mosquées qui le composent sont la propriété de la Direction générale des fondations sous l'égide du ministère de la Culture et du Tourisme. Selon cette loi, les projets concernant ces biens doivent être menés par la Direction régionale des fondations compétente. La décision principale (décision n° 731) promulguée en 2007 par le Conseil supérieur pour la protection des biens culturels, un organe consultatif national pour la conservation et la gestion du patrimoine culturel, définit les principes de conservation à respecter lors des interventions effectuées sur les biens appartenant à la Direction générale des fondations. Ces principes s'appliquent au bien proposé pour inscription.

Les décisions principales sont promulguées par le Conseil supérieur pour la protection des biens culturels. Ces décisions définissent les principes à suivre dans les activités de conservation et de gestion du patrimoine. Certaines décisions désignent également des catégories de patrimoine à protéger, à conserver et à gérer, selon leurs caractéristiques spécifiques. En 1999, la décision principale sur le classement, l'entretien et la réparation des biens culturels immeubles (décision n° 660) a été promulguée. Elle fixe les méthodes d'intervention, les principes de restauration et les procédures de contrôle. Cette décision constitue un document d'orientation pour toutes les interventions entreprises au sein des éléments constitutifs proposés pour inscription. En outre, toutes les mosquées, à l'exception de la mosquée Afyonkarahisar Ulu, ont été inscrites en tant que biens culturels du « 1er groupe », ce qui constitue la désignation la plus élevée en vertu de cette décision.

La décision principale sur les dispositions de protection et d'utilisation des sites archéologiques (décision n° 658) précise le régime de protection juridique des sites archéologiques et les réglementations relatives à chaque statut de protection. La mosquée Eşrefoğlu étant située dans un site archéologique de « 3e degré », elle est protégée par les dispositions de cette décision.

La décision principale sur les sites urbains, les conditions de protection et d'utilisation (décision n° 681) a été promulguée en 2017. Les activités de construction et de développement dans les sites urbains sont réglementées par cette décision. Elle s'applique au bien proposé pour inscription, étant donné que quatre des cinq éléments constitutifs sont situés dans des sites urbains.

Outre ces cadres juridiques nationaux, plusieurs dispositions législatives régionales et locales ainsi que des politiques, orientations et plans d'aménagement affectent le bien proposé pour inscription. Toutes découlent de ces cadres juridiques nationaux. Collectivement, les mécanismes de protection nationaux, régionaux et locaux garantissent la sauvegarde des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, et des mécanismes sont en place pour s'assurer que les zones tampons apportent le niveau de protection supplémentaire nécessaire.

Système de gestion

Le système de gestion a été établi conformément à la loi sur la conservation n° 2863, qui prescrit la création de structures et de mécanismes de gestion des sites patrimoniaux.

Le bien proposé pour inscription est géré aux niveaux national, régional et local. Au niveau national, la Direction générale des biens culturels et des musées et la Direction générale des fondations, qui dépendent du ministère de la Culture et du Tourisme, sont chargées de la gestion des biens culturels immeubles. La Direction générale des biens culturels et des musées est chargée de prévenir la destruction des biens historiques et culturels, de préserver leurs valeurs et de développer, promouvoir et évaluer les biens culturels. La Direction générale des fondations est chargée de recenser et de protéger les biens culturels meubles et immeubles appartenant à des fondations. Elle est également une institution du gouvernement central habilitée à exproprier, évaluer, réparer, restaurer et, si nécessaire, reconstruire les biens culturels et les zones de conservation des fondations ayant changé de propriétaire. Le Conseil supérieur pour la protection des biens culturels fixe les conditions de protection et d'utilisation des sites urbains. Il détermine également, par le biais de ses décisions principales, les méthodes d'intervention, les principes relatifs aux réparations majeures et les modalités de mise en œuvre et d'inspection des biens culturels appartenant à la Direction générale des fondations.

Au niveau régional, les antennes régionales de la Direction générale des biens culturels et des musées et de la Direction générale des fondations sont responsables de la gestion et de la conservation des biens culturels individuels. Toute activité concernant le bien proposé pour inscription doit être approuvée par la Direction régionale des fondations compétente avec l'accord préalable du Conseil régional pour la conservation des biens culturels compétent. La mise en œuvre des projets approuvés est supervisée par des experts du Conseil régional pour la conservation des biens culturels afin de s'assurer de leur conformité avec les propositions approuvées.

Au niveau local, les éléments constitutifs sont gérés par trois organes interdépendants : le gestionnaire du site, le Conseil consultatif et le Conseil de coordination et de supervision (audit).

Le gestionnaire du site, qui est financé par le ministère de la Culture et du Tourisme, est chargé de coordonner l'élaboration des plans de gestion du site, de préparer les programmes de travaux pour atteindre les objectifs annuels du plan de gestion, de préparer les rapports d'audit annuels et de les soumettre au ministère de la Culture et du Tourisme.

Le Conseil consultatif, composé d'au moins cinq personnes ayant un droit de propriété dans la zone concernée, ainsi que de personnes issues de chambres professionnelles, d'organisations de la société civile, de départements universitaires concernés, du gestionnaire du site et de membres désignés par l'autorité compétente, est chargé d'examiner le plan de gestion et de soumettre des propositions en vue de la prise de décision et de la mise en œuvre du plan. Le Conseil consultatif se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil de coordination et de supervision (audit) est présidé par le gestionnaire du site et composé de deux membres du Conseil consultatif et d'au moins un représentant de chacune des administrations dont les services sont mobilisés dans le cadre du plan de gestion. Ce conseil examine le plan de gestion, en approuve la version finale et contrôle sa mise en œuvre. Il se réunit au moins deux fois par an. Lieux de culte vivants pour les populations locales, les mosquées sont entretenues par l'imam, le muezzin et leurs assistants, qui sont désignés par les muftis locaux.

Outre le système de gestion actuel établi en application de la loi sur la conservation n° 2863, le Comité scientifique a été créé conformément au protocole de consultation scientifique concernant les travaux à réaliser dans les « Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois » qui a été signé entre la Direction générale des fondations et l'université de la Fondation Fatih Sultan Mehmet. Un historien de l'art et un architecte ont été nommés au sein du Comité, et différents experts universitaires peuvent apporter un soutien supplémentaire, notamment en ce qui concerne la préservation des peintures réalisées à la main (*kalemişi*) et des structures en bois. Le Comité scientifique évaluera, dirigera et suivra toutes sortes d'activités d'étude et de conservation concernant les mosquées en prenant des décisions scientifiquement fondées, conformément à la législation nationale et internationale et aux principes de conservation actuels.

Le plan de gestion du bien proposé pour inscription, qui a été approuvé en 2022, constitue le document directeur du système de gestion. Le plan de gestion a été élaboré dans le cadre d'un processus participatif respectueux de la diversité, de l'équité, de l'égalité des sexes et des droits de l'homme, et conformément à la loi sur la conservation n° 2863. Ce plan définit la vision commune et onze politiques de gestion pour l'ensemble du bien proposé pour inscription : préserver la valeur universelle exceptionnelle proposée ; élaborer des approches de la conservation ; accroître la sensibilisation sociale ; impliquer la population locale et les autres parties prenantes ; améliorer les normes de conservation et de gestion ; contribuer au tourisme ; résoudre les problèmes d'infrastructure et d'accès ; améliorer la qualité et la sécurité des visites ; minimiser les impacts négatifs du tourisme ; assurer la préparation aux risques ; et encourager la recherche et les publications scientifiques. Un ensemble d'objectifs et d'activités de gestion a été défini dans le cadre de chacune des onze politiques communes pour chaque élément constitutif du bien proposé pour inscription. La période de mise en œuvre du plan est de cinq ans. L'évaluation d'impact sur le patrimoine et les mécanismes de gestion des risques sont intégrés dans le plan de gestion.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion du bien proposé pour inscription fournit un cadre complet pour traiter les questions urgentes de conservation et de gestion. Sa mise en œuvre est primordiale. Dans son rapport intermédiaire remis à l'État partie, l'ICOMOS a

demandé des informations complémentaires sur le suivi de l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion. L'État partie a répondu en février 2023 qu'il est assuré principalement par le biais du « rapport annuel sur l'avancement de la mise en œuvre » que rédige le gestionnaire du site. Les étapes de la mise en œuvre de chaque action planifiée sont énumérées et analysées dans le rapport annuel. Le premier rapport est prévu en mars 2023. Il sera examiné par le Conseil de coordination et de supervision (audit), et une révision du plan d'action pour l'année de mise en œuvre suivante sera effectuée. L'ICOMOS considère que, si la progression de la mise en œuvre du plan de gestion est suivie, l'efficacité des résultats de cette mise en œuvre n'est pas évaluée. Un ensemble d'indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des résultats de la mise en œuvre du plan de gestion devrait être développé et mis en place dans le cadre du système de gestion actuel.

Les effectifs et l'expertise sont suffisants aux niveaux national et régional. La responsabilité des interventions et de la supervision de la conservation incombant principalement aux antennes régionales de la Direction générale des biens culturels et des musées et de la Direction générale des fondations, les membres de leur personnel constituent l'épine dorsale de la gestion et de la conservation efficaces du bien proposé pour inscription. Cependant, les effectifs et l'expertise au niveau local sont insuffisants sur le plan de la conservation du patrimoine. Des formations sont organisées pour le personnel local, mais ces activités devraient être renforcées et menées plus fréquemment afin d'améliorer les capacités locales et l'expertise en matière de conservation sur le long terme. Le financement des campagnes de conservation provient du budget gouvernemental.

L'ICOMOS considère que, de manière générale, le système de gestion actuel est approprié pour les éléments constitutifs individuels. L'ICOMOS considère toutefois que le système de gestion global du bien en série proposé pour inscription ne fait pas assez de place aux liens entre les éléments constitutifs en termes de coordination des activités, de partage des expériences et de l'expertise, ainsi que d'interprétation et de présentation collectives des valeurs du bien proposé pour inscription en tant qu'ensemble complet. Un mécanisme de gestion commun des éléments constitutifs individuels devrait être mis en place. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à ce sujet. L'État partie a répondu en février 2023 que la gestion coordonnée est assurée par le gestionnaire du site, qui organise une réunion semestrielle de consultation et de coordination avec toutes les parties prenantes. En outre, des sous-groupes de travail seront constitués pour assurer la coordination des activités de tourisme, de promotion et de renforcement des capacités.

Gestion des visiteurs

Le niveau de gestion des visiteurs varie selon les éléments constitutifs. La fonction première des mosquées est actuellement de répondre aux besoins religieux de la population locale. Le tourisme n'est pas encore devenu un facteur nécessitant des mesures immédiates de gestion des visiteurs. Si les besoins des fidèles et des visiteurs sont pris en compte de manière appropriée dans toutes les mosquées, les installations et les services d'information touristiques sont insuffisants.

Une stratégie touristique nationale est en place, et le bien proposé pour inscription figure parmi les destinations qu'elle promeut. En outre, le plan de gestion du bien proposé pour inscription encourage le développement du tourisme pour accroître la sensibilisation nationale et internationale aux valeurs des mosquées et, dans le même temps, contribuer à l'économie locale. Des stratégies et des actions touristiques détaillées sont élaborées dans le plan de gestion de chaque mosquée, notamment concernant des aspects tels que la qualité de l'expérience touristique, tout en veillant à éviter tout impact négatif sur le bien proposé pour inscription, et en fournissant des informations, des installations et un accès satisfaisants.

Bien que la situation actuelle ne semble pas nécessiter d'action immédiate en ce qui concerne le tourisme, l'ICOMOS considère que cette situation pourrait évoluer dans un avenir proche avec la promotion du bien proposé pour inscription aux niveaux international, national, régional et local. Cela est d'autant plus probable dans la perspective d'une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les actions liées au tourisme qui sont décrites dans le plan de gestion du bien proposé pour inscription devraient donc être mises en œuvre dès que possible de manière à préparer le bien à une éventuelle augmentation de la fréquentation touristique.

Implication des communautés

Les communautés locales sont impliquées dans la protection, la conservation et la gestion du bien proposé pour inscription de deux manières. Elles sont consultées en tant que parties prenantes dans la préparation du plan de gestion du bien proposé pour inscription et sont employées pour les campagnes de conservation et l'entretien quotidien des mosquées, sur une base contractuelle ou bénévole.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription bénéfice sur le plan juridique du plus haut niveau de protection du patrimoine culturel existant en Türkiye, ainsi que d'autres mécanismes de protection qui préservent les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. Le système de gestion est en place et le plan de gestion a été approuvé en 2022. L'efficacité de la gestion dépend de la mise en œuvre du plan de gestion et les priorités devraient porter sur la gestion des risques, les interventions de conservation en cas de détérioration en cours et les actions liées au tourisme. Un ensemble d'indicateurs devrait être développé pour évaluer l'efficacité des résultats de la mise en œuvre du plan de gestion du bien proposé pour inscription.

6 Conclusion

Les Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois constituent une proposition d'inscription en série de cinq mosquées. Collectivement, ces mosquées sont un témoignage exceptionnel des premiers édifices religieux hypostyles en bois dans le développement historique de l'architecture islamique. Situées dans cinq provinces différentes de Türkiye et construites entre la fin du XIIIe siècle et le milieu du XIVe siècle, ces cinq mosquées présentent une caractéristique commune : un plafond plat soutenu par des colonnes à chapiteaux en bois ou en pierre, et une enveloppe de pierre entourant cette structure porteuse. La qualité du travail du bois et des décorations peintes témoigne du niveau exceptionnel de l'art et de l'artisanat qui prévalaient alors dans l'Anatolie médiévale. Rarement préservées en raison de la vulnérabilité du bois servant de matériau de construction, les mosquées sélectionnées sont le meilleur exemple de ce type d'édifice dans l'Anatolie médiévale en termes d'échelle, de conception, d'exécution, d'ameublement et de décoration. On trouve des exemples plus élaborés de ce type d'architecture dans d'autres parties du monde, mais ils datent d'une période beaucoup plus tardive.

L'analyse comparative parvient à établir la place exceptionnelle qu'occupe le bien proposé pour inscription dans le développement historique de l'architecture islamique, et en tant que typologie sous-représentée sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iv), et remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité.

La protection juridique et la gestion actuelles sont appropriées, et le plan de gestion du bien proposé pour inscription est complet. Toutefois, des améliorations peuvent être apportées au système de gestion actuel par la mise en place des sous-groupes de travail. La mise en œuvre du plan de gestion devrait être suivie de près, étant donné que la plupart des problèmes critiques devraient être traités par les actions énumérées dans le plan.

Les mosquées étant des centres religieux toujours en activité, leurs aspects fonctionnels font l'objet d'un soin constant et attentif de la part de la population locale. Cependant, elles sont affectées par certains facteurs tels que le risque d'incendie, l'humidité du tissu bâti et les attaques d'insectes. Des mesures immédiates sont nécessaires pour remédier à ces problèmes. En outre, un rapport d'évaluation d'impact sur le patrimoine relatif au projet de téléphérique près de la mosquée Afyonkarahisar Ulu devrait être soumis et le projet stoppé. Il est indispensable de renforcer les capacités des personnes chargées de l'entretien courant afin d'améliorer les connaissances et les compétences en matière de conservation et de suivi du patrimoine.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription des Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois, Türkiye, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- achever la mise en place des sous-groupes de travail dans le cadre du plan de gestion ;
- soumettre le rapport d'évaluation d'impact sur le patrimoine relatif au projet de téléphérique près de la mosquée Afyonkarahisar Ulu et stopper le projet ;
- finaliser le plan global de gestion des risques pour l'ensemble de la série ;
- élaborer un manuel d'entretien fondé sur les principes de conservation internationalement reconnus ;
- actualiser les plans de conservation obsolètes des éléments constitutifs proposés pour inscription ;
- mettre en œuvre les actions relatives au tourisme décrites dans le plan de gestion ;
- élaborer un ensemble d'indicateurs afin d'évaluer l'efficacité des résultats de la mise en œuvre du plan de gestion du bien proposé pour inscription.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) contrôler les facteurs qui affectent le bien proposé pour inscription et, en particulier, traiter immédiatement les menaces communes aux cinq éléments constitutifs, notamment le risque d'incendie, les insectes, l'humidité et la détérioration des cadres,

b) entreprendre une documentation complète des mosquées selon une norme commune, dont les données serviront d'informations de référence pour le suivi et la gestion,

c) renforcer les capacités du personnel d'entretien et de suivi,

d) conserver les pièces originales démontées dans un lieu de stockage sécurisé à des fins de recherche et en guise de référence,

e) améliorer le système de suivi actuel en établissant un lien entre les résultats du suivi et les mesures correctives ;

L’ICOMOS recommande que le nom du bien en série soit changé pour devenir : « Mosquées hypostyles en bois de l’Anatolie médiévale ».

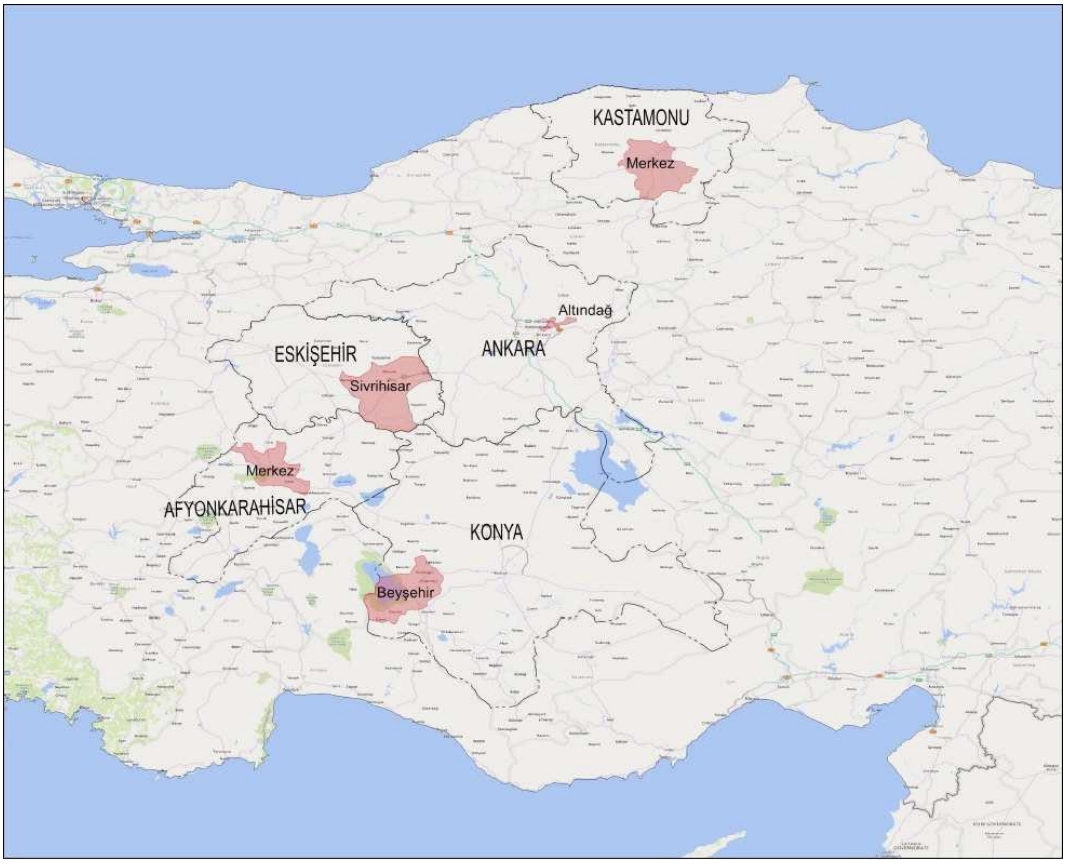

Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription

III Biens culturels

A Afrique
Extension

B Amérique latine et Caraïbes
Nouvelle proposition d'inscription

C Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription

D États arabes
Nouvelles propositions d'inscription

E Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription
Extension
Proposition d'inscription différée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

Centre historique de Guimarães et zone du Couros (extension) (Portugal) No 1031 bis

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Centre historique de Guimarães et zone du Couros (extension)

Lieu
Province du Minho
Portugal

Brève description
Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros présente une extension hors les murs du centre historique de Guimarães à inclure en tant qu'extension à la zone intra-muros déjà inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2001 sur la base des critères (ii), (iii) et (iv). L'extension comprend deux ensembles monastiques et une zone industrielle, la zone du Couros, qui, tout comme la rivière qui traverse le site, porte ce nom en référence à l'artisanat traditionnel du tannage du cuir. Bien que cette activité ait cessé d'être pratiquée au milieu du XXe siècle, des témoignages matériels, en particulier du XIXe siècle et du début du XXe siècle, perdurent sous la forme de tanneries, de maisons d'ouvriers et d'espaces urbains. L'extension est proposée pour inscription sur la base des mêmes critères que ceux pour lesquels le bien est déjà inscrit afin de compléter sa description en tant que témoignage de mille ans de développement urbain, architectural et sociétal portugais.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

Inclus dans la liste indicative
31 janvier 2017. L'extension proposée pour inscription avait été précédemment incluse dans la liste indicative en tant que nouveau bien dénommé « Le quartier du cuir de Guimarães » en 2016

Antécédents
Il s'agit d'une proposition d'inscription pour extension du site du Centre historique de Guimarães (Portugal), inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la 25e session du Comité du patrimoine mondial (Helsinki, 2001), sur la base des critères (ii), (iii) et (iv). La déclaration de valeur universelle a été adoptée rétrospectivement en 2016.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 21 au 24 septembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur la description de l'extension proposée et les éléments inclus, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposée, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, l'analyse comparative, les délimitations de la zone proposée pour extension et de la zone tampon, la protection juridique, l'état de conservation, les projets de développement, les questions de gestion et les facteurs affectant l'extension proposée pour inscription, ainsi que le suivi, l'interprétation et la promotion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 7 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant les délimitations de l'extension proposée pour inscription, de la zone tampon et du cadre plus large, la protection, la réhabilitation de la zone du Couros et les projets de développement, l'implication des communautés locales et le développement touristique.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien déjà inscrit est le centre historique fortifié de Guimarães intra-muros qui se développa au Xe siècle autour d'un fort bâti sur une colline et du monastère de Mumadona Dias (église collégiale Nossa Senhora da Oliveira). Ces deux centres de pouvoir furent dotés d'une

enceinte unique aux XIIIe et XIVe siècles. La zone intra-muros est caractérisée par le château médiéval et l'enceinte de la ville, les édifices religieux médiévaux, ainsi que de grandes demeures qui datent du XVIe siècle au XXe siècle. Elle a conservé son tracé urbain médiéval qui comprend une succession de places publiques représentatives.

L'extension proposée pour inscription complète le bien inscrit par une zone industrielle en contre-bas et deux ensembles monastiques situés au sud, le long de la rivière du Couros. Les noms de la rivière et de la zone urbaine font référence à l'industrie du tannage du cuir (couros) qui perdura dans ce lieu jusqu'au milieu du XXe siècle, aux côtés d'autres industries telles que la production textile. La zone industrielle traditionnelle, la zone du Couros, présente d'anciennes tanneries datant du XIIe siècle au XXe siècle. La zone comprend des maisons ouvrières simples, des bâtiments industriels et des espaces publics associés. Elle englobe le quartier ouvrier « Ilha do Sabão » datant du XIXe siècle. L'industrie du tannage dépendait des cours d'eau qui sillonnent le paysage naturel et urbain plus large. La zone du Couros présente aujourd'hui des infrastructures hydrauliques historiques liées à l'industrie du tannage, telles que des tronçons de la rivière du Couros et un réseau de petits canaux identifiables par des dalles de pierre qui les recouvrent.

La zone du Couros, avec ses installations de traitement proto-industrielles anciennes mais encore préservées, ses quartiers résidentiels et ses infrastructures de gestion de l'eau, témoigne d'une des plus anciennes et des plus florissantes activités de Guimarães qui contribua à son développement.

L'histoire de Guimarães est étroitement liée à la formation de l'identité nationale du Portugal et à sa langue. Guimarães fut le premier siège des comtes portugais (Portucalense) à partir du Xe siècle. La région fut donnée en fief à la famille qui créa le pays au XIIe siècle. Le comte Dom Afonso Henriques déclara l'indépendance du Portugal à l'égard du Léon en 1139 et prit le nom d'Alphonse Ier, premier roi du nouveau royaume.

Aux XVe et XVIe siècles, la ville développa une gamme d'activités, notamment la coutellerie et la joaillerie, le traitement du cuir et le commerce. La production renforça la position de Guimarães sur la route commerciale entre la côte et l'intérieur du pays, reliant Monçao et Braga à Viseu et Caminha.

L'installation des ordres dominicains et franciscains, hors des murs du cœur médiéval, dans l'extension proposée pour inscription, contribua à l'urbanisation extra-muros, en lien étroit avec ce centre et la zone environnante, incluant la zone préindustrielle consacrée au traitement du cuir sur les rives du Couros.

Le statut économique et social de la cité fut reconnu dans la nouvelle charte de Dom Manuel en 1517. Le XVIIIe siècle fut une période de construction intense, en particulier des demeures de familles nobles. Ce fut aussi l'époque du premier plan urbain pour le développement de la cité, dont la mise en œuvre date toutefois principalement de la première moitié du XIXe siècle. De nouvelles routes d'accès furent construites, modifiant l'aspect médiéval et jetant les bases de l'aspect actuel de la région. Les murailles et les portes médiévale, qui avaient déjà perdu leur fonction au XVIe siècle, furent progressivement détruites entre le XVIIe siècle et le XIXe siècle.

Les systèmes et les techniques de construction évoluèrent également avec le temps. Les constructions résidentielles se définissent par l'utilisation de deux techniques de construction, l'une datant d'avant le XVIe siècle, appelée *taipa de rodízio*, qui associe le granit à des structures à colombages en bois et un remplissage avec des briques séchées au soleil et un mortier d'argile ; l'autre, appelée *taipa de fasquio,* à partir du XIXe siècle, utilise une structure entièrement faite en bois. Ces deux techniques, encore maîtrisées aujourd'hui, ont d'abord été développées dans la région de Guimarães, puis exportées dans les colonies portugaises d'autres parties du monde, pour devenir une caractéristique de l'architecture coloniale portugaise.

Le centre de la cité témoigne de mille ans de développement urbain. Au XXe siècle, la ville s'étendit grâce au développement industriel. Guimarães est aujourd'hui par sa taille la deuxième ville du Portugal. Dans les années 1980, la municipalité a reconnu l'importance du centre historique de la ville, établissant un bureau technique chargé de sa conservation et de sa réhabilitation.

Il est proposé d'étendre le bien déjà inscrit couvrant 19,4 ha pour atteindre une surface de 38,2 ha. L'extension proposée se trouve dans la zone tampon du bien inscrit, pour laquelle le dossier de proposition d'inscription suggère une réduction de surface de 99,2 ha à 89,4 ha. En février 2023, l'État partie a indiqué à l'ICOMOS que la taille de la zone tampon était passée à 129,40 ha.

État de conservation

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation de la zone intra-muros est globalement très bon grâce à sa réhabilitation exemplaire depuis les années 1980. Cela concerne ses caractéristiques historiques urbaines et architecturales ainsi que les caractéristiques fonctionnelles et socio-économiques du centre-ville vivant, et inclut l'utilisation ininterrompue des techniques de construction traditionnelles.

L'état de conservation de la zone extra-muros, à savoir l'extension proposée pour inscription, semble hétérogène. Tandis que certaines parties du tissu urbain de cette zone sont déjà restaurées ou réaménagées, l'état de conservation d'autres secteurs et de certains bâtiments reste moyen ou mauvais. La zone du Couros comprend des bâtiments d'usine et des bâtiments d'arrière-cour abandonnés. L'ICOMOS note que les infrastructures de gestion de l'eau de l'industrie

traditionnelle du tannage du cuir semblent mal entretenues et exposées à la dégradation.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la question de savoir si l'État partie a élaboré une stratégie et une feuille de route pour la réhabilitation de la zone du Couros tenant compte de la complexité et l'ampleur de la réhabilitation. L'État partie a répondu que la municipalité, conjointement avec l'université de Minho, s'est lancée dans la définition d'un programme de réutilisation des tanneries afin de créer de nouveaux espaces pour l'université. Cette collaboration est en cours. Les plus petites tanneries appartiennent aussi à des propriétaires privés. Des projets de restauration des tanneries ont été présentés, mais aucun ne s'est encore concrétisé.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant l'extension proposée pour inscription pour inscription sont d'une part la dégradation des bâtiments et des structures industriels traditionnels abandonnés et d'autre part le risque de perte d'authenticité en raison de la pression due au développement et de la gentrification dans le contexte du développement du tourisme et de l'immobilier. Selon les informations complémentaires fournie par l'État partie en novembre 2022, l'extension proposée est également exposée aux risques d'incendies et d'inondation. Des signes révélateurs de développements urbains insuffisamment contrôlés dans la zone tampon ont également été observés.

En novembre 2022, l'État partie a envoyé un plan indiquant les nouveaux ensembles de bâtiments nécessitant une réhabilitation dans l'extension proposée ainsi que des projets prévus et en cours dans la zone tampon.

L'ICOMOS considère que les évaluations d'impact sur le patrimoine pour ces projets doivent être préparées en amont de la mise en œuvre afin de s'assurer que les impacts négatifs potentiels sur l'extension proposée et le bien inscrit soient évalués et, le cas échéant, atténués.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a fourni des informations complémentaires concernant plusieurs propositions de projets, dont certains ont déjà été approuvés ou pour lesquels des obligations ont été remplies.

L'ICOMOS considère que les évaluations d'impact sur le patrimoine devront être réalisées pour tous ces projets, et leurs résultats envoyés au Centre du patrimoine mondial pour examen. L'ICOMOS recommande également que l'État partie fournisse des informations détaillées sur tout projet à grande échelle conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation de l'extension proposée pour inscription est inégal. Tandis que certaines parties sont en bon état, d'autres bâtiments sont dans un état de conservation moyen ou mauvais. Les principaux facteurs affectant l'extension proposée comprennent la dégradation des bâtiments abandonnés et de l'infrastructure historique de gestion de l'eau, ainsi que les pressions urbaines et la gentrification résultant du développement du tourisme et de l'immobilier. L'ICOMOS recommande que des évaluations d'impact sur le patrimoine soient réalisées pour tous les projets susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'extension proposée et sur le bien inscrit, conformément au paragraphe 118bis, et que les éléments concernant ces projets soient envoyés au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

L'extension proposée pour inscription est considérée par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La zone préindustrielle, caractérisée par l'artisanat local ancien du tannage du cuir et par deux ensembles monastiques qui jouèrent un rôle important dans le processus d'urbanisation extra-muros, complète le témoignage de mille ans de développement urbain et sociétal, y compris la formation de la nation et de la langue portugaises.
- L'ajout d'une zone de travail préindustrielle à une petite ville européenne particulièrement bien préservée et réhabilitée de manière exemplaire, dotée de bâtiments et d'espaces d'une grande valeur formelle, représente une vaste gamme de typologies, de techniques de construction traditionnelle et de strates historiques.
- L'usage ininterrompu des techniques *taipa de rodízio* et *taipa de fasquio* ainsi que des techniques vernaculaires employées dans les tanneries.
- La documentation exceptionnelle du développement urbain et architectural de Guimarães au Moyen Âge sur la division du bien, la forme urbaine, la diversité des bâtiments et des espaces publics résultant des relations du Portugal avec le monde, en particulier avec le Brésil et dans le cadre du commerce avec le monde arabe.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription ne fait pas la distinction entre l'extension proposée et le bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Les informations étaient de ce fait difficiles à interpréter, et l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à ce sujet.

Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, une explication solide de la justification de l'extension a été fournie par l'État partie : la zone extra-muros du Couros s'est développée de manière cohérente parallèlement au bien déjà inscrit et ajoute des attributs qui illustrent, complètent et amplifient la valeur universelle exceptionnelle du bien déjà inscrit.

Les principaux attributs de l'extension proposée pour inscription ont également été présentés : la morphologie urbaine du quartier extra-muros et la manière dont il s'est développé, le long des voies d'accès, autour des ensembles monastiques et des tanneries proto-industrielles dotées de leurs infrastructures de production ; les zones résidentielles ; une série de typologies de bâtiments ; les techniques de construction *taipa de rodízio* et *taipa de fasquio* ; les *azulejos* décoratifs typiques ; et le système de gestion de l'eau pour acheminer celle-ci vers les tanneries, qui comprend la rivière du Couros.

Analyse comparative

L'analyse comparative développée dans le dossier de proposition d'inscription est axée sur les établissements dotés de zones de tannage du cuir. Elle a examiné des biens situés sur le territoire de l'État partie et dans le monde entier, y compris des villes inscrites sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que d'autres biens.

La première partie de l'analyse compare la zone du Couros à des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en Afrique du Nord et en Europe ayant des zones de tannage du cuir.

La seconde partie présente un grand tableau de comparaison de ces sites et d'autres sites de tanneries abandonnées ou en activité.

L'analyse comparative du dossier de proposition d'inscription n'a pas inclus de comparaison entre la proposition d'extension et le bien déjà inscrit qui pourrait expliquer de quelles manières cette extension illustrerait, compléterait et amplifierait la valeur universelle exceptionnelle de Guimarães. L'ICOMOS ayant demandé des informations complémentaires sur ce point, l'État partie a répondu en novembre 2022 en fournissant une explication synthétique et néanmoins claire sur le rôle joué par l'extension proposée pour inscription dans la compréhension du développement urbain de la cité historique, et sur les activités économiques ayant généré la richesse qui permit à Guimarães de prospérer au fil des siècles.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires en octobre 2022 sur le choix de l'extension proposée et les raisons pour lesquelles certains éléments de la ville de Guimarães et de la zone tampon ont été exclus. L'État partie a répondu en novembre 2022 qu'il a limité l'extension proposée à la partie de la ville qui avait atteint une forme urbaine consolidée au début du XXe siècle.

Du fait des clarifications apportées par l'État partie, l'ICOMOS considère que l'extension proposée pour inscription est bien fondée. Sa relation avec le centre historique de la ville et le paysage environnant est claire et encore lisible. L'analyse comparative, avec les informations complémentaires, justifie la pertinence de l'extension proposée pour inscription.

Bien que l'ICOMOS reconnaisse que le centre historique de Guimarães a été réhabilité de manière exemplaire depuis les années 1980, l'analyse comparative ne fournit pas d'informations qui pourraient permettre une justification de l'inscription sur la base de cet argument.

Enfin, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas les affirmations selon lesquelles Guimarães forme un exemple rare de ville historique conservant aussi une zone préindustrielle, car il existe d'autres villes dans lesquelles des zones de ce type ont subsisté, comme l'a montré l'analyse comparative.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie la pertinence de l'extension proposée pour inscription du bien déjà inscrit du Centre historique de Guimarães.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

La proposition d'extension est basée sur les mêmes critères culturels (ii), (iii) et (iv) que le Centre historique de Guimarães déjà inscrit. Le dossier de proposition d'inscription présente toutefois une justification largement révisée de chaque critère pour l'ensemble du bien.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

La justification d'origine du critère (ii) se concentre sur les techniques de construction vernaculaires qui – selon la déclaration de valeur universelle exceptionnelle – ont été développées à Guimarães, préservées de manière exemplaire en ce lieu et exportées dans les colonies portugaises. La justification du critère (ii) telle que présentée dans le dossier de proposition d'inscription ne mentionne pas cette dimension de valeur mais se concentre sur le Centre historique et zone du Couros en tant que témoignage unique des différentes périodes significatives de l'histoire du Portugal et de ses relations avec le monde, en particulier avec le Brésil.

L'ICOMOS note que les techniques de construction concernées*, taipa de rodízio* et *taipa de fasquio*, ont aussi été utilisées dans l'extension proposée pour inscription.

L'ICOMOS considère que, dans le cas d'une modification majeure des limites, la zone proposée pour l'extension doit démontrer que ses attributs soutiennent, étendent et complètent les attributs du bien déjà inscrit en élargissant et en amplifiant la justification d'origine de ce critère. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à ce sujet, et la réponse reçue de l'État

partie en novembre 2022 confirme que l'extension proposée pour inscription justifie le critère (ii) tel que présenté dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle du Centre historique de Guimarães.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

La justification d'origine comme la nouvelle justification proposée du critère (iii) se concentrent sur l'histoire ancienne de Guimarães qui est associée à la fondation de l'identité nationale et de la langue portugaises au XIIe siècle. Dans ce contexte, la justification révisée met en avant le paysage urbain et l'architecture ainsi que les dimensions du patrimoine immatériel, telles que la tradition des tanneries et l'identification actuelle de la population à ce patrimoine.

Sur la base des informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2022, l'ICOMOS considère que les attributs de l'extension proposée pour inscription complètent ceux du bien déjà inscrit et amplifient la justification d'origine du critère (iii).

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

La justification d'origine de ce critère insiste sur le fait que Guimarães est une cité exceptionnellement bien préservée qui illustre l'évolution de types particuliers de bâtiments depuis l'époque médiévale jusqu'à nos jours, en mettant l'accent sur une période comprise entre le XVe siècle et le XIXe siècle. La justification proposée du critère (iv) s'appuie sur cette justification d'origine en décrivant Guimarães comme un ensemble exceptionnel de petite ville européenne qui témoigne de mille ans de l'évolution urbaine, architecturale et sociétale portugaise et de toutes les strates sociales de la population urbaine historique. Elle fonde en partie le critère (iv) sur la transmission des techniques de construction traditionnelles sur une période de cinq siècles et sur des pratiques de conservation urbaine exemplaires dans les zones historiques depuis les années 1980.

Sur la base des informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2022, l'ICOMOS considère que les attributs de l'extension proposée pour inscription complètent ceux du bien déjà inscrit et amplifient la justification d'origine du critère (iv). Toutefois, l'ICOMOS considère que la revendication relative à des pratiques exemplaires de conservation urbaine dans les zones historiques depuis les années 1980 n'est pas étayée.

L'ICOMOS considère que l'extension proposée pour inscription du Centre historique de Guimarães répond aux critères (ii), (iii) et (iv), et contribue à étendre et à amplifier la justification déjà approuvée de ces critères.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le dossier de proposition d'inscription ne fait pas de différence entre l'extension proposée pour inscription et le bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en présentant les conditions d'intégrité. Toutefois, sur la base du dossier de proposition d'inscription, de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS et des informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2022 et février 2023, l'ICOMOS considère que l'extension proposée a le potentiel de renforcer l'intégrité du bien déjà inscrit en complétant le témoignage sur le développement urbain et sociétal au fil des siècles.

L'intégrité structurelle, architecturale et fonctionnelle de certains éléments individuels de l'extension proposée pour inscription semble vulnérable.

L'ICOMOS considère que, globalement, les conditions d'intégrité sont remplies. Elles auraient pu être renforcées si Largo da República do Brasil ainsi que l'église et l'oratoire de Nossa Senhora da Consolação e Santos Passos avaient été inclus dans l'extension proposée pour inscription.

Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription ne fait pas de différence entre l'extension proposée pour inscription et le bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en présentant les conditions d'authenticité. Toutefois, sur la base du dossier de proposition d'inscription, de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS et des informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2022 et février 2023, l'ICOMOS considère que les attributs de l'extension proposée pour inscription contribuent à compléter ceux du bien déjà inscrit en renforçant et en amplifiant son authenticité. L'extension proposée pour inscription est authentique en ce qui concerne sa situation et son cadre, ses formes et ses conceptions, et ses matériaux et substances. Tandis que les utilisations résidentielles et certaines utilisations commerciales et religieuses perdurent, l'artisanat du tannage du cuir n'est plus pratiqué dans cette zone.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de l'extension proposée pour inscription a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de l'extension proposée pour inscription sont remplies mais auraient pu être renforcées si Largo da República do Brasil ainsi que l'église et l'oratoire de Nossa Senhora da Consolação e Santos Passos avaient été inclus dans les délimitations proposées. Les conditions d'authenticité de l'extension proposée pour inscription sont remplies et renforcent l'authenticité du bien déjà inscrit. Les pressions dues au développement et la gentrification résultant des pressions touristiques pourraient affaiblir, au fil du temps, l'intégrité et l'authenticité du bien déjà inscrit et de l'extension proposée pour inscription.

Délimitations

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la justification des délimitations de l'extension proposée pour inscription et de la zone tampon. L'État partie a répondu en novembre 2022 en présentant des arguments complémentaires et des cartes historiques qui ont permis de clarifier la justification qui sous-tend les délimitations proposées. L'ICOMOS considère cependant que, compte tenu de la valeur universelle exceptionnelle du bien déjà inscrit et de la justification de l'extension, les délimitations de l'extension proposée pour inscription auraient pu être étendues. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a proposé à l'État partie d'inclure Largo da República do Brasil ainsi que l'église et l'oratoire de Nossa Senhora da Consolação e Santos Passos, car ces deux éléments reflètent l'une des dernières phases du développement de la cité historique.

L'État partie a informé l'ICOMOS que sa proposition a été étudiée. Tout en reconnaissant les qualités matérielles et immatérielles de Largo da República do Brasil ainsi que de l'église et de l'oratoire de Nossa Senhora da Consolação e Santos Passos, les autorités n'ont pas accepté la proposition, car l'inclusion de cet espace urbain impliquerait aussi l'inclusion de plusieurs bâtiments récents qui ne sont pas considérés comme appropriés par l'État partie. Il est proposé que cette zone reste dans la zone tampon ; l'État partie reconnaît cependant la nécessité d'améliorer et de sauvegarder cet espace public.

L'ICOMOS a également observé que la zone tampon est trop réduite en certains points et devrait être étendue afin de remplir pleinement sa fonction et ajouter un surcroît de protection à la fois pour l'extension proposée pour inscription et pour le bien déjà inscrit. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de prendre ce point en considération.

En février 2023, l'État partie a proposé une extension de la zone tampon et expliqué en détail les points sur lesquels il ne pouvait pas suivre les suggestions de l'ICOMOS. En particulier, certaines zones suggérées ont été étudiées par rapport à des obligations contractuelles existantes qui, selon l'État partie, risqueraient d'être interrompues si ces zones étaient incluses dans la zone tampon.

À cet égard, l'ICOMOS attire l'attention de l'État partie sur le fait que l'impact de tout développement sur la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, quel que soit l'emplacement de ce développement, doit être préalablement évalué, de sorte que tout contrat ou obligation découlant de propositions de développement ne devrait être conclu qu'une fois écartés les impacts négatifs potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle.

Cependant, l'ICOMOS considère que la zone tampon proposée est acceptable et représente une avancée notable pour garantir le surcroît de protection nécessaire au bien avec à l'extension proposée pour inscription.

L'État partie a également indiqué avoir réalisé une étude sur le paysage urbain historique de Guimarães qui a permis de définir une « zone d'étude ». La délimitation de cette zone peut être considérée comme la limite physique du cadre plus large. Toutefois, les mécanismes de gestion restent à élaborer.

Comme indiqué dans le dossier de proposition d'inscription, en 2011, il y avait 1 755 habitants dans la zone comprenant le bien déjà inscrit et l'extension proposée pour inscription, et 4 821 habitants dans la zone tampon. Des données actualisées à ce sujet seraient importantes pour à des fins de gestion.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS observe que la proposition d'extension d'un bien déjà inscrit doit être basée sur sa valeur universelle exceptionnelle et que cela n'a pas été clairement établi dans le dossier de proposition d'inscription de l'extension. Toutefois, les informations complémentaires fournies par l'État partie ont clarifié le fait que les attributs de l'extension proposée pour inscription complètent ceux du bien déjà inscrit et expliquent sa base socio-économique et la manière dont Guimarães s'est développée au fil des siècles. Les autres considérations fournies concernant l'analyse comparative montrent la pertinence de l'extension proposée pour inscription dans le but de contribuer à approfondir, étendre et amplifier la valeur universelle exceptionnelle du Centre historique de Guimarães. Par ailleurs, ni le dossier de proposition d'inscription ni les informations complémentaires ne démontrent que de nouvelles facettes de la valeur universelle exceptionnelle pourraient être envisagées pour le bien inscrit et son extension proposée.

Les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été démontrées. Toutefois, les pressions liées au tourisme et au développement sont susceptibles d'affecter l'intégrité et l'authenticité de certains attributs du bien déjà inscrit et de l'extension proposée pour inscription et devront faire l'objet d'un suivi et d'une gestion attentifs.

Les délimitations proposées pour l'extension proposée pour inscription peuvent être considérées comme appropriées. L'ICOMOS a recommandé l'inclusion de Largo da República do Brasil ainsi que de l'église et de l'oratoire de Nossa Senhora da Consolação e Santos Passos afin de renforcer la justification de l'extension proposée pour inscription. L'ICOMOS salue l'extension de la zone tampon proposée par l'État partie en réponse au rapport intermédiaire, car elle renforce le surcroît de protection nécessaire à la fois pour l'extension proposée pour inscription et pour le bien déjà inscrit.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Selon les informations fournies, chaque bâtiment de l'extension proposée pour inscription et de la zone tampon possède une fiche individuelle déposée aux archives du Bureau technique local et de la Division du centre historique du Conseil municipal de Guimarães. Il existe des inventaires imprimés datant de 1994 et de 2001. Un inventaire numérique est constamment tenu à jour. En outre, les fichiers de la proposition d'inscription au patrimoine mondial du Centre historique de Guimarães de 2001 sont conservés aux archives du Bureau technique local et de la Division du centre historique du Conseil municipal de Guimarães. Enfin, la Direction générale du patrimoine culturel (DGPC) gère un système d'information sur le patrimoine architectural (SIPA) consacré au patrimoine architectural, urbain et paysager portugais.

L'ICOMOS considère que ces inventaires offrent une documentation de référence détaillée pour les activités futures de gestion, de conservation et de suivi. Toutefois, à ce stade, il reste à préciser si tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, à savoir l'infrastructure hydraulique historique des tanneries et le système de gestion de l'eau, sont correctement documentés.

L'ICOMOS ayant demandé des informations complémentaires à ce sujet dans son rapport intermédiaire, l'État partie a répondu que la documentation sur le système de gestion de l'eau est en cours de compilation et que les premiers résultats ont été présentés en annexe au dossier de proposition d'inscription. Toutefois, des recherches supplémentaires seront réalisées à ce sujet à l'avenir.

Mesures de conservation

Le bien déjà inscrit a bénéficié d'une profonde réhabilitation urbaine et de travaux de conservation exemplaires depuis les années 1980. Les informations présentées dans le dossier de proposition d'inscription sur la conservation de l'extension proposée pour inscription ne sont pas très précises, étant donné que le dossier de proposition d'inscription ne distingue pas systématiquement les travaux de conservation réalisés dans l'extension proposée pour inscription et ceux effectués dans le bien déjà inscrit. Toutefois, les travaux de conservation ont été moins systématiques dans l'extension proposée pour inscription. Dans les informations complémentaires fournies à l'ICOMOS en novembre 2022, l'État partie a confirmé que l'état de conservation est inégal, surtout pour les tanneries, car un certain nombre d'entre elles étaient construites en bois et, après leur abandon, sont tombées en ruine rapidement. Cependant, des bâtiments en pierre et des tonneaux de tannage subsistent dans des conditions lisibles.

Le dossier de proposition d'inscription mentionne deux projets de réhabilitation urbaine dans l'extension proposée pour inscription : l'aménagement urbain de la *Rua da Caldeiroa* et la requalification de la *Rua d. João I*. L'ICOMOS ayant demandé des informations actualisées sur ces initiatives, l'État partie a confirmé en novembre 2022 que ces projets avaient été achevés.

L'État partie a expliqué que les critères de réhabilitation pour la reconversion des tanneries variaient beaucoup selon la forme et les techniques de construction, l'état et les nouvelles fonctions. Certains bâtiments ont été conservés pratiquement intacts, d'autres ont été considérablement adaptés et quelques-uns attendent toujours d'être restaurés et de trouver de nouvelles affectations. L'État partie a également fourni une carte indiquant les tanneries se trouvant dans différentes situations ; la plupart d'entre elles, cependant, attendent des interventions de réhabilitation.

L'ICOMOS considère qu'il est urgent de concevoir une stratégie de conservation, de restauration et de réhabilitation des tanneries insérées dans le tissu urbain, ainsi que des orientations sur la manière d'envisager les interventions sans compromettre l'intégrité et l'authenticité de la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'ICOMOS recommande également de mettre en place une approche basée sur l'évaluation d'impact sur le patrimoine et sur des mécanismes associés afin de garantir que les plans et les projets de réhabilitation et de réutilisation des tanneries pour de nouvelles fonctions soient compatibles avec leur rôle en tant qu'attributs. Il pourrait être envisagé d'élaborer des lignes directrices pour guider les propositions.

Suivi

Le dossier de proposition d'inscription ne fournit que des informations très succinctes sur les indicateurs de suivi et les dispositions administratives applicables. Dans les informations complémentaires soumises en novembre 2022, l'État partie a fourni des informations synthétiques sur les principaux indicateurs envisagés par les autorités. L'ICOMOS considère que, même si ces indicateurs semblent pertinents pour suivre les tendances sur « l'état de santé » de l'extension proposée pour inscription et du bien déjà inscrit, il conviendrait de préciser les responsabilités en matière de collecte, de conservation et d'utilisation des données du suivi afin de garantir l'utilité de l'exercice pour une gestion efficace.

L'ICOMOS considère que la documentation concernant l'extension proposée pour inscription est réalisée systématiquement, bien que les infrastructures liées à la gestion de l'eau ne semblent pas avoir reçu la même attention que les tanneries. L'ICOMOS encourage l'État partie à poursuivre l'activité de documentation afin de servir de base à la conservation et à la présentation de cet attribut important de l'extension proposée pour inscription. Alors que la conservation du bien inscrit a fait l'objet d'une conservation urbaine soignée et de travaux de réhabilitation depuis plusieurs décennies, la conservation de l'extension proposée pour inscription est inégale ; les tanneries nécessitent d'urgence une stratégie de conservation, assortie d'une approche basée sur l'évaluation d'impact sur le patrimoine. Le système de

suivi tirerait profit d'une clarification des responsabilités dans l'activité de suivi et de conservation des données.

L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros est soumis à plusieurs dispositions juridiques concernant la protection des bâtiments historiques, notamment la loi n° 107/2001 du 8 septembre, le décret-loi n° 120/97 du 16 mai et le décret n° 3/98 du 26 janvier, et à des dispositions juridiques concernant l'urbanisme, notamment le décret-loi n°38/382 du 7 novembre 1951, le décret-loi n° 445/91 du 20 novembre et le décret-loi n° 250/94 du 15 octobre. Son plan directeur, daté de 1994, comprend des réglementations visant la protection du centre historique. L'extension proposée pour inscription comprend plusieurs bâtiments historiques ou ensembles qui sont légalement protégés en tant que monuments nationaux, biens d'intérêt public ou biens d'intérêt municipal. En avril 2021, le lancement de la procédure d'extension de l'inscription du Centre historique de Guimarães afin d'inclure la zone du Couros (cuirs) a été publiée dans le *Diário da República* (gazette officielle) et la zone de protection provisoire concernée (ZEPP) a été créée, qui restera en vigueur jusqu'à la fin du processus et à la publication de la décision finale.

L'ICOMOS se félicite des efforts fournis pour améliorer le statut légal de l'extension proposée pour inscription depuis son inclusion dans la zone tampon du bien déjà inscrit. Le processus d'inscription de la zone du Couros, notamment les tanneries, en tant que monument national était encore inachevé au moment de la soumission du dossier. Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a précisé que le processus a commencé en février 2021 et que la création de la zone tampon étendue a été annoncé en avril 2021. Il a été confirmé par l'État partie en février 2023 que la décision finale concernant ces deux processus a été publiée.

L'ICOMOS a également demandé des clarifications sur le processus d'inscription des anciennes tanneries. L'État partie a expliqué en novembre 2022 que, lorsque la procédure d'inscription du Centre historique de Guimarães et zone du Couros en tant que monument national sera achevée, il ne sera pas nécessaire de classer les tanneries individuellement, car la désignation de monument national offre une protection appropriée à l'extension proposée pour inscription et au bien inscrit. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a insisté sur le fait que l'inscription individuelle des tanneries les plus importantes et les mieux préservées renforcerait leur protection. L'État partie reconnaît qu'une protection individuelle pourrait être utile et sera envisagée à l'avenir.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des clarifications sur les mesures envisagées dans le cadre de la désignation de la *Montanha da Penha* en tant que paysage protégé pour assurer la préservation des valeurs paysagères du bien déjà inscrit et de l'extension proposée pour inscription. L'État partie a brièvement expliqué en février 2023 que ce projet fait partie d'une stratégie plus large de la municipalité afin de garantir le développement durable. Toutefois, aucun détail n'a été fourni sur la manière dont cette désignation contribuera à améliorer la protection du bien et son extension proposée pour extension par des mécanismes spécifiques.

Les instruments de développement territorial au niveau national, régional et municipal concernant le bien, l'extension proposée pour inscription et la zone tampon comprennent le Programme national de la politique d'aménagement du territoire (PNPOT) au titre de la loi 58/2007 telle qu'amendée en 2007 et révisée en vertu de la loi n° 99/2019. Le programme est en cours de mise en œuvre et l'Observatoire de l'aménagement du territoire est appelé à évaluer son efficacité. Des plans de gestion régionaux existent également ; le Plan territorial régional pour la région Nord (PROT-Norte) est en phase d'élaboration. Le Plan directeur municipal de Guimarães (*Plano Director Municipal*), principal instrument de gestion de la ville, y compris les zones patrimoniales, a été approuvé en 2015 : il comprend des réglementations, un plan d'utilisation des sols et un plan des contraintes. Le plan directeur est en cours de révision et l'ICOMOS observe que cela offre l'occasion de réaliser une évaluation d'impact sur le patrimoine au niveau stratégique du plan et de ses prévisions de développement.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur le plan de lisibilité du paysage et la cartographie des points de vue ; l'État partie a répondu en novembre 2022 qu'il n'existe aucun document sur ces points précis, mais que ces aspects ont été envisagés dans le plan de gestion et dans les documents de planification.

L'ICOMOS note que la cartographie des points de vue et le développement d'une étude d'intervisibilité dans le cadre d'un plan de lisibilité du paysage serait nécessaire de manière urgente afin d'orienter les nouveaux développements ou les processus de régénération urbaine et d'éviter des impacts visuels négatifs sur l'extension proposée pour inscription et le bien déjà inscrit.

Système de gestion

Hormis quelques biens détenus par l'État, la plupart des bâtiments appartiennent à des propriétaires privés. Les zones publiques du centre historique appartiennent à la municipalité de Guimarães. La gestion du centre historique et de l'extension proposée pour inscription est confiée au Bureau technique local pour le centre historique de la municipalité (GTL) créé en 1985. Toute intervention sur des bâtiments inscrits est placée sous le contrôle de la Direction générale du patrimoine culturel

(DGPC). Il existe un plan de gestion pour la période 2021-2026 qui traite à la fois l'extension proposée pour inscription et le bien déjà inscrit.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations actualisées sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion et une vue d'ensemble des problèmes de gestion dans l'extension proposée pour inscription. L'État partie a répondu en novembre 2022 que les principaux problèmes de gestion concernent l'intérêt limité de la population pour le patrimoine proto-industriel de la zone du Couros, car son importance n'est pas suffisamment comprise ; les défis en matière de gestion des règles de conservation ; et le maintien de l'équilibre entre les besoins de réhabilitation et le respect de l'esprit du lieu, avec des risques pour l'intégrité et l'authenticité.

L'ICOMOS considère que le système de gestion et les ressources humaines et financières disponibles paraissent appropriées pour le bien inscrit, mais cela semble moins le cas pour la zone tampon et l'extension proposée pour inscription. Comme indiqué par l'État partie dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, les problèmes de gestion demeurent, notamment la coordination des approches entre les entités chargées de la gestion. À cet égard, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires dans son rapport intermédiaire sur la manière dont l'État partie envisage de traiter ces problèmes.

L'État partie a répondu que des évaluations d'impact seront réalisées dans le cadre de la révision du Plan directeur municipal (*Plano Director Municipal*). Une réglementation spécifique basée sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien déjà inscrit et de l'extension proposée pour inscription est en cours d'élaboration. Elle devrait être soumise à la consultation publique en septembre 2023.

L'ICOMOS observe qu'il est d'une importance primordiale que les réglementations susmentionnées soient finalisées et mises en œuvre aussitôt que possible.

L'État partie a répondu au rapport intermédiaire en fournissant des détails sur un certain nombre de projets à moyenne ou grande échelle, approuvés ou prévus, dans la zone tampon révisée ou dans le cadre plus large.

L'ICOMOS considère qui, en plus des évaluations d'impact sur le patrimoine concernant des projets individuels, une évaluation d'impact globale sur le patrimoine, traitant des effets cumulatifs de tous les projets, y compris les projets approuvés, sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son extension proposée pour inscription serait d'une importance et d'une urgence extrêmes en tant qu'outil de gestion afin de garantir que tout développement à venir prendra en compte la sensibilité au changement des attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

Gestion des visiteurs

Des équipements et des services appropriés pour les visiteurs et les touristes sont présents non seulement dans le bien déjà inscrit, mais aussi dans l'extension proposée pour inscription. La stratégie touristique pour 2019-2029 utilise des moyens numériques pour promouvoir la vieille ville et le patrimoine du tannage du cuir. Globalement, il semble qu'il y ait un niveau élevé d'activité touristique correctement géré. L'ICOMOS ayant demandé des informations actualisées sur le projet d'interprétation de la zone du Couros, l'État partie a expliqué en novembre 2022 qu'il s'agit d'un projet de recherche qui rassemble des sources d'information disponibles sur l'extension du bien proposé pour inscription et le bien déjà inscrit et a proposé des circuits de visites. Ce matériel a été partagé avec les opérateurs des guides touristiques pour les présenter aux visiteurs. À l'avenir, un projet de communication est prévu pour aider les habitants et les visiteurs à comprendre le patrimoine de Guimarães.

L'ICOMOS suggère de renforcer la collaboration avec les acteurs du tourisme, les habitants et les organisations de la société civile afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son extension proposée pour inscription soit pleinement intégrée dans les stratégies touristiques.

Implication des communautés

Étant donné que la plupart des bâtiments appartiennent à des propriétaires privés et sont occupés, la communauté locale des résidents est impliquée dans la gestion et la conservation de l'extension proposé pour inscription. Le dossier de proposition d'inscription souligne l'implication de la communauté locale aussi bien dans la conservation urbaine que dans la réhabilitation, ainsi que dans les projets culturels menés dans le bien déjà inscrit, comme l'atteste le plan de gestion. L'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations actualisées sur les activités participatives depuis la soumission du dossier de proposition d'inscription.

L'État partie a répondu en février 2023 en faisant mention d'un plan de tourisme et d'une approche systématique. L'objectif est de contrôler le développement afin d'empêcher la transformation du bien déjà inscrit et de son extension proposée pour inscription en une zone touristique monofonctionnelle.

L'ICOMOS observe que peu d'informations ont été communiquées concernant la manière dont les communautés locales ont été engagées dans le processus de proposition d'inscription et dans le processus de développement de la gestion. L'ICOMOS recommande que les habitants et d'autres communautés concernées de détenteurs de droits soient davantage impliqués à travers des processus participatifs réguliers dans la définition d'objectifs de gestion pour le bien déjà inscrit et l'extension proposée pour inscription et dans leur mise en œuvre.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique de l'extension proposée pour inscription sera appropriée lorsque la désignation du Centre historique de Guimarães et zone du Couros en tant que monument national sera finalisée et publiée dans la gazette officielle. L'ICOMOS considère également que la finalisation des réglementations du plan directeur de Guimarães sur la base de la valeur universelle exceptionnelle du bien déjà inscrit et de l'extension proposée pour inscription est un outil de protection nécessaire. La protection de la *Montanha da Penha* pour ses valeurs paysagères est une étape importante pour le paysage urbain historique de Guimarães. Toutefois, des mesures doivent être définies pour garantir que ce surcroît de protection préservera efficacement la valeur universelle exceptionnelle du bien étendu. Le plan de lisibilité du paysage mentionné est un instrument essentiel et doit être rapidement développé, y compris une cartographie des points de vue et des cônes de visibilité et d'intervisibilité.

L'ICOMOS considère que la gouvernance, la coordination et la collaboration entre les différentes agences responsables de la conservation du patrimoine urbain, bâti et culturel doivent être renforcées ; une vision unique doit guider la gouvernance, la prise de décision et les efforts de gestion afin de garantir que l'intégrité et l'authenticité des attributs du bien à étendre seront maintenues à l'avenir. L'élaboration d'une stratégie d'évaluation d'impact sur le patrimoine pour le plan directeur en cours de révision et des évaluations individuelles d'impact sur le patrimoine pour les projets à grande échelle sont des étapes cruciales pour garantir que la dynamique urbaine vivante de Guimarães ne risque pas de compromettre l'intégrité et l'authenticité du bien déjà inscrit et de son extension proposée pour inscription. Les pressions dues à la gentrification doivent faire l'objet d'un suivi au moyen d'une stratégie et de mécanismes préventifs. L'amélioration de l'implication des habitants, des détenteurs de droits et des acteurs locaux dans les processus de prise de décision concernant le bien peuvent contribuer à atteindre une efficacité de gestion basée sur la valeur universelle exceptionnelle.

6 Conclusion

La présente proposition d'inscription propose l'extension du Centre historique de Guimarães, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2001 sur la base des critères (ii), (iii) et (iv). L'extension proposée pour inscription comprend une zone extra-muros comprenant deux ensembles monastiques et une zone proto-industrielle spécialisée dans le tannage du cuir. Pour cette raison, la totalité de la zone est connue sous le nom de zone du Couros.

L'État partie s'est saisi de l'occasion de cette extension pour lancer une réflexion approfondie sur la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et sur le surcroît de valeur et d'attributs qui soutiennent et complètent la valeur universelle exceptionnelle approuvée dans la perspective d'un paysage urbain historique.

L'État partie a pleinement exploité le processus d'évaluation et, au fil des différentes étapes, a progressivement clarifié des aspects de la proposition d'inscription qui étaient flous ou insuffisamment documentés.

L'analyse comparative complétée et les informations complémentaires ont démontré la pertinence de l'extension proposée pour inscription, car elle contribue à compléter et à amplifier la valeur universelle exceptionnelle du Centre historique de Guimarães. L'extension proposée pour inscription remplit les trois critères sur la base desquels le bien d'origine a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Elle permet de mieux comprendre la manière dont la cité historique s'est développée dans son territoire au fil des siècles, ce qu'était la base économique qui a fait la richesse de Guimarães et qui a favorisé l'essor du développement urbain, l'épanouissement d'une architecture résidentielle élaborée et des techniques de construction originales. Ces dernières sont devenues un trait distinctif de l'architecture coloniale portugaise.

La délimitation de l'extension proposée pour inscription est appropriée, bien que, de l'avis de l'ICOMOS, l'inclusion de Largo da República do Brasil ainsi que de l'église et l'oratoire de Nossa Senhora da Consolação e Santos Passos aurait renforcé l'intégrité et la justification de l'extension proposée pour inscription. La zone tampon étendue est appropriée et constitue une base solide pour le surcroît de protection nécessaire pour le bien et son extension proposée pour inscription.

La protection juridique sera pleinement appropriée lorsque la désignation du Centre historique de Guimarães et zone du Couros en tant que monument national aura été définitivement adoptée. L'efficacité de la protection juridique bénéficiera d'une coordination plus forte entre les acteurs chargés de la gestion du bien, en particulier les institutions publiques locales et nationales.

Alors que le bien inscrit a été l'objet de mesures de conservation urbaine constantes et exemplaires depuis plusieurs décennies, l'extension proposée pour inscription mérite la même attention. L'ICOMOS observe que la réhabilitation de la zone du Couros est un défi à l'échelle de la ville. Elle nécessiterait un examen approfondi ainsi que des efforts et ressources déployés par toutes les institutions locales et nationales afin de garantir que les attributs de l'extension proposée pour inscription soient correctement conservés, réhabilités et réutilisés tout en respectant leur rôle dans le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle du bien déjà inscrit.

Plusieurs instruments de gestion importants qui ont été mis en œuvre à la suite de la réévaluation des valeurs et des attributs de Guimarães sont toujours en cours d'élaboration. L'ICOMOS encourage l'État partie à saisir l'occasion de réviser le plan directeur de la cité pour la doter

d'un ensemble d'outils et de mesures qui faciliteront une gestion du changement dans une ville plus vaste et plus dynamique centrée sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de ses attributs.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que l'extension du Centre historique de Guimarães pour inclure la zone du Couros, Portugal, soit approuvée sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Fondé au IVe siècle de notre ère, le Centre historique de Guimarães devint la première capitale du Portugal au XIIe siècle. Son centre historique, y compris la zone extra-muros dénommée zone du Couros, est un exemple extrêmement bien conservé et authentique de l'évolution d'un établissement médiéval en une ville moderne, sa riche typologie de bâtiments illustrant le développement spécifique de l'architecture portugaise du XVe au XIXe siècle par une utilisation constante de matériaux et de techniques de construction traditionnels. Cette diversité des différents types de bâtiments illustre les réponses apportées aux besoins évolutifs de la communauté, tant à des fins résidentielles que proto-industrielles. C'est là que fut développé un type particulier de construction au Moyen Âge présentant un rez-de-chaussée en granit surmonté d'une structure à colombages. Cette technique a été transmise aux colonies portugaises d'Afrique et du Nouveau Monde, dont elle est devenue le trait distinctif.

Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros se distingue en particulier par l'intégrité de son patrimoine bâti historiquement authentique. Les exemples de la période allant de 950 à 1498 comprennent les deux éléments autour desquels la ville intra-muros de Guimarães s'est initialement développée : le château au nord et l'ensemble monastique au sud. La ville s'est étendue à l'extérieur des murs autour des ensembles monastiques franciscain et dominicain. La période allant de 1498 à 1693 se caractérise par la construction de grandes demeures, le développement d'équipements civiques et l'aménagement des places publiques de la ville. Bien que quelques changements soient intervenus à l'époque moderne, le Centre historique de Guimarães et zone du Couros a conservé sa structure urbaine médiévale. L'usage continu des technologies traditionnelles, l'entretien constant et l'évolution progressive ont contribué à la création d'un paysage urbain exceptionnellement harmonieux.

Critère (ii) : Guimarães, avec sa zone proto-industrielle du Couros, est d'une importance universelle considérable du fait que les techniques de construction spécialisées qui s'y sont développées au Moyen Âge ont été transmises aux colonies portugaises d'Afrique et du Nouveau Monde, devenant un trait distinctif.

Critère (iii) : Le début de l'histoire de Guimarães est étroitement associé à l'établissement de l'identité nationale et de la langue portugaises au XIIe siècle. La zone du Couros apporte un témoignage sur la richesse que l'indépendance a apportée à Guimarães et qui a rendu possible son développement urbain et architectural constant et harmonieux jusqu'à la fin du XIXe siècle.

Critère (iv) : Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros est une ville exceptionnellement bien préservée qui illustre l'évolution de types de bâtiments spécifiques depuis l'établissement médiéval jusqu'à la ville actuelle, et en particulier du XVe au XIXe siècle.

Intégrité

Les délimitations du Centre historique de Guimarães et zone du Couros englobent tous les éléments nécessaires pour exprimer leur valeur universelle exceptionnelle, notamment un type particulier de construction développé au Moyen Âge utilisant le granit associé à une structure à colombages et un patrimoine bâti historique bien préservé qui représente l'évolution des typologies de bâtiments depuis le Moyen Âge jusqu'au XIXe siècle. Cette évolution est attestée par la grande diversité des différents types de bâtiments qui ont répondu à l'évolution des besoins de la communauté à des fins résidentielles et de production. Le Centre historique de Guimarães ne souffre pas trop des effets adverses du développement et/ou de la négligence, tandis que la zone du Couros nécessite d'urgence une stratégie de réhabilitation et de conservation. Les pressions dues au développement et la gentrification résultant des pressions touristiques pourraient compromettre, à terme, l'intégrité du bien.

Authenticité

Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros est authentique en termes de situation et de cadre, de formes et de conceptions, ainsi que de matériaux et substances. Le bien bénéficie d'une stratigraphie historique et d'une intégrité territoriale bien préservées. Les différentes phases de développement sont bien intégrées dans la configuration du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros est soumis à plusieurs dispositions juridiques concernant la protection des bâtiments historiques, notamment la loi n° 107/2001 du 8 septembre, le décret-loi n° 120/97 du 16 mai et le décret n° 3/98 du 26 janvier et à des dispositions juridiques concernant l'urbanisme, notamment le décret-loi n° 38/382 du 7 novembre 1951, le décret-loi n° 445/91 du 20 novembre et le décret-loi n° 250/94 du 15 octobre. Son plan directeur, daté de 1994, comprend des réglementations visant la protection du centre historique. Le centre historique comprend quatorze bâtiments historique protégés au plan juridique

en tant que monuments nationaux (huit) ou en tant que bien d'intérêt public (six), selon la loi portugaise sur la protection des monuments historiques. Hormis quelques biens détenus par l'État, la plupart des bâtiments appartiennent à des propriétaires privés. Les espaces publics du centre historique appartiennent à la municipalité de Guimarães.

Certaines parties de la zone tampon définie autour du bien et de son extension se trouvent en dehors de la zone de protection. Bien qu'il existe des normes pour la protection du centre historique et qu'une désignation du Centre historique de Guimarães et de la zone du Couros en tant que monument national soit sur le point d'être approuvée, ces normes n'ont pas été établies pour la zone tampon.

La gestion du centre historique est confiée au Bureau technique pour le centre historique de la municipalité (GTL). Toute intervention sur des bâtiments inscrits est placée sous le contrôle de la Direction générale du patrimoine culturel (DGPC). Soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien au fil du temps nécessitera la préparation, l'approbation et la mise en œuvre des normes et des réglementations requises pour le bien élargi et la zone tampon sur la base des attributs de la valeur universelle exceptionnelle. Une approche basée sur l'évaluation d'impact sur le patrimoine, intégrée dans la planification urbaine, et la stratégie de réhabilitation pour la zone du Couros, sont essentielles pour la sauvegarde des attributs de la valeur universelle exceptionnelle dans l'environnement urbain très dynamique de Guimarães.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) finaliser la protection du Centre historique de Guimarães et zone du Couros en tant que monument national dès que possible,

b) finaliser la définition de la zone tampon étendue et l'ensemble correspondant de mécanismes de protection dès que possible,

c) préparer des évaluations d'impacts sur le patrimoine pour chacun des projets prévus dans l'extension, la zone tampon et le cadre plus large afin d'évaluer s'ils ont des impacts négatifs sur les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son extension,

d) préparer une évaluation d'impact sur le patrimoine globale dans le cadre de la révision du Plan directeur municipal (*Plano Director Municipal*), afin d'évaluer les effets cumulatifs de tous les projets approuvés, en cours et prévus, et déterminer si les limites aux changements qui peuvent être absorbés par l'extension et le bien sans impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle ont été atteintes, afin de guider les futures prévisions de planification,

e) finaliser les réglementations relatives à la gestion des attributs de la valeur universelle exceptionnelle et liées au Plan directeur municipal (*Plano Director Municipal*),

f) achever l'inventaire des points de vue et le plan de lisibilité du paysage, complété par une étude de covisibilité afin de guider le développement dans le cadre plus large,

g) suivre les pressions dues au développement et la gentrification résultant des pressions touristiques afin de préserver l'intégrité et l'authenticité du bien,

h) s'assurer qu'une vision unique guide la gouvernance, la coordination et la collaboration entre les agences en charge du bien,

i) encourager l'État partie à poursuivre ses efforts pour documenter l'infrastructure de gestion de l'eau,

j) développer des stratégies de conservation, de restauration et de réhabilitation des tanneries,

k) impliquer les habitants, les populations locales et les détenteurs de droits concernés dans le processus de gestion et dans la définition de l'avenir du bien et de son extension par le biais de processus participatifs réguliers,

l) soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er décembre 2024 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47e session ;

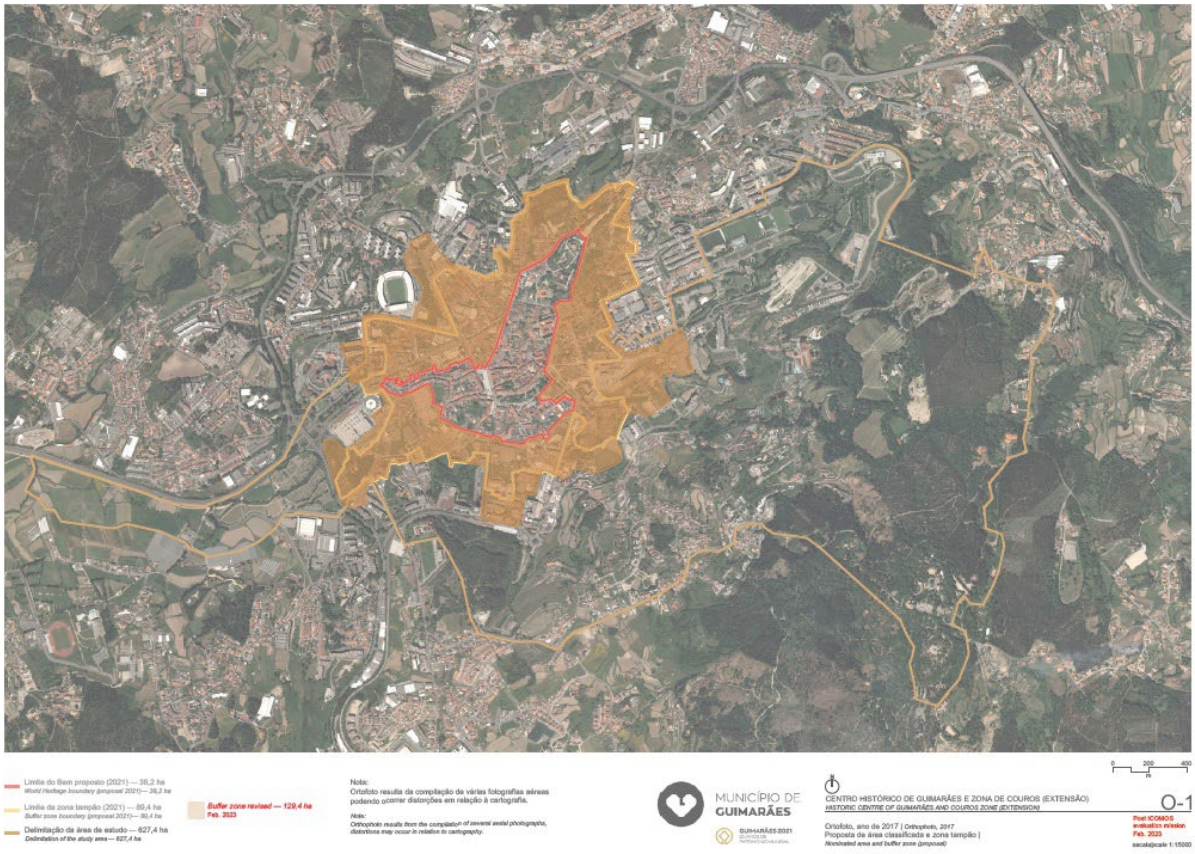

Plan révisé indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription (février 2023)

III Biens culturels

A Afrique
Extension

B Amérique latine et Caraïbes
Nouvelle proposition d'inscription

C Asie – Pacifique
Nouvelles propositions d'inscription

D États arabes
Nouvelles propositions d'inscription

E Europe – Amérique du Nord
Nouvelles propositions d'inscription
Extension
Proposition d'inscription différée par une session précédente du Comité du patrimoine mondial

La Maison Carrée de Nîmes (France) No 1569rev

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
La Maison Carrée de Nîmes

Lieu
Département du Gard
Occitanie
France

Brève description
La Maison Carrée érigée au Ier siècle de notre ère dans la colonie romaine de *Nemausus* – l'actuelle ville de Nîmes en France – est un des premiers exemples de temple romain qui puisse être associé au culte impérial dans les provinces de Rome. Dédié aux héritiers d'Auguste, prématurément décédés et divinisés, les Princes de la jeunesse, cet édifice pseudo-périptère hexastyle promulgua le contrôle de Rome sur le territoire qu'elle avait conquis, tout en annonçant de manière symbolique l'allégeance de la population de la ville de *Nemausus* aux descendants de la dynastie d'Auguste. Le programme architectural et la décoration soigneusement élaborée, reproduisant des caractéristiques connues des édifices construits à Rome, communiquaient en outre symboliquement le programme idéologique d'Auguste, qui fit basculer la Rome antique de la république à l'empire, ouvrant ainsi un nouvel âge d'or connu sous le nom de *Pax Romana.*

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *monument.*

Inclus dans la liste indicative
4 avril 2012, en tant que « Nîmes, l'Antiquité au présent »

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

La proposition d'inscription initiale de Nîmes a été examinée par l'ICOMOS en 2017. Le Comité du patrimoine mondial a examiné la proposition d'inscription de l'ensemble urbain historique de Nîmes, France, lors de sa 42e session (Manama, 2018) et adopté la décision 42 COM 8B.28 suivante :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de l'**Ensemble urbain historique de Nîmes, France,** sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, d'élaborer une analyse comparative exhaustive des édifices romains de la ville de Nîmes pour mettre en lumière si une importance potentielle peut être identifiée, et, si un dossier solide peut être constitué, réviser alors le champ de la proposition d'inscription sur cette base ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
    1. reconsidérer le site du palais des Congrès et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine avant tout projet d'aménagement au sein du cœur historique de la ville,
    2. donner la prééminence aux considérations archéologiques dans toute nouvelle proposition d'aménagement. Les procédures d'approbation devraient être remaniées s'agissant des projets qui impacteront potentiellement les vestiges archéologiques ; des études archéologiques devraient être menées au début du processus de planification pour que les découvertes puissent éclairer toute décision d'approbation d'aménagement,
    3. lancer un programme de conservation actif pour améliorer l'état et le cadre de la porte d'Auguste et de la porte de France tout en réduisant les facteurs qui peuvent les affecter de manière négative, notamment le trafic automobile,
    4. préparer un plan de gestion du tourisme pour gérer activement le tourisme et en traiter les effets potentiellement néfastes sur le bien proposé,
    5. améliorer le programme de suivi afin de le recentrer sur la préservation du patrimoine bâti.

À la suite de la décision du Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS a fourni des conseils à l'État partie de janvier à juin 2019. La nouvelle proposition d'inscription actuelle est le résultat de ces deux processus.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants**.**

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 7 au 9 septembre 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur l'intégrité, l'analyse comparative, les perspectives importantes et la délimitation de la zone tampon, la protection et les nouveaux aménagements.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 7 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées concernant la délimitation du bien et l'implication des communautés.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 27 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
La Maison Carrée, telle qu'elle est connue depuis le Moyen Âge, est un temple romain construit entre l'an 2 et l'an 5 de notre ère, sous le règne d'Auguste, dans la colonie romaine de *Nemausus* – l'actuelle ville de Nîmes en France.

Conçue suivant le plan d'un rectangle, la Maison Carrée est un bâtiment pseudo-périptère hexastyle composé d'une unique *cella* précédée d'un *pronaos* et entourée d'une colonnade. Le temple de style corinthien, édifié avec une pierre calcaire locale, se dresse sur un podium et est accessible par un escalier de quinze marches. Les vingt colonnes sur les côtés et à l'arrière du bâtiment sont engagées, tandis que les dix colonnes du *pronaos* sont laissées libres. Toutes sont dotées d'un fût cannelé et agrémentées de chapiteaux corinthiens en forme de cloche, sur lesquels repose un entablement composé d'une architrave à trois fasces entrecoupées par des rangs d'oves, d'une frise de rinceaux de feuilles d'acanthes et d'une corniche finement sculptée. Entre la frise et la corniche, des lignes de motifs décoratifs de rais-de-cœur, de denticules et d'oves sont insérées. Le larmier est décoré de grecques et de mufles de lions. Une toiture à deux pans, sur un cadre en bois, couverte de tuiles romaines *imbrex* et *tegulae*, complète le monument. Les deux frontons du temple ont été laissés sans décor.

Historiquement, la Maison Carrée se dressait sur le forum de *Nemausus*, l'espace public central de la ville, à l'intersection du *cardo maximus* et du *decumanus maximus*. Dotée d'une seule entrée sur sa façade nord, elle occupait une position stratégique et symbolique habituellement réservée au Capitole dans les cités romaines, faisant probablement face à une curie. Le forum était délimité par des portiques. De nos jours, l'édifice s'élève au milieu de la place de la Maison-Carrée, son entrée étant dirigée vers la rue Auguste créée au XIXe siècle.

La Maison Carrée était dédiée à Caius et Lucius César, les petits-enfants, fils adoptifs et princes héritiers d'Auguste, ses successeurs présomptifs qui moururent prématurément. Une inscription dédicatoire sur deux lignes en lettres de bronze, dont seuls subsistent les trous de scellement, était apposée à l'origine sur la façade du temple. Elle se lisait comme suit (traduction du latin) ; *« À Caius Caesar, fils d'Auguste, consul, et Lucius Caesar, fils d'Auguste, consul désigné ; aux Princes de la jeunesse »*. Le texte d'origine a été reproduit sur le mur d'enceinte délimitant la place, vis-à-vis de l'édifice. La dédicace consacre le temple aux membres de la famille d'Auguste. Elle constitue un gage d'allégeance des citoyens de *Nemausus* à Rome représentée par l'organisation dynastique d'Auguste (*domus Augusta*). L'utilisation du titre de Princes de la jeunesse (*principes juventutis*) en référence aux deux héritiers décédés sanctifie la dynastie dans son ensemble, transformant ainsi la Maison Carrée en une manifestation du culte impérial. Cette pratique religieuse a été utilisée par le système de propagande impériale d'Auguste comme un outil pour encourager la loyauté des provinces vis-à-vis de leur maître, et ainsi unifier l'empire sur le plan politique.

La Maison Carrée reprend les caractéristiques architecturales et ornementales des édifices d'Auguste construits à Rome – le temple d'Apollon *in Circo*, celui de *Mars Ultor* et l'*Ara Pacis Augustae*.

Le bien proposé pour inscription a une surface de 0,0474483 ha, et est entouré d'une zone tampon de 72,746167 ha. La délimitation du bien correspond à la base de l'édifice. La zone tampon comprend la zone du centre médiéval de Nîmes (écusson) et, suivant le quadrillage des rues, s'étend vers l'ouest pour englober les Jardins de la Fontaine, avec les vestiges du temple de Diane et la tour Magne. Au sud, la délimitation atteint la Porte de France et, au sud-est, intègre la zone le long de l'avenue Feuchères.

Les Volques Arécomiques, un peuple gaulois du Languedoc, arrivèrent sur le territoire de la ville actuelle de Nîmes entre le VIe et le IVe siècle avant J.-C., établissant un certain nombre d'*oppida*, dont l'un donna naissance à la cité de *Nemausus*. La construction de la *Via Domitia* qui reliait l'Italie à l'Hispanie en traversant la *Gallia Narbonensis*, en 118 avant J.-C., aida *Nemausus*, qui occupait une position stratégique le long de cette voie, à croître en importance. La colonisation romaine de la région à la fin du Ier siècle avant notre ère conduisit à l'organisation de la cité en une *colonia latina*, des droits latins lui étant conférés par Jules César. Sous son successeur, *Colonia nemausensis* devint une *colonia augusta*. À cette époque furent construits l'*Augusteum* avec un théâtre et le temple dit de Diane, de même que les murs et les portes de la cité. Les travaux concernant un forum civique furent lancés simultanément. Toutefois, à un moment donné, la conception originelle du forum fut modifiée et un temple pseudo-périptère (ultérieurement appelé Maison Carrée) ainsi que peut-être une curie furent ajoutés aux extrémités opposées. Au Ve siècle après J.-C., les Wisigoths mirent fin à la domination de

Rome sur la *Gallia Narbonensis*, et les vestiges romains de Nîmes furent victimes de transformations structurelles et fonctionnelles. La Maison Carrée a été constamment adaptée et réutilisée à toutes les époques. Au XIVe siècle, le temple fut incorporé dans les remparts de la ville et des ouvertures furent percées sur sa façade est. L'intérieur du temple fut divisé en étages et une cour ajoutée. La Maison Carrée servit d'église pour le couvent des Augustins à partir du XVIIe siècle et jusqu'à la Révolution française, lorsqu'elle devint un bien national. Après plusieurs interventions de restauration aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'édifice fut partiellement rétabli dans sa forme originelle au XIXe siècle, dans le but d'abriter le premier musée de la ville. Simultanément, la zone en face du temple fut dégagée et la rue Auguste nouvellement percée fut alignée sur le monument, offrant une nouvelle perspective sur le temple. Une place publique fut recréée autour du monument. Au cours de la dernière décennie du XXe siècle, la place fut transformée en zone réservée aux piétons, dont le temple occupait le centre. De nos jours, les façades néo-classiques des immeubles donnent sur le monument au nord, à l'est et au sud, tandis qu'à l'ouest, le bâtiment du Carré d'Art (musée d'art contemporain) avec sa façade en verre ferme cet espace.

État de conservation

Le processus consistant à rétablir le temple antique dans sa forme originelle débuta au XVIIe siècle. La *cella* du temple fut alors vidée et les fenêtres gothiques furent rebouchées. De nombreuses pierres d'origine avaient été restaurées, les éléments modernes étant fixés avec du plâtre pour les rendre identifiables par rapport aux originaux. Il fut procédé au remplacement d'autres pierres au cours de la deuxième campagne de restauration importante de 1778-1781. La troisième phase de restauration, accomplie en 1817-1821, comprenait des études archéologiques autour du bâtiment, qui aidèrent à localiser les portiques qui flanquaient le forum antique. À cette époque également, une toiture en verre fut installée dans la *cella* et le plafond du *pronaos* fut remplacé. D'autres travaux archéologiques furent effectués à l'ouest et au nord du temple à l'occasion du dégagement de l'espace en vue de créer la rue Auguste. Un certain nombre de vestiges d'un bâtiment faisant face à la Maison Carrée ont été documentés. Au XXe siècle, la Maison Carrée fit l'objet de travaux d'entretien et de conservation pour consolider sa structure. Des fouilles archéologiques de sauvetage autour du monument en 1984-1985, 1987 et 1990-1991 mirent au jour des vestiges du forum d'origine, prévu avant la construction de la Maison Carrée, et des bases de colonnes des portiques. En 1992, la toiture du monument fut remplacée pour ressembler à celle d'origine, et des tuiles imitant les tuiles romaines furent utilisées pour le nouveau toit. La restauration finale, accompagnée d'un certain nombre de travaux archéologiques, fut effectuée en 2006-2010. Le calcaire fut alors renforcé et nettoyé, et les traces de fenêtres rebouchées au XVIIe siècle furent masquées. L'espace de la *cella* fut rénové en 2021-2022 pour servir de lieu d'exposition et d'interprétation. Aujourd'hui, aucun élément d'origine de la *cella* n'a été préservé. Un inventaire des réparations de la Maison Carrée a été achevé en 2020 et une inspection de l'état du bâtiment effectuée en 2021.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est très bon.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont la pollution, l'usure physique, l'érosion naturelle et les inondations. La pollution, y compris visuelle et sonore, provient de la circulation en bordure de la place de la Maison-Carrée. Un programme de déplacement intermodal est en cours de mise en œuvre pour réduire les effets négatifs. Pour dégager l'axe visuel en direction de la façade nord du temple, l'État partie prévoit de transformer la rue Auguste en une promenade piétonne en 2023. Une intervention similaire est prévue aux abords de la Porte de France (projetée pour 2022-2025), à l'extrémité sud de la zone tampon, où est actuellement développé le projet de palais des Congrès dans le cadre de la revitalisation de cette zone. Construit à un endroit qui est considéré comme ayant une faible valeur patrimoniale, le palais des Congrès accueillera des conférences et des expositions.

Compte tenu du nombre croissant de visiteurs, le bien proposé pour inscription est confronté au risque d'usure physique et d'endommagement de ses éléments. Le monument est ouvert au public sans restriction mais l'afflux de visiteurs est contrôlé à l'aide d'un système de gestion des touristes (Flux Vision).

Parmi les facteurs environnementaux, les inondations ont sérieusement affecté le bien proposé pour inscription les années précédentes. La ville est dotée d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) et met en œuvre un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), qui prévoit la construction de bassins de dissipation et de réservoirs de contrôle des inondations. Les risques d'incendie sont gérés au travers de contrôles et de l'entretien régulier des installations.

Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a expliqué que la piétonisation de la rue Auguste ne devrait pas avoir un impact important sur la circulation existante à proximité du monument, mais devrait contribuer à réduire les nuisances sonores et visuelles. Une déviation du trafic du boulevard Alphonse-Daudet et du boulevard Victor-Hugo pourrait être envisagée à l'avenir comme un moyen de réduire davantage la pression sur le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine indépendante doit être systématiquement mise en œuvre dans le cadre de toute proposition de

développement afin d'évaluer les éventuels impacts des interventions sur le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est très bon et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont gérés de manière satisfaisante.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Érigée sur le forum de la colonie de *Nemausus* entre l'an 2 et l'an 5 de notre ère, la Maison Carrée est un exemple exceptionnel de temple romain d'ordre corinthien, conçu sur le modèle des monuments construits à Rome sous l'administration d'Auguste, qui témoigne d'une période importante dans l'histoire de la Rome antique, lorsque ses territoires furent consolidés entre les mains d'Auguste pour former un empire.
- Dédié à Caius et Lucius César, les Princes de la jeunesse quasiment divinisés et héritiers prématurément décédés d'Auguste, l'édifice représente l'un des premiers exemples de temple romain du culte impérial, qui a subsisté jusqu'à nos jours sous une forme presque complète.
- La Maison Carrée est un témoignage exceptionnel d'une relation complexe entre le régime romain et la colonie de *Nemausus*, révélant le rôle que le culte impérial a joué en tant qu'outil idéologique dans le processus de romanisation du vaste territoire conquis par Rome. Par son emplacement stratégique, son programme architectural et son décor symbolique soigneusement élaboré, l'édifice communiquait métaphoriquement l'autorité de Rome sur *Nemausus* et la loyauté de cette cité envers la *domus Augusta*. Au travers du culte impérial, Auguste est parvenu à unifier politiquement les provinces au sein d'un empire, et à assurer une période de paix, de stabilité politique et d'harmonie entre ses habitants, connue sous le nom de *Pax Romana*.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont les éléments structurels et ornementaux de la Maison Carrée, l'emplacement stratégique du temple sur le forum et l'importance cultuelle de l'édifice en tant que monument dédié à titre posthume à la lignée impériale divinisée.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée autour de deux catégories typologiques : temples antiques dans lesquels le culte impérial était pratiqué, et structures qui représentent de manière symbolique le pouvoir central dans un territoire occupé. Trois paramètres ont été utilisés comme base de comparaison : la qualité du programme architectural, l'importance du monument en tant que témoignage historique et la signification symbolique. Les éléments de comparaison dans la première catégorie typologique ont été essentiellement sélectionnés dans le contexte géoculturel du territoire de l'Empire romain, et pendant la période de son existence. Les éléments de comparaison concernant la deuxième catégorie typologique ont été sélectionnés sans tenir compte d'une période historique ou d'un contexte géographique, sur la base de la qualité des biens en tant que témoignages du pouvoir impérial. À l'intérieur de ces cadres, l'analyse comparative a examiné des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que d'autres biens. Aucun élément de comparaison potentiel parmi les biens figurant sur les listes indicatives des États parties n'a été pris en considération. Tous les biens ont été analysés en recourant à une approche qualitative.

Parmi les temples antiques dans lesquels le culte impérial était pratiqué, les temples dédiés à Auguste ou ultérieurs, érigés à l'extérieur de la cité de Rome, ont été examinés. Les principaux éléments de comparaison inscrits sur la Liste du patrimoine mondial comprennent les temples d'Auguste situés dans le Site archéologique de Leptis Magna (Libye, 1982, critères (i), (ii), (iii)) ; le Centre historique de Cordoue (Espagne, 1984, critères (i), (ii), (iii), (iv)) ; le Centre historique d'Évora (Portugal, 1986, critères (ii) et (iv)) ; et l'Ensemble archéologique de Mérida (Espagne, 1993, critères (ii), (iv)). L'analyse porte également sur un grand nombre de temples érigés pour les empereurs romains ultérieurs en divers endroits de l'empire. Tous ces temples augustéens font partie d'ensembles historiques/archéologiques plus vastes qui ont été reconnus pour différents ensembles de valeurs. Les temples plus tardifs témoignent d'une réalité politique différente.

Parmi les temples qui ne figurent pas sur la Liste du patrimoine mondial, l'analyse inclut l'édifice dédié à Auguste et Livie à Vienne (France), les temples de Rome et Auguste à Pula (Croatie) et à Ancyre/Ankara (Türkiye), l'*Augusteum* d'Antioche de Pisidie (Türkiye) et un temple d'Auguste à Barcelone (Espagne). Alors que certains de ces temples sont relativement bien préservés ou représentent le même moment de l'établissement du culte impérial par Auguste, aucun d'entre eux n'a atteint un niveau de maîtrise architecturale et de qualité ornementale comparable à celui de la Maison Carrée.

L'analyse comparative a également examiné des constructions à vocation similaire situées en dehors de l'Empire romain, élevées à des époques différentes, qui ont comme point commun la manière dont leur structure architecturale exprimait des valeurs symboliques, mais leur construction était justifiée par d'autres motifs et elles remplissaient leurs fonctions dans des circonstances historiques distinctes.

Dans la catégorie des structures qui représentent symboliquement le pouvoir central dans un pays occupé, l'État partie a analysé des biens figurant sur la Liste du

patrimoine mondial qui (1) témoignent soit des débuts, soit de la renaissance d'un empire, et (2) manifestent un rattachement culturel ou revendiquent leur appartenance à un pouvoir central. Aucun de ces biens, situés dans diverses régions géoculturelles, ne combine ces deux aspects de la manière dont le fait la Maison Carrée.

L'ICOMOS note que l'État partie n'a pas examiné dans son analyse les éléments de comparaison potentiels figurant sur les listes indicatives des États parties, tels que la cité hadrianique d'Italica (Espagne, liste indicative), le site archéologique de Sbeïtla (Tunisie, liste indicative) ou la cité antique de Stratonicée (Türkiye, liste indicative).

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative menée à l'intérieur des cadres établis par l'État partie a montré que la combinaison de valeur universelle exceptionnelle et d'attributs proposée pour le bien n'est pas encore représentée sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, les témoignages de culte du souverain avant Auguste n'ont pas été examinés, ce qui semble suggérer que, avant l'avènement d'Auguste, le culte de l'empereur ou du souverain divinisé (ou de toute autre représentation symbolique du pouvoir central dans un territoire occupé) n'était connu nulle part avant Auguste. Cependant, les témoignages beaucoup plus anciens des cultes qui se développèrent, par exemple, dans l'Égypte pharaonique et en Nubie, comme la vénération d'Alexandre le Grand et le culte des Ptolémées, semblent indiquer le contraire.

Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a expliqué que les temples égyptiens antiques n'apportent pas suffisamment de preuves de l'adhésion des populations locales du territoire occupé à l'idéologie impériale, ou que leur intégrité et leur authenticité n'ont pas été suffisantes pour transmettre les valeurs proposées. Toutefois, aucune analyse détaillée n'a été fournie pour étayer ces affirmations.

L'ICOMOS considère également que l'analyse comparative n'inclut pas le culte impérial qui était voué aux empereurs romains en Égypte et en Nubie. Représentés sur les reliefs de temples en accord avec les normes iconographiques locales, ces empereurs firent leur entrée dans le panthéon égyptien, perpétuant ainsi la tradition des Ptolémées. Auguste finança lui-même un vaste programme de construction de temples dans toute cette partie de l'Empire romain. Ses édifices, qui sont antérieurs à la construction de la Maison Carrée, n'ont pas été examinés dans l'analyse. Dans cette optique, l'allégation selon laquelle la Maison Carrée fut l'un des temples romains les plus anciens et les mieux préservés dédiés au culte impérial dans l'Empire romain n'est pas concluante.

L'ICOMOS considère que la Maison Carrée est un exemple ancien, et un des mieux conservés, de temple romain construit dans les provinces romaines qui montre les débuts du basculement de la Rome antique de la république à l'empire, et témoigne du processus associé de romanisation du territoire conquis par le biais d'un culte impérial pour assurer stabilité politique et harmonie dans la région annexée.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (iv).

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la Maison Carrée représente un des exemples les plus anciens et les mieux préservés de temple romain dédié au culte impérial, témoignant de la période importante de l'unification politique des territoires conquis par les Romains, puis consolidés entre les mains d'Auguste pour former un empire. À travers les circonstances historiques de sa construction dans la colonie romaine de *Nemausus*, son importance idéologique en tant que lieu de culte de la lignée impériale divinisée, ainsi que son programme architectural et décoratif symbolique, qui rappelle l'architecture monumentale augustéenne à Rome, l'édifice représente les valeurs de paix, de stabilité et de prospérité promises aux populations de l'Empire romain par la *Pax Romana* au Ier siècle de notre ère.

L'ICOMOS considère que l'affirmation selon laquelle la Maison Carrée fut l'un des exemples les plus anciens et les mieux préservés de temple romain dédié au culte impérial dans l'Empire romain ne peut pas être confirmée sur la base de l'analyse comparative présentée.

L'ICOMOS considère toutefois que la Maison Carrée peut être considérée comme un exemple ancien et un des mieux conservés de temple romain dédié au culte impérial dans les provinces romaines, témoignant des débuts du basculement de Rome de la république à l'empire, et reflétant le système politique et l'idéologie impériale qui sous-tendirent le processus de romanisation de ce territoire. L'ICOMOS considère également que la *Pax Romana*, qui peut être considérée comme une période de paix relative, de stabilité, et un âge d'or de la Rome antique, reposait sur la loyauté à son égard que Rome inspirait à ses territoires périphériques, parmi lesquels les colonies qu'elle avait établies à l'époque de la république, plutôt que sur la puissance militaire qu'elle exerçait. Même si cela a correspondu à une période d'impérialisme romain soutenu, la culture ainsi créée fut donc basée sur un consensus réalisé progressivement, forgé et affiné dans le feu des conversations entre l'autorité centrale et l'administration locale.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (iv).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription est basée sur le caractère complet et intact des éléments structurels et ornementaux du monument, et sur le cadre du temple à l'intérieur du forum, qui jouait un rôle stratégique dans la manière dont l'édifice était perçu dans l'Antiquité.

La Maison Carrée a été préservée en très bon état et la plupart de ses éléments principaux, y compris le décor raffiné, ont subsisté dans leur forme originelle ou ont été restaurés avec un grand souci du détail et en respectant l'authenticité.

La délimitation a été tracée de manière à englober uniquement le temple. Son cadre historique d'origine au sein du forum antique n'a pas été préservé en raison de l'évolution du tissu urbain de Nîmes depuis le Moyen Âge. L'étendue présumée du forum avec son cadre plus large a été incluse dans la zone tampon, qui bénéficie d'un niveau de protection élevé.

Les cônes de vue sont contrôlés afin d'assurer des perspectives visuelles dégagées sur le monument et ses abords. La piétonisation de la rue Auguste est censée renforcer l'axe visuel depuis la place de la République en direction de l'entrée du temple.

Alors que le monument subit les impacts négatifs de facteurs environnementaux et de la pollution associée au trafic routier, les mesures mises en place pour les contrôler sont appropriées.

L'ICOMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription a été démontrée.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription est basée sur sa capacité à transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée de manière convaincante au travers de ses attributs. On peut considérer que la Maison Carrée est authentique dans sa forme et sa conception, ainsi que dans ses matériaux, comme cela se reflète dans les éléments structurels et ornementaux du temple. L'authenticité du cadre stratégique de la Maison Carrée a été perdue.

Le monument a conservé son authenticité malgré de nombreuses modifications associées aux différentes fonctions qui lui ont été attribuées au cours des siècles. Les éléments structurels essentiels ont été préservés en bon état, et les campagnes de conservation dont le temple a fait l'objet ont concouru au rétablissement de la forme et du décor originels de l'édifice. Les utilisations ultérieures du temple et les ajouts à sa structure qui en ont résulté ont été marqués de manière discrète dans le corps du monument. La *cella* a été entièrement reconstruite sur la base des études sur l'intérieur du temple, de même que la toiture du monument, qui a été refaite avec des tuiles inspirées du modèle des tuiles romaines originales. Les matériaux utilisés lors des reconstructions ressemblent à ceux d'origine.

Le temple se dresse à son emplacement d'origine mais le tissu urbain qui l'entoure a considérablement changé. Peu de vestiges souterrains du cadre originel du temple, à l'intérieur de l'ancien forum, ont été préservés. Le contexte originel peut être en partie compris au travers de la forme et de la conception de la place de la Maison-Carrée, qui imite la place publique antique, ainsi que par sa fonction en tant qu'espace pour des rassemblements publics. L'emplacement *in situ* des portiques qui flanquaient le forum, confirmé par des recherches archéologiques, est indiqué dans le pavement en pierre.

L'ICOMOS considère que l'authenticité du bien proposé pour inscription a été démontrée, bien que le cadre historique ait été irrémédiablement perdu.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription sont remplies.

Délimitations

La limite du bien proposé pour inscription comprend uniquement le temple antique, qui est un bien public sans habitant. Pour délimiter la zone tampon, il a été tenu compte du cadre historique du bien proposé pour inscription et des mesures de protection en place. En conséquence, la zone tampon comprend l'étendue de l'écusson et tous les principaux monuments romains. Les points d'accès à la Maison Carrée et les axes visuels qui soulignent les liens entre le temple et d'autres édifices romains ont également été pris en compte. De ce fait, la place de la République et la zone située le long de l'avenue Feuchères, reliant la gare ferroviaire de la SNCF à l'esplanade Charles-de-Gaulle, ont été ajoutées à la zone tampon. Environ 6 200 personnes résident dans la zone tampon.

Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a expliqué que tous les cônes de vue identifiés jusqu'à présent ont été inclus dans la zone tampon.

Dans les informations complémentaires envoyées en février 2023, l'État partie a expliqué que l'étendue du forum antique n'était pas incluse dans les limites du bien proposé pour inscription parce que les vestiges souterrains de ce cadre stratégique du temple ont été perturbés au point d'avoir perdu leur authenticité, et que des modifications ultérieures du tissu de la ville rendent impossible le rétablissement, même symbolique, du forum originel.

L'ICOMOS considère que le temple n'était pas un monument individuel mais faisait partie d'un ensemble de bâtiments ayant une fonction publique, construits sur le forum ou autour de celui-ci, ce dont témoignent les vestiges archéologiques. Ce cadre stratégique historique contribue aux valeurs culturelles associées au rôle politique de l'édifice. Toutefois, l'ICOMOS reconnaît que

la réalité historique de l'ensemble du forum a été perdue en raison des développements urbains ultérieurs et considère que l'inclusion de l'étendue présumée de ce cadre historique dans la zone tampon est suffisante.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que la justification de l'inscription proposée au titre du critère (iv) est appropriée. L'analyse comparative a démontré que le bien proposé pour inscription représente au mieux la combinaison de la valeur universelle exceptionnelle proposée et des attributs à prendre en compte pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

La documentation du bien proposé pour inscription, y compris les inventaires, pièces d'archives et dossiers historiques, est détenue par les Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine, la Bibliothèque nationale de France à Paris, les Archives départementales du Gard à Nîmes, les Archives municipales de Nîmes, la Bibliothèque Carré d'Art à Nîmes, la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine à Charenton-le-Pont, la Direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Montpellier, le Service du secteur sauvegardé de Nîmes et le Service régional de l'Inventaire à Toulouse. Les pièces archéologiques sont conservées par le musée de la Romanité. La documentation archéologique est conservée par la Ville de Nîmes par le biais d'un partenariat avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Les dossiers iconographiques sont stockés au musée du Vieux Nîmes et au musée des Beaux-Arts.

La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) réunit actuellement la documentation associée à la conservation et à la restauration du temple, ainsi que le fonds documentaire historique et archéologique. Ce dossier, une fois finalisé (achèvement prévu en 2023-2024), sera déposé au musée de la Romanité pour constituer la base des futures interventions de gestion et de conservation.

Mesures de conservation

La Charte de protection et d'utilisation de la Maison Carrée et de ses abords, qui devrait être achevée en 2023, définira les contraintes de conservation et déterminera des normes d'entretien pour le monument. Elle exposera les limites et les conditions des manifestations occasionnelles organisées dans le périmètre du bien proposé pour inscription, dont les mesures de gestion des flux de visiteurs du monument (en accord avec le plan de gestion du tourisme). Un plan de gestion/protection pour les cônes de vue est en cours d'élaboration depuis 2021 dans le but d'améliorer les perspectives sur et depuis la Maison Carrée.

La Ville de Nîmes est responsable de l'entretien et de la restauration de la Maison Carrée sous le contrôle technique et scientifique du ministère de la Culture ; ce dernier étant représenté au niveau local par la DRAC opérant sous l'autorité du préfet d'Occitanie. Le ministère fournit des fonds pour les restaurations, qui sont également en partie financées sur les budgets de la Région, du département et de la Ville elle-même.

Suivi

Le système de suivi a été élaboré en fonction des objectifs de gestion de l'État partie, qui comprennent la préservation de l'intégrité et de l'authenticité du bien proposé pour inscription, la garantie d'une gouvernance appropriée et le renforcement de la sensibilisation du public et de son appropriation des valeurs universelles représentées par la Maison Carrée. Des modifications dans le tissu urbain et le développement d'un tourisme durable sont envisagés dans la zone tampon. La Ville de Nîmes et le ministère de la Culture sont en charge du suivi, avec diverses institutions responsables de certains aspects. Le Comité de Bien Maison Carrée Patrimoine Mondial de l'Unesco doit élaborer des indicateurs pertinents et établir des données de référence.

L'ICOMOS considère que les informations concernant le système de suivi sont très rudimentaires. Aucun détail n'a été fourni sur les éléments physiques du monument dont l'état sera suivi, en particulier par rapport aux menaces identifiées. L'ICOMOS considère également que l'on ne comprend pas bien comment les indicateurs proposés, dont la majorité sont quantitatifs, guideront les actions concrètes.

L'ICOMOS considère que, une fois finalisée, la Charte de protection et d'utilisation de la Maison Carrée et de ses abords devrait être rapidement adoptée pour assurer un niveau de conservation et d'entretien approprié du bien.

L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit davantage développé pour englober l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et soit conçue de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

La Maison Carrée est un bien public protégé en tant que monument national historique depuis 1840 (Code du Patrimoine, art. L.621-1 à 33). Toute modification de ses caractéristiques ou tout travail de restauration nécessite une autorisation du ministre de la Culture ou de son représentant de la Direction régionale des affaires culturelles. Une autorisation préalable de l'architecte des Bâtiments de France est exigée pour des modifications sur des bâtiments situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument et dans sa zone de visibilité.

Deux mécanismes de protection réglementaires sont en place pour la zone tampon : le Site patrimonial remarquable (SPR, conformément au Code du Patrimoine) avec le plan qui lui est associé, le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV, conformément au Code de l'Urbanisme) et le Plan local d'urbanisme (PLU) avec sa zone de protection IIIUBb (conformément au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Environnement).

Le SPR, qui couvre l'écusson, l'esplanade Charles-de-Gaulle et le square de la Couronne, réglemente l'occupation des sols. Tous les travaux à l'intérieur de cette zone exigent l'autorisation de l'architecte des Bâtiments de France conformément au PSMV qui prescrit les conditions de restauration des bâtiments existants et les conditions de construction de nouveaux bâtiments. Cette même zone relève également de la zone de présomption de prescription archéologique de Nîmes, créée par un arrêté de zonage, où tous les travaux prévus doivent faire l'objet d'une consultation avec les services archéologiques de la Ville et où une étude ou des fouilles archéologiques sont susceptibles de devoir être menées avant qu'un nouvel aménagement puisse être entrepris.

Le PLU, élaboré par la municipalité, définit les règles de gouvernance locale, réglemente l'utilisation des sols et le caractère architectural du lieu, tout en traitant les questions de patrimoine et d'aménagement paysager. La zone IIIUBb créée autour du SPR renforce l'intégration du centre historique de Nîmes au sein du patrimoine d'autres époques et du tissu urbain contemporain. La zone IIIUBb préfigure l'extension prévue pour le SPR, approuvée par le Conseil municipal de la Ville de Nîmes en 2022.

Dans les informations complémentaires envoyées en novembre 2022, l'État partie a confirmé que le SPR étendu couvrirait la zone tampon du bien proposé pour inscription et la zone IIIUBb, renforçant la protection du monument existante.

De plus, à l'intérieur de la zone tampon, il existe deux zones protégées en tant que sites en vertu du Code de l'Environnement (art. L.341-1 à 22) – Jardin de la Fontaine, quai de la Fontaine et Mont-d'Haussez, et centre historique de Nîmes avec l'avenue Feuchères. Ces deux zones ne peuvent être détruites ou modifiées sans l'autorisation du ministre de la Culture. Les monuments historiques situés à l'intérieur de la zone tampon sont protégés au travers du Code du Patrimoine.

L'ICOMOS considère que la protection juridique du bien proposé pour inscription est appropriée.

Système de gestion

La gestion du bien proposé pour inscription relève du niveau local, étant assurée par la municipalité de Nîmes et exécutée en collaboration avec la Direction régionale des affaires culturelles ; la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; ainsi que la Direction départementale des territoires. Le Comité de Bien Maison Carrée Patrimoine Mondial de l'Unesco a été créé en tant qu'organe décisionnel, placé sous la coprésidence du maire de Nîmes et du préfet du département du Gard, rendant compte au ministre de la Culture. Un Comité technique, s'appuyant sur les compétences des services municipaux en charge des politiques sectorielles, fait office d'organisme opérationnel attaché à la Commission. Le Comité d'experts scientifiques et techniques – un groupe consultatif pluridisciplinaire – rend des avis à la Commission et au Comité.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, l'État partie a précisé qu'un représentant de la population siège au Comité de Bien Maison Carrée Patrimoine Mondial de l'Unesco, tandis que des membres d'associations culturelles, d'entreprises locales et d'organismes éducatifs font partie du Club Maison Carrée-Patrimoine mondial, qui comprend le maire de Nîmes et des représentants de l'Office du tourisme de Nîmes. Les membres du Club sont considérés comme des médiateurs, qui peuvent fournir des informations directes sur la qualité de vie et les niveaux d'hospitalité autour du bien, et plus largement dans la ville.

Le plan de gestion a été élaboré dans la perspective de préserver l'authenticité et l'intégrité du bien proposé pour inscription, ainsi que d'étendre la base de connaissances et de sensibiliser à la Maison Carrée et à ses valeurs. Un plan d'action en vingt et un points, qui est en cours de mise en œuvre (et devrait être terminé en 2026), comprend l'élaboration d'un programme de recherche pour le bien proposé pour inscription, la rédaction de la Charte de protection et d'utilisation de la Maison Carrée et de ses abords, et une étude du Plan de sauvegarde et de mise en valeur. Le Schéma directeur du tourisme pour la ville de Nîmes est associé au plan de gestion et est en cours de révision. Un plan de gestion des risques intégré est en place et couvre les principales menaces naturelles et technologiques pesant sur le bien. Le Plan communal de sauvegarde (PCS) a été révisé en 2021 pour garantir que les procédures de sécurité sont pertinentes pour les risques auxquels le monument est confronté.

Les ressources financières pour la gestion du bien proposé pour inscription sont fournies conjointement par la Ville de Nîmes et les subdivisions concernées du gouvernement local (Direction régionale des affaires culturelles).

L'ICOMOS considère que la structure de gestion basée sur une coopération des services municipaux et des partenaires locaux et régionaux est fonctionnelle. Le plan de gestion prend en compte les valeurs patrimoniales représentées par le bien proposé pour inscription et le contexte socio-économique urbain dans lequel il s'inscrit. La stratégie de préparation aux risques pour le bien proposé pour inscription est en place, soutenue par le PCS. Un plan de gestion des catastrophes et des crises pourrait renforcer la protection de l'intégrité de la Maison Carrée.

Gestion des visiteurs
Le plan directeur du tourisme pour la ville de Nîmes est actuellement en cours de révision. Il comprendra des mesures pour suivre les flux de visiteurs, mettre en place des procédures visant à évaluer, gérer et contrôler la pression des visiteurs sur le monument, et créer des circuits afin de faciliter la circulation des touristes entre les sites historiques de la ville.

L'Office de tourisme de Nîmes propose un certain nombre de programmes et de visites thématiques pour sensibiliser à l'histoire de la ville. Un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine aide les visiteurs à mieux connaître l'histoire et l'aménagement de la ville, tandis que les collections archéologiques exposées au musée de la Romanité permettent aux visiteurs de comprendre le passé de la ville. Le musée fait le lien entre les monuments romains de Nîmes. Dans la Maison Carrée elle-même, la *cella* a été récemment réorganisée en espace d'exposition.

L'ICOMOS considère que la gestion des visiteurs est bien pensée. Elle tient compte des liens historiques entre le bien proposé pour inscription et les autres monuments romains à Nîmes. Une stratégie touristique en cours de préparation intégrera les principes d'un tourisme responsable dans le cadre des objectifs de durabilité.

Implication des communautés
La proposition d'inscription a fait l'objet de nombreuses discussions avec les résidents locaux, les établissements d'enseignement, les associations, les entreprises et les autres parties prenantes dans le cadre d'un certain nombre d'initiatives visant à sensibiliser le public à l'importance du bien. Un plan de formation continue pour sensibiliser les agents municipaux, tels que les agents d'exécution, les prestataires de de la collectivité et tous ceux qui sont en contact avec les visiteurs, est en cours d'élaboration.

Des représentants des résidents de la ville, des associations culturelles et des entrepreneurs ont l'occasion de partager leurs opinions et de discuter de questions concernant la protection du bien proposé pour inscription et son avenir, y compris par rapport au développement du tourisme, au sein du Club Maison Carrée-Patrimoine mondial. Les avis recueillis par le Club sont pris en compte dans la préparation des projets de développement et la prise de décision dans le cadre du processus de gestion conjoint.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
En résumé, l'ICOMOS considère que la protection juridique du bien proposé pour inscription est appropriée et que la structure de gestion est fonctionnelle. Le plan de gestion a été élaboré autour de la protection des valeurs patrimoniales du bien proposé pour inscription, tout en tenant compte du contexte socio-économique urbain dans lequel il s'inscrit. Un plan de gestion des catastrophes et des crises pourrait renforcer la protection du bien proposé pour inscription.

6 Conclusion

L'ICOMOS considère que l'aspect le plus remarquable de la Maison Carrée de Nîmes est l'état de préservation exceptionnel de sa structure et de son décor, malgré les multiples réutilisations du temple par le passé. L'engagement en faveur de la conservation de ce bien, qui a fait l'objet de restaurations régulières depuis le XVIIe siècle pour retrouver sa forme originelle, est particulièrement notable.

L'ICOMOS reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour élaborer le dossier de proposition d'inscription. L'analyse des circonstances qui donnèrent vie à la Maison Carrée est particulièrement méticuleuse.

L'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle a été démontrée, selon le critère (iv), et que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies. L'ICOMOS reconnaît que les vestiges souterrains du forum antique qui constituait le cadre stratégique de la Maison Carrée ont été gravement perturbés par les développements urbains au fil des ans, et qu'il n'est donc plus possible de recouvrer en partie l'authenticité du cadre d'origine du temple, qui conférait une signification à l'édifice en rapport avec la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère également que la protection et la gestion du bien proposé pour inscription sont appropriées, et recommande l'adoption de la Charte de protection et d'utilisation de la Maison Carrée et de ses abords dès sa finalisation.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la Maison Carrée de Nîmes, France, soit inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

La Maison Carrée est un temple pseudo-périptère hexastyle de style corinthien érigé au Ier siècle de notre ère sur le forum de la colonie romaine de *Nemausus*. Elle était dédiée aux successeurs présomptifs d'Auguste prématurément décédés – Caius et Lucius César – qui reçurent le titre de Princes de la jeunesse (*principes juventutis*), permettant ainsi de sanctifier la lignée dynastique d'Auguste et de transformer l'édifice en un temple du culte impérial.

La position stratégique et symbolique de la Maison Carrée dans le forum, associée à d'autres bâtiments qui abritaient autrefois d'importantes institutions politiques et religieuses, témoigne de l'importance de ce monument en tant que représentation de l'autorité impériale de Rome à

Nemausus et de la protection apportée par la *domus Augusta* à la ville et à ses citoyens.

Par sa conception architecturale qui rappelle les principaux édifices de la période augustéenne à Rome, et son programme décoratif symbolique, le temple témoigne du moment de l'unification du territoire de la Rome antique et du basculement de la république à l'empire, qui était porteur de la promesse de paix, de prospérité et de stabilité apportée par la *Pax Romana*.

Critère (iv) : La Maison Carrée est un exemple ancien et l'un des mieux préservés de temple romain dédié au culte impérial dans les provinces romaines, qui témoigne de la période où Rome bascula de la république à l'empire, reflétant le système politique et l'idéologie impériale qui sous-tendaient le processus de consolidation du territoire conquis par la Rome antique entre les mains d'Auguste. À travers les circonstances historiques de sa construction dans la colonie romaine de *Nemausus*, son importance idéologique en tant que lieu de culte impérial, ainsi que son programme architectural et décoratif symbolique, l'édifice manifeste les valeurs apportées à l'Empire romain par la *Pax Romana*.

Intégrité

Les principaux attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle sont compris dans la limite du bien. Les éléments structurels et ornementaux du temple ont subsisté dans leur forme originelle ou ont été restaurés avec un grand souci du détail. La *cella* du temple n'a conservé aucun élément d'origine. Le cadre historique du bien dans l'ensemble du forum a changé en raison de l'évolution du tissu urbain de Nîmes au fil des ans.

Authenticité

Les restaurations effectuées sur le temple depuis le XVIIe siècle ont permis à la Maison Carrée de retrouver sa forme originelle sans modifications majeures de sa structure et de préserver les éléments de son décor. Tous les éléments structurels de l'édifice sont d'origine, à l'exception de la toiture, du plafond du *pronaos* et de la *cella*. Les matériaux sont encore en grande partie d'origine ou ressemblent beaucoup aux matériaux locaux originels. L'authenticité du cadre stratégique de la Maison Carrée dans l'espace du forum antique a été perdue. On peut l'apprécier en partie à travers la forme et la conception de la place de la Maison Carrée, qui a été créée dans le but d'imiter le contexte historique.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie d'une protection juridique en tant que monument national historique en vertu du Code du Patrimoine (art. L.621-1 à 33). Des mesures de protection réglementaires s'appliquent à la zone tampon par le biais du mécanisme du Site patrimonial remarquable conformément au Code du Patrimoine, ainsi que des documents de planification correspondants et des restrictions de zonage spéciales établies dans le cadre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

La structure de gestion est basée sur une coopération des services municipaux et des partenaires locaux et régionaux. La gestion du bien reste au niveau local, entre les mains de la municipalité de Nîmes, et est assurée en collaboration avec la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Direction départementale des territoires. Le Comité de Bien Maison Carrée Patrimoine Mondial de l'Unesco a été créé en tant qu'organe décisionnel, et un Comité technique qui s'appuie sur les compétences des services municipaux lui tient lieu d'organisme opérationnel.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour les propositions de développement, telles que le projet de piétonisation de la rue Auguste ou la déviation du trafic du boulevard Alphonse-Daudet et du boulevard Victor-Hugo, si cela était envisagé à l'avenir, pour évaluer leurs impacts sur le bien,

b) adopter rapidement la Charte de protection et d'utilisation de la Maison Carrée et de ses abords, une fois finalisée,

c) développer davantage le système de suivi pour englober l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle,

d) préparer un plan de gestion des catastrophes/ crises pour renforcer la protection de l'intégrité du bien ;

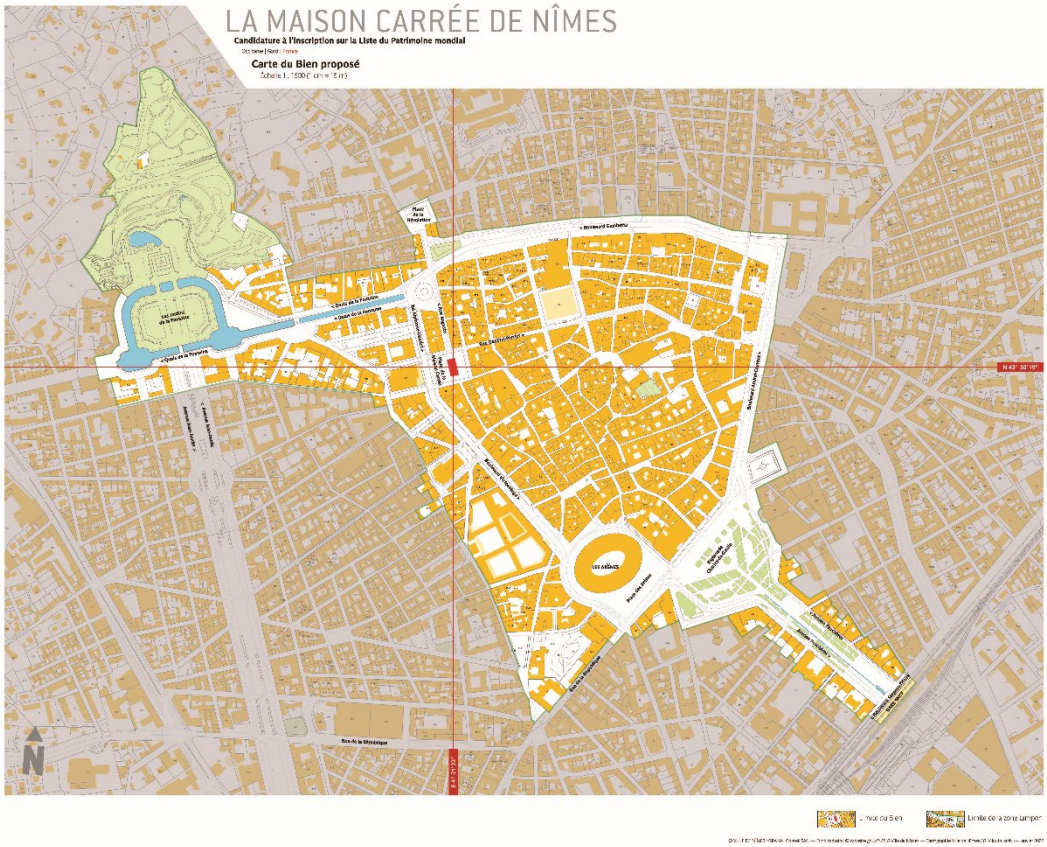

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

IV Biens mixtes

A Asie – Pacifique

Nouvelle proposition d’inscription

B Europe – Amérique du Nord

Nouvelle proposition d’inscription

Hautes terres de l'Altaï mongol (Mongolie)
No 1672

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Hautes terres de l'Altaï mongol

Lieu
Soum d'Ulaankhus, soum de Tsengel et soum de Sagsai
Bayan-Ulgii aimag (province)
Mongolie

Brève description
Les Hautes terres de l'Altaï mongol forment un paysage montagneux steppique situé dans la chaîne de l'Altaï, en limite nord-ouest de la Mongolie, à la frontière avec la Chine et la Fédération de Russie. Le bien proposé pour inscription est une série de deux éléments constitutifs – le parc national de l'Altaï Tavan Bogd et une section du parc national de la montagne Siilkhem. La série proposée pour inscription présente différents habitats et préserve une riche stratification de vestiges archéologiques remontant au paléolithique, à l'énéolithique, puis à l'âge du bronze et à l'âge du fer et enfin aux époques turciques, ouïghoures et mongoles. Le paysage est encore exploité par des communautés d'éleveurs.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de deux *sites*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

[Note : Le bien est proposé pour inscription en tant que site mixte, culturel et naturel. L'UICN évaluera les valeurs naturelles, et l'ICOMOS les valeurs culturelles.]

Inclus dans la liste indicative
19 décembre 2014

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique conjointe ICOMOS-UICN s'est rendue sur le bien du 14 au 22 août 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre conjointe ICOMOS - UICN a été envoyée à l'État partie le 10 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur l'analyse comparative, l'implication de communautés locales, les plans et projets d'aménagement, la gestion, la documentation et la protection.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 14 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.
Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant : éclaircissements sur les modifications de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposée, la documentation et la cartographie, l'intégrité, et l'implication de communautés locales.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Les Hautes terres de l'Altaï mongol sont un site en série comprenant deux éléments constitutifs : le Parc national de l'Altaï Tavan Bogd (ATBNP) et la section A du Parc national de la Montagne Siilkhem (SMNP). Le bien en série proposé pour inscription est situé aux frontières entre la Mongolie, la Fédération de Russie et la Chine, et longe plusieurs zones protégées de ces pays : la réserve naturelle de Kanas dans la région ouïghoure autonome du Xinjiang (Chine), la zone de silence d'Ukok, qui fait partie du bien du patrimoine mondial Monts dorés de l'Altaï (Fédération de Russie) et le parc national de la chaîne de Sailugem dans la République de l'Altaï en Russie (Fédération de Russie).
Les monts de l'Altaï mongol ont été formés par des soulèvements orogéniques ultérieurs, dont les derniers se sont produits à l'ère quaternaire. Les glaciations ont taillé des formes accidentées dans les montagnes, façonné les vallées et abrasé les surfaces rocheuses. Cette histoire géologique compliquée est révélée par les différences d'altitudes et l'orographie, qui combinent des pics aux

pentes raides et escarpées avec des chaînons moins élevés au relief plus doux. Entre ces chaînons, des dépôts récents et non consolidés dessinent un paysage de steppes. L'hydrologie est complexe, avec plusieurs rivières sillonnant et encadrant les chaînes de montagne. Le climat est fortement continental avec des étés courts, et le taux de précipitation est faible en raison de l'orographie qui bloque l'air chargé d'humidité venant du nord et de l'ouest.

Le paysage a connu une occupation humaine depuis le paléolithique. De nos jours, il est toujours utilisé par des communautés d'éleveurs nomades.

L'histoire humaine complexe de la région de l'Altaï est attestée par une richesse de sites archéologiques, qui attendent d'être documentés et étudiés pour fournir des informations déterminantes nécessaires à une meilleure compréhension des modes d'occupation par l'homme et de ses déplacements dans l'Altaï et les régions voisines.

Ci-après est présentée une vaste périodisation de la région, afin de rendre plus aisément compréhensible la description des sites archéologiques.

Dans l'Altaï mongol, les plus anciennes traces humaines découvertes remontent au paléolithique supérieur (14 000 – 10 000 avant le présent) : ces peuples étaient des chasseurs, des pêcheurs et des cueilleurs. Avec le recul des glaciers, les premiers cueilleurs se déplacèrent dans les vallées fluviales en y installant des établissements temporaires, abandonnant des sites d'art rupestre et d'imagerie piquetée à Aral Tolgoi, à l'ouest de Khoton Nuur et Baga Oigor.

L'holocène inférieur et moyen (10 000 – 5 000 avant le présent) apporta des changements climatiques dans la région, avec d'importantes modifications de l'environnement, dues à la fonte des glaciers. Aucun vestige humain datant de cette période n'a été trouvé ; il est donc supposé que cette région fût alors relativement inaccessible.

À l'holocène supérieur et à l'âge du bronze inférieur (4 500 -3 500 avant le présent.), le climat et l'environnement changèrent encore, ce qui aboutit au paysage sec actuel. La région y contribua au travers d'importantes mutations démographiques, éventuellement en réponse au changement climatique, avec des migrations en provenance de l'ouest de l'Afanasievo, une culture énéolithique. Â l'âge du bronze inférieur, la région a vu l'émergence et la succession de différentes cultures.

L'âge du bronze supérieur (3 400 – 2 700 avant le présent) a assisté à la diffusion du pastoralisme équestre mobile dans la région et à une plus grande interaction sociale avec une complexité sociétale croissante et des réseaux sur de longues distances. Les chevaux commencèrent également à jouer un rôle central dans les rituels et systèmes de croyance modifiés, comme en attestent les résultats de recherches sur plusieurs sites.

C'est au cours de l'âge du bronze que les constructions monumentales se développèrent en Mongolie et d'importants sites archéologiques ont été trouvés tant dans l'Altaï russe que dans l'Altaï mongol, parmi lesquels figurent des tertres, des pierres dressées, de hautes terrasses, des *khirigsuur* et des monuments de pierres à cerfs, et de l'art rupestre comme celui qui est préservé dans le bien du patrimoine mondial Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol.

Au cours de l'âge du fer (2 500 – 2 200 avant le présent), une culture spécifique de type scythe, la culture Pazyryk, s'est épanouie dans la région. Il s'agissait d'une culture nomade ou semi-nomade dont le système de subsistance était basé sur l'élevage d'animaux et la chasse. Le riche mobilier funéraire, extraordinairement bien préservé grâce au permafrost, a mis en lumière les traditions culturelles et les compétences que possédaient les Pazyryks.

L'âge du fer tardif (2 200 – 1 500 avant le présent) et les époques ultérieures (1 500 – 1 200 avant le présent) ont été marquées par l'expansion des populations nomades turciques et ouïghoures, des cavaliers et des forgerons, dont il reste des autels rituels et des pierres à images dressées (pierres à homme) dans cette zone.

Selon le dossier de proposition d'inscription, les traditions nomades des Turcs et des Ouïghours se prolongent dans les pratiques culturelles des populations mongoles et kazakhes actuelles.

Certains sites compris dans les délimitations du bien en série proposé pour inscription, notamment dans l'élément constitutif ATBNP, forment le bien en série du patrimoine mondial Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2011 au titre du critère (iii). Ce sont :

- Les ensembles de pétroglyphes de *Tsagaan Salaa – Baga Oigor*;
- Les ensembles de pétroglyphes du *Haut Tsagaan Gol* (*Shiveet Khaikhan*) ; et
- Les ensembles de pétroglyphes d'*Aral Tolgoi*.

Tsagaan Salaa – Baga Oigor et Aral Tolgoi préservent une vaste concentration d'imageries sculptées datant du pléistocène tardif et de l'holocène moyen (9 000 – 4 000 avant notre ère), qui intègrent des mammifères anciens, comme des mammouths, des aurochs, des chevaux, des rhinocéros, des autruches, et de l'art rupestre ultérieur. Dans le haut Tsagaan Gol, des pétroglyphes, des tertres funéraires Pazyryk, *khirigsuur*, et des images sur pierre et autels turciques sont préservés.

Le dossier de proposition d'inscription décrit brièvement un certain nombre d'autres sites archéologiques que l'État partie considère comme faisant partie des plus importants, à savoir :

- Ensemble de pierres à image et de pétroglyphes de *Khar Yamaat*
- Ensemble funéraire et rituel Pazyryk d'*Olon- Guuriin Gol*

- Khirigsuur – ensemble de pierres à cerfs de *Tsagaan Asga*
- Ensemble de pétroglyphes de *Dalan Turgenii Khos Tolgoi*
- Ensemble du patrimoine culturel Pazyryk de *Syrgal-Baga Turgenii Gol*
- Ensemble de pierres à image de *Khulbain Aral–Baga Turgenii Gol*
- Ensemble de pierres à image du *lac Dayan*.

À la demande de l'ICOMOS de développer les informations sur les sites archéologiques mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription, l'État partie a fourni en février 2023 une description plus instructive sur les sites, complétée par une documentation photographique et des tableaux récapitulatifs indiquant les époques couvertes par chaque site.

Le site de Khar Yamaat contient des milliers d'images de l'art rupestre bien préservées, datant de l'époque de la transition de l'âge du bronze à l'âge du fer inférieur. Le site conserve également des tombes de l'énéolithique et de l'âge du bronze inférieur. Sur ce site, on trouve également un monument à motif d'homme sur pierre, associé aux structures et inhumations sacrificielles des époques Pazyryk et turcique. Sur ce monument à forme d'homme sont aussi sculptés des êtres humains et des chevaux ; de plus, l'ensemble intègre des pétroglyphes et des sépultures, montrant la continuité de traditions culturelles.

Le site de Tsagaan Asga est situé le long d'anciennes voies de migration et de transhumance, au confluent de deux rivières. L'ensemble de *Khirigsuur* - pierres à cerfs sert de réceptacle à des vestiges archéologiques de différentes cultures et périodes d'occupation, parmi lesquels des tertres funéraires de l'âge du bronze, *khirigsuur*, des pierres à cerfs, des tertres funéraires et autels Pazyryk et des autels turciques.

Des monuments funéraires de l'âge du bronze témoignent d'importants changements démographiques dans la région, éventuellement en liaison avec des modifications du climat et avec celles de l'environnement, qui leur sont associées, et avec l'introduction de l'élevage d'animaux dans l'Altaï, qui devint la principale forme de subsistance dans la région.

D'importants changements dans la base socio-économique et le style de vie des populations tout au long de l'âge du bronze moyen et tardif sont également attestés à Tsagaan Asga et Khulbain Aral par les traces de sacrifices massifs de chevaux.

Les *khirigsuur* sont des structures comprenant un monticule central entouré d'un circuit de pierres rond ou carré, parfois avec des subdivisions radiales alignées sur les points cardinaux. De petits autels circulaires peuvent exister hors du circuit de pierres, dans la direction de ces points cardinaux. Des buttes aux fonctions inconnues accompagnent de nombreux *khirigsuur*. Dans la région de l'Altaï–Sayan, leur fonction est incertaine – funéraire, commémorative ou associée à d'autres cérémonies. Les structures des *khirigsuur* datent de l'âge du bronze ; à Tsagaan Asga, soixante-quinze *khirigsuur* ont été documentés, tandis que, dans le bien proposé pour inscription, plus de 2 300 *khirigsuur* ont été découverts sur 297 sites dans douze soums.

Les pierres à cerfs sont des pierres dressées, massives, à forme d'homme ; généralement associées aux *khirigsuur*, elles comptent parmi les monuments majeurs de l'âge du bronze supérieur dans la steppe eurasienne, s'étendant jusqu'à la steppe pontique, la Crimée, le Caucase septentrional, et les Balkans. À Tsagaan Asga, elles sont sculptées de cerfs stylisés.

Les ensembles de pierres à cerfs et de *Khirigsuur* de l'âge du bronze supérieur sur les sites d'art rupestre de Tsagaan Asga, Dalan Turgenii Khos et Tolgoi illustrent l'évolution de l'art de « style animal », l'expansion du nomadisme à cheval et les signes de la formation primitive d'un État.

L'ensemble funéraire et rituel Pazyryk d'Olon-Guuriin Gol préserve des sépultures de l'âge du fer inférieur et des sites funéraires de l'époque Pazyryk. L'une de ces sépultures a été fouillée en 2006 et a fourni une abondance d'objets fabriqués en matière organique, qui ont mis au jour cette culture et attesté sa présence également dans cette zone. D'autres sépultures de l'époque Pazyryk présentes dans la même vallée suggèrent que des groupes nomades ont fréquenté cette région.

Dalan Turgenii Khos Tolgoi est situé à l'intérieur du ATBNP, au nord de Khoton Lake, sur des collines jumelles ; ce site préserve une riche imagerie de pétroglyphes de l'âge du bronze supérieur et de l'âge du fer inférieur, décrivant une variété d'animaux sauvages et domestiques, des animaux chassés, et la vie quotidienne des éleveurs. Le site possède également un panneau sculpté de cavaliers, probablement de l'époque turcique.

Syrgal – Baga Turgenii Gol est situé dans les plaines de Syrgal et contient des monuments de l'époque Pazyryk, des tertres funéraires et autels associés. Des fouilles archéologiques ont révélé la présence de riches objets funéraires qui présentent des similitudes avec ceux de la sépulture d'Olon-Guuriin Gol. Dans la série proposée pour inscription, plus de 200 tombes de type Pazyryk ont été trouvées. En Mongolie, 362 tombes ont été documentées jusqu'à présent.

Khulbain Aral – Baga Turgenii Gol conserve plusieurs imageries sur pierre des époques ouïghoure et turcique (500 – 800 de notre ère et comprend au moins une pierre datant de l'âge du bronze, qui a été sculptée une seconde fois.

Près du lac Dayan, une image sur pierre soigneusement sculptée datant de l'époque ouïghoure est préservée.

Les traditions nomades se sont perpétuées jusqu'à nos jours et seraient encore pratiquées dans le bien proposé pour inscription et l'Altaï mongol par plusieurs groupes

ethniques, dont les Khalkha, Uriankhai, Durvud, Kazakh et Touvains.

Les chemins migratoires étaient marqués par des cairns sacrificiels (*ovoo*) en des points remarquables tels que des cols, des crêtes et des sommets ; ces pierres seraient encore renouvelées, attestant la persistance notable d'anciennes traditions culturelles. Des rituels et croyances d'origine chamanique et lamaïque sont toujours vivants, de même que l'artisanat traditionnel, la transformation des aliments (*aïrag* obtenus avec du lait de jument), le traitement de la laine et le feutrage, et l'ethnomédecine. Les arts du spectacle comme les chants rituels sont accompagnés par des instruments traditionnels et sont toujours pratiqués.

L'art traditionnel mongol de Khöömei, la musique traditionnelle de Morin Khuur et celle de Tsuur sont inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, de même que d'autres expressions immatérielles de la tradition culturelle nomade mongole

En 2012, le président de la Mongolie a décrété que les montagnes sacrées de l'Altaï Tavan Bogd seraient vénérées en tant que montagnes nationales sacrées. Une cérémonie de renouvellement de la consécration a eu lieu en 2013, et fut réitérée en 2019.

Des études archéologiques ont commencé dans l'Altaï mongol à la fin du XIXe siècle, avec la première description et identification du patrimoine culturel. Les premières études menées indépendamment par des universitaires mongols ont commencé dans les années 1950 et furent poursuivies dans les années 1960 avec une expédition conjointe soviéto-mongole.

La constitution systématique d'un inventaire du patrimoine archéologique de la région a été lancée en 1989-1991. Suite à ce travail, une période florissante commença pour l'archéologie dans l'Altaï, avec des projets internationaux mis en œuvre de 1994 à 2014. Une seconde campagne d'inventaire systématique fut menée en 2005-2007, et des fouilles majeures ont été exécutées sur des sites Pazyryk depuis 2005 dans le cadre d'un projet conjoint franco-mongol et d'expéditions conjointes entre des Mongols, des Russes et des Allemands, fournissant d'abondants vestiges qui constituent une bonne base pour de plus amples études.

D'autres projets de recherche ont été conduits depuis 2010 sur l'art rupestre et des sites funéraires Pazyryk, les travaux sur ces derniers ont été poursuivis dans le cadre d'une expédition mongole-coréenne en 2016 – 2018.

La surface des deux éléments constitutifs proposés pour inscription correspond à un total de 457 437,98 ha, avec des zones tampons totalisant 314 330,27 ha.

État de conservation

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est généralement bon. L'éloignement et l'absence d'activités industrielles ont préservé ce paysage. Les détériorations dues à des facteurs humains sont en grande partie sous contrôle ; toutefois, un suivi et une sensibilisation continus sont des aspects critiques pour assurer que les dégradations induites par l'homme soient stoppées et que, dans le même temps, éleveurs et utilisateurs du paysage puissent être impliqués dans des activités de surveillance.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol, les facteurs clés affectant ces pétroglyphes incluaient des conditions environnementales extrêmes et phénomènes associés, des déjections d'oiseaux (stèles), des activités minières, la construction de routes non planifiée, un accès non réglementé et un éventuel pillage, des graffiti, l'impact du changement climatique et l'insuffisance des mesures visant à traiter les effets de ces facteurs.

L'État partie a confirmé qu'aucune activité minière n'est exercée au sein du bien proposé pour inscription ; l'extraction de tungstène dans une mine distante de 10km de la zone spécialement protégée a pris fin voici six ans. Cette mine n'avait pas été comprise dans le bien en série proposé pour inscription.

La centrale hydroélectrique d'Erdeneburen est prévue à 300km au sud du bien proposé pour inscription, à Shizhigti gorge. Elle fournira de l'énergie à cinq provinces occidentales et, selon l'État partie, n'aura pas d'impact négatif sur le bien proposé pour inscription.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont le changement climatique, l'accroissement du tourisme, la construction de routes non planifiée et la mondialisation. Ces facteurs affectent le pastoralisme nomade traditionnel et autres traditions associées, qui sont devenues un mode de vie mis en échec. Des recherches et des débats sur la manière de soutenir ce mode de vie semblent nécessaires, également dans le but de sauvegarder l'écosystème de la steppe, qui a été façonné par des millénaires de pacage. Une augmentation du tourisme est susceptible d'offrir quelques opportunités aux communautés d'éleveurs, mais elles exigeraient une gestion vigilante des visiteurs pour éviter la possibilité qu'un accès non réglementé n'amplifie des facteurs aux effets négatifs.

Le changement climatique est devenu une menace importante pour les vestiges archéologiques étant donné que, pendant des millénaires, le permafrost a préservé dans le sous-sol les vestiges de cultures anciennes, et

que des températures plus élevées modifient le microclimat froid particulier en-dessous du niveau du sol, ce microclimat ayant contribué à la sauvegarde de vestiges archéologiques d'origine biologique. Parmi les autres facteurs figurent la croissance de la végétation et les déjections d'oiseaux ; apparemment, l'application de graffiti a cessé au début du XXIe siècle.

Un certain nombre de facteurs mentionnés ci-avant exigent des recherches plus approfondies pour élaborer des réponses appropriées.

L'ICOMOS considère que, d'une manière générale, l'état de conservation du bien est bon et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont le changement climatique, le tourisme accru, la construction de routes non planifiée et la mondialisation.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien en série proposé pour inscription atteste, au travers d'une large gamme, riche et variée, de sites archéologiques et culturels, de l'occupation ancienne de la région par des hommes, depuis le paléolithique, jusqu'aux époques turciques et mongoles. Les sites d'art rupestre témoignent de la présence de chasseurs, pêcheurs et cueilleurs ; les tertres funéraires, les pierres dressées, les khirigsuur et les autels confirment la présence d'éleveurs nomades à l'âge du bronze. Les Kurgans et ensembles rituels sont des témoins de la culture Pazyryk de l'âge du fer, celles des nomades à cheval ; ces sites sont également complétés par des pierres levées à forme d'homme réalisées par les peuples turciques et ouïghours.
- Ces sites archéologiques et culturels sont intégrés dans un passage steppique en grande partie intact, parsemé de pierres rituelles et autres traces matérielles d'une tradition continue de pastoralisme nomade ; des caractéristiques naturelles sont chargées de significations immatérielles et sacrées, associées aux croyances et aux cultes voués aux éléments naturels.
- Le paysage du bien en série proposé pour inscription illustre de manière saisissante l'intégration d'attributs naturels et culturels, qui résulte de l'interaction pendant plusieurs millénaires de cultures successives qui ont maintenu un mode de vie nomade basé sur l'élevage et la chasse.

L'ICOMOS note qu'au cours de la période d'évaluation, l'État partie a modifié la justification de l'inscription proposée incluse dans le dossier de proposition d'inscription, les critères proposés à l'origine (ii), (iii), (iv), (v) et (x) se réduisant aux (iii), (v), (vi) et (x). La synthèse ci-avant examine la teneur des deux justifications proposées.

Analyse comparative
L'analyse comparative a été développée dans le dossier de proposition d'inscription en traitant séparément les critères naturels et culturels. Le dossier de proposition d'inscription a examiné les paramètres suivants : tradition culturelle pérenne basée sur le nomadisme, attestée par plusieurs sites et monuments archéologiques remontant aussi loin que l'âge du bronze, et jusqu'aux empires turciques, ouïghours et mongols ; la continuité de la tradition de l'élevage nomade, qui a façonné le paysage de steppes de montagne. La comparaison a porté sur des biens du patrimoine mondial en Mongolie et au niveau mondial, mais elle n'a pas pris en compte des biens figurant sur des Listes indicatives d'États parties de la même région géoculturelle, ni non plus les éventuels attributs culturels de biens du patrimoine mondial de la région, qui ont été inscrits pour leurs valeurs naturelles.

En octobre 2022, l'ICOMOS et l'UICN ont demandé que l'analyse comparative soit élargie. L'État partie a fourni une comparaison concise mais rigoureuse avec des sites de la même région géoculturelle, dont certains figurent sur les listes indicatives d'États parties voisins. Cette comparaison souligne les différences entre les valeurs et les attributs du bien en série proposé pour inscription et ceux de ces sites : les types de cultures qui ont occupé la zone, tels qu'ils sont reflétés par les sites archéologiques, la profondeur temporelle de la présence humaine et du développement culturel dans le bien proposé pour inscription, le caractère intact du paysage et des vestiges archéologiques.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2022, et le résultat de la comparaison suggèrent que le bien en série proposé pour inscription pourrait potentiellement justifier d'envisager une inscription sur la Liste du patrimoine mondial mais uniquement en relation avec le paysage archéologique et la manière dont d'anciennes cultures ont façonné cette zone. Toutefois, de plus amples informations sur les sites archéologiques et l'ensemble du paysage archéologique de la proposition d'inscription en série seraient nécessaires pour confirmer ce potentiel. À ce stade, les informations et la documentation ne sont été présentés que pour dix sites archéologiques au sein d'un paysage immense.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative peut potentiellement justifier d'envisager l'inscription de ce bien sur Liste du patrimoine mondial, l'accent étant mis sur le paysage archéologique, plutôt que sur les traditions d'élevage vivantes. Toutefois, une documentation plus étoffée sur les sites et le paysage archéologiques seraient nécessaires pour confirmer ce potentiel.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien était à l'origine proposé pour inscription sur la base des critères (ii), (iii), (iv) et (v) pour ses valeurs culturelles et du critère (x) pour ses valeurs naturelles. Les commentaires ci-après se rapportent à la justification des critères culturels.

Une justification de l'inscription révisée a été partagée avec l'État partie le 10 septembre 2022 par le biais de l'expert de la mission et officiellement confirmée en février 2023. Cette justification modifiée propose différents critères, à savoir la suppression des critères (ii) et (iv) et l'inclusion du critère (vi).

L'ICOMOS abordera tous les critères proposés.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien en série proposé pour inscription offre un exemple unique d'échange de traditions différentes sur une période de plusieurs millénaires. Des pierres dressées massives, des tertres funéraires, des khirigsuur et des pierres à cerfs de l'âge du bronze illustrent particulièrement bien cet échange, dans la mesure où ces éléments se rapportent à des groupes culturels différents qui sont venus dans la région depuis des zones géographiques différentes, favorisant la fusion de traditions. Des tertres funéraires, autels et pierres à image scythes et turcs reflètent les traditions de ces peuples qui étendirent leur contrôle sur des terres très éloignées, stimulant ainsi des échanges culturels durables.

L'ICOMOS considère que, alors que ce paysage a été effectivement le théâtre d'importants échanges culturels, on ne saurait affirmer que le rôle de ces échanges soit évident dans la formation du paysage. Les informations et le niveau de détail fournis dans le dossier de proposition d'inscription sur les monuments archéologiques, en particulier ceux datant de l'âge du bronze, ne suffisent pas pour prouver cette affirmation. Il serait nécessaire de donner une explication sur la manière dont ces monuments sont l'aboutissement d'échanges culturels. Le paysage relique et évolué du point de vue organique ne saurait être considéré comme la représentation matérielle d'échanges culturels. L'ICOMOS observe également qu'on peut aussi trouver des monuments de l'âge du bronze et du fer dans d'autres zones de la Mongolie, de la Sibérie méridionale et de l'Asie centrale. Toutefois, le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires n'ont pas éclairci comment les monuments du bien proposé pour inscription peuvent être comparés à ceux situés dans d'autres zones en termes d'illustration d'échange de valeurs. En conséquence, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne répond pas impérativement au critère (ii).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien en série proposé pour inscription représente un témoignage exceptionnel sur des traditions culturelles nomades qui sont apparues il y a plusieurs millénaires et continuent d'être pratiquées par des groupes ethniques indigènes de la région de l'Altaï. Les ensembles d'art rupestre, tertres funéraires, autels et pierres dressées dans le paysage attestent tous les traditions culturelles successives qui ont conservé une continuité remarquable dans la pratique de l'élevage nomade et ont maintenu ou rétabli d'anciennes croyances et autres expressions culturelles immatérielles.

ICOMOS considère que, somme toute, les deux éléments constitutifs formant le paysage culturel proposé pour inscription, qui comprend dans sa délimitation le bien en série du patrimoine mondial Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol (2011, Mongolie, (iii)), pourraient potentiellement justifier ce critère. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'un travail systématique plus poussé sur la documentation des vestiges archéologiques disséminés dans les zones proposées pour inscription serait nécessaire pour démontrer ce critère. À ce stade, seuls dix sites ont été soumis par l'État partie pour soutenir ce critère et ces sites, bien qu'importants, présentent un assemblage plutôt limité par comparaison avec la taille de l'ensemble du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que ce critère pourrait potentiellement être justifié pour les civilisations qui ont disparu, plutôt que pour les traditions culturelles vivantes, qui sont importantes à des fins de gestion. Il faudrait que l'ICOMOS reçoive plus d'informations sur les inventaires, les recherches et la documentation déjà réalisés dans cette zone pour parvenir à une meilleure compréhension du paysage archéologique dans son ensemble.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage culturel proposé pour inscription avec les sites patrimoniaux qu'il préserve illustre de manière remarquable la présence de l'homme et le développement de cultures depuis des temps anciens jusqu'à nos jours. Selon le dossier de proposition d'inscription, plusieurs sites archéologiques et culturels attestent différentes étapes de l'histoire humaine et de cultures successives, depuis le paléolithique, et l'âge du bronze et du fer, avec les peuples scythes et Pazyryk, hunnus, turciques et ouïghours et les Mongols. La combinaison du patrimoine archéologique et culturel avec des expressions culturelles immatérielles, un réseau de significations sacrées et de croyances qui relient les communautés indigènes nomades à leur paysage, reflète l'intégration complète des hommes avec leur environnement au cours de plusieurs millénaires.

L'ICOMOS considère que la première partie de la justification de ce critère conviendrait mieux comme argument pour le critère (iii) et limité aux périodes les plus anciennes de présence humaine dans le bien proposé pour inscription. L'analyse comparative a démontré que le bien proposé pour inscription pouvait potentiellement être considéré comme exceptionnel en tant que vaste paysage archéologique au titre de ce critère. Toutefois, l'ICOMOS observe que de plus amples informations sont nécessaires pour comprendre ce qui a subsisté dans le paysage au-delà des dix sites identifiés et pour élucider ce que pourrait être l'étape importante et définie dans l'histoire humaine. À cet égard, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne peut pas être vu comme un exemple exceptionnel de paysage façonné par les étapes de l'histoire les plus récentes.

L'ICOMOS considère que de bons arguments n'ont pas été présentés pour justifier le critère (iv).

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Dans la justification de ce critère, l'État partie considère que le bien en série proposé pour inscription est un exemple exceptionnel d'utilisation pastorale nomade du paysage et de gestion de ses ressources naturelles. Les traditions millénaires d'élevage d'animaux, le savoir traditionnel, les traces de déplacements saisonniers et les modèles socio-économiques, qui ont fusionné du fait de ce mode de vie remarquablement continu, se reflètent tous de manière matérielle dans le paysage et dans les manifestations immatérielles du peuple nomade habitant et utilisant le bien proposé pour inscription.

ICOMOS considère que la justification de ce critère est très générale et que certains arguments proposés correspondraient mieux à la justification du critère (iii). D'un point de vue culturel, le dossier de proposition d'inscription est essentiellement axé sur la valeur patrimoniale du bien proposé pour inscription telle que transmise par les vestiges archéologiques de différentes époques. De l'avis de l'ICOMOS, la combinaison de valeurs et d'attributs du bien proposé pour inscription telle que présentée dans le dossier de proposition d'inscription et dans les informations complémentaires vise à justifier potentiellement le critère (iii) plutôt que le critère (v).

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle* ;

Ce critère est justifié par l'État partie conjointement avec le critère (v), dans la mesure où le bien en série proposé pour inscription est directement associé à la tradition vivante et à des croyances portant sur le culte de sites sacrés naturels, qui sont considérés comme ayant une importance universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS observe que ce critère a seulement été mentionné dans les informations complémentaires fournies par l'État partie le 10 septembre 2022, et répété dans la réponse de l'État partie au rapport intermédiaire de l'ICOMOS en février 2023, mais non dans le dossier de proposition d'inscription initial. La justification n'est pas suffisamment développée et ne présente pas d'arguments suffisamment solides pour savoir si les traditions vivantes et les croyances ont une importance universelle exceptionnelle, si l'ensemble du bien proposé pour inscription est directement et matériellement associé à ces traditions et croyances et au travers de quels attributs. De l'avis de l'ICOMOS, en plus des faiblesses de la justification proposée, le critère (vi) ne semble pas pouvoir être potentiellement démontré car d'autres biens déjà inscrits reflètent mieux le culte de la nature.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription peut potentiellement répondre aux critères (iii) et (iv) en tant que paysage archéologique plutôt que comme paysage vivant. Toutefois, pour que ces critères soient démontrés, de plus amples informations sur les travaux d'études déjà menés dans le paysage et sur les connaissances existantes, accumulées sur les vestiges archéologiques et le paysage plus large, sont indispensables. À ce stade, seuls dix sites semblent avoir été cartographiés et documentés à l'intérieur d'une zone extrêmement étendue et les explications données sur le paysage dans son ensemble et ses vestiges archéologiques au-delà de ces sites sont insuffisantes. Les critères (ii), (v) et (vi) n'ont pas été démontrés à ce stade et n'ont pas un potentiel important qui permettrait de les justifier à l'avenir.

Intégrité and authenticité

Intégrité

L'État partie justifie les conditions d'intégrité en expliquant que le bien en série proposé pour inscription présente une intégrité géographique et écologique élevée et une longue tradition de protection des montagnes sacrées. Les deux éléments constitutifs comprennent une multitude de sites culturels attestant la longue histoire millénaire de l'occupation humaine et de l'utilisation par plusieurs groupes humains et leurs cultures. Le bien proposé pour inscription comprend également des pâturages et des éléments importants pour la continuité des traditions d'élevage nomade.

Le paysage est globalement intact en raison de son éloignement ; toutefois, le changement climatique menace la subsistance de la vie nomade. L'art rupestre subit les phénomènes météorologiques de ce rude climat, mais a néanmoins subsisté jusqu'à nos jours. En revanche, les graffiti ont eu des effets négatifs. Les sites funéraires ont été maintenus jusqu'à présent dans de bonnes conditions. Cependant, le changement climatique et la fonte du permafrost sous les tombes peuvent engendrer d'importantes menaces pour les objets biologico-matériels préservés dans ce milieu.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur l'inclusion ou non de la totalité des trois éléments constitutifs du bien du patrimoine mondial Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol dans les délimitations du bien en série proposé pour inscription. L'État partie a répondu en février 2023 en fournissant des délimitations ajustées pour le bien proposé pour inscription et la zone tampon de façon à assurer que le bien en série mentionné ci-avant y soit pleinement inclus.

Les informations complémentaires fournies en réponse au rapport intermédiaire ont été très utiles pour l'évaluation de la présente proposition d'inscription. Toutefois, il est évident qu'à ce stade, la documentation ne couvre que quelques sites archéologiques où une concentration de vestiges archéologiques de différentes époques a été trouvée, et l'étendue et la densité de ces sites dans l'ensemble des deux éléments constitutifs proposés pour inscription restent incertaines. En conséquence, l'ICOMOS observe que, à ce stade, il n'est pas certain que suffisamment d'attributs aient survécu et, le cas échéant, où ils sont situés, pour soutenir l'idée que l'ensemble du bien en série proposé pour inscription présente une valeur universelle exceptionnelle d'un point de vue culturel en tant que paysage archéologique. L'ICOMOS considère qu'une documentation plus étoffée sur les vestiges archéologiques dans le paysage proposé pour inscription est nécessaire pour justifier les critères (iii) et (iv).

Des mesures pour contrecarrer la dégradation et ses causes sous-jacentes semblent n'être en place que parfois mais nécessitent d'être rendues plus appropriées à l'ampleur du défi.

Les impacts visuels négatifs d'aménagements récents sont rares, mais ne sont pas toujours bien gérés ; c'est le cas, par exemple, du camp de sécurité de la frontière, dont l'impact, de l'avis de l'ICOMOS, doit être atténué et qui ne devrait pas constituer un précédent pour d'autres aménagements de ce type.

Les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été démontrés à ce stade, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ne peuvent pas être confirmés, et l'intégrité, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, n'est pas démontrée à ce stade.

Authenticité

Selon le dossier de proposition d'inscription, le bien proposé pour inscription présente un degré d'authenticité élevé en termes de cadre original du lieu, de forme, de matériaux et d'esprit. Les sites archéologiques ont essentiellement été fouillés à des fins archéologiques et ont livré d'importantes informations mettant en lumière les valeurs culturelles du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS observe que, bien que des sites archéologiques continuent d'être étudiés et ont fourni une compréhension de la chronologie de l'occupation humaine depuis le pléistocène tardif jusqu'à l'époque ouïghoure (du VIe au milieu du IXe siècle de notre ère), le nombre et l'étendue des sites archéologiques documentés jusqu'à présent sont trop limités pour soutenir de manière crédible la justification de l'inscription proposée au titre de l'un ou l'autre des critères avancés. Pour que les critères (iii) et (iv) soient démontrés par le bien proposé pour inscription en tant que paysage archéologique, des témoignages plus documentés sur la répartition de vestiges et sites archéologiques dans ce bien en série sont nécessaires.

Les critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle proposée n'ayant pas été démontrés à ce stade, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ne peuvent pas être confirmés et l'authenticité, telle que définie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, n'est pas démontrée à ce stade.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série proposée pour inscription et des éléments constitutifs individuels n'ont pas été remplies à ce stade. Les informations présentées sur le paysage archéologique et sur les sites et vestiges archéologiques potentiels au-delà des dix sites décrits sont insuffisantes pour soutenir la justification des critères, étant donné que la justification devrait tourner autour de la dimension archéologique du paysage en série. À ce stade, seuls dix sites sont clairement décrits et cartographiés dans les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2023. De plus, les conditions d'intégrité et d'authenticité des sites archéologiques sont vulnérables au changement climatique, aux pressions environnementales, à l'accès non réglementé, et aux aménagements potentiels.

Délimitations

Les délimitations du bien en série proposé pour inscription sont comprises dans le périmètre du Parc national de l'Altaï Tavan Bogd (ATBNP) et de la section A du Parc national de la Montagne Siilkhem (SMNP). Les zones tampons sont également incluses dans les délimitations du ATBNP et du SMNP ou coïncident avec ces dernières.

Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie explique qu'il est prévu de développer en tant que zone franche économique la zone entre les sections A et B du SMNP, non comprise dans le bien proposé pour inscription, et qu'un gisement d'argent – le gisement d'argent d'Asgat – devrait être utilisé à l'avenir. De ce fait, l'inclusion de la section B du SMNP dans la proposition d'inscription n'avait pas été envisagée.

L'ICOMOS a noté que seuls les plus petits éléments constitutifs du bien du patrimoine mondial Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol ont été pleinement inclus à l'intérieur du bien en série proposé pour inscription. L'élément constitutif du Haut Tsagaan Gol n'a été que partiellement intégré dans le bien proposé pour inscription. Dans le même temps, une partie de celui-ci se trouve dans la zone tampon (ATBNP), et la partie longeant la rivière est

située à l'extérieur du bien proposé pour inscription et de la zone tampon.

L'ICOMOS a demandé des éclaircissements à cet égard dans son rapport intermédiaire et l'État partie a répondu en février 2023 en élargissant l'élément constitutif ATBNP proposé pour inscription et sa zone tampon pour y inclure entièrement le site du haut Tsagaan Gol.

L'ensemble de pétroglyphes de Tsagaan Salaa – Baga Oigor est essentiellement compris dans l'élément constitutif SMNP proposé pour inscription, tandis qu'une petite section de celui-ci se trouve dans sa zone tampon.

L'ICOMOS observe que l'élargissement des délimitations de l'élément constitutif ATBNP proposé pour inscription et de sa zone tampon est une avancée importante pour assurer l'intégrité du bien proposé pour inscription d'un point de vue culturel. Toutefois, à ce stade, en raison des informations limitées sur la densité et la répartition de sites archéologiques à l'intérieur des éléments constitutifs proposés pour inscription, hormis les dix sites documentés abordés dans le dossier de proposition d'inscription et dans les informations complémentaires très instructives, il est difficile de savoir si les délimitations seraient appropriées d'un point de vue culturel.

L'ICOMOS observe également qu'il n'existe aucune zone tampon le long des frontières internationales, en conséquence, des mécanismes de coopération internationale semblent être essentiels.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

Le bien en série proposé pour inscription a été présenté comme la combinaison d'un paysage archéologique avec des traditions pastorales vivantes persistantes. Sur la base du dossier de proposition d'inscription, de l'analyse comparative élargie et des informations complémentaires, l'ICOMOS ne soutient pas la double approche, mais considère que le paysage archéologique peut potentiellement démontrer qu'il constitue un exemple exceptionnel de paysage archéologique apportant un témoignage exceptionnel sur des civilisations qui ont disparu, et illustrant d'importantes étapes passées, définies dans l'histoire humaine. En conséquence, l'ICOMOS considère que, sur les cinq critères présentés, la série proposée pour inscription peut potentiellement démontrer les critères (iii) et (iv). Les échanges culturels qui se sont produits dans cette zone durant des millénaires n'apparaissent pas clairement dans la manière dont le paysage a été modelé ; et les arguments présentés pour soutenir le critère (v) pour le paysage archéologique semblent mieux étayer le critère (iii). Enfin, les valeurs associatives se rapportant au culte de la nature sont mieux reflétées par d'autres biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, y compris des biens en Mongolie. À ce stade, les informations présentées sont insuffisantes sur le paysage archéologique dans son ensemble et sur ses vestiges archéologiques. Seuls dix sites ont été décrits et un supplément d'informations et de documentation serait nécessaire au-delà de ces dix sites archéologiques pour confirmer le potentiel qui se dégage de l'analyse comparative et des informations complémentaires.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

La documentation du patrimoine historique, culturel, et archéologique de la région a commencé en 1957 ; en 1994, un projet de recherche conjoint États-Unis-Russie-Mongolie réalisa une étude à grande échelle sur l'art rupestre dans l'Altaï mongol. D'autres campagnes aux fins d'inventaires et de recherches ont été menées au fil des ans.

Toutefois, malgré le travail déjà réalisé, le niveau des activités d'inventaire et de documentation pour les sites archéologiques à l'intérieur du bien en série proposé pour inscription reste insuffisant à ce stade.

La collecte des résultats de toutes les recherches effectuées par des équipes mongoles et internationales serait une bonne base pour réaliser tout d'abord une étude rapide de la région, une cartographie et un inventaire des sites archéologiques dans le bien proposé pour inscription, afin de compléter la cartographie des zones proposées pour inscription en indiquant des ressources archéologiques. Grâce à ce travail, il deviendra possible d'identifier d'autres zones ayant une plus forte densité de sites culturels et de commencer à cartographier leur répartition. De cette façon, il sera possible de se faire une idée plus claire de la quantité et de l'emplacement des vestiges archéologiques au sein du bien proposé pour inscription. La documentation des sites identifiés suivra, sur la base de la priorisation fondée sur les recherches.

La centralisation des archives de la documentation existante et future doit être instaurée conformément aux normes internationales en matière d'archives.

La cartographie et la documentation de sites archéologiques sont essentielles, en particulier pour les sites plus vulnérables à l'impact du changement climatique, notamment les tombes de l'âge du bronze et de l'âge du fer, dans lesquelles se trouve une riche collection d'objets produits avec des matériaux d'origine biologique.

Il est extrêmement urgent de cartographier de manière systématique les tombes gelées et d'effectuer des recherches sur les questions de conservation de ces sites face au changement climatique. Un programme international avec la participation de plusieurs institutions universitaires et de l'UNESCO a commencé en 2005, et plus de 8 000 sépultures ont été identifiées. Avec la création d'un Bureau administratif du patrimoine mondial] pour les Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol, la compilation d'informations existantes a commencé à être

mise en œuvre mais un effort supplémentaire est nécessaire.

Des communautés d'éleveurs sont susceptibles d'aider à dresser des inventaires des sites archéologiques à l'intérieur du bien proposé pour inscription.

Mesures de conservation
Les sites archéologiques et leurs objets ont été préservés pendant des siècles et des millénaires en raison de l'éloignement de la zone et d'une accessibilité humaine limitée. Toutefois, le changement climatique et le tourisme accru exigent une approche plus proactive vis-à-vis des nouvelles questions de conservation.

Il est devenu urgent de rechercher des options de conservation pour les chambres funéraires affectées par la fonte du permafrost, tandis que la situation doit faire l'objet d'un suivi attentif. Des solutions pour traiter le problème devront être appréciées au travers d'une évaluation rigoureuse, impliquant une expertise de haut niveau et, éventuellement, des centres de recherche internationaux. Le projet de recherche international commencé en 2005 avec la cartographie de plusieurs tombes doit se poursuivre.

L'ICOMOS considère que le suivi de l'état de conservation des tombes et l'établissement d'un inventaire et d'une documentation les concernant sont les mesures préliminaires les plus urgentes en vue de préparer la conservation future sur la base d'un plan clair et de priorités convenues.

Suivi
Il est prévu que le suivi soit assuré par différentes institutions sous la coordination et la supervision de trois ministères. Le dossier de proposition d'inscription fournit un tableau qui propose des indicateurs concernant les aspects naturels et culturels du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note que certains de ces indicateurs semblent concerner le suivi des conditions et tendances des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, tandis que pour d'autres, par exemple ceux se rapportant au développement, les objectifs doivent être clarifiés. De plus, il est nécessaire d'indiquer la périodicité du suivi et les institutions responsables de chaque domaine de celui-ci. L'ICOMOS observe que le Administration Office Bureau administratif s'est mis en contact avec des communautés locales et a engagé des « protecteurs locaux » qui savent ce qui se passe dans leurs zones. Un exercice de suivi pour les pétroglyphes est effectué tous les trois ans par une équipe d'experts sous la responsabilité du ministère de la Culture.

L'ICOMOS considère essentiel de recueillir, compiler et évaluer toutes les informations et connaissances existant sur le paysage archéologique et les vestiges archéologiques identifiés au-delà des dix sites documentés au sein du bien en série proposé pour inscription, dans le but de constituer une base pour confirmer le potentiel du bien proposé pour inscription de démontrer sa valeur universelle exceptionnelle. L'ICOMOS considère également nécessaire de continuer de manière systématique les travaux de cartographie et d'inventaire des sites archéologiques afin de mieux comprendre la quantité, la densité, la répartition et les caractéristiques des ressources archéologiques, pour améliorer la compréhension de ce paysage archéologique et pour servir de base au suivi et à la conservation. À cet égard, l'élaboration d'un programme pour l'inventaire, la documentation et la recherche concernant les vestiges archéologiques dans le paysage aiderait grandement l'État partie à améliorer la connaissance des dimensions archéologiques de ce paysage et à apporter un éclairage supplémentaire sur les civilisations qui habitèrent cette région.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Le bien en série proposé pour inscription est couvert par des instruments de protection juridique aux niveaux national et provincial. Parmi les principaux textes juridiques figurent la Constitution de la Mongolie (2019), la loi sur la protection du patrimoine culturel de la Mongolie (2015), la loi sur les aires spéciales protégées (1994), la loi sur la protection de la nature et de l'environnement (1995), la loi sur les plantes naturelles (1995), la loi sur les zones tampons d'aires protégées (1997) et la loi sur la protection du Fonds génétique et de la santé du bétail (2001).

Le Parc national de l'Altaï Tavan Bogd bénéficie de la classification aire spéciale protégée depuis 1996 (résolution du Parlement 43/1996), tandis que le Parc national de la montagne Siilkhem a été créé par résolution du Parlement 29/2000. Cette désignation est également accordée aux biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial. Ceci implique que tous les niveaux du gouvernement sont tenus de participer à la protection de cette aire.

Tous les ensembles de sites d'art rupestre ne sont pas protégés au niveau national, certains le sont seulement au niveau provincial. L'ICOMOS observe que tous les sites archéologiques qui sont des attributs soutenant la justification de l'inscription proposée nécessiteraient d'être couverts par le niveau de protection le plus élevé qui est offert par la législation nationale.

La mise en œuvre des dispositions de protection est garantie par l'Administration nationale chargée de la protection des aires spéciales protégées, qui est responsable du ATBNP, et par le Bureau administratif pour le bien du patrimoine mondial Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol.

Le dossier de proposition d'inscription indique que, si le bien proposé pour inscription est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, une nouvelle entité de gestion sera

créée pour assurer la protection et la gestion des deux éléments constitutifs.

Le bien proposé pour inscription bénéficie de certaines formes de protection traditionnelle en relation avec le caractère sacré que revêtent le paysage, les pétroglyphes, et certaines montagnes aux yeux de la population. Cette protection est complétée par des règles publiées en 2004 et 2010, concernant la procédure à suivre pour les cérémonies de culte nationales.

Les éléments constitutifs proposés pour inscription sont couverts par le plan d'action du Bayan-Ulgii aimag (2017 – 2021) et le plan de développement du soum de Tsengel et du soum d'Ulaankhus (2014-2024). Les dispositions de planification comprennent des mesures pour traiter les principaux facteurs affectant la zone et les défis qu'elle doit relever.

Système de gestion

Les valeurs naturelles du ATBNP et du SMNP sont protégées et gérées par l'Administration des aires spéciales protégées des montagnes de l'Altaï mongol (Mongol Altaï Nuruu Specially Protected Areas Administration). Le Bureau administratif du patrimoine mondial, nouvellement créé, en charge des Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol, sera également responsable des sites culturels dans le bien mixte proposé pour inscription.

Des éléments du système de gestion sont en place et se réfèrent au projet préliminaire de plan de gestion pour le bien proposé pour inscription. Ce document est basé sur des plans de gestion pour le ATBNP et le SMNP et sur les plans des *aimag* (provinces) et des *soums* (districts). Le plan de gestion vise à préserver la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien en série proposé pour inscription. Il expose les principaux objectifs et l'étendue des activités et intègre des mesures à long terme (2021 – 2029) et à court terme (2021-2025) traitant les principaux facteurs et objectifs pour la conservation sur le long terme du bien proposé pour inscription. Un plan de conservation de dix ans pour les pétroglyphes est en cours d'élaboration, envisageant l'implication de communautés locales dans la documentation et le suivi des sites culturels.

À court terme, la principale action à mettre en œuvre est la création du World Heritage Protection Administration Office pour le bien proposé pour inscription, qui aura la responsabilité de mettre en œuvre la gestion, de définir les rôles et la coordination entre les unités de gestion existantes.

La mise en œuvre du plan de gestion relèvera de la responsabilité conjointe de tous les acteurs ayant pris part à son élaboration : le ministère de la Nature, de l'Environnement et du Tourisme, le ministère de l'Éducation, de la Culture, de la Recherche et de la Science, l'Institut d'Archéologie de l'Académie mongole des Sciences, la Commission mongole pour l'UNESCO, des ONG accréditées, l'Administration des aires spéciales protégées des montagnes de l'Altaï mongol, des administrateurs provinciaux et locaux, et des organisations.

Le futur Bureau administratif du patrimoine mondial cherchera des formes de gestion collaborative pour améliorer la participation des communautés et la durabilité de la gestion.

Les réflexions sur les risques de catastrophes sont traitées dans le plan d'action 2021-2025 du projet de plan de gestion ; toutefois, celles-ci doivent être davantage développées pour inclure des mesures de gestion des risques.

Gestion des visiteurs

Des plans de développement et de promotion du tourisme sont mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription, mais il semble encore nécessaire de préparer une stratégie ou un plan global de gestion des visiteurs. Bien que le nombre de visiteurs soit encore faible, des changements risquent d'affecter cette tendance. À cet égard, un plan de gestion des visiteurs et du tourisme basé sur la valeur universelle exceptionnelle proposée nécessiterait d'être préparé. Ce plan devrait également traiter des infrastructures associées au tourisme.

Implication des communautés

Des forums publics avec la participation de Conseils régionaux environnementaux, de résidents et d'éleveurs, et de fonctionnaires, conformément à la loi sur les unités administratives et territoriales, ont lieu deux fois par an. Au cours de la préparation de la proposition d'inscription, sept réunions ont été tenues, sur six ans, avec les communautés locales pour des échanges de vue sur cette proposition d'inscription. Dans les informations complémentaires fournies en février 2023, L'État partie déclare que les points de vue des communautés locales ont été intégrés dans le dossier de proposition d'inscription et que treize lettres d'accord ont été signées pour soutenir la proposition d'inscription. Ces documents ont été partagés avec l'ICOMOS, mais leur contenu n'est pas accessible dans la mesure où ils sont fournis en langue originale et, dans certains cas, manuscrits.

Il est accordé aux éleveurs et résidents le droit de ramasser du foin ou de l'herbe sur leurs terres pour passer l'hiver. Le gouverneur d'un soum octroie des droits de pacage aux éleveurs, qui peuvent aussi obtenir un certificat de propriété des terres entourant leurs établissements hivernaux.

Des conventions collectives sont signées par les gouverneurs de soums et des éleveurs locaux, conformément à la Constitution de la Mongolie et de la loi mentionnée ci-avant, pour qu'ils collaborent de façon à assurer l'utilisation durable de ressources naturelles et la protection du patrimoine naturel et culturel. Une étude collaborative sur le maintien de l'équilibre écologique, à laquelle participent également des éleveurs locaux, est en cours, Des membres des communautés locales sont également impliqués en tant qu'inspecteurs locaux pour

protéger l'écologie, les forêts et la faune des hautes terres de l'Altaï.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Les désignations relatives à la protection semblent plus claires pour les valeurs naturelles ; toutefois, la situation est moins évidente pour les sites archéologiques et le paysage. L'ICOMOS souligne l'importance d'assurer au paysage un niveau général de protection pour ses valeurs archéologiques et son potentiel, à l'aide de mesures de protection visant à garantir la préservation de tous les vestiges archéologiques dans les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon, en particulier au regard des dispositions de planification concernant les infrastructures et nouveaux aménagements.

Le système de gestion est élémentaire, mais semble généralement convenir aux conditions locales. La fourniture de ressources humaines, financières et instrumentales au Bureau administratif, qu'il soit nouveau ou élargi, est essentielle pour son efficacité. Toutefois, de plus amples explications concernant le système de gouvernance et la prise de décision seraient nécessaires pour avoir une meilleure compréhension de la manière dont les différents services de l'administration nationale, provinciale et locale communiquent et collaborent entre elles et se coordonnent pour mettre en œuvre la gestion et veiller à ce que les projets de développement n'aient pas d'impact sur les attributs porteurs de valeurs culturelles et sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle. L'ICOMOS observe que l'actuel Bureau administratif du patrimoine mondial pour les Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol devra mettre en œuvre la protection, la conservation, la gestion et le suivi de l'ensemble du paysage archéologique, et ne pas se limiter aux seuls dix sites présentés à ce jour dans le dossier de proposition d'inscription.

Le plan de gestion actuel (2021 – 2025) contient des actions et objectifs généraux, l'accent étant spécifiquement mis sur le paysage culturel vivant, mais il gagnerait à être développé davantage pour devenir un outil plus opérationnel. Un plan de gestion pour les pétroglyphes est en cours d'élaboration, selon les informations complémentaires fournies en novembre 2022. Toutefois, l'ICOMOS souligne qu'un tel plan devrait s'étendre à tous les vestiges archéologiques, et pas seulement aux pétroglyphes ; des mécanismes et mesures de gestion seraient également nécessaires pour le paysage archéologique dans son ensemble. L'implication des communautés qui utilisent et habitent le bien proposé pour inscription sera cruciale pour que la protection et la gestion soient efficaces et les avancées faites dans cette voie ont besoin d'être soutenues et développées davantage. Enfin, il sera nécessaire d'établir les liens et l'organisation hiérarchique entre les plans de gestion et d'autres plans s'appliquant à la série proposée pour inscription et à sa zone tampon.

6 Conclusion

Le bien mixte Hautes terres de l'Altaï mongol a été proposé pour inscription d'un point de vue culturel, en tant que combinaison d'un paysage archéologique avec des traditions pastorales persistantes vivantes.

Les informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription doivent être encore développées et étendues pour permettre à l'ICOMOS de faire une évaluation appropriée du potentiel du bien pour justifier son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base de valeurs culturelles. Le dialogue entre l'État partie et l'ICOMOS tout au long du processus d'évaluation a permis à l'ICOMOS de clarifier le thème au titre duquel le paysage proposé pour inscription peut potentiellement être considéré comme exceptionnel.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, de l'analyse comparative élargie et des informations complémentaires, l'ICOMOS considère que ce paysage peut potentiellement démontrer qu'il est un exemple exceptionnel de paysage archéologique témoignant de civilisations qui ont disparu et illustrant d'importantes étapes révolues définies de l'histoire humaine. Toutefois, l'ICOMOS estime que les traditions vivantes n'ont pas le potentiel de répondre aux critères du patrimoine mondial, bien que les communautés d'éleveurs jouent un rôle majeur dans la préservation de ce paysage. Plus spécifiquement, sur les cinq critères avancés par l'État partie – (ii), (iii), (iv), (v) and (vi) – l'ICOMOS considère que la série proposée pour inscription peut potentiellement répondre aux critères (iii) et (iv). Toutefois, à ce stade, les informations présentées sur le paysage archéologique dans son ensemble et sur les vestiges archéologiques qu'il contient sont insuffisantes. Seuls dix sites ont été décrits et des informations et une documentation plus étoffées seraient nécessaires au-delà de ces dix sites archéologiques pour confirmer le potentiel qui se dégage de l'analyse comparative et des informations complémentaires.

À cette fin, l'ICOMOS considère essentiel de recueillir, compiler et évaluer toutes les informations et connaissances existant sur le paysage archéologique et les vestiges archéologiques identifiés au-delà des dix sites documentés dans la zone proposée pour inscription afin de mieux comprendre la quantité, la densité, la répartition et les caractéristiques des ressources archéologiques. L'ICOMOS considère également nécessaire de continuer de manière systématique les travaux de cartographie et d'inventaire de sites archéologiques afin d'améliorer la compréhension de ce paysage archéologique et pour servir de base au suivi et à la conservation. À cet égard, l'élaboration d'un programme pour l'inventaire, la documentation et la recherche concernant les vestiges archéologiques dans le paysage aiderait l'État partie à améliorer la connaissance des dimensions archéologiques de ce paysage, et à apporter un éclairage supplémentaire sur les civilisations qui habitèrent cette région

Compte tenu de l'absence d'informations suffisantes sur la densité et la répartition de sites archéologiques et de vestiges au-delà des dix sites documentés présentés dans le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires, il est difficile pour l'ICOMOS de vérifier si les délimitations sont appropriées d'un point de vue culturel.

L'ICOMOS observe que la protection devrait être étendue au-delà des dix sites documentés pour couvrir l'ensemble du paysage archéologique. La désignation de protection devrait être assortie de mesures qui assurent la préservation de tous les vestiges archéologiques et du potentiel archéologique du paysage, dans le but de garantir que ce dépositoire crucial d'informations sur l'histoire humaine dans la région est préservé pour des recherches futures.

Le système de gestion nécessiterait une clarification à propos de la gouvernance et de la prise de décision. En particulier, il serait important de clarifier le rôle de chaque administration aux niveaux central, provincial ou local dans la gestion du bien proposé pour inscription et la manière dont ces administrations communiquent, coordonnent leurs décisions et collaborent pour assurer que les attributs de la valeur universelle exceptionnelle potentielle ne sont pas menacés.

L'actuel Bureau administratif du patrimoine mondial pour les Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol devra être renforcé en termes de ressources humaines, financières et d'équipement, pour être capable de mettre en œuvre une protection, un suivi et une gestion qui soient efficaces dans une zone beaucoup plus vaste que celle inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2011.

Le plan de gestion en cours d'élaboration pour les pétroglyphes devra être étendu pour inclure des objectifs, des dispositions et des actions destinées au plan de gestion du paysage archéologique et devra intégrer des mesures pour la gestion du paysage archéologique. Des dispositions du plan de gestion devront être intégrées dans d'autres plans d'aménagement du territoire ou de développement concernés, s'appliquant au bien proposé pour inscription, afin d'assurer qu'aucune activité ne sera susceptible d'avoir un impact négatif sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle potentielle.

7 Recommandations

L'ICOMOS recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte les projets de recommandations suivants, notant qu'ils seront harmonisés avec les projets de recommandations de l'UICN concernant leur évaluation de cette proposition d'inscription mixte au titre des critères naturels et inclus dans le document de travail WHC/23/45.COM/8B.

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription des Hautes terres de l'Altaï mongol, Mongolie, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- recueillir, compiler et évaluer toutes les informations et connaissances existant sur le paysage archéologique et les vestiges archéologiques identifiés au-delà des dix sites documentés afin de constituer une base pour confirmer le potentiel du bien proposé pour inscription pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle ;

- élaborer un programme d'inventaire et de documentation systématique des vestiges archéologiques et des caractéristiques du paysage archéologique ;

- réviser le dossier de proposition d'inscription et recentrer la narration de la proposition d'inscription sur les dimensions archéologiques du paysage ;

- examiner si les délimitations actuellement proposées pour le bien proposé pour inscription sont appropriées sur la base du travail mentionné ci-avant et, si nécessaire, les réviser.

Toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission sur le site.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) assurer que l'ensemble du paysage archéologique est couvert par des désignations de protection qui incluent des mécanismes de protection pour préserver les sites et les vestiges archéologiques et sauvegarder le potentiel de futures recherches archéologiques,

b) clarifier la gouvernance de la zone proposée pour inscription et le rôle de toutes les administrations concernées pour assurer que la prise de décision sur des activités au sein du bien proposé pour inscription, de ses zones tampons et de son environnement plus large prend en compte la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription,

c) renforcer le Bureau administratif du patrimoine mondial pour les Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol en termes de ressources pour lui permettre de gérer efficacement l'ensemble du paysage archéologique,

d) étendre le plan de gestion en cours de préparation pour les pétroglyphes afin qu'il couvre tous les vestiges archéologiques et le paysage archéologique dans son ensemble,

e) assurer que les plans d'aménagement du territoire et de développement sont alignés sur les objectifs du plan de gestion de façon à éviter que d'éventuels développements futurs ne soient susceptibles de porter atteinte aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription,

f) poursuivre les efforts entrepris pour impliquer les communautés qui utilisent et habitent le bien proposé pour inscription, afin d'en assurer la protection et la gestion efficaces ;

1. Image stone and petroglyphic complex of Khar Yamaat
2. Petroglyphic Complex of Tsagaan Salaa - Baga Oigor
3. Pazyryk burial and ritual complex of Olon-Guuriin Gol
4. Khirigsuur—Deer Stone complex of Tsagaan Asga
5. Petroglyphic Complex of Upper Tsagaan Gol
6. Petroglyphic Complex of Aral Tolgoi
7. Petroglyphic complex of Dalan Turgenii Khos Tolgoi
8. Pazyryk cultural heritage complex of Syrgal - Baga Turgenii Gol
9. Image stone complex of Khulbain Aral – Baga Turgenii Gol
10. Image stone complex of Dayan Lake

Plan révisé indiquant les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription (février 2023)

IV Biens mixtes

A Asie – Pacifique

Nouvelle proposition d’inscription

B Europe – Amérique du Nord

Nouvelle proposition d’inscription

Paysage culturel de Zagori (Grèce) No 1695

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Paysage culturel de Zagori

Lieu
Municipalité de Zagori
Unité régionale de Ioánnina
Région de l'Épire
Grèce

Brève description
Le Paysage culturel de Zagori se situe dans la région montagneuse de l'Épire, au nord-ouest de la Grèce. Il s'agit d'un paysage rural dans lequel des petits villages connus sous le nom de *Zagorochoria*, ou villages de Zagori, s'étendent le long du versant occidental de la partie septentrionale du massif montagneux du Pinde. Dans cette région reculée caractérisée par la diversité de ses formations géologiques, de sa flore et de sa faune, ces établissements humains traditionnels ont subi une transformation influencée par les envois d'argent des expatriés pour financer la construction d'infrastructures publiques et privées au cours des XVIIIe et XIXe siècles. Un réseau de ponts en arc de pierre, de chemins pavés et d'escaliers en pierre reliant les villages de l'actuelle municipalité de Zagori formait un système servant d'unité sociale et politique, et reliant les communautés du bassin de la rivière Voïdomatis. Ces villages traditionnels, généralement organisés autour d'une place centrale sur laquelle se dresse un platane, et entourés de forêts sacrées entretenues par les communautés locales, présentent une architecture traditionnelle de maçonnerie de pierre calcaire et des chemins pavés de pierres sèches adaptés à la topographie des montagnes.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2021), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

[Note : Le bien est proposé pour inscription en tant que site mixte, culturel et naturel. L'UICN évaluera les valeurs naturelles, et l'ICOMOS les valeurs culturelles.]

Inclus dans la liste indicative
Le 16 janvier 2014 sous le nom de « Zagorochoria – Parc national du Pinde septentrional »

Antécédents
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 3 au 8 octobre 2022. Cette mission a été conjointement menée avec l'UICN.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre rédigée conjointement avec l'UICN a été envoyée à l'État partie le 14 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur la gestion et l'implication des communautés, le géoparc mondial UNESCO, les délimitations, la zone tampon, l'analyse comparative, l'état de conservation, les facteurs affectant le bien proposé pour inscription et les cartes.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 14 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant les délimitations, la documentation, la conservation et la protection.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le Paysage culturel de Zagori se situe dans la région de l'Épire, au nord-ouest de la Grèce. Il s'agit d'un paysage rural dans lequel des établissements humains traditionnels s'étendent le long du versant occidental de la partie septentrionale du massif montagneux du Pinde. Le Paysage culturel de Zagori, dont le nom d'origine slave signifie « le lieu derrière la montagne », est bordé par le mont Tymphe au nord et le mont Mitsikeli au sud, près de la frontière entre la Grèce et l'Albanie. Le bien proposé pour inscription comprend une série de formations

géomorphologiques telles que des montagnes, une gorge et des plaines, avec des écosystèmes forestiers et des garrigues.

Défiant les pentes abruptes de cette région montagneuse éloignée, les petits établissements humains appelés *Zagorochoria* ou villages de Zagori ont tissé un réseau qui a été consolidé au XVIIIe siècle. Établis le long du bassin de la rivière Voïdomatis, les villages sont reliés par des chemins pavés, des ponts en arc de pierre et des escaliers en pierre abrupts. Selon l'État partie, ces tout petits établissements humains ont subi un processus d'urbanisation qui a été influencé par les dons et les transferts d'argent effectués, depuis l'étranger, par la diaspora de la région afin de financer les infrastructures publiques et privées au cours des XVIIIe et XIXe siècles. Ce processus a donné naissance à un système de village fonctionnant comme une unité politique et sociale.

Le bien proposé pour inscription regroupe vingt de ces villages dans trois unités municipales de l'actuelle municipalité de Zagori : Zagori central, Tymphe et Pápigo. Dans l'unité municipale de Zagori central, le bien proposé pour inscription comprend les villages traditionnels suivants : Arísti, Áno Pediná, Káto Pediná, Díkorfo, Dílofo, Elafótopos, Eláti, Monodéndri, Víkos et Vítsa. Dans l'unité municipale de Tymphe, le bien proposé pour inscription regroupe les villages traditionnels suivants : Fragádes, Kapésovo, Koukoúli, Kípoi, Negádes, Skamnéli, Tsepélovo et Vradéto. Dans l'unité municipale de Pápigo, le bien proposé pour inscription englobe les villages traditionnels de Pápigo et de Mikró Pápigo. Ces villages traditionnels sont protégés depuis 1979 par un décret présidentiel.

Les villages traditionnels sont généralement organisés autour d'une place centrale où se dresse un platane. Chacun d'eux présente des chemins pavés de pierres sèches adaptés à la topographie, et certains sont toujours entourés de forêts sacrées entretenues par les communautés locales. La place centrale est dédiée à la vie communautaire et représente le cœur des rassemblements sociaux et des événements religieux. Les platanes sont entourés de *lotzias*, des bordures de forme circulaire, carrée ou hexagonale, qui servent à la fois d'espace de protection et pour s'asseoir. Autrefois, ces sièges étaient réservés aux aînés respectés. Des platanes emblématiques se dressent toujours au centre des villages de Koukoúli, Áno Pediná, Monodéndri, Kapésovo, Vítsa, Vradéto, Kípoi, Dílofo, et Negádes.

Les places centrales comptent aussi, de façon générale, une église, une fontaine ou une citerne, ainsi qu'un *amelikó* construit sous la domination ottomane (du milieu du XVe siècle au début du XIXe siècle) destiné à accueillir des visiteurs tels que des marchands et des artisans. Ceux de ces lieux d'hébergement qui ont subsisté ont été convertis en espaces communautaires, en bureaux d'associations culturelles ou en auberges. Les autres bâtiments importants situées sur les places centrales peuvent comprendre des écoles construites au XIXe siècle et fonctionnant grâce aux dons de leurs bienfaiteurs, ainsi que des édifices religieux tels que des monastères.

Les escaliers abrupts sont toujours entretenus dans les villages de Vradéto, Vítsa, Kípoi et Koukoúli. Si les forêts sacrées ont des significations spirituelles, elles sont également aménagées pour protéger les établissements des glissements de terrain, des chutes de pierres ou des avalanches. Les maisons traditionnelles et les demeures financées grâce aux envois d'argent ont été construites en pierre, sur deux ou trois étages, avec des toits en ardoise. Certaines conservent des plafonds en bois ornés, des salles de réception peintes et des cloisons artisanales en bois peint, qui reflètent le statut financier du constructeur.

Le bien proposé pour inscription a une surface de 41 109 ha et est entouré d'une zone tampon de 58 046 ha.

Le mont Tymphe et la gorge de Vikos étaient utilisés comme habitations temporaires par les chasseurs au cours du Paléolithique supérieur. L'abri sous roche situé à Klithi, à l'entrée de la gorge du Voïdomatis, présente des traces de l'occupation de cette zone il y a 20 000 ans, et la découverte de sépultures dans la plaine d'Áno Pediná et de Káto Pediná a permis d'établir la présence d'une activité humaine à l'âge du Bronze tardif (1300-1100 av. J.-C.). Des tribus slaves auraient habité la région au VIe siècle de notre ère, comme en témoignent les noms de lieux d'origine slave.

L'occupation permanente de cette zone est attestée plus concrètement au XIVe siècle, date à laquelle les villages de Zagori sont mentionnés pour la première fois dans des documents. Les vestiges encore debout de la période byzantine comprennent le monastère Sainte-Parascève à Monodéndri et le monastère Agios Nikolaos à Elafótopos, tous deux construits au XVe siècle. Sous la domination ottomane, au XVIIe siècle, Zagori devint le *Koinon* (la communauté politique) des habitants, conservant son statut autonome. Ce fut alors le début de la construction systématique d'églises et de monastères dans la zone, dont des exemples subsistent à Elafótopos, Káto Pediná et Vítsa.

Le paysage rural fut formé grâce à la technique du brûlage destinée à défricher les forêts, afin de gagner des terres agricoles, et par la construction de terrasses en pierres sèches, à haute altitude, pour y cultiver des céréales, notamment du blé, de l'orge, de l'avoine, du seigle et du maïs. Témoignant de la production de céréales, des aires de battage et des cabanes en pierre au toit de chaume destinées à l'entreposage du foin sont visibles à Kató Pediná. L'élevage était pratiqué dans la zone plus vaste du massif montagneux du Pinde par les Saracatsanes, des éleveurs de chèvres et de moutons nomades, qui se déplaçaient de façon saisonnière entre les montagnes et les plaines, par les Valaques (Aroumains), des muletiers et éleveurs de bétail de la région des Balkans qui s'établirent à l'est de la zone de Zagori ; et par les agriculteurs locaux qui exploitaient des fermes d'élevage et pratiquaient l'agriculture dans les villages. Les habitants de Zagori pratiquaient la transhumance, regagnant en hiver les basses terres situées en dehors de la région, et en été les pâturages des montagnes.

Les denrées alimentaires produites dans la région étaient néanmoins insuffisantes, et il fallut importer de la nourriture. Pour remédier à cette pénurie, les habitants de Zagori se mirent à pratiquer des migrations temporaires afin d'obtenir des ressources supplémentaires. L'émigration débuta au XIIe siècle, mais elle est surtout documentée après le XVe siècle. Les hommes de la communauté de Zagori partirent en Roumanie, dans les Balkans, en Europe centrale, en Russie, en Asie Mineure et à Constantinople pour travailler comme boulangers, aubergistes, marchands, peintres et guérisseurs. Les femmes, les enfants et les aînés restèrent dans les villages de Zagori pour poursuivre les activités d'élevage et agricoles. La bienfaisance et l'institution de fraternités et d'associations se développèrent au sein de la diaspora, et par leur intermédiaire des transferts d'argent et des fonds furent envoyés à Zagori pour contribuer à la construction des infrastructures publiques et à l'amélioration des résidences individuelles. Dans ce contexte, les premiers grands ponts en pierre furent construits au milieu du XVIIIe siècle.

Au XIXe siècle, la modernisation de l'Empire ottoman avait abouti à la fin des privilèges pour Zagori, ainsi qu'à une augmentation des impôts. À partir de la fin du XIXe siècle, notamment après les guerres balkaniques (1912-1913) et la guerre gréco-turque (1919-1922), qui isolèrent cette région, les habitants de Zagori émigrèrent encore plus loin, outre-Atlantique ou en Afrique. Pendant la Seconde Guerre mondiale, des attaques destructrices furent menées sur certains des villages traditionnels de Zagori, dont beaucoup furent presque entièrement rasés. Avec la consolidation des États-nations au XXe siècle, les migrations temporaires ainsi que les institutions de bienfaisance et de transfert d'argent diminuèrent progressivement, et la population de Zagori déclina, de même que ses activités agropastorales. Le parc national de Vikos-Aoos fut établi autour des gorges de Vikos en 1973. Les terres agricoles furent classées comme forêts et parties des réserves naturelles en raison de l'accroissement du reboisement dû à l'abandon général des pratiques agropastorales. En 2005, le parc national du Pinde septentrional a été établi dans sa configuration actuelle, et relie le parc de Vikos-Aoos et les parcs nationaux du Pinde. À l'heure actuelle, la zone protégée et les villages traditionnels sont devenus des attractions touristiques, et les habitants de Zagori sont de plus en plus souvent employés dans des activités de services aux visiteurs.

État de conservation

L'état de conservation du bien proposé pour inscription varie. Les mesures de conservation n'ont pas été mises en œuvre de façon globale, les divers éléments appartenant à différents propriétaires. L'ICOMOS considère que la plupart des vingt villages traditionnels sélectionnés sont dans un bon ou un très bon état de conservation. L'ICOMOS note cependant que le village de Skamnéli a été incendié pendant les guerres balkaniques et reconstruit par la suite. Sur la base de cette évaluation, l'ICOMOS considère que Skamnéli devrait être intégré dans la zone tampon plutôt que dans le bien proposé pour inscription.

Des informations complémentaires sur l'état de conservation des villages traditionnels qui ont été proposés comme attributs ont été demandées par l'ICOMOS en octobre 2022, notamment des cartes, des plans et des photographies susceptibles d'apporter un éclairage sur l'évolution de ces villages au fil du temps. En novembre 2022, l'État partie a fourni des images aériennes et des photographies qui illustrent les changements au niveau du paysage plus large, où le reboisement autour des villages est clairement visible.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé une documentation complémentaire sur la structure et le développement historique des villages aux XVIIIe et XIXe siècles, ainsi que sur les typologies architecturales des bâtiments traditionnels. Dans les informations complémentaires communiquées en février 2023, l'État partie a transmis des fiches d'information sur chacun des vingt villages proposés pour inscription. L'ICOMOS a noté que Skamnéli, Fragádes et Eláti ont été totalement ou partiellement détruits et reconstruits. Dans le cas de Fragádes, la trame urbaine historique a été conservée, mais dans le cas d'Eláti, ni la trame urbaine historique ni la typologie des maisons traditionnelles ne sont clairement visibles. Sur la base de ces informations, l'ICOMOS considère qu'Eláti devrait également être inclus dans la zone tampon.

Le dépeuplement de la zone pendant la deuxième moitié du XXe siècle entraîna l'abandon de plusieurs activités agricoles traditionnelles, ce qui a provoqué une détérioration du patrimoine agricole en pierres sèches et des changements dans les matériaux de construction. La forêt gagne du terrain sur les prairies et les fermes entourant les villages traditionnels, y compris les anciennes terrasses agricoles sur les coteaux. Plusieurs initiatives de conservation axées sur le patrimoine rural ont été mises en œuvre aux niveaux local, national et européen. Toutefois, selon l'État partie, le patrimoine rural nécessite des mesures de protection et de conservation.

L'état de conservation des monuments ecclésiastiques varie. Certains édifices religieux, comme les églises de Káto Pediná et Tsepélovo, ont été touchés par un tremblement de terre en 2016. Des travaux de restauration et des interventions de sauvetage ont été menés dans plusieurs d'entre eux. Des mesures de conservation ont également été mises en œuvre pour les demeures et les ponts en pierre, bien que l'État partie n'ait pas fourni de précisions sur les dates de ces interventions. En février 2023, l'État partie a transmis des plans architecturaux et des photographies de quinze maisons situées dans six des villages traditionnels du bien proposé pour inscription, détaillant leur période de construction et les interventions.

L'ICOMOS note que même si certaines maisons traditionnelles et demeures ont été conservées, des informations sur l'architecture traditionnelle des villages doivent être systématiquement rassemblées afin d'établir une base de référence pour la conservation du bien proposé pour inscription.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est assez bon.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions socioculturelles, notamment le dépeuplement et le développement du tourisme, et les contraintes liées à l'environnement, y compris le reboisement des terres et le changement climatique.

Concernant les facteurs socioculturels, l'abandon des pratiques traditionnelles résultant des changements démographiques a un impact sur le paysage, ce qui se traduit par un reboisement. Un manque général d'implication des jeunes accentue le problème, les connaissances traditionnelles et les pratiques du patrimoine culturel immatériel étant de plus en plus vulnérables en raison du dépeuplement de la zone. Le manque de matériaux pour l'entretien de l'architecture traditionnelle est également préoccupant. En effet, l'exploitation de carrières dans le parc national où se trouve le bien proposé pour inscription n'est pas autorisée, et la disponibilité des matériaux traditionnels authentiques et des compétences nécessaires diminue.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la stratégie de l'État partie pour maintenir à long terme les pratiques traditionnelles nécessaires afin de garantir la durabilité de l'architecture et du bien proposé pour inscription dans son ensemble. L'ICOMOS a également demandé des informations sur le nombre de maisons habitées en permanence dans chacun des villages traditionnels, et le nombre de celles qui sont vacantes ou abandonnées, ainsi que sur la manière dont l'État partie entend répondre au problème du dépeuplement pour ce qui est de la préservation des maisons.

Dans sa réponse de février 2023, l'État partie a indiqué que le ministère grec de la Culture et des Sports et les autorités locales envisagent la création d'une école locale de sculpture sur pierre dans l'un des villages de Zagori. En outre, l'État partie a affirmé que les matériaux nécessaires au maintien de l'architecture traditionnelle de Zagori sont disponibles dans les régions voisines. Par ailleurs, l'État partie a indiqué que les habitants de Zagori qui ont migré vers de plus grandes villes n'ont pas abandonné leurs maisons, mais les utilisent comme résidences de vacances.

L'ICOMOS considère qu'il est de la plus haute importance de créer une stratégie de durabilité concernant la maçonnerie traditionnelle et de s'attaquer également au problème de l'occupation temporaire des maisons du bien proposé pour inscription afin de maintenir les villages traditionnels sur le long terme.

Le tourisme est devenu l'activité économique la plus importante dans le bien proposé pour inscription. Au niveau des villages, la présence de pylônes et de lignes électriques et téléphoniques, de panneaux d'information et de direction, ainsi que de panneaux publicitaires, affecte leur caractère traditionnel. La gestion des déchets est également un sujet préoccupant. Le développement du tourisme a un impact négatif sur les villages traditionnels et sur l'environnement naturel, en particulier en haute saison et dans certaines zones du bien proposé pour inscription.

Le reboisement naturel dans les montagnes et à proximité des villages accroît leur exposition aux risques d'incendie et de feux de forêt. Dans le contexte de l'augmentation des températures et de la sécheresse estivale provoquées par le changement climatique, les feux de forêt peuvent avoir de sévères impacts sur le paysage, le patrimoine rural et les villages traditionnels. En outre, le changement climatique entraîne des pluies abondantes et imprévisibles conduisant à des inondations, ce qui peut avoir un impact négatif sur les ponts en pierre qui enjambent les rivières.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est assez bon, et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont socioculturels et environnementaux, en particulier le dépeuplement, la pression touristique, le reboisement naturel et le changement climatique.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le Paysage culturel de Zagori revêt une importance extrême pour la région en tant que témoignage des déplacements migratoires temporaires et des traditions de bienfaisance associées qui ont eu un impact sur un paysage agricole en l'enrichissant d'infrastructures urbaines et d'une esthétique perceptible dans les ponts en pierre, les chemins pavés, les demeures, les écoles, les édifices religieux et les places publiques des villages traditionnels.
- La tradition architecturale exceptionnelle des villages de Zagori inclut des résidences privées aussi bien que des infrastructures et des bâtiments publics comme les écoles, les édifices religieux, d'impressionnants ponts en pierre et un réseau de chemins pavés et d'escaliers en pierre.
- Le paysage culturel englobe un vaste éventail d'éléments du patrimoine culturel immatériel et d'associations liées à un mode de vie agropastoral, notamment la transhumance, l'art de la construction en pierres sèches et l'entretien des forêts sacrées. L'ethnobotanique, l'hagiographie et la peinture de fresques font partie des sciences et des arts qui se sont développés dans cette région.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont les villages traditionnels, leurs plans et leur architecture traditionnelle en pierre calcaire, les maisons traditionnelles et les demeures, les chemins pavés, les infrastructures publiques construites entre le XVIIIe et le XIXe siècle telles que les écoles et les édifices religieux ainsi que les réseaux de communication entre les villages traditionnels, à savoir les escaliers en pierre et les ponts en pierre. Les attributs importants comprennent également les structures rurales en pierres sèches, le cadre paysager rural, ainsi que les formations géologiques et la topographie du bien proposé pour inscription, et les vues sur et depuis son cadre plus large. Les principaux attributs immatériels du paysage comprennent les compétences et les techniques traditionnelles de la construction en pierres sèches et de la maçonnerie en pierre. Les autres attributs immatériels comprennent l'agriculture et l'élevage de bétail, la transhumance, les connaissances traditionnelles, la gestion des forêts sacrées, les connaissances ethnobotaniques et la culture des plantes associée, et la relation des communautés avec leur environnement naturel.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne relève pas de la catégorie des paysages culturels (voir « Critères selon lesquels l'inscription est proposée » ci-après). L'ICOMOS considère donc que, pour mieux refléter les valeurs culturelles du bien, le nom du bien proposé pour inscription devrait être modifié comme suit : « *Zagorochoria*, les villages traditionnels de Zagori ».

Analyse comparative

L'analyse comparative a été élaborée sur la base d'une approche thématique axée sur les zones protégées et les paysages culturels, et d'une région géoculturelle centrée sur l'Europe, et en particulier le sud-est de l'Europe. Elle a examiné des biens situés dans le sud-est de l'Europe inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou inclus dans des listes indicatives, des biens en Italie inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que d'autres biens en Europe inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Les paramètres de l'analyse comparative n'ont pas été clairement définis et sont plus implicites qu'explicites. Les principaux paramètres semblent être le caractère unique et l'élégance de l'ensemble des bâtiments et des infrastructures ; l'art de la construction en pierres sèches ; l'élevage transhumant ; les forêts sacrées ; la beauté naturelle ; la valeur géologique ; et l'importance de la zone pour la préservation de la biodiversité et du patrimoine culturel. Ces paramètres ne sont pas appliqués de façon systématique aux biens comparés.

L'État partie se concentre sur les comparaisons avec des biens inscrits sur la base de critères naturels et avec des paysages culturels situés en Italie et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il conclut que le bien proposé pour inscription se distingue par sa combinaison d'attributs naturels et culturels. Ces attributs sont également présents dans plusieurs des biens inscrits, mais aucun ne possède cette combinaison, selon l'État partie. L'ICOMOS observe que l'analyse comparative ne s'est pas concentrée sur ce qui distingue spécifiquement le bien proposé pour inscription et sa valeur universelle exceptionnelle proposée par rapport aux biens inscrits.

L'ICOMOS considère que l'axe de la comparaison aurait pu être élargi au niveau mondial, étant donné que l'agropastoralisme de haute montagne est un phénomène universel. De plus, la comparaison n'est pas établie sur une période donnée, ce qui est nécessaire pour soutenir la justification du critère (iv) en particulier.

L'ICOMOS observe également que des comparaisons avec des zones situées dans la même région montagneuse de Grèce et présentant des caractéristiques semblables n'ont pas été incluses. De même, ni la particularité du caractère urbain du bien proposé pour inscription ni les valeurs sacrées attribuées aux forêts n'ont été explorées de manière appropriée. En outre, les comparaisons avec les pratiques de transhumance et les murs en pierres sèches ne soulignent pas le caractère potentiellement exceptionnel du bien proposé pour inscription. Par ailleurs, l'ICOMOS note que l'aspect architectural du bien proposé pour inscription, et en particulier le système des villages traditionnels proposés comme attributs, n'a pas été comparé en détail à des villages semblables situés dans des zones montagneuses de Grèce, de la Méditerranée ou du sud-est de l'Europe.

En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'étendre l'analyse comparative pour inclure des zones situées en Grèce présentant des caractéristiques semblables et ne figurant pas sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi qu'une analyse plus détaillée des zones de la Méditerranée et du sud-est de l'Europe présentant une architecture similaire et des villages traditionnels de la même période et/ou du même style. L'État partie a fourni des informations complémentaires en novembre 2022, élargissant l'analyse comparative et mettant en avant les caractéristiques d'un ensemble de villages reliés par un réseau dense de chemins et de ponts en pierre comme étant la principale différence par rapport à d'autres zones montagneuses de Grèce. La plupart de ces autres zones ont été affectées par le développement, en particulier les îles et les zones côtières, mais aussi les villes de la région de l'Épire comme Arta et Ioánnina.

L'État partie a également fourni une analyse plus détaillée des éléments architecturaux, établissant la typologie des demeures (*arhontika*) et définissant la principale influence stylistique comme étant ottomane. L'État partie a ajouté que le bien proposé pour inscription se distingue des autres villages de Grèce et d'Europe du Sud-Est parce qu'il représente un ensemble composé de plusieurs villages, et non une ville, un village ou une zone spécifique à l'intérieur d'une ville, comme c'est le cas pour les biens de la région des Balkans avec les Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie, 2005, 2008, critères (iii) et (iv)) et le Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie et Macédoine du

Nord, 1979, 1980, 2019, critères (i), (iii), (iv) et (vii)), qui présentent tous deux un style architectural ottoman similaire à celui de Zagori.

De plus, l'État partie affirme que l'état de conservation des villages traditionnels de Zagori se distingue de celui d'autres villages présentant des caractéristiques similaires, en raison de la protection offerte par l'isolement de la zone montagneuse dans laquelle ces villages sont situés.

Sur la base des informations complémentaires, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription se distingue des biens similaires présents dans la même région géoculturelle par sa concentration de villages traditionnels et le niveau de préservation dont ils font preuve, son architecture vernaculaire de constructions traditionnelles en pierre, les ponts et chemins en pierre qui relient les villages, et la cadre naturel imposant dans lequel les villages sont implantés.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (vi) et des critères naturels (vii), (viii) et (x). Les commentaires ci-après concernent la justification des critères culturels.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle de migration, d'envois d'argent et de bienfaisance qui transforma le caractère rural agropastoral du paysage montagneux de Zagori en un espace urbain doté d'infrastructures privées et publiques aux XVIIIe et XIXe siècles. Le patrimoine rural combiné à l'esthétique urbaine importée par la diaspora originaire de Zagori représente des expressions architecturales uniques qui mettent en lumière l'artisanat et les matériaux locaux influencés par les styles cosmopolites de régions telles que l'Europe centrale, la Méditerranée, l'Asie Mineure, Constantinople et la mer Noire, où les habitants de Zagori pratiquèrent des migrations temporaires.

L'ICOMOS considère que l'influence de l'exode rural n'est pas propre à Zagori, et que l'investissement à travers des œuvres de bienfaisance est un phénomène que l'on peut observer dans d'autres régions du monde. En outre, faute de témoignages historiques, il est impossible de confirmer la manière dont l'occupation du territoire a évolué. Les caractéristiques des migrations temporaires et leurs impacts matériels sur les villages traditionnels de Zagori n'ont pas apporté la preuve de leur caractère unique ou exceptionnel, et il n'a pas été non plus démontré de manière convaincante que le témoignage d'une tradition culturelle de migration et de bienfaisance dont les impacts sont exceptionnels a été préservé dans le bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que le critère (iii) n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine* ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'il existe une concentration exceptionnelle d'infrastructures publiques telles que des places, des chemins pavés, des escaliers en pierre et des ponts en pierre, combinée au développement d'un style architectural privé unique et à des édifices religieux nombreux et monumentaux. Ces caractéristiques font de Zagori un exemple exceptionnel d'ensemble exprimant la coexistence du caractère rural d'une région montagneuse avec un modèle élaboré d'établissement humain représentatif de la période des Lumières (XVIIIe-XIXe siècles).

L'ICOMOS note la forte concentration d'infrastructures publiques construites en pierre dans le bien proposé pour inscription, qui est adaptée à l'environnement montagneux difficile de Zagori. Toutefois, l'ICOMOS considère que des témoignages historiques solides sont nécessaires pour démontrer qu'il y a eu un processus de transformation du paysage rural en un environnement urbanisé et, en outre, que ce processus est lié au siècle des Lumières et l'illustre en tant que période significative de l'histoire humaine. En particulier, des éléments historiques supplémentaires seraient nécessaires pour décrire la façon dont des villages traditionnels ont évolué entre le XVIIIe et le XIXe siècle, de manière à se consolider et à fonctionner comme un système. L'ICOMOS considère que le critère (iv) n'a pas été justifié.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription présente des associations avec des traditions vivantes de transhumance, de construction en pierres sèches, de gestion des forêts sacrées, de savoir ethnobotanique, de connaissances musicales, de festivals et d'hagiographie, ainsi qu'avec des traditions culinaires de Zagori.

L'ICOMOS considère que les traditions vivantes de construction en pierres sèches, de transhumance et de forêts sacrées ne sont pas propres au bien proposé pour inscription, mais qu'elles sont représentatives d'une zone régionale plus large. Certaines de ces traditions ont été reconnues conjointement avec d'autres pays européens dans une inscription d'éléments sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO, mais l'analyse comparative n'a pas démontré que ces traditions sont représentées de manière exceptionnelle dans le bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que les traditions

vivantes du bien proposé pour inscription ont potentiellement une importance régionale, mais leur valeur universelle exceptionnelle n'a pas été démontrée. L'ICOMOS considère que le critère (vi) n'a pas été justifié.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

L'État partie n'a pas proposé ce critère dans la proposition d'inscription, mais il avait retenu le critère (v) lorsque que le bien a été inclus dans la liste indicative. Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires transmises par l'État partie en novembre 2022 et février 2023, et compte tenu du raisonnement utilisé par l'État partie pour justifier les critères (iii), (iv) et (vi), l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription présente un modèle d'établissement humain traditionnel exceptionnellement bien préservé qui remonte au XVIIIe siècle et qui justifie le critère (v). L'ICOMOS considère que *Zagorochoria*, les villages traditionnels de Zagori est un exemple exceptionnel d'établissements humains traditionnels, où les caractéristiques du travail de la pierre, illustrées dans les édifices et dans les ponts, chemins et escaliers en pierre traditionnels, représentent une culture distincte développée à Zagori. L'architecture vernaculaire, la structure urbaine et l'infrastructure publique des villages ont été influencées par les échanges avec d'autres régions des Balkans, d'Europe centrale, de Russie, d'Asie Mineure et de Constantinople, où les habitants de Zagori pratiquaient la migration temporaire. Les habitants de Zagori importèrent des idées et des styles dans leur patrie et réalisèrent des investissements qui permirent le développement de cette zone isolée du massif montagneux du Pinde.

L'ICOMOS considère également que *Zagorochoria* est représentatif de l'héritage commun de l'architecture vernaculaire byzantine et ottomane de la région des Balkans. Ce style est devenu rare dans la région, mais se reflète encore dans l'architecture en pierre traditionnelle et la disposition traditionnelle des villages de Zagori. En outre, l'ICOMOS observe que ces villages bien conservés sont vulnérables face à l'abandon des pratiques de construction traditionnelles, au développement du tourisme et à la transformation de leur ancien cadre agropastoral qui est en train d'être repris par les forêts, mettant ainsi leur conservation en péril. L'ICOMOS considère que le critère (v) est justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (v), mais que les critères (iii), (iv) et (vi) n'ont pas été démontrés.

L'État partie a présenté le bien proposé pour inscription en tant que paysage culturel vivant, sur la base de l'existence d'une relation croisée entre la culture et la nature, en particulier du fait que les caractéristiques agropastorales et les pratiques de transhumance autrefois exercées dans le bien proposé pour inscription représentent une interaction entre les groupes d'habitants saracatsanes, valaques et originaires de Zagori et l'environnement. Toutefois, l'État partie a confirmé dans le dossier de proposition d'inscription comme dans les informations complémentaires communiquées en novembre 2022 que de nombreux habitants saracatsanes et valaques qui étaient autrefois nomades et semi-nomades se sont aujourd'hui installés de manière permanente dans les villages de Zagori, et qu'ils ne pratiquent plus ni la transhumance ni l'agropastoralisme. La pratique de l'élevage et de l'agriculture par les habitants de Zagori est également très réduite, notamment en raison des changements socioculturels et du dépeuplement des villages traditionnels.

L'ICOMOS considère que les processus, les relations et les fonctions dynamiques qui sont essentiels au caractère distinctif du paysage culturel ne sont plus solidement préservés. Les formes matérielles de ses caractéristiques distinctives significatives sont réduites : de nombreuses structures agricoles telles que les terrasses et les murs en pierres sèches ont été abandonnées, et une grande partie de ce qui constitue le paysage agropastoral – les prairies et les zones agricoles en particulier – a été envahie par les forêts. Les pratiques agropastorales ne conservent plus, dans la société contemporaine, un rôle social actif étroitement associé au mode de vie traditionnel. Le bien proposé pour inscription ne répond donc pas pleinement aux conditions requises pour les paysages culturels.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription n'entre pas dans la catégorie des paysages culturels.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (v), mais que les critères (iii), (iv) et (vi) n'ont pas été démontrés. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription n'entre pas dans la catégorie des paysages culturels.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur les éléments culturels et naturels caractérisant l'ensemble de petits villages traditionnels qui a subi une transformation sous l'influence des fonds envoyés par les expatriés pour financer les infrastructures privées et publiques au cours des XVIIIe et XIXe siècles. Ces éléments comprennent l'architecture traditionnelle en maçonnerie de pierre calcaire, un réseau de ponts en arc de pierre, de chemins pavés et d'escaliers en pierres reliant les villages, associés aux caractéristiques du paysage rural de montagne. Le cadre et la topographie des montagnes, ainsi que la relation entre ces aspects environnementaux et l'environnement bâti, sont également des attributs importants du bien proposé pour inscription.

Le bien proposé pour inscription doit inclure tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée. À cet égard, l'ICOMOS observe que Skamnéli, l'un des vingt villages, fut incendié pendant les guerres balkaniques de 1912-1913 et reconstruit par la suite. L'ICOMOS considère donc que, au même titre que le village d'Eláti, Skamnéli devrait faire partie de la zone tampon, au lieu d'être inclus dans le bien proposé pour inscription.

Les fonctions dynamiques et les relations entre l'architecture, les villages et le paysage, ainsi que le patrimoine rural et les traditions qui y sont associées (murs en pierres sèches, transhumance, forêts sacrées) sont également nécessaires pour l'intégrité du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS note que, pour maintenir ces aspects, l'État partie doit remédier à la perte progressive des activités traditionnelles, dont font partie les pratiques de construction en pierre, la disponibilité des matériaux traditionnels et l'élevage du bétail.

Le reboisement naturel du cadre immédiat des villages traditionnels représente une menace pour l'intégrité du bien proposé pour inscription, en augmentant l'exposition de ces villages à de potentiels incendies ou feux de forêt. Cette menace doit être traitée.

Du fait de la nécessité de réévaluer la délimitation du bien proposé pour inscription afin d'inclure les villages de Skamnéli et d'Eláti dans la zone tampon, l'ICOMOS considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription n'a pas été démontrée à ce stade.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur les situations, cadres, formes et fonctions du système des villages traditionnels, ainsi que sur les situations, cadres, formes, conceptions, matériaux et substance des bâtiments et de l'infrastructure publique.

Dans les informations complémentaires transmises en février 2023, l'État partie a précisé que certains des villages, des maisons et des demeures ont été détruits puis reconstruits. Les informations limitées disponibles sur ces attributs n'ont pas permis une évaluation complète de leur authenticité.

Une étude de l'architecture traditionnelle des villages de Zagori, qui est mentionnée sans être incluse dans le dossier de proposition d'inscription, est censée décrire les volumes, les formes, les matériaux, les couleurs et les méthodes de construction. Les traditions et les techniques utilisées pour bâtir ces structures, en particulier la construction en pierres sèches, sont des attributs importants qui doivent être maintenus afin de préserver l'authenticité des villages traditionnels. L'État partie indique que ces traditions sont maintenues et qu'elles sont en usage pour les nouvelles constructions dans les villages traditionnels.

En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires en ce qui concerne les villages traditionnels, notamment des cartes, des plans et des photographies permettant de préciser leur évolution dans le temps, afin d'évaluer leur authenticité. En novembre 2022, l'État partie a transmis des informations complémentaires sous la forme de photographies aériennes de huit villages (Elafótopos, Áno Pediná, Koukoúli, Kapésovo, Negádes, Aristí, Dílofo et Vítsa), en comparant la période de 1945-1960 à celle de 2015-2016, ainsi que des photographies historiques et récentes de huit villages (Dílofo, Kípoi, Koukoúli, Monodéndri, Negádes, Pápigo, Vítsa et Tsepélovo), dans lesquelles on peut distinguer le reboisement et le plan des villages.

L'ICOMOS a demandé dans son rapport intermédiaire une documentation complémentaire sur la structure des villages et sur les plans architecturaux. En février 2023, l'État partie a indiqué que le tissu urbain historique de dix-huit des vingt villages a survécu, ainsi que les chemins et les ponts qui les relient. Toutefois, certains des villages furent détruits au cours de plusieurs guerres du XXe siècle et reconstruits par la suite. L'ICOMOS considère que la sélection des villages traditionnels doit être réévaluée en fonction de leur authenticité et que les villages de Skamnéli et d'Eláti devraient être inclus dans la zone tampon. Une étude détaillée de l'état des villages et maisons traditionnels est également nécessaire pour établir une base de référence pour la conservation et la gestion.

Bien que la plupart des vingt villages traditionnels puissent répondre aux conditions d'authenticité telles que définies par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, l'ICOMOS considère que ce n'est pas le cas des villages de Skamnéli et d'Eláti. Par conséquent, l'ICOMOS considère que l'authenticité du bien proposé pour inscription n'a pas été démontrée à ce stade.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription ne sont pas remplies à ce stade.

Délimitations

Les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon correspondent aux limites administratives des communautés et des établissements humains qui, selon l'État partie, ont été définies au cours des siècles. Elles se basent sur le décret présidentiel de Zagori (1979, amendé en 1995) qui établit une désignation juridique pour la protection des villages traditionnels construits avant 1923. Le bien proposé pour inscription correspond à la zone « A » de ce décret et la zone tampon correspond à la zone « B », ce qui coïncide avec les limites administratives de la municipalité de Zagori.

Quarante-six établissements humains traditionnels (parfois quarante-cinq dans la documentation transmise par l'État partie) situés dans la zone « A » et la zone « B » sont décrits comme faisant partie du bien proposé pour inscription. Toutefois, seuls vingt d'entre eux sont inclus

dans les délimitations du bien proposé pour inscription. En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé des précisions sur le nombre de villages traditionnels situés au sein du bien proposé pour inscription, et sur le raisonnement utilisé pour sélectionner ceux qui sont considérés comme des attributs. En outre, le village de Skamnéli, qui figure dans la zone « A » du décret, apparaît à l'extérieur du bien proposé pour inscription sur les cartes fournies avec le dossier de proposition d'inscription, alors que le village de Dipótamo, qui figure dans la zone « B » du décret, apparaît à l'intérieur des délimitations du bien proposé pour inscription.

Dans les informations complémentaires communiquées en novembre 2022, l'État partie a précisé que seuls les villages situés dans la zone « A » du décret font partie du bien proposé pour inscription, puisqu'il s'agit des villages traditionnels les mieux préservés. Les villages traditionnels situés dans la zone « B » sont inclus dans la zone tampon parce qu'ils ont brûlé pendant la Seconde Guerre mondiale, perdant ainsi leurs caractéristiques et leurs matériaux d'origine. Vingt-six établissements humains de la zone tampon sont protégés en tant que villages traditionnels dans la zone « B » du décret.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a recommandé que les cartes soient corrigées et que Skamnéli, incendié en 1912 (comme l'a précisé l'État partie en février 2023), soit inclus dans la zone tampon. L'État partie a fourni de nouvelles cartes en février 2023, révélant que les vingt villages de la zone « A » du décret se trouvent à l'intérieur du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que l'inclusion de Skamnéli et d'Eláti dans le bien proposé pour inscription doit être réévaluée par l'État partie en fonction de leur authenticité et intégrité.

L'État partie indique que le bien proposé pour inscription est situé dans le parc national du Pinde septentrional. La justification de la délimitation de la zone du bien proposé pour inscription n'est pas expliquée, si ce n'est par l'adoption des limites administratives municipales correspondant au décret présidentiel. En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de préciser pourquoi une partie seulement du parc national a été sélectionnée pour être incluse dans le bien proposé pour inscription, et de confirmer qu'aucun attribut potentiel n'est situé dans d'autres zones du parc national. L'État partie a répondu en novembre 2022 que d'autres attributs naturels pouvaient être présents à l'extérieur des délimitations du bien proposé pour inscription, mais que ce n'était pas le cas pour les attributs culturels potentiels.

L'ICOMOS considère que les villages de Skamnéli et d'Eláti devraient être inclus dans la zone tampon et non dans la zone proposée pour inscription.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien répond au critère (v), mais les critères (iii), (iv) et (vi) n'ont pas été démontrés, de même que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été démontrées à ce stade. L'inclusion de Skamnéli et d'Eláti dans le bien proposé pour inscription doit être réévaluée. L'ICOMOS considère également que le bien proposé pour inscription ne relève pas de la catégorie des paysages culturels.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

L'État partie a indiqué que la documentation liée au bien proposé pour inscription est conservée dans un certain nombre de dépôts. Le cadastre archéologique est un inventaire national du patrimoine immobilier. Géré de façon centralisée par la Direction de l'administration des archives nationales des monuments, il comprend une documentation concernant 129 monuments et 11 sites historiques et archéologiques dans la région plus large de Zagori. La municipalité de Zagori, le Service des monuments modernes et des travaux techniques de l'Épire, des îles Ioniennes septentrionales et de la Macédoine-Occidentale et le ministère de la Culture et des Sports effectuent une étude de l'état de conservation des quarante-six villages traditionnels inclus dans le décret présidentiel de Zagori. Les quatre-vingt-treize ponts en pierre ont été étudiés et documentés par le Service des monuments modernes et des travaux techniques de l'Épire, des îles Ioniennes septentrionales et de la Macédoine-Occidentale. Les édifices religieux et les résidences figurant dans les inventaires du patrimoine culturel au niveau national ou régional ont également été étudiés et documentés, de même que le patrimoine rural, en particulier les structures en pierres sèches. Le champ complet de cette documentation n'a pas été décrit dans le dossier de proposition d'inscription.

Ces inventaires pourraient fournir une base de référence initiale pour la conservation et la gestion des différents éléments du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère qu'il serait important de centraliser ces informations dans une base de données accessible, en vue de faciliter la conservation et la gestion globale du bien proposé pour inscription.

Mesures de conservation

Actuellement, des approches individuelles sont adoptées pour les mesures de conservation appliquées à chacun des différents villages traditionnels, maisons, demeures, ponts en pierre, édifices religieux et structures du patrimoine rural. Une approche globale pour l'ensemble du bien proposé pour inscription est requise pour assurer la conservation des liens entre les différents attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'État partie indique que des travaux de conservation sont nécessaires pour le patrimoine rural, tombé en désuétude, et que le financement de ces travaux n'est pas suffisant. Notant que l'artisanat traditionnel est une caractéristique importante des villages traditionnels,

l'ICOMOS a demandé dans son rapport intermédiaire des informations complémentaires sur la manière dont les pratiques et métiers traditionnels sont maintenus aujourd'hui, et dont ils le seront à l'avenir. L'ICOMOS a également demandé à l'État partie de préciser les mesures de conservation mises en place pour les bâtiments traditionnels, y compris leurs intérieurs. L'ICOMOS considère que la maçonnerie de pierre calcaire est particulièrement vulnérable à l'érosion et nécessite des mesures préventives. L'État partie a répondu en février 2023, expliquant qu'une école de sculpture sur pierre est prévue dans le bien proposé pour inscription et que les bâtiments traditionnels font l'objet de de mesures de conservation à l'extérieur comme à l'intérieur, conformément à la législation en vigueur.

L'ICOMOS considère qu'une école de sculpture sur pierre pourrait contribuer au maintien des techniques et des compétences de construction traditionnelles, mais qu'il est nécessaire d'élaborer une approche globale pour la conservation du bien proposé pour inscription et de produire un plan de conservation complet qui intègre toutes les mesures et tous les programmes existants en la matière pour les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Suivi

L'État partie propose une série d'indicateurs quantitatifs destinés à favoriser le suivi de l'état de conservation des attributs du bien proposé pour inscription. Les conclusions seront suivies par les différentes institutions en charge des différents éléments du patrimoine aux différents niveaux de gouvernement (national, régional, municipal). L'ICOMOS considère qu'il convient d'élaborer une approche globale du suivi du bien proposé pour inscription, qui tienne compte des liens étroits entre les attributs, et qu'il conviendrait d'inclure des indicateurs qualitatifs. En outre, il est recommandé d'inclure des indicateurs mesurant l'évolution des facteurs affectant le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de mettre en place un système centralisé de collecte et de traitement des données, entièrement accessible aux institutions responsables de la conservation et de la gestion du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de disposer d'une documentation de référence centralisée pour tous les attributs. Toutes les mesures de conservation individuelles existantes devraient être intégrées dans un plan de conservation unique et complet pour le bien proposé pour inscription. Des mesures de conservation appropriées sont également nécessaires, notamment en ce qui concerne l'artisanat traditionnel et la maçonnerie de pierre calcaire. Le système de suivi doit être conçu de manière globale et être centralisé afin de faciliter la consultation par les institutions chargées de la gestion. L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Le bien proposé pour inscription est protégé en vertu de la loi 3028/2002 « sur la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général », qui est le principal mécanisme juridique dédié à la protection du patrimoine culturel en Grèce. La loi est mise en application par le ministère de la Culture et des Sports par l'intermédiaire du service régional correspondant. À l'échelle locale, la responsabilité incombe à l'Éphorie des antiquités de Ioánnina et à ses départements spécialisés dans les antiquités préhistoriques et classiques et dans les antiquités byzantines, ainsi qu'au Service des monuments modernes et des travaux techniques de l'Épire, des îles Ioniennes septentrionales et de la Macédoine-Occidentale.

Le décret présidentiel de Zagori (1979, amendé en 1995) concerne les villages traditionnels construits avant 1923 et englobe l'intégralité de la municipalité de Zagori, la divisant en deux zones (Zone « A » et Zone « B ») en fonction de l'état de conservation et de l'authenticité de l'architecture traditionnelle des villages. Ce décret définit également une zone de contrôle urbain qui détermine des conditions spéciales et des restrictions en matière de construction. Il concerne à la fois le bien proposé pour inscription et la zone tampon. Le décret est mis en œuvre par le service d'urbanisme de la municipalité de Zagori, chargé de délivrer les permis de construire sur avis des services régionaux compétents du ministère de la Culture et des Sports.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des éclaircissements concernant le champ d'application du décret présidentiel, afin de savoir si tous les bâtiments situés dans les villages traditionnels classés sont protégés par la loi, et si cette protection inclut l'intérieur des bâtiments traditionnels. L'État partie a répondu en février 2023, précisant que tous les bâtiments sont protégés par la loi, y compris les constructions actuelles et nouvelles. Les bâtiments classés comme monuments sont protégés dans leur intégralité, y compris leurs intérieurs.

Le Service des monuments modernes et des travaux techniques de l'Épire, des îles Ioniennes septentrionales et de la Macédoine-Occidentale dispense des conseils sur les interventions de conservation et de sauvetage. Quant aux Conseils locaux des monuments de l'Épire, ce sont des organismes scientifiques qui dispensent des conseils sur les questions relatives à tous les monuments de la région.

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie prend en charge les paysages d'une beauté naturelle remarquable, les villages traditionnels, les édifices classés et d'autres structures telles que les fontaines, les chemins et les ponts. Les autres organismes intervenant dans la gestion de l'environnement bâti du bien proposé pour inscription sont le service de la construction de la municipalité de Ioánnina, les Conseils d'architecture de la Région de

l'Épire, les Conseils des questions et des litiges urbains et le Conseil central d'architecture, qui sont chargés de conseiller et d'approuver les projets plus importants.

Environ quatre-vingt-treize pour cent de la municipalité de Zagori se trouve dans le parc national du Pinde septentrional, qui a été créé en vertu de la loi 1650/1986 dite « loi sur la protection de l'environnement ». L'organisme en charge de la gestion du parc national est responsable de l'administration et de la gestion de cette zone protégée. Un certain nombre d'autres lois protègent les valeurs naturelles du bien proposé pour inscription, y compris ses forêts, sa biodiversité, ses habitats naturels, sa faune et sa flore sauvages. En outre, plusieurs zones du bien proposé pour inscription font partie du réseau de zones protégées NATURA 2000 de l'Union européenne. Le géoparc mondial UNESCO de Vikos-Aoos a été créé en 2010 et s'étend au-delà du bien proposé pour inscription. Les organismes de coordination de cette désignation sont l'agence de développement EPIRUS SA, la Région de l'Épire, l'Autorité des recherches géologiques et minières, et les municipalités de Zagori et Konitsa. Le Service des forêts est chargé de l'application du Code forestier (décret législatif 86/1969) et de la loi 998/1979 « sur la protection des espaces boisés et des forêts en général dans le pays », qui s'applique au bien proposé pour inscription.

Concernant le patrimoine culturel immatériel du bien proposé pour inscription, la « transhumance » a été inscrite à l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2017 et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO en 2019 sous le titre « La transhumance, déplacement saisonnier de troupeaux le long des routes migratoires en Méditerranée et dans les Alpes », dont la proposition d'inscription a été présentée conjointement avec l'Italie et l'Autriche. « L'art de la construction en pierre sèche : savoir-faire et techniques », dont la proposition d'inscription a été présentée conjointement avec la France, la Suisse, l'Espagne, l'Italie, la Croatie, Chypre et la Slovénie, a été inscrit sur la même Liste représentative de l'UNESCO en 2018. Les forêts sacrées des villages de Zagori ont été inscrites à l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2014.

Système de gestion

Le bien proposé pour inscription possède un système de gestion très complexe impliquant tous les niveaux de gouvernement (national, régional, municipal), ainsi que diverses institutions en charge de l'application des lois relatives à la protection du patrimoine culturel et naturel. Un service indépendant de gestion du paysage culturel sous l'égide de la municipalité de Zagori a été proposé pour mettre en œuvre le plan de gestion proposé, avec l'aide d'un Comité pour la préservation et la promotion du paysage culturel, incluant la municipalité de Zagori, la Région de l'Épire, l'Éphorie des antiquités de Ioánnina, le Service des monuments modernes et des travaux techniques de l'Épire, des îles Ioniennes septentrionales et de la Macédoine-Occidentale, le Service des forêts, l'organisme en charge de la gestion du parc national du Pinde septentrional, et l'agence de développement EPIRUS SA, qui fera office de secrétariat technique.

En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les délais prévus pour la création de ce service indépendant et du Comité, et sur l'état d'avancement de ce processus. Dans les informations complémentaires transmises en novembre 2022, l'État partie a indiqué que ces entités seront créées en cas d'inscription. L'ICOMOS constate que les communautés locales ne sont pas incluses dans le comité proposé. Il considère qu'un comité incluant les détenteurs de droits et les parties prenantes concernés est nécessaire, en raison de la complexité du bien proposé pour inscription et de sa propriété.

En outre, l'ICOMOS note que les différentes désignations, comme le parc national et le géoparc mondial UNESCO, nécessitent une coordination étroite pour obtenir une gestion harmonisée des valeurs naturelles et culturelles du bien proposé pour inscription. En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé à l'État partie si la mise en place d'une plateforme de coordination était prévue entre le géoparc mondial UNESCO et le bien proposé pour inscription. Dans les informations complémentaires communiquées en novembre 2022, l'État partie a indiqué que les deux désignations seraient gérées par les mêmes instances, à savoir la Région de l'Épire et la municipalité de Zagori.

Il n'existe pas encore de plan de gestion opérationnel, mais une ébauche a été proposée. Elle vise à harmoniser l'ensemble des utilisations actuelles des terres dans le bien proposé pour inscription, notamment celles liées à l'agriculture, à l'élevage, au tourisme et à la sylviculture, dans le but de protéger le patrimoine culturel et naturel du bien proposé pour inscription. Le plan de gestion proposé vise à équilibrer la protection du patrimoine, son utilisation et le développement durable de la zone. Le plan présente un diagnostic « SWOT » (*Strengths, Weaknesses, Opportunities and Threats* ; en français : forces, faiblesses, opportunités et menaces), une vision stratégique pour le bien proposé pour inscription, et cinq principes sont subdivisés dans un tableau d'actions. L'ICOMOS considère que le plan proposé présente un inventaire exhaustif des objectifs concernant le bien proposé pour inscription, et que sa mise en œuvre nécessitera une programmation financière et un calendrier détaillé.

L'ICOMOS considère également que le plan de gestion proposé doit inclure un plan directeur local basé sur un plan de conservation complet (comprenant des études détaillées du patrimoine bâti) prenant en compte la valeur universelle exceptionnelle proposée. En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires concernant l'approbation du plan de gestion proposé et si celui-ci aurait un statut juridique. L'État partie a précisé en novembre 2022 que le plan de gestion proposé est un document contraignant, qu'il a été approuvé par le Conseil municipal de Zagori, et qu'il sera mis en œuvre en cas d'inscription.

Le Cadre spatial régional de la Région de l'Épire (2018) porte sur la gestion du patrimoine culturel et naturel de la région et s'applique au bien proposé pour inscription. Zagori est défini comme une zone rurale traditionnelle présentant un potentiel de développement touristique.

La Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique (2016) vise à renforcer la résilience du pays face au changement climatique. Dans ce contexte, le Plan régional de la Région de l'Épire pour l'adaptation au changement climatique (2019) propose des mesures applicables dans le bien proposé pour inscription, en particulier en lien avec l'agriculture, l'élevage et le tourisme.

L'ICOMOS note que le reboisement naturel met en péril les villages traditionnels situés dans le bien proposé pour inscription, notamment au vu des feux de forêt qui ont sévi récemment dans le bassin méditerranéen. Actuellement, le plan de gestion n'énonce pas les protocoles ou les actions à même de rétablir le paysage agropastoral (forêts gérées, prairies et agriculture) ou d'atténuer les risques d'incendie (atténuation à la fois préventive et réactive). L'ICOMOS considère qu'une stratégie spécifique de gestion des risques de catastrophe et de préparation aux risques pour le bien proposé pour inscription doit être intégrée dans le plan de gestion. À cet égard, l'intégration des connaissances traditionnelles et locales sur les techniques d'utilisation durable des terres et l'atténuation des catastrophes devrait être encouragée.

Sur la base du décret présidentiel, une approbation préalable et une étude d'impact sur l'environnement sont requises pour les nouveaux projets et les rénovations dans les zones situées à l'extérieur des établissements humains traditionnels, ainsi que l'approbation du Comité chargé de l'urbanisme et du contrôle architectural.

Gestion des visiteurs

Le bien proposé pour inscription a mis en place des stratégies de gestion des visiteurs pour le parc national et le géoparc mondial UNESCO. L'ICOMOS note l'absence d'un office central du tourisme. Il existe plusieurs points d'information, notamment les centres d'information du parc national et du géoparc. L'ICOMOS considère qu'un centre d'interprétation général du bien proposé pour inscription serait utile pour présenter le bien proposé pour inscription de façon plus globale. L'ICOMOS note également que, dans les villages traditionnels, certaines infrastructures destinées aux visiteurs (les parkings, par exemple) nécessitent une meilleure planification afin de faire face à une éventuelle augmentation du nombre de visiteurs.

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de mettre en place une stratégie touristique spécialement adaptée au bien. Elle devrait être axée sur une capacité d'accueil déterminée de façon scientifique pour le bien proposé pour inscription, et éviter les impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle proposée occasionnés par le développement du tourisme et les visiteurs. En outre, l'ICOMOS considère qu'il serait important de développer une formation pour les guides, et éventuellement une formation dans le domaine de l'accueil afin de renforcer les capacités de la population locale, qui pourrait également favoriser l'implication des jeunes.

Implication des communautés

Selon l'État partie, la préparation du plan de gestion proposé a fait appel à un processus participatif. Dans les informations complémentaires communiquées en novembre 2022, l'État partie a précisé que les différents groupes culturels (les Saracatsanes et les Valaques) qui font partie de la communauté de résidents des villages traditionnels ont été informés du processus de proposition d'inscription. Les détails sur la manière dont ces groupes ont été impliqués dans l'élaboration du plan de gestion proposé et l'interprétation du bien proposé pour inscription n'ont pas été communiqués. Néanmoins, les élus du Conseil municipal de Zagori et du Conseil régional de l'Épire peuvent être considérés comme représentant les communautés locales.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que la protection du bien proposé pour inscription est complète et qu'elle inclut les lois s'appliquant aux attributs naturels, culturels et immatériels. L'ICOMOS note que de nombreux acteurs sont impliqués, ce qui rend le système de gestion très complexe. À cet égard, l'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de renforcer le système de gestion en créant une plateforme de coordination impliquant toutes les institutions et tous les niveaux de mise en œuvre, y compris les communautés locales, les détenteurs de droits et les autres parties prenantes. L'ICOMOS considère également que le plan de gestion du bien proposé pour inscription nécessite une programmation financière, un calendrier détaillé, un plan directeur local basé sur un plan de conservation complet, ainsi qu'une stratégie touristique spécifique au bien. Par ailleurs, une stratégie spécifique de gestion des risques de catastrophe et de préparation aux risques pour le bien proposé pour inscription doit être intégrée dans le plan de gestion. À cet égard, l'intégration des connaissances traditionnelles et locales en matière de techniques d'utilisation durable des terres et d'atténuation des catastrophes devrait être encouragée.

6 Conclusion

Le Paysage culturel de Zagori est un témoignage sur la formation et le déclin d'un paysage agropastoral qui s'était développé grâce aux investissements dans les infrastructures privées et publiques réalisés par sa diaspora au cours des XVIIIe et XIXe siècles. Ces infrastructures comprenaient un réseau de ponts en arc de pierre, de chemins pavés et d'escaliers en pierre qui reliaient de petits établissements humains ruraux formant une unité politique et sociale dans cette région montagneuse. Les *Zagorochoria* ou villages de Zagori constituent un exemple exceptionnel de modèle d'établissement humain traditionnel qui représente cette culture distinctive. Associant des éléments naturels et

culturels, les établissements humains ont développé une tradition de maçonnerie de pierre calcaire qui perdure, mais qui est très vulnérable face aux changements irréversibles engendrés par les pressions socioculturelles et environnementales.

L'ICOMOS apprécie le travail effectué par l'État partie pour préparer cette proposition d'inscription et fournir des informations complémentaires circonstanciées.

L'ICOMOS considère qu'aucun des critères proposés par l'État partie n'a été démontré, mais que le bien proposé pour inscription répond au critère (v), qui n'a pas été mis en avant. Toutefois, certains aspects importants de la proposition d'inscription nécessitent une attention accrue.

L'ICOMOS considère que des informations sur l'architecture traditionnelle des villages inclus dans le bien proposé pour inscription doivent être systématiquement rassemblées afin d'établir une documentation centralisée pour tous les attributs individuels et de créer une base de référence pour la conservation et la gestion. Toutes les mesures de conservation individuelles devraient être intégrées dans un plan de conservation unique et complet pour l'ensemble du bien proposé pour inscription. Les problèmes qui ont été identifiés concernant l'intégrité et l'authenticité de certains villages traditionnels inclus dans le bien proposé pour inscription nécessiteraient une redéfinition des délimitations et de la zone tampon. À cet égard, l'ICOMOS recommande d'inclure les villages de Skamnéli et d'Eláti dans la zone tampon, plutôt que dans le bien proposé pour inscription.

Concernant la catégorie du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS considère que les conditions requises pour les paysages culturels ne sont pas pleinement remplies, car les processus, les relations et les fonctions dynamiques qui sont essentiels pour un paysage culturel et son caractère distinctif ne sont plus solidement maintenus. Les formes matérielles de ses caractéristiques distinctives significatives, telles que les terrasses et les murs en pierres sèches, sont largement abandonnées et de nombreuses prairies et zones agricoles sont envahies par les forêts. Les pratiques agropastorales se sont également réduites de manière significative.

Le système de gestion nécessite une plateforme et des mécanismes de coordination, étant donné les nombreuses désignations, institutions et les niveaux de mise en œuvre qui se superposent dans le bien proposé pour inscription. Le plan de gestion proposé doit inclure une programmation financière, un calendrier détaillé et un plan directeur local basé sur un plan de conservation complet. Compte tenu des facteurs affectant le bien proposé pour inscription, notamment le dépeuplement, la pression touristique, le reboisement et le changement climatique, il est nécessaire d'inclure dans le plan de gestion proposé une stratégie touristique, une stratégie de préparation aux risques et de gestion des risques de catastrophe, ainsi qu'une stratégie de durabilité en matière de maçonnerie, de techniques et de compétences de construction traditionnelles, toutes essentielles pour l'entretien et la conservation à long terme des villages traditionnels.

7 Recommandations

L'ICOMOS recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte les projets de recommandations suivants, notant qu'ils seront harmonisés avec les projets de recommandations de l'UICN concernant leur évaluation de cette proposition d'inscription mixte au titre des critères naturels et inclus dans le document de travail WHC/23/45.COM/8B.

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription du Paysage culturel de Zagori, Grèce, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- envisager d'inclure les villages de Skamnéli et d'Eláti dans la zone tampon ;
- préparer la documentation sur les villages et bâtiments traditionnels du bien proposé pour inscription afin de créer une base de référence pour la conservation et la gestion du bien dans son ensemble ;
- élaborer un plan de conservation complet prenant en compte les ponts en arc de pierre, les chemins et escaliers historiques et les villages traditionnels de manière globale ;
- développer une plateforme et des mécanismes de coordination pour la gestion du bien proposé pour inscription, en prenant en considération les autres désignations, institutions et niveaux de mise en œuvre qui se superposent dans le bien ;
- inclure dans le plan de gestion proposé une programmation financière, un calendrier détaillé et un plan directeur local basé sur un plan de conservation complet ;
- développer un mécanisme et des opportunités pour que les populations locales, les détenteurs de droits et les autres parties prenantes participent à la gestion du bien proposé pour inscription ;
- développer une stratégie de préparation aux risques et de gestion des risques de catastrophes ;
- développer une stratégie touristique prenant en compte la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien, et déterminer scientifiquement sa capacité d'accueil ;
- développer une stratégie de durabilité pour la maçonnerie, les techniques et les compétences

de construction traditionnelles afin de maintenir les villages traditionnels sur le long terme.

L'ICOMOS considère également que, pour mieux refléter ses valeurs culturelles, le nom du bien proposé pour inscription devrait être modifié comme suit : « *Zagorochoria*, les villages traditionnels de Zagori ».

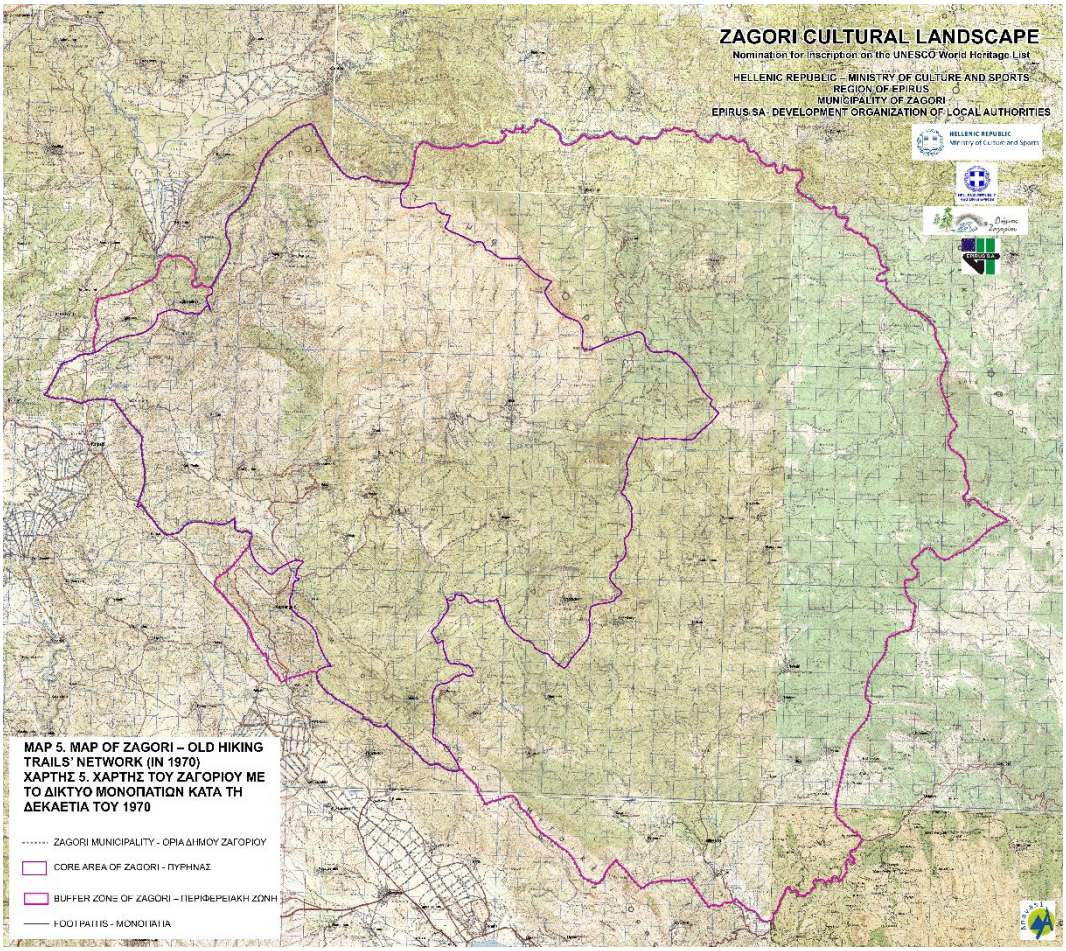

Plan révisé indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription (février 2023)

V Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes
Modifications mineures des limites

B Asie – Pacifique
Modifications mineures des limites

C États arabes
Modifications mineures des limites

D Europe – Amérique du Nord
Modifications mineures des limites

Centre historique de Lima (Pérou) No 500ter

1 Informations générales

État partie
Pérou

Nom du bien
Centre historique de Lima

Lieu
Ville de Lima

Inscription
1988 en tant qu'« Ensemble conventuel de San Francisco de Lima », 1991 en tant que « Centre historique de Lima » après extension.

Brève description
Le Centre historique de Lima – la « Ciudad de los Reyes » (ville des Rois) – est situé dans la vallée du Rímac. La ville a été fondée par le conquérant espagnol Francisco Pizarro en janvier 1535 sur les territoires dirigés par la chefferie du Rímac. Lima a été la capitale politique, administrative, religieuse et économique de la vice-royauté du Pérou et la ville la plus importante des territoires sous domination espagnole en Amérique du Sud. Elle a joué un rôle de tout premier plan dans l'histoire du Nouveau Monde, de 1542 jusqu'au XVIIIe siècle, lorsque les créations des vice-royautés de la Nouvelle-Grenade (1718) et de La Plata (1777) mirent graduellement fin à l'omnipotence de la plus ancienne colonie espagnole en Amérique du Sud.

Date d'approbation de ce rapport par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Problèmes posés

Antécédents
Le Centre historique de Lima a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988 sur la base des critères (ii) et (iv) en tant qu'« Ensemble conventuel de San Francisco de Lima », comprenant uniquement l'ensemble conventuel de San Francisco édifié au XVIIe siècle et situé au cœur du centre historique de Lima. Par la suite, en 1991, le bien a été étendu et inscrit sous le nom de « Centre historique de Lima », sur la base du critère (iv), englobant des parties de la ville historique situées de part et d'autre du Rímac. Sur la rive gauche, il comprend les monuments construits autour de la Plaza de Armas (Plaza Mayor), ainsi que l'intégralité du quartier situé entre la Plaza de Armas et le couvent de San Francisco. Sur la rive droite, il comprend un quartier résidentiel, « El Rímac », avec des promenades et l'un des plus anciens ensembles conventuels, le monastère de Descalzos.

Une clarification des limites du bien (décision 37COM 8D) et une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (décision 37COM 8E) ont été adoptées par le Comité du patrimoine mondial en 2013. Le Centre historique de Lima est reconnu comme un témoignage de l'architecture et du développement urbain d'une ville coloniale espagnole du XVIIe siècle d'une grande importance en Amérique latine.

Le bien fait l'objet d'un suivi réactif depuis 2002 (décision 26COM 21B.64), d'abord en raison de projets de constructions modernes, puis pour évaluer son état de conservation et l'impact potentiel des projets proposés et approuvés sur sa valeur universelle exceptionnelle (décision 33COM 7B.145). Le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de réviser le plan de gestion du bien (décision 27COM 7B.99), de créer une Unité de coordination de la gestion (décision 28COM 15B.120), et de finaliser, approuver et mettre en œuvre le nouveau Plan directeur (décisions 33COM 7B.145, 37COM 7B.102, 39COM 7B.92, 41COM 7B.64 et 43COM 7B.102). En 2017, le Comité du patrimoine mondial a accueilli favorablement l'invitation adressée par l'État partie concernant l'envoi d'une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'obtenir une assistance technique pour résoudre les questions de gestion et de conservation que rencontre le bien (décision 41COM 7B.64).

La mission de conseil de 2017 a conseillé à l'État partie, entre autres recommandations, de demander une modification mineure des limites du bien pour y inclure l'église Santiago Apostol del Cercado, la place rhomboïdale et l'ancienne École du Prince, situées dans le quartier El Cercado, au sein de la zone tampon, en fonction de leurs conditions d'authenticité et d'intégrité. Par ailleurs, elle a suggéré que la modification mineure des limites du bien inclue les monuments de Santa Rosa de las Monjas (église et monastère de Santa Rosa de Santa Maria), l'église et le monastère de Nuestra Señora del Prado, la demeure « del Corcovado », l'hôpital San Bartolomé et la Quinta del Rincón del Prado, également situés au sein de la zone tampon.

Sur la base des recommandations de la mission de conseil de 2017, le Comité du patrimoine mondial a encouragé en 2021 l'État partie à soumettre une proposition de modification mineure des limites afin d'inclure les monuments susmentionnés dans les limites du bien (décision 44COM 7B.169).

Modification
En janvier 2023, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une demande de modification mineure des limites afin d'améliorer la compréhension du bien grâce à l'intégration d'attributs considérés comme indispensables à l'expression complète de sa valeur universelle exceptionnelle, et d'améliorer la conservation

et la gestion du bien et de la zone tampon. Cette demande comprend trois mesures :

1. Intégrer au sein des délimitations du bien six monuments situés à l'intérieur de la zone tampon. Parmi ceux-ci, quatre sont adjacents aux délimitations du bien : Maison du Prado ou « del Corcovado », hôpital San Bartolomé, église et monastère de Nuestra Señora del Prado, église et monastère de Santa Rosa de Santa Maria ; et deux sont situés dans des zones séparées : ancienne réduction autochtone de Santiago Apostol del Cercado, et la Quinta et le Molino de Presa. Avec cette modification mineure des limites, le bien deviendrait un bien en série composé de trois éléments constitutifs : le centre historique de Lima, l'ancienne réduction de Santiago Apostol del Cercado, et la Quinta et le Molino de Presa.

2. Ajuster les limites du polygone inscrit avec celles du plan cadastral afin d'améliorer la gestion et le contrôle du bien et de favoriser son intégrité, en incluant exclusivement des parcelles entières aux limites du bien.

3. Ajuster les limites de la zone tampon pour y inclure les monuments actuellement partiellement inclus.

Après ces modifications, la superficie du bien passerait de 259,36 ha à 277,99 ha, et celle de la zone tampon de 766,7 ha à 806,71 ha.

Selon l'État partie, les monuments à inclure seraient des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien et en renforceraient l'intégrité comme suit :

a. Maison Prado ou « del Corcovado » : c'est l'un des rares exemples d'architecture domestique coloniale et républicaine intégralement conservé à Lima et quasiment inchangé depuis le XVIIe siècle. La superficie du bien s'en trouve augmentée de 0,63 ha.
b. Hôpital San Bartolomé : il s'agissait de l'hôpital vice-royal pour les « personnes de couleur libres » et il a conservé la plus grande partie de son architecture et de son plan d'origine. Il complétera l'ensemble de trois hôpitaux vice-royaux historiques dans le bien, avec l'ancien hôpital pour « Indiens » de Santa Ana et l'ancien hôpital pour Espagnols de San Andrés. La superficie du bien s'en trouve augmentée de 4,38 ha.
c. Église et monastère de Nuestra Señora del Prado : c'est l'un des rares exemples les mieux conservés de l'architecture monastique de Lima des XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles. La superficie du bien s'en trouve augmentée de 3,71 ha.
d. Église et monastère de Santa Rosa de Santa Maria : cet ensemble architectural religieux a été construit à l'endroit même où est décédée Santa Rosa de Lima, figure vénérée et indissociable de l'histoire de la ville. L'ensemble est bordé par un grand nombre d'édifices ayant une valeur monumentale, ainsi que par les vestiges de l'église et du monastère de La Concepción et de l'école mercédaire de San Pedro Nolasco, ce qui consolide une zone urbaine dotée d'un important patrimoine historique et architectural. La superficie du bien s'en trouve augmentée de 3,85 ha.
e. Ancienne réduction autochtone de Santiago Apostol del Cercado : cet établissement ou « réduction » autochtone fut conçu en tant que satellite de la ville. Il permet de comprendre les relations entre la ville coloniale et la réduction autochtone. La superficie du bien s'en trouve augmentée de 10,20 ha.
f. Quinta et Molino de Presa : l'une des plus belles expressions architecturales du milieu du XVIIIe siècle et la seule de ce type à Lima, il s'agit d'une demeure de style rococo qui fut une maison d'agrément ; située à l'époque dans les faubourgs de Lima, elle fait aujourd'hui partie du quartier traditionnel de Malambo. La superficie du bien s'en trouve augmentée de 1,62 ha.

L'ajustement des limites permet une bonne adéquation avec le plan d'occupation des sols en ajoutant exclusivement des parcelles entières. Au cours de la vérification des limites (mesure 2), cinq monuments ont été proposés pour inclusion : Gran Biblioteca Pública de Lima, Casa Mitsuwa, les numéros 463, 467, 471 et 479 de la rue Ucayali, Edificio Ferrand et Edificio Central. Parallèlement, il a été proposé d'exclure des zones et des édifices qui ne constituent pas des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, ni ne sont des monuments ou des zones monumentales : les blocs 7,8 et 9 de l'av. Abancay, les numéros 443 et 447 de l'av. Emancipación, les numéros 235 et 251 de l'av. Abancay, les numéros 213 et 277 de la rue Casma, et les numéros 207 à 227 de la rue Viru.

La modification de la zone tampon (mesure 3) est guidée par une actualisation des limites du Centre historique de Lima (zones monumentales de Lima et du district de Rímac) dans le nouveau plan directeur 2019-2029. Cette modification permet l'inclusion des monuments suivants : l'hôpital de l'archevêque Loayza, le quartier général militaire de Barbones et l'institut polytechnique Jose Pardo.

Tous les monuments inclus dans ces nouvelles limites sont situés dans des zones déclarées patrimoine culturel de la nation.

L'ICOMOS prend acte de la documentation détaillée fournie par l'État partie et note que certains des monuments intégrés au sein des limites du bien sont dans un mauvais état de conservation. À cet égard, l'ICOMOS note que des projets de restauration et de mise en valeur, ainsi que la reconstruction de certains monuments (par exemple, El Buque à Barrios Altos) sont proposés dans le plan directeur. L'ICOMOS considère que tous les projets de restauration et de mise en valeur, et en particulier les reconstructions, doivent être soigneusement planifiés pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien en suivant des normes basées sur des données probantes et une documentation de référence.

L'ICOMOS note également que l'État partie a ajouté à la recommandation initiale de la mission de conseil de 2017,

l'inclusion de la Quinta et du Molino de Presa, pour lesquels un projet touristique est en cours d'élaboration, au lieu de la Quinta del Rincón del Prado, dont l'état de conservation est médiocre.

L'ICOMOS considère que l'inclusion des six zones proposées améliorera la compréhension globale et l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du Centre historique de Lima. Par ailleurs, l'ICOMOS considère que la révision des limites du bien est positive car elle inclut des attributs de la valeur universelle exceptionnelle. En outre, l'ajustement des limites de la zone tampon favorisera la gestion de la zone monumentale et permettra l'inclusion des monuments dans leur totalité, contribuant ainsi à l'intégrité du bien.

L'ICOMOS note que le Centre historique de Lima deviendra un bien en série de trois éléments constitutifs, dont deux sont de taille modeste et irrégulière. Néanmoins, l'ICOMOS considère que l'intégrité du bien sera maintenue et améliorée car les éléments constitutifs sont reliés par la zone tampon et appartiennent aux zones monumentales de Lima et du district de Rímac telles que définies dans le plan directeur 2019-2029.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Centre historique de Lima, Pérou, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon du Centre historique de Lima, Pérou, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) planifier et mettre en œuvre avec rigueur les projets de restauration, de mise en valeur et de reconstruction dans le respect des normes, en s'appuyant sur des données probantes et une documentation de référence,

b) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout projet d'envergure susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*,

c) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour tout projet d'aménagement au sein du bien, de sa zone tampon et/ou de son cadre plus large, susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

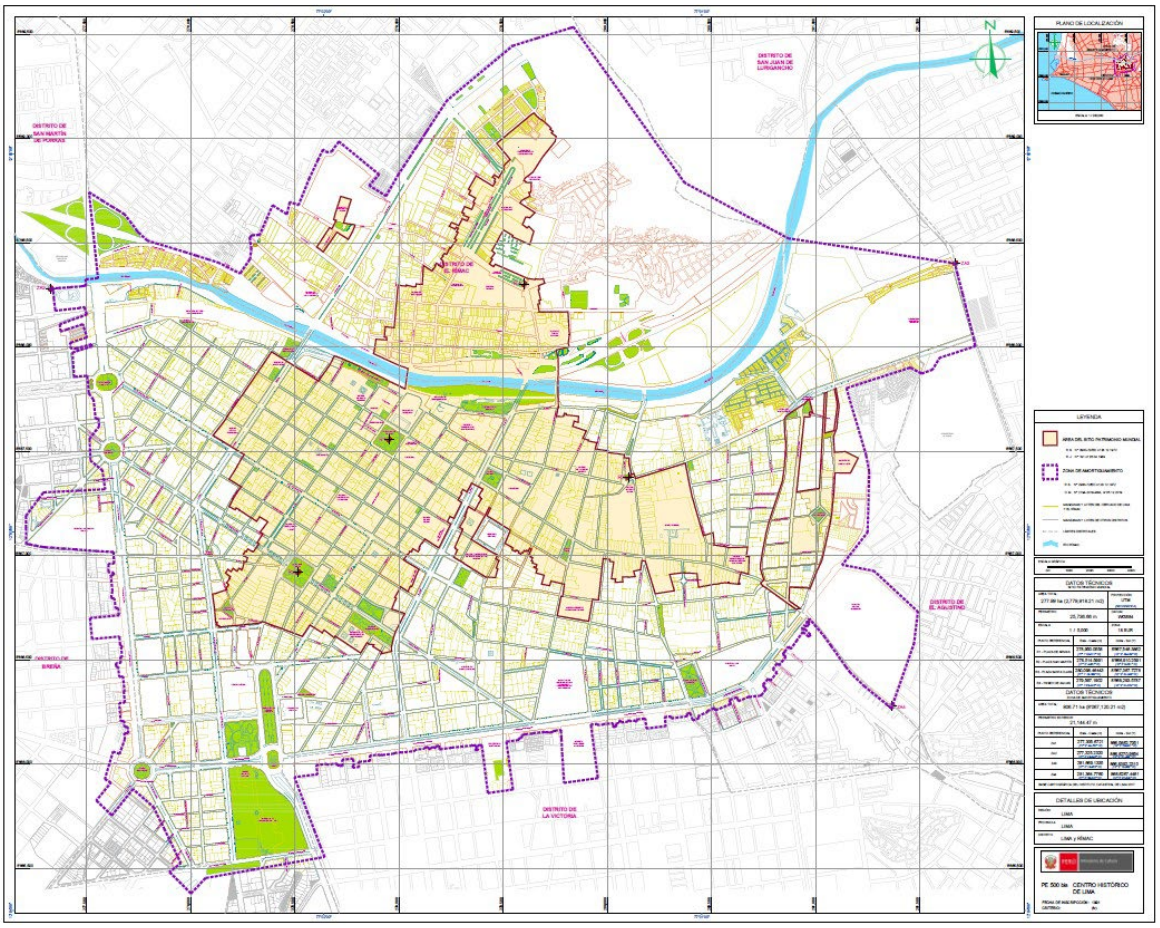

Plan indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon (février 2023)

V Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes
Modifications mineures des limites

B Asie – Pacifique
Modifications mineures des limites

C États arabes
Modifications mineures des limites

D Europe – Amérique du Nord
Modifications mineures des limites

Ensemble de kofun de Mozu-Furuichi (Japon)
No 1593bis

1 Informations générales

État partie
Japon

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Ensemble de kofun de Mozu-Furuichi : tertres funéraires de l'ancien Japon

Lieu
Ville de Habikino
Préfecture d'Osaka

Inscription
2019

Brève description
Situé sur un plateau au-dessus de la plaine d'Osaka, l'ensemble de kofun de Mozu-Furuichi est un bien en série de quarante-cinq éléments constitutifs comprenant quarante-neuf kofun (« anciens tertres »), un type de tumulus caractéristique de grande taille. Les kofun sélectionnés se trouvent dans deux ensembles principaux et forment la plus riche représentation matérielle de la culture de la période Kofun au Japon, du IIIe au VIe siècle, une période antérieure à l'entrée de la société japonaise dans une nouvelle phase, avecun État centralisé bien établi sous l'influence du système de droit chinois. Les kofun inscrits ont été sélectionnés parmi un total de 160 000 kofundisséminés à travers le Japon et représentent la période du « moyen Kofun » (de la fin du IVe à la fin du Ve siècle). Les kofun se présentent dans différentes tailles et formes et recèlent une variété d'objets funéraires. Considérés comme sépultures pour des clans royaux et leurs affiliés pendant cette période, certains kofun sont désignés comme étant des Ryobo (mausolées impériaux).

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Problèmes posés

Antécédents
L'ensemble de kofun de Mozu-Furuichi : tertres funéraires de l'ancien Japon a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv) en 2019.

Le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de finaliser l'extension de la zone tampon de Minegazuka Kofun (élément constitutif n°44). La présente proposition de modification mineure répond à cette recommandation.

Modification
La modification proposée de la zone tampon pour l'élément constitutif n°44 Minegazuka Kofun agrandit la zone tampon de 1 ha du côté nord-ouest. Bien qu'il s'agisse d'une extension relativement modeste, elle a été discutée avec l'ICOMOS préalablement à l'inscription du bien en série en raison de la localisation du site de ce kofun dans un quartier urbain résidentiel. L'agrandissement de la zone tampon vise à renforcer la protection du site.

L'État partie indique que le gouvernement préfectoral d'Osaka et la Ville de Habikino ont modifié les règlements s'appliquant à ce secteur afin d'offrir une protection à la zone tampon. Les mesures législatives s'appliquant à la zone tampon comprennent la loi sur l'urbanisme, la loi sur les normes de construction, la loi sur les paysages et la loi sur la publicité dans l'espace public. Un système de gestion globale visant le bien en série identifie les rôles de chacun des organes administratifs compétents.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de l'Ensemble de kofun de Mozu-Furuichi : tertres funéraires de l'ancien Japon, Japon, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) effectuer un suivi permanent de cette zone tampon et des zones environnantes,

b) continuer d'explorer la manière dont les zones tampons sont reliées à l'environnement plus large et ce qui, le cas échéant, exige d'être protégé dans l'environnement plus large ; et mettre en œuvre les mesures qui en découlent ;

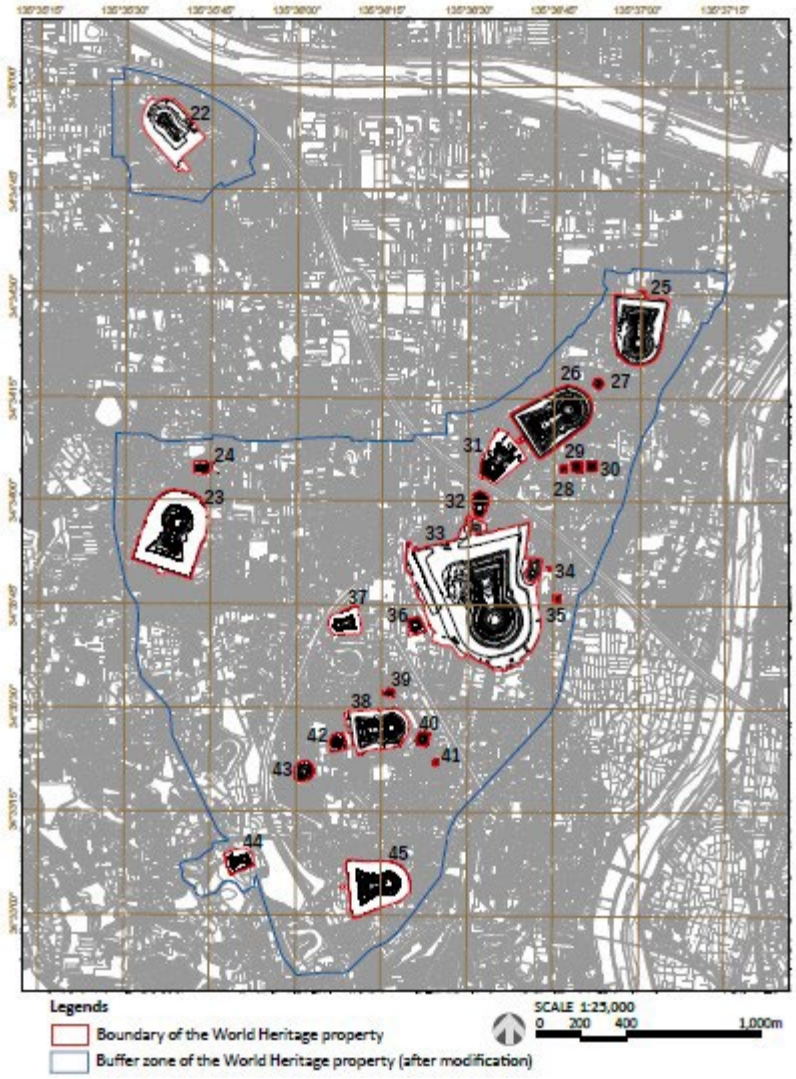

Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon (février 2023)

V Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes
Modifications mineures des limites

B Asie – Pacifique
Modifications mineures des limites

C États arabes
Modifications mineures des limites

D Europe – Amérique du Nord
Modifications mineures des limites

Art rupestre de la région de Hail (Arabie saoudite)
No 1472bis

1 Informations générales

État partie
Royaume d'Arabie Saoudite

Nom du bien
Art rupestre de la région de Hail

Lieu
Province du Nord
Région de Hail

Inscription
2015

Brève description
Art rupestre de la région de Hail est un bien en série composé de deux sites au paysage désertique : le djebel Umm Sinman à Jubbah et les djebels al-Manjor et Raat à Shuwaymis. La chaîne de collines d'Umm Sinman surplombe un lac d'eau douce, aujourd'hui disparu, qui fournissait de l'eau aux hommes et aux animaux dans la partie sud du grand désert de Nefoud. Les ancêtres des populations arabes actuelles y ont laissé des traces de leur présence sur de nombreux panneaux de pétroglyphes et de nombreuses inscriptions. Les djebels al-Manjor et Raat forment les escarpements rocheux d'un oued aujourd'hui ensablé présentant un grand nombre de représentations humaines et animales qui couvrent près de 10 000 ans d'histoire humaine.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Problèmes posés

Antécédents
Art rupestre de la région de Hail est un bien en série inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2015 sur la base des critères (i) et (iii).

Lors de l'inscription, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'étendre la zone tampon du Jebel Umm Sinman de 1 km à 1,5 km à l'ouest et au sud, afin de préserver l'intégrité visuelle à long terme du site (décision 39 COM 8B.11).

Dans le rapport sur l'état de conservation du bien soumis par l'État partie en 2016, les autorités saoudiennes ont indiqué que les hautes dunes de sable formaient une zone tampon informelle qui rendaient la zone impropre à tout type de construction susceptible de menacer l'intégrité du bien.

En 2017, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de clarifier si la formalisation de l'extension telle que proposée en 2015 « [faisait] l'objet d'empêchements » (Décision 41COM 7B.85).

En 2018, dans le rapport sur l'état de conservation du bien, l'État partie a réaffirmé que la zone agrandie était déjà protégée par la topographie naturelle, et que la coordination avec les municipalités et le suivi du site assureraient sa protection. Aucune information n'a été fournie quant aux potentiels obstacles pouvant contrevenir à l'agrandissement de la zone tampon.

En 2019, le Comité du patrimoine mondial a renouvelé sa demande d'extension formelle de la zone tampon telle que proposée en 2015 (43COM 7B.53). Dans son rapport sur l'état de conservation du bien soumis en 2020, l'État partie a indiqué qu'après la mise en place du régime de propriété et de titres, une extension de la zone tampon avait été établie, toutefois inférieure à l'extension recommandée de 1 à 1,5 km.

En 2021, le Comté du patrimoine mondial a réitéré la demande de formalisation de l'extension telle que recommandée lors de l'inscription (Décision 44COM 7B.137), en stipulant que « la limite de la zone tampon doit être augmentée de 1 à 1,5 km à l'ouest et au sud de l'élément [djebel Umm Sinman] afin d'empêcher tout impact visuel sur l'intégrité du bien, et que tout obstacle à cette action soit indiqué » et a rappelé à l'État partie que cette révision devait se faire par la soumission d'une proposition de modification des limites conformément au paragraphe 164 et à l'annexe 11 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Modification
Sur la base de la décision du Comité du patrimoine mondial de 2021, l'État partie a soumis la présente demande d'extension de la zone tampon de l'élément constitutif djebel Umm Sinman.

Une correction est demandée par l'État partie concernant les superficies de l'élément constitutif du djebel Umm Sinman communiquées précédemment (1385 ha au lieu de 1783,9 ha) et de sa zone tampon (1515 ha au lieu de 1951 ha), bien que les délimitations restent les mêmes. L'ICOMOS note toutefois qu'aucune explication n'est donnée justifiant ces différences de surfaces conséquentes. L'extension proposée de la zone tampon couvre 907 ha, amenant celle-ci à un total de 2422 ha, soit une augmentation de 60 %.

La délimitation de la zone tampon suit la ligne de courbe topographique avec un alignement parallèle à l'ancienne limite à l'ouest. Au sud, une coupure en arrête horizontale est imposée, ne dépassant pas la limite de la zone précédente, annonçant une discontinuité sans référence contextuelle. Aucune justification n'a été fournie quant à

l’absence d’extension de la zone tampon dans cette partie sud.

Il convient de noter que l'extension a été recommandée pour protéger l'intégrité des attributs du bien en termes visuel, dont l'un est le cadre environnemental. Ce dernier est directement lié aux vues vers et depuis le site au-delà de la zone tampon définie. En effet, la voie principale légèrement descendante est une route panoramique qui offre une perspective visuelle qui permet de découvrir le site à son approche. En référence à la vue pittoresque qu'offre l'axe visuel, toutes les séquences visuelles le long de la route sont d'une importance capitale pour l'intégrité visuelle du paysage et du cadre environnant. Les vues au sud et à l'ouest sont considérées comme des « vues clés » dans le plan de gestion du bien.

En outre, la valeur paysagère est l’une des valeurs associées à la valeur universelle exceptionnelle dans la déclaration de la valeur universelle exceptionnelle du bien adoptée en 2016 (Décision 40COM 8B.50), dont la perception authentique du paysage désertique peut être impactée par le développement.

Aucune description claire des zones sensibles et des axes visuels vers et depuis le bien n’a été fournie, ni la manière dont l’extension de la zone tampon contribuerait à la protection de l’intégrité des attributs en termes visuel.

En termes de cadre juridique, le bien est protégé par le décret royal n° M/26 (1392H/1972) et la résolution n° 78 (1429H/2008) du Conseil des ministres, qui protègent les sites du patrimoine du Royaume d’Arabie Saoudite. Le bien étant un site archéologique, la zone tampon est également protégée par la loi saoudienne sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain, décret royal n° 9/M (1436H/2014).

Le bien est sous la juridiction du bureau provincial de la Commission saoudienne du tourisme et du patrimoine national (SCTH) à Hail, qui opère sous la supervision du siège de la SCTH à Riyad.

Aucune référence n’est donnée quant aux statuts de propriété sectorielle des terrains situés à l'extérieur de la zone tampon.

Le projet de développement de l'abattoir de Jubbah, situé au sud, près de la zone tampon, consiste en un bâtiment (52mx25m) construit sur une plate-forme en béton de (160mx70m), d'architecture contemporaine incompatible avec le caractère du bien. Dans le périmètre de l'abattoir, sont implantés un marché aux bestiaux et d'autres installations dispersées. Le projet est relié à la route principale par une bretelle.

Il est à noter que l’État partie n’a fourni aucune information à ce propos, et que le projet a été visualisé à travers des photos et images satellites récentes.

L’ICOMOS souligne que le projet en question est implanté dans une zone hautement sensible pour la préservation des vues du côté sud. Cette zone est située à une distance de moins de 1 km au sud de la zone tampon et se trouve à l'intérieur du périmètre de l'extension demandée par le Comité du patrimoine mondial, dont l'étendue a été précisée, et qui a été déclarée non constructible en raison de sa nature par l’État partie dans le rapport de 2016 sur l’état de conservation du bien.

Le plan de gestion du bien, établi en 2015, actuellement en vigueur jusqu’à l'établissement du nouveau plan prévu en 2023, met l'accent sur la protection des vues clés (L3), et le respect du caractère de paysage culturel du site en proposant sa protection dans son cadre environnant intégral (L4), sous la rubrique Politiques relatives au paysage, au contexte et à l'environnement.

Dans le plan, l'action (L3.1) prévoit d'entreprendre des études de cônes de vue pour déterminer les vues des sites depuis les points d'observation clés et la politique (P1) confirme que les projets de développement n'auront pas d'impact sur le cadre et les valeurs du paysage dans les zones de visibilité identifiées.

L'ICOMOS recommande que l'État partie, comme le prévoit le plan de gestion, établisse des études sur les cônes de vue afin de déterminer les zones visuellement sensibles et assurer leur protection.

Concernant les réglementations relatives à la construction dans ces zones de visibilité, il n'existe aucune exigence en matière de compatibilité urbaine et architecturale, à l'exception de la hauteur et de la volumétrie. Le choix d'une architecture locale et l'utilisation de matériaux locaux ne sont pas demandés. Des règles de construction devraient être établies dans les zones visuellement importantes.

Conformément à la recommandation du Comité du patrimoine mondial (Décision 39COM 8B.11), l’ICOMOS recommande l'établissement d'indicateurs pour mesurer l’impact du développement sur les attributs du bien.

L’ICOMOS accueille favorablement l’extension de la zone tampon à l’ouest du site. Toutefois, la présente extension n’offre pas de surcroît de protection aux attributs du bien situé au sud, en termes visuel, alors que le Comité, dans sa décision 44COM 7B.137, a recommandé une augmentation de la limite de la zone tampon de 1 à 1,5 km à l’ouest et au sud de l’élément constitutif djebel Umm Sinman afin d’empêcher tout impact visuel sur l’intégrité du bien, et que tout obstacle à cette action soit indiqué.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de modification mineure des limites de l'Art rupestre de la région de Hail, Arabie Saoudite, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- considérer l'extension de la zone tampon vers le sud de 1 km à 1,5 km, conformément aux décisions du Comité du patrimoine mondial 39COM 8B.11, 41COM 7B.85, 43COM 7B.53 et 44COM 7B.137 ;

- inclure dans la zone tampon, sur la base des perspectives visuelles, un cône de vue entrant depuis la route principale (nommée Al-Muhaffar) menant à Jubbah, afin de protéger la co-visibilité essentielle depuis et vers le bien le long de la route panoramique.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) fournir des explications quant aux différences de surfaces conséquentes de l'élément constitutif du djebel Umm Sinman bien que les délimitations n'en soient pas affectées,

b) mettre en place en urgence des mécanismes de consultation intersectorielle efficaces pour s'assurer qu'aucun projet de développement dans les délimitations du bien ou dans ses environs n'ait lieu, et que les projets en cours comme celui de l'abattoir soient arrêtés, jusqu'à ce qu'une étude d'impact sur le patrimoine soit réalisée,

c) établir des études sur les cônes de vue afin de déterminer les zones visuellement sensibles, d'en assurer la protection et de réglementer la construction dans ces zones pour protéger le caractère paysager et préserver l'intégrité visuelle du bien,

d) développer, conformément à la décision 39COM 8B.11 (point 4.f), des indicateurs pour mesurer l'impact du développement sur les attributs du site ;

*

Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon (février 2023)

Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) No 1229bis

1 Informations générales

État partie
République arabe syrienne

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din

Lieu
Municipalité de Al Hosn (gouvernorat de Homs)
Municipalité de Haffeh (gouvernorat de Latakieh)

Inscription
2006

Brève description
Ces deux châteaux représentent les exemples les plus éminents illustrant les échanges d'influences et l'évolution de l'architecture fortifiée au Proche-Orient pendant la période des Croisades (Xie-XIIIe siècles). Le Crac des Chevaliers fut construit par l'Ordre des Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem entre 1142 et 1271. Avec des constructions supplémentaires réalisées par les Mamelouks à la fin du XIIIe siècle, il compte parmi les exemples les mieux préservés de châteaux croisés. Le Qal'at Salah El-Din (forteresse de Saladin), bien que partiellement en ruine, représente un exemple exceptionnel de ce type de fortification, tant par la qualité de la construction que par la conservation de stratigraphie historique. Il conserve des caractéristiques de ses débuts byzantins au Xe siècle, les transformations franques de la fin du XIIe siècle et des fortifications ajoutées par la dynastie Ayyubide de la fin du XIIe au milieu du XIIIe siècle.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Problèmes posés

Antécédents
Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2006 sur la base des critères (ii) et (iv). Il s'agit d'un bien en série constitué de deux monuments à savoir le Crac des Chevaliers, d'une superficie de 2,38 ha et une zone tampon de 37,69 ha, et le Qal'at Salah El-Din (forteresse de Saladin), d'une superficie de 6,49 ha et une zone tampon de 129,52 ha.

Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective a été adoptée en 2010 (Décision 34 COM 8E).

En 2013, le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril (Décision 37 COM 8C.1).

En 2019, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'envisager l'élaboration d'un plan directeur pour le Qal'at Salah El-Din et ses environs (Décision 43 COM 7A.35).

En 2020, le soutien de l'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial a été approuvé pour le projet de documentation et d'intervention structurelle d'urgence au Qal'at Salah El-Din, qui devait comprendre une étude topographique de la forteresse afin d'actualiser la documentation du monument, y compris le secteur de Rabad (Bayt al-Madina), ainsi qu'une évaluation des dommages causés au monument, qui serviraient de base aux décisions en matière de conservation et de gestion, ainsi que de suivi. Les travaux ont été approfondis afin de permettre l'élaboration d'un plan directeur et d'un plan de gestion pour cet élément constitutif et son environnement.

En 2021, le Comité du patrimoine mondial a encouragé l'État partie à ajouter au plan directeur et au plan de gestion un plan de gestion des risques pour le bien et sa zone tampon (Décision 44 COM 7A.22).

La même année, l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ont déclenché à distance un processus d'élaboration d'un ensemble de mesures correctives ainsi que l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR). Au cours de ce processus, la question d'une possible modification du périmètre de la zone tampon du Qal'at Salah El-Din a été soulevée.

Modification
La demande actuelle de modification mineure des limites ne concerne que la zone tampon de l'élément constitutif de la forteresse de Saladin. Elle propose une extension de la zone tampon existante dans toutes les directions, ce qui entraînerait l'inclusion de trente nouvelles structures archéologiques découvertes à l'est et au sud de la forteresse, ainsi qu'une partie du paysage environnant.

L'extension vers l'est, où la majorité des nouveaux vestiges archéologiques a été documentée, permettra d'inclure, dans la zone tampon, des vestiges situés dans le secteur de Rabad (Bayt al-Madina), qui correspondent aux structures documentées dans la partie orientale du Qal'at Salah El-Din. Parmi ces nouveaux vestiges se trouvent les restes d'un certain nombre de citernes et de tours, notamment la tour rectangulaire de Al-Tibn avec sa voûte sur croisée d'ogives et la tour en L de Birak, ainsi que les ruines du bâtiment de Sheikh Abdullah avec une structure adjacente accessible par le plafond et la mosquée de Rabad – un édifice rectangulaire

surmonté d'une voûte en berceau et précédé d'un portique qui, à l'origine, était très probablement une église.

Plus à l'est, dans l'emprise de l'extension proposée de la zone tampon, se trouvent les ruines du mausolée de Sheikh Issa, un bâtiment de plan quasi-carré comportant quatre pièces, un tombeau, un bâtiment rectangulaire surmonté d'une voûte en berceau connu sous le nom de Palais du Sheikh Issa, des vestiges du pont Dawar Al-Jdaid fait de pierres à bossage comportant une arche encore visible, ainsi que des éléments du paysage naturel tels qu'une grotte, un tunnel collecteur d'eau et un cours d'eau s'écoulant dans un lit calcaire et formant plusieurs bassins, connus sous le nom de Sheikh Issa Hammam (bains). Un peu plus au sud se trouvent le mausolée de Sheikh Hossam al-Din, de plan carré et en pierre calcaire, rattaché à une mosquée, la tour Khairbek, de forme quasi-carrée, et quelques citernes.

À l'extrémité sud de la zone tampon proposée se trouvent des vestiges de citernes creusées dans la roche, quelques bâtiments aux fonctions inconnues et un tombeau voûté, en pierres sculptées.

Le périmètre proposé de la zone tampon suit les caractéristiques topographiques et les parcelles de terrains. Il a été déterminé dans le but d'assurer la protection des structures archéologiques qui sont situées en dehors du bien mais qui en soutiennent la valeur universelle exceptionnelle. Les perspectives visuelles depuis le bien sur le paysage historique environnant ont également été prises en compte par l'État partie. La zone tampon proposée est donc considérée comme contribuant à l'intégrité visuelle du Qal'at Salah El-Din, de son environnement immédiat et du cadre plus large.

La modification proposée n'aura pas de conséquences sur la protection qui s'applique au bien, qui est réglementée par les dispositions de la loi sur les antiquités (n°222, révisée en 1999), le décret ministériel n°380/A de 2003, la décision du ministère de la Culture n°111/A de 2005 et la loi du ministère de l'Administration locale (n°15 de 1971). Elle n'aura pas non plus d'effet sur la gestion du bien, coordonnée conjointement par la Direction Générale des Antiquités et des Musées et par les autorités locales d'Al Hosn (pour le Crac des Chevaliers) ainsi que par les autorités locales du gouvernorat de Latakieh en collaboration avec la Direction des Antiquités de Latakieh (pour le Qal'at Salah El-Din).

La loi sur les antiquités (n° 222) est en cours de révision. La zone tampon étendue sera protégée par la loi sur les antiquités (n° 222) dès la publication d'un nouveau décret ministériel qui définira la politique stratégique pour la protection du bien compte tenu de la zone tampon nouvellement définie pour le Qal'at Salah El-Din. Aucun calendrier de réalisation n'est fourni. La nouvelle zone tampon continuera d'être gérée conjointement par la Direction Générale des Antiquités et des Musées et par les autorités locales de Latakieh, en partenariat avec le ministère de l'Agriculture. Différents contrôles s'appliqueront selon le zonage de la zone tampon. Trois zones stratégiques ont été délimitées dès le stade de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. La zone rouge représente la zone tampon qui a été inscrite en même temps que le Qal'at Salah El-Din sur la liste du patrimoine national en vertu de la loi n° 8 of 1959. Dans cette zone, les constructions sont interdites. La modification proposée n'entraîne aucun changement pour cette zone. La zone verte existante dans la zone tampon, avec ses contrôles actuels, sera étendue vers l'est et le sud. Toute construction, modification ou extension de bâtiments existants sera interdite dans cette zone. Du fait de l'extension de la zone verte vers le sud, une partie de la zone bleue sera transformée en zone verte et bénéficiera de la protection associée. La zone bleue sera étendue vers le sud et de nouvelles sections seront ajoutées au nord et à l'est de la nouvelle zone verte. Dans la nouvelle zone bleue, les nouvelles constructions seront autorisées en fonction des règles actuelles qui prescrivent une maison par parcelle, entourée d'arbres, et un maximum de deux étages. Les équipements et les infrastructures touristiques seront autorisés s'ils sont de petite taille, essentiellement temporaires, facilement démontables et utilisés pour des activités touristiques de faible intensité. Les grands établissements touristiques et les activités industrielles sont interdits dans la zone bleue. Toute nouvelle activité doit être préalablement approuvée et contrôlée par la Direction Générale des Antiquités et des Musées.

Les terrains de la zone tampon proposée appartiennent à des propriétaires privés et publics, ces derniers étant représentés en plus grande proportion.

L'ICOMOS accueille favorablement et soutient en principe l'extension de la zone tampon du Qal'at Salah El-Din, en particulier l'idée que la zone tampon doit englober des zones supplémentaires, embrassant les perspectives visuelles, les vues et les sites historiques documentés hors des limites du bien inscrit, qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble.

L'ICOMOS note toutefois quelques écarts entre les représentations graphiques des limites de la zone tampon existante du Qal'at Salah El-Din, qui sont soumises dans le dossier, et celles qui ont été approuvées par le Comité du patrimoine mondial en 2006, d'une superficie de 129,52 ha (telles que spécifiées dans la décision n°111/A de 2005), et qui sont actuellement proposées pour extension, ainsi que certaines incohérences par rapport à la taille de la zone tampon avant et après les modifications proposées. Comme l'État partie mentionne des mesures différentes concernant la zone tampon existante, il est difficile d'établir de manière précise l'étendue des modifications proposées et la taille de la nouvelle zone tampon.

L'ICOMOS considère aussi qu'il est nécessaire de définir les limites du périmètre de la zone tampon avec une plus grande précision, car elles traversent différentes caractéristiques topographiques sans logique évidente.

L'ICOMOS considère qu'une justification plus claire de l'extension proposée devrait être fournie. Bien qu'il soit entendu que l'extension de la zone tampon, telle qu'elle est proposée, soit définit par l'étendue des vestiges archéologiques observés sur le terrain, et repose sur la nécessité de protéger les vues importantes depuis le Qal'at Salah El-Din, les mécanismes par lesquels ces vues et perspectives importantes ont été identifiées ne sont pas clairs, ce qui ne permet pas de comprendre pourquoi certaines zones ont été considérées comme plus importantes que d'autres.

Enfin, l'ICOMOS considère que la manière dont les nouvelles limites des zones verte et bleue ont été définies n'est pas claire, de même que la manière dont les différentes zones se distinguent en termes de gestion, considérant que les zones rouge et verte semblent obéir aux mêmes restrictions et donc pourraient être combinées, et que la partie sud de ce qui auparavant était dans la zone bleue deviendrait maintenant une zone verte. En outre, les modalités selon lesquelles les différentes zones contribueront à protéger les vestiges archéologiques situés dans leur emprise, qui sont considérés comme soutenant la valeur universelle exceptionnelle, ne sont pas bien comprises, de même que la manière dont elles soutiendront la gestion de la zone tampon, compte tenu des différents modes de propriété des terrains tant dans la zone verte que dans la zone bleue.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que l'examen de la zone tampon proposée pour le Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din, République arabe syrienne, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- expliquer la méthodologie utilisée pour définir les limites proposées de la zone tampon, en particulier concernant la protection du cadre plus large du Qal'at Salah El-Din et des vues principales depuis la forteresse, afin d'évaluer la manière dont la nouvelle zone tampon soutiendra l'intégrité visuelle du bien et de ses environs, de justifier l'extension proposée de la zone tampon dans toutes les directions, au-delà de l'extension horizontale des structures archéologiques observées sur le terrain ;

- réviser la délimitation de la zone tampon proposée afin de permettre une plus grande précision dans la définition des limites, en particulier concernant les caractéristiques topographiques sur lesquelles elle s'appuie ;

- clarifier la taille de l'extension de la zone tampon existante (telle qu'approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 2006 d'une superficie de 129,52 ha) et la surface totale de la nouvelle zone tampon du Qal'at Salah El-Din une fois la modification proposée acceptée ;

- approuver officiellement l'extension proposée de la zone tampon par le biais d'une réglementation nationale ;

- clarifier la nécessité qu'il y a à diviser la zone tampon proposée en différentes zones et envisager de simplifier ce système compte tenu de la portée des contrôles applicables, de la nécessité de protéger les caractéristiques qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien, les vues et le cadre plus large de la forteresse, ainsi que les objectifs de gestion associés ;

- fournir davantage d'informations sur tout accord passé avec des propriétaires privés de parcelles situées dans l'emprise de l'extension proposée en matière de gestion de la zone et sur le calendrier de validation de la nouvelle zone tampon au niveau national.

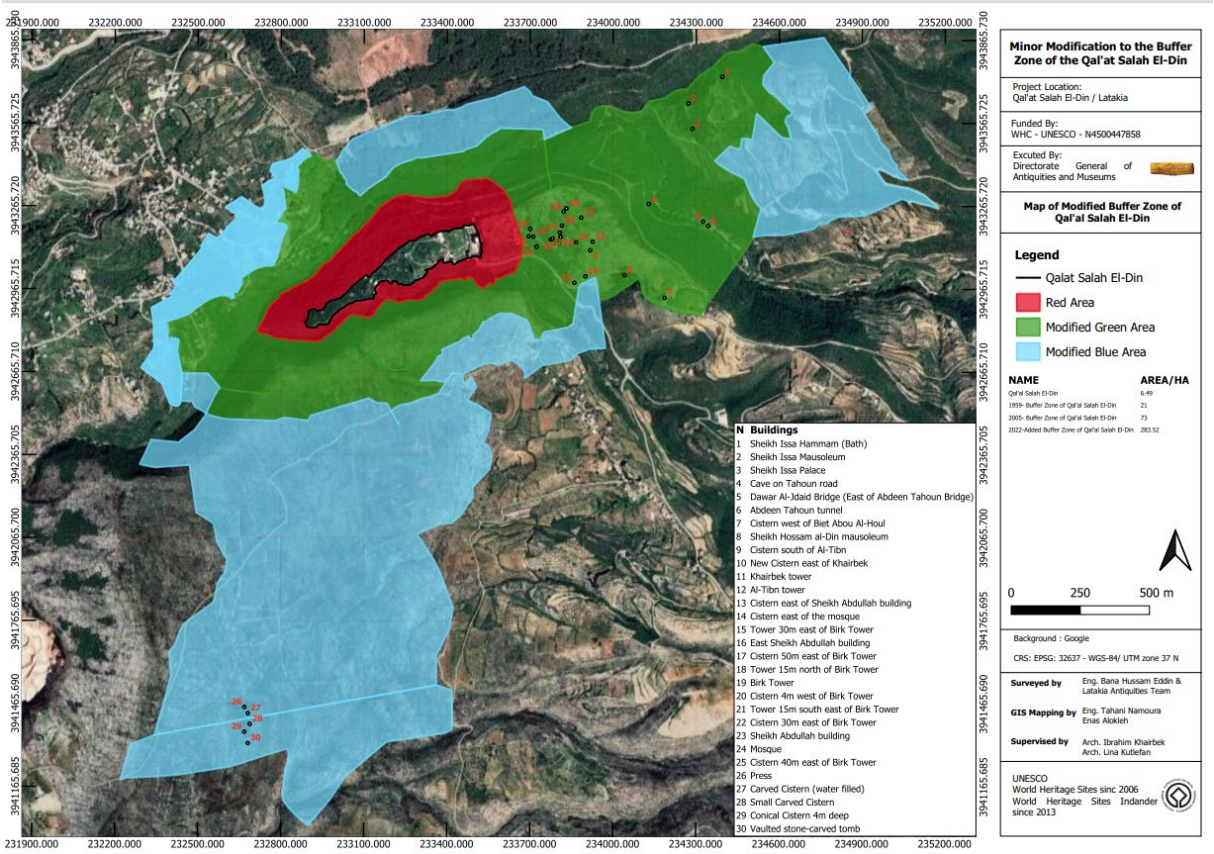

Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon (février 2023)

V Biens culturels

A Amérique latine et Caraïbes
Modifications mineures des limites

B Asie – Pacifique
Modifications mineures des limites

C États arabes
Modifications mineures des limites

D Europe – Amérique du Nord
Modifications mineures des limites

Colonies de bienfaisance (Belgique, Pays-Bas) No 1555bis

1 Informations générales

États parties
Belgique
Pays- Bas

Nom du bien
Colonies de bienfaisance

Lieux
Province d'Anvers
Région de Flandre
(Belgique)

Provinces de Drenthe et Fryslân
(Pays-Bas)

Inscription
2021

Brève description
Fondées à partir de 1818 par la Société de Bienfaisance, les Colonies de bienfaisance est un site transnational en série composé de trois éléments constitutifs qui illustrent un modèle de réforme sociale très influent en Europe au XIXème siècle, aujourd'hui connu sous le nom de colonie agricole domestique. Situées dans les régions rurales du Royaume uni des Pays-Bas (aujourd'hui Pays-Bas et Belgique), elles ont été créées dans le but de transformer les plus démunis en citoyens « industrieux », et les terres agricoles « incultes » en terres productives. Le bien comprend les colonies Frederiksoord-Wilhelminaoord et Veenhuizen (Pays-Bas); et Wortel (Belgique), et est également inscrit en tant que paysage culturel. Les colonies ont été conçues comme des établissements agricoles autonomes comprenant des édifices résidentiels, des fermes, des églises et d'autres équipements collectifs implantés selon un maillage orthogonal. On distingue les colonies « libres » établies pour des familles, et les colonies « forcées » établies pour des groupes de démunis, qui se différencient par leurs modes de surveillance et d'hébergement ainsi que par les typologies de leur paysage.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Problèmes posés

Antécédents
Le bien a initialement été proposé pour inscription sans zone tampon, les États parties considérant que les régimes existants en matière d'aménagement dans les zones environnantes ainsi que la nature fermée des colonies rendaient superflu l'établissement d'une telle zone. Cependant, l'ICOMOS, dans son évaluation de la proposition d'inscription en 2021, a considéré que des zones tampons étaient nécessaires, non seulement pour offrir une protection à l'environnement immédiat des colonies mais aussi pour limiter, voire interdire certains types d'activités. L'évaluation a recommandé par conséquent l'établissement de zones tampons, qui seraient délimitées de façon à prendre en considération les mesures spécifiques à mettre en place en termes de politiques de planification et de protection.

Le Comité du Patrimoine mondial a approuvé l'inscription du bien dans sa Décision 44 COM 8.25, en recommandant aux États parties « [d]'établir une zone tampon pour assurer la protection des éléments constitutifs contre toute menace potentielle, au moyen d'un processus de modification mineure des limites, à soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2023. »

Modification
La demande de modification mineure des limites en vue de l'établissement d'une zone tampon pour chaque élément constitutif du bien fait suite à la recommandation du Comité du patrimoine mondial.

Les zones tampons proposées sont délimitées de manière à intégrer l'environnement immédiat des éléments constitutifs ainsi qu'à en contrôler le développement, afin de renforcer leur protection, et de préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Les délimitations suivent, lorsque cela est possible, les sous-parcelles des zones agricoles ou les zones naturelles directement adjacentes aux éléments constitutifs, l'agriculture et l'élevage faisant partie intégrante du paysage et du développement historique des colonies. À certains endroits, des zones de développement ont également été ajoutées aux délimitations proposées, notamment des villages, des zones de loisirs et des zones à fonctions sociales et économiques. Au niveau de l'élément constitutif de Wortel, il est à noter que la partie nord du bien coïncide avec la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas. Cette partie de la zone tampon proposée, qui correspond à une réserve naturelle, est donc transfrontalière avec les Pays-Bas.

Enfin, en termes de protection, la demande fournit un inventaire détaillé des différents types de protection et de dispositions juridiques et de leurs implications en vigueur pour chacune des zones identifiées (zone agricole, zone naturelle, villages, zone de loisirs, zone agricole

paysagère, réserve naturelle, fonctions sociales et économiques) dans les zones tampons proposées.

L'ICOMOS considère que les zones tampons fourniront un surcroît de protection au bien dans son ensemble, car elles permettront de contrôler les projets de développement dans l'environnement immédiat des éléments constitutifs du bien qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère cependant qu'il aurait été utile de donner plus de précisions sur la nature des éléments de développement moderne existants et notamment ceux situés dans les zones de loisirs ou celles à fonctions sociales et économiques de Frederiksoord et Veenhuizen, pour mieux apprécier la pertinence de leur inclusion dans les zones tampons proposées.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition de zones tampons pour les Colonies de bienfaisance, Belgique, Pays-Bas, soit **approuvée**.

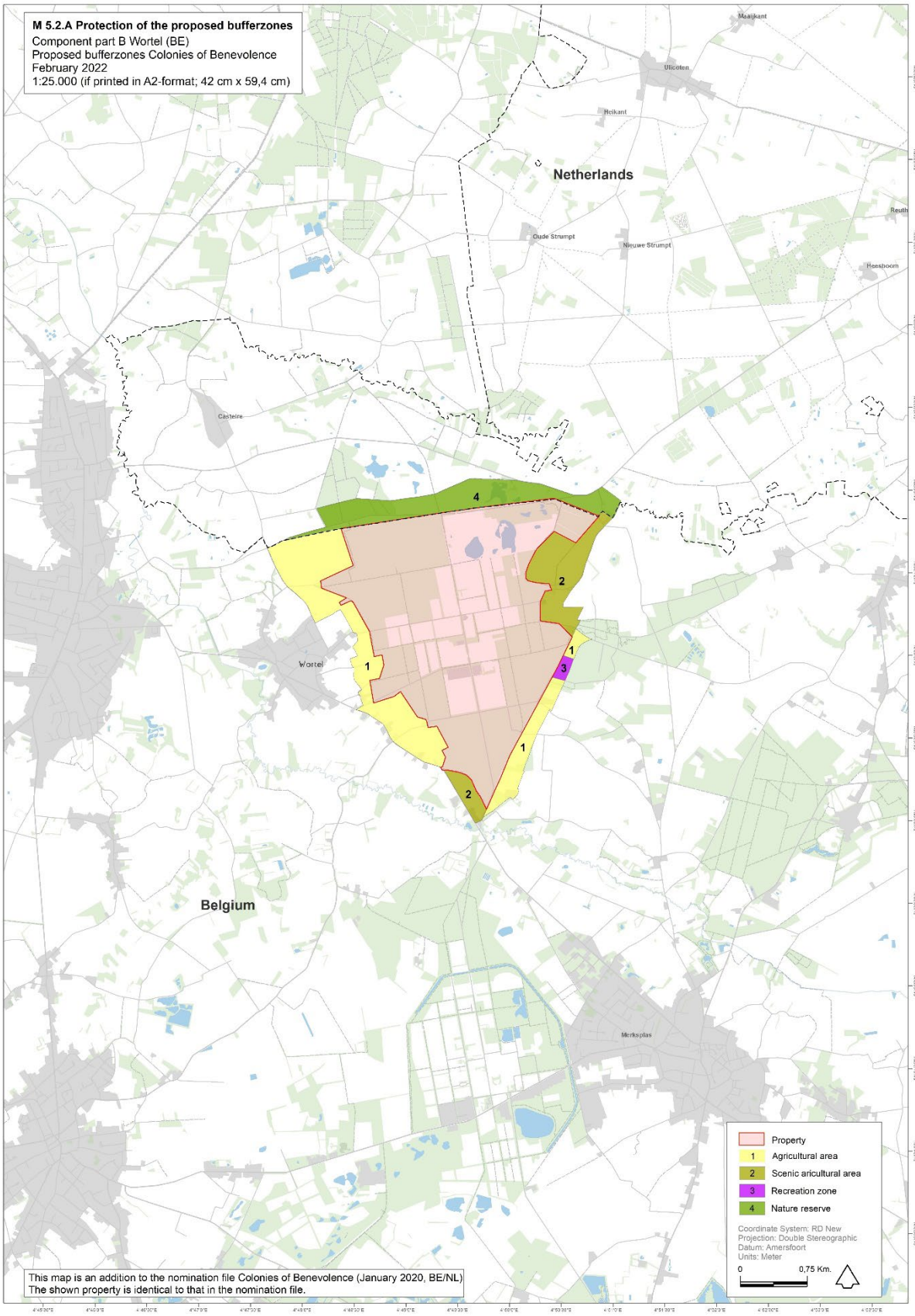

Plan indiquant la délimitation de la zone tampon proposée de l'élément constitutif : « Wortel » (BE) (février 2023)

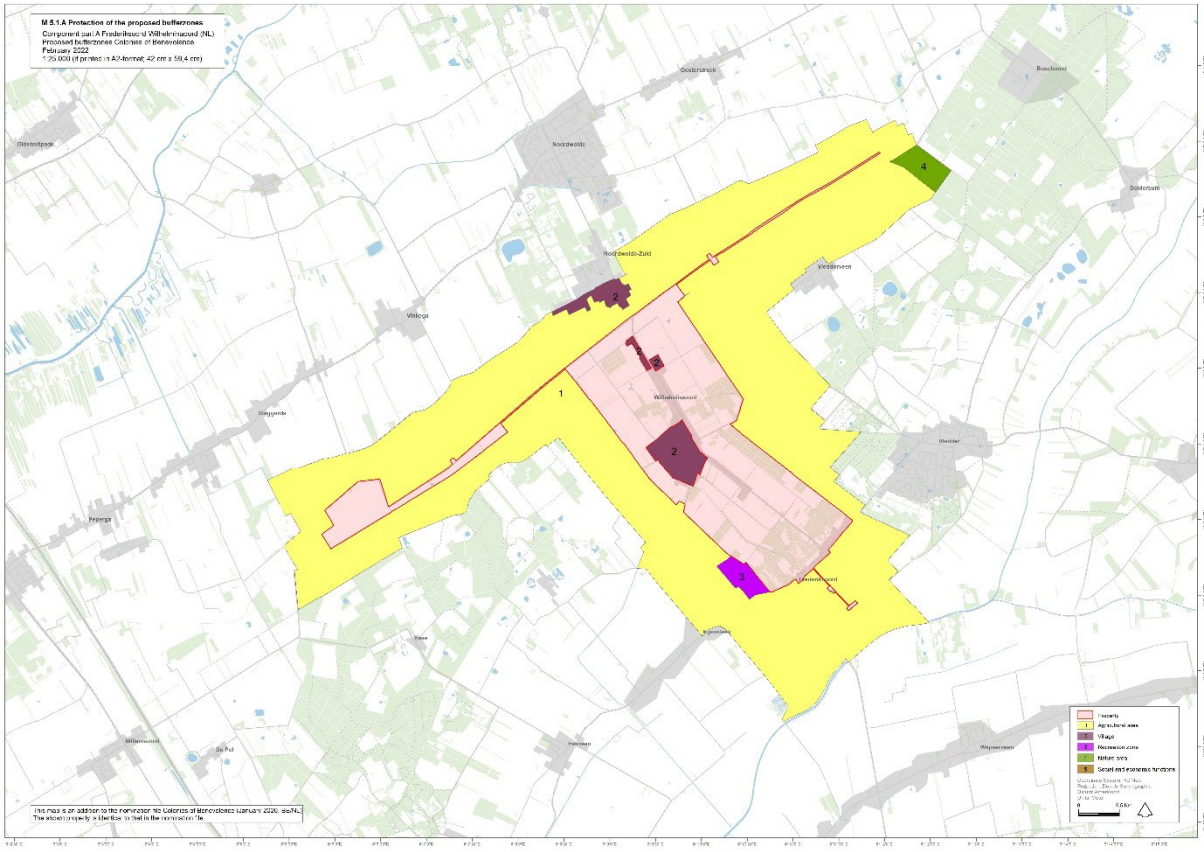

Plan indiquant la délimitation de la zone tampon proposée de l'élément constitutif : « Frederiksoord-Wilhelminaoord » (NL) (février 2023)

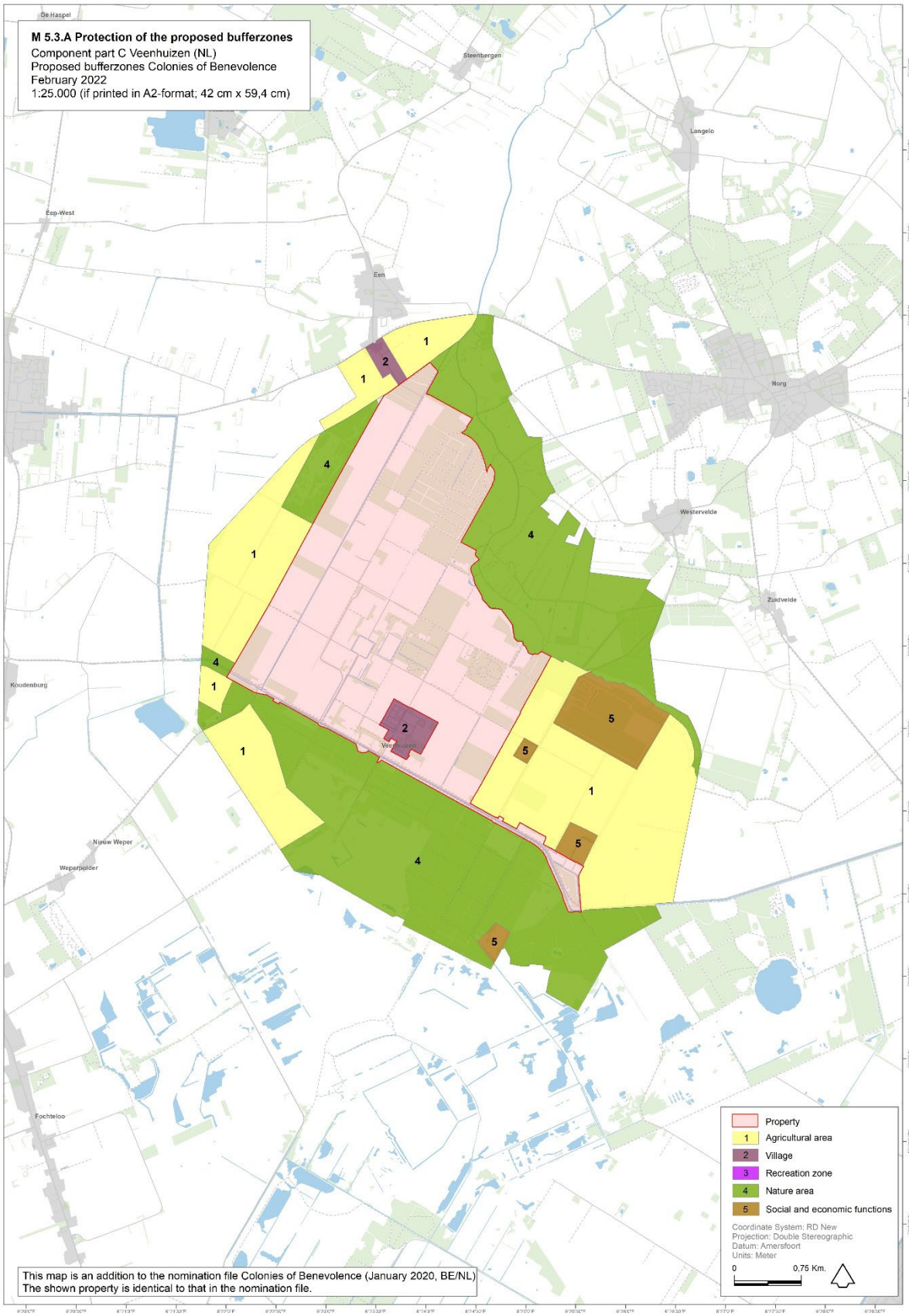

Plan indiquant la délimitation de la zone tampon proposée de l'élément constitutif : « Veenhuizen » (NL) (février 2023)

Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) No 217bis

1 Informations générales

État partie
Bulgarie

Nom du bien
Ancienne cité de Nessebar

Lieu
Province de Burgas

Inscription
1983

Brève description
Édifié sur une péninsule rocheuse de la mer Noire, le site de Nessebar, plus de trois fois millénaire, était à l'origine un site de peuplement des Thraces (Menobria). Au début du VIe siècle, la ville est devenue un comptoir grec. Les vestiges de la ville datent essentiellement de la période hellénistique et comprennent l'acropole, un temple d'Apollon, une agora et un mur de fortification thrace. Parmi d'autres monuments, la basilique de Stara Mitropolia et la forteresse rappellent le Moyen Âge, époque où la cité était l'une des plus importantes villes byzantines de la côte ouest de la mer Noire. Les maisons en bois construites au XIXe siècle représentent l'architecture de la mer Noire à cette époque.

Date d'approbation de ce rapport par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Problèmes posés

Antécédents
L'ancienne cité de Nessebar a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1983 sur la base des critères (iii) et (iv).

En 2008, l'État partie a précisé les limites et confirmé la taille du bien à 27,1 ha et celle de la zone tampon à 1 245,6 ha (décision 32 COM 8D). Cette dernière comprend une zone maritime dans la mer Noire et autour de la péninsule afin de protéger les vestiges archéologiques subaquatiques de l'ancienne cité de Nessebar.

Les sites archéologiques subaquatiques ont été étudiés pour la première fois entre 1960 et 1984. Dans les années 1980 et 1990, certains d'entre eux, situés le long des côtes nord et nord-ouest de la péninsule, ont été recouverts à la suite de travaux de renforcement du littoral. Des travaux archéologiques sous-marins ont de nouveau été entrepris en 2015 dans le cadre du projet municipal d'agrandissement du port de pêche de Severna Buna dans la partie nord-ouest de la péninsule. Le Centre bulgare d'archéologie subaquatique a mené une campagne de prospection géophysique qui a révélé la présence de structures enfouies. En 2017, un nouveau programme consacré aux sites archéologiques subaquatiques de l'ancienne cité de Nessebar a été lancé par le Centre d'archéologie subaquatique dans le but de dresser un état des lieux des structures immergées, de les documenter et de procéder à des relevés photogrammétriques.

En 2010, une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée pour l'ancienne cité de Nessebar (décision 34 COM 8E).

La même année, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial-ICOMOS a visité le bien. Elle a indiqué que l'absence persistante d'un cadre de gestion et de protection approprié pour l'ancienne cité de Nessebar, notamment d'un plan directeur de conservation qui porterait à la fois sur les vestiges archéologiques de la cité et sur les vestiges subaquatiques, pouvait faire peser des menaces sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

En 2012, la mission de suivi réactif de l'ICOMOS a en outre indiqué que, bien que l'État partie ait déjà reconnu dans le dossier de proposition d'inscription l'existence et l'importance des vestiges archéologiques subaquatiques, aucune activité liée à ce patrimoine n'a été entreprise depuis l'inscription du bien. La mission a recommandé d'élaborer un projet de protection des zones subaquatiques dans le cadre de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001).

En 2015, la mission de conseil de l'ICOMOS qui a visité l'ancienne cité de Nessebar a recommandé que les limites du bien du patrimoine mondial soient agrandies pour y inclure les vestiges subaquatiques des anciens tracés et structures de la cité ancienne.

En 2017, une mission de conseil Centre du patrimoine mondial-ICOMOS a eu lieu sur le bien, à laquelle s'est joint le Conseil consultatif scientifique et technique (STAB) de l'UNESCO pour la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. La mission a évalué les structures archéologiques subaquatiques situées dans la zone tampon et a recommandé qu'une modification mineure des limites soit proposée pour inclure ce patrimoine au sein des limites de ce bien. La mission a également évalué les aménagements en cours sur le littoral environnant et les projets de développement portuaire, lesquels pouvaient mettre en danger la préservation des vestiges archéologiques subaquatiques, et a recommandé de prendre en compte les valeurs du patrimoine culturel subaquatique dans l'évaluation d'impact sur le

patrimoine de tous les projets d'aménagement envisagés sur le littoral.

En 2018, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial-ICOMOS a visité le bien. Il a été instamment demandé à l'État partie d'entreprendre des recherches archéologiques systématiques sur les vestiges immergés et la recommandation de la mission de conseil de 2017 pour que l'État partie envisage de proposer une modification mineure des limites afin d'inclure les structures subaquatiques au sein des limites du bien a été réitérée. La mission a également considéré que la modernisation des infrastructures portuaires et l'augmentation du trafic maritime aux abords de la péninsule étaient des facteurs potentiels de dégradation ou de destruction des vestiges subaquatiques, et a indiqué qu'aucune intervention sur les fonds marins susceptible d'affecter les sites archéologiques ne devait être entreprise et que la navigation devait être encadrée. La mission a recommandé que l'État partie s'efforce de relocaliser à long terme le terminal portuaire de Nessebar et les infrastructures de la marina de Nessebar hors de la péninsule.

En 2019, le Comité du patrimoine mondial a prié instamment l'État partie de poursuivre l'entreprise de recherches en vue d'une future modification mineure des limites afin d'y inclure tous les vestiges archéologiques subaquatiques de la cité ancienne (décision 43 COM 7B.81).

En 2021, le Comité du patrimoine mondial a de nouveau demandé à l'État partie de finaliser rapidement les recherches nécessaires à une future demande de modification mineure des limites (décision 44 COM 7B.154).

Modification

La modification demandée propose une extension de la superficie du bien de 7,61 ha par l'ajout de trois secteurs polygonaux de la partie marine de la zone tampon, lesquels sont rattachés au littoral au nord-ouest, au sud-est et au sud de la péninsule. La superficie du bien passera ainsi à 34,71 ha tandis que celle de la zone tampon sera réduite à 1 237,99 ha après la modification. L'État partie a soumis des cartes avec le nouveau périmètre, qui s'étend maintenant en partie sur la mer, et a fourni les coordonnées angulaires des trois secteurs ajoutés.

Le secteur nord-ouest comprend les vestiges submergés d'une structure linéaire en pierre et les murs d'une forteresse byzantine du VIe siècle construite en opus mixtum, qui coïncident avec les vestiges archéologiques sur le terrain à l'extrémité ouest de la péninsule.

Le secteur sud-est comprend des vestiges archéologiques de différentes structures : un mur de forteresse datant du début de la période byzantine et construit en opus mixtum, un mur de forteresse avec une tour datant probablement de la période classique tardive ou hellénistique, un autre mur et une tour de forteresse datant de la période classique tardive ou hellénistique, un mur de forteresse fait de gros blocs datant probablement de la période classique tardive ou hellénistique, un mur en hémicycle qui pourrait être associé au premier système de fortification de Mesambria (également dénommée Menebria), et deux brise-lames – l'un en forme de L et l'autre linéaire – datant de l'Antiquité tardive ou d'une période plus tardive. Ces vestiges ont été en partie perturbés par la construction d'une jetée dans cette partie de la péninsule.

Le secteur sud comprend les vestiges submergés d'une rue ancienne qui longe le littoral actuel.

Les ajouts proposés à la zone du bien sont décrits comme faisant partie intégrante de l'ancienne cité de Nessebar. Les vestiges archéologiques subaquatiques témoignent de l'évolution du littoral et des différents contours de la cité à différentes époques, contribuant ainsi à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

La modification proposée n'aura pas d'incidence sur les mesures de gestion et les mécanismes de protection actuellement applicables à la zone terrestre du bien, laquelle est réglementée en vertu de la loi sur le patrimoine culturel (Journal officiel n° 19 de 2009), de l'ordonnance n° 8 du Comité de la culture et du Comité de l'architecture et des travaux publics des réserves architecturales et historiques de Sozopol et de Nessebar /SG 9/1981, ainsi que de la loi sur la planification territoriale (Journal officiel n° 1 de 2001 tel qu'amendé). Au niveau municipal, le bien est régi par le Plan de construction et de réglementation de l'ancienne cité de Nessebar de 1981 et par le Plan préalable de construction et de réglementation adopté en 1991.

Les secteurs marins proposés comme extensions du bien sont gérés en tant que territoire de recherche archéologique subaquatique en vertu de la loi sur le patrimoine culturel. Toute nouvelle construction dans ces zones est interdite, à l'exception des infrastructures qui servent à la protection du patrimoine culturel subaquatique immobilier ou qui sont utilisées pour fournir un accès minimum nécessaire à ces sites ; ce dernier point étant réglementé par l'ordonnance n° H-7 du 12 juin 2008. L'entretien et le nettoyage ainsi que le développement touristique sont sous le contrôle du Centre d'archéologie subaquatique, en coordination avec le ministère de l'Environnement et de l'Eau. Les activités autorisées au sein des trois secteurs marins sont réglementées par le régime de protection adopté par l'État partie en 2015 pour la zone tampon du bien (arrêté du ministre de la Culture n° RD 9R-14 du 6 mai 2015/SG n° 51 de 2015). Ces activités sont soumises à l'approbation préalable du ministère de la Culture, en liaison avec le Centre d'archéologie subaquatique et l'Institut national du patrimoine culturel immobilier, et doivent être réalisées sous contrôle archéologique.

Le Plan de conservation et de gestion du bien, qui devrait être élaboré dans les six mois, comprendra des

mesures de conservation propres aux vestiges subaquatiques en tant qu'attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que la modification mineure des limites du bien proposée est appropriée. Elle contribuera à la valeur universelle exceptionnelle et renforcera l'intégrité de l'ancienne cité de Nessebar.

Cependant, l'ICOMOS considère que si les limites du bien telles qu'elles figurent sur les cartes fournies correspondent aux limites initiales approuvées par le Comité du patrimoine mondial en 2008 – hormis les ajouts marins désormais proposés –, les limites de la zone tampon diffèrent de celles approuvées à l'origine. La différence concerne la zone terrestre de Nessebar, qui constitue l'extrémité ouest de la zone tampon.

En effet, les missions de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial qui ont visité le bien en 2012, 2015, 2017 et 2018 ont signalé la nécessaire révision de la zone tampon dans sa partie terrestre afin de protéger la zone de la nécropole située dans cette partie de Nessebar et de maintenir une zone verte qui constitue un secteur du littoral visible depuis la péninsule. Toutefois, l'État partie n'a pas encore présenté de demande officielle de modification des limites de la zone tampon en ce sens.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de l'ancienne cité de Nessebar, Bulgarie, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) proposer officiellement une modification mineure des limites de la zone tampon du bien, conformément aux recommandations fournies par l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial en 2012, 2015, 2017 et 2018,

b) finaliser le plan de conservation et de gestion de l'ancienne cité de Nessebar et prendre en compte les vestiges archéologiques subaquatiques dans tous les domaines de la gestion et de la planification en prévoyant des dispositions pour les régimes spécifiques de conservation, de gestion, de développement durable et de suivi de ce patrimoine,

c) renforcer et approfondir le programme de recherche sur le patrimoine culturel subaquatique de l'ancienne cité de Nessebar en tant que partie intégrante de l'élaboration de l'inventaire national,

d) prendre en compte les valeurs du patrimoine culturel subaquatique dans le cadre de l'évaluation d'impact sur le patrimoine de tout nouvel aménagement le long du littoral,

e) lancer une étude de faisabilité sur les sites archéologiques subaquatiques afin de les rendre accessibles au public grâce à des itinéraires archéologiques maritimes et mener d'autres activités d'interprétation,

f) mettre en place un programme de renforcement des capacités en coopération avec l'UNESCO et ses partenaires afin d'améliorer l'identification, l'évaluation, la recherche et la protection du patrimoine culturel subaquatique,

g) ne procéder à aucune intervention sur les fonds marins susceptible d'affecter les vestiges archéologiques subaquatiques et encadrer la navigation autour de la péninsule,

h) envisager à long terme la relocalisation du terminal portuaire de Nessebar et des installations de la marina de Nessebar hors de la péninsule ;

L'ICOMOS recommande également que l'État partie soumette une carte révisée à l'échelle appropriée, montrant les limites du bien telles qu'elles ont été approuvées à la suite de cette demande de modification mineure des limites, et la zone tampon telle qu'elle a été clarifiée en 2008.

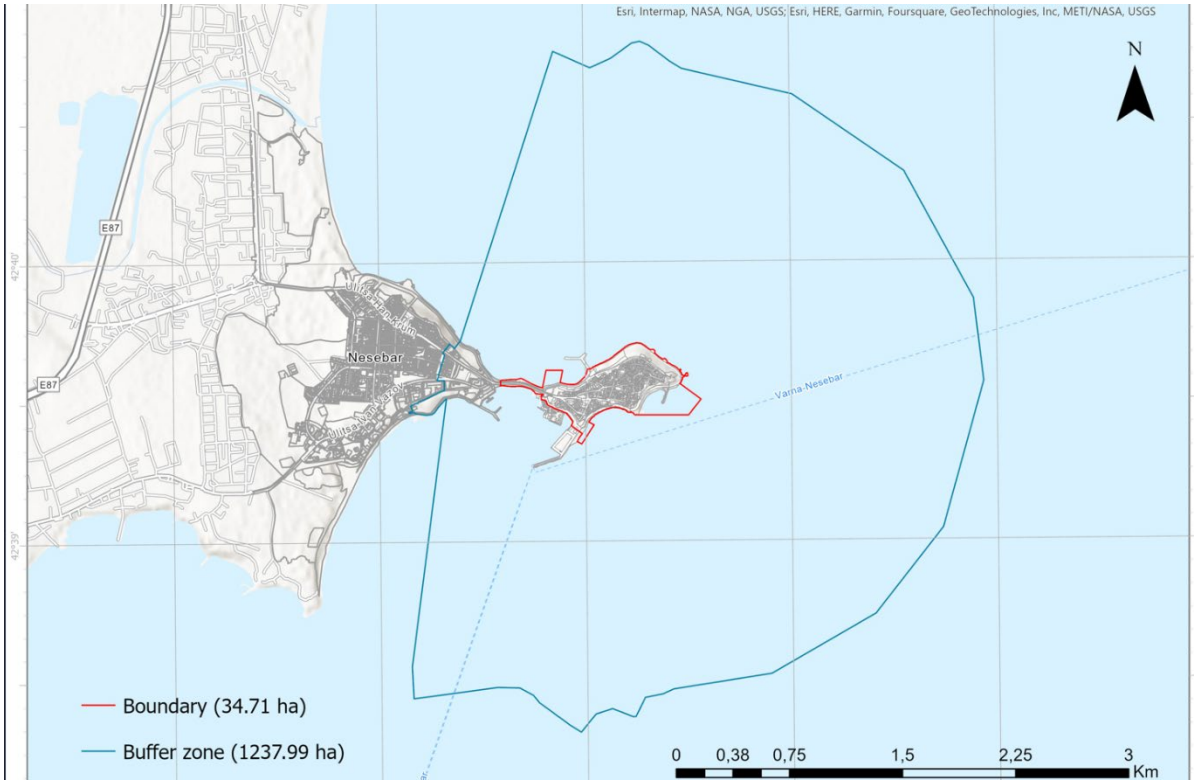

Plan indiquant les délimitations révisées du bien et de sa zone tampon (février 2023)

Paseo del Prado et Buen Retiro (Espagne)
No 1618bis

1 Informations générales

État partie
Espagne

Nom du bien
Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences

Lieu
Municipalité de Madrid

Inscription
2021

Brève description
Le Paseo del Prado et Buen Retiro est un paysage culturel qui a évolué depuis la création de l'avenue bordée d'arbres du Paseo del Prado, prototype de l'alameda hispanique, au XVIe siècle. L'avenue comprend de grandes fontaines et se trouve entourée d'édifices prestigieux. Ce site incarne une nouvelle conception de l'espace urbain et un modèle d'urbanisme remontant à la période de l'absolutisme éclairé du XVIIIe siècle. Les édifices dédiés aux arts et aux sciences se joignent à d'autres, consacrés à l'industrie, aux soins de santé et à la recherche. Tous illustrent collectivement l'aspiration à une société utopique, durant l'apogée de l'Empire espagnol, qui fut liée aux idées des Lumières de démocratisation du savoir et qui exerça une influence notable en Amérique latine. Les Jardines del Buen Retiro (Jardins de la Bonne Retraite), vestige d'un palais du XVIIe siècle, constituent la plus grande partie du bien. Le site abrite également le Jardin botanique royal en terrasses et le quartier essentiellement résidentiel de Barrio Jerónimos (quartier de Saint-Jérôme), qui présentent une grande variété d'édifices des XIXe et XXe siècles, notamment des lieux culturels et scientifiques.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Problèmes posés

Antécédents
Le Paseo del Prado et Buen Retiro a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2021 sur la base des critères (ii), (iv) et (vi), sans zone tampon. Cette proposition concerne l'établissement d'une zone tampon pour le bien.

Lors de l'inscription du bien, le Comité du patrimoine mondial a demandé l'établissement d'une « zone tampon adéquate selon l'option proposée par l'État partie sur la base du centre historique dans le Plan général de développement urbain de Madrid (PGOUM) » (décision 44COM 8B.21).

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation au Centre du patrimoine mondial en novembre 2022, indiquant l'avancement de la définition d'une zone tampon.

Modification
La zone tampon de Paseo del Prado et Buen Retiro proposée par l'État partie couvre 2,255 hectares.

La zone tampon proposée correspond principalement à la zone de protection spéciale APE 00.01 dans le cadre du Plan général de développement urbain de Madrid. Une zone de plus petite taille située au sud de la zone tampon proposée fait partie du quartier historique de la ville de Madrid, enregistré comme bien d'intérêt culturel (BIC) dans la catégorie des biens historiques, déclaré en vertu du décret 42/1995 du 27 avril 1995. Le bien d'intérêt culturel est plus vaste que la zone tampon proposée au sud et chevauche la zone de protection spéciale.

La zone de protection spéciale entoure le bien au nord, à l'est, en partie au sud et à l'ouest. Le bien d'intérêt culturel, qui complète la zone tampon proposée au sud, forme une zone quasiment triangulaire.

Les délimitations de la zone tampon proposée suivent une série de routes, la rivière Manzanares à l'ouest et au sud et longe le Parque del Oeste (Parc de l'Ouest) au nord-ouest. Le grand complexe ferroviaire de la gare d'Atocha situé au sud se trouve inclus dans la zone.

La protection de la zone tampon proposée est assurée par les lois sur le développement urbain et le patrimoine historique. La zone de protection spéciale est incluse dans le Plan général de développement urbain de Madrid, un document doté d'un statut juridique. La zone de protection spéciale tient compte du chevauchement de la protection du patrimoine et du développement urbain. Cette protection inclut les points de vue à partir du bien vers la ville et inversement. Certains bâtiments sont de grande hauteur, mais ils sont antérieurs au Plan général de développent urbain de Madrid de 1997 et de telles expansions ne sont actuellement plus autorisées.

La petite partie située au sud de la zone tampon proposée faisant partie de la zone du bien d'intérêt culturel, elle bénéficie du niveau de protection du patrimoine le plus élevé possible. Le quartier historique de la ville de Madrid et son environnement protégé sont également inclus dans les dispositions du Plan général de développement urbain de Madrid dans le cadre de la zone de protection spéciale APE 00.01, car les deux zones se chevauchent.

La zone tampon proposée relève de la gestion de la ville de Madrid et sera gérée par des mécanismes semblables à ceux appliqués au bien lui-même.

La zone tampon proposée répond de manière appropriée à la demande du Comité du patrimoine mondial d'établir une zone tampon sur la base du centre historique dans le Plan général de développement urbain de Madrid. La zone tampon s'étend dans toutes les directions autour du bien afin d'inclure les zones urbaines, les parcs et les infrastructures de transport. L'étendue de la zone tampon proposée autour du bien varie et occupe une superficie relativement grande au nord et à l'ouest.

La partie ouest de la zone tampon proposée aurait pu être étendue davantage pour inclure le Parque de la Virgen de Puerto et le Parque del Oeste. Cependant, la taille considérable de la zone tampon proposée à l'ouest, représentant environ deux kilomètres à partir du point pertinent le plus proche, et la présence de parcs dans les zones adjacentes suggèrent que la proposition actuelle est appropriée. Il est également entendu que certaines de ces zones de parc ne sont pas couvertes par la zone de protection spéciale APE 00.01.

L'ICOMOS considère que la protection fournie par la zone tampon proposée est appropriée, car elle est basée sur la planification urbaine du quartier historique de la ville de Madrid et de son environnement protégé, ainsi que sur les lois relatives au patrimoine historique. Par exemple, la construction de bâtiments de grande hauteur n'est plus autorisée.

L'ICOMOS considère que la zone tampon proposée pour le Paseo del Prado et Buen Retiro contribuera à fournir un surcroît de protection au bien et à renforcer sa gestion.

3 Recommandations

Recommandation concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour le Paseo del Prado et Buen Retiro, Espagne, soit **approuvée.**

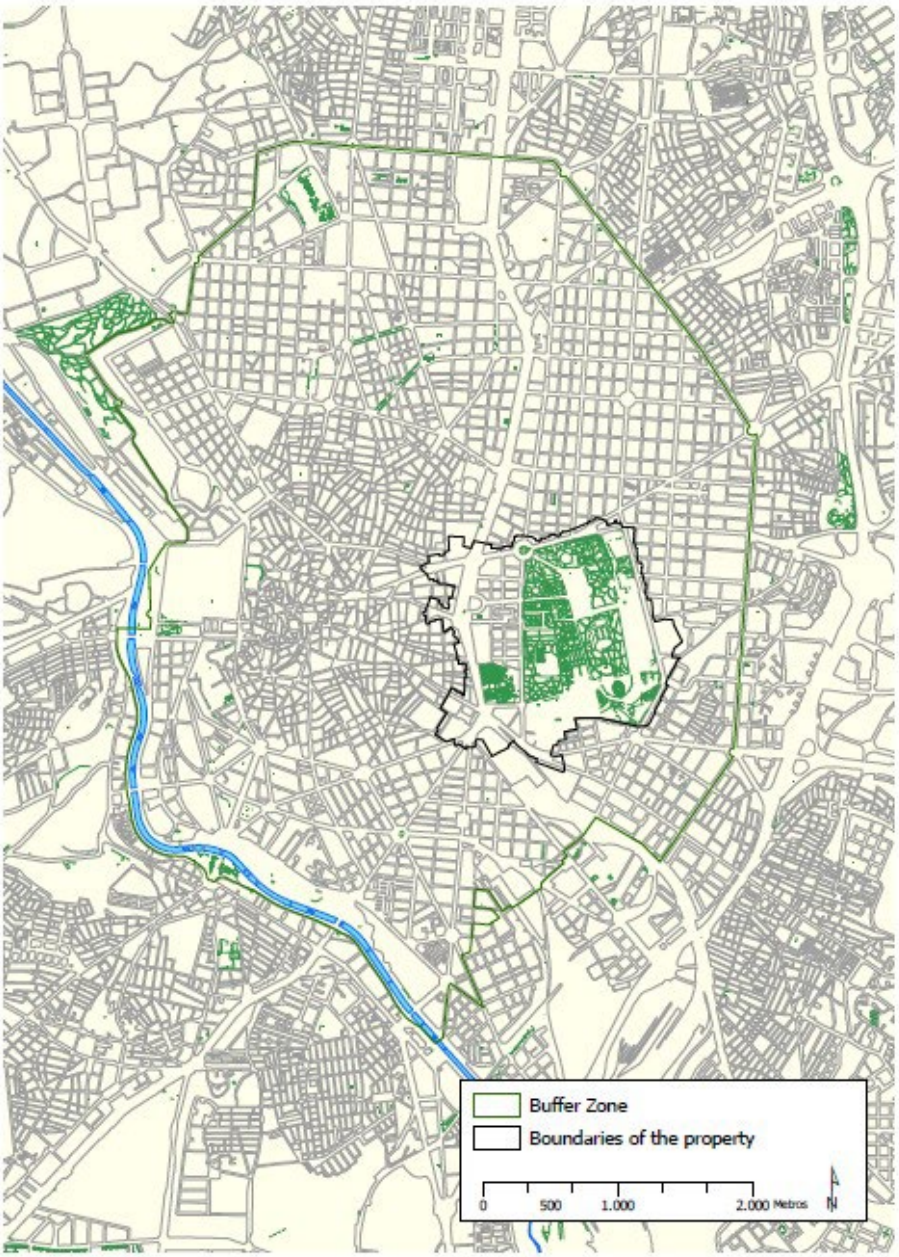

Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée (février 2023)

Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (France) No 85bis

1 Informations générales

État partie
France

Nom du bien
Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère

Lieu
Communes de Les Eyzies de Tayac, Tursac, Montignac-sur-Vézère, Saint-Léon-sur-Vézère, Marquay, Manaurie-Rouffignac, Saint-Cirq-du Bugue
Département de la Dordogne
Région de la Nouvelle-Aquitaine

Inscription
1979

Brève description
Située dans en région Nouvelle-Aquitaine dans le département de la Dordogne, la vallée de la Vézère est un territoire préhistorique privilégié qui comporte plus de 150 gisements remontant jusqu'au Paléolithique et une trentaine de grottes ornées. Ce vaste territoire de trente kilomètres sur quarante kilomètres environ présente un intérêt exceptionnel d'un point de vue ethnologique, anthropologique et esthétique avec ses œuvres pariétales, en particulier celles de la grotte de Lascaux, découverte en 1940. Il a également permis d'établir le cadre chronologique des civilisations préhistoriques du Quaternaire en Europe. Ce bien est composé de quinze sites préhistoriques qui témoignent d'une occupation paléolithique d'une forte densité : grottes ornées, lieux funéraires, ateliers, aires d'exploitation de la matière première, habitats, haltes de chasse. En outre, son potentiel de réserve archéologique est considérable, comme le montrent les découvertes effectuées à l'occasion de fouilles préventives depuis l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Problèmes posés

Antécédents
Le Rapport périodique du cycle 1 section II de 2006 mentionne l'absence de zone tampon et la nécessité d'en établir une ; l'État partie déclare alors envisager sa création.

Entre 2006 et 2011, la situation préoccupante de la conservation du bien est régulièrement examinée par le Comité du patrimoine mondial (décisions 30 COM 7B 6 ; 32 COM 7B.88 ; 33 COM 7B.100 ; 34 COM 7B.85 et 34 COM 7B.92) ; elle concerne essentiellement les problèmes de la conservation de la principale grotte ornée et la gestion scientifique de cette situation. En mars 2009, le bien fait l'objet d'une mission de suivi réactif. Suite à la fermeture de l'accès souterrain aux visiteurs, un projet de fac-similé apparaît. En vertu du paragraphe 172 des *Orientations devant guide la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, le Comité du patrimoine mondial demande à être informé de tous les stades de ce projet touristique (35 COM 7B.92).

Entre 2013 et 2015, la situation de la conservation des peintures rupestres apparaît comme stabilisée et sous contrôle (37 COM 7B.74 et 39 COM 7B.77) ; il est toutefois demandé à l'État partie des informations et une évaluation d'impact concernant les différents projets extérieurs au bien lui-même, notamment le fac-similé d'une partie de la grotte principale, les routes d'accès et les parkings nouveaux.

En 2014, le Rapport périodique du cycle 2 section II indique les résultats de l'inventaire rétrospectif, notamment en termes de clarification des limites du bien. Celles-ci sont exprimées par une nouvelle cartographie des limites du bien approuvée par le Comité du patrimoine mondial (38 COM 8D). Le bien ne comprend toutefois toujours pas de zone tampon.

Le rapport sur l'état de conservation du bien, préparé par l'État partie (janvier 2015), apporte un bilan très complet de la gestion du bien suite à la situation préoccupante concernant sa conservation. Il juge l'état de la grotte principale comme « convalescente ». Les mesures de gestion concernent la mise en place d'un accès très restreint à la grotte ornée, la recherche scientifique effectuée sur les facteurs affectant la conservation du bien, la « sanctuarisation » de la colline de Lascaux et la création du fac-similé « Lascaux IV ». C'est donc le bien lui-même, puis son contexte environnemental direct (géologique, climatique, hydrologique, etc.) ainsi que sa présentation nouvelle au public qui ont retenu l'attention des partenaires de la gestion et des conseillers scientifiques jusqu'à ce stade.

La décision 42 COM 8E de 2018 entérine la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle proposée par l'État partie.

La nécessité de définir une zone tampon est longtemps restée une question secondaire, devant l'urgence et l'importance de la résolution des problèmes de la conservation durable du bien lui-même. Un certain nombre de questions d'usage des abords et de leur strict contrôle se sont toutefois manifestées, en relation avec d'une part la conservation du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle, d'autre part de communication de celle-ci au public et aux habitants, via notamment l'édification du fac-similé de Lascaux IV.

La définition d'une zone tampon pour ce bien est une initiative récente de l'État partie, en application du Code du patrimoine de 2004 et de la Loi de 2016, dite LCAP sur le patrimoine bâti, archéologique et les musées, en particulier le dispositif de « site patrimonial remarquable » (SPR). Ces disposions légales font référence aux exigences de la Convention du patrimoine mondial, en particulier pour demander aux collectivités concernées d'établir et de gérer une zone tampon autour des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et la nécessité d'avoir un système et un plan de gestion en place.

L'État partie a soumis une demande de modification mineure des limites en 2021, laquelle a été examinée par le Comité du patrimoine mondial dans sa session de la même année.

L'ICOMOS avait alors considéré la proposition de zone tampon comme correctement justifiée et les propositions de protection comme adaptées. Toutefois, l'approbation des mécanismes de protection par les autorités locales n'avait pas été fournie, ni l'adoption du plan de gestion qui pouvait en attester.

Le Comité du patrimoine mondial avait adopté la Décision suivante 44 COM 8B.62 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de zone tampon pour **Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère, France**, à l'État partie afin de lui permettre de :
    1. fournir un calendrier sur les approbations municipales et/ou intercommunales des éléments réglementaires associés à la zone tampon proposée, ainsi que sur leur intégration dans les documents locaux d'urbanisme afin de les rendre opérationnels,
    2. fournir un calendrier de finalisation, adoption et mise en œuvre du plan de gestion du bien, en particulier de la gestion touristique et de ses aménagements.

Modification

Le bien en série est formé de quinze éléments constitutifs distincts, mais géographiquement proches, d'une surface cumulée de 105,733 ha, pour lesquels l'État partie propose une zone tampon unique de 17 022 ha. Elle est constituée par l'ensemble de la vallée de la Vézère, de Montignac à Limeuil et elle prend en compte les vallées des Beunes.

L'État partie a fourni une série de cartes indiquant les limites de la zone tampon proposée et les zones archéologiques.

L'État partie indique que la définition du périmètre de la zone tampon doit permettre la maîtrise des activités humaines ainsi que le contrôle des facteurs physiques susceptibles d'affecter l'atmosphère souterraine au niveau de la grotte ornée. Plus largement, la zone tampon proposée permettra de garantir une conservation pérenne des biens archéologiques et patrimoniaux souterrains. Il s'agit en particulier du contrôle du flux touristique, des modifications du bâti, de la prévention des risques de pollution et d'incendie. Elle permettra également une meilleure connaissance des paramètres environnementaux, climatiques et hydrologiques, ceux-ci jouant un rôle majeur dans la conservation de longue durée des grottes ornées. La zone tampon participera ainsi à une gestion plus globale des éléments constitutifs, jusque-là envisagée individuellement pour chacun des sites.

L'État partie a également précisé les mécanismes de protection. Il rappelle que l'obligation de proposer une zone tampon pour un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial a été intégrée dans le Code du patrimoine.

Les protections légales s'appliquant à la zone tampon sont les suivantes :

- Les quinze sites constitutifs du bien sont classés au titre des Monuments historiques qui génèrent leurs propres abords protégés ; toute intervention est soumise à autorisation du Préfet de région.
- Le Site patrimonial remarquable (SPR) des Eyzies-de-Tayac-Sireuil couvre près de 3 904 hectares ; il regroupe un ensemble de protections patrimoniales. Tous les travaux dans ce secteur sont réalisés sous le contrôle de l'État.
- Les Zones de présomption de prescription archéologiques (ZPPA) impliquent que tous les dossiers d'urbanisme déposés dans ce secteur soient soumis à l'avis du Préfet de région.
- Le Site classé de la Vallée de la Vézère et sa confluence avec les Beunes - Grotte de Rouffignac - La Ferrassie. Tous les travaux dans ce secteur sont sous le contrôle de l'État ; le site classé est lui-même entouré d'un site inscrit où les travaux sont également sous le contrôle de l'État partie.

La zone tampon proposée est en outre dotée de plusieurs outils de protections réglementaires ou administratives assurés par les documents de planification locaux (Plan local d'urbanisme et Plan local d'urbanisme intercommunal) qui complètent ces protections.

En ce qui concerne l'implication des collectivités locales dans la protection du bien, le Code du patrimoine indique que la zone tampon est délimitée « en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative » (article L.612-1, alinéa 2). Elle est ensuite arrêtée par le Préfet de région (L.612-1, R.612-1 et R.612-2). Ces dispositions ont été respectées.

La totalité de la zone tampon est couverte par au moins l'une des protections indiquées. La zone tampon elle-même est en outre placée sous le label des Grands Sites de France, impliquant une série de mesures pour la protection et la valorisation du bien dans son ensemble, à destination du plan de gestion en cours d'élaboration.

Toutefois, la maîtrise des enjeux environnementaux ne semble pas avoir été suffisamment prise en compte dans la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien. En effet, par sa nature souterraine, celui-ci est particulièrement sensible à la situation hydrogéologique de son environnement. Les pressions exercées par les activités humaines et les modes d'occupation des sols (habitat, agriculture, activité industrielle et artisanale, tourisme), dans la zone tampon, constituent autant de facteurs pouvant affecter la situation hydrogéologique du bien, par des pollutions liées à l'agriculture (nitrates, pesticides), à l'industrie et l'artisanat (polluants organiques, métaux lourds, nanoparticules) et aux rejets des eaux usées domestiques avec un degré de traitement variable suivant les lieux.

Les protections légales présentées, si elles permettent un contrôle et une gestion effective de l'aspect des constructions et aménagements du bien et de sa zone tampon n'ont en revanche qu'un faible effet sur l'évolution des caractéristiques hydrogéologiques du bien et de sa zone tampon.

L'ICOMOS considère que la définition des limites de la zone tampon sont justifiées et que des mécanismes de protection appropriés sont proposés sur l'ensemble de la zone tampon.

L'ICOMOS considère que l'État partie, en réponse à la décision 44 COM 8B.22 du Comité du patrimoine mondial, a indiqué avoir élaboré la zone tampon proposée en concertation avec les collectivités territoriales, conformément aux prescriptions du Code du patrimoine. Il indique également leur rôle réglementaire par les documents d'urbanismes locaux.

L'ICOMOS note toutefois que le plan de gestion n'est toujours pas promulgué entre les différents acteurs de la gestion du bien, afin d'assurer une protection active et pas seulement réglementaire, en particulier pour les équipements et le développement touristiques.

L'ICOMOS note également que la protection des eaux souterraines dans la Vallée de la Vézère nécessite une stratégie affinée de gestion durable de la ressource et de son retraitement après usage, accompagné d'une stratégie de recherche. Celle-ci devrait permettre une caractérisation fine des processus à l'œuvre, ainsi que le suivi et la modélisation du comportement des hydrosystèmes de la vallée de la Vézère, en fonction d'hypothèses de fréquentation touristique, de gestion des terres agricoles, ou encore du changement climatique en cours.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour les Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère, France, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) fournir un calendrier pour la finalisation, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion, en particulier pour les équipements et le développement touristiques,

b) proposer un projet d'étude, de suivi et de régulation des activités humaines à propos de l'impact durable de celles-ci sur :

   i) la ressource en eau et son évolution prévisible à l'échelle de l'ensemble du bien et de sa zone tampon,

   ii) l'environnement hydrogéologique du bien et de sa zone tampon dont l'évolution risque d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien à moyen ou long terme,

   iii) la prise en compte des régulations appropriées dans les documents d'urbanisme tels qu'approuvés par les collectivités locales ;

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les limites de la zone tampon proposée s'appuient sur les limites parcellaires de la BD Parcellaire de l'IGN.

Réalisation : Olivier Bigot - Drac Nouvelle-Aquitaine, décembre 2019.
Contributeurs : CRMH Nouvelle-Aquitaine / SRA Nouvelle-Aquitaine / UDAP 24 / Nelly Martin (CNRS, Poitiers)
Fonds cartographiques : © IGN (BD Topo, BD Alti, Scan25)
système de projection métrique : Lambert93 (RGF93)

Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée (février 2023)

Centre historique de Rome (Italie, Saint-Siège) No 91quater

1 Informations générales

États parties
Italie
Saint-Siège
(chacun selon sa juridiction)

Nom du bien
Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs

Lieux
Ville de Rome
Saint-Siège

Inscription
1980, 1990

Brève description
Fondée selon la légende par Romulus et Remus en 753 av. J.-C., la ville de Rome a d'abord été le centre de la République romaine, puis de l'Empire romain, et enfin la capitale du monde chrétien au IVe siècle. Le site du patrimoine mondial, étendu en 1990 jusqu'aux murs d'Urbain VIII, comporte quelques-uns des principaux monuments de l'Antiquité tels que les forums et le mausolée d'Auguste, les colonnes de Trajan et de Marc Aurèle, le mausolée d'Hadrien, le Panthéon, ainsi que les édifices religieux et publics de la Rome papale.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 March 2023

2 Problèmes posés

Antécédents
Le centre historique de Rome a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1980 sur la base des critères (i), (ii), (iii), (iv) et (vi), puis étendu en 1990 pour inclure les biens extraterritoriaux du Saint-Siège sur la rive droite du Tibre jusqu'à la place Saint-Pierre, y compris la zone s'étendant jusqu'aux murs d'Urbain VIII.

Le bien a été inscrit sans zone tampon sur la Liste du patrimoine mondial.

Suite à des anomalies concernant le périmètre du bien, résultant de son extension en 1990, le Comité du patrimoine mondial (décision 39 COM 8B.43) a approuvé la modification mineure des limites du bien en 2015, et a demandé aux États parties de soumettre un plan cadastral modifié indiquant clairement l'inclusion du pont Regina Margherita dans les limites du bien et les limites de la zone protégée par le nouveau schéma d'urbanisme. Il a été également demandé de préciser la superficie totale du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS. Suite à la soumission, en 2015, par l'État partie, des documents demandés, les limites approuvées pour le bien inscrit correspondent à une superficie de 1.468.17 ha, dont 1.430,80 concernent le Centre historique de Rome et 38,90 ha le Saint-Siège.

L'exercice du Rapport périodique de 2014 – section II mentionnait la nécessité d'établir une zone tampon.

Les États parties ont pris des mesures pour définir une zone tampon autour du bien avec la création d'un Comité technique scientifique, conformément à un protocole d'accord de 2009 entre la municipalité de Rome, la région du Latium, le ministère du Patrimoine et des Activités culturels et du Tourisme, le Vicariat de Rome et des représentants du Saint-Siège. Dans le cadre de son mandat, le Comité technique scientifique s'est vu confier la tâche de préparer le plan de gestion du bien et d'engager des études préliminaires afin de définir une zone tampon.

En 2015, le groupe de coordination transfrontalier fut créé après la signature d'un protocole d'accord entre l'Italie et le Saint-Siège, consolidé par un second protocole d'accord entre le ministère du Patrimoine et des Activités culturels et du Tourisme, la région du Latium et la municipalité de Rome, approuvé par le gouvernement de Rome en 2017. Le groupe de coordination transfrontalier a lancé le processus de validation du tracé proposé pour la zone tampon, approuvé par le Comité technique scientifique en 2015.

En 2020, le groupe de coordination transfrontalier a proposé une zone tampon dans le cadre d'une modification mineure des limites, accompagnée d'un rapport technique détaillant les études contextuelles approfondies qui ont été réalisées.

Cette proposition couvrait une superficie de 5 893,83 ha, dont 5 887,09 ha relevaient de la juridiction de l'Italie et 6,74 ha de l'autorité du Saint-Siège.

Le Comité du patrimoine mondial a renvoyé la proposition aux États parties dans le cadre de sa décision 44 COM 8B.55 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition de zone tampon pour le **Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs, Italie et Saint Siège,** aux États parties afin de leur permettre de :

1. envisager l'extension des limites proposées pour la zone tampon sur la base d'un réexamen des relations conceptuelles et physiques entre le bien et son environnement immédiat,
2. fournir de plus amples détails sur les mécanismes en place dans la zone tampon proposée pour évaluer l'impact de projets de développement sur le bien du patrimoine mondial,
3. indiquer comment et quand les délimitations de la zone tampon proposée seront transcrites dans des règlements locaux et nationaux existants afin de conférer un statut légal à ses limites ;

3. Recommande que les États parties complètent d'urgence le plan de gestion du bien du patrimoine mondial.

Modification

La modification mineure des limites du bien revue couvrirait une superficie de 7 158,933 ha, dont 7 152,193 ha relèvent de la juridiction de l'Italie et 6,74 ha de l'autorité du Saint-Siège. Ces chiffres devront être confirmés car il semble que la détermination de la superficie en hectares de la zone tampon, la demande de modification mineure des limites du bien, comporte une erreur.

Ce nouveau tracé a été défini suite aux demandes d'extension du périmètre dans certaines zones clés, en particulier au niveau du Ponte Milvio, de la cité-jardin, de Tuscolano et du parc de l'Appia Antica. Il a été dessiné en tenant compte des critères suivants : continuité archéologique et visuelle ; voies d'accès principales, cônes visuels et points panoramiques ; ceinture ferroviaire ; villas et parcs historiques ; Tibre ; tissus tels que définis dans le plan d'urbanisme général (PUG) ; principales aires de transformation urbaine ; et zones nécessaires à l'entretien du bien.

La proposition a également suivi une approche fondée sur les paysages urbains historiques, intégré les mesures de protection existantes considérées comme appropriées, approuvé les projets de régénération dans les « aires de transformation » définies en vertu du plan d'urbanisme général (PUG) et respecté les principes du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015), objectif 11.

Les limites de la zone tampon proposée ont été étendues au nord, au nord-est, au sud-ouest, à l'ouest et au sud-ouest comme suit :

Au nord, autour du Ponte Milvio

La limite a été décalée au-delà de la Piazzale Ponte Milvio jusqu'à une zone correspondant à l'entrée historique de Rome par le nord, démontrant une interconnexion culturelle directe avec le bien. Il inclut désormais :

- le village olympique et le quartier de Flaminio, une importante aire de transformation urbaine ainsi qu'un nouveau quartier culturel ;
- le parc de Tor di Quinto au nord du Tibre, et la Villa Glori, la Villa Ada et la Villa Borghese au sud du Tibre ;
- la zone autour des installations sportives Acqua Acetosa et la mosquée de Rome ;
- les quartiers de Pinciano et Parioli à l'est du Viale Tiziano (entre la Villa Glori, la Villa Ada et la Villa Borghese) ;
- les catacombes de la Via Salaria et de la Via Nomentana.

Au nord-est, autour de la cité-jardin

Cette limite a été étendue pour intégrer quelques-unes des routes principales reliant la ville à son arrière-pays, telles que la Via Salaria, la Via Nomentana et la Via Tiburtina, ainsi que deux nœuds ferroviaires importants à savoir les gares Termini et Tiburtina. Elle inclut désormais :

- le quartier de Trieste avec la Villa Chigi, le Parco Virgiliano, la Villa Leopardi et la Villa Blanc, le mausolée de Santa Costanza et la basilica di Sant'Agnese fuori le Mura (basilique Sainte Agnès-hors-les-murs) ;
- le quartier de la cité-jardin, le parc Aniene et le pont Nomentano ;
- le quartier de Nomentano avec la Villa Torlonia, la Villa Paganini et le musée Macro ;
- les quartiers de Tiburtino et de San Lorenzo avec le complexe monumental de Verano (cimetière monumental) et l'Université Sapienza.

Au sud-est, autour du quartier de Tuscolano

Cette zone inclut la Porta Maggiore, le premier tronçon des routes consulaires (Via Casilina et Via Prenestina) et la Via Appia Antica, voie historique et monumentale, ainsi que deux des principaux axes routiers venant du sud-est et reliant l'aéroport de Ciampino (Via Tuscolana et Via Appia Nuova). Elle inclut désormais :

- l'ouest du quartier Pigneto et le quartier Appio Latino ;
- le parc de Torre del Fiscale ;
- le quartier INA-Casa ;
- le nord du parc régional et du parc archéologique de l'Appia Antica , les tombes de la Via Latina, Caffarella, le mausolée de Cecilia Metella, le cirque et la Villa de Massenzio et la Tenuta di Tor Marancia ;
- Les catacombes de San Callisto, de Domitilla et de San Sebastiano.

Au sud-ouest

Cette zone est traversée par le Tibre et par d'importantes voies d'accès venant du sud (Via Cristoforo Colombo et Via Ostiense, Viale Guglielmo Marconi) et inclut les nœuds ferroviaires de Rome-Lido, Ostiense et Trastevere. Elle inclut désormais :

- le quartier Garbatella ;
- le quartier Ostiense, avec ses aires de transformation urbaine liées à la présence de bâtiments importants de la Rome industrielle sur les deux rives du Tibre (Centrale Montemartini, Gasomètre, Teatro India dans l'ancienne usine Mira Lanza) et de l'Université Roma Tre, qui a restauré et réutilisé une partie du tissu industriel ;
- la nécropole de San Paolo, l'Oratorio di San Paolo (oratoire de Saint Paul), les bâtiments de la Via Baldelli et de la Via Colossi (Hôpital pédiatrique Bambino Gesù).

À l'ouest

Cette zone inclut les axes historiques de la Via Trionfale et de la Via Aurelia Antica, ainsi que d'importants axes de jonction au grand périphérique (G.R.A. Grande Raccordo Anulare). Elle inclut désormais :

- les quartiers de Monteverde Vecchio et Monte Mario ;
- la zone de la Porta Portese et du Viale Trastevere ;
- le parc Villa Doria Pamphilj et le parc régional urbain de Pineto/Pineta Sacchetti ;
- les quartiers Aurelio, Prati, Balduina, Trionfale et Vittoria ;
- la zone du Foro Italico avec le stade central de tennis de Rome et le parc olympique.

Les États parties reconnaissent la pression anthropique constante qui pèse sur le bien. L'identification d'une zone tampon est essentielle pour protéger, conserver et mettre en valeur le bien et pour permettre le contrôle du développement, notamment lorsqu'il peut affecter la ligne d'horizon du bien et/ou son intégrité.

L'élaboration de la zone tampon a permis de réfléchir à la manière dont les aspects structurels, visuels et socioéconomiques externes peuvent être liés au bien, et à la manière dont la zone tampon peut contribuer à la protection de l'intégrité et de l'authenticité du cadre urbain, à la protection de la ligne d'horizon de la ville et à la promotion du développement durable du bien.

Pour atteindre ces objectifs, la protection en vigueur, définie dans la législation nationale, la législation du Saint-Siège, la législation régionale, le Plan territorial du paysage régional (PTPR), et le plan d'urbanisme général (PUG) de Rome, est considérée comme étant appropriée.

La question de savoir si et comment la zone tampon proposée sera transposée dans les réglementations locales et nationales en vigueur et, par conséquent, comment les instruments et outils existants seront utilisés pour garantir que la zone tampon offre un surcroît de protection efficace à la valeur universelle exceptionnelle du bien en cas de nouveaux projets de développement, et en particulier dans les « aires de transformation » définies en vertu du plan d'urbanisme général (PUG), reste à clarifier.

Bien qu'il soit indiqué que la création de la zone tampon relève d'une structure organique et bien établie d'analyse et de suivi de l'état de conservation du bien, la manière dont la structure de gestion globale du bien intègre la zone tampon n'est pas précisée.

Créé pour définir la zone tampon, le groupe de coordination transfrontalier est désormais chargé de suivre l'état de conservation du bien et de sa zone tampon conformément aux dispositions de la Convention du patrimoine mondial ; d'évaluer les questions liées à la conservation du bien ; d'examiner les méthodes de gestion suivant les normes scientifiques les plus rigoureuses ; d'examiner toute action susceptible de menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien et de formuler des recommandations générales sur les meilleures pratiques.

Le groupe de coordination transfrontalier est également chargé d'identifier et d'inviter d'autres parties dans le cadre du développement, au cas par cas, de solutions permettant de protéger le bien. Incluant des représentants de toutes les autorités impliquées dans la gestion du bien, ce groupe est donc un instrument clé dans le suivi de la protection de la zone tampon.

L'implication du groupe de coordination transfrontalier dans la gestion du bien n'est pas clairement définie, dans la mesure où aucun plan de gestion n'a été finalisé. Le groupe a été chargé de rédiger le plan de gestion en incluant les limites de la zone tampon dans les stratégies identifiées, mais aucun détail n'a été fourni sur son état d'avancement.

Dans l'ensemble, l'ICOMOS se félicite de la réponse détaillée et analytique des États parties à la demande du Comité du patrimoine mondial concernant l'extension de la zone tampon proposée, et considère que ce qui est maintenant proposé est d'une taille appropriée pour refléter à la fois la complexité et la substance de l'environnement immédiat du bien et les liens entre les deux. Les critères définis et utilisés pour le tracé ont clairement établi le lien entre la zone tampon et la protection du bien.

Si l'ICOMOS se félicite de l'extension du mandat du groupe de coordination transfrontalier au suivi de la zone tampon, il considère néanmoins que la structure de gestion de la zone tampon devrait être liée à celle du bien afin que la zone tampon puisse être gérée à la hauteur de sa contribution à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L’absence d’un plan de gestion finalisé demeure un problème majeur dans la mesure où il est censé établir le lien entre le bien et la zone tampon. L’ICOMOS réaffirme que le plan de gestion, en préparation depuis 2006, doit être finalisé de toute urgence.

3 Recommandations

Recommandation concernant l’inscription : l’ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour le centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d’extraterritorialité et Saint-Paul-hors-les-murs, Italie, Saint-Siège, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires
L’ICOMOS recommande également que les États parties prennent en considération les points suivants :

a) finaliser de toute urgence le plan de gestion du bien et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l’ICOMOS,

b) préciser quand et comment les délimitations de la zone tampon proposée seront transcrites dans les réglementations locales et nationales existantes afin de conférer un statut légal à ces limites,

c) Intégrer dans les mécanismes de gestion une application systématique d’évaluations d'impact sur le patrimoine pour tout plan et projet susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

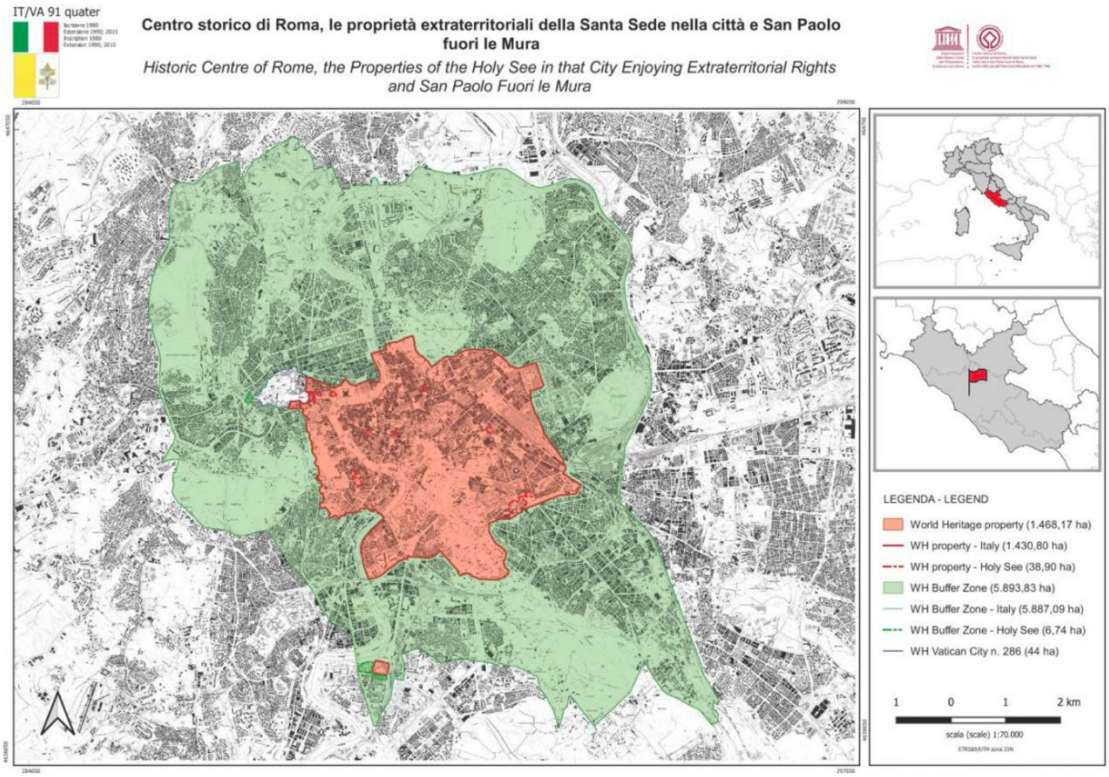

Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée (février 2023)

Bellinzone
(Suisse)
No 884bis

1 Informations générales

État partie
Suisse

Nom du bien
Trois Châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzone

Lieu
Bellinzone
Canton du Tessin

Inscription
2000

Brève description
Le site de Bellinzone est composé d'un ensemble de fortifications centré sur le château de Castel Grande qui se dresse au sommet d'un rocher surplombant la vallée du Tessin. Depuis ce château, une série de fortifications protège l'ancienne ville et barre la vallée du Tessin. Le deuxième château (Montebello) est intégré au dispositif fortifié ; un troisième château isolé (Sasso Corbaro) a été construit sur un promontoire au sud-est de l'ensemble.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2023

2 Problèmes posés

Antécédents
Le Comité du patrimoine mondial a inscrit le bien en 2000 sur la base du critère (iv). Tandis qu'une carte des attributs du bien a été établie dans le cadre de l'inscription, l'État partie n'a pas proposé de zone tampon. La déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée en 2013 (décision 37 COM 8E).

Modification
La présente proposition de modification mineure des limites a pour objectif de créer une zone tampon pour le bien.

La proposition de zone tampon couvre une superficie de 90,8061 hectares. Elle est fondée sur le suivi du bien inscrit et de ses abords, notamment par le contrôle des interventions urbanistiques et architecturales. L'objectif de cette démarche est de préserver les caractéristiques paysagères de l'implantation du bien, favorisant ainsi l'émergence des châteaux dans leur monumentalité, qui témoigne du génie militaire médiéval.

La délimitation de la zone tampon est conçue dans une perspective de continuité spatio-temporelle de la ville, à travers laquelle les tissus urbains extra-muros juxtaposés sont intégrés, y compris le noyau historique et les tissus datant jusqu'au XXe siècle et de construction récente. Il ne s'agit pas d'une stratification urbaine stricto sensu basée sur la délimitation de strates relatives à différentes périodes historiques, mais plutôt d'une approche cohérente qui assure la perception d'une continuité urbaine harmonieuse.

Le tracé de la zone tampon est également basé sur les éléments naturels dans la mesure du possible. Le tracé suit la topographie au nord, suivant un parallélisme établi avec celui de l'architecture médiévale, et l'alignement avec la limite naturelle du fleuve Dragonato au sud, intégrant une large bande des collines alpines. De même, elle intègre les prairies alpines des abords du château de Sasso Corbaro à l'est, et dévale les pentes jusqu'à la berge du Tessin à l'ouest pour inclure la Murata.

Une déviation du tracé est observée au nord sur la Via Henri Guisan à l'intersection avec la Via San Giovanni. Cette déviation vise probablement à inclure l'église San Giovanni dans la zone tampon, d'autant plus que l'angle ne fournit pas de protection supplémentaire pour la vue sur Castle Grande, et que seule l'église est incluse dans le tronçon de l'îlot coupé directement à sa limite donnant sur Via cancelliere Molo.

L'État partie a indiqué que la définition de la zone tampon a été fondée sur une analyse contextuelle, en prenant en compte les relations et les axes visuels vers et depuis le bien. Toutefois, l'ICOMOS observe que dans la partie vallonnée à l'ouest, où l'altitude est basse et le caractère émergent des attributs disparaît, la visibilité est considérablement réduite. Les développements post-inscription le long de l'axe menant à l'Italie Lombarde ne permettent pas de préserver les liens visuels avec la Murata, y compris à l'intérieur de la zone tampon.

En effet, il est important de noter que la Murata est complètement enclavée entre les constructions récentes situées de part et d'autre de la Via Murata. Les bâtiments adjacents font écran à la vue panoramique depuis le côté nord, et leur usage ne peut être considéré comme compatible avec le caractère du bien.

De plus, il convient de souligner que toute la zone située au nord-ouest de la Murata et le long du Tessin est actuellement en pleine expansion urbaine, avec certains projets à grande échelle. De nouveaux projets pourraient être développés sur des terrains vides et non urbanisés, ce qui pourrait avoir un impact supplémentaire sur les vues. La taille importante des constructions récentes dans la zone, y compris celles situées à proximité de la Murata, est visible sur des images satellites.

L'ICOMOS note que l'intégrité visuelle de la zone autour de Murata est vulnérable et fragilise la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation.

Le cadre juridique régissant la protection des biens culturels est encadré par la loi du 13 mai 1997 sur la protection des biens culturels. Conformément à cette loi, la décision du Conseil d'État du canton du Tessin en date du 12 octobre 2022, la zone tampon proposée est désormais considérée comme : « *Perimetro di rispetto cantonale* ». En ce qui concerne les modalités de protection, tout projet envisagé ou réalisé dans l'ensemble de la zone tampon exige une autorisation délivrée par l'Office cantonal des biens culturels, qui est l'organe exécutif en charge de la gestion du bien, en concertation avec la Commission cantonale des biens culturels.

L'État partie souligne que le plan de gestion du bien est actuellement en cours de révision par les autorités compétentes. Cette révision prendra en compte la zone tampon proposée et prévoira les mesures nécessaires pour opérationnaliser la protection du bien. Cette protection sera assurée par une gestion axée sur la valeur universelle exceptionnelle ainsi que sur les attributs qui lui sont associés.

Le cadre légal et de gouvernance à plusieurs échelles, ainsi que le dispositif de gestion chargé de mettre en œuvre les mesures de protection, sont considérés comme fournissant une base cohérente pour assurer une gestion adéquate dans le périmètre de protection du bien et de la zone tampon. Cependant, l'ICOMOS note qu'aucune mention n'a été faite de l'évaluation d'impact sur le patrimoine concernant les projets prévus dans la zone tampon, qui pourraient potentiellement avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'ICOMOS considère que les délimitations proposées pour la zone tampon sont appropriées. Elle fournit un surcroît de protection au bien inscrit. Cependant, pour garantir une protection renforcée, l'ICOMOS recommande que des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans la zone tampon, ainsi que dans le cadre environnant, soient intégrés dans le système de gestion.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription
L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour les Trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzone, Suisse, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) finaliser le plan de gestion qui est actuellement en phase de révision, en mettant l'accent sur la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de ses attributs, tout en prêtant une attention particulière aux perspectives visuelles clés,

b) mettre en place des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine systématiques pour tout projet envisagé ou en cours de réalisation dans la zone tampon, ainsi que dans les zones environnantes, susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,

c) réglementer la construction dans la zone d'expansion urbaine située au nord-ouest de la zone tampon, en établissant des normes de gabarits et de caractère. Cette réglementation vise à garantir la compatibilité architecturale des nouvelles constructions avec le bien, ainsi qu'à préserver les vues et le paysage,

d) s'assurer des synergies entre le plan de gestion du bien et les instruments de planification urbaine nationaux et cantonaux afin d'intégrer des lignes directrices de planification urbaine qui prennent en compte les axes visuels et panoramas, dans la planification urbaine du périmètre de la zone tampon et de son cadre environnant et territorial ;

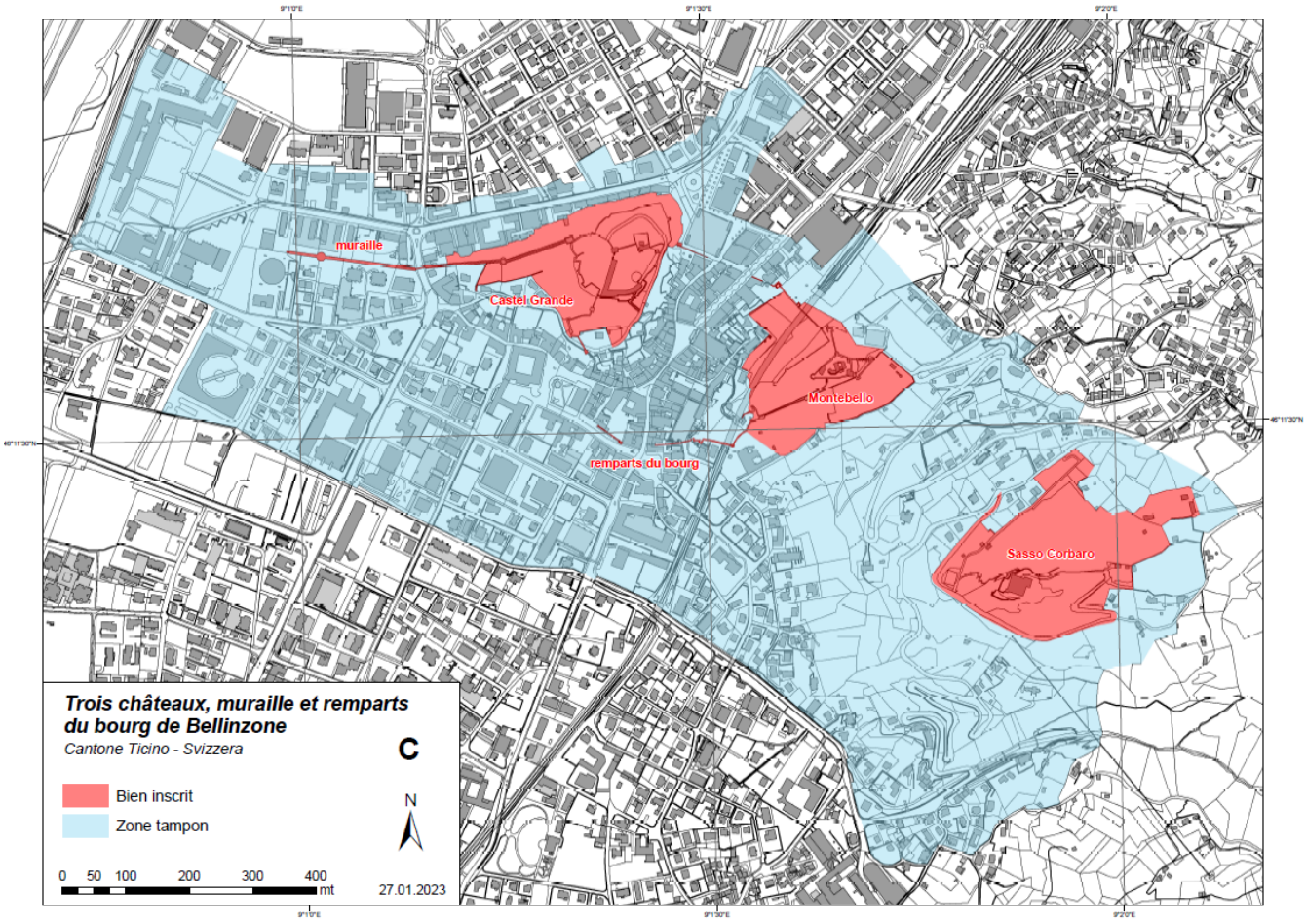

Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée (février 2023)